

CONCORDANCE
ENTRE LES
CODES CIVILS ÉTRANGERS
ET LE
CODE NAPOLEÓN

Tout exemplaire non revêtu de la signature ci-dessous sera
réputé contrefait.

A. de St. Joseph

CONCORDANCE
ENTRE LES
CODES CIVILS ÉTRANGERS
ET LE
CODE NAPOLÉON

DEUXIÈME ÉDITION

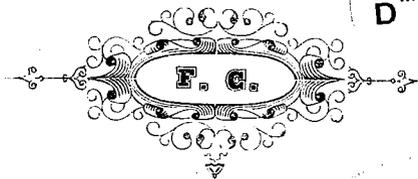
ENTIÈREMENT REFONDUE ET AUGMENTÉE DE LA CONCORDANCE DE LA LÉGISLATION CIVILE
DE PLUS DE QUARANTE PAYS

PAR M. ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, chevalier de la
Légion d'honneur et de plusieurs ordres.

OUVRAGE TERMINÉ ET PUBLIÉ PAR M. A. DE SAINT-JOSEPH SON FILS

TOME PREMIER



PARIS

COTILLON, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

ÉDITEUR DE LA REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

publiée par

MM. TROPLONG, PAUL PONT, WOŁOWSKI, FAUSTIN HÉLIE, NICIAS GAILLARD,
DE VALROGER, COIN-DELSISLE, BERGSON, ETC.

AU COIN DE LA RUE SOUFFLOT, 23

1856



L'auteur et l'éditeur se réservent les droits de reproduction et de traduction.

AVERTISSEMENT.

Le plan de la première édition a été sensiblement modifié par suite des développements donnés à notre travail, qui, entièrement remanié et corrigé, n'embrasse plus seulement ici quinze Codes étrangers, mais la législation codifiée ou non de près de soixante pays. Pour mieux faire saisir ces modifications et l'ensemble de l'ouvrage, nous croyons nécessaire de dire quelques mots du plan adopté dans cette seconde édition.

1° L'introduction contient un résumé général des points principaux des législations étrangères divisé par titres dans l'ordre du Code Napoléon ; elle permet d'embrasser d'un seul coup d'œil une partie des principes généraux dans chaque matière ;

2° Un aperçu historique sur les origines du droit civil moderne de l'Europe sert à rattacher le droit actuel au droit primitif ;

3° Une courte notice préliminaire placée en tête de la législation de chaque pays expose l'état de cette législation et complète l'aperçu historique ;

4° Des tableaux synoptiques qui remplissent en grande partie le premier volume, renferment en regard du Code Napoléon, titre par titre, les cinq Codes étrangers qui ont paru les plus propres à être placés de cette manière ; on en a subordonné la division à celle de notre Code, sans cependant y rien retrancher ; on y a joint aussi le droit commun allemand d'après le même système ;

5° Les autres législations codifiées ou non suivent, dans les trois derniers

volumes, par lettre alphabétique. Nous avons conservé aux Codes leur ordre propre; nous n'avons fait exception que pour le Code Prussien; nous donnons dans la notice préliminaire sur la Prusse les motifs qui nous y ont décidé. Quant aux législations non codifiées, pour les rendre plus claires et plus faciles à consulter, on a adopté en général la classification du Code Napoléon et on en a composé des sortes de Codes fictifs. Quelques-unes de ces législations se complètent les unes par les autres; ainsi le droit de l'Amérique du Sud, sauf le Brésil et la Bolivie, et celui de l'Espagne sont les mêmes; pour les États-Unis nous insistons seulement sur les points qui diffèrent du droit anglais, pour le Wurtemberg, le Hanovre, la Saxe, Saxe-Weimar, Francfort, Hambourg et Brunswick, sur les points qui diffèrent du droit commun allemand. On a rapporté, aussi souvent qu'on l'a pu, les lois les plus récentes qui abrogeaient les anciennes ou modifiaient certaines parties des Codes étrangers.

En présence des documents nombreux que nous avons recueillis et étudiés sans interruption depuis la publication de la première édition, nous avons dû nous en tenir strictement au droit civil, sous peine d'étendre démesurément un travail qui, embrassant toutes les branches du droit, aurait dépassé nos forces et serait sorti des limites que nous nous sommes tracées. Cette remarque s'applique surtout aux législations non codifiées; mais quelquefois même dans des Codes civils, comme par exemple ceux de Russie ou de Louisiane, nous avons dû écarter des articles qui s'y trouvaient égarés et qui avaient rapport au droit administratif ou commercial. Sauf ces exceptions assez rares, ou à moins qu'ils ne soient aussi étendus que ceux de Prusse et de Bavière dont les longs développements souvent purement doctrinaux peuvent se résumer facilement sans nuire à l'exactitude, les Codes sont traduits complètement; car dans un ouvrage qui est une comparaison d'où doit ressortir le mérite de chacun d'eux, il est juste de leur conserver, autant que possible, leur rédaction propre. Mais lorsque la législation civile d'un pays est éparse dans une foule de lois ou d'ouvrages différents, comment l'exposer sans employer la forme analytique? La législation anglaise rapportée *in extenso* remplirait à elle seule une masse énorme de volumes. Nous avons du reste cité soigneusement les sources où nous avons puisé, et on pourra vérifier ce que nous avançons.

Restant toujours fidèle à notre plan de Concordance, même pour les législations

qui n'ont pas trouvé place dans les tableaux synoptiques, nous les accompagnons de renvois nombreux au Code Napoléon, toutes les fois qu'il y a analogie ou différence et que la comparaison peut s'établir. Dans le cas même où l'article de la loi étrangère est identiquement semblable à celui de notre Code, nous ne rapportons pas cet article et nous nous contentons d'indiquer sa similitude complète avec le Code Napoléon. Ce mode de renvoi qui constitue une traduction véritable offre le double avantage d'éviter la répétition du même article souvent reproduit plusieurs fois par différents Codes, et de présenter d'une manière encore plus frappante les emprunts faits à notre législation. Lorsque des Codes étrangers se copient entre eux, ce qui est moins fréquent, nous renvoyons en général à celui qui a servi de modèle à l'autre, sans considérer s'il le précède ou non dans notre ouvrage.

On comprend que, pour une collection qui renferme des notions sur la législation civile de presque tous les peuples civilisés, nous avons eu souvent besoin de secours.

Le gouvernement a bien voulu s'intéresser, comme il l'avait fait pour la Concordance des Codes de commerce, à un ouvrage dont il appréciait l'utilité : par les ordres du ministère des affaires étrangères, les agents diplomatiques nous ont transmis des documents authentiques sur les lois en vigueur dans chaque pays et nous ont souvent envoyé les textes mêmes, ce qui est pour nous une garantie puissante.

Nous nous sommes aidé quelquefois de la traduction du Code Russe, publiée par M. Victor Foucher, et de celle du Code Prussien faite en l'an IX par ordre du premier consul.

Lorsqu'un travail est dû à un collaborateur, nous énonçons avec soin son nom dans la notice préliminaire qui précède la législation dont il s'est occupé. Des jurisconsultes étrangers ont consenti soit à nous communiquer leurs conseils ou à faciliter nos recherches, soit même à exposer dans cet ouvrage le droit civil de leur pays qui n'était accessible, pour ainsi dire, qu'à eux seuls ; nous les prions de recevoir ici l'expression de notre gratitude. M. *Amyot*, avocat à la cour impériale de Paris, a fait des travaux consciencieux sur la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, l'Amérique du Sud et le Portugal. Enfin il est une collaboration à laquelle nous devons une mention spéciale : c'est celle de M. *Bergson* dont on

retrouve souvent le nom lorsqu'il s'agit de législation comparée, et qui nous a prêté depuis six années un concours assidu. Le droit néerlandais, le droit commun allemand, les principales législations de l'Allemagne et l'aperçu historique attestent notamment l'étendue et l'importance d'une collaboration qui, pendant notre long travail, ne nous a jamais fait défaut.

Notre première édition a déjà attiré l'attention sur les législations étrangères qu'elle contenait et a pu rendre quelques services. Nous espérons que celle-ci fournira de nouveaux matériaux à la science et lui facilitera les moyens d'étendre ses comparaisons plus loin qu'elle ne l'avait fait jusqu'ici.



INTRODUCTION.

A une époque où les distances disparaissent et où les rapports avec les autres nations deviennent chaque jour plus fréquents, est-il besoin de faire ressortir l'utilité pratique de la connaissance des lois étrangères? Ceux qui ont des relations établies ou à établir dans des pays dont ils ignorent la législation, des intérêts à soutenir ou à combattre, des contestations à juger, des conseils à donner lorsque des étrangers sont en cause, en comprennent toute l'importance. Quant à l'étude comparative et théorique de ces lois, elle est indispensable aux jurisconsultes et aux législateurs dont l'horizon est trop peu étendu, s'ils se bornent à étudier les leurs et s'ils ne profitent pas des améliorations qui s'introduisent hors de chez eux.

Nous constatons avec plaisir qu'aujourd'hui, dans les commentaires, dans les recueils de jurisprudence et dans les exposés de motifs des lois nouvelles dont plusieurs ont été inspirées par des lois analogues qui réussissaient dans des pays voisins, on cite souvent les législations étrangères et qu'on semble se tourner vers cette étude si essentielle plus que dans aucun autre temps. La meilleure récompense de nos travaux serait d'avoir contribué pour notre part à ce résultat que nous croyons utile.

La comparaison des législations des divers pays peut se faire de deux manières principales : ou on les rapproche toutes ensemble sur le même sujet, ou on les compare l'une après l'autre avec une législation qu'on prend pour type. La première manière est celle que nous avons suivie dans l'introduction et dans les tableaux synoptiques ; la seconde est celle du reste de l'ouvrage, de sorte que la question sera retournée sous ses deux faces.

Hâtons-nous de dire que nous sommes loin de prétendre exposer complètement dans cette introduction tous les rapports et toutes les dissemblances qui peuvent exister entre les législations civiles ; nous voulons seulement faire ressortir quelques-uns des rapprochements les plus remarquables et attirer l'attention sur un petit nombre de principes fondamentaux dans chaque matière. Nous passons sous silence en général, comme n'offrant aucune particularité, ceux de

ces principes sur lesquels il n'y a pas de désaccord avec notre Code, mais, pour les autres, nous groupons, autant que possible, les législations étrangères en systèmes différents. Nous avons pensé qu'il serait curieux d'indiquer aussi quelquefois dans quel sens ces législations décidaient des questions controversées chez nous, et enfin nous avons cherché de temps en temps à rattacher au droit romain et à l'ancien droit les points sur lesquels elles s'écartent du Code Napoléon. Ce travail très-sommaire laisse le champ libre aux esprits profonds et spéculatifs qui voudraient étendre un cadre que nous n'avons pu que tracer.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

Presque tous les Codes civils débutent comme le Code Napoléon, par un titre préliminaire où sont énoncés des principes qui sont comme les *prolégomènes de toutes les lois* et sur lesquels les législations sont d'accord. La promulgation des lois se fait, soit par la lecture à haute voix en chaire, à l'audience ou en place publique, soit par la publication dans les journaux officiels, soit par des affiches, soit par ces différents moyens combinés. En Angleterre il n'y a pas besoin de promulgation ; tout acte du parlement est exécutoire du jour où il a reçu la sanction royale, parce que chaque Anglais est censé y avoir concouru par l'organe de ses représentants. Quant au délai après lequel la loi est exécutoire, souvent il doit être indiqué dans la loi même ; sinon, il est tantôt unique pour le pays entier, ainsi en Belgique il est de dix jours pour tout le royaume indistinctement (loi belge du 28 février 1845), tantôt variable pour chaque point du territoire, selon la distance du lieu où la loi a été promulguée. La non-rétroactivité de la loi et les dispositions des articles 3 à 6 du Code Napoléon sont écrites dans la plupart des Codes (1). Cependant le Code des Pays-Bas décide que le droit civil du royaume est le même pour les étrangers que pour les Hollandais, et le Code des Deux-Siciles soumet à *toutes* les lois du royaume ceux qui l'habitent, nationaux ou étrangers. Le Code Napoléon ne parle pas de la loi qui régit les meubles tandis que les Codes de Prusse et d'Autriche les soumettent formellement aux lois applicables à la personne du propriétaire.

Les titres préliminaires de plusieurs Codes étrangers contiennent aussi des règles qui, sans se trouver dans le Code Napoléon, sont admises chez nous. Ainsi les Codes de Sardaigne, d'Autriche, de Serbie et d'Argovie portent que le pouvoir législatif peut seul interpréter une loi d'une manière généralement obligatoire (2). Le principe : *locus regit actum*, tellement incontestable qu'on ne l'écrivit pas dans notre Code, est énoncé dans ceux de Hollande, de Prusse, de Berne, de Fribourg, d'Argovie, de Zurich et de la Louisiane. Enfin d'autres

(1) Pour tout ce qui a rapport au statut réel et au statut personnel, voir le *Traité de droit international privé* de M. Fœlix, p. 33 à 80, 4 v. in-8°, Paris, 1843.

(2) Voir sur cette question les *Observations* de M. le comte Portalis qui précèdent le Code Sarde dans la collection de M. Victor Foucher (p. LVIII et suiv.).

législations décident que les lois restrictives et exceptionnelles doivent être entendues dans leur sens le plus modéré (Modène, Iles-Ioniennes), et que les lois sont exécutoires tant qu'elles ne sont pas expressément révoquées par le législateur (Prusse, etc.).

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

Les différences entre les personnes, au point de vue du droit, sont nombreuses. Outre les différences naturelles qui résultent de l'âge, du sexe, et qu'on retrouve chez tous les peuples, il en est de sociales qui sont particulières à quelques-uns où les distinctions entre libres et esclaves, entre privilégiés et non privilégiés, entre orthodoxes et non orthodoxes subsistent encore. Mais la différence sociale la plus profonde et qu'on ne pourra jamais effacer entièrement (1), est celle qui sépare les nationaux et les étrangers. Le titre premier du Code Napoléon est consacré à cette matière.

Ce qu'on entend par *national* y est établi par les articles 9, 10 et 12. Les principes fondamentaux de ces articles sont admis presque partout, sauf une plus ou moins grande libéralité à accorder la qualité de national. Ainsi le Code Sarde considère comme sujet (art. 24) tout enfant né d'un étranger qui s'est établi dans le royaume avec l'intention de s'y fixer à perpétuelle demeure ou qui y a conservé son domicile pendant dix ans. Dans la Grande-Bretagne et au Brésil, tout enfant né en Angleterre ou au Brésil d'un père étranger est réputé national. Cette règle était en usage dans notre ancien droit (2). A Haïti, l'étranger devient Haïtien lorsqu'après avoir déclaré qu'il veut s'y fixer, il y séjourne un an sans interruption. Le Code Hollandais est encore plus large : il répute Néerlandais non seulement tout individu né dans le royaume, pourvu qu'il y ait fixé son domicile, mais même l'enfant né à l'étranger de parents étrangers domiciliés dans le royaume ou ses colonies, et absents momentanément ou éloignés pour le service de l'Etat. En Autriche, on acquiert le droit de cité (art. 29) en entrant dans un service public, ou par l'esprit de se fixer dans le pays à perpétuelle demeure, ou par un séjour continu de dix ans. En Angleterre, l'Anglaise mariée à un étranger reste Anglaise, et si ses enfants naissent en Angleterre, ils sont Anglais. Dans les autres pays, on admet le principe de l'art. 12 du Code Napoléon, et la femme suit la condition de son mari.

Le principe que l'enfant, dont les père et mère sont inconnus, est national, est admis en France par la jurisprudence ; il résulte pour la Sardaigne de l'art. 23 du Code Sarde, pour le duché de Parme de l'art. 17 du Code de Parme et pour les pays allemands de plusieurs dispositions des divers Codes.

(1) Le projet de ne plus former qu'une seule nation sur la terre est sans doute une conception également hardie et généreuse ; mais ceux qui en sont capables ont-ils vu les hommes tels qu'ils sont ou tels qu'ils les désirent ? (*Rapport de Treilhard sur la jouissance et la privation des droits civils*).

(2) Pothier, *Traité des personnes et des choses*, Tit. II, Sect. 1^{re}.

La naturalisation est aussi un moyen universellement admis d'acquérir la qualité de national.

Tout national jouit des droits civils. Mais d'après l'art. 13 du Code Napoléon, les étrangers, tout en restant étrangers, peuvent être presque entièrement assimilés aux Français en obtenant du gouvernement l'autorisation d'établir leur domicile en France. Cette disposition est reproduite par le Code Hollandais (art. 8), qui l'étend au cas où l'étranger domicilié en Hollande depuis six ans, déclare simplement à la commune qu'il a l'intention de se fixer dans le royaume, En Angleterre, l'étranger peut également, sans devenir Anglais, acquérir par la *dénisation* une partie des droits civils des Anglais. Il est alors autorisé à acquérir des immeubles, dont ses enfants nés après la dénisation, peuvent hériter.

En Danemark, en Hollande (sauf pour le droit d'aubaine) et dans une partie de la Suisse, les étrangers, sans avoir besoin d'aucune autorisation, jouissent des mêmes droits civils que les nationaux. En Pologne il en est de même, sauf qu'ils ne peuvent faire de cession de biens, ni être tuteurs de Polonais, ni témoins dans les actes publics. En Autriche et en Prusse, l'exercice des droits civils s'acquiert en même temps que le droit de cité. Dans l'Amérique du Sud, les Deux-Siciles, le Danemark, l'Angleterre, les étrangers, même lorsqu'ils jouissent en partie des droits civils, sont exclus des emplois publics; en Norvège, sauf quelques exceptions, il leur faut un séjour de dix ans avant de pouvoir y être admis.

Le droit d'aubaine qui fut aboli en France par le décret du 18 août 1790, puis rétabli par l'art. 726 du Code Napoléon et enfin définitivement supprimé par la loi du 14 juillet 1819, n'existe pas non plus en Toscane, en Russie (1), en Danemark et dans une partie de la Suisse. Il existe en Angleterre, à Haïti, dans le Wurtemberg, en Turquie pour les immeubles; car les étrangers étant incapables d'y acquérir des immeubles à titre définitif, ne peuvent y succéder qu'aux biens meubles. Mais la grande majorité des pays a adopté la règle de l'art. 726 du Code Napoléon qui appliquait le droit de réciprocité au droit d'aubaine. Ces pays sont : la Belgique (2), Bade, les Etats-Romains, les Iles-Ioniennes, la Norvège, la Hollande, la Suède, Parme, Modène, les Deux-Siciles, la Sardaigne, l'Autriche, la Serbie, le Wurtemberg, les cantons d'Appenzell, de Genève, des Grisons, de Fribourg, de Vaud et du Valais. Dans toute l'Allemagne, le droit d'aubaine est aboli seulement entre les Etats de la Confédération; mais, sauf en Autriche, en Wurtemberg et à Bade, il est maintenu en principe à l'égard des autres puissances et ne peut être supprimé que par des traités spéciaux (3).

(1) En Russie, la rente inscrite au grand livre de la dette publique sous le nom d'un étranger passe à ses héritiers suivant la loi du pays auquel il appartient.

(2) Nous ferons remarquer une fois pour toutes, qu'en général, lorsque nous mentionnons le Code Napoléon, nous mentionnons implicitement la législation civile de la Belgique, du grand duché de Berg, de la Prusse rhénane, de la Bavière rhénane et de la Pologne (sauf pour le premier livre) qui ont adopté le texte même du Code Napoléon. Lorsque nous mentionnons l'Amérique du Sud, nous mentionnons aussi implicitement l'Espagne dont la législation est encore la même.

(3) Tous les Etats de l'Allemagne ont successivement fait avec la France des traités de ce

Le système de l'art. 14 du Code Napoléon qui renferme une exception à la règle : *actor sequitur forum rei*, est loin d'être suivi partout. Il ne l'est pas notamment en Toscane, à Bade et dans le droit commun allemand. Celui des articles 15 et 16 est au contraire généralement adopté; en Angleterre même la caution *judicatum solvi* doit être fournie par l'Anglais demandeur, s'il réside à l'étranger.

Les tribunaux indigènes sont-ils compétents pour juger les contestations entre deux étrangers? Cette question controversée chez nous est résolue dans le sens affirmatif par les législations anglaise et norvégienne. Nous n'insistons pas sur ces différents points qui sont dans presque tous les pays renvoyés aux Codes de procédure civile (1).

La perte de la qualité de national et par suite celle des droits civils a lieu dans la plupart des pays pour les mêmes causes qu'en France, et de plus à Parme, à Modène et en Prusse, pour un séjour de dix ans à l'étranger; à Haïti, lorsqu'on abandonne le pays dans un danger imminent. A Parme, à Modène et à Haïti, celui qui devient ainsi étranger perd ses biens, et même à Parme et à Modène, la femme du pays, mariée à un étranger, ne peut disposer de ses immeubles par donation ou testament qu'en faveur d'un indigène. L'Angleterre seule fait exception : la qualité d'Anglais ne se perd que par un acte du parlement. Ce qui en France entraîne la perte de la qualité de Français, est puni en Angleterre de peines qui n'enlèvent pas la nationalité.

La privation de certains droits civils est encourue aussi par des condamnations judiciaires déterminées. La mort civile qui est maintenant enfin supprimée en France par la loi du 3 juin 1854, subsiste encore en Angleterre, où néanmoins le mariage du mort civilement n'est pas dissous, dans les duchés de Parme, de Modène et de Bade, dans le canton de Vaud et en Toscane, mais seulement dans ce dernier pays pour les religieux qui ont prononcé leurs vœux. Chez les autres peuples, notamment en Sardaigne, en Autriche, en Belgique, en Bolivie, en Danemark, en Hollande, en Norvège, en Pologne, en Portugal, en Toscane pour tous les Toscans autres que les religieux, à Haïti, dans les Iles Ioniennes et les Deux-Siciles, la mort civile est inconnue; on y applique une interdiction légale plus ou moins semblable à celle de l'art. 3 de la loi française du 3 juin 1854. En Suède, les condamnés à certaines peines et ceux qui abjurent leur foi, sont exclus des successions.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

C'est à l'église que la civilisation moderne doit la constatation des actes les plus importants de la vie civile au moyen de registres. Cet usage n'est cependant pas très-ancien; on ne commence à en trouver de traces que dans les derniers temps

genre (Voir le répertoire général du journal du palais V^o, *Droit d'aubaine*). Il existe aussi avec la Turquie une capitulation du 18 mai 1740 qui abolit le droit d'aubaine à l'égard de la France, pour les meubles seulement.

(1) Voir le *Traité de droit international privé* de Fœlix, p. 169 à 212.

du moyen âge. Le concile de Trente formule les premières dispositions légales sur la tenue de ces registres (sess. 24, cap. 1 et 2). Pendant longtemps les juriscultes ne les ont regardés que comme des documents sans autorité publique, ayant plus ou moins de force, selon le soin avec lequel ils avaient été rédigés ou conservés; en cas de contestations on recourait à la preuve testimoniale.

Le droit de régler la tenue des registres de l'état civil n'a jamais été contesté au pouvoir politique. François I^{er} en a usé dans son ordonnance de Villers-Cotterets de 1539; Henri III dans l'ordonnance de Blois en 1579; Louis XIV dans l'ordonnance de 1667, et enfin Louis XV dans la célèbre déclaration du chancelier d'Aguesseau du 9 avril 1736, qui exigeait deux originaux des registres, l'un pour la paroisse, l'autre pour le greffe de bailliage. L'assemblée constituante, tout en enlevant au clergé les registres de l'état civil, reproduisit les principales dispositions de l'ordonnance de 1736 dans la loi du 20 septembre 1792, qui elle-même servit de base aux articles 34 à 401 du Code Napoléon.

Deux systèmes bien distincts sont adoptés dans les diverses législations pour la tenue des registres de l'état civil :

1^o Les registres sont tenus par le clergé; — en Allemagne, même à Bade où une loi du 29 mai 1811 a modifié en ce sens les dispositions du Code Napoléon; — dans les États-Romains; — dans le canton de Vaud; — en Bolivie; — en Norvège; — en Sardaigne et en Danemark; mais dans ces deux derniers pays, sous la surveillance du gouvernement; le Code Sarde renvoie pour toutes les dispositions de détail à une instruction de S. S. Grégoire XVI aux évêques des États de terre ferme de S. M. le roi de Sardaigne du 23 août 1836; — dans le canton de Lucerne, mais l'ammann vérifie les registres et après un dernier examen fait par un membre du conseil municipal, on copie les actes ainsi vérifiés sur un registre qu'on dépose à la paroisse; — en Pologne, pour les chrétiens; quant aux non chrétiens, les registres sont tenus par le bourgmestre; — en Toscane, pour les catholiques; l'état civil des non catholiques est dressé aux greffes des communes.

2^o Les registres sont tenus par des officiers de l'état civil: en France; — en Belgique; — en Hollande; — dans les Deux-Siciles; — dans les Iles Ioniennes; — en Grèce; — à Venezuela; — dans les cantons de Genève, Fribourg et Neuchâtel — en Angleterre où les officiers de l'état civil ou *registrars* ont été institués par des actes récents du parlement; l'état civil des militaires est consigné dans les rôles des revues et le registre du régiment; — à Parme et à Modène, où l'on tient de plus des registres de tutelle contenant le nom du tuteur et le testament ou l'ordonnance en vertu desquels il est nommé.

Le Code du canton d'Argovie a adopté un système mixte: il doit y avoir un registre de l'état civil tenu par le clergé et un autre par le conseil municipal.

Du reste, pour toutes les dispositions de détail, on retrouve en général celles du Code Napoléon, sauf quelques rares exceptions. Ainsi en Angleterre, les déclarations de naissance doivent être faites seulement dans les quarante-deux jours de la naissance; aux Iles Ioniennes, dans les trente jours; en Grèce dans les cinq jours. En Pologne, et dans quelques autres pays, les inhumations ne peuvent avoir lieu que quarante-huit heures au plus tôt après le décès. A Bade, les recti-

fications se poursuivent par la voie administrative et non par la voie judiciaire. L'art. 63 du Code Hollandais décide que les changements et additions de noms ne pourront se faire sans l'autorisation du roi. Ce point est réglé chez nous d'une manière analogue par la loi du 11 germinal an XI.

DU DOMICILE.

Les règles des législations modernes sur le domicile, puisées en grande partie dans le droit romain, sont partout les mêmes. On remarque seulement dans la législation anglaise cette particularité: c'est que toute personne qui se trouve aux Indes pour le service du roi, est censée avoir conservé son domicile originaire, et que toute personne qui s'y trouve pour le service de la compagnie des Indes, est censée en avoir changé.

DE L'ABSENCE.

Un petit nombre de législations ont conservé intact le système du Code Napoléon sur l'absence (Bade, Bolivie et Louisiane, sauf pour ces trois pays ce qui concerne les curateurs, Belgique, Deux-Siciles, Sardaigne, Pologne, Haïti); les autres l'ont plus ou moins modifié. Ce sont ces modifications que nous allons indiquer brièvement.

La nomination de curateurs à l'absent est presque généralement adoptée. Ces curateurs qui ont été supprimés en France par notre Code, à cause des nombreux abus auxquels leur gestion donnait lieu, sont assimilés en général aux tuteurs des mineurs. On les retrouve dans le droit commun allemand, en Danemark, en Hollande, en Bolivie, en Louisiane, en Toscane, en Portugal, dans les Iles Ioniennes, à Modène, à Parme, dans les cantons de Fribourg, de Neuchâtel et de Vaud, à Bade, où les articles 112 à 114 du Code Napoléon ont été changés par une loi du 22 décembre 1809. En Angleterre, on n'a pas la même sollicitude pour les absents: nul ne peut se mêler, qu'à ses risques et périls, de leurs affaires.

Les trois périodes de l'absence (présomption d'absence, déclaration d'absence, envoi en possession définitif) ne se retrouvent pas dans la plupart des pays. Après un délai qui varie, comme nous allons le voir, les parties intéressées somment en général l'absent de comparaître; s'il ne comparait pas après un certain temps, le tribunal prononce l'envoi en possession définitif (Danemark), la déclaration d'absence (Toscane, canton de Soleure), la présomption de décès (droit commun allemand, Hollande, Angleterre) ou la déclaration de mort (Prusse, Saxe, Serbie, cantons de Berne et Zurich).

Le délai après lequel ces jugements peuvent être prononcés est ordinairement de vingt ans, mais il est plus court si l'absent a disparu à un âge avancé, de soixante-dix à cent ans environ, ou après avoir été exposé à un péril imminent. Ainsi en Danemark l'envoi en possession est prononcé après vingt ans d'absence, ou après trois ans si l'absent a disparu après avoir couru un danger grave, ou même plus tôt s'il a quatre-vingt-dix ans. En Portugal, l'envoi en possession provisoire ne peut avoir lieu qu'après dix ans depuis les dernières

nouvelles. En Toscane, le temps après lequel l'absence doit être déclarée est remis à l'arbitre du juge. Dans le canton de Soleure, il est fixé à vingt ans depuis les dernières nouvelles, ou à dix ans seulement si l'absent est âgé de cinquante ans, ou enfin à cinq ans si l'absent a disparu après un danger grave. En Hollande, la présomption de décès ne doit être demandée que cinq ans après la disparition de l'absent, ou seulement dix ans après, s'il a laissé une procuration. En Autriche, elle ne peut l'être que trente ans après sa disparition, ou dix ans après, s'il a quatre-vingts ans, ou même trois ans après, s'il a été exposé à un grand péril. En Angleterre, il faut qu'on soit resté sept ans sans nouvelles. En Prusse, la déclaration de mort ne peut être provoquée que dix ans après la disparition ou les dernières nouvelles, ou du jour de la majorité, si l'absent était mineur, ou seulement cinq ans après, s'il avait soixante-cinq ans lors de sa disparition; celui qui provoque la déclaration doit affirmer sous serment qu'il n'a aucune connaissance de l'existence de l'absent. En Saxe, la mort peut être déclarée par jugement après vingt ans d'absence ou lorsque l'absent a soixante-dix ans accomplis; en Serbie et dans le canton de Berne, après trente ans d'absence, ou même après dix ans, si l'absent a couru un grand danger, ou enfin lorsqu'il a quatre-vingts ans; dans le canton de Zurich, après quinze ans d'absence ou lorsque l'absent a quatre-vingts ans.

En Angleterre les ayants-droit qui sont envoyés en possession des biens de l'absent, doivent tout lui rendre, même les fruits, s'il reparaît dans un temps quelconque. Au contraire, d'après le droit commun allemand, en Prusse, en Serbie, dans les cantons de Lucerne et de Soleure, ils peuvent garder tous les fruits qu'ils ont perçus (1). En Prusse, si l'absent ne reparaît que trente ans après le jugement de déclaration de mort il n'a plus droit qu'à une pension alimentaire. En Danemark, et en Norvège, il ne peut plus rien réclamer après vingt ans d'absence. En Russie, les biens d'une succession dévolue à des absents sont administrés par l'État qui en devient propriétaire, s'ils ne se présentent pas dans un délai de dix ans. En Portugal, après dix ans d'absence, l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent peut être prononcé en faveur de ses héritiers les plus proches à ce moment, parce que jusque-là l'absent est présumé vivre. Mais ces héritiers ne sont que provisoires; les seuls définitifs sont ceux qui sont les plus proches lorsque l'absent aurait atteint l'âge de cent ans. Dans le canton d'Appenzell, les héritiers ne seront envoyés en possession que trente ans après les dernières nouvelles de l'absent; ils donneront caution pour un délai fixé par le grand conseil et ne seront propriétaires des biens qu'à l'expiration de ce délai.

Les effets de l'absence, quant au mariage, sont quelquefois différents de ceux établis par la loi française: dans le droit commun allemand, le conjoint de l'absent doit, pour se remarier, provoquer un jugement spécial; ce jugement toutefois n'est pas nécessaire dans le Hanovre et à Oldenbourg. En Autriche, le

(1) Comment concilier avec les idées de justice et de propriété la position d'un absent qui voit ses héritiers présomptifs enrichis de ses revenus pendant une longue suite d'années et qui ne peut rien exiger d'eux? (*Exposé des motifs de la loi sur les absents*, par Bigot Prémeneu).

conjoint adresse sa demande au tribunal, et si le tribunal l'autorise à se remarier, cette décision doit encore être confirmée par une cour supérieure. Dans le canton de Saint-Gall, lorsque l'absent est déclaré déchu de ses droits, son conjoint a le droit de se remarier valablement. En Angleterre, si le conjoint de l'absent se remarie après être resté sept ans sans nouvelles, son mariage est nul dans le cas où l'absent reparaitrait, mais il n'y a pas bigamie. En Hollande, après trois sommations infructueuses adressées à l'absent qui a disparu depuis dix ans, son conjoint peut être autorisé par un jugement à se remarier, et si l'absent se représente après ce second mariage, il a aussi le droit de se marier de son côté (1). Il en est de même en Louisiane. En Danemark, lorsqu'un des conjoints est absent depuis cinq ans; en Norwège, lorsqu'il est absent depuis sept ans; en Suède, lorsqu'il est absent depuis six ans, l'autre peut demander le divorce. Il en est de même en Russie pour les sujets russes et en Pologne pour les protestants, lorsque l'un des conjoints est absent depuis cinq ans.

DU MARIAGE.

L'union de l'homme et de la femme forme la base naturelle de toute société; elle n'est pas par elle-même une institution politique ou religieuse, mais l'État et l'église ont dû, chacun en ce qui les concerne, en régler les conditions. Ainsi partout où il y a un commencement de législation, nous voyons que c'est ce contrat qui, le premier, a été l'objet de l'attention des législateurs. *Individua vitæ consuetudo*, une association intime pour toute la vie; cette qualification donnée par le législateur romain au mariage, a le mérite de révéler l'essence même du contrat. Cependant quelques législations modernes ont cru devoir le définir plus exactement en en indiquant le but; mais que l'on ait placé en tête du titre relatif à ce sujet une définition précise, comme en Bavière, en Autriche et en Prusse, ou que l'on ait cru pouvoir s'en rapporter à la conscience publique comme en France et dans tous les pays qui ont pris pour modèle de leurs Codes l'œuvre de Napoléon, on est toujours d'accord sur ces deux points : 1° Que le but principal du mariage est la procréation et l'éducation des enfants; 2° Que le mariage peut aussi subsister sans qu'il y ait d'enfants, ou être formé entre personnes qui sans avoir l'espérance d'une progéniture, n'ont en vue que l'existence commune.

Les fiançailles, dont l'origine remonte aux temps les plus anciens, et qui furent autrefois en usage en France (2), sont tombées chez nous en désuétude. Quant aux promesses de mariage, qui ne diffèrent guère des fiançailles que par la solennité religieuse qui accompagne en général ces dernières, il n'en est pas non plus question dans le Code Napoléon; elles donnent lieu, comme toute espèce de contrat, à des dommages-intérêts en cas d'inexécution, si l'une des parties souffre un dommage réel; mais une obligation qui cacherait une cause de cette nature serait nulle comme pouvant entraver la liberté du consentement. Presque toutes

(1) En Hollande, les femmes de pêcheurs peuvent se remarier lorsque leur mari est absent depuis trois ans.

(2) Pothier, *Traité du contrat de mariage*, partie II, chap. 1^{er}.

les législations étrangères, au contraire, s'occupent des fiançailles ou des promesses de mariage. En Bolivie, elles sont prohibées; en Norwège, elles ont été abolies en 1799 et n'ont plus force légale. En Sardaigne, dans les îles Ioniennes et le canton du Valais, elles donnent droit à des dommages-intérêts en cas d'inexécution, lorsqu'elles sont faites par acte public ou sous-seing privé du consentement des parents. Dans la plus grande partie de l'Allemagne, à Brunswick, Francfort, Hanovre, en Saxe, en Wurtemberg, dans les cantons d'Argovie, de Bâle, de Berne, de Saint-Gall, de Soleure, de Zurich, en Suède et à Venezuela, les fiançailles et les promesses de mariage doivent être faites simplement devant les parents pour avoir un effet légal. Dans d'autres pays, en Prusse, en Bavière, dans le canton de Vaud, à Modène et en Hollande, il faut qu'elles aient eu lieu devant l'officier de l'état civil ou le magistrat, et encore en Hollande exige-t-on qu'une publication ait été faite.

Le mariage est considéré par la loi comme un contrat purement religieux, pouvant avoir des effets civils, en Sardaigne, en Toscane et dans le canton de Lucerne; comme un contrat purement civil en France, en Hollande où ce système était déjà suivi avant la Révolution française, en Belgique, à Haïti et en Louisiane; comme un contrat à la fois civil et religieux, dans la grande majorité des pays: en Bavière, en Autriche, en Prusse, à Bade, en Bolivie, en Danemark, en Norwège, à Parme, à Modène, en Serbie, en Suède, en Pologne, en Russie, à Venezuela, dans les Deux-Siciles et dans les cantons de Vaud, d'Argovie, d'Appenzell, de Bâle, de Berne, de Saint-Gall, de Soleure, du Tessin et de Zurich. Aux États-Unis, le mariage est un simple contrat qui se forme avec le consentement des parties sans aucune formalité. Dans plusieurs pays, notamment en Autriche, d'après le concordat du 18 août 1855, en Sardaigne, en Toscane, en Bavière, dans le canton de Soleure, en Russie, etc., les tribunaux ecclésiastiques connaissent de tout ce qui a rapport au mariage, sauf des effets civils; dans les pays qui ont suivi le système du Code Napoléon et aux États-Unis, les tribunaux civils sont seuls compétents; enfin, en Suisse, il y a dans plusieurs cantons (Bâle, Berne, Appenzell, Saint-Gall) des tribunaux matrimoniaux (*ehegericht*) pour tout ce qui concerne les mariages. D'après ce tableau, on peut voir quelle influence exerce encore en matière de mariage le droit canon, dont les règles sont presque intactes dans plusieurs pays.

Quelques différences qu'il puisse y avoir d'ailleurs, les législations civiles nouvelles sont d'accord avec le droit canon (1) pour exiger certaines conditions nécessaires, qui sont relatives à l'âge, au consentement des parties, à l'inexistence d'un premier mariage, au consentement des ascendants, à la parenté, à l'alliance, à la publicité.

1^o *Age*. — La règle du droit canon qui fixe l'âge de la nubilité à quatorze ans pour les hommes et douze ans pour les femmes, est adoptée dans l'Amérique du Sud, en Espagne, en Portugal, dans les Deux-Siciles, en Bavière, en Autriche, en Angleterre, en Toscane et en Louisiane. Celle du Code Napoléon est suivie en

(1) Voir ci-dessous Toscane, art. 41, t. IV, p. 384.

Bolivie, où le père peut donner lui-même une dispense d'âge, et dans le canton de Vaud. En Pologne, en Russie, en Hollande, à Bade, l'âge est fixé à dix-huit et seize ans ; en Prusse, dans le canton du Tessin, à dix-huit et quatorze ans ; à Parme, à dix-huit et quinze ans ; en Danemark et dans le canton de Zurich, à vingt et seize ans ; en Serbie, à dix-sept et quinze ans ; en Suède, à vingt et un et quinze ans ; dans le Wurtemberg, à vingt-cinq ans à moins de dispenses.

2° *Consentement des parties.* — Le consentement des parties est essentiel toujours et partout. Sont donc nuls les mariages entachés de violence, de fraude, d'erreur, ou contractés par des personnes en état d'imbécillité ou de démence. Aux États-Unis et en Pologne, le mariage contracté par un imbécile dans un intervalle lucide est valable ; en Bolivie, il ne l'est pas.

3° *Inexistence d'un premier mariage.* — L'inexistence d'un premier mariage est une condition absolue dans tous les pays chrétiens. Mais la Turquie admet la polygamie jusqu'à concurrence de quatre femmes.

4° *Consentement des ascendants.* — Chez les Romains, où le lien de famille était très étroit, le mariage conclu par un enfant soumis à la puissance paternelle sans le consentement de son père était nul. Il ne pouvait pas être question du consentement de la mère, qui, elle-même, était en puissance de son mari ; et si l'église, par suite de principes dérivés de la morale chrétienne, ordonnait d'honorer également le père et la mère, elle se conforma néanmoins pendant plusieurs siècles aux préceptes de la loi civile. Cependant on trouve déjà dans les Décrétales de Grégoire IX un autre principe : le mariage conclu sans le consentement du père n'est plus nul de plein droit ; si le père ne l'attaque pas, il reste ou devient valide. Ce principe fut consacré par le Concile de Trente (sess. 24, chap. I) et devint désormais règle du droit canon. Il est encore aujourd'hui très appliqué, car, nous l'avons vu, les pays qui suivent le droit canon en matière matrimoniale sont nombreux. La seule sanction qu'ait alors cette prohibition consiste, soit dans une amende, comme aux États-Unis, soit dans l'exhérédation (1) que les parents peuvent prononcer (Louisiane, Pologne, Sardaigne, Suède, Bâle). Cependant comme il arrive que le refus des parents est quelquefois exagéré ou contraire aux intérêts des enfants, le roi peut y suppléer, comme dans les Deux-Siciles, ou les enfants peuvent en appeler simplement devant le juge, comme dans l'Amérique du Sud, en Espagne, en Portugal, en Angleterre, en Hollande, en Prusse, aux îles Ioniennes, en Suède, à Bâle et dans les gouvernements de Tchernigoff et Poltava. En Sardaigne les époux se mettent à l'abri de l'exhérédation en justifiant devant le sénat que le refus n'avait aucun motif légitime. Le consentement des parents est exigé en général même après que les enfants sont majeurs et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq à trente ans. Mais il n'est quelquefois

(1) Dans notre ancien droit, d'après la déclaration de 1639, art. 27, les père et mère pouvaient déshériter l'enfant qui ne demandait pas leur consentement ; ils pouvaient aussi, d'après un édit de 1556, révoquer pour cause d'ingratitude les donations qu'ils lui avaient faites. Bigot Prémeneu, dans son exposé des motifs de la loi sur les actes respectueux, constatait que l'exhérédation, dans ce cas, était une mauvaise sanction légale, parce que les parents en faisaient usage trop rarement.

nécessaire que pendant leur minorité (Autriche, Hollande, Danemark, Angleterre, îles Ioniennes, Louisiane, Pologne). D'après le droit commun allemand même, les enfants émancipés n'en ont pas besoin.

Les actes respectueux qu'un savant jurisconsulte allemand, M. Mittermaier, appelle irrespectueux, sont inconnus partout, sauf dans les Deux-Siciles et à Modène. En Hollande, voici comment on procède : lorsque l'enfant a moins de trente ans et que le consentement des parents lui est refusé, il les assigne devant le juge de paix, et le mariage ne peut être célébré que trois mois après la comparution.

Dans quelques pays, il y a certaines personnes qui ont besoin en outre pour se marier de consentements supplémentaires. Ainsi, dans plusieurs états d'Allemagne, notamment en Bavière, les fonctionnaires ne peuvent se marier sans l'autorisation du gouvernement ; en Autriche, en Brunswick, en Pologne, en Portugal, en Prusse, en Toscane, il faut aux militaires, comme en France, le consentement de leurs chefs, et en Russie, il faut au serf l'autorisation de son seigneur.

5° *Parenté et alliance.* — Chez plusieurs peuples de l'antiquité, le mariage n'était pas défendu entre frère et sœur ; mais la civilisation moderne a adopté le système du droit romain, dont l'Église a rendu les prescriptions encore plus étroites. La loi romaine défend le mariage entre ascendants et descendants, entre frères et sœurs germains et unilatéraux et tous leurs descendants légitimes ou naturels. Quelques empereurs se relâchèrent de cette prohibition ; l'Église les blâme. Saint Augustin se borna à ne pas approuver les mariages entre cousins ; mais bientôt on alla jusqu'à défendre le mariage entre issus de cousins germains. Au VII^e siècle, on prohiba en général tout mariage entre parents, en s'appuyant sur un passage de l'ancien testament (1). Un privilège du droit romain qui fixe, pour les successions, la limite de la parenté au septième degré, fut étendu aux mariages prohibés. Dans l'origine on appliqua cette défense à la computation romaine, de sorte que le mariage entre issu de germain et fille d'issu de germain était défendu ; mais au delà il n'existait plus de prohibition (capit. 757, c. 1). Cependant bientôt on appliqua le nombre sept à la computation canonique ; de sorte que même les issus d'arrière petit-fils d'issus de cousins germains ne pouvaient plus se marier valablement. Ce système si sévère confirmé par le pape Alexandre II au XI^e siècle, fut aboli en 1216 par Innocent II qui réduisit les prohibitions au quatrième degré canonique (2), c'est-à-dire aux petits-enfants de cousins germains.

Cette règle commune aux parents et aux alliés reste celle du droit canon ; elle est donc encore en vigueur dans beaucoup de législations. Dans le droit commun allemand, en Sardaigne, en Bolivie, à Parme, à Modène, en Portugal, en Toscane,

(1) Levit. chap. XVIII, vers. 6. *Omnis homo ad proximam sanguinis sui non accedet ut revelet turpitudinem ejus.*

(2) Can. 2, causa 35, quest. 5, cap. 8. *Quaternarius vero numerus bene congruit prohibitioni conjugii corporalis quia quatuor sunt humores in corpore qui constant ex quatuor elementis.*

en Pologne, dans les cantons de Fribourg, de Lucerne et du Tessin. Dans ces pays, la parenté spirituelle est également un empêchement au mariage. Le système du Code Napoléon est suivi dans les Deux-Siciles, à Haïti, en Hollande, en Angleterre, dans les cantons d'Argovie, Appenzell, Bâle et Berne, en Louisiane, sauf dans ce dernier pays ce qui concerne les beaux-frères et belles-sœurs, dans les cantons de Vaud et de Zurich où la prohibition est étendue par le texte de la loi au grand-oncle et à la petite-nièce, à la grand'tante et au petit-neveu. En Suède, en Autriche, dans le canton d'Appenzell, à Bade, le mariage est interdit jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ; aux États-Unis, il ne l'est en ligne collatérale qu'entre frères et sœurs ; en Norwège, il est interdit entre tante et neveu et non entre oncle et nièce. En Prusse, on a permis le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, entre oncle et nièce, tante et neveu ; seulement lorsque le neveu épouse sa tante plus âgée que lui, il doit demander une dispense. Ces dispenses de parenté sont admises par les législations civiles et religieuses, mais en Angleterre elles ne le sont pas entre oncles et nièces, tantes et neveux. Le Code autrichien s'est borné à énoncer les cas où elles pourraient être accordées ; mais selon Eichhorn (*Droit ecclésiast.*, t. II, p. 403), il est d'usage que les demandes de ce genre adressées à l'autorité séculière, soient soumises préalablement à l'autorité ecclésiastique compétente, et que la dispense soit refusée, si l'église ne donne pas son autorisation.

6° *Publicité.* — Dans les pays qui suivent le droit canon, la bénédiction nuptiale doit être donnée par le curé compétent, qui reçoit le consentement des époux en présence de deux témoins. Elle est précédée, mais non sous peine de nullité, de trois publications faites en chaire pendant trois jours de fêtes. Il n'y a pas de mariage devant l'officier de l'état civil. Au contraire dans les pays qui se conforment au Code Napoléon, le mariage se fait devant l'officier de l'état civil après deux publications, et la loi ne s'occupe pas de la bénédiction religieuse qui n'est pas nécessaire à l'existence du mariage.

Il y a cependant quelques législations qui s'écartent des deux règles générales que nous venons de tracer : dans les Deux-Siciles, quoiqu'il n'y ait pas de mariage civil, les futurs époux, après publications affichées pendant quinze jours, doivent promettre solennellement devant l'officier de l'état civil de se marier à l'église, et le prêtre ne peut les marier sans cette promesse préalable dont il est dressé acte par l'officier de l'état civil. A Modène, d'après une loi récente du 7 novembre 1855, le mariage religieux est célébré avant toute déclaration préalable sur les registres de l'état civil ; mais après la célébration, le mari devra faire transcrire sur ces registres le certificat de mariage délivré par le curé, pour que le mariage ait tous ses effets civils. En Angleterre, après les publications et certificat délivré par le *registrar* constatant qu'il n'y a pas d'opposition, le mariage a lieu à l'église ou simplement devant le *registrar* dans le bâtiment consacré à la tenue des registres. En Louisiane, après les publications convenables, le juge de paroisse autorise le prêtre à célébrer le mariage, mais garde pendant deux ans un cautionnement donné par les époux pour garantir qu'il n'y a pas d'empêchement. En Norwège, si les époux ne sont pas de la

religion de l'État, le mariage a lieu par-devant notaire, même sans publication.

Les dispenses d'une partie des publications sont autorisées par le droit canonique et les législations civiles ; souvent même on dispense de toutes les publications dans le cas de mariage *in extremis* ou s'il s'agit d'un fonctionnaire public qui va partir pour un voyage entrepris dans l'intérêt de l'État. Les mariages à l'étranger sont aussi admis partout, mais moins libéralement que par l'art. 170 du Code Napoléon. En Sardaigne, les mariages faits à l'étranger ne sont valables que s'ils sont contractés d'après les lois de l'église catholique, ainsi devant un curé et non pas seulement devant un officier de l'état civil. En Danemark, si un Danois se marie à l'étranger sans se conformer aux lois danoises, il peut être poursuivi dans son pays. En Prusse, le Prussien peut se marier à l'étranger, pourvu qu'il se conforme à la loi prussienne ; l'étranger n'a le droit de se marier en Prusse que s'il présente à l'ecclésiastique un certificat des autorités de son pays, constatant que rien ne s'oppose à son mariage. En Angleterre, le mariage d'un Anglais célébré à l'étranger et non valable à l'étranger, peut être considéré comme valable en Angleterre.

Le mariage par procureur, qui était en usage autrefois et qui est autorisé par une décrétale de Boniface VIII, est encore permis dans quelques pays, particulièrement en Autriche et en Portugal, mais il doit être accompagné de l'autorisation des tribunaux ou du souverain.

Nous venons d'énumérer et d'examiner les conditions qui sont le plus généralement exigées pour le mariage. Le défaut d'âge, le défaut de consentement des parties, l'existence d'un premier mariage, la parenté et l'alliance aux degrés prohibés constituent partout des empêchements dirimants ; le défaut de publicité est seulement un empêchement prohibitif. Mais il est encore d'autres empêchements moins généralement établis qu'on retrouve dans quelques législations. Tout mariage est interdit entre chrétiens et non chrétiens en Pologne, en Portugal, en Prusse, en Russie, en Serbie, en Toscane, à Francfort ; c'est une règle du droit canon. L'Angleterre, la Pologne, le Portugal, la Toscane, l'Autriche, les États-Unis, les cantons d'Argovie, de Bâle et du Tessin ont aussi emprunté au droit canon une autre cause de nullité, c'est l'impuissance antérieure au mariage. Toute union est prohibée dans l'état de Massachussets et en Louisiane entre blancs et noirs ; en Prusse, en Saxe, en Toscane, à Modène, à Berne, dans les Deux-Siciles, entre le tuteur et son pupille tant que dure la tutelle ; dans presque toutes les législations, entre la femme qui a commis un adultère et son complice, du moins lorsque l'adultère a été la cause du divorce ou de la séparation. La prétrise est une cause d'empêchement au mariage en Autriche, en Pologne, en Bavière, dans les Deux-Siciles, en Sardaigne (472), dans les cantons d'Argovie, du Tessin et de Soleure, et en général dans tous les pays où le droit canon est conservé. En Russie, on ne peut se marier que trois fois, et toute union est prohibée après l'âge de quatre-vingt-dix ans. Nous ne parlons pas de règles singulières et inappliquées de la loi turque sur certaines prohibitions (1).

Les oppositions au mariage sont réglées par les articles 172 à 179 du Code

(1) Voir ci-dessous t. IV, p. 422 et 423.

Napoléon reproduits par le Code des Deux-Siciles et celui du canton de Vaud ; ce dernier cependant accorde aussi aux communes chargées de pourvoir aux besoins des indigents la faculté de former opposition en cas de démence ou d'imbécillité. L'art. 116 du Code hollandais énumère les cas dans lesquels le père ou la mère peuvent former opposition ; nous y trouvons le cas où leur enfant est interdit, et celui où l'individu avec lequel il veut se marier, est poursuivi ou condamné criminellement, ce qui est très-sagement prévu. Les autres Codes suivent en général le Code Napoléon ; il en est de même en ce qui concerne les droits et devoirs respectifs des époux et les obligations qui naissent du mariage. Partout les parents sont tenus d'élever leurs enfants ; partout les aliments sont dus par les enfants aux père et mère, et par ceux-ci aux enfants ; par exception, en Danemark, les enfants ne doivent d'aliments aux parents que lorsqu'ils sont en démence ; mais en Sardaigne, dans les Deux-Siciles et dans l'Amérique du Sud, l'obligation des aliments peut même être étendue aux frères et sœurs. En Bavière, celui qui est tombé dans l'indigence par sa faute, n'a aucun droit à des aliments. Les législations de l'Autriche, de l'Amérique du Sud, de la Toscane, du Portugal, des Deux-Siciles, des Iles Ioniennes, du Wurtemberg, du canton d'Argovie reproduisent une règle qui était en vigueur en France dans les pays de droit écrit, c'est que la fille a le droit d'exiger une dot de ses parents. Ce principe proscrit par les coutumes françaises a été repoussé par le Code Napoléon, comme pouvant entraîner de graves inconvénients ; car dans ce cas, ou les parents devront faire des sacrifices qui compromettraient leur existence, ou il faudra discuter judiciairement leurs biens, périls que le législateur français a déclaré, dans ses motifs, avoir voulu éviter.

Partout le mari doit protection à sa femme et la femme obéissance à son mari ; le Code russe dit, bibliquement, que le mari doit aimer sa femme comme sa propre chair ; en Angleterre et dans les Etats-Unis, le mari et la femme ne font qu'une seule personne.

En Autriche, la femme peut s'obliger sans l'intervention de son mari. Mais tous les autres pays, à l'exemple du Code Napoléon, regardent l'autorisation du mari comme nécessaire ; en Angleterre même, les engagements pris par la femme seule sont nuls, et s'il est des cas où elle doit agir sans son mari, on emploie des fidéicommissaires. Dans le canton de Vaud, il faut en outre à la femme l'autorisation de deux de ses plus proches parents ; aux Etats-Unis, l'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme acquiert des immeubles ; dans le canton de Genève, si elle s'oblige pour son mari, elle doit être assistée de deux conseillers nommés par le procureur général. Enfin, dans certains pays (Saxe, Brême, Lubeck, Holstein, Hambourg, Norwège, etc.), les femmes sont sous la tutelle du mari.

La règle de l'art. 228 du Code Napoléon relative aux seconds mariages a été modifiée de plusieurs manières. En France, le délai n'est exigé que des femmes ; dans plusieurs pays, on l'applique aussi aux hommes. Ainsi en Danemark, il est d'un an pour les femmes, de trois mois pour les hommes ; en Suède, d'un an pour les femmes et six mois pour les hommes ; dans le Wurtemberg, de six mois pour les hommes et pour les femmes ; à Francfort, de six mois pour les femmes et trois

mois pour les hommes ; à Hanovre, de neuf mois pour les femmes et trois mois pour les hommes ; à Appenzell, à Bâle, à Saint-Gall, à Zurich, un délai est également exigé pour les hommes. A Haïti, dans les Iles Ioniennes, à Berne, dans le canton de Vaud, le veuvage de la femme doit durer un an. Au contraire en Toscane, en Angleterre et en Bavière, le conjoint survivant peut se remarier immédiatement, ce qui est une règle du droit canon (Cap. 4 et 5, Extr. *de sec. nupt.*). Dans les Deux-Siciles, la femme est dispensée de tout délai pour se remarier dans le cas où elle serait accouchée depuis la mort du mari. En Sardaigne, l'inobservation du délai de dix mois fait perdre à la femme les gains nuptiaux et les libéralités du premier mari. En Autriche, la femme peut, si elle est enceinte, contracter un nouveau mariage aussitôt après sa délivrance ; et, s'il s'élève des doutes sur sa grossesse, six mois après la mort de son mari ; mais si des experts déclarent qu'il n'y a aucune vraisemblance qu'elle soit enceinte, elle peut être autorisée à se remarier trois mois après son veuvage. Cette dernière disposition existe également en Prusse ; mais le délai ordinaire est fixé à neuf mois pour la femme et à six semaines pour le mari, et l'époux qui a des enfants mineurs, doit, pour se remarier, obtenir l'autorisation du tribunal des tutelles. En Turquie, la veuve ne peut se remarier qu'après un délai de quatre mois et dix jours. Dans les autres pays, en Bolivie, en Louisiane, en Pologne, à Modène, à Parme, dans les cantons du Valais et de Neuchâtel, la règle de l'art. 228 du Code Napoléon est observée.

Autrefois le droit romain distinguait les *justæ nuptiæ* et le *concubinatus*. En Allemagne, notamment en Prusse et en Wurtemberg, on reconnaît aussi une sorte de concubinat : le mariage morganatique ou de la main gauche. Lorsqu'il y a un mariage de la main gauche, la femme n'entre pas dans la famille du mari ; elle conserve sa fortune et garde son nom que portent ses enfants ; elle n'a pas droit à la succession du mari et le mari n'a aucun droit à la succession de la femme. Les enfants peuvent réclamer le tiers de la fortune du père s'il n'a pas d'enfants légitimes ; mais le père n'a rien à prétendre sur la fortune des enfants ; il exerce seulement sur eux un droit de puissance paternelle.

DU DIVORCE ET DE LA SÉPARATION DE CORPS.

Comme tout ce qui concerne le mariage en France est purement civil, le divorce y est toujours interdit, sans distinction de religion ; la séparation de corps y est seule permise. Il n'en est pas de même dans toutes les autres législations, et si les pays catholiques admettent la séparation de corps seulement (1), en général les pays protestants admettent le divorce pour les protestants, et la séparation de corps pour les catholiques.

1^o *Législations qui admettent le divorce.* — En Danemark, le divorce a lieu

(1) Le divorce était, dans le droit romain, une des causes de dissolution du mariage ; mais l'église catholique fut toujours d'avis qu'il était défendu par l'évangile et considéra comme un adultère le mariage contracté par un époux divorcé : *quæ Deus conjunxit, homo non separet* (Pothier, *du Contrat de mariage*, partie VI, chap. II, art. 1^{er}).

pour les mêmes causes que celles énoncées dans les articles 229 à 232 du Code Napoléon, et de plus pour impuissance antérieure au mariage, pour maladie contagieuse, ce qui n'est pas justifié par les règles de l'humanité, et pour abandon malicieux, ce que notre jurisprudence assimile à l'injure. Le divorce par consentement mutuel a lieu après une séparation de trois ans. Les époux divorcés peuvent se remarier ensemble.

Dans le droit commun allemand, le divorce n'est pas admis par suite du consentement mutuel; la séparation de corps peut être prononcée pour les catholiques.

En Autriche, le divorce est permis pour les non catholiques et prononcé par les tribunaux pour les mêmes causes que celles du Code Napoléon, et de plus pour abandon volontaire, maladie contagieuse incurable, et aversion invincible; les époux divorcés ont le droit de se remarier ensemble. La séparation de corps existe pour les catholiques; la séparation par consentement mutuel ne peut être prononcée par le tribunal qu'après que le curé a essayé de réconcilier les époux; si les époux séparés veulent se réunir, il y a lieu à un second mariage.

A Bade, le titre du divorce du Code Napoléon est maintenu, seulement on a ajouté aux causes, l'absence, la démence pendant trois ans et enfin la femme peut demander le divorce lorsque l'habitation de la concubine de son mari est voisine de la sienne.

Dans le duché de Brunswick, le divorce est admis, à moins que les époux ou même un seul d'entre eux ne soient catholiques.

En Prusse, il peut être prononcé, outre les causes énoncées aux articles 229 à 232 du Code Napoléon, pour abandon volontaire, impuissance, infirmités contagieuses, ivrognerie, prodigalité, désertion du mari. Le divorce par consentement mutuel ne peut avoir lieu que lorsqu'il n'y a pas d'enfants nés du mariage. Si l'un des époux est déclaré coupable, les effets du divorce sont différents quant aux biens selon qu'il y avait ou non communauté. La séparation de corps entre catholiques a les mêmes effets que le divorce.

Dans le Wurtemberg, en Saxe, dans les cantons d'Appenzell, d'Argovie, de Bâle, de Berne, des Grisons, de Genève, de Vaud, de Neuchâtel, de Soleure, dans les Iles Ioniennes, à Haïti, en Serbie, on a suivi, en général, pour le divorce, les règles adoptées autrefois dans le Code Napoléon.

Dans le canton de Zurich, le divorce ne peut avoir lieu par consentement mutuel que si le mariage dure depuis quatre ans et s'il ne dure pas encore depuis vingt-cinq ans. La mère garde les enfants jusqu'à l'âge de cinq ans; le père les reprend ensuite, à moins de motifs graves.

Dans le canton de Saint-Gall, qui reconnaît le divorce, il peut y avoir lieu aussi à la séparation de corps pour deux ans au plus lorsque l'on demande le divorce pour une cause légale ou lorsque les conventions du mariage sont violées.

Aux Etats-Unis, le divorce est prononcé dans certains états (1) par la législature et les tribunaux; il en est quelques-uns cependant, comme la Caroline du Sud, où il n'y a pas d'exemple de divorce. La femme a le droit de demander la séparation

(1) En voir l'énumération ci-dessous, t. II, p. 494.

de corps pour mauvais traitements du mari ; mais les enfants nés après la séparation sont illégitimes.

En Angleterre, le divorce *a vinculo* ne peut être prononcé que par acte du parlement. La femme adultère est libre d'épouser son complice et même celui-ci manque aux lois de l'honneur s'il ne l'épouse pas. Le mari garde tous les biens et le parlement prononce sur le sort des enfants. Le divorce *a mensa et thoro* peut être prononcé par les tribunaux ecclésiastiques et n'a jamais lieu par consentement mutuel. Le mari a le droit de garder les enfants après la séparation, à moins qu'une cour d'équité ne les lui enlève.

En Hollande, le divorce par consentement mutuel n'est pas permis ; mais le divorce peut être provoqué après cinq ans de séparation de corps non suivie de réconciliation (255). Or, la séparation de corps ayant lieu par consentement mutuel et pour les mêmes causes que le divorce, il en résulte qu'on arrive indirectement au divorce par consentement mutuel, ce qui est refusé par l'art. 263. La séparation de corps, comme dans le Code Napoléon, entraîne la séparation de biens.

En Sardaigne, les non catholiques peuvent divorcer. La séparation de corps qui est seule permise aux catholiques, doit être prononcée par les tribunaux ecclésiastiques ; elle n'entraîne pas la séparation de biens. La mère garde les enfants jusqu'à quatre ans, et alors les tribunaux décident à qui ils seront confiés.

En Norwège, le divorce par consentement mutuel n'a lieu qu'après une séparation de trois ans et avec l'autorisation du roi.

En Pologne, le divorce est admis pour les protestants et pour les gréco-russes comme en Russie. La séparation de corps est seule permise pour les catholiques ; elle a lieu même par consentement mutuel, et doit être prononcée par les tribunaux ecclésiastiques.

En Russie, le divorce a lieu pour adultère, impuissance antérieure au mariage, absence pendant cinq ans et condamnation à une peine emportant la privation des droits de condition, comme la déportation. Il n'a pas lieu par consentement mutuel. Les serfs doivent obtenir la permission de leurs seigneurs pour la dissolution de leurs mariages.

En Suède, le juge peut prononcer le divorce ou la séparation de corps. On remet les enfants à celui des époux qui a obtenu le divorce ou la séparation.

En Turquie, le divorce par consentement mutuel se trouve dans la loi, et le mari répudie sa femme sans aucune formalité judiciaire. La femme est tenue alors à un état de retraite ou *iddét* de trois mois avant de pouvoir se remarier. Pendant ce temps, le mari a le droit de la reprendre, mais plus tard s'il veut se réunir à elle, il faut un second mariage.

2^e *Législations qui n'admettent que la séparation de corps.* — Dans les Deux-Siciles, la séparation a lieu du consentement mutuel des époux avec l'homologation du tribunal civil ; elle peut être prononcée par le fait seul que le mari vit publiquement avec une concubine.

En Portugal, dans l'Amérique du Sud, et en général dans les pays où le droit canon est en vigueur, la séparation qui y est seule permise, a lieu pour apostasie et par suite de l'entrée en religion de l'un des époux avant que le mariage soit

consommé, ainsi qu'il est établi par une décrétale du pape Alexandre III (*Cap. II, Extr. de convers. conjug.*). Le mari retient toujours la dot.

A Modène, la séparation de corps n'entraîne pas la séparation de biens ; la femme reprend la libre administration de ses biens, sauf pour les immeubles.

Enfin la séparation seule peut être prononcée en France, en Toscane, en Louisiane, en Bolivie, à Parme, en Bavière et dans les cantons de Lucerne, du Tessin et du Valais.

On a pu voir, d'après le tableau qui précède, que le divorce par consentement mutuel est souvent rejeté ; en général il est entouré d'encore plus de précautions qu'il ne l'était dans le Code Napoléon. Il est aussi un principe qu'on retrouve dans plusieurs législations, c'est qu'au cas de faute mutuelle de la part des deux époux, le divorce ou la séparation de corps ne peuvent être prononcés ; on sait que cette question est controversée chez nous.

Les autres législations sont plus libérales que la nôtre pour les causes du divorce ou de la séparation. Ainsi nous voyons ranger parmi ces causes : l'impuissance, l'état de grossesse de la femme avant le mariage, l'abandon malicieux, les maladies contagieuses, l'ivrognerie, la prodigalité, l'apostasie, l'entrée en religion de l'un des époux avant la consommation du mariage, etc. Lors de la rédaction du Code Napoléon, on autorisa le divorce et on supprima plusieurs de ces causes qui existaient dans le droit canon pour la séparation. Elles n'ont pas été rétablies lors de l'abolition du divorce en 1816, de sorte qu'aujourd'hui, en France, la législation sur le mariage est plus rigoureuse que dans aucun autre état chrétien.

DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION.

La présomption : *is pater est quem nuptiæ demonstrant*, est admise dans toutes les législations. Cependant toutes aussi autorisent l'action en désaveu et l'action en contestation de légitimité dans certains cas. Ainsi, d'après le Code Napoléon, un enfant peut être désavoué lorsqu'il est né avant le cent-quatre-vingtième jour du mariage, à moins de circonstances énumérées dans l'art. 314, ou sa légitimité peut être contestée après le trois-centième jour, à compter de la dissolution du mariage. Cette cause de désaveu et de contestation de légitimité, et les délais que nous venons d'indiquer sont reproduits dans les Codes des Deux-Siciles, de Sardaigne, de Hollande, de Louisiane, des Iles Ioniennes, de Modène, de Bavière, de Russie, de Serbie, des cantons de Vaud, Argovie, Berne, Lucerne, Neuchâtel, Soleure, Tessin. En Pologne, le temps légal de la gestation la plus longue est de trois cent-six jours. En Autriche, est présumé légitime l'enfant né pendant le septième mois du mariage et le dixième après sa dissolution, sauf l'opinion contraire des gens de l'art. En Norwège, le père peut désavouer l'enfant né avant la trente et unième semaine à dater du mariage ou quarante semaines après sa dissolution. En Turquie, le terme de grossesse le plus court est de six mois et le plus long de quatorze mois. En Angleterre, le délai est laissé à l'appréciation du jury.

La loi française du 15 décembre 1850 qui est venue combler une lacune du

Code Napoléon, a ouvert au mari l'action en désaveu lorsque l'enfant, en cas de séparation de corps prononcée ou même demandée, sera né 300 jours après l'ordonnance du président, rendue aux termes de l'art. 878 du Code de procédure, et moins de cent-quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou la réconciliation, le tout à moins qu'il n'y ait eu réunion de fait entre les époux. Cette cause de désaveu était déjà en vigueur en Sardaigne, en Hollande, en Pologne, en Louisiane, en Portugal, en Angleterre où même, en cas de séparation, comme nous l'avons vu, la présomption est que l'enfant est illégitime. Dans le canton de Vaud, l'enfant peut être désavoué s'il a été conçu après l'action en adultère intentée contre la femme. Quant aux causes du désaveu énoncées dans les articles 312 et 313 du Code Napoléon, elles sont reproduites dans plusieurs législations. D'autres (Bavière, Portugal, etc., etc.) y ajoutent l'impuissance naturelle. Enfin, en Angleterre, l'impossibilité de la paternité est établie par toute espèce de moyens. Les preuves de la filiation légitime sont les mêmes partout que dans le Code Napoléon, sauf des modifications très-légères.

La distinction des enfants naturels en enfants naturels proprement dits et enfants incestueux ou adultérins, se retrouve dans toutes les législations; les enfants incestueux ou adultérins sont moins favorablement traités que les enfants naturels. Dans plusieurs pays catholiques (Sardaigne, Deux-Siciles, etc.) les enfants nés de personnes engagées dans les ordres sacrés, sont considérés comme incestueux.

Des divers modes de légitimation en usage dans le droit romain, il n'en reste que deux: la légitimation par mariage subséquent et celle par rescrit du prince. La légitimation des enfants naturels par mariage subséquent introduite par Justinien et conservée par le droit canon, est adoptée dans presque tous les états chrétiens. Elle a lieu de plein droit par le seul fait du mariage en Suède, en Bolivie, en Turquie, dans les cantons de Vaud et de Soleure. Elle a lieu de plein droit ou elle doit être accompagnée d'une déclaration expresse, comme dans le Code Napoléon, en Sardaigne, et dans le canton du Tessin où elle peut avoir lieu même par acte fait après le mariage; en Autriche, où elle ne donne aux enfants naturels les droits d'enfants légitimes qu'avec l'autorisation du souverain; en Bavière, où les descendants de l'enfant né hors mariage ne peuvent être légitimés; en Danemark, dans l'Amérique du Sud, en Louisiane, en Norvège, en Pologne, en Portugal, en Prusse, en Wurtemberg, en Serbie, dans les Deux-Siciles, dans certains états de l'Amérique du Nord (1), dans les cantons de Bâle, Berne, Fribourg, Lucerne, Neuchâtel, Valais et Zurich. En Suède, le mariage même n'est pas nécessaire pour légitimer les enfants; les fiançailles suffisent, car les enfants de fiancés sont légitimes. Les enfants adultérins peuvent être légitimés par un mariage subséquent en Portugal et en Prusse. Les enfants incestueux même le sont dans quelques pays notamment en Portugal et en Bolivie, si les parents contractent mariage moyennant dispenses. La légitimation par mariage subséquent est inconnue en Angleterre, en Russie, en Hanovre et dans quelques états de l'Amérique du Nord.

(1) Voir ci-dessous, t. II, p. 191.

La légitimation par rescrit du prince est admise en Bavière, en Russie, en Wurtemberg, en Saxe-Weimar, dans l'Amérique du Sud, le canton de Lucerne et en Sardaigne; dans ce dernier pays, elle ne peut avoir lieu qu'à trois conditions : que le père la demande, qu'il n'ait pas d'autres enfants légitimes, naturels ou légitimés, qu'il y ait des motifs graves à ce que le mariage ne se fasse pas avec la mère de l'enfant dont on demande la légitimation. Cette légitimation y est seule applicable aux enfants nés de personnes qui étaient parentes au troisième degré civil ou alliées au deuxième degré, lors de la conception. A Parme et à Modène, il faut aussi que le père fasse lui-même la demande et n'ait pas déjà d'enfants. Enfin ce mode de légitimation est encore en vigueur, mais sans jamais nuire aux autres parents en ce qui concerne les successions, dans les pays suivants : dans les Deux-Siciles, dans les Iles Ioniennes où elle est prononcée par le sénat, en Angleterre où elle a lieu par acte du parlement, en Pologne, en Portugal, en Prusse où il faut l'assentiment de la famille paternelle, en Allemagne en général, en Hollande où elle n'est accordée que si l'un des parents est déjà mort, ou si la légitimation n'a pas déjà eu lieu dans l'acte de mariage.

Outre ces deux modes de légitimation, il en est d'autres en usage en Danemark et en Prusse ; en Danemark, le père légitime son enfant par un acte rendu public sans mariage ; en Prusse, l'enfant peut être légitimé soit par jugement ou par déclaration du père, s'il y a eu promesse de mariage, soit par les cours supérieures, s'il s'agit seulement de la légitimation *ad delendum* qui ne lui donne aucun droit au nom et à la fortune de ses père et mère.

La reconnaissance des enfants naturels est adoptée dans toutes les législations. En Angleterre, elle ne confère aucun droit civil à l'enfant ; dans les cantons de Berne et de Lucerne, elle ne le fait entrer ni dans la famille du père, ni dans celle de la mère. Il y a aussi des pays où, comme nous allons le voir, les enfants naturels peuvent être non seulement reconnus, mais adjugés ; l'adjudication tient alors lieu de reconnaissance.

La recherche de la maternité est partout admise ; et même dans les Deux-Siciles, en Sardaigne, en Pologne, dans les Iles Ioniennes, elle peut être prouvée par témoins s'il y a seulement des présomptions ou des indices.

La recherche de la paternité qui était autrefois le fléau des familles (1) fut supprimée par le Code Napoléon. Elle est interdite également dans les Deux-Siciles, en Bolivie, à Haïti, à Parme, à Modène ; en Pologne, en Serbie, dans les cantons de Neuchâtel et du Tessin, en Sardaigne, en Hollande et à Bade, mais ces trois derniers pays ajoutent au cas d'enlèvement de l'art. 340 du Code Napoléon, celui de viol, ce qui a été repoussé, lors de la discussion de notre Code, dans la séance du conseil d'Etat du 26 brumaire an X, comme pouvant être le résultat d'une preuve trop peu concluante ; la Sardaigne ajoute encore le cas d'un écrit émané de l'individu désigné comme père où il avoue sa paternité. Au contraire, la recherche de la paternité est autorisée en Bavière, en Autriche, en Angleterre, en Prusse, dans le droit commun allemand, en Portugal et en Louisiane où elle

(1) Voir l'*Exposé des motifs de la loi sur la paternité et la filiation*, par Bigot Prémameneu.

est permise aux enfants blancs dans tous les cas, mais aux enfants de couleur libres, seulement lorsque le père qu'ils recherchent est homme de couleur. En Suisse où le nombre des enfants naturels est considérable, et où leur éducation est à la charge des communes, à défaut de parents, non seulement la recherche de la paternité est admise, mais elle peut même être ordonnée d'office. Si la mère a déclaré sa grossesse au magistrat avant le cent-quatre-vingtième jour et si l'époque de ses couches coïncide avec la cohabitation indiquée, le serment supplétoire peut lui être déféré pour indiquer le père, et de son côté, le défendeur peut demander le serment purgatoire. L'enfant est alors adjugé au père ou à la mère, et s'ils n'ont pas le moyen de le nourrir, la commune s'en charge. Telles sont les dispositions adoptées en général dans les cantons de Vaud, Argovie, Bâle, Berne, Fribourg, Lucerne, Saint-Gall, Soleure et Zurich.

DE L'ADOPTION ET DE LA TUTELLE OFFICIEUSE.

L'adoption qui était en usage chez les anciens et particulièrement à Rome, n'était pas admise en France avant le Code Napoléon. Après la révolution de 1789, un décret du 18 janvier 1792 et un autre du 25 janvier 1793 avaient appelé en vain l'attention des législateurs sur cette institution; lors de la discussion du Code Napoléon, elle ne passa qu'après avoir rencontré une grande opposition. Mais on abandonna l'adoption romaine qui était une véritable mutation de famille et qu'on jugea trop contraire à nos mœurs; on prit pour modèle le Code prussien (1) qui avait lui-même fait quelques emprunts au *Codex*, et on laissa l'adopté dans sa famille tout en le faisant passer dans celle de l'adoptant.

Commençons par examiner brièvement quelles modifications le Code Napoléon a faites au Code prussien qui lui a fourni son système en cette matière. En Prusse, le souverain peut accorder des dispenses d'âge (2), ce que le Code Napoléon ne permet pas. Le Code Napoléon ne dit nulle part aussi que le consentement des père et mère de l'adoptant doit être donné pour l'adoption; le Code prussien au contraire l'exige. En France, nul époux ne peut adopter sans le consentement de son conjoint; en Prusse, la femme doit obtenir le consentement de son mari, mais le mari peut se passer de celui de la femme; seulement en ce cas, l'adoption est regardée comme non existante quant aux droits de la femme sur la succession du mari. Le Code Napoléon ne permet d'établir l'adoption que par un jugement; en Prusse, l'art. 706 autorise une convention préalable qui règle les conditions de l'adoption, car il dit que l'adopté ne peut renoncer à la succession de ses père et mère que s'il est majeur; principe qui n'est point contraire au droit germanique, d'après lequel la renonciation anticipée à une succession est permise. Il est enfin un point important sur lequel notre droit diffère

(1) Le vrai point de départ y est fixé et nous l'avons suivi, ou plutôt nous nous sommes rencontrés sur la même voie, après avoir examiné beaucoup d'autres systèmes (*Exposé des motifs de la loi sur l'adoption*, par Berlier).

(2) En Bavière, ces dispenses sont aussi en usage.

du droit prussien d'une manière sensible : l'adoption, en France, est une imitation de la nature qui lie à jamais les intéressés; tandis qu'elle peut être révoquée en Prusse du consentement de l'adoptant et de l'adopté, sous la sanction du tribunal.

L'adoption n'a pas été rétablie partout comme en Prusse et en France.

1° *Pays qui admettent l'adoption* : — la Saxe, la Bavière, le Portugal, la Toscane, l'Amérique du Sud et l'Espagne qui suivent les principes du droit romain, tandis que les autres pays que nous allons énumérer, se conforment au nouveau système du Code Napoléon, sauf les modifications que nous signalerons; — la Sardaigne : les personnes qui sont dans les ordres sacrés ne peuvent adopter; le consentement des parents de l'adoptant est nécessaire comme en Prusse; on ne peut adopter un mineur âgé de moins de dix-huit ans; la noblesse et les armes de l'adoptant ne passent à l'adopté qu'avec autorisation du roi; — l'Autriche, le Wurtemberg où, comme en Prusse, le contrat peut être dissous devant les tribunaux du consentement mutuel des parties; — le grand duché de Bade, la Bolivie, les Iles Ioniennes, la Pologne, les cantons de Genève, Neuchâtel, Soleure et Zurich, où on a reproduit le Code Napoléon sans changement important; — les duchés de Modène ou de Parme, où la femme ne peut adopter sans l'autorisation du juge; — la Russie : les nobles y adoptent avec l'autorisation du souverain et le consentement des parents de l'adopté, sans que le contrat donne ouverture à aucun droit de succession; les marchands peuvent y adopter leurs pupilles avec autorisation du sénat; les petits bourgeois, les paysans de l'état, les cultivateurs francs et les étrangers domiciliés en Russie ont le droit d'adopter les enfants trouvés; — la Serbie, où il y a trois sortes d'adoption; l'adoption avec le consentement des parents de l'adopté, ce qui le fait entrer dans la famille de l'adoptant; l'adoption conventionnelle; l'adoption sans aucune espèce de formalité, sorte de tutelle officieuse; on peut y adopter aussi à titre de frère ou de sœur, et enfin on y remarque une sorte d'adoption religieuse n'ayant aucun effet civil et établie par ces simples mots : soyez mon père, soyez mon frère en Dieu; — la Turquie, où il y a aussi trois sortes d'adoption : l'adoption patronale par laquelle l'adopté devient l'esclave affranchi de l'adoptant, et a droit à sa succession, l'adoption filiale, et l'adoption collatérale, à titre de frère, oncle ou neveu; — le canton du Tessin, où le mari ne peut adopter que si sa femme a déjà cinquante ans, c'est-à-dire s'il n'a plus d'espoir de postérité légitime.

L'adoption rémunératoire de l'art. 345 du Code Napoléon n'est en usage que dans les Deux-Siciles, à Bade, en Bolivie et en Pologne.

Les dispositions des articles 349 à 351 du Code Napoléon, qui concernent les droits de succession de l'adopté sur les biens de l'adoptant, sont reproduites généralement, sauf peu de modifications : dans l'Amérique du Sud, les enfants adoptifs n'héritent de l'adoptant qu'à défaut d'enfants légitimes; en Bolivie, s'il n'y a pas d'héritiers au degré successible, l'adoptant succède à l'adopté; dans le canton de Soleure, à défaut des père et mère naturels, l'adoptant hérite de l'adopté.

La question de savoir si le père peut adopter son enfant naturel, très-contro-

versée chez nous, est résolue dans le sens négatif par le Code sarde, et dans le sens affirmatif en Prusse, en Wurtemberg, à Bade, en Bolivie et dans le canton du Tessin.

Dans quelques pays (Sardaigne, Bavière, Bolivie, Parme, Modène, Tessin), le tuteur ne peut adopter son pupille avant d'avoir rendu ses comptes.

L'enfant adopté passe sous la puissance paternelle de l'adoptant, comme dans le droit romain : en Autriche, dans les cantons de Soleure, de Zurich et du Tessin, dans les duchés de Parme et de Modène ; dans ces deux derniers pays, on applique à ce sujet la règle suivante : si l'adopté a des enfants, ils restent sous la puissance de son père naturel, pendant qu'il passe sous la puissance du père adoptif.

Les Codes du Tessin et de Zurich ne permettent d'adopter qu'un seul enfant ; en Sardaigne, à Parme et à Modène, on ne peut en adopter plusieurs que par un seul et même acte.

2° *Pays où l'adoption n'existe pas* : — Etats-Unis, Haïti, Hollande, Louisiane, Suède, Norwége, Angleterre, mais dans ce dernier pays, comme chez nous autrefois, on permet les donations ou les legs faits sous la condition que le donataire ou le légataire prendra le nom et les armes du donateur ou du testateur ; enfin il n'est pas question de l'adoption dans la législation des cantons de Vaud, Argovie, Bâle, Berne, Fribourg, Lucerne et Valais.

La *tutelle officieuse*, innovation qui est entièrement négligée en France (1), n'est admise qu'à Bade, en Bolivie, en Pologne et en Autriche. En Danemark, il y a une sorte de tutelle officieuse : les autorités peuvent placer les enfants des pauvres chez des parents nourriciers qui ont sur eux le droit de puissance paternelle, mais qui reçoivent une pension de l'établissement pour l'entretien des enfants pauvres. Enfin en Prusse, celui qui se charge de l'éducation d'un enfant, a sur lui tous les droits de père légitime, et c'est à lui que l'enfant doit demander le consentement à son mariage. Ce tuteur et son pupille n'ont aucun droit sur leurs successions réciproques ; seulement le tuteur peut répéter contre la succession de l'enfant tout ce qu'il a dépensé pour lui.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

La puissance paternelle des Romains si rigoureuse dans le principe, et qui durait toute la vie de celui qui l'exerçait, était adoptée en France dans les pays de droit écrit. Quant aux pays de coutumes, ils avaient en général un système de puissance paternelle mitigée qu'on retrouve maintenant dans notre Code et chez les autres peuples. Ainsi, contrairement à ce qui existait dans le droit romain, où le père seul avait la puissance paternelle, les législations actuelles, sauf celle du Portugal et de quelques autres pays, admettent qu'elle appartient au père et à

(1) La charité qui n'attend point pour agir les inspirations de la loi veut être libre dans ses actes, et les formes légales ont un caractère de publicité et presque d'ostentation qui sont contraires à sa nature (*Observations sur le Code sarde*, par M. le comte Portalis).

la mère, mais que pendant le mariage, c'est le père qui l'exerce (1) ; contrairement aussi au droit romain, elles reconnaissent cette puissance au père et à la mère, et non pas à des ascendants plus éloignés ; nous devons excepter néanmoins pour cette dernière règle la Sardaigne, Parme, Modène et la Toscane.

Le droit qu'ont les parents de garder les enfants dans la maison paternelle et de les corriger d'une manière modérée est admis partout, presque conformément au Code Napoléon, sauf des exceptions dont nous allons citer quelques-unes : en Sardaigne, l'enfant doit rester chez ses parents jusqu'à vingt-cinq ans ou même plus tard, s'il y a de justes motifs ; en Serbie, jusqu'à vingt et un ans ; dans la Louisiane, jusqu'à l'âge de la puberté qui est de quatorze ans pour les hommes et de douze ans pour les femmes ; à Modène, jusqu'à ce qu'il ne soit plus soumis à la puissance paternelle ; dans le canton du Tessin, on peut empêcher le fils de s'engager avant l'âge de vingt ans ; dans plusieurs pays (Iles Ioniennes, Modène, etc.), le magistrat a le pouvoir d'ordonner que l'enfant quitte la maison paternelle, en cas de motifs graves, ainsi lorsqu'il a de mauvais exemples sous les yeux ; en Danemark, les parents sont libres de déshériter leurs enfants lorsqu'ils en sont mécontents ; dans les Etats-Unis et en Angleterre, il n'y a jamais lieu à une détention dans une maison de correction ; en Prusse, la détention dans une maison de correction doit être autorisée par le roi ou le ministre de la justice ; en Russie, les articles 164 et 165 du Svod portent que les parents ne peuvent tuer leurs enfants, ni les faire serfs, ni contracter pour eux des louages d'ouvrage.

Le droit d'usufruit légal établi par l'art. 384 du Code Napoléon vient du droit de garde noble de nos anciennes coutumes, qui a été étendu. Ce droit de garde noble accordé autrefois au survivant de deux conjoints sur les revenus des biens laissés aux enfants mineurs par le conjoint prédécédé, existe encore dans le droit commun allemand, où on applique aussi les règles du droit romain sur les pécules. Le droit d'usufruit légal dure jusqu'à la *majorité* ou l'émancipation de l'enfant dans les Iles Ioniennes et dans les Deux-Siciles, où la mère survivante a seulement la moitié de cet usufruit ; dans le canton du Valais, où même il dure après l'émancipation ou la majorité, si l'enfant est resté dans la maison paternelle ; enfin dans la Louisiane et le canton de Neuchâtel. En Portugal, l'usufruit du père ne cesse pas par la mort de l'enfant ; il continue pendant le temps qu'aurait duré la puissance paternelle si l'enfant eût vécu. En Danemark, il cesse après que l'éducation est achevée ; en Hollande, à l'âge de vingt ans ou au moment du mariage ; en Wurtemberg, au moment de la majorité ou du mariage ; dans le canton de Soleure, lorsque la puissance paternelle prend fin ; en Sardaigne, lorsque l'enfant a trente ans accomplis ou lorsqu'il a vingt-cinq ans en cas de mariage ; en Saxe, lorsque l'enfant déjà majeur fait un établissement séparé. Le droit d'usufruit légal existe à peu près comme chez nous en Prusse, où lorsque le père est comptable, il doit donner caution pour la jouissance des

(1) En Prusse, la mère peut être contrainte à allaiter son enfant qu'elle est maîtresse exclusive d'élever jusqu'à quatre ans ; mais lorsqu'il a atteint cet âge, le père détermine le genre d'éducation qu'il doit recevoir.

biens de ses enfants, dans l'Amérique du Sud, en Serbie, dans les cantons d'Argovie, de Lucerne, du Valais et en Toscane. Au contraire : en Autriche, le père peut seulement prélever sur les revenus des biens des enfants les frais de leur éducation, et doit placer le reste ; en Angleterre, le père administre les biens de ses enfants et rien de plus ; mais lorsqu'il pourvoit à leur entretien et qu'ils vivent avec lui, il a droit aux gains qu'ils font ; en Russie, les parents administrent seulement les biens de leurs enfants comme tuteurs ; dans le canton de Berne, ils peuvent employer les revenus de ces biens aux frais d'éducation et même aux dépenses de la famille, s'ils sont dans la pauvreté sans leur faute ; en Turquie, si le père a des dettes, il a le droit d'engager les biens de ses enfants mineurs. Sont partout exceptés de l'usufruit légal les biens dont parle l'article 387 du Code Napoléon, et de plus, en Sardaigne, en Toscane, à Parme et à Modène, les biens que le fils recueille avec son père dans la même succession *ab intestat*.

La puissance paternelle prend fin, en général, pour les mêmes causes que dans le Code Napoléon, sauf les exceptions suivantes : la Sardaigne qui a maintenu l'esprit de la législation romaine sur la puissance paternelle, ne connaît d'autre cause de fin de cette puissance que l'émancipation ; le père, en émancipant son enfant, peut se réserver l'usufruit légal de ses biens, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de trente ans ; en Bavière, le mariage ne met pas un terme à la puissance paternelle ; en Russie, il ne fait que la restreindre ; dans l'Amérique du Sud, elle cesse par le bannissement perpétuel, par le mariage, par l'émancipation, par l'inceste, ou lorsque l'enfant est élevé à une dignité ; en Danemark, lorsque l'enfant a dix-huit ans ; en Toscane, lorsqu'il a trente ans, sans distinction de sexes ; en Wurtemberg, pour les filles, par le mariage, et pour les fils lorsqu'ils sont déjà majeurs, par un établissement séparé. En Serbie, lorsqu'une fille affranchie de la puissance paternelle par le mariage perd son mari pendant sa minorité, elle retombe sous la puissance paternelle.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

L'âge où l'homme n'a plus besoin, pour gérer ses affaires, de la protection d'autrui n'est pas le même pour tous les individus. Les facultés de l'esprit, la position sociale et les forces physiques établissent des différences tellement frappantes qu'il a fallu des motifs bien puissants pour qu'une règle commune fût imposée à cet égard. Dans toutes les législations, nous voyons qu'elle ne s'est introduite qu'insensiblement et à mesure que la souveraineté de la famille fut absorbée par celle de l'état, dont le caractère est de tout soumettre à des prescriptions uniformes. A Rome, on discutait encore sous les empereurs si la capacité de l'individu déterminait la majorité ou s'il fallait pour l'obtenir qu'un certain âge fût atteint ; quelques jurisconsultes voulaient même que les deux conditions fussent réunies ; mais la considération seule de l'âge fut admise. Le principe qui a prévalu à Rome est aujourd'hui établi en Europe. En France, les pays de droit écrit fixaient l'âge de la majorité à vingt-cinq ans, et les pays de coutumes à vingt et

un an ou vingt ans ; la loi du 20 septembre 1792 le fixa à vingt et un ans pour toute la France, et cette disposition fut conservée par l'art. 388 du Code Napoléon. Elle est reproduite dans la plupart des pays : en Bavière (loi du 26 octobre 1813), en Sardaigne, en Belgique, à Bade, en Angleterre, dans les Deux-Siciles, aux Etats-Unis, en Grèce, à Haïti aux Iles Ioniennes, en Louisiane, à Modène, à Parme, en Pologne, au Brésil, en Russie, en Saxe, en Serbie, en Suède, en Toscane et dans le canton de Genève. Au contraire l'âge de la majorité est fixé à quinze ans en Turquie ; à dix-huit ans en Danemark ; à dix-neuf ans dans le canton de Neuchâtel ; à vingt ans dans les cantons de Fribourg, de Soleure et du Tessin ; à vingt-trois ans en Hollande, où le mariage rend aussi majeur, dans les cantons de Vaud et du Valais ; à vingt-quatre ans en Autriche, en Prusse, dans le droit commun allemand, dans les cantons de Berne, Argovie, Glaris et Zurich ; à vingt-cinq ans en Wurtemberg, en Portugal, en Norvège, dans l'Amérique du Sud et en Bolivie.

Lorsque les enfants sont encore mineurs et qu'ils viennent à perdre leur père ou leur mère, il y a lieu à la tutelle. Cependant en Autriche, en Bavière, en Sardaigne, dans le canton de Vaud, la tutelle ne s'ouvre pas par la mort de la mère. Au contraire dans le canton de Zurich, la tutelle *paternelle* commence à la naissance même de l'enfant, de sorte que le mineur est en tutelle par le seul fait de sa minorité ; on comprend l'importance de cette disposition ; ainsi, lorsque le père est en faillite, le mineur, même lorsque la mère est encore vivante, a un privilège pour la restitution de ses biens.

L'ordre dans lequel les tutelles sont déférées varie. Le système du Code Napoléon qui donne le premier rang à la tutelle du survivant des père et mère et le second rang à la tutelle testamentaire, est adopté dans les Deux-Siciles, à Bade, en Belgique, en Louisiane, en Suède, en Hollande, en Bolivie, en Danemark, dans les cantons de Berne, Fribourg, Neuchâtel et Soleure. Dans d'autres pays, le tuteur testamentaire désigné par le père, ou dans certains cas, par la mère, si elle est tutrice testamentaire, passe avant tous les autres, puis le tuteur légitime et le tuteur datif viennent ensuite. Il en est ainsi dans l'Amérique du Sud, en Portugal, en Angleterre, aux États-Unis, à Hambourg, aux Iles Ioniennes, en Russie, en Serbie, en Toscane, dans les cantons de Saint-Gall et du Valais, à Parme et à Modène où les tuteurs légitimes, sauf les ascendants, doivent être confirmés par le tribunal ; en Autriche où, à défaut de tuteur testamentaire, le tribunal doit choisir le père du père, puis la mère surveillée par un cotuteur, et après elle les plus proches parents ; enfin en Sardaigne, où le père ou l'aïeul paternel, s'il exerce la puissance paternelle, peut désigner un tuteur ; si la mère est nommée tutrice ainsi par testament, elle ne peut à son tour désigner de tuteur qu'avec l'approbation du conseil de famille ; celui qui institue un mineur héritier, peut aussi lui nommer un tuteur pour les biens qu'il lui laisse. Enfin la tutelle dative est seule admise dans certains pays, parmi lesquels nous rangeons ceux où tous les tuteurs doivent être confirmés par les tribunaux. Ces pays sont : la Bavière, où la mère ne peut nommer de tuteur testamentaire ; la Prusse, où le juge doit choisir de préférence d'abord le tuteur testamentaire, puis la mère et ensuite les autres parents ; le canton de Vaud, où le juge de paix consulte seule-

ment le testament, s'il y a un tuteur testamentaire désigné; Hambourg; Malte; les cantons d'Appenzell, du Tessin et de Zurich. Cette règle est aussi celle du droit commun allemand.

En général, la mère perd son droit à la tutelle, si elle se remarie; cependant le droit commun allemand, la Prusse, l'Angleterre, les Etats-Unis font exception à cette règle. En Hollande, si la mère a été privée de la tutelle par suite d'une incapacité de son second mari, elle est réintégrée de droit dans la tutelle, lors de dissolution de ce deuxième mariage. Dans plusieurs législations, elle est aussi privée de la tutelle, lorsqu'après la mort du mari, elle met au monde un enfant illégitime.

Les tuteurs peuvent être nommés pour un certain temps ou sans condition en Bolivie, en Prusse, etc. Le Code de la Louisiane interdit d'en nommer plus d'un; au contraire, beaucoup de législations en autorisent plusieurs, et dans ce cas, ils sont presque toujours solidaires (Bavière, Autriche, Suède, Malte, Parme et Modène).

Les conseils de famille, véritables tribunaux de famille, établis par le Code Napoléon, ne sont adoptés qu'en Sardaigne, où, d'après l'art. 272 du Code, la majorité relative des voix, question controversée chez nous, suffit pour les délibérations, dans les Deux-Siciles, à Bade, en Belgique, en Louisiane, en Pologne, en Portugal, en Toscane, dans les cantons de Genève et du Valais. Ils sont partout ailleurs remplacés: — tantôt par les tribunaux ordinaires comme en Bolivie; — tantôt par des administrations générales se chargeant de tous les soins de la tutelle, comme en Danemark et en Norwège, où les grands tuteurs (*overmynden*) ne laissent aux tuteurs que la perception des revenus et le soin de la personne du mineur; — tantôt par des tribunaux pupillaires ou des administrations des orphelins, comme dans le droit commun allemand, en Autriche, en Prusse, où ces autorités sont responsables à peu près comme le tuteur, en Russie, où les régences de bailliage en tiennent lieu pour les paysans de l'état, les consulats russes pour les Russes à l'étranger, et les *prykaznyi starosta* pour les paysans des domaines apanagers, en Saxe, en Wurtemberg, dans les cantons de Glaris, de Saint-Gall, du Valais, de Neuchâtel et de Soleure; — tantôt par le conseil communal, comme dans les cantons d'Appenzell, Argovie, Berne, Tessin et Zurich. Enfin ce soin est remis, en Angleterre, au lord chancelier, et dans le canton de Vaud, au conseil d'état. On ne saurait nier que l'institution du conseil de famille ne soit soumise à quelques inconvénients et qu'elle ne soit susceptible de perfectionnement; mais elle n'en reste pas moins une des plus belles conquêtes de la civilisation moderne. Elle fait revivre l'élément de la famille; elle décharge l'état d'une responsabilité immense, et la magistrature d'une foule de soins d'administration qui n'ont aucun rapport avec le but pour lequel elle est fondée, et qui la détournent de son grave et saint sacerdoce.

La plupart des législations gardent le silence, comme le Code Napoléon, sur les tutelles des enfants naturels. Voici le peu de dispositions que nous avons trouvées à ce sujet: en Sardaigne, le juge convoque quatre amis du père ou de la mère, qui nomment un tuteur et forment eux-mêmes un véritable conseil de

famille; en Pologne, la tutelle appartient à celui des parents qui a reconnu l'enfant; à la mère, si tous deux l'ont reconnu; à un tuteur nommé par un conseil de six personnes bienfaisantes, si personne ne l'a reconnu; en Bolivie et dans quelques autres pays, la mère est nommée tutrice; en Louisiane, le père et la mère peuvent désigner un tuteur testamentaire.

Le subrogé tuteur n'existe qu'en Sardaigne, dans les deux-Siciles, en Pologne, en Louisiane et dans le canton du Valais. Dans les autres pays, les tribunaux pupillaires en tiennent lieu, ou bien un curateur *ad hoc* ou un conseil extraordinaire est nommé pour chaque affaire.

Les causes qui dispensent ou excluent de la tutelle ont partout leur source dans la législation romaine et n'offrent que des différences de détail, sur lesquelles nous n'insisterons pas. Partout la tutelle est considérée comme une charge publique et obligatoire; cependant, en Angleterre, celui à qui revient la tutelle peut la refuser. Le Code autrichien et les Codes suisses qui l'ont pris souvent pour modèle, limitent le temps pendant lequel le tuteur sera tenu d'exercer ses fonctions. En Autriche, il peut s'en démettre après un an; dans les cantons de Vaud, Appenzell, Glaris et Fribourg, après trois ans; dans les cantons de Soleure, Zurich, Saint-Gall et Argovie, après quatre ans. Dans le canton du Valais, le tuteur testamentaire ou datif peut quitter la tutelle après deux ans et le tuteur légitime seulement à soixante-cinq ans; dans le canton de Berne, le tuteur datif seul peut demander d'être libéré au bout de deux ans.

Avant de prendre l'administration des biens du pupille, le tuteur doit, d'après quelques législations, comme dans notre ancien droit, prêter serment de bien gérer la tutelle (Droit commun allemand, Bavière, Autriche, Hambourg, Prusse, Wurtemberg, Sardaigne, Amérique du Sud, Bolivie, Louisiane, cantons de Vaud et de Fribourg).

Dans d'autres pays, il doit donner un cautionnement; ainsi en Autriche, lorsqu'il ne rend pas exactement ses comptes; dans l'Amérique du Sud, à moins qu'il ne soit nommé par testament; à Parme et à Modène, à moins qu'il ne s'agisse d'un tuteur testamentaire, de la mère, d'un ascendant paternel ou d'un administrateur d'hospice; en Louisiane, à défaut d'hypothèque; à Malte, en Bavière et enfin en Bolivie.

Les pouvoirs du tuteur, pour l'administration des biens du pupille sont les mêmes à peu près dans toutes les législations; elles exigent toutes un inventaire préalable et interdisent au tuteur certains actes tels qu'aliénations, hypothèques, etc., sans autorisation soit des conseils de famille, soit des autorités tutélaires lorsqu'il n'existe pas de conseil de famille. En Sardaigne, on peut interdire au tuteur de recevoir des capitaux, mais il n'a besoin d'autorisation pour accepter une donation que si elle impose une obligation au mineur. En Autriche, les remplois faits par le tuteur ne sont définitifs que lorsqu'ils sont approuvés par le Tribunal des tutelles; le tuteur y doit, comme dans le canton d'Argovie, donner son consentement au mariage du mineur. On sait que cette disposition existait autrefois en France. En Angleterre, les pouvoirs du tuteur varient selon que la tutelle est

testamentaire, judiciaire ou en *socage* (1). En général, le tuteur peut ou doit demander l'avis de la cour de chancellerie avant certains actes.

Partout on admet que le tuteur doit rendre ses comptes à la fin de la tutelle ; mais souvent même il est tenu de les rendre dans le courant de son administration, à des époques fixes. Ainsi, il est *obligé* de les rendre tous les ans, soit aux tribunaux, soit aux autorités tutélaires, d'après le droit commun allemand, en Autriche, en Bolivie, aux îles Ioniennes, à Malte, en Norwége, à Parme, à Modène, à Hambourg, en Russie, en Serbie, dans les cantons d'Appenzell, Vaud, Fribourg et Tessin ; tous les deux ans, dans les cantons d'Argovie, Berne, Soleure, Zurich et Valais, sauf dans ce dernier, à moins que le tuteur ne soit un ascendant ; tous les trois ans, en Toscane et dans le canton de Neuchâtel ; tous les quatre ans, dans le canton de Lucerne. Beaucoup de législations (droit commun allemand, Bavière, Autriche, Amérique du Sud, Bolivie, Angleterre, Hambourg, îles Ioniennes, Russie, Serbie, cantons de Vaud, Argovie, Appenzell, Glaris, Valais, Neuchâtel, Soleure) décident que le tuteur doit ou peut recevoir, pour son administration, une rémunération fixe ou de tant pour cent sur les biens administrés.

La tutelle finit ordinairement à la majorité du pupille ; cependant, dans le canton d'Argovie, le juge peut la prolonger même au delà si le pupille lui semble incapable de conduire ses affaires, et en Danemark le majeur doit, de dix-huit à vingt-deux ans, être pourvu d'un curateur. Quelques pays, enfin, imitant le droit romain, font cesser la tutelle à l'âge de la puberté, et donnent un curateur au mineur jusqu'à un certain âge, qui est le plus souvent celui de la majorité. Ainsi, dans l'Amérique du Sud, en Espagne et en Portugal, la tutelle cesse à quatorze ans pour les hommes et douze ans pour les femmes, et un curateur leur est donné, dans certains cas, jusqu'à vingt-cinq ans ; en Louisiane et à Hambourg, il en est de même, seulement la curatelle dure, dans le premier de ces pays, jusqu'à vingt-et-un ans et dans le second jusqu'à vingt ans ; en Norwége, la tutelle dure jusqu'à dix-huit ans pour les hommes et jusqu'à vingt-cinq ans pour les femmes, et un curateur est donné ensuite aux hommes de dix-huit à vingt-cinq ans et aux femmes de vingt-cinq ans jusqu'à la fin de leur vie. En Russie, le mineur en tutelle peut, à quatorze ans, se choisir un curateur et à dix-sept ans administrer ses biens, à peu près comme le ferait, en France, un enfant émancipé, mais toujours en conservant son curateur jusqu'à vingt-et-un ans.

L'émancipation adoptée par le Code Napoléon, qu'on a appelée un état moyen entre la minorité et la majorité, n'est pas copiée sur l'émancipation romaine accordée par le père à son fils, souvent majeur ; elle n'a lieu que pour les mineurs, et les rend capables de certains actes. Le système du Code Napoléon est suivi presque complètement dans les Iles Ioniennes, la Bolivie, la Louisiane, la Pologne, à Parme et à Modène. Dans le droit commun allemand, l'émancipation est prononcée par rescrit du prince. En Sardaigne, l'habilitation est accordée par le conseil de famille au mineur en tutelle, âgé de dix-huit ans, pour gérer ses biens ; il ne faut pas confondre, dans ce pays, l'habilitation avec l'émancipation qui, ac-

1) Voir ci-dessous, t. II, p. 225, art. 244.

cordée par le père à son fils et faisant cesser la puissance paternelle, se rapproche de l'émancipation romaine.

Dans l'Amérique du Sud, le mineur de dix-huit ans peut demander au pouvoir législatif une dispense d'âge (1), qui toutefois ne lui donne pas le droit de vendre ou d'engager ses immeubles sans autorisation du juge. En Hollande, un mineur peut être émancipé à l'âge de dix-huit ans pour l'exercice de certains droits par une déclaration devant le jury du canton ; mais il peut aussi, à vingt ans accomplis, être déclaré majeur par un arrêt de la haute Cour, confirmé par le roi. Dans ce cas, il jouit de tous les droits d'un majeur, excepté de celui de se marier sans le consentement de ses ascendants avant l'âge de vingt-trois ans. A Venezuela, les mineurs non mariés de vingt ans et les mineurs mariés de dix-huit ans peuvent être émancipés par la cour supérieure ; c'est dire que le mariage n'émancipe pas de plein droit. L'émancipation peut avoir lieu à vingt ans dans les cantons de Berne, Argovie et Zurich ; à dix-huit ans dans les cantons de Saint-Gall et du Tessin ; à dix-sept ans en Serbie ; elle est prononcée en général par les autorités judiciaires.

Dans plusieurs pays, elle donne tous les droits de la majorité ; ainsi, en Autriche, où elle est accordée par le tribunal des tutelles après avis du tuteur et des proches parents ; dans le canton de Vaud, où elle peut être accordée à vingt ans ; dans le canton de Fribourg, où elle peut l'être à quinze ans ; dans le canton de Neuchâtel, où elle peut l'être à dix-sept ans, et enfin en Prusse, où il est permis aux femmes de la demander à dix-huit ans et aux hommes à vingt ans ; c'est le tribunal qui juge de l'opportunité, et quoiqu'un mineur émancipé soit assimilé en tout à un majeur, on peut néanmoins lui interdire de disposer de ses immeubles ; mais, dans ce cas, cette interdiction doit être inscrite sur les registres hypothécaires.

L'émancipation tacite, qui n'a lieu chez nous que par le mariage, a lieu en outre dans quelques pays (Deux-Siciles, Sardaigne, Autriche, îles Ioniennes, Modène, Tessin), par le fait que le fils a un ménage séparé de celui de son père ; mais cette émancipation a trait, le plus souvent, à la cessation de la puissance paternelle. Voici encore quelques cas particuliers d'émancipation tacite : en Portugal, où l'émancipation expresse peut être accordée aux hommes à vingt ans et aux femmes à dix-huit ans, l'émancipation tacite a lieu lorsque le mineur prend les ordres ou qu'il obtient le grade de bachelier, ou qu'il atteint l'âge de vingt et un ans, étant officier. En Norvège, les enfants sont considérés comme émancipés quand ils gagnent leur vie. En Toscane, où l'émancipation expresse peut être accordée à dix-huit ans, les fils de famille sont émancipés de plein droit à l'âge de trente ans, et même plus tôt s'ils remplissent certaines fonctions. Dans le canton du Valais, sont émancipés de plein droit et assimilés à des majeurs : les avocats, les notaires et les docteurs en droit ou en médecine.

Pour terminer l'énumération des pays où l'émancipation est admise, disons qu'elle l'est aussi en Danemark et dans le canton de Glaris ; mais elle est inconnue dans les États-Unis et en Angleterre.

(1) Cette règle rappelle celle des *lettres de bénéfice d'âge* accordées autrefois par le prince.

DE L'INTERDICTION ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

Toutes les législations sont d'accord pour prononcer, comme le Code Napoléon, l'interdiction des majeurs dans le cas de démence, imbécillité ou fureur ; mais plusieurs, en outre, à l'imitation du droit romain et de notre ancien droit, prononcent l'interdiction des majeurs sourds-muets de naissance (Autriche, Amérique du Sud, îles Ioniennes, Prusse, Saxe, Argovie, Tessin, Toscane) ; en Russie, ils restent en tutelle jusqu'à vingt - un ans, et à cet âge on fait une enquête sur leur état pour savoir s'il y a lieu de les interdire ; en Saxe, on étend l'interdiction aux aveugles, et même dans plusieurs pays, comme en Toscane, en Louisiane, à Soleure, etc., on l'étend à tous ceux qui sont dans un état d'infirmité habituelle. L'interdiction peut être poursuivie d'office en Bolivie, en Danemark, en Bavière, en Louisiane, en Toscane, à Saint-Gall et à Zurich ; on sait qu'elle ne peut l'être en France que dans le cas de fureur. Elle peut être provoquée par le majeur lui-même en Hollande et dans les cantons de Neuchâtel, Saint-Gall, Soleure et Zurich ; cette question est controversée chez nous. Dans le canton du Tessin, le père peut reconnaître dans son testament que ses enfants sont imbéciles ou insensés.

Une fois l'interdiction prononcée après des formalités qui diffèrent dans chaque pays, le majeur est pourvu d'un tuteur ou d'un curateur dont partout les devoirs sont ceux des tuteurs des mineurs. En Angleterre, l'interdit a un curateur pour sa personne et un curateur pour ses biens.

Toutes les dispositions relatives à l'annulabilité des actes de l'interdit, aux causes qui font cesser l'interdiction, sont les mêmes, en général, que dans le Code Napoléon. Seulement, en Bolivie nul n'est tenu de conserver la tutelle d'un interdit plus de cinq ans, et en Hollande plus de huit ans.

Le Code Napoléon admet deux sortes d'interdictions partielles : 1^o l'une, celle de l'art. 499, n'est adoptée que dans les Deux-Siciles, la Sardaigne, les îles Ioniennes, la Belgique, la Pologne, la Toscane, le Valais, à Haïti, à Bade, et enfin dans le canton de Fribourg où cette demi-interdiction, qui peut être prononcée par le juge, s'il la croit suffisante, prend le nom d'assistance judiciaire ; dans ce cas, le majeur peut faire seul tous les actes qui ne lui sont pas interdits par la loi ; 2^o l'autre, celle qui est prononcée contre les prodigues (conseil judiciaire), ne se retrouve que dans les Deux-Siciles, en Pologne, en Belgique, à Genève et à Bade, et encore dans ce dernier pays, si le prodigue fait un acte qui lui soit prohibé, on peut prononcer son interdiction. Dans tous les autres pays, comme dans notre ancien droit, le prodigue est interdit, et en Portugal même il ne peut faire de testament. En Angleterre, en Louisiane, la prodigalité n'est pas un motif d'interdiction ; il n'en est pas question dans le *svod* russe. Il n'en est pas non plus fait mention dans les Codes de Serbie et d'Argovie ; mais comme on y prononce l'interdiction de ceux qui ont des vices intellectuels ou qui sont incapables de gérer leurs affaires, nous pensons qu'on y comprend les prodigues.

Il reste, pour terminer cette matière, à examiner une sorte d'interdiction inconnue chez nous et qui n'a d'autre cause que le sexe des personnes qui y sont soumises ; nous voulons parler de la tutelle des femmes. Elle est établie dans une

partie de l'Allemagne et de la Suisse et dans les pays scandinaves. Pendant le mariage, le mari est tuteur de la femme; mais quand les femmes sont divorcées, séparées de biens, veuves ou non mariées, ou que leur mari est failli ou absent, il leur est donné un tuteur qu'elles proposent elles-mêmes au juge qui le nomme. Elles peuvent seulement toucher leurs revenus, et faire les actes de pure administration; leur position, du reste, ressemble beaucoup à celle des prodigues dans notre Code. Telles sont à peu près les règles qui sont suivies par le droit commun allemand, en Norwége, en Danemark, à Glaris, à Saint-Gall, à Zurich, à Lucerne, dans le Valais, à Bâle, dans le canton de Vaud où, pour aliéner ses immeubles, la femme doit être assistée, outre son conseil, de deux proches parents; dans le canton d'Argovie, où elle ne peut jamais être autorisée à hypothéquer ses immeubles pour un tiers. En Suède, cette interdiction ne pèse que sur les filles et non sur les veuves, et encore peuvent-elles s'en faire relever par une émancipation émanée du roi. Dans le canton de Fribourg, il est donné un *assistant judiciaire* seulement à la femme du failli ou de l'absent. Cette institution de la tutelle des femmes, qui était en vigueur dans l'ancien droit romain et qui commença à tomber en désuétude sous les empereurs, condamnée par les jurisconsultes anciens (1) et peu en accord avec l'esprit des législations modernes, tend à disparaître peu à peu. Ainsi elle a déjà été supprimée entièrement ou partiellement en Prusse (voir ci-dessous, t. III, p. 209), à Berne (lois du 12 décembre 1839 et du 27 mai 1847), en Wurtemberg (loi du 21 mai 1828), en Saxe (loi du 8 janvier 1838), et à Bade (2) (loi de 1835) où elle était en vigueur.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

Tous les Codes n'ont pas été, en cette matière, aussi sobres de définitions et de distinctions que le Code Napoléon. Beaucoup de législations expliquent ce qu'elles entendent par *choses* et par *biens* (Prusse, Louisiane, Autriche, Serbie, canton d'Argovie), et, à l'exemple du droit romain, multiplient les divisions: tantôt les biens sont divisés en corporels et incorporels (Autriche, Bolivie, Grèce, Hollande, Louisiane, Russie, Serbie, canton de Berne); tantôt en fongibles et non fongibles (Autriche, Grèce, Hollande, Serbie, cantons de Berne et de Fribourg); tantôt en propres et acquêts, comme dans notre ancien droit (Russie, droit commun allemand); tantôt en divisibles et indivisibles (Prusse; Russie, où on considère comme indivisibles les fabriques, les parcelles de terre de huit déciatines appartenant à des colons libres, les arendes, et tout immeuble déclaré indivisible par le souverain); tantôt enfin en corruptibles ou incorruptibles (Russie) et appréciables ou inappréciables (Autriche, Serbie). L'Angleterre distingue les biens réels et les biens personnels: les biens réels sont les immeubles qu'on possède à per-

(1) *Feminas vero perfectæ ætatis in tutela esse, fere nulla pretiosa ratio suasisse videtur* (Gaius, 1, § 490).

(2) Nous avons rapporté ci-dessous, tome II, p. 33, les articles 545 a-k qui traitent de la tutelle des femmes, quoiqu'ils fussent abrogés, pour donner une idée des changements qui avaient été faits au Code Napoléon.

pétuité ou pour la vie; les biens personnels sont les meubles ou certains droits que nous énumérerons plus bas.

Mais ces diverses distinctions, sauf la dernière dont nous venons de parler, ont plutôt dans les législations modernes un caractère scientifique ou doctrinal. La division la plus pratique, celle qu'on retrouve partout sans exception, et la seule qui soit énoncée dans notre Code, est la division des biens en meubles et immeubles. Tous les Codes s'occupent en général de classer les biens dans ces deux catégories, et ils sont presque toujours d'accord avec le Code Napoléon, sauf des différences peu nombreuses que nous allons signaler.

Ne sont pas considérés comme immeubles en Angleterre : les moulins sur piliers, les animaux attachés à la ferme, les ustensiles aratoires, les semences et les engrais; ne sont pas non plus considérés comme immeubles dans le canton de Zurich : les bestiaux, les instruments aratoires, les fruits autres que le foin et la paille qui se trouvent dans la propriété; encore ne fait-on pas de distinction entre les fruits détachés ou non. En Louisiane, les esclaves sont rangés parmi les immeubles par destination de la loi. A l'énumération des immeubles énoncés par l'art. 526 du Code Napoléon, il est ajouté dans le duché de Bade : les meubles pour la représentation desquels un immeuble est engagé; dans la Sardaigne, les Deux-Siciles, les îles Ioniennes, la Toscane, à Parme et à Modène : les droits des propriétaires directs et utiles sur les fonds emphytéotiques.

Dans le droit commun allemand, quelques coutumes considéraient comme meubles même les édifices, d'après la définition : est meuble tout ce que le feu peut consumer. En Russie, sont meubles les droits sur les serfs sans terre. En Angleterre, les meubles sont divisés en *chattels* personnels, qui correspondent aux meubles tels qu'ils sont définis en France, et *chattels* réels, qui comprennent tous les droits sur des immeubles pour une période moindre que la durée de la vie, ou limitée à un terme, quelque long qu'il soit; les rentes perpétuelles ne peuvent se racheter; les matériaux sont regardés comme immeubles s'ils sont séparés seulement temporairement d'un bien immeuble. Enfin en Grèce, en Hollande, en Louisiane, on a cru devoir énoncer un principe qui remonte au droit romain et à notre ancienne jurisprudence, et qui, bien que ne se trouvant pas dans le Code Napoléon, est reconnu chez nous par la doctrine : c'est que les matériaux provenant de la démolition d'un immeuble et destinés à le reconstruire sont immeubles.

Si l'on considère les biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent, on retrouve partout la grande division en choses publiques et privées. Mais les Codes n'entrent pas à ce sujet dans de plus longs détails que le Code Napoléon, renvoyant au droit public des distinctions qui sont presque toutes de son ressort.

DE LA PROPRIÉTÉ.

La propriété, dans le sens le plus étendu, est le droit de jouir et de disposer d'une chose. Les codes de Louisiane, de Russie et de Parme la distinguent en parfaite ou imparfaite, selon qu'on a ou non la jouissance. Le droit commun alle-

mand, les Codes d'Autriche et de Bade la divisent aussi à ce point de vue en directe ou utile, distinction qu'il ne faut pas confondre avec celle du domaine direct et du domaine utile de la féodalité tels qu'ils sont définis par Pothier (1), et tels qu'ils existent encore, mais d'une manière purement théorique en Angleterre, où le souverain a le domaine direct de toutes les terres du royaume.

Quant à l'accession, tous les Codes font de nombreux emprunts au Code Napoléon, qui lui-même en fait au droit romain. En Sardaigne, en Hollande, dans le canton du Valais, le possesseur de mauvaise foi est responsable même des fruits qu'il n'a pas perçus par sa faute; ce qui est enseigné aussi en France par la doctrine; en Hollande même il doit en outre des dommages-intérêts. En Angleterre, le possesseur, quel qu'il soit, doit rendre les fruits perçus pendant les sept dernières années; dans les duchés de Parme et de Modène, le possesseur de bonne foi ne fait siens les fruits existants que trois ans après qu'ils ont été récoltés. En Saxe, le possesseur de bonne foi est tenu de restituer au propriétaire les fruits de la dernière année, et le possesseur de mauvaise foi, les fruits des trois dernières années. En Bavière, le possesseur de bonne foi doit rendre au propriétaire les fruits non consommés; c'est une règle du droit romain qui n'est pas conservée dans notre législation. En Sardaigne si l'on a bâti sur le terrain du voisin sans qu'il s'y soit opposé, on peut acquérir ce terrain en lui en payant le double et des dommages-intérêts. En Angleterre, lorsqu'une rivière quitte son lit, ce lit appartient à la couronne; en Norvège, l'Etat est plus généreux: il abandonne aux riverains les relais de la mer. Telles sont les seules remarques que nous ayons à faire sur cette matière traitée si amplement par les jurisconsultes romains et leurs glossateurs, que l'Europe moderne n'a eu qu'à reproduire ce qu'ils avaient déjà enseigné.

DE L'USUFRUIT.

Les législations scandinaves ne contiennent pas de règles spéciales pour l'usufruit; on se reporte aux conventions des particuliers et aux règles du louage. Quant aux autres Codes, on y rencontre, sur cette matière, un titre emprunté presque toujours à celui du Code Napoléon qui, lui-même, s'est conformé ici, en grande partie, au droit romain. Nous noterons, comme nous l'avons fait jusqu'ici, les différences les plus saillantes, en commençant par ce qui a rapport aux droits de l'usufruitier.

A Haïti, pour être usufruitier à vie, comme pour être propriétaire, il faut jouir de la qualité d'Haïtien. En Autriche, en Bavière, dans les cantons d'Argovie, Berne et Lucerne, à la fin de l'usufruit, les fruits pendants appartiennent au propriétaire; mais il doit payer les frais de culture, ce qui est contraire à l'art. 585 du Code Napoléon. En Prusse, les fruits de la dernière année de l'usufruit sont répartis entre l'usufruitier et le propriétaire. En Angleterre, où l'usufruit prend le nom de tenance à vie, le propriétaire a droit aux fruits naturels pendants à la fin de

(1) *Traité du droit de domaine de propriété*, première partie, chap. I^{er}.

l'usufruit, et l'usufruitier aux fruits artificiels, à cause des frais de culture; les rentes sont acquises périodiquement selon l'échéance des termes. Le Code de la Louisiane décide, contrairement au droit romain et à l'art. 596 du Code Napoléon, que les îles qui se forment au milieu d'une rivière appartiennent entièrement aux propriétaires riverains, et que l'usufruitier de la propriété riveraine n'y a aucun droit. Le Code sarde et le Code prussien conservent le système romain d'après lequel l'usufruitier peut aliéner l'exercice de son droit seulement, et non ce droit lui-même, comme le décide l'art. 595 du Code Napoléon. Le Code sarde tranche aussi une question controversée chez nous pour les choses qui se consomment *primo usu* : s'il n'y a pas eu d'estimation au commencement de l'usufruit, l'usufruitier doit rendre à la fin soit les choses elles-mêmes, soit leur prix courant au jour où l'usufruit expire. Toutes les législations s'accordent pour interdire à l'usufruitier les exploitations de carrières qui n'étaient pas ouvertes au commencement de l'usufruit; le Code de Soleure seul les permet à la condition que l'usufruitier devra combler les excavations et rendre le terrain au propriétaire dans l'état où il l'a reçu.

Si maintenant nous examinons ce qui a rapport aux obligations de l'usufruitier, nous trouvons en premier lieu celle de faire inventaire qui, si elle n'est pas nécessaire dans le canton de Neuchâtel, est exigée, sans même que le testateur puisse en dispenser, dans la Sardaigne, la Hollande, les îles Ioniennes, le canton du Valais et à Modène. En Autriche, en Prusse, en Serbie, dans les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Berne et de Saint-Gall, lorsqu'il n'y a pas eu d'inventaire, l'usufruitier est censé avoir tout reçu en bon état, ce qui est admis chez nous par la doctrine, par analogie de l'art. 1731 du Code Napoléon.

L'article 601 du Code Napoléon prescrit à l'usufruitier de donner caution de jouir en bon père de famille. Cette disposition, émanée de la loi romaine, n'a été adoptée ni en Prusse, ni en Autriche, ni en Angleterre; en Prusse et en Autriche, l'obligation de présenter cette caution n'existe que lorsque le titre constitutif de l'usufruit le prescrit ou lorsqu'il y a de justes motifs de craindre un abus de la part de l'usufruitier; en Angleterre, il faut une convention expresse. Dans les Codes de Berne, de Lucerne et de Soleure, il est dit que le propriétaire peut demander une caution à l'usufruitier.

Quant aux constructions, réparations et améliorations, nous remarquons quelques différences. En Louisiane, si le propriétaire refuse de faire les grosses réparations, l'usufruitier a le droit de les exécuter et d'en réclamer le remboursement à la fin de l'usufruit, ce qui en France est laissé à l'appréciation des tribunaux. A Parme et à Modène, si le bâtiment n'est détruit qu'en partie, le propriétaire peut être tenu de reconstruire ce qui est détruit. En Autriche et dans les cantons de Berne et de Lucerne, il est permis à l'usufruitier de demander d'exécuter les constructions à ses frais en se les faisant rembourser, et même en Autriche il peut, lorsque le propriétaire refuse, réclamer à la fin de l'usufruit une indemnité pour le tort que ce refus lui a causé. En Bavière, il doit être remboursé de ce qu'on rembourserait à un possesseur de bonne foi. En Serbie, l'usufruitier peut enlever les améliorations qu'il a faites, et en Prusse, il peut réclamer au propriétaire le montant des amé-

liorations exécutées du consentement de ce dernier ; en Hollande, dans les îles Ioniennes, en Louisiane, en Sardaigne, si l'usufruitier qui a amélioré doit payer une indemnité pour des dommages qu'il aurait causés d'autre part, ses améliorations entreront en ligne de compte. L'art. 544 du Codesarde décide que l'usufruitier est libre d'enlever les additions qu'il a faites, pourvu que l'enlèvement lui soit utile et ne nuise pas à la propriété ; le propriétaire a cependant le droit de les retenir en payant une somme correspondante à la valeur que l'usufruitier pourrait en obtenir en les détachant du fonds. Dans les cantons de Soleure et de Zurich, si, dans le cas où une maison est détruite, le propriétaire touche le prix de l'assurance et ne reconstruit pas la maison, l'usufruitier doit jouir des fruits du prix d'assurance.

En ce qui concerne les causes d'extinction de l'usufruit, le Code de Louisiane regarde la chose comme périe lorsqu'elle éprouve un changement qui empêche qu'elle ne serve à son usage primitif : ainsi, lorsqu'un champ est changé en étang. Mais si avant la prescription de trente ans, l'étang redevient champ, l'usufruit recommence ; c'est une distinction apportée au droit romain et adoptée chez nous par la doctrine. A Parme et à Modène, on suit aussi une règle enseignée en France par les auteurs, d'après laquelle, si l'édifice n'est détruit qu'en partie l'usufruitier a la jouissance du sol et des matériaux. Les seuls changements importants apportés par quelques législations au Code Napoléon en matière d'extinction d'usufruit, ont trait à l'usufruit des personnes morales. En Autriche et en Prusse, cet usufruit dure autant que la personne morale ; en Bavière et dans le canton de Zurich, il en est de même, sans que toutefois la durée puisse dépasser cent ans. Dans le canton du Valais, le maximum en est de soixante ans ; à Haïti, de vingt ans ; dans le canton du Tessin, de cent ans ; dans le canton de Fribourg, de vingt-cinq ans ; mais dans ce dernier pays elle continue avec le consentement du propriétaire et l'autorisation du conseil d'Etat. En Sardaigne, à Modène, l'acte constitutif peut étendre la durée de l'usufruit des personnes morales à soixante ans et dans le duché de Parme à cent ans.

Nous avons peu de remarques à faire sur l'usage et l'habitation. En Angleterre, il n'y a pas de dispositions spéciales sur ce sujet ; l'usage et l'habitation sont établis par des conventions privées qui fixent alors toutes les règles à suivre. En Louisiane, celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, n'a que le droit de se faire délivrer par le propriétaire les fruits qui lui reviennent, sans pouvoir aller sur le fonds, ce qui est très-controversé chez nous. En Louisiane aussi, celui qui a l'usage d'un troupeau a droit seulement au lait.

Nous rencontrons ici pour la première fois la loi française du 26 mars 1855 sur la transcription dont nous aurons souvent à nous occuper. D'après l'art. 2, tout acte constitutif d'usufruit, d'usage ou d'habitation doit être transcrit. Cette obligation existait déjà à l'égard de l'usufruit dans plusieurs pays (1), notamment en Autriche, en Hollande, en Wurtemberg, en Hanovre, dans les cantons de Berne, Lucerne, et Zurich.

(1) Voir sur la transcription notre *Concordance sur les lois hypothécaires*, p. XXI et suiv.

DES SERVITUDES.

L'art. 639 du Code Napoléon contient cette disposition : « La servitude dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions intervenues entre les propriétaires. » Dans le droit romain, il n'y a que les propriétaires d'une chose qui puissent accorder une servitude; les charges résultant de la loi ou de la situation des lieux ont un caractère différent. Ce système du droit romain a été suivi généralement en Allemagne, où, dès le xiv^e siècle, la législation romaine sur les servitudes a été introduite; on le retrouve dans le droit commun allemand, dans les Codes d'Autriche, de Prusse, de Bavière, de Hollande, d'Argovie, de Zurich et dans la loi sur les servitudes du canton de Saint-Gall. Plusieurs législations allemandes (Bade, droit commun allemand, etc.), et la législation anglaise n'admettent pas non plus la règle de l'art. 638 du Code Napoléon qui s'oppose à toute prééminence d'un héritage sur un autre. Les art. 634 et 635 du Code sarde ne reproduisent pas l'art. 686 du Code Napoléon, qui interdit d'imposer des services à la personne et en faveur de la personne; quant à l'art. 479 du Code autrichien, il dit formellement que les services peuvent être établis en faveur de la personne seulement. Ce Code déclare aussi que le propriétaire du fonds servant n'est pas tenu de l'obligation de faire, mais de celle de souffrir ou de ne pas faire quelque chose; disposition qui se retrouve souvent dans les législations étrangères, et qui est admise chez nous par la doctrine. En Bavière, au contraire, où les servitudes sont divisées en affirmatives et négatives, les servitudes affirmatives sont celles par lesquelles le propriétaire du fonds servant peut être tenu à faire quelque chose. Cette division des servitudes en affirmatives et négatives existe aussi dans les Codes de Parme et du Tessin, mais dans un sens différent : les affirmatives consistent dans le droit d'user du fonds servant et les négatives dans le droit d'interdire au propriétaire l'usage libre du fonds servant.

Le Code sarde traite avec beaucoup de détails les questions de servitudes d'eaux (1). Il a servi de modèle à nos lois récentes du 29 avril 1845, et du 10 juin 1854, qui ont complété en partie les dispositions insuffisantes du Code Napoléon sur ce sujet. D'après le Code sarde, les propriétaires qui profitent des eaux découlant du fonds supérieur en payent la valeur. Ceux qui ont des concessions d'eaux doivent obtenir, moyennant indemnité, un droit de passage ou d'aqueduc pour leurs conduits dans les fonds qui les séparent de leur prise d'eau. La servitude de prise d'eau est considérée comme continue et apparente. Enfin le Code sarde établit de nombreuses règles sur l'entretien des digues, la mesure du module d'eau, etc., essayant de prévoir toutes les difficultés qui peuvent s'élever en cette matière si féconde en procès. En Angleterre, le propriétaire d'une source n'y a pas un droit exclusif; ce droit est limité par celui qu'ont les propriétaires inférieurs de jouir raisonnablement de l'eau. En Turquie, les dégâts causés par les eaux du

(1) Voir les observations de M. le comte Portalis sur le Code sarde, p. CLXVI à CXCVIII.

voisin ne donnent aucun droit à une indemnité; s'il y a une masse d'eau à partager entre plusieurs propriétaires, elle doit l'être en raison de l'étendue de leurs terrains. Dans les cantons de Vaud et du Tessin, les eaux pluviales et les eaux courantes, sur les routes, sont à la disposition du premier occupant, chacun vis-à-vis de son fonds; les Codes de Fribourg, du Valais et de Zurich contiennent des dispositions analogues à celles de nos lois de 1845 et 1854.

Nous n'entrerons pas dans des détails d'intérêt purement local sur les servitudes de bornage, de mitoyenneté, de rues, d'égoût, de passage : nous remarquerons seulement qu'en Angleterre, nul n'a le droit de contraindre son voisin au bornage, que le mur y suit la propriété du sol, et n'y est commun que si le sol est commun; sinon chaque propriétaire dispose de sa portion de mur. Nous remarquons aussi que dans la Louisiane, en cas d'incendie, on peut détruire les maisons sans que les propriétaires aient droit à aucune indemnité, à moins que le feu n'y soit pas encore; enfin que les Codes d'Autriche, de Prusse, de Hollande, de Fribourg et du Tessin reproduisent les règles du droit romain sur les servitudes d'*iter*, *actus* et *via*.

La transcription exigée maintenant en France pour les titres constitutifs de servitudes, par la loi du 26 mars 1855, l'était déjà en Hollande, en Autriche, en Wurtemberg, en Hanovre, dans les cantons de Berne, Lucerne et Zurich, mais dans ce dernier pour les servitudes non apparentes seulement. Elle est facultative en Prusse, dans les cantons de Saint-Gall et de Soleure.

Les servitudes s'établissent par titres et par prescription. On vient de voir que pour les titres la transcription était nécessaire dans quelques pays. La destination du père de famille qui vaut titre n'est pas admise en Angleterre; il faut une convention expresse pour qu'une servitude soit créée de cette manière. En Louisiane, le propriétaire d'un immeuble hypothéqué peut établir des servitudes sur cet immeuble, mais le créancier hypothécaire a le droit de provoquer son remboursement si l'immeuble est déprécié, ou même de faire vendre le fonds comme libre de toute servitude; c'est un emprunt fait aux lois germaniques.

Le temps nécessaire pour accomplir la prescription, en ce qui concerne les servitudes, varie selon les pays et souvent aussi selon la nature des servitudes. Dans le droit commun allemand, il faut la prescription de dix ans entre présents et vingt ans entre absents. En Bavière, il en est de même pour les services continus lorsqu'on exhibe un commencement de preuve par écrit ou une preuve que le propriétaire a connu et souffert la servitude; sinon, il faut quarante ans. Pour les services discontinus, la possession immémoriale est nécessaire; mais lorsqu'on peut prouver que le propriétaire a connu la servitude, la prescription de dix ou vingt ans suffit. En Autriche, d'après l'art. 1469, celui qui a fait inscrire sous son nom un droit de servitude, l'acquiert par la prescription de trois ans; quant aux servitudes non inscrites, la prescription ordinaire est appliquée. En Prusse, l'article 13, titre XXII, partie I^{re}, dit que les servitudes peuvent être acquises par prescription; mais l'article suivant ajoute que l'acquéreur doit prouver qu'il a pris possession de la servitude avec l'intention d'exercer un droit, et non à titre

de tolérance seulement et qu'il l'a exercée sans interruption, pendant le temps nécessaire pour la prescription ordinaire. L'art. 24 du même titre apporte une restriction nouvelle en disant que les servitudes non apparentes qui diminuent le produit du fonds servant peuvent être acquises par prescription, seulement lorsque cette prescription a été commencée et achevée contre le même possesseur. On a donc eu raison de dire qu'en Prusse, en général, les servitudes ne s'acquiescent pas par prescription, mais la dernière disposition que nous venons de citer, loin d'avoir force rétroactive, n'a reçu son exécution que deux ans après la publication du Code prussien : la possession immémoriale est restée ainsi à l'abri de toute atteinte. Dans les cantons de Berne et de Lucerne aucune servitude n'est acquise par prescription ; cependant à Berne il y a exception pour le cas où le propriétaire du fonds servant empêcherait l'exercice du droit, et que celui qui en jouit ne ferait pas cesser le trouble dans le délai légal (art. 376). En Saxe les servitudes se prescrivent par trente et un ans, six semaines et trois jours ; à Haïti, par vingt ans. En Angleterre le droit de vue se prescrit par vingt ans, le droit de pâture par trente ou soixante ans, le droit de passage et les autres servitudes par vingt ou quarante ans. La coutume est aussi en Angleterre un moyen d'établir les servitudes ; elle diffère de la prescription en ce qu'elle est locale et profite à une multitude et non à un seul individu.

Comme les servitudes s'acquiescent par prescription, elles peuvent aussi se perdre de la même manière. En Hollande elles s'éteignent de même qu'en France, par le non-usage pendant trente ans, mais les trente ans ne commencent à courir que du jour où il a été fait un acte apparent et contraire à la servitude. On voit donc, d'après ce système, que la servitude ne se perd plus par le non-usage, mais que le propriétaire du fonds servant peut acquiescent la cessation de la servitude qui le grève par un usage contraire. En Angleterre et dans le canton de Soleure, le non-usage est un mode d'extinction, pourvu qu'il indique un abandon. En Autriche, en règle générale, tout droit qu'on aurait pu exercer se perd par le non-usage pendant trente ans (art. 1470 et 1478) lors même qu'il serait inscrit sur les registres publics ; de plus, l'art. 1488 dit que le droit de servitude se prescrit par un laps de temps de trois ans si l'obligé s'est opposé à son exercice et que l'ayant-droit n'ait pas fait valoir son titre pendant ce délai. En Prusse, la servitude inscrite sur les registres publics ne peut être éteinte par le non-usage ; le non-usage éteint les servitudes apparentes, seulement lorsque le signe de leur existence a été enlevé ; la prescription trentenaire ne date que du moment de cet enlèvement. A Parme et en Bavière, les servitudes continues s'éteignent par le non-usage pendant dix ans entre présents, et vingt ans entre absents, et les servitudes discontinues par le non-usage pendant vingt et quarante ans. Dans le droit commun allemand et le Code de la Louisiane, il faut pour l'extinction de la servitude un non-usage de dix et vingt ans ; en Saxe, un non-usage de trente et un ans, six semaines et trois jours ; à Haïti, un non-usage de vingt ans. Dans le canton de Zurich, le propriétaire du fonds dominant qui ne fera pas inscrire son droit dans un délai de dix ans depuis la publication du Code, perdra son droit. Dans les cantons de Lucerne et de

Berne, où il n'y a pas de prescription acquisitive, il n'y a pas non plus de prescription extinctive.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

Dispositions générales.

La propriété, cet élément essentiel de la société civile, est traitée dans le troisième livre du Code Napoléon, par rapport aux manières dont on l'acquiert. Ce qui y fait dans les articles 710 à 717 l'objet de *dispositions générales*, se trouve généralement dans les Codes étrangers au titre de la propriété. Les différentes manières d'acquérir la propriété sont partout les mêmes; très-souvent les autres législations ajoutent à l'énumération des articles 711 et 712 du Code Napoléon, l'occupation, du moins lorsqu'il s'agit de biens mobiliers (droit commun allemand, Bolivie, Hollande, Parme, Modène, cantons du Tessin et de Zurich, etc.); le Code Napoléon reconnaît aussi l'occupation comme moyen d'acquérir, mais sans l'énoncer. Dans le duché de Bade, tout acquéreur d'immeuble doit faire transcrire son titre, sous peine de ne pouvoir défendre sa propriété en justice ni la grever d'hypothèque (addition à l'art. 711 du Code Napoléon). L'article 713 du Code Napoléon n'est pas reproduit dans les Codes de Sardaigne, des Deux-Siciles et des Iles Ioniennes et dans plusieurs autres législations. Cependant l'opinion anciennement reçue, qui assignait à l'état les choses sans maître, a laissé quelques traces : ainsi à côté des dispositions de la loi romaine sur les trésors adoptées par les lois modernes, nous trouvons aussi que l'état prend quelquefois sa part : en Autriche et en Serbie, un tiers du trésor appartient à l'inventeur, un tiers au propriétaire et un tiers à l'état (1); dans l'Amérique du Sud, le trésor trouvé dans un terrain sans maître est attribué pour un quart à l'inventeur et pour les trois quarts à l'état; en Norvège, l'état a droit à la moitié; en Angleterre, le trésor trouvé dans la terre et les objets rejetés par la mer et varechs reviennent au roi; mais les choses trouvées dans la mer ou sur la terre sont au premier occupant. En Russie et dans le canton d'Argovie, tout le trésor appartient au propriétaire du terrain. Dans les cantons de Berne, de Soleure et de Lucerne, le trésor est assimilé à une chose trouvée et on doit, comme on le fait aussi en Autriche, donner publiquement avis de la découverte.

Les règles sur les choses trouvées se ressemblent dans la plupart des législations, sauf quelques différences sur la durée du temps après lequel l'inventeur demeure propriétaire et sur la quotité qui lui revient. L'inventeur devient propriétaire de la chose, si on ne l'a pas réclamée, en Autriche, en Serbie, à Parme, dans les cantons de Berne, de Lucerne et du Tessin, un an après le dépôt fait à l'autorité; en Sardaigne et à Modène, deux ans après; à Bade, comme en France, trois ans après; dans le canton du Valais, six mois après; dans le canton de

(1) Dans notre ancien droit, ce tiers dévolu, en Autriche, à l'état appartenait au seigneur haut justicier.

Soleure, quatre-vingt-dix jours après, et dans le canton de Zurich, à l'expiration d'un délai fixé judiciairement. En général, lorsque le véritable propriétaire se présente, il doit donner une récompense de tant pour cent à l'inventeur. En Bolivie, la chose trouvée dans une propriété de l'état appartient pour un tiers à l'inventeur et pour les deux tiers à l'état; dans les autres cas, l'inventeur devient propriétaire du tout, à moins qu'il ne s'agisse de mines; le propriétaire donne alors à l'inventeur une gratification qui ne peut être au-dessus du cinquième ni au-dessous du dixième de la valeur de la découverte. En Norvège, au bout d'une année et six semaines de dépôt, la chose est vendue et le prix en est réparti pour un tiers à l'inventeur et pour les deux tiers à la caisse de la police. En Saxe, après un délai de six semaines, l'administration prend les deux tiers de la chose et l'inventeur un tiers; si le propriétaire se présente dans les six semaines, il doit abandonner à l'inventeur le tiers de la chose.

Les Codes de Sardaigne, d'Autriche, de Serbie, de Lucerne, de Soleure et du Valais décident que le propriétaire d'un essaim d'abeilles qui s'envolent a le droit de les poursuivre sur le fonds d'autrui, moyennant indemnité du dommage qu'il peut causer; mais que s'il ne les réclame pas dans un délai de 24 ou 48 heures, celui sur le fonds duquel elles se trouvent en devient propriétaire. Enfin, d'après le Code autrichien et le Code de Serbie, celui qui sauve une chose appartenant à autrui a droit à une indemnité.

DES SUCCESSIONS AB INTESTAT.

Nous touchons maintenant à la matière importante des successions, sur laquelle le droit romain a exercé sa puissante influence jusque dans ces derniers temps, où l'on s'en est écarté en plusieurs points. Comme première différence, nous trouvons la saisine ou acquisition légale de la possession sans l'appréhension (1) qui n'était en usage, en droit romain, que pour certains héritiers, et qui a été reproduite par le Code Napoléon d'après l'ancien adage : le mort saisit le vif. L'art. 724 du Code Napoléon l'accorde aux héritiers *ab intestat*, en obligeant seulement le conjoint survivant, les enfants naturels et l'état à se faire envoyer en possession. Le Code sarde et le Code prussien vont plus loin, en saisissant de plein droit même les héritiers testamentaires. D'après le Code hollandais, l'état seul est tenu de se faire envoyer en possession, ce qui, dans le droit commun allemand, est exigé pour tous les héritiers autres que les descendants et ascendants. Les Codes des Deux-Siciles, de la Louisiane, des îles Ioniennes, du canton de Vaud, etc., se conforment à l'art. 724 du Code Napoléon. En Autriche, au contraire, l'héritier ne remplace le défunt que lorsqu'il accepte; jusque là, le défunt est censé être encore propriétaire. Les héritiers doivent toujours se faire envoyer en possession.

La règle des articles 720 à 722 du Code Napoléon sur les présomptions de survie existe dans la plupart des Codes, sauf quelques variantes sur les délimitations d'âge qui y sont établies; cependant elle est inconnue en Angleterre, où

(1) Notes de M. Bugnet sur Pothier (*Traité des successions*, p. 111 et 114).

les tribunaux prononcent d'après les circonstances. En Autriche, en Hollande, en Saxe, en Saxe-Weimar, en Norwége, en Suède, en Danemark, dans les cantons de Vaud, Argovie et Lucerne, toutes les personnes qui ont péri dans le même événement, sont censées mortes ensemble.

Aux causes d'exclusion et d'indignité de notre Code, les lois étrangères en ajoutent souvent quelques autres. Ainsi est indigne : dans le droit commun allemand, en Autriche, en Sardaigne, dans les Deux-Siciles, en Saxe, à Parme, à Modène, dans les Iles Ioniennes, dans les cantons du Tessin, de Saint-Gall et du Valais, celui qui a empêché le défunt de tester ; ou, dans le canton de Vaud, en Saxe-Weimar, en Autriche, celui qui a soustrait le testament du défunt ; ou encore en Autriche, celui qui émigre, celui qui déserte, l'époux adultère appelé à la succession de son complice ; dans le droit commun allemand, le descendant qui ne retire pas ses parents de prison pour dettes ou qui ne les secourt pas lorsqu'ils sont en démence. Les religieux profès sont exclus des successions en Sardaigne, en Russie, en Toscane, dans l'Amérique du Sud, en Bolivie et dans le canton de Soleure.

La distinction des biens, au point de vue des successions, d'après leur nature (nobles ou roturiers, meubles ou immeubles) et leur origine (propres ou acquêts ; *paterna paternis, materna maternis*), qui compliquait si singulièrement les législations des siècles derniers a disparu presque partout, sauf les exceptions suivantes : en Angleterre, les biens sont réels et personnels ; en Russie, ils sont nobles ou non nobles ; en Toscane et dans le canton de Neuchâtel, ils sont paternels ou maternels.

L'ancien droit germanique ne connaissait pas la fiction de la loi qu'on appelle *représentation*. Laurière, dans son commentaire sur les institutes de Loysel (vol. I. p. 379), a prouvé que l'édit de Chilbert II, de l'an 595, qui voulait l'établir, n'a jamais été observé, et Merlin, dans son Répertoire (vol. XI, p. 594), indique les coutumes où elle n'était pas admise au moment de la Révolution. On sait qu'en Allemagne, en l'an 942, l'empereur Othon fit décider la question de la représentation à l'avantage des petits-fils par un combat judiciaire, et que le Miroir de Saxe en reconnut le principe. L'influence du droit romain et du clergé et l'équité naturelle le firent prévaloir d'abord pour les petits-fils, ensuite pour les descendants plus éloignés, et enfin pour la ligne collatérale. Cependant, les recès de l'empire, de 1498 et de 1529, qui fondaient ce droit dans toute son extension, trouvèrent beaucoup de résistance dans plusieurs pays du nord de l'Allemagne, où il ne fut introduit que vers les dernières années du XVIII^e siècle. Aujourd'hui encore, dans le droit commun allemand, comme autrefois dans la nouvelle 118 et les coutumes de Paris et d'Orléans, la représentation en ligne collatérale est admise seulement au premier degré, pour les enfants des frères et sœurs. Il en est de même en Bavière, dans l'Amérique du Sud, en Bolivie, aux Etats-Unis, en Angleterre. Dans les Deux-Siciles, elle n'est admise en ligne collatérale que lorsque les descendants sont en degrés inégaux ; lorsqu'ils sont en degrés égaux, ils succèdent par tête. En Hollande, la représentation a été adoptée très-anciennement (voir l'*Introduction au droit hollandais* par Hugo Grotius, p. 294). En Angle-

terre, aux États-Unis, dans le canton de Berne, elle n'a lieu que si l'un des frères ou sœurs est encore vivant. La représentation est établie en Danemark dans tous les ordres de succession ; en Turquie, au contraire, elle est inconnue.

Jusqu'ici, nous avons pu établir un parallèle entre les législations modernes qui admettent presque toutes la saisine, la représentation et certaines causes d'indignité. Il n'en est plus de même en ce qui concerne l'ordre des successions. Chaque pays a son système, et on ne pourrait en trouver deux qui eussent exactement la même législation en cette matière. C'est que l'influence étrangère s'y fait peu sentir, rien n'étant plus difficile et plus dangereux que de changer une législation déjà existante sur les successions ; il y a là tant de droits acquis pour un avenir indéterminé, que le législateur n'ose y toucher sans une révolution sociale qui bouleverse tous les fondements de la famille, ce qui eut lieu en France lors de la Révolution de 1789. Nous devons donc pour donner une idée de la diversité de ces systèmes, entrer dans quelques détails sur l'ordre des successions dans chacun des pays qui nous occupent. Ces détails sont rendus nécessaires par l'importance du sujet qui est peut-être celui où l'on a le plus souvent à mettre en pratique la connaissance des lois étrangères, et celui qui peut faire dire le plus que l'étude des législations comparées est aussi utile au magistrat qu'au législateur.

Dans le droit commun allemand, les successions sont dévolues dans l'ordre suivant : 1° descendants ; les enfants naturels succèdent à leur mère mais non à leur père, à moins qu'il ne laisse ni enfants légitimes, ni épouse ; dans ce cas, ils prennent le sixième de ses biens qu'ils partagent avec leur mère ; la succession de l'enfant naturel échoit à sa mère et aux parents de sa mère ; 2° ascendants, et frères et sœurs germains ou leurs descendants au premier degré, par portions égales ; 3° frères et sœurs consanguins ou utérins ; 4° autres parents par ordre de proximité ; 5° conjoint survivant ; mais lorsque l'épouse est pauvre, elle a droit dans tous les cas à une portion des biens du mari ; cette portion revient aux descendants du mari après le décès de la veuve.

En Autriche : 1° descendants ; les enfants naturels ont, sur la succession de leur mère seule, un droit de succession comme des enfants légitimes ; 2° père et mère seuls ; 3° si l'un d'eux seulement survit, les frères et sœurs du défunt prennent la part de l'autre ; 4° les aïeuls et leurs descendants ; la succession est alors divisée en deux parts : l'une pour les ascendants maternels, l'autre pour les ascendants paternels ; 5° les trisaïeuls et leurs descendants, et ainsi de suite jusqu'au sixième degré, passé lequel il n'y a plus de succession légitime. Le conjoint survivant a l'usufruit viager d'une part d'enfant, s'il y a trois enfants ou plus ; s'il y en a moins, il a l'usufruit du quart de la succession ; s'il n'y a qu'un héritier légitime, autre qu'un descendant, le conjoint a le quart de la succession en toute propriété.

En Bavière : 1° descendants ; les enfants naturels ont droit à la succession de la mère, si elle ne laisse pas d'enfants légitimes, mais non à celle du père, à moins qu'il ne laisse aucun héritier ; 2° par portions égales ascendants et frères et sœurs germains, ou leurs descendants au premier degré ; 3° frères et sœurs consanguins et utérins ; 4° autres collatéraux, sans limitation de degré. Quant au

conjoint survivant, voici quelle règle on suit : si le mari est prédécédé laissant des enfants, la femme reprend sa dot, les dons de nocés et une part d'enfant dans les acquêts et le mobilier ; si la femme est prédécédée, laissant des enfants, le mari gardera les acquêts et rendra aux enfants les dons de nocés et la fortune de la mère. S'il n'y a pas d'enfants, le conjoint survivant rendra aux héritiers du prédécédé ce que le défunt a apporté à la communauté, plus la nue propriété de la moitié des acquêts.

En Prusse : 1° descendants ; les enfants naturels succèdent à leur mère comme des enfants légitimes ; ils ont droit aussi au sixième de la succession du père, s'il ne laisse pas de descendants légitimes ; 2° père et mère seuls ou même le survivant d'entre eux seul ; on voit donc que les collatéraux sont traités ici encore moins favorablement qu'en Autriche ; 3° frères et sœurs germains et descendants d'eux ; 4° frères et sœurs unilatéraux ou descendants d'eux prenant moitié de la succession ; ascendants autres que père et mère prenant moitié de la succession ; 5° ascendants seuls ; 6° collatéraux autres que frères et sœurs. Les droits du conjoint survivant sont réglés d'après les statuts provinciaux, et à défaut de règles de ces statuts, par des dispositions assez semblables à celles du Code de Bavière (Code prussien, partie II, titre I^{er}, art. 495 à 539).

En Saxe : 1° descendants ; les enfants naturels succèdent à la mère et aux ascendants maternels et jamais au père ; 2° ascendants ; 3° frères et sœurs ; 4° autres collatéraux. Le conjoint survivant a le quart des biens, s'il reste des descendants ; le tiers, s'il y a des ascendants ; la moitié, s'il y a des collatéraux jusqu'au sixième degré ; la totalité, si les collatéraux sont au delà du sixième degré.

En Saxe-Weimar : 1° descendants ; les enfants naturels succèdent comme des enfants légitimes à leur mère et à leurs ascendants et collatéraux maternels ; ils n'ont droit au sixième sur la succession de leur père que s'il ne laisse pas d'enfants légitimes ; 2° père et mère ou le survivant d'eux seul ; 3° frères et sœurs ; 4° ascendants ; 5° collatéraux. Le conjoint survivant a une part d'enfant, s'il concourt avec des enfants ; il a la moitié de la succession, s'il concourt avec des frères et sœurs ou des ascendants, et la totalité, s'il concourt avec des collatéraux, autres que frères et sœurs.

Dans le duché de Brunswick : 1° descendants par moitié et ascendants par moitié ; les enfants naturels n'ont droit qu'à des aliments ; 2° frères et sœurs germains et descendants d'eux ; 3° frères et sœurs unilatéraux ; 4° autres collatéraux. Le conjoint survivant concourant avec des enfants de l'époux prédécédé prend une part d'enfant, avec des ascendants prend la moitié de la succession et avec des collatéraux quelconques, la totalité.

A Francfort : 1° descendants ; les enfants naturels ont droit comme les légitimes à la succession de leur mère ; mais ils succèdent concurremment avec leur mère à un sixième de la succession du père ; 2° ascendants (de la ligne paternelle et de la ligne maternelle par moitié) concourant par portions égales avec les frères et sœurs germains ; 3° frères et sœurs unilatéraux ; 4° autres collatéraux les plus proches. Le conjoint survivant a droit à une portion statutaire qui, s'il y

a des enfants issus du mariage, comprend la propriété de la moitié des meubles et l'usufruit de la moitié des acquêts.

A Hambourg : 1° descendants ; 2° père et mère ; 3° frère et sœurs germains et descendants d'eux ; 4° ascendants et frères et sœurs unilatéraux ou descendants d'eux, par portions égales ; 5° collatéraux les plus proches. Le conjoint survivant a, en commun avec les enfants issus du mariage, les biens laissés par le conjoint prédécédé ; s'il ne reste pas d'enfants, le mari survivant succède aux deux tiers de la succession de sa femme, et la femme survivante au tiers de la succession du mari.

Dans le grand duché de Bade, le titre des successions du Code Napoléon est conservé intact, sauf les modifications suivantes : le conjoint commun et survivant a l'usufruit des biens de l'autre époux, s'il ne reste pas d'enfants. Les enfants naturels reconnus, quand il y a déjà des enfants légitimes, ne peuvent se prévaloir de leurs droits tant que ces enfants existent. Les enfants naturels non reconnus ont droit à des aliments (762, a) ce qui est controversé peut-être à tort en France.

Dans le Wurtemberg : 1° descendants ; les enfants naturels succèdent à la mère et à ses parents ; ils ne succèdent au père pour le sixième de sa succession que s'il ne laisse ni femme ni enfants légitimes ; 2° ascendants et frères et sœurs germains ; 3° frères et sœurs unilatéraux ; 4° collatéraux jusqu'au dixième degré. Le conjoint survivant a droit à une portion statutaire variable selon qu'il reste un ou plusieurs enfants.

Dans le canton d'Appenzell : 1° descendants ; les enfants naturels ont moitié moins que les légitimes et succèdent même en ligne ascendante et collatérale ; 2° père et mère avec frères et sœurs, par tête ; 3° frères et sœurs seuls ; 4° parents plus éloignés. Le conjoint survivant, s'il reste un enfant, a un tiers des biens moitié en toute propriété et moitié en usufruit ; s'il en reste plusieurs, il a de même une part d'enfant.

Dans le canton de Bâle : 1° descendants ; 2° père et mère seuls ; 3° frères et sœurs concourant avec le grand-père et la grand-mère ; 4° parents plus éloignés. Le conjoint survivant a droit aussi à une certaine part.

Dans le canton de Berne : 1° descendants ; les enfants naturels n'ont aucun droit de succession ; 2° père ; 3° frères et sœurs germains ou leurs descendants par souche, s'il reste un frère germain ou une sœur ; 4° mère ; 5° frères et sœurs unilatéraux par tête avec les descendants des frères germains, si tous les frères germains sont morts. Le conjoint survivant a droit à l'apport du défunt.

Dans le canton de Fribourg : 1° descendants ; les fils à titre de prérogative masculine, prélèvent le cinquième des biens du père ; les enfants naturels ne succèdent pas au père ; ils succèdent à la mère en prenant moitié de la part des enfants légitimes ; 2° frères et sœurs ; 3° père et mère ou le survivant d'eux ; 4° autres ascendants ; 5° collatéraux jusqu'au douzième degré. Le conjoint survivant succède, s'il n'y a que des parents au dixième degré ; s'il n'y a pas d'enfants du mariage ni d'un mariage antérieur, il a l'usufruit de la totalité des biens du prédécédé ; s'il y a des enfants du mariage, il a l'usufruit légal des biens jusqu'à la

majorité ou l'émancipation des enfants; s'il n'y a que des enfants d'un mariage antérieur, il a l'usufruit du quart des biens.

Dans le canton de Lucerne : 1^o descendants; dans la succession du père, les fils peuvent s'attribuer les immeubles et avoir cinq parts, et les filles quatre parts; les enfants naturels n'ont droit qu'à la succession de la mère comme des enfants légitimes; 2^o père seul; 3^o mère avec les frères et sœurs. Le conjoint survivant en concours avec des enfants, a le quart de la succession en usufruit; sinon, il a le quart ou même le tiers en toute propriété. Enfin, à défaut d'héritiers, moitié de la succession est dévolue à l'état, et moitié au fonds des pauvres de la commune.

Dans le canton de Neuchâtel : 1^o descendants; 2^o père et mère; 3^o frères et sœurs; 4^o ascendants jusqu'au quatrième degré inclusivement, le plus proche parent paternel prenant les biens paternels, le plus proche parent maternel, les biens maternels, et le plus proche en degré, les acquêts. Le système adopté pour les enfants naturels et le conjoint survivant est le même que celui du Code Napoléon.

Dans le canton de Soleure : 1^o descendants; les fils ont le droit de prendre à juste prix les immeubles des père et mère; les enfants naturels n'héritent que de la mère comme s'ils étaient légitimes; 2^o père et mère ou autres ascendants concurremment avec les frères et sœurs ou descendants d'eux. Le conjoint survivant a un droit d'usufruit sur la succession du défunt.

Dans le canton du Valais : 1^o descendants; pour les enfants naturels, même système que dans le Code Napoléon; 2^o père et mère par portions égales; 3^o s'il n'y a qu'un survivant, il a la moitié et les frères et sœurs l'autre moitié. Le conjoint survivant, lorsqu'il y a des enfants, a l'usufruit de la moitié des biens; sinon, il a l'usufruit de la totalité.

Dans le canton de Saint-Gall, les enfants naturels ne succèdent qu'à la mère et à ses ascendants; le conjoint survivant, s'il y a des enfants, prend une part d'enfant, et s'il n'y en a pas, la moitié des biens. Le dernier degré successible est le dixième.

Dans le canton du Tessin : 1^o descendants; les enfants naturels n'ont droit qu'à des aliments; ils ne succèdent qu'à défaut de parents successibles et de conjoint survivant; 2^o ascendants et frères et sœurs, à peu près comme dans le Code Napoléon; 3^o collatéraux paternels jusqu'au dixième degré; ils ont les trois quarts, et le conjoint survivant le quart.

Dans le canton de Vaud, le système du Code Napoléon est adopté, sauf les modifications suivantes : à défaut de frères et sœurs ou descendants d'eux et d'ascendants dans l'autre ligne, les ascendants d'une seule ligne succèdent, ce qui remédie à cette disposition un peu bizarre de notre Code, d'après laquelle un père ou une mère, par exemple, peut avoir à partager la succession avec un collatéral du douzième degré, disposition qui, du reste, découle logiquement du principe du partage entre deux lignes qu'on a pris, en France, pour base de la législation sur les successions, quoique la loi du 17 nivôse an II eût dérogé à cette règle en faveur des père et mère. Dans le canton de Vaud aussi, à défaut de

parents au sixième degré dans l'une des deux lignes, le partage par ligne cesse et tout est dévolu aux plus proches parents. Il n'y a pas de droit de succession au delà du dixième degré. Le conjoint survivant a la moitié de la succession, s'il n'y a ni descendants, ni père, ni mère, ni frères ou sœurs ou descendants d'eux; sinon, il n'a que le quart. Les enfants naturels ne succèdent au père et à la mère que s'il n'y a ni parents successibles, ni conjoint survivant; autrement, ils n'ont que des aliments; mais les père et mère ont droit à la succession de leurs enfants naturels décédés sans postérité.

Dans le Portugal : 1° descendants; les enfants naturels succèdent comme des enfants légitimes, si leur père est roturier; s'il est noble, ils ne succèdent pas; lorsque la mère est noble, ils ne succèdent que s'il n'y a pas d'enfants légitimes; l'enfant adultérin ou incestueux succède à celui de ses parents qui n'est pas marié; 2° père et mère; 3° aïeuls; 4° bisaïeuls; 5° frères et sœurs germains; 6° frères et sœurs unilatéraux; 7° collatéraux jusqu'au dixième degré civil; 8° conjoint survivant; s'il est pauvre, il a droit au quart de la succession, sans que ce quart puisse excéder cent livres d'or.

Dans les Deux-Siciles : 1° descendants; les enfants naturels ont toujours droit à la succession de la mère; ils n'ont droit à celle du père que s'ils sont reconnus par lui, et ne recueillent alors que la moitié de ce qu'ils auraient recueilli étant légitimes, si le défunt laisse des descendants ou des ascendants légitimes; ils n'en prennent que les deux tiers, lorsqu'il y a des collatéraux, et la totalité, s'il n'en existe pas; 2° le père ou la mère, ou le survivant d'eux, et à défaut, l'ascendant le plus proche concourent avec les frères et sœurs germains ou non et descendants d'eux; 3° oncles et tantes; 4° collatéral le plus proche jusqu'au douzième degré; 5° conjoint survivant.

Dans les Etats-Romains, en ligne directe ascendante et descendante, s'il s'agit de successions de mâles, les femmes sont exclues, sauf le droit qu'ont les filles de se faire doter et la mère de réclamer la succession de son fils; elle concourt alors avec les frères germains et consanguins du défunt; en ligne collatérale, il en est de même jusqu'au troisième degré civil inclusivement, sauf aux femmes non mariées à se faire donner une dot par les personnes qui les excluent. Dans les successions autres que celles-là, les femmes succèdent en même temps que les hommes. Pour toutes les autres règles, on se réfère aux Nouvelles de Justinien.

Dans les duchés de Parme et de Modène : 1° descendants (à Modène, chaque homme doit avoir, eu égard à la femme, une portion qui soit dans le rapport de trois à deux); les enfants naturels, en concours avec des enfants légitimes, n'ont droit qu'à des aliments: s'il n'y a que des ascendants en concours avec eux, ils prennent le quart de la succession; 2° frères et sœurs, par portions égales, avec le père et la mère ou autres ascendants; 3° père et mère en concours avec des ascendants dans la ligne du prédécédé; ils prennent moitié, et les ascendants moitié. Le conjoint survivant peut réclamer le quart de l'usufruit des biens.

En Sardaigne : 1° descendants; les enfants naturels reconnus, s'il y a des des-

cendants, ont droit seulement à des aliments; s'il y a le père ou la mère, ou des ascendants, ils ont droit au quart des biens, et s'il n'y a que d'autres parents, à la moitié; la succession de l'enfant naturel est dévolue à ses descendants; à leur défaut, à son conjoint pour les deux tiers et aux père et mère pour un tiers; il n'a aucun lien de succession avec les parents des père et mère; 2° le père ou la mère ou le survivant d'eux, ou à leur défaut, l'ascendant le plus proche concourent par tête avec les frères et sœurs germains ou descendants d'eux; l'ascendant ne pourra avoir moins du tiers de la succession. Si les ascendants succédant seuls sont de degrés égaux, la succession se partage également entre les lignes paternelle et maternelle; sinon, elle est dévolue au plus proche en degré sans distinction de ligne; 3° frères et sœurs consanguins et utérins. Nous trouvons ici une règle spéciale à la Sardaigne qui établit un privilège en faveur de la masculinité: s'il s'agit de la succession du père, les filles sont écartées par leurs frères germains ou consanguins, ou leurs descendants mâles par ligne masculine; s'il s'agit de la succession de la mère, les filles ne peuvent être écartées que par leurs frères germains et descendants mâles d'eux; enfin s'il s'agit de la succession d'un frère germain ou consanguin, les sœurs sont écartées par leurs frères germains ou consanguins. Dans ces différents cas, on donne aux filles une part légitime, et aux sœurs le tiers d'une part virile, comme indemnité; 4° collatéraux jusqu'au douzième degré. Le conjoint survivant, s'il y a trois enfants ou moins, a droit à l'usufruit du quart de la succession; s'il y en a plus, à l'usufruit d'une part d'enfant et s'il y a d'autres parents que des descendants, à la toute propriété du quart des biens.

En Toscane: 1° descendants: les fils succèdent aux biens du père et de la mère à l'exclusion des filles, qui ont cependant droit à leur légitime et même à une dot, si la légitime est insuffisante; les enfants naturels ne succèdent qu'à l'exclusion du conjoint survivant et de l'état; 2° les filles et leurs descendants; 3° le père et les ascendants mâles concourent avec les frères et leurs descendants mâles; lesquels sont exclus s'il ne reste plus de frères; 4° les agnats mâles jusqu'au quatrième degré; 5° la mère concourt avec les sœurs et leurs descendants. La mère et les ascendants paternels du sexe féminin succèdent à l'usufruit de la portion du père, s'ils concourent avec des frères; ils succèdent à l'usufruit de toute la succession, s'il ne reste aucun agnat mâle jusqu'au quatrième degré; 6° parents jusqu'au dixième degré. Le conjoint survivant succède à défaut d'héritiers au dixième degré; lorsqu'il est pauvre et qu'il ne reste pas d'enfants, il a l'usufruit du quart de la succession.

Dans les Iles Ioniennes: 1° descendants; les enfants mâles succèdent seuls au père et les filles n'ont droit qu'à une dot; les fils et les filles succèdent par portions égales à la mère; 2° le père, et à son défaut, l'ascendant mâle le plus proche concourt avec les frères germains ou consanguins et descendants d'eux; la mère a, dans ce cas, l'usufruit d'une part égale à celle de chacun des héritiers; 3° sœurs germaines et consanguines. Les règles sur le conjoint survivant et les enfants naturels sont les mêmes ici que dans le Code Napoléon, seulement l'époux malheureux non remarié a droit à une pension.

En Serbie : 1° descendants mâles; les femmes n'ont droit qu'à l'entretien; 2° descendants du sexe féminin; les enfants naturels, pour succéder, doivent être autorisés légalement à avoir les mêmes droits que les enfants légitimes et, dans ce cas, ils succèdent comme eux; 3° père; 4° frères et descendants d'eux; 5° mère et sœurs et descendants des sœurs; 6° ascendants paternels; 7° ascendants maternels. La veuve non remariée a droit à l'usufruit des biens du mari.

En Russie : 1° descendants; les filles n'ont que le huitième des meubles et le quatorzième des immeubles; les enfants naturels ne peuvent succéder que par la faveur du souverain; 2° frères germains; 3° sœurs germaines; 4° frères consanguins et utérins; 5° sœurs consanguines et utérines; 6° ascendants: les père et mère ont l'usufruit des acquêts. Le conjoint survivant a droit au septième des immeubles et au quart des meubles, qu'il y ait ou non des enfants, et de plus, si le père du conjoint défunt meurt, le conjoint survivant a droit à la légitime du défunt.

En Pologne, où le titre des successions du Code Napoléon est encore en vigueur, on l'a modifié en ce sens, que le conjoint survivant a droit à l'usufruit d'une part d'enfant dans la succession, s'il y a des enfants; le mari compte pour un enfant. S'il y a des parents jusqu'au quatrième degré inclusivement, le conjoint survivant a le quart de la succession en pleine propriété; si les parents sont d'un degré plus éloigné, il a la moitié de la succession en toute propriété.

En Suède : 1° descendants sans distinction de sexe; les enfants naturels n'ont droit qu'à des aliments; 2° père et mère; 3° frères et sœurs et descendants d'eux; 4° ascendants; 5° collatéraux. Le conjoint survivant a droit à un préciput du vingtième dans la communauté sur les meubles.

En Norvège : 1° descendants; les enfants naturels héritent toujours de la mère; ils n'héritent du père que lorsqu'ils sont reconnus, et prennent alors la moitié de ce qu'ils auraient, s'ils étaient légitimes; dans ce cas, ils succèdent aussi aux parents du père; l'enfant adultérin a les mêmes droits qu'un enfant naturel sur celui de ses parents qui n'est pas marié; 2° père et mère; 3° la mère seule partage avec les frères et sœurs; elle prend une part de fils, et s'il n'y a pas de fils, une part de fille; 4° frères et sœurs; 5° ascendants; 6° parents jusqu'au septième degré. L'homme a toujours une part double de celle de la femme. Le conjoint survivant a des droits plus ou moins étendus, selon qu'il y a ou non des enfants.

En Danemark : 1° descendants; les enfants naturels reconnus ont la moitié de de la portion des enfants légitimes dans la succession de leur père et succèdent à leur mère par portions égales avec eux; à défaut d'enfants légitimes, ils héritent de tous les biens; ils ont un droit analogue dans la succession des parents de leurs père et mère; 2° père et mère; si le père ou la mère seulement a survécu, les frères et sœurs prennent moitié des biens, et le survivant des père et mère l'autre moitié; 3° frères et sœurs; 4° ascendants. Dans les successions de descendants, les filles ont moitié moins que les fils; dans les successions d'ascendants et de collatéraux, la succession se divise entre les lignes paternelle et maternelle. En cas de communauté, le conjoint survivant a la moitié des biens de la communauté, et de plus, une part égale à celle des autres héritiers en toute

propriété; cette part ne doit pas excéder une part de frère et jamais le quart de la succession.

En Hollande, on suit le même système que dans le Code Napoléon, sauf que le père ou la mère survivant a toute la succession si le défunt ne laisse ni descendants, ni frères ni sœurs ou descendants d'eux, ce qui corrige l'anomalie de l'article 753 du Code Napoléon, que nous avons déjà signalée. Enfin, la succession des enfants naturels, avant d'être dévolue à l'état, l'est aux parents du père ou de la mère qui les ont reconnus, et réciproquement les enfants naturels ont droit avant l'état à la succession de ces parents.

En Angleterre : 1° descendants ; l'aîné hérite seul des biens réels, les femmes sont exclues par les mâles ; s'il y a des femmes seulement, elles partagent par portions égales ; quant aux biens personnels, tous les enfants y succèdent également ; les enfants naturels n'ont aucun droit à moins qu'ils ne soient légitimés par le parlement ; 2° le père seul survivant a droit à tous les biens ; la mère seule survivante a droit à partager les biens personnels par portions égales avec les frères et sœurs du défunt. Quant aux biens réels, à défaut de père, le frère aîné ou ses descendants et à leur défaut les sœurs par portions égales en héritent ; 3° au delà le parent le plus proche succède sans limitation de degré. On emploie la computation canonique pour les degrés, lorsqu'il s'agit de biens réels, et la computation romaine lorsqu'il s'agit de biens personnels. Le mari survivant a droit aux biens personnels en toute propriété et aux biens réels en viager ; la femme survivante a l'usufruit du tiers des biens réels du mari et la toute propriété d'une certaine portion des biens personnels.

Dans les Etats-Unis, l'ordre de succession est le même qu'en Angleterre, sauf la distinction des biens en réels et personnels ; dans certaines provinces, l'aîné a le droit de prendre les immeubles en dédommageant les autres héritiers ; les enfants naturels tantôt héritent de leur mère ou même de leur père, tantôt n'héritent d'aucun d'eux, selon la législation des différentes provinces. Le conjoint survivant a droit à une part des biens ou à un douaire.

Dans la Louisiane, on se conforme à l'ordre du Code Napoléon, sauf que les ascendants succèdent à l'exclusion des collatéraux autres que frères et sœurs. Les enfants naturels reconnus succèdent à la mère à défaut d'enfants légitimes ; ils ne succèdent au père que s'il n'y a ni descendants, ni ascendants, ni collatéraux, ni femme survivante. La femme survivante succède avant tous les enfants naturels reconnus du mari ; le mari survivant ne succède qu'après les enfants naturels reconnus de la femme. S'il n'y a ni enfants, ni ascendants, le conjoint survivant a l'usufruit de la portion de la communauté qui appartenait au prédécédé ; s'il y a des enfants nés du mariage entre le survivant et le prédécédé, le survivant non remarié aura l'usufruit de la part de la communauté qui revient en héritage à ses enfants.

A Haïti, on a reproduit toutes les dispositions du Code Napoléon, seulement les enfants naturels sont considérés comme héritiers ; à défaut d'enfants légitimes ils héritent de la totalité des biens, et leurs frères et sœurs naturels ou descendants d'eux leur succèdent de préférence aux père et mère naturels.

Dans l'Amérique du Sud : 1° descendants; les enfants naturels succèdent à leur mère en totalité, s'il n'y a pas de descendants légitimes; dans ce cas aussi, ils prennent le sixième des biens du père qu'ils partagent avec la mère. L'enfant adultérin succède à sa mère, si elle n'est pas mariée; 2° ascendants; la moitié des biens est dévolue à la ligne paternelle et la moitié à la ligne maternelle; 3° frères et sœurs germains; 4° frères et sœurs consanguins et utérins; 5° autres parents jusqu'au quatrième degré canonique. La veuve sans ressources a le quart des biens du défunt.

En Bolivie : 1° descendants; pour les enfants naturels on se conforme au Code Napoléon; 2° père et mère ou le survivant d'eux seul; 3° ascendants, moitié par chaque ligne; 4° frères et sœurs, à moins qu'il ne s'agisse des biens de leurs frères et sœurs décédés venant de leur père et mère, auquel cas ils succèdent avant les ascendants; 5° collatéraux jusqu'au quatrième degré seulement. Le conjoint survivant dans l'indigence a droit à une certaine portion.

Dans tous les pays que nous venons d'examiner, l'état succède à défaut de parents successibles et les enfants légitimés par mariage subséquent succèdent comme des enfants légitimes; mais dans les pays où la légitimation par rescrit du prince est admise, les enfants légitimés de cette manière n'ont pas toujours les mêmes droits que des enfants légitimes, en matière de succession. Ainsi, en Autriche, ils n'ont droit à la succession du père que si c'est lui qui demande la légitimation; dans l'Amérique du Sud ils ne succèdent qu'à défaut d'enfants légitimes ou légitimés par mariage subséquent; dans les Iles Ioniennes, ils sont assimilés à des enfants naturels en ce qui concerne les successions; en Saxe-Weimar, ils héritent comme légitimes, mais n'ont aucun droit aux successions des ascendants et collatéraux paternels; en Wurtemberg, ils ne sont appelés à succéder que si le père n'a pas d'enfants légitimes au moment du rescrit; en Hollande, ils n'ont droit à la succession des parents de ceux qui les légitiment que si ces parents ont consenti à la légitimation; ils ne portent pas préjudice aux droits déjà acquis; en Portugal, ils ne succèdent pas s'il y a des enfants légitimes nés antérieurement; ils succèdent au grand-père, mais non aux parents collatéraux du père.

On voit, d'après le tableau que nous avons tracé des ordres de succession dans les législations modernes, combien de différences les séparent du Code Napoléon. Nous allons en extraire quelques-unes des plus importantes qui, se retrouvant souvent, peuvent être facilement groupées.

Le privilège de la masculinité existe encore avec des effets plus ou moins étendus en Sardaigne, en Danemark, en Angleterre, en Norwège, en Russie, dans les États-Romains, dans les Iles Ioniennes, à Modène, en Toscane, en Serbie, dans les cantons de Fribourg, Soleure et Lucerne.

La prérogative du double lien introduite par la nouvelle 84 et admise autrefois dans plusieurs de nos coutumes, se retrouve dans le droit commun allemand, en Bavière, à Francfort, à Hambourg, en Prusse, en Wurtemberg, dans le duché de Brunswick, en Sardaigne, en Portugal, en Russie, à Berne, dans l'Amérique du Sud.

Bien des systèmes différents sont adoptés en ce qui concerne les enfants natu-

rels. En Russie, en Angleterre, en Suède, dans le duché de Brunswick et dans les cantons de Berne et du Tessin, ils n'ont aucun droit de succession. En Autriche, en Saxe, dans les cantons de Fribourg, Lucerne et Soleure, ils ne succèdent qu'à la mère. Dans le droit commun allemand, à Francfort, en Prusse, en Saxe-Weimar, en Wurtemberg, ils succèdent à la mère seule, ou même quelquefois aux ascendants de la mère, mais ont droit à un sixième sur la fortune du père, s'il ne laisse ni épouse, ni enfants légitimes. Dans l'Amérique du Sud, en Sardaigne, à Parme et à Modène, ils succèdent aux père et mère s'il n'y a pas de descendants. En-Bavière et dans le canton d'Argovie, ils succèdent à la mère seule; ils succèdent aussi au père s'il ne laisse aucun héritier. Enfin un système plus ou moins semblable à celui du Code Napoléon est adopté en Danemark, en Norwége, à Bade, en Belgique, en Bolivie, dans les Deux-Siciles, les îles Ioniennes, les cantons d'Appenzell, de Neuchâtel et du Valais.

La disposition du Code Napoléon, d'après laquelle le conjoint survivant n'a droit à rien, pas même à des aliments, sur la fortune du conjoint prédécédé, et ne lui succède que lorsqu'il n'y a pas de parents au douzième degré ni d'enfants naturels, est celle contre laquelle on s'est le plus vivement prononcé à l'étranger. Aussi les Codes postérieurs au Code Napoléon se sont-ils empressés de réparer les rigueurs de cette disposition qui, après la dissolution du mariage, met la femme hors de la famille de son mari, et le mari hors de la famille de sa femme. Il est vrai qu'en France il paraîtrait que l'éloignement dans lequel on a tenu le conjoint survivant de la succession de l'époux qui avait cependant partagé sa commune existence, a été le résultat d'une erreur; car on lit dans la discussion du conseil d'état du 9 nivôse an II, sur les art. 754 et 773 (Loché, vol. X, p. 25 et 101) que M. de Malleville ayant fait remarquer « qu'on avait omis une disposition reçue par la jurisprudence, qui donnait au survivant une pension lorsqu'il était dans l'indigence, » M. Treilhard répondit « que l'art 754 lui accordait l'usufruit d'un tiers des biens. » Cette inadvertance inconcevable de la part d'un des principaux rédacteurs du Code arrêta toute discussion sur un point si important, et a été la cause d'une omission relevée avec autant d'empressement que de justice par les autres législations. Dans le droit commun allemand, en Toscane, en Bolivie, dans les Deux-Siciles, les îles Ioniennes et l'Amérique du Sud, le conjoint survivant a droit, lorsqu'il est nécessaire, à une pension sur les biens du prédécédé. En Autriche, à Bade, à Francfort, à Hambourg, en Saxe, en Saxe-Weimar, en Wurtemberg, dans le duché de Brunswick, en Angleterre, aux États-Unis, en Louisiane, en Norwége, en Russie, en Pologne, à Parme, à Modène, en Suède, en Serbie, dans les cantons de Vaud, Appenzell, Bâle, Lucerne, Valais, Tessin et Soleure, il a droit à une certaine part sur la propriété ou seulement sur l'usufruit des biens du défunt, part variable selon que les autres héritiers sont plus ou moins proches. Le système du douaire, qui est d'origine germanique, a donc jeté de profondes racines en Europe; seulement on l'applique aujourd'hui en général aussi bien à l'homme qu'à la femme.

Les divergences que nous avons signalées entre les Codes modernes et le Code Napoléon dans l'ordre des successions, disparaissent en grande partie pour ce qui concerne l'acceptation ou la répudiation, le bénéfice d'inventaire, le partage

et les rapports. Examinons brièvement quelques-unes de celles qui subsistent. En Bavière, si celui à qui est échue une succession meurt avant de l'avoir acceptée, les héritiers du prédécédé et non les siens sont appelés à la recueillir. En Angleterre, l'héritier des biens réels en est saisi de plein droit, et ne peut les répudier; mais quant aux biens personnels, le plus proche parent doit en demander à la justice l'administration sans jamais être tenu de l'accepter. En Bolivie, l'héritier qui n'accepte pas dans les trois mois de l'ouverture de la succession, est censé renoncer. En Prusse, on doit accepter ou refuser dans les six semaines de l'ouverture de la succession; en Saxe et à Soleure, dans les trente jours; à Saint-Gall dans le mois; à Fribourg dans les quarante-deux jours, et même, si les héritiers demeurent dans la même maison que le défunt, ils devront faire apposer les scellés dans les trois jours, sinon ils seront censés avoir accepté. Dans le droit commun allemand, la renonciation peut être tacite; dans le canton de Vaud, elle ne doit être expresse que de la part des descendants; en Hollande, la faculté de renoncer est imprescriptible. En Autriche, en Bavière, dans le droit commun allemand, en Prusse, à Bâle et en Portugal, on ne peut plus accepter une succession une fois qu'on y a renoncé. En Bavière, dans le droit commun allemand, en Wurtemberg, en Angleterre et en Portugal, on peut renoncer à une succession future. En Norvège, on n'y peut renoncer que gratuitement; jamais on ne peut la vendre ni l'hypothéquer.

Le bénéfice d'inventaire qui s'introduisit peu à peu dans le droit romain et qui n'était accepté que difficilement par nos coutumes (Pothier, *Traité des successions*, chap. III, sect. III, art 3) est admis maintenant partout en Europe avec les mêmes règles, sauf quelques différences peu importantes dans les délais pour faire inventaire et délibérer. Dans plusieurs pays, il faut, pour obtenir le bénéfice d'inventaire, une autorisation, comme autrefois il fallait en France des lettres royaux.

En Danemark, dans le cas de décès de la mère, le père peut rester dans l'indivision; dans le cas de décès du mari, la femme peut être autorisée par justice à y rester. L'administrateur public des partages doit procéder lui-même au partage, s'il y a des mineurs, si les héritiers sont absents et sans mandataires, si le défunt était comptable. Il cite les créanciers, dont les droits se prescrivent s'ils ne présentent pas leurs titres dans les trois mois de la sommation dans les journaux.

En Angleterre, on peut convenir que le partage sera suspendu pendant un temps quelconque; pour les biens personnels, il a lieu un an après le décès de celui qui les laisse; on ne peut écarter de la succession le cessionnaire des droits de l'un des héritiers. En Serbie, en Suède, les héritiers peuvent convenir de rester dans l'indivision. En Sardaigne, dans les Deux-Siciles et dans les Iles Ioniennes, on ne rapporte pas les legs lors du partage. En Danemark, à Hambourg, à Francfort, en Hollande, en Sardaigne, en Louisiane, à Malte, en Norvège, à Parme et à Modène, en Saxe, en Serbie, en Suède, en Toscane, dans les cantons de Berne, Fribourg, Lucerne, Tessin, Valais, Neuchâtel et Vaud, le rapport n'est dû que par les descendants, selon la règle du droit romain, et non pas en outre par les

ascendants et les collatéraux, comme il en est dans le Code Napoléon. En Angleterre, les biens réels ne contribuent au paiement des dettes qu'après épuisement des biens personnels. En Autriche, en Prusse, en Suède et dans les cantons des Grisons et de Vaud, les héritiers sont solidaires envers les créanciers (1). Dans le canton de Vaud, outre l'action en rescision, chaque héritier peut demander la révision du partage dans un délai de trois mois.

Une sorte de retrait plus étendu que le retrait successoral de l'art. 841 du Code Napoléon, et qui se rapproche du retrait lignager de notre ancien droit, est admis dans quelques législations : dans l'Amérique du Sud, pendant neuf jours, les descendants de celui duquel vient l'immeuble vendu, peuvent le racheter au prix de la vente à quiconque le possède ; en Russie, le retrait peut être exercé pour les biens patrimoniaux, mais non pour les meubles et les acquêts ; à Bade, il peut l'être dans les trois mois par les agnats pour les biens de famille ; en Suède, le retrait des biens patrimoniaux est exercé par les descendants, les ascendants et les collatéraux, jusqu'au degré de cousins inclusivement, de la ligne d'où proviennent ces biens ; à Hambourg, celui qui veut vendre un immeuble d'une succession, doit l'offrir aux deux plus proches parents qui déclareront dans les deux mois, s'ils veulent en payer le juste prix.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENTS.

On ne connaît plus en France que deux manières de disposer de ses biens à titre gratuit : la donation entre-vifs et le testament. Les donations à cause de mort, qui participaient de la nature de ces deux actes, ont été supprimées définitivement par le Code Napoléon ; elles sont admises encore cependant en Autriche, en Bolivie, en Norwège, en Portugal, en Prusse, en Saxe, dans l'Amérique du Sud, dans les cantons de Bâle, Berne, Neuchâtel et Soleure. Les substitutions fidéi-commissaires, qui étaient autrefois en vigueur, comme les donations pour cause de mort, dans le droit romain et même dans notre ancien droit, sont permises dans le droit commun allemand, en Autriche, en Bavière, en Prusse, en Saxe, en Wurtemberg, à Francfort, dans le duché de Brunswick, dans les cantons de Berne (jusqu'au second degré), de Fribourg, du Tessin, du Valais, de Vaud (jusqu'au premier degré), dans l'Amérique du Sud, les États-Romains, le Portugal, la Serbie, l'Angleterre et à Malte. A Modène, les majorats sont permis pour deux générations après le grevé ; à Parme, ils sont permis avec l'autorisation du souverain. Au contraire, les substitutions fidéi-commissaires sont prohibées en Hollande, où cependant on peut appeler une personne à recueillir un legs, si l'institué ne l'a pas aliéné ou consommé lors de son décès ; en France, en Espagne, en Bolivie, en Norwège, en Toscane, à Venezuela, au Brésil, dans les cantons de Soleure, de Neu-

(1) Lorsque le défunt a laissé plusieurs héritiers, il y a quelques coutumes assez déraisonnables pour les obliger tous solidairement aux dettes du défunt, comme si plusieurs pouvaient succéder *in solidum* aux droits d'une personne (Pothier, *Traité des successions*, chap. V, art. 3, § II).

châtel, des Grisons et de Lucerne, enfin en Sardaigne, à Modène et dans les Deux-Siciles; mais dans ces trois derniers pays la prohibition n'est pas aussi rigoureuse que dans le Code Napoléon; la substitution seule est nulle et ne vicie pas l'acte tout entier. La substitution pupillaire est autorisée en Sardaigne, en Autriche, dans l'Amérique du Sud, à Modène, à Parme et à Fribourg; la substitution vulgaire l'est partout sans exception. Il n'en est pas de même des contrats de succession, que nous ne trouvons que dans le droit commun allemand et dans la législation de la Prusse, du Wurtemberg, du duché de Brunswick et du canton de Saint-Gall. Le Code prussien est celui qui s'étend le plus sur ce sujet: le contrat héréditaire doit être passé devant le tribunal du domicile des contractants; il a pour effet d'empêcher de disposer par testament des dix-neuf vingtièmes des biens. Le contractant conserve toujours la faculté de donner entre-vifs sa fortune entière, nonobstant son engagement; mais comme toute donation ne peut excéder la moitié des biens, l'héritier contractuel a droit sur ce qui reste, s'il la fait réduire dans le délai légal. Lorsqu'il s'agit d'un contrat héréditaire réciproque, le survivant seul est saisi au détriment des héritiers du prédécédé, sauf la légitime. Ces contrats sont toujours nuls pour cause de survenance d'enfant. La règle du droit romain, reproduite par l'art. 900 du Code Napoléon, d'après laquelle dans les dispositions à titre gratuit les conditions impossibles ou contraires aux bonnes mœurs sont censées non écrites, est en vigueur dans tous les pays, sauf en Angleterre et dans le canton du Valais, où les conditions de ce genre annulent la disposition. Plusieurs législations énoncent comme exemple de condition contraire aux bonnes mœurs celle de ne pas se marier.

Les incapacités de disposer et de recevoir du Code Napoléon sont modifiées ou étendues quelquefois, comme nous allons en juger. Dans les Deux-Siciles sont incapables de recevoir: les avocats qui ont aidé à la confection du testament et les ecclésiastiques qui ont assisté le testateur dans sa dernière maladie. En Sardaigne, en Autriche, en Bolivie, en Portugal, dans le Valais, les religieux ne peuvent ni disposer ni recevoir. En Sardaigne, dans les cantons de Vaud et de Bâle, à Modène et à Parme, le prodigue ne peut donner. A Hambourg, à Bâle, en Portugal, en Saxe, en Serbie, il ne peut jamais tester; en Sardaigne, à Parme, à Modène et dans le canton du Tessin, il ne peut tester que s'il ne laisse pas de descendants. En Prusse et en Autriche, il ne peut disposer que de la moitié de ses biens. Cette défense de tester imposée au prodigue n'a rien qui doive étonner, si l'on songe que dans tous les pays où elle est appliquée le prodigue est frappé d'interdiction; mais dans ce cas il ne devient incapable de tester qu'après l'interdiction, tandis que celui qui est interdit pour cause de démence est incapable même avant que l'interdiction soit prononcée. En Bavière, en Portugal, en Saxe, on ne peut, comme en droit romain, tester avant quatorze ans; en Serbie, avant quinze ans; dans le canton de Vaud, avant dix-sept ans; en Autriche, à Fribourg et en Hollande, avant dix-huit ans; en Angleterre, en Russie et en Suède avant vingt-un ans. De quatorze à dix-huit ans, le mineur peut tester à Modène, avec l'assistance du juge, et en Prusse, de vive voix devant le tribunal. A Bâle, ne peuvent tester ceux qui ont des héritiers légitimes et nécessaires. En Norwège et dans quelques

autres pays, la femme mariée a besoin de l'autorisation de son mari pour tester. Dans les Iles Ioniennes, il est défendu de disposer en faveur d'établissements religieux ; en Russie, on ne peut léguer les biens patrimoniaux, à moins qu'on ne les laisse à une personne de la famille d'où ils proviennent, si l'on n'a pas de descendants. En Louisiane, les enfants naturels reconnus ne peuvent rien recevoir au-delà des aliments, lorsqu'il y a des enfants légitimes ; à défaut d'enfants légitimes, la mère peut leur laisser toute sa fortune. Quant au père, il peut leur léguer le quart de ses biens, s'il a des ascendants ou des frères et sœurs et descendants d'eux, et le tiers, s'il ne lui reste que des collatéraux plus éloignés. En Toscane, les enfants naturels, s'il y a des enfants légitimes, ne peuvent recevoir sur la portion disponible qu'une somme égale à la part la moins élevée laissée aux légitimes, pourvu qu'elle n'excède pas le sixième de la portion disponible. Dans le canton du Tessin, s'il y a des parents successibles, les enfants naturels ne peuvent recevoir que des aliments.

La diversité que nous avons remarquée entre les législations modernes, en traitant l'ordre des successions, reparait lorsqu'il s'agit de fixer la légitime et la portion disponible. Nous allons exposer le système adopté par les différents pays dans cette matière importante et si pratique.

Dans le droit commun allemand, la portion disponible est du tiers, s'il y a plus de quatre enfants, et de la moitié, s'il y en a moins; des trois quarts, s'il y a des ascendants ou des frères et sœurs. En Autriche, celui qui a des descendants ne peut donner entre-vifs plus de la moitié de ses biens ; lorsqu'il s'agit de testaments, la légitime des enfants est de la moitié et celle des ascendants, du tiers de ce qu'ils auraient reçu *ab intestat*. En Bavière, la légitime est du tiers de la succession si les héritiers nécessaires (descendants et ascendants) sont moins de cinq, et de la moitié, s'ils sont cinq ou un plus grand nombre. A Francfort et à Hambourg, elle est du tiers, si les descendants sont au nombre de quatre, et de la moitié s'ils sont cinq ou plus ; pour les ascendants elle est du tiers. En Prusse, elle est, pour les descendants, du tiers de ce qu'ils auraient reçu *ab intestat*, s'il y en a deux ; de la moitié, s'il y en a trois ou quatre ; des deux tiers, s'il y en a plus. Celle des ascendants et des époux est de la moitié de ce qu'ils auraient eu *ab intestat*. Dans le duché de Saxe-Weimar, s'il y a un descendant, il ne peut exiger que le tiers de sa part héréditaire ; s'il y en a plus, ils ne peuvent en réclamer que la moitié ; les ascendants ont droit au tiers de leur part héréditaire. En Wurtemberg, la légitime est du tiers, s'il y a quatre enfants, de la moitié, s'il y en a cinq ; celle des ascendants est du tiers de la part qu'ils auraient recueillie *ab intestat* ; celle du conjoint survivant est du tiers de la portion statutaire, laquelle s'élève au tiers, s'il y a un enfant, et à une part d'enfant, s'il y en a deux ou plusieurs. Dans le canton de Bâle, lorsqu'on a des descendants ou des ascendants, on peut faire des donations entre-vifs avec modération, mais on ne peut tester, et la succession se répartit d'après les règles légales. Dans le canton de Berne, quand on a des héritiers nécessaires, on ne peut disposer que du tiers. Dans le canton de Fribourg, lorsqu'il y a des descendants en quelque nombre que ce soit, la réserve est des trois quarts ; la légitime des enfants naturels dans la

succession de leur mère est des trois quarts de la portion à laquelle ils auraient droit *ab intestat* dans cette succession. Dans le canton de Glaris, celui qui a des enfants doit obtenir le consentement de tous ses héritiers pour faire un legs; celui qui ne laisse pas d'enfants, peut léguer cinq pour cent de ses biens à des étrangers, et vingt pour cent *ad pias causas*. Dans le canton des Grisons, la portion disponible est du dixième des biens héréditaires et du tiers des biens acquis, s'il y a des enfants, du cinquième des biens héréditaires et de la moitié des biens acquis, s'il reste le père ou la mère, ou des frères et sœurs et descendants d'eux; du tiers des biens héréditaires et de la totalité des biens acquis, s'il y a des aïeuls et bisaïeuls et descendants d'eux. Dans le canton de Lucerne, elle est du cinquième des biens s'il y a des descendants, et du tiers s'il y a les père et mère ou des frères et sœurs; à défaut de contrat de succession, le testateur doit laisser à son conjoint le quart de la succession en usufruit. Dans le canton de Saint-Gall, la portion disponible est de la moitié des biens, s'il y a un enfant, du tiers, s'il y en a deux, et du quart, s'il y en a trois ou plus; les ascendants, les frères et sœurs et le conjoint survivant ont aussi une légitime; nous renvoyons au texte pour ces dispositions qui y sont très-détaillées. Dans le canton du Tessin, les ascendants et les descendants ont droit à la moitié de ce qu'ils prendraient *ab intestat*. Dans le canton du Valais, la portion disponible est du tiers, s'il y a des descendants, de la moitié, s'il y a des ascendants ou des collatéraux dans les deux lignes, et des trois quarts, s'il n'y en a que dans une seule ligne. A Soleure, elle est du quart lorsqu'il reste des descendants; les ascendants ou les frères et sœurs et descendants d'eux, ont droit à la moitié de ce qu'ils auraient pris *ab intestat*. A Neuchâtel et à Vaud, la légitime est de la moitié des biens, s'il y a des enfants; à défaut d'enfants, on peut disposer de tout.

En Portugal, la portion disponible est toujours du tiers des biens; un des époux ne peut laisser à l'autre, par testament, que le tiers de ses biens en toute propriété ou l'usufruit des biens en totalité. Dans les Deux-Siciles, elle est de la moitié, dans le cas où il survient des enfants quel que soit leur nombre; lorsqu'il reste des ascendants, le disposant ne peut diminuer de plus de moitié leur part dans la succession *ab intestat*. A Malte, s'il y a des enfants, on ne peut disposer que du quart; s'il y a des parents pauvres jusqu'au troisième degré seulement, on ne peut disposer que des deux tiers. Dans le cas de communauté tripartite dont nous parlerons plus bas, au titre du contrat de mariage, le tiers des enfants leur tient lieu de légitime. A Modène la réserve est de moitié, en cas de descendants quel que soit leur nombre; elle est du tiers, en cas d'ascendants. A Parme, la portion disponible est des deux tiers, s'il y a un enfant; de la moitié, s'il y en a deux ou trois; du tiers, s'il y en a davantage; elle est de la moitié, s'il y a des ascendants dans les deux lignes, et des trois quarts, s'il n'y en a que dans une seule. En Toscane, la légitime des descendants est de quatre onces des biens libres de la succession, s'ils sont quatre ou moins; de cinq onces, s'ils sont cinq; de six onces, s'ils sont six ou davantage. Celle des ascendants est du tiers, s'il n'y a pas de collatéral nommé héritier concourant avec eux; au cas contraire, elle est du tiers de ce qu'ils auraient reçu en succé-

dant *ab intestat* conjointement avec ce collatéral; la légitime des frères et sœurs est du quart de la succession. En Sardaigne, la portion disponible est des deux tiers, s'il y a un ou deux enfants, et de la moitié, s'il y en a davantage; elle est des deux tiers, s'il y a des ascendants. Elle peut être exigée par les enfants adoptifs, ce qui a lieu aussi à Parme et à Modène. Dans les Iles Ioniennes, on suit pour les descendants la règle de l'art. 913 du Code Napoléon; quant aux ascendants, ils ont la moitié de ce qu'ils auraient reçu *ab intestat*. En Serbie, l'enfant du sexe masculin et, à son défaut, l'enfant du sexe féminin a droit à la réserve de la moitié de ce qu'il aurait eu *ab intestat*. En Turquie, la portion disponible est du tiers, s'il y a des parents. En Danemark, la réserve est des trois quarts, lorsqu'il reste des descendants; en Norwège, elle est de moitié en ce cas; il n'est pas question des ascendants dans ces deux pays. En Suède, à la campagne, on ne peut pas disposer par testament des biens patrimoniaux; mais les enfants n'ont droit qu'aux frais d'éducation sur les biens acquis; à la ville, lorsqu'il y a des enfants, on ne peut disposer que du sixième de tous ses biens; on ne peut en léguer que la moitié, s'il y a d'autres héritiers habitant le pays; s'ils n'habitent pas le pays, on peut laisser tout à un Suédois non parent. Ce pays est le seul, avec le canton des Grisons, où l'on s'occupe, en matière de légitime, de la division des biens en propres et acquêts, division qui avait son importance dans nos coutumes en donnant lieu à la règle des quatre quints. En Hollande, la légitime des descendants est la même que celle fixée par le Code Napoléon; celle des enfants naturels est de la moitié de ce qu'ils auraient eu *ab intestat*; il en est de même pour les ascendants. En Angleterre, il n'y a pas de légitime: on peut donner tous ses biens à une personne capable de recevoir, pourvu que ce ne soit pas en fraude des créanciers. En Louisiane, la portion disponible est des deux tiers, s'il y a un enfant, de la moitié s'il y en a deux, du tiers s'il y en a trois ou plus, des deux tiers s'il y a le père ou la mère ou tous les deux. A Haïti, il n'y a pas de légitime, lorsqu'il s'agit de donations entre-vifs; en cas de testaments et de donations par contrat de mariage, la légitime des descendants et des ascendants est la même que celle fixée par le Code Napoléon. Elle est du tiers si, à défaut d'enfants légitimes, il y a un enfant naturel, de la moitié s'il y en a deux, des deux tiers s'il y en a trois ou plus; s'ils concourent avec des enfants légitimes, ils ne diminuent en rien la portion disponible. Dans l'Amérique du Sud, s'il y a des enfants, la portion disponible est du cinquième des biens, et s'il y a des ascendants, du tiers des biens. En Bolivie, lorsqu'il y a des descendants, la portion disponible est la même que dans le Code Napoléon; lorsqu'il y a des ascendants, dans les deux lignes, elle est de la moitié des biens; lorsqu'il n'y en a que dans une seule, elle est des trois quarts. Les enfants naturels concourent avec les enfants légitimes et prennent leur part sur la portion disponible. S'ils sont seuls, la portion disponible est de la moitié des biens.

Sans parler de la quotité de la portion disponible qui est si variable, nous voyons combien de différences existent entre toutes ces législations pour la détermination des personnes qui ont droit à la légitime. Il y a une réserve, tantôt pour les descendants seuls, tantôt pour les descendants et les ascendants, tantôt

pour les collatéraux (1), le conjoint survivant et même pour tous les parents successibles. Enfin plusieurs pays tracent pour la légitime des enfants naturels et des enfants adoptifs des règles dont l'absence dans notre Code a donné lieu à quelques controverses.

Notre ancien droit, à l'imitation du droit romain, permettait au testateur de priver ses héritiers nécessaires de la légitime en les exhérédant. Cette règle, qui ne fut pas introduite dans le Code Napoléon, par le motif que l'application de la peine à l'enfant coupable s'étendait à sa postérité innocente, est en vigueur dans la plupart des pays (Deux-Siciles, Sardaigne, Autriche, Bavière, Amérique du Sud, Bolivie, Angleterre, États-Unis, Hambourg, îles Ioniennes, Louisiane, Malte, Parme-et-Modène, Portugal, Saxe, Saxe-Weimar, Serbie, Wurtemberg, cantons de Bâle, Fribourg, Saint-Gall, Tessin, Valais, Vaud et Neuchâtel). Sauf en Angleterre et dans les États-Unis, les motifs d'exhérédation doivent être énoncés par le testateur et prouvés par l'héritier si les exhérédés attaquent le testament comme inofficieux. Ces motifs sont en général les suivants : si l'enfant veut tuer ses parents ou s'il les frappe, s'il leur refuse des aliments, s'il ne rachète pas le père fait prisonnier, si la fille se livre à la prostitution ; de son côté, l'enfant peut exhéredier ses parents ou l'un d'eux, s'ils lui refusent des aliments, s'ils attentent à sa vie, s'ils ne le rachètent pas lorsqu'il est captif, si le père outrage gravement la mère ou réciproquement. A Malte, dans le canton de Vaud, à Parme et à Modène, lorsqu'un héritier nécessaire est omis ou préterit, le testament est nul, comme il en était en droit romain. Au contraire, dans ce cas, en Autriche et dans le canton de Fribourg, le testament est valable, mais l'héritier légitimaire préterit a droit à sa légitime ; dans le canton du Tessin, lorsque l'héritier préterit concourt avec d'autres héritiers légitimes, il a droit à la part du moins prenant, et lorsqu'il concourt avec des étrangers, il a droit, outre la légitime, au quart de la succession.

Une forme solennelle est exigée en général pour les donations entre-vifs : elles doivent se faire devant un officier public ou devant les tribunaux. Néanmoins, dans le canton de Vaud, cette formalité n'est nécessaire que lorsqu'il s'agit d'immeubles ; dans les États-Unis, il suffit d'un simple écrit ; en Bolivie, lorsque les donations sont au-dessous de 2,500 francs, dans le canton de Fribourg, lorsqu'elles sont au-dessous de 600 francs, dans les États romains, lorsqu'elles sont au-dessous de 500 francs, elles peuvent se faire par acte sous-seing privé. Au contraire, en Prusse, elles doivent toujours être faites en justice, sinon elles sont révocables. Dans le canton du Tessin, il faut qu'elles soient passées devant le tribunal lorsqu'elles dépassent 500 francs ; il en est de même dans le droit commun allemand. Dans les îles Ioniennes, on entoure l'acte de beaucoup de précautions : après qu'il a été passé devant notaire, lecture en est donnée à la cour en présence du disposant qui jure avoir fait librement la donation ; ensuite il y a, pendant

(1) On peut voir dans l'exposé des motifs de la loi sur les donations et les testaments, par Bigot Prémeneu, les raisons qui ont déterminé les rédacteurs du Code à accorder la légitime aux descendants et ascendants, comme en droit romain, et à la refuser aux collatéraux, quoique l'usage en fût établi dans plusieurs coutumes.

trois dimanches consécutifs, publication de l'acte, pour que les intéressés puissent réclamer; le tout, sans préjudice de la transcription. En Sardaigne, toute donation doit être homologuée par le juge; en Bavière, il en est de même lorsqu'elle dépasse mille florins; dans le canton de Vaud, lorsqu'il s'agit de meubles valant plus de six cents francs ou d'immeubles; en Saxe, lorsqu'il s'agit d'immeubles.

Presque toutes les législations reconnaissent, comme le Code Napoléon, que la propriété des objets donnés est transférée sans tradition au donataire, lorsqu'il a accepté la donation; cependant quelques-unes, comme le droit commun allemand, le droit anglais, les Codes de Prusse, de Hollande, de Soleure exigent, à l'exemple du droit romain et de nos anciennes coutumes, la tradition pour transférer la propriété des choses données; la tradition des immeubles s'opère en Hollande par la transcription, et en Angleterre par la remise du titre. Nous aurons à parler plus au long de cette règle en traitant de la vente.

La formalité de la transcription exigée seulement pour les donations de biens susceptibles d'hypothèques, est en usage dans le droit commun allemand, en Hollande, dans les Deux-Siciles, en Sardaigne, dans le canton de Vaud, dans les Iles Ioniennes, en Louisiane, à Modène et à Parme, comme dans le Code Napoléon. Au contraire, la formalité de l'insinuation prescrite par le droit romain pour toutes les donations de biens meubles et immeubles excédant une certaine somme, mise en vigueur autrefois dans notre ancien droit par l'ordonnance de 1539 et confirmée par celle de 1731, a passé dans la législation de l'Amérique du Sud, où on doit insinuer toutes donations au-dessus de 500 maravédís d'or, sauf celles pour cause de mariage ou *ad pias causas*. En Bolivie, on doit insinuer les donations au-dessus de 2,500 francs, en Portugal, les donations au-dessus de mille francs, dans les États-Romains, celles au-dessus de 500 francs, à Bâle, celles au-dessus de 500 ducats; l'insinuation est aussi en usage à Malte et en Toscane.

Pour ce qui est de l'objet des donations, elles ne peuvent comprendre en général que les biens présents; néanmoins, dans le droit commun allemand, elles peuvent être faites pour les biens à venir, et en Autriche pour la moitié des biens à venir.

Les règles du Code Napoléon sur l'irrévocabilité des donations sont partout en vigueur, sauf les exceptions suivantes. En Autriche, en Angleterre, à Haïti, on n'admet pas la révocation des donations pour cause de survenance d'enfants; dans le droit commun allemand et en Portugal, elle ne peut avoir lieu que pour les donations par lesquelles le donateur dispose d'une partie considérable de sa fortune, et en Bavière que pour celles qui dépassent mille florins. En Prusse, la donation peut être révoquée dans un délai de trois ans pour excès de quotité, si le donateur a disposé de plus de la moitié de sa fortune, et même alors le juge examine s'il n'y a pas lieu de lui nommer un curateur comme à un prodigue. En Autriche, le donateur pauvre a le droit d'exiger des aliments du donataire; en Serbie, la pauvreté où tombe le donateur est une cause de révocation de la donation. Dans le canton du Tessin, on peut donner tous ses biens moins le vingtième et ce qui est nécessaire pour vivre. En Louisiane, la donation est nulle, si le donateur ne se réserve pas de moyens d'existence.

Aux trois formes de tester reconnues par le Code Napoléon, les Codes étrangers

en ajoutent souvent une quatrième : la forme nuncupative, qui est empruntée au droit romain. Le testament nuncupatif doit être fait dans le droit commun allemand, en Bavière, à Francfort, dans l'Amérique du Sud, devant cinq témoins ; en Autriche et à Bâle devant trois témoins. En Toscane, ce qu'on appelle testament nuncupatif se rapproche beaucoup de notre testament par acte public et de la définition que Pothier donne du testament nuncupatif dans notre ancien droit (1). Enfin, en Danemark, en Grèce, en Portugal, à Berne, à Fribourg, à Neuchâtel, à Saint-Gall et dans les Grisons on peut tester nuncupativement *in extremis* devant deux témoins ; mais si l'on ne meurt pas de la maladie pendant laquelle on a testé, le testament devient nul dans un délai plus ou moins long après le rétablissement.

Dans l'Amérique du Sud, on peut tester par commissaire ; cet usage, qui existait aussi en Louisiane, y a été aboli.

Dans le droit commun allemand, en Bavière et à Bâle, les testaments *ad pias causas* ne sont astreints à aucune formalité ; il suffit que la dernière volonté soit constatée d'une manière quelconque. Dans le droit commun allemand, à Bâle et à Malte, les testaments réciproques *unica charta* sont permis.

La distinction faite par le droit romain entre les testaments et les codicilles, abolie par notre droit coutumier et ensuite par le Code Napoléon, existe encore en Autriche, en Prusse, à Bâle, à Fribourg, dans le canton de Vaud, à Modène, en Portugal et dans l'Amérique du Sud ; le testament doit y contenir l'institution d'héritier, et le codicille ne peut renfermer que des dispositions particulières. C'est aussi par suite des idées romaines qu'en Sardaigne, en Hollande, dans le canton de Vaud, à Modène, à Soleure et dans le Valais on appelle héritier le légataire universel ou à titre universel et légataire celui à qui est laissé un legs particulier.

Beaucoup de législations encore, à l'imitation du droit romain, entrent ici sur les legs dans de longs détails où nous ne les suivrons pas et pour lesquels nous renverrons surtout aux titres du Digeste, des Institutes et du Codex : *De legatis*. Qu'il nous suffise d'indiquer comme exemple de l'influence que le droit romain exerce en cette matière que la règle de la quarte Falcidie est conservée en Bavière, en Wurtemberg, à Bâle, dans le Tessin, à Malte et dans l'Amérique du Sud, et que le legs de la chose d'autrui est valable dans le droit commun allemand, en Bavière, en Prusse et dans l'Amérique du Sud. En Angleterre, contrairement à ce qui est décidé par le Code Napoléon, le legs fait au créancier est, à moins d'intentions formellement exprimées, censé fait en compensation de sa créance ; on appelle en Angleterre legs résiduaire celui par lequel on lègue à quelqu'un ce qui reste des biens personnels, une fois les dettes payées.

Nous ne trouvons rien de particulier en ce qui concerne les exécuteurs testamentaires ; seulement en Danemark ils sont, à moins de confirmation expresse par le roi, remplacés par l'administrateur public des partages, dont nous avons déjà parlé en traitant du partage des successions.

Dans le droit commun allemand, en Autriche, dans les cantons de Vaud, et de

(1) *Traité des donations testamentaires*, chap. 1^{er}, art. IV.

Neuchâtel, tout testament postérieur anéantit le testament antérieur en entier et non pas seulement en ce qui concerne les dispositions contradictoires; au contraire, en Autriche et dans le canton de Vaud, le codicille postérieur n'anéantit le codicille antérieur que s'ils se contredisent. En Louisiane, en Bolivie, à Parme, à Bâle, à Berne, dans le canton de Vaud, à Neuchâtel, dans le Tessin et le Valais, la survéance d'enfants annule le testament; il en est de même en Autriche, quoique les donations entre-vifs n'y soient pas révoquées pour ce motif.

Les donations par contrat de mariage peuvent être attaquées dans le droit commun allemand pour défaut d'acceptation; dans ce même droit, les époux sont libres de se faire des donations mutuelles pendant le mariage par un seul et même acte; à Malte, les donations entre époux doivent être approuvées par le tribunal. Mais en Hollande, à Modène, à Neuchâtel, dans le canton de Vaud, dans le Tessin et en Bolivie, les époux ne peuvent, ainsi qu'en droit romain, se faire de donations entre-vifs pendant le mariage; on craint qu'elles ne soient arrachées par la séduction ou par la crainte. On sait que notre législation coutumière était très-divisée sur ce point, et que le Code Napoléon s'est prononcé pour les coutumes qui les admettaient. Le Code hollandais modifie l'art. 1094 du Code Napoléon en appliquant les règles générales sur la portion disponible aux donations entre époux par contrat de mariage. En Norvège, lorsque les époux se lèguent tous leurs biens par un testament réciproque, la confirmation du roi est nécessaire. Dans plusieurs pays, notamment en Prusse, les époux peuvent se faire des donations testamentaires dans un seul et même acte.

DES CONTRATS ET DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

Les règles d'éternelle justice posées par le droit romain pour les contrats ont été suivies par tous les législateurs modernes, et si quelques différences se font remarquer, c'est surtout parce qu'on a compris les dispositions de la législation de Justinien, autrement que ne l'avait fait Pothier qui, dans cette partie du droit, a servi entièrement de modèle aux rédacteurs du Code Napoléon. Ce célèbre jurisconsulte avait abandonné les définitions romaines sur les pactes, et on reproche avec raison à sa définition du contrat, reproduite par l'art. 1101 du Code Napoléon, de tourner dans un cercle vicieux. Cependant la plupart des Codes la reproduisent textuellement, sauf le Code prussien qui appelle le contrat: « le consentement mutuel pour acquérir ou aliéner un droit ». La division des contrats est aussi partout à peu près la même, tantôt plus, tantôt moins étendue que celle du Code Napoléon. Plusieurs Codes étrangers (Autriche, Bavière, Louisiane, Prusse, Argovie, Tessin) énoncent expressément une règle admise chez nous unanimement par la doctrine, c'est que la pollicitation n'engage que lorsqu'elle est acceptée.

Toutes les dispositions du Code Napoléon sur les conditions essentielles des contrats, leurs effets, leurs différentes espèces et leur extinction sont aussi celles des autres législations, sauf quelques changements en petit nombre dont nous allons parler. Dans le droit commun allemand, les Codes autrichien et Bavarois, la vio-

lence exercée par un tiers ne vicie pas le contrat, à moins que celui qui en profite n'en ait eu connaissance. A Bade, on ne se porte pas fort pour une personne lorsqu'on ne fait que la recommander ; mais si l'on donne sur elle des détails circonstanciés, on répond du dommage qui peut résulter de la fausseté de ces détails. On ne répond pas des suites d'un mauvais conseil, à moins qu'on ne l'ait donné sans être consulté et qu'on n'ait exhorté à le suivre ; alors on est caution. En Sardaigne, il est interdit aux fils de famille majeurs d'aliéner ou d'hypothéquer les immeubles dont l'usufruit appartient à l'ascendant qui exerce la puissance paternelle, sans le consentement de celui-ci ou l'autorisation du tribunal. En Autriche, on ne peut stipuler un avantage pour négocier un mariage, ni aliéner la succession d'une personne vivante ; un médecin ne peut se faire promettre une somme pour une cure, ni un avocat pour diriger un procès ; on retrouve des règles analogues en Bavière et dans l'Amérique du Sud.

L'innovation la plus importante apportée au droit romain par le Code Napoléon est celle qui est contenue dans l'art. 1138, et d'après laquelle le créancier est rendu propriétaire par l'obligation de livrer. Nous en parlerons plus loin à propos de la vente. En Autriche et en Bavière, les parties peuvent fixer un dédit, mais le paiement de ce dédit ne dispense pas de l'exécution du contrat. En Angleterre, le créancier n'a pas le droit d'exercer une action contre le débiteur de son débiteur, à moins que celui-ci n'ait cédé ses droits. L'art. 1166 est supprimé entièrement en Hollande à cause des nombreuses difficultés auxquelles il donne lieu dans l'application. Le Code de la Louisiane qui ne l'admet pas non plus, contient de longues dispositions sur l'action révocatoire de l'art. 1167 du Code Napoléon, ou action Paulienne. En Angleterre, en Prusse, dans les cantons d'Argovie et de Lucerne, contrairement à la disposition de l'art. 1202 du Code Napoléon, lorsque plusieurs personnes contractent ensemble, la solidarité est présumée.

Dans le droit commun allemand, le souverain peut accorder au débiteur des lettres quinquennales qui rappellent nos anciennes lettres de répit ; cette disposition est empruntée à la *L. fin. Cod. Tit. qui bon. ced. poss.* (VII, 71.). Au contraire, en Norwège, le juge n'a pas le droit d'accorder de délai. En Bolivie, à Parme, à Modène, dans les Deux-Siciles et les Iles Ioniennes on a intercalé l'art. 905 de notre Code de procédure après les dispositions du Code Napoléon sur la cession de biens. En Angleterre, le paiement offert et refusé vaut paiement, sans qu'il y ait besoin de déposer l'argent.

L'action en rescision doit être intentée, en Hollande et à Fribourg, dans un délai de cinq ans ; à Parme, à Modène, d'après le droit commun allemand et celui de l'Amérique du Sud, dans le délai de quatre ans ; dans le canton de Vaud, dans le délai d'un an ; en Norwège, aucun délai n'est fixé ; en Angleterre, il est laissé à l'appréciation des magistrats. La règle : *quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum* a été reproduite dans les Codes de Sardaigne, de Hollande et du canton de Vaud. En Hollande, à Parme et à Modène, les obligations contractées par le mineur ou l'interdit, sans leurs tuteurs ou curateurs, sont nulles de plein droit sur leur demande, et non pas seulement, comme dans le Code Napoléon, lorsqu'ils sont lésés. En Portugal, lorsqu'il y a lésion, les mineurs, les sep-

tuagénaires débiles, la couronne, le trésor national, les églises, les communes, les couvents et les hôpitaux ont droit à la restitution *in integrum*. Dans le droit commun allemand, dans l'Amérique du Sud, en Autriche, en Bolivie et en Danemark, la déclaration de majorité faite par le mineur met obstacle à sa restitution.

Les différences sont plus nombreuses en matière de preuves. En Sardaigne, on doit faire par acte public les transmissions de propriété ou d'usufruit d'immeubles, les constitutions de servitudes, d'hypothèques, ou de sociétés d'immeubles, les partages d'immeubles, les baux de plus de neuf ans, les donations, contrats de mariage, constitutions de rente, procurations, cessions de droits constatés par des actes publics; sinon la preuve n'en est pas admise. Les actes publics doivent être insinués aux archives, sauf les procurations; les actes sous-seing privé peuvent l'être aussi et prennent alors date certaine. En Angleterre, il y a trois sortes d'actes: 1^o titre authentique ou *record* par lequel le juge constate des faits sur enquête ou des conventions reconnues par les parties; il fait pleine foi; 2^o acte sous sceau; il est accompagné d'un sceau; celui qui a trente ans se certifie par lui-même, lorsqu'il est resté en possession de celui à qui il a été confié; celui qui date de moins loin doit être confirmé par le témoignage oral; 3^o acte écrit, mais non scellé; il peut être contredit et c'est à celui qui le présente à en prouver la véracité. Dans les cantons de Vaud et de Fribourg, on doit passer, par acte devant notaire, les contrats ayant pour objet la propriété d'un immeuble ou un droit sur un immeuble.

En matière de preuve testimoniale, le principe: *lettres passent témoins* est reconnu en général; cependant en Autriche, en Bavière et en Prusse, d'après les Codes de procédure de ces pays, car les Codes civils y gardent le silence sur ce sujet, la preuve par témoins est admise en tous cas, même lorsqu'il y a un acte écrit; il en est de même en Danemark, en Norwège, en Suède, en Espagne, en Portugal, à Parme et dans le droit commun allemand. Les législations qui suivent le Code Napoléon ont élevé souvent la valeur jusqu'à laquelle on pouvait prouver par témoins les contrats; cette valeur est portée dans les Deux-Siciles à 50 ducats; en Sardaigne, à 300 livres; dans le duché de Modène, à 500 livres; dans les îles Ioniennes, à 4 livres sterling; en Bolivie, à 500 francs; en Hollande, à 300 florins; dans le canton de Vaud, à 800 francs; dans le canton de Fribourg, à 200 francs; dans le canton du Valais, à 300 francs; dans le canton de Neuchâtel, à 1,000 francs. En Angleterre, il doit être dressé acte des contrats de vente d'immeubles, des conventions de toute espèce qui ne doivent être exécutées qu'au bout d'un an, et des ventes mobilières au-dessus de 10 livres sterling, à moins que l'acquéreur n'entre en possession immédiatement; la preuve testimoniale n'est pas admise contre et outre le contenu des actes. En Louisiane, on doit dresser acte de tous contrats d'aliénation d'immeubles ou d'esclaves, et même des contrats d'aliénation de meubles valant plus de 500 piastres. En Prusse on doit écrire tout contrat dont l'objet excède 50 écus, ceux où un dédit de 50 écus aura été fixé, et enfin les contrats aléatoires bilatéraux. En Toscane, les art. 1341 à 1348 du Code Napoléon ont été maintenus.

La règle *testis unus testis nullus* existe encore en Hollande, en Danemark, en Norwège, à Parme et à Modène.

Pour terminer ce qui a rapport aux preuves, nous dirons que plusieurs législations n'admettent le serment qu'avec une extrême réserve. Ainsi, dans le canton de Vaud, il n'y a jamais lieu à aucun serment dans une cause où le capital est au-dessous de 20 francs, et le serment décisoire ne doit pas être déféré lorsque le fait dont il s'agit peut attirer une peine criminelle ou correctionnelle à celui qui doit jurer. Quant au serment supplétoire, il n'est déféré qu'à celui qui a tenu ses livres domestiques en ordre et seulement lorsqu'il s'agit de reçus d'intérêts ou de paiements de comptes de ménage. A Bade, il n'y a jamais lieu au serment décisoire lorsque l'objet en litige vaut plus d'un marc d'argent ; à Modène, le serment ne peut être déféré par le juge s'il s'agit de plus de 3,000 livres. En Norwége, le serment supplétoire est seul admis ; à Fribourg, ce serment ne peut être prêté que dans les cas expressément prévus par la loi. Quelques Codes qui suivent ordinairement l'ordre du Code Napoléon (Hollande, Modène, Parme, Fribourg) l'ont interverti pour les preuves, qu'ils ont renvoyées à la fin, à côté du titre de la prescription ; la raison qui en a été donnée par le législateur hollandais est qu'il n'y a pas lieu de faire dépendre les preuves du titre des contrats, puisqu'elles s'appliquent aussi bien à des faits tels que le mariage, l'adultère, etc.

Toutes les législations reconnaissent qu'on est engagé par les quasi-contrats et les quasi-délits, sans qu'il y ait eu de convention, ce qui arrive pour la gestion d'affaires, le paiement de l'indu et la responsabilité de certaines personnes pour les faits de certaines autres. En Angleterre cependant, la gestion d'affaires n'engage pas légalement celui dont l'affaire a été gérée. En Danemark, le maître ne répond pas de son domestique, ni les parents de leurs enfants, si aucune négligence ne peut leur être imputée. En Norwége, les parents ne sont pas responsables de leurs enfants mineurs ; ces enfants, lorsqu'ils ont de la fortune, réparent le dommage avec leurs propres biens. En Russie, le maître ne répond pas en général du fait de ses domestiques et ouvriers. En Autriche, dans le canton d'Argovie et à Bade, celui qui sacrifie sa chose dans l'intérêt commun, a droit à une indemnité de la part de ceux qui en ont profité. Le droit commun allemand, les Codes de Sardaigne, de Bade, de Modène, de Vaud et du Valais ont emprunté au droit romain l'action *damni infecti* qui n'a pas été admise dans le Code Napoléon, ainsi qu'on peut le voir dans l'exposé des motifs de la loi sur le titre IV du livre III. Les Codes de Prusse et de Hollande contiennent, à propos des engagements qui se forment sans convention, quelques articles sur l'action civile en cas de coups, blessures et injures, qui ne nous semblent pas devoir trouver leur place dans un Code civil.

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

De toutes les matières traitées dans le Code Napoléon, le contrat de mariage est certainement celle qui a conservé le plus de traces visibles de l'ancienne division de la France en pays de droit écrit et pays de coutumes. Cette influence exercée chez nous par d'anciens usages, se retrouve aussi dans les législations étrangères qui ont ici gardé la plupart du temps des traces de leurs origines. Il est de

l'ordre naturel des choses, en effet, que, sur un sujet semblable, il se forme des coutumes particulières et locales. Ainsi, dans une ville commerçante, les droits du mari sur la fortune de sa femme doivent être beaucoup plus étendus que dans un pays agricole, où la fortune consiste en immeubles que les familles tendent à conserver. Il serait donc difficile de donner une préférence absolue au régime de la communauté ou au régime dotal, tout en reconnaissant que la communauté qui s'est développée sous l'influence du christianisme est plus conforme à l'esprit du mariage chrétien : les législateurs devaient consulter les mœurs de chaque peuple et varier les systèmes d'après des besoins différents. Aussi nous retrouvons dominant, tantôt le régime de communauté, soit universelle, soit d'acquêts, soit régi par les règles du contrat de société, tantôt le régime dotal, tantôt ce régime et celui de communauté concurremment, tantôt le régime sans communauté.

Presque toutes les législations, il est vrai, reconnaissent aux futurs époux la faculté de faire les pactes matrimoniaux qui leur conviennent, pourvu qu'ils ne dérogent pas à certaines conditions, les mêmes en général que celles des art. 1388 et 1389 du Code Napoléon ; mais elles tracent ensuite des règles pour les conventions qui sont le plus souvent adoptées, et c'est là que nous pouvons juger des systèmes qui sont en vigueur dans chaque nation. Tous les Codes n'indiquent pas comme le Code Napoléon, quel est le régime légal dans le cas où on ne fait pas de stipulations spéciales : on doit supposer alors que les parties s'en réfèrent à l'usage de la localité et au régime le plus ordinairement adopté dans le pays ; il y a donc alors un grand intérêt à savoir quel est ce régime.

Dans le droit commun allemand, le contrat de mariage peut être rédigé même après le mariage et par acte sous-seing privé ; on est libre de le changer pendant le mariage. En Bavière et à Malte, le contrat peut aussi être fait pendant le mariage, mais alors devant le juge. En Suède, il doit précéder le mariage et être déposé en justice. En Angleterre, où le mari et la femme ne font qu'une seule personne, il leur est interdit de contracter après le mariage ; cependant le mari traite avec la femme par l'intermédiaire de tiers qui sont fidéi-commissaires de la femme.

Le système du Code Napoléon sur les conventions matrimoniales n'est adopté en entier qu'à Bade (sauf ce que nous dirons plus bas de l'usufruit du conjoint survivant), en Belgique, à Haïti, c'est-à-dire dans des pays qui ont conservé le Code Napoléon ou l'ont reproduit presque textuellement. Dans le canton de Neuchâtel, on suit, à défaut de convention, le même régime de communauté que dans le Code Napoléon ; il n'est question, outre la communauté, que du régime de séparation de biens ; on ne dit rien du régime dotal. Tous les autres pays ont des systèmes de communauté qui s'écartent plus ou moins de notre communauté légale.

La *communauté d'acquêts* est la seule communauté adoptée dans plusieurs pays. On y comprend en général sous le nom d'acquêts : les biens acquis pendant le mariage par l'industrie ou le travail des deux époux, les fruits des propres et des biens légués. A défaut de conventions, elle est le régime légal dans l'Amérique du Sud, en Bolivie, en Louisiane, dans le Wurtemberg. Dans l'Amérique du Sud, les acquêts sont communs à chaque époux, quel que soit leur apport ; les charges de la communauté sont les dettes de chaque époux, sauf celles antérieures au



mariage, la dot des fils et des filles ; si la communauté ne suffit pas pour payer les dettes, chaque époux les acquitte par moitié sur ses biens. En Bolivie, il en est de même, seulement la communauté prend fin quand les deux époux ont vécu séparés pendant plus de dix ans sans avoir de relations affectueuses ; elle cesse alors à l'égard de l'époux coupable à partir du jour de la séparation. En Louisiane elle comprend, outre les acquêts que nous indiquons plus haut, les biens acquis pendant le mariage à quelque titre que ce soit. En Sardaigne, on ne peut contracter de communauté universelle que celle d'acquêts ; on y considère comme acquêts les meubles non estimés avant le mariage. On suit en cette matière les règles du contrat de société sauf les suivantes : on peut stipuler que les époux participeront aux acquêts dans une proportion inégale, ou que le survivant prélèvera une part à titre de préciput ; la femme peut accepter la communauté sous bénéfice d'inventaire ou y renoncer ; le mari survivant ou ses héritiers ont le droit de retenir les immeubles acquis à la communauté en indemnisant la femme ou ses héritiers. Dans le canton de Vaud, il n'y a que la communauté d'acquêts ou moitié acquêts qui puisse être expressément convenue. Enfin la communauté d'acquêts existe aussi à Francfort.

La *communauté universelle de tous biens* existe en Hollande, où elle est la communauté légale : elle comprend à l'actif toute la fortune mobilière et immobilière, présente et future, des deux époux, et au passif toutes les dettes contractées par chacun d'eux avant ou après le mariage. Dans ce pays de grand mouvement commercial, il a fallu ne pas entraver les actes du mari et lui abandonner non-seulement l'administration de tous les biens pendant le mariage, mais encore la faculté d'en disposer de la manière la plus absolue : il peut donc aliéner ou hypothéquer les immeubles communs. Il est vrai qu'on peut exclure ou limiter cette communauté dans le contrat de mariage ; mais, même dans ce cas, à moins de convention contraire, l'usufruit de tous les biens de la femme appartient au mari, et les clauses dérogoratoires à la communauté légale ne peuvent être opposées aux tiers que si elles sont transcrites. En Pologne, lorsqu'on stipule la communauté sans autre désignation, on suppose que les parties ont adopté la communauté universelle : les conventions matrimoniales devront, à peine de nullité, être inscrites dans l'acte même de célébration du mariage ; pendant la vie des époux, aucun d'eux ne peut, sans l'autorisation de l'autre, aliéner ou grever la moitié de ses propres immeubles ; après la mort de l'un d'eux, le survivant devient propriétaire de la moitié de la communauté ; en cas de prédécès du mari, si la femme renonce à la communauté, elle reprend tout ce qu'elle y'a apporté. En Portugal, le régime légal est la communauté universelle : le mari administre, mais ne peut, sans le consentement de sa femme, vendre les immeubles. Elle ne cesse que par la dissolution du mariage et se partage alors par moitié. A Bâle, au contraire, où elle est aussi le régime légal, les deux tiers appartiennent au mari et le tiers à la femme. Elle existe encore en Norwége, où elle est le régime légal, et où le régime dotal est inconnu, à Brême, à Cobourg, à Hambourg, dans plusieurs villes de la Westphalie, de l'Oldenbourg, du Brandebourg, du Mecklembourg, du Holstein, de la Silésie et enfin dans la Prusse occidentale et la Poméranie.

Le Code prussien n'a pas supprimé les coutumes locales, et l'on conçoit quelle influence cet état de choses doit avoir sur les contrats de mariage et combien il a exigé de ménagements de la part du législateur; ainsi dans les provinces où la communauté est établie, toute la fortune ou les acquêts seulement des époux sont soumis à ce régime dans toute l'étendue des lois et des coutumes provinciales. A défaut de dispositions contraires de ces lois et coutumes, la communauté comprend tous les biens des époux; le mari administre la communauté en qualité d'usufruitier, mais a besoin de l'autorisation de sa femme pour aliéner les immeubles qu'elle a apportés. Tout ce qui est acquis par la femme pendant le mariage, tombe dans la communauté; elle peut faire retirer l'administration au mari, s'il ne pourvoit pas convenablement à son entretien. Dans les localités où la communauté n'est pas en vigueur, les époux peuvent la stipuler par contrat, mais seulement avant le mariage; cette dernière disposition reçoit une exception lorsque des conjoints, après leur mariage, viennent habiter un pays de communauté; ils peuvent alors se soumettre à ce régime par contrat, même après le mariage. Réciproquement, dans les pays de communauté, on a le droit d'exclure la communauté par contrat avant et même après le mariage, si les conjoints prennent leur domicile dans un pays où la communauté n'est pas établie; enfin, et c'est un exemple de plus de cette intervention de la justice dans les actes privés que nous retrouvons souvent en Prusse, le contrat de communauté doit être publié et homologué en justice, et de plus, dans les pays où la communauté n'existe pas de plein droit, il doit être enregistré au bureau des hypothèques, pour avoir son effet en matière immobilière à l'égard des tiers. Si les dispositions du Code prussien sont moins simples que celles du Code Napoléon, si elles permettent de changer le mode d'administration de la fortune des époux pendant le mariage, ce qui peut entraîner de très-graves inconvénients, elles donnent aux tiers la facilité de savoir à quel régime un mariage est soumis et de prendre ainsi leurs précautions en traitant avec les époux.

Dans le canton d'Argovie, l'apport de la femme et tout ce qu'elle acquiert pendant le mariage, devient la propriété du mari qui est responsable du capital. Dans le canton de Berne, il en est de même: la femme administre sa fortune réservée qui comprend ses hardes, etc., la somme annuelle que lui donne son mari pour son usage personnel, le *morgengab*, et les donations entre-vifs faites par des collatéraux du troisième degré ou d'un degré plus éloigné, à condition qu'elles feront partie de la fortune réservée. Le mari doit à sa femme la valeur de l'apport qui peut être estimé et inventorié avant le mariage. Tel est le régime légal à Berne, et toute convention contraire est nulle. Dans le canton de Fribourg, le mari administre aussi les biens de la femme et les revenus lui en appartiennent; il en donne sûreté par un assignat qui emporte hypothèque sur ses immeubles (1) ou à défaut d'immeubles, par une reconnaissance, comme dans

(1) Nous parlerons plus bas, au titre des hypothèques, de l'hypothèque de la femme sur les biens du mari.

le canton de Vaud; on peut, du reste, faire toute autre espèce de convention, entre autres celle de communauté d'acquêts.

La communauté, lorsqu'elle est formellement stipulée, est régie par les règles du contrat de société: en Sardaigne, comme nous l'avons déjà vu, en Autriche, en Bavière et dans les Deux-Siciles: dans ce dernier pays, on applique néanmoins les articles 1421, 1426 à 1432 et 1442 à 1461 du Code Napoléon. En Danemark, la communauté légale est la communauté régie par les règles de la société.

Pour terminer ce qui a rapport à la communauté, disons, qu'en Suède, la célébration du mariage donne ouverture au *giftorætt* ou droit conjugal des époux sur leur fortune réciproque: chacun d'eux a droit à la moitié des meubles et des immeubles à la ville et à la moitié des immeubles acquis à la campagne pendant le mariage; quant aux immeubles situés à la campagne, dont un des époux hérite avant ou pendant le mariage, ou qu'il a acquis avant le mariage, l'autre époux n'y a aucun droit; mais les revenus en sont classés parmi les meubles. Le mari ne peut aliéner d'immeubles sans le consentement de sa femme, ni la femme sans l'autorisation de son mari.

Le régime dotal est le régime légal dans les Deux-Siciles, à Modène, à Parme, dans les Iles Ioniennes où il est soumis à peu près entièrement aux mêmes règles que dans le Code Napoléon. Il est aussi le régime dominant en Hanovre, en Saxe, en Brunswick, en Mecklembourg, dans la Hesse électorale, dans le canton de Soleure, en Bavière, en Toscane, en Sardaigne, dans les Etats-Romains où la femme peut engager au profit d'autrui ou aliéner la moitié de sa dot si l'autre moitié reste garantie sur les biens du mari; dans le canton du Tessin, où le mari administre seul les biens dotaux qui sont tous inaliénables, et concurremment avec la femme les biens extradotaux; enfin dans le canton de Vaud, où les biens de la femme doivent être assurés par un assignat emportant hypothèque sur les immeubles du mari ou, à défaut d'immeubles, par une reconnaissance; les immeubles de la femme peuvent être aliénés ou hypothéqués avec l'autorisation du mari et de deux de ses plus proches parents; les fruits civils s'acquièrent jour par jour, et les fruits naturels par la perception, contrairement à la règle du Code Napoléon d'après laquelle, dans ce cas, tous les fruits indistinctement s'acquièrent jour par jour. Le régime dotal existe, s'il est expressément convenu: en Autriche, en Serbie, à Malte, dans les cantons de Fribourg et des Grisons, dans le Wurtemberg, dans l'Amérique du Sud, où la dot se divise en profectice et adventice, et en estimée ou non estimée; lorsqu'elle est estimée, le mari en devient propriétaire, peut l'aliéner et supporte les pertes et les gains; lorsqu'elle ne l'est pas, il doit la rendre dans l'état où il l'a reçue et être indemnisé des dépenses. Les biens paraphernaux sont administrés par lui et les fruits en sont communs. Enfin le régime dotal existe à côté du régime de communauté en Louisiane, en Bolivie, où on applique à ce sujet les dispositions de notre Code, et en Portugal où le mari ne peut aliéner les meubles dotaux sans le consentement de la femme; si la dot est en péril, la femme peut en demander le séquestre, et si le mari est ruiné, elle reprend l'administration; enfin elle peut aliéner ses biens paraphernaux sans le consentement de son mari. En Pologne, à défaut de convention, le mari admi-

nistre tous les biens de sa femme ; il ne peut les aliéner ou les hypothéquer, ni transiger ou toucher des capitaux, par rapport aux immeubles, ou intenter un procès concernant les biens de sa femme sans le consentement de celle-ci. Elle a le droit de demander que l'administration soit retirée au mari, s'il gère mal, et alors, elle donne une part pour les besoins du ménage. Nous avons déjà vu qu'on pouvait stipuler la communauté universelle ; on peut faire aussi toute espèce de convention, par exemple, stipuler que les immeubles de la femme ne seront ni aliénés ni hypothéqués même avec le consentement du mari. Dans le canton de Zurich, le mari administre les biens de la femme et peut vendre ses meubles ; mais il doit avoir une autorisation pour aliéner ses immeubles, et de plus celle d'un tuteur *ad hoc*, lorsqu'il veut faire prendre une hypothèque générale sur les biens de la femme. Il a les fruits de ses biens et même ce qu'elle acquiert par son travail, pourvu qu'il l'entretienne convenablement ; il doit lui restituer son apport à la fin du mariage. Telles sont les règles générales ; mais les époux peuvent les modifier par un contrat dont la confirmation judiciaire est nécessaire.

Il est un régime particulier se rapprochant assez de notre régime sans communauté, qui est en vigueur en Autriche et en Serbie. A défaut de stipulations, chaque époux conserve ses biens propres et ses acquêts pendant le mariage, et le mari est présumé administrer les biens de sa femme. Le Code du canton du Valais contient des dispositions du même genre : chaque époux conserve la propriété de ses biens ; mais à défaut de convention, les acquêts sont soumis au régime de la communauté. Le mari administre les biens de sa femme, et les revenus lui en appartiennent, pourvu qu'il paie les arrérages des dettes qu'elle a contractées et qu'il la nourrisse, elle et ses enfants. Les époux peuvent faire toute autre espèce de convention ; mais il ne leur est pas permis d'établir d'autre communauté universelle que celle d'acquêts. En Russie, la séparation des fortunes est aussi très-marquée : chaque époux conserve la propriété des biens qu'il a au moment du mariage, et de ceux qu'il acquiert depuis ; il peut en disposer sans le consentement de l'autre.

En Angleterre, à défaut de convention, on suit un système particulier : la femme donne ses chattels personnels au mari, qui en devient propriétaire par la prise de possession ; s'il meurt avant d'en avoir disposé, ils passent à ses héritiers. La prise de possession des chattels réels de la femme lui permet aussi d'en disposer ; mais lorsqu'il ne l'a pas fait avant sa mort, ils retournent à la femme ou aux héritiers de la femme. Il a la jouissance des biens réels de la femme, jouissance qui continue pendant toute sa vie, si la femme meurt avant lui laissant des enfants ; après lui, ces biens sont dévolus aux héritiers de la femme. Il doit payer les dettes de la femme antérieures au mariage et celles qui ont été contractées par elle pendant le mariage, avec son consentement : les engagements pris par la femme seule sont nuls. Les époux peuvent modifier ces dispositions de plusieurs manières ; ainsi, la femme peut se réserver un état ou un commerce séparé, ou une somme payable annuellement, ou défendre d'aliéner ses immeubles, conventions qui doivent être stipulées de la part de la femme avant le mariage, au moyen

de fidéi-commissaires. Des dispositions de la même espèce que celles de la loi anglaise sont en vigueur dans les Etats-Unis.

A Malte, enfin, à défaut de convention, le mariage est censé contracté selon l'usage ancien de Malte et de Gozzo; ainsi, lorsqu'il naît des enfants du mariage, les biens des époux sont partagés en trois parts, l'une appartient au mari, l'autre appartient à la femme et la troisième aux enfants, pour lesquels elle tient lieu de légitime. La part de la femme jouit des mêmes droits que la dot, et la femme ne peut l'aliéner sans un décret spécial. Si l'on se remarie sans refaire de contrat, on est censé adopter le même mode que pour le premier mariage. Un autre genre de contrat de mariage également usité à Malte est le contrat selon la coutume des Grecs et des Romains, ou contrat dotal dans lequel le pacte des acquêts est toujours censé écrit.

Telles sont les règles les plus remarquables des Codes modernes sur les conventions matrimoniales. Mais il existe encore dans différents pays soumis aux coutumes et même régis par des Codes, une infinité de règles sur les augment de dot, contre-dot, don du lendemain, constitution de douaire, usufruit du survivant, don de survie, etc., qui remontent pour la plupart aux temps qui précèdent l'invasion romaine. César et Tacite en constatent les traces dans les lois barbares.

L'augment de dot et la contre-dot sont des dons nuptiaux faits par le mari à la femme; nous les retrouvons en Autriche, où la femme n'a pas la jouissance de l'augment de dot pendant le mariage et n'en a la propriété que si elle survit au mari; en Bavière, où la contre-dot, régie par les mêmes règles que la dot, doit être égale à la dot et où la femme n'y a droit qu'à la dissolution du mariage; dans les Iles Ioniennes et en Serbie, où elle est aussi soumise aux mêmes règles que la dot; dans le canton du Tessin, où l'acceptation de la dot par le mari entraîne de sa part la constitution d'une contre-dot équivalente; dans le canton de Vaud, où l'augment de dot est un don de survie fait par le mari à la femme d'une quotité déterminée d'après sa dot.

En Autriche, en Bavière, la veuve a droit à un douaire qui est révocable si elle se remarie; en Angleterre, elle a droit aussi à un douaire. En Hanovre, le montant du douaire ne peut dépasser celui de la dot. A Bade, si la femme meurt sans enfants, le mari non remarié a droit à l'usufruit de ce que sa femme lui a apporté; si au contraire le mari meurt le premier, laissant ou non des enfants, la femme peut se faire payer, après l'année de deuil, tant qu'elle ne se remarie pas et qu'elle a l'usufruit de la fortune de ses enfants, une rente égale au revenu annuel de sa dot. Dans le canton du Tessin, lorsque le contrat n'a rien établi à cet égard, le conjoint survivant a droit à l'usufruit du quart des biens du défunt, lorsqu'il n'y a pas d'enfants, et à l'usufruit d'une part d'enfant, lorsqu'il y a des enfants. A Neuchâtel, le survivant a également des droits de survie. A Fribourg, le mari peut faire à sa femme un don de survie qui est révocable si elle se remarie avant trois cents jours depuis le décès du mari, si elle met au monde un enfant illégitime ou si elle s'abandonne à une vie licencieuse.

Il existait autrefois dans les pays du Nord un autre avantage dont les conquérants du moyen-âge ont laissé des vestiges dans les coutumes de nos provinces

septentrionales : nous voulons parler du don du lendemain (*morgengab*), terme assez significatif par lui-même. Nous le retrouvons en Autriche, en Bavière, en Hanovre, à Berne et dans la plus grande partie de l'Allemagne ; en Suède, lorsque ce don est fixé en immeubles, il ne peut dépasser le tiers de la fortune mobilière et immobilière du mari, et la femme en a seulement l'administration et l'usufruit ; s'il consiste en meubles, il ne doit pas dépasser le dixième de la part du mari dans les meubles et dans les immeubles, et alors la femme en a la propriété.

Nous ferons remarquer en terminant que plusieurs Codes (Hollande, Pologne, Argovie, Berne, Fribourg, Soleure, Zurich) ont cru devoir mettre à la suite des dispositions sur le mariage celles sur le contrat de mariage. Les raisons qui en ont été données en Hollande sont qu'il n'y a aucun motif pour séparer du mariage ce qui en est l'effet nécessaire, et que de plus le législateur français, en plaçant le contrat de mariage après le titre des contrats en général, pouvait donner lieu à croire que toutes les règles qui y étaient établies devaient aussi être appliquées au contrat de mariage.

DE LA VENTE ET DE L'ÉCHANGE.

Quoique le droit romain exerce ici, comme dans tous les contrats, une très-grande influence, le Code Napoléon commence le titre de la vente en faisant une modification capitale à une règle romaine qui avait été transmise intacte par notre ancienne jurisprudence. Autrefois, la vente était parfaite lorsque les parties étaient convenues de la chose et du prix ; il en est de même dans le Code Napoléon ; mais autrefois la vente ne transférait pas la propriété sans la tradition, tandis qu'aujourd'hui, en France, elle est translatrice de propriété sans tradition. Le système romain est conservé dans le droit commun allemand, en Prusse, en Autriche, en Hollande, en Danemark, où, comme en Norvège, la propriété des immeubles n'est transférée que par la délivrance d'un titre authentique de propriété ou *skjæde* qui, pour être opposable aux tiers, doit être lu en justice ; il est conservé aussi en Angleterre, pour les immeubles en droit strict et en Russie pour les immeubles, lesquels doivent être vendus par acte dressé sur les registres fonciers. Cet acte est présenté ensuite au tribunal compétent, qui fait procéder à la tradition, avec une grande solennité, par des membres du tribunal de police : on rassemble les voisins, on lit le titre de vente et on fait la tradition, dont on dresse acte. Le système français, au contraire, est en vigueur à Bade, dans les Deux-Siciles, en Sardaigne, dans les Iles Ioniennes, à Parme, à Modène, en Serbie, en Louisiane, dans les cantons du Valais, du Tessin, de Vaud, de Fribourg et de Neuchâtel.

Nous examinerons plus bas, en parlant des hypothèques, dans quels pays la transcription de l'acte de vente est exigée.

Nous venons de voir les mesures prises en Russie pour que la vente des immeubles soit rendue publique et portée à la connaissance de tous ; en Suède, tout acte de vente d'immeubles n'est parfait qu'après avoir été présenté au tribunal qui en donne lecture dans trois audiences publiques et le ratifie ensuite. Les Codes des cantons de Vaud, de Fribourg et de Neuchâtel décident que les ventes d'immeu-

bles ne sont parfaites qu'après avoir été dressées par acte authentique ; jusque-là elles ne sont valables que comme promesses de vente. Les Codes de Lucerne et de Berne se bornent à exiger que les actes de vente d'immeubles soient faits par écrit. A Neuchâtel, à Fribourg et dans le canton de Vaud, les ventes d'immeubles sous condition suspensive ou résolutoire sont nulles. Enfin, en Sardaigne et dans le canton de Vaud, le vendeur d'un immeuble ne peut demander la résolution de la vente pour non paiement du prix ; en Sardaigne même, toute stipulation contraire est censée non écrite. Tels sont les divers systèmes adoptés en matière de ventes d'immeubles et les précautions prises pour les rendre publiques.

Les différences que nous venons de remarquer jusqu'ici disparaissent en grande partie pour ce qui concerne les obligations du vendeur et de l'acheteur, la résolution de la vente et le transport des créances. Nous en allons noter quelques-unes des plus saillantes. Dans les cantons de Vaud et du Tessin, la vente est prohibée entre époux, et même dans le canton du Tessin, entre le père et le fils non émancipé. En Portugal, les père et mère, grand-père et grand-mère ne peuvent faire de vente à un enfant ou petit enfant, sans que les autres y consentent. Dans le droit commun allemand et en Bavière, on peut aliéner la succession d'une personne encore vivante. Dans les Deux-Siciles et en Bavière, la vente des grains pendants par racines est nulle, ce qui rappelle la disposition de notre loi du 6 messidor an III. Dans le droit commun allemand et le droit portugais, la vente des choses dont la propriété est en litige est interdite pendant le procès. Dans le canton de Fribourg, nul ne peut être cessionnaire de droits litigieux. En Russie, on n'a le droit de vendre que les biens dont on a la toute propriété ; lorsqu'on vend des serfs, on ne doit jamais séparer les familles : on entend par famille, le père, la mère et les enfants non mariés. C'est un adoucissement qui était inconnu aux esclaves anciens et qui l'est encore aujourd'hui aux noirs.

Le retrait conventionnel est admis en général, sauf en Suède et dans le canton de Vaud où il est interdit. On retrouve dans plusieurs législations d'autres espèces de retrait en vigueur autrefois dans notre ancien droit : ce sont le retrait lignager, le retrait partiaire, exercé par les copropriétaires d'un immeuble indivis, et le retrait exercé par les voisins ; le premier existe dans l'Amérique du Sud, à Bade, en Bolivie, en Serbie, à Berne, en Suède ; le second, dans l'Amérique du Sud, à Bade, en Bolivie, dans les Iles Ioniennes, à Malte, à Modène, à Fribourg ; le troisième, dans l'Amérique du Sud, à Bade, en Bolivie, dans les Iles Ioniennes, à Malte, à Modène, en Serbie, en Suède. Il est une autre sorte de retrait exercé par le propriétaire direct, et dont nous parlerons en même temps que de l'emphytéose. Enfin, à Bade, on peut stipuler le droit d'intervention qui est le droit de se substituer à un acheteur, avant la conclusion définitive de la vente, et en Autriche le droit analogue de préemption qui est personnel au vendeur et même réel s'il est inscrit sur les registres publics.

On sait la discussion célèbre qui s'engagea au conseil d'Etat sur la rescision de la vente des immeubles pour cause de lésion. Ce motif de rescision qui existait dans le droit romain et dans notre ancien droit, mais qui avait été abrogé dans des circonstances particulières par une loi du 14 fructidor an III, fut vivement com-

battu, et ce fut après une lutte assez longue que le premier consul et Portalis le firent inscrire dans notre Code. Presque toutes les législations se sont rangées à leur avis et la lésion d'*oultre-moitié* est une cause de rescision de la vente, dans le droit commun allemand, en Prusse, en Bavière, en Autriche, à Hambourg, dans les cantons de Bâle, de Neuchâtel, de Fribourg et du Tessin, en Sardaigne, en Toscane, à Parme, à Modène, dans les Deux-Siciles, dans les Iles Ioniennes, en Portugal, en Bolivie et en Louisiane ; il suffit que la lésion soit du tiers dans le canton du Valais. Au contraire, il n'est pas question de la lésion en Danemark, en Angleterre, à Haïti, dans le canton de Vaud et en Hollande où on en donne pour motif que c'est une atteinte portée à la sécurité des affaires et une source de procès.

L'échange est soumis partout aux mêmes règles que dans le Code Napoléon ; seulement dans les pays où en matière de vente la propriété n'est transférée que par la tradition, il en est de même pour l'échange. En Angleterre, des immeubles ne peuvent être échangés que s'ils sont de même nature, et s'il en est dressé un acte sous sceau en double dans lequel on emploie le mot d'échange. En Russie, l'échange des immeubles n'est permis que s'il s'agit d'échanger des terres seigneuriales contre des terres appartenant au fisc ou à des villages de l'état, lorsqu'on procure ainsi des pâturages aux villes et aux communes. En Louisiane, la rescision pour lésion d'*oultre-moitié* a lieu au profit de celui qui échange un immeuble pour des effets mobiliers. A Modène, l'échange peut être forcé lorsqu'une pièce de terre de moins de 120 ares se trouvant isolée au milieu de terres appartenant à des propriétaires différents, ceux-ci offrent en échange au propriétaire de la pièce un terrain attenant à ses autres propriétés.

DU LOUAGE.

Plusieurs Codes, entre autres ceux de Serbie, du Tessin et de Louisiane, commencent le titre du louage par ce principe, que le contrat de louage, comme celui de vente, est parfait lorsqu'on est convenu de la chose et du prix ; notre Code n'a pas jugé nécessaire de le répéter. Les baux peuvent être, ainsi qu'en France, verbaux ou écrits ; mais un acte écrit est nécessaire, en Bolivie, si le prix du bail excède 500 francs ; à Berne, s'il dépasse 200 francs ; à Lucerne, s'il dépasse 100 francs ; en Angleterre, s'il s'agit de baux d'immeubles excédant trois ans ; à Modène, si le bail dure plus de cinq ans et si le prix dépasse 50 francs ; en Prusse et en Russie, toutes les fois qu'il s'agit de baux d'immeubles ruraux. En Sardaigne les baux d'immeubles ne peuvent durer plus de trente ans ; cependant, dans le cas de location de maison, le preneur peut louer à vie, et dans le cas de location de terrains en friche qu'on s'engage à défricher, le bail pourra être de cent ans au plus ; dans les Iles Ioniennes et le Valais, les baux d'immeubles ne dépasseront jamais une durée de plus de trente ans, et en Russie, une durée de plus de douze ans entre particuliers.

Il est interdit au locataire de sous-louer sans le consentement du bailleur, dans les cantons de Vaud, Berne, Argovie, Fribourg, Lucerne, Tessin et Neuchâtel ;

en Prusse, il en est de même ; mais si le propriétaire refuse sans motif, la résiliation du bail peut être demandée par le preneur. En Bavière, en Autriche et en Bolivie, s'il y a tacite reconduction, la nouvelle location qui s'opère est censée faite aux mêmes conditions que la précédente ; en Angleterre, si le locataire reste après l'expiration du bail, il peut être expulsé sans avertissement ; mais si le propriétaire touche un terme, il s'opère un nouveau bail à l'année dans les termes de l'ancien ; à Modène, s'il y a tacite reconduction, le bail est censé prorogé pour un an ; en Saxe, si le bailleur ne fait pas opposition dans le mois après l'expiration du bail, il y a tacite reconduction pour un an, s'il s'agit de maisons, et pour trois ou quatre ans s'il s'agit de biens ruraux.

En Hollande, en Louisiane et dans les cantons de Vaud et de Fribourg, le locataire ne répond pas de l'incendie, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il est arrivé par son fait.

Dans les cantons de Vaud et de Fribourg, le bail finit par la mort du bailleur et du preneur ; dans le canton de Berne, le bailleur peut donner congé en cas de mort du preneur en remboursant à ses héritiers les dépenses utiles et nécessaires faites par lui ; à Lucerne il en est de même, et les héritiers du preneur ont aussi le droit de donner congé ; à Soleure, ce droit leur est aussi accordé, si le bailleur ne leur permet pas de sous-louer. Dans le canton de Vaud, en cas de vente ou partage de la chose louée, le bail est résilié ; en Autriche, la même règle est appliquée en cas de vente, si le bailleur n'a pas eu soin de rendre son droit réel en faisant transcrire le contrat sur les registres publics ; mais si la vente est forcée, le bail, même réel, est résilié ; en Norvège tout bail dépassant la durée ordinaire doit être lu et enregistré en justice, sinon le preneur devra céder son bail à l'acheteur. Dans le droit commun allemand et dans l'Amérique du Sud, on a conservé la disposition de la loi *æde*, 3, Cod. Loc., d'après laquelle le bailleur a le droit de reprendre la location s'il est dans la nécessité d'habiter. En Bavière, le contrat de louage est rescindé pour cause de lésion, comme la vente. Par dérogation aux règles du Code Napoléon sur les baux à loyer, le droit commun allemand, le droit anglais, le droit danois et les Codes des Iles Ioniennes et du canton de Vaud n'obligent pas le locataire à garnir les lieux loués de meubles suffisants pour répondre du loyer.

De longues règles sur le métayage qu'on trouve dans les Codes de Sardaigne, du Valais, de Parme, de Modène et des îles Ioniennes prouvent que ce mode d'exploitation y est en faveur. En Danemark, tout seigneur propriétaire ne peut laisser sans culture les fermes dépendant de ses terres, ni les comprendre dans la culture générale de la propriété principale ; il doit louer les fermes pour la vie du fermier et de sa veuve. Des baux de ce genre sont aussi en usage en Norvège. En Suède, un fermier peut prendre une terre à bail pendant toute sa vie, et alors le contrat doit être continué, après sa mort, avec sa veuve, lorsqu'elle ne se remarie pas. S'il reste trois ans sans cultiver, il paiera une amende, et le bail sera résilié.

Le droit commun allemand et le droit danois permettent l'engagement des services à vie ; en Russie, au contraire, le contrat de louage personnel n'est permis que pour cinq ans au plus. A Bade, on modifie l'article 1781 du Code Napoléon

en ce sens que l'affirmation du maître ne prévaut pas contre l'attestation de témoins autres que les domestiques, et qu'elle n'est pas admise lorsque le maître est mal famé. La règle de l'art. 1781 est rejetée en Angleterre, en Louisiane, en Toscane, à Neuchâtel; à Lucerne même, en cas de doute sur la quotité des gages, on fait prêter serment au domestique. Les législations étrangères contiennent en général quelques dispositions sur les rapports entre maîtres et domestiques. Ainsi, en Hollande, à Hambourg, en Louisiane, l'engagement doit durer le temps convenu ou le temps ordinaire, et s'il est rompu auparavant par le domestique, il perd tout droit à ses gages, ou si le maître renvoie le domestique sans motif, il lui doit une indemnité; le maître est tenu de soigner le domestique pendant qu'il est malade. Les Codes de Suède, de Fribourg et de Soleure s'étendent sur cette matière, tandis que ceux de Sardaigne et des cantons de Vaud, de Berne et du Valais se contentent de renvoyer à des lois spéciales.

Nous dirons ici quelques mots du contrat d'emphytéose, qui n'est pas prohibé en France, quoiqu'il ne soit pas nommé dans le Code Napoléon, pourvu qu'il ne dépasse pas quatre-vingt-dix-neuf ans. Nous trouvons des dispositions sur ce contrat dans les législations de l'Autriche, des Iles Ioniennes, de la Hollande, de la Belgique, des Deux-Siciles, de Parme, de Malte, de Modène, du Portugal et du canton du Tessin; il existe aussi dans le droit commun allemand, en Prusse, en Suède, en Bolivie et dans les États romains.

En Autriche, l'emphytéose doit être transcrite sur les registres publics; le propriétaire direct a droit à une pension modique en reconnaissance de son droit; si cette pension est arriérée de plus d'une année, il fait saisir les fruits et vendre la ferme aux enchères; il n'a pas le droit de préemption lorsque l'emphytéote aliène la propriété utile; l'emphytéote supporte toutes les charges et peut réclamer une remise de canon en cas de pertes considérables. Dans le droit commun allemand, le propriétaire direct a droit de préemption et peut percevoir deux pour cent en cas de vente du domaine utile. En Hollande, le propriétaire direct n'a pas le droit de préemption; l'emphytéote peut demander une compensation pour les améliorations qu'il a faites; s'il ne paie pas son canon pendant cinq ans, ou s'il commet des dégradations ou abus de jouissance, le propriétaire direct est autorisé à faire cesser l'emphytéose. A défaut de stipulation particulière, le propriétaire direct, s'il le juge convenable, met fin au contrat, au bout de trente ans, en prévenant un an à l'avance. En Belgique, on suit les mêmes règles, seulement l'emphytéose ne cesse pas par le non paiement du canon pendant cinq ans, et l'emphytéose doit durer quatre-vingt-dix-neuf ans au plus et vingt-sept ans au moins. A Parme, le propriétaire direct a droit de préemption en cas de vente; l'emphytéose cesse par suite de non paiement du canon pendant trois ans, et ne dure pas plus de cent ans. Tous les vingt-cinq ans, le propriétaire direct a la faculté de faire reconnaître son droit et d'exiger une censive, A Modène, l'emphytéose est perpétuelle ou à temps: dans ce dernier cas, elle doit durer vingt ans au moins; le propriétaire direct et le propriétaire utile ont droit de préemption réciproque en cas de vente, soit du domaine direct, soit du domaine utile; l'emphytéote peut être expulsé pour dégradations ou non paiement pendant deux ans; tous les vingt-neuf

ans, le propriétaire direct fait reconnaître son droit. En Portugal, à Malte, dans les Deux-Siciles, dans les Iles Ioniennes et le canton du Tessin, l'emphytéose est perpétuelle ou temporaire, et résiliée, pour non paiement du canon pendant trois ans; en Portugal, dans les Deux-Siciles et les Iles Ioniennes, le propriétaire direct a droit de préemption. Dans les États-Romains, tous les contrats d'emphytéose doivent être faits par acte public. Dans l'Amérique du Sud, à défaut de paiement pendant trois ans, le propriétaire direct reprend son bien; il peut se réserver le droit de préemption et percevoir le cinquantième du prix, en cas de vente.

DES CONTRATS DE SOCIÉTÉ, DE PRÊT, DE DÉPÔT, DE MANDAT, DE CAUTIONNEMENT,
DE NANTISSEMENT; DES CONTRATS ALÉATOIRES ET DES TRANSACTIONS.

Pour les contrats qui nous restent à examiner, dans l'ordre du Code Napoléon, avant les hypothèques, et qu'on appelle vulgairement petits contrats, le Code Napoléon se conforme au droit romain, ou les modifications qu'il y fait en petit nombre sont adoptées généralement par les législations étrangères qui les reproduisent souvent textuellement. Nous noterons seulement quelques différences que nous avons pu relever sur les règles principales.

Société. — Tout acte de société doit être fait par écrit en Prusse, en Suède, dans les cantons de Neuchâtel et du Tessin, à Parme et à Modène. Un écrit n'est exigé dans les Iles Ioniennes que lorsque la valeur de l'objet de la société est de plus de quatre livres sterling, dans le canton de Vaud, lorsqu'elle est de plus de cent francs, dans le canton de Fribourg, de plus de deux mille francs, en Bolivie, de plus de cinq cents francs. En Louisiane, on doit rédiger par écrit les sociétés universelles ou toute société particulière dans laquelle il entre un immeuble. En Angleterre toute société peut être verbale ou rédigée par écrit. Dans le droit commun allemand, dans les Codes de Sardaigne, d'Autriche, de Hollande et du Valais, il n'est pas question de l'obligation de dresser un acte.

Les sociétés universelles comprenaient autrefois les biens présents et les biens à venir; il en est encore ainsi dans quelques pays entre autres en Bavière, en Danemark, à Hambourg. Aujourd'hui elles ne peuvent plus comprendre, en France, que les biens présents. Elles sont même entièrement prohibées en Prusse, dans les cantons de Vaud, de Fribourg, de Neuchâtel et du Tessin; en Hollande, la loi ne reconnaît que les sociétés universelles de gains.

L'art. 1853 du Code Napoléon, s'écartant du droit romain, décide que, si la part des associés, dans les pertes ou bénéfices, n'est pas déterminée dans l'acte, elle sera proportionnelle à la mise de chacun. Ce principe a été admis généralement, mais le droit commun allemand, le droit anglais et les Codes d'Argovie et de Berne ont maintenu la règle du droit romain qui voulait en ce cas l'égalité des parts.

La société léonine n'est admise nulle part; cependant, en Hollande, il est permis de stipuler que les pertes seront supportées exclusivement par un ou plusieurs des associés. En Suède, dans les cantons de Vaud, Neuchâtel, Soleure, Fribourg

et Bâle les associés sont solidaires à l'égard des tiers. En Suède, la mort d'un associé ne donne pas le droit à ses héritiers de demander la dissolution de la société. Les Codes des cantons de Vaud et de Neuchâtel contiennent quelques règles sur l'indivision qui est l'état d'héritiers qui n'ont pas encore partagé une succession à eux échue : les coindivis ne sont pas solidaires à l'égard des tiers. Cet état d'indivision rappelle les anciennes sociétés de frères, dont il était question quelquefois dans nos coutumes. Enfin, les Codes de Hollande, de Louisiane, de Zurich s'occupent spécialement des personnes morales et corporations.

Prêt. — En Sardaigne, est nul le prêt fait à un fils de famille sans le consentement de l'ascendant qui exerce sur lui la puissance paternelle, et le prêteur ne peut en demander le remboursement à moins que son débiteur n'ait des biens personnels ou n'administre lui-même ses affaires. En Suède, le prêt doit être fait par écrit ou devant deux témoins. En Portugal, le dixième des intérêts des sommes prêtées appartient à l'état ; à cet effet, on est tenu de communiquer aux registres du décime les actes portant convention d'intérêts ; sinon le créancier d'une somme portant intérêt ne peut en poursuivre le remboursement en justice au delà de soixante francs environ. En Prusse, l'action, pour se faire payer les intérêts se prescrit par un délai de dix ans ; si aucun terme n'a été fixé, les parties peuvent se faire sommation de remboursement trois mois à l'avance.

Le prêt à intérêt, en vigueur à Rome, prohibé par notre ancien droit, et dont la légitimité a donné lieu à tant de controverses, est admis aujourd'hui dans toutes les législations ; seulement elles fixent en général un *maximum* au taux de l'intérêt. Tout prêt fait moyennant un intérêt plus fort que celui du *maximum* constitue le délit d'usure. Le *maximum* du taux de l'intérêt conventionnel est en Autriche de cinq pour cent lorsqu'il a été donné un gage, et de six pour cent quand il n'en a pas été donné ; à Venezuela de neuf pour cent ; en Louisiane il est de huit pour cent ; en Suède, en Russie, à Modène, à Bâle, de six pour cent ; à Berne, à Fribourg, dans le Tessin, de cinq pour cent, et six pour cent pour le commerce ; à Berne, lorsque le débiteur promet des intérêts, sans autre explication, le taux en est de quatre pour cent ; en Prusse, à Lucerne, dans le Valais, de cinq pour cent ; en Serbie, de douze pour cent ; en Bolivie, de vingt-quatre pour cent ; dans les Iles Ioniennes, de six pour cent, si le prêt est garanti par une hypothèque, sinon de dix pour cent ; en Norwège, de quatre pour cent ; mais s'il s'agit de prêts faits pour six mois par hypothèque et par acte écrit, le taux est laissé à la détermination des parties. En Angleterre, si la somme prêtée excède dix livres sterling et que la créance ne soit pas privilégiée sur des immeubles, on peut stipuler plus de cinq pour cent. Au Brésil, si l'emprunt est fait par acte écrit, les parties peuvent en régler le taux à leur gré ; à défaut de convention écrite, il est de six pour cent. L'intérêt légal est souvent le même que l'intérêt conventionnel ; cependant en Autriche il n'est que de quatre pour cent ; en Serbie de six pour cent ; à Modène et à Venezuela de cinq pour cent.

Les rentes, quoique d'un usage moins fréquent que dans l'ancien droit, sont admises encore partout aujourd'hui. La distinction en rentes constituées et en rentes foncières, abrogée par le Code Napoléon, est conservée dans le droit com-

mun allemand, en Sardaigne, dans le Valais et en Louisiane. En Hollande et dans le canton du Tessin, toute rente doit reposer sur un immeuble. En Sardaigne, les rentes simples doivent être garanties par une hypothèque, et dans le canton de Vaud, aucune lettre de rente ne peut être passée si l'usufruitier ne donne des immeubles en sûreté. En Hollande, on peut s'interdire de demander le remboursement pendant trente ans au plus ; en Louisiane, il en est de même pour les rentes foncières. En Sardaigne, on peut stipuler que la rente foncière ne sera pas remboursée pendant soixante ans au plus. Les rentes perpétuelles sont toujours rachetables, sauf dans le droit commun allemand ; en Angleterre, elles ne le sont que du consentement des parties. Le taux des arrérages des rentes ne doit pas dépasser le taux ordinaire de l'intérêt, car la rente est une sorte de prêt à intérêt : presque toutes les législations énoncent cette règle, admise aussi chez nous.

Dépôt.—Lorsqu'un salaire est stipulé pour le dépôt, c'est un contrat de louage d'ouvrage dans le droit commun allemand et en Serbie. En Autriche, en Prusse, en Serbie et dans le droit commun allemand, lorsque le dépositaire use de la chose déposée, il y a commodat ou simple prêt selon que la chose se consomme ou non par l'usage. Ces règles, reconnues aussi chez nous par les auteurs, sont écrites dans les Codes que nous venons de citer. En Bavière, en Autriche, en Serbie, on peut déposer des immeubles ; le dépôt d'immeubles est regardé aujourd'hui en France comme un mandat ; la question était controversée dans notre ancien droit. En Danemark, en Angleterre, en Prusse et en Russie, un écrit n'est pas exigé pour le dépôt.

La preuve testimoniale du dépôt volontaire n'est pas reçue en Sardaigne et dans le Valais pour une valeur au-dessus de 300 fr., en Bolivie et à Modène pour une valeur au-dessus de 500 fr., dans le canton de Vaud pour une valeur au-dessus de 800 fr., dans le canton de Neuchâtel pour une valeur au-dessus de mille francs, à Haïti pour une valeur au-dessus de seize gourdes. En Angleterre, il n'y a pas de règles différentes pour le dépôt volontaire et le dépôt nécessaire. A Hambourg, dans l'Amérique du Sud et en Bolivie, le dépositaire n'est pas tenu de restituer la chose déposée, si c'est une arme et que le déposant la réclame dans un accès de folie ou de colère ; nous ne doutons pas qu'en France aussi le dépositaire ne soit autorisé à refuser la restitution dans ce cas. En Prusse, lorsqu'il y a plusieurs dépositaires, ils sont solidaires. A Hambourg, les aubergistes ne sont responsables des effets déposés chez eux que lorsqu'ils ont reçu une indemnité. Dans le droit commun allemand et en Bavière on peut mettre sous séquestre même des personnes, par exemple des femmes en instance de divorce ou réclamées par plusieurs. En Prusse, le juge répond du choix du gardien : on voit que le système de la loi prussienne est toujours de donner une grande responsabilité aux magistrats.

Contrats aléatoires.—La nullité des dettes de jeu est reconnue partout, sauf des exceptions peu nombreuses : en Serbie, quand le jeu et le pari sont licites, on peut exiger le paiement ; en Bavière, le pari est assimilé aux jeux d'adresse et donne aussi droit à une action ; en Angleterre, le jeu modéré est permis et la somme gagnée dans ce cas peut être réclamée en justice ; le pari est autorisé jusqu'à

concurrence de cent livres sterling environ, sauf dans les combats à coups de poing ; lorsque l'enjeu est excessif, le jeu et le pari deviennent des délits et sont punis par la loi. Les Codes des Deux Siciles, de Sardaigne, de Modène et du Valais, qui reproduisent tous l'art. 1967 du Code Napoléon, y ont ajouté une disposition que le Code français avait cru inutile d'y joindre ; c'est que le mineur, en ce cas, peut répéter ce qu'il a payé. La règle du droit romain qui autorise toute personne, même majeure, à répéter les sommes payées pour dettes de jeu et qui a été rejetée par le Code Napoléon, est en vigueur en Angleterre et à Modène lorsque la somme est excessive, en Norwége lorsque la somme a été perdue à un jeu de hasard, en Danemark où même l'officier public doit provoquer le recouvrement si celui qui a payé néglige de le faire ; enfin, en Bavière, en Toscane et dans le canton du Tessin.

Le contrat de rente viagère est en usage partout avec les mêmes principes que ceux du Code Napoléon. En Angleterre, cependant, il doit être enregistré. En Louisiane, le taux des rentes viagères ne peut jamais excéder le double de l'intérêt conventionnel. Dans le droit commun allemand, en Autriche et en Serbie, la rescision pour lésion n'est point admise pour le contrat de rente viagère, ce qui nous semble inutile à dire, autrement ce contrat perdrait tout caractère aléatoire. C'est aussi pour lui conserver ce caractère que l'art. 1975 du Code Napoléon décide que le contrat ne doit produire aucun effet lorsque la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est morte dans les vingt jours du contrat. Le principe est admis partout, sauf le délai qui varie ; le droit anglais et le Code hollandais le repoussent seuls à tort, à notre avis. Dans le canton de Soleure, on entoure le contrat de rente viagère de précautions peut-être minutieuses, mais dont plusieurs seraient nécessaires dans nos campagnes, surtout lorsque celui à qui la rente doit être servie abandonne tous ses biens au constituant de la rente, et se trouve ainsi livré à peu près à sa merci. Le contrat doit être fait devant le greffier de bailliage : le tribunal l'autorise si la somme de la rente ne lui paraît pas excessive ; ensuite le conseil du gouvernement l'approuve définitivement. Le propriétaire peut céder sa fortune en tout ou en partie ; le constituant doit accepter ses dettes et de plus s'engager sous caution à le vêtir, à le nourrir et à le loger, sa vie durant. S'il maltraite le propriétaire, celui-ci peut s'adresser au juge de paix et exiger d'être entretenu ailleurs aux frais du constituant.

Mandat. — Dans les Iles Ioniennes, le mandat ne peut être verbal. En Prusse, tous les actes du mandataire sont censés faits par le mandant lui-même. On sait que chez nous on s'en réfère à ce sujet aux termes de la procuration qui peut donner pouvoir d'agir, soit au nom du mandant, soit au nom du mandataire. En Angleterre et en Suède, le mandat n'est pas un contrat gratuit, et le mandataire a droit à des honoraires. L'art. 217 du Svod russe porte que dans les provinces de Tchernigoff et de Poltava, le mandataire est tenu d'indemniser le mandant des dommages provenant de sa faute ; il n'en est donc pas de même dans le reste de la Russie. En Prusse, lorsqu'il y a plusieurs mandataires, ils sont solidaires : c'était la règle du droit romain. Dans le droit commun allemand, le mandant ne peut agir contre le substitué du mandataire. En Angleterre, le mandant n'est pas lié par ce substitué ; Pothier décidait de même. En Angleterre, on admet un prin-

cipe également rigoureux, c'est que tout acte fait après la mort du mandant par le mandataire est nul, quand même le décès serait inconnu du mandataire et des tiers avec lesquels il a traité. En Prusse, au contraire, les actes faits par le mandataire, même connaissant la mort du mandant, sont valables à l'égard des tiers qui en ignorent la nouvelle.

Cautionnement.— En Angleterre, la caution n'a pas le bénéfice de discussion ; lorsqu'elle devient insolvable, le créancier ne peut en exiger une autre ; c'était un point admis dans notre ancien droit pour les cautions légale et judiciaire. En Angleterre aussi, la solvabilité de la caution s'estime d'après sa fortune mobilière comme d'après sa fortune immobilière ; en Hollande, on a égard aux inscriptions sur le grand livre de la dette publique. Il faut reconnaître que ces dispositions sont mieux en harmonie avec le système financier de notre époque, que la règle de l'art. 2019 du Code Napoléon, qui a été reproduite d'après notre ancien droit, et qui restreint trop les cas où l'on consulte la fortune mobilière de la caution. En Norwége et dans le canton de Bâle, les cautions ne sont pas solidaires à l'égard du créancier. Dans le droit commun allemand, la caution qui a payé seule le créancier, a recours contre toutes les autres qui sont tenues solidairement envers elle.

La règle du sénatus-consulte Velléien, qui interdisait aux femmes de cautionner, passa dans notre ancien droit où elle fut abolie bientôt. Elle a continué à être appliquée dans les cantons d'Argovie et de Lucerne, où les femmes ne peuvent jamais cautionner, en Bavière et dans l'Amérique du Sud, sauf quelques exceptions. En Sardaigne et à Modène, les femmes, sauf les commerçantes pour leurs actes de commerce, ne cautionnent qu'avec l'autorisation du tribunal. Dans le canton de Bâle, la femme mariée peut cautionner avec l'autorisation de son mari et d'un homme loyal, en Suède, avec celle du mari. En Danemark, la femme mariée ne peut pas cautionner ; en Norwége, la veuve seule le peut ; en Suède, elle n'a pas besoin d'autorisation. Dans le canton de Vaud, il faut à la femme, pour cautionner, le consentement de son conseil et de deux de ses plus proches parents, et dans le canton du Valais, celui du tribunal pupillaire.

Transactions. — En droit romain, on pouvait transiger sur des pensions d'aliments échues ; mais il fallait l'autorisation du prêteur pour transiger sur des pensions qui n'étaient pas encore exigibles. Cette prohibition, qui était reproduite par notre ancienne jurisprudence, l'a été également en Prusse pour les pensions non exigibles, et de plus, en Sardaigne, à Parme, dans le Tessin et le Valais pour les pensions adjudgées en justice ou pour celles acquises en vertu d'une donation ou d'un autre acte ; l'autorisation du tribunal est nécessaire pour les pensions même échues, à Bade et à Modène. En matière de transactions, la rescision pour cause de lésion n'existe pas ; c'était la règle dans le droit romain et dans notre ancien droit, où le point était décidé par une ordonnance de Charles IX de 1560. Cependant à Modène on admet la rescision de la transaction pour lésion de plus des deux tiers, et en Saxe, pour lésion d'outre-moitié à moins que les parties n'aient transigé d'avance sur cette lésion.

Nantissement. — En Angleterre, il n'y a pas besoin d'écrit pour le contrat de gage. En Danemark, il en est de même lorsque le gage mobilier est conféré,

c'est-à-dire remis au créancier; mais il faut un acte lorsque le gage est simplement *stipulé*, parce qu'alors il reste entre les mains du propriétaire. Le débiteur peut engager non-seulement ses biens, mais aussi sa personne, ce qui est un reste des lois barbares. En Autriche, lorsque la chose d'autrui est engagée, le propriétaire a le droit de la réclamer, mais il doit, si le créancier est de bonne foi, se contenter de demander des dommages-intérêts contre celui qui a constitué le gage; cette disposition, qui n'est pas écrite dans notre Code comme elle l'est dans le Code autrichien, est conforme aux principes de notre législation et à la règle : en fait de meubles, possession vaut titre. En Autriche et en Serbie, lorsque le débiteur a contracté une seconde dette envers le créancier depuis que le gage a été donné, il ne peut le conserver, mais doit le faire mettre sous la garde judiciaire. Dans l'Amérique du Sud, en Hollande et en Serbie, le créancier peut, comme autrefois dans le droit romain, faire vendre le gage après sommations au débiteur, sans s'adresser à la justice; en Suède, il en est de même après trois publications. Le pacte comissoire d'après lequel le gage est acquis au créancier si le débiteur ne paie pas dans un délai déterminé, est nul dans toutes les législations comme à Rome, sauf en Norwège et en Serbie.

L'antichrèse était interdit par le droit canon; il l'est encore aujourd'hui dans le canton de Vaud. Il n'en est pas question dans les Codes de Hollande, de Prusse, d'Autriche, de Serbie, des Iles Ioniennes, des cantons d'Argovie, de Berne, de Fribourg, de Lucerne et du Tessin, non probablement qu'il y soit prohibé, mais parce qu'il n'est pas en usage dans ces pays.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

La contrainte par corps si sévère dans l'ancien droit romain et dans les lois barbares, a été mitigée par la civilisation moderne; l'ordonnance de 1667 abrogeant la célèbre ordonnance de Moulins de 1566, la posa en France comme une exception en matière civile, et depuis cette époque, ce principe devint celui de la plupart des législations. La contrainte par corps, telle qu'elle a été établie par le Code Napoléon, a encore été adoucie depuis par la loi du 17 avril 1832 et le décret du 13 décembre 1848. Elle est partout plus étendue en matière commerciale qu'en matière civile; nous ne nous occuperons de la contrainte que dans ce dernier cas.

Elle est admise dans le duché de Bade, en Belgique, à Haïti et en Bolivie, comme dans le Code Napoléon. Le Code des Deux-Siciles qui reproduit du reste notre Code, y introduit un changement important: c'est qu'on peut se soumettre conventionnellement à la contrainte par corps pour toute espèce de dettes, sauf pour celles contractées entre époux, entre ascendants et descendants, frères et sœurs, oncles et neveux. La contrainte par corps a lieu aussi pour les mêmes causes que dans le Code Napoléon aux Iles Ioniennes; toutefois on n'en exempte que les femmes mariées, et encore faut-il qu'elles ne soient pas séparées de biens; il n'y a pas de maximum pour le montant de la dette, mais seulement pour la durée de la contrainte qui est de deux ans.

En Sardaigne, le Code se conforme presque complètement aux dispositions du Code Napoléon et à celles de la loi française de 1832. Les articles 2111 et 2113 contiennent même deux règles adoptées depuis chez nous par le décret de 1848 : le minimum de la durée de la contrainte par corps est de six mois ; elle n'est jamais prononcée contre le débiteur au profit de ses oncles et tantes, nièces et neveux.

Dans le canton du Valais, la contrainte par corps a lieu pour quatre-vingt-dix jours au plus et pour une dette de cent francs au moins, lorsque l'insolvabilité du débiteur est établie, à moins qu'il ne prouve qu'elle n'est pas l'effet de son inconduite ; la contrainte peut être accordée au créancier, même avant jugement, lorsque le débiteur s'apprête à quitter le pays ; elle ne peut être prononcée contre les militaires qui sont au service, ni pour les dettes entre époux, entre ascendants et descendants, frères et sœurs, oncles et neveux, comme il en est aussi en France, d'après l'art. 19 de la loi de 1832 et l'art. 10 du décret de 1848.

Dans le canton de Neuchâtel, elle est prononcée pour cinq ans au plus pour toutes dettes, sauf celles résultant d'un cautionnement.

Dans le canton de Vaud, elle a lieu lorsque le créancier n'a pu être payé après avoir agi conformément à la loi sur les poursuites, ou même sans les formalités qui y sont requises, dans les cas indiqués par le Code Napoléon. Elle ne doit pas être accordée contre les militaires en activité, ni pour dettes entre époux, entre ascendants et descendants, frères et sœurs, oncles et neveux.

En Autriche, la contrainte par corps peut être exercée provisoirement pendant quinze jours, si l'on craint la fuite du débiteur.

En Toscane, elle n'est appliquée que dans des cas très-restreints : 1° lorsque le débiteur se prépare à fuir ; 2° contre les séquestres et dépositaires qui refusent de rendre le gage ; 3° pour les dettes provenant de délits ou quasi-délits ; 4° contre tout débiteur étranger, à moins qu'il n'ait un établissement permanent en Toscane ou qu'il n'y habite depuis cinq ans ; 5° contre les tuteurs pour les dommages-intérêts qu'ils doivent aux mineurs, lorsqu'ils ont négligé de faire inscrire leur hypothèque.

En Prusse, le Code de procédure contient une règle qui rappelle celle du droit germanique du moyen âge, d'après laquelle le débiteur était donné en esclavage à son créancier : si le débiteur est entièrement dépouillé, le créancier a le droit de le faire condamner à lui consacrer ses services, ses travaux et son industrie. Ce n'est qu'en cas d'inexécution de ces travaux, etc., qu'il a le droit de le faire incarcérer. Le débiteur peut demander sa liberté au bout d'un an ; mais l'emprisonnement continuera, s'il est prouvé qu'il a le moyen de payer ou qu'il a été la cause de sa ruine par sa propre faute ; s'il a souscrit une lettre de change, il n'est élargi qu'après avoir été admis au bénéfice de cession.

En Danemark, la contrainte par corps a lieu pour toute dette de 150 francs, lorsque le requérant présente un titre valable et que le débiteur n'a pas de mobilier saisissable ; elle dure trois ans au plus ou même six ans en cas de lettres de change.

En Suède, le demandeur après avoir donné caution, a droit de requérir la con-

trainte par corps du défendeur qui se prépare à quitter le royaume. Le créancier peut même demander à l'autorité administrative qu'on empêche le débiteur de s'éloigner de la ville avant d'avoir comparu en justice. S'il s'agit de billet souscrit, la contrainte est prononcée avant la saisie des biens. On a le droit de faire incarcérer une veuve, mais non la femme du débiteur.

En Norwége, la contrainte par corps a lieu contre tout débiteur insolvable, même avant le jugement, si la créance est certaine. Elle est prononcée avant la saisie des biens ou en même temps : contre les comptables publics, contre les locataires qui ont enlevé leurs meubles et contre les signataires de lettres de change. Les mineurs et les femmes qui ne sont pas mariées sous le régime de communauté, y sont soumis, mais on en exempte les militaires au service.

En Angleterre, le créancier a droit de faire arrêter le débiteur avant jugement, s'il prouve qu'il se prépare à quitter le pays, et après jugement, pour toute dette excédant vingt livres sterling. Un débiteur, commerçant ou non auquel il ne reste plus que 300 livres de dettes, peut réclamer la liberté en abandonnant tous ses biens de bonne foi.

La contrainte par corps a été abolie à Genève par une loi du 26 avril 1849 ; elle n'existe pas non plus en Hanovre, où le Code de procédure civile ne l'autorise pas. Il n'en est pas question dans les Codes civils de Parme, de Modène, de Fribourg, de Lucerne, de Berne et du Tessin.

Nous ajouterons quelques mots pour compléter ce qu'on trouvera dans la suite de cet ouvrage sur la contrainte par corps, plusieurs pays ayant renvoyé aux lois de procédure ce qui concerne cette matière. La contrainte par corps est autorisée aussi par le droit commun allemand, par les Codes de procédure de Bavière et de Hollande ; elle existe dans les États-Romains, en Russie, en Espagne. Aux États-Unis, des lois mises en vigueur en 1839 et 1840, dans plusieurs états (Alabama, Michigan, Ohio, Louisiane, etc.), décident que la contrainte n'est applicable que que lorsqu'il y a dol de la part du débiteur ou lorsqu'il se dispose à quitter le pays. Une loi du 28 février 1839 adoptée par le congrès, décide qu'aucun individu ne pourra être contraint par corps, si la législation de l'état auquel il appartient, n'admet pas la contrainte.

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (1).

Le titre du Code Napoléon sur les privilèges et hypothèques a été souvent l'objet de critiques méritées qu'on a appuyées d'exemples tirés des législations étrangères, notamment des législations allemandes où un système différent est établi et prospère. Le Code Napoléon adopta une sorte de transaction entre la clandestinité du droit romain et la publicité du droit allemand. Il prit, comme

(1) Nous ne nous étendrons pas sur ce sujet pour lequel nous renvoyons à notre *Concordance des lois hypothécaires étrangères et françaises*, 1 vol. in-8°, 1847, où nous l'avons traité d'une manière développée et où l'on trouvera plusieurs lois hypothécaires qui n'ont pu avoir leur place ici. En voir surtout *l'Introduction*, p. v à LVIII.

ce dernier, pour devise : publicité et généralité, mais il admit une exception très-grave à la publicité en faveur des hypothèques légales et à la spécialité, en faveur des hypothèques légales et judiciaires. Nous n'exposerons pas ici le système du Code Napoléon ; qu'il nous suffise de rappeler les principales objections qui y ont été faites : le défaut de transcription des actes de mutation, le défaut d'inscription des hypothèques légales et des cessions d'hypothèques, la généralité des hypothèques légales et judiciaires, enfin la brièveté du délai prescrit pour le renouvellement de l'inscription. Le système français a été adopté dans les Deux-Siciles, en Sardaigne, à Parme, dans les Iles Ioniennes, dans les États-Romains, dans les cantons de Genève, de Vaud, du Tessin, de Neuchâtel et du Valais, en Belgique, en Toscane, à Bade, en Hollande, en Portugal, en Louisiane, à Haïti, en Bolivie. Mais plusieurs de ces pays, comme nous le verrons plus bas, introduisirent des changements très-importants, tantôt exigeant la transcription de l'acte de vente ou l'inscription de toutes les hypothèques sans exception, tantôt dispensant du renouvellement des inscriptions. Ces modifications réunies toutes ensemble dans la même législation, la rapprocheraient beaucoup du système allemand.

Nous prendrons comme type de ce système la loi prussienne (ordonnance de 1783 et *Landrecht*) qui a servi de modèle à la plus grande partie de l'Allemagne et dont notre loi de brumaire an VII reproduisait l'esprit. Le droit de créancier hypothécaire ne s'acquiert que par l'inscription sur les registres publics et spéciaux. Les tribunaux de tutelles doivent faire inscrire l'hypothèque légale des mineurs ; pour ce qui concerne celle de la femme, ce soin est laissé à son mari, à ses parents ou à elle-même. Inscription doit être prise aussi de toute cession d'hypothèque. La tenue des registres hypothécaires est une magistrature de haute importance et d'une immense responsabilité, parce que celui qui en est chargé, doit examiner et apprécier les titres qu'on lui présente, après requête, pour obtenir l'inscription ; on en a chargé les cours ou les tribunaux, selon l'importance de la juridiction. Ils sont responsables de toute négligence. La date de la requête fixe le rang de l'inscription. Si le titre, en vertu duquel le créancier demande l'inscription, manque de quelque formalité pour être rendu exécutoire, on peut avoir recours aux *prénotations* qui servent à prendre date et deviennent inscriptions définitives, s'il y a lieu.

On est parti de cette idée, que c'est plutôt le fonds qui doit que la personne du propriétaire, et on est arrivé à ce résultat : que toute hypothèque générale sur les biens d'une personne est impossible. Une feuille est consacrée à chaque immeuble sur les registres hypothécaires ; on y inscrit le nom du propriétaire et les charges dont l'immeuble est grevé. La translation de la propriété des immeubles ne s'opère que par la transcription ; elle doit être faite dans l'année, sinon les parties peuvent y être contraintes ; ce n'est que quand on est inscrit sur les registres comme propriétaire d'un immeuble qu'on a droit d'en disposer à quelque titre que ce soit. On ne peut faire transcrire qu'un acte authentique et non un acte sous-seing privé. Toutes les charges de la propriété (usufruits, servitudes, etc.) doivent aussi être inscrites pour produire leur effet. Enfin aucune prescrip-

tion ne peut atteindre une créance inscrite (1). Ce système est en vigueur, plus ou moins complètement, en Autriche, en Bavière, en Wurtemberg, en Saxe, en Pologne, à Hambourg, en Grèce, dans les cantons de Berne, Fribourg et Soleure.

Des systèmes particuliers sont suivis par quelques législations qui n'adoptent ni la législation allemande, ni la législation française. Ces pays sont : le Danemark, la Norvège, la Suède, la Russie, l'île de Malte, la Grande-Bretagne, les États-Unis, les cantons d'Appenzell, Saint-Gall et Bâle.

En Danemark, en Norvège et en Suède, la lecture de l'acte à l'audience publique des tribunaux et le procès-verbal qui en est dressé constituent la publicité de l'hypothèque : toutes les hypothèques sans exception doivent être établies de cette manière.

En Suède, les hypothèques générales ne peuvent pas nuire aux hypothèques spéciales, et ne sont jamais payées à leur détriment. En Russie, les cultivateurs ne peuvent engager leurs terres par parcelles moindres de huit déciatines (art. 1373). L'acte qui hypothèque l'immeuble doit être passé sur les registres fonciers, et le tribunal en fait donner avis.

En Angleterre il y a deux modes d'affectation hypothécaire des biens : le premier résulte d'un jugement de condamnation. L'inscription de ce jugement sur le registre général tenu à la cour des plaids communs constitue une charge sur les biens du débiteur. Le deuxième mode est le mortgage ou engagement d'un immeuble pour sûreté du paiement d'une dette ; c'est une sorte de vente à réméré qui transporte la propriété du bien au créancier, mais si le débiteur rembourse au terme convenu, il rentre dans la propriété. Cependant, s'il ne peut payer à ce moment, les cours d'équité lui accordent un délai appelé *équité de rédemption*, qu'il ne peut plus réclamer vingt ans après que le mortgagiste est entré en possession. Les mortgages antérieurs sont préférés aux mortgages postérieurs. La possession des titres entre les mains du créancier fait connaître au créancier postérieur l'existence du premier mortgage, et suffit pour l'empêcher d'être trompé en recevant comme libre un bien déjà engagé. Les seconds mortgages et autres subséquents se font connaître par un avertissement écrit, joint aux titres qui sont entre les mains du premier créancier. Le créancier qui a reçu un bien en mortgage sans se faire remettre les titres de propriété ou sans y faire annexer un avertissement écrit, perd ses droits contre les tiers qui n'ont pas eu connaissance de son mortgage (2).

Aux États-Unis, le mortgage existe aussi, mais il n'est pas occulte comme en Angleterre ; il doit être transcrit sur des registres publics. Le droit de rédemption se prescrit par un délai différent dans chaque État.

Dans les cantons d'Appenzell et de Saint-Gall, le propriétaire demande l'autorisation d'hypothéquer au conseil communal qui, après estimation de l'immeuble faite sous sa responsabilité, et examen des titres, consent à l'hypothèque qui est alors inscrite.

(1) Concordance des lois hypothécaires, *Introduction*, p. X.

(2) Concordance des lois hypothécaires, *Résumés*, p. 49.

Après cet exposé rapide des points saillants de chaque système, examinons brièvement quelques questions particulières de la matière.

En Sardaigne, en Bavière, dans les cantons de Vaud et du Valais, on établit avec soin l'ordre entre les différents privilèges généraux ou spéciaux, si mal tracé par notre Code. En Danemark, il n'y a pas de privilège sur les immeubles; en Hollande, le gage et l'hypothèque priment les privilèges. Le Code du canton de Vaud ajoute aux privilèges du Code Napoléon quelques privilèges spéciaux sur des immeubles déterminés pour réparation de mur mitoyen, travaux à l'effet d'empêcher la ruine d'une maison, ou ordonnés par la police pour mesure de sûreté, contributions foncières d'une année, etc.

La législation française vient de se rapprocher du système allemand et de celui de la loi de brumaire an VII, par la loi du 23 mars 1855 sur la transcription. Cette formalité si nécessaire, établie par la loi du 11 brumaire an VII, et qui avait été écartée du Code Napoléon, était déjà exigée en Autriche et en Hollande, où elle servait de tradition; en Russie, où tout acte de vente d'immeubles doit être inscrit sur les registres fonciers; dans les Iles Ioniennes et en Prusse, où elle n'avait lieu que sur la production d'un acte de vente authentique, dans les États-Romains et en Sardaigne, sur la production d'un acte authentique ou d'un acte sous-seing privé ayant date certaine; en Belgique, où on n'y admet que les jugements, les actes authentiques et les actes sous-seing privé reconnus en justice ou devant notaire. Elle a lieu aussi à Bade, à Hambourg, en Saxe, dans les cantons de Vaud, de Genève, du Valais, de Saint-Gall, de Soleure, enfin aux États-Unis. On remarquera que parmi les pays qui suivent le système hypothécaire allemand, le canton de Fribourg et la Grèce sont les seuls qui n'exigent pas la transcription. Les législations dont nous venons de parler prescrivent indifféremment l'inscription ou la transcription. Ces mots ont-ils, comme chez nous, une portée différente? C'est ce que la connaissance exacte de ce qui est pratiqué dans ces pays pourrait seule nous apprendre. La transcription n'est pas obligatoire dans les Deux-Siciles; mais d'après une loi de 1843, entre deux acquéreurs de dates différentes, le premier qui a fait transcrire son titre est déclaré propriétaire. Nous avons vu, en parlant de la vente, que plusieurs législations, entre autres celles du Danemark, de la Norvège et de la Suède, prenaient des mesures pour porter la vente à la connaissance des tiers sans cependant exiger la transcription.

Le vendeur, pour conserver son privilège, doit le faire inscrire: en Sardaigne, dans un délai de trois mois, à partir de la vente; dans les Deux-Siciles, dans un délai de deux mois; à Parme et en Toscane, dans le délai d'un mois; en Hollande, dans les huit jours de la transcription du titre de vente; en Louisiane, dans les six jours de la vente, sinon le privilège ne vaut que comme hypothèque à dater du jour de l'inscription. En Angleterre, le vendeur a un privilège seulement quand l'acquéreur est prévenu.

A Parme, à Modène, en Norvège et dans le canton du Tessin, les hypothèques générales sur les biens présents et à venir peuvent être établies même conventionnellement. A Hambourg, en Hanovre, en Suède, au contraire, les hypothèques spéciales concourant avec des hypothèques générales leur sont toujours pré-

férées; dans le canton de Soleure, les hypothèques générales sont tellement exclues, qu'une même créance ne peut être hypothéquée sur plusieurs immeubles, à moins qu'elle ne soit divisée. Nous avons déjà vu que tous les pays qui adoptaient le système hypothécaire allemand proscrivaient la généralité des hypothèques.

Aux choses déclarées par le Code Napoléon susceptibles d'hypothèque, on ajoute en Sardaigne les offices publics et les rentes sur l'État; en Louisiane, les esclaves; en Norwége et dans plusieurs autres pays, comme en droit romain, les meubles; en Sardaigne, en Belgique, en Hollande, à Parme, en Portugal et dans les États-Romains, le droit d'emphytéose, ce qui est conforme à notre ancienne loi de brumaire an VII.

Un autre point qui sépare le système allemand du système français, c'est l'inscription des hypothèques légales qui a été adoptée même par des pays qui se conforment du reste à notre Code (États-Romains, Parme, Toscane, Sardaigne, Tessin, Vaud, Hollande). En Sardaigne, à Modène et en Portugal, on ajoute aux hypothèques légales du Code Napoléon, celle du fils de famille, pour la comptabilité de l'administration de l'ascendant sous la puissance duquel il se trouve, celle des descendants sur les biens de leurs ascendants remariés pour les dons nuptiaux que ceux-ci doivent leur rendre. En Bolivie, on ajoute aussi aux hypothèques légales du Code Napoléon celle des enfants nés d'un premier mariage sur les biens de leur beau-père, si la mère a conservé la tutelle, celle des personnes qui ont éprouvé un dommage par suite d'un délit ou d'une faute, sur les biens de la personne coupable de la faute ou du délit. Dans le canton de Fribourg, l'hypothèque de la femme, sur les biens du mari, n'est pas légale; elle est conventionnelle et reconnue par un assignat du mari; les hypothèques légales sont celles qui tiennent essentiellement à la propriété; ainsi celle du copropriétaire d'un bâtiment sur ce bâtiment pour les réparations qu'il y a faites, etc. Dans le Valais, on appelle privilèges les hypothèques légales du Code Napoléon, et hypothèques légales celle des entrepreneurs pour la plus-value résultant de leurs travaux, celle du vendeur pour le paiement du prix, etc. Les privilèges n'y ont pas besoin d'inscription, tandis que les hypothèques légales doivent être inscrites. En Bavière et à Soleure, les hypothèques légales sont très-étendues; au contraire, en Angleterre et à Neuchâtel, elles n'existent pas.

L'inscription des hypothèques légales est exigée en Bavière, en Grèce, à Hambourg, en Hollande, dans les États-Romains, en Pologne, en Portugal, en Prusse, en Serbie, dans les cantons de Berne, d'Argovie, de Soleure, du Tessin, de Vaud, en Belgique, à Parme, à Modène, en Sardaigne, en Norwége, en Toscane. Dans les Iles Ioniennes et les Deux-Siciles, l'hypothèque légale sera inscrite dans l'année qui suivra la dissolution du mariage ou la fin de la tutelle. Nous remarquons qu'en Sardaigne les hypothèques légales doivent être inscrites dans les deux mois pour les mineurs, et dans les trois mois lorsqu'il s'agit des femmes ou des autres personnes ayant droit à l'hypothèque légale. Dans le canton de Vaud l'inscription de l'hypothèque, présentée dans les dix jours de sa date, remonte au jour du contrat; en Toscane, l'effet de l'hypothèque légale remonte au jour où le droit

est ouvert, si elle est inscrite dans le mois. Dans tous les cas où un délai est fixé, comme nous venons de le voir, l'hypothèque ne prend rang que du jour de l'inscription, si elle n'est inscrite qu'après le délai établi. A Parme et à Modène, c'est aux notaires et greffiers des tribunaux qu'est remis le soin de faire inscrire les hypothèques légales. En Belgique, la loi du 16 décembre 1854 décide que, lors de la nomination du tuteur, le conseil de famille fixera la somme pour laquelle il sera pris inscription sur ses biens. Pour la sûreté de la dot des femmes, des immeubles seront spécialement hypothéqués par le contrat de mariage, et inscription prise sur ces immeubles. Pendant le mariage, la femme peut requérir inscription sur de nouveaux biens avec l'autorisation du président du tribunal.

Le renouvellement décennal des inscriptions est adopté, à l'exemple du Code Napoléon, en Louisiane, sauf pour les hypothèques légales, à Parme, en Suède, dans le canton de Neuchâtel, dans les Etats-Romains et en Bolivie : dans ces deux derniers pays, les conservateurs sont tenus de renouveler d'office l'inscription des hypothèques légales dans les trois mois, après l'expiration des dix ans. En Sardaigne, l'inscription de toutes les hypothèques, sauf celle des hypothèques légales, est renouvelée tous les quinze ans. En Belgique, il en est de même ; seulement, il faut renouveler l'inscription des hypothèques un an après la cessation de la tutelle ou la dissolution du mariage ; le renouvellement d'inscription ne vaut que comme inscription première, si l'inscription renouvelée n'y est pas désignée. Dans le canton du Valais, les inscriptions, sauf celles des hypothèques légales, sont renouvelées tous les trente ans. Il n'est question d'aucun renouvellement dans les législations de l'Autriche, de la Grèce, de la Hollande, de Modène, de la Pologne, de la Prusse, des cantons de Soleure, de Vaud, de Lucerne et du Tessin.

DE LA PRESCRIPTION.

Le principe de l'acquisition de la propriété par la prescription est admis dans toutes les législations modernes, et si elles varient beaucoup, quant au délai exigé pour prescrire, sur toutes les autres questions elles sont en général d'accord entre elles et avec le Code Napoléon, sauf quelques exceptions que nous allons indiquer.

La possession, qui est le fondement de toute prescription, est traitée, dans les Codes de Hollande, de Louisiane et d'Argovie, d'une manière plus développée que dans le nôtre. En Prusse on peut renoncer d'avance à la prescription pour une chose déterminée, mais cette renonciation doit être rendue publique par le tribunal et inscrite sur les registres publics, s'il s'agit d'immeubles.

Les Codes de Hollande et du canton de Vaud ne reproduisent pas l'art. 2255 du Code Napoléon ; dans les Iles Ioniennes la prescription ne court pas contre la femme mariée pour ses biens dotaux et paraphernaux qui sont entre les mains du mari, mais elle court après la dissolution du mariage, la séparation de corps ou l'assurance de la dot. Dans le droit commun allemand, elle ne court pas entre époux. En Danemark, elle court contre les mineurs. En Sardaigne, à Modène, en Bavière, en Prusse, en Autriche et en Serbie, elle ne peut être invoquée contre ceux qui sont absents pour le service de l'état ; et, même en Autriche, en Sar-

daigne, à Modène et en Bavière, contre les militaires en activité de service, ce qui était établi autrefois en France par la loi du 6 brumaire an V, qui a cessé d'être en vigueur depuis le 1^{er} avril 1815. Les Codes d'Argovie et de Fribourg décident d'une manière plus générale que la prescription ne court pas lorsqu'on est dans l'impossibilité de l'interrompre. En Angleterre, elle ne court pas contre les mineurs, les insensés, les femmes mariées, ni contre ceux qui sont au delà des mers, pendant le temps que dure leur impossibilité d'agir et même dix ans après que cette impossibilité a cessé, sans que jamais la durée nécessaire pour prescrire puisse être de plus de 40 ans. On trouve dans les Codes d'Autriche, de Serbie, d'Argovie et de Berne un principe énoncé en partie dans l'art. 328 de notre Code, c'est que la prescription ne peut être invoquée contre l'état des personnes. A Bade, elle ne peut l'être contre les actions *finium regundorum* et *communi dividundo*; en Sardaigne, contre les majorats; en Prusse, contre des droits inscrits sur les registres publics.

Le domaine de l'état était imprescriptible en France avant la Révolution de 1789; il fut déclaré prescriptible par la loi du 22 novembre 1790, et enfin le Code Napoléon le soumet, par rapport à la prescription, aux mêmes règles que les propriétés particulières. Dans les législations étrangères, le domaine de l'état est généralement prescriptible; mais on a souvent suivi le principe de la loi française de 1790 en exigeant un délai plus long que pour les biens des particuliers.

Nous avons déjà dit que les délais pour la prescription étaient variables. Dans les Deux-Siciles, en Sardaigne, à Modène, à Parme, en Toscane, dans le canton du Valais, en Bavière, en Hollande, on admet la prescription de trente ans et celle de dix et vingt ans dans les mêmes cas que le Code Napoléon. En Prusse, il en est de même; mais les choses volées ne se prescrivent que par quarante ans, et on peut prescrire contre des jugements par cinquante ans; enfin, il faut un délai de quarante-quatre ans pour prescrire contre le fisc, les églises ou les corporations privilégiées.

Dans le canton du Tessin et en Louisiane, la prescription de trente ans et celle de dix et vingt ans sont admises pour les immeubles; mais dans le canton du Tessin la prescription de trente ans est toujours exigée contre l'état, les églises et les établissements publics; les créances résultant d'un acte public ou d'un acte sous-seing privé signé par deux témoins et un notaire sont prescrits par trente ans et par quinze ans lorsque l'acte sous-seing privé n'est signé ni par un notaire ni par deux témoins. En Louisiane, les esclaves se prescrivent par la moitié du temps nécessaire pour les immeubles, et les actions personnelles par dix ans entre présents et vingt ans entre absents; le maître qui laisse son esclave libre pendant dix ans, s'il est dans le pays, ou pendant vingt ans s'il est absent, ne peut plus en réclamer la propriété. Dans les cantons de Vaud, de Fribourg, de Neuchâtel et de Soleure, les actions réelles se prescrivent dans tous les cas par trente ans, et les actions personnelles par dix ans. En Autriche, lorsqu'un immeuble est enregistré, la prescription est de trois ans entre particuliers ou de six ans à l'égard de l'état, des églises et des corporations, sinon elle est de trente ans entre particuliers et de quarante ans à l'égard de l'état, etc. En Serbie, pour les immeubles inscrits

sur le livre des héritages, la prescription est de dix ans, et pour ceux qui ne sont pas inscrits, de vingt-quatre ans; à l'égard des églises, du gouvernement et des communes, elle est dans ces deux cas de douze ou trente-six ans. En Saxe, pour les immeubles, elle est de trente-un ans, six semaines et trois jours entre particuliers, et à l'égard des églises et établissements de charité de quarante-quatre ans; à Malte, dans tous les cas, elle est de trente ans; cependant, dix ans suffisent lorsqu'il s'agit d'actions pour réclamer une créance, un legs ou une légitime. En Portugal, le délai pour prescrire est aussi de trente ans, mais il faut quarante ans pour les créances du trésor public et des églises; dans l'Amérique du Sud, les biens fonds des églises se prescrivent par quarante ans et ceux des communes par la possession immémoriale. En Angleterre, la prescription ordinaire est de vingt ans; les actions personnelles pour comptes, dommages, conventions faites par acte qui n'est pas sous sceau, se prescrivent par six ans, et celles résultant d'un délit par quatre ans. A Haïti, où l'on suit du reste le Code Napoléon, toutes les actions se prescrivent par vingt ans et les immeubles possédés avec bonne foi par dix et quinze ans. Dans le canton de Zurich, la prescription d'un immeuble a lieu par un délai de trente ans, si la possession est de bonne foi et non interrompue même sans titre; elle a lieu par dix ans si l'acte authentique n'est pas très-régulier, si l'on prend un immeuble d'une succession croyant y avoir droit, ou si l'on devient possesseur d'un immeuble dont l'état de propriété ne se trouve pas au cadastre.

Le délai nécessaire pour prescrire est commun aux meubles et aux immeubles en Danemark et en Norvège, où il est de vingt ans; en Russie, dans les cantons de Berne, Argovie et Lucerne, où il est de dix ans.

Outre ces exceptions, la règle de l'art. 2279 du Code Napoléon : en fait de meubles, possession vaut titre, qui est d'origine germanique (1), est loin d'avoir été admise par toutes les législations. Plusieurs pays exigent, comme le droit romain, la prescription de trois ans. Ce sont la Bavière, la Bolivie, Parme et Modène, le canton de Fribourg, la Serbie, l'Autriche : dans ce dernier pays, il faut six ans lorsqu'on a acheté d'un inconnu ou d'une personne de mauvaise foi. En Portugal, en Louisiane, dans les cantons du Tessin et de Zurich, on prescrit aussi les meubles par trois ans, si l'on est de bonne foi; mais en Portugal, il faut trente ans en cas de mauvaise foi; en Louisiane et dans le Tessin, dix ans. En Saxe, le délai pour la prescription des meubles est d'un an, six semaines et trois jours; à Bâle et à Soleure de dix ans.

Les prescriptions particulières admises par le Code Napoléon le sont aussi, sauf quelques différences dans le délai, en Sardaigne, dans les Deux-Siciles, à Modène, en Bolivie, à Haïti, dans le Valais, à Neuchâtel, dans le canton de Vaud, en Hollande, à Malte et en Louisiane. Dans le canton de Vaud, on y ajoute la prescription d'un an pour les actions en dommages-intérêts et en répétition d'amende.

(1) De l'élément germanique dans le Code Napoléon, par M. Zoepfl (*Revue étrangère et française de législation*, t. IX, p. 479).

En Serbie et en Autriche, l'action en révocation de donation ou de testament, en rescision de partage et dommages-intérêts se prescrit par trois ans.

Après avoir examiné sommairement le fond des législations étrangères qui se trouvent dans la Concordance, nous devons terminer par quelques mots sur la forme de chacune d'elles. Elles sont codifiées ou non codifiées.

Les législations civiles non codifiées sont celles de l'Amérique du Sud et de l'Espagne, du duché de Brunswick, des Etats-Unis, des Etats-Romains, de Francfort, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de Hambourg, de Hanovre, du Portugal et du Brésil, de la Saxe, de Saxe-Weimar, de la Toscane, de la Turquie, de Venezuela, des cantons d'Appenzel, des Grisons et de Saint-Gall, enfin le droit commun allemand. La plupart de ces législations se composent de dispositions tirées du droit romain, du droit canon, du droit coutumier, de lois s'abrogeant les unes les autres, et même quelquefois d'anciens Codes tellement modifiés aujourd'hui, que très-peu de règles en sont applicables; enfin elles sont contenues dans les usages et la jurisprudence. On n'y trouve aucune unité; le plus souvent il y a dans chaque localité une coutume différente. Accessibles seulement aux savants et à ceux qui ont intérêt à la *glorieuse incertitude de la loi*, elles sont lettre close pour la grande majorité de ceux à qui on les applique. Nous ne prétendons pas dire que la non codification dont la supériorité a été soutenue par des esprits si remarquables, n'ait des avantages scientifiques; mais les inconvénients pratiques en sont tellement nombreux que nous n'hésitons pas à déclarer notre préférence pour la codification.

Les législations civiles codifiées sont celles de l'Autriche, du duché de Bade, de la Bavière, de la Belgique, de la Bolivie, du Danemark, des Deux-Siciles, de la France, de Haïti, de la Hollande, des Iles Ioniennes, de la Louisiane, de Malte, des duchés de Parme et de Modène, de la Norvège, de la Pologne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Suède, du Wurtemberg, des cantons d'Argovie, de Berne, de Fribourg, de Genève, de Glaris, de Lucerne, de Neuchâtel, de Soleure, du Tessin, de Vaud, du Valais et de Zurich. Deux systèmes de codification se sont trouvés en présence: l'un voulant rendre inutile à peu près la science du droit, en multipliant les définitions et en essayant de prévoir les cas particuliers; l'autre exposant les principes et laissant aux jurisconsultes et aux magistrats le soin d'en faire découler les règles applicables à chaque espèce qui leur serait présentée. Le premier système est celui du Code prussien seul; nous n'y adjoignons pas les Codes de Bavière et de Louisiane, malgré les longs développements qu'ils contiennent et qui trouveraient mieux place dans des ouvrages de doctrine que dans un Code. Le second système est celui du Code Napoléon, auquel se sont rangés tous les autres pays.

On n'a pas oublié la grande controverse commencée en 1814, entre Thibaut et Savigny, sur la codification, où le mérite du Code Napoléon fut si vivement attaqué. Nous ne prétendons pas reproduire les arguments donnés de part et d'autre (1)

(1) Voir Meijer: *De la codification en général et de celle de l'Angleterre en particulier*, 1 vol. in-8°, Amsterdam, 1830.

ou en ajouter de nouveaux. Aujourd'hui que les passions politiques soulevées en 1814, sont calmées, nous ferons seulement remarquer que les faits ont donné raison à l'opinion de Thibaut, et que depuis cette époque, plus de vingt-cinq pays se sont donné des Codes.

On peut dire que la codification sera le caractère distinctif des progrès du droit au XIX^e siècle. Elle est devenue un besoin général dans l'univers et semble devoir se continuer et s'étendre à tous les pays : l'Espagne, le Portugal, la Saxe, la Toscane, Venezuela préparent des Codes civils; quelques-uns de ces pays même ont déjà des Codes de procédure ou de commerce. Ce mouvement est dû en grande partie au Code Napoléon, qui a prouvé qu'une bonne législation codifiée n'était pas une chimère, et même que la codification était nécessaire à une législation bien faite.

Parmi les Codes que nous avons énumérés plus haut, il y en a qui sont antérieurs au Code Napoléon; ce sont ceux de Bavière, de Prusse, de Wurtemberg, de Malte, de Norwège, de Suède et de Danemark. Le Code Napoléon n'a puisé dans aucun d'eux, et au contraire, a été imité depuis dans la plupart des pays qui ont codifié leurs lois. Conservé, sauf quelques modifications, dans la Prusse rhénane, dans le grand duché de Berg, dans le duché de Bade, dans la Bavière rhénane, à Genève, en Belgique et en Pologne, où il avait été mis en vigueur sous l'empire, le Code Napoléon a servi de modèle depuis aux Codes de Sardaigne, des Deux-Siciles, de Parme, de Modène, des Iles Ioniennes (1), de Bolivie, de Haïti, de Louisiane, et des cantons de Fribourg, de Lucerne, de Neuchâtel, du Tessin, de Vaud et du Valais. C'est cette généralité du Code Napoléon et non pas un choix arbitraire ou une préférence nationale qui nous l'ont fait prendre dans notre Concordance, comme un type auquel nous comparons les lois des autres pays.

Nous sommes loin de prétendre néanmoins que ce soit une œuvre parfaite et qu'il règne sans partage. Des Codes postérieurs, tout en y faisant de nombreux emprunts, y ont introduit, comme le Code de Sardaigne et de Hollande, de sages modifications dont on a souvent profité chez nous. Malgré les reproches faits à la codification, elle n'a pas paralysé en France les réformes utiles, et on ne les a pas écartées systématiquement pour maintenir l'intégrité de notre Code. Quoi qu'il en soit, le plan et l'esprit du Code Napoléon n'en sont pas moins intacts aussi bien en France que dans les autres pays qui l'ont pris pour modèle, et lorsqu'on examine les législations modernes, on voit que, pour en bien comprendre l'ensemble, l'étude préliminaire du Code Napoléon est, après celle du droit romain, la plus indispensable. Suivant l'expression de Bigot Prémeneu, il est devenu le droit commun de l'Europe. C'est là un grand honneur pour notre pays, et dans un siècle où les conquêtes morales semblent devoir être plus durables que les conquêtes matérielles, le Code Napoléon aura puissamment contribué à celles de la France.

(1) Les Anglais, malgré le protectorat qu'ils exercent dans les Iles Ioniennes, n'ont pas essayé d'y introduire leur législation; au contraire, ils y ont fait mettre en vigueur un Code qui adopte entièrement la division et l'esprit du nôtre.

APERÇU HISTORIQUE

SUR LES ORIGINES

DU DROIT CIVIL MODERNE DE L'EUROPE ⁽¹⁾.

1. Il y a dans l'existence sociale des peuples un moment où, en résumant les éléments épars de leurs institutions civiles dans un Code uniforme, ils semblent renoncer pour toujours à leurs traditions juridiques. Tel fut le moment de la promulgation du Code Napoléon. En élevant ce nouveau monument de législation, ses rédacteurs semblaient avoir aboli la jurisprudence séculaire des parlements. L'étude des nombreuses coutumes qui avaient constitué jusqu'alors le droit national de la France coutumière ne pouvait plus offrir qu'un objet de curiosité, bon tout au plus à occuper les loisirs des savants. Une règle était tracée désormais à la pratique, règle uniforme et précise, et tout ce qui pouvait l'en éloigner devait y répandre de nouveau l'erreur et la confusion. Il fallait donc que le législateur surveillât avec jalousie la mise en exécution de son œuvre. Cette erreur du législateur français, dont l'enseignement professé dans les écoles de droit a ressenti, pendant bien des années, les conséquences fatales, il l'a partagée avec ceux qui l'ont précédé. Qui a oublié les dispositions étranges décrétées par l'empereur Justinien pour assurer l'unité de ses compilations, et ces affirmations prétentieuses : *se omnia sua fecisse*, qu'il ne s'y trouvait *contraria nulla*; que les jurisconsultes devaient s'abstenir d'interpréter les lois et d'écrire des commentaires; que les juges, dans le doute, devaient recourir à la sagesse de l'empereur qui, par des rescrits, viendrait à leur secours? De même le législateur barbare des Visigoths, lors de la promulgation de son Code, a proscrit l'usage de toutes les lois étrangères, sans en excepter les lois romaines, et le législateur si éclairé de la Prusse a aussi suivi la même voie, en restreignant le juge à l'application exacte de ses nombreuses dispositions et en le renvoyant, pour la solution des questions douteuses, à la décision de la commission législative (2). Cette prétention du législateur de tout prévoir, cette exclusion systématique de la jurisprudence et de son influence légitime, les rédacteurs du Code Napoléon l'ont évitée, grâce au bon sens qui distingue toutes les parties de leur œuvre. Il n'en est pas moins vrai qu'au moment même où l'empire de ce Code s'étendait sur une grande partie du continent, alors qu'il gouvernait l'Italie, les Pays-Bas, l'Allemagne et la Pologne, le silence régnait autour de lui, et que les oracles de la jurisprudence avaient cessé de faire entendre leurs voix. Il y eut alors un moment d'arrêt dans la vie juridique de la France; mais elle ne put rester longtemps indifférente au mouvement qui avait éclaté autour d'elle. A la rénovation des études juridiques en Allemagne, à la résurrection des antiquités romaines opérée de nos jours et qu'on a comparée, avec raison, à la résurrection aussi merveilleuse des cités ensevelies pendant dix-sept siècles sous les cendres du Vésuve, elle a

(1) Nous devons ce travail à notre collaborateur M. Bergson.

(2) La loi du 21 juillet 1846 (art. 35), a abrogé cet état de choses, en restituant à l'autorité judiciaire toute son indépendance.

répondu avec un noble élan. Aux maîtres de l'école historique allemande, MM. Niebuhr, Savigny, Eichhorn, Heffter, Mittermaier, aux romanistes et aux germanistes, la France oppose aujourd'hui MM. Giraud, Laferrière, Laboulaye, Klimrath, etc. En même temps, l'Europe lui envie ses historiens proprement dits : les Thierry, les Thiers, les Guizot.

2. Nos historiens ayant creusé ainsi les fondements du droit national, le moment ne me paraît plus éloigné où un nouveau Montesquieu examinera l'ensemble des institutions civiles de l'Europe entière dans leurs rapports et leurs ramifications infinies. Les matériaux pour ce vaste travail sont accumulés déjà en grande quantité et grossissent tous les jours. Peut-être pourrai-je un jour avancer d'un pas timide dans cette vaste carrière entrevue de loin.

La tâche que je me propose de remplir dans le présent travail se réduit nécessairement à des proportions plus modestes. Disciple de l'école historique de MM. Savigny, Gans, Heffter, Holtius, je vais essayer, dans une esquisse rapide, d'appliquer la méthode de mes grands maîtres à la concordance des Codes civils, et tracer simplement les origines du droit civil moderne. Consulter ainsi les origines généalogiques de ce qu'on peut appeler avec raison les enfants de notre XIX^e siècle, éclairer le présent par le passé, c'est assurément une étude féconde. Elle fera ressortir, dans toute leur vérité, les traits de famille qui les caractérisent et les rapprochent de leurs souches communes. Elle éclairera d'un jour nouveau les particularités qui distinguent ces Codes et qui constituent la vie propre de chaque législation, produit de nationalités, de mœurs et de destinées politiques différentes. Sans prétendre à la précision de solutions mathématiques, elle peut résoudre cependant bien des problèmes et indiquer d'avance, à l'aide des éléments donnés, quel a dû être, en définitive, le caractère spécial des diverses législations.

3. Les traits que je viens de signaler font saisir, au premier aperçu, la distinction fondamentale qui existe entre les nombreuses branches de la grande famille européenne. La constitution géographique, les vicissitudes politiques, comme les mœurs et les institutions civiles, ont tracé des lignes de démarcation profondes entre les branches romane, germanique, scandinave et slave.

Rome a légué à la branche romane son type indestructible, qui se manifeste dans les langues du Midi, filles de la langue rustique, en même temps que dans la persistance du droit romain. Rapprochée de Rome antique par ses idiomes, comme par ses lois civiles, cette branche s'est tenue jusqu'à nos jours étroitement groupée autour de la Rome de saint Pierre. La France forme la transition de la branche romane à la branche germanique. Elle est attirée vers le Midi par ses goûts, tandis que la prédilection du législateur français pour la coutume de Paris a fait pencher définitivement, en faveur du principe germanique et national, la balance suspendue jusqu'alors entre les provinces du Nord et celles du Midi, séparées depuis si longtemps par une législation différente. A la branche germanique appartient le centre de l'Europe qu'elle n'a jamais pu franchir sans porter des atteintes profondes à sa puissante originalité si bien décrite par Tacite. Pendant que le mouvement des races romanes les a dirigées constamment vers l'unité romaine, vers l'unité dans l'Etat, l'unité de religion, l'unité de mœurs, l'unité de lois, unité qui trop souvent révélait des signes de décadence, l'esprit local, l'esprit fédéral, ont prévalu chez les races germaniques, et sont la source féconde de leur prospérité. La Suisse et les Pays-Bas, détachés de l'Empire d'Allemagne, se sont constitués en confédérations puissantes. Le Saint-Empire romain s'est disloqué à son tour, et la Confédération germanique lui a succédé. La diversité des institutions publiques et des lois civiles, pleine de sève et de vigueur, forme le caractère distinctif de cette noble race qui a renouvelé le monde romain.

En présence de la législation civile si bigarrée de l'Allemagne, celle de la Grande-Bretagne frappe notre attention par sa double source si curieuse à étudier et par son originalité si remarquable, qui, semblable à un édifice gothique, a bravé la succession des siècles et s'est conservée jusqu'à nos jours sans altération sensible. Elle s'est transplantée dans le Nouveau-Monde et reparait sous des formes rajeunies dans ses rejets d'outre-mer. Sous l'égide des principes libéraux de la législation anglaise, de vastes territoires des deux hémisphères se sont développés avec une merveilleuse prospérité.

Les peuples scandinaves, troisième branche de la famille européenne qui s'est détachée de la souche germanique, sont restés, comme la race anglo-normande, fidèlement attachés à leur droit traditionnel. Placés par leur position géographique en dehors du courant qui a déterminé les migrations des peuples du Nord vers le Midi, ils n'ont pas subi les influences générales qui ont pénétré si profondément dans les coutumes et les lois du reste de l'Europe. Les lois scandinaves se distinguent par une simplicité et une vigueur natives qui ont subsisté sans altération ni mélange jusqu'à présent.

Reste enfin la quatrième branche : la race slave, qui, la dernière, est descendue dans l'arène de l'histoire. Tout trahit chez elle le voisinage de l'Orient, d'où elle est sortie à une époque comparativement peu éloignée. Ses tribus les plus rapprochées des frontières d'Asie obéissent à l'Église orientale, tandis que celles de l'Occident se sont placées sous la bannière de l'Église latine. De là l'antagonisme séculaire entre les deux branches principales de la race slave, antagonisme qu'on retrouve dans leurs lois civiles. Tandis que dans le développement du droit des Slaves occidentaux, le droit allemand acquiert à peu près le même ascendant que le droit romain a acquis sur ce dernier, la législation des Slaves d'Orient atteint, sous l'influence byzantine, une prospérité précoce qui, déjà détruite en grande partie par l'invasion mogole, s'est arrêtée brusquement, lorsque, à la suite de la conquête de Constantinople par les Turcs, ces rapports avaient cessé.

Commençons par la branche la plus antique, celle dont la généalogie remonte aux origines obscures de l'époque pelasgienne, dont le sang, de bonne heure, s'est mêlé au sang grec, et qui, malgré les altérations qu'elle a dû subir dans ses alliances avec les conquérants barbares, a toujours, au milieu de ses vicissitudes nombreuses, conservé les inaltérables souvenirs de ses origines classiques.

I. LOIS ROMANES.

§ 1^{er}. L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL.

4. On peut distinguer dans le droit espagnol trois périodes : la première, l'époque visigothe, commence avec la publication du Code visigoth ; la seconde est celle de la naissance et de la rédaction de nombreuses coutumes provinciales et locales (*fueros*) ; la troisième date de la publication du recueil connu sous le nom de *las Partidas*, suivie de celle des *Leyes de Toro* et des *Recopilaciones* de Philippe II et de ses successeurs.

Le Code visigoth, rédigé sous le roi Egiza (687-701), a joui de la fortune unique d'avoir survécu jusqu'à nos jours sous le nom de *Fuero juzgo*, qu'il a reçu dans la fort ancienne traduction espagnole qui en a été faite ; il n'a jamais cessé d'être invoqué devant les tribunaux. Une qualité qui distingue favorablement ce Code parmi ses contemporains, c'est que, seul d'entre eux, il n'a pas été la loi personnelle des vainqueurs ; dès le début, il se présente comme la loi territoriale du pays. Une autre qualité, c'est son esprit d'unité ; j'ai déjà parlé de l'espèce de jalousie avec laquelle ses rédacteurs ont proscrit l'usage du droit romain, vaine précaution qui n'en a nullement affaibli l'autorité. Examinons quelques-unes de ses dispositions les plus importantes, qui suffiront pour marquer son vrai caractère.

5. Le Code visigoth maintient l'esclavage avec ses distinctions romaines : les *servi publici* y sont nommés les esclaves du roi ; de même qu'en droit romain, leur témoignage est admis en justice. Celui qui achète d'un esclave des objets appartenant à son maître en perd le prix. L'homicide d'un esclave n'est pas puni, s'il a manqué à son maître ou s'il a été tué par ce dernier dans un accès de colère. Cependant le maître doit livrer au juge son esclave lorsqu'il a commis un crime, et ne pas le tuer lui-même. La manumission peut se faire par testament, à l'église ou devant témoins. Les droits civils de l'affranchi ne sont pas ceux de l'homme libre (1).

Le caractère germanique de ce Code se retrouve dans l'institution des fiançailles : aucune des parties contractantes ne peut résilier ses fiançailles, si des arrhes ont été

(1) *Fuero juzgo* IV, 4, 9-14 ; VI, 5, 12-13 ; V, 7, 12-13.

données. Elles doivent être suivies du mariage dans un délai de deux ans. L'homme ne peut épouser une femme plus âgée, ce qui serait contraire à l'ordre de la nature, en même temps qu'à l'ordre étymologique, en privant le mari (*vir*) de la force (*virtus*) nécessaire pour diriger sa femme. La veuve ne doit pas se remarier dans l'année du veuvage, sous peine de perte de la moitié de ses biens au profit des enfants du premier lit ou des héritiers du mari; elle subit la même peine en cas d'adultère. La femme libre qui se marie ou vit en concubinage avec son esclave ou son affranchi est passible de la peine de mort. Si l'esclave appartient à un autre maître, elle devient l'esclave de ce dernier. Les hommes aussi qui épousent des femmes esclaves du roi subissent des peines analogues. Les peines prononcées contre le rapt ne sont pas moins sévères. L'homme libre qui enlève une fille ou une veuve doit lui donner la moitié de ses biens; si, en outre, il l'a violée, il est livré comme esclave à elle ou à ses parents. Il est défendu à la personne enlevée de se marier avec le séducteur, et à ses ascendants de consentir à ce mariage (1).

On retrouve aussi le *morgengab* germanique (*dos*, *arras*), dont la quotité est réglée d'après la qualité des époux. Les Goths nobles ne doivent accorder à la future que le dixième de leurs biens ou de la part héréditaire de leurs fils, et, en outre, dix esclaves, vingt chevaux et des objets précieux pour la valeur de mille *sueudos* (solidi). La femme peut disposer librement de cette donation; si elle décède *ab intestat*, la dot est acquise au mari ou à ses héritiers. La donation *propter nuptias* peut excéder la quotité fixée, si la femme apporte une dot au mari. La donation est réputée nécessaire comme une garantie de la dignité du mariage (2).

Le divorce n'est admis qu'en cas d'adultère. Le complice de la femme adultère devient l'esclave du mari; ses biens sont partagés entre ses enfants, et, à leur défaut, ils sont acquis au mari. De même la femme adultère est livrée, comme esclave, à la femme de son complice. Est réputé aussi adultère le commerce ou le mariage d'une fille fiancée avec un autre que son fiancé. La femme adultère peut être tuée librement par son mari et son père; il est permis même aux frères et aux oncles de se venger sur elle de la faute qu'elle a commise. Ses biens sont acquis au mari, pourvu qu'il consente à ne plus vivre avec elle (3).

Le père peut marier sa fille selon sa volonté. La fille qui se marie contrairement à la volonté de son père est livrée, avec son mari, au fiancé choisi par le père. Il doit exiger et conserver le don de mariage (*arras*) accordé à sa fille. Après le décès du père, le droit de marier la fille appartient à la mère, et, si celle-ci est décédée, aux frères et aux oncles paternels, lesquels, toutefois, doivent convoquer un conseil de famille. Si les frères refusent de marier leur sœur avec un homme honorable, elle peut se réfugier chez son fiancé et exiger la remise de sa part de la succession paternelle; mais cette portion leur est acquise, si elle prend un mari d'une condition inférieure à celle du mari qu'ils lui proposent (4).

Le principe germanique bien que modifié considérablement par le principe romain, se retrouve encore dans le droit de succession. Les ascendants peuvent avantager (*meliorare*) quelques-uns de leurs descendants jusqu'à concurrence du tiers de leurs biens; ils peuvent disposer en outre du cinquième de leurs biens au profit de l'église ou d'autres personnes. Ils ont aussi la pleine disposition des biens qu'ils ont reçus du prince. La femme peut disposer du quart du don nuptial, au préjudice de ses enfants. Les descendants partagent la succession paternelle sans distinction de sexe et avec droit de représentation; à défaut de descendants, les ascendants sont appelés; ensuite les frères et sœurs ou leurs enfants, enfin les collatéraux les plus proches. S'il n'existe pas de collatéraux jusqu'au septième degré, l'époux survivant recueille la succession (5).

6. Au Code visigoth, succède, lors de l'invasion arabe, le régime des statuts des provinces et des coutumes locales que nous pouvons appeler l'époque intermédiaire

(1) Fuero juzgo III, 1, 4-5; III, 2, 1-4, 8; III, 3, 1-7.

(2) Nam ubi dos nec data est nec confirmata, quod testimonium esse poterit in conjugii dignitate futura? Fuero juzgo III, 1, 1 et 2 à 10.

(3) Fuero juzgo III, 4, 1-18.

(4) *Ibid.* III, 1, 3 et 7 à 9.

(5) *Ibid.*, IV, 2, 2-8 et 11-14; IV, 5, 2-3, 11-15. Voir Gans, histoire du droit de succession (*Geschichte des Erbrechtes*), t. III.

du droit espagnol. Il suffit d'indiquer parmi ces statuts le *fuero de Léon*, rédigé en 1020 sous Alphonse V, le *fuero viejo de Castilla* (connu aussi sous les noms de *fuero de hijos dalgo*, *libro de los jueces*) publié sous don Pedro de Castille, le *fuero de Sobrarbe* d'Aragon et une foule de *fueros municipales*, tels que ceux de Léon, Naxera, Logrono, Salamanca, Toledo, etc.

Le droit éminemment national de cette époque se distingue par une originalité remarquable, et l'élément germanique y reparaît avec une nouvelle vigueur dans les institutions locales. Je vais en retracer les plus importantes.

Le mariage se présente dans les fueros sous une double forme : mariage solennel célébré à l'église, et mariage secret (*matrimonio a yuras*) (1). Par suite, ils distinguent entre la *muger de bendiciones* ou *velada* et la *muger a yuras*. Ils admettent en même temps le concubinage (*barragania*) qui fait l'objet d'une convention spéciale, contractée à vie, et par laquelle des droits de succession très-étendus pouvaient être stipulés au profit de la concubine. Ce contrat porte le nom de *carta de mancebia e campanera* ; l'homme prend la concubine *por todos los dios que yo visquiere* ; elle partage le pain, la table et le couteau (*a pan, mesa e cuchello*) (2). Le concile de Valladolid (1228) réproouve le concubinage des clercs ; on le retrouve cependant comme coutume généralement répandue jusqu'au xv^e siècle.

Les fueros reproduisent les dispositions du Code visigoth qui prescrivent qu'une fille ne peut se marier sans le consentement de son père ou de ses frères. Ils fixent également le montant de la donation (*dos*) constituée par le mari de la future : ceux de Cuenca et de Molino, à 20 maravédís en or ; celui de Salamanca, à 30 maravédís en espèces et à 20 en vêtements : ceux d'Oviedo et de Caceres laissent la quotité de la donation à la volonté du futur. L'ordonnance de Naxera (*ordenamiento de las Cortes de Naxera*) permet aux nobles (*fijo dalgo*) de constituer en dot à leurs futures le tiers de leurs patrimoines (*heredamiento*) ; ils peuvent en outre leur faire une donation (*ante que sean jurados*) de mille maravédís. La disposition du Code visigoth qui limite le montant de la donation donnée par le futur, au dixième de ses biens, fut maintenue en Catalogne, en Aragon, ainsi qu'en Léon et en Andalousie. Le comte Bérenger de Barcelone donne, en 1039, la dixième partie de ses biens à sa femme Isabelle, et il déclare se conformer, sous ce rapport, au Code visigoth. Ramon, comte de Pallars, agit de même, par acte de l'an 1055, envers sa femme Valencia (3).

7. On rencontre aussi dans les coutumes des Castilles et de Léon une espèce de communauté d'acquêts (*gananciales*). Les (fueros) statuts d'Alcala, de Fuentes, de Cuenca, de Caceres, de Plasencia et de Baeza prescrivent expressément que les acquêts, tant en meubles qu'immeubles, seront partagés par moitié entre les époux, disposition qui fut reproduite dans le *fuero viejo* et dans le *fuero real*.

On rencontre en outre dans les coutumes un autre contrat, connu sous le nom de *unidad*, d'après lequel l'époux survivant conserve la possession de tous les biens, à condition de rester en veuvage. La coutume de Cuenca exige à cet effet le consentement de tous les héritiers ; celle des Castilles accorde, sous le nom de *ley de viudedad*, à l'époux survivant certains avantages, pourvu qu'il ne se remarie pas ; les avantages assurés à la veuve surtout, sont très-considérables. Néanmoins, le principe des coutumes est la séparation des biens entre époux ; celles de Soria et de Baeza défendent expressément les legs entre époux sans le consentement des héritiers. D'après celle de Sepulveda, ils peuvent se léguer réciproquement l'usufruit de leurs biens ; celle de Caceres va plus loin, et leur permet, avant leur décès, de se léguer la moitié de leurs biens, pourvu qu'il n'existe pas de descendants et que l'acte ait été signé par quatre collatéraux de chaque côté. Les femmes ne peuvent, sans le consentement de leurs maris ou de leurs pères, passer des contrats ni disposer de leurs dots (4).

(1) Fuero de Caceres : todo home que su mulier de benediciones o de yura lexare. V. Marina ensayo historico sobre la antigua legislacion de los reynos de Leon y Castilla. Madrid, 1808, p. 176.

(2) Le fuero de Plasencia statue expressément que si la *barragana* est bonne et fidèle à son seigneur, elle a droit à la moitié des acquêts, meubles et immeubles. Les fueros de Cuenca (ley XXX, ch. 10) et de Baeza l'assimilent à la femme mariée.

(3) Mariua, Ensayo, p. 269.

(4) Fuero de Molina : la muger que fuere maridada non haya poder de empegnar nin de vender sin mandamiento de su marido ; de même Fuentes, Alcala, Sepulveda, fuero de las leyes V, 18, 13 ; VII, 20, 30, et fuero viejo V, 1, 1.

Le célibat est peu en honneur dans les coutumes qui soumettent les célibataires à de nombreuses restrictions. Ils ne peuvent pas rendre un témoignage valable en justice. Ils ne peuvent pas acquérir le droit de bourgeoisie dans les villes où ils s'établissent. Les injures commises contre eux sont moins sévèrement punies que celles contre les hommes mariés.

Le père répond des dommages causés par ses enfants, tant qu'ils ne sont pas mariés. Tout ce qu'ils acquièrent appartient au père. Ils ne peuvent disposer ni entre-vifs ni par testament des biens par eux acquis. Le père a les mêmes droits sur ses enfants naturels que sur ses enfants légitimes (1).

En matière de succession, les coutumes reproduisent en général les principes du Code visigoth. Le père de famille ne peut disposer de son patrimoine au profit d'étrangers, de personnes puissantes ni de moines; celui qui prononce des vœux doit faire le partage de ses immeubles entre ses héritiers. On ne peut léguer à l'église ou aux établissements pieux (*pia corpora*) plus du cinquième des biens meubles (2). Celui qui veut vendre un immeuble, doit publier la vente préalablement; les collatéraux peuvent user du droit de retrait sur l'immeuble. Les ascendants ne peuvent exhériter leurs descendants sans motifs graves, et ces derniers succèdent par portions égales. Remarquons enfin la distinction importante entre meubles et immeubles (*raiz*). Les ascendants, à l'exclusion des collatéraux, succèdent aux biens meubles; mais ils n'ont que l'usufruit des immeubles dont la propriété est échue aux collatéraux (*la raiz torne à su raiz-derecho de troncalidad*).

8. Au régime des coutumes locales, succèdent les efforts pour arriver à l'unité de la législation, efforts qui datent déjà de la publication du statut vieux (*fuero viejo*), connu aussi sous les noms de statut de Burgos ou de Castille. Bientôt lui succèdent les compilations du roi Alphonse le Sage, savoir le statut royal (*fuero real* ou *de las leyes*) et les célèbres *siete Partidas*. Le règne de Ferdinand et d'Isabelle n'est pas moins fécond: les 84 *leyes de Toro* sont publiées sous leur règne (7 mars 1505). Enfin, Philippe II promulgue la vaste collection, appelée *recopilacion de las leyes*, dont, sous ses successeurs, onze révisions ont été successivement publiées.

Ces nombreux monuments portent tous avec eux un double vice fondamental. Ils se sont heurtés d'abord contre un esprit local très-énergique qui leur a résisté avec succès. Rédigés en outre sans aucune vue d'ensemble, ils ne présentent que des recueils confus empruntés aux sources les plus diverses, parmi lesquelles on rencontre souvent des titres entiers traduits littéralement du Digeste ou du Code de Justinien. On verra ci-dessous, tome II, p. 1 à 28, à l'article *Amérique du Sud*, où se trouve exposé le droit espagnol actuel, quelle place importante les textes de Justinien ont continué à y occuper jusqu'à présent. Ils inspirent au jurisconsulte espagnol ce singulier aveu qui témoigne des prétentions de l'orgueil castillan: « Ce n'est pas peu d'honneur et de gloire pour les décisions des lois de mon pays que de les voir consacrées par les lois romaines si pleines de justice, de sagesse et de morale. » (*Sala, ilustracion del derecho espagnol, préface.*)

9. Le *fuero juzgo* fut en vigueur dans le Portugal, qui longtemps resta uni à l'Espagne (3). Lorsqu'en 1109, sous le comte Henri, il eut proclamé son indépendance, les lois espagnoles continuèrent à être appliquées dans le nouveau royaume. La traduction portugaise des *Partidas*, publiée sous le roi Denis, le constate. Cependant les rois, à partir de Sancho I, accordaient aux localités des statuts (*foros*) et rendaient des ordonnances (*ordenações*) par lesquels furent réglées certaines matières du droit civil. Ces diverses lois furent recueillies au milieu du xv^e siècle dans le *Codex Alphonsinus*, auquel succédèrent le Code d'Emmanuel, et, lors de la réunion du Portugal à l'Espagne, la *ordimatio Philippina* de Philippe II. Le droit romain constitue le fond de ces divers recueils.

(1) Fuero de Cuenca, leg. XI, chap. 10. Quæcumque filius mercede vel alio modo acquisiverit, sit parentum suorum. Quia sicut illi pro excessibus eorum et sceleribus solent dolere, sic justum est ut de lucris et acquisitionibus eorumdem aliquid gaudeant habere. De même Fuentes, Plasencia. V. Marina, Ensayo, p. 163-166.

(2) Fueros de Fuentes, Caceres, Plasencia, Burgos (tit. 207); fuero viejo V, 2, 1.

(3) V. Paschalis Josephi Melli Freirii institutiones juris civilis lusitani. Éd. 4^e, Olisiponæ, 1897. — Ordenaões e leyes do reyno de Portugal, Lisboa, 1727.

§ II. L'ITALIE.

10. En Espagne et en Portugal, le droit civil qui, sous le régime du Code visigoth, avait pris un certain caractère germanique, aboutit par un retour à peu près complet aux textes romains. Le droit civil d'Italie présente les mêmes vicissitudes. Longtemps germanique, il est redevenu surtout romain. Je vais l'examiner sous ce double point de vue, à son point de départ et à son point d'arrivée.

Les lois lombardes, les plus germaniques peut-être de ce qu'on appelle communément les lois barbares (*leges barbororum*) furent imposées par les conquérants lombards à la haute Italie. C'est une question vivement controversée encore aujourd'hui entre les historiens italiens, que celle de savoir ce que la conquête a laissé subsister des institutions civiles des Romains vaincus. Les lois lombardes ont été conservées dans deux recueils : l'un rédigé dans un ordre chronologique, qui porte le nom d'*edictus Rotharis* de l'année 643, augmenté par ses successeurs de la dynastie lombarde et carlovingienne ; l'autre, d'une rédaction beaucoup plus récente, connu sous le nom de *Lombardæ* (*liber longobardæ*), date du milieu du XI^e siècle. C'est ce dernier qu'on a toujours cité de préférence.

11. Le mariage lombard est précédé de fiançailles, par lesquelles le futur promet la dot (*dotatium, meta*) de la future et s'oblige à accomplir le mariage dans les deux années. S'il refuse par la suite, il doit à la fiancée la dot promise ; s'il l'accuse d'une infidélité, les parents peuvent faire attester son innocence par douze cojureurs, et le fiancé doit ou l'épouser ou lui restituer la double dot promise. Si elle ne trouve pas de cojureurs, le fiancé reprend ce qu'il a donné, et elle subit la peine d'adultère. Si elle épouse un autre homme, son mari doit aux parents 40 sols (*solidi*) et au fiancé le double du douaire promis par ce dernier (1).

Il est défendu d'épouser une fille au-dessous de douze ans accomplis ; en cas de contravention, on paie au roi 450 sols (*solidi*) et autant à la fille (*infantula*) qui retournera dans la maison paternelle (*casa*). Son tuteur (*mundualdus*) qui y a consenti, doit une amende de 300 sols au roi (*sacrum palatium*) et perd la tutelle (*mundium*) sur la fille ; cette tutelle appartient désormais au roi. Des collatéraux, jusqu'au sixième degré, ne peuvent se marier sous peine de confiscation des biens. La femme qui s'unit à un esclave, peut être mise à mort par ses parents et ses biens lui être enlevés (2). Si ses parents négligent de la punir, le roi peut la réclamer comme esclave ; d'après un décret du roi Lothaire, elle devient l'esclave du maître de son mari.

Aucune femme ne peut se soustraire à l'autorité de celui qui exerce le droit de mainbour. Elle ne peut disposer de ses biens meubles ou immeubles, à titre gratuit ou onéreux, sans le consentement de son tuteur (*mundualdus*) ou, à défaut de ce dernier, sans le consentement de la cour du roi (*curtis regia*). Si elle veut aliéner ses biens du consentement de son mari, deux ou trois de ses proches parents doivent être préalablement appelés : en leur présence elle doit déclarer librement sa volonté et il en est dressé acte (3).

Le prix que le futur paie à sa future (*meta*) ne peut excéder 400 sols pour un juge ou 300 pour un noble ; un homme d'une qualité moindre peut donner ce qu'il veut. En outre, le mari donne le lendemain de la noce à la nouvelle mariée, par écrit et en présence de témoins, un don qui ne peut excéder le quart de sa fortune (*morgengab*). La loi ajoute qu'il est défendu au mari de rien donner à la femme en dehors de la *meta* et du *morgengab* (4). L'homme qui épouse une veuve, doit rendre aux héritiers du premier mari la moitié de la *meta*. Si la fiancée meurt avant le mariage, l'homme reprend la *meta* qu'il a donnée aux parents. La femme a le droit d'exiger la *meta* des héritiers du mari s'il ne l'a pas donnée, à moins qu'elle ne se soit mariée sans l'aveu de ses parents (5).

La femme apporte à son mari une dot (*faderfum*) qu'elle reçoit de son père ou de

(1) *Leges Longob.* II, 1, 1 à 3 ; II, 2, 2. Voir aussi Gans, droit de succession, t. III.

(2) *Leges Longob.* II, 1, 10 ; II, 8, 1 à 11 et 13.

(3) *Leg. Longob.* II, 10, 1 à 4.

(4) *Nisi quod ei in votorum in methio et morgengab dederit. Leg. Longob.* II, 4, 3, et II, 4, 1 à 7.

(5) *Pro eo quod negligenter sine voluntate parentum suorum ad maritum ambulaverit. Leg. Longob.* II, 2, 2.

son frère le jour du mariage, et qu'elle doit rapporter à la succession de son père quand elle s'y présente avec ses sœurs (1).

La femme suit la loi de son mari; quant à la femme romaine qui a épousé un Lombard, elle reprend son ancienne loi en cas de prédécès de son mari (2). Si le mariage a été contracté d'une manière violente (*violento nomine*), le mari doit aux parents de la femme pour prix de la mainbour la valeur d'un homme libre. Le mari doit acquérir la mainbour sur sa femme avant le mariage : s'il ne constitue pas de dot (*meta*), il doit l'acheter.

Le mariage entre l'homme libre et son esclave ou son affranchie (*aldia*) n'est pas défendu; mais il doit affranchir préalablement l'esclave (3). Les mariages entre esclaves sont considérés comme sanctionnés par la religion et légitimes.

Celui qui enlève une femme doit 450 sols à la cour du roi et autant aux parents; d'après une loi du roi Luitprand, il doit payer 150 sols au tuteur (*mundualdus*) et 300 à la femme enlevée; une loi de Charlemagne défend le mariage entre le séducteur et la femme enlevée. L'adultère est puni de la mort des deux coupables : le mari qui trouve sa femme en adultère peut tuer les deux coupables (4).

Le divorce n'est admis que pour cause d'adultère. L'homme marié qui épouse une seconde femme, paie 250 sols au roi et autant aux parents de la première femme : de même la seconde femme perd ses biens au profit de la cour du roi et de ces parents. Il est défendu au tuteur (*mundualdus*) d'une veuve de lui faire prendre le voile dans l'année du veuvage : elle peut le demander elle-même à la cour du roi. Elle ne peut se remarier que trente jours après le décès du mari avec la permission de l'évêque ou de ses parents (5).

12. La mainbour (*mundium*) appartient au père d'abord, ensuite au frère et en dernier lieu aux autres agnats. La principale prérogative de la mainbour consiste dans le droit de marier arbitrairement les filles de la ligne descendante ou collatérale (6). Si c'est la veuve qui se remarie, il faut aussi son propre consentement à son second mariage. Celui qui exerce le droit de mainbour doit défendre la fille fiancée contre les accusations de son fiancé. Il profite des amendes que ce dernier est condamné à payer. Il ne peut dissoudre les fiançailles contractées que lorsqu'il s'est élevé entre les deux familles des inimitiés qui ont eu pour résultat un homicide. La dot du fiancé (*meta*) et ce qui est échu à la femme mariée profite exclusivement à cette dernière. Une loi du roi Luitprand prescrit que le père qui s'absente pendant trois ans de son domicile ne peut s'excuser que pour cause de maladie; faute d'excuse, ses biens sont partagés entre ses enfants qui ne doivent plus le recevoir ni lui restituer ses biens, dans le cas où il reviendrait, sans la permission du roi, sous peine de confiscation de tous les biens au profit de la cour du roi. S'il n'existe pas de descendants, les frères, puis les autres collatéraux, ou enfin la cour du roi sont envoyés en possession des biens de l'absent, et sa femme peut être autorisée par le roi à se remarier. La mainbour exercée par le mari doit être rachetée des héritiers du mari par les agnats. D'après une loi de Charlemagne, celui qui n'a pas de fils légitime peut, par une déclaration devant le roi, devant le comte ou le *missus dominicus*, se constituer un héritier (7).

13. D'après les lois de Rotharis, les fils naturels sont appelés à la succession du père avec les légitimes (8); le fils unique prend deux parts : le fils naturel, une; s'il y a deux fils légitimes, les fils naturels reçoivent le 5^e de la succession; s'il y en a trois, le 7^e, et ainsi de suite, le 9^e, le 12^e, le 13^e et le 15^e. Les fils naturels ne peuvent recevoir rien de plus, à moins que les légitimes, âgés de douze ans accomplis, n'y consentent. Le fils naturel d'une esclave d'autrui ne peut succéder qu'après avoir été racheté. Si les fils naturels concourent avec une fille légitime, la succession est partagée en

(1) Leg. Longob. II, 1, 4; II, 14 et 15; I, 9, 12.

(2) Ut mulieres romanæ... ad suam revertentur legem. Leg. Longob. II, 7, 2.

(3) Et sic facere liberam quod est *quiderboram* (*wiederboren*). Leg. Longob. II, 1, 8; II, 12, 1.

(4) Leg. Longob. I, 30, 1 à 5; I, 30, 12 à 16; I, 31, 1 et 2.

(5) Leg. Longob. II, 13, 1 à 6; II, 13, 46; II, 6, 1 à 4.

(6) Liceat eis ipsam dare marito alii libero tantum (Leg. Long. II, 1, 1).

(7) Leg. Longob. II, 1, 4 et 5; II, 1, 11 et 12; II, 3, 1; II, 8, 9; II, 14, 15 et 16; II, 30, 12.

(8) *Fulboran*, c'est-à-dire de pleine naissance.

trois portions, dont l'une échoit aux fils, l'autre aux filles, la troisième aux proches collatéraux ou à la cour du roi. S'il y a plusieurs filles légitimes, elles prennent la moitié; les fils naturels, un tiers, et les collatéraux ou la cour du roi un sixième (1).

On ne peut léguer (*thingare*) à un étranger la portion due au fils, à moins de cause légitime. Mais on peut améliorer (*meliorare*) la portion du fils qui a servi son père avec un dévouement religieux; le préciput peut s'élever au tiers, s'il y a deux fils; au quart, s'il y en a trois; au cinquième, s'il y en a quatre; au sixième, s'il y en a cinq; au septième, s'il y en a davantage. Mais si le père a été également bien servi par tous ses fils, ils prennent des portions égales (2). Une donation peut être résiliée pour cause de survenance d'enfant.

Les filles ne concourent pas avec les fils légitimes : elles doivent se contenter de ce que le père ou leur frère leur a donné le jour du mariage. Elles sont appelées à défaut de fils (3). Les sœurs non mariées (*in capillo*) sont assimilées aux filles et concourent avec celles-ci par portions égales. Les filles doivent rapporter la dot paternelle (*fader-fium*). Le père ne peut disposer que de deux tiers de la succession au préjudice de la fille. De même la donation (*thinx*) des biens est révoquée pour un tiers par la survenance d'une fille; pour la moitié, si depuis sont nées deux ou plusieurs filles. Le père peut léguer à ses filles (*per chartam donationis*) un quart de ses biens, s'il n'a qu'un fils, et un septième seulement, s'il en a deux ou plusieurs. Il peut léguer à l'une de ses filles un tiers de ses biens par préciput, s'il a deux filles seulement; et s'il en a davantage, un quart. Les droits des fils et des filles sur la succession de leur mère sont les mêmes que sur celle de leur père (4). A défaut de descendants, on appelle le père : il est défendu aux fils de l'exhérer (5). La mère est exclue de la succession de ses enfants.

Dans la ligne collatérale, on appelle l'agnat le plus proche. Le frère est exclu par la fille du défunt; mais la sœur non mariée (*in capillo*) partage avec la fille. Celui qui exerce la mainbour (*mundualdis*) est appelé avant tous les agnats. Les bâtards ne peuvent pas succéder dans la ligne collatérale. Les collatéraux sont appelés jusqu'au septième degré (6). La femme n'est pas appelée à la succession du mari, ni le mari à celle de sa femme soumise à sa mainbour, en l'absence d'enfants communs. Le mari peut léguer à sa femme l'usufruit de la moitié de ses biens, qu'elle perd si elle contracte un second mariage. A défaut d'héritiers, la cour du roi succède aux biens vacants.

Les lois lombardes distinguent entre la donation à titre singulier (*thinx*) et celle à titre universel (*garathinx*). La donation doit être faite en présence de témoins (*gisiles*, compagnons), et elle ne peut être révoquée que pour cause d'ingratitude. Elle est soumise aux droits du créancier du donateur. Un étranger ne peut disposer de ses biens qu'avec la permission du roi. Toute donation doit être accompagnée d'un équivalent (*launehild*), faute de quoi elle peut être révoquée. Une loi du roi Luitprand défend de faire aucune donation aux enfants naturels (7).

14. Le caractère si profondément germanique des lois lombardes dont je viens d'esquisser les principaux traits ne s'est pas conservé en Italie. Le droit s'y est rapproché de plus en plus des sources romaines. Cette transformation persistante du droit italien devient déjà très-visible dans les statuts des villes lombardes depuis le xii^e siècle. Dans les plus anciens, dont l'origine remonte au xii^e et au xiii^e siècle, l'élément lombard prédomine encore à côté de l'élément romain. Mais lors de la révision de ces statuts, qui s'est opérée du xiv^e au xvi^e siècle, l'élément germanique a été presque entièrement éliminé au profit de l'élément romain. Quelques exemples suffisent pour faire

(1) Leg. Longob. II, 14, 2 à 6.

(2) Et si toti ei bene servierint, habeant æqualiter portionem patris (Leg. Longob. II, 20, 2 et 3).

(3) Ipsæ in omnem hereditatem patris vel matris suæ tanquam filii legitimi succedant (Leg. Longob. II, 14, 15).

(4) Leg. Longob. II, 14, 15 et 16; II, 14, 20 et 23; II, 20, 1 à 4; II, 14, 25.

(5) Ita nec filiis liceat vivo patre cuicumque res suas thingare aut per quolibet ingenium thingare (Leg. Longob. II, 14, 13 et 19).

(6) Omnis parentela usque in septimum geniculum numeretur, ut parens parenti per gradum et parentelam heres succedat sic tamen ut ille qui succedere vult nominatim uniuscujusque nomina parentum suorum antecessorum dicat (Leg. Longob. II, 14, 1; II, 14, 7, 13 et 30; II, 6, 4; II, 38, 4).

(7) Leg. Longob. II, 15, 1, 2 et 5; II, 18, 1, 2 et 5; II, 8, 6.

remarquer ce mouvement qui tendait à restituer aux textes romains, notamment à ceux des collections justiniennes. leur autorité longtemps méconnue. Si, dans les anciens statuts des villes lombardes, on retrouve encore la *meta* et le *morgengab* lombards; si la femme et les enfants continuent à être soumis à la mainbour du mari ou du père; si le privilège de la masculinité y reparait dans les droits exclusifs des descendants et des collatéraux mâles; si la mère n'est appelée à la succession de son fils qu'après les collatéraux mâles du troisième degré; si certains de ces statuts fixent, comme *maximum* des droits de succession de la mère et de l'épouse des sommes de 15 livres et de 200 deniers; s'ils reproduisent encore cette disposition des lois lombardes qui permet d'améliorer la portion héréditaire de quelques enfants, ces nombreux emprunts faits aux lois lombardes ont laissé place dans les statuts réformés du xv^e siècle aux dispositions romaines. Là le père et les ascendants sont tenus de constituer à leur fille une dot: le régime dotal a prévalu partout. Le don de noces du mari a repris le caractère de la *donatio propter nuptias* (*augmentum dotis, contradote*). Les donations entre les époux sont prohibées. La puissance paternelle est rétablie au profit du père; on retrouve de nouveau des distinctions entre le *peculium castrense, quasi castrense, profecticium et adventicium*. La tutelle est redevenue romaine. La cognation a repris ses droits sur l'agnation. De même la succession testamentaire l'emporte de nouveau sur la succession légitime. Dans cette uniformité générale des lois locales, une seule se distingue par une originalité remarquable et doit fixer notre attention particulière: c'est celle du royaume de Sicile.

15. Les lois du royaume de Sicile furent recueillies sous le règne de l'empereur Frédéric II, sous le nom de: *Constitutiones regni Siculi* (1). Elles furent révisées à plusieurs reprises par ses successeurs, notamment par Ferdinand le Catholique. On rencontre, en outre, de nombreuses coutumes locales. Remarquons d'abord l'augment coutumier qui, dans les lois de Naples, porte le nom de *antefatum*, et qu'elles définissent la donation faite par le mari à sa femme avant le décès (*ante fatum*) (2): il s'élève tantôt au quart, tantôt au tiers ou à la moitié de la dot; s'il est constitué sur des biens féodaux, il prend le nom de *dotarium*. La femme survivante, à défaut d'enfants, doit cette donation en pleine propriété; d'après une constitution de 1617, elle n'en recevait plus que l'usufruit, et, après son décès, les objets donnés devaient faire retour au mari. Si le montant de la dot s'élevait à 4,000 ducats, l'*antefatum* (donation) ne devait pas dépasser le tiers de la dot, et la femme en touchait les intérêts à 8 0/0. Si la dot dépassait 4,000, mais était au dessous de 10,000 ducats, la donation descendait au quart, et ne portait que 6 0/0 d'intérêts. De 10,000 à 20,000 ducats, elle descendait au cinquième et ne rapportait plus que 5 0/0. Au-delà de 30,000, l'*antefatum* consistait toujours dans le quinzième de la dot et portait 4 0/0 d'intérêts. Cet usufruit de la femme survivante est nommé *donativum*. Les lois de Naples parlent, en outre, des dons nuptiaux (*sponsalitia*) et de dons stipulés par contrat de mariage que la femme reçoit à l'année ou au mois (*per lacci, e spillè*) (3).

Le fils de famille ne peut s'obliger sans l'autorisation du père, et il est défendu aux notaires, sous des amendes sévères, de dresser acte d'une obligation semblable (4). Le fils est émancipé si le père est privé de ses droits civils (*banditus*), ou par un acte dressé devant un notaire, ou s'il a un ménage séparé. Il devient majeur à l'âge de vingt ans. La tutelle des mineurs nobles (*baleatus*) cessait d'abord à l'âge de quatorze ans: par une constitution spéciale, la majorité des nobles fut assimilée à celle des roturiers.

La tutelle noble est testamentaire, légitime ou dative; le roi désigne parmi les agnats le garde-noble (*baliatus legitimus*). Le garde noble administre à la fois les biens féodaux et les biens ordinaires (*burgensatica*). Les femmes peuvent être restituées contre les fautes et les fraudes de leurs tuteurs (*mundualdus*) (5).

(1) Voir Vincent Lupoli, *prælectiones juris napolitani*. Naples, 1781, tome I, p. 35.

(2) V. Lupoli, *juris napolitani prælect.* T. I, p. 260. La dérivation est inexacte, ainsi que le prouve la dénomination d'*antefatum* qu'on retrouve dans les statuts des villes lombardes: on y retrouve aussi celle d'*augmentum dotis*.

(3) *Constitut. regni Siculi*: Const. si quis baro et const. mulier, tit. de dote constituenda; Const. licentiam, tit. de dotibus; Pragmatica unica, tit. de antefato. Pragmaticæ edicta, decreta regiæque sanctiones regni Neapol. Naples 1682, 3^e vol., t. I, p. 311. Lupoli, t. I, p. 262-267.

(4) Pragmat. per excellentiam tit. ad SCtum Maced. et Vell-j.

(5) Pragmat. II, tit. de minor; constit. mulier, tit. de rest. mulier; const. obscuritatem, tit. de in int. rest. mul.; Lupoli I, p. 114, 130.

Les testaments ne peuvent être reçus que par acte notarié. Le fils de famille peut disposer par testament de son pécule castrans, ainsi que de ses biens maternels. Par rapport à la légitime et à l'institution d'héritier, les coutumes napolitaines distinguent entre les biens acquis et les biens héréditaires. Il est permis de disposer librement des biens acquis, sauf la légitime due aux enfants; les biens héréditaires appartiennent aux enfans, pour moitié et par portions égales, et, en leur absence, aux collatéraux les plus proches. Une femme ne peut disposer que du dixième de sa dot et de ses biens héréditaires au préjudice de ses enfans; mais elle peut disposer librement de ses dons, notamment du don de nocés (*antefatum, quarta*) (1).

Une constitution de l'empereur Frédéric II appelle dans la ligne descendante les filles en l'absence de fils. Les coutumes appellent les filles concurremment avec les fils, si elles n'ont pas été mariées par ces derniers jusqu'à l'âge de seize ans. Quant à la succession des ascendans, on distingue entre les anciens et les nouveaux usages (*usus vetus, secundum morem procerum et magnatum et usus novus* ou *usus Curie nidi et Capuanae*). D'après l'ancien usage, les ascendans sont appelés à défaut de descendans, sans distinction entre les biens acquis et les biens héréditaires. D'après l'*usus novus*, au contraire, le père, lors du contrat de mariage de ses enfans, renonce aux biens maternels, la mère aux biens paternels. Par suite, les collatéraux sont appelés à la succession, dans chacune des deux lignes respectives, à l'exclusion des père et mère. L'*usus novus* fut confirmé expressément par une pragmatique du roi Ferdinand le Catholique. A défaut de collatéraux, on appelle l'époux survivant.

Pour la succession des fiefs, une constitution du roi Roger étend les droits d'aînesse des grands fiefs à tous sans exception. Cette constitution est motivée sur la circonstance que beaucoup de seigneurs francs, immigrés dans le royaume, ont obtenu des concessions d'après les coutumes franques. Ces coutumes ont prévalu en Sicile, où tous les fiefs sont partagés *ex pacto et providentia majorum*, tandis qu'à Naples, les coutumes lombardes subsistaient à côté des coutumes franques (2).

§ III. LA FRANCE.

16. La famille romane et la famille germanique se disputent la possession de la France. La conquête germanique a profondément changé la constitution sociale et politique des Gaules romaines. Les Gaules sont devenues le pays des Franks (*Francia*). La dynastie des Carolingiens réunissait sous son sceptre la France et l'Allemagne. Cependant, dès le traité de Verdun, la barrière naturelle que le Rhin avait élevée entre les deux pays fut rétablie. Par ses traditions, comme par ses instincts, la France se trouvait dès lors naturellement attirée vers Rome, d'où lui étaient venus les premiers éléments de sa civilisation, et qui, pour la seconde fois, gouvernait le monde. La France, jusqu'à ce jour, a continué à rester romaine ou latine. La langue teutonne (*theodisca lingua*) et la réforme religieuse du xvi^e siècle ont pénétré en France, mais n'y ont acquis qu'une influence passagère; l'élément d'outre Rhin n'a pu y jeter de racines. Seule, debout au milieu de l'antique famille romane, elle en a relevé avec éclat les gloires éteintes. et, depuis plusieurs siècles, elle occupe noblement la scène du monde, dont l'Italie, l'Espagne et le Portugal se sont retirés successivement. Restée romaine par son idiome, par son culte, par ses goûts classiques, dans les lettres comme dans les arts, la France s'est-elle rattachée aussi aux lois romaines, aux sources éternelles de la jurisprudence moderne? C'est assurément un fait étrange au premier abord que la France, où les traditions romaines ont régné avec le plus d'éclat et d'autorité, s'en soit séparée. La voix éternelle de Rome a cessé de retentir dans nos tribunaux, tandis qu'elle se fait entendre encore autour de nous, et qu'elle continue à dicter ses oracles, non-seulement en Italie, en Espagne, en Portugal, mais aussi dans les pays germaniques. Lorsque la jeunesse studieuse du reste de l'Europe se nourrit de l'étude des lois romaines, lorsque ses magistrats pâlisent dans les recherches laborieuses de leurs textes, on se soucie aujourd'hui médiocrement en France des opinions de Papinien, de Paul et d'Ulpien. A quelles causes tiennent

(1) Pragmat. 2 tit. de contr.; consuetudines, tit. de success. ex test.; tit. de success. mor. sine fil. ex test.; tit. de muliere hab. filios; tit. de success. fil. com. et bar.

(2) Lupoli, t. I, p. 317, 318, 327.

cette indifférence et cet abandon des traditions romaines? Est-ce l'effet absorbant du régime du Code Napoléon? Il y aurait peut-être lieu alors de déplorer son action; mais la cause est plus profonde: elle remonte jusqu'aux premiers siècles de la formation du droit français moderne. C'est ce que je vais essayer d'examiner.

17. Constatons tout de suite une tendance incontestable qui, dans les développements du droit français, se manifeste dès les premiers âges. Il essaie de devenir national, de se dégager du milieu des éléments hostiles qui l'environnent, et de transformer les éléments venus du dehors par son génie propre. Cette tendance est facile à saisir dans l'ordre politique comme dans l'ordre civil. Dans l'ordre politique, elle prépare la future unité de la France: dans l'ordre civil, elle jette les fondements d'un droit nouveau et national. Combien de siècles a-t-il fallu pour fonder d'abord la monarchie féodale de Philippe-Auguste et de Saint-Louis, et plus tard, la monarchie de Louis XIV? De même, la division antique de la *Gallia comata* et *braccata* et des *septem provinciæ*, des pays de droit écrit et de droit coutumier, avec leurs innombrables coutumes, semblaient opposer des barrières infranchissables à l'établissement d'un droit commun et général. Le génie national a triomphé de tous les obstacles, semblable au génie romain qui s'assimilait les idées, les usages et les institutions des nations vaincues, alors qu'il ouvrait à leurs divinités déchues les portes de son Panthéon. C'est dans l'analyse de ces divers éléments du droit français qu'il est facile de saisir son vrai caractère.

Parmi ces éléments, le droit romain occupe la première place. Il a survécu à la chute de l'empire romain et s'est conservé à travers toutes les vicissitudes de la conquête germanique dans les Gaules du Midi. Mais le droit romain de ces contrées n'est plus le droit classique des collections justiniennes. Il s'est transformé dans le bréviaire d'Alaric: dès cette époque, il s'est mêlé aux coutumes locales; il s'est abâtardi et a revêtu comme l'idiome des Gaules la couleur romane qu'on retrouve partout dans les coutumes locales de la France méridionale, surtout dans celles de Toulouse, bien qu'elles aient fait de nombreux emprunts au droit romain. Des recherches récentes ont constaté que sur vingt-sept articles des coutumes toulousaines qui trahissent l'origine romaine, sept à peine paraissent empruntées aux collections justiniennes. Rédigées vers la fin du XII^e siècle (1285), ces coutumes prouvent que l'influence de l'école de Bologne n'avait pas pénétré encore dans la jurisprudence toulousaine qui s'est attachée surtout aux traditions anciennes, aux usages reçus de temps immémorial (1). Si donc le droit romain a survécu aux effets de la conquête et a traversé les ténèbres du moyen-âge, ce fut à la condition de changer de nom, et en se confondant sous le nom de *lex romana* avec les coutumes nouvelles.

18. Il existe un autre élément dont les historiens ont vainement cherché jusqu'à ce jour à définir le caractère mystérieux, et dont l'influence malgré de nombreuses recherches est restée un problème à résoudre. M. Chambellan a repris naguère les hypothèses hardies de Grosley sur la persistance de l'esprit et des institutions celtiques. Il soutient que le système de Grosley n'était que l'abus d'une idée vraie, à savoir que l'on ne confisque pas le génie, la pensée, la nationalité d'un peuple tout en le laissant vivre, que ce système n'est que l'exagération d'un fait vrai, à savoir qu'il reste beaucoup de sang de nos pères dans notre sang, beaucoup de leur âme dans notre âme (2). A ces affirmations j'oppose la réponse si pleine d'autorité de M. Giraud. L'obstination celtique, répond M. Giraud, n'apparaît nulle part dans l'histoire. Le caractère essentiellement national de la coutume celtique a disparu avec la constitution celtique elle-même. M. Giraud part de ce point fondamental que la civilisation romaine a absorbé la civilisation nationale, que le *jus provinciale* ne laissait aux pays soumis à son régime rien de son droit personnel et territorial: il en conclut qu'il ne resta pas plus de place pour le droit gaulois dans les provinces romaines qu'il n'y en aurait aujourd'hui pour le droit féodal du XIII^e siècle. La Gaule est entrée après l'invasion romaine dans une voie tout-à-fait nouvelle. Elle a gardé son caractère, mais elle s'est approprié une jurisprudence étrangère. De même qu'au moyen-âge, le Français a

(1) V. M. Laferrière dans la *Revue critique de législation*, t. VI, p. 234; V. aussi mon article sur les origines des testaments mystiques et olographes dans la *Revue du droit français et étranger*, t. V (1848), p. 34.

(2) *Etudes sur l'histoire du droit français*, I, 28.

absorbé la France, de même le Romain a absorbé le Gaulois. L'abolition du droit celtique ne fut pas immédiate ; elle s'accomplit graduellement : le Nord résista plus longtemps que le Midi, mais il subit la même loi dans les points essentiels de la justice civile. Dans la Gaule, les Celtes gardèrent même le nom de Romains après l'invasion des Barbares, et c'est sous ce nom qu'ils ont été distingués des Germains sous la première et sous la deuxième dynastie. Nous ne pouvons, ajoute M. Giraud, proposer que des conjectures incertaines sur le caractère de la persistance celtique qui put unir la conquête d'un pays soumis pendant plusieurs siècles à l'action de la civilisation romaine. Le retrait lignager, la communauté entre époux, la saisine en succession, le douaire, les main-mortes coutumières ne sont point des institutions gauloises (1). Mais sont-ce des institutions celtiques ? Un obstacle fondamental empêchera toujours de discerner nettement l'influence que les origines celtiques ont pu avoir dans l'établissement du droit coutumier. Non-seulement on n'en retrouve aucun vestige dans les documents contemporains, mais tout en survivant elles ont dû se confondre nécessairement avec les institutions de la conquête germanique. Quelle preuve a-t-on aujourd'hui que le retrait lignager, la maxime : les propres ne remontent pas, la saisine légale, sont plutôt des institutions celtiques que des institutions germaniques ? L'extrême ressemblance des deux races a dû effacer promptement la différence de leurs institutions. Ajoutons un dernier rapprochement. L'histoire nous fournit plusieurs exemples d'une race s'affaiblissant sous l'action graduelle et permanente d'une civilisation supérieure. Sans sortir de la vérité historique, il est permis de comparer le sort de la race celtique sous la domination romaine à celui que la propagande allemande fait subir depuis huit siècles à la race slave. Dans ces contrées qui s'étendent depuis les bords de l'Elbe jusqu'à la Vistule, chaque siècle a marqué une nouvelle étape dans l'invasion continue du principe allemand sur le principe slave. Qui reconnaîtra aujourd'hui dans le Meklenbourg et la Poméranie, sauf quelques dénominations locales, leur ancienne population slave, gouvernée par des princes du pays et obéissant à des lois slaves ? Les chroniques racontent les circonstances lamentables de la destruction de la population slave dans la Prusse orientale par les chevaliers de l'ordre teutonique. La Silésie naguère fut un duché slave, et enfin depuis un demi-siècle la propagande allemande s'est répandue dans les provinces slaves de Prusse et d'Autriche. La destruction de l'élément celtique dans les Gaules romaines s'est-elle accomplie différemment ?

19. Un autre élément de l'ancien droit français, d'un caractère bien moins problématique fut le droit germanique. Il n'y a pas fort longtemps que l'on considérait encore le droit coutumier comme le droit civil de la féodalité, entaché comme elle de force et de violence. Les caprices et les intérêts divers des seigneurs servaient de commentaire naturel aux divergences du droit coutumier, imposées par les seigneurs à leurs sujets. Aujourd'hui on s'accorde généralement à attribuer au droit coutumier une origine moins arbitraire et en dehors de ce *droit haineux* que stigmatisaient déjà les coutumiers du XIII^e siècle (2). Bien plus, en s'établissant en dehors du droit féodal, la loi roturière lui fait une guerre acharnée et finira par l'absorber un jour. Lorsqu'autour de la propriété féodale se groupent orgueilleusement le retrait lignager et féodal, la garde noble, le privilège d'aînesse et de masculinité, la succession des fiefs et des propres, la corvée ou l'héritage roturier attirera progressivement les institutions, les usages, les principes relatifs à la constitution personnelle et réelle de la famille roturière : elle constituera le droit coutumier proprement dit. Jeune et vigoureuse, la loi coutumière croît à l'abri de la loi féodale, et devient la loi commune de la France après que la féodalité a été renversée dans une nuit d'orage.

Les coutumes dans leur diversité extrême retracent la vive image de cette France du moyen-âge si morcelée dans son territoire, si bigarrée à la surface. Il faut le travail de plusieurs siècles avant qu'elles puissent être recueillies dans les *coutumiers*, œuvres privées de légistes. Les coutumiers ont succédé aux lois barbares, comme les ordonnances des rois de France aux capitulaires des rois francs. Les coutumiers expliquent d'une part les lois barbares qui en contenaient les germes, et d'autre part, les coutumes officielles qui en sont les débris. Aucun de ces recueils ne remonte au delà

(1) Essai sur l'histoire du droit français au moyen-âge, t. I, p. 58.

(2) V. le grand Coutumier, II, chap. 2, p. 102, et la Somme rurale, titre I, page 3; M. Laferrière, Hist. du droit franç., t. IV, p. 468.

du XIII^e siècle, preuve évidente qu'ils ont été en quelque sorte le produit du mouvement juridique provoqué par l'école de Bologne. Rédigés dans la langue vulgaire du peuple, ils traitaient de matières qui ne pouvaient être bien expliquées qu'en cette langue pour être comprises par tout le monde. Ainsi dans ces âges reculés déjà, le droit français se dessaisit des formes savantes du langage et prend une couleur nationale. La plupart de ces précieux débris d'un monde éteint ont été ressuscités de nos jours. Grâce à l'impulsion imprimée aux études historiques par l'institution de l'école des Chartes, les conseils de Pierre de Fontaine, le livre de la reine Blanche, les établissements de Saint-Louis, les coutumes de Beauvoisis, le grand Coutumier dit de Charles VI, la somme rurale de Jean Bouteillier, la pratique de Masuer ont secoué la poussière des bibliothèques où ils restaient ensevelis, et sont devenus accessibles aux hommes studieux.

20. L'état précaire du droit dans ces âges reculés est attesté par l'usage singulier de la preuve par tourbes. Voici en quels termes en parle le grand Coutumier de France (livre II, chapitre 2) : « Celui qui propose coutume peut la proposer privée ou notoire. — La privée se peut prouver en turbe par dix hommes dignes de foy qui l'aient autrefois en cas pareil et entre personnes pareilles veu juger. » Que ce mode était encore défectueux ! Les questions de droit se réduisaient en faits qu'il fallait prouver par des enquêtes dispendieuses. Encore les enquêtes ne pouvaient faire connaître toujours la véritable coutume ; car elles dépendaient de la diligence des parties, de l'expérience et de la bonne foi des témoins. Quelquefois, il devait se trouver preuve égale des deux coutumes du même endroit contraires entre elles. Les coutumes, au surplus, étaient fort incertaines.

Cet état de choses a dû faire sentir la nécessité d'une révision du droit coutumier. Au régime des coutumiers succéda alors celui des *coutumes*. Commencée par le roi Charles VII, dans une ordonnance datée de Montel-lès-Tours en 1453 (art. 123), cette révision se prolongeait pendant tout le XVI^e et jusqu'au milieu du XVII^e siècle. On peut distinguer trois périodes dans la rédaction officielle des coutumes. La première, inaugurée par l'ordonnance de Charles VII, n'a donné le jour qu'à la coutume de Ponthieu (1495). La seconde, qui commence avec les lettres d'édit de Louis XII (4 mars 1505), s'arrête seulement sous le règne de Henri III. Le travail embrassait successivement toutes les coutumes : la dernière qui fut rédigée fut celle de Bretagne, publiée le 22 octobre 1539. Il comprend en définitive environ 60 coutumes principales, chiffre qui s'élève à 300, en y ajoutant les coutumes locales. La *réformation* des coutumes constitue la troisième période. Commencée en 1580, elle eut notamment pour résultat la révision des coutumes de Paris, d'Orléans et d'Amiens. De Thou, Faye et Viole ont présidé en qualité de commissaires du roi à cette œuvre de révision, dont ils ont été les Tronchet et les Malleville.

Le droit national sorti enfin du chaos de ses nombreux éléments est fixé. Nous touchons au siècle de la réforme et de la renaissance, siècle de convulsions et de luttes, dont l'entrée est marquée par les mâles figures de Cujas et de Dumoulin. Cujas et Dumoulin réfléchissent le double esprit de leur siècle. Cujas, descendant admirable des jurisconsultes romains, reconstruit leurs statues mutilées et les orne des fleurs les plus riches des lettres classiques. Dumoulin, le vigoureux athlète, remplit de ses combats la France et l'Allemagne, revendique l'unité de la monarchie, l'unité du droit national, qui a trouvé enfin son jurisconsulte, et dont, selon l'expression de Bretonnier, il a été l'oracle. Il répond à Cujas qui poursuit le droit coutumier de ses épigrammes, que le droit romain n'a plus qu'une autorité de raison ; que la force légale appartient au droit national sans partage (1). La route est tracée désormais, route parcourue plus tard par Pothier qui, avec son talent admirable de classification, réduira à l'expression la plus simple les vastes matériaux accumulés par les âges et préparés par les jurisconsultes du XV^e siècle. A Pothier sera échu l'heureuse mission de devenir le précurseur du Code Napoléon et de servir de modèle à ses rédacteurs.

(1) Cujas, epist. ad filium tract. ad Africanum, b : multa sunt in moribus Galliarum dissentanea, multa sine ratione quod plerumque omni ratione destituuntur, peccata partim ex jure gallico, partim ex imperitorum sententiis male coherentibus (Voir le travail remarquable de M. Aubepin dans la *Revue critique de législation*, t. III, p. 603, 778 ; t. V, p. 503 ; voir aussi mes études sur le contrat d'assurance dans la *Revue du droit français et étranger*, t. II (1845), p. 419.

II. LOIS GERMANIQUES.

§ 1er. L'ALLEMAGNE.

21. En Allemagne le droit civil, dans ses développements, n'a pas suivi la même voie qu'en France. Détourné de ses sources, il présente le phénomène étrange d'un droit qui, après avoir cessé d'être national, s'est revêtu d'un caractère étranger et imposé. La France transformée au début de son histoire en province romaine, ayant subi pendant plusieurs siècles l'influence des lois romaines, est parvenue dans la lente succession des âges à réaliser l'unité d'un droit national, dont les lois romaines ont cessé d'être l'élément prépondérant et où elles ont reçu une couleur locale. La vieille Germanie a donné à l'Europe, après la chute de l'empire romain, ses lois connues sous le nom de *leges Barbarorum*, dont les principes entrevus déjà par Tacite étaient une négation complète de ceux auxquels avait obéi le monde antique. Qu'il suffise de les rappeler rapidement. Celui qui exerçait la mainbour, le *mundium*, succédait à la puissance absolue de la *patria potestas* et de la *manus*. Le don nuptial et le douaire, la dot germanique remplaçaient la dot romaine (1). La succession légale, les droits de la famille sur l'héritage commun, ne laissent aucune place à la faculté illimitée de tester du père de famille; le fait matériel de la simple possession non reconnu d'abord par la loi civile, protégé plus tard par l'édit du préteur et les interdits prétoriens, était élevé en droit et la saisine (*gewer*) était revêtue de l'autorité du *dominium*. Tels furent les nouveaux principes proclamés au monde et auxquels l'Allemagne a continué à obéir fort longtemps. Aussi peut-on remarquer une singulière ressemblance entre ses anciennes lois et celles du droit coutumier en France, produit de la conquête germanique. Aujourd'hui encore, de savants germanistes aiment à poursuivre dans ces coutumes et jusque dans le Code Napoléon les traces de ces institutions qui ont disparu dans leur patrie. Il est facile en effet de retrouver la voie commune que le droit coutumier des deux pays a suivie pendant fort longtemps. L'analogie se retrouve dans les formes et dans le fond. En Allemagne comme en France les coutumes locales succèdent aux lois barbares: le régime de la personnalité est remplacé par le caractère territorial du droit. Les monuments écrits de la première époque de la conquête germanique ont disparu et le droit ne subsiste que dans l'usage immémorial, dans les souvenirs des hommes. Aux enquêtes par tourbes pratiquées en France, répondent les enquêtes ou *weisthum* (*stabilimentum, inquestæ*), mode identique qui sert à interroger la voix des juges du peuple et des praticiens sur un point douteux de la coutume. Quelquefois, avant de statuer, le juge local demandait l'avis du juge du chef-lieu de la cour d'échevins (*schoffenstuhl, oberhof*), usage en vigueur aussi alors dans la Suisse française et que l'on désignait par l'expression: *prendre des entreves* (5). Ce mode d'établir la loi existante reçut une espèce d'unité par l'institution d'une cour générale de l'empire (4). De même que la cour du roi devenue plus tard le parlement ou la cour de parlement de France tenait un rôle ouvert pour chaque province, la cour de l'empire devait se conformer dans ses décisions aux usages particuliers des divers territoires ou provinces de l'empire germanique. Dès le xv^e siècle elle porte le nom général de *reichskammer-gericht* et devient le foyer principal de la propagande du droit impérial ou romain.

Arrêtons-nous pendant quelques instants encore devant le régime des lois personnelles qui a survécu longtemps dans certaines contrées de l'Allemagne, où on en retrouve des vestiges jusqu'au xii^e siècle. Un diplôme de l'empereur Frédéric I^{er} de 1181 fait mention du droit Franc qu'il fallait appliquer aux personnes qui jusque alors

(1) Tacite, Germania, chap. XXIII : Dotem non uxor marito, sed maritus uxori affert.

(2) *Ibid.*, chap. XX : heredes tum successorisque sui cuique liberi et nullum testamentum.

(3) Matile, histoire des institutions de Neuchâtel, p. 61.

(4) Constit. pacis Friderici II, anni 1235, chap. XV : Iudex curie scribet omnes sententias coram nobis in majoribus causis inventas maxime contradictorio iudicio optentur que vulgo dicuntur *gesamint urteil*, ut in posterum in causis similibus ambiguitas rescindatur, expressa terra secundum cujus consuetudinem sententiatur est. Voir M. Laferrière, Histoire du droit français, t. IV, p. 120.

l'avaient professé ou avaient vécu sous son régime (1). D'autres documents contemporains attestent l'existence de la loi des Bava-rois, de celles des Saxons de l'Est, des Saxons angariens, des Saxons westphaliens, des Allemands (2). Dans le Miroir de Saxe le principe des lois personnelles subsiste à côté du principe territorial.

22. L'Allemagne a aussi ses grands coutumiers : le miroir de Saxe et celui de Souabe. Le miroir de Saxe est le monument le plus considérable du droit germanique. Il fut composé, ainsi que le constatent les plus récentes recherches, par un juge : Eike de Repkow, de 1231 à 1235, d'abord en latin et ensuite traduit en allemand. Recueil d'abord assez confus des coutumes saxonnes, un sieur de Buch y introduisit une certaine régularité en le divisant en trois livres, en en classant le contenu par ordre numérique et en enrichissant le texte de nombreuses notes et d'une glose générale. Presque en même temps et probablement par le même auteur fut composé un recueil de droit féodal saxon en vers rimés et en latin : connu sous le nom d'*Auctor vetus de beneficiis*, il se rapporte au texte latin du miroir de Saxe. Ce dernier fut également traduit en allemand et considérablement augmenté. L'édition allemande fut à son tour traduite en latin et en vers rimés, et appliquée par les tribunaux de Saxe sous le nom de droit féodal de Gorlitz, endroit où le manuscrit fut conservé. Accompagné d'une glose qui avait pour auteur de Buch, ce recueil reçut par la suite un commentaire compilé d'une manière fort inepte surtout dans les sources du droit romain, par Théodore de Bocksdorf. Ce commentaire fait suite au texte dans toutes les éditions du miroir de Saxe qui ont été publiées depuis le xv^e jusqu'au xviii^e siècle, excepté celles de Cologne de 1480 et celle d'Augsbourg de 1516. Il existe aussi une glose du livre des fiefs de 1350, une autre rédigée par Nicolas Wurm et une glose latine dans l'édition d'Augsbourg de 1516 (3).

Le miroir de Saxe qui répondait si bien aux besoins de l'époque s'est répandu rapidement dans toute l'Allemagne du Nord, ainsi que dans les pays voisins. Plusieurs de ses dispositions trop libérales attirèrent l'attention du clergé qui les jugeait contraires aux prescriptions du droit canonique ; elles furent réprochées par une bulle du pape Grégoire IX. Ses éditions tant dans les idiomes de haute et basse Saxe qu'en latin et même les éditions illustrées furent nombreuses. Il existe notamment un manuscrit latin du droit coutumier et du droit féodal saxons, rédigé au xiii^e siècle à Breslau, un autre du droit coutumier seulement, à Sagau. Les éditions imprimées depuis la seconde moitié du xv^e siècle reproduisent généralement le texte d'un des manuscrits existants. Celles publiées depuis le xvi^e siècle donnent au texte primitif une expression moderne, avec des modifications nombreuses. Les éditions du droit coutumier de Ludovici (1720), de Gärtner (1732), celles du droit féodal de Schilter (1679), de Ludovici (1721), de Jenckenberg (1740 et 1772), n'offrent plus aujourd'hui qu'un intérêt historique. Les récents travaux de MM. Homeyer et Sachse ont fait oublier complètement ceux de leurs prédécesseurs.

De Buch composa probablement avec la glose du miroir de Saxe, une espèce de manuel judiciaire appelé le *Richtsteig* (*scheven cloid*, glose des échevins) qu'on peut comparer au *livre de justice et de plet*. Écrit d'abord dans le dialecte bas saxon, il fut dans la seconde moitié du xiv^e siècle traduit dans le dialecte haut saxon ou haut allemand. Il existe également un livre de la justice féodale, connu sous le nom de *Richtsteig Lehnrechts*.

Le succès éminent du miroir de Saxe suscita l'idée de réunir ses dispositions d'une application générale à d'autres sources également en usage et qui n'y avaient pas

(1) Friderici I diploma anni 1181 dans Gaupp, *die germanischen Ansiedlungen* Breslau, 1844 : H. et W. de Stechow germani fratres, profitentes se juri francorum cum progenitoribus suis addictos, possessionem suam jure et judicio franco-nun publice contradiderunt.

(2) Henrici IV diploma anni 1094 : Bodo Noricus natione vivens Bavarice lege. — Diplomata anni 1049 et 1150 (Moser, *Osnabruckische Geschichte*, tome II, documents 21 et 56) : secundum ritum Angarionum, secundum ritum Ostersachsonum. — Diplomata anni 1113 et 1126 : secundum legem Noricorum. — Gerardi vita, chap. 28 : secundum legem Allemanorum. — Ducis Brunsvicensis diploma anni 1246 : civitas ista munda cum in terra franco-nia sita sit jure franco-nun utitur et potitur. — Dipl. anni 1049 : juxta illius provincie morem possessas. — Diplom. de ecclesia anni 1182 : si est de curiensi discernet secundum jus curie, si de generali jure patrie discernet secundum jus patrie (Lacomblet, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*, 1840, 1853, tome I, n^o 483). — Friderici II constitutio pacis Constantie anni 1235, chap. 9 : secundum terrarum rationabilem consuetudinem ; Voir aussi, chap. 15.

(3) Voir Homeyer, *des sachsenspiegels erster theil oder das sachsische landrecht*. Berlin, 2^e edit., 1835 ; *des sachsenspiegels 2^e theil das sachsische lehnrecht und der richtsteig lehnrechts*. Berlin, 1842.

trouvé place. C'est l'origine du recueil distingué depuis sous le nom de miroir de Souabe et qui fut composé de 1276 à 1281. Il se qualifie lui-même de livre des cours laïques; dans les anciens manuscrits, il est désigné comme le livre du droit coutumier et féodal; les manuscrits et les éditions du xv^e siècle l'appellent le droit impérial ou le miroir du droit impérial ou territorial (*spiegel kayserliches und gemeinen landrecht*). A l'ancien texte du miroir de Saxe considérablement modifié, on y a ajouté des dispositions empruntées aux collections justiniennes, au Brachylogus, au décret et aux décrétales canoniques, aux lois de l'empire antérieures au règne de l'empereur Rodolphe I^{er}, au droit municipal des villes de Fribourg et d'Augsbourg, et jusqu'à la sainte Ecriture. Dans une annexe qui fut ajoutée au recueil, on retrouve des dispositions tirées du bréviaire d'Alaric et du livre d'Angésise et même des anciennes lois barbares des Allemands et des Bavarois; ce qui semble confirmer l'opinion d'après laquelle le recueil aurait été composé en Bavière. L'imitation du modèle saxon se retrouve dans la partie féodale qui s'applique aux coutumes féodales de l'Allemagne méridionale. L'ordre des matières de ce recueil a subi plusieurs changements et fut refait entièrement dans une édition qu'on considère comme l'édition *princeps*, reproduite dans celles d'Augsbourg (1480), de Strasbourg (1505 et 1507), de Francfort (1561, 1566 et 1576), de Goldast (1609) et dans celle de 1766. La plus récente édition est celle de Lassberg (1). La traduction latine est d'une origine moderne. L'opinion professée par M. Eichhorn, le célèbre germaniste, que le miroir de Souabe ne fut qu'une simple glose du miroir de Saxe, a été complètement réfutée. Il jouissait d'une grande autorité, mais ses tendances romanistes et de centralisation le rendent fort suspect pour la connaissance du droit coutumier de cette époque.

Les deux grands coutumiers allemands ont provoqué une foule de copies et d'imitations plus ou moins ressemblantes : telles sont la compilation connue sous le nom de *petit droit impérial* (*das kleine kaiserrecht*) du xiii^e siècle qui résume les coutumes de Franconie, la fleur du miroir de Saxe, le droit noble (*ritterrecht*) de Riga, le livre de justice de Ruprecht de Frisingue (1332), imitation du miroir de Souabe, les trois recueils appelés *sächsische distinctionen* qui comprennent le livre des distinctions, le livre de justice d'Eisenach et le miroir de Saxe *augmenté*, enfin le droit territorial ou la coutume de Silésie, qui date de 1356 et celle de la ville de Culm.

23. C'est surtout dans les villes allemandes que le droit coutumier s'est développé et a été recueilli de bonne heure. La rédaction des coutumes municipales présente en Allemagne cette particularité remarquable que les statuts ou la coutume rédigée d'une ville furent très-souvent adoptés par plusieurs autres, ce qui les fit surnommer, dans ce cas, la *loi-mère* (*Mutterrecht*) des autres. Par cette circonstance même les cours de justice de la ville principale, siège de la *loi-mère*, acquéraient spontanément l'autorité des cours supérieures (*oberhof*) et leur jurisprudence s'étendait bien au delà de la banlieue locale. Les (statuts) coutumes municipales devenues lois-mères, réglaient non seulement le droit civil, mais aussi l'organisation municipale, la procédure, le droit pénal de la cité, et après avoir été approuvées par le seigneur ou le suzerain du lieu, elles obtenaient la sanction de l'empereur. Elles portaient les dénominations les plus diverses : *justitia*, livre de ville, livre des juges, de justice, franchises (2). Parmi les coutumes-mères, nous citons comme les plus remarquables les suivantes : *Cologne* : le nombre de tribunaux municipaux appelés sièges d'échevins (*schoffenstuhl*) qui obéissaient spontanément à la cour de Cologne s'élevait à soixante-douze; dès 1120, la ville de Fribourg en Brisgau avait obtenu *jura Coloniae*; *Strasbourg*, dont la première coutume date de la fin du x^e siècle; celle de 1322 ne compte pas moins de 493 chapitres; *Zutphen*, dans le pays de Gueldre (Pays-Bas); à la cour de Zutphen obéissaient de nombreuses villes du Rhin et des Pays-Bas. Dans le nord de l'Allemagne, ce sont la coutume de Lubeck et surtout celle de Magdebourg qui jouissaient d'une grande autorité; la coutume de Magdebourg avait pénétré bien avant dans les pays slaves. Le texte original de la coutume de Magdebourg rédigée déjà au xiv^e siècle en deux parties, s'est perdu et on n'a pu le retrouver (3). On ne la reconnaît aujourd-

(1) Der Schwabenspiegel von Freiherrn von Lassberg, herausgegeben von Reyscher, Tübingue 1840.

(2) Rechtsbuch, Stadtbuch, Richtebrief, Ordelboek, Freiheit, Willekeure; dans les Pays-Bas, Chora; Keure.

(3) Das sächsische oder magdeburgische Weichbild.

d'hui que dans les nombreuses coutumes filiales des autres villes. Notons parmi ces dernières celle de Culm du ^{xiv}^e siècle qui, par suite de la conquête faite par l'ordre des chevaliers teutoniques, est devenue la loi commune de toute la Prusse orientale, où cet ordre avait établi sa domination.

A côté des coutumes (statuts) municipales, on rencontre les coutumes de provinces qui commençaient à être recueillies sous le nom de *landrecht* (droit provincial, *jus provincie*). Telles sont la coutume d'Autriche du ^{xiii}^e siècle (*OEstreichisches landrecht*), celle de Bavière promulguée par l'empereur Louis de Bavière en 1300, et révisée en 1346, l'ancien monument fort curieux de la province de Frise néerlandaise connu sous le nom de *leges Upstalbomicæ* de 1326 revu en 1361. Dans les Pays-Bas les coutumes de provinces portent le nom générique de chartes. Remarquez notamment les chartes de Hainaut publiées par le comte Baudouin (1), et la coutume de Zélande (1236) (2).

24. Tel est l'ensemble des éléments qui ont constitué le droit national de l'Allemagne. Le développement de ce droit fut brusquement interrompu par l'invasion du droit romain. L'introduction du droit romain en Allemagne ne s'est pas opérée d'une manière normale et régulière : il ne s'est pas allié aux éléments nationaux et n'en a pas subi l'influence locale. Il ne s'est pas établi non plus à titre de *raison écrite* (*ratio scripta*). La propagande du droit romain porte un caractère tout politique; elle fut le résultat des rapports qui existaient entre l'Allemagne et l'Italie, rapports devenus également funestes à l'unité de ces deux beaux pays. Elle date du jour où les successeurs de Charlemagne commençaient à invoquer dans leurs lois l'autorité des empereurs romains comme celle de leurs illustres prédécesseurs, et où ils envoyaient les constitutions impériales à l'école de Bologne pour être insérées dans le *corpus juris* et y être enseignées publiquement, appelant les docteurs de Bologne à siéger dans les conseils de l'empire (3). A cette époque a commencé l'invasion des tribunaux allemands par les docteurs de Bologne; les tribunaux résistaient vainement; vainement les Etats des provinces faisaient entendre leurs plaintes contre le nouvel état de choses. L'ancienne justice populaire dont jusqu'à nos jours le peuple a conservé le souvenir, s'est perdue; aux cours supérieures des villes-mères succédèrent des tribunaux savants composés exclusivement de juges gradués en droit civil et canon. Le droit romain imposé par les empereurs, patroné par le clergé, commençait à asseoir son autorité absolue, hostile aux coutumes et aux institutions nationales. Malheureusement ce ne fut pas l'unité de l'empire qui profita de la propagande du droit impérial; l'une après l'autre les prérogatives régaliennes ont été arrachées à la faiblesse des empereurs par les sept électeurs couronnés qui leur imposaient leurs conditions comme la noblesse polonaise imposait à la royauté éligible ses *pacta conventa* (4). Sous l'autorité des textes romains la monarchie absolue s'est établie en Allemagne au profit des grands vassaux territoriaux. C'est ainsi que le droit romain qui, en France, s'est confondu avec les éléments du droit national, a conservé en Allemagne le caractère d'un droit imposé et antinational.

En présence du droit romain, les anciennes coutumes municipales durent être révisées; ce travail de révision, de *réformation* des statuts des villes allemandes fut opéré au ^{xvii}^e siècle. Les coutumes territoriales des provinces (*landrecht*) subirent une révision analogue. Je vais énumérer la liste assez longue de ces deux espèces de monuments juridiques. — *Autriche* : Vienne : statuts de 1351 et 1435; Prague : statuts de 1287, réformés en 1579. — *Royaume de Prusse* : coutume de l'électorat de Brandebourg, publiée en 1371 sous Charles IV; constitution de l'électeur Joachim de 1527 sur les successions; duché de Prusse : Culm : coutume publiée en 1233 par le grand-maître de l'ordre teutonique, Herman de Salza; elle fut réformée de 1534 à 1549; coutume de Magdebourg de 1568, réformée en 1625, 1663 et 1712. — *Bavière* : réformation de la coutume de Nuremberg de 1487 et 1497; réformation des coutumes bavaoises de 1578. — *Saxe* : coutume de la ville de Leipzig de 1504, réformée en 1550,

(1) V. charte de Hainaut de l'an 1200, en langue gauloise, par Delattre, Mons 1822.

(2) V. Mieris, Charterboek, tome I, p. 203.

(3) V. *constitutio Friderici I, de bonis clericorum de 1165*. — *Friderici II litteræ ad universitatem Bononiensem de 1220* (Pertz, *monumenta germanicæ historiæ*, t. II, p. 245). V. aussi mon *compendium de l'histoire du droit germanique*, par M. Walter, dans la *Revue critique de législation* t. VI, 1855, p. 569 et 572.

(4) V. *tit. 56, lib. II, feud.: quæ sint regalia*.

1593 et 1608; coutume territoriale (1543, 1550, 1555). — *Duché de Hesse* : coutume territoriale rédigée en 1589. — *Duché de Nassau* : coutumes de 1446 et de 1498; coutume réformée de 1616 (*Katzen ellenbogen*). — *Wurtemberg* : coutume de 1495, réformée en 1521, 1536, 1567 et 1610 (*erneuert gemeines Landrecht*). — *Bade* : coutume du marquisat de Bade de 1511. — *Strasbourg* : la plus ancienne coutume date du XI^e siècle (1); une autre recueillie de 1270 à 1283 contient 137 chapitres. La plus complète, de 1322, renferme 493 chapitres. — *Cologne* : coutume de 1437, publiée en 1572 (*statuta*). — *Lubeck* : ancienne coutume (*justitia*) de 1158; coutume de 1233, réformation de 1586. — *Hambourg* : coutume de 1497; réformation en 1603, 1605 et 1618 (*der Stadt Hamburg statuta*). — *Brème* : coutume réformée de 1433. — *Francfort* : coutume de 1353; coutumes réformées de 1578, 1588, 1611 (*der Stadt Frankfurt erneuerte Reformation*).

25. Il me reste un dernier point à examiner. Qu'est-ce que le droit commun allemand qui occupe une place importante dans la Concordance? Ce qui précède suffit pour répondre à cette question. C'est l'ensemble des règles, des principes empruntés surtout aux textes du droit romain, en partie aussi à l'ancien droit germanique dont l'autorité est généralement admise en Allemagne. Il forme le droit subsidiaire dans les pays où ont été promulgués des Codes, auxquels il sert de commentaire naturel, tels que l'Autriche, la Prusse, les grands duchés de Bade et de Hesse, et le Wurtemberg. Dans les autres, il est d'une application directe et il y complète et explique les coutumes locales. Il est le produit savant de la doctrine, et c'est là ce qui le distingue du droit français ou anglais. Tandis qu'en France l'unité admirable du droit civil est le résultat des nombreux éléments hostiles que le génie national s'est assimilés successivement dans un travail séculaire, tandis que le droit anglais avec ses formes gothiques réside tout entier, ainsi que nous allons le voir, dans les *records* et les *reports* d'une jurisprudence qui date de la conquête normande, le droit commun allemand doit être étudié dans les traités des auteurs et vivait entièrement dans l'enseignement des universités. Boehmer, Glück, Mühlenbruch, Eichhorn et Mittermaier sont les Papiens et les Ulpiciens du droit allemand. L'influence éminente des écoles s'est manifestée dans l'institution singulière des *spruchcollegien*, des facultés de droit auxquelles les tribunaux étaient tenus de renvoyer les dossiers de procès (*Akten-versendung*), et dont les avis servaient de base aux arrêts rendus en dernier ressort. Un arrêté récent de la diète fédérale a mis fin à cette jurisprudence bizarre. C'est la doctrine qui a fixé l'autorité du droit romain et les modifications que lui font subir les usages nationaux. C'est la doctrine qui a créé, pour la commodité de l'enseignement, la distinction entre le droit romain et le droit privé allemand. C'est la doctrine enfin qui a tracé les règles de la procédure civile et criminelle, ainsi que celle du droit criminel. L'empire de la doctrine date du jour où les docteurs de l'école de Bologne ont commencé à envahir les tribunaux allemands. Ce droit savant restait confiné dans l'enceinte étroite des écoles, et avec son langage rempli de locutions romaines, était inintelligible aux masses.

Tel était l'état précaire du droit allemand, lorsque la fondation d'une université dans la capitale de la Prusse (1808) sous les auspices d'un gouvernement éclairé, ami de tous les progrès, allait marquer l'ère de sa régénération. A Niebuhr, à Savigny et à la pleiade brillante de disciples qui les entourait, est échue la gloire d'avoir retiré ce vieux droit des décombres sous lesquels l'avait enseveli une doctrine surannée, d'avoir restauré ses textes antiques, d'avoir restitué aux divers éléments dont il se compose, aux monuments romains, germaniques, féodaux et canoniques leur vrai caractère et leur véritable signification. Sous leurs travaux prodigieux, il a retrouvé sa haute valeur scientifique et universelle. Le jurisconsulte français ne saurait ignorer ces travaux sans encourir un blâme sévère. Les noms de Niebuhr, de Savigny, d'Eichhorn appartiennent désormais à l'histoire générale de la jurisprudence au même titre que ceux de Goethe et de Schiller à celle de la littérature. L'école de Berlin a donné à l'Allemagne l'âge d'or de la jurisprudence, comme le règne du grand Frédéric lui avait donné celui des lettres.

Pour l'intelligence du rôle important que le droit romain continue à occuper dans le droit commun, qu'il suffise d'énoncer quelques points où la coutume germanique

(1) V. M. Giraud, Essais sur l'histoire du droit français, t. 1, appendice, n° 1.

a dérogé aux textes romains. Le mariage ou un établissement distinct des enfants met fin à la puissance paternelle du chef de la famille. Le régime de la communauté des biens entre époux s'est établi dans beaucoup de contrées à côté du régime dotal. De même l'ancienne tutelle germanique des femmes (*tutela mulierum*) subsiste encore dans plusieurs contrées. En matière de succession, les pactes successoraux, les fidéjussements, les retraits coutumiers continuent à jouer un rôle important. Mais la tradition romaine a remplacé partout la saisine et le nantissement de nos anciennes coutumes. Dans les contrats, le simple pacte a succédé à la stipulation romaine. En dehors des contrats du droit romain, le droit commun a maintenu ceux créés par la coutume féodale ainsi que ceux qui constituent la coutume commerciale. Le régime des hypothèques, assis généralement sur les principes de la publicité et de la spécialité, consolidé par des registres fonciers bien tenus, a fondé le crédit foncier et a servi de modèle à plusieurs législations de l'Europe (1).

§ II. GRANDE-BRETAGNE.

26. Quelques historiens ont combattu l'opinion généralement reçue sur les profonds changements produits par la conquête normande dans le droit civil anglais ; ils prétendent que les lois de l'époque anglo-saxonne qui portent le nom des rois de cette époque, depuis Aethelbyrth jusqu'à Canut, furent respectées par Guillaume le Conquérant et ses successeurs (2). Cette opinion ne saurait être soutenue avec succès en présence du changement complet provoqué par la conquête dans l'organisation judiciaire et territoriale de la Grande-Bretagne, bien que le droit anglais réfléchisse encore incontestablement certains traits d'origine saxonne. On rencontre, il est vrai, de nombreuses lois rendues sous le règne de Guillaume et de ses successeurs ; cependant le droit coutumier devint la base fondamentale de la législation anglaise. De bonne heure il fut rassemblé dans des recueils privés, tels que les *leges Henrici primi*, les *leges Edwardi Confessoris* et le traité célèbre de Glanville. Les auteurs anglais citent encore pour le droit ancien Bracton, les commentaires connus sous les noms de Fleta et de Britton, ce dernier écrit en langue française, qu'ensuite ceux de Littleton et de Coke, les coryphées de la jurisprudence anglaise au xvi^e et au xviii^e siècle, ont fait oublier. Les travaux de plusieurs siècles n'ont fait que fortifier le caractère profondément national, et si original du droit anglais. Les lois romaines et les lois canoniques ont exercé peu d'influence sur son développement. La nation repoussait en tout temps le droit étranger et s'attachait avec énergie à ses coutumes, à cette *lex terræ* qui consacrait les grands principes de l'autonomie nationale, du *trial by jury* par opposition à la maxime romaine : *quod principi placuit legis habet vigorem*, et à la procédure des cours ecclésiastiques. Par une singularité remarquable, le droit coutumier, tout en repoussant l'influence des lois romaines, en reproduit cependant une distinction célèbre ; le *statute law* et le *common law* correspondent au *jus civile* et au *jus prætorium* ; à la jurisprudence prétorienne correspond celle des cours d'équité (*of equity*). Cependant le droit anglais n'a pas encore été rassemblé dans des recueils semblables aux *Codex Theodosianus*, *Hermogenianus* et aux collections Justiniennes. De graves autorités vont jusqu'à affirmer que bien longtemps encore son Justinien se fera attendre. Je vais essayer de saisir quelque traces de la persistance des lois anglo-saxonnes, ainsi que de leur analogie avec les autres lois germaniques.

27. Chez les Anglo-Saxons l'homme paie le prix de sa future de même que chez les autres Germains ; il doit lui fixer avant le mariage son don de noces et le montant de ce qu'elle recevra si elle lui survivait (3). Ce douaire en immeubles pouvait lui être donné en pleine propriété ou en usufruit. Lorsqu'une somme n'était pas déterminée d'avance, la veuve, en l'absence d'enfants, prenait la moitié de la succession. Tant que la veuve ne se remariait pas, elle restait en communauté de biens avec ses enfants. D'après une loi du roi Canut, la veuve qui se remariait, perdait le don de noces et tout ce qu'elle avait reçu de son mari ; cependant il est controversé si cette dispo-

(1) Voir mon article intitulé : De la transcription en matière hypothécaire d'après les lois allemandes, dans la Revue critiq. de Législ., t. VI.

(2) V. Phillips *Englische Reichs und Rechtsgeschichte*, tome I, p. 88, 183.

(3) Les lois d'Aethelbert, chap. 76, 82 emploient pour cette donation les expressions achat, acheté (*ceapi, geceapod*).

sition s'applique uniquement au cas spécial où elle se remarrait pendant l'année de deuil (1). En cas de séparation des époux, la femme prenait la moitié des biens du mari si elle gardait les enfants près d'elle ; si les enfants restaient près du mari, elle n'avait droit qu'à une portion virile. Le mari en vertu de son droit de mainbour, avait l'administration et la pleine jouissance des biens de sa femme ; mais pour les aliéner, il fallait le consentement de la femme (2).

Le mariage était toujours précédé d'un acte de fiançailles, par lequel les parents du futur se portaient forts pour lui auprès des parents de la future ; à cet effet, un prix devait être donné à ces derniers, en dehors du don de noces. Les anciennes lois prescrivent que celui qui avait outragé l'honneur d'un homme libre devait acheter une fille et la conduire dans la maison de ce dernier. De même, le séducteur d'une fille après avoir payé l'amende de 50 schellings, est libre de l'acheter ou non (3). Dans le traité conclu entre les rois Édouard et Guthrun, il est stipulé que deux frères ou proches parents qui cohabitent avec la même femme, sont passibles d'une amende ; les lois de Canut reproduisent déjà les défenses de mariage du droit canonique pour cause de proche parenté. La femme qui veut s'éloigner de son mari avec ses enfants, reçoit la moitié des biens ; si le mari veut garder les enfants près de lui, elle n'a droit qu'à une portion virile (4).

Pour avoir droit à la mainbour et à la composition obtenue pour le meurtre d'un enfant, il faut le reconnaître. La composition du meurtre d'un enfant né clandestinement appartient au roi. Après le décès du père, la mère doit nourrir et élever l'enfant ; le droit de mainbour sur l'enfant appartient aux agnats les plus proches jusqu'à ce que l'enfant ait passé dix hivers (dix ans). La mainbour des enfants naturels appartient au roi ou à celui qui possède la mère. Une loi du roi Aethelstan a prorogé l'âge de puberté de dix à douze ans. La femme reste soumise à la mainbour pendant toute sa vie ; jusqu'à son mariage la mainbour appartient à ses parents ou collatéraux ; pendant le mariage, au mari, et après la dissolution du mariage, au roi à défaut de collatéraux (5).

Tous les membres de la même famille sont assujettis à une garantie mutuelle ; le meurtre d'un des membres leur donne droit à sa composition (*leodgylt*, *wergylt*). Si le meurtrier s'échappe du pays, ses collatéraux doivent payer la moitié de la composition ; s'il n'a pas de collatéraux de la ligne paternelle, ceux de la ligne maternelle doivent le tiers de la composition : un autre tiers est dû par ses compagnons d'armes ; à défaut de collatéraux maternels, les compagnons paient la moitié. En vertu du même principe de garantie collective, le chef de la maison répond de tous ceux qui s'y trouvent, ainsi que de toutes les personnes qui lui appartiennent. Celui qui ne jouit pas de la garantie collective, est exclu de tous droits, à moins qu'il ne soit admis à la protection du roi ; le meurtrier d'un étranger paie les deux tiers de la composition au roi, un tiers aux enfants ou parents de la victime ; à défaut de ces derniers, la moitié est due au roi et l'autre moitié au maître du sol où le meurtre a été commis (6).

28. Sous la dénomination d'héritage (*aerfe*, *yrfe*) les lois saxonnes comprennent tout le patrimoine sans exception. La propriété, la pleine propriété y porte le nom d'*aeht*, *aehta* (7). La propriété sur les immeubles ne pouvait être exercée que par les hommes libres, car eux seuls pouvaient se présenter en justice ; les autres personnes n'acquerraient que par ceux qui les protégeaient et les représentaient en justice. Lors du transfert d'un immeuble, il fallait en promettre la garantie (*gewerian*). Pour la validité du transfert, il fallait aussi le consentement de l'héritier du vendeur. Les terres possédées par les nobles (*thanes*) s'appelaient *thainland* ; ils en gardaient une portion (*inlands*) pour les besoins de leur maison, et ils affermaient le surplus des terres (*outlands*) à leurs hommes (*eorls*) moyennant une certaine redevance. Après la conquête, ces terres nobles ou *thainlands* furent converties en baronies. Elles portaient encore le nom de *bocland*, lorsqu'elles avaient été accordées aux nobles par un acte authentique et à la condition de remplir certains services, tels que d'accompagner le roi à la guerre, de

(1) Leges Cnuti II, 71. Leg. Aethelb., 80. Leg. Edmondi, quomodo virgo desponsatur, § 4.

(2) Leg. Aethelb., §§ 78, 79.

(3) Leg. Aethelb., 82, 81. Une loi de Canut proscriit l'achat de la femme.

(4) Leg. Aethelb., chap. 32, 78 et 79.

(5) Leg. Inæ, chap. II, 7, 27, 28, 57. Leg. Aelfredi, 8. Leg. Aethelb., 81. Leg. Cnuti II, 74.

(6) Leg. Aelfredi, 27, 38. Leg. Aethelb., 7, 22, 23. Leg. Edow. Conf. 12. Leg. Inæ, 22, 23. Leg. Cnuti II, 26.

(7) En Allemand *aeht*, véritable (vraie propriété), V. Phillips I. cit. page 134.

faire réparer ses châteaux et de faire construire des ponts (*trinoda necessitas*). Les historiens anglais ne s'accordent pas sur la question de savoir si les fiefs (*tenures*) remontent à l'époque saxonne ou s'ils ont été introduits lors de la conquête. Cette dernière opinion est défendue par Hale et Spelman, tandis que Coke et Selden soutiennent la première (1). Il faut remarquer que ces terres pouvaient être possédées par les femmes qui avaient la faculté de les aliéner ; cependant les lois saxonnes déjà consacraient la préférence des mâles. En outre le détenteur de ces terres ne pouvait les aliéner qu'aux membres de sa famille ou de la famille de celui qui les avait concédées. Du *boctland* on distinguait le *folcland* ou les terres possédées sans un titre de concession par des hommes du peuple, les *villeins*, et qui selon quelques auteurs correspondent aux terres appelées *copyholdland* dans le droit actuel (2).

Le droit de succession chez les Anglo-Saxons comme chez les autres Germains forme le corollaire du principe de la composition et de la vengeance privée. L'égalité de partage entre les enfants qui s'est conservée jusqu'à présent sous le nom de *Gavelkind* du duché de Kent, régit encore les successions. Les héritiers répondent des dettes du défunt. Les lois du roi Canut admettent déjà les testaments introduits par le clergé. A défaut de descendants et de collatéraux, la veuve reçoit la succession à titre de douaire (3).

29. Les lois celtes du pays de Galles se distinguent par une originalité remarquable ; elles furent recueillies au x^e siècle sous le règne de Hoel le Bon. Revues depuis sous l'influence de la conquête normande, elles ont beaucoup perdu de leur ancienne couleur. Je vais en noter ici quelques particularités. La femme qui se marie clandestinement ne peut réclamer de douaire. Après sept ans de mariage, chacun des époux a droit à la moitié des biens. Si la femme rompt le mariage avant sept ans, elle ne reçoit que ses paraphernaux et le don de pudeur (don de noces). Si l'un des époux est sur le lit de mort, lui et le prêtre forment les lots de partage et le conjoint en fait le choix. La quotité de la dot (*maritagium*) et des antipernaux varie d'après la condition de la future, selon qu'elle est fille d'un noble ou d'un vassal. Le mari peut toujours reprendre la femme dont il s'est séparé, même au moment où elle est sur le point de se remarier. Il peut désavouer l'enfant qu'elle lui amène ; s'il est décédé, l'enfant peut être désavoué par le chef et six membres de la famille. Aucune preuve n'est admise contre l'acte de désaveu du père. L'enfant né hors mariage peut être reconnu par son père ou se faire admettre, après le décès de sa mère, dans la famille de ce dernier. S'il n'est pas reçu dans la famille de son père, il peut se faire admettre dans celle de sa mère. Le père ne peut jamais déshériter son fils ; tous les enfants partagent par portions égales l'héritage paternel appelé *gafael cenedl* (terra gentilis, *gavelkind*). Les enfants partagent également la succession maternelle, pourvu que la mère ait été mariée honnêtement par sa famille. Les lots de la succession sont formés par le frère cadet ; les aînés choisissent.

Le partage des terres ne s'opère qu'aux trois degrés de parenté suivants : entre les frères d'abord, ensuite entre les cousins et en troisième lieu entre les enfants et les petits enfants de ces derniers. De même que les frères recueillent les immeubles paternels, les sœurs ont droit aux biens dotaux ; à défaut d'héritier mâle, la fille prend toute la succession.

30. Arrêtons encore un instant notre attention sur la première période de la conquête normande, sur celle dont les monuments célèbres de Glanvilla et Bracton, du Fleta et du Britton retracent la vive image. Ces ouvrages nous représentent la femme mariée comme responsable de tous les actes de son mari qui peut disposer librement de sa dot et de son *maritagium* sans qu'elle puisse les réclamer même après la dissolution du mariage. La femme ne pouvait même s'opposer à la vente de sa dot ; sa personnalité était complètement absorbée par celle de son mari. La femme qui s'unissait à un serf, était exclue de tous droits de succession (4).

(1) Coke, Instit., p. 776; Selden, Titles of honors, p. 510, 511; Hale, History of common law, p. 107; Spelman, Glossarium voce : feodum.

(2) Leg Aelfredi, 37. Crabb, history of english laws (1829) p. 190.

(3) Leg. Cnuti II, 68, 70. Les lois de Guillaume le Conquérant admettent encore l'égalité des partages. Leg. Guil. Cong., 36 : « Si homo mort senz devise, si departent les enfans l'érîte entre sei per ywel. »

(4) Glanvilla, liv. XI. chap. III, § 3; Fleta, liv. I, chap. XXXVIII, §§ 12-15; Bracton, liv. I, tractatus 15 et liv. V, tract. 5, chap. XXV, § 2.

Une fille ne pouvait se marier sans le consentement du seigneur qui devait être demandé par le père. Le seigneur toutefois devait motiver son refus, et à défaut de motifs légitimes, on procédait au mariage sans son consentement. La femme qui se mariait sans l'autorisation du seigneur, perdait sa dot; mais si la dot ne comprenait pas d'immeubles, on se bornait à une simple déclaration de fidélité (*affidatio fidelitatis*). Les veuves bien que non soumises à la garde (*custodia*) de leur seigneur, avaient cependant besoin de son autorisation pour se remarier. Est réprouvé comme mésalliance (*disparagatio*) le mariage entre une mineure et un vilain (*villem*) ou un bourgeois proposé par le seigneur; si les collatéraux se sont opposés à ce mariage, le seigneur perd la garde (*custodia*) de la mineure jusqu'à sa majorité. Si une fille a recueilli les successions de son père et de sa mère, le seigneur le plus ancien, celui qui le premier a accordé l'investiture (*feoffamentum*), a le droit de choisir son mari; le roi seigneur exerce ce droit par préférence aux autres. L'héritier mâle également doit requérir pour son mariage l'assentiment de son seigneur; s'il le néglige, il lui paie la valeur du mariage et même le double lorsqu'après avoir refusé la fille qui lui a été proposée par le seigneur, il en épouse une autre. Mais le seigneur perd ce droit, s'il n'a pas marié son vassal en temps utile (1).

Glanvillia définit la dot (*dos, dower*) de la femme ce que le mari lui donne le jour du mariage devant la porte de l'église: il la distingue en dot légitime (*legitima, rationabilis*) et *nominata*. La dot légitime s'élève toujours au tiers du fief (*tenementum*) détenu par le mari. La dot *nominata* pouvait être au-dessous de la dot légitime, mais ne devait pas la dépasser. La dot comprend le tiers des biens possédés lors du mariage par le mari, mais elle peut, d'après la convention des futurs, comprendre aussi les acquêts. La dot constituée sur des meubles (*in catallis et in rebus*) ne comprend pas les immeubles (*terras et tenementa*) acquis par la suite. La femme ne peut nullement disposer de sa dot pendant le mariage, car elle est soumise à la puissance du mari et lui doit obéissance en tout (*que contra deum non sunt*). Elle ne peut même contredire l'aliénation de la dot faite par son mari: dans un esprit de courtoisie, on lui permet toutefois de disposer de ses meubles. Après le décès du mari, l'héritier doit délivrer à la veuve le tiers de tous les immeubles: mais le tiers de la veuve ne comprend pas le manoir principal (*capitale mensuagium, capitale manerium*) (2).

L'héritier qui niait l'existence de la dot, devait soutenir sa dénégation en duel contre les témoins de la veuve. La dot ne prend son effet que du jour du décès du mari. La veuve peut rester quarante jours dans le manoir; jusqu'à la délivrance de la dot, elle a droit à un logement provisoire (*quarantime*). Ceux qui veulent priver une veuve de sa dot, sont condamnés à lui restituer le double pour dommages-intérêts et tombent *in misericordia regis*. L'immeuble constitué à la femme par ses parents en vue du mariage est appelé *maritagium*: chacun est libre même contre l'avis de ses héritiers de le constituer soit à sa fille, soit à une femme étrangère. On le distingue en *maritagium liberum* et *servitio obnoxium*. Si un enfant est né du mariage, l'immeuble échoit au mari après le décès de la femme et après le mari au concédant: dans le cas contraire, il retourne au concédant ou à ses héritiers immédiatement (3).

Le père acquiert par ses enfants tant qu'ils habitent sa maison. Un enfant bâtard ne peut jamais être héritier légal. Il ne peut être légitimé par mariage subséquent. La puissance paternelle cesse par l'émancipation qui s'accomplit de plein droit dès que le fils de famille atteint l'âge de vingt et un ans: il peut alors contracter valablement. L'héritier d'un fief militaire est soumis à la garde (*custodia, warship*) de son seigneur jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Le fils d'un cultivateur (*socomanus*) est affranchi de cette garde à l'âge de quinze ans. Le fils d'un roturier était majeur dès qu'il pouvait, selon l'expression de Glanvillia, compter de l'argent, mesurer le drap ou gérer les affaires de son père (4). Le seigneur chargé de la garde des héritiers mineurs percevait les fruits, mariait les filles, et procédait à tous les actes qui n'affectaient pas la substance des immeubles.

(1) Dedens leurs ages, adonques soient les seigneurs barres de chescune accion. Britton, chap. LXVII; Fleta I, chap. XIII.

(2) Glanvillia VI, 1, §§ 2-3; VI, 2, §§ 1-2; IV, 3, § 2; VI, 17, §§ 3, 4; VII, 5, § 3.

(3) Mortuo autem viro tunc primo confirmatur dotis constitutio. Fleta V, 23, § 14. V. aussi Glanvillia VII, 1, § 1; VII, 18, §§ 1-3.

(4) Glanvillia VII, 9, § 2. Bracton, V, 19, §§ 2, 3, 7 à 9, 14-17; V, 29, § 4; Fleta I, 7, §§ 2-5.

31. En matière de succession, l'établissement des fiefs (*tenures*) conduisait à l'adoption du droit d'aînesse. Limité d'abord au fief le plus ancien (*primum patris fœdum*), ce droit comprend, dès le règne de Henri II, toute la succession, droit que des aliénations subséquentes ne sauraient affaiblir. Mais la terre roturière (*socage land*) est partagée par têtes entre tous les enfants : le fils aîné retient cependant l'habitation principale. Glanvillia ajoute encore que ce partage devait être consacré par la coutume locale : sinon, ce fut tantôt le fils aîné, tantôt le fils cadet qui prit la succession. A défaut de fils, les filles partageaient entre elles les terres nobles comme les terres bourgeoises, et la fille aînée retenait l'habitation principale moyennant une indemnité. Glanvillia soutient aussi que le fils puîné doit être préféré au descendant mâle du fils aîné prédécédé, surtout si ce dernier avait été établi (*forisfamiliatus est*). C'est ainsi que le roi Jean pouvait usurper la couronne au préjudice de son neveu Arthur. Les filles ne sont jamais appelées concurremment avec les fils (1). De même en l'absence de descendants du premier degré, les petits-fils excluent les petites-filles.

A défaut de descendants, les frères sont appelés à la succession, ensuite viennent les sœurs et, si elles sont décédées, leurs enfants. Les ascendants sont exclus de la succession d'après la maxime : *Quod hereditas nunquam naturaliter ascendit*. En l'absence des héritiers précédents, viennent les oncles, ensuite les tantes et leurs enfants, toujours en observant les mêmes distinctions entre les terres nobles et roturières, entre les mâles et les femmes. Les bâtards étaient exclus de toute succession.

Les lois de Henri I^{er} déjà, tout en permettant l'aliénation des acquêts, prohibaient celle des terres paternelles (*boctand*). Henri II n'admit l'aliénation des terres acquises que lorsqu'on était en possession de terres de famille, transmissibles aux enfants (2).

Remarquons encore le droit de succession spécial au comté de Kent, que nous avons indiqué déjà plus haut, et dont le nom de *Gavelkind* (*terra gentilis*) indique l'origine celtique. Cette coutume admet le partage égal des successions entre tous enfants de même que dans la ligne collatérale : les filles toutefois ne sont appelées qu'à défaut de fils. Cet ordre de succession ne peut être modifié par une disposition privée, mais seulement par un acte de parlement. La veuve, dans les pays de *Gavelkind*, a droit à la moitié de la succession, tant qu'elle ne se remarie pas.

Glanvillia atteste que les héritiers sont tenus d'exécuter le testament du défunt et de payer ses dettes. Les femmes peuvent tester également, autant du moins qu'elles ne se trouvent pas en la puissance du mari. Le testament ne peut avoir pour objet que les biens meubles. Il est convenable (*pium est et marito valde honestum*) que le mari lègue à sa femme la propriété du tiers des biens dont elle doit recevoir l'usufruit; il peut disposer librement d'un tiers, l'autre tiers étant dû à l'héritier légitime (3). Si le testateur n'a pas nommé d'exécuteurs testamentaires, les héritiers les plus proches sont chargés de ces fonctions. Les testaments sont reçus devant deux témoins, conformément au droit canonique, et les contestations sur l'exécution des testaments sont déléguées aux cours ecclésiastiques (*curia christianitatis*).

Bracton constate plusieurs modifications dans le système de succession expliqué par Glanvillia. Il constate notamment que le principe de primogéniture a prévalu également à l'égard des terres roturières (*socagium : jus descendit ad primogenitum*). Le fils de l'aîné exclut toujours le puîné ou l'oncle. L'héritier investi devient l'auteur et forme le premier degré d'un nouvel ordre de succession (*seisina facit stipitem*). Si les héritiers ne pouvaient s'accorder sur le partage, le juge nommait quatre ou cinq personnes (*extensores*) qui procédaient au partage (*partition*) d'après les affirmations faites sous serment par des voisins (*bonihomines*) choisis par les parties. Le partage opéré par ces personnes, appelé *extent* devait être approuvé par le roi et ses juges (4).

Plus tard, du temps d'Edouard I^{er}, le principe a prévalu que les frères et sœurs de demi-sang (consanguins et utérins) étaient exclus de la succession immobilière. Dans la cinquième année du règne d'Edouard II, la Cour de banc statuait que l'oncle exclura toujours la sœur du même père ou de la même mère dans la succession non seulement des biens de famille, mais aussi des acquêts. Selon Bracton, la

(1) *Quod mulier nunquam cum masculino partem capit in hereditate aliqua, nisi forte aliud speciale fiat in aliqua civitate et hoc per longam consuetudinem* (Glanvillia VII, 3, § 6; VII, 3, §§ 2-4 et §§ 7-10).

(2) Leg. Henrici I; I, 71, §§ 20, 21.

(3) Glanvillia VII, 7, § 4 et §§ 1-3, et VII, 8, § 2.

(4) Bracton, II, 30, §§ 2 et 3; II, 31, §§ 2, 3; II, 32, §§ 5 et 6, et 33, § 2.

femme peut disposer par testament de ce qui doit lui revenir après le décès du mari (*rationabilis pars*), ainsi que de ses vêtements et de ses bijoux. Il dit aussi qu'on ne peut léguer des choses objet d'un procès, ni des créances non liquidées par jugement. Des statuts rendus sous le règne d'Henri III, d'Edouard I^{er} et d'Edouard III obligeaient le clergé à rendre compte des biens de succession dont l'administration lui avait été léguée pour acquitter des legs et pour payer les dettes de la succession. L'évêque doit appeler les plus proches parents du défunt pour administrer ses biens et en rendre compte (31, Edw. III, stat. 1, chap. 4).

32. Ce qui précède suffit pour indiquer les traits saillants du droit anglais des époques saxonne et normande. Jusqu'à nos jours le droit anglais a conservé son caractère profondément historique et le cachet de la conquête féodale, qui constitue son originalité si remarquable au milieu des lois généralement assez uniformes des autres contrées de l'Europe. Le droit anglais s'est développé beaucoup depuis la conquête : ses institutions se sont dépouillées considérablement de leur vigueur primitive; les limites des diverses juridictions, telles que les cours ecclésiastiques, les cours d'équité et les cours du roi (*king's bench*) ont été exactement définies; des principes nouveaux ont surgi à côté de principes vieillis et en ont affaibli l'autorité. Mais le vieux chêne du droit anglais est resté debout jusqu'à nos jours, et sous son ombre ont grandi les libertés du peuple anglais jaloux de les conserver. Aussi, lorsque la hache de la révolution a abattu sur le continent le tronc pourri de la féodalité, dépouillée précédemment par la royauté de ses abondants rameaux, elle a respecté ce vieux chêne sous lequel tant de générations se sont abritées depuis bien des siècles. Le droit civil n'a gagné assurément à ce culte religieux de la tradition ni la précision ni la clarté : il vit tout entier dans les vieilles formules et dans les parchemins poudreux des *reports* : mais il est tellement entremêlé dans toutes les institutions sociales qui couvrent une nationalité puissante que celle-ci risquera beaucoup de recevoir de graves atteintes le jour où l'on entreprendra de soumettre le droit civil anglais aux prescriptions rigoureuses de la logique et de l'esprit modernes.

III. LOIS SCANDINAVES⁽¹⁾.

33. On observe entre les lois des divers pays scandinaves des traits de ressemblance profonds qui trahissent leur antique parenté. Comme les lois anglaises, elles se sont conservées jusqu'à nos jours sans altérations sensibles; mais en même temps elles ont conservé une saveur primitive et un esprit naïf dont on ne retrouve aucune trace dans la complication savante et l'esprit formaliste, plein de chicanes, que la conquête féodale a imprimés aux lois anglaises. Jamais des conquérants étrangers n'ont foulé le sol vierge de la Scandinavie. L'histoire scandinave est remplie des récits des migrations incessantes de ces tribus qui, douées à un degré éminent du génie de colonisation, ont fondé les États scandinaves et se sont répandues en essaims nombreux sur tous les rivages, et qui, sous le nom d'hommes du Nord (*Northmanni*), ont rempli de terreur l'Europe du moyen âge. Ces récits hautement épiques retracent la vive image de leurs exploits comme de leurs institutions civiles et politiques. L'émigration scandinave se porta d'abord sur l'Islande, île reléguée à l'extrême limite septentrionale de l'Europe, qui, pauvre et déserte à présent, fut naguère le théâtre de vastes exploits et d'institutions puissantes dont nous allons recueillir quelques traces.

§ I^{er}. ISLANDE.

34. Les annalistes normands racontent que la première émigration dans l'île s'est opérée de 874 jusqu'à 930, sous le roi Harald aux beaux cheveux (*harfagar*) de Norvège. Les émigrants y apportèrent le culte, les mœurs et les coutumes de Norvège. En échange des concessions de terres qu'ils reçurent, ils étaient tenus d'assister leurs

(1) Je saisis cette occasion pour rendre un hommage public à mes amis de Suède, M. Jean Nordstrom, garde général des archives du royaume et M. le comte Eric Sparre, membre de la cour royale, qui m'ont appris à aimer les institutions scandinaves.

maîtres dans leurs luttes, de respecter leur juridiction et de payer une contribution pour l'exercice du culte. Pour remédier aux luttes intestines qui allaient éclater bientôt dans l'Etat nouvellement fondé, Ulfliotr, surnommé depuis chef des lois (*logsogomadr*), se rendit en Norwége auprès de son oncle maternel, Thorleifr le Sage, et recueillit auprès de ce dernier les éléments d'un Code qu'ayant revu à son retour, de concert avec son compagnon Grim Geitskor, il fit adopter, en 928, par le peuple assemblé. Ces premières lois furent conservées par la tradition orale et récitées à cet effet, chaque année par le *chef des lois*. L'introduction du christianisme, opérée vers l'an 1000, eut pour résultat la suppression de l'exposition des enfants nouveau-nés, du combat judiciaire (*holmgang*) et l'établissement d'un tribunal de cinq (*fiutarðomr*). Une révision des anciennes lois fut effectuée, en 1118, par le chef des lois, Bergthor et son frère Haflið, et devint la base du recueil connu sous le nom de Gragas, synonyme de celui de *jus vetus* (*form log*) ou *codex legum antiquus* qu'il semble avoir porté dès le principe. Il subit à son tour plusieurs révisions et fut augmenté de nouvelles constitutions (*nymaeli*) publiées par les chefs des lois qui, investis de fonctions analogues à celles des préteurs romains, proclamaient les nouvelles lois lors de leur renouvellement triennal.

Le mariage était précédé de fiançailles qui pouvaient être célébrées avec ou sans formes solennelles et dès lors étaient considérées comme indissolubles ou non : la fille fiancée selon ces formes différentes était appelée *festar-kona* (fiancée solennelle) ou *heit-kona*. Le droit de marier une fille fait partie du droit de succession. Est considéré comme étant investi de ce droit (*sponsor*, *fastnandi*) le fils légitime âgé de seize ans, libre et capable de gérer ses biens, à l'égard de sa mère ; en son absence, le mari de la fille mariée ; ensuite le père, après lui le frère paternel à l'égard de sa sœur et enfin la mère à l'égard de sa fille. Après la mère sont appelés successivement la sœur paternelle lorsqu'elle est mariée, le frère maternel, la sœur maternelle mariée, le fils naturel, le mari de la fille naturelle, le frère paternel naturel, le frère maternel naturel, enfin le mari de la sœur maternelle naturelle. A défaut de toutes ces personnes, on appelle quatre mâles : l'aïeul paternel et maternel, le fils du fils et le fils de la fille : si ces derniers n'existent plus, il y a lieu de faire intervenir les quatre parents mâles par les femmes au même degré ; ensuite le frère du père et de la mère, le fils du frère et celui de la sœur, les femmes mariées du même degré, enfin les plus proches parents mâles successibles et de la même contrée. Cette énumération interminable prouve l'étroite parenté que les lois d'Islande admettaient entre le droit de marier les filles et le droit de succession, parenté que nous avons déjà signalée dans les lois lombardes et que nous retrouverons également dans les autres lois scandinaves. C'est un lien par lequel les conquérants germaniques de la haute Italie se rapprochent des anciennes tribus scandinaves.

Pour marier une veuve il faut son consentement, si ce n'est pas le père qui la marie. En cas de concours de plusieurs ayant-droit égaux, l'avis du frère aîné ou de celui dont l'avis est conforme à celui de la veuve doit prévaloir. S'ils ont déjà refusé deux maris respectables, la veuve comme la fille âgée de vingt ans peuvent accepter le troisième qui se présente, après avoir averti les parents. Les lois d'Islande reproduisent les défenses du droit canonique prononcées contre le mariage entre collatéraux jusqu'au cinquième degré dans la même ligne, et au sixième en ligne inégale. L'évêque pouvait accorder des dispenses après paiement de dîmes appelées grandes dîmes (*meiri tiund*). Le mariage est défendu entre indigents ; les époux qui, lors du mariage, ne possèdent pas cent marcs en outre de leurs vêtements sont punis de l'exil ; ils ne peuvent revenir qu'après que leur fortune a atteint cette somme ou si des enfants ne naissent pas de leur mariage. Sont punis de la même peine le *sponsor* et celui qui prête sa maison pour la célébration du mariage. Les parents doivent s'opposer à ce mariage et intenter à cet effet une action. De même lorsqu'un fou ou un aliéné vient de se marier sans l'avis de ses héritiers, les enfants nés de ce mariage n'ont aucun droit sur sa succession et doivent être entretenus jusqu'à l'âge de seize ans par la famille de leur mère. Celui qui a fiancé le fou est puni de l'exil. Il en est de même du mariage d'un octogénaire contracté sans l'avis des parents et de celui entre une femme et son esclave.

Autre rapprochement entre les lois d'Islande et les lois lombardes : lors des fiançailles on stipule le prix que le futur doit payer pour la femme (*mundr*). Un mariage pour être valable est précédé de la fixation du prix de la femme légitime, qui porte le nom de *mundr keypt*, ou achetée. Un enfant qui n'est pas né d'une femme achetée au

moins pour un marc n'est pas capable de succéder. La femme touche le prix au moment de l'entrée dans le lit nuptial; ce prix, semblable au *morgengab* lombard ou germanique, diffère du douaire (*bekkiargiof*) qui est fixé à part. Le contrat d'acquisition s'appelle *kaupmati*.

Les fiançailles doivent être suivies de la célébration du mariage dans l'année. Le mariage est célébré par un repas : les repas occupent une place importante dans les lois d'Islande. La communauté des biens est admise : les stipulations du mariage ne subsistent qu'autant que les témoins sont vivants; après leur décès, on applique la communauté des biens. A côté de la femme légitime (*husfreyia*), la coutume admettait la concubine (*frilla*), laquelle toutefois ne devait pas habiter la maison conjugale : mais les Gragas prononcent des amendes sévères contre la violation du mariage, amendes qui sont dues au *sponsor* de la femme. La femme jouit d'une grande liberté, peut se séparer du mari, paraître dans les réunions publiques. Le divorce est fréquent. Il est prononcé par l'évêque. La femme divorcée reprend son *mundr* et sa dot (*heimanfylgja*); s'il y avait communauté, elle prend le tiers des biens.

L'obligation de fournir des aliments est très-étendue. Ont droit aux aliments, d'abord la mère, puis le père, ensuite les enfants, enfin les frères et sœurs. Le riche doit fournir des aliments à ceux dont il pourra hériter. Il paie une amende, si ceux qu'il est dans la nécessité d'entretenir se sont livrés à la mendicité. S'il est hors d'état de nourrir les siens, il s'oblige comme débiteur envers une tierce personne qui s'en charge. Le père contribue à l'entretien des enfants pour deux tiers, la mère pour un tiers.

L'enfant né d'un esclave et d'une femme libre, ou d'une femme esclave, n'est pas capable de succéder. Il en est de même de l'enfant d'un homme ou d'une femme exilés. La majorité est fixée à l'âge de seize ans. Après le décès du père, le frère paternel, à son défaut la mère, et en général l'héritier le plus proche, est chargé de la tutelle.

L'ordre de succession établi par les Gragas est le suivant : le fils, puis la fille, ensuite le père, après lequel l'oncle paternel, puis la mère, la sœur paternelle, le frère maternel, les sœurs maternelles, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus. A défaut de l'un de ces huit héritiers, on appelle les parents naturels, le fils, la fille, le frère paternel, la sœur paternelle, le frère maternel, la sœur maternelle. A la suite de cette parenté naturelle, vient en première ligne le grand-père paternel et maternel et le petit-fils; ensuite le grand-père et la grand-mère maternels et les petites-filles; après le frère du père ou de la mère, les cousins, les tantes et leurs enfants. Les enfants des cousins des degrés plus éloignés également, l'homme du même degré exclut la femme. Pour succéder, il faut avoir son domicile : la mendicité est une cause d'exclusion. Ceux qui ont péri dans le même accident sont réputés avoir péri en même temps. La succession de l'étranger appartient à ses compagnons ou à ses commensaux, et parmi les commensaux à celui qui mangeait le plus souvent avec le défunt, ou bien encore au capitaine du navire qui l'a amené. Les Gragas permettent de disposer du dixième des biens pour le salut de l'âme.

35. Le Code du roi Magnus le Réformateur (*lagabæter*) a modifié considérablement l'ancien droit islandais. Ce ne sont plus le fils et le gendre, mais les père et mère qui marient leur fille et après leur décès les parents les plus proches. D'après une loi du roi Hagen, ce droit appartient au père d'abord, puis au frère, ensuite à la mère. La fille qui se marie sans le consentement du *sponsor* perd tout droit à la succession de ce dernier, et celui qui l'épouse perd le quart de sa terre, d'après le jugement de douze hommes jurés (1). A côté du don nuptial (*mundr*), le Code de Magnus prescrit la constitution d'une dot. Le don nuptial ne doit pas dépasser six mille deniers (*ohre*). Les filles non mariées prélèvent dans la succession de leurs ascendants et de leur frère le montant de la dot reçue déjà par les filles mariées précédemment. La fille ou femme ne peut disposer de son bien avant l'âge de vingt ans. Les biens sont communs entre les époux, à moins de stipulation contraire. Tous les dix ans, on publie dans l'église ou dans l'assemblée du peuple le montant de la dot et du don nuptial des femmes mariées. La femme adultère et celle qui quitte son mari perd son don nuptial ainsi que

(1) Ce n'est pas le seul exemple de la mention de douze hommes jurés dans les lois scandinaves. Remarquons à cette occasion que le jury anglais est d'origine scandinave, ainsi que l'ont démontré de récentes recherches des Germanistes d'outre-Rhin.

la dot. Le droit aux aliments, qui appartient aux père et mère, aux enfants et aux collatéraux, cesse pour les collatéraux mineurs à l'âge de seize ans.

En matière de succession, le Code de Magnus appelle les petits-fils par droit de représentation. Les filles succèdent concurremment avec les fils, un tiers contre deux; le petit-fils reçoit une part égale à celle de la fille. Le fils aîné prend la terre principale. Après un décès, les créanciers doivent se présenter dans les sept jours et se réunir sous la présidence de l'héritier : ils constatent leurs créances par témoins. Si les biens sont insuffisants, chacun doit subir une réduction *pro rata*. L'héritier est affranchi de toute responsabilité, s'il a convoqué les créanciers dans le délai légal.

§ II. NORWÈGE.

36. Le premier législateur de la Norwège fut le roi Hagen Adelsteen qui, vers 540, publia les deux grandes lois, le *Gulathing* et le *Frostething*. Le premier, à la rédaction duquel avait concouru Thorleifr le Sage, fut en vigueur dans le district de Bergen; mais son autorité s'étendait au loin, et on le trouve cité dans les célèbres poèmes épiques le *Egilssaga* et le *Niallssaga* : le second était appliqué dans le district de Drontheim. Le roi Magnus le Réformateur (*lagabaeter*) fit procéder à la révision des lois existantes. Enfin le roi danois Chrétien V sanctionna un nouveau Code de Norwège.

Comme en Islande, le mariage, d'après le *Gulathing*, commence par le prix (*mundr*) stipulé de la femme, afin que les enfants à naître soient capables de succéder. Le fiancé ou la fiancée qui refusent le mariage peuvent être traduits en justice et exilés (*fudfloga, flaufluga*). Le mari ne peut emporter les objets de sa femme hors du pays, mais il en a la disposition. La femme ne peut, comme en Islande, refuser la communauté à son mari, dès qu'un enfant est né du mariage : jusque-là les héritiers doivent y consentir. Leur consentement est aussi nécessaire lorsqu'un homme épouse une veuve ayant des enfants : ils veillent à ce que les immeubles soient garantis par des immeubles, l'argent par de l'argent. La communauté est publiée dans l'assemblée populaire. Une communauté qui a duré vingt hivers ne peut plus être dissoute par les conjoints. Le don nuptial (*mundr*) de la femme doit égaler la dot : analogie remarquable avec l'augment coutumier (*augmentum dotis*) du midi de la France et des statuts des villes de la haute Italie. Il est acquis à la femme, à moins qu'elle ne meure sans enfants ou qu'elle n'abandonne le mari. Elle ne peut faire d'acquisitions que pour des sommes modiques.

La loi dite *frostething* fixe l'augment au tiers de la dot (*treðings forogelse*). Elle fixe le commencement de la communauté au douzième mois après le mariage. Comme en Islande, les biens achetés avec les deniers de l'augment ou de la dot, et ceux qui lui sont échus pendant le mariage, appartiennent à la femme. Des amendes sévères répriment les violations de la chasteté dans les lois scandinaves. L'exposition des nouveau-nés est assimilée au meurtre (*et stort mord*). Le père peut légitimer son enfant avec le consentement des héritiers : de même le frère, la sœur, l'oncle, etc., ont la faculté d'introduire un des leurs dans leur maison à titre d'adoption.

Voici l'ordre de succession établi par le *Gulathing* : la première section appelle le fils et le père; la deuxième, les filles pour les meubles et les petits-fils pour les terres, à leur défaut l'aïeul paternel; la troisième, le frère; la quatrième, la mère; la cinquième, l'oncle paternel et le fils du frère; la sixième, les frères utérins; la septième, les enfants naturels (*hornungr, hrisingr*); la huitième, les plus proches parents du fils du frère; la neuvième, l'aïeul maternel et le fils de la fille; la onzième, les cousins paternels; la douzième, les cousins nés des deux sœurs; la treizième, les autres proches parents, avec la préférence des mâles. Enfin la succession échoit au roi. Ces treize catégories constituent l'ordre régulier de succession (*arveanordeningen*), à côté duquel on rencontre des successions irrégulières. Dans ces dernières est comprise la donation faite en justice (*gave arv*). Les lois du *frostething*, tout en conservant la préférence des mâles, appellent à leur défaut les femmes du même degré.

§ III. DANEMARK.

37. Parmi les anciennes lois danoises dont plusieurs portent des traces visibles d'une parenté intime avec les lois anglo-saxonnes et font une mention fréquente du

grand roi anglais Canut, la plus importante est la loi de Jutland, qui a été publiée sous le roi Waldemar II par la diète de 1241, et qui a paru dans plusieurs éditions officielles et privées. On compte parmi les nombreuses coutumes, la coutume municipale de Schlesvig, celles de Lund, de Copenhague (1254), de Roschild (1268) et une foule d'autres, ainsi que les privilèges qui ici, comme en Norvège et dans les Pays-Bas, portent le nom de *handvesten* (*handfastningar*), ce qui prouve une certaine communauté d'origine entre les populations de ces diverses contrées. Sous le roi Chrétien III commence une nouvelle période de la législation danoise.

Comme dans les autres lois scandinaves, il faut pour le mariage d'une femme le consentement des plus proches parents (*giptaman*). Si la femme se marie sans le consentement de son père, de son frère, de son fils adulte, de son grand-père et de son oncle, ils peuvent s'emparer de ses biens. Mais si la fille a accompli sa dix-huitième année, elle peut se présenter au roi pour être mariée. Le mariage est précédé de la stipulation du prix d'achat. La concubine qui a vécu publiquement avec un homme et a partagé pendant trois hivers ses repas, est considérée comme sa femme légitime. Si l'un des conjoints meurt sans postérité, ses biens sont partagés entre le conjoint survivant et les héritiers; s'il existe des enfants, le survivant prend la *meilleure* part d'enfant. Mais les enfants n'ont aucun droit sur les terres achetées pendant le mariage, jusqu'au décès du père. La mère survivante qui continue à vivre avec les enfants, ne reçoit rien des immeubles propres du père, mais une part d'enfant des immeubles acquis. Le mari ne peut aliéner les immeubles de sa femme, à moins qu'il ne possède autant et qu'il n'existe un enfant. Les époux ne peuvent se faire une donation sans le consentement des héritiers. Les enfants n'ont aucun droit sur leurs biens tant qu'ils vivent ensemble avec leur père ou mère. Mais s'ils se marient, ils peuvent prendre dans la communauté une part d'enfant sur les biens meubles et immeubles acquis (*kiobejorå*). Les enfants ne peuvent exiger leurs biens maternels de leur père tant qu'il ne se remarie pas, prescrivent les coutumes; dès qu'il se remarie pas, il doit être procédé au partage. L'âge de la majorité est, comme dans les autres lois scandinaves, celui de quinze ans; cependant la loi de Jutland exige l'âge de dix-huit ans pour certaines affaires.

38. Dans la succession, les descendants sont appelés en première ligne; mais tandis que les lois de Schonen ignorent encore le droit de représentation des petits-enfants, celles de Zélande et du roi Waldemar l'admettent expressément. Les filles comme en Norvège prennent moitié moins que les fils. L'héritage dont la femme reçoit la moitié avec les enfants, porte le nom de *gangarv* par opposition à celui qui revient exclusivement aux enfants, ascendants et aux frères et sœurs (*fremarv*). Les enfants séparés de communauté avec leur père ou aïeul (*udarvingar*) sont assujettis au rapport, s'ils viennent à lui succéder. La loi de Jutland admet les enfants naturels reconnus en justice à la succession du père pour moitié, s'ils concourent avec des enfants légitimes; celles des îles de Schonen et de Zélande les excluent, s'il existe des enfants légitimes. En dehors de ce cas, elles leur accordent la moitié de la succession paternelle. A défaut de descendants, la loi de Zélande appelle les ascendants concurremment avec les frères et sœurs; celle de l'île de Schonen appelle le père à l'exclusion des frères et sœurs, et la mère concurremment avec eux; la mère prend une portion virile. L'époux survivant d'après les lois de Schonen et de Zélande, prend une part d'enfant des acquêts et des meubles: l'époux survivant et les fils, une portion entière; les filles, une demi-portion. L'époux survivant ne prend rien de la terre héréditaire, mais s'il y a des enfants communs, le père reçoit une portion d'enfant. S'il n'y avait pas d'enfant, les acquêts et les meubles sont partagés par moitié entre le survivant et les héritiers. La loi de Jutland diffère en ce que le mari prend une part de fils de tous les immeubles, tandis que la mère ne reçoit rien de la terre héréditaire. Le Code de Chrétien III accorde au survivant la moitié des meubles et des acquêts. Le droit municipal du roi Jean, de même que le droit municipal de Suède, admet les femmes pour les mêmes portions que les hommes. Ce droit admet encore le droit de représentation en ligne collatérale au premier degré. La mère y jouit des mêmes droits que le père dans la succession des enfants. Les lois danoises permettent au père de disposer, après décès, seulement de la moitié de ses biens communs, soit pour des œuvres pies, soit pour des œuvres privées. Ces donations, pour être valables, doivent être approuvées en justice par les héritiers.

§ IV. SUÈDE.

39. On considère comme la plus ancienne loi celle d'Upland (*Uplandslagh*); la rédaction dans laquelle elle s'est conservée date du roi Birgher (1295). Celle de Sudermanie (*Sudhermanna laghen*) lui succéda; elle fut rédigée par le roi Magnus Erichsen en 1327. Suivent les lois de Westmanie (*Wastmanna laghbook*), de Helsinga et de Dahla. Les lois de Gothie occupent une place à part : d'abord celle de la Gothie occidentale (*wast gotha laghbook*), ensuite celle de la Gothie orientale, révisée en 1168, 1231 et 1260; et enfin celle de l'île de Gotland (*Guta lagh*). A côté des lois provinciales on rencontre les lois municipales des villes, parmi lesquelles on distingue notamment celle de Biorko (*Biorkoa rattan*) du XIII^e siècle et celle très-célèbre de la ville de Wisby (*Wisby stadz lagh*) : c'est dans cette loi de Wisby que le commerce maritime a puisé ses premières règles juridiques. Dès l'année 1347, la rédaction d'un Code général fut décrétée; elle fut réalisée un siècle plus tard, sous le roi Christophe (1442). Ce Code fut imprimé pour la première fois en 1608 sous le roi Charles IX. A côté de ce Code général, le droit local de la ville de Biorkoa dont je viens de parler acquit l'autorité d'un droit commun des villes suédoises et fut imprimé par les ordres de Gustave-Adolphe en 1618.

La loi d'Upland prescrit que l'homme doit demander une femme et ne pas la prendre de force (1); mais elle lui permet de prendre sa fiancée par la force et alors elle devient sa femme légitime (*kuna laghtakin*). Cette loi indique comme sponsor (en Suède il s'appelle *giptaman*), le père d'abord, ensuite la mère, puis le frère, et enfin la sœur; à leur défaut viennent successivement l'oncle paternel, l'oncle maternel, la tante paternelle, la tante maternelle, les cousins; c'est à peu près le même ordre que nous avons rencontré en Zélande. A degré égal les parents paternels sont ici également préférés aux maternels. Le prix des fiançailles une fois payé, les fiançailles ne peuvent être différées, et elles sont célébrées en présence de quatre témoins du côté de l'homme et de quatre du côté de la future. La fille qui se marie sans la volonté de ses père ou mère, perd ses droits de succession, si elle n'obtient pas leur pardon, ce qui au besoin est prouvé par douze hommes (jurés). Le futur qui enfreint la volonté de ses père et mère ne peut exiger de la fiancée le mariage. Si les fiancés changent d'avis, ils perdent tous les avantages et le prix, et paient 3 marcs d'amende. La veuve peut se marier elle-même sur l'avis de son père et de ses plus proches parents.

Le mariage se fait, d'après le langage naïf de la loi, pour l'honneur d'épouse légitime, avec le droit pour elle d'ouvrir la serrure, de porter les clefs, de revendiquer la moitié du lit et le tiers légal de tous les biens meubles et des acquêts, excepté l'or et l'argent (2). La nouvelle mariée reçoit son don de noces (*morghingiaf*) le lendemain de la noce; elle le perd s'il est prouvé qu'elle a violé précédemment la loi de chasteté. La dot constituée par le sponsor appartient aux époux tant qu'il plaît aux père et mère, car on ne peut succéder à un vivant, et elle doit être rapportée à leur succession s'ils ne l'ont pas révoquée. Ce que les époux acquièrent ensemble, s'appelle acquêt de lit (*sianga kiop*) et appartient pour un tiers à la femme, pour deux tiers au mari. Le mari peut tuer la femme adultère et son complice, s'il les trouve en flagrant délit; il comparaît à cet effet devant les douze hommes chargés de la recherche de la vérité, et qui rendent le verdict qu'il est innocent de meurtre. La femme peut user du même droit envers son mari adultère. L'enfant d'un exilé (*biltughir*) né dans l'exil, n'a aucun droit de succession; il n'en a pas non plus s'il est né de l'exilé qui est rentré dans son pays, avant d'avoir été admis de nouveau à jouir de la paix commune, c'est-à-dire avant d'avoir été réintégré dans ses droits civils. Les enfants même naturels doivent nourrir leurs père et mère. La tutelle, comme dans les autres pays scandinaves, finit à l'âge de quinze ans. Les femmes sont admises à l'exercice de la tutelle comme les hommes.

Dans les successions, les fils prennent le double (*thridning*) des filles. Les descendants jusqu'au quatrième degré représentent l'enfant et le frère ou la sœur prédécédés. Le

(1) Uplanda lagh, Arfda balk 1 : Madher skal kunu bidhia ok af med waldhi taka.

(2) Upland, Arfda balk, art. 3.

droit de représentation s'arrête au quatrième degré. A défaut de descendants des père et mère, les frères et sœurs sont appelés : les germains reçoivent trois quarts, les utérins et consanguins (*sunderkulla*) un quart. En cas de concours des père ou mère avec les frères et sœurs, les premiers reçoivent la moitié ou les deux tiers de la succession, selon qu'il existe des frères et sœurs germains ou seulement utérins et consanguins (1). Les lois de Westmanie au contraire appellent les frères et sœurs et leurs enfants à l'exclusion des ascendants ; elles accordent aux mâles une préférence sur les femmes du même degré. Les lois de Suède permettent des dispositions après décès jusqu'à concurrence du dixième des biens meubles et immeubles. Des biens héréditaires (*gambla byrd*), on ne peut donner que la valeur de 16 ores.

40. Les lois de l'île de Gothie fixent le montant du don nuptial (*mund, wingiaf*) à un marc. Elles contiennent, comme toutes les autres lois scandinaves, des dispositions minutieuses sur les repas de noces, dont elles tendent à restreindre les excès. Ici encore, dans les successions, les hommes recueillent une part double de celle des femmes. Dans la plus ancienne loi gothe, les hommes excluent les femmes du même degré. Les enfants doivent rester dans l'indivision de la succession jusqu'à ce que le cadet atteigne l'âge de quinze ans : alors seulement il peut être procédé au partage, s'ils ne veulent plus rester dans l'indivision (2).

Le Code territorial de Charles IX et le Code des villes de Gustave-Adolphe reproduisent, en général, les dispositions des anciennes lois provinciales. Mêmes dispositions à l'égard du *sponsor* : l'agnat le plus proche exclut le cognat du même degré ; le Code des villes accorde à la mère les mêmes droits qu'au père lors du mariage de leurs enfants. La fille qui se marie sans leur consentement perd ses droits de succession. Le Code de campagne fixe le don nuptial à quarante marcs pour les chevaliers, à vingt marcs pour les nobles (*svenar*), à dix pour les paysans libres. Dans les villes, le don ne peut excéder quatre marcs vingt pièces.

Le Code de campagne accorde à la mère survivante le droit d'administrer les biens de ses enfants tant qu'elle ne se remarie pas, avec l'avis des proches parents. Lorsqu'elle se remarie, elle prend le tiers des meubles ; d'après le Code des villes, elle reçoit la moitié des meubles et des immeubles. De même le père survivant qui se remarie prend, d'après le droit des villes, la moitié ; d'après celui des campagnes, les deux tiers. Le droit de ville oblige les père et mère à rendre annuellement compte de leur tutelle, tandis que celui de campagne les en exempte (*uthar vadder eller modher*). En matière de succession, encore d'après le droit de campagne, les filles et les petites-filles reçoivent un tiers, les fils et les petits-fils deux tiers, tandis que le droit des villes partage par portions égales entre les fils et les filles. Le premier appelle les frères et sœurs concurremment avec les père et mère, l'autre n'appelle les frères et sœurs qu'à défaut des père et mère. Mêmes différences dans les autres ordres de succession, pour la faculté de disposer par testament et autrement : le droit de ville fait mention expresse du testament : celui qui a des enfants peut disposer du dixième de ses biens meubles et immeubles ; à défaut d'enfants, du tiers, et si ses héritiers n'habitent pas le royaume, de la moitié de ses biens, dont toutefois sont exceptées la maison, la cour et la terre, que les héritiers sont libres de reprendre dans l'an et jour (3).

Cette esquisse rapide de quelques dispositions fondamentales des lois scandinaves suffit pour faire apprécier combien elles se ressemblent entre elles. Nulle part le type germanique ne s'est conservé aussi intact, aussi pur de tout mélange qu'en ces contrées primitives, où l'on croit rencontrer encore aujourd'hui les mœurs traditionnelles d'une époque héroïque si riche en récits naïfs et attachants. Dans l'étude des lois scandinaves, l'historien des institutions germaniques retrouve une source d'autant plus riche qu'elle est restée inexploree et ignorée pendant fort longtemps. Déjà cette étude a servi à la solution de plusieurs problèmes qui ont beaucoup occupé les historiens germaniques. Naguère des institutions judiciaires d'une haute antiquité, telles que le combat singulier, l'épreuve de l'ordalie, le jury, y ont trouvé leur explication.

(1) Upland, Arfda balk, art. 11, 12, 14, 16 à 18.

(2) Gutalagh, 35; V. aussi 36 à 41.

(3) Stadzlagh, giffotomal balk, chap. IX, XII, XV, XX, XXIII; erfda balk, chap. I, III, XIX; Landslagh, giffotomal balk, chap. III, V, VI, XV, XX; erfda balk, chap. I, III.

IV. LOIS SLAVES ⁽¹⁾.

41. Comme les lois scandinaves, les lois slaves se sont conservées jusqu'à nos jours, patrimoine d'une race fortement caractérisée et qui s'attachait avec jalousie à ses coutumes, à ses mœurs patriarcales. De même que les premières, les lois slaves présentent entre elles ces traits de famille qu'ont conservés les nombreux rejetons de la colonisation slave. Mais les destinées différentes des deux races sont gravées en traits profonds dans leurs lois. Dans la Scandinavie, on aime à retrouver quelques-unes de ces institutions à la fois primitives et vigoureuses, pleines de liberté et de mouvement, dont Tacite a retracé le classique tableau aux Romains dégénérés de l'empire. Dans la Slavie, au contraire, l'œil est attristé partout par le désolant spectacle de l'oppression et du servage, oppression du dehors et du dedans, oppression tartare, oppression allemande, oppression de la population agricole par les maîtres du sol, oppression réciproque des diverses tribus les unes par les autres. Les lois portent nécessairement les traces de cette lutte continuelle, de cette résistance désespérée qui trop souvent a précédé l'anéantissement des tribus slaves et leur disparition de la scène du monde. Je vais retracer rapidement les points saillants du droit slave dans l'ordre et d'après la division chronologique adoptés par Maciejowski, l'historien polonais.

PREMIÈRE PÉRIODE DU DROIT SLAVE.

DEPUIS SES ORIGINES JUSQU'AU QUATORZIÈME SIÈCLE.

42. D'après l'ancienne chronique de Nestor, le mode primitif du mariage chez les Slaves rappelle celui des fondateurs romains qui enlevaient leurs femmes à leurs voisins par la force. Nestor atteste en même temps que chez les Polonais le père ou celui qui le remplaçait choisissait la fiancée à son fils et la lui amenait. Longtemps après l'introduction du christianisme, le mariage civil subsistait chez les tribus slaves : le mariage religieux et les dispositions du droit canonique rencontraient une résistance opiniâtre dans les mœurs nationales : on se mariait aux degrés prohibés par l'Eglise ; le divorce subsista longtemps et s'est conservé chez les Slaves de la confession grecque jusqu'à présent.

Le futur donnait à la fiancée ou à ses parents un don de noces appelé *wiano* (couronne). Ce don fut considéré comme l'équivalent de la dot constituée à la femme par ses ascendants (*posag*) ; si elle consistait en immeubles, elle portait le nom de *dziędzina*. Le statut polonais de Wislica accorde au mari l'usufruit des biens dotaux : mais il ne pouvait les aliéner sans le consentement de la femme et de ses enfants. Le roi de Pologne, Casimir le Grand, ordonne que la femme qui se remarie doit abandonner la moitié de ses biens aux enfants du premier lit. Il prescrit aussi que le survivant des père ou mère est tenu de constituer une dot à la fille : si la dot consistait en immeubles, la transcription s'opérait devant le roi. A défaut de fils, les filles recueillaient les biens paternels : mais les collatéraux mâles avaient le droit de racheter les immeubles de la succession pendant l'année. La fille qui se laissait enlever perdait ses droits de succession ; le séducteur perdait la moitié de ses biens et pouvait être tué par les parents ou être livré au prince pour être puni.

En Bohême, les femmes administraient librement les biens qui leur avaient été donnés par leurs maris (*wiano*), pouvaient en disposer et comparaître en justice. La communauté des biens y fut établie de bonne heure ; plus tard y fut introduite également la tutelle des femmes : l'influence allemande commençait déjà à s'y faire sentir.

En Russie aussi, le futur offrait à la fiancée ou à ses parents une partie de ses biens en donation (*za weno*). Les créanciers du mari n'y avaient aucun droit. Une dot était due à la fille sur les biens de la succession paternelle ; elle lui était constituée par ses frères et, en leur absence, par le prince, lequel prenait le reste de la succession : la fille d'un noble (*bojar*) pouvait prétendre à toute la succession mobilière de son père.

(1) Maciejowski, historia prawodawstwa słowiańskiego, Varsovie 1832, traduit en allemand, par Buss et Nawrocki, 1835, 4 vol.

D'après la loi russe (*prawda ruska*), la femme conservait tout ce que le mari lui avait donné de son vivant. Elle restait en possession des biens de son mari après son décès tant qu'il lui plaisait, et les fils devaient contribuer à son entretien si ce qu'elle avait reçu était insuffisant. Elle devait laisser à ses enfants les biens par elle reçus après son décès, si elle avait continué à habiter avec eux ; elle pouvait toutefois les léguer à son fils favori. Si elle se remariait, elle emportait ses biens, après avoir restitué aux enfants ce qu'elle avait consommé de leur patrimoine.

43. Suivant un usage antique, la tonsure des cheveux était la solennité qui marquait que les enfants avaient atteint l'âge de sept ans accomplis. La chronique polonaise de Kadlubek compare la tonsure des cheveux (*tonsio*) à l'adoption romaine. Le père jouissait de droits fort étendus sur la personne et les biens de ses enfants : il pouvait disposer librement de ces biens ; l'espèce de communauté qui existait entre le père et ses enfants ne produisait ses effets que du jour de son décès : le fils ne pouvait, du vivant de son père, posséder rien en propre. Si plusieurs fils survivaient à leur père, ils continuaient à vivre dans une espèce de communauté tant qu'on ne procédait pas au partage : ce partage devait être constaté par acte public. A partir de ce moment, les cohéritiers cessaient d'être considérés comme associés (*spolecznicy*) et devenaient héritiers et propriétaires (*dziedzice, gospodar*) ; ils étaient censés alors partager entre eux le pain et le nom (*chlebem i imieniem*). Le partage était opéré par le tribunal. Les lois slaves favorisaient beaucoup la continuation de la communauté entre les frères : la loi serbe dit qu'ils restent sur le même foyer (*ze zostaja, na jednem ogniszczu*), celle de Bohême, qu'ils sont assis en communauté (*ze na spolku siedza*). En Serbie, les familles mêmes aimaient à rester ensemble en communauté de biens : car par là elles s'affranchissaient des charges publiques que sans cela chaque membre de la famille avait à supporter individuellement. En Pologne, en Bohême et en Hongrie toutefois le fils pouvait faire procéder au partage des biens maternels et les faire séparer de ceux du père. Le statut de Wislica accorde au fils qui se trouve encore en la puissance de son père, la faculté de disposer de la part qui lui est échue de la succession maternelle : le père est tenu de restituer à ses fils les biens maternels dès qu'ils l'exigent. Ce même statut oblige le père qui veut se remarier à donner la moitié des biens à ses enfants : le statut de la Grande-Pologne ne leur accordait plus, une fois ce partage fait au profit des enfants du premier lit, aucun droit sur la moitié des biens conservés par le père ; mais tant que le père et mère vivaient, les fils ne pouvaient disposer de rien (1).

Le père pouvait nommer un tuteur à ses enfants après son décès : la mère était tutrice légale de ses enfants ; mais, si elle se remariait, la tutelle appartenait au plus proche parent mâle. Le célèbre Lelewel prétend même qu'en Pologne le fils aîné était appelé à la tutelle à l'exclusion de la mère, ce qui prouverait une influence germanique. Le roi veillait à ce que le tuteur (*porucznik*, en Pologne *opiekadnik*) ne lésât point les intérêts du mineur. L'époque de la majorité n'est pas indiquée dans les lois slaves. La loi russe (*prawda ruska*) dispose que les mineurs resteront en tutelle (*narucje*) tant qu'ils ne peuvent se gouverner eux-mêmes. Cependant les lois russes mentionnent des mariages à l'âge de quatorze et de douze ans, le droit de Masovie oblige le garçon de quinze ans et les filles de douze ans à se choisir un défenseur en justice ; le statut de Casimir appelle cet âge *legitima actas*. Karamsin soutient que le terme de la minorité et de la puissance paternelle était subordonné à l'autorité de famille.

Le statut de Casimir défend au tuteur d'aliéner les immeubles du mineur : les droits de ce dernier étaient imprescriptibles. Le mineur ne pouvait être cité en justice que lorsqu'il s'agissait de lui payer une dette ou lorsqu'il y avait une contestation relative à un héritage, commencée déjà du vivant de son père. Le tuteur rendait compte des revenus et des troupeaux à la fin de la tutelle. Les lois de Bohême défendent au frère ou à la sœur aînés chargés de la tutelle de leurs frères et sœurs d'aliéner les biens de ces derniers, si ce n'est pour payer les dettes du père. La loi russe (*prawda ruska*) dispose que les meubles (*towar*) seront remis au tuteur en présence de témoins et qu'il peut en disposer librement, mais qu'à la fin de la tutelle il est tenu

(1) Propter quod non habent alicujus rei dominium vel aliquam possessionis traditionem, ajoutait le statut polonais.

de restituer le capital, le croît des animaux et les enfants des esclaves nés pendant la tutelle.

44. Les lois slaves distinguent les biens en meubles (*statek*) et immeubles (*dziedzina, baszczyna, paterna*). Chez les Slaves latins, les descendants ainsi que les collatéraux avaient une espèce de copropriété dans le patrimoine commun dont le détenteur ne pouvait disposer après son décès que d'une manière fort restreinte, tandis que chez les Slaves de la confession grecque, les père et mère jouissaient de la pleine faculté de disposer de leurs biens. L'historien russe Ewers soutient que dans l'origine les Slaves ignoraient la propriété individuelle, qu'après le décès du chef de famille ses biens appartenaient à toute la famille sans distinction, que suivant les lois russes l'aîné de la famille en était considéré comme le chef et comme administrateur du patrimoine de la famille, tandis que d'après celles de Bohême, la famille après le décès du chef en élisait un autre chargé de la gouverner (*wladyk*) et d'administrer le patrimoine.

45. Je passe à l'examen d'une question fort controversée. Le droit féodal a-t-il pénétré dans les pays slaves? La propriété slave a-t-elle eu le caractère féodal? Les historiens slaves se sont divisés sur cette question en deux camps distincts. Je viens d'indiquer l'opinion d'Ewers, dont les recherches sur les origines du droit russe sont très-estimées. Lelewel qui fait sortir la propriété privée chez les Slaves de la copropriété commune de la tribu, soutient qu'après le décès du détenteur qui ne laissait pas de fils mâles, les immeubles faisaient retour au fisc du roi qui en accordait la concession à de nouveaux propriétaires : de là le nom de *puszczyna* équivalent de *bona vacantia*, biens vacants qui jouent un rôle si important dans les documents slaves. Maciejowski ne partage pas cette opinion. Selon lui, l'usage d'appréhender, à titre de biens vacants, les biens des nobles non mariés et des personnes roturières décédées sans enfants, date de l'époque où les Slaves commençaient à imiter aveuglément les institutions du droit étranger; cet usage s'étendait même en Russie et en Servie aux biens des nobles en général. En Poméranie il fut le résultat de l'oppression allemande, et embrassait les meubles comme les immeubles. Maciejowski soutient en outre que lorsque les documents publics parlent des biens vacants (*puszczyny*) des personnes non mariées, cette disposition s'applique aux biens du clergé. Quant aux autres, il rappelle l'usage existant en Pologne, de rétribuer les personnes chargées de fonctions publiques par des concessions de terres dont elles avaient l'usufruit tant qu'elles restaient en fonctions. L'influence du droit féodal eut pour résultat de donner aux rois la faculté tantôt de retirer des terres comme étant tombées en deshérence, tantôt de permettre seulement la transmission des terres aux fils, tantôt d'en transférer la pleine propriété. Le roi Ottocar de Moravie garantissait aux seigneurs la propriété des terres par eux possédées. Les documents de Bohême distinguent expressément les terres propres et libres (*dziedzictwa własne, swobodne*) de celles concédées par le roi avec l'assentiment des seigneurs (*dziedziny krolskie*). Ces terres concédées ou vacantes (*puszczyny*) n'étaient transmissibles qu'aux fils aînés; en Servie le père pouvait transmettre ses immeubles à tous ses enfants même aux filles; à leur défaut les immeubles faisaient retour au czar, mais le czar Duchan prescrivait dans son Code qu'ils étaient transmissibles aux collatéraux jusqu'au quatrième degré. De même en Hongrie, le roi saint Etienne accordait aux détenteurs de terres concédées, le droit d'en disposer librement après leur décès; mais saint Ladislas retira cette faculté et ordonna qu'à défaut de descendants, les terres devaient échoir aux collatéraux jusqu'au quatrième degré, et qu'à défaut de ces derniers seulement, elles feraient retour au roi.

Il en était autrement à l'égard des biens vacants ou de la succession (*puszczyny*) des personnes roturières et des serfs, ainsi que des successions mobilières. En Pologne le roi Casimir, surnommé le roi des paysans, abrogea le principe des biens vacants dans les successions roturières; mais ce principe subsistait sur les bords de l'Elbe et en Russie. Les princes et les seigneurs néanmoins faisaient partout main-basse sur les successions des cultivateurs et des citadins en Pologne même, où les cultivateurs cependant étant censitaires, pouvaient changer leur domicile à volonté, et où les bourgeois étaient propriétaires. Bien plus, les tzars serbes reprenaient les terres des seigneurs (*wlasteliny*, propriétaires) décédés sans enfants, comme biens vacants, et ne respectaient le droit de propriété qu'au profit de la ligne descendante. Remarquons encore l'expression très-fréquente des documents slaves de *smerd*, dérivé de *smert* (décès) et qu'on appliquait en général à toutes les personnes, après le décès desquelles

une portion de la succession était dévolue et devait être remise au prince. La loi russe (*prawda ruska*) affranchit expressément les bojars et leur suite (*druzyna*) de cette charge qui pesait sur les autres classes, tandis que le Code serbe du tzar Duchan, comme on vient de le voir, y assujettissait aussi les bojars. Sur les bords de l'Elbe, la condition des classes agricoles était la même : là encore elles portent le nom générique de *smerd*, *zmuřd* de même que dans les lois russes; la noblesse slave (*militēs slavonici*, *lazi*) tombée dans l'asservissement sous la domination allemande, y subissait un sort analogue.

46. En Pologne le mot d'héritage (*dziedzictwo*) a reçu un sens particulier à l'égard des terres comprises dans l'héritage : le seigneur jouissait d'un droit appelé *jus ducale*, car il était le même que celui qui régissait la succession au trône. Le seigneur ne pouvait disposer des meubles et des immeubles qu'avec le consentement des proches agnats : l'exclusion des femmes des successions nobles fut empruntée au droit germanique. En Pologne, en Bohême et en Hongrie, les terres appelées *hereditas* (héritages) transmettaient les noms qu'elles portaient à leurs propriétaires. Dans la petite Pologne la succession exclusive des mâles continuait à former l'exception, tandis que dans la grande Pologne elle devenait la règle : ici la noblesse avait réussi à transformer les concessions (*dzierzawy*) en héritages (*dziedzictwa*).

La distinction en acquêts et biens héréditaires fut adoptée par les Slaves latins. Les filles furent exclues également de la succession des terres acquises, du moins dans la grande Pologne : elles devaient se contenter de leurs dots (*posag*). Lors même que le père n'avait pas de fils et léguait ses immeubles acquis à ses filles, ils pouvaient être repris par l'agnat le plus proche. Le même principe prévalut en Bohême, en Hongrie et en Russie, tandis que le principe opposé qui appelait les filles au partage des successions, se maintenait dans la petite Pologne et en Serbie. Le statut polonais de Wislica, en opérant la fusion des coutumes de la petite et de la grande Pologne, appelle en première ligne les fils, et n'accorde aux filles que leurs dots ; mais à défaut de fils, il appelle les filles tout en permettant aux neveux de racheter les immeubles. Il n'admet pas à la succession les ascendants. De même en Moravie la fille n'a droit qu'à la dot. Les documents de Silésie ne parlent que de la succession des fils. En Poméranie c'étaient d'abord les fils, plus tard aussi les filles qui étaient appelées à la succession paternelle. Le duc Conrad de Moravie encore n'admet les filles à la succession de l'immeuble qu'à défaut de fils, et après les filles les parents plus éloignés.

Ainsi, en résumé, les descendants et par une imitation du droit germanique, les fils à l'exclusion des filles en plusieurs contrées, ensuite les collatéraux et les ascendants se partageaient les héritages (*dziedzictwo*). En Serbie le souverain s'attribuait une portion des meubles, lors même qu'il existait des enfants du défunt ; en Russie le souverain prenait une portion de la succession des personnes non nobles (*smerd*) qui ne laissaient que des filles; en Poméranie il saisissait, à défaut de descendants mâles, toute la succession mobilière et immobilière. En Pologne et en Bohême le fisc recueillait la succession des personnes non mariées et la noblesse polonaise s'attribuait la succession des serfs et des censitaires décédés sans descendants. Partout le prince ou la noblesse s'arrogeait le droit de s'emparer des successions comme vacantes (*puszizny*), dès qu'il n'existait pas d'héritiers successibles.

Les testaments sont d'une origine récente. En Bohême les parents disposaient encore de leur vivant de leurs biens en les cédant à leurs enfants. Un usage analogue se rencontre dans les lois : le partage fait entre les enfants par les père ou mère y porte le nom de *řjad*. Les chroniques polonaises parlent des testaments des princes et des évêques qui avaient été introduits sans doute par le droit canonique. Il est fait également mention d'exécuteurs testamentaires. Dans les villes de Dalmatie un document de 908 constate l'existence de testaments, de même qu'un acte analogue de 1186 le constate en Styrie.

47. Comme modes d'acquisition de la propriété, les lois slaves mentionnent la tradition (*prjedati* en Serbie, *statutio* en Hongrie) et la prescription (*przedawnienie*). Le statut de Casimir fixe la prescription à trois ans et trois jours; celui de Wislica l'étend à quinze ans. Les documents de Bohême mentionnent également une prescription de trois ans et dix-huit semaines. Les lois slaves distinguent entre la propriété (*dziedzictwo*) et la possession ou *dzierzawa*; cette dernière expression s'applique aussi à l'usufruit et aux servitudes. En Pologne et en Bohême on rencontre en outre les

terres données à cens perpétuel. Des documents de Pologne, de Silésie et de Bohême font mention de l'usufruit accordé aux couvents et aux chapitres ecclésiastiques. De même on rencontre dans les documents du xiii^e siècle des conventions conclues notamment entre les princes, par lesquelles ils s'accordent l'usufruit, en se réservant la nue-propriété.

Les lois de Pologne et de Bohême mentionnent aussi le gage sur meubles (*zakład*) et l'hypothèque (*zastaw*). Le créancier qui n'était pas payé pouvait vendre le gage sur le marché. Si l'usage de prêter sur gage était très-fréquent, celui de prêter sur engagement écrit est d'autant plus rare; on ne le trouve guère pratiqué que chez les hauts seigneurs (princes) qui garantissaient par écrit la constitution de la dot. Les lois de Bohême parlent aussi de la saisie des biens du débiteur, des effets donnés en garantie au créancier et des inscriptions opérées sur les registres fonciers. Les agnats avaient le droit de racheter les effets engagés. La fille pouvait racheter des acquêts. Les femmes mariées avaient, d'après les lois de Bohême, le droit de faire résilier les aliénations de leur dot (*wiano*) faites par leur mari sans leur consentement, pendant trois ans et six semaines.

On rencontre enfin quelques dispositions sur le prêt et l'usure. D'après les lois russes, le créancier devait affirmer la créance par serment, si le capital dépassait trois marcs. Elles défendaient de prendre plus de trois fois par an (*do trietiego rjezu*) l'intérêt d'un capital: l'intérêt étant chaque fois de 16 2/3 pour cent, l'intérêt annuel montait ainsi à 50 pour cent. Le débiteur insolvable était livré en servitude à son créancier. En Russie notamment le débiteur insolvable, s'il était de basse condition, était conduit sur le marché et vendu avec ses biens. Avec le produit de cette valeur on payait d'abord les créanciers étrangers, notamment les Allemands, ensuite le souverain et les créanciers indigènes, dont toutefois étaient exclus ceux qui avaient prêté à un taux usuraire. Le débiteur auquel on ne pouvait reprocher aucune faute, ne subissait pas un sort pareil. La vente devait être faite devant témoins ou sur un marché public. La vente se confondait avec l'échange. Le prêt en Bohême s'effectuait sur lettre (*list*) qui devait être revêtue du sceau. Les donations étaient d'une origine récente et considérées comme irrévocables.

Ces traces éparses de l'ancien droit slave nous le montrent, pendant cette première période, encore bien incomplet et subissant des influences diverses. La propriété privée sommeille longtemps dans la communauté de la famille qui est représentée par son chef mâle. Sous l'influence du droit germanique s'établit le principe de la masculinité dans les successions qui, pendant cette première période, sont limitées à la ligne descendante: l'action de ce principe, dès qu'il s'agit de successions roturières, se trouve arrêtée par le mortuaire ou la faculté pour le seigneur de reprendre les biens du défunt comme biens vacants. A la féodalité, la noblesse slave emprunte ses lois oppressives sans adopter toutefois ses degrés hiérarchiques. Continuant à vivre dans sa constitution patriarcale sous une royauté longtemps respectée, elle ne permet pas cependant la constitution du tiers-état qui, dans le reste de l'Europe, allait devenir la base de l'Etat moderne. Point de bourgeoisie, point de droit municipal: les villes se remplissaient d'une population surtout étrangère, d'Allemands, de Juifs qui n'obéissaient pas à la loi commune du pays, et étaient régis par le droit étranger, par les statuts de Magdebourg ou ceux de Culm, etc. Le clergé obéissait aux prescriptions du droit canon et devenait le foyer des lumières de l'Occident. Lorsque dans l'Occident les lois personnelles de la première époque étaient remplacées par les lois territoriales et les coutumes locales, les lois dans les pays slaves recevaient un caractère personnel, et les éléments anarchiques qui devaient amener la chute de la plupart d'entre eux, entraînaient dès lors dans leur constitution civile.

DEUXIÈME PÉRIODE DU DROIT SLAVE

DU QUATORZIÈME AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

48. Les lois polonaises avec un redoublement d'énergie proscrirent, pendant cette deuxième période, les mariages civils qui n'avaient pas reçu la sanction de l'église. Elles furent appliquées aussi dans la Lithuanie convertie récemment au christianisme où la polygamie avait existé jusqu'alors. Le grand duc Ladislas Jagellon de Lithuanie,

dans une diète tenue à Wilna, déclare nuls les mariages conclus entre un Russe ou une Russe et un adhérent du culte romain, si le Russe n'embrassait pas ce dernier culte. De même, en Russie, les lois ne reconnaissaient comme légitimes que les femmes mariées à l'église et les enfants nés d'un mariage qui avait reçu la sanction de l'église (*zakonnaja žena, zakonnyja dieti*). L'église grecque autorise expressément les secondes noces : un jeune veuf sans enfants peut se remarier même pour la troisième fois. L'homme est habile à se marier à l'âge de vingt ans, la femme à l'âge de dix-huit. L'homme attaché au service du tzar pouvait se marier avec la fille d'un paysan (*krestianin*, chrétien) en payant une indemnité de cinq roubles au seigneur.

Les filles et les sœurs ne sont plus exclues des successions, et sont appelées ainsi que leurs descendants, à défaut de fils ou de frères. Les lois polonaises statuent expressément que les frères sont tenus de doter leurs sœurs, et qu'en l'absence des frères, les sœurs cadettes sont dotées par leurs sœurs aînées. La succession maternelle se partageait, en Pologne, par portions égales, tandis que la sœur aînée était mise en possession des biens paternels et gardait les sœurs cadettes près d'elle jusqu'au moment de leur mariage en leur constituant d'avance leur dot. Les mêmes lois permettent à la sœur cadette que ses frères ou sœurs aînés négligent d'entretenir ou de marier, de porter plainte devant le tribunal. La fille devait se contenter de la dot constituée par le père en son vivant ou léguée dans son testament : si le père n'avait pas fixé la dot, le frère aîné devait convoquer à cet effet deux parents de la branche paternelle et deux de la branche maternelle en conseil de famille. En Lithuanie un juge accompagné de deux nobles se rendait sur les terres, et après les avoir estimées, accordait le quart à la fille. De même les lois hongroises accordent à la fille le quart des immeubles affectés exclusivement à la succession masculine (*possiones*), tandis qu'elle prenait sur les autres biens une portion virile. L'usage fit adopter aussi en Pologne le quart accordé aux filles ; mais le statut de Lithuanie prescrit expressément que, quel que soit le nombre des filles, elles doivent se contenter d'un quart de la succession paternelle et maternelle, et que ce quart ne doit pas leur être enlevé par leurs frères.

49. Le mari ne pouvait disposer de la dot (*posag*) sans le consentement de sa femme et de ses fils. Il devait constituer à la future un don nuptial (*wiano*) d'une valeur égale au montant de la dot. La dot et le don nuptial devaient être inscrits dans les registres fonciers ; la loi de Pologne, notamment le statut lithuanien, régent avec beaucoup de soin l'hypothèque légale de la femme mariée : les parents stipulaient souvent qu'en cas de décès de la femme sans descendants, la dot et le douaire leur feraient retour ; en ce cas la femme ne pouvait en disposer au profit du mari qu'avec leur consentement. Le don fait à la future en dehors de la dot et sans égard au montant de la dot, fut appelé *przywianek* (augment du don nuptial) : si les parents de la femme avaient souvent la faculté de disposer du don nuptial, de le reprendre après son décès et de le racheter lorsqu'il était aliéné par la femme, elle disposait librement de cet augment nuptial. Après le décès du mari, elle pouvait retenir les biens de la succession jusqu'à ce que l'augment nuptial lui fût payé par les héritiers, tandis qu'elle ne pouvait exiger le don nuptial si elle n'avait pas apporté de dot, ou si le don n'avait pas été inscrit sur les registres fonciers. La veuve qui se remariait devait abandonner le don nuptial aux enfants du premier lit ; mais elle conservait sa dot. Les créanciers du mari n'avaient aucun droit sur la dot ; mais ils pouvaient prendre la moitié du don nuptial si la créance était antérieure au mariage. Le statut de Lithuanie et la loi russe permettent à la veuve de rester en possession des biens du mari concurremment avec ses enfants : si elle se remariait, elle recevait le quart des biens ou bien une portion virile. En général les lois slaves laissaient à la veuve l'usufruit des biens du mari, tant qu'elle s'en montrait digne.

En Hongrie la fille pouvait exiger outre le quart de la succession paternelle la constitution d'une dot. La veuve d'un premier mari prenait la moitié ; celle d'un second mari qui se remariait, le quart ; celle d'un troisième qui se remariait, le huitième des biens de son conjoint. En outre la veuve, tant qu'elle ne se remariait pas, restait en possession des biens du mari : si elle ne voulait pas rester avec les enfants, elle pouvait exiger le montant de sa dot en espèces. La sœur qui se mariait à l'insu de ses frères, perdait ses droits sur la succession paternelle.

Les lois slaves appellent *pridannoie* la dot qui pouvait comprendre soit des hommes

(paysans), soit d'autres biens. Après le décès du mari, la veuve conservait l'usufruit des biens du mari. Les acquêts se partageaient, en Russie, par moitié entre la veuve et les héritiers du mari qui recueillaient également la portion échue à la veuve après le décès du mari. La propriété de la dot appartenait aux enfants de la femme mariée. Les lois de Bohême nommaient à la dot et au don nuptial une espèce de tuteur (*przyemca*) chargé de veiller à leur conservation. Elles prescrivaient en outre que le mari était tenu de constituer à sa fiancée non-seulement un don égal au montant de la dot, mais un tiers ou la moitié en sus, si la fiancée n'était pas une veuve : pareillement le statut lithuanien affranchissait le futur de l'obligation de constituer un don à la fiancée qui était veuve.

50. Les lois russes accordent aux père et mère des droits fort étendus sur la personne et les biens de leurs enfants. Les historiens russes Karamsin, Gwagnin, prétendent, peut-être à tort, que le père pouvait vendre ses enfants comme esclaves. Ces lois défendent aux tribunaux de recevoir aucune plainte des enfants contre leurs parents : les tribunaux doivent punir corporellement les enfants qui maltraitent leurs père et mère, ou leur refusent des aliments. Les parents disposaient pleinement des biens de leurs enfants.

Les lois polonaises obligent le père qui se remarie à donner aux enfants du premier lit la moitié de ses biens dont il conserve toutefois l'usufruit.

L'ancienne communauté de biens qui subsistait entre tous les membres de la famille slave s'est conservée longtemps. Le statut de Lithuanie dispose : qu'entre plusieurs frères, l'un peut être choisi par eux pour faire le service militaire, tandis qu'ils en désignent un autre comme chef chargé de gérer les affaires de la famille, et de la représenter ; mais il est loisible à chacun des frères d'exiger le partage. De même d'après les lois russes les frères vivaient en communauté de biens ; mais les plus jeunes pouvaient quitter la maison commune si les aînés leur faisaient du tort, ou annuler à leur majorité ce que ces derniers avaient fait. Chacun des frères était libre de vendre sa part de la communauté, mais les autres avaient un droit de préemption. Les sœurs devaient être entretenues par leurs frères jusqu'à leur mariage. En Hongrie le lien de famille fut aussi étroit.

Les membres de la famille restaient ensemble aussi longtemps qu'ils voulaient : les sœurs demeuraient dans la maison et sous la tutelle de leurs frères jusqu'à leur mariage, et les lois déclaraient infâme et traître celui qui lésait sa famille. Les membres de la famille, tant qu'ils restaient ensemble, étaient civilement solidaires les uns des autres.

La communauté des biens entre époux se rencontre dans les pays limitrophes d'Allemagne, en Bohême, en Moravie et en Silésie. D'après les lois de Moravie, l'époux survivant prend toute la succession, et chacun des époux ne peut disposer que des biens exceptés expressément de la communauté. De même, une communauté de biens existait entre le père et le fils : le père ne peut léguer ses biens à un étranger sans l'assentiment du fils, mais il en dispose librement entre-vifs, de même que des biens de son fils. Il peut être procédé au partage, disent les lois de Bohême et de Moravie, si le père le veut ; toutefois, après son décès, le fils a le droit de reprendre tous les biens.

Le chef ou l'aîné de la famille veillait à ce que les mineurs ne fussent pas lésés par leurs tuteurs. L'âge de la majorité fut fixé à douze ans pour les filles, à quinze ans pour les garçons ; toutefois, jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans, on ne pouvait, en Pologne, céder valablement ses biens sans l'assentiment de la famille. Le père nommait le tuteur à ses enfants ; plus tard lorsqu'on adoptait les principes du droit germanique, le mari nommait un tuteur à la femme survivante. A la tutelle furent appelés les collatéraux mâles d'abord, ensuite les femmes ; les femmes mariées étaient préférées aux non mariées. En Hongrie aussi, la majorité était d'abord la même, puis elle fut fixée à vingt ans pour les garçons comme pour les filles. L'incapacité du mineur subsistait toutefois certaines gradations : à l'âge de quatorze ans, pour les garçons et douze ans, pour les filles, on pouvait procéder à certains actes par procureur ; à l'âge de 16—14 ans, on pouvait contracter des dettes et grever ses biens ; à l'âge de 18—16 ans, on pouvait vendre l'argenterie, l'or et les objets précieux ; enfin, à l'âge de vingt-quatre ans, on disposait librement de tous ses biens sans exception. Remarquons encore l'usage slave de léguer au tuteur une portion de la succession du mineur, s'il venait à décéder avant sa majorité.

51. En Pologne, les biens dont le propriétaire disposait librement furent appelés droits perpétuels (*wiecznosce*); les immeubles s'appelaient le nom (*imie*); les immeubles transmis par voie de succession, patrie (*ojczyzna*): les lois russes et celles de Bohême comprenaient sous la même dénomination de patrie les serfs et les esclaves de l'immeuble. Les lois russes appellent aussi le patrimoine ménage (*hosudarstwo*), les biens acquis, commerce (*kupla*) et après avoir été transmis aux héritiers, ils furent compris sous la dénomination commune de patrie. Les lois de Bohême appellent héritage toute espèce de propriété (*dedictwj*), qu'elles distinguent ensuite en paternelle et acquise ou inscrite. Le maître y est nommé également *hospodar*.

La dénomination de biens vacants (*puscizna*) s'applique, notamment en Pologne, d'une part aux biens possédés par le clergé catholique, d'autre part à ceux qui avaient été concédés par le roi, et enfin aussi aux successions des paysans et des marchands. Les biens du vassal qui était décédé sans descendants ou qui n'était pas au service militaire, faisaient retour au roi. Par une loi de 1768, le roi renonçait aux successions des habitants des villes au profit des collatéraux jusqu'au huitième degré, pourvu que ces derniers se présentassent dans les trois années du décès pour recueillir la succession. En Lithuanie, le roi Jagellon et son fils renonçaient aux successions des paysans au profit des descendants de ces derniers. Dans la ville de Kiew, la célèbre capitale de la province polonaise de l'Ukraine, entrepôt d'un commerce actif avec Constantinople, les successions des marchands étrangers furent recueillies par le roi et par les autorités locales. De même, en Hongrie, les successions des paysans et des citadins furent confisquées par les seigneurs de la noblesse; quant aux successions nobles, à défaut d'héritiers mâles, le roi recueillait les immeubles et les concédait ensuite aux parents plus éloignés et aux femmes. En Bohême, on pouvait disposer par testament des immeubles concédés par le roi, ou bien les céder à un tiers; s'il n'en avait pas été disposé, ils faisaient retour au roi, qui les concédait de nouveau aux plus proches héritiers, hommes ou femmes. Les lois de Moravie et de Silésie permettent quelquefois, et par exception, aux citadins de disposer de leurs biens par testament.

Toutes les lois slaves s'accordent à donner aux fils seuls la succession des immeubles, à la condition de doter leurs sœurs. Le statut de Lithuanie attribue aux filles le quart de la succession paternelle, lequel leur est payé en espèces; elles reçoivent une portion virile dans la succession maternelle, en espèces aussi, si les fils veulent garder les immeubles. En Bohême, les filles sont appelées, à défaut de fils. Le droit de racheter les immeubles vendus à un tiers étranger à la famille appartient, en Pologne, aux descendants et aux sœurs; en Lithuanie, aux fils seulement.

Pendant cette époque, l'usage s'établissait chez les Slaves d'accorder au fils cadet le principal immeuble, le manoir (*dziedzictwo*) de la succession. En Russie, si le père qui pouvait y disposer arbitrairement de ses biens, avait disposé seulement au profit des fils cadets, les aînés pouvaient exiger un partage équitable. Les frères y excluaient les sœurs et celles-ci les oncles paternels, lorsqu'il s'agissait de biens acquis; mais l'héritage de famille devait échoir aux héritiers mâles exclusivement. La mère et la tante avaient droit au quart des meubles. La succession immobilière de la mère appartenait au fils, à l'exclusion de la fille. La femme héritait de tous les acquêts, à défaut d'enfants. En Hongrie, les filles n'avaient droit qu'au quart des biens acquis: la maison principale, le manoir, était dévolue au fils. Le père ne pouvait, sans le consentement du fils, ni aliéner l'héritage, ni le grever d'hypothèque. La femme n'avait, en outre de sa dot et du don nuptial, aucun droit sur la succession de son mari, à moins d'une mention expresse faite sur les registres que les biens avaient été acquis en commun. La mère prenait une part virile dans le partage des immeubles. Les paysans, en Hongrie, partageaient leurs héritages par portions égales entre leurs fils, leurs filles et leur femme.

52. Les testaments commençaient à être connus dans tous les pays slaves. En Lithuanie et en Russie le testament écrit ne fut connu que depuis le dix-septième siècle: jusque-là on n'y admettait que les partages faits par les parents entre leurs descendants. En Pologne, le droit canon introduisit l'usage des testaments: ce furent d'abord les tribunaux ecclésiastiques qui statuèrent sur l'exécution des testaments. Les donations furent revêtues des formes du testament; elles devaient être approuvées en justice, surtout pour tout ce qui concernait les immeubles. En Pologne, on ne pouvait disposer que du tiers des biens au profit d'étrangers, et le testament devait être reçu

en justice : mais on disposait librement des meubles par un testament reçu devant témoins. Le statut de Lithuanie défendait de disposer des immeubles paternels ou maternels. Les hommes serfs et les citadins pouvaient, d'après le même statut, léguer le tiers des meubles, mais les deux autres tiers devaient être laissés à leurs enfants, et à défaut d'enfants à leurs successeurs de services serviles : les biens des citadins décedés sans enfants étaient acquis au Trésor. Le droit de Hongrie permet au père ainsi qu'au fils de s'exhérer réciproquement, c'est-à-dire de procéder au partage des biens communs : le fils pouvait notamment contraindre au partage le père qui refusait de le marier sans motifs. Les paysans n'y pouvaient disposer que de leurs acquêts meubles : les biens dont ils avaient hérité appartenaient au seigneur qui prenait tout si le paysan ne laissait pas d'enfants ou n'avait pas fait de testament. En Russie, les testaments étaient reçus et jugés par les tribunaux du clergé. Chacun y pouvait disposer librement de ses biens, et sa volonté ou, comme s'exprime la loi, son ordre (*prikaz*) devait être exécuté. Le testateur était libre de léguer ses biens à ses filles, à l'exclusion des fils, ou à sa femme : l'héritage paternel toutefois devait rester à la famille. Un exécuteur testamentaire (*duzse prikaszczik*, administrateur de l'âme) veillait à l'exécution de l'acte : le mari ne pouvait être nommé exécuteur par sa femme.

53. Les lois russes et de Lithuanie ordonnent que la vente d'un objet (immeuble) doit être faite en présence de trois témoins qui signaient l'acte et le présentaient au tribunal. Les lois de Pologne expliquent en détail les formalités de la tradition : la tradition d'un immeuble n'avait lieu qu'un an et six semaines après la vente, en présence de témoins de la commune voisine, et si personne ne contredisait, l'acquéreur était investi de la possession éternelle. De même en Hongrie, on ne pouvait aliéner ses immeubles avant d'avoir averti ses parents et ses voisins, qui avaient un droit de retrait (*admonitio*). S'ils ne voulaient en profiter, le vendeur introduisait l'acquéreur devant deux témoins : les parents avaient encore quinze jours pour racheter l'immeuble ; passé ce délai, la propriété était acquise et l'acquéreur devait payer le prix (*contradictio*).

Les délais de la prescription (*dawnosc*) variaient en Pologne depuis un an jusqu'à soixante ans : la prescription ordinaire y était de trois ans ; on rencontre aussi celle de dix ans, surtout dans le statut de Lithuanie, et celle de trois ans et six mois dans les lois de Bohême. Les droits du roi, la demande en partage de l'héritage paternel, les immeubles usurpés en l'absence du propriétaire, les biens dotaux, les créances hypothécaires étaient considérés en Pologne comme imprescriptibles. Des distinctions analogues se rencontrent en Russie, où les délais varient depuis deux semaines jusqu'à quarante ans ; de même en Hongrie, où ils varient depuis un an jusqu'à cent ans, et où les terres nobles étaient considérées comme imprescriptibles.

54. En Pologne on distinguait quatre espèces de possessions d'immeubles : celles accordées par le gouvernement à titre rémunérateur, celles constituées à titre emphytéotique, celles accordées à charge de prestations, enfin les possessions des communes. En Russie également on distinguait les possessions données par le tsar et celles grevées de prestations à fournir. En Bohême, les immeubles étaient libres ou concédés par le roi en fiefs (*manskie*). En Pologne, les immeubles concédés par le roi étaient ou habités ou déserts (*pustynie*) et donnés à perpétuité ; on les nommait *starosties*, et le roi n'en disposait qu'avec l'assentiment du sénat lorsqu'ils étaient considérables. La noblesse seule pouvait obtenir ces starosties. En Russie, les immeubles accordés par le tsar aux fonctionnaires publics, et en rémunération de services rendus à l'État s'appelaient *pomiestia* : ceux accordés à un bojar devaient avoir une étendue d'au moins deux cents *tchetwerts* ; ceux d'un conseiller une étendue de cent cinquante ; ceux d'un fonctionnaire civil ou militaire de Moscou, cent ; ceux d'un fonctionnaire municipal, soixante-dix ; et enfin ceux d'un homme d'une classe inférieure, dix. La femme et la fille, après le décès du titulaire, continuaient à toucher les revenus de l'immeuble à raison de vingt et de dix pour cent. L'immeuble se transmettait aux enfants ; les filles en recevaient les revenus durant leur vie. La veuve, à défaut d'enfant, recevait l'immeuble et le transmettait à son second époux, au nom duquel il était inscrit avec le consentement du tsar. De même la fille, en se mariant, pouvait l'apporter en dot à son mari. S'il n'y avait pas de successible, l'immeuble faisait retour au tsar. Le titulaire avait la faculté de renoncer à la possession de l'immeuble s'il ne voulait plus remplir les services qui y étaient attachés. Au surplus, le titulaire

disposait de l'immeuble, pouvait le donner en location, vendre les fruits, le transmettre à un tiers à charge d'une rente viagère, mais il ne pouvait vendre ni affranchir les serfs qui s'y trouvaient. Il profitait des améliorations en pleine propriété, et les réparations étaient à la charge du tsar.

En Hongrie, le roi concédait également des terres en rémunération de services militaires : les concessions étaient ou viagères ou transmissibles aux enfants mâles. À défaut de ces derniers, la cour de justice était appelée à décider si l'immeuble devait être transmis aux filles ou aux frères, ou bien s'il ferait retour au fisc. La veuve ne pouvait être dépossédée de l'immeuble tant qu'elle n'avait pas reçu la restitution de ses apports. La veuve et sa fille avaient droit à l'immeuble si le mari avait péri à la guerre. Le roi ne pouvait faire de concession sans l'assentiment de la diète du royaume.

En Bohême aussi, le roi faisait des concessions d'immeubles (*manske dedictwoj*) : comme en Pologne, elles ne pouvaient être accordées qu'à des nobles. Le roi avait d'abord la faculté de les révoquer, à l'exception des grands fiefs possédés héréditairement par les dignitaires de la couronne. Ladislas Jagellon renonça à cette faculté en garantissant la possession perpétuelle aux chevaliers et aux seigneurs, à la charge d'en remplir les conditions : le titulaire devait dans l'an et jour prêter hommage au roi de la concession obtenue. Il ne pouvait la gréver d'hypothèque ni l'aliéner sans l'autorisation du roi.

55. Les lois polonaises de cette époque distinguent le gage et l'hypothèque (*zakład, zastaw*), en ce sens toutefois que le dernier mode seul transférait au créancier un droit réel sur l'objet engagé. Pour éviter les dispositions canoniques sur l'usure, le prêt revêtait la forme d'une vente fiduciaire appelée *wyderkař*, mot où l'on retrouve une étymologie allemande : le débiteur restait en possession de l'immeuble hypothéqué et payait sur les revenus l'intérêt stipulé ; douze semaines avant de racheter son immeuble au créancier, il devait le prévenir, et si celui-ci ne comparaisait pas, il déposait les fonds chez l'évêque. C'est sous cette forme seule que l'hypothèque était connue en Pologne. Pour la validité de l'hypothèque, une loi de 1523 prescrivait que l'immeuble devait être livré en la possession et en l'usage du créancier ; au surplus, l'engagement grevant un immeuble devait être reconnu devant le tribunal compétent. Des lois de 1775 prescrivaient la tenue régulière de registres dans chaque commune (*grod*), où devaient être inscrits tous les engagements, créances et lettres de change. En Russie aussi on rencontre des registres où s'inscrivaient les ventes des immeubles ainsi que les dettes qu'elles grevaient. L'immeuble appartenait à celui au nom duquel il était inscrit. Si le débiteur ne payait pas ses créanciers au terme convenu, ses biens étaient vendus et s'ils ne trouvaient pas d'acquéreur, ils étaient donnés en paiement aux créanciers. En Hongrie, on adoptait les principes romains sur le gage et l'hypothèque. Les contrats constitutifs devaient également y être inscrits sur des registres spéciaux.

Les lois slaves de cette période fixent le taux légal du prêt à intérêt. En Pologne, l'intérêt des sommes prêtées au clergé ne devait pas, d'après les lois, dépasser six pour cent, et celui des prêts faits à des laïques sept pour cent : ce fut aussi le taux des intérêts moratoires. En Bohême, Ladislas Jagellon fixait, en 1500, le taux légal de l'intérêt (*urok*) à dix pour cent, sous peine d'exil pour les contrevenants ; plus tard, ce taux fut réduit à six pour cent, avec permission pour les juifs de prendre vingt pour cent. Les lois russes également admettent vingt pour cent (*riez, rost*, croît, usure). Elles défendent au clergé de prêter à gros intérêt, défense qui ne paraît pas avoir été plus efficace que celle du recueil dit *Uloszenie* qui, en s'appuyant sur l'autorité de la Sainte-Ecriture, défend toute espèce d'intérêt. Elles permettent au créancier de retenir chez lui en prison le débiteur qui lui devait des intérêts. En Hongrie, le taux légal était de six pour cent. En Pologne aussi, le créancier pouvait incarcérer chez lui ou faire incarcérer dans une prison publique le débiteur qui ne payait pas au terme convenu. Malgré cette disposition, les nobles ne payaient leurs dettes qu'autant qu'il leur plaisait : le créancier qui venait réclamer le paiement dans le domicile du noble, risquait sa vie. En Lithuanie, le débiteur insolvable devait s'acquitter envers son créancier par le travail. Ce travail ne pouvait pas excéder sept années, et si le débiteur décédait dans l'intervalle, les enfants étaient tenus de continuer le travail jusqu'à l'expiration des sept années : mais les héritiers ne répondaient des dettes de leur auteur

que lorsqu'il avait été condamné judiciairement ou lorsqu'ils s'étaient obligés avec lui, ou bien lorsqu'il laissait un fonds (*fundusz*) pour les payer. Les lois russes de cette période distinguent si le débiteur, et notamment le marchand, est devenu insolvable par sa faute ou non. Dans ce dernier cas, le tribunal le constatait et lui accordait une lettre de franchise (*poletnoia gramota*) qui l'affranchissait du paiement des intérêts, du moins pour trois ans, et lui permettait de rembourser le capital par à-comptes. Dans le cas contraire, il était adjugé comme esclave à son créancier, et il restait dans l'esclavage jusqu'à ce qu'il fût racheté par quelqu'un (*gotowoiu do iskupu*, tête rachetable). De même le créancier qui, après avoir prêté des fonds, se croyait trompé par le débiteur, pouvait le jour de l'échéance se le faire adjuger par le tribunal pour un mois, si la créance ne dépassait pas cent roubles, et pour un délai plus long si elle était plus considérable (débiteur livré, *na prawez*) : le délai ne pouvait dépasser cinq ans, si le débiteur trouvait une caution. Les hommes de cour (*dworiane*) et les enfants de bojars ne pouvaient être livrés en esclavage, mais seulement *na prawez*. Le travail d'un homme était estimé à cinq roubles par an, celui d'une femme à moitié moins, celui d'un enfant au-dessus de deux ans à deux roubles, et si la somme produite par la durée du travail venait à atteindre le montant de la dette, le débiteur était rendu à la liberté.

En Bohême, le créancier stipulait que faute de paiement le débiteur serait tenu de se présenter avec ses hommes dans un endroit convenu, d'y résider à ses frais, et de ne pas le quitter jusqu'au paiement (*ku lezeniu*).

En terminant, je dirai un mot encore des regrets qu'inspire à l'historien slave l'influence du droit étranger sur le développement du droit indigène. Cette influence, il la déplore comme en ayant d'une manière funeste arrêté l'essor. Je ne puis adopter entièrement cet avis. Funeste, en ce sens que dans les contrées slaves de l'ouest, le droit allemand s'est substitué entièrement au droit slave, son influence dans les autres contrées slaves a sans doute augmenté la confusion de ces lois, sans en corriger la rudesse inculte : son action n'a pas suffi ni pour modifier les conditions rigoureuses du servage, ni pour créer l'élément nouveau bourgeois, et ce droit municipal sur lequel pouvait s'asseoir le tiers-état. Mais il faut regretter assurément qu'en même temps, à la suite du droit germanique, le droit romain ne soit pas venu introduire ses principes éternels d'ordre et de clarté méthodique dans cette masse confuse et incohérente, qui était incapable de se développer elle-même et d'entrer dans la voie du progrès. Constatons-le avec regret, les tribus slaves avec leurs institutions patriarcales, qu'on retrouve tout entières encore aujourd'hui en Serbie, dans le Montenegro et, jusqu'à un certain point en Russie, malgré la constitution puissante de la famille domestique, malgré leurs nombreuses qualités poétiques, ne se sont pas élevées au-dessus de leur état primitif : le caractère de la Slavie n'offre pas, comme celui de la Scandinavie, de riches éléments d'indépendance et de liberté civile. La constitution politique des tribus slaves repose sur l'accroissement des classes les plus nombreuses. Elles furent incapables de créer des citoyens libres, une bourgeoisie industrielle et opulente, dans le sein de laquelle pouvait se fonder un jour l'égalité civile. Le cultivateur slave n'a aspiré à aucune époque, comme le *bonde* scandinave, à la propriété et à l'indépendance individuelles. Tandis que le monde germanique a puisé dans l'autonomie son principe vivifiant, le monde slave, avec sa constitution patriarcale, est resté plongé dans l'oppression et l'asservissement. Entamé, envahi de toutes parts par l'esprit germanique, le monde slave s'est réveillé de nos jours avec éclat. S'inspirant des anciennes traditions, il a cherché dans la réunion des éléments épars d'un passé éteint à reconstruire une nationalité originale et puissante. Ces efforts n'ont abouti qu'à faire ressortir de nouveau l'absence des éléments qui ont préparé la civilisation de l'Occident. Ils ont permis de constater une fois de plus que c'est seulement en se rapprochant de l'Occident, que le monde slave pourra accomplir ses glorieuses destinées.



NOTICE PRÉLIMINAIRE

SUR

LES LÉGISLATIONS

EXPOSÉES

DANS LES TABLEAUX SYNOPTIQUES.



CODE NAPOLÉON.

Le Code Napoléon se compose de trente-six lois, promulguées successivement, dont la première a été décrétée le 14 ventôse an xi. La loi du 30 ventôse an xii les réunit en un seul corps sous le nom de Code civil des Français, les classa par livres, titres, chapitres, sections et articles, ajouta au Code l'article 530, et abrogea les lois romaines, les ordonnances, coutumes, statuts et règlements dans les matières qui faisaient l'objet du Code. Le Code civil fut donc terminé en un an, et les beaux travaux préparatoires dont il a été l'objet sont là pour attester avec quel soin, malgré cette rapidité extraordinaire, chaque matière fut approfondie.

Il fut promulgué à la Guyane le 1^{er} vendémiaire an xiv, à Bourbon, le 25 vendémiaire an xiv, à la Guadeloupe le 7 brumaire an xiv, et à la Martinique, le 16 brumaire an xiv. Dans nos établissements de l'Inde, il fut rendu exécutoire par arrêté du 6 janvier 1819, à Saint-Pierre et Miquelon par ordonnance du 26 juillet 1833, dans le Sénégal, par arrêté local du 5 novembre 1830, en Algérie, par une ordonnance du 10 août 1834; dans ce dernier pays, on applique toutefois la loi musulmane aux musulmans (1).

Nous avons déjà vu dans quels pays il a été introduit, conservé ou imité, et quelle influence il exerce sur la législation civile étrangère.

Le titre de Code Napoléon fut substitué par la loi du 3 septembre 1807 à celui de Code civil des Français. Cette dernière dénomination fut rétablie le 17 juillet 1816, et enfin supprimée par le décret du 30 mars 1852, qui en revint à celle de Code Napoléon.

Les modifications qui ont été faites au Code Napoléon depuis 1804 sont assez nombreuses, et comme nous ne les avons pas intercalées en général dans le texte même, nous allons en indiquer ici quelques-unes des plus importantes :

1^o Une loi du 24 mars 1806 permit aux tuteurs d'opérer les transferts pour les rentes de 50 francs et au-dessous appartenant aux mineurs ou interdits, sans aucune autorisation.

2^o L'article 834 du Code de procédure modifia l'article 2166 du Code civil en permettant au créancier

(1) Voir l'article : *Colonies*, dans l'encyclopédie du droit, par MM. Sebire et Cartaret.

hypothécaire de prendre utilement son inscription dans la quinzaine de la transcription de l'acte de vente de l'immeuble hypothéqué.

3^o La loi du 2 septembre 1807 ajoute un paragraphe à l'article 896 pour autoriser les majorats. Depuis, la loi du 12 mai 1835 interdit toute institution de majorats pour l'avenir, et limita à deux degrés, l'institution non comprise, ceux qui existaient déjà. Enfin la loi du 7 mai 1849 abolit les majorats de biens particuliers transmis à deux degrés successifs, et déclara ces biens libres entre les mains du détenteur actuel; la transmission limitée à deux degrés n'a lieu qu'en faveur des appelés nés ou conçus au moment de la promulgation de la loi.

4^o Une autre loi du 3 septembre 1807 fixe le taux de l'intérêt à 5 0/0 en matière civile, et à 6 0/0 en matière commerciale. Elle a été complétée et changée depuis, en ce qui concerne le délit d'usure par la loi du 19 décembre 1850.

5^o Les articles 2123, 2148 et 2210 furent modifiés ou complétés, le premier par une loi du 3 septembre 1807, le second par une loi du 4 septembre 1807, et le troisième par une loi du 14 novembre 1808.

6^o La loi du 8 mai 1816 abolit purement et simplement le divorce.

7^o Celle du 14 juillet 1819 abrogea le droit d'aubaine et les articles 726 et 912.

8^o Celle du 17 mai 1826 rétablit en grande partie les substitutions prohibées par l'article 896; elle fut supprimée à son tour par la loi du 9 mai 1849.

9^o La loi du 16 avril 1832 permit au chef de l'État de lever les prohibitions aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

10^o La loi du 17 avril 1832, complétée plus tard et modifiée par celle du 13 décembre 1848, a mitigé la contrainte par corps.

11^o La loi du 20 mai 1838 sur les vices rédhibitoires modifia les articles 1644 et 1648.

12^o Celle du 30 juin 1838 sur les aliénés compléta le titre de l'interdiction et surtout l'article 504.

13^o Les lois du 22 mars 1849 et du 7 février 1851 ont étendu la portée de l'article 9.

14^o La loi du 10 juillet 1850, exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1851, exige qu'on indique dans l'acte de célébration du mariage la date du contrat de mariage et le nom du notaire qui l'a adressé; si les époux se marient sans contrat, mention en sera faite dans l'acte de célébration.

15^o La loi du 15 décembre 1850 permet au mari, en cas de séparation de corps prononcée ou même demandée, de désavouer l'enfant né trois cents jours après l'ordonnance du président, rendue aux termes de l'article 878 du Code de procédure civile et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet de la demande ou la réconciliation.

16^o La loi du 31 mai 1854 abolit la mort civile et la remplaça par la dégradation civique et l'interdiction légale des art. 28, 29 et 31 du Code pénal.

17^o La loi du 23 mars 1855 sur la transcription exige dorénavant la transcription des actes entre-vifs translatifs de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèques, etc., celle des actes constitutifs de servitudes, d'usage, celle des baux de plus de dix-huit ans, etc.

DROIT COMMUN ALLEMAND ⁽¹⁾.

Le droit commun allemand se compose de règles empruntées aux anciennes coutumes germaniques, aux compilations, telles que le *Sachsenspiegel*, le *Schwabenspiegel* et le *Kaiserrecht*, aux statuts des villes, au droit canon, au droit romain, aux lois générales de l'Empire, enfin aux lois particulières rendues dans chaque Etat par les souverains. C'est en puisant à ces sources nombreuses, et même en consultant la législation primitive des nations qui ont une origine commune avec la race germanique, que les savants allemands ont composé ce corps de droit appelé Droit commun allemand, dû entièrement à leurs patientes recherches. Les principaux auteurs qui se sont occupés de cette grande restauration de l'ancien droit sont MM. Mittermaier, Eichhorn, Muhlenbruch, Boehmer et Gluck.

Le droit commun allemand, dans les pays où la législation est codifiée, sert à interpréter les Codes et à régler les points qui n'y sont pas traités. Dans les pays qui n'ont pas de Codes, il est applicable directement dans chaque cas, mais seulement après : 1^o le statut local; 2^o les lois du pays; 3^o les anciennes lois générales de l'Empire. Enfin, on l'applique conjointement avec le droit romain pour les institutions qui existaient à Rome, et seul pour les institutions qui y étaient inconnues. Dans notre

(1) Voir l'*Aperçu historique* ci-dessus, n^o 25. — Du droit privé de l'Allemagne, par M. Félix, dans la *Revue de droit français et étranger*, tome V, p. 695.

concordance, il complète ce que nous disons de chacun des principaux Etats d'Allemagne. Quant aux petits Etats qui n'ont pu avoir leur place ici, le droit commun allemand, qui les régit souvent presque complètement, donnera une idée très-suffisante de leur législation. Le travail qu'on retrouvera sur ce droit dans les tableaux synoptiques est dû à M. Bergson, qui s'est aidé surtout des notes qu'il a conservées des cours professés par MM. de Savigny, Rudorff, Holtius, et des ouvrages intitulés : *Principes du droit commun allemand* (Grundsätze des deutschen gemeinen Privatrechts), par M. Mittermaier, 7^e édition, 1847, et *Introduction au droit allemand* (Einleitung in das deutsche Privatrecht), par M. Eichhorn, 5^e édition, 1845.

DEUX-SICILES.

Le droit français avait été introduit dans le royaume de Naples pendant l'occupation française; il y fut maintenu après la restauration des Bourbons, mais on ne tarda pas à instituer une commission pour lui faire subir les changements jugés nécessaires. Lorsque les travaux furent achevés, le roi déclara, par une ordonnance du 21 mai 1819, qu'à dater du 1^{er} septembre suivant le Code des Deux-Siciles serait exécutoire dans le royaume de terre ferme et même dans la Sicile, qui jusque-là n'avait été régie que par le droit romain et par des statuts dont les plus remarquables sont les *Constitutiones regni Siculi*, recueillis sous Frédéric II. Le Code des Deux-Siciles comprend cinq parties : 1^o lois civiles ; 2^o lois pénales; 3^o lois de procédure civile; 4^o lois de procédure criminelle; 5^o lois d'exception pour les affaires commerciales. Quelques changements que nous indiquons à leur place ont été faits notamment en 1836 et 1843 (1) au Code civil des Deux-Siciles, qui reproduit le plus souvent le Code Napoléon.

SARDAIGNE.

Les états de terre ferme du royaume de Sardaigne actuel étaient régis autrefois par le droit romain, le droit canonique, les édits des princes et les statuts locaux. Parmi les plus remarquables sont les *Statuta Sabaudia*, d'Amédée VIII, duc de Savoie. En 1723, Victor Amédée II, publia les *Leggi e Costituzioni di S. M. da osservarsi nelle materie civili e criminali* ou Code Victorien, dont son fils, Charles Emmanuel III, donna une seconde édition en 1770. Lors de la réunion de la Sardaigne à la France, le Code Napoléon y fut mis en vigueur; mais dès que la maison de Savoie rentra en possession de ses domaines, Victor-Emmanuel, par un édit du 23 mai 1814, abolit notre Code et remit en vigueur les constitutions de 1770 avec les lois postérieures promulguées jusqu'en 1800. Quelque temps après, le 13 mai 1815, il publiait, dans son nouveau duché de Gènes, un règlement pour les matières civiles et criminelles. Mais ces législations anciennes et confuses pesaient à un pays qui avait joui pendant plusieurs années des bienfaits de notre organisation, et, dès le 25 février 1820, une commission fut chargée de préparer de nouveaux Codes (2). Ce fut seulement le 20 juin 1837 que le roi Charles-Albert publia le Code civil sarde, exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1838. Ce Code fait, la plupart du temps, sur le modèle du nôtre, et rédigé en italien et en français, contient des améliorations et des innovations souvent utiles. Un excellent travail lu à l'Académie des sciences morales et politiques, par M. le comte Portalis, et qui précède l'édition du Code sarde, publiée par M. Victor Foucher, nous dispensera d'entrer dans de plus longs détails à ce sujet.

La législation de l'île de Sardaigne n'était pas la même que celle des états de terre ferme. Régie autrefois par le statut de Sassari (1316) ou par la *Charta* d'Éléonore (1386) (3), puis ensuite par les lois royales ou pragmatiques et par les lois parlementaires, lors de la domination de l'Aragon, l'île de Sardaigne vit améliorer successivement ses lois par la maison de Savoie. Elle ne partagea pas le sort des états de terre ferme et servit de refuge à ses princes exilés de 1800 à 1814 : aussi le Code Napoléon n'y fut-il jamais applicable. En 1827, Charles-Félix donna à l'île de Sardaigne un Code qui résuma et coordonna les lois applicables jusque-là. Enfin un décret du 5 août 1848 y a rendu exécutoire le Code civil de 1837.

(1) Voir à ce sujet notre article dans la *Revue de droit français et étranger*, année 1845, p. 741.

(2) Voir un article sur le Code pénal sarde, par M. Ortolan, dans la *Revue de droit français et étranger*, année 1846, p. 580 et 476.

(3) Manno, *Storia di Sardegna*, Milan, 1855.

CANTON DE VAUD.

Le Code civil du canton de Vaud, publié le 11 juin 1819, exécutoire depuis le 1^{er} juillet 1821, est le premier Code civil qui ait paru en Suisse. Nous renvoyons à la notice que nous donnons ci-dessous, T. III, p. 530, sur le Code d'Argovie, car le canton de Vaud, dépendant anciennement des états de Berne, se trouve dans les mêmes conditions que le canton d'Argovie.

AUTRICHE.

En Autriche, comme dans le reste de l'Allemagne, le droit romain, le droit commun allemand et les ordonnances des empereurs (1) faisaient le fond de la législation civile, qui était d'autant plus compliquée que chacune de ces ordonnances n'avait ordinairement force de loi que dans une seule province.

Les résultats malheureux d'une telle confusion n'échappèrent pas à la haute sagacité de Marie-Thérèse; car, en 1753, parut une déclaration par laquelle elle ordonna que des lois constantes et uniformes seraient introduites dans toutes les provinces. A cet effet, elle institua une commission composée de jurisconsultes chargés de rédiger un Code. Cette commission devait s'occuper uniquement du droit privé, conserver, autant que possible, le droit existant, concilier les coutumes des différentes provinces, prendre pour base de son travail soit le droit commun, soit ses meilleurs interprètes, et ne point s'écarter des prescriptions du droit en vigueur. Le travail de la commission dû, en grande partie, au conseiller Azzoni, parut en 1767, en huit volumes in-folio; mais ce long travail ne répondit pas aux intentions de l'impératrice qui chargea alors le conseiller Harten de la rédaction d'un nouveau projet sur d'autres bases. Elle lui prescrivit entre autres conditions: 1^o de s'abstenir de tout développement doctrinal; 2^o d'avoir surtout en vue les contestations les plus fréquentes; 3^o d'employer une grande clarté dans l'expression; 4^o de se régler plutôt sur l'équité naturelle que sur les principes du droit romain; 5^o de simplifier les lois et de ne pas entrer avec trop de subtilité dans les détails. La première partie du Code ainsi préparé fut publiée, en 1786, sous Joseph II. Mais les événements politiques retardèrent la continuation de ces travaux successivement confiés aux conseillers de Kees et de Martini. Enfin, dès que le projet complet fut élaboré, on le mit en vigueur, en Gallicie, sous François II, et on le communiqua aux tribunaux et universités des provinces allemandes. Le Code rédigé définitivement d'après leurs observations, par le conseiller de Zeiller, reçut la sanction souveraine, le 7 juillet 1810. Il fut publié le 1^{er} juillet 1811, et rendu exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1812, sous le nom de Code civil général pour toutes les provinces héréditaires allemandes de la monarchie autrichienne. L'ordonnance de promulgation abrogea le droit commun suivi jusque-là, la première partie du Code civil, publiée en 1786, le Code civil spécial de la Gallicie, et toutes les lois et coutumes se rapportant aux sujets traités dans le nouveau Code.

Le Code autrichien fut successivement promulgué de 1815 à 1820 dans les provinces nouvellement acquises ou réincorporées à l'empire d'Autriche, entre autres dans le royaume Lombard-Vénitien où il fut publié en italien. Depuis cette époque jusqu'en 1853, sauf la Hongrie, la Croatie, l'Esclavonie et la Transylvanie, il régit toutes les provinces de l'empire d'Autriche, les confins militaires et l'armée autrichienne entière, même les corps cantonnés dans la Hongrie, la Croatie, l'Esclavonie et la Transylvanie qui avaient toujours leurs lois particulières.

Quelle était donc, jusque dans ces derniers temps, la législation de ces pays?

En Hongrie, en Croatie et en Esclavonie, les lois civiles étaient soit écrites, soit non écrites ou coutumières. A l'exception de quelques lois coutumières, elles sont toutes compilées dans le volumineux *Corpus juris hungarici* où l'on trouve, dans la première partie, l'*Opus tripartitum juris consuetudinarii regni Hungariæ*, avec quelques ordonnances royales jusqu'en l'an 1659, et dans la seconde partie, les *Decreta et articuli regum et ordinum regni Hungariæ partiumque eidem annexarum*, depuis l'année 1659. C'est Etienne Verbocz qui a publié le *Tripartitum* l'an 1514, après avoir soigneusement recueilli le grand nombre de lois coutumières et le peu de lois écrites qui étaient alors en vi-

(1) Voici les principaux recueils des lois autrichiennes:

Codex Austriacus, pour les lois de 1704 à 1770, 6 vol. — Collection du secrétaire aulique Grobatschek, de 1740 à 1776, 8 vol. — Lois de justice et lois politiques de l'empereur Joseph II, de 1780 à 1790, 18 vol. — Collection des lois de justice et des lois politiques, sous Léopold II, François I^{er}, Ferdinand I^{er}, etc., Vienne, imprimerie d'état.

gueur, et après les avoir coordonnées sur le plan des Institutes de Justinien. Quoique le *Tripartitum* ne fût que l'œuvre d'un particulier, l'autorité en devint peu à peu si grande qu'il eut force de loi. Quant aux décrets et ordonnances qui font suite au *Tripartitum* dans le *Corpus juris hungarici*, ils sont classés par ordre chronologique seulement (1).

La Transylvanie se divise en pays des Hongrois, des Szeklers et des Saxons. Pour le pays des Hongrois et des Szeklers, le droit civil était contenu dans le *jus tripartitum* de Verbocz, dans les *constitutions approuvées* jusqu'en 1653, dans les *constitutions compilées* depuis 1654, dans les *articuli novellares* de 1744 à 1755 et dans les *articuli diaetales* de 1791. Les Szeklers ont en outre des lois non écrites qui doivent leur origine aux délibérations et résolutions de la nation sous la présidence de son souverain. Il en a été fait un recueil en hongrois, sous le titre de : *Constitutions, privilèges, etc.*, de la noble nation des Szeklers, Pesth, 1818 (2). Quant aux Saxons, ils ont leur droit municipal : « *statuta juriurium municipalium Saxonum in Transylvania.* » Cette œuvre a été rédigée par Mathias Tronius, sénateur à Cronstadt, l'an 1583, révisée par la nation et approuvée par le prince Étienne Bathor (3).

Ces différentes provinces, dont les lois étaient si compliquées, ont maintenant enfin une législation uniforme. Le Code civil autrichien a été promulgué le 29 novembre 1852 dans les royaumes de Hongrie, de Croatie et d'Esclavonie, dans la Voïvodie de Serbie (4) et le Banat de Témès; il y est exécutoire depuis le 1^{er} mai 1853. Enfin, il est mis en vigueur en Transylvanie depuis le 29 mai 1853. Les décrets de promulgation du Code dans ces diverses provinces contiennent quelques dispositions transitoires et déclarent en outre que la capacité personnelle de ceux qui se marient sera déterminée d'après les lois de la religion à laquelle ils appartiennent, et non d'après le Code, en quelque lieu que le mariage soit célébré.

Le décret de promulgation pour la Hongrie, la Croatie, etc., établit que les dispositions du chapitre II du Code sur le mariage, qui ont rapport à la validité, à la nullité, à la dissolution du mariage, et à la séparation de corps, ne sont pas applicables, dans ces différentes provinces, aux catholiques romains et aux Grecs unis ou non unis, qui restent soumis aux lois antérieures et aux tribunaux ecclésiastiques. Au contraire, le chapitre du Code qui a rapport au mariage est applicable aux chrétiens non catholiques et aux juifs : seulement, par exception à l'art. 77, en cas de mariage entre chrétiens catholiques et non catholiques, on doit demander le consentement du directeur ordinaire de la partie non catholique, et le mariage doit aussi être célébré par lui.

Le décret de promulgation pour la Transylvanie se contente de dire que les dispositions du Code sur la validité, la nullité, la dissolution du mariage et la séparation de corps ne sont pas applicables aux chrétiens, sans distinction de confession.

Le Code autrichien est donc applicable aujourd'hui dans toute l'étendue de l'empire d'Autriche. Quoiqu'il ne puisse pas être rangé parmi ceux qui ont pris pour base le Code français, on doit reconnaître qu'il se rapproche plutôt de son système, et qu'il est loin de prendre pour modèle les Codes bavares et prussien. La rédaction en est généralement nette et concise. Ce qu'on peut surtout lui reprocher, c'est que les principes qu'il pose sont souvent un peu lâches; on sent qu'ils sont puisés dans la doctrine d'un professeur plutôt que dans la pratique séculaire des cours de justice.

Peu de changements ont été faits au texte même; l'un des plus importants est celui qui supprima, en 1848, les dispositions des articles 4122 et suivants sur les baux à cens, mais le gouvernement a rendu, depuis la publication du Code, un assez grand nombre de lois financières, administratives ou militaires qui s'y rapportent (5). Nous citerons, parmi les plus récentes, la loi sur la propriété artistique et littéraire, du 19 octobre 1846; la loi sur les brevets d'invention, du 15 août 1852; la loi sur les associations, du 26 novembre 1852; la loi forestière, du 3 décembre 1852; l'ordonnance sur le notariat, du 21 mai 1853; enfin, le concordat du 18 août 1855, dont l'art. 10 porte : « Quant aux fiançailles, l'autorité ecclésiastique jugera du fait de leur existence et des effets qui peuvent empêcher le mariage, en observant ce qui est établi par le concile de Trente et par les lettres apostoliques *auctorem fidei*. » Ce concordat attribue aussi aux juges ecclésiastiques la connaissance de toutes les causes relatives au mariage, sauf la compétence du juge civil en ce qui concerne les effets civils.

(1) Consulter sur le droit hongrois : *Institutiones juris privati hungarici*, 1814, par Kelemen, 5 vol. — *Dars-tellung des Ungarischen Privatrechts*, par Jean de Jung, 2 vol. in-8°. Vienne, 1827, 2^e édition.

(2) *Manuel du droit civil des Hongrois et des Szeklers*, par Ladislas Vajda, publié en hongrois, à Clausenbourg, en 1850.

(3) *Jus romanum privatum secundum vestigia clarissimi viri Antonii Haimberger ad statuta juriurium municipalium Saxonice nationis in Transylvania applicatum*, par Étienne Bano, professeur de droit à Clausenbourg, 1842.

(4) Il ne faut pas confondre cette petite principauté avec la Serbie proprement dite, qui est sur la rive opposée du Danube et dont nous donnons plus bas le Code, tome III, p. 447 et *suiv.*

(5) Winiwarter. *Manuel des lois et ordonnances qui se rapportent au Code civil autrichien*, Vienne, 5^e édition, 1844.

BAVIÈRE.

La Bavière actuelle se compose de plusieurs principautés, évêchés, villes, abbayes de l'empire et de l'ancien électorat de Bavière. Chacune de ces portions de territoire avait ses lois, qu'elle a soigneusement conservées, de sorte qu'il n'y a pas de législation civile uniforme pour tout le royaume. En présence des inconvénients qu'entraîne cette variété des législations civiles dont le nombre s'élève à 62, et voyant les mauvais effets qui en résultent pour l'administration de la justice, attendu que souvent, sur une étendue de quatre à six lieues, il y a jusqu'à dix législations civiles différentes en vigueur, le gouvernement avait nommé, en 1811, une commission pour la rédaction d'un Code civil. Le projet qu'elle présenta ne fut pas sanctionné par le législateur; des projets élaborés en 1828 et 1831 eurent le même sort. Les travaux d'une commission instituée en 1843 n'ont amené non plus à aucun résultat. Il nous faut donc examiner brièvement quelles sont les principales législations civiles qui sont encore en vigueur en Bavière.

Le droit romain sert de règle subsidiaire dans toute la Bavière, sauf les localités où le Code Napoléon et le Code prussien sont en vigueur.

Le droit canon et le droit commun allemand sont aussi droits subsidiaires.

Le Codex civilis Maximilianus publié en 1786 est obligatoire dans le Haut-Palatinat, dans la Haute et la Basse Bavière et dans quelques parties de la Souabe; il est aussi la seule loi civile dans les contestations entre les hauts officiers.

Le Landrecht prussien est applicable comme droit subsidiaire dans les anciennes principautés d'Ansbach et de Baireuth, et comme droit principal dans les bailliages de Neustadt, Streitberg, Osternohe, Lauenstein, Seibelsdorf, Solnhofen.

Le Code autrichien de 1811 est applicable dans le bailliage de Redwitz;

Le Code Napoléon, dans la Bavière Rhénane.

Le droit territorial du Palatinat supérieur de 1657 est encore conservé, sauf pour les points qui ont été modifiés par le Code bavarois (1).

Enfin les législations locales sont applicables en Bavière avant toutes les autres; parmi elles on remarque principalement :

1° Le droit urbain de Munich, qui contient des dispositions particulières sur le droit de bâtir, sur la forme des testaments, le droit de succession des époux et le denier perpétuel (2);

2° Le droit urbain des villes d'Ingolstadt, de Wasserbourg, de Landsberg, d'Aichach et de Rain, qui est une imitation de celui de Munich;

3° Les constitutions de Brandebourg-Culmbach, contenant principalement des dispositions sur les prêts et faillites et composant le droit civil principal des anciennes principautés d'Ansbach et de Baireuth, et de quelques localités peu importantes de la Franconie (3);

4° Le droit territorial de Bamberg de 1769 avec les ordonnances des princes évêques qui s'y rapportent (4). Il est obligatoire dans toute l'étendue de l'ancien grand chapitre de Bamberg; il contient des dispositions étendues sur les biens des époux, la forme des testaments, les successions *ab intestat*, les tutelles et les curatelles. La ville de Bamberg possède aussi son droit urbain particulier (5);

5° Les statuts réformés de 1564 pour la ville de Nuremberg, qui sont applicables dans le ressort de l'ancienne ville libre de Nuremberg, et comprennent des dispositions sur les biens des époux, les tutelles et les successions;

6° Les statuts de Weissenbourg, Rothenbourg, Dinkelsbuhl et Windsheim, qui étaient autrefois villes de l'empire;

7° Les ordonnances des princes-évêques pour la principauté d'Eichstædt;

8° Les statuts des anciens comtes de l'empire dans le comté de Pappenheim;

9° Dans les anciennes possessions des princes de Schwartzemberg et de Hohenlohe, des ordonnances qui contiennent principalement des dispositions sur la communauté universelle de tous biens entre époux, et sur les rapports entre les tenanciers et leurs seigneurs. Parmi les charges imposées aux tenanciers, on remarque surtout le *handlohn*, sorte d'impôt que le tenancier paie au seigneur en prenant

(1) Voir à ce sujet : Arnold, *Droit privé allemand*, 1841, 1842.

(2) *Droit urbain de Munich*, publié par Auer en 1842.

(3) *Corpus constitutionum Brandenburgico-Culmbacensium*. — 2 parties, 1743-1748.

(4) Voir le commentaire latin de Melchior Hannauer (1769).

(5) Weber, *Principes du droit territorial de Bamberg*, 2 vol., 1807.

possession d'un immeuble ou en le délaissant, et le *todfallsrecht*, qui est le droit accordé au seigneur de prendre la meilleure propriété immobilière laissée par le tenancier dans sa succession (1);

10° L'ordonnance sur la procédure du grand chapitre de Wurzburg et du duché de Franconie : elle est applicable dans le territoire qui composait autrefois le grand chapitre de Wurzburg, dépendance immédiate de l'empire ; outre les matières de procédure, elle s'occupe des tutelles, de la légitime, des testaments, de la succession *ab intestat* et du mariage (2);

11° Le droit territorial mayençais applicable dans les districts formés de l'ancienne principauté d'Aschaffenburg ;

12° Le droit fuldaïque, qui est applicable dans les baillages de Bruckenau, Hammelbourg et Motlen (3);

13° Les statuts de la ville de Schweinfurt, des comtés de Castel, de Rechtern-Limburg-Speckfeld, de Schœnborn, de Salm, d'Erbach et de la principauté de Lœwenstein ;

14° Le droit urbain d'Ulm, le Codex Austriacus et le *landrecht* de Wurtemberg qui sont applicables dans les petits districts de la Souabe ;

15° La loi du 1^{er} juin 1822 sur les hypothèques et l'ordre entre les créanciers ; elle est obligatoire dans toute la Bavière, sauf la Bavière rhénane.

Enfin, pour quelques anciennes seigneuries de la Souabe, et plusieurs abbayes ou villes qui faisaient autrefois partie de l'empire, il existe une foule de dispositions de droit civil qui se trouvent dans le volumineux recueil de Weber intitulé : *Tableau des statuts obligatoires en Bavière*.

Si l'on veut se faire une idée plus complète de l'extrême confusion de cette législation si variée, et mieux apprécier les bienfaits de la codification, on peut consulter avec fruit l'ouvrage de Jæck, intitulé : *Statistik des Königreiches Bayern in beziehung auf materielle burgerliche gesetze*; on y trouvera indiquées en grand détail les législations applicables dans chaque localité de la Bavière.

On comprendra que nous n'avons pu reproduire toutes ces législations si diffuses et de si médiocre importance. Nous nous sommes borné au Code Maximilien et à la loi du 1^{er} juin 1822 sur les hypothèques. L'auteur du Codex Maximilianus, publié en 1756, était le baron de Kreittmeyer, jurisconsulte éminent de son époque, dont les travaux préparatoires très remarquables furent publiés en cinq volumes in-folio. Son intention avait été de ne pas changer la substance du droit et de mettre seulement fin aux nombreuses divergences de la jurisprudence des tribunaux. Son Code, comme il le dit lui-même, ne devait pas contenir beaucoup de choses nouvelles ; son but principal était de tirer du droit ancien, tant du droit statutaire que du droit commun, des principes qui, proclamés par le nouveau Code, eussent force de loi.

Il résulta de là que son travail eut plutôt la forme d'un livre doctrinal que celle d'un Code proprement dit. On y trouve très souvent des théories du droit romain longuement expliquées que l'auteur déclare ensuite inapplicables ; dans d'autres cas aussi fréquents, il se rapporte à la coutume ou au droit commun. Nous n'avons pas cru devoir suivre ce Code dans tous ces développements ; nous avons pensé qu'il serait suffisant d'en donner les principes, sans les exposés doctrinaux qu'il contient, et d'en faire des extraits qui pussent faire juger l'état de la législation en Allemagne au moment du premier essai de codification.

(1) Arnold, *Droit privé allemand*, 2 vol.

(2) Schneit, *Thesaurus juris Franconici*, 1783. — Schellhass, *Essai sur la science des lois en Allemagne*.

(3) Thomas, *System aller fuldaischer privatrechte* (1788).

CONCORDANCE

ENTRE

LE CODE NAPOLEÓN

ET

LES CODES CIVILS ÉTRANGERS.

CONCORDANCE ENTRE ET LES CODES

TITRE

CODE NAPOLEON.	DROIT COMMUN ALLEMAND (1).	DEUX-SICILES.	CODE SARDE.
TITRE	TITRE	TITRE	TITRE PRELIMINAIRE.
PRELIMINAIRE.	PRELIMINAIRE.	PRELIMINAIRE.	
DE LA PUBLICATION DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GENERAL.	DE LA PUBLICATION, DES EFFETS, ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GENERAL.	DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GENERAL.	1. La religion catholique, apostolique et romaine est la seule religion de l'Etat. 2. Le roi s'honore d'être le protecteur de l'Eglise, et d'en faire observer les lois, dans toutes les matières qu'il appartient à l'Eglise de régler. Les cours suprêmes veilleront au maintien du plus parfait accord entre l'Eglise et l'Etat; et, à cet effet, elles continueront à exercer leur autorité et leur juridiction en ce qui concerne les affaires ecclésiastiques, selon l'usage et le droit. 3. Les autres cultes qui existent dans l'Etat ne sont que tolérés, conformément aux usages et aux règlements spéciaux qui les concernent. 4, 5, 6 et 7. <i>Ces articles qui donnaient au roi le droit de faire les lois, au chancelier en y apposant le grand sceau, et au sénat et à la chambre des comptes en les enregistrant, de faire des remontrances, ont été abrogés par la constitution du 4 mars 1848. D'après cette constitution :</i> Les lois sont délibérées, votées par les chambres, sanctionnées et promulguées par le roi. 8. Les lois seront exécutoires dans chaque ville et commune de l'Etat, le jour qui suivra immédiatement celui où elles y auront été publiées, à moins qu'elles ne contiennent à cet égard une disposition contraire (1, C. N.). La publication faite dans le chef-lieu où réside l'administration de la ville ou de la commune, rend la loi obligatoire dans tous les lieux qui en dépendent. 9. Les lois seront publiées par exemplaires affichés, à la diligence des intendants de chaque province. Les certificats de publication seront immédiatement transmis par les intendants aux avocats généraux et au procureur général, qui les déposeront aux archives
1. Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par l'Empereur. Elles seront exécutées dans chaque partie de l'empire, du moment où la promulgation en pourra être connue. La promulgation faite par l'Empereur sera réputée connue dans le département de la résidence impériale, un jour après celui de la promulgation; et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département.	1. Aucune règle fixe ne détermine le mode de publication et de promulgation des lois (11, C. N.). En général les lois sont exécutoires en vertu de la publication faite par le souverain de chaque territoire. Les droits et résolutions de la diète ne deviennent exécutoires que par leur promulgation dans chaque territoire de la confédération. 2. <i>Comme</i> 4, C. N. 3. <i>Comme</i> 3, C. N. Il faut ajouter : 1. Les lois concernant les formes sont applicables à toutes les personnes qui passent des actes dans le territoire, ou qui y plaident, ou font exécuter des jugements ou actes. 1° Excepté le cas où les parties se sont rendues en pays étranger dans l'intention d'étudier une prohibition portée par la loi. 2° Lorsque la loi défend expressément de contracter ou de disposer hors du territoire. (1) Ce droit régit en grande partie les Etats qui n'ont pas de Code.	1 à 4. <i>Comme</i> 1 à 4, C. N. 5. Les lois obligent tous ceux qui habitent le territoire du royaume qu'ils soient citoyens, étrangers domiciliés ou passagers (3, 1, C. N.). 6. <i>Comme</i> 3, § 3, C. N. 7. <i>Comme</i> 6, C. N.	

LE CODE NAPOLEON

CIVILS ÉTRANGERS.

PRELIMINAIRE.

CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE DE BAVIERE.
TITRE	INTRODUCTION.	INTRODUCTION.
PRELIMINAIRE.	DE LA PUBLICATION DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS.	DE LA PUBLICATION DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS.
DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GENERAL.		CHAPITRE 1 ^{er} .
1. <i>Comme</i> 2, C. N.	1. Le droit civil est l'ensemble des lois sur les droits et les devoirs privés des citoyens.	6. La loi n'est obligatoire qu'après sa promulgation (1 C. N.).
2. <i>Comme</i> 3, C. N.	2. Nul ne peut prétexter cause d'ignorance de la loi.	7. L'ignorance de la loi ne peut profiter que dans des cas spécifiés, ou quand il y a eu impossibilité de la connaître.
3. Il est défendu aux juges de citer, comme motif de leur jugement, une loi ou une autorité étrangère pour expliquer le présent Code, ou pour y suppléer.	3. Les lois sont obligatoires dès leur publication (1, C. N.).	8. La loi ne dispose que pour l'avenir, à moins qu'il ne s'agisse de lois interprétatives ou de cas spécialement réservés (2, C. N., — loi du 1 ^{er} , avril 1837).
	4. Elles obligent les citoyens à l'étranger pour leur capacité, et régissent leurs actes dans l'exécution qu'ils reçoivent à l'intérieur (3, C. N.).	9. Il y a trois espèces d'interprétations : l'opinion des jurisconsultes, la jurisprudence, et une loi interprétative. Ce dernier mode ne peut avoir lieu qu'à défaut des autres (4, C. N.).
	5. Elles n'ont pas d'effet rétroactif (2, C. N.).	10. L'interprétation doctrinale s'appuie sur le sens de la loi, sur l'analogie, enfin sur la limitation des dispositions à certains cas.
	6. Leur application s'opère en suivant l'esprit qui a dirigé le législateur et le sens qui ressort clairement de la signification propre des mots pris dans leur ensemble.	
	7. Si la loi n'est pas applicable entièrement à	

CODE NAPOLÉON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX-SICILES.	CODE SARDE.
<p>2. La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif.</p> <p>3. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.</p> <p>Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française.</p> <p>Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger.</p> <p>4. Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.</p> <p>5. Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.</p> <p>6. On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.</p>	<p>toire, et avec des formes autres que celles qu'elle prescrit.</p> <p>II. La matière des contrats est régie par la loi du lieu où ils ont été passés (<i>locus regit actum</i>).</p> <p>III. Les successions sont régies par les lois du domicile de la personne décédée ; il n'existe d'exception que pour les immeubles soumis à un ordre spécial de succession, par exemple, ceux grevés d'une substitution fideicommissaire.</p> <p>IV. La compétence des autorités et la forme de procéder devant elles, sont régies par les lois du pays où la demande est formée, quelle que soit la loi sous l'empire de laquelle se sont passés les faits dont elle dérive.</p> <p>V. Le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi. Il doit à cet effet se conformer à la règle suivante, et consulter avant tout les usages des lieux, ou les statuts locaux ; à leur défaut, le droit particulier de la circonscription territoriale ou de la province ; en cas de silence du droit provincial, il consultera soit les lois de l'Empire et le droit commun, soit les codes généraux dans les pays où ils ont été publiés.</p> <p>Cette règle est exprimée par l'adage suivant : <i>Willkühr bricht Stadtrecht, Stadtrecht bricht Landrecht.</i></p>	<p>8. Les lois qui restreignent le libre exercice des droits du citoyen et qui forment exception aux règles générales et aux autres lois, ne s'étendent pas au-delà du cas ou du temps pour lesquels elles disposent.</p>	<p>des sénats et de la chambre des comptes.</p> <p>Les originaux des édits et des lettres-patentes seront déposés aux archives de la cour.</p> <p>10. Les manifestes et les règlements qui émaneront des cours suprêmes, ou des fonctionnaires publics supérieurs, agissant dans l'ordre de leurs attributions et en exécution des lois, ou en vertu de déterminations royales non comprises dans l'art. 4, seront également publiés par affiches.</p> <p>Les certificats de publication de ces manifestes et règlements seront respectivement transmis aux avocats généraux, au procureur général, et aux secrétaires des fonctionnaires publics ci-dessus désignés.</p> <p>11, 12, Comme 2 et 3, C. N.</p> <p>13. Comme 6, C. N.</p> <p>14. Il n'est pas permis, en appliquant la loi, de lui attribuer un autre sens que celui qui résulte de la signification propre des termes, de leur combinaison et de l'intention du législateur.</p> <p>15. Si une question ne peut être résolue ni par le texte, ni par l'esprit de la loi, on aura égard aux cas semblables que les lois auraient spécialement prévus, et aux principes qui servent de fondement à des lois analogues ; si néanmoins la question est encore douteuse, on aura recours aux principes généraux du droit, en prenant en considération toutes les circonstances du fait (4, C. N.).</p> <p>16. Le souverain seul peut interpréter la loi d'une manière généralement obligatoire. Quand les cours suprêmes croiront que cette interprétation est nécessaire, elles pourront adresser au roi les remontrances qui leur paraîtront convenables.</p> <p>Si le roi juge à propos d'interpréter une loi, cette interprétation sera donnée et publiée dans la forme et suivant le mode prescrits pour les lois.</p> <p>L'interprétation s'appliquera à tous les cas, même antérieurs, à moins que la loi interprétative ne renferme une disposition contraire.</p> <p>Cependant elle ne pourra porter aucune atteinte aux choses sur lesquelles il y aurait eu antérieurement transaction ou jugement définitif.</p> <p>17. Les arrêts ou jugements n'auront jamais force de loi (5, C. N.).</p>

CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE DE BAVIÈRE.
<p>4. Comme 6. C. N.</p>	<p>un fait, le juge prend en considération les cas analogues, les motifs, et à leur défaut, les principes du droit naturel et les circonstances (4, C. N.).</p> <p>8. Au législateur seul appartient le pouvoir d'interpréter une loi d'une manière généralement obligatoire ; son interprétation doit être appliquée aux causes pendantes, à moins que le législateur n'ait déclaré qu'elle ne devait pas être étendue à la décision des causes qui se rapportent aux actions intentées et aux droits réclamés antérieurement.</p> <p>9. Les lois conservent leur force obligatoire tant qu'elles n'ont pas été changées ou expressément abrogées par le législateur.</p> <p>12. Les décisions et les jugements intervenus ne peuvent être étendus à d'autres cas et à d'autres parties.</p> <p>13. Les privilèges et exemptions accordés à des particuliers ou à des corporations doivent être appréciés comme toute autre espèce de droits, lorsque les règlements de police ne contiennent aucune disposition particulière.</p> <p>14. Les dispositions du présent Code ont pour objet les droits relatifs aux personnes, les droits sur les choses, et les règles communes à deux espèces de droits.</p> <p>10. Les coutumes ne peuvent être appliquées que pour les cas où la loi s'y réfère.</p> <p>11. Les statuts des provinces et des districts, qui seront confirmés par le souverain après la publication du présent Code, continueront à être appliqués.</p>	<p>12. Une loi ne peut être abolie en tout ou en partie que par une disposition expresse ou tacite du législateur. Les statuts, les privilèges et les coutumes, ne sont abolis que par des lois postérieures et expresses.</p> <p>9, 10, 11. Les lois romaines et féodales de la Lombardie seront appliquées <i>in subsidium</i>. Les lois du saint empire recevront leur exécution tant qu'elles ne seront pas contraires aux lois et statuts du pays.</p> <p>CHAPITRE II.</p> <p>13. Les statuts particuliers dérogent, pour les cas qu'ils prévoient, aux statuts généraux ; mais tous les statuts doivent être approuvés par le législateur ; c'est à celui qui s'en prévaut à en prouver l'existence.</p> <p>14. Les arrêts de la cour suprême peuvent servir à l'interprétation des statuts (5, C. N., <i>diff.</i>).</p> <p>18. Lorsque les lois d'un Etat n'accordent pas aux étrangers les mêmes droits qu'à ses sujets, la réciprocité sera observée envers les sujets de cet état, mais après en avoir averti le souverain (11, C. N., <i>loi du 14 juill. 1819.</i>).</p>

CODE NAPOLÉON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX-SICILES.
LIVRE PREMIER.	LIVRE PREMIER.	TITRE 1^{er}.
DES PERSONNES.	DES PERSONNES.	DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.
TITRE 1^{er}.	6. Le droit allemand admet plusieurs classes de personnes (<i>Stände</i> . Etats), spécialement celles de la noblesse, de la bourgeoisie et des paysans.	CHAPITRE 1^{er}.
DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.	7. La noblesse est la classe des personnes qui, par leur naissance, jouissent de certaines prérogatives politiques et civiles garanties par la loi.	<i>De la jouissance des droits civils.</i>
CHAPITRE 1^{er}.	8. La haute noblesse a été reconnue par l'acte de la Confédération allemande. Elle comprend les seigneurs médiatisés. L'étendue des droits de la haute noblesse est réglée par l'acte fédéral, par des traités particuliers conclus avec les souverains de chaque Etat, et par les lois particulières. Ces droits sont en général les suivants :	9. L'exercice des droits civils et politiques appartient aux nationaux. L'exercice des droits civils seulement est attribué, 1 ^o aux étrangers, selon que la loi de leur pays les accorde elle-même aux nationaux, sauf les exceptions comprises dans les traités diplomatiques; 2 ^o aux étrangers qui sont autorisés à résider dans le royaume, pour tout le temps qu'ils y séjournent.
<i>De la jouissance des droits civils.</i>	1 ^o Egalité de la haute naissance (<i>Ebenbürtigkeit</i>), c'est-à-dire le droit de contracter des mariages entre eux et avec les familles régnantes et les princes souverains.	10. L'église, les corporations, et toutes les sociétés autorisées par le gouvernement, sont considérées moralement comme personnes civiles, conformément aux lois en vigueur.
7. L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de <i>citoyen</i> . Laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.	2 ^o Les princes médiatisés forment la classe privilégiée du pays où ils ont leur domicile.	11. Comme 9, C. N.
8. Tout Français jouira des droits civils.	3 ^o Ils peuvent choisir librement leur domicile dans tout le territoire de la Confédération.	12 et 13. Comme 10, C. N.
9. Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission.	4 ^o Ils ont une juridiction spéciale.	14 à 17. Comme 12 et 14 à 16, C. N.
10. Tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français.	5 ^o Ils sont affranchis du service militaire.	18. Toute condamnation prononcée contre un étranger, n'ayant point son domicile dans le royaume, pourra s'exécuter par voie de contrainte par corps. Le président du tribunal civil de la province dans laquelle l'étranger se trouvera,
Tout enfant né, en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'art. 9.	6 ^o Ils exercent dans leurs seigneuries une juridiction civile et criminelle, la police et le patronat des églises, des établissements publics et des écoles.	
11. L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.	7 ^o Ils peuvent régler librement le mode de transmission de leurs propriétés immobilières par des pactes de famille.	
12. L'étrangère qui aura épousé un Français, suivra la condition de son mari.	8. Les chevaliers de l'Empire jouissent d'une portion des mêmes droits.	
13. L'étranger qui aura été admis par l'autorisation de l'Empereur à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.	9. Les droits de la noblesse peuvent être résumés ainsi :	
14. L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; il pourra	1 ^o Le droit de porter exclusivement le nom de la famille.	
	2 ^o Le droit d'acquérir des terres nobiliaires.	
	3 ^o La puissance d'une juridiction spéciale (<i>abolie toutefois dans plusieurs pays</i>).	
	4 ^o Le droit de constituer des fideicommiss, et plusieurs autres droits reconnus par les lois de quelques pays.	
	5 ^o L'exemption de certains impôts.	
	6 ^o Certains privilèges dans le service militaire.	
	11. Le droit de bourgeoisie est l'ensemble des droits qui appartiennent aux membres d'une commune urbaine. Ces droits sont :	
	1 ^o Celui de séjour dans la commune et de jouissance de tous les établissements communaux.	
	2 ^o La jouissance de la juridiction communale.	

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.
TITRE 1^{er}.	TITRE 1^{er}.	PREMIÈRE PARTIE.
DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.	DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.	CHAPITRE 1^{er}.
CHAPITRE 1^{er}.	CHAPITRE 1^{er}.	<i>Des droits qui se rapportent aux qualités des personnes.</i>
<i>De la Jouissance des droits civils.</i>	<i>De la jouissance des droits civils.</i>	15. Les droits relatifs aux personnes se rapportent à leurs qualités ou à leurs relations, ou dérivent de l'état de famille.
18. Tout sujet jouit des droits civils, à moins que par son fait il n'en soit déchu.	5. Comme 10, C. N.	16. Tout homme a des droits innés qui doivent le faire considérer comme une personne. L'esclavage et le servage, ainsi que l'exercice d'un pouvoir qui s'y rapporte, sont abolis.
Les sujets non catholiques en jouissent conformément aux lois, aux règlements et aux usages qui les concernent.	6. Comme 12, C. N.	17. Tout ce qui est conforme aux droits naturels est considéré comme existant, tant que la restriction légale de ces droits n'est point prouvée.
Les juifs vaudois sont admis à jouir de tous les droits civils et politiques accordés à nos autres sujets, à suivre les écoles universitaires et autres, et à prendre les grades académiques (<i>Lois du 17 février et du 29 mars 1848</i>).	7. Les étrangers au Canton de Vaud y jouiront des droits civils d'après les lois qui leur sont relatives (11 C. N.).	18. Tout individu est capable d'acquérir des droits sous les conditions prescrites par la loi.
19. Comme 10, C. N.	8. L'étranger au Canton, lors même qu'il n'y résiderait pas, pourra être cité devant les Tribunaux du Canton (14, C. N.).	19. Quiconque se croit lésé dans ses droits a la faculté de porter sa plainte devant les autorités instituées à cet effet; mais celui qui se fait justice lui-même ou passe les bornes de la légitime défense, encourt une responsabilité.
20. L'enfant né, en pays étranger, d'un père qui a perdu la jouissance des droits civils appartenant au sujet, est réputé étranger. Il acquerra cependant la qualité et les droits de sujet, si, avant l'expiration de l'année qui suivra l'époque de sa majorité, il déclare, dans le cas où il résiderait dans les Etats, qu'il veut y fixer son domicile; et, dans le cas où il résiderait en pays étranger, qu'il veut rentrer dans les Etats et s'y établir d'une manière permanente, et si, de fait, il y fixe son domicile dans l'année à compter de l'acte de déclaration. Cette déclaration sera faite, par l'individu qui se trouve dans les Etats, au secrétariat du Sénat; et, hors du territoire, elle pourra être faite par-devant les Ambassadeurs, ou les Agents diplomatiques ou consulaires du Roi, qui en transmettront copie à la secrétairerie d'Etat pour les affaires étrangères.	1 ^o Pour les actions civiles résultant d'une faute ou d'un délit commis dans le Canton;	20. Les contestations relatives à la fortune privée du souverain seront jugées d'après les lois civiles et par les autorités judiciaires comme celles des autres citoyens (art. 289)—69, §4, C. proc. franc.—27, loi du 2 mars 1832).
21. Comme 12, C. N.	2 ^o Pour les actions réelles concernant des biens situés dans le Canton;	21. Tout spécialement sous la protection des lois ceux qui, par défaut d'âge ou par faiblesse d'esprit, ou par d'autres circonstances, sont incapables de gérer eux-mêmes leurs affaires, tels que :
22. L'enfant dont le père n'est pas légalement connu, suit la condition de sa mère, soit qu'il naisse, dans les Etats, d'une mère étrangère, soit qu'il naisse, en pays étranger, d'une mère sujette.	3 ^o Pour l'exécution d'une convention écrite, même en pays étranger dans laquelle il aura été stipulé que les différends auxquels elle pourra donner lieu seront jugés par les Tribunaux du Canton de Vaud;	1 ^o Les enfants, jusqu'à la septième année accomplie;
23. Si la mère elle-même n'est pas connue, l'individu né dans les Etats sera présumé sujet.	4 ^o Lorsque l'étranger, qui aura été domicilié dans le Canton, n'aura pas de domicile fixe et connu, pourvu que l'action soit intentée dans les trois mois qui suivront son départ du Canton.	2 ^o Les impubères jusqu'à la quatorzième;
24. L'enfant né, dans les Etats, d'un étranger qui y a établi son domicile avec l'intention de s'y fixer à perpétuelle demeure, est considéré comme sujet.	9. Comme 13, C. N.	3 ^o Les mineurs jusqu'à la vingt-quatrième;
A défaut de preuve contraire, l'intention de se fixer à perpétuelle demeure sera toujours présumée, lorsque l'étranger aura conservé son domicile dans les Etats, pendant dix années entières et consécutives.		4 ^o Les personnes en état de fureur, de démence ou d'imbécillité;
La résidence dans les Etats, pour affaires de commerce, lors même qu'elle aura été prolongée au-delà de dix ans, ne pourra suffire pour faire présumer l'intention de perpétuelle demeure.		5 ^o Les individus déclarés dissipateurs par jugement;
25. Aucun établissement ou corps moral, soit ecclésiastique, soit moral, ne peut acquies sans y être autorisé par un décret préparé en conseil d'Etat. Les donations et testaments en		6 ^o Les absents;
		7 ^o Les communes (conformément aux lois administratives).

CODE NAPOLEON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX-SICILES.
être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.	3° L'exercice d'une profession ou d'une industrie dans la commune. 4° La participation aux immunités accordées à la commune. 5° La jouissance des droits et des établissements communaux. 12. Le droit de bourgeoisie s'acquiert : 1° Par l'admission de la part de l'autorité communale. Cette admission doit, pour les étrangers, être précédée de la naturalisation. 2° Par la naissance (17, C. N.). 13. Le droit de bourgeoisie se perd : 1° Par une renonciation expresse. 2° Par la perte de la qualité de sujet du pays. 3° Par le mariage d'une femme avec le bourgeois d'une autre commune (12, C. N.). 14. Le droit allemand admet enfin en principe le servage (<i>Leibeigenschaft Hoerigkeit</i>). Le servage produit les effets suivants : 1° L'obligation personnelle du serf de rendre certains services au seigneur, indépendamment de la possession territoriale. 2° L'obligation du rachat si le serf veut s'affranchir. 3° L'immeuble possédé par le serf ne se transmet aux héritiers qu'en vertu de la saisine accordée par le seigneur. 4° L'obligation de ne pas quitter la terre sans la permission du seigneur, qui peut revendiquer le serf partout où il le trouve. 5° Certaines restrictions qui pèsent sur le paysan pour le choix de sa profession et pour son mariage. 6° La qualité du serf se transmet à tous ses enfants. 15. Le servage résulte de la naissance ou d'une soumission volontaire. L'enfant suit la condition de sa mère. 16. Sont considérés comme des cas de soumission volontaire de servage : La prise de possession d'une terre soumise au servage. Le mariage d'une personne libre avec un serf, si, en l'épousant, la personne libre a voulu se soumettre au même seigneur. Enfin, l'établissement dans des localités, où, <i>comme on disait</i> , l'air asservissait. 17. La condition de servage donne en outre au maître les droits suivants : 1° Le seigneur a la pleine propriété des terres cultivées par le serf. 2° Le serf est assujéti à des corvées, à certaines prestations en argent; les enfants de serf sont aussitôt tenus de faire des services sur la terre seigneuriale. Le seigneur peut limiter le choix de leur profession. 3° Le seigneur peut vendre la terre avec les serfs. 4° Le seigneur a le droit de réclamer le serf échappé. 5° Le mariage contracté par le serf doit être consenti par le seigneur qui en reçoit un certain impôt; toutefois, la validité du	pourra, même avant la condamnation, mais après l'échéance et l'exigibilité de la dette, ordonner son arrestation sur la demande du créancier, à moins que l'étranger ne justifie qu'il possède dans le royaume un établissement de commerce ou des immeubles suffisants pour répondre de la dette, ou qu'il présente caution solvable (<i>loi du 17 mars 1832, art. 14 à 18</i>). 19. Les étrangers sont incapables de jouir des bénéfices ecclésiastiques et des emplois civils dans le royaume. CHAPITRE II. <i>De la privation des droits civils.</i> SECTION I ^{re} . — De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français. 17. La qualité de Français se perdra, 1° par la naturalisation acquise en pays étranger; 2° par l'acceptation non autorisée par l'Empereur, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3° enfin par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour. Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour. 18. Le Français qui aura perdu sa qualité de Français, pourra toujours la recouvrer en rentrant en France avec l'autorisation de l'Empereur, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française. 19. Une femme française qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari. Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du roi, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer. 20. Les individus qui recouvreront la qualité de Français, dans les cas prévus par les art. 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement
CHAPITRE II. <i>De la privation des droits civils.</i> SECTION I ^{re} . — De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français. 17. La qualité de Français se perdra, 1° par la naturalisation acquise en pays étranger; 2° par l'acceptation non autorisée par l'Empereur, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3° enfin par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour. Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour. 18. Le Français qui aura perdu sa qualité de Français, pourra toujours la recouvrer en rentrant en France avec l'autorisation de l'Empereur, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française. 19. Une femme française qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari. Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du roi, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer. 20. Les individus qui recouvreront la qualité de Français, dans les cas prévus par les art. 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement	pourra, même avant la condamnation, mais après l'échéance et l'exigibilité de la dette, ordonner son arrestation sur la demande du créancier, à moins que l'étranger ne justifie qu'il possède dans le royaume un établissement de commerce ou des immeubles suffisants pour répondre de la dette, ou qu'il présente caution solvable (<i>loi du 17 mars 1832, art. 14 à 18</i>). 19. Les étrangers sont incapables de jouir des bénéfices ecclésiastiques et des emplois civils dans le royaume. CHAPITRE II. <i>De la privation des droits civils.</i> SECTION I ^{re} . — De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français. 17. La qualité de Français se perdra, 1° par la naturalisation acquise en pays étranger; 2° par l'acceptation non autorisée par l'Empereur, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3° enfin par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour. Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour. 18. Le Français qui aura perdu sa qualité de Français, pourra toujours la recouvrer en rentrant en France avec l'autorisation de l'Empereur, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française. 19. Une femme française qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari. Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du roi, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer. 20. Les individus qui recouvreront la qualité de Français, dans les cas prévus par les art. 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement	

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.
leur faveur n'auront d'effet qu'autant qu'ils auront aussi été autorisés (937, C. N. — <i>Loi du 5 juin 1850</i>). 26. L'étranger qui voudra jouir de tous les droits civils appartenant au sujet, devra fixer son domicile dans les Etats, obtenir le privilège de la naturalisation, et prêter serment de fidélité au Roi (13, C. N.). A défaut, il ne jouira que de ceux de ces droits qui sont accordés aux sujets du Roi dans l'Etat auquel appartient cet étranger, sauf les exceptions portées par des traités ou conventions diplomatiques (11, C. N.). Néanmoins, l'étranger ne pourra jamais invoquer la réciprocité, pour jouir de droits plus étendus, ou autres que ceux dont les sujets jouissent dans les Etats; et cette réciprocité ne pourra s'appliquer aux cas pour lesquels la loi a spécialement disposé d'une autre manière. 27. Les étrangers qui ne résident pas dans les Etats, et ceux qui y résident sans avoir obtenu le privilège de la naturalisation, seront inhabiles à succéder aux sujets du Roi, soit <i>ab intestat</i> , soit en vertu de dispositions de dernière volonté, à moins que la réciprocité des successions n'ait été établie par des traités passés entre l'Etat et la Puissance à laquelle ces étrangers appartiennent. 28. <i>Cet article relatif à l'interdiction pour les étrangers d'acquiescer des immeubles dans les Etats sardes, a été abrogé par la loi du 5 février 1850.</i> 29. Les étrangers pourront être cités devant les tribunaux des Etats, quoiqu'ils n'y aient pas contracté, lorsqu'il s'agira d'actions réelles, possessoires ou hypothécaires, sur des biens situés dans le territoire (15, C. N.). 30. Les étrangers qui auront contracté avec un sujet, pourront aussi être cités devant les tribunaux des Etats, quoiqu'ils ne s'y trouvent pas, si le contrat y a été passé, ou que leur obligation doive y être exécutée. 31. Les étrangers qui auront contracté en pays étranger avec un sujet, pourront être cités devant les tribunaux des Etats, s'ils s'y trouvent. Ils pourront aussi l'être, quoiqu'ils ne s'y trouveraient pas, si, dans leur pays, on en use ainsi envers les étrangers. Dans ce dernier cas, la connaissance de la contestation sera réservée au Sénat dans le ressort duquel le demandeur sera domicilié (14, C. N.). 32. L'étranger qui se trouvera dans les Etats pourra, à raison des obligations qu'il y aurait contractées avec un autre étranger, être traduit devant les tribunaux des Etats (<i>Ibid.</i>). 33. <i>Comme 16, C. N. — Ajouté</i> : Ou qu'on n'en use autrement envers les sujets du Roi, dans le pays auquel appartient l'étranger.	10 <i>Comme 23, C. N.</i> 11. <i>Comme 24, C. N.</i> 12. Le condamné à la mort civile est réputé mort intestat (25, C. N.). Le seul acte civil dont il soit capable, est de recevoir des dons à titre d'aliments. CHAPITRE III. <i>Des effets de la naturalisation du Vaudois en pays étranger.</i> 13. Le Vaudois naturalisé en pays étranger sera traité à l'égal de l'étranger, tant qu'il n'aura pas recouvré sa qualité de Vaudois. 14. Le Vaudois qui aura été naturalisé en pays étranger, pourra toujours recouvrer sa qualité de Vaudois si, dans le délai de six mois, dès son retour dans le Canton, il déclare vouloir la reprendre et prête le serment que la loi exige des étrangers admis à la naturalité (18, C. N.). Cette disposition s'applique aux descendants du Vaudois qui aura été naturalisé en pays étranger, même lorsqu'ils seraient nés postérieurement à cette naturalisation. 15. <i>Comme 19, C. N.</i>	sent des mêmes droits que les simples particuliers. Les sociétés non autorisées n'ont aucun droit ni ne peuvent en transférer aucuns. 27. Les lois politiques déterminent les droits des communes et le degré de surveillance de l'administration publique. <i>De la jouissance des droits civils.</i> 28. La jouissance pleine des droits civils ou le droit de cité est acquis par le fait de la naissance, aux enfants des citoyens autrichiens. 29. Les étrangers acquièrent le droit de cité : 1° En entrant dans un service public; 2° En entreprenant une industrie qui rende nécessaire une résidence continue dans le pays; 3° Par un séjour sans interruption de dix ans, à moins que pendant ce temps ils ne soient condamnés pour délits; 4° Par une autorisation spéciale des autorités politiques avant l'expiration des dix années, et sans aucun exercice d'une industrie ou d'un métier. Cette autorisation s'accorde suivant l'état de la fortune, la capacité industrielle et la moralité de l'impétrant. 31. Pour acquérir le droit de cité, il faut non-seulement l'habitation ou l'usage temporaire d'un fonds rural, ou d'un immeuble, ou l'exercice d'un établissement industriel, mais encore une résidence effectuée dans un des pays soumis à l'Autriche. 33. Les étrangers jouissent des mêmes droits que les indigènes lorsque la qualité de citoyen n'est pas exigée; le droit d'aubaine est soumis à la loi de réciprocité entre les pays (11, C. N., <i>loi du 14 juillet 1819</i>). 34. La capacité personnelle des étrangers dans les actions judiciaires, doit, en général, être jugée d'après les lois locales auxquelles l'étranger est soumis en raison de son domicile réel; à

CODE NAPOLEON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX SICILES.	CODE SARDE.	CODE AUTRICHIEN.
<p>pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.</p> <p>21. Le Français qui, sans autorisation de l'empereur, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdrait sa qualité de Français.</p> <p>Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission de l'Empereur, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie.</p> <p>SECTION II. — De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.</p> <p>22. Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné, de toute participation aux droits civils ci-après exprimés, emporteront la mort civile.</p> <p>23. La condamnation à la mort naturelle emportera la mort civile.</p> <p>24. Les autres peines afflictives perpétuelles n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché à cet effet.</p> <p>25. Par la mort ci-</p>	<p>mariage ne dépend pas de l'autorisation seigneuriale.</p> <p>6° Le seigneur percevait en plusieurs localités un certain droit en une certaine portion de la succession du serf (<i>mortuarium, echute, meilieu cattel</i>).</p> <p>18. Par rapport à la terre, le serf est considéré comme colon. Il peut acquérir, mais il doit prouver que ses acquisitions ne viennent pas de la terre qu'il cultive; il peut disposer de ses acquisitions. Pour comparaitre en justice, il doit se faire autoriser par le seigneur, s'il s'agit de contestations concernant le sol.</p> <p>19. Le servage fut aboli dans la majeure partie de l'Allemagne par des lois récentes. Il n'existe plus aujourd'hui de fait qu'en Lusace et dans quelques contrées d'Hanovre. Les lois, en abolissant le servage, ont réglé de diverses manières les rapports entre les maîtres du sol et les cultivateurs; dans les provinces qui avaient été réunies à la France, dans le ci-devant royaume de Westphalie (<i>Loi du 12 décembre 1808</i>), dans la province de Berg (<i>Loi du 9 décembre 1811</i>), le servage a été aboli sauf indemnité; en d'autres contrées, on a aboli les charges purement personnelles du servage, et on a maintenu l'indemnité pour les charges attachées à la possession du sol (1).</p> <p>20. Plusieurs lois partent du principe d'une division du sol entre le seigneur et les paysans suivant la qualité héréditaire du sol cultivé par ces derniers, tandis que d'autres accordent seulement aux paysans la faculté de racheter le domaine (<i>plenum dominium</i>) du seigneur ou les charges foncières, comme en Bavière et en Wurtemberg.</p> <p>En Prusse, l'abolition du servage fut sanctionnée définitivement par le code général, tome II, tit. 7, § 148. La loi du 9 octobre 1807 prononça l'abolition de l'assujettissement héréditaire (<i>Erbunter thenigkeit</i>) et l'affranchissement du sol. La propriété du sol, qui jusqu'alors avait été possédée à titre héréditaire par le paysan, fut partagée entre lui et le maître, moyennant indemnité. L'indemnité, capitalisée et représentée par vingt annuités, devait être fixée entre eux de gré à gré, et, s'ils ne pouvaient pas s'entendre, par des commissions spéciales créées à cet effet dans chaque circonscription territoriale.</p> <p>En Autriche, l'abolition du servage fut prononcée par Joseph II, le 20 décembre 1782, et sanctionnée par le Code civil, § 16. Les lois du 7 septembre 1848 et du 4 mars 1849 (<i>Robot, Ablosungsgesetz</i>) ont proclamé l'affranchissement du sol. L'indemnité accordée aux maîtres pour l'abolition des redevances et prestations féodales est fixée par des commissions spéciales créées dans chaque province. Un tiers de l'indemnité fixée par ces commissions est laissé à la charge des maîtres, un autre tiers à la charge de la province et de l'Etat, et un tiers doit être payé par les cultivateurs dégrevés. S'il s'agit du partage de la propriété du fonds, l'indemnité doit être acquittée en entier par le dégreuvé. En Hongrie, le sol a été partagé récemment entre les maîtres et les paysans : les deux tiers de la valeur estimative sont accordés seulement aux maîtres à titre d'indemnité.</p> <p>21. Les paysans jouissent aujourd'hui de tous les droits civils et politiques, à moins de restrictions établies par les lois particulières. Ils forment la commune rurale et sont soumis, par rapport au seigneur du village, aux prestations que les contrats leur imposent.</p>	<p>SECTION II. — De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.</p> <p>26. L'exercice des droits civils se perd, par l'effet de la condamnation à des peines entraînant la perte totale et partielle de ces droits.</p> <p>27. En matière correctionnelle, la sentence exprimera nommément les droits dont elle entend entraîner la privation. Cette privation ne sera prononcée que dans les cas expressément déterminés par la loi.</p> <p>28. Dans les matières criminelles, la condamnation à une peine déterminée entraînera de plein droit la privation des droits que la loi y a attachés.</p> <p>29 à 35. Comme 26 à 32, C. N.</p>	<p>CHAPITRE II.</p> <p>De la privation des droits civils.</p> <p>34. Le sujet qui obtient des lettres de naturalisation en pays étranger, ou qui s'y établit sans esprit de retour, perd la jouissance des droits civils inhérents à la qualité de sujet (17, C. N.) Il conserve néanmoins personnellement le droit de succéder et de transmettre, même par acte de dernière volonté, lorsque la naturalisation ou l'établissement en pays étranger a eu lieu avec l'autorisation du Roi.</p> <p>La seule translation de domicile en pays étranger, quelle qu'elle ait été la durée de ce domicile, ne suffira point pour faire preuve qu'il n'y a pas esprit de retour.</p> <p>35. Comme 21, C. N.</p> <p>36. Les individus mentionnés dans les deux articles précédents, ceux même qui, avec l'autorisation du Roi, auraient pris du service dans les armées étrangères, ou accepté des fonctions publiques d'un autre gouvernement, devront rentrer dans le terme qui leur sera fixé, lorsqu'on leur en intimera l'ordre, soit individuellement, soit au moyen d'une proclamation générale.</p> <p>Sont seuls exceptés de la disposition du présent article, ceux qui auraient obtenu leur naturalisation en pays étranger avec l'autorisation du Roi.</p> <p>37. Si les sujets ainsi appelés ne rentrent pas dans le terme fixé, ils seront privés de la jouissance des droits civils inhérents à la qualité de sujet, mais encore du droit de posséder et d'acquérir, à quelque titre que ce puisse être, des biens dans les Etats, ainsi que du droit d'en disposer : en cas de décès, leur succession s'ouvrira <i>ab intestat</i>.</p> <p>Les biens possédés par les individus qui, après avoir été rappelés, ne seront pas rentrés, seront provisoirement sequestrés, et les parents successibles demeurant dans les Etats, pourront obtenir l'envoi en possession, conformément à l'art. 49, à moins que, pour des motifs de sûreté publique, et afin d'empêcher que les biens de celui qui n'aura point obéi à l'ordre de rentrer, ne soient employés au préjudice de l'Etat, le gouvernement ne juge convenable d'ordonner la continuation du séquestre. En ce cas, il sera pourvu, au moyen des revenus, à l'entretien de la femme, des enfants et descendants qui résideront dans les Etats.</p> <p>Lorsque, par l'effet d'un empêchement auquel ils n'auraient donné lieu ni par leur fait, ni par leur faute, les individus rappelés comme il est dit ci-dessus, ne seront pas rentrés dans les Etats au terme fixé, ils pourront être réintégrés dans leurs droits, en justifiant, devant le Sénat dans le ressort duquel ils ont eu leur dernier domicile, des motifs qui les ont empêchés de rentrer. La demande sera faite en contraicatoire de l'avocat-général.</p> <p>38. La femme qui suivra son mari, les enfants nés sujets du Roi, qui suivront leur père à l'étranger, dans les cas prévus comme ci-dessus, conserveront la jouissance des droits civils pendant la vie de leur mari et père, et même pendant trois ans après son décès, ou après leur majorité, s'ils n'y parviennent que depuis ce décès; mais si, à l'expiration de ce terme, ils ne sont pas rentrés dans les Etats, ils seront soumis aux dispositions des articles précédents, sans préjudice toutefois des obligations qui leur sont imposées par la loi sur la levée militaire.</p> <p>39. Le sujet qui aura perdu la jouissance des droits civils, pourra être admis à la recouvrer si, rentrant dans les Etats avec l'autorisation du Roi, il déclare dans la forme prescrite par l'art. 20, qu'il veut s'y fixer, et s'il y établit en effet son domicile dans l'année à compter de l'autorisation qu'il aura obtenue (18, C. N.)</p>	<p>moins de dispositions contraires de la loi pour des cas spéciaux.</p> <p>35. Une affaire consommée dans les Etats par un étranger, lequel confère des droits à des tiers sans les obliger envers lui, doit être jugée, soit d'après ce code, soit d'après la loi à laquelle cet étranger est soumis comme sujet, suivant que l'une ou l'autre législation favorise le plus la validité de cette transaction.</p> <p>36. L'obligation synallagmatique, contractée en Autriche par un étranger avec un bourgeois, sera jugée d'après les dispositions de ce code. Mais quand le contrat a eu lieu avec un autre étranger, il ne sera statué par ce code qu'autant que les parties n'auront pas eu une autre législation en vue.</p> <p>37. Les ambassadeurs et leurs gens jouissent des privilèges établis par le droit des gens ou par les traités.</p> <p>38. La différence de religion n'a aucune influence sur les droits privés, excepté dans quelques cas où les lois le prononcent spécialement.</p> <p>37. Les conventions faites à l'étranger seront jugées en Autriche selon les lois du pays où l'acte a été contracté, à moins qu'il ne soit évident qu'une autre législation a servi de base à l'obligation, ou que la disposition de l'art. 4 s'y oppose.</p> <p>De la privation des droits civils.</p> <p>32. Le droit de cité se perd par l'émigration, ou par suite du mariage d'une citoyenne avec un étranger.</p> <p>22. Code criminel. Du jour de la condamnation, le condamné ne peut, pendant toute la durée de la peine, ni contracter valablement entre vifs, ni faire un testament; mais les actes antérieurs émanés de lui reçoivent leur exécution.</p>

CODE NAPOLEON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	CODE SARDE.
<p>vile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait : sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus, de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament.</p> <p>Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre, à ce titre, les biens qu'il a acquis par la suite.</p> <p>Il peut ni disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments.</p> <p>Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle.</p> <p>Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice.</p> <p>Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial, qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.</p> <p>Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil.</p> <p>Le mariage qu'il avait contracté précédemment, est dissous, quant à tous ses effets civils.</p> <p>Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture.</p> <p>26. Les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie.</p> <p>27. Les condamnations par contumace n'emportent la mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter.</p> <p>28. Les condamnés par contumace seront, pendant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent ou qu'ils soient arrêtés pendant ce délai, privés de l'exercice des droits civils.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II.</p> <p style="text-align: center;">DES REGNICOLES ET DES ETRANGERS.</p> <p>22. Sont considérés comme régnicoles ou exerçant le droit d'indigènes (<i>indigenat</i>), ceux qui jouissent de la plénitude des droits civils, soit par leur naissance, soit par la naturalisation.</p> <p>23. Les sujets d'un Etat allemand ont le droit d'acquérir des immeubles, de changer leur domicile, de remplir des fonctions civiles ou militaires dans tout le territoire de la Confédération.</p> <p>24. Dans plusieurs pays, les lois distinguent entre les lois de citoyens d'Etat et ceux d'indigenat (<i>Edit bavarois de 1818, §§ 27 et 28. — Constitution du duché de Hesse, § 12</i>). Pour l'exercice des droits de citoyen, il faut que l'individu indigène possède des immeubles ou exerce une profession patentée, ou des fonctions publiques. Le droit de citoyen confère la pleine jouissance des droits politiques. Il se manifeste :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Dans l'exercice du droit électoral ; 2° Dans la capacité d'accepter des fonctions publiques ; 3° Dans la jouissance des droits municipaux dans une commune ; 4° Dans le droit d'exercer toute espèce de commerce et d'industrie ; 5° Dans le droit d'assistance à des secours en cas d'indigence ; 6° Dans le droit d'acquérir des immeubles ; 7° D'adresser des pétitions et des plaintes aux autorités ; 8° De prendre un domicile fixe dans le pays. <p>Les droits énumérés aux n°s 3 à 8 appartiennent en général à tous les indigènes.</p> <p>25. On distingue encore le droit de domicile (<i>Heimathsrecht</i>), en ce sens que chaque citoyen doit être domicilié dans une commune. Le domicile lui donne le droit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° D'y séjourner et d'y exercer une profession ; 2° D'être assisté par la commune en cas d'indigence ; ce droit de domicile peut être exercé en dehors du droit d'indigène et de citoyen. <p>26. La qualité d'indigène et de citoyen s'acquiert :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Par la naissance ; 2° Par la naturalisation ; 3° Par les fonctions publiques auxquelles elle est attachée ; 4° Par le mariage d'une femme étrangère avec un citoyen (12, C. N.). <p>27. D'après plusieurs lois (<i>Autriche, Code civil, § 29, loi du 24 mai 1832. — Edit badois de 1808, § 88, Brunswick</i>), la qualité de citoyen s'acquiert par un séjour de dix ans ; en Autriche, il doit être précédé d'un serment de sujétion.</p> <p>28. Le droit de domicile s'acquiert d'une manière analogue.</p> <p>29. La qualité de citoyen se perd :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Par l'émigration, si le sujet d'un Etat quitte le pays avec l'intention de n'y plus retourner ; <p>La femme et les enfants conservent leur qualité à moins que la loi ne les oblige à suivre la condition du mari ou du père ; (Les lois de Wurtemberg et d'Autriche n'obligent pas les enfants majeurs à suivre leur père.)</p> <ol style="list-style-type: none"> 2° Par la naturalisation en pays étranger (17, 1^o, C. N.) ; 3° Par l'acceptation de fonctions publiques à l'étranger, sans l'autorisation du gouvernement (17, 2^o, C. N.) ; 4° Par le mariage d'une femme avec un étranger (12, C. N.) <p>30. Sont considérés comme étrangers tous ceux qui, sujets d'un autre Etat, séjournent temporairement dans le pays, ou</p>	<p>possèdent seulement des immeubles, ou ont seulement obtenu l'autorisation de s'établir dans une commune (13, C. N.).</p> <p>Ces derniers, appelés <i>forenses</i>, sont assujettis à toutes les obligations, tant réelles que personnelles, d'un sujet (3, C. N.).</p> <p>Dans le cas de silence de la loi, ils ne sont soumis qu'aux obligations résultant de la possession d'immeubles, et doivent y laisser un mandataire, à l'effet d'en acquitter les charges et contributions (3, C. N.).</p> <p>31. L'étranger jouit en général de tous les droits civils, excepté ceux attachés exclusivement à la qualité de citoyen, ou pour l'exercice desquels il faut être domicilié dans une commune (11, C. N.).</p> <p>32. L'étranger est soumis à l'extradition ou exclusion du pays.</p> <p>33. L'étranger a le droit de domicile (<i>Heimathsrecht</i>) dans le pays où il possède des immeubles, conformément aux lois ou à une autorisation spéciale. Il peut citer les régnicoles devant les tribunaux, en fournissant toutefois caution, s'il n'est pas domicilié dans le pays. Il peut citer également un autre étranger qui se trouve dans le même pays (16, C. N.).</p> <p>34. Plusieurs lois limitent la faculté de l'étranger d'acquérir des immeubles (<i>Statuts de Lubeck, Brême, Wurtemberg, Autriche</i>). Ces restrictions ne sont pas applicables aux sujets d'un autre Etat allemand.</p> <p>35. La règle que les étrangers sont assimilés aux régnicoles par rapport à la jouissance des droits civils, est limitée par le principe de rétorsion ou de réciprocité. Il faut, pour que le juge applique la règle de la réciprocité ou de la rétorsion, que les lois l'y autorisent. Il faut, en outre et surtout, que la loi étrangère traite d'une manière inégale le régnicole et l'étranger (11, C. N.).</p> <p>36. Les lois de l'Empire (1553, § 24 ; 1594, § 82-84) ont sanctionné le droit d'aubaine (<i>gabella hereditaria</i>) ou le droit accordé à l'Etat ou à certaines personnes ou corporations, de percevoir un impôt sur les successions échues à un étranger.</p> <p>37. Dans le droit d'aubaine on distingue le droit d'émigration (<i>gabella emigrationis</i>) : C'est un impôt établi au profit soit de l'Etat, soit de la ville ou du seigneur du village, et qui doit être payé par le sujet qui quitte le pays, ou par le bourgeois ou le paysan du village, lorsqu'ils quittent la ville ou le village. Dans certaines villes, le bourgeois, avant de quitter la commune, doit contribuer au paiement des dettes communales.</p> <p>La ville ou le seigneur doivent prouver, pour la perception de cet impôt, qu'ils possèdent ce droit en vertu d'une charte ou d'une possession immémoriale.</p> <p>L'acte fédéral proclame la liberté d'émigration dans toute l'étendue du territoire fédéral.</p> <p>38. Le droit d'aubaine est aboli entre les Etats de la Confédération ; il peut être aboli aussi par des traités des Etats de la Confédération avec les puissances étrangères (<i>Acte fédéral, du 3 juin 1817. — art. 18. loi du 14 juillet 1817</i>) (728, C. N.).</p> <p>39. Pour l'application du droit d'aubaine, il faut :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Que le défunt ait eu son domicile légal dans le pays ; 	<p>40. La femme sujette qui épouse un étranger, suit la condition de son mari (19, C. N.).</p> <p>Si elle devient veuve, elle recouvre les droits civils inhérents à la qualité de sujet, pourvu qu'elle réside dans les Etats, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du Roi et s'y établisse réellemment dans l'année à compter de cette autorisation (19, C. N.).</p> <p>41. Ceux qui, dans les cas prévus par les art. 20, 39 et 40, auront acquis ou recouvré les droits civils inhérents à la qualité de sujet, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.</p> <p>42. Les étrangers qui auront obtenu le bénéfice de la naturalisation, en seront déchus si leur absence des Etats se prolonge au delà d'une année sans la permission du Roi.</p> <p>43. La perte des droits civils ou de leur jouissance a également lieu en vertu de condamnations pénales, mais seulement de la manière et dans les cas déterminés par la loi.</p> <p>44. Le condamné à la peine de mort est privé des droits suivants :</p> <p>Il perd la possession et la jouissance de tous ses biens, et il ne peut en aucune manière en disposer ;</p> <p>Il ne peut succéder ;</p> <p>Il ne peut acquérir, ni par donations entre-vifs ni par testament, si ce n'est pour cause d'aliments ;</p> <p>Il ne peut disposer ni par donation entre-vifs ni par acte de dernière volonté, des biens qu'il aurait acquis par la suite ;</p> <p>Il ne peut exercer les droits de la puissance paternelle, ni donner son autorisation ou son consentement aux actes qui concernent l'intérêt de sa femme ;</p> <p>Il ne peut être nommé tuteur ni curateur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle ou à la curatelle ;</p> <p>Il ne peut être témoin dans un acte public, ni être admis à porter un témoignage assermenté ;</p> <p>Il ne peut procéder en justice, ni en demandant, ni en défendant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur nommé par le tribunal où l'action est portée.</p> <p>45. Les autres peines auxquelles est attachée la perte, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article précédent, sont déterminées par les lois pénales.</p> <p>46. Les condamnations contradictoires emportent la perte de ces droits, du moment de leur notification au condamné, s'il est détenu, et s'il ne l'est pas, du moment de la publication du jugement.</p> <p>47. Dans le cas d'exécution de la peine de mort, la succession du condamné est dévolue aux héritiers appelés par la loi à lui succéder <i>ab intestat</i>, au moment de l'exécution, et les dispositions de dernière volonté qu'il aurait faites antérieurement demeurent sans effet.</p> <p>48. Si la condamnation contradictoire à la peine de mort ne peut être exécutée, les biens</p>

CODE NAPOLEON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	CODE SARDE.
<p>Leurs biens seront administrés et leurs droits exercés de même que ceux des absents.</p> <p>29. Lorsque le condamné par contumace se présentera volontairement dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit l'accusé sera remis en possession de ses biens; il sera jugé de nouveau; et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine ou à une peine différente, emportant également la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement.</p> <p>30. Lorsque le condamné par contumace, qui ne se sera représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera pas la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits civils, pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice; mais le premier jugement conservera, pour le passé, les effets que la mort civile avait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de sa comparution en justice.</p> <p>31. Si le condam-</p>	<p>2° Que les biens qui échoient à un étranger y soient situés. Il n'est pas applicable aux biens d'un étranger décédé dans le pays, à moins que les lois ne les soumettent expressément, comme l'instruction wurtemb. § 2; code prussien, II, titre 17, § 148 et 163;</p> <p>3° Il est dû aussitôt que l'étranger accepte les biens qui lui sont échus;</p> <p>4° Il n'est dû que déduction faite des charges de la succession;</p> <p>1° Il faut que ces biens passent à un étranger.</p> <p>Ces règles s'appliquent d'une manière analogue au droit d'émigration.</p> <p style="text-align: center;">TITRE III.</p> <p style="text-align: center;">DES DROITS CIVILS PAR RAPPORT A LA RELIGION.</p> <p>40. L'acte fédéral (art. 16) proclame la complète égalité de toutes les confessions chrétiennes. Ce principe ne s'applique en général qu'aux confessions reconnues par l'Etat. Toutefois, un citoyen qui ne professe pas une de ces confessions n'est pas privé de la jouissance des droits civils.</p> <p>41. Les statuts de certaines corporations ou établissements qui appellent à la jouissance de tous leurs biens, seulement ceux qui professent une certaine confession, sont valables.</p> <p>42. Il est de même des dispositions à titre gratuit faites par des particuliers; mais il n'est pas permis d'exclure quelqu'un, à cause de sa confession religieuse, des bénéfices qu'il tient de la loi.</p> <p>Il est permis aussi d'attacher à une libéralité la condition d'un changement de confession.</p> <p>43. Lors du mariage de deux personnes appartenant à des cultes différents, il leur est loisible de stipuler dans le contrat le culte dans lequel les enfants devront être élevés (1). Cependant, sur ce point, les lois varient notablement: Suivant les lois de Prusse (déclaration du 21 nov. 1803), de Bade, de Wurtemberg, les enfants doivent être élevés dans la religion du père, et la loi prussienne et celle d'Harovre (31 juillet 1826), n'admettent point de stipulations contraires, tandis que celle d'Oldenbourg (12 février 1816), de Francfort (30 déc. 1813), de Bade (14 mai 1807, § 6; 8 juin 1826), veulent que les conventions soient passées en justice et ne puissent être modifiées pendant le mariage; celles de Hesse électorale et de Bavière disent qu'en l'absence de conventions, les garçons seront élevés dans la religion du père, les filles dans celle de la mère. En Danemark, les enfants doivent être élevés dans la religion luthérienne.</p> <p>44. Le changement de religion du père pendant le mariage ne peut pas modifier les conventions matrimoniales relatives à l'éducation religieuse des enfants (Lois de Francfort, § 7; Weimar, § 52; Hanovre, § 7).</p> <p>D'après les lois de Bavière, Wurtemberg, Saxe, les conventions matrimoniales peuvent, au contraire, être modifiées pendant le mariage sur ce point.</p> <p>45. En Prusse, en Hanovre, en Oldenbourg, dans le duché de Hesse, les enfants, à l'âge de puberté (14 ans), sont libres de choisir leur culte. L'édit hanois, § 14, la loi Saxe (20 février 1817), de Weimar § 61, exigent l'époque de la majorité.</p> <p>46. Les juifs jouissent de tous les droits civils, sauf les exceptions de la loi; ils ne sont appelés à l'exercice de droits politiques qu'autant que les lois les y appellent expressément.</p> <p>D'après les lois de l'Empire, les contrats entre juifs et chrétiens devaient être autorisés en justice; elles défendaient aussi les cessions de créances, faites par des chrétiens à des juifs: cette défense n'est pas applicable en matière commerciale.</p> <p>47. Les juifs prêtent serment <i>more judaico</i>.</p> <p>48. Ils sont régis, en général, dans leurs rapports civils, par le droit commun et les lois particulières. La loi mosaïque s'applique en matière de mariage, de succession et dans les autres matières autant que les lois du pays y renvoient.</p> <p>Des lois récentes ont réglé la situation des juifs en Allemagne. Ces lois ont proclamé, en général, l'émancipation des juifs, par rapport aux droits civils, et sous ce rapport les ont assimilés aux nationaux, tout en les déclarant incapables de remplir des fonctions publiques et d'exercer des droits politiques. La constitution allemande de 1848 et les changements législatifs intervenus la suite ont abrogé cette exclusion qui est sur le point d'être rétablie dans une partie de l'Allemagne.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV.</p> <p style="text-align: center;">DES PERSONNES MORALES, DES CORPORATIONS ET DES COMMUNES.</p> <p>49. Le droit allemand admet l'existence de personnes morales, en général, au nombre desquelles nous distinguons spécialement celles des communes.</p> <p>50. La commune est la réunion de personnes qui habitent la même circonscription territoriale reconnue par l'Etat, jouissant de sa propre constitution, et représentée par ses chefs élus dans le sein de la commune. La commune peut posséder des meubles et des immeubles. Ses membres exercent certains droits communaux.</p> <p>51. L'Etat reconnaît la commune, en règle et modifie la constitution, et en surveille l'administration.</p> <p>52. La commune doit veiller à la conservation et à la bonne administration des biens communaux.</p> <p>53. La commune jouit de tous les droits d'une personne morale; elle peut acquérir et s'obliger.</p> <p>54. Elle peut obliger ses membres et leur accorder certains droits. Les règlements communaux ne doivent pas être en contradiction avec les lois générales.</p> <p>55. Les sujets de l'Etat ont le droit de séjour dans toutes les communes.</p> <p>Quant aux membres de la commune, on distingue les membres actifs jouissant des droits communaux politiques auxquels les lois attachent certaines conditions de ceux qui jouissent des droits communaux ordinaires; et en outre les <i>domiciles de la commune</i> (<i>Schutzgenossen</i>: Code prussien, II, tit. 7, § 20-31; édit. bavaroise, § 11-16; loi hessoise, § 53.); les <i>forenses</i> qui possèdent des immeubles dans la commune sans y avoir leur domicile; enfin, ceux qui sont établis dans la commune sans en être membres.</p> <p>56. Ni le simple domicile, ni l'acquisition d'immeubles dans la commune, ni des fonctions publiques accompagnées du séjour dans la commune, ni même des fonctions communales, ne suffisent pas seules pour conférer les droits communaux.</p> <p>57. Les droits communaux s'acquièrent:</p> <p>1° Par la naissance. Les enfants suivent la condition de leurs parents, en justifiant de certaines conditions;</p> <p>2° Par l'admission. Cette admission ne peut pas être refusée aux sujets du pays qui accomplissent certaines formalités (Loi hadoise de 1831, § 4; Wurtemb., du 4 décembre 1833, § 13-14; édit de Francfort, § 30 e.).</p> <p>58. Les droits communaux sont:</p> <p>1° Le droit de séjour dans la commune;</p> <p>2° Le droit d'y exercer toute espèce de profession ou d'industrie;</p> <p>3° La jouissance des établissements et des biens communaux;</p> <p>4° Le droit d'y acquérir des immeubles;</p> <p>5° Le droit d'assistance sur les fonds communaux, en cas d'indigence;</p> <p>6° Enfin, le droit de vote dans les réunions communales d'élection et d'éligibilité aux fonctions communales. Les lois attachent certaines conditions à l'exercice de ce droit.</p>	<p>que le condamné possédait lors de la notification ou de la publication du jugement, seront administrés et ses droits seront exercés de la même manière que ceux des absents, à moins qu'il ne soit soumis à la puissance paternelle. Il en sera de même dans tous les cas de condamnation contradictoire à d'autres peines emportant privation des droits mentionnés en l'art. 44.</p> <p>49. Les héritiers légitimes du condamné, à l'époque de la notification ou de la publication mentionnée ci-dessus, pourront, dans les cas prévus par l'article précédent, se faire immédiatement envoyer en possession provisoire de ses biens dont tous les fruits leur appartiendront.</p> <p>Cependant ceux qui, par la suite, seraient habiles à exclure les héritiers envoyés en possession, ou à concourir avec eux, pourront obtenir l'envoi en possession provisoire, après avoir justifié, en contradictoire de ces derniers, que le condamné était vivant à l'époque où leur droit a été acquis, sans qu'ils puissent néanmoins prétendre à la restitution des fruits perçus par les précédents administrateurs.</p> <p>Ces administrateurs seront d'ailleurs soumis à toutes les charges et obligations imposées par la loi à ceux qui auront obtenu l'envoi en possession provisoire des biens d'un absent.</p> <p>50. L'époux du condamné, indépendamment de la part de succession à laquelle il peut avoir droit, conformément à ce qui est réglé au titre des Successions <i>ab intestat</i>, pourra obtenir la séparation des droits résultant de ses conventions matrimoniales et de ses gains dotaux.</p> <p>La femme pourra encore, s'il en est le cas, demander une pension supplémentaire, suivant ce qui est établi par l'art. 84 en faveur de la femme de l'absent.</p> <p>51. La succession des condamnés dont il s'agit en l'art. 48, ne s'ouvrira qu'au moment de leur décès, soit relativement aux biens qui leur appartenaient à l'époque de la notification ou de la publication de la condamnation, soit par rapport à ceux qu'ils posséderaient au moment du décès.</p> <p>52. Les condamnations par contumace n'emportent la perte des droits mentionnés aux art. 44 et 45, qu'après l'expiration de cinq années dès le jour de la publication du jugement, sans que le condamné se soit représenté, ou ait été arrêté et constitué prisonnier (27, C. N.).</p> <p>53. Comme 28, C. N., 1^{er} §. — Il est ajouté ces paragraphes.</p> <p>Ses biens seront provisoirement administrés et ses droits exercés par les personnes désignées dans l'art. 49, à la charge toutefois de restituer les trois quarts des fruits qu'elles auront perçus, si le condamné se représente, s'il est constitué prisonnier ou s'il meurt pendant les cinq ans.</p> <p>A l'expiration de ce terme, il y aura lieu à l'envoi en possession ou en faveur des mêmes personnes, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 49.</p>

(1) Edit bavarois, 26 mai 1818, chap. 2; Hesse Electorale, loi du 26 mars 1804; Saxe loi du 19 février 1827.

CODE NAPOLÉON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.
<p>né par contumace meurt dans le délai de grâce des cinq années sans s'être représenté, ou sans avoir été saisi ou arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits. Le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile.</p> <p>32. En aucun cas la prescription de la peine ne réintégrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir.</p> <p>33. Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à l'Etat par droit de déshérence.</p> <p>Néanmoins il est loisible à l'Empereur de faire, au profit de la veuve, des enfants ou parents du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.</p>	<p>59. Les membres communaux doivent remplir les obligations qui leur sont imposées par les lois, les règlements et les usages communaux.</p> <p>Ils doivent contribuer aux charges communales. Les dettes sont payées sur les biens communaux.</p> <p>60. L'Etat exerce la surveillance sur l'administration communale.</p> <p>Il examine le budget annuel des dépenses et des recettes. Il approuve les élections communales, notamment celle du maire (bourgmestre).</p> <p>Il peut annuler les décrets municipaux contraires aux intérêts généraux de l'Etat.</p> <p>Il statue sur les plaintes élevées contre les décrets communaux.</p> <p>61. La commune est représentée par un conseil qui gère les affaires et les biens de la commune, et est présidée par le maire qui a une voix décisive.</p> <p>Le maire est l'autorité exécutive, maintient la police, publie et exécute les lois ainsi que les décrets du conseil, surveille la gestion des biens et l'exécution des travaux communaux.</p> <p>Il est élu par la commune dont le choix doit être approuvé par l'Etat.</p> <p>62. Les décrets du conseil communal obligent la commune dans toutes les affaires locales. Ils sont pris à la simple majorité, et, d'après plusieurs lois, à la majorité des deux tiers des voix.</p> <p>63. Dans les villes, un comité de délégués municipaux (<i>Stadtverordnete</i>) contrôle le conseil, donne ses avis dans les affaires importantes, notamment lorsqu'il s'agit d'aliénation des biens de la commune ou de nouvelles charges à lui imposer.</p> <p>La commune entière peut être convoquée dans certaines circonstances déterminées par les lois ou les statuts locaux.</p> <p>Les actes des autorités locales obligent la commune.</p> <p>64. Pour intenter un procès, un décret du conseil suffit; l'autorisation de l'Etat n'est pas nécessaire.</p> <p>65. La commune exerce la police locale.</p> <p>66. Les biens communaux servent soit aux dépenses de la</p>

DROIT COMMUN ALLEMAND.	CODE SARDE.
<p>commune, soit à la jouissance de ses membres. Le conseil peut y affecter une partie et réserver l'autre. Il les administre sous le contrôle de l'Etat.</p> <p>Les particuliers ne peuvent les posséder ni les prescrire contre la commune.</p> <p>Ces biens sont affectés aux besoins et aux dépenses courantes de la commune. Ils peuvent être aliénés par un décret du conseil, approuvé par le corps des délégués ou par la réunion des membres communaux; plusieurs lois exigent en outre l'autorisation de l'Etat (<i>loi comm. badoise</i>, § 151; <i>loi hessoise</i>, § 84.).</p> <p>67. Les terrains incultes sont la propriété de la commune dans le territoire de laquelle ils sont situés.</p> <p>La jouissance des terrains communaux (<i>Almenden</i>) appartient aux membres de la commune, aux conditions et aux charges par elle arrêtées.</p> <p>La commune peut procéder au partage des biens communaux, soit quant à la propriété, soit quant à la simple jouissance, en se conformant au principe de l'égalité de tous les membres.</p> <p>La commune rurale est régie par des lois spéciales (<i>Landgemeinde-Ordnung</i>): son organisation est moins savante que celle des villes, et la dépendance de l'Etat plus étroite; l'assemblée rurale remplace le conseil municipal.</p> <p>Comme droits particuliers aux villes, on distingue les conseils municipaux, les corps des délégués, le droit de rédiger les statuts municipaux, de posséder des foires, de pouvoir y exercer toute espèce d'industrie, d'avoir des juridictions spéciales. Toutefois, cette dernière immunité, en vertu de laquelle les industries pouvaient, dans les villes seules, être exercées librement, est abrogée dans beaucoup d'Etats.</p> <p>67 a. Le titre des actes de l'état-civil est considéré en Allemagne comme une annexe du droit canon ou ecclésiastique, et la tenue des registres de l'état-civil est confiée au clergé.</p> <p>67 b. Les dispositions du titre III, du Code Napoléon (<i>du Domicile</i>), puisées en grande partie dans le droit romain, sont aussi admises dans le droit allemand.</p>	<p>54. Lorsque le condamné par contumace sera représenté volontairement dans les cinq années à compter du jour de la publication du jugement, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera remis en possession de ses biens; il sera jugé de nouveau; et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine ou à une peine différente emportant également la perte des droits civils, elle n'aura lieu qu'en vertu du second jugement (29, C. N.).</p> <p>55 à 57. Comme 30 à 32, C. N., seulement il n'est pas fait mention de la mort civile, non admise dans les Etats piémontais, mais de perte de droits civils.</p> <p>58. Nonobstant ce qui est porté par les art. 48, 49 et 53, on pourra, dans les circonstances prévues par le premier alinéa de l'art. 37, appliquer aux biens des condamnés fugitifs ou contumaces, les dispositions contenues dans cet alinéa.</p> <p>59. Les successions auxquelles seraient appelés, en tout ou en partie, ceux qui sont exclus du droit de succéder en vertu des art. 34, 35, 37, 43, 44, et 45, sont dévolues à ceux qui auraient eu droit de concourir avec eux, ou qui auraient été appelés à leur défaut. Les descendants de ceux qui sont exclus, seront néanmoins admis à les représenter dans les cas et suivant les règles établis pour la représentation en matière de succession.</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE DES DEUX-SICILES.	CODE SARDE.
<p>TITRE II.</p> <p>DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (1).</p> <p>CHAPITRE 1^{er}.</p> <p><i>Dispositions générales.</i>—34 à 54.</p> <p>Les actes de l'état civil sont rédigés par l'officier de l'état civil.</p> <p>Ils énoncent l'année, le jour, l'heure où ils sont reçus, ainsi que les noms, prénoms, âge, professions et demeure de toutes les parties et des témoins.</p> <p>Les témoins produits doivent être du sexe masculin et âgés de vingt et un ans.</p> <p>Après la rédaction de l'acte, lecture en est donnée aux comparants, qui le signent, ainsi que l'officier de l'état civil.</p> <p>Il est fait mention de l'accomplissement de ces formalités ou de la cause qui en a empêché.</p> <p>Aucune énonciation étrangère ne peut y être insérée.</p> <p>Les actes sont inscrits sur des registres doubles, de suite et sans aucun blanc, sans rature, ni renvoi ou abréviation.</p> <p>Ces registres sont clos à la fin de chaque année. L'un des doubles reste aux archives de la commune et l'autre est déposé au greffe du tribunal.</p> <p>Tout individu a le droit de se faire délivrer des extraits, les actes étant publics.</p> <p>Les contraventions à ces formalités rendent passibles d'une amende de cent francs le fonctionnaire, qui est aussi responsable de toute altération ou inscription sur d'autres feuilles que les registres légaux.</p> <p>La vérification de ces registres est faite tous les ans par le procureur du roi.</p> <p>Quand l'acte est reçu à l'étranger, il est valable en France si</p> <p>(1) Dans presque tous les États étrangers la tenue des actes de l'état-civil est abandonnée au clergé, et ne forme pas une institution civile comme en France. Une analyse de ce titre a dès lors paru suffisante, aucune comparaison ne pouvant avoir lieu. — On n'a pas cru nécessaire également de reproduire les actes dressés dans les hôpitaux, à l'armée ou sur les bâtiments en pleine mer; ce sont pour la plupart des dispositions réglementaires.</p>	<p>TITRE II.</p> <p>DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.</p> <p>CHAPITRE 1^{er}.</p> <p><i>Dispositions générales.</i></p> <p>36 à 56. <i>Comme</i> 34 à 54, C. N.</p> <p>CHAPITRE II.</p> <p><i>Des actes de naissance.</i></p> <p>57 à 61. <i>Comme</i> 55 à 58, C. N.</p> <p>62. Si un enfant est exposé à la porte d'un hospice, les administrateurs en donneront avis à l'officier de l'état civil dans les vingt-quatre heures. Ils tiendront un registre des enfants ainsi déposés avec toutes les énonciations contenues dans l'art. 61 (ou 58, C. N.). Ce rapport sera transcrit, par l'officier de l'état civil, sur ses registres, et un double sera remis au greffe du tribunal civil, conformément à l'art. 45 (43, C. N.).</p> <p>63 à 66. <i>Comme</i> 59 à 62, C. N.</p> <p>CHAPITRE III.</p> <p><i>Des actes de mariage.</i></p> <p>67. Le mariage ne peut être légitimement célébré que devant l'église, suivant les formes prescrites par le concile de Trente. Les actes de l'état civil sont essentiellement nécessaires et doivent précéder la célébration du mariage pour qu'ils produisent leurs effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants (75 C. N. diff.).</p> <p>68. Avant la célébration du mariage, et à la requête des parties contractantes, il sera affiché à la porte de la maison commune, une notification dans laquelle seront indiqués les noms, prénoms, professions et domiciles de leurs pères et mères (65, C. N.). Cette feuille y restera affichée pendant quinze jours (64, C. N.) de dimanche à dimanche inclus. Après l'expiration de ce délai, l'officier de</p>	<p>TITRE II.</p> <p>DE LA MANIÈRE DE CONSTATER L'ÉTAT CIVIL.</p> <p>60. L'état civil des personnes sera constaté par des actes de naissance, de mariage et de décès. Chacun de ces actes sera inscrit sur des registres spécialement destinés à cet effet.</p> <p>Le mode suivant lequel ces registres doivent être tenus, est déterminé par un règlement spécial approuvé par des lettres-patentes.</p> <p>61. Lorsque les actes ci-dessus énoncés auront été dressés conformément au mode établi, ils feront foi comme les actes publics.</p> <p>62. Toute altération dans les registres et dans les actes susdits, et toute coupable infraction aux dispositions portées par le règlement, donneront lieu contre les transgresseurs à une action en dommages-intérêts devant les tribunaux compétents, sans préjudice de ce qui est statué par les lois pénales.</p> <p>63. Lorsqu'il n'y aura pas de registres, ou qu'un acte y aura été omis, ou ne s'y trouvera plus inscrit, on pourra en faire la preuve soit par titres ou documents, et principalement par des écrits émanés des père et mère décédés, soit par témoins; sauf toutefois ce qui est réglé pour la recherche de la paternité et de la maternité, au titre de la <i>Paternité et de la Filiation</i>.</p> <p>Si le défaut de registres ou d'acte, ou si l'omission dont il est parlé ci-dessus, sont l'effet du</p>

CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
<p>TITRE II.</p> <p>DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL ET DE LEUR RECTIFICATION.</p> <p>CHAPITRE 1^{er}.</p> <p><i>Des actes de l'état civil.</i></p> <p>16. Les registres où sont inscrits les actes de l'état civil, sont tenus, dans chaque paroisse, par le pasteur ou par l'un des pasteurs, s'il y en a plusieurs.</p> <p>17. Les extraits de ces registres, délivrés par le pasteur qui en est dépositaire, feront foi jusqu'à inscription de faux.</p> <p>18 et 19. <i>Comme</i> 46 et 47, C. N.</p> <p>20 et 21. <i>Comme</i> 51 et 52, C. N.</p> <p>22. La forme dans laquelle les registres de l'état civil seront tenus, les devoirs et obligations des pasteurs et autres dépositaires de ces actes seront réglés par une loi particulière.</p> <p>CHAPITRE II.</p> <p><i>De la rectification des actes de l'état civil.</i></p> <p>23 à 25. <i>Comme</i> 99 à 101, C. N.</p>	<p>ÉTAT CIVIL (1).</p> <p>(Chap. 13 du code de procédure de 1780).</p> <p>111 et 112. Il n'existe aucune disposition dans le code civil pour les actes propres à constater l'état civil des personnes, parce que les formalités qui s'y rapportent sont exclusivement réservées aux ecclésiastiques des deux religions catholique ou réformée. Ce sont eux qui sont chargés de tenir les registres et de rédiger les actes dans toute l'étendue de leurs paroisses.</p> <p>Ces actes font foi en justice; mais leur rédaction n'a pas été considérée, ainsi qu'en France, comme un acte qui fût du domaine des autorités civiles et soumis à la haute et salutaire surveillance du ministère public.</p> <p>Ainsi, dans ce pays comme dans tous ceux de l'Allemagne où les lois françaises n'ont pas pénétré, tout ce qui concerne l'existence et les actes relatifs à l'état des citoyens, se rattache à l'exercice de la religion. Dès lors, une naissance, un mariage, un décès, sont autant de formalités religieuses, soumises à des règles, à des délais prescrits par un usage constant; mais leur exécution n'en est pas moins commandée par la loi d'une manière générale, et leur infraction punie d'une amende.</p> <p>(1) Nous avons cru devoir intercaler dans le corps de cette analyse, pour rappeler les matières traitées dans le C. N., cette partie du code de procédure autrichien, que nous avons rapportée sans conserver la forme des dispositions textuelles.</p>	<p>ÉTAT CIVIL ET NATUREL (1).</p> <p>(Livre I^{er}, Chap. III).</p> <p>2. Les hermaphrodites auront l'état que des experts leur assigneront ou celui qu'ils se seront eux-mêmes attribués.</p> <p>Les enfants conçus sont réputés nés si tel est leur intérêt et s'ils naissent viables (725 et 906 C. N.).</p> <p>Il n'y a présomption de viabilité d'enfant que lorsque la mère est accouchée à terme.</p> <p>Les enfants trouvés sont réputés enfants légitimes. Il en est de même des enfants issus d'un mariage nul, lorsque l'un des époux a été de bonne foi (202, C. N.).</p> <p>(1) Les actes de l'état civil sont dressés et les registres tenus par les ecclésiastiques. Ce Code ne trace aucune règle à ce sujet.</p>

CODE NAPOLEON.	CODE DES DEUX-SICILES.	CODE SARDE.
toutes les formalités usitées dans le pays ont été observées et s'il est reçu par les consuls conformément aux lois françaises.	L'état civil dressera un acte où la notification susdite sera inscrite mot à mot, et il certifiera que l'affiche a eu lieu tel jour et mois, et que le délai prescrit par la loi est expiré. Cet acte sera inscrit sur un registre conformément aux dispositions de l'art. 43 (ou 41, C. N.). <i>Le reste de l'article conforme à l'art 65, C. N.</i>	dol du requérant, il ne sera point admis à faire la preuve autorisée par le présent article. 64. Relativement aux actes de naissance, de mariage ou de décès, faits en pays étranger, on observera la disposition de l'art. 1418. Toutefois, à l'égard des mariages que les sujets du roi auraient contractés en pays étranger, on devra justifier qu'ils ont été célébrés conformément aux lois de l'église catholique, à moins qu'il ne s'agisse de sujets non catholiques (47, C. N. <i>diff.</i>). 65. Les Sénats sont particulièrement chargés de veiller à ce que l'état civil des personnes soit assuré. 66. Les Sénats sont particulièrement chargés de veiller à ce que l'état civil des personnes soit assuré.
CHAPITRE II. <i>Des actes de naissance.</i> —53 à 62. La naissance d'un enfant doit être déclarée dans les trois jours de l'accouchement par le père, ou par ceux qui ont assisté à l'accouchement. La présentation de l'enfant est prescrite avant la rédaction de l'acte. Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né doit le remettre à l'officier public avec tout ce qu'il aura trouvé. Procès-verbal détaillé est dressé du tout. Si un enfant est reconnu, l'acte de reconnaissance sera inscrit sur les registres et en marge de l'acte de reconnaissance par mention.	69 à 73. <i>Comme</i> 66 à 73, C. N. 76. Tous ces actes seront présentés à l'officier de l'état civil du domicile de la future. Ce domicile s'établit par trois mois d'habitation continue (74 et 167, C. N. <i>diff.</i>). 77. Au jour fixé, le quatrième après le dernier jour des publications, ou plus tôt, l'officier de l'état civil dans la maison commune et en présence de quatre témoins, lira les pièces et recevra la déclaration des parties, qu'elles promettent solennellement de célébrer leur mariage devant l'église, suivant les formes prescrites par le saint concile de Trente; on en dressera acte immédiatement (64, 74 et 75, C. N.). 78. S'il n'existe pas d'empêchement à la célébration du mariage, il n'y aura lieu à autre action civile qu'à celle en dommages-intérêts aux termes de l'art. 148. 79. <i>Comme</i> 76, C. N. <i>Il est ajouté à la fin</i> : L'officier de l'état civil donnera une double expédition aux futurs époux de l'acte des fiançailles solennelles, pour être présentée au curé qui doit procéder à la célébration du mariage. 80. Le curé, sur la représentation de cette expédition, et après avoir rempli les prescriptions canoniques, procèdera à la célébration du mariage; il retiendra une des deux expéditions, et attestera à la suite de l'autre la célébration du mariage devant l'église, en indiquant le jour, le mois et	
CHAPITRE III. <i>Des actes de mariage.</i> —63 à 76. Tout mariage doit être précédé de deux publications à huit jours d'intervalle, et ne peut être célébré que trois jours après la dernière publication. Ces publications ne seront valables que pendant un an. Quand des oppositions sont formées au mariage, elles doivent être signées des opposants sur l'original et sur la copie. L'acte de mariage est célébré en présence de quatre témoins, dans la commune ou l'un des deux époux à son domicile au moins depuis six mois. Il énoncera la désignation des		

CODE NAPOLEON.	CODE DES DEUX-SICILES.
comparants. la mention des publications, des oppositions ou non-oppositions, le consentement des pères et mères, ou les actes respectueux, la déclaration des contractants de se prendre pour époux, la production des procurations des parents et des actes de naissance des conjoints. A défaut d'actes de naissance, un acte de notoriété délivré par le juge de paix, sur la déclaration de sept témoins, et homologué par le tribunal, devra être produit.	l'année, ainsi que les noms des témoins. Il renverra cette expédition à l'officier de l'état civil qui lui en accusera réception. L'officier de l'état civil en fera tout de suite mention en marge de l'acte sur son registre, et de ce moment le mariage sera légalement tenu pour célébré. 81. Le curé devra refuser la célébration du mariage à défaut de représentation de l'expédition de l'acte de promesse solennelle faite devant l'officier de l'état civil, en avertissant les futurs que, sans cette promesse, le mariage ne produira pas ses effets civils.
CHAPITRE IV. <i>Des actes de décès.</i> —77 à 87. Aucune inhumation ne peut avoir lieu que vingt-quatre heures après le décès et après vérification par l'officier de l'état civil. L'acte de décès est dressé en présence de deux témoins et doit contenir la désignation du décédé, le nom de son conjoint, s'il est marié, celui de ses père et mère et le degré de parenté des déclarants. Dans aucun acte de décès on ne pourra exprimer les signes ou les causes de mort violente.	CHAPITRE IV. <i>Des actes de décès.</i> 82 à 92. <i>Comme</i> 77 à 87, C. N. CHAPITRE V. <i>Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire du royaume.</i> 92 à 103. <i>Comme</i> 88 à 98, C. N. CHAPITRE VI. <i>De la rectification des actes de l'état civil.</i> 104 à 106. <i>Comme</i> 99 à 104, C. N.
CHAPITRE VI. <i>De la rectification des actes de l'état civil.</i> —99 à 104. S'il y a lieu à rectification, il y sera procédé devant le tribunal civil compétent. Les jugements rectificatifs seront inscrits sur les registres et la mention en sera faite en marge de l'acte rectifié.	

CODE NAPOLEON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX- SICILES.
TITRE IV (1). DES ABSENTS. CHAPITRE I ^{er} . <i>De la présomption d'absence.</i>	TITRE V. DES ABSENTS. 69. Une personne qui a cessé de paraître au lieu de son domicile, sans donner de ses nouvelles, est présumée décédée à l'expiration d'un certain temps (135, C. N. <i>diff.</i>). 70. L'absent qui a atteint l'âge de 70 ans est présumé décédé, quoiqu'il n'étant pas absent depuis vingt ans (135 et 129, C. N. <i>diff.</i>). Il en est de même de la personne qui, après avoir couru un danger imminent de la vie, a cessé de donner de ses nouvelles. 71. Dans le cas où l'absent n'aura pas laissé de procuration pour l'administration de ses biens, l'administration pourra être confiée à un curateur nommé, à cet effet, par le tribunal, sur la demande des parties intéressées, lequel pourra désigner aussi un curateur pour représenter l'absent dans certaines affaires (120, C. N.) 72. Les héritiers présomptifs, l'époux ou autres intéressés pourront demander au tribunal la déclaration du décès. A cet effet, ils affirmeront, sous la foi du serment, qu'ils n'ont pas reçu de nouvelles de l'absent dans le délai légal (115, C. N. <i>diff.</i>). 73. Le tribunal fait appeler l'absent, par la voie des journaux, à plusieurs intervalles: s'il ne comparait pas, il est procédé à la déclaration du décès (116, C. N. <i>diff.</i>). 74. L'héritier le plus proche qui a obtenu le jugement peut se faire envoyer en possession des biens de l'absent en donnant caution. A défaut de caution, l'admini-	TITRE IV. DES ABSENTS. CHAPITRE I ^{er} . <i>De la présomption d'absence.</i> 117. Est présumé absent quiconque s'éloigne de son domicile ou de sa résidence, sans laisser un fondé de pouvoirs et sans donner de ses nouvelles. 118 à 120. <i>Comme</i> 112 à 114, C. N. CHAPITRE II. <i>De la déclaration d'absence.</i> 121 à 125. <i>Comme</i> 115 à 119, C. N. CHAPITRE III. <i>Des effets de l'absence.</i> SECTION I ^{re} . — <i>Des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.</i> 126 à 140. <i>Comme</i> 120 à 134, C. N. SECTION II. — <i>Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent appartenir à l'absent.</i> 141 à 144. <i>Comme</i> 135 à 138, C. N. CHAPITRE IV. <i>De la surveillance des enfants mineurs d'un absent.</i> 145 à 147. <i>Comme</i> 141 à 143, C. N.
112. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées. 113. Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absents dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés. 114. Le ministre public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes, et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent.	115. Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée. 116. Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documents produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le procureur du roi dans l'arrondissement du domicile, et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre. 117. Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent. 118. Le procureur impérial enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugements, tant préparatoires que définitifs, au ministre de la justice, qui les rendra publics. 119. Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête.	117. Est présumé absent quiconque s'éloigne de son domicile ou de sa résidence, sans laisser un fondé de pouvoirs et sans donner de ses nouvelles. 118 à 120. <i>Comme</i> 112 à 114, C. N. CHAPITRE II. <i>De la déclaration d'absence.</i> 121 à 125. <i>Comme</i> 115 à 119, C. N. CHAPITRE III. <i>Des effets de l'absence.</i> SECTION I ^{re} . — <i>Des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.</i> 126 à 140. <i>Comme</i> 120 à 134, C. N. SECTION II. — <i>Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent appartenir à l'absent.</i> 141 à 144. <i>Comme</i> 135 à 138, C. N. CHAPITRE IV. <i>De la surveillance des enfants mineurs d'un absent.</i> 145 à 147. <i>Comme</i> 141 à 143, C. N.
CHAPITRE II. <i>De la déclaration d'absence.</i>	CHAPITRE II. <i>De la déclaration d'absence.</i>	CHAPITRE II. <i>De la déclaration d'absence.</i>
115. Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée. 116. Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documents produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le procureur du roi dans l'arrondissement du domicile, et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre. 117. Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent. 118. Le procureur impérial enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugements, tant préparatoires que définitifs, au ministre de la justice, qui les rendra publics. 119. Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête.	115. Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée. 116. Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documents produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le procureur du roi dans l'arrondissement du domicile, et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre. 117. Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent. 118. Le procureur impérial enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugements, tant préparatoires que définitifs, au ministre de la justice, qui les rendra publics. 119. Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête.	117. Est présumé absent quiconque s'éloigne de son domicile ou de sa résidence, sans laisser un fondé de pouvoirs et sans donner de ses nouvelles. 118 à 120. <i>Comme</i> 112 à 114, C. N. CHAPITRE II. <i>De la déclaration d'absence.</i> 121 à 125. <i>Comme</i> 115 à 119, C. N. CHAPITRE III. <i>Des effets de l'absence.</i> SECTION I ^{re} . — <i>Des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.</i> 126 à 140. <i>Comme</i> 120 à 134, C. N. SECTION II. — <i>Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent appartenir à l'absent.</i> 141 à 144. <i>Comme</i> 135 à 138, C. N. CHAPITRE IV. <i>De la surveillance des enfants mineurs d'un absent.</i> 145 à 147. <i>Comme</i> 141 à 143, C. N.
CHAPITRE III. <i>Des effets de l'absence.</i>	CHAPITRE III. <i>Des effets de l'absence.</i>	CHAPITRE III. <i>Des effets de l'absence.</i>
SECTION I ^{re} . — <i>Des effets de l'absence, relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.</i>	SECTION I ^{re} . — <i>Des effets de l'absence, relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.</i>	SECTION I ^{re} . — <i>Des effets de l'absence, relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.</i>
120. Dans le cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront, en vertu du jugement défini-	120. Dans le cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront, en vertu du jugement défini-	117. Est présumé absent quiconque s'éloigne de son domicile ou de sa résidence, sans laisser un fondé de pouvoirs et sans donner de ses nouvelles. 118 à 120. <i>Comme</i> 112 à 114, C. N. CHAPITRE II. <i>De la déclaration d'absence.</i> 121 à 125. <i>Comme</i> 115 à 119, C. N. CHAPITRE III. <i>Des effets de l'absence.</i> SECTION I ^{re} . — <i>Des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.</i> 126 à 140. <i>Comme</i> 120 à 134, C. N. SECTION II. — <i>Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent appartenir à l'absent.</i> 141 à 144. <i>Comme</i> 135 à 138, C. N. CHAPITRE IV. <i>De la surveillance des enfants mineurs d'un absent.</i> 145 à 147. <i>Comme</i> 141 à 143, C. N.

(1) Le titre du domicile n'a pas été rapporté dans ce tableau, parce que dans les législations étrangères, à l'exception du Code civil sarde, il est entièrement semblable, ou il ne figure que dans les codes de procédure.

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.
TITRE IV. DES ABSENTS. CHAPITRE PREMIER. <i>De la présomption d'absence.</i>	TITRE IV. DES ABSENTS. CHAPITRE I ^{er} . <i>De la présomption d'absence.</i>	CHAPITRE I ^{er} . DES ABSENTS. 24. Un absent ne peut être réputé mort que dans les cas suivants : 1 ^o S'il est âgé de 80 ans, et qu'on soit resté dix ans sans recevoir de ses nouvelles depuis sa disparition (135, C. N. <i>diff.</i>). 2 ^o Si l'on n'a pas eu de ses nouvelles depuis 30 ans, sans égard à l'époque de sa naissance. (<i>Ibid.</i>) 3 ^o S'il a été dange-reusement blessé dans une bataille, ou s'il s'est trouvé sur un navire qui a fait naufrage, ou dans un danger analogue de perdre la vie, et qu'on n'ait pu le retrouver depuis 3 ans. Dans tous les cas, la déclaration de mort peut être demandée et prononcée avec les formalités prescrites par l'art. 277. 276. Lorsque l'absent ou des ayant-droit inconnus du tribunal n'ont pas laissé de procuration, ou si un retard peut mettre leurs droits en péril ou entraver la poursuite des droits d'un tiers, il est nommé un curateur qui gère leurs biens comme ceux d'un mineur. (112, C. N.) 277. Si l'absence est provoquée pour un de ces cas, le tribunal nomme un curateur et fixe le délai d'un an pour que l'absent se représente; il sera cité à comparaître dans ce délai. Faute de ce faire, la déclaration d'absence sera prononcée (119, C. N.) 278. Le jour où la déclaration de mort a acquis sa force légale est réputé le jour légal du dé-
76. <i>Comme</i> 112, C. N. <i>Il est ajouté in fine</i> : Et même des héritiers présomptifs, ou de l'avocat fiscal. 77. <i>Comme</i> 113, C. N. <i>Il est ajouté</i> : Et même, si le tribunal le juge convenable, dans les procès auxquels ces actes pourraient donner lieu. 78. <i>Comme</i> 114, C. N.	34. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par la justice de paix, sur la demande des parties intéressées, ou même d'office, s'il y a lieu (112, C. N.) 35. La justice de paix commettra un curateur pour représenter les présumés absents, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés, et pour administrer les biens qui leur seront échus. Ces curateurs seront, quant à l'administration des intérêts qui leur auront été confiés et aux comptes de leur gestion, soumis aux mêmes obligations que les tuteurs. (113, C. N.) 36. La justice de paix est spécialement chargée de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes. (114, C. N.) Elle nomme un tuteur à leurs enfants mineurs, et un conseil judiciaire à leurs femmes.	24. Un absent ne peut être réputé mort que dans les cas suivants : 1 ^o S'il est âgé de 80 ans, et qu'on soit resté dix ans sans recevoir de ses nouvelles depuis sa disparition (135, C. N. <i>diff.</i>). 2 ^o Si l'on n'a pas eu de ses nouvelles depuis 30 ans, sans égard à l'époque de sa naissance. (<i>Ibid.</i>) 3 ^o S'il a été dange-reusement blessé dans une bataille, ou s'il s'est trouvé sur un navire qui a fait naufrage, ou dans un danger analogue de perdre la vie, et qu'on n'ait pu le retrouver depuis 3 ans. Dans tous les cas, la déclaration de mort peut être demandée et prononcée avec les formalités prescrites par l'art. 277. 276. Lorsque l'absent ou des ayant-droit inconnus du tribunal n'ont pas laissé de procuration, ou si un retard peut mettre leurs droits en péril ou entraver la poursuite des droits d'un tiers, il est nommé un curateur qui gère leurs biens comme ceux d'un mineur. (112, C. N.) 277. Si l'absence est provoquée pour un de ces cas, le tribunal nomme un curateur et fixe le délai d'un an pour que l'absent se représente; il sera cité à comparaître dans ce délai. Faute de ce faire, la déclaration d'absence sera prononcée (119, C. N.) 278. Le jour où la déclaration de mort a acquis sa force légale est réputé le jour légal du dé-
79. Lorsque, depuis quatre ans révolus, n'aura point eu de nouvelles du présumé absent, ses héritiers présomptifs légitimes pourront se pourvoir devant le tribunal de judicature-mage, afin que l'absence soit déclarée. Le même droit appartiendra aux héritiers présomptifs institués dans un testament public, ainsi qu'à tout autre intéressé ayant, sur les biens de l'absent, des droits subordonnés à la condition de son décès; mais ils ne pourront l'exercer qu'en contradiction des héritiers légitimes (115, C. N.). 80 et 81. <i>Comme</i> 116 et 117, C. N. 82. <i>Comme</i> 119, C. N. 83. Aussitôt qu'ils seront rendus, les jugements tant préparatoires que définitifs seront publiés, à la diligence du ministère public, à la porte de la maison du domicile de l'absent, et à celle de sa dernière habitation, si l'un est distinct de l'autre; cette publication aura aussi lieu tant dans l'auditoire qu'à la porte du tribunal qui aura prononcé le jugement. Il en sera en outre fait insertion sommaire dans la gazette de la division où l'absent avait laissé son domicile, et dans celle de Turin.	79. Lorsque, depuis quatre ans révolus, n'aura point eu de nouvelles du présumé absent, ses héritiers présomptifs légitimes pourront se pourvoir devant le tribunal de judicature-mage, afin que l'absence soit déclarée. Le même droit appartiendra aux héritiers présomptifs institués dans un testament public, ainsi qu'à tout autre intéressé ayant, sur les biens de l'absent, des droits subordonnés à la condition de son décès; mais ils ne pourront l'exercer qu'en contradiction des héritiers légitimes (115, C. N.). 80 et 81. <i>Comme</i> 116 et 117, C. N. 82. <i>Comme</i> 119, C. N. 83. Aussitôt qu'ils seront rendus, les jugements tant préparatoires que définitifs seront publiés, à la diligence du ministère public, à la porte de la maison du domicile de l'absent, et à celle de sa dernière habitation, si l'un est distinct de l'autre; cette publication aura aussi lieu tant dans l'auditoire qu'à la porte du tribunal qui aura prononcé le jugement. Il en sera en outre fait insertion sommaire dans la gazette de la division où l'absent avait laissé son domicile, et dans celle de Turin.	24. Un absent ne peut être réputé mort que dans les cas suivants : 1 ^o S'il est âgé de 80 ans, et qu'on soit resté dix ans sans recevoir de ses nouvelles depuis sa disparition (135, C. N. <i>diff.</i>). 2 ^o Si l'on n'a pas eu de ses nouvelles depuis 30 ans, sans égard à l'époque de sa naissance. (<i>Ibid.</i>) 3 ^o S'il a été dange-reusement blessé dans une bataille, ou s'il s'est trouvé sur un navire qui a fait naufrage, ou dans un danger analogue de perdre la vie, et qu'on n'ait pu le retrouver depuis 3 ans. Dans tous les cas, la déclaration de mort peut être demandée et prononcée avec les formalités prescrites par l'art. 277. 276. Lorsque l'absent ou des ayant-droit inconnus du tribunal n'ont pas laissé de procuration, ou si un retard peut mettre leurs droits en péril ou entraver la poursuite des droits d'un tiers, il est nommé un curateur qui gère leurs biens comme ceux d'un mineur. (112, C. N.) 277. Si l'absence est provoquée pour un de ces cas, le tribunal nomme un curateur et fixe le délai d'un an pour que l'absent se représente; il sera cité à comparaître dans ce délai. Faute de ce faire, la déclaration d'absence sera prononcée (119, C. N.) 278. Le jour où la déclaration de mort a acquis sa force légale est réputé le jour légal du dé-
CHAPITRE II. <i>De la déclaration d'absence.</i>	CHAPITRE II. <i>De la déclaration d'absence.</i>	CHAPITRE II. <i>De la déclaration d'absence.</i>
SECTION I ^{re} . — <i>Des effets de l'absence, relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.</i>	SECTION I ^{re} . — <i>Des effets de l'absence, relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.</i>	SECTION I ^{re} . — <i>Des effets de l'absence, relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.</i>
84. Lorsque le jugement de déclaration d'absence aura été publié conformément à ce qui est prescrit par l'article précédent, le testament clos, s'il en existe un, sera ouvert sur la demande de toute personne qui croirait y avoir intérêt; les héritiers testamentaires, en contradiction des héritiers légitimes, et, à défaut d'héritiers testamentaires, les héritiers légitimes au jour de la	84. Lorsque le jugement de déclaration d'absence aura été publié conformément à ce qui est prescrit par l'article précédent, le testament clos, s'il en existe un, sera ouvert sur la demande de toute personne qui croirait y avoir intérêt; les héritiers testamentaires, en contradiction des héritiers légitimes, et, à défaut d'héritiers testamentaires, les héritiers légitimes au jour de la	24. Un absent ne peut être réputé mort que dans les cas suivants : 1 ^o S'il est âgé de 80 ans, et qu'on soit resté dix ans sans recevoir de ses nouvelles depuis sa disparition (135, C. N. <i>diff.</i>). 2 ^o Si l'on n'a pas eu de ses nouvelles depuis 30 ans, sans égard à l'époque de sa naissance. (<i>Ibid.</i>) 3 ^o S'il a été dange-reusement blessé dans une bataille, ou s'il s'est trouvé sur un navire qui a fait naufrage, ou dans un danger analogue de perdre la vie, et qu'on n'ait pu le retrouver depuis 3 ans. Dans tous les cas, la déclaration de mort peut être demandée et prononcée avec les formalités prescrites par l'art. 277. 276. Lorsque l'absent ou des ayant-droit inconnus du tribunal n'ont pas laissé de procuration, ou si un retard peut mettre leurs droits en péril ou entraver la poursuite des droits d'un tiers, il est nommé un curateur qui gère leurs biens comme ceux d'un mineur. (112, C. N.) 277. Si l'absence est provoquée pour un de ces cas, le tribunal nomme un curateur et fixe le délai d'un an pour que l'absent se représente; il sera cité à comparaître dans ce délai. Faute de ce faire, la déclaration d'absence sera prononcée (119, C. N.) 278. Le jour où la déclaration de mort a acquis sa force légale est réputé le jour légal du dé-

CODE NAPOLÉON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.
tif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.	nistration des biens est confiée à un curateur qui en paie les revenus aux héritiers (126, C. N.).
121. Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire, qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.	75. Le curateur est simple administrateur : il ne peut pas accepter une succession échue à l'absent (136, C. N.).
122. Il en sera de même si la procuration vient à cesser; et, dans ce cas, il sera pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme il est dit au chapitre premier du présent titre.	76. La déclaration de décès ne profite qu'à ceux qui l'ont requise. Des tiers ne peuvent en profiter qu'en prêtant le serment qu'ils n'ont aucune connaissance de l'existence de l'absent.
123. Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la réquisition des parties intéressées, ou du procureur impérial du tribunal, et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution.	77. L'épouse de l'absent qui veut se remarier doit provoquer un nouveau jugement. <i>La loi de Hanovre de 1816, § 10, et celle d'Oldenbourg, § 18, lui permettent de se remarier sans nouveau jugement (139, C. N. diff.).</i>
124. L'époux commun en biens, s'il opte pour la continuation de la communauté, pourra empêcher l'envoi provisoire, et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre ou conserver par préférence l'administration des biens de l'absent : si l'époux demande la dissolution provisoire de la communauté, il exercera ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution.	78. La déclaration d'absence prononcée contre l'étranger, par le tribunal du lieu où sont situés ses immeubles, n'a aucun effet dans celui de son domicile légal.
La femme, en optant pour la continuation de la communauté, conservera le droit d'y renoncer ensuite.	79. La caution cesse si l'héritier peut prouver le décès (131, C. N.).
125. La possession provisoire ne sera qu'un dépôt, qui donnera à ceux qui l'obtiendront, l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles.	80. L'envoi en possession devient définitif, et il est procédé au partage de la succession, si le délai légal est expiré, ou si le décès est prouvé (139, C. N.).
126. Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent en présence du procureur impérial du tribunal de première instance, ou d'un juge de paix requis par ledit procureur impérial.	81. Après la déclaration du décès, celui auquel une succession est dévolue par suite du décès de l'absent, peut demander l'envoi en possession ; si l'absent se représente par la suite, il peut garder les fruits perçus de bonne foi (136, 137 et 138, C. N.).
Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus.	
Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé, par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera homologué en présence du procureur impérial ; les frais en seront pris sur les biens de l'absent.	
127. Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il reparait avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition ; et le dixième, s'il ne reparait qu'après les quinze ans.	
Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra.	
128. Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner, ni hypothéquer les immeubles de l'absent.	
129. Si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées ; tous les ayant-droit pourront demander le	

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.
disparition de l'absent ou de ses dernières nouvelles, ou leurs héritiers respectifs, pourront se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration (120, C. N.).	CHAPITRE III. Des effets de l'absence. SECTION I ^{re} .	cès de l'absent. Cependant, malgré cette déclaration, on peut prouver que l'absent est mort à une autre époque ou qu'il vit encore, mais alors l'envoyé en possession est regardé comme possesseur de bonne foi (132, C. N.).
Les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui auraient sur les biens de l'absent, des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront aussi les exercer provisoirement, à la charge de donner caution (123, C. N.).	Des effets de l'absence, relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.	112 L'expiration du délai mentionné à l'art. 24, pour la déclaration de mort d'un absent ne donne pas à l'autre époux le droit de se remarier ; mais il peut demander, en exposant des présomptions assez graves pour faire supposer la mort de l'absent, que le tribunal déclare que l'absent doit être considéré comme mort, et que le mariage soit dissous ; mais cette décision doit être confirmée par une cour supérieure pour être définitive et avant d'être notifiée à la partie (139, C. N. diff.).
La femme pourra en outre, si elle n'a pas des revenus suffisants pour fournir à son entretien, réclamer une pension supplémentaire proportionnée à l'état et à la fortune de son mari (124, C. N. diff.).	42. Comme 123, C. N.	
85. Lorsqu'on ne pourra fournir la caution requise par l'article précédent, le Tribunal, eu égard aux circonstances, prescrira telle autre sûreté qu'il croira convenable pour la garantie des droits de l'absent.	43. Comme 120, C. N. A défaut de testament AU LIEU DE À défaut de procuration.	
86 et 87. Comme 121 et 122, C. N.	44-45. Comme 121-122, C. N.	
88. Comme 125, C. N.	46. Comme 124, C. N., mais dernier § supprimé.	
89. Comme 126, C. N.	47. Comme 123, C. N.	
90. Les ascendants, descendants, et l'époux qui, par suite de l'envoi provisoire, auront joui des biens, ne seront point tenus de rendre les revenus, en cas de retour de l'absent.	48. Le tribunal ne pourra accorder aux héritiers présomptifs ou testamentaires l'envoi provisoire, ou permettre à l'époux de prendre ou conserver l'administration des biens de l'absent, qu'autant qu'ils auront fait procéder à l'inventaire des biens sur le juge de paix et son greffier.	113. Un curateur, sur cette demande, est nommé à l'absent pour le rechercher ; il sera cité en vertu d'un édit fixant à un an le délai pendant lequel il devra se représenter. Cet avis sera inséré trois fois dans les journaux avec l'avis que le tribunal passera outre à la déclaration de mort, s'il ne comparait pas.
Les autres personnes qui, par suite de l'envoi provisoire, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenues de lui rendre les revenus que dans la proportion suivante :	La justice de paix ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix ainsi que des fruits échus.	114. Ce délai passé, le procureur fiscal ou toute autre personne, sur une nouvelle demande du conjoint, sera délégué à l'effet de défendre le lien conjugal, et, après une instruction, il sera décidé si la demande sera acceptée.
Les parents jusqu'au quatrième degré inclusivement, devront rendre le quart des revenus, si l'absent reparait avant quinze ans révolus depuis le jour de son absence ; et le dixième, s'il ne reparait qu'après les quinze ans ;	Le juge de paix devra commettre des experts, à l'effet de constater l'état des immeubles. Leur rapport sera inscrit sur les registres de la justice de paix ; et les frais payés sur les biens de l'absent. (126, C. N.)	
Les parents à un degré plus éloigné, ainsi que les héritiers étrangers, devront, dans le premier cas, restituer la moitié des revenus ; et, dans le second cas, le cinquième seulement.	49. Comme 127, C. N.	
Après trente ans d'absence, la totalité des revenus appartiendra aux personnes désignées dans les deux alinéas précédents (127, C. N.).	50. Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire ou de l'administration légale, ne pourront	
91. Tous ceux qui ne jouissent qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent, à moins qu'il n'y ait nécessité ou utilité évidente pour celui-ci : l'aliénation ou l'hypothèque n'aura lieu qu'après autorisation judiciaire (128, C. N.).		
92. Si, avant l'expiration des trente ans ou des cent ans mentionnés en l'article suivant, il se présente quelqu'un qui établisse qu'à l'époque de la disparition ou des dernières nouvelles, il avait un droit préférable ou		

CODE NAPOLEON.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE BAVAROIS.
<p>partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le tribunal de première instance.</p> <p>130. La succession de l'absent sera ouverte du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque; et ceux qui auraient joui des biens de l'absent seront tenus de les restituer, sous la réserve de fruits par eux acquis en vertu de l'art 121.</p> <p>131. Si l'absent reparait, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence cesseront, sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prescrites au chapitre premier du présent titre pour l'administration de ses biens.</p> <p>132. Si l'absent reparait, ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus, aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus.</p> <p>133. Les enfants et descendants directs de l'absent pourront également, dans les trente ans à compter de l'envoi définitif, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent.</p> <p>134. Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent, ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens, ou qui en auront l'administration légale.</p> <p>SECTION II.—Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.</p> <p>135. Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue devra prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert; jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non recevable dans sa demande.</p> <p>136. S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.</p> <p>137. Les dispositions des deux articles précédents auront lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compéteront à l'absent ou à ses représentants ou ayant-cause, et ne s'éteindront que par le laps de temps établi par la prescription.</p> <p>138. Tant que l'absent ne se représentera pas, ou que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession, gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi.</p> <p>SECTION III.—Des effets de l'absence relativement au mariage.</p> <p>139. L'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union, sera seul recevable à attaquer ce mariage par lui-même, ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence.</p> <p>140. Si l'époux absent n'a point laissé de parents habiles à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire des biens.</p>	<p>égal à celui de la personne qui a obtenu l'envoi provisoire, il pourra exclure celle-ci de la possession, ou s'y faire associer; mais il n'aura aucun droit aux fruits, qui, en vertu de l'art. 90, auront été acquis avant la demande judiciaire.</p> <p>93. <i>Comme</i> 129, C. N.</p> <p>94. Dans le cas où l'on viendrait à prouver l'époque précise du décès de l'absent, la succession sera déferée à ceux qui étaient à cette époque ses héritiers légitimes ou testamentaires, ou à leurs successeurs. Ceux qui auraient joui des biens de l'absent seront tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis en vertu de l'art. 90 (130, C. N.).</p> <p>95 à 98. <i>Comme</i> 131 à 134, C. N.</p> <p>SECTION II.—Des effets de l'absence, relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.</p> <p>99. <i>Comme</i> 135, C. N.</p> <p>100. <i>Comme</i> 136, C. N. <i>Seulement il est ajouté</i> : Les descendants de cet individu seront toutefois admis à le représenter comme s'il était décédé, dans les cas et suivant les règles de la représentation en matière de succession.</p> <p>Ceux à qui la succession sera dévolue à défaut de l'individu susdit, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et à l'acte d'état des immeubles.</p> <p>101 et 102. <i>Comme</i> 137 et 138, C. N.</p> <p>CHAPITRE IV.</p> <p><i>De la surveillance des enfants mineurs d'un père présumé absent.</i></p> <p>103. Si le présumé absent a laissé des enfants mineurs soumis à sa puissance, leur mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari (141, C. N.).</p> <p>104. <i>Comme</i> 142, C. N. <i>Il est ajouté</i> : S'il y a urgence, le conseil de famille pourra y pourvoir, même avant l'expiration des six mois.</p> <p>105. <i>Comme</i> 143, C. N.</p>	<p>aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent, à moins que cela ne soit indispensable pour la conservation des biens de l'absent. Dans ce cas, l'autorisation de la justice de paix sera nécessaire (128, C. N.).</p> <p>51 à 54. <i>Comme</i> 129 à 132, C. N.</p> <p>55. Les enfants et les descendants directs de l'absent pourront également, dans les dix ans à compter de l'envoi définitif, demander la restitution de ses biens, comme il est dit à l'article précédent. (133, C. N.).</p> <p>SECTION II.—Des effets de l'absence, relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.</p> <p>56 et 57. <i>Comme</i> 135 et 136, C. N. <i>Seulement il est ajouté ici</i> :</p> <p>Dans ce cas, ceux qui recueilleront la succession seront tenus de donner caution pour en assurer la restitution, si elle devient nécessaire.</p> <p>58 et 59. <i>Comme</i> 137 et 138, C. N.</p>	<p>CHAPITRE VII.</p> <p>33. On nomme un curateur aux absents pour régir leurs biens, tant que dure leur absence, conformément aux principes du droit romain.</p> <p>39. Ces curateurs sont assimilés aux tuteurs quant aux obligations et aux devoirs qui leur sont imposés.</p>
<p>CHAPITRE IV.</p> <p><i>De la surveillance des enfants mineurs du père qui a disparu.</i></p> <p>141. Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.</p> <p>142. Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la surveillance des enfants sera déferée, par le conseil de famille, aux ascendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.</p> <p>143. Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu laissera des enfants mineurs issus d'un mariage précédent.</p>			

CODE NAPOLEON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX-SICILES.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
TITRE V. DU MARIAGE. CHAPITRE PREMIER.	TITRE VI. DU MARIAGE.	TITRE V. DU MARIAGE. CHAPITRE I ^{er} .	TITRE V. DES FIANÇAILLES ET DU MARIAGE. CHAPITRE I ^{er} .	TITRE V. DU MARIAGE. CHAPITRE I ^{er} .	LIVRE PREMIER. CHAPITRE II. <i>Du mariage.</i>	LIVRE I ^{er} . CHAPITRE VI. <i>Du mariage.</i>
<i>Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.</i>	82. Les promesses de mariage ou les fiançailles donnent lieu à une action. Les lois particulières exigent à cet effet qu'elles soient revêtues de certaines solennités. En Prusse, elles doivent être passées en justice ou devant notaire.	<i>De la promesse et du contrat de mariage, et des qualités requises pour pouvoir contracter mariage.</i>	<i>Des fiançailles.</i>	<i>Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.</i>	44. Les relations de famille sont fondées par le mariage. Par le mariage, deux personnes de sexe différent déclarent leur volonté de vivre en communauté indissoluble, de procréer des enfants, de les élever et de se prêter une assistance mutuelle (203 et 212, C. N.).	1. Le mariage est une association entre l'homme et la femme pour procréer des enfants et pour se prêter une assistance mutuelle.
144. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.	83. Cependant, la plupart des lois les plus récentes publiées limitent l'action pour l'inexécution d'une promesse de mariage à des dommages-intérêts, qui ne sont dus que si l'on a éprouvé un préjudice réel.	148. La promesse de mariage n'a d'effet légal que lorsqu'elle est faite devant l'officier de l'état civil dans la forme tracée au titre II, chapitre III. Elle donne lieu, en cas d'inexécution, à la réparation en dommages-intérêts au profit de la personne qui n'a point donné de motifs raisonnables de refus.	106. Les fiançailles ne produisent aucune action civile, qu'autant qu'elles seront faites par acte public, ou par acte sous-seing privé.	60. Comme 144, C. N.	45. Les fiançailles ne produisent aucune obligation légale soit quant à la conclusion du mariage, soit pour la prestation convenue en cas de dédit.	5. Il doit être célébré, à peine de nullité, par le curé ordinaire de la paroisse de l'une des deux parties, en présence de deux témoins.
146. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.	84. Les conditions nécessaires pour contracter mariage sont, en général, celles du droit romain, modifiées par le droit canon.	149. L'acte seul suffit pour justifier la demande en indemnité.	Les contractants devront en outre obtenir le consentement des père et mère, ou tout au moins du père; si celui-ci est décédé ou empêché, il suffira du consentement de la mère; à défaut du père et de la mère, on exigera celui des ascendants paternels les plus proches.	61. Une promesse de mariage ne donne action en droit, qu'autant qu'elle a été faite devant le juge de paix en son audience, ou devant notaire, ou publiée en chaire.	46. Seulement la partie qui n'a donné aucun motif réel au dédit, a le droit de demander compensation des dommages-intérêts.	7. On se conforme pour les empêchements aux articles du concile de Trente.
147. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.	85. Les lois varient quant à l'âge requis pour contracter mariage, et sur les degrés de parenté auxquels le mariage est prohibé; mais elles ne dépassent guère, sur ce dernier point, les limites posées par le droit canon.	150. Les dispositions de la loi en ce qui concerne le mariage ne s'étendent pas au delà de ses effets civils et politiques (1).	Lorsque les petits-enfants seront sous la puissance de l'aïeul paternel, le consentement de ce dernier tiendra lieu de celui du père.	61. Une promesse de mariage ne donne action en droit, qu'autant qu'elle a été faite devant le juge de paix en son audience, ou devant notaire, ou publiée en chaire.	47. Toute personne peut se marier si aucun empêchement légal ne s'y oppose.	8. Il y a prohibition absolue de mariage et nullité de plein droit:
148. Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père et mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.	86. Le souverain peut accorder des dispenses de degrés de parenté prohibée, si l'autorité ecclésiastique s'y refuse (164, C. N.).	151. Uniquement sous ce point de vue, la loi règle la qualité et les conditions des contractants, détermine les formalités qui doivent précéder la célébration, leur validité, les droits, les devoirs, et les effets civils qui en résultent; elle laisse entiers les devoirs que	En cas de minorité des contractants, s'il n'existe aucun des ascendants ci-dessus désignés, qui puisse donner son consentement, il y est suppléé par celui du conseil de famille.	62. Comme 147, C. N.	48. Ne pourront contracter mariage les personnes en état de démence, de fureur, d'imbécillité ou d'impuberté, c'est-à-dire jusqu'à quatorze ans (144, C. N. diff.).	10. Dans le cas de violence envers l'une des parties (180, C. N.).
149. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.	152. Depuis la majorité fixée par l'art. 148, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précédent, et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois de mois en mois, et, un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage.	153. Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.	Lorsque les petits-enfants seront sous la puissance de l'aïeul paternel, le consentement de ce dernier tiendra lieu de celui du père.	63. Comme 147, C. N.	49. Les mineurs et tous autres interdits, ont besoin pour contracter mariage du consentement de leur père légitime. Si le père est décédé ou incapable d'exercer la puissance paternelle, il faut, outre l'autorisation du tuteur, l'adhésion du tribunal (160, 150 et 148, C. N. diff.).	11. Si l'un des époux a prononcé des vœux ou a reçu la consécration de l'ordination (Cass. 14 janvier 1832);
150. Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeules et aïeules les remplacent; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul. S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.	154. L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendants désignés en l'art. 151 par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins; et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse.	154. L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendants désignés en l'art. 151 par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins; et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse.	En cas de minorité des contractants, s'il n'existe aucun des ascendants ci-dessus désignés, qui puisse donner son consentement, il y est suppléé par celui du conseil de famille.	64 et 65. Comme 149 et 150, C. N.	50. Les mineurs de naissance illégitime, pour la validité de leur mariage, outre la déclaration de leur tuteur, ont besoin du consentement de l'autorité judiciaire (159, C. N. diff.).	12. Si l'un des époux était marié (147, C. N.);
151. Les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148 sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère; ou celui de leurs aïeules et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.	155. En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête; ou, s'il n'y a point encore de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile	155. En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête; ou, s'il n'y a point encore de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile	En cas de minorité des contractants, s'il n'existe aucun des ascendants ci-dessus désignés, qui puisse donner son consentement, il y est suppléé par celui du conseil de famille.	66. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-trois ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur tuteur et de deux de	51. A l'étranger mineur qui veut se marier, s'il ne peut représenter le consentement nécessaire, il sera nommé par le tribunal de son domicile (148, C. N. diff.), un curateur, qui devra déclarer son adhésion ou son refus.	13. Dans le cas d'impuissance existante avant le mariage;
152. Depuis la majorité fixée par l'art. 148, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précédent, et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois de mois en mois, et, un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage.	156. Le souverain peut accorder des dispenses de degrés de parenté prohibée, si l'autorité ecclésiastique s'y refuse (164, C. N.).	156. Le souverain peut accorder des dispenses de degrés de parenté prohibée, si l'autorité ecclésiastique s'y refuse (164, C. N.).	En cas de minorité des contractants, s'il n'existe aucun des ascendants ci-dessus désignés, qui puisse donner son consentement, il y est suppléé par celui du conseil de famille.	67. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-trois ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur tuteur et de deux de	52. Lorsque le consentement a été refusé, le mineur ou l'incapable peuvent se pourvoir devant le juge compétent.	14. Pour cause de consanguinité avec les parents de l'une des parties jusqu'au premier degré, d'après les lois canoniques (161, C. N.);
153. Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.	157. L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendants désignés en l'art. 151 par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins; et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse.	157. L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendants désignés en l'art. 151 par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins; et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse.	En cas de minorité des contractants, s'il n'existe aucun des ascendants ci-dessus désignés, qui puisse donner son consentement, il y est suppléé par celui du conseil de famille.	68. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-trois ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur tuteur et de deux de	53. Les causes qui autorisent le refus sont: 1° Le manque de moyens de subsistance; 2° Une conduite irrégulière; 3° Une maladie contagieuse; 4° L'impuissance;	15. Les militaires ne peuvent se marier sans l'autorisation de leurs chefs.
154. L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendants désignés en l'art. 151 par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins; et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse.	158. L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendants désignés en l'art. 151 par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins; et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse.	158. L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendants désignés en l'art. 151 par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins; et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse.	En cas de minorité des contractants, s'il n'existe aucun des ascendants ci-dessus désignés, qui puisse donner son consentement, il y est suppléé par celui du conseil de famille.	69. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-trois ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur tuteur et de deux de	54. Les militaires ne peuvent se marier sans l'autorisation de leurs chefs.	16. Le consentement est nul:
155. En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête; ou, s'il n'y a point encore de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile	159. L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendants désignés en l'art. 151 par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins; et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse.	159. L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendants désignés en l'art. 151 par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins; et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse.	En cas de minorité des contractants, s'il n'existe aucun des ascendants ci-dessus désignés, qui puisse donner son consentement, il y est suppléé par celui du conseil de famille.	70. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-trois ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur tuteur et de deux de	55. Les militaires ne peuvent se marier sans l'autorisation de leurs chefs.	

(1) En rapprochant cet article de l'art. 67, on verra que le législateur a voulu écarter tout ce qui pouvait engendrer un conflit avec l'Église.

CODE NAPOLÉON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX-SICILES.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
<p>connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par le juge de paix.</p> <p>156. Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et aïeules et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées, et du procureur impérial au tribunal de première instance du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'art. 492, et en outre à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois.</p> <p>157. Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage, sera condamné à la même amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois.</p> <p>158. Les dispositions contenues aux art. 148 et 149, et les dispositions des art. 151, 152, 153, 154 et 155, relatives à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère dans le cas prévu par ces articles, sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus.</p> <p>159. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur <i>ad hoc</i> qui lui sera nommé.</p> <p>160. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.</p> <p>161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.</p> <p>162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.</p> <p>163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.</p> <p>164. Néanmoins il est loisible à l'empereur de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article.</p>	<p>87. Plusieurs lois exigent, pour les fonctionnaires publics, une autorisation spéciale de leurs chefs à l'effet de contracter un mariage.</p> <p>88. Les enfants doivent, pour se marier, demander le consentement de leurs parents : celui du père suffit, et la mère n'est appelée qu'à défaut du père, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté (148 et 149, C. N.).</p> <p>89. Les enfants émancipés de la puissance paternelle ne sont pas tenus d'obtenir le consentement de leurs parents (148, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>90. Le défaut de consentement ne rend pas le mariage nul : il donne seulement aux parents, et spécialement au père, le droit de déshériter l'enfant. C'est dans cet esprit qu'ont été conçues, en général, les lois des catholiques et une grande partie des lois des protestants (V. <i>Code bavarois</i>, l. chap. 6, § 4. Le <i>Code autrichien</i>, § 29, prononçait la nullité du mariage ; mais, d'après un décret aulique du 8 août 1831, le consentement n'est plus indispensable pour la validité du mariage.</p> <p>91. Les tribunaux peuvent apprécier les motifs du refus de consentement, et y suppléer si ces motifs ne lui paraissent pas fondés (150, C. N. <i>diff.</i>).</p>	<p>la religion impose, sans y apporter ni alterations, ni aucuns changements.</p> <p>152. Pour pouvoir contracter mariage, il faut quatorze ans accomplis pour l'homme, et douze ans pour la femme (144, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>153. Comme 146, C. N.</p> <p>154. Il n'y a pas consentement s'il y a erreur dans la personne : l'erreur sur la qualité et la condition de la personne n'annule point le consentement (180, C. N.).</p> <p>156. Comme 147, C. N. Il est ajouté à la fin : par l'autorité ecclésiastique.</p> <p>156. Comme 228, C. N. Il est ajouté : A moins qu'elle n'ait accouché dans l'intervalle.</p> <p>157. Il est défendu à l'officier de l'état civil de recevoir la promesse solennelle de mariage entre le tuteur ou ses enfants et le mineur ou la pupille durant la tutelle et avant la reddition des comptes, à moins que le tribunal ne l'ait autorisée en connaissance de cause et après avoir entendu le ministère public. Ceci ne déroge point à la nécessité d'obtenir le consentement du conseil de famille prescrit par l'art. 174 (ou 166, C. N.).</p> <p>158. Comme 161, C. N.</p> <p>159. Un mariage ne peut être célébré entre l'adoptant et l'adopté ou ses descendants, ni entre l'adoptant et le</p>	<p>est contestée par aucun des contractants, si l'un d'eux refuse d'accomplir sa promesse, l'autre pourra, quand d'ailleurs les fiançailles auront été contractées conformément à ce qui est prescrit par l'article précédent, réclamer, par-devant le tribunal de judicature - mariage, les dommages qu'il aura réellement soufferts : dans ce cas, on n'aura égard ni aux dommages éventuels, ni aux clauses pénales qui auraient été stipulées.</p>	<p>leurs plus proches parents.</p> <p>S'il y a dissentiment entre ces différentes volontés, le cas sera porté à la justice de paix, qui en décidera (149, C. N.).</p> <p>67. Les dispositions contenues aux art. 63 et 64 sont applicables aux enfants naturels.</p> <p>A défaut de père et de mère, le consentement du tuteur est nécessaire.</p> <p>Si le tuteur refuse ce consentement, l'enfant naturel pourra s'adresser à la justice de paix, qui en décidera.</p> <p>68 à 70. Comme 161 à 163, C. N.</p> <p>71. Il est encore prohibé entre le grand oncle et la petite mère, la grand'tante et le petit neveu légitimes ou naturels.</p> <p>72. Comme 298, C. N.</p>	<p>1° Lorsqu'il a extorqué par suite d'une crainte fondée, laquelle sera appréciée d'après l'imminence du péril et la constitution physique et intellectuelle de la personne menacée (180 et 1109, C. N.)</p> <p>56. 2° S'il a été donné par une personne enlevée avant qu'elle n'ait été mise en liberté ;</p> <p>57. 3° S'il y a erreur sur la personne (180, § 2, C. N.).</p> <p>58. Le mari qui, après la célébration du mariage, reconnaît que sa femme est enceinte des œuvres d'un autre, peut faire déclarer la nullité du mariage, sauf le cas de l'art. 121 (314, C. N. <i>diff.</i>)</p> <p>59. Les autres erreurs commises par les époux, leurs espérances trompées quant aux conditions du mariage, ne nuisent pas à la validité du mariage.</p> <p>60. Les causes qui empêchent de contracter un mariage, sont :</p> <p>1° L'impuissance permanente et existante au moment du mariage (313, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>61. 2° La condamnation à la prison dure ou très dure (<i>infamante</i>), tant qu'elle dure ;</p> <p>62. 3° L'existence d'un autre mariage (147, C. N.) ;</p> <p>63. 4° Les vœux de célibat ecclésiastique ;</p> <p>64. 5° La différence de religion et non de confession ;</p> <p>65. 6° La parenté en ligne ascendante et descendante, entre frère et sœur du même père ou de la même mère ; entre cousins germains, entre oncle, tante, neveu ou nièce, que la parenté soit légitime ou illégitime (161 à 163, C. N.)</p> <p>66. Le mari et la femme ne peuvent épouser leurs alliés aux degrés exprimés en l'article précédent.</p> <p>67. Est nul le mariage de deux personnes qui ont été convaincues d'adultère commun avant la célébration du mariage.</p> <p>68. Il en est de même si l'un d'eux a attenté à la vie du mari ou de la femme de l'autre pour pouvoir l'épouser, lorsqu'il y a eu tentative de crime n'aurait pas été consommé (298, C. N.).</p> <p>69. Les formalités nécessaires pour la validité du mariage sont : la publication des bans et la déclaration solennelle du consentement (63, 75, C. N.).</p> <p>70. La publication des bans consiste dans l'annonce du mariage avec énonciation des noms, prénoms, profession, domicile des deux futurs époux, avec invitation de faire connaître les empêchements au mariage. Cette dénonciation doit être faite directement ou par l'intermédiaire du curé qu'a publié les</p>	<p>8° Si l'un des époux a été tué, le meurtrier ne peut s'unir avec le survivant, surtout quand il y a eu adultère entre eux ;</p> <p>9° Enfin le mariage est encore prohibé dans tous les cas de consanguinité entre les époux tels que le prescrit le droit canon (162 et 163, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>44. Dans tous ces cas, le mariage est nul ; il a pourtant toutes les conséquences d'un mariage valide pour le conjoint qui a été de bonne foi, et pour les enfants qui en sont issus. Mais lorsqu'un des époux n'a été de bonne foi, les enfants sont alors réputés naturels (201, C. N.).</p> <p>10. L'homme doit avoir quatorze ans accomplis, et la femme douze ans, pour contracter mariage (144, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>2. Les promesses de mariage sont valables lorsqu'elles ont lieu entre personnes capables de contracter. Le refus de les réaliser donne ouverture à un droit d'indemnité.</p> <p>4. Une promesse de mariage peut être faite par les parents ; mais l'une des deux parties peut la révoquer à sa majorité.</p> <p>Les mariages ou promesses de mariage faits sans le consentement des parents ou des tuteurs pourront être déclarés nuls et ceux qui les ont contractés condamnés d'of-</p>
<p>CHAPITRE II.</p> <p><i>Des formalités relatives à la célébration du mariage.</i></p> <p>165. Le mariage sera célébré publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.</p> <p>166. Les deux publications ordonnées par l'art. 63, au titre des <i>Actes de l'état civil</i>, seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.</p> <p>167. Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par</p>			<p>CHAPITRE II.</p> <p><i>Du Mariage.</i></p> <p>108. La célébration du mariage a lieu suivant les règles et avec les solennités prescrites par l'Eglise catholique, sauf ce qui est établi ci-après relativement aux sujets non catholiques et aux juifs.</p> <p>109. Les enfants mâles de tout âge, qui se marieraient contre le gré de l'ascendant dont le consentement est requis par la disposition de l'art. 106, ne pourront le contracter qu'à la prestation des aliments strictement nécessaires ; ils conservent cependant leur droit à une part légitime sur la succession de cet ascendant, qui pourra même les en priver, s'ils se marient sans son consentement, ou à son insu, avant</p>	<p>CHAPITRE II.</p> <p><i>Des formalités relatives à la célébration du mariage.</i></p> <p>73. Le mariage sera précédé de trois publications faites en chaire par le pasteur, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche.</p> <p>Les publications se feront :</p> <p>1° Dans la paroisse où chacun des époux aura son domicile, et, de plus, s'ils y habitent depuis moins</p>	<p>CHAPITRE II.</p> <p>73. Le mariage sera précédé de trois publications faites en chaire par le pasteur, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche.</p> <p>Les publications se feront :</p> <p>1° Dans la paroisse où chacun des époux aura son domicile, et, de plus, s'ils y habitent depuis moins</p>	<p>2. Les promesses de mariage sont valables lorsqu'elles ont lieu entre personnes capables de contracter. Le refus de les réaliser donne ouverture à un droit d'indemnité.</p> <p>4. Une promesse de mariage peut être faite par les parents ; mais l'une des deux parties peut la révoquer à sa majorité.</p> <p>Les mariages ou promesses de mariage faits sans le consentement des parents ou des tuteurs pourront être déclarés nuls et ceux qui les ont contractés condamnés d'of-</p>

CODE NAPOLEON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX-SICILES.
six mois de résidence, les publications seront faites en outre à la municipalité du dernier domicile.		conjoint de l'adopté et réciproquement (348, C. N.).
168. Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.	CHAPITRE II. <i>Des formalités nécessaires à la célébration du mariage.</i>	160. Comme 162 et 163 C. N. Il est ajouté à la fin : Il est également défendu entre l'adopté et les enfants de l'adoptant bien qu'adoptifs.
169. Il est loisible à l'empereur ou aux officiers qu'il proposera à cet effet, de dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication.	92. Les formalités relatives à la célébration du mariage sont réglées par le droit ecclésiastique.	161. Le roi, pour des motifs graves, peut lever les prohibitions de mariage entre alliés au premier degré, oncle et nièce, tante et neveu, et entre frères et sœurs adoptives. La dispense du roi lève seulement l'empêchement civil (164, C. N.).
170. Le mariage contracté en pays étranger entre Français et entre Français et étrangers, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 63, au titre des Actes de l'état civil, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues dans le chapitre précédent.	93. L'ancienne maxime, d'après laquelle les effets du mariage ne commençaient à courir que du moment de la cohabitation (la femme gagne son douaire au coucher), ne s'est conservée que dans quelques localités.	162. Le mariage est interdit à ceux qui sont liés par des vœux solennels, ou qui sont dans les ordres sacrés.
171. Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire du royaume, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger, sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.	94. Le mariagemorganitique forme une espèce particulière; c'est celui qui ne produit pas tous les effets attachés au mariage par rapport à la participation du conjoint à la dignité et aux honneurs de l'épouse, ainsi qu'aux droits de succession des enfants nés de ce mariage.	163. Comme 148, C. N.
CHAPITRE III. <i>Des oppositions au mariage.</i>		164. Si le père est mort ou se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'aïeul paternel et la mère prennent sa place; en cas de dissentiment, l'aïeul l'emporte (148, 149 et 150, C. N. diff.).
172. Le droit de former opposition à la célébration du mariage, appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.		165. Quand le refus du consentement des père et mère ou de l'aïeul paternel est injuste ou contraire à l'intérêt des enfants, le roi, en connaissance de cause, peut y suppléer.
173. Le père, et à défaut du père, la mère, et à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.		166. Comme 151, C. N.
174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, mais, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivants :		167. L'acte respectueux, prescrit par l'article précédent (1) et sur lequel il n'y aurait pas de consentement
1° Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'art. 160, n'a pas été obtenu ;		
2° Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux. Cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main-léevée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.		
175. Dans les deux cas prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille qu'il pourra convoquer.		
176. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré, il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition : le tout à peine de nullité, et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.		

(1) L'art. 153, C. N., n'a pas été reproduit.

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE DE BAVIERE.
l'âge de trente ans accomplis.	d'une année, dans le lieu de leur précédent domicile.	bans ou curé qui doit célébrer le mariage.	fice, si ce mariage a eu lieu avec une personne d'un état inférieur (mésalliance). La partie mariée contre la volonté des parents ne pourra leur réclamer même des aliments; si c'est une fille, elle ne recueillera que la moitié de la part qu'elle aurait eue dans leur héritage. Les fils eux-mêmes peuvent être exclus de leur succession quand ils se sont mariés à des femmes de mauvaise renommée. Mais dans le cas où il n'y a pas de mésalliance ils ne perdent que la dot (913, C. N. diff.).
110. Les femmes qui se marieraient sans le consentement de l'ascendant ci-dessus désigné, ne pourront exiger de lui que les aliments strictement nécessaires, et seulement dans le cas où leur mari ne serait pas à même de fournir à leur entretien; tout droit à une part légitimaire ou à une dot leur est cependant réservé après le décès de l'ascendant, qui pourra les en priver, si elles se marient sans son consentement, ou à son insu, avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis.	2° Dans le lieu de la bourgeoisie de chacun d'eux (63-74, C. N.).	71. Cette publication se fait à trois dimanches consécutifs dans les églises de chacun des fiancés. La publication entre catholiques et non catholiques a lieu à l'église du catholique, au temple, et en outre à l'église où le non catholique est domicilié (63, C. N.).	4. Toutes ces dispositions ne sont applicables aux fils que jusqu'à l'âge de trente ans, et pour les filles jusqu'à leur vingt-cinquième année. A cet âge ils sont libres de se marier sans aucun consentement (152-153, C. N.).
111. Le mariage sera tenu pour contracté sans le consentement des ascendants, lorsque ceux-ci n'étant intervenus ni aux fiançailles ni au mariage, nieront d'y avoir consenti, et que les enfants ne fourniront pas la preuve de ce consentement.	74. Le mariage ne pourra pas être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la troisième publication (64, C. N.).	72. Il faut que les fiancés demeurent depuis six semaines sur la paroisse où le mariage devra être célébré. La publication sera faite dans le lieu du domicile où ils auront résidé un plus long espace de temps que les six semaines, ou bien ils devront attendre d'avoir habité la paroisse cet intervalle de temps (167, C. N. diff.).	Lorsque les parents sont morts, le consentement du tuteur est nécessaire pour les fils jusqu'à l'âge de vingt-un ans, et pour les filles jusqu'à vingt-cinq ans (160, C. N. diff.).
112. Les dispositions énoncées ci-dessus et les peines qui y sont portées, ne seront pas applicables, lorsque les enfants justifieront pardevant le sénat, que le refus des ascendants est dénué de motifs légitimes.	Il devra être célébré dans les trois mois, à compter de cette troisième publication (65, C. N. diff.).	73. Si le mariage n'a pas été conclu dans les six mois après la dernière publication, il faudra les renouveler (63-65-166, C. N.).	4. Les fonctionnaires civils et militaires doivent être autorisés par le roi pour se marier. (Decr. fr. du 11 nov. 1808, pour les militaires seulement).
Ces contestations seront, sur les représentations respectives des parties, examinées et jugées à huis clos, sans formalités d'actes, avec la plus grande célérité, et eu égard à la seule vérité des faits (177 et 178, C. N.).	75. Comme 74, C. N. Il est ajouté : Si les époux veulent faire célébrer leur mariage dans une autre paroisse du canton, ils la désigneront et devront se munir du consentement du pasteur du domicile de l'époux.	74. Il suffit, pour la validité des publications et du mariage, que les noms des époux et leur mariage projeté aient été publiés au moins une fois dans la paroisse des futurs. Un défaut de formalité, ou un nombre moindre de publications, n'invalide pas le mariage; cependant les époux, leurs parents ou le curé, doivent veiller, sous des peines proportionnées, à ce que toutes les publications aient lieu.	Les effets civils du mariage sont de la compétence
	Si l'époux est un étranger non domicilié dans le canton, ce consentement sera donné par le pasteur du domicile de l'épouse.	75. Le consentement doit être donné devant le curé ou le pasteur du domicile de l'un des époux, en présence de deux témoins (75, C. N.).	
	Si les deux époux sont étrangers, et n'ont ni l'un ni l'autre leur domicile dans le canton, le conseil d'état désignera le pasteur qui devra célébrer leur mariage.	76. Le tribunal local peut accorder l'autorisation de se marier par fondé de pouvoir; le mariage contracté sans cette procuration spéciale est nul. Si la procuration est révoquée avant le mariage, le mariage est nul. Celui qui aura donné la procuration sera passible du dommage causé par sa révocation (63, C. N. diff.).	
	76. La célébration du mariage aura lieu publiquement, dans l'église, en présence de deux témoins (75 et 165, C. N. diff.).	77. Dans le mariage entre catholiques et non catholiques, le consentement devra être donné devant le curé en présence de deux témoins; l'ecclésiastique non catholique peut y assister sur la demande de la partie.	
	Le pasteur inscrira l'acte du mariage	78. Il ne pourra être procédé au mariage tant que la preuve des publications ne sera pas faite, lorsque les mineurs et incapables (49, 50, 51 et 54) ne pourront rapporter le consentement exigé, ou lorsque la majorité n'étant pas évidente, les époux ne pourront en exhiber la preuve, ou lorsqu'enfin il s'élève un empêchement encore existant.	
		79. Le curé doit se convaincre qu'il n'y a pas d'empêchement de mariage; si les futurs époux trouvent son refus	

CODE NAPOLEON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX- SICILES.
177. Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en main-léevée.	95. Une autre espèce est le mariage <i>secret</i> , qui est célébré sans les solennités de l'église. Ce mariage n'est valable que dans les contrées où l'usage l'a admis.	ment de mariage, sera renouvelé deux autres fois de mois en mois. Ce n'est qu'un mois après le troisième acte qu'il pourra être procédé à la célébration du mariage (151, C. N.). 163 à 174. <i>Comme</i> 134 à 160, C. N.
178. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.		
179. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.		
CHAPITRE IV.	CHAPITRE III.	CHAPITRE II.
<i>Des demandes en nullité de mariage.</i>	<i>Des droits et des devoirs qui naissent du mariage.</i>	<i>Des formalités qui doivent précéder la célébration du mariage.</i>
180. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.	96. Anciennement le mari avait la tutelle des biens et de la personne de sa femme (appelée <i>mandium, mainbourne</i>). Cette tutelle s'est conservée dans plusieurs contrées (en Saxe, à Hambourg, à Brémel, à Lubeck, en Holstein, dans les provinces baltiques et en Suisse). Elle est considérée dans ces pays comme conséquence du principe qui soumet à une tutelle toutes les femmes en général.	175. L'acte de promesse solennelle sus-énoncé sera célébré publiquement en présence de l'officier de l'état civil du domicile de l'un des contractants. 176. <i>Comme</i> 166, C. N. 177. <i>Comme</i> 167, C. N., mais trois mois au lieu de six. 178. <i>Comme</i> 169, C. N.
Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.		
181. Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été par lui reconnue.		
182. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.	97. Dans les pays, au contraire, où le régime dotal du droit romain a prévalu : en Bavière, en Autriche, dans l'électorat de Hesse, en Hanovre et en Mecklenbourg, la tutelle que le mari exerçait sur les biens et la personne de sa femme s'est perdue également. (Ainsi, par exemple, dans le <i>Code d'Autriche</i> , nous rencontrons le droit illimité de la femme de disposer de sa personne et de ses biens).	179. Les publications pourront n'être pas faites en cas de danger de mort imminent de l'un des deux contractants. Ceux-ci devront alors jurer qu'aucun empêchement légitime ne s'oppose à leur mariage. 180. <i>Comme</i> 171, C. N. <i>Il est ajouté</i> : Cette transcription s'opérera par l'officier de l'état civil, et produira ses effets civils, seulement quand, avant la célébration du mariage en pays étranger, il a été procédé, dans le royaume, à la pu-
183. L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.		
184. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 147, 161, 162 et 163, peut être attaqué, soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.		
185. Néanmoins, le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué, si lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les		

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE DE BAVIÈRE.
113. Ceux qui, sans avoir observé les solennités prescrites par l'Eglise, auraient surpris ou cherché à surprendre le curé, à l'effet de célébrer leur mariage en sa présence, seront passibles des peines portées par les lois. Les mêmes peines seront applicables à leurs père et mère, s'ils ont participé à cette fraude, ainsi qu'à tous autres auteurs ou complices.	le même jour (1). 77. <i>Comme</i> 170, C. N.	mal fondé, ils peuvent recourir aux tribunaux civils, et dans les lieux où il n'y en a pas, devant le bailliage du cercle (68, 177, C. N.). 80. Le curé tient un registre des mariages célébrés devant lui; il doit aussi y consigner, 1° les prénoms, noms de famille, âge, domicile et profession des époux, avec la mention s'ils sont veufs ou non; 2° les prénoms, noms de famille, et profession de leurs parents et témoins; 3° le jour de la célébration; 4° les noms du curé qui a reçu le consentement; 5° les documents sur lesquels les oppositions ont été levées. 81. Si le mariage doit être célébré dans une troisième paroisse à laquelle aucun des deux époux n'appartient, le curé, en dressant l'acte par lequel il se substitue un autre curé, en fera mention sur son registre en désignant le nom du curé, et du lieu où la célébration doit avoir lieu. 82. Le curé qui a célébré le mariage devra énoncer la célébration du mariage sur son registre, faire mention du nom du curé qui l'aura délégué, et qu'il devra prévenir de la célébration dans les huit jours. 83. Pour des motifs graves, le tribunal peut accorder des dispenses d'empêchement (172, C. N. <i>diff.</i>). 84. C'est aux parties à se pourvoir pour obtenir des dispenses; mais si l'on n'a connaissance d'un empêchement non dirimant qu'après le mariage, le curé peut provoquer les dispenses sur la demande des parties et en taisant leurs noms (164, C. N. <i>diff.</i>). 85. Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal, les bailliages du cercle peuvent accorder les dispenses des deux dernières publications. 86. Les tribunaux inférieurs peuvent dispenser de la seconde et de la troisième publication, et même de la première pour des causes très urgentes. S'il y a danger de mort imminent dûment constaté, et qui n'admet aucun délai, l'autorité locale aura le même droit; mais alors les fiancés affirmeront sous serment qu'ils n'ont connaissance d'aucune circonstance qui pourrait empêcher leur mariage (169, C. N. <i>diff.</i>). 87. Il y a lieu à dispense des trois publications quand les futurs époux sont présumés avoir été déjà mariés. Dans ce cas, la dispense pourra être demandée au tribunal par le curé, qui ne devra pas faire connaître leurs noms. 88. S'il est accordé une dispense pour un empêchement existant lors de la célébration, les bans ne seront pas renou-	des cours et tribunaux; mais la validité de la célébration et la forme de l'acte seront jugées par les cours ecclésiastiques, selon la loi canonique. 25. Les droits et devoirs des époux sont : 1° Amour, fidélité, assistance, cohabitation (212 à 214, C. N.). 2° Le mari est le chef de la famille. La femme lui doit obéissance et même des services personnels, mais non déshonorants; le mari peut même la corriger, toutefois <i>modicus virgis</i> (213, C. N. <i>diff.</i>). 3° La femme mineure qui se marie sort de la curatelle, son mari devenant son tuteur (476, C. N.). 4° Elle entre dans l'état et la dignité de la famille du mari; après la mort de l'époux, elle conserve tous les droits et prérogatives acquis par ce mariage. 12. Les obligations qui naissent du mariage sont : de nourrir, entretenir et élever les enfants. Mais ceux-ci, ainsi que les gendres et belles-filles, doivent des aliments à leurs père et mère, et sont sans action contre eux pour un établissement par mariage ou autrement (203 à 206, C. N.).
114. Nonobstant toute possession d'état, nul ne peut réclamer le titre d'époux ni les effets civils du mariage, s'il ne représente l'acte constatant que la célébration a eu lieu conformément à l'art. 108, ou si, à défaut, il n'en fournit une preuve équivalente (194, C. N.).	CHAPITRE III. <i>Des oppositions au mariage.</i> 78 à 80. <i>Comme</i> 172 à 173, C. N. 81. Dans les cas d'imbécillité ou de démence, les municipalités pourront aussi former opposition au mariage. 82. <i>Comme</i> 154, C. N., dernière partie. 83. Les actes d'opposition au mariage se feront par exploit, sous le sceau du juge de paix, à l'instance des opposants ou de leurs fondés de procuration spéciale et authentique. 84. Le pasteur ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui ait remis la main-léevée de l'opposition. 85. Il sera procé-		
SECTION II. — Des obligations qui naissent du mariage.			
116. <i>Comme</i> 203, C. N. <i>Il est ajouté</i> : Le père est principalement tenu des frais d'entretien et d'éducation; s'il n'est pas en état d'y subvenir, ces frais sont à la charge de la mère ou de l'aïeul paternel, ou de l'un et de l'autre, eu égard à leurs facultés respectives et aux circonstances; à défaut, ils sont à la charge des autres ascendants paternels, et subsidiairement à celle des ascendants de la ligne maternelle.		(1) Une loi du 12 décembre 1835, prenant en considération les principes de la liberté religieuse, autorise les époux à se faire marier par le juge de paix du cercle où l'un d'eux est domicilié. Ce magistrat se fait remettre une déclaration du pasteur certifiant que les bans ont été publiés, le juge de paix, en présence de deux témoins, célèbre le mariage dans une des maisons communes de son cercle publiquement. — Il en dresse acte sur un registre tenu à cet effet, et dans les deux jours, il en envoie un double au pasteur qui le transcrit sur le registre de l'état civil à la date de sa réception.	
117. <i>Comme</i> 204, C. N. <i>Il est ajouté</i> : § important :			

CODE NAPOLEON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX- SICILES.
époux ont atteint l'âge compétent; 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge a conçu avant l'échéance des six mois.	En général, on rencontre simultanément avec la tutelle du mari une communauté de biens entre époux.	Publication prescrite par les art. 68 et 176, et que les autres dispositions prescrites dans le chapitre précédent auront été observées (170, C. N.).
186. Le père, la mère, les ascendants et la famille, qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont point recevables à en demander la nullité.	98. Les droits qu'a le mari sur les biens de sa femme dépendent du régime en vigueur dans chaque pays; mais, dans les contrées même où le régime dotal a prévalu, les lois accordant au mari la jouissance des biens de sa femme (<i>en Saxe, en Holstein</i>).	Dans le cas de contravention de la part de l'officier de l'état civil, il lui sera fait application des dispositions pénales des art. 170 et 171, selon les circonstances (1).
187. Dans tous les cas où conformément à l'art. 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.	99. Le mari ne peut pas recevoir, sans le concours de sa femme, les capitaux à elle échus; mais il peut toucher seul les intérêts de ces capitaux échus pendant le mariage.	CHAPITRE III. <i>Des oppositions au mariage.</i>
188. L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité, du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui.	100. La femme suit la condition de son mari; elle est appelée à prendre part à ses dignités, titres, droits de cité et de domicile (214, C. N.).	181 à 188. Comme 172 à 179, C. N.
189. Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.	101. Elle est obligée de suivre son mari partout où il juge à propos d'établir son domicile, à moins que sa santé n'en soit menacée, ou que ce changement ne lui donne le droit de demander une séparation (abandon volontaire (214, C. N.)).	CHAPITRE IV. <i>Des demandes en nullité de l'acte de mariage quant aux effets civils.</i>
190. Le procureur impérial, dans tous les cas auxquels s'applique l'art. 184, et sous les modifications portées en l'art. 185, peut et doit demander la nullité du mariage du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer.	102. La femme oblige le mari pour toutes les dépenses qui concernent le ménage.	189. Le mariage non célébré en présence de l'église, dans les formes prescrites par le concile de Trente, ne produira pas d'effets civils, ni à l'égard des époux, ni à l'égard des enfants. Il en est de même de celui qui aurait été célébré en présence de l'église sans avoir été précédé des actes prescrits dans les art. 68 à 81; les
191. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.	103. De même, il doit exécuter tous les engagements qu'elle a passés en son absence dans	(1) Cette disposition additionnelle qui reproduit l'art. 170 du Code Napoléon avait été omise dans le Code napoléon. Elle y a été introduite par une loi du 15 février 1843.
192. Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur impérial fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs; et, contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.		
193. Les peines prononcées par l'article précédent, seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'art. 165, lorsqu'il même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.		
194. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil, sauf les cas prévus par l'art. 46, au titre des <i>Actes de l'état civil</i> .		
195. La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.		
196. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est repré-		

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE DE BAVIÈRE.
La fille cependant qui n'a pas suffisamment de biens à elle propres, a droit d'être dotée par son père, à défaut, par l'aïeul paternel, et subsidiairement par la mère.	dé, dans les détails les plus brefs, à l'action en main-levée de l'opposition (177 et 178, C. N.).	velés, mais le consentement sera donné en présence du curé et de deux témoins. Cet acte sera inscrit, et le mariage sera censé contracté dès l'origine.	CHAPITRE IV. 7. L'ayant-droit aux aliments peut les réclamer des membres de sa famille dans l'ordre suivant: le père, la mère, les ascendants paternels, les ascendants maternels et les descendants dans l'ordre où ils sont appelés à succéder. Aucune obligation de cette nature n'est imposée aux collatéraux. Les pères et enfants naturels sont soumis réciproquement à cette obligation (205, C. N. <i>diff.</i>). Celui qui est tombé en indigence par sa propre faute ou par paresse, n'a aucun droit aux aliments. En fixant la pension alimentaire, on aura égard à la fortune de celui qui doit la payer et à l'état de celui à qui elle est due. On peut la fixer d'office. Elle prend fin quand l'indigence cesse (208-209, C. N.). Les causes de l'exhérédation rendent aussi indigne de recevoir des aliments. L'émancipation du mineur ne l'exempte pas de contribuer aux aliments.
118 à 120. Comme 205 à 207, C. N.	CHAPITRE IV. <i>Des demandes en nullité de mariage.</i>	89. Les droits et les obligations des époux prennent leur origine dans le but de leur union, dans la loi et dans les stipulations conventionnelles. Les droits personnels des époux sont déterminés par ce chapitre, et les conventions matrimoniales dans la deuxième partie.	
121. Les tribunaux pourront aussi étendre aux frères et aux sœurs, l'obligation de fournir les aliments, lorsque celui d'entre eux qui les réclamera sera dans l'impossibilité de se les procurer, soit par suite d'infirmités physiques ou d'une faiblesse d'esprit, soit par toute autre cause qui ne pourrait lui être imputée.	86 à 90. Comme 180 à 184, C. N.	123. Les exceptions suivantes aux dispositions de ce chapitre sur le mariage sont admises en faveur des juifs en considération de leur croyance religieuse.	
122 et 123. Comme 208 et 209, C. N.	91. Tout mariage célébré en contravention aux dispositions des art. 62, 68, 69, 70 et 71, peut être attaqué, soit par ceux qui y ont intérêt, <i>excepté par les époux eux-mêmes</i> , soit par le ministère public.	124. Entre juifs, le mariage, pour être valable, doit être autorisé par le baillage du cercle où est la congrégation principale dont ils dépendent.	
124. Celui qui doit fournir les aliments à le choix, ou de satisfaire à cette obligation moyennant une pension alimentaire, ou de recevoir et entretenir, dans sa demeure, la personne qui a droit aux aliments.	92 à 97. Comme 185 à 190, C. N.	125. Ne sont prohibés entre eux que les mariages entre ascendants et descendants, frère et sœur, tante et neveu, et après la dissolution du mariage, avec les parents de l'autre époux au même degré (161 à 163, C. N.).	
Le tribunal pourra cependant, suivant les circonstances, déterminer le mode de prestation des aliments (210, 211, C. N.).	98. Le ministère public devra demander la nullité des mariages faits en contravention à l'art. 72.	126. Les trois publications préalables seront faites dans la synagogue ou dans l'oratoire commun. Dans les lieux où il n'en existe pas, elles sont faites par l'autorité des communes dont dépendent les époux, pendant trois sabbats ou jours de fête, en observant les formalités des art. 70 à 73. La dispense des publications sera obtenue selon les art. 83 à 88 (63, 64, 66, C. N.).	
SECTION III.—Des droits et des devoirs respectifs des époux.	99. Le mariage qui n'aura pas été célébré conformément aux art. 75 et 76, ou qui, ayant été contracté en pays étranger, n'aura pas été célébré selon les formes exigées dans ce pays à sa validité, pourra être attaqué par les père et mère et autres ascendants des époux, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public (170, C. N.).	127. La célébration doit être faite par le rabbin, en présence de deux témoins, et porté sur un registre.	
125 à 127. Comme 212 à 214, C. N.	100. Comme 192, C. N. <i>Au lieu d'une amende, il est substitué: une détention d'un à six mois.</i>	128. Le rabbin devra inscrire l'acte de mariage sur le registre en langue vulgaire (80 et 82, C. N.).	
128. La femme doit contribuer à l'entretien du mari, lorsqu'il ne peut y subvenir lui-même.	101. Comme 193, C. N.	129. Tout mariage entre juifs contracté sans l'observation des formalités légales est nul.	
		130. Les époux ou le rabbin, en cas de contravention, et ceux qui célébreraient un mariage sans délégation régulière, seront punis conformément à l'art. 252 du Code pénal.	
		131. Les rabbins qui ne tiendraient pas leurs registres dans les formes prescrites par la loi, seront punis d'une amende ou d'une peine corporelle et destitués.	
		132. Les époux juifs peuvent aussi, en s'adressant à leur rabbin, faire usage de la disposition relative à la séparation de lit et de table (104 à 110).	
		133. Le mariage entre juifs peut être dissous par une lettre de divorce donnée par le mari à sa femme, après s'être pré-	

CODE NAPOLEON.	DRIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX-SICILES.
senté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.	l'intérêt de la communauté.	contestations relatives aux effets civils du mariage sont de la compétence des tribunaux ordinaires.
197. Si néanmoins, dans le cas des art. 194 et 195, il existe des enfants issus de deux individus qui ont reçu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.	104. Le mari représente sa femme en justice : la femme ne peut y comparaitre sans son autorisation dans les pays où elle est soumise à la tutelle maritale (215, C. N.).	190. Comme 197, C. N. 191. Le mariage déclaré nul par l'autorité ecclésiastique peut cependant produire des effets civils relativement aux enfants lorsqu'il a été contracté de bonne foi (201, C. N.).
198. Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.	105. Le mari exerce ses droits lorsqu'il serait soumis à une tutelle (224, C. N.).	Il n'y a pas eu de bonne foi lorsque le mariage n'a pas été célébré devant un ecclésiastique, que les parties ou au moins l'une d'elles, a cru être le curé qui devait officier ou avoir mission de sa part. Les tribunaux civils seront juges de la bonne foi.
199. Si les époux, ou l'un d'eux, sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont un intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur impérial.	106. Dans les actes où le mari a un intérêt distinct et séparé, la femme doit être pourvue d'un curateur.	192. Comme 202, C. N.
200. Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers par le procureur impérial, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation.	107. Les chapitres relatifs à la célébration, au droit d'opposition, aux demandes en nullité et en dissolution du mariage, sont réglés par le droit ecclésiastique. On distingue à cet effet entre celui des catholiques et celui des protestants.	CHAPITRE V. <i>Des obligations qui naissent du mariage.</i>
201. Le mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.	108. Le droit canon des catholiques considère le mariage comme un sacrement et le déclare indissoluble.	193. Les époux contractent, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. Cette obligation se remplit dans cet ordre : d'abord le père, puis l'aïeul, puis le bisaïeul paternel, et subsidiairement la mère (203, C. N.).
202. Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants issus du mariage.	109. Le droit canon prescrit, comme formalités du mariage, le consentement des futurs (<i>consensus matrimonialis</i>), ainsi que la bénédiction nuptiale qui doit être prononcée par le curé (<i>benedictio sacerdotalis</i>). Le concile de Trente déclare que la bénédiction doit être donnée par le curé compétent de la paroisse, en présence de deux témoins.	194. Le fils n'a pas d'action contre son père et sa mère pour les obliger à lui donner un éta-
CHAPITRE V. <i>Des obligations qui naissent du mariage.</i>		
203. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.		
204. L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.		
205. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère, et autres ascendants qui sont dans le besoin.		
206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse, 1 ^o lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces; 2 ^o lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.		
207. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.	110. Sont consi-	

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE DE BAVIÈRE.
129. Comme 215 et 216, C. N.	102. Comme 197, C. N.	sentés devant leur rabbin, et que celui-ci aura tenté infructueusement de les concilier; s'il ne peut y parvenir, il leur délivrera un certificat attestant qu'il n'a pu changer leur détermination de dissoudre leur mariage.	et à son défaut de celle du juge (215, 218, C. N.).
130. La femme ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre onéreux ou gratuit, ni s'obliger pour tous actes autres que ceux de pure administration, sans le concours du mari à l'acte, ou son consentement par écrit (217, C. N.).	103-104. Comme 201-202, C. N. CHAPITRE V. <i>Des obligations qui naissent du mariage.</i>	134. Munis de ce certificat, les époux se présenteront devant le tribunal, qui, s'il y a quelque espérance de réconciliation, les renverra à un ou deux mois. Si tout espoir est perdu, le tribunal permettra la remise de la lettre à la femme par le mari, et s'ils déclarent qu'ils sont prêts l'un à donner et l'autre à recevoir cette lettre, le mariage sera dissous, et la lettre de divorce légalement valable.	La nullité résultant de ce défaut d'autorisation ne peut être demandée que par le mari pendant cinq ans (225, C. N. <i>diff.</i>) La femme mariée peut tester (226, C. N.). Elle a la faculté de se remarier aussitôt après la dissolution du mariage (228, C. N. <i>diff.</i>)
Si la femme est mineure, l'autorisation du tribunal sera en outre requise pour tous les actes dont il est parlé aux art. 361 et 362, comme il est prescrit pour les mineurs habilités.	105 à 113. Comme 203 à 211, C. N. CHAPITRE VI. <i>Des droits et des devoirs respectifs des époux.</i>	135. La femme adultère peut être renvoyée contre son gré par une lettre de divorce. La demande en divorce contre la femme doit être portée devant le tribunal comme un procès ordinaire (223, C. N.).	Le mariage n'est dissous que par la mort naturelle de l'un des époux. Cependant s'il n'était pas consommé il pourrait être annulé par une dispense du pape ou par l'entrée dans un ordre ecclésiastique (227, C. N. <i>diff.</i>)
131. L'autorisation du tribunal est nécessaire dans tous les actes judiciaires où les intérêts du mari pourraient se trouver en opposition avec ceux de sa femme.	114 à 117. Comme 212 à 215, C. N. 118. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour tenter l'action en divorce.	136. La conversion d'un époux juif à la religion chrétienne ne dissout pas le mariage, mais il peut être annulé pour les causes ci-dessus (133 à 135, C. N.)	
132. Pour l'aliénation de la dot ou du fonds dotal, on observera ce qui est prescrit dans le titre du Contrat de mariage.	119. La femme ne peut passer aucun contrat ni autrement s'obliger, ni même accepter de donation ou succession, sans l'autorisation de son mari et de deux de ses plus proches parents. (217, C. N.). Le reste comme 218, C. N.	<i>Des obligations qui dérivent du mariage.</i> 90. Les devoirs des époux sont égaux pour la prestation du devoir conjugal; ils se doivent réciproquement fidélité et un traitement honnête (212, C. N.). 91. Le mari est le chef de la famille, il doit, selon sa fortune, entretenir et protéger sa femme (213, C. N.). 92. La femme prend le nom et les droits de l'état du mari; elle doit le suivre dans son domicile, l'assister selon ses forces dans son ménage et son industrie, exécuter et faire exécuter les mesures qu'il a prescrites pour l'ordre domestique (214, C. N.). 139 Les parents doivent élever et entretenir leurs enfants légitimes, c'est-à-dire de veiller à leur existence et à leur santé, leur procurer un entretien convenable, développer leurs forces physiques et leurs facultés morales, et les disposer à leur bonheur à venir en les instruisant dans la religion et dans des connaissances utiles (203, C. N.).	
133. Lorsqu'ils s'agira d'actes judiciaires autres que ceux de pure administration, et auxquels le mari est intéressé, la femme ne pourra contracter qu'avec l'autorisation du tribunal (219, C. N.).	120. Si la femme s'oblige au profit de son mari, l'autorisation de la justice de paix sera toujours nécessaire (219, C. N. <i>diff.</i>)	90. Les devoirs des époux sont égaux pour la prestation du devoir conjugal; ils se doivent réciproquement fidélité et un traitement honnête (212, C. N.).	
134. Il en sera de même si le mari refuse d'autoriser sa femme, ou de lui accorder son consentement; ou qu'il en soit empêché par l'effet de sa minorité, bien qu'habilité ou émancipé, par son interdiction	121. Les parents au-delà du sixième degré ne sont pas admis à autoriser une femme mariée ou non mariée.	90. Les devoirs des époux sont égaux pour la prestation du devoir conjugal; ils se doivent réciproquement fidélité et un traitement honnête (212, C. N.).	

CODE NAPOLÉON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX- SICILES.
208. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.	dérés comme également compétents les curés de la paroisse du futur comme de celle de la future.	blissement par mariage ou autrement (204, C. N.). Mais la fille a droit à être dotée par le père; à son défaut par l'aïeul paternel, ensuite par la mère (204, C. N. diff.).
209. Lorsque celui qui fournit, ou celui qui reçoit des aliments, est remplacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.	111. Le mariage doit être précédé de trois publications faites pendant trois dimanches ou fêtes consécutives dans les paroisses des futurs (<i>bannus, proclamatio nuptialis</i>) (63, C. N.).	195. Comme 205, C. N. 196. Comme 207, C. N. 197. Les frères et sœurs incapables de gagner leur vie par vice de constitution physique ou morale, ont droit à des aliments de la part de leurs frères et sœurs.
210. Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.	112. Si, dans cet intervalle, il s'élève une opposition, il y sera statué avant que le curé puisse procéder à la célébration du mariage.	198 et 199. Comme 208 et 209, C. N.
211. Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il devra les aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.	113. A défaut de l'une des formalités ci-dessus, le mariage est réputé clandestin.	200. Les aliments dus par les descendants aux ascendants, ou par un collatéral à un autre seront fournis à titre de pension viagère. Cependant si la personne qui en est tenue ne peut la payer, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa propre demeure celui qui a droit aux aliments, et lui fournira la nourriture et l'entretien de la manière dont sont dus les aliments.
CHAPITRE VI. <i>Des droits et des devoirs respectifs des époux.</i>	114. Le mariage déclaré nul produit néanmoins les effets civils, tant par rapport aux époux que par rapport aux enfants, s'il a été contracté de bonne foi (201, 202, C. N.).	Les descendants recevront les aliments dans le domicile de leurs ascendants, à moins que ceux-ci ne préfèrent leur payer une pension annuelle. Il pourra être ordonné par le tribunal, pour de graves motifs, que les descendants recevront une pension, et seront dispensés d'être reçus
212. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.	115. Le mariage se dissout : 1° par le décès de l'un des époux; 2° par la nullité du mariage prononcée en justice à la suite d'un empêchement dirimant; 3° par le divorce (227, C. N.).	
213. Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.		
214. La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.		
215. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens.		
216. L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.		
217. La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.		
218. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation.		
219. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.		
220. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.		
221. Lorsque le mari est frappé d'une condamnation em-		

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.
tion, son absence, ou une condamnation, même par contumace, à une peine de plus d'une année de prison ou à toute autre peine plus grave : l'autorisation du tribunal, dans le cas de condamnation, ne sera nécessaire que pendant la durée de la peine (219, C. N. diff.).	122. Comme 220, C. N. 123. La femme mariée qui sera séparée de biens, sera pourvue d'un conseil judiciaire, et soumise aux règles établies au chap. 3 du titre 10 du présent livre. 124-125. Comme 223 et 225, C. N.	141. Le père doit veiller à l'entretien des enfants jusqu'à ce qu'ils puissent se nourrir eux-mêmes, et la mère est tenue du soin de leur corps et de leur santé (203, C. N.). 1220. Si la future n'a pas une fortune suffisante pour se constituer une dot convenable, les père et mère ou les aïeuls et aïeules, suivant l'ordre dans lequel ils doivent nourrir et entretenir leurs enfants, sont tenus de donner à leurs filles ou petites-filles, lors de leur mariage, une dot proportionnée à leur condition et à leur fortune, ou d'y contribuer chacun pour une part (art. 141 et 143) (204, C. N. diff.). Une fille naturelle ne peut exiger une dot que de sa mère (<i>Ibid.</i>). 1221. En cas de difficulté, le tribunal, à la requête des futurs époux, fixera une dot proportionnée, ou en dispensera les ascendants, selon les circonstances.
	CHAPITRE VII. <i>De la dissolution du mariage.</i>	94. On doit instruire d'office sur l'invalidité d'un mariage, dans le cas des art. 56, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 75 et 119. Dans les autres cas l'instruction ne sera commencée que sur la plainte des parties lésées (180, 181, C. N.). 95. L'époux qui a connu l'erreur commise sur la personne ou la crainte à laquelle son conjoint a été soumis, et le mari qui a caché la circonstance qu'il ne pouvait, aux termes des art. 49, 50, 51, 52 et 54, contracter seul un mariage valide, ou qui a fausement allégué avoir l'autorisation exigée, ne peuvent contester la validité de leur mariage à raison de ces mêmes actes illégaux (181, C. N.). 96. La partie innocente a seule le droit de poursuivre la nullité du mariage, mais elle perd ce droit si elle continue à vivre conjugalement avec son autre conjoint, après avoir connu l'empêchement. Dans le cas où un mineur ou une personne en tutelle se serait marié sans consentement, l'action en nullité n'est ouverte au père ou au tuteur que pendant la durée de leur puissance (181 à 183, C. N.). 97. C'est devant le tribunal du domicile des époux que sera portée la demande en nullité. Le tribunal chargera l'autorité fiscale ou tout autre individu d'instruire sur les circonstances et de défendre le mariage, et de faire connaître la vérité, même dans le cas où l'action est intentée à la requête d'une partie. 98. Si l'empêchement est de nature à être levé, le tribunal fera auprès des époux des tentatives pour tâcher d'obtenir leur consentement à ce que les causes disparaissent; à défaut, il prononcera. Le tribunal fera auprès des parties des tentatives pour faire disparaître les causes d'empêchement. 99. La présomption est toujours favo-
	126. Comme 227, C. N. On a retranché ces mots : Par la condamnation à une peine emportant la mort civile.	
	CHAPITRE VIII. <i>Des seconds mariages.</i>	
	127. La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après une année révolue, depuis la dissolution du mariage précédent (223, C. N. diff.).	
	128. Comme 225, C. N. 129. Comme 226, C. N.	
	SECTION IV. — Des seconds noces.	
	145. La femme qui contracte un nouveau mariage avant dix mois révolus depuis le décès de son mari, perd tous les gains nuptiaux établis par la loi, ou convenus avec le premier mari, ainsi que les autres libéralités qu'elle tient de lui (228, C. N. diff.).	
	146. Celui qui, ayant des enfants d'un premier mariage, en contracte un second, est tenu de leur réserver la propriété de tout ce qu'il aurait reçu de l'époux précédé,	

CODE NAPOLEON.	DEUX SICILES.
<p>portant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé.</p> <p>222. Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.</p> <p>223. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.</p> <p>224. Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.</p> <p>225. La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers.</p> <p>226. La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.</p>	<p>au domicile des ascendants (210, C. N.) (1).</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VI.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des droits et des devoirs respectifs des époux.</i></p> <p>201 à 205. Comme 212 à 216, C. N.</p> <p>206. Comme 217, C. N. <i>Il est ajouté in fine :</i> Toutefois sera valide, même sans l'autorisation du mari, la donation faite par la femme à un enfant commun, ou qu'elle aurait eu d'un mariage antérieur.</p> <p>207 à 215. Comme 218 à 226, C. N.</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE VII.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la dissolution du mariage.</i></p> <p>227. Le mariage se dissout :</p> <p>1° Par la mort de l'un des époux ;</p> <p>2° Par le divorce légalement prononcé ;</p> <p>3° Par la condamnation, devenue définitive, de l'un des époux à une peine emportant mort civile.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE VII.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la dissolution du mariage.</i></p> <p>216. Le mariage se dissout par la mort naturelle de l'un des deux époux (227, C. N.).</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE VIII.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des seconds mariages.</i></p> <p>228. La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent.</p>	<p>(1) Nous donnons cet article tel qu'il a été modifié par la loi du 17 octobre 1856, publiée le 7 janvier 1857.</p>

CODE SARDE.	CODE AUTRICHIEN.
<p>à titre de don, en vertu de conventions matrimoniales ou par donations, institutions ou legs (1098, C. N.).</p> <p>147. La propriété des biens ci-devant désignés passe, notwithstanding toute renonciation générale, et sans distinction de sexe, aux enfants du premier lit ou à leurs descendants, pourvu qu'ils survivent au père ou à la mère qui a convolé, bien qu'ils ne soient pas ses héritiers, ni ceux du père ou de la mère prédécédé. Cependant si l'un des enfants a été justement exhéredé par l'époux prédécédé, sa portion accroît aux autres enfants du premier lit.</p> <p>Mais si l'exhéredé était l'unique enfant ou descendant qui eût survécu, la propriété des biens susdits lui sera acquise notwithstanding son exhéredation.</p> <p>148. La disposition des deux articles précédents n'est point applicable au cas où l'époux prédécédé aura expressément déclaré dans les conventions matrimoniales, ou par acte de dernière volonté, que le survivant conservera la propriété des biens ci-dessus désignés, lors même qu'il contracterait un nouveau mariage.</p> <p>149. L'époux qui aura contracté un second mariage, ne pourra laisser à son nouvel époux, à titre lucratif, soit par acte entre-vifs, soit par acte de dernière volonté, une part plus forte que celle de l'enfant du premier lit le moins prenant : toutefois les gains dotaux qui n'excéderont pas la quotité fixée par la loi, ne seront point imputés sur cette part (1098 et 1099, C. N.).</p> <p>Ce que le nouvel époux aura reçu de plus appartiendra à tous les enfants du premier lit indistinctement, en conformité de l'art. 147; ce qui aura lieu notwithstanding toute disposition contraire de l'époux qui a convolé, et lors même que le nouvel époux aurait renoncé en faveur de tout autre, à l'avantage qui lui aurait été fait.</p>	<p>table à la validité du mariage; l'empêchement doit toujours être prouvé, sans que l'aveu des époux puisse faire preuve, ni que leur serment soit admis.</p> <p>100. Dans le cas d'impuissance alléguée antérieure et permanente à l'union, des experts peuvent être nommés pour la prouver (313, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>101. Lorsqu'on ne peut déterminer si l'impuissance est perpétuelle ou temporaire, la cohabitation des époux sera ordonnée pendant un an. Si l'impuissance a continué pendant cet espace de temps, le mariage sera déclaré nul.</p> <p>102. S'il résulte de l'instruction que les causes de l'empêchement étaient connues de l'une des parties ou de toutes deux, et qu'elles les ont cachées à dessein, elles seront condamnées aux peines portées par le code pour les infractions graves de police. Si l'une d'elles est innocente, elle pourra demander des dommages-intérêts.</p> <p>Enfin les époux, dont le mariage a été déclaré nul, sont tenus envers leurs enfants aux mêmes devoirs que si le mariage était valide (201, C. N.).</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III.</p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions particulières.</i></p> <p>150. Les fiançailles et les mariages entre personnes qui professent un culte toléré dans l'Etat, sont régis par les usages et les règlements qui les concernent.</p> <p>On observera, au surplus, par rapport à ces fiançailles et à ces mariages, ainsi que pour les effets qui en dérivent, toutes les dispositions contenues dans le présent titre, qui peuvent s'y appliquer.</p>	

CODE NAPOLEON.	DRIT COMMUN ALLEMAND	DEUX - SICILES.
TITRE VI. DU DIVORCE. CHAPITRE 1 ^{er} . <i>Des causes du divorce (1).</i> 229. Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme. 230. La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune. 231. Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices, ou injures graves de l'un d'eux envers l'autre. 232. La condamnation de l'un des époux à une peine infamante, sera pour l'autre époux une cause de divorce. 233. Le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce. CHAPITRE II. <i>Du divorce pour cause déterminée.</i> SECTION 1 ^{re} . — Des formes du divorce. 235. Si les faits allégués donnent lieu à une poursuite criminelle, l'action en divorce est suspendue jusqu'après l'arrêt. 236 à 238. La demande en divorce doit contenir le détail des faits et être accompagnée des pièces à l'appui. Elle est présentée par le demandeur en personne au président du tribunal, qui, après lui avoir fait ses observations, dresse procès-verbal de la remise du tout, et ordonne la comparution des époux devant lui. 239-240. Si au jour indiqué il ne peut les réconcilier, les pièces sont communiquées au tribunal qui pourra accorder la permission de citer immédiatement ou la suspendre pendant un terme de vingt jours au plus. 241 à 244. Les parties devront comparaître à huis-clos devant le tribunal. Chacune d'elles pourra se faire assister d'un conseil; elle désignera les témoins et les pièces qu'elle entend produire. 245 à 248. Le tribunal renverra les parties à une audience publique, qu'il fixera et commettra un rapporteur; il statuera alors sur l'admission de la demande en divorce, et jugeant au fond, il pourra : ou prononcer le divorce si les preuves sont suffisantes, ou ordonner l'enquête ou la contre-enquête. La présence du demandeur est toujours nécessaire à chaque acte de la procédure.	DU DIVORCE. 116. Le divorce est admis par le droit ecclésiastique des protestants; celui des catholiques n'admet que la séparation de corps (<i>separatio quoad thorum et mensam</i>). 117. Les causes du divorce ou de la séparation de corps sont les suivantes : 1 ^o L'adultère; mais l'action est non recevable si le plaignant s'est également rendu coupable d'adultère ou l'a provoqué ou l'a pardonné (229, C. N.). L'attentat à la vie du conjoint est assimilé à l'adultère (231, C. N.). 2 ^o L'abandon volontaire (<i>malitiosa desertio</i>) (231, C. N.). 3 ^o Des sévices ou des injures fréquentes portant atteinte à la vie, à la fortune ou à la considération du conjoint (231, C. N.). 4 ^o La condamnation de l'un des époux à des travaux forcés à perpétuité (229 à 232, C. N.). 118. La séparation temporaire peut être prononcée pour cause de sévices, de changement de religion de l'un des époux, ou lorsque la santé de l'un d'entre eux l'exige.	TITRE VI. DE LA SEPARATION DE CORPS. CHAPITRE 1 ^{er} . <i>Des causes de la séparation.</i> 217-218. Comme 229-230, C. N. 219. La femme peut demander avec le conseil de deux de ses plus proches parents, la séparation pour cause d'adultère du mari, lorsqu'il vit publiquement avec une concubine (230, C. N. diff.). 220-221. Comme 231-232, C. N. 222. La séparation ne pourra avoir lieu du consentement mutuel des époux que sur l'homologation du tribunal civil (307, C. N. diff.). CHAPITRE II. <i>Des fins de non-recevoir contre l'action en séparation de corps.</i> 223 à 225. Comme 272 à 274, C. N.
(1) La loi du 8 mars 1816 a aboli le divorce, une analyse des dispositions du C. N. nous a paru suffisante pour les mettre en parallèle avec celles des autres codes.		(1) Le divorce n'existe pas dans la législation napoléonienne; mais plusieurs des dispositions qui s'y rapportent dans le code civil français ont été reproduites dans le titre relatif à la séparation de corps, à laquelle on les a appliquées.

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE DE BAVIÈRE.
TITRE V. SECTION IV. — De la séparation de corps, et de la dissolution du mariage. 140. Les époux ne pourront, même d'un commun accord, se séparer, sans y être autorisés par le juge ecclésiastique. Dans le cas où ils se seraient séparés sans cette autorisation, l'autorité civile prendra les dispositions nécessaires pour leur réunion (307, C. N.). Si les circonstances sont telles que la séparation devienne indispensable, et s'il y a urgence, l'autorité civile pourvoira provisoirement à la sûreté de l'époux qui aura réclamé son assistance (306, C. N.). 141. Les demandes en aliments, et toute autre action civile relative à la séparation, seront portées devant les tribunaux royaux. 142. En cas de séparation des époux, les enfants, jusqu'à l'âge de quatre ans, demeureront avec leur mère, à moins que, pour de graves motifs, il ne soit autrement ordonné par le tribunal. Lorsqu'ils auront accompli leur quatrième année, le tribunal désignera celui des époux auquel doit être confiée leur éducation, prenant en considération les diverses circonstances d'âge et de sexe, les qualités personnelles des époux, et les motifs qui ont donné	TITRE VI. DU DIVORCE. CHAPITRE 1 ^{er} . <i>Des causes du divorce.</i> 128. Comme 229, C. N. 129. Comme 231, C. N. 130. Art. changé par la loi du 6 décembre 1813. La condamnation de l'un des époux à la peine de mort ou à l'une des peines de la réclusion ou de l'emprisonnement sera pour l'autre époux une cause de divorce : 1 ^o Lorsque la réclusion sera prononcée pour un an au moins, et même pour un temps plus court, si elle est appliquée en vertu de l'art. 198 du Code pénal; 2 ^o Lorsque l'emprisonnement sera prononcé pour cinq ans au moins. 131. La démente de l'un des époux âgé de moins de soixante ans, sera pour l'autre époux une cause de divorce : 1 ^o Lorsqu'il sera prouvé qu'elle dure depuis cinq ans; 2 ^o Et qu'après cet intervalle, la démente sera déclarée incurable. 132. Une maladie contagieuse de l'un des époux sera pour l'autre époux une cause de divorce, pourvu que cette maladie soit invétérée et incurable. 133. Le divorce	TITRE II. CHAPITRE II. DE LA SEPARATION DE CORPS (1). 93. Il n'est pas au pouvoir des époux, fussent-ils d'accord entre eux, de dissoudre arbitrairement le lien conjugal, pour cause de nullité ou de dissolution, ou de séparation de lit et de table (275 et 307, C. N.). 103. La séparation de lit et de table, par consentement mutuel, doit être autorisée par le tribunal. 104. Pour parvenir à cette séparation, le curé, après trois tentatives de réconciliation devant lui, délivre un certificat pour constater qu'il n'a pu réconcilier les époux, qu'ils persistent dans leur demande (V. plus haut, art. 134, pour les divorces des juifs) (275, C. N.). 105. Les deux époux présentent leur demande en séparation au tribunal en y joignant cette attestation. Si, après avoir comparu, ils persistent dans leur demande en séparation et dans les stipulations relatives à leur fortune et à leur entretien, le tribunal, sans autre information, autorisera la séparation et l'inscrira sur ses registres. Dans ce cas, le tribunal veillera sur le sort des enfants (306, C. N.). 106. L'époux mineur ou en curatelle peut consentir la séparation; mais il doit prendre le consentement de son tuteur ou du tribunal des tutelles pour les conditions relatives à la fortune des époux, à leur entretien et à celui de leurs enfants. 107. Si l'un des époux demande seule la séparation, le curé devra toujours faire ses représentations conciliatrices préalablement. Si elles ne produisent aucun résultat, ou que l'autre époux ne se présente pas, le curé délivrera son attestation, qui sera annexée à la demande introduite devant le tribunal. La partie lésée peut obtenir du juge l'autorisation d'habiter un domicile distinct (258, 239, 268, C. N.). 108. Les contestations qui peuvent s'élever, quant au partage de la fortune ou à l'entretien des enfants, seront jugées d'après les dispositions de l'art. 117 sur le divorce. 109. Les motifs de séparation de corps sont les suivants :	LIVRE VI. DE LA SEPARATION DE CORPS. CHAPITRE VI. 1 ^o Quand une partie ne peut plus vivre avec l'autre sans un grand danger pour son âme ou pour son corps (306, C. N. diff.). 2 ^o Pour adultère indistinctement de l'une des deux parties; mais cette cause cesse lorsque ce délit est réciproque ou lorsqu'il y a eu réconciliation (229, 230, C. N. diff.; 272, C. de C., loi au 14 prairial, an XIII). 3 ^o Les preuves les plus précises et les plus concluantes sont exigées pour sa prononciation. 4 ^o La demande en séparation de corps pour cause d'adultère n'est point sujette à la prescription, à moins qu'il n'y ait eu réconciliation (272, C. N.).
		(1) Les dispositions relatives à la séparation de corps et au divorce sont comprises avec celles relatives au divorce.	

CODE NAPOLÉON.	DEUX- SICILES.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.
<p>249 à 251. Au moment du jugement qui ordonne l'enquête, les parties peuvent désigner de nouveaux témoins; s'ils sont reprochés, le tribunal statuera de suite. Les parents des époux, excepté leurs enfants, et les domestiques, ne sont pas reprochables, sauf à avoir tel égard que de raison à leurs dépositions.</p> <p>252 à 255. Il sera procédé à l'enquête à huis-clos par le tribunal en présence des époux et de leurs conseils ou amis.</p> <p>256 à 258. Après la clôture des enquêtes, le tribunal renverra les parties à l'audience publique. Le jugement définitif est rendu alors. Si le divorce est admis, le demandeur sera autorisé à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer.</p> <p>259-260. Lorsque le divorce est demandé pour cause de sévices, excès ou injures graves, le tribunal, avant de prononcer, peut autoriser la femme à résider séparée de son mari pendant un an, comme temps d'épreuve, en lui assignant une pension alimentaire. Ce délai passé sans réconciliation, l'époux demandeur pourra faire rendre le jugement définitif.</p> <p>261. Si la demande en divorce est fondée sur la condamnation d'un des époux une peine infamante, il suffit de produire une expédition de l'arrêt définitif de la cour criminelle.</p> <p>262-263. L'appel du jugement d'admission ou du jugement définitif et le pourvoi en cassation doivent être formés dans les trois mois. Ils sont suspensifs tous les deux.</p> <p>264 à 266. Si, dans les deux mois, la partie qui a obtenu le divorce n'appelle pas l'autre époux devant l'officier de l'état civil pour faire prononcer le divorce, elle sera déchue du bénéfice du jugement et ne pourra reprendre son action que pour cause nouvelle, sauf à elle, dans ce cas, à invoquer les anciens faits.</p> <p style="text-align: center;">SECTION II. — Des mesures provisoires.</p> <p>267. Les enfants seront confiés au mari, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal.</p> <p>268-269. La femme, pendant l'instance, peut être autorisée à résider hors du domicile conjugal, mais elle sera tenue de justifier de sa résidence, sous peine d'être privée de sa pension alimentaire, ou d'être déclarée non recevable dans sa demande en divorce.</p> <p>270-271. La femme commune en biens, pour la conservation de ses droits, peut faire apposer les scellés sur les effets mobiliers de la communauté. Les obligations contractées à la charge de la communauté, ou les aliénations faites par le mari des immeubles communs, postérieurement à la demande, sont nulles en cas de fraude des droits de la femme.</p> <p style="text-align: center;">SECTION III. — Des fins de non recevoir.</p> <p>272 à 274. L'action est éteinte par la réconciliation des époux. Si cette action est reprise pour de nouvelles causes, on peut faire usage des faits anciens.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III.</p> <p style="text-align: center;"><i>Du divorce par consentement mutuel.</i></p> <p>275 à 278. Pour que le divorce par consentement mutuel soit admis, il faut que le mari ait vingt-cinq ans, et la femme vingt-un; que le mariage soit célébré depuis deux ans; qu'il n'y ait pas vingt ans que les époux soient unis, et que la femme ait moins de quarante-cinq ans; qu'enfin le consentement des époux soit autorisé par leurs pères et mères, ou, à leur défaut, par les autres ascendants.</p> <p>279-280. Les époux devront préalablement et pour le temps d'épreuve, faire dresser inventaire de leurs biens, régler leurs droits; fixer par écrit la pension alimentaire de la femme; désigner la maison où elle résidera, et convenir de celui à qui les enfants seront confiés.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des effets de la séparation de corps.</i></p> <p>226-227. <i>Comme</i> 308-309, C. N.</p> <p>228-230. <i>Comme</i> 299 à 301, C. N.</p> <p>231. Si la séparation est prononcée contre le mari, la femme recouvre la jouissance des fruits de sa dot, et s'ils sont insuffisants pour son existence, le mari est obligé de lui assigner une pension supplémentaire (511, C. N.).</p> <p>232-233. <i>Comme</i> 303, C. N.</p>	<p>lieu à la séparation.</p> <p>Les frais d'entretien et d'éducation sont supportés par le père, et subsidiairement, en tout ou en partie par les personnes désignées dans l'art. 116 (267, 302, 303, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>143. La femme définitivement séparée de corps a la libre administration de ses biens non dotaux, et peut en disposer à son gré. Elle n'a besoin de l'autorisation du mari que pour aliéner ou obliger les biens immeubles, et pour ester en jugement à raison de ses biens (311, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>144. Le mariage ne se dissout que par la mort de l'un des époux, et suivant les lois de l'Église, sauf les dispositions ci-après, en ce qui concerne les non catholiques et les juifs (227, C. N. <i>diff.</i>).</p>	<p>1° Dans le cas où l'époux contre lequel se poursuit la séparation a été déclaré coupable d'adultère ou d'un crime (227 et 232, C. N.);</p> <p>2° S'il a abandonné l'autre époux d'une manière coupable (231, C. N.);</p> <p>3° Pour attentats dangereux contre la vie ou la santé de son conjoint, ou de sévices graves, ou même, suivant la condition des parties d'humiliations très-sensibles et répétées (231, C. N.);</p> <p>4° Pour dilapidation de la fortune de son conjoint ou atteinte aux bonnes mœurs de la famille (231 et 1443, C. N.);</p> <p>5° Ou enfin pour vices corporels invétérés et susceptibles de contagion.</p> <p>110. Les époux séparés peuvent se réunir après en avoir donné avis au tribunal, et obtenir leur séparation de nouveau en suivant les prescriptions ci-dessus (1451, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>111. Si l'on ne produit pas des moyens de nullité, le mariage entre catholiques est indissoluble, et même lorsque seulement l'une des parties est catholique au moment du mariage (1).</p> <p>118. Lorsque des époux séparés veulent se réunir de nouveau, cette réunion doit être considérée comme un nouveau mariage, et être célébrée avec toutes les solennités requises par la loi sur les mariages (1451, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p style="text-align: center;">DU DIVORCE.</p> <p>115. Les époux non catholiques peuvent demander la dissolution du mariage conformément à leurs croyances religieuses, lorsque :</p> <p>1° L'un des époux s'est rendu coupable d'adultère, ou a été condamné à un emprisonnement d'au moins cinq ans (229 et 232, C. N.);</p> <p>2° Pour abandonnement intentionnel, lorsque sa résidence est inconnue, et qu'il n'a pas reparu dans le délai d'un an, quoique sommé par une citation judiciaire publique;</p> <p>3° Pour attentats dangereux contre la vie ou la santé, ou sévices graves et répétés (231, C. N.);</p> <p>4° Pour aversion invincible; mais alors il y a lieu à ordonner, suivant les</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II.</p> <p style="text-align: center;"><i>Du divorce pour cause déterminée.</i></p> <p>SECTION I^{re}. — Des formes du divorce pour cause déterminée.</p> <p>135. La loi sur la procédure civile réglera la forme du divorce pour cause déterminée.</p> <p>SECTION II. — Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée.</p> <p>136-137. <i>Comme</i> 267-268, C. N.</p> <p>138. <i>Comme</i> 270, C. N.</p> <p>SECTION III. — Des fins de non recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée.</p> <p>139, 140. <i>Comme</i> 272-273, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III.</p> <p style="text-align: center;"><i>Du divorce par consentement mutuel.</i></p> <p>141 à 143. <i>Comme</i> 275 à 277, C. N.</p> <p><i>On a retranché la femme âgée de 45 ans, qui d'après l'art. 277 C. N. ne peut demander le divorce par consentement mutuel.</i></p> <p>144 à 147. <i>Comme</i> 278 à 281, C. N. <i>Au lieu de deux notaires, on a mis deux parents ou deux amis.</i></p> <p>148-149. <i>Comme</i> 282-283, C. N.</p> <p>151-152. <i>Comme</i> 285-286, C. N. <i>Il est ajouté : Le tout sera ensuite nécessairement soumis au tribunal d'appel.</i></p> <p>152. Les autres formes à observer dans le divorce, par consentement mutuel, seront réglées par la loi sur la procédure civile.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des effets du divorce.</i></p> <p>153. <i>Comme</i> 295, C. N.</p> <p>154. Dans le cas de divorce pour cause déterminée, aucun des deux époux ne</p>	<p>1° Dans le cas où l'époux contre lequel se poursuit la séparation a été déclaré coupable d'adultère ou d'un crime (227 et 232, C. N.);</p> <p>2° S'il a abandonné l'autre époux d'une manière coupable (231, C. N.);</p> <p>3° Pour attentats dangereux contre la vie ou la santé de son conjoint, ou de sévices graves, ou même, suivant la condition des parties d'humiliations très-sensibles et répétées (231, C. N.);</p> <p>4° Pour dilapidation de la fortune de son conjoint ou atteinte aux bonnes mœurs de la famille (231 et 1443, C. N.);</p> <p>5° Ou enfin pour vices corporels invétérés et susceptibles de contagion.</p> <p>110. Les époux séparés peuvent se réunir après en avoir donné avis au tribunal, et obtenir leur séparation de nouveau en suivant les prescriptions ci-dessus (1451, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>111. Si l'on ne produit pas des moyens de nullité, le mariage entre catholiques est indissoluble, et même lorsque seulement l'une des parties est catholique au moment du mariage (1).</p> <p>118. Lorsque des époux séparés veulent se réunir de nouveau, cette réunion doit être considérée comme un nouveau mariage, et être célébrée avec toutes les solennités requises par la loi sur les mariages (1451, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p style="text-align: center;">DU DIVORCE.</p> <p>115. Les époux non catholiques peuvent demander la dissolution du mariage conformément à leurs croyances religieuses, lorsque :</p> <p>1° L'un des époux s'est rendu coupable d'adultère, ou a été condamné à un emprisonnement d'au moins cinq ans (229 et 232, C. N.);</p> <p>2° Pour abandonnement intentionnel, lorsque sa résidence est inconnue, et qu'il n'a pas reparu dans le délai d'un an, quoique sommé par une citation judiciaire publique;</p> <p>3° Pour attentats dangereux contre la vie ou la santé, ou sévices graves et répétés (231, C. N.);</p> <p>4° Pour aversion invincible; mais alors il y a lieu à ordonner, suivant les</p> <p>(1) V. les art. 113 à 114 au titre de l'absence sur les présomptions de mort.</p>

CODE NAPOLÉON.

281 à 286. Les époux se présenteront ensemble assistés de deux notaires devant le président du tribunal, qui leur fera les exhortations convenables; si les époux persistent, ils seront tenus de produire l'autorisation authentique de leurs père et mère de poursuivre le divorce. Cette déclaration sera renouvelée tous les trois mois, et chaque fois les parties devront rapporter l'adhésion par acte public de leurs ascendants.

Après une année, les quatre procès-verbaux de ces déclarations seront présentés au président du tribunal par les parties, chacune assistée de deux amis, personnes notables de l'arrondissement, âgés de cinquante ans au moins.

287 à 290. Si après de nouvelles représentations, les époux persistent, et que toutes les conditions imposées par la loi aient été remplies, le tribunal, en chambre du conseil, ou admet le divorce, et alors renvoie les parties devant l'officier de l'état civil pour le prononcer, ou rejette la demande en déduisant ses motifs.

291 à 293. Dans ce dernier cas, l'appel, pour être recevable, doit être interjeté par les deux époux, et signifié par actes séparés, entre le dixième et le vingtième jour, aux parties et au ministère public. La cour d'appel, en chambre du conseil, devra statuer dans les vingt jours.

294. Si les époux ne se sont pas présentés en personne, dans les vingt jours, devant l'officier de l'état civil pour faire prononcer le divorce, le jugement sera non avenu.

CHAPITRE IV.

Des effets du divorce.

295. Les époux divorcés ne pourront plus se réunir.

296-297. La femme divorcée pour cause déterminée ne pourra se remarier que dix mois après le divorce prononcé, et trois ans seulement après cette prononciation dans le cas de divorce par consentement mutuel.

298. L'époux adultère ne pourra jamais se marier avec son complice. La femme adultère sera condamnée à un emprisonnement de trois mois à deux ans.

299 à 302. Hors le cas de consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce est prononcé perd tous ses avantages matrimoniaux; celui qui l'a obtenu au contraire les recueille exclusivement, malgré toute stipulation de réciprocité. Si ses ressources sont insuffisantes, le tribunal peut lui allouer sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire qui ne devra pas excéder le tiers de ses revenus.

303-304. Les enfants lui seront confiés, à moins que le tribunal n'en décide autrement; mais toujours les père et mère auront le droit de surveiller leur entretien et leur éducation, et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés. Toutefois les droits des enfants à la fortune paternelle et maternelle ne sont pas ouverts par le divorce.

305. En cas de divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié de la fortune de chaque époux est acquise à leurs enfants du jour de leur première déclaration. Seulement le père et la mère en conservent l'usufruit légal jusqu'à leur majorité, à la charge de pourvoir à leur nourriture, entretien et éducation. Le tout nonobstant les avantages contractuels qui leur seraient assurés.

CHAPITRE V.

De la séparation de corps.

306. Dans le cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il sera libre aux époux de former demande en séparation de corps.

307. Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile: elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux.

308. La femme contre laquelle la séparation de corps sera prononcée pour cause d'adultère sera condamnée, par le même jugement et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction pendant un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années.

309. Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

310. Lorsque la séparation de corps, prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme, aura duré trois ans, l'époux qui était originairement défendeur pourra demander le divorce au tribunal, qui l'admettra, si le demandeur originaire, présent ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation.

311. La séparation de corps emportera toujours séparation de biens.

CANTON DE VAUD.

CODE AUTRICHIEN.

pourra contracter un nouveau mariage qu'une année après le divorce prononcé (296 et 297, C. N. *diff.*).

155. *Comme* 207, C. N.

156. *Comme* 299, 300, 301, 302, C. N. *Il est ajouté :*

Le tribunal prononcera aussi sur la dépense d'entretien et d'éducation des des enfants. Cette charge sera imposée à l'époux coupable, si sa fortune lui permet de la supporter. Dans le cas contraire, elle sera répartie entre les deux époux, ou imposée à l'un d'eux, suivant leur fortune respective.

157. Lorsque le divorce aura été prononcé pour une des causes prévues par les art. 131 et 132, les époux ne perdront aucun des droits qu'ils avaient acquis sur les biens de leur conjoint en cas de survie.

158 et 159. *Comme* 303, C. N. *La dernière partie de l'article français est supprimée.*

160 et 161. *Comme* 304 et 305, C. N.

circonstances, à plusieurs reprises, une séparation préalable de lit et de table.

Il sera procédé conformément aux dispositions relatives à l'instruction et au jugement d'une nullité de mariage.

116. Un époux non catholique peut demander la dissolution du mariage pour les motifs ci-dessus indiqués, même si l'autre partie était devenue catholique depuis le mariage.

117. Les contestations sur l'arrangement à intervenir relativement à la séparation des biens, à l'entretien des enfants, seront jugées dans les formes ordinaires; suivant les dispositions du titre des conventions matrimoniales, si le juge n'a pu réussir à faire consentir une transaction entre les parties (302, C. N.); mais, en attendant, il sera accordé une provision pour la femme et les enfants (268, C. N.).

119. Les époux ainsi divorcés peuvent cependant se remarier entre eux et avec d'autres personnes comme s'ils n'avaient jamais été unis, mais jamais avec les personnes qui ont été la cause du divorce pour adultère, attentat ou tout autre fait puni par la loi (295, *diff.*, 298, C. N.).

120. Après le divorce, ou après l'annulation ou la dissolution du mariage, la femme, si elle est enceinte, ne peut se remarier qu'après sa délivrance, et si elle paraît l'être, qu'après six mois; cependant les autorités peuvent limiter ce délai à trois mois, selon les circonstances; une dispense lui sera accordée à cet effet dans les chefs-lieux par le tribunal civil, et dans les autres districts par le bailliage du cercle (228 et 296, C. N. *diff.*).

121. Si elle se marie avant cette époque (120), le mariage ne sera pas nul, mais la femme perdra tous les avantages résultant de son contrat de mariage, du contrat successoral, de l'acte de dernière volonté ou de l'arrangement intervenu à l'occasion du divorce; le second mari perdra le droit que lui donnait l'art. 18 de faire déclarer le mariage nul; les deux époux seront condamnés, en outre à une peine proportionnée aux circonstances (124, C. pénal fr., 299, C. N.).

S'il est douteux que l'enfant qui naît de ce mariage soit des œuvres du précédent mari, il lui sera nommé un curateur pour la défense de ses droits (318, C. N.).

122. Si un mariage est déclaré nul ou dissous pour cause de divorce, mention en sera faite sur les registres tenus par le curé et en marge de l'acte de célébration (264, C. N. *diff.*). Le tribunal qui a prononcé le divorce en donnera avis à l'officier de l'état civil.

123 à 136. *Ces dispositions exceptionnelles relatives au mariage et au divorce entre les juifs, sont rapportées plus haut.*

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE DE BAVIERE.
<p>TITRE VII. DE LA PATERNITE ET DE LA FILIATION.</p> <p>CHAPITRE PREMIER. <i>De la filiation des enfants légitimes ou nés dans le mariage.</i></p> <p>312. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.</p> <p>Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois-centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.</p> <p>313. Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant : il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.</p> <p>314. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari dans les cas suivants : 1° s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ; 2° s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer ; 3° si l'enfant n'est pas déclaré viable.</p> <p>315. La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée.</p> <p>316. Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant ;</p> <p>Dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent ;</p> <p>Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.</p> <p>317. Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant ; à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troubles par l'enfant dans cette possession.</p> <p>318. Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre un tuteur <i>ad hoc</i> donné à l'enfant, et en présence de sa mère.</p>	<p>TITRE VII. DE LA PATERNITE ET DE LA FILIATION.</p> <p>CHAPITRE I^{er}. <i>De la filiation des enfants légitimes ou nés dans le mariage.</i></p> <p>234 à 240. Comme 312 à 318, C. N.</p> <p>CHAPITRE II. <i>Des preuves de la filiation des enfants légitimes.</i></p> <p>241 à 252. Comme 319 à 330, C. N.</p> <p>CHAPITRE III. <i>Des enfants naturels.</i></p> <p>SECTION I^{re}. — De la légitimation des enfants naturels.</p> <p>253 à 255. Comme 331 à 335, C. N.</p> <p>256. La légitimation de pure grâce accordée par décret royal, donnera aux enfants les droits résultant de la légitimité. Elle ne nuira pas toutefois aux enfants légitimes, ni aux autres parents en ce qui concerne la succession.</p> <p>SECTION II. — De la reconnaissance des enfants naturels.</p> <p>257. Comme 334, C. N.</p>	<p>TITRE VI. DE LA PATERNITE ET DE LA FILIATION.</p> <p>CHAPITRE PREMIER. <i>De la filiation des enfants légitimes ou nés dans le mariage.</i></p> <p>151. Comme 312, C. N. 152. Comme 313, C. N. <i>Il est ajouté</i> : La seule déclaration de la mère ne suffira jamais pour établir cette preuve. 153 à 157. Comme 314 à 317, C. N.</p> <p>CHAPITRE II. <i>Des preuves de la filiation des enfants légitimes.</i></p> <p>158 à 160. Comme 319 à 321, C. N. 161. Comme 197, C. N. 162. Comme 201, C. N. 163 à 170. Comme 322 à 330, C. N.</p> <p>CHAPITRE III. <i>Des enfants naturels.</i></p> <p>SECTION I^{re}. — De la légitimation des enfants naturels.</p> <p>171. Les enfants nés hors mariage peuvent être légitimés soit par le mariage subséquent de leurs père et mère, soit par un rescrit du roi, sauf toutefois les exceptions ci-après (331, C. N.).</p> <p>172. Sont exclus de tout bénéfice de légitimation : 1° Les enfants dont les père et mère, à l'époque de la conception, étaient tous les deux, ou l'un d'eux seulement, engagés dans les liens du mariage avec une autre personne ; 2° Les enfants nés de personnes qui ne pouvaient contracter mariage pour cause de parenté ou d'affinité, en ligne directe à l'infini, ou pour cause de parenté en ligne collatérale, jusqu'au second degré, suivant la supputation civile (335, C. N.); 3° Les enfants dont le père et la mère, ou seulement l'un</p>	<p>TITRE VII. DE LA PATERNITE ET DE LA FILIATION.</p> <p>CHAPITRE I^{er}. <i>De la filiation des enfants légitimes ou nés dans le mariage.</i></p> <p>162. Comme 312, C. N. 163. Comme 313, C. N. <i>Il est ajouté</i> : à moins que l'enfant n'ait été conçu depuis l'action en adultère intentée. 164 à 167. Comme 314 à 317, C. N.</p> <p>CHAPITRE II. <i>Des preuves de la filiation des enfants légitimes.</i></p> <p>168 à 173. Comme 319 à 324, C. N. 174 à 177. Comme 327 à 330, C. N.</p> <p>CHAPITRE III. <i>Des enfants naturels.</i></p> <p>SECTION I^{re}. — De la légitimation des enfants naturels.</p> <p>178. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, seront légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère (331, C. N. <i>diff.</i>). 179-180. Comme 332-333, C. N.</p> <p>181. Les enfants nés sous la foi d'une promesse de mariage, faite conformément à l'art. 61, seront réputés légitimes, lors même que le mariage n'aurait pas été célébré, si l'obstacle qui a empêché la célébration a été indépendant de la volonté des époux ou de l'un d'eux.</p> <p>SECTION II. — De l'adjudication des enfants naturels.</p> <p>182. Tout enfant né hors mariage doit être adjugé au père ou à la mère par le tribunal. 183. L'enfant naturel adjugé ne pour-</p>	<p>CHAPITRE III. <i>Des droits respectifs des parents et des enfants.</i></p> <p>137. Lorsque des enfants naissent d'un mariage, il s'établit de nouvelles relations légales qui donnent naissance à des droits et à des devoirs entre les père et mère et leurs enfants légitimes.</p> <p>138. Sont présumés légitimes les enfants nés pendant le septième mois après la célébration du mariage, et pendant le dixième mois après sa dissolution (312, C. N. <i>diff.</i>). Les enfants naturels ne jouissent pas des mêmes droits que les enfants légitimes. Il y a présomption légale de naissance illégitime, même à l'égard des enfants d'une femme mariée, lorsqu'ils sont nés, soit avant soit après le délai légal ci-dessus fixé (138). (314, C. N. <i>diff.</i>)</p> <p>136. Le désaveu de la paternité d'un enfant né avant le septième mois doit être fait trois mois après sa naissance si le père n'a eu, avant le mariage, aucune connaissance de la grossesse (314, C. N.).</p> <p>137. La légitimité d'une naissance prématurée ou tardive, légalement désavouée dans le délai ci-dessus, ne peut être prouvée que par les gens de l'art qui, après un mûr examen de l'état de l'enfant et de la mère, indiqueraient clairement la cause de ce cas extraordinaire (314, C. N. <i>diff.</i>). 138. Si le père veut désavouer un enfant né pendant le mariage dans le délai légal, il doit contester sa légitimité dans les trois mois après en avoir reçu avis, et prouver contre le curateur nommé pour défendre la légitimité de la naissance, l'impossibilité de sa paternité. L'adultère commis par la mère et son aveu que l'enfant est illégitime ne sont pas suffisants pour enlever à l'enfant ses droits de naissance légitime (316, C. N.). 139. Si le mari meurt dans le délai qui lui est accordé, ses héritiers, dont les droits seraient lésés, auront trois mois du jour de sa mort pour contester la légitimité (317, C. N.). 140. Les enfants issus d'un mariage nul mais dont la nullité ne résulte pas des causes énoncées aux art. 62 à 64 sont considérés comme légitimes, si l'empêchement au mariage a été levé</p>	<p>LIVRE I^{er}. CHAPITRE IV. <i>De la paternité et de la filiation (1).</i></p> <p>9. L'action en désaveu peut être intentée pour cause d'impuissance et en général <i>per evidentiæ facti</i> (313, C. N. <i>diff.</i>). Toutes les preuves sont admises pour établir la paternité, la filiation et la parenté naturelle (319 et 320, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>CHAPITRE III.</p> <p>2. Les enfants nés avant le 182^e jour qui suit la célébration du mariage et après le 302^e jour qui suit sa dissolution, sont réputés illégitimes (312, C. N.).</p> <p>8. Les enfants nés hors mariage peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère ; mais il n'en est pas de même de leurs descendants (331 et 332, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>Hors le cas de mariage subséquent, la légitimation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance royale. Elle peut être requise par le</p> <p>(1) On suit presque l'ancien droit français sur cette matière. Il existe par conséquent quelques différences avec le code Napoléon</p>

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.	CODE SARDE.
<p align="center">CHAPITRE II.</p> <p align="center"><i>De la preuve de la filiation des enfants légitimes.</i></p> <p>319. La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil.</p> <p>320. A défaut de ce titre, la possession constante de l'état de l'enfant légitime suffit.</p> <p>321. La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.</p> <p>Les principaux de ces faits sont : que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir ;</p> <p>Que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu en cette qualité à son éducation, à son entretien et à son établissement ;</p> <p>Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société ;</p> <p>Qu'il a été reconnu pour tel par la famille.</p> <p>322. Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre ;</p> <p>Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.</p> <p>323. A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et de mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins.</p> <p>Néanmoins cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès-lors constants, sont assez graves pour déterminer l'admission.</p> <p>324. Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.</p> <p>325. La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.</p> <p>326. Les tribunaux civils seront seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état.</p> <p>327. L'action criminelle contre un délit de</p>	<p>258. Comme 335, C. N. <i>Il est ajouté in fine</i> : La reconnaissance ne peut avoir lieu au profit d'enfants naturels, nés de personnes engagées dans les ordres sacrés ou liés par un vœu solennel.</p> <p>259 à 263. Comme 335 à 340, C. N.</p> <p>264. Comme 341, C. N. <i>Il est ajouté à la fin</i> : Ou lorsque les présomptions et les indications résultant de faits constatés sont assez graves pour faire admettre la preuve testimoniale.</p>	<p>d'eux, étaient, à l'époque de la conception, engagés dans les ordres sacrés, ou liés par des vœux solennels de profession religieuse.</p> <p>173. Sont exclus du bénéfice de la légitimation par mariage subséquent :</p> <p>1° Les enfants nés de personnes qui, à l'époque de la conception, étaient parentes au troisième degré, ou alliées au second degré, suivant la supputation civile ;</p> <p>2° Les enfants nés du commerce entre l'adoptant et l'adopté, ou les descendants de ce dernier, ou entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté, et réciproquement entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant (348, C. N.).</p> <p>Les enfants nés des personnes désignées dans cet article ne pourront être légitimés que par un rescrit du roi (1).</p> <p>174. La légitimation par le mariage subséquent n'aura lieu qu'en faveur des enfants légalement reconnus par leurs père et mère, soit lors de la célébration, soit avant ou après (331, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>175. Comme 332, C. N.</p> <p>176. Les enfants ainsi légitimés auront, dès le jour du mariage, les mêmes droits que les enfants légitimes, si l'acte de reconnaissance a précédé le mariage, ou qu'il ait eu lieu dans l'acte même de célébration (333, C. N.).</p> <p>Si la reconnaissance n'a été faite qu'après le mariage, la légitimation ne produira son effet que du jour de cette reconnaissance : cette règle s'étend aux droits de primogéniture déjà dévolus, comme à ceux non encore dévolus à l'époque de la reconnaissance (337, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>177. La légitimation des enfants naturels, par un rescrit du roi, pourra être demandée dans le concours des conditions suivantes ; il faut :</p> <p>Que le père, s'il est vivant</p>

(1) Ainsi la dispense et la légitimation sont obtenues par le même moyen, c'est-à-dire par un effet de la permission royale.

CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE DE BAVIERE.
<p>ra réclamer les droits de l'enfant légitime.</p> <p>184. L'enfant naturel adjudgé au père, porte le nom de son père, et même jouit du droit de bourgeoisie.</p> <p>Il sera à la charge de la mère pendant les six premiers mois.</p> <p>Après cette époque, le père sera tenu de fournir à l'entretien de l'enfant jusqu'à ce que celui-ci soit en état de pourvoir à ses besoins.</p> <p>Si le père est hors d'état de supporter cette charge en entier elle pourra être imposée pour une partie à la mère, si la fortune ou l'industrie de celle-ci lui permet de remplir ce devoir.</p> <p>Au défaut du père et de la mère, la commune où le père est bourgeois, doit pourvoir à l'entretien de l'enfant, sauf son recours contre le père et la mère.</p> <p>185. L'enfant naturel adjudgé à la mère porte le nom de la mère et a la même bourgeoisie.</p> <p>186. La commune du père ou de la mère peut intervenir dans le procès et s'opposer à l'adjudication :</p> <p>1° Lorsqu'elle estime qu'il y a collusion ;</p> <p>2° Lorsque celle des parties qui appartient à cette commune fait défaut.</p> <p>187. L'action en paternité peut être formée devant le juge du domicile de la mère, ou devant celui du domicile du défendeur (340, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>188. L'enfant sera adjudgé à la mère dans l'un des cas suivants :</p> <p>1° Si le défendeur prouve qu'à l'époque indiquée de la cohabitation il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec la demanderesse ;</p> <p>2° S'il prouve qu'elle a mené une vie dissolue et scandaleuse, ou qu'elle a été condamnée à une réclusion de six mois au moins ; ou à la même peine pour un temps plus court, s'il s'agit des art. 188 et 193 du code pénal (§ 2. <i>modifié par la loi du 6 décembre 1843</i>) ;</p> <p>3° Si l'action est intentée contre un décédé ;</p> <p>4° Si, à l'époque indiquée de la cohabitation, l'une ou l'autre partie était mariée ;</p>	<p>plus tard, ou si du moins l'un des époux peut alléguer l'ignorance excusable de l'empêchement au mariage ; cependant dans ce dernier cas, ces enfants sont exclus de la participation à la partie de la fortune qui, par des arrangements de famille, est exclusivement réservée à la descendance légitime (201, C. N. <i>diff.</i>) (1).</p> <p>161. Les enfants naturels peuvent être légitimés par un mariage subséquent (331, C. N.) ; cependant ils ne peuvent contester les avantages de la primogéniture et les autres droits acquis aux enfants légitimes issus d'un mariage conclu entre leur naissance et leur légitimation.</p> <p>162. Si les parents veulent les faire jouir des privilèges de leur rang et de la partie des biens dont ils peuvent disposer à l'égal des enfants légitimes, ils doivent obtenir l'autorisation préalable du souverain. Mais la naissance illégitime n'est pas un obstacle à la considération et à la carrière d'un enfant. Il n'a pas besoin à cet effet d'aucune concession impériale.</p> <p>163. Celui qui est convaincu de paternité de la manière prescrite par le Code de procédure, ou celui qui a cohabité avec la mère d'un enfant naturel, est présumé en être le père quand l'enfant est né dans les sept mois au moins et dans les dix mois au plus qui ont précédé l'accouchement. Il en est de même du cas où le fait est avoué même extrajudiciairement (340, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>164. L'inscription du nom du père sur le registre des naissances ou des baptêmes, d'après la déclaration de la mère, ne constitue une preuve que lorsque cette déclaration est conforme à la loi, consentie par le père et que ce consentement a été constaté par le témoignage du curé et du parrain, avec l'attestation que le père leur est personnellement connu.</p> <p align="center">165 à 171. V. le Titre des successions.</p>	<p>père ou par l'enfant, mais dans ce dernier cas, c'est-à-dire, quand c'est l'enfant qui l'obtient, il n'a d'autre droit sur l'héritage du père que celui qu'il avait étant illégitime, par des arrangements de famille.</p>

(1) V. l'exception des art. 63 à 64 plus haut.

CODE NAPOLEON.

suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état

328. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

329. L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité.

330. Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement, ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure.

CHAPITRE III.

Des enfants naturels.

SECTION I^{re}. — De la légitimation des enfants naturels.

331. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant le mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration.

332. La légitimation peut avoir lieu même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants; et, dans ce cas, elle profite à ces descendants.

333. Les enfants légitimés par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

SECTION II. — De la reconnaissance des enfants naturels.

334. La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance.

335. Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin.

336. La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père.

337. La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage.

Néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfants.

338. L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Les droits des enfants naturels seront réglés au titre des Successions.

339. Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

340. La recherche de la paternité est interdite.

Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant.

341. La recherche de la maternité est admise.

L'enfant qui réclamera sa mère sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit.

342. Un enfant ne sera jamais admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité, dans les cas où, suivant l'art. 335, la reconnaissance n'est pas admise.

CODE SARDE.

CANTON DE VAUD.

recoure lui-même pour obtenir le rescrit :

Qu'il n'ait point d'enfants légitimes et naturels, ou légitimés par un mariage subséquent, ni descendants d'eux ;

Qu'il y ait de graves motifs qui s'opposent à la légitimation par le mariage.

178. La légitimation par rescrit du roi, dont il est parlé dans l'article précédent, produit, du jour de son obtention, et sauf les modifications qui pourraient y être insérées, les mêmes effets que la légitimation par mariage subséquent.

179. Si, après le décès du père, les enfants qui ont été reconnus conformément à l'art. 180, ou dont la filiation a été prouvée suivant l'art. 183, demandent à être légitimés par rescrit du roi, l'étendue et les effets de cette légitimation seront déterminés par le teneur du rescrit. Le recours sera préalablement communiqué à deux des plus proches parents et agnats du père, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

SECTION II. — De la reconnaissance des enfants naturels.

180. Comme 334, C. N.

Ajouté : Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu en faveur des enfants désignés dans l'art. 172.

181. La reconnaissance d'un enfant naturel n'aura d'effet qu'à l'égard de celui qui l'aura reconnu (756, C. N.).

182 à 184. Comme 337 à 339, C. N.

185. La recherche de la paternité n'est admise que dans les cas suivants :

1^o Lorsqu'on représente un écrit émané de l'individu désigné comme le père de l'enfant, et par lequel cet individu déclare sa paternité, ou duquel il résulte qu'il a donné à l'enfant une suite de soins à titre de paternité : l'action ne pourra cependant être intentée que pendant la vie de celui qu'on prétend être le père ;

2^o Dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque se rapporte au jour de la conception (340, C. N.).

186. Comme 341, C. N.

Ajouté : Ou quand les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants, seront assez graves pour déterminer l'admission.

187. Comme 342, C. N.

Ajouté : Il peut cependant se prévaloir de la déclaration expresse faite dans un écrit émané du père ou de la mère, mais à l'effet seulement de réclamer des aliments.

5^o Si la demanderesse a déjà eu un ou plusieurs enfants illégitimes.

189. La preuve des faits allégués par la mère se fera par titres, ou par témoins.

190. Lorsque la mère n'aura pas fait la preuve des faits allégués par elle, le juge pourra, selon les circonstances, déférer ou le serment supplétoire à la mère, ou le serment purgatoire au défendeur.

191. Toutefois pour que la mère soit admise au serment supplétoire, il faut :

1^o Qu'elle ait déclaré sa grossesse au juge de paix de son domicile avant le cent-quatre-vingtième jour, dès l'époque de la cohabitation, en lui indiquant l'auteur de sa grossesse, le temps et le lieu de la cohabitation ;

2^o Que l'époque de ses couches se rapporte à celle de la cohabitation par elle indiquée.

192. Le serment supplétoire que prête la mère consiste à affirmer que, pendant le temps qui a couru depuis le trois-centième jusqu'au cent-quatre-vingtième jour avant la naissance de son enfant, elle n'a eu commerce avec aucun autre homme qu'avec le défendeur.

193. Le serment purgatoire que prête le défendeur consiste à affirmer que, pendant le temps qui a couru depuis le trois-centième jusqu'au cent-quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant dont il est accusé d'être père, il n'a pas eu commerce avec la mère de cet enfant.

194. La mère âgée de vingt-trois ans accomplis n'est pas admise à interter une action en paternité contre celui qui n'avait pas seize ans révolus à l'époque indiquée de la cohabitation.

195. L'action en paternité de la part de la mère est prescrite par trois mois, à compter du jour de la naissance de l'enfant.

196. L'action en paternité ne pourra être intentée contre celui qui est absent du canton et qui n'aurait été ni confessant, ni convaincu avant son départ; à moins que la notification ne l'ait atteint.

197. L'action en paternité d'une Vaudoise contre un étranger au canton ne sera admise, lors même que l'étranger confesserait la paternité, qu'autant qu'il constatera que l'adjudication qui s'en suivrait sera valable dans le pays auquel l'étranger appartient. Hors ce cas, l'enfant demeurera à la mère, sans préjudice de l'action en indemnité qu'elle pourra exercer contre l'étranger.

198. La même règle est observée lorsqu'il s'agit de la réclamation d'une étrangère contre un Vaudois.

CODE NAPOLEON.	DEUX- SICILES.
TITRE VIII. DE L'ADOPTION ET DE LA TUTELLE OFFICIEUSE. CHAPITRE PREMIER. <i>De l'adoption.</i> SECTION I ^{re} . — De l'adoption et de ses effets.	TITRE VIII. DE L'ADOPTION. CHAPITRE I^{er}. <i>De l'adoption et de ses effets.</i>
<p>343. L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de cinquante ans, qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter.</p> <p>344. Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux. Hors le cas de l'art. 366, nul époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre conjoint.</p> <p>345. La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus, ou envers celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots.</p> <p>Il suffira, dans ce deuxième cas, que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfants ni descendants légitimes; et, s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption.</p> <p>346. L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté, ayant encore ses père et mère, ou l'un des deux n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère, ou par le survivant; et, s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil.</p> <p>347. L'adoption confèrera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier.</p> <p>348. L'adopté restera dans sa famille naturelle, et y conservera tous ses droits; néanmoins le mariage est prohibé :</p> <ul style="list-style-type: none"> Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants; Entre les enfants adoptifs du même individu; Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant; Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté. <p>349. L'obligation naturelle qui continuera d'exister entre l'adopté et ses père et mère, de se fournir des aliments dans les cas déterminés par la loi, sera considérée comme commune à l'adoptant et à l'adopté, l'un envers l'autre.</p> <p>350. L'adopté n'acquerra aucun droit de successibilité sur les biens des parents de l'adoptant; mais il aura sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il aurait d'autres enfants de cette dernière qualité nés depuis l'adoption.</p> <p>351. Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendants, à la charge de contribuer aux dettes, et sans préjudice des droits des tiers.</p> <p>Le surplus des biens de l'adopté appartiendra à ses propres parents; et ceux-ci excluront toujours, pour les objets même spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.</p> <p>352. Si du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succèdera aux choses par lui données, comme il est dit en l'article précédent; mais ce droit sera inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.</p>	<p>266-267. Comme 343-344, C. N.</p> <p>268. Pour adopter celui auquel dans sa minorité et pendant six ans au moins on a fourni des secours et donné des soins non interrompus, il n'est pas nécessaire qu'on soit âgé de plus de cinquante ans; cependant les autres conditions exigées par les deux articles précédents subsisteront.</p> <p>269. Pour l'adoption de celui qui a sauvé la vie de l'adoptant, il n'est pas exigé que celui-ci soit plus âgé de quinze ans que l'adopté (345, C. N.).</p> <p>270. L'adoption peut avoir lieu avant la majorité de l'adopté; mais alors l'avis du conseil de famille sera nécessaire à défaut de celui des père et mère (346, C. N. diff.).</p> <p>271 à 276. Comme 347 à 352, C. N.</p>
SECTION II. — Des formes de l'adoption.	
<p>353. La personne qui se proposera d'adopter, et celle qui voudra être adoptée, se présenteront devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, pour y passer acte de leurs consentements respectifs.</p> <p>354. Une expédition de cet acte sera remise, dans les dix jours suivants, par la partie la plus diligente, au procureur du roi au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation de ce tribunal.</p>	

CODE SARDE.	CODE AUTRICHIEN.	CODE DE BAVIÈRE.
TITRE VII. DE L'ADOPTION. CHAPITRE PREMIER. <i>De l'adoption et de ses effets.</i>	CHAPITRE III. DE L'ADOPTION (1).	PARTIE PREMIÈRE. CHAPITRE V. <i>De l'adoption.</i>
<p>188. L'adoption n'est permise qu'aux personnes qui ne sont point engagées dans les ordres sacrés, ou liées par des vœux solennels de profession religieuse, et qui n'ont pas de descendants légitimes ou légitimés. L'adoptant devra être âgé de plus de cinquante ans, et avoir au moins dix-huit ans de plus que l'individu qu'il se propose d'adopter.</p> <p>Si l'adoptant a encore son père ou sa mère, leur consentement sera nécessaire pour l'adoption (344, C. N.).</p> <p>189. Celui qui a déjà un enfant adoptif, ne peut en adopter un autre (343, C. N. diff.).</p> <p>On peut néanmoins adopter plusieurs enfants, pourvu que l'adoption se fasse par un même acte.</p> <p>190. Comme 344, C. N.</p> <p>191. Les enfants naturels ne peuvent être adoptés ni par le père ni par la mère (<i>Jurispr. C. de C. diff.</i>).</p> <p>192. Le mineur qui n'a pas accompli sa dix-huitième année, ne peut être adopté (346, C. N. diff.).</p> <p>193. Le tuteur ne pourra adopter la personne confiée à son administration, qu'après que tous les comptes de tutelle auront été rendus, et qu'il lui aura fait nommer un autre tuteur, si elle est encore mineure. (472, C. N. diff.).</p> <p>194. L'adoption ne peut avoir lieu sans le consentement de l'adopté; on exigera aussi le consentement du père, et, à défaut, celui de l'aïeul paternel, et s'il n'y a ni père ni aïeul paternel, celui de la mère (346, C. N.).</p> <p>Si l'individu qu'on se propose d'adopter est sous tutelle, ou s'il est mineur habilité, l'adoption ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation du conseil de fa-</p>	<p>179 et 180. L'adoption n'est permise qu'aux personnes âgées de plus de cinquante ans, sans enfants légitimes, qui n'ont pas fait vœu solennel de célibat et qui ont dix-huit ans au moins de plus que l'adopté (343, C. N. diff.).</p> <p>181. L'adoption d'un enfant mineur ne peut avoir lieu qu'avec le consentement du père légitime; et à défaut du père, avec celui de la mère, du tuteur et du tribunal; si l'enfant est majeur et que son père existe, le consentement de celui-ci est exigé (346, C. N. diff.).</p> <p>On peut se pourvoir devant le tribunal contre le refus de consentement sans motifs plausibles. L'adoption à laquelle le consentement exigé a été donné doit être confirmée par le gouvernement provincial et être communiquée au tribunal des parents et de l'enfant adoptif, pour être portée sur les registres judiciaires (316 et 338, C. N.).</p> <p>182. L'un des effets essentiels et légaux de l'adoption est que l'adopté prend le nom du père adoptif ou le nom de famille de la mère adoptive; mais il conserve en même temps son propre nom ainsi que la noblesse de famille qui pourrait lui appartenir (347 et 348, C. N.).</p> <p>183. Les enfants adoptifs envers les adoptants sont assimilés aux enfants légitimes, sauf les exceptions admises par la loi. Leurs rapports n'ont aucune influence sur les autres membres de la famille des adoptants, et l'enfant adopté ne perd pas également ses droits dans sa propre famille, mais le père adoptif exerce seul la puissance paternelle (350, C. N.).</p> <p>735. Les adoptés ont sur la fortune des adoptants les mêmes droits que les enfants légitimes. (350, C. N.).</p>	<p>10 et 11. On distingue entre l'adoption d'une personne qui n'est pas en puissance d'autrui, et l'adoption d'une personne en puissance d'autrui; mais les règles sont les mêmes.</p> <p>Pour adopter il faut que l'adoptant puisse se marier, qu'il n'ait aucun enfant et qu'il soit âgé de soixante ans. En cas de dispense, il doit avoir au moins dix-huit ans. Les femmes ne peuvent adopter (343, C. N. diff.).</p> <p>Quant à l'adopté, il doit être autorisé par le tribunal compétent, et par un curateur <i>ad hoc</i> s'il est mineur (343, C. N. diff.).</p> <p>Il est interdit au père naturel d'adopter son enfant s'il peut le légitimer. Le tuteur ne peut également adopter sa pupille avant d'avoir rendus ses comptes. (472, C. N. diff.).</p> <p>L'adopté peut exercer tous les droits d'un enfant envers son père adoptif, mais aucun envers la famille de celui-ci (350, C. N.).</p>
	(1) Cette matière fait partie du chapitre 3 : des droits respectifs des parents et des enfants.	

CODE NAPOLEON.
<p>355. Le tribunal réuni en la chambre du conseil, et après s'être procuré les renseignements convenables, vérifiera : 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies; 2° si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation.</p> <p>356. Après avoir entendu le procureur impérial, et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal prononcera, sans énoncer de motifs, en ces termes : <i>Il y a lieu ou Il n'y a pas lieu à l'adoption.</i></p> <p>357. Dans le mois qui suivra le jugement du tribunal de première instance, ce jugement sera, sur les poursuites de la partie la plus diligente, soumis à la cour d'appel, qui instruira dans les mêmes formes que le tribunal de première instance, et prononcera sans énoncer de motifs : <i>Le jugement est confirmé, ou le jugement est réformé; en conséquence, il y a lieu, ou il n'y a pas lieu à l'adoption.</i></p> <p>358. Tout arrêt de la cour d'appel qui admettra une adoption sera prononcé à l'audience, et affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que le tribunal jugera convenable.</p> <p>359. Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié. Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition en forme de l'arrêt de la cour d'appel, et l'adoption restera sans effet si elle n'a été inscrite dans ce délai.</p> <p>360. Si l'adoptant venait à mourir après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu par le juge de paix et porté devant les tribunaux, et avant que ceux-ci eussent définitivement prononcé, l'instruction sera continuée, et l'adoption admise, s'il y a lieu. Les héritiers de l'adoptant pourront, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur impérial tous mémoires et observations à ce sujet.</p>
<p>CHAPITRE II.</p> <p><i>De la tutelle officieuse.</i></p> <p>361. Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans enfants ni descendants légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, ou enfin, si l'enfant n'a point de parents connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.</p> <p>362. Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement de l'autre conjoint.</p> <p>363. Le juge de paix du domicile de l'enfant dressera procès-verbal des demandes et consentements relatifs à la tutelle officieuse.</p> <p>364. Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'enfants âgés de moins de quinze ans. Elle emportera avec soi, sans préjudice de toute stipulation particulière, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie.</p> <p>365. Si le pupille a quelque bien, et s'il était antérieurement en tutelle, l'administration de ses biens, comme celle de sa personne, passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus du pupille.</p> <p>366. Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la tutelle, et dans la prévoyance de son décès avant la majorité du pupille, lui confère l'adoption par acte testamentaire, cette disposition sera valable, pourvu que le tuteur officieux ne laisse point d'enfants légitimes.</p> <p>367. Dans le cas où le tuteur officieux mourrait soit avant les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, il sera fourni à celui-ci, durant sa minorité, des moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par une convention formelle, seront réglées, soit amiablement entre les représentants respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation.</p> <p>368. Si, à la majorité du pupille, son tuteur officieux veut l'adopter, et que le premier y consente, il sera procédé à l'adoption selon les formes prescrites au chapitre précédent, et les effets en seront en tout point les mêmes.</p> <p>369. Si, dans les trois mois qui suivront la majorité du pupille, les réquisitions par lui faites à son tuteur officieux, à fin d'adoption, sont restées sans effet, et que le pupille ne se trouve point en état de gagner sa vie, le tuteur officieux pourra être condamné à indemniser le pupille de l'incapacité où celui-ci pourrait se trouver de pourvoir à sa subsistance. Cette indemnité se résoudra en secours propres à lui procurer un métier; le tout sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas.</p> <p>370. Le tuteur officieux qui aurait eu l'administration de quelques biens pupillaires en devra rendre compte dans tous les cas.</p>

DEUX-SICILÉS.	CODE SARDE.	CODE AUTRICHIEN.
<p>CHAPITRE II.</p> <p><i>Des formes de l'adoption.</i></p> <p>277. <i>Comme 353, C. N., et ajouté à la fin :</i> Si l'adopté est mineur, il devra être accompagné de ceux qui doivent consentir à son adoption, suivant l'art. 270.</p> <p>278 à 284. <i>Comme 354 à 360, C. N.</i></p> <p>285-286. Pour l'adoption d'un individu, n'ayant pas de père et mère certains et élevé dans un hospice, il suffira du consentement du conseil de fabrique, homologué par le tribunal. Les actes de procédure à cet effet seront tous faits gratis.</p>	<p>mille et en rapportant le consentement de la mère, si elle existe.</p> <p>193. Lorsqu'il s'agira de l'adoption d'un mineur dont les père et mère ne sont pas connus, on exigera, s'il est reçu dans un hospice ou qu'il en dépende d'une manière quelconque, l'approbation du conseil de tutelle dont il est fait mention en l'art. 277: en cas contraire, on exigera l'approbation du conseil formé selon la teneur de l'art. 276.</p> <p>196. L'adopté prend le nom de famille de l'adoptant, et l'ajoute au nom propre de sa famille. La noblesse et les armes de famille de l'adoptant ne passent à l'adopté qu'en vertu d'une permission du roi, accordée sur la demande de l'adoptant (347, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>197. L'adopté reste dans sa famille naturelle, et conserve l'état et tous les droits qu'il y avait avant l'adoption (348, C. N.).</p> <p>198 à 201. <i>Comme 349 à 352, C. N.</i></p> <p>CHAPITRE II.</p> <p><i>Des formes de l'adoption.</i></p> <p>202 à 209. <i>Comme 353 à 360, C. N.</i></p>	<p>Mais ils n'en ont aucun sur la succession des parents de ceux-ci. Ils conservent cependant leurs titres à l'héritage de leur propre famille (350, C. N.).</p> <p>756 <i>in fine.</i> Les père et mère adoptifs n'héritent pas de l'enfant adopté; ses biens sont dévolus à ses parents selon l'ordre de succession légitime (<i>Id.</i>).</p> <p>183. Les relations légales entre l'adopté et l'adoptant ne peuvent être détruites pendant sa minorité qu'avec le consentement de ses protecteurs et des tribunaux. Il retombe alors sous la puissance de son père légitime.</p> <p><i>De la tutelle officieuse.</i></p> <p>186. Cette tutelle est libre et n'a aucun rapport avec l'adoption. Les conventions qui interviendraient à cet égard, et qui tendraient à restreindre les droits du pupille, ou à lui imposer des obligations, doivent être confirmées en justice. Les frais d'entretien ne sont jamais sujets à répétition de la part des parents officieux (361, C. N. <i>diff.</i>).</p>

CODE NAPOLÉON.	DRIT COMMUN ALLEMAND.	CODE DES DEUX-SICILES.
TITRE IX. DE LA PUISSANCE PATERNELLE.	TITRE VII. DE LA PUISSANCE PATERNELLE.	TITRE IX. DE LA PUISSANCE PATERNELLE.
371. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.	119 à 121. Comme 371, 372 et 373, C. N.	287. Comme 371, C. N.
372. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.	122. Si le père, par une cause physique, est empêché d'exercer la puissance paternelle, la mère le remplace (141 et 149, C. N. <i>diff.</i>).	288. L'enfant est soumis à leur autorité pour les effets déterminés par la loi jusqu'à ce qu'il ait accompli sa vingt-cinquième année, ou qu'il ait contracté un mariage, ou qu'il ait une maison ou un ménage à part.
373. Le père seul exerce cette autorité durant le mariage.	123. Le divorce n'interrompt pas l'exercice de la puissance paternelle (303, C. N.).	289. Comme 373, C. N. <i>Il est ajouté</i> : Cette autorité s'étend sur les enfants adoptés.
374. L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus.	124. Les tribunaux ont le droit d'empêcher les parents d'abuser de leur autorité; ils peuvent intervenir également si les parents ne s'accordent pas sur le mode d'éducation à donner aux enfants, à la demande de la mère.	220. Le fils ne peut abandonner la maison paternelle tant qu'il est soumis à l'autorité de ses père et mère. La fille ne peut la désertir que lors de son mariage. S'il y a juste motif qui rende la séparation de domicile nécessaire et évidemment utile, le juge de paix statuera sans motiver sa sentence.
375. Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivants :	125. Le père exerce seul l'autorité paternelle. Il surveille l'éducation de ses enfants. Il indique la religion dans laquelle ils doivent être élevés jusqu'au moment où ils peuvent choisir librement (373, C. N.).	291. Le père, durant le mariage, à l'administration des biens des enfants mineurs, il peut, à ce titre, aliéner les biens mobiliers pour en employer utilement le prix (389, C. N.).
376. Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.	126. Il fixe aussi la profession pour laquelle ils doivent être élevés. L'enfant peut réclamer contre une contrainte illégitime.	292. Il ne peut accepter une succession, que sous bénéfice d'inventaire, et la répudier sans l'approbation du tribunal civil. Il lui est interdit d'hypothéquer, ni d'aliéner les immeubles, excepté en cas de nécessité urgente et avec l'approbation du tribunal.
377. Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus; ils adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le procureur impérial, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.	127. Le père peut réclamer l'enfant à celui qui le détient arbitrairement.	293. Il doit rendre compte de la propriété, et des revenus des biens dont il n'a pas l'usufruit, et de son administration (389, C. N.).
378. Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture, ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés.	128. L'enfant ne peut pas contracter un mariage sans le consentement de son père (148, C. N.).	294. Le survivant des père et mère est de droit tuteur de ses enfants mineurs (390, C. N.).
Le père sera seulement tenu de souscrire une sou-	129. Le père a le droit de correction corporelle sur son enfant; il peut le faire détenir dans une maison de correction; mais cette détention ne peut excéder un temps limité (276 et <i>suiv.</i> , C. N.).	295. L'enfant, quoique majeur, tant qu'il n'a pas accompli sa vingt-cinquième année, ne peut sans le concours de son père dans l'acte, ou sans son consentement par écrit, hypothéquer, donner, ou aliéner les immeubles provenant d'autre cause que de son industrie, emprunter en nature ou en argent, sous quelque forme que ce contrat soit déguisé, recevoir des capitaux non provenant de son industrie et en donner quittance.
	130. Le père représente l'enfant dans les actes civils (389, C. N.).	296. Sur le refus d'autorisation du père, le fils majeur peut se faire autoriser par le tribunal.
	131. Quand un père contracte des obligations avec ses enfants, un curateur doit leur être judiciairement nommé, à moins que le tribunal n'ait approuvé ces actes.	297. Si le créancier démontre que le prêt qu'il a fait à l'enfant, a tourné à son profit, il pourra en demander la
	132. L'enfant, pour poursuivre ses droits contre son père, doit se faire autoriser par le tribunal.	
	133. Le père a l'obligation d'élever ses enfants, de les représenter en justice, et de répondre civilement de leurs faits illicites, s'il les a provoqués, ou	

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE DE BAVIÈRE.
TITRE VIII. DE LA PUISSANCE PATERNELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.	TITRE VIII. DE LA PUISSANCE PATERNELLE.	LIVRE PREMIER. CHAPITRE III. Des droits respectifs des parents et des enfants.	LIVRE I ^{er} . CHAPITRE V. De la puissance paternelle.
210. Comme 371, C. N.	199 à 201. Comme 371 à 373, C. N.		
211. Ils sont sous la puissance du père jusqu'à leur émancipation. Si le père lui-même est soumis à la puissance paternelle, ou s'il est décédé avant d'avoir été émancipé, ils sont sous la puissance de l'aïeul paternel (372, C. N.). Les dispositions du présent titre relatives au père, sont respectivement applicables à l'aïeul qui exerce la puissance paternelle.	202. Si un père, ou une mère, ou un aïeul a des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant, dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il peut porter sa plainte au tribunal de première instance et demander qu'il soit ordonné par le tribunal, que cet enfant sera détenu dans une maison de discipline pour un temps qui ne pourra excéder deux années, ni dépasser l'âge de sa majorité (376, C. N. <i>diff.</i>).	172. La puissance paternelle cesse avec la majorité, à moins que, par un motif légitime, et sur la demande du père, la continuation n'en eût été accordée par le tribunal et n'ait été rendue publique (371-372, C. N. <i>diff.</i>).	1. La puissance paternelle ne peut être exercée que par le père; elle s'étend sur les enfants et sur tous leurs descendants, à moins que les enfants, pères de ces descendants, ne soient émancipés (373, C. N. <i>diff.</i>).
212. Le fils qui n'a pas vingt-cinq ans accomplis, ne peut quitter la maison paternelle sans la permission du père à la puissance duquel il est soumis, si ce n'est pour enrôlement volontaire dans les troupes du roi, en se conformant d'ailleurs aux règlements; s'il l'a quittée sans cette permission, le père a toujours le droit de l'y faire rentrer (374, C. N.). Néanmoins, si, pour de justes motifs, il devient nécessaire ou évidemment utile que le fils vive séparé du père, le jugement du tribunal, après être procuré, sans formalités judiciaires, les renseignements que les circonstances exigeront, prononcera sur le fait de la séparation, ainsi qu'il le croira convenable, et n'énoncera aucun motif dans son décret.	203. Si celui qui a porté la plainte, ou celui qui lui a succédé en pouvoir, a lieu d'être satisfait du repentir et de l'amendement de l'enfant, il pourra demander au tribunal son élargissement, ce qui devra lui être accordé, sans autre examen. (379, C. N. <i>diff.</i>).	173. Il y a motif légitime pour requérir en justice la continuation de la puissance paternelle, lorsque l'enfant, malgré sa majorité, n'est pas en état, par suite de faiblesse corporelle ou d'esprit, de veiller à son entretien ou de diriger ses affaires, ou lorsque, pendant sa minorité, il a fait des dettes considérables ou commis des fautes qui exigent la continuation de la surveillance du père (372, C. N.).	Elles acquièrent sur les enfants par l'effet du mariage, de la légitimation et de l'adoption. 2. Les enfants peuvent contracter avec le père, s'ils sont majeurs ou assistés d'un curateur. 3. Si le père a confié à un de ses enfants l'administration d'une partie de sa fortune, et qu'il révoque ses pouvoirs, il ne répond des dettes qui ont été contractées par cet enfant, que pendant une année après la révocation.
Si le père ou le fils croient être lésés par ce décret, ils pourront recourir au premier président du Sénat pour en obtenir la révocation.	204. Le père, durant le mariage, et après le décès de l'un des époux, le survivant des père et mère, aura la jouissance des biens des enfants nés du mariage, jusqu'à leur majorité ou leur émancipation. (384, C. N.).	174. La puissance paternelle cesse par la volonté du père, autorisée par le tribunal, avant que le fils ait accompli sa vingt-quatrième année, ou par la faculté qu'il a donnée à son fils, âgé de vingt ans, de tenir un ménage séparé (477, C. N. <i>diff.</i>).	La fortune que les enfants obtiennent par suite de services militaires ou civils, ne tombe point sous la puissance paternelle, si ce n'est pendant leur minorité (387, C. N.).
Toute ordonnance ou décret rendu sur le fait de la séparation, ne préjugera point la question des aliments.	Lorsque l'enfant sera demeuré dans la maison de ses père et mère après sa majorité ou son émancipation, cette jouissance sera présumée avoir continué, s'il n'y a convention contraire.	175. La femme mineure est, pour sa personne, sous la puissance de son mari (91 et 92) pour la fortune; elle reste jusqu'à sa majorité sous la tutelle de son père; et elle rentre tout à fait sous son autorité, si son mari meurt avant qu'elle ne soit majeure (213-217 et 456, C. N. <i>diff.</i>).	5. En général, le père jouit de la fortune des enfants jusqu'à leur émancipation (384, C. N. <i>diff.</i>).
213. Lorsque le père aura de justes motifs pour que le fils, même âgé de plus de vingt-cinq ans accomplis, ne quitte pas la maison paternelle, il pourra recourir au tribunal, qui ordonnera à cet égard ce qu'il croira convenable.	Il sera statué à huis clos, sur procédure sommaire, et sauf appel au Sénat.	176. La puissance paternelle est suspendue si le père est déclaré prodigue, s'il tombe en démence, s'il est condamné à un	7. La puissance paternelle prend fin :

CODE NAPOLEON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	CODE DES DEUX-SICILES.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE DE BAVIERE.
mission de payer tous les frais, et de fournir les aliments convenables.	s'il y a eu de sa part un défaut de surveillance (203 et 1384, C. N.).	restitution, lors même qu'il n'aurait pas été autorisé par le père (1312, C. N.).	214 à 217. <i>Comme</i> 375 à 378, C. N.	205 et 206. <i>Comme</i> 285 et 286, C. N.	an de prison, s'il est absent pendant une année, ou s'il émigre. Dans ce cas un tuteur est nommé aux enfants mineurs. Mais le père rentre dans ses droits dès que ces empêchements cessent.	1° Par la mort naturelle ou civile du père ou de l'enfant (25, C. N.) 2° Par abus de pouvoir de la part du père; 3° Par l'émancipation (476, C. N.); 4° Par l'établissement des enfants (<i>Id.</i>). Le mariage des enfants ne la fait pas cesser. La puissance paternelle, une fois éteinte, ne peut plus être rétablie.
379. Le père est toujours maître d'abrèger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédents.	134. On applique, en général, les règles du droit romain sur les pécules, sous les modifications suivantes : 135. Le père a l'administration des biens donnés à ses enfants ou, qu'ils gagnent par leur industrie, sans en avoir la jouissance (384, C. N. <i>diff.</i>). 136. Les enfants, s'ils ont atteint l'âge de la majorité, doivent être rémunérés des services faits dans la maison paternelle.	298. <i>Comme</i> 384, C. N. <i>Il est ajouté</i> : Le père étant mort, la mère a la moitié de cet usufruit jusqu'à la majorité du fils, ou jusqu'à son émancipation. 299. <i>Comme</i> 385, C. N. 300. Cette jouissance cessera, à l'égard de la mère, dans le cas d'un second mariage (386, C. N.). 301. <i>Comme</i> 387, C. N. 302 à 310. <i>Comme</i> 375 à 383, C. N.	218. Le lieu de la détention devra être assigné de manière que les mœurs de l'enfant y soient à l'abri de tout danger, et il sera absolument séparé de celui où sont renfermés les condamnés et les accusés. 219. <i>Comme</i> 379, C. N. 220. Si le père est remarié, ou si l'enfant a des biens personnels ou qu'il exerce un état. <i>Le reste comme</i> 380, C. N. 221. La mère survivante, quoique remariée... <i>Le reste comme</i> 381, C. N. 222. Dans le cas où la détention de l'enfant ne peut être ordonnée par le juge-mage qu'après en avoir conféré avec l'avocat fiscal, l'enfant détenu pourra... <i>Le reste comme</i> 2° § 382, C. N.	207. Cette jouissance cessera à l'égard du père et de la mère qui convoquent en secondes nocces, savoir : quant au père, dès la majorité ou l'émancipation de chacun de ses enfants, pour la part dévolue à l'enfant émancipé ou devenu majeur; et quant à la mère, du moment de son second mariage (384 et 386, C. N. <i>diff.</i>) 28. Si le père ou la mère négligent de faire l'inventaire des biens dont ils ont l'usufruit, dans les quarante-deux jours, à dater de celui où ils entrent en possession, le juge ordonnera cet inventaire d'office (600, C. N. <i>diff.</i>). 209. <i>Comme</i> 387, C. N. <i>Il est ajouté</i> : Toutefois, l'époux survivant ne pourra être privé de l'usufruit de la légitime de ses enfants mineurs et non émancipés, dans les biens de l'époux prédécédé. 210. Le revenu des biens soustraits à la jouissance du père supportera proportionnellement les charges dont il est fait mention à l'art. 205.	177. Les pères qui négligent entièrement l'entretien et l'éducation de leurs enfants, sont privés pour toujours de la puissance paternelle (385, 2° C. N. <i>diff.</i>). 145. Si les enfants quittent la maison paternelle, leurs père et mère peuvent réclamer l'assistance de l'autorité pour les faire rentrer; ils ont le droit de les corriger, mais avec modération, s'ils sont immoraux, désobéissants ou troublant l'ordre et la tranquillité domestiques. (374 à 377, C. N. <i>diff.</i>). 178. En cas d'abus de la puissance paternelle, ou en cas de négligence de l'enfant et même toute personne, et surtout les plus proches parents peuvent dénoncer le fait aux tribunaux, après une instruction, le tribunal statuera d'après ces circonstances. 142. Dans le cas de dissolution du mariage, pour toute autre cause que la mort, les enfants mâles seront élevés par la mère jusqu'à leur quatrième année et les filles jusqu'à leur septième année, à moins de motifs graves. Les frais d'éducation doivent être supportés par le père. (267, 302-303, C. N.). 143. Si le père n'a pas les moyens d'y subvenir, ce sera la mère, et lorsque le père est mort, elle doit pourvoir à leur éducation. Si elle est décédée ou sans moyens d'existence, les ascendants paternels; et après ceux-ci les ascendants maternels seront tenus de ce soin (203, C. N.). 144. Les père et mère ont le droit de diriger les actions de leurs enfants	
380. Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'art. 377.	137. Le père exerce sur les biens maternels de ses enfants les droits de pécule adventice. Plusieurs lois lui accordent l'usufruit de ces biens, même pendant toute sa vie (Code bavarois, l. chap. 5, § 6. Il en est de même en Brunswick.		223. Les art. 214, 215, 216, 217, 218 et 219 seront communs aux père et mère des enfants naturels légalement reconnus. Les art. 220 et 221 leur seront pareillement applicables, si l'un d'eux s'est marié, ou si l'enfant a des biens personnels ou qu'il exerce un état. Quand la détention sera requise par la mère, le juge-mage veillera à ce qu'il soit suppléé au consentement des parents exigé par l'art. 221, au moyen de telles plus amples informations qu'il jugera convenables (382, C. N.).	2. Si le père ou la mère négligent de faire l'inventaire des biens dont ils ont l'usufruit, dans les quarante-deux jours, à dater de celui où ils entrent en possession, le juge ordonnera cet inventaire d'office (600, C. N. <i>diff.</i>). 209. <i>Comme</i> 387, C. N. <i>Il est ajouté</i> : Toutefois, l'époux survivant ne pourra être privé de l'usufruit de la légitime de ses enfants mineurs et non émancipés, dans les biens de l'époux prédécédé. 210. Le revenu des biens soustraits à la jouissance du père supportera proportionnellement les charges dont il est fait mention à l'art. 205.	145. Si les enfants quittent la maison paternelle, leurs père et mère peuvent réclamer l'assistance de l'autorité pour les faire rentrer; ils ont le droit de les corriger, mais avec modération, s'ils sont immoraux, désobéissants ou troublant l'ordre et la tranquillité domestiques. (374 à 377, C. N. <i>diff.</i>). 178. En cas d'abus de la puissance paternelle, ou en cas de négligence de l'enfant et même toute personne, et surtout les plus proches parents peuvent dénoncer le fait aux tribunaux, après une instruction, le tribunal statuera d'après ces circonstances. 142. Dans le cas de dissolution du mariage, pour toute autre cause que la mort, les enfants mâles seront élevés par la mère jusqu'à leur quatrième année et les filles jusqu'à leur septième année, à moins de motifs graves. Les frais d'éducation doivent être supportés par le père. (267, 302-303, C. N.). 143. Si le père n'a pas les moyens d'y subvenir, ce sera la mère, et lorsque le père est mort, elle doit pourvoir à leur éducation. Si elle est décédée ou sans moyens d'existence, les ascendants paternels; et après ceux-ci les ascendants maternels seront tenus de ce soin (203, C. N.). 144. Les père et mère ont le droit de diriger les actions de leurs enfants	
381. La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'art. 377.	138. L'enfant, en sortant de la puissance paternelle, peut exiger la restitution de ses biens.		224. Le père a droit à l'usufruit des biens adventifs de l'enfant soumis à sa puissance, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de trente ans accomplis (384, C. N. <i>diff.</i>). Les biens adventifs sont ceux parvenus à l'enfant, par succession <i>ab intestat</i> ou testamentaire, par legs, donation, ou à tout autre titre lucratif. 225. Si l'enfant a contracté mariage, du consentement de son père, l'usufruit cessera après l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les fils, et après celui de vingt-un ans révolus pour les filles. Si le mariage a été contracté après cet âge,	2. Si le père ou la mère négligent de faire l'inventaire des biens dont ils ont l'usufruit, dans les quarante-deux jours, à dater de celui où ils entrent en possession, le juge ordonnera cet inventaire d'office (600, C. N. <i>diff.</i>). 209. <i>Comme</i> 387, C. N. <i>Il est ajouté</i> : Toutefois, l'époux survivant ne pourra être privé de l'usufruit de la légitime de ses enfants mineurs et non émancipés, dans les biens de l'époux prédécédé. 210. Le revenu des biens soustraits à la jouissance du père supportera proportionnellement les charges dont il est fait mention à l'art. 205.	145. Si les enfants quittent la maison paternelle, leurs père et mère peuvent réclamer l'assistance de l'autorité pour les faire rentrer; ils ont le droit de les corriger, mais avec modération, s'ils sont immoraux, désobéissants ou troublant l'ordre et la tranquillité domestiques. (374 à 377, C. N. <i>diff.</i>). 178. En cas d'abus de la puissance paternelle, ou en cas de négligence de l'enfant et même toute personne, et surtout les plus proches parents peuvent dénoncer le fait aux tribunaux, après une instruction, le tribunal statuera d'après ces circonstances. 142. Dans le cas de dissolution du mariage, pour toute autre cause que la mort, les enfants mâles seront élevés par la mère jusqu'à leur quatrième année et les filles jusqu'à leur septième année, à moins de motifs graves. Les frais d'éducation doivent être supportés par le père. (267, 302-303, C. N.). 143. Si le père n'a pas les moyens d'y subvenir, ce sera la mère, et lorsque le père est mort, elle doit pourvoir à leur éducation. Si elle est décédée ou sans moyens d'existence, les ascendants paternels; et après ceux-ci les ascendants maternels seront tenus de ce soin (203, C. N.). 144. Les père et mère ont le droit de diriger les actions de leurs enfants	
382. Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'art. 377.	139. Plusieurs lois et statuts accordent à la mère survivante un droit d'usufruit sur les biens de leurs enfants, pareil à celui accordé au père (<i>Wurtemberg, Holstein, Francfort, Augsbourg, Hesse</i>).					8. La puissance paternelle cesse encore lorsque les enfants ont un établissement particulier, ou ne peut pas les empêcher de former, lorsqu'ils ont atteint leur vingt-cinquième année.
L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au procureur-général en la cour d'appel. Celui-ci se fera rendre compte par le procureur impérial au tribunal de première instance, et fera son rapport au président de la cour d'appel, qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignements, pourra révoquer ou modifier l'ordre délégué par le président du tribunal de première instance.	140. La légitimation des enfants est régie par les principes du droit romain.					CHAPITRE VI.
Les articles 376, 377, 378 et 379, seront communs aux père et mère des enfants naturels légalement reconnus.	141. Elle peut être obtenue par rescrit du prince : cette légitimation a pour effet seulement d'enlever à l'enfant la tâche de sa naissance illégitime, à moins que les droits d'enfant légitime ne lui aient été accordés par le rescrit.					

CODE NAPOLEÓN.	CODE SARDE.
<p>384. Le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation, qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans.</p> <p>385. Les charges de cette jouissance seront :</p> <p>1^o Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers ;</p> <p>2^o La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants selon leur fortune ;</p> <p>3^o Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux ;</p> <p>4^o Les frais funéraires et ceux de dernière maladie.</p> <p>386. Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé ; et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage ;</p> <p>387. Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfants pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.</p>	<p>mais avant celui de trente ans, l'usufruit cessera du jour du mariage (384, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>L'usufruit s'éteindra aussi par la mort du fils de famille avant l'âge de trente ans accomplis.</p> <p>Si, après que l'usufruit a cessé, le père se trouve dans la nécessité de demander des aliments à son enfant, les tribunaux devront, en les réglant, avoir particulièrement égard à la valeur de cet usufruit.</p> <p>226. L'usufruit du père ne s'étendra point aux biens que les fils de famille auraient acquis à l'occasion du service militaire, dans la cléricature, en remplissant des charges ou emplois civils, ou dans l'exercice d'une profession ou d'un art libéral. Il ne s'étendra pas non plus aux biens qui leur auraient été laissés ou donnés pour entreprendre ou continuer l'une de ces carrières, ni à ceux qu'ils auraient acquis par un travail et une industrie séparés (387, C. N.).</p> <p>227. Cet usufruit n'affecte point les biens donnés ou laissés aux enfants sous la condition expresse que le père n'en aura pas la jouissance ; mais cette condition sera sans effet quant aux biens qui doivent former leur légitime.</p> <p>228. Il n'affecte non plus ni les biens que le fils a recueillis dans une succession <i>ab intestat</i> qui lui aurait été dévolue conjointement avec son père, ni ceux provenant d'une succession ou d'une donation que le fils a acceptée contre la volonté du père, et moyennant l'autorisation exigée par les art. 984, 985 et 1131.</p> <p>229. Les biens que le fils tient de la munificence du roi ne seront point soumis à l'usufruit du père.</p> <p>230. <i>Comme</i> 385, C. N.</p> <p>231. <i>Comme</i> 389, C. N.</p> <p><i>Il est ajouté</i> : Mais quant aux biens dont il a l'usufruit, la gestion durera autant que l'usufruit.</p> <p>232. Le père représente son fils mineur non émancipé, dans tous les actes civils. Il ne peut cependant aliéner, obliger, ni hypothéquer les biens dont il a l'usufruit ou l'administration, si ce n'est en cas de nécessité ou d'utilité reconnue, et après avoir obtenu l'approbation du tribunal de judicature-mage de son domicile (389, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>233. Durant la puissance paternelle, le fils majeur ne peut ester en jugement à raison des biens dont le père a l'usufruit, qu'après avoir obtenu son consentement, ou, à défaut, l'autorisation du tribunal. La nullité fondée sur le défaut de consentement ou d'autorisation, ne peut être opposée que par le père, par le fils, ou par leurs héritiers (225, C. N.).</p> <p>234. L'enfant, quoique soumis à la puissance paternelle, peut tester, lorsqu'il est parvenu à l'âge fixé au titre des <i>Successions testamentaires</i> (904, C. N.).</p> <p>235. En cas de décès du père, la mère non remariée aura sur les biens de ses enfants, durant leur minorité, le même droit d'usufruit que le père avait sur ces biens. Cet usufruit s'étendra aussi sur les biens adventifs acquis aux enfants après le décès du père, mais il ne comprendra point ceux provenant de la succession paternelle, sauf ce qui est réglé aux titres des <i>Successions testamentaires</i> et des <i>Successions ab intestat</i> (384-386, C. N.).</p> <p>236. Lorsque le père est en état de présomption d'absence, qu'il est interdit, ou condamné à une peine emportant privation de sa liberté pour plus d'un an, il sera pourvu à la surveillance et à l'éducation des enfants ;</p>

CODE SARDE.	CODE AUTRICHIEN.
<p>ainsi qu'à l'administration de leurs biens, conformément aux art. 103, 104 et 105.</p> <p>237. La puissance paternelle finit par la mort ; par l'effet des condamnations judiciaires auxquelles est attachée la perte de ce droit ; par l'absence déclarée du père, mais seulement pendant la durée de cette absence, et par l'émancipation (1).</p> <p>238. <i>Comme</i> 477, C. N. <i>Seulement ici l'émancipé doit avoir dix huit ans.</i></p> <p><i>Il est ajouté</i> : L'aïeul ne peut, en émancipant le fils, retenir les petits-enfants sous sa puissance, ni émanciper ces derniers sans le consentement de leur père.</p> <p>239. L'émancipation a aussi lieu en vertu d'un jugement rendu par le tribunal, dans le cas où le père se livrerait à des excès graves envers ses enfants, ou qu'il abuserait, de toute autre manière, de la puissance paternelle.</p> <p>L'instance peut même être poursuivie par les plus proches parents, ou d'office par l'avocat fiscal.</p> <p>Si le père usufruitier ou administrateur dilapide le bien de ses enfants, le tribunal pourvoira à l'administration de la manière qu'il jugera la plus convenable. Dans le cas où l'administration serait enlevée au père, le tribunal pourra même le priver de l'usufruit, en tout ou en partie.</p> <p>240. En cas d'émancipation ou de mariage de l'enfant, avant l'âge de trente ans, le père pourra, dans l'acte même d'émancipation ou de consentement donné au mariage, se réserver, en tout ou en partie, l'usufruit légal ; mais cette réserve sera sans effet pour le temps qui suivra la trentième année accomplie de l'âge de l'enfant.</p> <p>241. Les enfants émancipés ne peuvent, sans le consentement de leur père, faire, avant leur majorité, que les actes de pure administration permis aux mineurs habilités, suivant ce qui est réglé au titre de la <i>Minorité</i>.</p> <p>Si l'émancipation a été prononcée par le tribunal, dans les circonstances prévues par l'art. 239, on suppléera au consentement du père suivant le mode établi, au même titre, à l'égard du mineur habilité.</p> <p>242. Sont pareillement considérés comme émancipés les fils de famille qui, depuis cinq ans après leur majorité accomplie, tiennent maison séparée du père, et qui, au su de ce dernier et sans réclamation de sa part, régissent et administrent leurs biens et leurs affaires propres.</p> <p>243. La capacité ou l'incapacité des fils de famille, par rapport à certains contrats, est réglée par les titres du Code qui y sont relatifs.</p>	<p>qui leur doivent respect et obéissance (371, C. N.).</p> <p>146. Les enfants prennent le nom de leur père, les armoiries et tous les autres droits de sa famille et de son état qui ne sont pas purement personnels.</p> <p>147. La puissance paternelle se compose des droits qui appartiennent essentiellement au père comme chef de la famille.</p> <p>148. Le père peut élever son enfant pour l'état qui lui convient ; mais, à sa majorité, l'enfant a le droit de se pourvoir devant le tribunal pour en changer (372, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>149. Tout ce que les enfants acquièrent est leur propriété ; le père cependant en a l'administration pendant la durée de la puissance paternelle. (389, C. N.).</p> <p>Si le père était incapable d'exercer cette administration, ou en avait été exclu par ceux qui ont laissé cette fortune à ses enfants, le tribunal nommera un autre administrateur.</p> <p>150. Les frais d'éducation sont prélevés sur les revenus des biens de l'enfant, dont l'excédant doit être placé ; il devra en rendre compte tous les ans, à moins que l'excédant ne soit peu élevé. Quoique les revenus soient affectés à l'usufruit paternel, les revenus sont toujours affectés à l'entretien des enfants, et ne peuvent être saisis par les créanciers du père (384, 385, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>151. Les enfants mineurs qui ne séjournent pas dans le domicile paternel, ont la libre disposition de ce qu'ils ont gagné par leur travail ou leur industrie ; de même les majeurs de ce qui leur a été donné pour leur usage (387, C. N.).</p> <p>152. Les enfants qui sont sous la puissance du père ne peuvent ni contracter, ni faire aucun acte quelconque sans l'assistance du père (124, C. N.), ou sans son consentement tacite. On suivra les règles relatives à la tutelle pour ces obligations. Le père est tenu aussi de protéger ses enfants mineurs.</p> <p>153. Les dispositions relatives à la validité du mariage d'un mineur, sont contenues dans les art. 49 et suiv.</p> <p>154. Quant aux frais d'éducation, les parents n'ont aucun droit pour se faire rembourser de leurs dépenses sur la fortune qui échoit ultérieurement aux enfants ; ceux-ci sont tenus de pourvoir aux besoins de leurs parents indigents (205, C. N.).</p>

(1) Voir l'habilitation au titre de la Tutelle, section 8, ci-dessous, p. 42.

CODE NAPOLÉON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX-SICILES.
TITRE X. DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION. CHAPITRE I ^{er} . <i>De la minorité.</i> 388. Le mineur est l'individu de l'un et l'autre sexes qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis. CHAPITRE II. <i>De la tutelle.</i> SECTION I ^{re} . — De la tutelle des père et mère. 389. Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants. Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance; et quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit. 390. Après la dissolution du mariage, arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère. 391. Pourra néanmoins le père nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle. Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habilitée à faire les autres sans son assistance. 392. Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes: 1 ^o Par acte de dernière volonté; 2 ^o Par une déclaration faite, ou devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant notaire. 393. Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un curateur au ventre par le conseil de famille. A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé-tuteur. 394. La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur. 395. Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée. A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son nouveau mari sera solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle aura indument conservée. 396. Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère, il lui donnera nécessairement pour co-tuteur le second mari, qui deviendra solidai-	TITRE IX. DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION. CHAPITRE I ^{er} . <i>De la minorité.</i> 142. Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas accompli l'âge de vingt-quatre ans (388, C. N. diff.). CHAPITRE II. <i>De la tutelle.</i> SECTION I ^{re} . — De la tutelle des père et mère. 143. Comme 390, C. N. 144. La mère ne peut pas être obligée d'accepter la tutelle (394, C. N.). 145. Plusieurs lois donnent à la mère tutrice un conseil spécial (Hambourg, Holstein, Bavière.). 146. Si la mère tutrice veut se remarier, la tutelle peut lui être maintenue par une décision du tribunal, qui pourra lui donner pour cotuteur son second mari (396, C. N.). SECTION II. — De la tutelle déferée par les père et mère. 147. Le droit individuel de choisir un tuteur, soit parent ou étranger, appartient au père et à la mère (397, C. N.). 148. Cette volonté peut être mani-	TITRE X. DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION. CHAPITRE I ^{er} . <i>De la minorité.</i> 311. Comme 388, C. N. CHAPITRE II. <i>De la tutelle.</i> SECTION I ^{re} . — De la tutelle du père et de la mère. 312. Comme 389, C. N. 313. Le père pourra nommer à la mère survivante un cotuteur, même étranger (391, C. N.). 314 à 318. Comme 392 à 396, C. N. SECTION II. — De la tutelle déferée par le père et la mère. 319. Comme 397, C. N. Il est ajouté: La mère, lorsque le père décédé lui a donné un cotuteur, ne peut, à son décès, nommer un autre tuteur que pour l'administration de ses biens personnels. 320 à 322. Comme 398 à 400, C. N. SECTION III. — De la tutelle des ascendants. 323 à 325. Comme 402 à 404, C. N. SECTION IV. — De la tutelle déferée par le conseil de famille. 326. Comme 403,

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
TITRE IX. DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION. CHAPITRE I ^{er} . <i>De la minorité.</i> 244. Comme 388, C. N. CHAPITRE II. <i>De la tutelle.</i> SECTION I ^{re} . — Des personnes qui peuvent nommer tuteur, et de la tutelle des ascendants. 245. Le père a le droit de choisir un tuteur à ses enfants mineurs soumis à sa puissance. Le même droit, en cas de décès du père, appartient à l'aïeul paternel, relativement aux petits-enfants qui sont sous sa puissance (397, C. N. diff.). Le tuteur donné aux enfants nés, est censé être aussi donné au posthume (393, C. N.). 246. Comme 391, C. N. 247. Lorsque, dans les cas ci-dessus énoncés, il n'aura pas été donné un tuteur aux enfants mineurs, la tutelle appartiendra de plein droit à la mère. 248. Si les ascendants n'ont pas pourvu à la tutelle des enfants mineurs, conformément aux dispositions précédentes, la mère tutrice pourra leur choisir un tuteur pour le cas où elle viendrait à décéder; mais son choix sera soumis à l'approbation du conseil de famille (400, C. N.). 249. Lors même que le mineur serait soumis à la puissance paternelle, celui qui l'institue héritier, peut lui nom-	TITRE IX. DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION. CHAPITRE I ^{er} . <i>De la minorité.</i> 211. Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore vingt-trois ans accomplis (388, C. N., diff.). 212. Les femmes, même après leur majorité, sont pourvues d'un conseil judiciaire, selon les règles prescrites au Chapitre III du Titre X du présent livre. CHAPITRE II. <i>De la tutelle.</i> SECTION I ^{re} . — De la tutelle des père et mère. 213. Comme 389, C. N. 214. En cas de mort ou d'incapacité légale du père, la tutelle des enfants sera déferée par la justice de paix. Si le père avait nommé, par contrat de mariage ou par testament, sa femme survivante tutrice de leurs enfants, cette nomination sera soumise à la confirmation de la justice de paix, qui ne pourra néanmoins la refuser sans motifs suffisants (391, C. N., diff.). 215. La mère tutrice sera pourvue d'un conseil, sans le consentement duquel elle ne pourra faire, pour la tutelle, aucun des actes mentionnés aux art. 314, 315, 316 et 317 (391, 392, C. N. diff.). 216. Le conseil de la mère tutrice sera nommé par la justice de paix. 217. Si, lors du décès du mari, la femme est	PARTIE I ^{re} . CHAPITRE I ^{er} . <i>Des droits qui naissent des rapports entre les personnes.</i> 21. La minorité existe jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans (388, C. N. diff.). CHAPITRE IV. <i>Des tutelles et des curatelles.</i> 187. La loi accorde une protection spéciale, au moyen d'un tuteur ou d'un curateur, aux personnes privées de père et qui soit à raison de leur minorité, soit à raison de tout autre motif, sont incapables de gérer elles-mêmes leurs affaires. 188. Les tuteurs sont nommés à la personne et à la fortune du mineur. Les curateurs sont chargés des affaires d'un majeur incapable de les gérer lui-même (430 et 505, C. N.). 189. Lorsqu'il y a lieu de nommer un tuteur à un mineur, ses parents ou ceux qui sont en rapport avec lui, doivent, sous peine de censure, en faire la déclaration au tribunal de son domicile. Les autorités administratives, les chefs temporels et spirituels doivent également veiller à ce que cet avertissement soit donné au tribunal (405 et 406, C. N.). 190. Le tribunal doit, après cet avis, nommer d'office un tuteur. 191. Sont incapables d'exercer la tutelle: 1 ^o Ceux qui, à raison de leur minorité, d'infirmités d'esprit et de corps, ou de tout autre motif, ne peuvent gérer leurs propres affaires; 2 ^o Ceux qui ont été condamnés pour un crime ou dont on ne peut attendre des soins convenables pour l'éducation d'un mineur ou la gestion de ses biens (442, 443, 444, C. N.).	LIVRE I ^{er} . CHAPITRE VII. DE LA TUTELLE. 2. L'âge de puberté est fixé à quatorze ans pour les garçons et à douze ans pour les filles; ils sont en état de minorité et soumis par conséquent à la puissance d'autrui jusqu'à leur émancipation, qui ne peut leur être refusée après leur vingt-cinquième année, à moins de causes graves (388, C. N., diff.). 3. Ne pourront être tuteurs: 1 ^o Ceux qui eux-mêmes ont besoin d'un tuteur (442, C. N.); 2 ^o Les membres du clergé régulier; 3 ^o Les femmes, à l'exception de la mère et de la grand-mère (442 § 3, C. N.); 4 ^o Les non catholiques pour les enfants catholiques; 5 ^o Les personnes mal famées; 6 ^o Les beaux-pères, à moins d'avantage évident; 7 ^o Les officiers ou employés du gouvernement, à moins d'autorisation spéciale; 8 ^o Les personnes exclues par le père; 9 ^o Les étrangers et les nationaux, dont le domicile est considérablement éloigné de celui des pupilles; 10 ^o Les ennemis des pupilles, et même les ennemis de ses parents (442, § 4, C. N.); 11 ^o Les débiteurs du mineur. 4. Les tutelles sont ou testamentaires, ou légitimes, ou datives. 5. Le père ou le grand-

CODE NAPOLEON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX-SICILES.
rement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage.	festée par un acte quelconque, par un acte de dernière volonté ou autrement.	C. N. <i>Il est ajouté</i> : Soit parent, soit étranger, selon la prudence et la conscience du conseil, cette nomination sera homologuée par le tribunal civil.
SECTION II. — De la tutelle déferée par le père ou la mère.		
397. Le droit individuel de choisir un tuteur parent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère.	149. Le père, en donnant un tuteur par testament, ne peut pas porter préjudice aux droits de la mère survivante : le tribunal devra décider dans ce cas auquel des deux la tutelle sera dévolue. (391, C. N. <i>diff.</i>)	327 à 339. <i>Comme</i> 406 à 418, C. N.
398. Ce droit ne peut être exercé que dans les formes prescrites par l'art. 392, et sous les exceptions et modifications ci-après.		
399. La mère remariée et non maintenue dans la tutelle des enfants de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur.	150. La mère peut également nommer un tuteur testamentaire (397, C. N.).	340. La nomination qui n'aura pas été faite en présence du tuteur lui sera notifiée dans les trois jours par les soins d'un membre désigné du conseil de famille, (882, C. de <i>proc. franc.</i>)
400. Lorsque la mère remariée et maintenue dans la tutelle aura fait choix d'un tuteur aux enfants de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.	SECTION III. — De la tutelle déferée par le tribunal.	341. <i>Comme</i> 419, C. N.
401. Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale le conseil de famille eût pu en charger.		
SECTION III. — De la tutelle des ascendants.	151. La nomination de chaque tuteur doit être homologuée par le tribunal.	SECTION V. — Du subrogé-tuteur.
402. Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel; et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré.	152. Le tribunal veille à la nomination d'un tuteur chaque fois que des enfants mineurs en sont privés.	342 à 348. <i>Comme</i> 420 à 426, C. N.
403. Si, à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendants du degré supérieur qui appartiennent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passera de droit à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul paternel du père du mineur.	Il peut nommer aussi un tuteur provisoire.	SECTION VI. — Des causes qui dispensent de la tutelle.
404. Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, qui ne pourra néanmoins que choisir l'un de ces deux ascendants.	SECTION IV. — Des tribunaux pupillaires.	349. Sont dispensés de la tutelle : les citoyens qui exercent une fonction publique hors de la province ou de l'arrondissement où doit s'exercer la tutelle (427, C. N.).
SECTION IV. — De la tutelle déferée par le conseil de famille.	153. Les tribunaux de 1 ^{re} instance ou des collèges spéciaux d'orphelins (<i>Oberpflegamt Pupillen - Collegium, Waisenrichter</i>) veillent à la nomination des tuteurs. Ils apprécient leur capacité, notamment celle des tuteurs appelés par testament ou par la loi à faire procéder à la constatation de la fortune des mineurs par inventaire, et à la prise d'inscription hypothécaire sur les immeubles	350 et 351. <i>Comme</i> 428 et 429, C. N.
405. Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père et mère, ni ascendants mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur.		352 à 363. <i>Comme</i> 430 à 441, C. N.
406. Ce conseil sera convoqué soit sur la réquisition et à la diligence des parents du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office, et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.		SECTION VII. — Des exclusions et destitutions de la tutelle.
407. Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parents ou alliés, pris tant dans la		364. Ne peuvent être tuteurs, excepté de leurs propres enfants et descendants : les conseillers d'Etat, secré-

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
mer un tuteur, dont le pouvoir sera limité à l'administration des biens qu'il lui aura laissés.	enceinte, il sera nommé par la justice de paix un curateur à l'enfant à naître (393, C. N.).	192. 3 ^e Les femmes, sauf la mère;	père ont le droit de nommer un ou plusieurs tuteurs par testament; la mère et toute autre personne qui n'est point investie de la puissance paternelle ne peuvent nommer de tuteurs que pour l'administration des biens qu'elles laisseront personnellement aux pupilles (397 et 410, C. N. <i>diff.</i>).
250. <i>Comme</i> 392, C. N.	218. <i>Comme</i> 394, C. N.	4 ^e Les personnes engagées dans un ordre religieux;	Si le père a nommé pour tuteur un mineur, le tribunal nommera un tuteur provisoire jusqu'à sa majorité (442, C. N.).
251. Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, le conseil de famille nommera un curateur au ventre, s'il en est requis par les intéressés. Il pourra même le nommer d'office, quand des circonstances particulières l'exigeront. S'il n'existe aucun enfant ayant déjà un tuteur, le curateur administrera aussi les biens jusqu'à l'époque de l'accouchement.	219. La mère tutrice qui se remarie perdra de plein droit la tutelle (395, C. N.).	5 ^e Ceux qui habitent un pays étranger;	Si le tuteur est débiteur ou créancier du pupille, le tribunal désignera un curateur <i>ad hoc</i> pour représenter le mineur dans l'affaire ou il y a division d'intérêts (420, C. N. <i>diff.</i>).
A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, à moins qu'un tuteur n'ait été donné à ses enfants, et les fonctions du curateur cesseront (393, C. N.).	220. Elle la perdra de même si elle met au monde un enfant illégitime.	7 ^e Celles qui ont notoirement vécu en état d'initié avec les parents du mineur ou avec lui;	Si le père a nommé un tuteur sous certaines conditions, le tribunal choisira un tuteur provisoire le cas échéant.
SECTION II. — De la tutelle déferée par le magistrat.		8 ^e Ceux qui ont ou peuvent avoir un procès avec lui par suite de prétentions respectives;	La nullité du testament pour omission de formalités n'invalide pas la nomination du tuteur. Le tuteur peut recevoir sa nomination du père par un acte quelconque, même par le contrat de mariage.
221. L'enfant mineur sera pourvu d'un tuteur à la mort de son père, si sa mère n'a pas été nommée tutrice, ou à la mort de celle-ci. (405, C. N.).		9 ^e Les personnes n'habitant pas dans le ressort judiciaire du mineur ou qui sont dans la nécessité de s'absenter plus d'une année (442 et 443, C. N.).	6 S'il n'existe aucun tuteur testamentaire ou que celui-ci se refuse, la tutelle revient au plus proche parent, d'abord aux ascendants, ensuite aux autres parents dans le même ordre que s'ils succédaient <i>ab intestat</i> , s'il y a plusieurs parents du même degré, la tutelle leur est dévolue en commun (405, C. N. <i>diff.</i>).
Ce tuteur sera nommé par la justice de paix, après qu'elle aura appelé les plus proches parents mâles du mineur et entendu leur avis sur le choix à faire.		193. 6 ^e Les personnes exclues par le père;	
252 et 253. <i>Comme</i> 394 et 395, C. N. <i>Il est ajouté</i> : Elle pourra cependant reprendre la tutelle, si le conseil de famille la lui défère de nouveau.		194. 9 ^e Les personnes n'habitant pas dans le ressort judiciaire du mineur ou qui sont dans la nécessité de s'absenter plus d'une année (442 et 443, C. N.).	
254. <i>Comme</i> 396, C. N.		195. Pourront s'excuser de la tutelle :	
255. <i>Comme</i> 399, C. N.		1 ^o Les prêtres séculiers;	
256. <i>Comme</i> 401, C. N.		2 ^o Les militaires et les fonctionnaires publics en activité de service (428, C. N.);	
257 à 259. <i>Comme</i> 402 à 404, C. N.		3 ^o Les personnes âgées de soixante ans (433, C. N. <i>diff.</i>);	
SECTION II. — De la tutelle déferée par le conseil de famille.		4 ^o Ceux qui ont cinq enfants ou <i>neveux</i> à élever (436, C. N.);	
260 et 261. <i>Comme</i> 405 et 406, C. N.		5 ^o Ceux qui ont déjà une tutelle compliquée, ou trois de moindre importance (433, C. N.).	
262 et 263. <i>Comme</i> 407 et 408, C. N.		196. Les tuteurs peuvent être nommés par testament du père, s'il n'existe aucun des empêchements énoncés aux articles 191 à 194 (397, C. N.).	
<i>Seulement ici le conseil de famille est composé de quatre parents ou alliés.</i>		197. Lorsque la mère ou toute autre personne a laissé un héritage à un mineur et institué en même temps un tuteur, celui-ci ne peut agir que comme curateur à un héritage délaissé.	
264 à 271. <i>Comme</i> 409 à 416, C. N.		198 et 199. Si le père n'a pas désigné de tuteur, ou n'a institué qu'un tuteur incapable, le tribunal nommera pour tuteur le père du père; après lui, la mère; après elle,	
272. Pour la validité des délibérations du conseil de famille, la majorité relative des voix suffit. (416, C. N. <i>diff.</i>)			

CODE NAPOLEON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX-SICILES.
commune où la tutelle sera ouverte, que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne. Le parent sera préféré à l'allié du même degré, et parmi les parents du même degré, le plus âgé à celui qui le sera le moins. 408. Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent. S'ils sont six, ou au delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendants et les ascendants valablement excusés, s'il y en a. S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le conseil. 409. Lorsque les parents ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'art. 407, le juge de paix appellera, soit des parents ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit, dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur. 410. Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parents ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parents ou alliés plus proches en degrés, ou de mêmes degrés que les parents ou alliés présents; de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédents articles. 411. Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres. Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres. 412. Les parents, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial. Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne. 413. Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaitra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs et sera prononcée sans appel par le juge de paix. 414. S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger. 415. Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués sera nécessaire pour qu'elle délibère.	du tuteur; ils surveillent également l'administration des tuteurs, les autorisent à passer des actes importants, et peuvent les destituer. Ces collègues ou tribunaux sont soumis au contrôle des tribunaux supérieurs. 154. Ils répondent de leur gestion ou de leur surveillance, et le mineur a contre eux une action subsidiaire. 155. Le tuteur agit librement, mais sa gestion est contrôlée par les tribunaux. 156. Quant aux causes qui dispensent de la tutelle, à l'incapacité, aux exclusions et aux substitutions (<i>sections VII et X, titre VI, Code Napoléon</i>), on se conformera aux dispositions du droit romain. SECTION V. — De l'administration du tuteur. 157. Le tuteur, lors de l'entrée en fonctions, prête serment; il fournit caution pour les biens dont il a la libre administration. La mère tutrice, qui continue à rester en communauté, en est affranchie. 158. Il fait un inventaire de la fortune du mineur (431, C. N.). 159. Chaque tutelle est inscrite sur les registres hypothécaires. 160. Le tuteur veille à l'éducation des mineurs (430, C. N.); la mère, même après s'être re-	taires d'Etat, ministres, présidents de cours, présidents et membres du suprême conseil de la chancellerie, les membres de la cour suprême de justice, les directeurs généraux, les membres des grandes cours civiles, les intendants, les membres des grandes cours criminelles et des tribunaux civils. 365 à 372. <i>Comme 442 à 449, C. N.</i> SECTION VIII. — De l'administration du tuteur. 373 à 391. <i>Comme 450 à 468, C. N.</i> SECTION IX. — Des comptes de la tutelle. 392 à 398. <i>Comme 469 à 473, C. N.</i> CHAPITRE III. <i>De l'émancipation des mineurs.</i> 399 à 410. <i>Comme 476 à 487, C. N.</i>

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
273. Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent, sera mentionné dans le procès-verbal. Le tuteur, le protuteur ou le curateur, même les membres de l'assemblée, pourront se pourvoir contre la délibération, en contradiction des membres qui auront été d'un avis conforme à ce qui aura été délibéré (883, C. de proc. franc.). 274 et 275. <i>Comme 418 et 419, C. N.</i> 276. Si l'on doit pourvoir à la tutelle d'un enfant naturel dont la filiation est reconnue ou déclarée, conformément aux art. 180, 185 et 186, le juge de mandement convoquera un conseil de tutelle composé de quatre personnes connues pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père et la mère, ou avec celui des deux qui aurait reconnu l'enfant, ou par rapport auquel la filiation aurait été déclarée, le juge, après avoir convoqué deux conseillers de la commune, procédera à la nomination d'un tuteur, et donnera toutes les dispositions convenables relativement à la tutelle. Les dispositions précédentes concernant le conseil de famille, s'appliqueront aux conseils susdits dans tout ce qui peut leur être relatif. 277. Les enfants reçus dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, et dont les parents ou alliés ne sont ni connus, ni capables d'être tuteurs, sont sous la tutelle des administrateurs de ces établis-	SECTION III. — De la durée de la tutelle. 224. Toute tutelle, hormis celle des père et mère, cesse par rapport au tuteur, au bout de trois ans à moins qu'il ne soit nommé ou confirmé de nouveau par la justice de paix; néanmoins le tuteur devra remplir les fonctions de la tutelle jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu. SECTION IV. — Des causes qui dispensent de la tutelle. 225. Sont dispensés de la tutelle les fonctionnaires publics ci-après désignés: Les membres du conseil d'Etat et le chancelier; Les juges au tribunal d'appel et le greffier du même tribunal; L'accusateur public en chef (427, C. N.). 226. Sont également dispensés de la tutelle les militaires en activité permanente de service (428, C. N.). 227. <i>Comme 430, C. N.</i> 228. Nul ne peut être contraint d'accepter une tutelle hors de son district (432, C. N.). 229 à 231. <i>Comme 433 à 435, C. N.</i> 232. <i>Comme 436, C. N. (1).</i> 233 et 234. <i>Comme 437 et 438, C. N.</i> 235. Si le tuteur nommé n'a pas été présent au rapport de la délibération qui lui a déferé la tutelle, il devra faire connaître ses excuses au juge de paix dans le délai de trois jours, à	l'aïeul maternel. A leur défaut, la tutelle sera dévolue au plus proche parent paternel ou au plus âgé en cas de concours entre eux. S'il n'y en a pas, le tribunal élira un tuteur de son choix (409, 405, C. N.) (1). 200. Le tuteur recevra toujours son institution du tribunal, qui seul doit l'investir de cette qualité, quoiqu'il ait été nommé par le testateur. Le tuteur ne peut faire aucun acte sans cette investiture. Il est soumis au tribunal pupillaire pour tout ce qui a rapport à ses fonctions, à partir de la notification de sa nomination au tribunal des tutelles. 201. Si le tuteur nommé ne se croit pas propre à en remplir les fonctions, ou si la loi l'en dispense, il doit dans les 15 jours à dater de la signification de sa nomination, s'adresser au tribunal pupillaire, ou, s'il n'est pas soumis à sa juridiction, au tribunal de son domicile, qui donnera son avis sur ses excuses et les soumettra au tribunal pupillaire pour statuer (439 à 441, C. N.). 202. Celui qui néglige de faire valoir ses excuses, et le tribunal qui, sciemment, a institué un tuteur incapable suivant la loi, répond du dommage qui en résultera pour le mineur, et du gain dont il aura été privé. 203. Celui qui refuse sans motif la tutelle, encourt la même responsabilité, et sera contraint de l'accepter par des moyens coercitifs. 204. On ne peut se char-	mission sera de surveiller la gestion de la tutrice et d'informer le tribunal si les intérêts du pupille sont négligés. Si la mère ou l'aïeule était tutrice légale, les deux plus proches parents seraient nommés curateurs (390 et 391, C. N. diff.). 7. S'il n'y a ni tuteur testamentaire ni tuteur légitime, le tribunal du domicile du père nommera un tuteur pour toute la durée de la tutelle (406, C. N.). 8. Tout habitant de la paroisse peut demander pour le mineur la nomination d'un tuteur (406, C. N.). Le tuteur testamentaire doit se faire confirmer par le tribunal dans les trente jours de la mort du père; si personne ne se présente, le tribunal doit en nommer un d'office. 9. Il est défendu, sous des peines sévères, d'entreprendre une tutelle avant d'avoir rempli toutes les formalités prescrites au § 10, et en outre les suivantes: 1° Fournir le cautionnement demandé par le tribunal; 2° Se faire autoriser par le tribunal; 3° Faire dresser un inventaire légal des biens du mineur, formalité dont le père est exempté, mais non la mère, laquelle, en convolant à un second mariage, perd la tutelle (451 et 393, C. N.). Les parents nobles ou du sang des nobles peuvent élire un tuteur entre eux; mais celui-ci doit toujours remplir les obligations imposées à tout autre tuteur avant son entrée en tutelle. S'il néglige

(1) Ces tutelles, en Allemagne, sont presque toutes organisées d'après les mêmes principes (V. le Code prussien, où le système est très développé).

(1) Il faut six enfants pour exempter de la tutelle, au lieu de cinq, comme au C. N.

CODE NAPOLEON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
<p>416. Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage.</p> <p>417. Quand le mineur, domicilié en France, possèdera des biens dans les colonies ou réciproquement, l'administration spéciale de ses biens sera donnée à un protuteur.</p> <p>En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendants, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.</p> <p>418. Le tuteur agira et administrera, en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a lieu en sa présence, sinon du jour qu'elle lui aura été notifiée.</p> <p>419. La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur tuteur; et, s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.</p> <p style="text-align: center;">SECTION V. — Du subrogé tuteur.</p> <p>420. Dans toute tutelle il y aura un subrogé-tuteur nommé par le conseil de famille.</p> <p>Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur.</p> <p>421. Lorsque les fonctions du tuteur seront dévolues à une personne de l'une des qualités exprimées aux sections I, II et III du présent chapitre, ce tuteur devra, avant d'entrer en fonctions, faire convoquer, pour la nomination du subrogé tuteur, un conseil de famille composé comme il est dit en la section IV.</p> <p>S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille, convoqué soit sur la réquisition des parents, créanciers ou autres parties intéressées, soit d'office par le juge de paix, pourra, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur.</p> <p>422. Dans les autres tutelles, la nomination du subrogé-tuteur aura lieu immédiatement après celle du tuteur.</p> <p>423. En aucun cas le tuteur ne votera pour la nomination du subrogé-tuteur, lequel sera pris, hors le cas de frères germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra point.</p> <p>424. Le subrogé-tuteur ne remplacera pas de plein droit le tuteur lorsque la tutelle deviendra vacante, ou qu'elle sera abandonnée par absence; mais il devra en ce cas, sous peine de dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.</p> <p>425. Les fonctions du subrogé-tuteur cesseront à la même époque que la tutelle.</p> <p>426. Les dispositions contenues dans les sections VI et VII du présent chapitre s'appliqueront aux subrogés-tuteurs.</p> <p>Néanmoins le tuteur ne pourra provoquer la destitution du subrogé-tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet.</p>	<p>marinée, conserve l'éducation de ses enfants, à moins de motifs graves d'empêchement (395, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>161. Le tuteur doit administrer en bon père de famille (450, C. N.).</p> <p>Il fait vendre les objets sujets à dépréciation, et fait déposer ceux qui sont précieux en justice (452, C. N., <i>diff.</i>).</p> <p>162. Dans toutes les affaires importantes, il doit obtenir l'autorisation du tribunal pour intenter un procès, accepter une succession échue au mineur, placer des capitaux. En général, on suit la règle d'après laquelle, dans tous les cas où la loi romaine permet au tuteur d'agir librement, il n'est pas tenu de se faire autoriser par le tribunal. S'il passe des baux, ils ne doivent pas excéder l'époque de la majorité du mineur, et doivent être approuvés par le tribunal (461, 464 et 1778, C. N.).</p> <p>163. Les immeubles du mineur ne peuvent pas être aliénés (437, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>164. Le tuteur représente le mineur dans les actes civils. Le mineur adulte doit être entendu dans les actes qui le concernent (450, C. N.).</p> <p style="text-align: center;">SECTION VI. — Des comptes de la tutelle.</p> <p>165. Le tuteur rend annuellement compte de sa gestion au collègue pupillaire ou au tribunal (470, C. N., <i>diff.</i>).</p> <p>166. Le tuteur reçoit une rémunération qui est fixée à une certaine quotité pour cent de la masse des biens par lui administrés.</p> <p style="text-align: center;">SECTION VII. — Des causes qui dispensent de la tutelle.</p> <p>167. Les causes d'excuse énumérées par la loi romaine ne sont pas admises d'une manière absolue. Elles sont laissées à l'appréciation du tribunal.</p> <p>168. Les fonctions publiques conférées au tuteur le dispensent de la tutelle.</p> <p>169. Le mineur est affranchi de la tutelle par le mariage (476, C. N.).</p> <p>170. La cession des biens du tuteur fait cesser ses fonctions.</p> <p>171. Le mineur peut être déclaré majeur par un rescrit du prince.</p> <p>172. Le mineur qui a atteint l'âge de la majorité peut passer des actes dans les limites tracées par la loi romaine.</p>	<p>sements. Ceux-ci, quand les circonstances l'exigeront, désigneront l'un d'eux pour remplir les fonctions de tuteur; les autres membres de l'administration formeront le conseil de tutelle, sans qu'il soit nécessaire que le juge assiste à leur délibération.</p> <p style="text-align: center;">SECTION III. — Du protuteur.</p> <p>278. <i>Comme</i> 420, C. N. <i>Il est ajouté :</i> A provoquer la nomination d'un nouveau tuteur, dans le cas où la tutelle serait vacante ou abandonnée, et à surveiller la gestion (§ 2, 454, C. N.).</p> <p>279. Les personnes qui ont droit de nommer un tuteur, ainsi qu'il est dit en la section I^{re} de ce chapitre, ont aussi droit de nommer le protuteur. On observera, en ce cas, les mêmes formes que pour la nomination du tuteur.</p> <p>280 et 281. <i>Comme</i> 421 et 422, C. N.</p> <p>282. Toutes les fois qu'il y aura opposition d'intérêt entre le mineur et son tuteur, le protuteur, quoique membre du conseil de famille, n'aura point voix délibérative dans ce conseil, et le juge de mandement aura soin d'y appeler, s'il en est le cas, toute autre personne capable d'en faire partie. (420, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>283 à 285. <i>Comme</i> 423, 425 et 426, C. N.</p> <p style="text-align: center;">SECTION IV. — Des causes qui dispensent de la tutelle.</p> <p>286. Toute personne appelée à remplir la charge de tuteur, est tenue de l'accepter, à moins qu'elle ne puisse proposer un des motifs de dispense ci-après désignés (438, 439, C. N.).</p> <p>287. Sont dispensés de la tutelle :</p>	<p>partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination (439, C. N.).</p> <p>236. <i>Comme</i> 440, C. N.</p> <p>237. Tout citoyen qui refusera d'administrer une tutelle qui lui est définitivement déferée, sera privé de ses droits politiques et des avantages communaux, pendant tout le temps qu'il aura duré la tutelle. Il pourra de plus, sur les conclusions du ministère public, être condamné à une amende, qui ne pourra être moindre de trente francs, ni excéder trois cents fr.; le tout sans préjudice des dommages-intérêts envers le mineur.</p> <p>238. Nul ne sera tenu de conserver une tutelle au-delà de trois ans.</p> <p style="text-align: center;">SECTION V. — Des exclusions, de l'incapacité, des destitutions ou révo-cations de tutelle.</p> <p>239. Les lieutenants du conseil d'Etat, les juges de paix et les greffiers des justices de paix ne peuvent, dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, administrer aucune tutelle, excepté celle de leurs petits-enfants.</p> <p>240. <i>Comme</i> 442, C. N.</p> <p>241. Les condamnations qui entraînent l'exclusion de la tutelle sont déterminées par le Code pénal. L'exclusion de la tutelle résultant d'une condamnation pénale, emporte la destitution d'une tutelle antérieurement déferée (443, C. N.).</p> <p>242. <i>Comme</i> 444, C. N.</p> <p>243. Toutes les fois qu'il y aura lieu à la révocation d'un tuteur, elle sera prononcée par la justice de paix (446, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>Le juge de paix ne</p>	<p>ger d'une tutelle qu'en vertu d'un pouvoir spécial conféré par le tribunal compétent. Celui qui s'im-misce sans droit dans une tutelle est passible du dommage causé au mineur.</p> <p>205. Tout tuteur, les ascendants exceptés, doit affirmer sous serment qu'il élèvera le mineur dans des sentiments de probité et de vertu et dans la crainte de Dieu; qu'il fera un citoyen utile selon sa condition; qu'il défendra en justice et hors justice; qu'il administrera fidèlement sa fortune en se conformant à la loi.</p> <p>206. Le tribunal lui remettra un acte de nomination, ainsi qu'aux ascendants, en entrant en fonctions. Cet acte contiendra la mention des obligations que les autres tuteurs prennent sous serment.</p> <p>207 et 208. Tout tribunal pupillaire doit tenir un registre dit de tutelle et d'orphelins. Ce registre contiendra les noms du mineur, les circonstances relatives au commencement, à la durée et à la fin de la tutelle, ainsi que les documents à l'appui de sa gestion, de manière à ce que le tribunal et le mineur y trouvent les documents qui leur seront nécessaires.</p> <p>209. Le curateur à la fortune aura la surveillance de la personne à interdire. Mais si le père n'a pas nommé de tuteur à tous ses enfants, ou de curateur pour toute sa fortune, le tribunal y pourvoira en instituant un tuteur pour les autres enfants ou un curateur pour le reste de sa fortune.</p> <p>210. S'il y a plusieurs tuteurs, ils sont solidaires quand ils gèrent en commun; mais le tribunal doit</p>	<p>un de ces devoirs, il répond de tout dommage éprouvé. Dans le cas où il n'aurait pas fait dresser inventaire, il sera condamné à des dommages-intérêts.</p> <p>10. Le tuteur promettra, avant d'entrer en exercice, de défendre tant en jugement qu'autrement la personne, les biens et les droits du pupille; de ne vendre ni grever d'hypothèques ses biens immeubles; de faire dresser un inventaire, de rendre les comptes de sa gestion, de restituer les fonds, etc (451, 457, 469, C. N.).</p> <p>Les nobles écriront cette promesse de leur main; les autres personnes la donneront sous serment.</p> <p>11. Quant à l'éducation, le tuteur exécutera la volonté du père, si elle est exprimée. Il confiera la tutelle de l'enfant à la mère, si elle n'est pas de mauvaise renommée; le tribunal statuera dans le cas où elle se remarierait. Le tuteur n'est jamais tenu de payer les frais d'éducation de ses deniers (450, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>12. S'il n'est pas noble, il doit être autorisé par le tribunal pour placer l'argent.</p> <p>13. La vente des immeubles du mineur faite sans l'autorisation du tribunal, est nulle. Le pupille peut réclamer le bien vendu sans l'accomplissement de cette formalité dans les cinq ans après son émancipation; le tribunal n'accordera cette autorisation qu'après requête et pour causes graves. Elle est nécessaire encore pour grever les biens d'hypothèques, de servitudes, etc., mais non pour les affermer (439-437-450, C. N.).</p>

CODE NAPOLEON.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
<p>SECTION VI. — Des causes qui dispensent de la tutelle.</p> <p>427. Sont dispensés de la tutelle :</p> <p>Les personnes désignées dans les titres III, V, VI, VIII, IX, X et XI de l'acte de constitution du 18 mai 1804 ;</p> <p>Les juges à la cour de cassation ; le procureur général en la même cour et ses substituts ;</p> <p>Les commissaires de la comptabilité impériale ;</p> <p>Les préfets ;</p> <p>Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit.</p> <p>428. Sont également dispensés de la tutelle :</p> <p>Les militaires en activité de service, et tous autres citoyens qui remplissent, hors du territoire de l'Empire, une mission de l'Empereur.</p> <p>429. Si la mission est non authentique et contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après la représentation faite par le réclamant du certificat du ministre, dans le département duquel se placera la mission articulée comme excuse.</p> <p>430. Les citoyens de la qualité exprimée aux articles précédents, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause.</p> <p>431. Ceux, au contraire, à qui lesdites fonctions, services ou missions, auront été conférés postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer, dans le mois, un conseil de famille, afin de pourvoir à leur remplacement.</p> <p>Si, à l'expiration de ces fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle pourra être rendue par le conseil de famille.</p> <p>432. Tout citoyen non parent ni allié ne peut être forcé d'accepter la tutelle que dans le cas où il n'existerait pas, dans la distance de quatre myriamètres, des parents ou alliés en état de gérer la tutelle.</p> <p>433. Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis, peut refuser d'être tuteur. Celui qui aura été nommé avant cet âge pourra, à soixante-dix ans, se faire décharger de la tutelle.</p> <p>434. Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée, est dispensé de la tutelle.</p> <p>Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.</p> <p>435. Deux tutelles sont, pour toute personne, une juste dispense d'en accepter une troisième.</p> <p>Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfants.</p> <p>436. Ceux qui ont cinq enfants légitimes sont dispensés de toute tutelle autre que celle desdits enfants :</p> <p>Les enfants morts en activité de service dans les armées de l'Empereur, seront toujours comptés pour opérer cette dispense.</p> <p>Les autres enfants morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront eux-mêmes laissé des enfants actuellement existants.</p> <p>437. La survenance d'enfants pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.</p> <p>438. Si le tuteur nommé est présent à la délibération</p>	<p>Le grand chancelier ;</p> <p>Les chevaliers de l'ordre suprême de la Sainte-Annonciade ;</p> <p>Les grands de la couronne ;</p> <p>Les ministres d'Etat ;</p> <p>Les premiers présidents ;</p> <p>Les premiers secrétaires d'Etat, et les autres chefs de département ;</p> <p>Les personnes engagées dans les ordres sacrés.</p> <p>288. <i>Comme</i> 428, C. N.</p> <p><i>Il est ajouté :</i> Et tous ceux que le service du roi oblige de résider dans une province autre que celle où la tutelle est déferée.</p> <p>289 à 296. <i>Comme</i> 429 à 436, C. N.</p> <p>297. <i>Comme</i> 437, C. N.</p> <p><i>Il est ajouté :</i> Si cependant le tuteur a plus de six enfants existants, le conseil de famille pourra, sur sa demande, pourvoir à son remplacement.</p> <p>298. <i>Comme</i> 438, C. N.</p> <p><i>Il est ajouté :</i> Dans le premier cas, le conseil de famille délibérera, séance tenante, sur ces excuses ; dans le second cas, le tuteur devra, sous peine d'être déclaré non recevable comme ci-dessus, proposer et prouver ses excuses devant le conseil de famille nouvellement assemblé. La convocation en sera fixée dans la même séance, et devra avoir lieu dans un terme qui ne sera pas au-dessous de cinq jours, et n'excédera pas dix jours.</p> <p>299 à 301. <i>Comme</i> 439 à 441, C. N.</p> <p>SECTION V. — De l'incapacité, des causes d'exclusion et de destitution de la tutelle, et du conseil de famille.</p> <p>302. Ne peuvent être tuteurs, ni faire partie du conseil de famille :</p> <p>1° Les individus appartenant à des corporations religieuses où l'on prononce des vœux solennels ou perpétuels ;</p> <p>2° Les mineurs, excepté la mère, qui dès lors sera censée habilitée de plein droit à administrer ses biens propres ; elle devra toutefois, pendant sa minorité, être assistée, pour les actes concernant l'administration des biens de ses enfants, par un conseil spécial nommé par le conseil de famille, lorsque le mari n'en aura désigné aucun (442 1°, C. N.) ;</p> <p>3° à 5°. <i>Comme</i> 2° à 4°, 442, C. N.</p>	<p>pourra se dispenser de proposer la question de la révocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parents du mineur, jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement, ou par la municipalité (446, C. N.).</p> <p>244. <i>Comme</i> 447, C. N.</p> <p>245. <i>Comme</i> 448, C. N., le 1^{er} § n'est pas reproduit.</p> <p>SECTION VI. — De l'administration du tuteur.</p> <p>246 à 248. <i>Comme</i> 450 à 452, C. N.</p> <p>249. <i>Comme</i> 453, C. N. <i>Seulement l'expert est nommé par le juge de paix, et non par le subrogé-tuteur, pour la vente des meubles.</i></p> <p>250. Si le mineur a dix-sept ans révolus et s'il demeure dans la commune ou dans le voisinage, il devra être présent à l'inventaire, à la vente des meubles, à la reddition des comptes du tuteur et aux autres opérations relatives à ses intérêts. Mention sera faite de sa présence ou des raisons de son absence.</p> <p>Il devra aussi être appelé et entendu lorsque la justice de paix délibérera sur ses affaires. Il sera fait mention de ses observations, auxquelles on aura tel égard que de raison. S'il est absent, on indiquera les causes de son absence.</p> <p>251. Le tuteur qui succède à un autre, devra, avant d'entrer dans l'administration des biens du pupille, recevoir l'inventaire des mains du précédent tuteur et le vérifier. Si le précédent tuteur, n'ayant pas encore rendu ses comptes, ne pouvait remettre un inventaire complet, il devra fournir à son successeur un état des objets qu'il remet, et s'en faire donner décharge (469, C. N.).</p> <p>252. <i>Comme</i> 456, C. N. (1).</p> <p>253. Le tuteur ne peut emprunter pour le mineur, ni alié-</p>	<p>veiller à ne confier la personne et la gestion principale qu'à un seul (417, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>211. Il sera nommé un cotuteur aux mères ou aïeules qui se chargent d'une tutelle. Dans le choix de ce tuteur, on aura égard avant tout à la volonté déclarée du père, ensuite à la proposition de la tutrice et enfin à l'avis des parents (391, C. N. <i>diff.</i> et 396, C. N.).</p> <p>212. Le cotuteur doit obtenir du tribunal un acte de légitimation et promettre de concourir au bien-être du mineur ; il doit assister dans ce but la tutrice de ses conseils. S'il s'aperçoit de fautes graves, il tâchera de les réparer, et en donnera connaissance au tribunal pupillaire.</p> <p>213. Ce cotuteur devra signer avec la tutrice les requêtes adressées au tribunal pupillaire pour les affaires où son autorisation est exigée. Il y donnera son avis, que le tribunal peut requérir verbalement en outre.</p> <p>214. Le cotuteur qui a rempli ces obligations est à l'abri de toute responsabilité. Mais si la gestion de la fortune lui a été confiée conjointement avec le tuteur, il est soumis aux obligations d'un curateur (396, C. N.).</p> <p>215. Lorsqu'une tutrice quitte la tutelle, le cotuteur en est chargé en général par le tribunal.</p> <p>216. Le tuteur a les droits et exerce les devoirs du père quant à l'éducation du mineur (450, C. N.). Mais dans les circonstances graves, il consultera le tribunal pupillaire et demandera son autorisation.</p> <p>217. Le mineur doit obéir à son tuteur et le respecter. En cas d'irrévérence ou d'inconduite, le tuteur s'adresse aux plus proches parents ou à l'autorité judiciaire pour le réprimer ; mais de son côté, si le tuteur abuse de son autorité ou ne remplit pas ses devoirs, le mineur, ou même toute personne, peut porter plainte en justice contre lui (468, C. N.).</p> <p>218. La personne du mineur sera ordinairement confiée à la mère, même remariée et n'ayant pas la tutelle, à moins que l'in-</p>	<p>14. Le tuteur répond de tous les faits qui ne s'accordent pas avec la diligence d'un bon père de famille (450, C. N.).</p> <p>15. Le tuteur sera remboursé en principal et intérêts des sommes qu'il aura avancées dans l'intérêt de son pupille. Il sera indemnisé des services rendus au pupille comme avocat ou autrement dans sa profession (474, C. N.).</p> <p>Tout tuteur aura droit à une rémunération à la fin de la tutelle, ou à des honoraires annuels, si la fortune est considérable (2).</p> <p>16. Le tuteur fournira au pupille les comptes de tutelle quand elle sera finie. Il devra présenter au tribunal des comptes annuels et sommaires de sa gestion ; le père sera même tenu de cette obligation. (469, C. N. <i>diff.</i>)</p> <p>Le compte définitif une fois accepté par le pupille ne pourra plus être attaqué que <i>capite ad erroris calculi</i>.</p> <p>17. Le pupille ne peut s'obliger qu'avec l'assistance de son tuteur ; néanmoins celui avec lequel il a contracté est valablement obligé, si le tuteur approuve le fait du pupille. Il en est de même de celui qui se porte caution pour le pupille (1125, 2012, § 2, C. N.).</p> <p>18. Pour les transactions entre le tuteur et le pupille, un curateur <i>ad hoc</i> sera nommé (472, C. N., <i>diff.</i>).</p> <p>19. Lorsqu'une personne se croit lésée par le fait du tuteur, en cette qualité le pupille émancipé a le choix de la satisfaire ou de lui céder son action contre le tuteur. Si c'est le pupille qui ait à se plaindre d'une lésion, il peut s'adresser au tuteur ou demander une indemnité à l'auteur du dommage.</p> <p>20. Celui qui veut refuser la tutelle doit en avertir le tribunal dans les quatorze jours après sa nomination, en spécifiant les causes d'excuse.</p> <p>(2) En France, la jurisprudence a admis qu'il fallait une disposition spéciale ou une appréciation du conseil de famille.</p>

(1) Seulement la détention des capitaux doit être de trois mois, et non de six.

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
<p>qui lui défère la tutelle, il devra sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera.</p> <p>439. Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui lui a déferé la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.</p> <p>Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois jours à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination; lequel délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle: passé ce délai, il sera non recevable.</p> <p>440. Si ces excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement.</p> <p>441. S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui auront rejeté l'excuse pourront être condamnés aux frais de l'instance.</p> <p>S'il succombe, il y sera condamné lui-même.</p>	<p>303 et 304. <i>Comme</i> 443 et 444, C. N.</p> <p>305. Le condamné à une peine non infamante, mais qui excéderait une année de prison, s'il n'a pas subi sa peine, ne peut être nommé tuteur. Il perd la tutelle qu'il exerce, et il ne peut la reprendre sans y être autorisé par une nouvelle délibération du conseil de famille.</p> <p>S'il s'agit d'un condamné à la peine d'un an de prison ou au dessous, le conseil de famille pourra le destituer de la tutelle (42, C. pén. <i>diff.</i>).</p> <p>306. <i>Comme</i> 445, C. N.</p> <p><i>Il est ajouté</i>: Il pourra néanmoins être membre d'un conseil de famille convoqué à l'occasion d'une autre tutelle, si les motifs d'exclusion ne concernent que le mineur de la tutelle duquel il est exclu, à teneur du n° 5 de l'art. 302.</p> <p>307 et 308. <i>Comme</i> 446 et 447, C. N.</p> <p>309. Si le tuteur ne se présente pas, ou s'il se présente et ne déclare pas, dans la même séance, qu'il veut former opposition à la délibération, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en exercice de ses fonctions (448, C. N.).</p> <p>310. <i>Comme</i> 449, C. N.</p>	<p>ner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par la justice de paix, qui ne donne cette autorisation qu'après avoir entendu les plus proches parents.</p> <p><i>Le reste comme</i> 457, C. N.</p> <p>254. Dans le cas où la justice de paix ayant autorisé la vente de quelque immeuble du mineur, il y aurait, avant que cette vente fût effectuée, réclamation, soit de la part des plus proches parents du mineur, soit de la sienne, s'il a dix-sept ans révolus, le fait pourra être porté au conseil d'Etat, et n'attendant, il sera sursis à la vente.</p> <p>255. La vente se fera publiquement aux enchères, en présence d'un membre de la justice de paix, et à la suite de trois publications et affiches, par trois dimanches consécutifs, dans la ou les communes où les immeubles sont situés et dans le chef-lieu du cercle.</p> <p>La justice de paix ordonnera que ces publications soient faites dans d'autres communes, lorsque cela sera utile aux intérêts du mineur.</p> <p>L'adjudication ne sera faite que d'après l'avis de la justice de paix (459, C. N.).</p> <p>256. <i>Comme</i> 460, C. N.</p> <p>257. Le tuteur ne pourra acquérir un immeuble pour le mineur sans l'autorisation de la justice de paix.</p> <p>Il ne pourra non plus, sans cette autorisation, prêter les capitaux du pupille; à défaut de quoi, il sera responsable de la solvabilité de l'emprunteur.</p> <p>258. Toutes les fois qu'une succession sera échue à un mineur, son tuteur devra demander à la justice de paix des directions pour l'accepter ou la répudier.</p> <p>259. <i>Comme</i> 463, C. N.</p> <p>260. <i>Comme</i> 464, C. N.</p> <p>261. Cette autorisation sera nécessaire au tuteur pour procéder à un partage.</p> <p>Le partage projeté entre les cohéritiers devra ensuite être soumis à l'approbation de la</p>	<p>térêt du mineur n'exige le contraire.</p> <p>219. Les frais d'éducation et d'entretien seront fixés par le tribunal pupillaire. Il aura égard, pour cette fixation, aux dispositions du père, à l'avis du tuteur, à la fortune, à la condition et aux relations du mineur (454, C. N.).</p> <p>220. Si les revenus ne suffisent pas pour subvenir aux frais d'entretien du mineur et aux dépenses nécessaires pour lui assurer un état, le tribunal peut autoriser à toucher le capital.</p> <p>221. Dans le cas où le mineur est sans ressources, si les parents ne peuvent venir à son secours, aux termes de l'art. 146, le tuteur pourra recourir à l'établissement des pauvres jusqu'à ce que le mineur puisse pourvoir à son existence.</p> <p>222. Le tribunal chargé de surveiller la fortune des mineurs doit faire apposer les scellés, faire dresser l'inventaire des biens et les faire estimer.</p> <p>223. Les objets mobiliers ne sont mis sous les scellés que lorsque leur conservation l'exige. Mais l'inventaire doit toujours être dressé, malgré toute interdiction de la part du père ou du testateur (451, C. N.).</p> <p>224. Cette estimation et cet inventaire seront faits même avant la nomination du tuteur, s'il y a lieu; ils lui seront remis. Les choses immobilières sont aussi comprises dans l'inventaire, à moins que leur valeur ne soit dûment constatée.</p> <p>225. Si le bien est situé en province ou à l'étranger, l'autorité pupillaire charge le tribunal du lieu de faire procéder à l'inventaire et à l'estimation; mais ce tribunal nommera un curateur à l'immeuble.</p> <p>226. Si l'immeuble est situé dans la même province, mais placé sous une autre juridiction, tous les droits qui s'y rattachent sont de sa compétence, de même que l'estimation et l'inventaire. Ce tribunal, à la requête de l'autorité pupillaire, sera tenu de lui communiquer copie de ses actes et devra laisser au tuteur l'administration de cet immeuble sans pouvoir s'attribuer</p>	<p>Les excuses seront jugées <i>ex cequo et bono</i>. La mère et l'aïeule peuvent seules présenter leur récusation sans en indiquer les causes (438, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>21. C'est le tribunal qui juge et apprécie les diverses excuses présentées et leurs motifs.</p> <p>22. Si un tuteur doit être remplacé, son successeur sera toujours nommé par le tribunal, qui préférera les parents (405, C. N.).</p> <p>23-24. Le tuteur ne peut être révoqué que par le tribunal et pour des négligences graves (447, C. N.).</p> <p>25. Le tuteur répond de l'administration et de la fortune du mineur jusqu'au moment où il cesse ses fonctions (450, C. N.).</p> <p>26-27. Le pupille a contre son tuteur et les héritiers de celui-ci, une action pour tout ce qui résulte de la tutelle et <i>vice versa</i> (469, C. N.).</p> <p>28-29. Si le pupille n'a pu être satisfait par le tuteur ou ses héritiers, il exercera son recours contre ceux qui se sont portés cautions pour le tuteur, ou contre le tribunal qui a négligé de prendre les sûretés nécessaires.</p> <p>30. Le mineur qui, dans les transactions extra-judiciaires, a été gravement lésé, aura, dans les quatre années après sa majorité, le droit de réclamer contre le tuteur ou de demander la restitution, à moins qu'il ne soit lui-même coupable de dol (475, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>31. Il n'y aura qu'un seul tuteur, à moins que l'administration ne soit compliquée, ou que le père n'en ait décidé autrement, ou qu'il n'y ait plusieurs parents du même degré (417, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>S'il y a plusieurs tuteurs, ils répondent solidairement de leurs gestions, à moins que l'administration n'ait été partagée entre eux par le tribunal.</p> <p>32. Il existe des tuteurs honoraires.</p> <p>33. Les personnes qui, sans être tuteurs (<i>protutores</i>), s'occupent des affaires d'un mi-</p>
<p>SECTION VII. — De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle.</p> <p>442. Ne peuvent être tuteurs, ni membres des conseils de famille:</p> <p>1° Les mineurs, excepté le père ou la mère;</p> <p>2° Les interdits;</p> <p>3° Les femmes, autres que la mère et les ascendantes;</p> <p>4° Tous ceux qui ont ou dont le père ou la mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune, ou une partie notable de ses biens, sont compromis.</p> <p>443. La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle. Elle emporte de même la destitution, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déferée.</p> <p>444. Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables, s'ils sont en exercice:</p> <p>1° Les gens d'une conduite notoire;</p> <p>2° Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.</p> <p>445. Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle, ne pourra être membre d'un conseil de famille.</p> <p>446. Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé-tuteur, ou d'office par le juge de paix.</p> <p>Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur, au degré de cousin-germain ou à des degrés plus proches.</p> <p>447. Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.</p>	<p>SECTION VI. — De l'administration du tuteur.</p> <p>311. <i>Comme</i> 450, C. N.</p> <p><i>Il est ajouté</i>: Le tuteur, avant d'entrer en fonctions, prête serment, entre les mains du juge de mandement, de bien et fidèlement gérer la tutelle.</p> <p>312. Le conseil de famille pourra délibérer sur le lieu où le mineur doit être élevé, ainsi que sur l'éducation qu'il convient de lui donner, à moins qu'il ne soit sous la tutelle de sa mère. Le mineur devra toujours être entendu.</p> <p>Faute de délibération à ce sujet, le tuteur y pourvoira.</p> <p>313. <i>Comme</i> 468, C. N.</p> <p>314. Le mineur doit respect et obéissance à son tuteur; il peut cependant porter ses plaintes au conseil de famille lorsque le tuteur abuse de son autorité ou néglige de remplir ses obligations (468, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>315. <i>Comme</i> les 2^{es} §§, 450, C. N.</p> <p>316 et 317. <i>Comme</i> 457, C. N. <i>Il est ajouté à l'art. 316</i>: Cet inventaire devra être clos dans le mois; mais, si les circonstances l'exigent, ce terme pourra être prorogé par le conseil de famille.</p>	<p>262. Le tuteur chargé de surveiller la fortune des mineurs doit faire apposer les scellés, faire dresser l'inventaire des biens et les faire estimer.</p> <p>263. Les objets mobiliers ne sont mis sous les scellés que lorsque leur conservation l'exige. Mais l'inventaire doit toujours être dressé, malgré toute interdiction de la part du père ou du testateur (451, C. N.).</p> <p>264. Cette estimation et cet inventaire seront faits même avant la nomination du tuteur, s'il y a lieu; ils lui seront remis. Les choses immobilières sont aussi comprises dans l'inventaire, à moins que leur valeur ne soit dûment constatée.</p> <p>265. Si le bien est situé en province ou à l'étranger, l'autorité pupillaire charge le tribunal du lieu de faire procéder à l'inventaire et à l'estimation; mais ce tribunal nommera un curateur à l'immeuble.</p> <p>266. Si l'immeuble est situé dans la même province, mais placé sous une autre juridiction, tous les droits qui s'y rattachent sont de sa compétence, de même que l'estimation et l'inventaire. Ce tribunal, à la requête de l'autorité pupillaire, sera tenu de lui communiquer copie de ses actes et devra laisser au tuteur l'administration de cet immeuble sans pouvoir s'attribuer</p>	<p>26-27. Le pupille a contre son tuteur et les héritiers de celui-ci, une action pour tout ce qui résulte de la tutelle et <i>vice versa</i> (469, C. N.).</p> <p>28-29. Si le pupille n'a pu être satisfait par le tuteur ou ses héritiers, il exercera son recours contre ceux qui se sont portés cautions pour le tuteur, ou contre le tribunal qui a négligé de prendre les sûretés nécessaires.</p> <p>30. Le mineur qui, dans les transactions extra-judiciaires, a été gravement lésé, aura, dans les quatre années après sa majorité, le droit de réclamer contre le tuteur ou de demander la restitution, à moins qu'il ne soit lui-même coupable de dol (475, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>31. Il n'y aura qu'un seul tuteur, à moins que l'administration ne soit compliquée, ou que le père n'en ait décidé autrement, ou qu'il n'y ait plusieurs parents du même degré (417, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>S'il y a plusieurs tuteurs, ils répondent solidairement de leurs gestions, à moins que l'administration n'ait été partagée entre eux par le tribunal.</p> <p>32. Il existe des tuteurs honoraires.</p> <p>33. Les personnes qui, sans être tuteurs (<i>protutores</i>), s'occupent des affaires d'un mi-</p>	

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
<p>448. Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.</p> <p>S'il y a réclamation, le subrogé-tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera, sauf l'appel.</p> <p>Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé-tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.</p> <p>449. Les parents ou alliés qui auront requis la convocation, pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente.</p> <p style="text-align: center;">SECTION VIII. — De l'administration du tuteur.</p> <p>450. Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils.</p> <p>Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.</p> <p>Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé-tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.</p> <p>451. Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé-tuteur.</p> <p>S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal.</p> <p>452. Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé-tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des affiches ou publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature.</p> <p>453. Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent de les garder pour les remettre en nature.</p> <p>Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur, par un expert qui sera nommé par le subrogé-tuteur, et prètera serment devant le juge de paix : ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en nature.</p> <p>454. Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, autre que celle des père et mère, le conseil de famille réglera par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens.</p> <p>Le même acte spécifiera si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs administrateurs particuliers, salariés, et gérant sous sa responsabilité.</p> <p>455. Ce conseil déterminera positivement la somme à</p>	<p>318. Si, connaissant sa créance et ses droits, il n'en a pas fait la déclaration, il en sera dechu (451, C. N.).</p> <p>319. Si, connaissant sa dette, il ne l'a pas déclarée, il pourra être destitué. En aucun cas, il ne sera admis à opposer la compensation des sommes qu'il justifierait avoir payées durant la tutelle, si ce n'est ensuite de l'arrêté de compte définitif mentionné en l'art. 349.</p> <p>320. On décrira dans l'inventaire le nombre, la qualité et l'état des meubles, dettes et créances du mineur; on y désignera en outre les immeubles, papiers, titres et notes propres à indiquer l'actif et le passif de son patrimoine.</p> <p>321. Il sera procédé à l'inventaire en présence de deux témoins pris parmi les notables du lieu, et en l'assistance du protuteur. Cet inventaire devra être fait par le notaire que les personnes ayant droit de choisir un tuteur auraient nommé suivant le mode prescrit par l'art. 250; à défaut de cette nomination, il devra être fait par le greffier de la judicature, si l'on procède au chef-lieu de mandement; et hors du chef-lieu, par ce même greffier, ou par un autre notaire des plus voisins, suivant ce qui sera déterminé par le conseil de famille (451, C. N.).</p> <p>Le juge de mandement n'assistera à l'inventaire que lorsque le défunt l'aura expressément ordonné.</p> <p>322. Tout tuteur, même la mère, ou tout autre ascendant devra faire procéder à l'inventaire dans la forme ci-dessus prescrite, lors même que le défunt l'aurait dispensé de cette obligation. Cette dispense sera réputée non écrite, et ceux qui s'en prévauderont, seront passibles des peines portées par la loi contre ceux qui omettent de faire l'inventaire.</p> <p>323. Les personnes qui font procéder à l'inventaire, ou qui y assistent, et qui, soit avant, soit pendant sa confection, auront cédé ou soustrait quelques objets qui doivent y être portés, seront punies suivant la disposition des lois pénales.</p> <p>324. L'administration du tuteur, avant l'entière confection de l'inventaire, sera limitée aux affaires qui n'admettent pas de retard. Les actes qui, hors ce cas, seraient faits avant la clôture de l'inventaire, pourront être maintenus, s'ils sont utiles au mineur.</p> <p>325. <i>Comme</i> 452, C. N.</p> <p>326. La mère tutrice est dispensée de</p>	<p>justice de paix, qui ne l'accordera qu'après avoir entendu les plus proches parents (463, C. N.).</p> <p>262. Le tuteur ne pourra compromettre ni transiger au nom du mineur, qu'après y avoir été autorisé par la justice de paix (467, C. N.).</p> <p>263. Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite du mineur, pourra, de l'avis de deux des plus proches parents, porter ses plaintes à la justice de paix, et, s'il y est autorisé par cette justice, provoquer la réclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet, au titre de la <i>puissance paternelle</i> (463, C. N.).</p> <p style="text-align: center;">SECTION VII. — Des comptes de la tutelle.</p> <p>264. Tout tuteur, autre que le père et la mère, est tenu de rendre ses comptes annuellement.</p> <p>Néanmoins, si la tutelle est modique, la justice de paix pourra dispenser le tuteur de la reddition annuelle des comptes, sans pouvoir prolonger le terme au delà de trois ans.</p> <p>Le tuteur qui, après trois sommations faites de dix jours en dix jours, ne rendra pas ses comptes, pourra être poursuivi comme dépositaire infidèle (470, C. N.).</p> <p>265. Lorsque le tuteur rendra compte, il devra représenter les quittances et autres pièces justificatives, les créances, l'inventaire des biens du mineur et le compte précédent.</p> <p>266. Le compte devra préalablement être examiné par une commission, composée d'un membre de la justice de paix et d'un membre de la municipalité dont le mineur relève. Cet examen se fera en présence du mineur, s'il a dix-sept ans accomplis. Mention sera faite de sa présence, ou des raisons de son absence.</p> <p>Le compte ainsi examiné, sera ensuite soumis à l'approbation de la justice de paix.</p> <p>267. Lors de l'examen et de</p>	<p>aucune juridiction sur ses actes en cette qualité.</p> <p>227. Les immeubles par destination font partie des biens auxquels ils sont attachés; mais les autres objets mobiliers, les titres de créances, et même les capitaux hypothéqués sur l'immeuble, dépendent de l'autorité pupillaire (524, C. N.).</p> <p>228. Le tuteur ou curateur doit administrer en bon père de famille; il répond de ses fautes (430, C. N.).</p> <p>229. Les pierres précieuses, titres de créances, etc., seront conservés par le tribunal lors de l'entrée en tutelle. Il sera remis au tuteur un inventaire des bijoux, matières précieuses et les copies des titres qui peuvent lui être nécessaires.</p> <p>230. L'argent comptant qui ne sera pas absorbé par les frais d'éducation ou le ménage, de préférence à l'acquittement des dettes ou à un autre usage avantageux, sera placé sur hypothèque présentant une garantie de la moitié de l'immeuble grevé, si c'est un bien de ville et des deux tiers, si c'est un bien rural ou un bien fonds, ou sur des caisses publiques payant intérêts, ou avec des sûretés légales sur des particuliers (454, 455, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>231. Les meubles d'un usage inutile ou non justifié, ou dont le père n'a pas disposé, seront vendus aux enchères. Les ustensiles de ménage pourront être cédés à l'amiable aux parents et cohéritiers au prix de l'estimation. Quant aux objets qui n'ont pu être licités aux enchères, ils seront vendus par le tuteur, même au-dessous du prix de l'estimation, le tout avec l'autorisation du tribunal pupillaire (453, 456, 452, C. N.).</p> <p>232. Les immeubles ne doivent être vendus que pour des cas de nécessité et avec l'autorisation du tribunal pupillaire, aux enchères publiques. Cependant, le tribunal, pour des motifs graves, peut en autoriser la vente à l'amiable (479, C. N.).</p> <p>233. Tous les actes du tuteur, autres que ceux de pure administration doivent être autorisés par le tribunal. Ainsi, il ne peut</p>	<p>neur pour son avantage, sont responsables comme les tuteurs eux-mêmes (1372, C. N.).</p> <p>34. Les faux tuteurs répondent de tout dommage. Ils seront en outre condamnés à une peine. Tout ce qu'ils auront fait sera nul.</p> <p>35. Des curateurs seront nommés aux mineurs depuis l'âge de quatorze ans jusqu'à vingt ans accomplis, aux imbéciles, aux prodigues, aux absents, aux faillis, etc. (488-509-513, C. N.).</p> <p>36. Les curateurs des mineurs exercent les droits et sont tenus des devoirs des tuteurs. Les tuteurs seront constitués comme curateurs.</p> <p>37. Les curateurs aux imbéciles et aux dissipateurs seront nommés, ou sur la demande des parents, ou d'office par le tribunal (490-491, C. N.).</p> <p>38. Les curateurs <i>ad hoc</i> et les tuteurs provisoires sont soumis aux mêmes devoirs que les tuteurs.</p> <p>39. Les curateurs aux absents et aux héritiers inconnus sont assimilés aux tuteurs, quant aux obligations et aux devoirs qui leur sont imposés (112, C. N.).</p> <p>40. La tutelle finit, de la part du pupille, par sa mort ou par son adoption; et, de la part du tuteur, par sa mort, par l'expiration du temps pour lequel il a été nommé, par incapacité, ou annulation de sa nomination.</p> <p>La tutelle de la mère ou de l'aïeule finit lorsqu'elles ont convolé à de secondes noces, (395 et 444, C. N.).</p>

CODE NAPOLEON.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.
<p>laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense : cet emploi devra être fait dans le délai de six mois ; passé lequel le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi.</p> <p>436. Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé dans l'article précédent, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit.</p> <p>437. Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille.</p> <p>Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident.</p> <p>Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire, présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.</p> <p>Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles.</p> <p>438. Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet, ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal de première instance, qu'il statuera en la chambre du conseil, et après avoir entendu le procureur impérial.</p> <p>439. La vente se fera publiquement, en présence du subrogé-tuteur, aux enchères qui seront reçues par un membre du tribunal de première instance, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton.</p> <p>Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront été apposées.</p> <p>460. Les formalités exigées par les articles 437 et 438, pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point aux cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un copropriétaire par indivis.</p> <p>Seulement, et en ce cas, la licitation ne pourra se faire que dans la forme prescrite par l'article précédent : les étrangers y seront nécessairement admis.</p> <p>461. Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille : l'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.</p> <p>462. Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur l'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise soit par le tuteur, autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance.</p> <p>463. La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille.</p> <p>Elle aura, à l'égard du mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur.</p>	<p>vendre les meubles, si elle préfère les garder pour les remettre ensuite en nature.</p> <p>Dans ce cas, elle rendra la valeur estimative de ceux qu'elle ne pourrait représenter en nature (453, C. N.).</p> <p>327. Le tuteur qui aura omis de faire procéder à l'inventaire, ou qui ne l'aura pas fait fidèlement, pourra être destitué de la tutelle, comme suspect; il sera tenu aux dommages que le mineur aura pu éprouver, et il y aura lieu contre lui au serment en plaid; le tout indépendamment de ce qui est dit à l'art. 323, pour le cas où l'on aurait cédé ou soustrait quelques effets.</p> <p>328 à 333. <i>Comme 454 à 459, C. N.</i></p> <p>334. Le Sénat pourra permettre la vente des biens des mineurs sans enchères, lorsque, eu égard à la modicité de l'objet, ou à d'autres circonstances, il le jugera à propos pour diminuer les frais (459, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>En ce cas, l'acte portant la délibération du conseil de famille sera homologué par le Sénat.</p> <p>335. <i>Comme 460, C. N.</i></p> <p>336. Les rentes sur l'Etat ne pourront être transférées ou vendues qu'avec l'autorisation du conseil de famille.</p> <p>S'il y a dans les biens du mineur des <i>cédules au porteur</i>, le tuteur sera tenu de les convertir en une inscription ou cédule nominative. Le conseil de famille fixera le terme dans lequel l'inscription devra avoir lieu, à moins qu'il ne juge à propos de dispenser le tuteur de cette obligation.</p> <p>337. Le tuteur ne pourra, sans l'autorisation du conseil de famille, recevoir les capitaux du mineur, lorsque, dans l'acte de sa nomination, on lui en aura interdit la faculté. Si l'avantage du mineur l'exige, le conseil de famille pourra, même par une délibération postérieure à la nomination du tuteur, lui prohiber de recevoir les capitaux : en ce cas, la délibération devra être notifiée aux débiteurs, à la diligence du protuteur (1).</p> <p>Les débiteurs, dans les cas énoncés ci-dessus, ne seront point valablement</p> <p>(1) Cette disposition très-sage du législateur sarde est de nature à empêcher la ruine des capitaux mobiliers des mineurs; la latitude laissée en France aux tuteurs est trop compromettante pour les intérêts pupillaires, surtout lorsqu'ils n'ont pas de fortune.</p>	<p>l'approbation du compte, on allouera au tuteur toutes les dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet sera utile.</p> <p>268. Si le tuteur est reliquataire, la justice de paix devra décider s'il y a lieu de faire emploi du reliquat (455, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>269. S'il tarde plus longtemps à faire cet emploi, il sera tenu de fournir une caution reconnue suffisante par la justice de paix, et devra l'intérêt du reliquat dès les trois mois, depuis la reddition de compte (456, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>Si le tuteur quitte la tutelle, il devra l'intérêt du reliquat dès le jour de la cessation de ses fonctions.</p> <p>270. Si, lors de la reddition du compte de l'année suivante, il se vérifie que le tuteur n'a ni fait l'emploi, ni fourni la caution qu'exigent les deux articles précédents, il pourra être révoqué.</p> <p>271. Une indemnité sera allouée au tuteur.</p> <p>Elle sera réglée par la justice de paix, d'après le travail du tuteur.</p> <p>Toutefois, si la fortune du mineur est modique, on aura égard à cette circonstance.</p> <p>272. Si le tuteur, pour ce qui le concerne, ou les parents du mineur dans l'intérêt de celui-ci, se croient fondés à réclamer contre quelque décision de la justice de paix sur le règlement des comptes de la tutelle, ils pourront recourir au conseil d'Etat.</p> <p>273. S'il s'est glissé dans les comptes de la tutelle quelque erreur, elle pourra toujours être redressée pendant la minorité du pupille.</p> <p>274. Le compte final sera rendu à la justice de paix dans la même forme que les précédents.</p> <p>275. Si le mineur, devenu majeur, estime avoir quelque plainte à former au sujet des comptes de la tutelle, il pourra intenter une action à ce sujet devant les tribunaux ordinaires, contre le tuteur ou ses héritiers. Cette action se prescrira par une année, dès le compte final (469-475, C. N.).</p> <p>276. <i>Comme 472, C. N.</i></p> <p>277. <i>Comme 474, C. N.</i></p> <p>278. Le père ou la mère ne sont tenus de rendre compte de la tutelle qu'à leurs enfants devenus majeurs, ou à leurs ayants-droit (469, C. N.).</p> <p>279. Si le père ou la mère n'offrent aucune solvabilité, et mettent en péril les biens qu'ils tiennent appartenant à</p>	<p>de sa seule autorité refuser une succession ou l'accepter purement et simplement, aliéner aucun des biens du mineur, contracter aucun bail, retirer aucun capital placé avec des sûretés légales, céder aucune créance, transiger sur une contestation, ni établir, continuer ou cesser aucune exploitation de fabrique, commerce ou industrie sans l'autorisation du tribunal (457, C. N.).</p> <p>234. Un tuteur ne peut de son chef recevoir le remboursement d'un capital du mineur. Les débiteurs du mineur, avant de payer, doivent se faire exhiber par le tuteur l'autorisation de recevoir les deniers, et ne pas se contenter de la seule quittance du tuteur. Ils ont aussi la faculté de s'acquitter directement entre les mains du tribunal (450, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>235. Le paiement d'un capital placé doit être de la part du tuteur l'objet d'un emploi, qui ne pourra être définitif qu'autant qu'il sera autorisé par le tribunal (455, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>236. Le tuteur complètera les titres de créance qui peuvent manquer, ajoutera d'autres sûretés à celles existantes, et poursuivra la rentrée des capitaux à l'échéance; mais le remboursement des capitaux qui sont entre les mains des parents du mineur ne sera pas demandé, s'ils offrent des garanties suffisantes, quoique non légales, surtout s'il devait leur être onéreux, et exigeait une expropriation de leurs biens ou une cession de leur industrie.</p> <p>237. Le tuteur n'est pas tenu de fournir caution en entrant en fonctions, ni même ultérieurement, s'il observe les prescriptions de la loi pour la garantie de la fortune du mineur, et s'il rend exactement ses comptes.</p> <p>238. Le tuteur doit rendre un compte de sa tutelle au tribunal, s'il n'en a pas été dispensé par le père ou le testateur, ou par le tribunal, quand il est probable que les revenus n'excèdent pas les dépenses d'entretien et d'éducation; mais il doit, dans tous les cas, justifier de la fortune du mineur portée en l'inventaire, et rendre compte de la situation à chaque changement important. Il en est de même du curateur (469-470, C. N.).</p> <p>239. Les comptes avec les pièces à l'appui doivent être remis à la fin de chaque année au tribunal pupillaire. Ils doivent préciser la recette et la dépense, l'augmentation ou la diminution du capital. S'il y a un établissement de commerce, il suffira d'un arrêté de compte qu'il faudra tenir secret, avec le bilan. Le tuteur peut être contraint à rendre ses comptes dans le délai prescrit (470, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>240. Si un mineur possède, dans diverses provinces, des immeubles dont l'administration ne peut être confiée à un seul tuteur, des comptes particuliers seront tenus par chaque province et remis à l'autorité locale. Cependant, le tuteur peut employer l'excédant des revenus du bien d'une province à l'autre (471, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>241. Le tribunal peut faire examiner les comptes du tuteur par des experts, et doit lui communiquer leur rapport.</p> <p>242. Les erreurs dans les comptes ne peuvent préjudicier ni au mineur ni au tuteur (1235, C. N.).</p> <p>243. Le mineur, pour ester en justice, doit être assisté de son tuteur ou d'un conseil nommé par celui-ci (464, C. N.).</p> <p>244. Il peut acquérir sans son tuteur par des actes licites, mais il lui est interdit de contracter ou d'aliéner ses biens sans son assistance (457, 1125, C. N.).</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.
464. Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille.	libérés en payant entre les mains du tuteur; mais ils pourront recourir au tribunal du domicile du mineur, pour être admis à la consignation, si, dans le bref délai qui sera fixé par le tribunal, le tuteur ne présente pas la délibération du conseil de famille qui l'autorise à exiger.
465. La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.	338 et 339. <i>Comme</i> 461 et 462, C. N. 340. La donation qui imposera quelque obligation au mineur, ne pourra être acceptée par un tuteur... <i>Le reste comme</i> 463, C. N.
466. Pour obtenir, à l'égard du mineur, tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession.	341 et 342. <i>Comme</i> 461 et 463, C. N. 343. Pour obtenir, à l'égard du mineur, tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait dans les formes prescrites au livre III, titre IV, chapitre III <i>du Partage</i> ; tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel (466, C. N.).
Les experts, après avoir prêté devant le président du même tribunal, ou autre juge par lui délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la division des héritages et à la formation des lots, qui seront tirés au sort et en présence, soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, lequel fera la délivrance des lots.	344. <i>Comme</i> 467, C. N. <i>Seulement la loi sarde n'exige que l'avis de</i> : deux jurisconsultes, au lieu de : trois. <i>Il est ajouté</i> : Si la transaction dépend d'un procès soumis à la connaissance d'une cour suprême ou d'un tribunal de judicature-mage, ces tribunaux seront seuls compétents pour statuer sur l'homologation.
Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel.	
467. Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur impérial près le tribunal de première instance.	
La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur impérial.	
468. Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la réclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre <i>de la puissance paternelle</i> .	
	SECTION VII. — Des comptes de la tutelle.
	345. <i>Comme</i> 461, C. N. <i>Il est ajouté</i> : Toute défense de rendre compte est de nul effet, ainsi que toute prohibition d'en exiger.
	346. <i>Comme</i> 470, C. N. <i>La mère seule est exceptée de l'obligation de rendre compte annuellement.</i>
	347. <i>Comme</i> 471, C. N.
	348. Si l'administration du tuteur cesse avant que la personne administrée ait atteint la majorité, ou avant qu'elle soit habilitée, le compte de tutelle devra être rendu au nouveau tuteur, en présence du protuteur. Toutefois, la reddition du compte ne sera définitive qu'après l'avis du conseil de famille et l'approbation du tribunal.
	Si le mineur décède pendant la minorité, le compte sera rendu à ses héritiers.
	349. Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, et qui portera arrêté de compte ou libération du tuteur, sera nul s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé de l'administration du tuteur, et de la remise des titres et des pièces justificatives; le tout constaté par un récépissé de l'oyant-compte, dix
SECTION IX. — Des comptes de la tutelle.	
469. Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit.	
470. Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé-tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année.	
Ces états de situation seront rédigés et remis, sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice.	
471. Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépens du mineur, lorsqu'il aura atteint sa majorité ou obtenu son émancipation. Le tuteur en avancera les frais.	
On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet sera utile.	
472. Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sera nul s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives : le tout constaté par un récépissé de l'ayant-compte, dix jours au moins avant le traité.	
473. Si le compte donne lieu à des contestations, elles	

CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.
leurs enfants, ils seront tenus d'assurer ces biens convenablement (2121, C. N. <i>diff.</i>).	245. Les mineurs sont incapables (49 à 51) de se marier sans l'autorisation du tuteur (160, C. N. <i>diff.</i>).
S'ils ne peuvent fournir des sûretés suffisantes, ces biens seront mis en régie judiciaire, sauf le droit que le père ou la mère pourraient avoir sur les revenus.	246. Si le mineur a loué ses services à prix d'argent sans autorisation, le tuteur ne peut faire résilier le traité ni le rappeler avant le terme stipulé. Le mineur peut disposer de ce qu'il a acquis de cette manière ou par son travail, ainsi que des objets qui lui ont été remis pour son usage lorsqu'il a atteint l'âge de puberté. Il peut également s'obliger quand il s'agit de ces objets. (Voir les art. 247 et 248 à la page suivante.)
La justice de paix provoquera ces mesures conservatoires sur la demande des parents des enfants, sur celle de la municipalité, ou de son propre mouvement.	249. La tutelle finit : 1° Par la mort du mineur; en cas de décès du tuteur, on en nomme un autre (98, 199); 250. 2° Par la reprise de la puissance du père, temporairement suspendue (176); 251. 3° Par la majorité, à moins que le tribunal ne prolonge la tutelle pour cause d'infirmités ou de dissipation (388, C. N. <i>diff.</i>).
SECTION VIII. — De l'inspection générale sur les tutelles.	253. Sauf les cas ci-après, la destitution du tuteur doit être demandée par les parties; mais elle doit être prononcée d'office : 254. 1° En cas de négligence (444, 2°, C. N.); 2° D'incapacité (<i>Ibid.</i>); 3° D'empêchement légal survenu depuis la tutelle; 255. 4° D'expiration du temps de l'institution du tuteur; 256. 5° De second mariage de la mère, à moins qu'elle ne soit autorisée à gérer avec son mari (395, 396, C. N.).
280. Le conseil d'Etat exerce, par ses lieutenants, une inspection générale sur les tutelles.	257. Si le tuteur devient incapable, il doit provoquer son remplacement; il peut le demander s'il devient excusable (191).
281. Lorsque le lieutenant du conseil d'Etat apprendra qu'une justice de paix a négligé de nommer à un de ses ressortissants un tuteur, un curateur ou un conseil judiciaire, il en avertira cette justice et veillera à ce qu'elle y pourvoie.	258. Le tuteur à qui une tutelle a été déferée comme étant le seul parent putatif, peut proposer pour le remplacer, mais de son chef seulement, un parent d'un degré plus rapproché découvert postérieurement. Mais le parent plus rapproché n'a pas droit de se faire remettre par lui la tutelle commencée, à moins qu'il n'ait pu se présenter plus tôt.
282. Lorsque le lieutenant du conseil d'Etat aura découvert quelque erreur, négligence ou désordre qui aurait eu lieu dans l'administration d'une tutelle, il en fera l'observation à la justice de paix; et, si celle-ci n'opère pas le redressement exigé, ou ne donne pas une explication suffisante, il dénoncera l'affaire au conseil d'Etat, qui statuera sur le cas.	259. La mère ou le frère, mineurs lors de la nomination du tuteur, peuvent demander à le remplacer à leur majorité. Il en est de même du cas où un étranger à la famille a été nommé tuteur : tout parent peut se présenter dans l'année pour réclamer la tutelle.
CHAPITRE III. De l'émancipation.	260. Le tribunal jugera si la curatelle d'une mineure qui se marie doit être donnée à son époux (175).
283. <i>Comme</i> 476, C. N.	261. Le tuteur ne peut se démettre de ses fonctions qu'après une année d'exercice et après l'institution de son successeur. Mais si les intérêts du mineur ou de sa fortune l'exigent, le tribunal peut lui retirer la tutelle immédiatement.
284. Le mineur qui a atteint l'âge de vingt ans accomplis, pourra être émancipé, sur sa demande consentie par son père ou par sa mère si celle-ci est tutrice, ou par son tuteur, et, en outre, dans ces deux derniers cas, de l'avis de deux des plus proches parents.	262. Il doit remettre son compte final deux mois après la fin de sa tutelle, et il reçoit en retour, après l'exactitude reconnue, un acte attestant la régularité et l'intégrité de son administration. Mais cet acte ne le décharge pas de la responsabilité d'un acte frauduleux qui serait ultérieurement découvert.
Cette demande, accompagnée d'un préavis de la municipalité, sera adressée à la justice de paix qui, après avoir pris les renseignements nécessaires, enverra son préavis au tribunal du district, lequel accordera ou refusera l'émancipation.	263. Le tuteur, à la fin de la tutelle, doit remettre son compte final deux mois après la fin de sa tutelle, et il reçoit en retour, après l'exactitude reconnue, un acte attestant la régularité et l'intégrité de son administration. Mais cet acte ne le décharge pas de la responsabilité d'un acte frauduleux qui serait ultérieurement découvert.
Le tout sera nécessairement soumis au tribunal d'appel (477-478-479, C. N.).	
285. Le mineur émancipé jouit de tous les droits qui appartiennent au majeur (481 à 485, C. N. <i>diff.</i>).	

CODE NAPOLEON.	CODE NAPOLEON.
seront poursuivies et jugées comme les autres contestations en matière civile.	bles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé.
474. La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur, portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte.	A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achats ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès : les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.
Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur, ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte.	485. Tout mineur émancipé dont les engagements auraient été réduits en vertu de l'article précédent, pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée en suivant les mêmes formes que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer.
475. Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux frais de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité.	486. Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en tutelle, et y restera jusqu'à sa majorité accomplie.
CHAPITRE III.	487. Le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.
De l'émancipation.	
476. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.	
477. Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père, ou à défaut par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus.	
Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix, assisté de son greffier.	
478. Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable.	
En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, que le mineur est émancipé.	
479. Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parents ou alliés de ce mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet.	
Le juge de paix devra déférer à cette réquisition.	
480. Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé par le conseil de famille.	
481. Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excédera point neuf ans; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même.	
482. Il ne pourra intenter une action immobilière, ni y défendre, même recevoir ou donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur qui, au dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu.	
483. Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur impérial.	
484. Il ne pourra non plus vendre, ni aliéner ses immeu-	

CODE SARDE.	CODE AUTRICHIEN.
jours au moins avant le traité auquel devront assister deux des proches parents de ce dernier (472, C. N.).	pupille devenu majeur, ou au tuteur qui le remplace, les biens soumis à son administration en échange d'un récépissé, et justifier de cette restitution devant le tribunal. L'inventaire et les comptes annuels serviront de base à cette remise.
350 et 351. Comme 473 et 474, C. N.	264. Le tuteur ne répond que de ses fautes et non de celles de ses subordonnés. Mais s'il a sciemment institué des personnes incapables, s'il les a conservées en place ou s'il n'a pas exigé la réparation du dommage qu'elles ont causé, cette négligence le rend personnellement responsable.
352. Comme 473, C. N. Il est ajouté : Cette disposition cependant ne s'étend pas à l'action ayant pour objet le paiement du reliquat porté par le compte définitif.	265. Le tribunal pupillaire lui-même est responsable quand il néglige d'exercer sa surveillance et doit réparation ou indemnité au mineur.
SECTION VII. — De l'habilitation du mineur à administrer ses biens (émancipation).	266. Le tribunal peut accorder aux tuteurs vigilants sur les revenus économisés, une récompense annuelle proportionnelle; mais elle ne doit jamais excéder 5 p. 0/0 des revenus nets, ni s'élever à plus de quatre mille florins par an.
353. Le mineur qui est sous la tutelle, peut, lorsqu'il est parvenu à l'âge de dix-huit ans révolus, être habilité à administrer ses biens, si le conseil de famille l'en juge capable (477, 478, C. N.).	267. Si la fortune du mineur est si faible qu'aucune économie n'a pu être faite, ou une très-légère seulement, il pourra être accordé au tuteur qui a conservé la fortune du mineur intacte, ou qui lui a procuré un moyen d'existence convenable, une récompense proportionnée aux circonstances.
Cette habilitation s'opérera par la délibération du conseil de famille, et par la déclaration faite dans l'acte même, par le juge de mandement en qualité de président de l'assemblée, que le mineur est habilité à administrer ses biens.	Il peut être accordé au tuteur une rétribution annuelle qui n'excédera jamais ni les 5 p. 0/0 du produit, ni quatre mille florins; si la fortune est peu considérable, une rétribution peut être accordée au tuteur à la majorité du pupille pour ses services.
354. Comme 479, C. N.	268. Le tuteur qui se croit lésé par un décret du tribunal pupillaire, doit se pourvoir devant le même tribunal et ne recourir à une cour supérieure qu'autant que sa plainte aura été infructueuse.
355. S'il s'agit d'enfants naturels dont la filiation est reconnue ou déclarée, l'habilitation s'opérera par une délibération du conseil de tutelle composé ainsi qu'il est dit en l'art. 276 (473, C. N.).	De l'émancipation.
A l'égard des enfants dont la filiation n'aura été ni reconnue ni déclarée, le juge pourra procéder à l'habilitation, après avoir convoqué deux conseillers de la commune, suivant ce qui est établi par l'art. 276.	252. Le tribunal pupillaire peut, après avoir pris l'avis du tuteur et même des plus proches parents, accorder au mineur âgé de vingt ans, les droits de la majorité. Si le tribunal lui permet l'exercice d'un commerce ou d'un métier, il est par ce seul fait déclaré majeur (2, C. Comm. fr. diff.). La déclaration de majorité produit les mêmes effets que la majorité (477, C. N. diff.).
356. Quant aux mineurs mentionnés en l'art. 277, l'habilitation s'opérera par la délibération du conseil de tutelle composé suivant le mode prescrit par le même article, et par la déclaration du juge de mandement que le mineur est habilité. La délibération sera présentée au juge par le membre de l'administration, qui fait les fonctions de tuteur.	247. Le tribunal pupillaire peut abandonner au mineur âgé de vingt ans la libre administration de l'excédant net de ses revenus; il est autorisé à s'obliger de son chef pour les sommes comprises dans sa gestion (481 à 484, C. N.).
357. Après la déclaration d'habilitation, le conseil de famille ou de tutelle nommera un curateur au mineur habilité (480, C. N. diff.).	248. Tout mineur de vingt ans qui se fait passer pour majeur dans une transaction, sera passible de dommages-intérêts envers la partie qui n'a pas pu vérifier son incapacité. En général, il répond personnellement et sur sa fortune de tout acte illicite et des dommages causés par sa faute (1125 et 1307, C. N. diff.).
358 à 364. Comme 480 à 486, C. N.	
365. Comme 487, C. N. Il est ajouté : Pourvu qu'il ait été autorisé à l'exercer, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal de judicature-mage.	
366. La nullité des actes faits en contravention aux dispositions du présent titre, relatives à l'intérêt du mineur, ne pourra être opposée que par celui-ci, ses héritiers ou ayants-cause (1125, C. N.).	

CODE NAPOLEON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX-SICILES.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.
TITRE XI. DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION ET DU CONSEIL JUDICIAIRE. CHAPITRE I^{er}. <i>De la majorité.</i> 488. La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre du <i>Mariage</i> . CHAPITRE II. <i>De l'interdiction.</i> 489. Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. 490. Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre. 491. Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parents, elle doit être par le procureur impérial, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus. 492. Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance. 493. Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction présenteront les témoins et les pièces. 494. Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la section IV du chapitre II du titre de la <i>minorité</i> , de la <i>tutelle</i> et de la <i>émancipation</i> , donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. 495. Ceux qui auront provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil de famille : cependant l'époux ou l'épouse, et les enfants de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative. 496. Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interro-	TITRE X. DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION ET DU CONSEIL JUDICIAIRE. 173. Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence et de fureur, ainsi que le prodigue, doivent être interdits (489, C. N. — 513, C. N. <i>diff.</i>). 174. Le tribunal peut nommer aussi un curateur pour représenter l'absent qui n'a pas laissé de mandataire pour le représenter (112, C. N.). TITRE XI. DE LA TUTELLE DES FEMMES. 175. L'ancienne règle qui soumettait toutes les femmes à la tutelle s'est conservée à <i>Lubeck</i> (loi sur les tutelles de 1818, § 104) ; à <i>Hambourg</i> (statuts I, titre 9, § 5 ; II, titre 8, § 1 ; III, titre 6, art. 9, loi du 31 mars 1813) ; à <i>Rostock</i> , <i>Brême</i> , dans le pays de <i>Verden</i> , en <i>Saxe</i> , dans les duchés de <i>Holstein</i> et de <i>Schleswig</i> , en <i>Silésie</i> , en <i>Suisse</i> , à <i>Wurtemberg</i> et à <i>Bade</i> . 176. Le mari est le tuteur légal de sa femme ; elle doit se faire assister d'un tuteur spécial dans les actes passés avec son mari, lorsqu'elle se rend caution de son mari ou en cas d'absence (217, C. N. <i>diff.</i>). 177. La femme non mariée peut choisir son tuteur, mais ce choix doit être confirmé par le tribunal lorsqu'elle comparait en justice. 178. La femme commerçante n'a pas besoin de se faire assister d'un tuteur dans les affaires de son commerce (220, C. N.). 179. Le tuteur de la femme n'administre pas, il ne doit pas de compte ; il assiste seulement la femme en qualité de conseil. 180. Elle doit l'entendre si elle contracte des obligations ou si elle aliène ses biens. 181. La femme peut attaquer les actes passés sans l'assistance de son conseil (225, C. N.). 182. La femme peut remplacer son conseil par un autre : ce dernier peut se désister de ses fonctions. 183 et 184. Les tribunaux n'exercent aucun contrôle sur cette tutelle.	TITRE XI. DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION ET DU CONSEIL JUDICIAIRE. CHAPITRE I^{er}. <i>De la majorité.</i> 411. Comme 488, C. N. Il est ajouté : et de la puissance paternelle. CHAPITRE II. <i>De l'interdiction.</i> 412 à 435. Comme 489 à 512, C. N. CHAPITRE III. <i>Du conseil judiciaire.</i> 436 à 438. Comme 513 à 515, C. N.	TITRE X. DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION ET DU CONSEIL JUDICIAIRE. CHAPITRE PREMIER. <i>De la majorité.</i> 367. Comme 488, C. N. Il est ajouté : et de la puissance paternelle. CHAPITRE II. <i>De l'interdiction et du conseil judiciaire.</i> 368. Comme 489, C. N. 369. Le prodigue peut aussi être interdit (513, C. N. <i>diff.</i>). 370 et 371. Comme 490 et 491, C. N. On ajoute aux parents : les alliés. 372. Lorsque la prodigalité d'un individu sera notoire, s'il a des ascendants ou des descendants, ou si l'époux ou l'épouse sont vivants, l'avocat fiscal pourra lui-même provoquer l'interdiction (513, C. N. <i>diff.</i>). 373 à 376. Comme 492 à 495, C. N. 377. Tant la requête en interdiction, contenant les faits articulés et l'indication des témoins, que les pièces justificatives et l'avis du conseil de famille, seront communiqués à la personne dont l'interdiction est provoquée : celle-ci sera successivement interrogée pardevant le tribunal réuni à huis clos. Si elle ne peut comparaître, elle sera interrogée dans sa demeure, par l'assesseur rapporteur assisté du greffier. Dans tous les cas, l'avocat fiscal sera présent à l'interrogatoire (496, C. N.). 378. Après l'interrogatoire, le tribunal, parties ouïes, ou sur défaut de celle qui n'aura pas comparu, prononcera définitivement sur la demande, ou ordonnera préalablement la preuve des faits articulés, et commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur (497, C. N.). 379. S'ils'agit néanmoins d'une interdiction pour cause de démence, d'imbécillité ou de fureur,	TITRE X. DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION ET DU CONSEIL JUDICIAIRE DES FEMMES. CHAPITRE I^{er}. <i>De la majorité.</i> 286. La majorité est fixée à vingt-trois ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf ce qui sera dit à l'égard des femmes, au chapitre III du présent titre (488, C. N. <i>diff.</i>). CHAPITRE II. <i>De l'interdiction.</i> 287. Comme 489, C. N. 288. Le prodigue doit pareillement être interdit (513, C. N. <i>diff.</i>). 289. Comme 490, C. N. 290. Si l'interdiction n'est pas provoquée par les parents, elle doit être par la municipalité du domicile ou de la bourgeoisie (490, 491, C. N. <i>diff.</i>). 291. Toute demande en interdiction sera portée devant la justice de paix (492, C. N. <i>diff.</i>). 292. Comme 493, C. N. 293. Lorsque l'interdiction aura été provoquée par les parents, la municipalité enverra à la justice de paix son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée ; cet avis sera motivé et les faits y seront précises. 294. Toutes les opérations relatives à l'interdiction d'un majeur seront faites sommairement et d'office. 295. Les parents, ou la municipalité, qui auront requis l'interdiction, ne pourront pour ce fait, être pris à partie, à moins que la dénonciation n'ait été jugée par le tribunal d'appel avoir été faite dans l'intention de nuire. 296. La justice de paix entendra l'individu dénoncé, ou, s'il	CHAPITRE IV. <i>Des curatelles et de l'interdiction.</i> 269. Les curateurs sont nommés : 1 ^o Aux personnes qui ne pourront par elles-mêmes s'occuper de leurs affaires ou défendre leurs droits, et qui ne sont ni en tutelle, ni sous la puissance paternelle (489, 513, C. N.) ; 270. 2 ^o Aux mineurs qui possèdent des immeubles dans une autre province, ou qui dans un cas spécial ne peuvent être représentés par leur père ou par leur tuteur (417, 420, C. N. <i>diff.</i>) ; 3 ^o Aux majeurs fous ou imbéciles (489, C. N.) ; 4 ^o Aux prodigues (513, C. N.) ; 5 ^o Aux enfants à naître (393, C. N.) ; 6 ^o Aux absents (113, C. N.) et aux condamnés (29, C. N. <i>diff.</i>) ; 7 ^o Quelquefois aux sourds-muets (489, C. N. <i>diff.</i>). 271. A la requête de qui de droit, le tribunal nomme un curateur spécial au mineur pour les affaires d'intérêt à régler entre les ascendants et un mineur, ou entre un mineur et son tuteur. 272. En cas de procès entre des mineurs ayant un même tuteur, il sera, à sa requête, nommé par le tribunal un curateur spécial à chacun d'eux (838, C. N.). 273. Les furieux, les imbéciles ou prodigues ne peuvent être déclarés tels, qu'en vertu d'un jugement après enquête (496-498, C. N.). Le tribunal doit déclarer prodigue celui qui dissipe sa fortune d'une manière irréfléchie, qui fait des emprunts téméraires à des conditions ruineuses, et qui expose la fortune de sa famille. Dans ces deux cas, le jugement doit être rendu public (513, C. N.). 274. Il est nommé un administrateur pour tous les enfants à naître, ou pour un enfant déjà conçu (393, C. N.).

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.
<p>gera le défendeur à la chambre du conseil : s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le procureur impérial sera présent à l'interrogatoire.</p> <p>497. Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur.</p> <p>498. Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées.</p> <p>499. En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.</p> <p>500. En cas d'appel du jugement rendu en première instance, la cour impériale pourra, si elle le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger par un commissaire la personne dont l'interdiction est demandée.</p> <p>501. Tout arrêt ou jugement portant interdiction, ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement.</p> <p>502. L'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit.</p> <p>503. Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.</p> <p>504. Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès; à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.</p> <p>505. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation. L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.</p> <p>506. Le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite.</p> <p>507. La femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille règlera la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux, de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille.</p> <p>508. Nul, à l'exception des époux, des ascendants et descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.</p> <p>509. L'interdit est assimilé au mineur, pour sa per-</p>	<p>et qu'il y ait urgence, le tribunal, après avoir pris l'avis du conseil de famille, pourra faire procéder immédiatement à l'interrogatoire du défendeur et commettre un administrateur provisoire (496 et 497, C. N.).</p> <p>380. Comme 499, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Le tribunal pourra aussi, lorsqu'il le jugera nécessaire, déclarer le défendeur inhabile à exercer, en tout ou en partie, les actes de pure administration, et charger le conseil susdit d'administrer pour lui, ainsi qu'il sera déterminé par le jugement.</p> <p>381. Si ceux qui sont admis à prouver l'interdiction se bornent à demander qu'il soit nommé un conseil judiciaire, le tribunal y pourvoira dans les formes voulues pour la procédure d'interdiction (513, C. N.).</p> <p>382. Comme 500, C. N.</p> <p>383. Tout jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil judiciaire sera, à la diligence des demandeurs, signifié à la partie.</p> <p>Extrait de ce jugement sera publié et affiché dans le mois, aux lieux destinés pour les publications qui se font dans la commune du domicile de celui qui aura été interdit, ou à qui on aura donné un conseil judiciaire.</p> <p>Un extrait semblable sera inscrit sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire du tribunal, et transmis, dans le délai fixé ci-dessus, au syndic de chaque collège de notaires de la division.</p> <p>Cet extrait sera de plus inscrit, à la diligence de ce syndic, sur les tableaux qui doivent être affichés dans l'étude de chacun des notaires de la division (501, C. N.).</p> <p>384. Comme 502, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Cette nullité ne pourra être opposée que par l'interdit, par l'individu à qui l'on a donné un conseil judiciaire, ou par leurs héritiers ou ayants-cause.</p> <p>385. Comme 503, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Il en sera de même si la partie qui a contracté en avait connaissance, pourvu que la qualité du contrat, ou la lésion de plus d'un quart qui y serait intervenue, prouve sa mauvaise foi.</p> <p>386 et 387. Comme 504 et 505, C. N.</p> <p>388. Le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite pour toute autre cause que celle de prodigalité (506, C. N. diff.).</p>	<p>ne peut comparaître, le fera interroger dans sa demeure par une commission (496, C. N.).</p> <p>Elle adressera le procès-verbal de l'enquête, avec son préavis et les pièces, au tribunal de première instance.</p> <p>297. Si le préavis de la justice de paix porte que l'individu dénoncé doit être interdit, la justice de paix lui nommera de suite un curateur <i>ad interim</i> (497, C. N. diff.).</p> <p>298. Dès ce moment, et jusqu'à ce qu'il ait été définitivement jugé si l'interdiction doit avoir lieu, tout contrat fait par l'individu dénoncé, sans l'autorité dudit curateur, sera nul et de nul effet (502, C. N. diff.).</p> <p>299. Comme 499, C. N.</p> <p>300. Lorsque le tribunal aura prononcé l'interdiction ou ordonné la nomination d'un conseil, s'il n'y a pas d'appel, il en informera la justice de paix, afin qu'elle nomme un tuteur ou un conseil à l'interdit, en remplacement du curateur <i>ad interim</i> (505, C. N.).</p> <p>301. Si, au contraire, il y a eu appel, le tribunal adressera, dans les dix jours, son jugement et toutes les pièces au tribunal d'appel, lequel, après avoir assigné la partie recourante, prononcera définitivement.</p> <p>302. Le tribunal d'appel enverra de suite son jugement au conseil d'Etat, afin qu'il soit pourvu à l'exécution.</p> <p>303 à 305. Comme 501 à 503, C. N.</p> <p>306 à 3 9. Comme 509 à 512, C. N.</p> <p>310. Il sera nommé aux condamnés à une réclusion de trois mois au plus un curateur aux biens pour toute la durée de leur peine; il en sera de même nommé un aux condamnés à la réclusion pour un temps plus court, ainsi qu'aux condamnés à l'emprisonnement ou bannissement, à moins qu'ils n'aient n'fmdé de pouvoirs (Loi du 6 décembre 1843) (29, C. pénal diff.).</p> <p>CHAPITRE III.</p> <p>Du conseil judiciaire des femmes.</p> <p>311. La fille majeure de vingt-trois ans accomplis, la femme divorcée ou séparée de biens, et la veuve, seront pourvues d'un conseil judiciaire.</p> <p>312. Le conseil judiciaire sera nommé par la justice de paix, après avoir entendu la fille, femme ou veuve, sur le choix de la personne à nommer.</p> <p>Le conseil judiciaire sera assermenté.</p> <p>313. La fille, femme ou veuve peut, sans le concours de son conseil, recevoir ses revenus, en donner décharge et faire tous les actes qui ne sont que de pure administration.</p> <p>314. Elle ne pourra ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans l'assistance de son conseil. Elle ne pourra non plus, à moins qu'elle ne soit marchande publique, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, sans l'autorisation de son conseil, qui, au dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu.</p> <p>315. La fille, femme ou veuve ne pourra faire d'emprunt, ni acheter des immeubles, ni accepter ou répudier une succession, sans l'autorisation de son conseil.</p>	<p>Dans le premier cas, il doit éviter qu'aucun préjudice ne leur soit occasionné sur l'héritage qui leur est destiné, et dans le deuxième veiller à ce que les droits de l'enfant conçu soient conservés intacts.</p> <p>275. Les sourds-muets, qui ne sont pas imbeciles, peuvent être déclarés majeurs à vingt-cinq ans s'ils sont aptes à gérer leurs affaires eux-mêmes (276 à 278, C. N.— Voy. ABSENCE), mais ils ne peuvent jamais ester en jugement sans conseil (1).</p> <p>280. Le tribunal chargé de la nomination d'un tuteur doit nommer le curateur d'après les mêmes prescriptions; mais s'il s'agit de la gestion d'une affaire ou d'une chose qui appartienne à une autre juridiction, c'est celle-ci qui nommera le curateur.</p> <p>281. Celui qui est capable d'être tuteur peut être curateur, les motifs d'excuses ou de préférence sont les mêmes.</p> <p>282. Les droits et les devoirs des curateurs nommés pour l'administration soit de la fortune, soit de la personne, sont déterminés d'après les dispositions relatives aux tuteurs.</p> <p>La curatelle cesse lorsque les affaires confiées au curateur sont terminées, ou lorsque les causes qui l'ont provoquée n'existent plus. Pour relever de l'interdiction les interdits ou les prodigues, il faut se livrer à un soin scrupuleux des circonstances, à des observations continues, et se munir d'un certificat de médecins délégués à cet effet (512, C. N.).</p> <p>718. Un prodigue déclaré tel peut révoquer son acte de dernière volonté (513, C. N.).</p> <p>(1) Des sourds-muets en France ne sont frappés d'aucune incapacité. Seulement la loi vient en aide à leur infirmité, en traçant les moyens les plus propres à manifester leur volonté.</p>

CODE NAPOLEON.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.
<p>sonne et pour ses biens : les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits.</p> <p>510. Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice.</p> <p>511. Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot, ou l'avancement d'honneur, et les autres conventions matrimoniales seront réglées par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du procureur impérial.</p> <p>512. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée : néanmoins la mainlevée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III.</p> <p style="text-align: center;"><i>Du conseil judiciaire.</i></p> <p>513. Il peut être défendu aux prodiges de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.</p> <p>514. La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil, peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction; leur demande doit être instruite et jugée de la même manière.</p> <p>Cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités.</p> <p>515. Aucun jugement en matière d'interdiction ou de nomination de conseil, ne pourra être rendu, soit en première instance, soit en cause d'appel, que sur les conclusions du ministère public.</p>	<p>389. Comme 507, C. N.</p> <p>390. Hors des cas énoncés dans les deux articles précédents, si le père, ayant prévu qu'il pourrait y avoir lieu à l'interdiction d'un de ses enfants, a désigné la personne qui devrait être chargée des fonctions de tuteur ou de conseil judiciaire, on nommera de préférence cette personne, à moins que le tribunal, pour des motifs graves et avoir pris l'avis du conseil de famille, ne juge convenable de l'exclure.</p> <p>391 et 392. Comme 508 et 509, C. N.</p> <p>393. Comme 510, C. N. <i>La fin est ainsi modifiée</i> : ou qu'il sera placé ailleurs suivant les circonstances.</p> <p>394. Comme 511, C. N.</p> <p>493. L'interdiction et l'établissement du conseil judiciaire cessent avec les causes qui y ont donné lieu : néanmoins l'interdit, ou celui qui doit être assisté d'un conseil judiciaire, ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée. Cette mainlevée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour l'interdiction, ou l'établissement du conseil judiciaire (512, C. N.).</p> <p>396. Aucun jugement, en matière d'interdiction, ou de nomination de conseil judiciaire, ne pourra être rendu, soit en première instance, soit en cause d'appel, que sur les conclusions du ministère public (515, C. N.).</p>	<p>316. Elle ne pourra vendre, échanger, aliéner ses immeubles, cautionner, constituer des gages ou hypothèques pour sûreté d'une obligation à la charge d'un tiers, sans l'autorisation de son conseil et de deux de ses plus proches parents.</p> <p>317. En général, elle ne pourra faire aucun contrat onéreux sans l'autorisation de son conseil.</p> <p>318. Il y a peine de nullité pour l'inobservation des art. 314 à 317.</p> <p>319. Si le conseil ou les parents de la fille, femme ou veuve, lui refusent leur autorisation, elle pourra s'adresser à la justice de paix, et même recourir au conseil d'Etat.</p> <p>320. La fille, femme ou veuve, pourra être rangée dans la classe des interdits, pour les causes mentionnées au chapitre II du présent titre, et en observant les formes qui y sont prescrites.</p>

CODE NAPOLEON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX-SICILES.	CODE SARDE	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE DE BAVIERE.
<p>LIVRE II.</p> <p>DES BIENS, ET DES DIFFERENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.</p> <p>TITRE PREMIER.</p> <p>DE LA DISTINCTION DES BIENS.</p> <p>516. Tous les biens sont meubles ou immeubles.</p> <p>CHAPITRE PREMIER.</p> <p><i>Des immeubles.</i></p> <p>517. Les biens sont immeubles ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.</p> <p>518. Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature.</p> <p>519. Les moulins à vent ou à eau, fixés sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature.</p> <p>520. Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles.</p> <p>Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.</p> <p>Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.</p> <p>521. Les coupes ordinaires des bois taillis ou de futaie, mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus.</p> <p>522. Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles, tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention.</p> <p>Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer, sont meubles.</p> <p>523. Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage, sont immeubles, et font partie du fonds auquel ils sont attachés.</p> <p>524. Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination.</p> <p>Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds :</p> <p>Les animaux attachés à la culture ;</p> <p>Les ustensiles aratoires ;</p> <p>Les semences données aux fermiers ou colons partiaires ;</p> <p>Les pigeons des colombiers ;</p> <p>Les lapins des garennes ;</p> <p>Les ruches à miel ;</p>	<p>LIVRE II.</p> <p>DES BIENS ET DES DIVERS MODES DE PROPRIÉTÉ.</p> <p>TITRE 1^{er}.</p> <p>DE LA DISTINCTION DES BIENS.</p> <p>185. Le droit allemand admet comme le Code Napoléon et la loi anglaise, l'importante distinction des biens en meubles et immeubles (<i>fahrende habe real property et personal property</i>) (Chattel).</p> <p>186. Les immeubles sont classés en biens propres ou patrimoniaux appelés <i>Stammgut Erb</i> et en acquêts.</p> <p>187. Les propres ne peuvent être aliénés que sous certaines restrictions et se transmettent par un ordre spécial de succession.</p> <p>On peut disposer librement des biens acquêts.</p> <p>188. Les immeubles sont désignés par les mots généraux : <i>propres héritage, sort</i> (proprium, hereditas, sort). Héritage indique aussi les propres, qui anciennement furent connus sous le nom de <i>terre salique</i>. <i>Alleu (alod)</i> fut la propriété exempte de toutes charges et contributions, par opposition au <i>fief (beneficium feudum)</i>.</p> <p>Les meubles sont désignés par les mots <i>habe, fahrende habe, Geride</i>.</p> <p>189. Les lois et les</p>	<p>LIVRE II.</p> <p>DES BIENS ET DES DIFFERENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.</p> <p>TITRE 1^{er}.</p> <p>DE LA DISTINCTION DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE L'OBJET D'UNE PROPRIÉTÉ PUBLIQUE OU PRIVÉE.</p> <p>CHAPITRE 1^{er}.</p> <p><i>Des biens immeubles.</i></p> <p>439. Toutes les choses qui peuvent être l'objet de propriété publique ou privée sont meubles ou immeubles. Elles appartiennent à l'Etat, ou à l'église, ou aux communes, ou aux établissements publics, ou aux particuliers (516, C. N.).</p> <p>440 à 448. <i>Comme</i> 517 à 525, C. N.</p> <p>449. <i>Comme</i> 526, C. N. <i>Il est ajouté :</i></p> <p>Les droits du propriétaire direct sur les fonds donnés en emphytéose, et les droits du propriétaire utile sur les mêmes fonds.</p> <p>CHAPITRE II.</p> <p><i>Des biens meubles.</i></p> <p>440 à 443. <i>Comme</i> 527 à 530, C. N.</p> <p>454. Sont exemptés de la règle établie dans le titre XI du III^e livre, les concessions à titre emphytéotique qui seront réglées de la manière indiquée</p>	<p>LIVRE SECOND.</p> <p>DES BIENS ET DES DIFFERENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.</p> <p>TITRE PREMIER.</p> <p>DE LA DISTINCTION DES BIENS.</p> <p>397. <i>Comme</i> 516, C. N.</p> <p>CHAPITRE PREMIER.</p> <p><i>Des biens immeubles.</i></p> <p>398 et 399. <i>Comme</i> 517 et 518, C. N.</p> <p>400. <i>Comme</i> 519, C. N. <i>Il est ajouté :</i></p> <p>Les moulins, bords et toutes autres constructions sur eau, dont on ne peut user qu'autant qu'elles sont fixées au rivage par des chaînes ou des cordages, sont également réputés immeubles, lorsqu'il y a sur la rive un bâtiment spécialement destiné à leur usage. Ces constructions sont censées former un seul tout avec le bâtiment qui leur est affecté, et avec le droit qu'a le propriétaire de les leur, lois même qu'elles existent sur des eaux qui ne lui appartiennent pas.</p> <p>401 et 402. <i>Comme</i> 511 et 512, C. N.</p> <p>403. Les sources, les réservoirs et les cours d'eau sont considérés comme immeubles. <i>Le reste comme</i> 523, C. N.</p> <p>404. <i>Comme</i> 524, C. N. <i>Il est ajouté :</i></p> <p>Sont pareillement immeubles tous autres objets que le propriétaire aura remis au fermier ou au colon partiaire, pour le service et l'exploitation du fonds.</p> <p>Quant aux animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au co-</p>	<p>LIVRE II.</p> <p>DES BIENS ET DES DIFFERENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.</p> <p>TITRE 1^{er}.</p> <p>DE LA DISTINCTION DES BIENS.</p> <p>321. <i>Comme</i> 516, C. N.</p> <p>CHAPITRE 1^{er}.</p> <p><i>Des immeubles.</i></p> <p>322 à 326. <i>Comme</i> 517 à 521, C. N.</p> <p>327. <i>Comme</i> 523, C. N.</p> <p>328. <i>Comme</i> 1^{er} §, 525, C. N.</p> <p>329. Sont aussi immeubles par destination :</p> <p>Les pressoirs ;</p> <p>Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des usines, telles que forges, papeteries et moulins (524, C. N.).</p> <p>330. <i>Comme</i> 526, C. N.</p> <p>CHAPITRE II.</p> <p><i>Des meubles.</i></p> <p>331 à 333. <i>Comme</i> 527 à 529, C. N.</p> <p>334 à 336. <i>Comme</i> 531 à 533, C. N.</p> <p>337. Néanmoins le mot <i>meubles</i> comprend toutes ces choses, lorsque, dans un acte, il est employé par opposition au mot <i>immeubles</i>.</p>	<p>PARTIE II.</p> <p>DU DROIT RELATIF AUX CHOSES (1).</p> <p>INTRODUCTION.</p> <p>DES CHOSES ET DE LEUR DIVISION LÉGALE.</p> <p>285. Tout ce qui est distinct de la personne et sert à l'usage des hommes, s'appelle <i>chose</i>.</p> <p>286. Les choses sont ou des biens publics ou des biens privés. Ces derniers biens appartiennent soit à des individus, soit à des personnes morales, qui sont ou des sociétés restreintes, ou des communautés entières.</p> <p>287. Les choses que tout individu peut s'approprier s'appellent choses libres ; celles dont l'usage seul est permis, telles que routes, fleuves, ports, rivages, sont nommés biens communs ou publics. La fortune de l'Etat se compose de tout ce qui est propre à satisfaire les besoins de l'Etat, comme le droit de battre monnaie, la poste, les biens domaniaux, les mines, salines, contributions, péages et droits régaliens.</p> <p>(1) Le Code autrichien contient sur les choses, une introduction qui ne renferme que de véritables définitions en droit (art. 285 à 292).</p> <p>Il est utile de faire connaître la classification des matières adoptées par le Code autrichien.</p> <p>La deuxième partie de ce Code qui contient sept chapitres sous la division des droits réels, est ainsi établie :</p> <p>Le premier chapitre traite de la possession ;</p> <p>Le deuxième, du droit de propriété ;</p> <p>Le troisième, de l'acquisition de la propriété par occupation ;</p> <p>Le quatrième, de la propriété par accession ;</p> <p>Le cinquième, de l'acquisition par tradition ;</p> <p>Le sixième, du droit des gages (qui sera traité ultérieurement) ;</p> <p>Et le septième, des servitudes qui comprennent les règles relatives à l'usufruit.</p>	<p>PARTIE II.</p> <p>DE LA DISTINCTION DES BIENS.</p> <p>Le Code bavarois est presque entièrement calqué sur le droit romain. Dans les matières qu'il traite, il admet presque toutes les distinctions et les définitions du Code Justinien. Le seul § 8, du chapitre 1^{er} de la partie II, s'occupe de ce qui concerne les meubles et les immeubles. En voici une traduction.</p> <p>Toute chose qui dans son intégrité et sans être aliénée ne peut se transporter d'un individu à un autre, est immeuble. Les autres choses sont meubles ; quelquefois cependant les meubles sont réputés immeubles lorsqu'ils sont dépendances de ceux-ci, comme les fruits pendants par racines, ou sur les arbres, ou lorsqu'ils sont destinés à un usage perpétuel (516-520-524, C. N.)</p>

CODE NAPOLÉON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX-SICILES.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.
<p>Les poissons des étangs ; Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ; Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines ; Les pailles et engrais. Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.</p> <p>525. Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre, ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.</p> <p>Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.</p> <p>Il en est de même des tableaux et autres ornements.</p> <p>Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration.</p> <p>526. Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent : L'usufruit des choses immobilières ; Les servitudes ou services fonciers ; Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II. <i>Des meubles.</i></p> <p>527. Les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi.</p> <p>528. Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.</p> <p>529. Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendants de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles, à l'égard de chaque associé seulement tant que dure la société.</p> <p>Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'Etat, soit sur des particuliers.</p> <p>530. Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable.</p> <p>Il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat.</p>	<p>les usages indiquent les biens qu'il faut considérer comme meubles ou comme immeubles. Quelquefois on considère comme immeubles les objets relatifs à l'industrie et à la fortune de certaines classes de personnes, tels que les outils des ouvriers, les ustensiles des cultivateurs, etc.</p> <p>190. Les lois appliquent aussi la distinction des biens en meubles et en immeubles aux objets incorporels, aux créances et aux actions.</p> <p>191. Est assimilé aux immeubles tout ce qui est attaché au sol ou aux édifices, à demeure perpétuelle, et ce qui sert à l'exploitation de l'immeuble (524, C. N.).</p> <p>192. Certaines coutumes considéraient les édifices comme meubles : par suite de l'ancien adage : est meuble ce qui peut être consumé par le feu (<i>was die fackel verzehrt</i>).</p> <p>193. Les immeubles constituaient seuls longtemps le patrimoine, la vraie propriété : seuls ils pouvaient être possédés par des hommes libres et devaient être transportés entre-vifs par le mode de l'investiture ; le démembrement de la propriété en domaine direct et utile a modifié l'axiome du droit romain : que le même immeuble ne peut appartenir <i>pro indiviso</i> à deux propriétaires (<i>duorum in solidum dominium esse non posse</i>).</p>	<p>au titre IX du III^e livre.</p> <p>475. L'affranchissement des rentes (<i>cense</i>) de l'Etat est réglé par des lois particulières.</p> <p>456 à 461. <i>Comme</i> 531 à 536, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III. <i>Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.</i></p> <p>462 à 468. <i>Comme</i> 537 à 543, C. N.</p>	<p>ion partiaire pour la culture, estimés ou non, ils sont censés immeubles, tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention. Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou au colon partiaire, sont meubles. Les vers à soie ne sont point considérés comme immeubles par destination : la saisie dont ils peuvent devenir l'objet sera cependant, attendu leur importance, soumise à des formes particulières déterminées par les lois sur la procédure.</p> <p>405. et 406. <i>Comme</i> 525 et 526, C. N. <i>Il est ajouté :</i> Le droit du propriétaire direct sur les fonds concédés à titre d'emphytéose (1) ; Le droit du propriétaire utile sur ces mêmes fonds.</p> <p>407. Sont enfin réputées immeubles, les <i>places</i> de procureurs, d'actaires, et autres encore existantes, formant l'objet d'une propriété privée.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II. <i>Des biens meubles.</i></p> <p>408. <i>Comme</i> 527, C. N.</p> <p>409. <i>Comme</i> 528, C. N. <i>Il est ajouté :</i> Lesquelles conservent la nature de meubles, lors même qu'elles formeraient une collection, ou qu'elles seraient l'objet d'un commerce.</p> <p>410. <i>Comme</i> 529, C. N. (2).</p> <p>411. Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes les constructions sur eau non comprises dans la disposition de l'art 400, sont meubles.</p> <p>La saisie de ces objets peut cependant être soumise à des formes de procédure particulières (531, C. N.).</p> <p>412. <i>Comme</i> 532, C. N.</p> <p>413. L'expression <i>biens meubles</i>, celle d'<i>effets mobiliers</i> ou de <i>mobilier</i>, employées dans les dispositions de la loi ou de</p>	<p>338. <i>Comme</i> 534, 1^{er} §, C. N.</p> <p>339-340. <i>Comme</i> 535-536, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III. <i>Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.</i></p> <p>341 à 343. <i>Comme</i> 537 à 539, C. N.</p> <p>344. <i>Comme</i> 543, C. N.</p>	<p>288. Les choses qui servent à chaque membre d'une commune constituent les biens communaux. La fortune communale est formée des revenus destinés à pourvoir aux dépenses de la commune.</p> <p>889. La partie de la fortune que ne possède pas le souverain comme chef de l'Etat, est considérée comme bien privé (art. 20).</p> <p>290. Les dispositions relatives à la manière dont les choses s'acquiescent se conservent et se transmettent, doivent être observées par les administrateurs des biens ou de la fortune de l'Etat ou de la commune.</p> <p>291. Les choses sont divisées en corporelles, incorporelles, mobilières et immobilières, fungibles et non fungibles, appréciables et non appréciables.</p> <p>292. Les choses corporelles sont celles qui tombent sous les sens, sans cela elles s'appellent incorporelles, tels que le droit de pêcher, et autres droits.</p> <p>293. Les choses qui, sans lésion de leur substance, peuvent être transportées d'un lieu dans un autre sont meubles ; les autres sont immeubles (517-518-528, C. N.).</p> <p>En droit, un meuble peut devenir immeuble, ou par la disposition de la loi, ou par sa destination, en s'appliquant à un immeuble dont il forme un accessoire (527, C. N.).</p> <p>294. On entend par accessoire ce qui est attaché à une chose à perpétuelle demeure. Font partie de l'accessoire, l'accroissement tant qu'il n'est pas séparé, les choses sans lesquelles on ne peut faire usage de la chose principale, ou destinées à son usage personnel par la loi ou la destination du propriétaire.</p> <p>295 à 297. Sont réputés immeubles : les productions non encore détachées du sol, les animaux et les instruments nécessaires à l'exploitation, les poissons non encore pêchés dans l'étang, le gibier non encore pris ou tué dans la forêt, le blé, le bois, tous produits agricoles engrangés, mais pour les besoins de l'exploitation seulement ; les choses construites sur un fonds à perpétuelle demeure, tout ce qui est maçonné, rivé ou cloué, ainsi que les objets destinés à l'usage continuuel comme les seaux, la chaîne d'un puits, etc. (529 à 525, C. N.).</p> <p>298. Sont meubles les droits qui ne</p>

(1) Le C. N. est muet sur les baux emphytéotiques ; le Code sarde, comme la jurisprudence française les déclare immobiliers.

(2) L'art. 630, C. N. relatif à la faculté de rachat d'une rente perpétuelle sur un immeuble n'est pas reproduit.

CODE NAPOLEON.

Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder trente ans : toute stipulation contraire est nulle.

531. Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles : la saisie de quelques-uns de ces objets peut cependant, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières, ainsi qu'il sera expliqué dans le Code de procédure civile.

532. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction.

533. Le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées ; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce.

534. Les mots *meubles meublants* ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature.

Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières.

Il en est de même des porcelaines ; celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement sont comprises sous la dénomination de *meubles meublants*.

535. L'expression *biens meubles*, celle de *mobilier* ou d'*effets mobiliers*, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble, d'après les règles ci-dessus établies.

La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublants.

536. La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives, et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison ; tous les autres effets mobiliers y sont compris.

CHAPITRE III.

Des biens, dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.

537. Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois.

Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières.

538. Les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

539. Tous les biens vacants et sans maîtres, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public.

540. Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public.

541. Il en est de même des terrains, des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre : ils appartiennent à l'Etat, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre lui.

542. Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis.

543. On peut avoir sur les biens ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre.

CODE SARDE.

CODE AUTRICHIEN.

l'homme, sans autre addition ni désignation qui en restreigne le sens, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble, d'après les règles ci-dessus établies (535, § 1, C. N.).

414 et 415. Comme 533 et 534, C. N.

416. Comme 535, § 2, C. N.

417. Comme 536, C. N.

CHAPITRE III.

Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.

418. Les biens appartiennent ou à la couronne, ou à l'église, ou aux communes, ou aux établissements publics, ou aux particuliers.

419. Tout ce qui est destiné à produire les revenus nécessaires pour faire face aux besoins de l'Etat ou de la couronne, en compose le patrimoine : il comprend ainsi les impôts, les gabelles, les droits sur les mines et salines, sur les biens vacants et sur les successions sans héritiers ou abandonnées, et tous autres produits régaliens ou domaniaux.

420. Comme 538, C. N.

421 et 422. Comme 540 et 541, C. N.

423 à 431. Ces articles contiennent des règles sur le mode d'acquisition, d'administration et de composition des biens et apanages de la couronne, qui ont une portée plus politique que judiciaire, et que pour ce motif nous n'avons pas cru devoir reproduire.

432. L'exercice des droits sur les mines et salines, les concessions qui peuvent en être faites, ainsi que l'administration des biens domaniaux et de tous autres droits régaliens, sont réglés par des lois particulières.

433. Les mots *biens de l'église* désignent les biens qui appartiennent à chaque bénéfice, ou à d'autres établissements ecclésiastiques.

434. Comme 543, C. N.

435. Les biens des établissements publics sont ceux destinés à remplir l'objet qu'on s'est proposé par ces établissements, et à fournir aux dépenses qu'ils nécessitent.

436. Les biens appartenant à l'Eglise, aux communes, aux œuvres pies et à tous autres établissements publics, ne peuvent être administrés ni aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières.

En ce qui concerne les œuvres pies et autres établissements publics de nature laïque, l'aliénation sera autorisée par le roi, après l'avis du conseil d'Etat ; sont cependant exceptées les aliénations des biens appartenant à des fondations dont l'administration est purement privée, pour lesquelles on devra obtenir l'autorisation du sénat.

437 et 438. Comme 537 et 543, C. N.

se rattachent pas à la possession d'une chose immobilière, ou qui ne sont pas déclarés tels par la loi.

299. Les créances hypothécaires ne sont pas considérées comme biens immobiliers (529, C. N.)

301. Sont fongibles les choses qui se détruisent ou se consomment par l'usage, et non fongibles celles d'une nature opposée.

302. Un ensemble de plusieurs choses distinctes considérées comme une même chose, sous une même dénomination (*universitas rerum*), est considéré comme un tout.

303. On appelle appréciables les choses dont la valeur peut être déterminée par comparaison avec d'autres destinées au commerce ; y sont comprises également les prestations de services, les ouvrages manuels et d'esprit ; les choses inappréciables sont celles dont la valeur ne peut être déterminée par aucune comparaison.

304. La valeur déterminée d'une chose s'appelle son prix : son estimation judiciaire se résume en une somme d'argent.

305. Le prix d'une chose est celui qui s'apprécie d'après son usage ordinaire et général sous le rapport du temps et du lieu. Le prix extraordinaire se détermine d'après les circonstances spéciales à la chose et l'affection de la personne à laquelle la valeur en doit être comptée d'après ses qualités essentielles.

306. Dans tous les cas, à moins de stipulations contraires, l'estimation d'une chose se fait d'après son prix ordinaire.

307. On appelle droits réels les droits d'une personne sur une chose sans égard à des personnes déterminées. Les droits réels personnels sont ceux qui résultent directement de la loi ou d'une obligation contre des personnes.

308. Les choses immobilières sont régies par les lois du lieu où elles sont situées, et les meubles sont soumis aux mêmes lois que la personne de leur propriétaire (3, C. N. *diff.*)

308. On appelle droits réels sur les choses, les droits de possession, de propriété, d'hypothèque, de servitude et de succession.

LIVRE PREMIER.

DU DROIT SUR LES CHOSSES.

DES DROITS RÉELS.

CHAPITRE PREMIER.

De la possession.

309 à 352. Le Code autrichien contient des règles conformes au droit romain sur la possession qu'il définit : La détention d'un objet quelconque avec la volonté de le garder.

CODE NAPOLÉON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX-SICILES.
TITRE II. DE LA PROPRIÉTÉ.	TITRE II. DE LA PROPRIÉTÉ ET DES MODES DE L'ACQUÉRIR.	TITRE II. DE LA PROPRIÉTÉ.
544. La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.	194. Les règles du droit romain reçoivent leur application en général en ce qui concerne la propriété, à moins que les lois n'y dérogent.	CHAPITRE I^{er}. Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.
545. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.	195. Ces modifications sont les suivantes : 1 ^o La propriété ne s'applique pas exclusivement aux objets corporels, mais aussi aux choses incorporelles, aux simples droits et créances, et aux biens en général ;	469 à 471. <i>Comme</i> 544 à 546, C. N.
546. La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. Ce droit s'appelle <i>droit d'accession</i> .	2 ^o La maxime <i>duorum insolidum dominium esse non posse</i> n'est pas reconnue dans le droit romain, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ;	472 à 475. <i>Comme</i> 547 à 550, C. N.
CHAPITRE PREMIER. <i>Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.</i>	3 ^o Plusieurs lois distinguent la propriété civile de la propriété naturelle. (<i>Loi hypothécaire de Saxe du 6 novembre 1813, § 1.</i>)	CHAPITRE II. Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.
547. Les fruits naturels ou industriels de la terre, Les fruits civils, Le droit des animaux appartient au propriétaire par droit d'accession.	4 ^o De l'ancienne formalité de l'investiture est née la formalité de l'inscription des droits réels sur les registres publics.	476. <i>Comme</i> 551, C. N.
548. Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais de labours, travaux et semences, faits par des tiers.	196. Le propriétaire peut réclamer l'objet qui lui appartient à celui auquel il l'a confié, prêté ou engagé.	SECTION I^{re}. —Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.
549. Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi ; dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique.	197. Les lois permettent la revendication des meubles, pourvu qu'ils aient été achetés de bonne foi à une vente publique ou dans la boutique d'un commerçant, ou à la personne à laquelle ils ont été remis à titre de comodat ou de dépôt (2279 et 2280, C. N. <i>diff.</i>)	477. <i>Comme</i> 552, C. N.
550. Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices.	198. Les lois admettent l'ancienne distinction du domaine direct et utile.	478. <i>Comme</i> 553, C. N. <i>Mais on a supprimé depuis ces mots : par prescription, soit d'un souterrain, etc., jusqu'à la fin.</i>
Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus.	199. Les droits du domaine direct sont : 1 ^o Le droit de disposer de la chose ; 2 ^o Le droit de la retirer après l'extinction du domaine utile ; 3 ^o Le droit de retour stipulé dans le contrat de concession, si le colon n'en remplit pas les conditions ; 4 ^o La faculté de revendiquer l'immeuble de celui qui le détient d'une manière illégitime ; 5 ^o Le droit de s'opposer à tous les actes du colon qui met la propriété en péril ; 6 ^o Le droit aux prestations stipulées dans le contrat.	479 à 489. <i>Comme</i> 554 à 564, C. N.
CHAPITRE II. <i>Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.</i>	200. Les biens propres sont les im-	SECTION II. —Du droit d'accession relativement aux choses immobilières. 490 à 502. <i>Comme</i> 565 à 577, C. N.
551. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.		

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE DE BAVIÈRE.
TITRE II. DE LA PROPRIÉTÉ.	TITRE II. DE LA PROPRIÉTÉ.	LIVRE I^{er}. CHAPITRE II.	LIVRE II. CHAPITRE III.
439. <i>Comme</i> 544, C. N.	345. <i>Comme</i> 544, C. N.	<i>Du droit de propriété.</i>	<i>De la propriété.</i>
440. Les productions de l'esprit sont la propriété de leur auteur, à la charge d'observer les lois et les règlements qui y sont relatifs.	346. <i>Comme</i> 545, C. N. <i>Il est ajouté ce § :</i> Néanmoins, l'intervention de l'autorité législative n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'une expropriation ayant pour cause le simple alignement des routes et chemins, dans le cas où cet alignement n'aurait pas l'effet de diviser en deux parties les fonds sur lesquels doit passer la route ou le chemin.	353. La propriété d'une personne se compose de tout ce qui lui appartient, de tous ses biens corporels et incorporels. 354 et 362. <i>Comme</i> 544, C. N.	9. L'accession s'opère lorsqu'une chose, par sa supériorité de quantité ou de qualité réunissant à elle naturellement ou artificiellement d'autres choses, en donne la propriété à son propriétaire (546, C. N.).
441. <i>Comme</i> 545, C. N. <i>Il est ajouté ces §§ :</i> Les travaux d'utilité publique sont déterminés, et les propriétés dont l'occupation est nécessaire pour l'exécution de ces travaux, sont désignées par une disposition émanée du roi. Des lois et des règlements particuliers prescrivent les règles à observer en ce cas.	347. <i>Comme</i> 546, C. N.	355. Toutes les choses peuvent être l'objet d'un droit de propriété. Tout individu a le droit de les acquérir par lui-même ou par mandataire, à moins qu'il n'en soit expressément exclu par la loi.	20. Les fruits produits par la chose appartiennent au propriétaire de la chose, à moins qu'un autre n'y ait un droit acquis, comme l'usufruitier, le locataire, etc. (547, C. N.).
442. Quand les parties n'auront pu s'accorder devant l'autorité administrative, sur le montant de l'indemnité, la contestation sera portée devant les tribunaux.	CHAPITRE I^{er}. <i>Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.</i>	356. C'est à celui qui vend à établir l'existence de l'empêchement légal de celui qui acquiert tant sous le rapport de sa capacité personnelle que de la chose à acquérir.	Quant à la possession des fruits provenant de la chose d'autrui, il faut distinguer entre le possesseur de bonne ou de mauvaise foi : au premier appartiennent tous les fruits engrangés et séparés de leurs racines ; mais il doit restituer au propriétaire ce qui en existe encore, si celui-ci se présente avant le terme de la prescription (548-549, C. N.).
443. Dans tous les cas où il y aura lieu à expropriation pour cause d'utilité publique, si les fonds sont grevés de fidéicommis, d'usufruit ou d'hypothèque, ou s'il y a des saisies ou des oppositions au paiement formées par des tiers, les sommes dues pour prix de l'abandon des biens seront consignées pour le compte de ceux qui y auront droit.	348. <i>Comme</i> 547, C. N.	357. La propriété n'est pleine et entière que lorsque la jouissance y est réunie. Elle est imparfaite, si ces deux droits sont séparés, et si l'un a la jouissance et l'autre la propriété. Dans ce cas, le premier s'appelle usufruitier, et le deuxième propriétaire principal.	Le possesseur de mauvaise foi n'acquiert aucun droit sur les fruits, et doit en restituer la valeur ou l'équivalent dans le cas où ils seraient consommés (549, C. N.).
444 à 448. <i>Ces articles reproduisent les articles 23 à 27 du Code de procédure français sur les actions possessoires et le pétitoire.</i>	349 et 350. <i>Comme</i> 549 et 550, C. N.	358. Toute autre charge de la propriété, comme les rentes foncières, cens, etc., ne porte pas atteinte à son intégralité.	Le possesseur de bonne ou de mauvaise foi doit être indemnisé des frais de labours, etc (548, C. N.).
449. <i>Comme</i> 546, C. N.	CHAPITRE II. <i>Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.</i>	359. La séparation du droit sur la substance et sur les fruits s'établit par la loi ou la volonté du propriétaire. Suivant la différence des rapports entre le propriétaire et l'usufruitier, les biens s'appellent fiefs, emphytéose ou à ferme héréditaire.	<i>Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.</i>
CHAPITRE I^{er}. <i>Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.</i>	351. <i>Comme</i> 551, C. N.	360. Le paiement d'un cens continu ou d'une	17. Un édifice peut être construit : 1 ^o Sur le sol d'autrui, avec les matériaux d'autrui ; 2 ^o Sur le sol d'autrui,
450. <i>Comme</i> 547, C. N.			

CODE NAPOLÉON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE DE BAVIÈRE.
SECTION 1 ^{re} . — Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.	meubles transmis <i>ab intestat</i> en ligne directe par ordre de succession. Les propres ne peuvent être aliénés sans le consentement des héritiers les plus proches.	451. Comme 583 et 584, C. N. 452 à 454. Comme 548 à 550, C. N. 455. Le possesseur de mauvaise foi est obligé de restituer non-seulement tous les fruits perçus dès son injuste détention, mais encore ceux qu'il n'a pas perçus par sa faute, et qu'un bon père de famille aurait pu percevoir (549, C. N. <i>diff.</i>). 456. Le possesseur, même de bonne foi, ne peut prétendre à aucune indemnité pour les améliorations qu'il existeraient lors de l'éviction.	trui, le propriétaire de ce fonds conservera l'étendue de ses anciennes limites; mais le propriétaire du terrain enlevé, si ce terrain est reconnaissable, peut, dans les six mois, reprendre ce qui lui appartient, toutefois en indemnisant le propriétaire du fonds couvert de tout dommage causé par l'enlèvement des terres. 360 à 362. Comme 561 à 563, C. N.	rente ne constitue pas la preuve de la division de la propriété, lorsque la séparation des deux droits n'est pas apparente ni évidente; mais on doit considérer le propriétaire de bonne foi comme propriétaire parfait. 361. Si la chose est indivise entre plusieurs personnes, elle devient commune. Les copropriétaires sont considérés comme une personne unique par rapport à l'ensemble; si des parts leur ont été déterminées sur la chose commune, ils en ont la propriété. 362. Voyez plus haut, art. 354. 363. Les nu-propriétaires et les usufruitiers ont chacun un droit absolu, mais ils ne peuvent en user au préjudice de l'autre ayant droit (599, 601, C. N.). 364. Le droit de propriété ne peut être exercé au préjudice des droits des tiers, et qu'à la charge de respecter les limites fixées par la loi dans l'intérêt de l'ordre et des progrès ou bien général. 365. Comme 545, C. N. 366. L'action au pétitoire est ouverte au propriétaire contre tout possesseur. Cependant ce droit n'appartient pas à celui qui a aliéné une chose en son nom, quand il n'était pas propriétaire, mais qui en a par la suite acquis la propriété. 367 et 368. V. au titre de la prescription, p. 239. 369. Le demandeur au pétitoire doit prouver que la chose que possède indument le détenteur est sa propriété. 370. Celui qui réclame en justice une chose mobilière doit la désigner de manière à ce qu'elle puisse être dis-	avec les matériaux du constructeur; 3 ^o Sur le sol du constructeur, avec les matériaux d'autrui (552 à 555, C. N.). Dans tous ces cas, l'édifice appartient au propriétaire du sol; mais dans le premier cas, celui qui a fait une construction utile et nécessaire, peut demander à être remboursé de ses frais par le propriétaire du sol (1375, C. N.). Dans le second cas, les frais de construction seront réglés selon que le constructeur a été de bonne ou de mauvaise foi. Dans le troisième cas, le prix des matériaux sera payé à dire d'experts. 18. Il en est de même des arbres, plantes et semences; dès que ces dernières ont été semées et que les premières ont pris racine, elles appartiennent au propriétaire du sol (548, C. N.). Les plantes et les arbres qui étendent leurs racines dans le sol de plusieurs propriétaires, sont communs entre eux (572, C. N. <i>diff.</i>). 10. Ce qui, par la force de l'eau courante, s'unit imperceptiblement et successivement à un fonds, appartient au propriétaire de ce fonds, s'il n'a d'autre limite que le fleuve, sauf les droits du fisc (556 à 558, C. N.). 13. Lorsqu'une partie du terrain, entraînée par une force subite de l'eau, et non successivement, est portée vers un autre champ, il importe de savoir si elle y est unie ou non. Dans ce dernier cas,
552. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il jugera à propos, sauf les exceptions établies au titre des <i>servitudes ou services fonciers</i> . Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.	Le consentement des plus proches héritiers s'applique à toute espèce d'aliénation, à la constitution d'hypothèques et de rentes foncières. Cette nature de propriété n'existe aujourd'hui que dans quelques contrées: le droit de retrait a remplacé en général l'inaliénabilité de ces biens.	457. Comme 551, C. N.	360 à 362. Comme 561 à 563, C. N.	360 à 362. Comme 561 à 563, C. N.	360 à 362. Comme 561 à 563, C. N.
553. Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.	201. Les fidéicommiss s'appliquent aux propres, c'est-à-dire aux biens qui doivent être conservés dans la famille et ne peuvent être aliénés, mais qui doivent être conservés tant que la famille ou les appelés existent (1048 et <i>suiv.</i> , C. N. <i>diff.</i>). 202. Les fidéicommiss s'établissent soit par une disposition unilatérale, soit par un pacte de famille.	SECTION II. — Du droit d'accession relativement aux choses mobilières. 363. Lorsque deux choses mobilières, qui appartiennent à différents maîtres, et qui ont été unies de manière à former un tout, peuvent néanmoins être séparées sans qu'il en résulte de dommage, chacun des propriétaires conserve son droit et peut reprendre en nature ce qui lui appartient (566, C. N. <i>diff.</i> et 573, C. N.). 364. Lorsque de deux choses mobilières, unies de manière à former un seul tout, l'une ne peut être séparée de l'autre sans dommage, le tout appartient à celui qui a fait le mélange ou l'amalgame, lors même qu'il n'aurait pas été propriétaire d'une partie des choses unies ou mélangées; à la charge de rembourser aux propriétaires la valeur de leurs matières, et sans préjudice de l'action en dommages et intérêts, et même de la poursuite au criminel ou au correctionnel, si le cas y échet (571, C. N. <i>diff.</i>).	SECTION II. — Du droit d'accession relativement aux choses mobilières. 363. Lorsque deux choses mobilières, qui appartiennent à différents maîtres, et qui ont été unies de manière à former un tout, peuvent néanmoins être séparées sans qu'il en résulte de dommage, chacun des propriétaires conserve son droit et peut reprendre en nature ce qui lui appartient (566, C. N. <i>diff.</i> et 573, C. N.). 364. Lorsque de deux choses mobilières, unies de manière à former un seul tout, l'une ne peut être séparée de l'autre sans dommage, le tout appartient à celui qui a fait le mélange ou l'amalgame, lors même qu'il n'aurait pas été propriétaire d'une partie des choses unies ou mélangées; à la charge de rembourser aux propriétaires la valeur de leurs matières, et sans préjudice de l'action en dommages et intérêts, et même de la poursuite au criminel ou au correctionnel, si le cas y échet (571, C. N. <i>diff.</i>).	SECTION II. — Du droit d'accession relativement aux choses mobilières. 363. Lorsque deux choses mobilières, qui appartiennent à différents maîtres, et qui ont été unies de manière à former un tout, peuvent néanmoins être séparées sans qu'il en résulte de dommage, chacun des propriétaires conserve son droit et peut reprendre en nature ce qui lui appartient (566, C. N. <i>diff.</i> et 573, C. N.). 364. Lorsque de deux choses mobilières, unies de manière à former un seul tout, l'une ne peut être séparée de l'autre sans dommage, le tout appartient à celui qui a fait le mélange ou l'amalgame, lors même qu'il n'aurait pas été propriétaire d'une partie des choses unies ou mélangées; à la charge de rembourser aux propriétaires la valeur de leurs matières, et sans préjudice de l'action en dommages et intérêts, et même de la poursuite au criminel ou au correctionnel, si le cas y échet (571, C. N. <i>diff.</i>).	SECTION II. — Du droit d'accession relativement aux choses mobilières. 363. Lorsque deux choses mobilières, qui appartiennent à différents maîtres, et qui ont été unies de manière à former un tout, peuvent néanmoins être séparées sans qu'il en résulte de dommage, chacun des propriétaires conserve son droit et peut reprendre en nature ce qui lui appartient (566, C. N. <i>diff.</i> et 573, C. N.). 364. Lorsque de deux choses mobilières, unies de manière à former un seul tout, l'une ne peut être séparée de l'autre sans dommage, le tout appartient à celui qui a fait le mélange ou l'amalgame, lors même qu'il n'aurait pas été propriétaire d'une partie des choses unies ou mélangées; à la charge de rembourser aux propriétaires la valeur de leurs matières, et sans préjudice de l'action en dommages et intérêts, et même de la poursuite au criminel ou au correctionnel, si le cas y échet (571, C. N. <i>diff.</i>).
554. Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur: il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever.	203. L'appelé au fidéicommiss jouit de tous les droits de propriété, mais il ne peut aliéner les biens grevés. Les droits de l'héritier sont ceux de copropriétaire (<i>Code prussien</i> , § 73; <i>C. autrichien</i> , § 630; <i>C. bavarois</i> , § 643). L'héritier ne peut attaquer les actes faits par le propriétaire fiduciaire que lors de l'ouverture de son droit.	SECTION I ^{re} . — Du droit d'accession relativement aux choses immobilières. 458. Comme 552, C. N. 459. Si les fouilles ou excavations que fait un propriétaire, exposent le fonds du voisin à un	SECTION I ^{re} . — Du droit d'accession relativement aux choses immobilières. 458. Comme 552, C. N. 459. Si les fouilles ou excavations que fait un propriétaire, exposent le fonds du voisin à un	SECTION I ^{re} . — Du droit d'accession relativement aux choses immobilières. 458. Comme 552, C. N. 459. Si les fouilles ou excavations que fait un propriétaire, exposent le fonds du voisin à un	SECTION I ^{re} . — Du droit d'accession relativement aux choses immobilières. 458. Comme 552, C. N. 459. Si les fouilles ou excavations que fait un propriétaire, exposent le fonds du voisin à un
555. Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever. Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui: il peut même être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds. Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement et la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression d'ouvrages, plantations et constructions; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.	204. Le propriétaire fiduciaire ne peut pas grever les biens de dettes: il a ce pouvoir seulement suivant les codes prussien, autrichien, bavarois, badois, jusqu'à concurrence d'une certaine somme. 205. La renonciation de celui qui est appelé à recueillir les biens du fidéicommiss n'a d'effet qu'à son égard, et ne peut pas nuire aux droits de ceux qui sont appelés après lui. 206. Les lois les plus récentes permettent l'aliénation du fidéicommiss avec le consentement de tous les membres existants de la famille: un curateur doit représenter les descendants éventuels, et l'aliénation doit être approuvée par l'autorité publique ou par le tribunal. 207. Des lois limitent les aliénations faites à des établissements ecclésiastiques ou celles de main-morte (<i>amortisations-gesetze</i>). Les défenses de ventes d'immeubles faites à des étrangers sont abolies partout.	SECTION I ^{re} . — Du droit d'accession relativement aux choses immobilières. 458. Comme 552, C. N. 459. Si les fouilles ou excavations que fait un propriétaire, exposent le fonds du voisin à un	SECTION I ^{re} . — Du droit d'accession relativement aux choses immobilières. 458. Comme 552, C. N. 459. Si les fouilles ou excavations que fait un propriétaire, exposent le fonds du voisin à un	SECTION I ^{re} . — Du droit d'accession relativement aux choses immobilières. 458. Comme 552, C. N. 459. Si les fouilles ou excavations que fait un propriétaire, exposent le fonds du voisin à un	SECTION I ^{re} . — Du droit d'accession relativement aux choses immobilières. 458. Comme 552, C. N. 459. Si les fouilles ou excavations que fait un propriétaire, exposent le fonds du voisin à un
556. Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent <i>alluvion</i> . L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements.	208. Les lois les plus récentes permettent l'aliénation du fidéicommiss avec le consentement de tous les membres existants de la famille: un curateur doit représenter les descendants éventuels, et l'aliénation doit être approuvée par l'autorité publique ou par le tribunal. 209. Des lois limitent les aliénations faites à des établissements ecclésiastiques ou celles de main-morte (<i>amortisations-gesetze</i>). Les défenses de ventes d'immeubles faites à des étrangers sont abolies partout.	SECTION I ^{re} . — Du droit d'accession relativement aux choses immobilières. 458. Comme 552, C. N. 459. Si les fouilles ou excavations que fait un propriétaire, exposent le fonds du voisin à un	SECTION I ^{re} . — Du droit d'accession relativement aux choses immobilières. 458. Comme 552, C. N. 459. Si les fouilles ou excavations que fait un propriétaire, exposent le fonds du voisin à un	SECTION I ^{re} . — Du droit d'accession relativement aux choses immobilières. 458. Comme 552, C. N. 459. Si les fouilles ou excavations que fait un propriétaire, exposent le fonds du voisin à un	SECTION I ^{re} . — Du droit d'accession relativement aux choses immobilières. 458. Comme 552, C. N. 459. Si les fouilles ou excavations que fait un propriétaire, exposent le fonds du voisin à un
557. Il en est de même des relais que forme l'eau courante, qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre. Le propriétaire de la rive dé-	210. Les lois les plus récentes permettent l'aliénation du fidéicommiss avec le consentement de tous les membres existants de la famille: un curateur doit représenter les descendants éventuels, et l'aliénation doit être approuvée par l'autorité publique ou par le tribunal. 211. Des lois limitent les aliénations faites à des établissements ecclésiastiques ou celles de main-morte (<i>amortisations-gesetze</i>). Les défenses de ventes d'immeubles faites à des étrangers sont abolies partout.	SECTION I ^{re} . — Du droit d'accession relativement aux choses immobilières. 458. Comme 552, C. N. 459. Si les fouilles ou excavations que fait un propriétaire, exposent le fonds du voisin à un	SECTION I ^{re} . — Du droit d'accession relativement aux choses immobilières. 458. Comme 552, C. N. 459. Si les fouilles ou excavations que fait un propriétaire, exposent le fonds du voisin à un	SECTION I ^{re} . — Du droit d'accession relativement aux choses immobilières. 458. Comme 552, C. N. 459. Si les fouilles ou excavations que fait un propriétaire, exposent le fonds du voisin à un	SECTION I ^{re} . — Du droit d'accession relativement aux choses immobilières. 458. Comme 552, C. N. 459. Si les fouilles ou excavations que fait un propriétaire, exposent le fonds du voisin à un

CODE NAPOLÉON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.
<p>couverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.</p> <p>Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.</p> <p>558. L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.</p> <p>Réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires.</p> <p>559. Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève, par une force subite, une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété, mais il est tenu de former sa demande dans l'année; après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie n'eût pas encore pris possession de celle-ci.</p> <p>560. Les îles, îlots, atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'Etat, s'il n'y a titre ou prescription contraire.</p> <p>561. Les îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée : si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.</p> <p>562. Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.</p> <p>563. Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.</p> <p>564. Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.</p> <p>SECTION II.—Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.</p> <p>565. Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.</p> <p>Les règles suivantes serviront d'exemple au juge pour se déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.</p> <p>566. Lorsque deux choses appartenant à différents maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie.</p>	<p>208. Le droit allemand reconnaît les modes d'acquisition du droit romain.</p> <p>209. On rencontre encore, comme un reste de l'ancien droit de bris et d'épaves (<i>strandrecht</i>), le droit de sauvetage accordé sur une partie des objets sauvés d'un naufrage.</p> <p>210. Les abeilles appartiennent au propriétaire du lieu où elles se sont établies (324, C. N.).</p> <p>211. On applique à la découverte d'un trésor les règles du droit romain : plusieurs lois, toutefois, considèrent le trésor comme une régale de l'Etat, et exigent qu'il en soit donné connaissance à l'autorité publique (<i>Code prussien</i>) (716, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>212. Celui qui trouve des objets perdus peut les acquérir par la prescription, pourvu qu'il ne les ait pas tenus cachés; il doit en donner connaissance à l'autorité, et peut en ce cas en conserver une partie (2279, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>213. On suit les règles du droit romain, sur le droit d'accession et de spécification (363 à 377, C. N.).</p>

CODE SARDE.	CODE AUTRICHIEN.	CODE DE BAVIÈRE.
<p>grave danger, on pourra, sur la demande de ce dernier, ou prohiber ces fouilles, ou déclarer le propriétaire tenu de fournir les sûretés qui seront jugées nécessaires pour garantir le voisin de tous les dommages qui pourraient en résulter.</p> <p>460. <i>Comme</i> 553, C. N.</p> <p>461. <i>Comme</i> 554, C. N. <i>Ajouté</i> : Mais le propriétaire des matériaux n'a le droit de les enlever que dans le cas où on le peut sans supprimer les ouvrages faits, et sans faire périr les plantations.</p> <p>462. <i>Comme</i> 555, C. N.</p> <p>463. En cas cependant qu'une partie d'un bâtiment en construction empiète sur le sol du voisin, si celui-ci a eu connaissance de la construction sans y former opposition, et que la personne qui a fait bâtir ait été de bonne foi, elle pourra être déclarée propriétaire tant du sol que du bâtiment, en payant au voisin le double de la valeur de l'emplacement occupé, outre les dommages et intérêts pour le préjudice qu'il peut éprouver.</p> <p>464. Lorsque les plantations, constructions et autres ouvrages ont été faits par un tiers, avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les revendiquer (535, C. N.).</p> <p>Néanmoins, il pourra agir contre le tiers qui s'en est servi, afin d'en être indemnisé; il pourra même agir contre le propriétaire du sol, mais à l'effet seulement d'obtenir le prix qu'il devrait encore.</p> <p>465 à 469. <i>Comme</i> 556 à 560, C. N.</p> <p>470. Les îles et atterrissements qui se forment dans les rivières ou torrents non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains d'un même côté ou des deux côtés, suivant que les îles et atterrissements sont situés d'un seul côté, ou qu'ils s'étendent sur les deux côtés de la ligne fluviale qui est censée diviser la rivière ou le torrent en long et par le milieu (561, C. N.).</p> <p>La division de l'île ou de l'atterrissement entre les propriétaires riverains d'un seul côté, a lieu en proportion du front de leur héritage.</p>	<p>tingués de toutes les choses semblables de la même espèce.</p> <p>371. Les choses que, comme l'argent, les billets, il n'est pas possible de distinguer, ne peuvent être l'objet d'une action pétitoire, à moins de circonstances à l'aide desquelles le demandeur puisse prouver son droit de propriété, et qui devaient indiquer au défendeur qu'il ne pouvait pas s'approprier la chose.</p> <p>372. Si la preuve de l'acquisition n'est pas complète, il suffit qu'il établisse sa possession avec sincérité. Il est légitime propriétaire à l'égard de celui qui ne peut représenter aucun titre de sa possession ou un plus faible.</p> <p>373. Le possesseur est de mauvaise foi quand il ne peut indiquer son cédant ou seulement un cédant suspect ou quand il a reçu la chose à titre gratuit, et que le demandeur l'a acquise à titre onéreux (550, C. N.).</p> <p>374. La présomption, en cas de doute, est toujours en faveur de la possession.</p> <p>375. Celui qui possède une chose au nom d'un autre peut se défendre contre l'action pétitoire en indiquant la personne de qui il tient la possession (1727, C. N.).</p> <p>376. Celui qui nie mensongèrement la possession d'une chose en justice perd la possession, sauf l'action au pétitoire.</p> <p>377. Celui qui est induit en erreur par le possesseur, lequel déclare posséder à droit au dommage résultant de cette fausse allégation.</p> <p>378. Le possesseur qui abandonne sa possession après l'action au pétitoire, doit la réintégrer entre les mains du demandeur, à moins que celui-ci n'agisse contre le détenteur.</p> <p>379. L'indemnité à payer par le possesseur au propriétaire est fixée dans le chapitre I^{er} (<i>Voy. le titre de la vente.</i>)</p> <p>380. En cas d'éviction, le possesseur de bonne foi ne fait les fruits siens que quand ils sont détachés du sol. Les autres fruits réalisés restent sa propriété, s'ils sont échus pendant sa possession paisible (549, C. N.).</p>	<p>l'ancien propriétaire en conserve la propriété; dans le premier cas, il sera remboursé du prix à dire d'experts (559, C. N.).</p> <p>11. Lorsque les îles ou îlots se sont formés par une force subite, la propriété en reste au propriétaire antérieur de cette partie de terrain; mais s'ils se sont formés successivement, ils appartiennent aux propriétaires riverains, selon l'étendue de leurs champs (560-561, C. N.).</p> <p>12. Si un fleuve prend un nouveau cours, le lit abandonné appartient aux propriétaires riverains, suivant l'importance de leurs champs; il en est de même lorsqu'il reprend son ancien cours; dans ce cas, le lit nouvellement abandonné appartient aux riverains (563, C. N. <i>diff.</i>)</p> <p><i>Du droit d'accession relative-ment aux choses mobilières.</i></p> <p>14. Celui qui change la forme et l'espèce de la chose d'autrui, de manière à ce qu'elle ne puisse être rétablie dans son état primitif, en acquiert la propriété, s'il a agi de bonne foi et en son propre nom; mais le propriétaire de la chose doit être remboursé de son prix à dire d'experts; jusqu'à ce remboursement il peut la retenir (565 à 577, C. N.).</p> <p>Si celui qui a donné à la chose une nouvelle forme a agi de mauvaise foi, et a su qu'elle ne lui appartenait pas, la propriété ne lui est pas acquise; il doit même indemniser le propriétaire, si celui-ci ne veut plus accepter la chose sous sa nouvelle forme.</p> <p>15. On suivra les mêmes dispositions pour la confusion et la <i>commixtion</i>. Si celui qui en est l'auteur n'agit pas en son propre nom, ou si la confusion ne s'opère que par l'effet du hasard, la propriété est commune.</p> <p>16. Si l'on unit la chose d'autrui à la sienne de manière à ce qu'elles ne forment qu'un entier et que les parties puissent être distinguées, mais non séparées, la partie principale entraîne celle qui est moins importante; la partie la moins importante</p>

CODE NAPOLEON.	CODE SARDE.
<p>567. Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première.</p> <p>568. Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.</p> <p>569. Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales.</p> <p>570. Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui a été formée en remboursant le prix de la main-d'œuvre.</p> <p>571. Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire.</p> <p>572. Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soient entièrement détruites, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait; quant à l'autre, en raison de la fois et de la matière qui lui appartenait et du prix de sa main-d'œuvre.</p> <p>573. Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme la matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division.</p> <p>Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété, dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux.</p> <p>574. Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix, en ce cas, le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière.</p> <p>575. Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun.</p> <p>576. Dans tous les cas où le propriétaire, dont la matière a été employée à son insu à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.</p> <p>577. Ceux qui auront employé des matières appartenant à d'autres et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des dommages et intérêts, s'il y a lieu : sans préjudice des poursuites par voie extraordinaire, si le cas y échet.</p>	<p>Cette proportion se détermine au moyen d'une ligne droite tirée entre deux points, dont l'un pris à l'extrémité supérieure de l'île, dans l'endroit où les eaux se séparent, et l'autre à l'extrémité supérieure de l'île, dans l'endroit où les eaux se réunissent : sur cette ligne droite on élève des perpendiculaires dirigées vers les confins du front de chaque héritage, et ces perpendiculaires aboutissant d'une part à ces confins, de l'autre à la ligne fluviale, forment les lignes de division de l'île entre chaque héritage (360, 561, C. N. diff.).</p> <p>471. Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent point au cas où l'île est formée par le terrain qui a été enlevé d'un fonds riverain par une force subite, et transporté dans le lit d'un fleuve, d'une rivière ou d'un torrent : dans ce cas, le propriétaire du fonds auquel le terrain enlevé était uni, en conserve la propriété; mais, s'il s'agit d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable, l'Etat aura le droit de l'acquiescer, en lui payant une juste indemnité (359 et 545, C. N.).</p> <p>472 et 473. Comme 562 et 563, C. N. Ajouté à ce d^{er} article : Si, ces propriétaires étant indemnisés, il reste encore une partie du sol, elle appartiendra aux propriétaires riverains du lit abandonné.</p> <p>474. Comme 564, C. N.</p> <p>SECTION II. — Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.</p> <p>475 à 487. Comme 565 à 577, C. N.</p>

CODE AUTRICHIEN.	CODE DE BAVIERE
<p>CHAPITRE IV.</p> <p>De l'acquisition de la propriété par accession.</p> <p>404. On est également propriétaire par droit d'accession de ce qui naît d'une chose, ou de ce qui s'y unit, sans cession expresse (547-551, C. N.). L'accession est ou naturelle, ou artificielle, ou mixte.</p> <p>405. Les fruits naturels du fonds et le croît des animaux accroissent au propriétaire (547, C. N.).</p> <p>406. A défaut de stipulation, il n'est dû aucun salaire au maître d'un animal qui a couvert celui d'un autre.</p> <p>407. Comme 561, C. N. Il est ajouté : Les îles dans les rivières navigables sont dévolues à l'Etat (560, C. N.).</p> <p>408. Si les îles se forment par suite du dessèchement du cours d'eau, ou de son partage en plusieurs bras, ou si les terrains sont inondés, les droits des anciens propriétaires restent intacts (562, 563, C. N.).</p> <p>409 et 410. Comme 563, C. N. (1).</p> <p>411. Comme 1^{er} §, 556, C. N.</p> <p>412. Si un terrain est annexé par la violence des eaux à un rivage appartenant à autrui, le propriétaire doit le réclamer dans l'année (559, C. N.).</p> <p>413. Tout propriétaire d'un fonds est autorisé à protéger son rivage contre les empiètements d'un fleuve; mais il ne peut y établir des ouvrages ou des plantations qui en changent le cours, ou qui pourraient nuire à la navigation, aux moulins, aux pêcheries ou aux droits d'autrui : ces ouvrages, au reste, doivent être préalablement autorisés par l'autorité publique (645, C. N.).</p> <p>414. On ne s'approprie pas la chose d'autrui, par cela seul qu'on l'a unie ou confondue avec la sienne (565, C. N.).</p> <p>415. Si elle peut être rétablie dans son état primitif, elle sera rendue à son propriétaire avec dommages-intérêts (568, C. N.). Si la restitution devient impossible, les deux choses confondues deviennent communes entre les deux propriétaires (573, 2^e §, C. N.) Mais il faut que la bonne foi soit établie de la part de celui qui a fait emploi de la chose d'autrui; s'il y a eu faute ou mauvaise foi, le propriétaire de la chose employée a la faculté ou de la garder, ou de la céder, le tout sans indemnité. Si la faute n'est imputable à personne, le choix appartient à celui dont la portion a le plus de valeur (566, 567, C. N.).</p> <p>416. Le propriétaire de matériaux employés à la réparation de la chose d'autrui, peut en demander le prix, et se faire adjuger des dommages-intérêts, selon la bonne ou mauvaise foi de celui qui les a employés (554, C. N. diff.).</p> <p>417. Lorsqu'un édifice a été élevé avec les matériaux d'autrui, par le propriétaire sur son propre fonds, l'édifice reste sa propriété; mais le constructeur doit payer le prix plus ou moins élevé, selon sa bonne ou mauvaise foi (554, C. N.).</p> <p>418. Si l'édifice a été construit sur le fonds d'autrui avec les matériaux du constructeur, le propriétaire du sol doit en rembourser le prix; mais s'il était de mauvaise foi, il doit être traité comme un mandataire ayant agi sans mandat. Si le propriétaire du fonds a connu la construction et ne l'a pas interdite immédiatement au constructeur de bonne foi, il ne peut réclamer que la valeur du fonds au prix ordinaire (555, C. N.).</p> <p>419 et 420. Il en est de même lorsque la construction a été édiflée sur le fonds d'autrui avec les matériaux d'autrui, et lorsqu'un champ a été ensemencé ou planté avec des semences ou des plantes d'autrui ayant pris racine. Dans ce cas, la propriété en accroît au profit du fonds; le constructeur doit, selon sa bonne ou mauvaise foi, rembourser au propriétaire des matériaux leur valeur commune ou leur prix le plus élevé.</p> <p>421. L'arbre appartient à celui sur le sol duquel sort la tige. Si cette tige est sur les limites de plusieurs propriétés, l'arbre est commun entre elles (673, C. N.).</p> <p>422. Tout propriétaire peut arracher les racines d'un arbre appartenant à autrui qui croissent sur son fonds; il peut couper ou utiliser les branches qui penchent sur son sol (673, d^{er} §, C. N.) (2).</p>	<p>est celle qui ne sert qu'à l'ornement, à l'augmentation, à la réparation de l'autre, ou qui ne peut exister seule. Le propriétaire de la partie principale remboursera l'autre du prix de sa matière, sans distinction de bonne ou mauvaise foi (567-568, C. N.).</p> <p>Le métal corroyé à un autre est réputé uni; mais il n'en est pas de même s'il n'est que soudé, c'est-à-dire réuni par un troisième métal.</p> <p>19. Celui qui fait un tableau sur la toile d'un autre, gardera le tableau en payant le prix de la toile. Il en est de même de celui qui écrit sur le papier d'autrui (571, C. N.). Quant au croît des animaux : partus sequitur ventrem.</p>

(1) En Autriche, le propriétaire du sol envahi a droit au terrain délaissé ou à une indemnité. En France, il ne peut réclamer que l'ancien lit du fleuve.

(2) V. pour les art. 425 à 446, chap. V. de l'Acquisition de la propriété par tradition, le Contrat de vente.

CODE NAPOLÉON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX-SICILES.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE DE BAVIÈRE.
TITRE III. DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION. CHAPITRE PREMIER. <i>De l'usufruit.</i>	TITRE III. DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION. CHAPITRE PREMIER. <i>De l'usufruit.</i>	TITRE III. DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION. CHAPITRE I^{er}. <i>De l'usufruit.</i>	TITRE III. DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION. CHAPITRE PREMIER. <i>De l'usufruit.</i>	TITRE III. DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION. CHAPITRE I^{er}. <i>De l'usufruit.</i>	CHAPITRE VII. <i>Des servitudes (1).</i>	LIVRE II. CHAPITRE IX. <i>De l'usufruit.</i>
578. L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.	214. On suit dans cette matière les dispositions du droit romain. Les règles principales sont celles qui suivent :	503 à 506. Comme 578 à 581, C. N.	488 à 491. Comme 578 à 581, C. N.	492. Les droits et les devoirs de l'usufruitier se règlent par le titre constitutif de l'usufruit; la loi, si elle ne dispose autrement, ne fait que suppléer au silence du titre.	481. Le droit réel de servitude et d'usufruit sur des choses immobilières, et en général sur toutes les choses inscrites sur les registres publics, ne peut être acquis que par l'inscription sur ces mêmes registres.	1. L'usufruit est le droit de se servir du bien d'autrui (578, C. N.).
579. L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.	215. L'usufruit est le droit de jouir de la chose d'autrui, à la charge d'en conserver la substance (578, C. N.).	SECTION I ^{re} . — Des droits de l'usufruitier. 507 à 512. Comme 582 à 587, C. N.	493. Comme 582, C. N.	493. Comme 582, C. N.	509. L'usufruit est le droit de jouir sans aucune limitation, d'une chose dont un autre a la propriété, en en conservant la substance (578, C. N.).	2. Il s'établit : 1 ^o Par la volonté de l'homme; 2 ^o Par la prescription de 10 et 20 ans, ou 30 ans s'il n'y a pas de titres; 3 ^o Par la loi; 4 ^o Par arrêt;
580. L'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à condition.	216. Comme 581, C. N.	513. L'usufruit d'une rente viagère ne donne pas le droit à l'usufruitier de percevoir les arrérages antérieurs à son usufruit, mais d'exiger les arrérages échus et non payés pendant son usufruit (588, C. N.).	494 et 495. Comme 585 et 586, C. N.	494 et 495. Comme 585 et 586, C. N.	510. Les choses fongibles ne sont pas l'objet d'un usufruit; mais leur valeur en est seule susceptible (587, C. N. <i>diff.</i>).	5 ^o Par le partage des biens (579, C. N.). L'usufruit peut n'être que partiel, sans pour cela changer sa nature.
581. Il peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles	SECTION I ^{re} . — Des droits de l'usufruitier. 217. Comme 582, 587, 589, 594, C. N.	514 à 522. Comme 589 à 597, C. N.	496. Les lods emphytéotiques appartiennent à l'usufruitier.	496. Les lods emphytéotiques appartiennent à l'usufruitier.	L'usufruitier peut librement disposer de l'argent comptant; mais il n'a droit qu'aux intérêts de l'argent concédé à titre d'usage ou d'usufruit, s'il est déjà placé.	La propriété peut être léguée à une personne, et l'usufruit à une autre (599, C. N.).
SECTION I ^{re} . — Des droits de l'usufruitier. 582. L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.	218. L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, et même vendre ou céder son droit à titre gratuit (595, C. N.).	523. Comme 598, C. N.	497. Comme 587, C. N. <i>Il est ajouté :</i>	497. Comme 587, C. N. <i>Il est ajouté :</i>	511. Il a droit aux fruits ordinaires et extraordinaires tels que les coupes de bois ou le produit des mines ouvertes (590, 598, C. N.).	3. L'usufruit peut être établi sur toutes sortes de choses (581, C. N.). Si un mari lègue à sa femme l'usufruit de sa succession entière, et qu'il laisse des enfants, elle n'a le droit d'en jouir que pour ses besoins personnels; pour le reste, elle est tenue d'en rendre compte aux enfants (1094, C. N. <i>diff.</i>).
583. Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels. Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture.	SECTION II. — Des obligations de l'usufruitier. 220. Comme 600, 601, 604, C. N.	524. Comme 599, C. N.	Suivant l'estimation qui aura été faite lors de son entrée en jouissance; s'il n'y a pas eu d'estimation, il aura le choix d'en rendre de pareille qualité, quantité et bonté, ou d'en payer le prix courant au temps où finit l'usufruit.	Suivant l'estimation qui aura été faite lors de son entrée en jouissance; s'il n'y a pas eu d'estimation, il aura le choix d'en rendre de pareille qualité, quantité et bonté, ou d'en payer le prix courant au temps où finit l'usufruit.	Mais le trésor trouvé dans le fonds est à l'abri de son action (595, <i>in fine</i> , C. N.).	4. Tous les fruits naturels et civils appartiennent à l'usufruitier. Il peut se servir de la propriété, non-seulement pour ses besoins, mais encore pour son agrément (582, C. N.).
584. Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages de rentes.	221. Comme 605 et 608, C. N.	SECTION II. — De l'obligation de l'usufruitier. 525. Comme 600, C. N. <i>Il est ajouté à la fin :</i>	498. Comme 588, C. N. <i>Il est ajouté :</i>	498. Comme 588, C. N. <i>Il est ajouté :</i>	513. L'usufruitier doit se servir en bon père de famille des choses soumises à son usufruit, dans l'état où il les a reçues. Cependant si la valeur de la chose asservie est diminuée par le simple usage, sans la faute de l'usufruitier, il n'en est pas responsable (589, C. N.).	Il a une action personnelle contre ses constituants et ses héritiers, et une action confessoire contre ceux qui le troublent dans sa jouissance. Il peut revendiquer les fruits séparés du sol par un tiers ou par cas fortuit. Les fruits naturels pendants par racines, au moment de son entrée en jouissance, lui appartiennent, mais il doit rembourser les frais de labours
Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils.	222. Comme 614, 616, C. N.	SECTION III. — Comment l'usufruit prend fin. 225. Comme 617, 623, 624, C. N.	499 à 505. Comme 589 à 595, 1 ^{re} partie, C. N.	499 à 505. Comme 589 à 595, 1 ^{re} partie, C. N.	(1) L'usufruit est considéré comme une servitude personnelle, et est soumis aux mêmes règles (578, C. N. <i>diff.</i>).	
585. Les fruits naturels et industriels, pendants par branches ou par racines, du moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.	223. L'usufruitier ni le nu-propriétaire ne peuvent, pendant la durée de l'usufruit, changer la substance de la chose. Ils ne peuvent pas changer la construction et la destination des édifices ni celle des champs. L'usufruitier ne peut imposer ni acquérir des servitudes (599, C. N.).	A moins qu'il n'en soit dispensé par l'acte même constitutif de l'usufruit.	506. Les baux que l'usufruitier a passés pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de cessation d'usufruit, obligatoires que pour le temps qui reste à courir.	506. Les baux que l'usufruitier a passés pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de cessation d'usufruit, obligatoires que pour le temps qui reste à courir.	On a distrait du Code autrichien et divisé les dispositions relatives aux deux titres français.	
Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit.	224. L'usufruitier peut hypothéquer l'usufruit (2118 2 ^o , C. N.).	526 à 541. Comme 601 à 616, C. N.				
586. Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et autres fruits civils.	226. Le droit allemand distingue encore de l'usufruit le quasi-usufruit, suivant la distinction romaine : ce dernier s'établit sur les objets fongibles destinés à être consommés (587, C. N. <i>diff.</i>).					

CODE NAPOLÉON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX-SICILES.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE DE BAVIÈRE.
<p>587. Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit.</p> <p>588. L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution.</p> <p>589. Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.</p> <p>590. Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quantité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires, sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance.</p> <p>Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement.</p> <p>591. L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.</p> <p>592. Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie; il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même, pour cet objet, en faire abattre, s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.</p> <p>593. Il peut prendre dans les bois des échelas pour les vignes; il peut aussi prendre sur les arbres des produits</p>	<p>CHAPITRE II.</p> <p><i>De l'usage et de l'habitation.</i></p> <p>227. Le droit d'usage est le droit d'user de la chose sans la jouissance des fruits.</p> <p>228. Comme 623 à 636, C. N.</p>	<p>SECTION III. — Comment l'usufruit prend fin.</p> <p>542 à 549. Comme 617 à 624, C. N.</p> <p>CHAPITRE II.</p> <p><i>De l'usage et de l'habitation.</i></p> <p>550 à 556. Comme 624 à 631, C. N.</p> <p>557. Le droit d'habitation dans la maison équivaut à l'usage de cette maison; dès lors l'ayant droit peut s'en servir pour tout ce qui est nécessaire au logement de sa famille, quand même il ne se serait marié que postérieurement à la concession de ce droit (632, 633 et 634, C. N.).</p> <p>558. Comme 635, C. N.</p>	<p>soit de la première période de neuf ans, si elle n'est pas encore échue, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le droit de jouir des fonds loués jusqu'à la fin de la période de neuf ans durant laquelle l'usufruit vient à cesser (595, 2^e partie et 1429, C. N.).</p> <p>507. Les baux de neuf ans ou au-dessous, que l'usufruitier a passés ou renouvelés, plus d'un an avant l'expiration du bail courants s'ils agissent de biens ruraux, et plus de six mois avant la même époque, s'ils agissent de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la fin de l'usufruit (1430, C. N.).</p> <p>508 et 509. Comme 596 et 597, C. N.</p> <p>510. Comme 598, 1^{er} et 2^e §§, C. N.</p> <p>511. Comme 599, C. N. Il est ajouté :</p> <p>S'il n'y a pas lieu à compensation, l'usufruitier ou ses héritiers pourront toutefois reprendre les additions qu'il a faites, pourvu que l'enlèvement leur soit profitable et ne préjudicie point à la propriété : le propriétaire a cependant droit de retenir ces additions, en payant une somme correspondante à la valeur que l'usufruitier pourrait en obtenir en les détachant du fonds.</p> <p>SECTION II. — Des obligations de l'usufruitier.</p> <p>512. Comme 600, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Nonobstant toute dispense portée par acte de dernière volonté.</p> <p>Les frais de l'inventaire</p>	<p>387. Comme 599, C. N.</p> <p>SECTION II. — Des obligations de l'usufruitier.</p> <p>388 à 398. Comme 600 à 610, C. N.</p> <p>399 à 403. Comme 612 à 616, C. N.</p> <p>SECTION III. — Comment l'usufruit prend fin.</p> <p>404 à 411. Comme 617 à 624, C. N.</p> <p>CHAPITRE II.</p> <p><i>De l'usage et de l'habitation.</i></p> <p>412 à 423. Comme 625 à 636, C. N.</p>	<p>517. Il peut répéter tout ce qu'il a dépensé sur le fonds, sans le consentement du propriétaire pour améliorer la production des fruits. Il ne lui est dû d'indemnités, pour les produits provenant de cette amélioration, que dans les cas où il en est dû au mandataire qui gère sans mandat (1372, C. N.).</p> <p>518. Un inventaire authentique doit être dressé lors de l'entrée en jouissance de l'usufruitier; si cette formalité n'a pas été remplie, l'usufruitier est censé avoir reçu la chose en bon état d'exploitation, ou entre la meilleure qualité et la plus mauvaise (600, C. N.).</p> <p>520. Le propriétaire ne peut exiger de caution de l'usufruitier ou de l'usage, que lorsqu'il y a danger imminent. Si elle ne peut être fournie, la chose sera ou restituée au propriétaire, qui devra payer à l'usufruitier une indemnité, ou confiée à l'administration d'une personne désignée par le tribunal (601 à 603, C. N. diff.).</p> <p>514. Si le propriétaire exécute à ses frais, et sur la demande de l'usufruitier, des constructions que la vétusté ou d'autres circonstances rendent nécessaires, l'usufruitier doit lui payer les intérêts du capital employé, eu égard à l'augmentation des fruits (609, C. N.).</p> <p>515. Si ces constructions étaient refusées, l'usufruitier pourrait les faire exécuter, et en demander le remboursement à la fin de sa jouissance, comme un possesseur de bonne foi, ou demander une indemnité du tort fait à sa jouissance par le défaut de construction (607, C. N. diff.).</p> <p>516. Le propriétaire ne peut faire des constructions à moins d'indemnité complète, sans la permission de l'usufruitier, lors-</p>	<p>(585, C. N. diff.). Quant aux fruits civils de l'année courante, ils seront répartis au prorata entre lui et le propriétaire (586, C. N.).</p> <p><i>Des obligations de l'usufruitier.</i></p> <p>5. L'usufruitier doit, à la fin de son usufruit, restituer le bien au propriétaire ou à ses ayants-droit, dans le même état qu'il l'aura reçu, avec ses dépendances et accessions. Il doit l'entretenir à ses frais, s'en servir en bon père de famille et en conserver la substance (578, C. N.).</p> <p>Il répond de tout dommage qui lui est imputable <i>dolovei culpa latè et levi</i>.</p> <p>Il doit donner caution (601, C. N.).</p> <p>Il supportera toutes les charges et redevances foncières dont la propriété est grevée, ou il renoncera à l'usufruit (608, 611, C. N. diff.).</p> <p>Il n'a sur le trésor trouvé qu'un droit semblable à celui qui l'a découvert (598, C. N. diff.).</p> <p>Il ne peut ni engager ni vendre la chose soumise à l'usufruit.</p> <p>6. La caution que l'usufruitier doit fournir, pour garantir la conservation et la restitution de la substance, ne s'accorde que sur la demande du propriétaire.</p> <p>Sont dispensés de fournir caution :</p> <p>1^o Le fisc ;</p> <p>2^o Le père pour la jouissance des biens de ses enfants (601, C. N.);</p> <p>3^o L'usufruitier qui doit avoir la propriété du fonds après un certain laps de temps ;</p> <p>4^o Celui qui donne un bien à titre gratuit en se réservant l'usufruit (601, C. N.) ;</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.	CODE AUTRICHIEN.	CODE DE BAVIÈRE.
<p>annuels ou périodiques ; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.</p> <p>594. Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.</p> <p>595. L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. S'il donne à ferme, il doit se conformer, pour les époques où les baux doivent être renouvelés, et pour leur durée, aux règles établies pour le mari à l'égard des biens de la femme, au titre du <i>Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux</i>.</p> <p>596. L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit.</p> <p>597. Il jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même.</p> <p>598. Il jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit, et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission de l'Empereur.</p> <p>Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit.</p> <p>599. Le propriétaire ne peut, par son fait ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.</p> <p>De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée.</p> <p>Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.</p>	<p>sont à la charge de l'usufruitier, à moins que le titre constitutif ne contienne une disposition contraire.</p> <p>513 à 517. <i>Comme</i> 601 à 605, C. N.</p> <p>518. Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures en entier ou dans leur plus grande partie ;</p> <p>Celui des digues, celui des aqueducs servant à l'usage des usines, moulins et autres artifices de ce genre, ainsi que celui des murs de soutènement et de clôture, aussi en entier ou dans leur plus grande partie.</p> <p>Toutes les autres réparations sont d'entretien (606, C. N.).</p> <p>519. Si une partie du bâtiment qui fait l'objet principal de l'usufruit vient à tomber par vétusté, ou à être détruite par un événement fortuit, le propriétaire ne sera pas tenu de la reconstruire.</p> <p>Mais si le bâtiment tombé ou détruit en partie ne forme qu'un accessoire du fonds pour la jouissance duquel il est cependant nécessaire, l'usufruitier reconstruira ce qui était détruit, et aura le droit d'obtenir, à la fin de l'usufruit, le remboursement des dépenses qu'il aura faites pour la partie réédifiée (607, C. N.).</p> <p>520 et 521. <i>Comme</i> 608 et 609, C. N.</p> <p>522. <i>Comme</i> 611, C. N.</p> <p>523. <i>Comme</i> 612, C. N. <i>Il est ajouté :</i></p> <p>L'usufruitier à titre universel est tenu pour le tout, ou en proportion de son usufruit, au paiement de toutes les annuités perpétuelles ou viagères, ainsi que des intérêts des dettes ou legs dont l'héritage est grevé.</p> <p>Quand il s'agit du paiement d'un capital, si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.</p> <p>On observera la même règle quand il s'agira de grosses réparations.</p> <p>524. <i>Comme</i> 613, C. N. <i>Il est ajouté :</i></p> <p>S'il y a contestation sur la propriété et sur la jouissance, le propriétaire et l'usufruitier seront tenus, chacun en proportion de son intérêt.</p> <p>525 à 527. <i>Comme</i> 614 à 616, C. N.</p>	<p>qu'elles ne sont pas de première nécessité, et lors même qu'elles tendraient à augmenter les fruits.</p> <p>512. On ne peut considérer comme produit net que ce qui reste après défalcation faite de toutes les dépenses nécessaires. L'usufruitier est donc tenu de toutes les charges qui grevaient la chose au moment où son droit a pris naissance (608 à 612, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>Il doit payer les intérêts des créances hypothéquées sur la propriété, ainsi que les charges ordinaires et extraordinaires dont la chose est imposée, jusqu'au montant des sommes perçues pendant sa jouissance (1).</p> <p>519. A la fin de l'usufruit, le propriétaire a droit aux fruits pendants par racines, mais à la charge d'indemniser l'usufruitier des travaux et des frais de labours. Quant aux fruits, l'usufruitier peut en jouir en proportion de la durée de son droit (585-586, C. N.).</p> <p style="text-align: center;"><i>De l'usage et de l'habitation.</i></p> <p>504. L'usager a le droit de se servir de la chose d'autrui pour son usage, sans l'altérer ni la diminuer (630, C. N.).</p> <p>505. Celui qui a le droit d'usage d'une chose peut, sans égard à ses autres biens, en tirer un profit approprié à sa condition, à sa profession et à son état de maison (630, 1^{er} §, C. N.).</p> <p>506. L'étendue des besoins doit être déterminée d'après l'époque à laquelle l'usage a été concédé. Des changements postérieurs survenus dans la condition ou la profession de l'ayant-droit ne l'autorisent pas à prétendre à un usage plus étendu (630, 2^e §, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>507. Il lui est interdit de céder son droit, et de faire aucun changement à la chose soumise à son usage (631, C. N.).</p> <p>508. Tous les profits de la chose, sans trouble de l'usager, appartiennent au propriétaire ; mais toutes les charges ordinaires et extraordinaires auxquelles la chose est assujettie pèsent sur celui-ci, ainsi que l'obligation de la conserver à ses frais en bon état. Cependant si les frais dépassent le profit, l'usager doit payer l'excédant ou renoncer à son droit (635, C. N.).</p>	<p>5^o Celui enfin que le propriétaire en a exempté.</p> <p>Lorsqu'il y a plusieurs usufruitiers, chacun ne donne caution que pour sa part et portion. Avant que l'usufruitier n'ait fourni sa caution, le propriétaire n'est pas tenu de lui délivrer la chose (602, C. N.).</p> <p>L'usufruit peut être constitué à terme et le fonds administré aux frais de l'usufruitier qui percevra les fruits.</p> <p>Les circonstances et la qualité de la personne indiquent si le serment de l'usufruitier peut servir de caution.</p> <p>A la demande du propriétaire, un inventaire sera dressé avant l'entrée en jouissance de l'usufruitier ; s'il jouit déjà, il doit fournir cet état, et en affirmer sous serment l'exactitude (600, C. N.).</p> <p style="text-align: center;"><i>Du droit et des devoirs du propriétaire à l'égard de l'usufruitier.</i></p> <p>7. Le propriétaire doit permettre à l'usufruitier tout ce que l'exploitation du bien rend nécessaire (599, C. N.).</p> <p>Il peut engager ou vendre la propriété sans le consentement de l'usufruitier, et sauf les droits de celui-ci.</p> <p>A la fin de l'usufruit,</p> <p>1^o Il remboursera à l'usufruitier les frais pour lesquels un possesseur de bonne foi pourrait demander son remboursement (599, 2^e §, C. N. <i>diff.</i>) ;</p> <p>2^o Il acquiert les fruits pendants par racines en payant les frais de labours (585, C. N. <i>diff.</i>) ; mais les fruits civils de la dernière année seront répartis entre lui et l'usufruitier ou ses ayants-droit (586, C. N.).</p> <p>10. Le quasi-usufruit comprend les choses dont on ne peut se servir sans les consommer. Dans ce cas, l'usufruitier a la propriété pleine de la chose, qu'il restituera à la fin de son usufruit, à la charge de donner caution (587, C. N.).</p>
<p style="text-align: center;">SECTION II. — Des obligations de l'usufruitier.</p> <p>600. L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont ; mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit.</p> <p>601. Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit ; cependant les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants, le vendeur ou le donateur sous réserve d'usufruit ne sont pas tenus de donner caution.</p> <p>602. Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre.</p> <p>Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées ;</p> <p>Les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé ;</p> <p>Les intérêts de ces sommes et le prix des fermes appartiennent, dans ce cas, à l'usufruitier.</p> <p>603. A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que les meubles qui déperissent</p>	<p style="text-align: center;">SECTION III. — Comment l'usufruit prend fin.</p> <p>528. <i>Comme</i> 617, C. N., à l'exception de la mort civile.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Comment l'usufruit prend fin.</i></p> <p>8. L'usufruit prend fin :</p> <p>1^o Par le non-usage pendant dix ans, ou en cas d'absence pendant vingt ans (617, 4^e §, C. N. <i>diff.</i>) ;</p> <p>2^o Par la perte de la chose (617, 5^e §, C. N.) ;</p> <p>3^o Par l'expiration du temps (617, 2^e §, C. N.), ou par l'événement de la condition (1183, C. N.) sous laquelle il devait finir ;</p> <p>4^o Par la consolidation ou la réunion des droits sur la même tête (617, 3^e §, C. N.) ;</p> <p>5^o Par l'extinction du droit de celui qui a accordé l'usufruit ;</p> <p>6^o Par un abus grave, ou par une diminution frauduleuse de la substance (618, C. N.) ;</p> <p>7^o Par la mort de l'usufruitier (617, 1^{er} §, C. N.) ;</p> <p>8^o Mais jamais par la mort du propriétaire.</p> <p>La mort civile est assimilée à la mort naturelle (617, 1^{er} §, C. N.).</p> <p>(1) En Autriche, à la différence du C. N., l'usufruit est une suspension et non une division de la propriété.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Comment l'usufruit prend fin.</i></p> <p>La mort civile est assimilée à la mort naturelle (617, 1^{er} §, C. N.).</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.
<p>par l'usage soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées; et alors l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son usufruit: cependant l'usufruitier pourra demander, et les juges pourront ordonner, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit délaissée, sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit.</p> <p>604. Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.</p> <p>605. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.</p> <p>Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit; auquel cas l'usufruitier en est tenu.</p> <p>606. Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières;</p> <p>Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier.</p> <p>Toutes les autres réparations sont d'entretien.</p> <p>607. Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit.</p> <p>608. L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui dans l'usage sont censées charges des fruits.</p> <p>609. A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit:</p> <p>Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts;</p> <p>Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit.</p> <p>610. Le legs fait par un testateur, d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part.</p> <p>611. L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué; s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf ce qui est dit à l'article 1020, au titre des <i>Donations entre-vifs et des Testaments</i>.</p> <p>612. L'usufruitier, ou universel, ou à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes, ainsi qu'il suit:</p> <p>On estime la valeur du fonds sujet à l'usufruit; on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.</p> <p>Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.</p> <p>Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le pro-</p>	<p>529. <i>Comme</i> 618, C. N. <i>Il est ajouté:</i></p> <p>Les tribunaux pourront aussi, suivant les cas, exiger que l'usufruitier fournisse caution, lors même qu'il en serait dispensé, ou ordonner que les biens soient affermés, ou même, le cas échéant, qu'ils soient placés sous la main d'un économiste, sauf la jouissance de l'usufruit à qui de droit.</p> <p>530. L'usufruit laissé à des communes, à des établissements ou à des corporations approuvés par le gouvernement, ou qui a été affecté au soulagement des pauvres ou à tout autre objet de charité publique, ne pourra durer plus de trente ans, à moins que l'acte constitutif de l'usufruit ne détermine un plus long terme; dans ce cas, toutefois, la durée de l'usufruit ne pourra jamais excéder soixante ans.</p> <p>531 à 534. <i>Comme</i> 620 à 623, C. N.</p> <p>535. <i>Comme</i> 624, 1^{er} §, C. N. <i>Le 2^e § est ainsi modifié:</i></p> <p>Il en sera de même si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment; mais, dans ce cas, le propriétaire qui voudrait en reconstruire un autre, aura le droit d'occuper le sol et de se servir des matériaux, à la charge de payer à l'usufruitier, pendant la durée de l'usufruit, les intérêts de la somme correspondante à la valeur et du sol et des matériaux.</p> <p>536. Le propriétaire de biens grevés d'usufruit au profit d'une personne qui vient à s'absenter, pourra, après le jugement de déclaration d'absence, demander à être mis en possession des biens sujets à cet usufruit, en se soumettant aux charges imposées aux héritiers ou aux légataires qui auront obtenu l'envoi en possession des biens de l'absent, en conformité du chapitre III, titre IV, livre 1^{er} du présent Code (123, C. N.).</p>
	<p>CHAPITRE II.</p> <p><i>De l'usage et de l'habitation.</i></p> <p>537 à 539. <i>Comme</i> 625 à 627, C. N.</p> <p>540. <i>Comme</i> 628 et 629, C. N.</p> <p>541 à 547. <i>Comme</i> 630 à 636, C. N.</p>

CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
<p>521. La servitude d'habitation est le droit de se servir, <i>pour son usage particulier</i>, des parties habitables d'une maison. C'est donc une servitude d'usage sur une maison; mais si cet usage est accordé sans aucune limite à la charge de conserver sa substance, il devient usufruit sur la maison (632, 633, C. N.).</p> <p>522. Dans tous les cas, le propriétaire a le droit d'exercer une inspection sur sa maison, et de disposer des parties qui ne sont pas habitables au moment où le droit a pris naissance (633, C. N.).</p> <p><i>De l'extinction de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.</i></p> <p>524. Comme toutes les servitudes personnelles, l'usufruit, l'usage et l'habitation s'éteignent:</p> <p>525. 1^o Par la perte de la chose; mais si la chose est rétablie, l'usufruit renaît (625, 617, C. N.).</p> <p>526. 2^o Par la confusion; cependant si les deux fonds sont ultérieurement séparés, sans radiation de l'usufruit sur les registres publics, le nouveau possesseur du fonds dominant peut revendiquer l'usufruit.</p> <p>527. 3^o Par l'expiration du temps déterminé, si l'inscription de la servitude sur les registres a eu lieu.</p> <p>528. 4^o Lorsque le tiers a atteint l'âge jusqu'auquel la servitude a été constituée, lors même qu'il serait décédé dans l'intervalle.</p> <p>529. 5^o Par la mort de l'ayant-droit. Si ces servitudes ont été étendues aux héritiers, cette dénomination ne comprend que les héritiers légitimes du premier degré; si elles s'appliquent à une famille, le droit appartient à tous les membres; et quand il s'agit d'une communauté ou d'une personne morale, ce droit se continue tout le temps de son existence.</p> <p>530. Les rentes annuelles et perpétuelles ne constituent pas des servitudes personnelles et sont transmissibles à tous les successeurs.</p>	<p>Si l'usufruit appartient à une communauté, sa cessation a lieu par la dissolution ou l'extinction de la communauté, ou par un laps de temps de cent ans (659, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>Par héritiers de l'usufruitier, on n'entend que les héritiers du premier degré.</p> <p style="text-align: center;"><i>De l'usage.</i></p> <p>11. La servitude d'usage est le droit de jouir de la propriété d'autrui pour ses besoins journaliers.</p> <p>Ces besoins sont réglés sur la qualité, l'état et la famille de l'usager; on ne doit point considérer s'il a par lui-même une fortune particulière ou s'il jouit d'autres droits d'usage.</p> <p>Les fruits dont ne jouit pas l'usager appartiennent au propriétaire.</p> <p>L'usage ne peut pas être partagé; mais s'il y a plusieurs usagers, chacun en dispose suivant ses besoins.</p> <p>Ce droit est incessible, à moins qu'on ne puisse en user autrement (631, C. N.).</p> <p style="text-align: center;"><i>De l'habitation.</i></p> <p>14. Le droit d'habitation est la faculté d'user pour soi, sa famille et ses domestiques, d'une maison dont on n'est pas propriétaire, lors même qu'on posséderait une autre maison (632, 633, C. N.).</p>

CODE NAPOLÉON.

propriétaire a le choix, ou de payer cette somme, et dans ce cas l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.

613. L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu.

614. Si pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci : faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même.

615. Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation.

616. Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri.

SECTION III. — Comment l'usufruit prend fin.

617. L'usufruit s'éteint :

Par la mort naturelle et par la mort civile de l'usufruitier ;

Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ;

Par la consolidation ou la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire ;

Par le non-usage du droit pendant trente ans ;

Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

618. L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant déperir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations pour la conservation de leurs droits ; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir.

Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier ou à ses ayant-cause une somme déterminée, jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

619. L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans.

620. L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

621. La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier ; il continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé.

622. Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

623. Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

624. Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux.

Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux.

CHAPITRE II.

De l'usage et de l'habitation.

625. Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

626. On ne peut en jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution, et sans faire des états et inventaires.

627. L'usager, et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bons pères de famille.

CODE NAPOLÉON.

628. Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

629. Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit :

630. Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

631. L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.

632. Celui qui a un droit d'habitation dans une maison, peut y demeurer avec sa famille quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

633. Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille.

634. Le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué.

635. Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et au paiement des contributions, comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

636. L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières.

CODE NAPOLÉON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX-SICILES.
TITRE IV. DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS.	TITRE X. CHAPITRE PREMIER. <i>Des servitudes et des services fonciers.</i>	TITRE IV. DES SERVITUDES.
637. Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.	229. Dans cette matière encore, le principe du droit romain a prévalu, toutefois avec de nombreuses modifications. On admet notamment l'existence des charges réelles ou foncières.	559 à 561. Comme 637 à 639, C. N.
638. La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.	230. Le droit allemand distingue entre les servitudes réelles et personnelles; les dernières (<i>l'usufruit</i>) font l'objet du titre précédent.	CHAPITRE I ^{er} . <i>Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.</i>
639. Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires.	231. La servitude foncière est la charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage voisin (637, C. N.).	562 à 569. Comme 640 à 647, C. N.
CHAPITRE PREMIER. <i>Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.</i>	232. Les servitudes s'établissent par contrat et par prescription.	570. Comme 648, C. N. Mais on a ajouté au commencement: Si deux ou plusieurs fonds ont la servitude réciproque de vaine pâture, le propriétaire qui veut, etc.
640. Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué.	233. Pour prescrire une servitude, il faut l'exercer d'une manière paisible, publique, à titre de propriétaire pendant dix ou vingt ans, selon que les propriétaires des deux immeubles habitent la même province ou n'y demeurent pas (2229, C. N.).	CHAPITRE II. <i>Des servitudes établies par la loi.</i>
Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.	234. Les servitudes réelles s'éteignent par la renonciation ou lorsque le fonds à qui elle est due et celui qui la doit sont réunis dans la même main, par le non usage pendant dix ou vingt ans, par la destruction de la chose (703 à 706, C. N.); les servitudes personnelles par la mort de la personne.	571 à 573. Comme 649 à 652, C. N.
Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.	CHAPITRE II. <i>De l'emphytéose et du droit de superficie.</i>	SECTION I^{re}. — Dumur et du fossé mitoyens.
641. Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription.	235. L'emphytéose est un droit réel sur un fonds rural, qui consiste dans la pleine jouissance et dans la faculté de la transmettre héréditairement, à la charge d'en payer une certaine redevance (canon).	574 à 584. Comme 653 à 663, C. N.
642. La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété.	236. Le droit de superficie est un droit analogue établi sur un édifice.	585. Comme 664, C. N. On a ajouté à la fin du troisième alinéa: Comme il se trouve construit, soit à voûte, soit en poutre.
643. Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.	237. L'emphytéote et le superficiaire exercent tous les droits attachés à la propriété du fonds, mais ils ne peuvent opérer aucun changement qui en diminue la valeur. L'emphytéote peut exercer en outre toutes les actions possessoires.	586 à 594. Comme 665 à 773, C. N.
644. Celui dont la propriété borde une eau courante autre que celle qui est déclarée dépendante du domaine public par l'article 538, au titre de la <i>Distinction des biens</i> , peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.	238. Ils peuvent aliéner et hypothéquer leurs droits.	SECTION II. — De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.
Celui dont cette eau traverse l'héri-	239. Le propriétaire n'est tenu à aucune réparation; l'emphytéote et le superficiaire sont tenus d'entretenir l'immeuble en bons pères de famille	595. Comme 674, C. N.

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
TITRE IV. DES SERVITUDES FONCIÈRES.	TITRE IV. DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS.	CHAPITRE VII. <i>Des servitudes (1).</i>	LIVRE II. CHAPITRE VII. <i>Des servitudes en général.</i>
548 et 549. Comme 637 et 638, C. N. Il est ajouté: L'héritage sur lequel est imposée la servitude s'appelle fonds servant; celui à l'avantage duquel elle est établie, fonds dominant.	424 et 425. Comme 637 et 639, C. N.	472. Par le droit de servitude, un propriétaire est tenu de souffrir ou de ne pas faire quelque chose pour l'avantage d'autrui: c'est un droit réel qui frappe sur la chose soumise à la servitude (637, C. N. diff.).	1. Une servitude est une charge imposée sur un héritage au profit d'une personne autre que le propriétaire (637, C. N. diff.).
550. Comme 639, C. N.	CHAPITRE PREMIER. <i>Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.</i>	473. On appelle service foncier toute servitude attachée à un immeuble pour en rendre la jouissance plus commode ou plus profitable; les autres servitudes sont personnelles (686, C. N. diff.).	CHAPITRE VIII. <i>Des servitudes urbaines et rurales.</i>
CHAPITRE PREMIER. <i>Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.</i>	426. Comme 640, C. N. Il est ajouté: Le propriétaire supérieur pourra réunir ses eaux dans des fossés ou aqueducs, et les faire écouler de cette manière sur le fonds inférieur.	474. Les servitudes foncières supposent deux propriétaires fonciers, dont l'un, comme obligé, possède le fonds servant, et l'autre comme propriétaire du droit, le fonds dominant. Les servitudes sont urbaines ou rurales (677, C. N.).	2. Celui qui a le droit d'appuyer une poutre sur le mur d'autrui, doit supporter les frais de la réparation de la poutre et du mur.
551. Comme 640, C. N.	427 à 430. Comme 641 à 644, C. N.	475. Les servitudes foncières supposent deux propriétaires fonciers, dont l'un, comme obligé, possède le fonds servant, et l'autre comme propriétaire du droit, le fonds dominant. Les servitudes sont urbaines ou rurales (677, C. N.).	3. Mais le droit d'appuyer une construction entière sur le mur d'autrui présente un caractère différent; alors c'est le propriétaire du mur qui doit le tenir en bon état, ou l'abandonner à son voisin.
552. Lorsque, dans un fonds, les rives ou les digues servant à contenir les eaux sont détruites ou abattues, ou que les variations que subit le cours de l'eau nécessitent la construction de quelques ouvrages défensifs, si le propriétaire du fonds ne répare pas ou ne rétablit pas les rives ou les digues, ou s'il ne fait pas les constructions nécessaires, ceux qui en éprouveront du dommage, ou qui seront en danger imminent d'en éprouver, pourront faire exécuter ces travaux à leurs frais: ils ne pourront cependant user de cette faculté qu'autant que le propriétaire, sur le fonds duquel on doit faire les travaux, n'en souffrira aucun préjudice; ils devront en outre obtenir l'autorisation préalable du juge compétent, ou les intéressés, et se conformer, dans tous les cas, aux règlements particuliers sur les eaux (640, C. N.).	431. Il n'est point permis, sous le prétexte d'irrigation ou autrement, de détourner de leur lit les eaux nécessaires à l'usage des moulins ou usines établies (640, C. N.).	476. Les servitudes personnelles sont l'usage, en tant que de besoin, d'une chose, l'usufruit et l'habitation.	4. La servitude imposée à un propriétaire de ne pas exhausser sa maison, ne l'empêche pas d'y placer une balustrade avec des arbres ou des fleurs.
553. Il en sera de même, s'il est nécessaire de débayer les	432. Les eaux pluviales et celles qui, étant abandonnées, se jettent naturellement sur les chemins, sont à la disposition du premier occupant, chacun vis-à-vis de son fonds, sauf les règlements sur la police des routes.	477. Les servitudes foncières peuvent être établies en faveur de la personne seulement. Les privilèges qui, en général, constituent des servitudes, peuvent n'être accordés qu'à titre de tolérance; mais alors il faut prouver qu'il n'y a rien d'obligatoire (2232, C. N.).	5. On peut être obligé d'exhausser sa maison, dans le cas où le voisin exécuterait cet exhaussement de son côté.
	433. La disposition de l'article précédent ne s'applique pas aux eaux qui proviennent de sources, ou aux égouts de fontaines, d'écuries ou de fumiers, qui coulent sur les chemins, dans des canaux ouverts ou fermés, faits avec l'autorisation de la police; ces eaux demeurent la propriété de ceux qui ont à cet égard titre ou possession (643, C. N.).	478. La servitude s'acquiert par contrat, par testament, par jugement, partage, ou par prescription.	6. Si l'on a le droit d'élever un objet quelconque au-dessus du sol de son voisin, celui-ci ne peut pas couper les branches des arbres qui s'étendent sur son sol; mais ce droit n'implique pas celui de stillicide (ou droit de faire écouler les eaux sur le fonds inférieur) (672, C. N. diff.).
	434 et 435. Comme 645 et 646, C. N.	(1) Presque toutes les dispositions de cette matière sont régies par des usages locaux qui varient à l'infini; le code n'a tracé que quelques règles générales.	7. Par le droit de vue, le propriétaire peut être contraint à souffrir une ouverture dans son mur; de même il peut lui être interdit d'ouvrir un jour ou de faire quelque chose qui puisse ôter la lumière à son voisin.
	436. Tout propriétaire peut clore son fonds, sauf ce qui est statué à l'article 472, par les dispositions		8 à 10. Les droits de

CODE NAPOLEON	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX- SICILES.
<p>tage, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.</p> <p>645. S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.</p> <p>646. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.</p> <p>647. Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 682.</p> <p>648. Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au parcours et de vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des servitudes établies par la loi.</i></p> <p>649. Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.</p> <p>650. Celles établies pour l'utilité publique ou communale, ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.</p> <p>Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlements particuliers.</p> <p>651. La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.</p> <p>652. Partie de ces obligations est réglée par les lois sur la police rurale; Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens, au cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égoût des toits, au droit de passage.</p> <p style="text-align: center;">SECTION I^{re}. — Du mur et du fossé mitoyens.</p> <p>653. Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire.</p>	<p>et d'y faire les réparations nécessaires.</p> <p>240. Ils sont tenus d'acquitter une redevance (<i>canon, solarium</i>), et ne peuvent demander aucune remise pour diminution ou privation entière de jouissance.</p> <p>241. En cas d'aliénation, le propriétaire a pendant trois mois un droit de préférence; il a en outre un droit de 2/0 sur le prix de la vente.</p> <p>242. Ces droits s'éteignent par la consolidation, par la résiliation, par l'usucapion au profit du propriétaire, par la destruction entière du fonds.</p> <p>243. En dehors des servitudes et droits réels du droit romain, le droit allemand admet un grand nombre d'autres servitudes. Les plus importantes sont: le droit de pâturage, notamment le droit de pâturage des moutons, celui de pacage en commun, de vaine pâture et de parcours, le droit sur le bois, l'usage aux échaldas, le droit d'affouage, etc.</p> <p>Parmi les droits réels, il faut distinguer notamment les rentes foncières et les dîmes.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des rentes ou redevances foncières et des dîmes.</i></p> <p>244. Les rentes ou redevances foncières sont des prestations en argent ou en nature à payer à des époques fixes, qui grevent d'une manière permanente la possession d'un immeuble.</p> <p>245. Les redevances foncières sont d'un caractère ou purement féodal ou contractuel.</p> <p>246. Le propriétaire d'une rente a les moyens ordinaires, pour se faire payer en cas de retard et à défaut de paiement des rentes. Il ne jouit d'aucun privilège en cas de déconfiture du débiteur.</p> <p>247. Le propriétaire d'un immeuble grevé de rentes foncières n'en est pas tenu personnellement; elles sont exclusivement affectées sur l'immeuble, et en cas de partage, chaque partie reste obligée au paiement de toute la rente ou redevance foncière.</p> <p>248. Lorsque la redevance consiste en une quotité de fruits, la prestation est due sur chaque récolte.</p> <p>249. Les dîmes consistent dans le dixième ou dans une autre quotité des fruits perçus sur un fonds rural qui sont payés annuellement par le propriétaire de ce fonds.</p> <p>250. On distingue entre les dîmes</p>	<p>SECTION III. — Des vues sur la propriété de son voisin.</p> <p>596. Comme 675, C. N.</p> <p>597. Comme 676, C. N. On a ajouté à la fin du premier alinéa: Ceci toutefois ne produira pas de servitude au préjudice du voisin, lequel pourra les fermer en y adossant son édifice conformément aux art. 581 et 582.</p> <p>598 à 601. Comme 677 à 680, C. N.</p> <p>SECTION IV. — De l'égoût des toits.</p> <p>602. Comme 681, C. N.</p> <p>SECTION V. — Du droit de passage.</p> <p>603 à 606. Comme 682 à 685, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III.</p> <p><i>Des servitudes établies par le fait de l'homme.</i></p> <p>SECTION I^{re}. — Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.</p> <p>607 à 610. Comme 686 à 689, C. N.</p> <p>SECTION II. — Comment s'établissent les servitudes.</p> <p>611 à 617. Comme 690 à 696, C. N.</p> <p>SECTION III. — Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.</p> <p>618 à 623. Comme 697 à 702, C. N.</p> <p>SECTION IV. — Comment les servitudes s'éteignent.</p> <p>624 à 631. Comme 703 à 710, C. N.</p>

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
<p>matières dont l'accumulation ou la chute aurait encombré un fonds ou un cours d'eau de propriété privée, de manière que l'héritage d'autrui en éprouvât ou fût menacé d'en éprouver du dommage.</p> <p>534. Tous les propriétaires qui, dans les cas respectivement prévus par les deux articles précédents, ont intérêt à maintenir les rives et les digues ou à faire cesser l'encombrement, pourront être appelés à concourir à la dépense et y être tenus en proportion de l'avantage que chacun d'eux en retire. Dans tous les cas, ils seront admis à recourir, pour les dommages et les frais, contre celui qui aurait donné lieu à la destruction des digues ou aux encombrements susdits.</p> <p>535 à 559. Comme 641 à 645, C. N.</p> <p>560. Tout propriétaire ou possesseur d'eau peut en user à sa volonté, et même en disposer en faveur d'autres personnes, s'il n'y a titre ou prescription contraire; mais, après s'en être servi, il ne peut détourner les eaux de manière à en occasionner la perte, au préjudice des autres fonds qui seraient à même d'en profiter sans donner lieu à aucun regorgement, ni causer d'autres dommages aux usagers supérieurs. Celui qui voudra tirer avantage de ces eaux en devra payer la valeur, soit qu'il s'agisse d'une source existante dans le fonds supérieur, ou de toute autre eau qui y aurait été introduite ensuite d'une concession (644, C. N.).</p> <p>561 et 562. Comme 646 et 647, C. N.</p> <p>563. Néanmoins, dans</p>	<p>de la loi sur le parcours et celles des lois forestières.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II.</p> <p><i>Des servitudes établies par la loi.</i></p> <p>437 à 440. Comme 649 à 652, C. N.</p> <p>SECTION I^{re}. — Du mur et du fossé mitoyens.</p> <p>441. Comme 653, C. N.</p> <p><i>Il est ajouté.</i></p> <p>Si les fonds, étant de niveau, ne sont pas de même nature, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du fonds que la loi considère comme le plus précieux. Dans ce sens, le jardin est regardé comme plus précieux que la chenevière, la chenevière que la vigne, la vigne que le pré, le pré que le champ, le champ que le bois.</p> <p>Si les fonds ne sont pas de niveau et qu'un mur soutienne le terrain du fond le plus élevé, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du fonds que le mur soutient.</p> <p>442. Il y a marque de non-mitoyenneté, lorsqu'il y a, ou des ouvertures existantes, telles que portes et fenêtres, ou des signes de ces anciennes ouvertures, comme tablettes, cadres et corniches; lorsqu'il y a un égout; lors encore qu'il n'y a que d'un côté, ou un chaperon, ou des filets et corbeaux (1) qui y auraient été mis en bâtissant le mur (654, C. N.).</p> <p>443-444. Comme 655-656, C. N.</p> <p>445. Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire</p>	<p>481. Le droit de servitude sur les immeubles, pour être acquis, doit être inscrit sur les registres publics (639, C. N. diff.).</p> <p>482. Le propriétaire du fonds servant n'est pas tenu de l'obligation de faire, mais de souffrir ou de ne pas faire quelque chose (686, C. N. diff.).</p> <p>483. La dépense pour la conservation ou l'établissement de la chose soumise à l'usufruit, doit être supportée par l'ayant-droit; mais si la chose est également utilisée par celui qui doit la servitude, celui-ci doit y contribuer proportionnellement, et ne peut se soustraire à cette obligation qu'en cédant la chose au possesseur de la servitude, même sans qu'il soit besoin du consentement de ce dernier.</p> <p>484. Le possesseur du fonds dominant peut exercer son droit, ainsi qu'il lui plaît; mais les servitudes ne peuvent être aggravées, mais plutôt restreintes, selon leur nature et leur objet.</p> <p>485. Le propriétaire ne peut transporter la servitude d'une chose à une autre (702, C. N.).</p> <p>Aucune servitude ne peut être séparée arbitrairement de la chose, ni être transportée sur une autre chose ou à une autre personne. Toute servitude est indivisible, en ce sens que le droit établi sur le fonds ne peut être ni altéré ni divisé par l'augmentation, la diminution ou le morcellement du fonds.</p> <p>486. Un fonds peut être soumis à la servitude de plusieurs personnes à la fois, pourvu qu'il n'en résulte aucun</p>	<p>stillicide, d'immission, ou écoulement des eaux, peuvent être actifs ou passifs, c'est-à-dire aux que l'on peut les imposer aux autres, ou être obligé de les supporter soi-même.</p> <p>11. Celui qui a le droit de passage, peut l'exercer pour lui, pour ses domestiques et pour ceux qui viennent chez lui. Le passage des bestiaux doit avoir lieu le jour en l'air.</p> <p>12. Celui qui a le droit de puiser de l'eau ou d'abreuver des bêtes, a aussi le droit de passage pour une personne ou des bêtes (696, C. N.).</p> <p style="text-align: center;">(Chap. VIII. Liv. II).</p> <p style="text-align: center;"><i>Du droit de pacage.</i></p> <p>13. Le droit de pacage s'applique à toutes les espèces d'animaux, c'est-à-dire qu'il constitue la faculté de faire paître des troupeaux sur le terrain d'autrui ou des communes.</p> <p>Si le nombre en est déterminé, les animaux au-dessous d'un an ne sont pas comptés; à moins de titre contraire, ce droit a lieu à toutes les époques de l'année, en observant toutefois les ordonnances forestières.</p> <p>Le droit de pacage ne donne pas le droit de faire couper l'herbe; le propriétaire du pré ne peut lui-même y envoyer des bêtes ou en faire un autre usage, qu'autant qu'il ne nuirait pas au droit de servitude d'autrui.</p> <p>Dans le cas où plusieurs droits de servitude de cette nature existaient sur un fonds, on en réglerait l'usage équitablement.</p> <p>14. Pour les prés</p>

(1) Pierres ou pièces de bois enclâssées dans un mur, destinées à soutenir des poutres.

CODE NAPOLEON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
<p>654. Il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné;</p> <p>Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre, qui y auraient été mis en bâtissant le mur.</p> <p>Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égoût ou les corbeaux et filets de pierre.</p> <p>655. La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, proportionnellement au droit de chacun.</p> <p>656. Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions, en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne.</p> <p>657. Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante-quatre millimètres (deux pouces) près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asséoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée.</p> <p>658. Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement; les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et en outre l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.</p> <p>659. Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté.</p> <p>660. Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement, peut en acquiescer la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur, s'il y en a.</p> <p>661. Tout propriétaire joignant un mur, a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti.</p> <p>662. L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage, sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.</p> <p>663. Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assés dites villes et faubourgs: la hauteur de la clôture sera fixée suivant les règlements particuliers ou les usages constants et reconnus; et, à défaut d'usage et de règlements, tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux décimètres (dix pieds) de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, et vingt-six décimètres (huit pieds) dans les autres.</p>	<p>ecclésiastiques et laïques, selon leur origine.</p> <p>On appelle grandes dîmes celles des céréales, petites dîmes celles des légumes et des arbres fruitiers. Les dîmes de sang sont celles du bétail.</p> <p>251. Le droit à une dime ne se présume pas, il doit être constaté suivant les règles ordinaires: il peut être fondé sur la loi du pays ou sur l'usage.</p> <p>252. Le propriétaire d'une dime doit attendre le moment de la récolte: il perçoit la dime sur les céréales ou les fruits rangés sur le champ après la récolte; il doit les faire enlever aussitôt après en avoir reçu l'avis, sinon le propriétaire du fonds peut y faire procéder lui-même.</p> <p>253. Le même fonds ne peut pas être soumis à une dime double des mêmes fruits, mais il peut être assujéti à la grande et à la petite dime envers plusieurs propriétaires.</p> <p>254. Le propriétaire du fonds peut faire des changements de culture, lors même que la quotité de la dime en souffrirait.</p> <p>255. La dime ne s'étend pas aux champs mis récemment en culture.</p>	<p>les lieux où la réciprocité du droit de pâturage est établie, le propriétaire qui voudra renoncer, en tout ou en partie, à cette réciprocité, soit en faisant clore son héritage, soit au moyen d'une déclaration expresse, devra porter sa demande devant le tribunal de judicature-mage.</p> <p>Cette demande sera notifiée aux administrateurs de la commune, et publiée au lieu où l'on a coutume de faire les affiches; mais on ne pourra jamais contester au demandeur la faculté de renoncer à l'usage commun des pâturages, à moins que l'opposition ne soit fondée sur un motif grave et évident d'utilité générale pour la commune dans le territoire de laquelle les biens sont situés.</p> <p>Le tribunal, en autorisant la renonciation, en réglera en même temps le mode et les effets, et aura surtout égard à la qualité et à la quantité du terrain soustrait à l'usage commun (648, C. N.) (Loi fr. du 6 octobre 1791).</p>	<p>placer des poutres ou solives jusqu'à la moitié de son épaisseur.</p> <p>446 à 453. Comme 658, 666, C. N. Il est ajouté ce § :</p> <p>Si les fonds sont de nature différente, on suivra la règle établie pour les murs au second paragraphe de l'art. 441.</p> <p>454-455. Comme 667-678, C. N. Il est ajouté ce § :</p> <p>La présomption établie par l'article 454 cesse, lorsque la disposition en pente du terrain oblige de jeter la terre d'un côté seulement.</p> <p>456. Comme 669, C. N.</p> <p>457. Toute autre clôture qui sépare des fonds de même nature, est réputée mitoyenne, s'il n'y a titre ou possession suffisante du contraire.</p> <p>Si les fonds ne sont pas de même nature, on suivra la règle établie pour les murs, au second paragraphe de l'art. 441.</p> <p>458. Il n'est permis de planter qu'à la distance de vingt pieds de la ligne séparative des deux fonds:</p> <p>1° Des arbres de haute fûtige, qui ne sont pas arbres fruitiers;</p> <p>2° Des châtaigniers et des noyers.</p> <p>Les autres arbres fruitiers ne peuvent être plantés qu'à la distance de dix pieds de la même ligne, les espaliers toutefois exceptés (671, C. N. diff.).</p> <p>Lorsque deux fonds seront séparés par un ruisseau, chemin, ou sentier appartenant au public, la ligne séparative sera censée tracée au milieu du ruisseau, chemin ou sentier.</p> <p>659 660. Comme 472 473, C. N. Il est ajouté au 1^{er} alinéa de l'art. 672, C. N., ce § :</p> <p>A moins que le proprié-</p>	<p>préjudice pour les droits plus anciens des tiers.</p> <p>475. Les servitudes urbaines les plus ordinaires consistent dans le droit :</p> <p>1° D'appuyer une partie de sa maison sur la maison d'un autre (639-640, C. N.);</p> <p>2° D'appuyer une poutre sur le mur de son voisin (637, C. N.);</p> <p>3° D'ouvrir une fenêtre dans le mur latéral d'un voisin pour avoir de la lumière ou un droit de vue (676, C. N. diff.);</p> <p>4° De construire un toit ou un balcon au-dessus du sol d'un autre (678, C. N.);</p> <p>5° De conduire la fumée par la cheminée voisine;</p> <p>6° De faire couler l'eau des toits sur le fonds d'un autre (640-681, C. N.);</p> <p>7° De verser ou de conduire l'eau sur la propriété voisine.</p> <p>Par ces servitudes, le propriétaire d'une maison a le droit de faire quelque chose, ou une œuvre quelconque et déterminée sur le fonds d'autrui.</p> <p>476. Par d'autres servitudes, le propriétaire du fonds servant est tenu de ne pas faire quelque chose comme :</p> <p>8° De ne pas exhausser sa maison;</p> <p>9° De ne pas l'abaisser;</p> <p>10°-11° De ne pas priver le fonds dominant d'air, de lumière ou de vue.</p> <p>12° De ne pas diriger l'eau pluviale autre part que sur le fonds voisin (681, C. N.).</p> <p>477. Les principales servitudes rurales sont</p>	<p>communaux, ou observer les mêmes règles; personne ne pourra y envoyer plus de bestiaux qu'il ne peut en nourrir pendant l'hiver avec la récolte de ses champs.</p> <p>15. Celui qui a le droit de recueillir des glands ou de couper du bois, doit se conformer aux ordonnances, et en user dans de justes bornes.</p> <p>(Chap. VII. Liv. II.)</p> <p>Des diverses espèces de servitudes.</p> <p>2. La servitude peut être :</p> <p>1° Affirmative, lorsque l'obligé doit souffrir ou faire quelque chose sur son fonds;</p> <p>2° Négative, lorsqu'il doit ne pas faire quelque chose;</p> <p>3° Continue, lorsqu'elle n'a pas besoin du fait actuel de l'homme;</p> <p>4° Discontinue, lorsque le concours de ce fait est nécessaire (688, C. N.);</p> <p>5° Réelle, quand il s'agit d'un service foncier imposé sur un héritage voisin à l'avantage d'un fonds appartenant à un autre propriétaire (686, C. N.);</p> <p>6° Personnelle (<i>id. diff.</i>).</p> <p>7° Urbaine ou rurale (liv. II, chap. VIII, § 2) (677, C. N.);</p> <p>(Chap. VIII. Liv. II.)</p> <p>Comment s'établissent les servitudes.</p> <p>3. Les servitudes s'acquièrent par contrat par testament ou prescription. Dans le doute, si la servitude est réelle ou personnelle, on la présumera réelle.</p>
	<p>CHAPITRE X.</p> <p>Des corvées.</p> <p>256. Les corvées sont les services corporels auxquels les possesseurs ruraux sont soumis périodiquement envers les ayants-droit; elles peuvent être établies au profit de l'Etat ou d'une commune, ou d'un établissement ecclésiastique, ou de particuliers.</p> <p>257. Les corvées sont gratuites, à moins d'un usage contraire.</p> <p>258. Le débiteur d'une corvée doit la faire avec son propre bétail ou ses ustensiles.</p> <p>259. Les corvées sont ou déterminées, ou doivent avoir pour objet l'obligation de chasser certains animaux, de construire des bâtiments, de cultiver les champs, ou indéterminées et exigées pour tous les besoins du fonds.</p> <p>260. Les lois récentes déclarent les corvées et les dîmes rachetables: celles qui ont une origine purement féodale sont rachetées par l'Etat; celles qui ont un caractère purement civil peuvent être rachetées par les débiteurs: plusieurs lois ont déclaré les dîmes rachetables en partie par l'Etat et en partie par les intéressés.</p>	<p>CHAPITRE II.</p> <p>Des servitudes établies par la loi.</p> <p>564 à 566. Comme 619 à 651, C. N.</p> <p>567. Comme 652, C. N., le 1^{er} §, du 2^e alinéa est ainsi modifié :</p> <p>Les autres (obligations) sont relatives aux murs et aux fossés mitoyens, au cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égoût des toits, aux droits de passage et d'aqueduc.</p>			

CODE NAPOLEON.	CODE SARDE.
<p>664. Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit :</p> <p>Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.</p> <p>Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche.</p> <p>Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.</p> <p>665. Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise.</p> <p>666. Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire.</p> <p>667. Il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.</p> <p>668. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.</p> <p>669. Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs.</p> <p>670. Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire.</p> <p>671. Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par les usages constants et reconnus; et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives.</p> <p>672. Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance soient arrachés.</p> <p>Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches.</p> <p>Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a droit de les y couper lui-même.</p> <p>673. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne, sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus.</p>	<p>SECTION I^{re}. — Du mur et du fossé mitoyens.</p> <p>568. Comme 653, C. N.</p> <p>569. Comme 654, C. N. Il est ajouté aux marques de non mitoyenneté :</p> <p>Les vides laissés dans le mur lors de sa construction à une profondeur excédant la moitié de son épaisseur. Les pierres d'attente ne sont pas une preuve de mitoyenneté.</p> <p>570. Comme 655, C. N.</p> <p>571. Comme 656, C. N. Il est ajouté ce § :</p> <p>Cet abandon ne peut empêcher que celui qui a renoncé à la mitoyenneté, ne soit tenu aux réparations auxquelles il aurait donné lieu par son fait.</p> <p>572. Lors même que le mur mitoyen soutiendrait un bâtiment, si le propriétaire de ce bâtiment veut le faire abattre, il pourra également renoncer à la mitoyenneté, mais à la charge de faire, pour cette fois seulement, toutes les réparations et tous les travaux nécessaires pour éviter les dommages que la démolition pourrait causer au voisin.</p> <p>573. Comme 657, C. N.</p> <p>574. Il est également permis à tout copropriétaire d'un mur mitoyen, de le faire traverser en entier par des tirants ou bouts de tirants, et de faire placer, du côté opposé, des ancras, afin de consolider son bâtiment; mais, dans ces cas, le copropriétaire devra laisser une distance de soixante-quatre millimètres, à partir du parement extérieur du mur du côté du voisin, faire en outre tous les travaux nécessaires pour ne pas nuire à la solidité du mur, et supporter les dommages temporaires qui pourraient être causés au voisin par l'établissement des tirants, bouts de tirants et ancras.</p> <p>575. Comme 658, C. N.</p> <p>576. Comme 659, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Dans les cas prévus par le présent article, et par l'article précédent, le copropriétaire susdit est en outre tenu d'indemniser le voisin à raison du dommage qu'il souffrirait même temporairement, à l'occasion de l'exhaussement ou de la nouvelle construction.</p> <p>577. Comme 660, C. N.</p> <p>578. Comme 661, C. N. Il est ajouté :</p> <p>A la charge en outre de faire exécuter les travaux qui seraient jugés nécessaires pour ne pas nuire au voisin.</p> <p>579. Comme 662, C. N.</p>
<p>SECTION II. — De la distance des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.</p> <p>674. Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur, mitoyen ou non ;</p> <p>Celui qui veut y construire cheminée ou être, forge, four ou fourneau ;</p> <p>Y adosser une étable ;</p>	<p>SECTION II. — De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.</p> <p>462. Nul ne peut faire creuser un puits, une citerne, ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non, qu'à la distance de six pieds, à moins qu'il ne fasse du côté de son fonds un mur ou contre-mur suffisant pour empêcher que ces ouvrages ne nuisent au voisin (674, C. N.).</p> <p>463. Nul ne peut construire une forge ou un four contre un mur mitoyen ou non, qu'à la distance de trois pieds, à moins qu'il ne fasse du côté de son fonds un mur ou contre-mur suffisant pour empêcher que ces ouvrages ne nuisent au voisin (674, C. N.).</p> <p>Dans tous les cas, l'inspection de la police est réservée.</p> <p>464. Nul ne peut construire une étable, ou établir un magasin de sel ou amas de matières corrosives contre un mur mitoyen ou non, à moins qu'il ne fasse du côté de son fonds un mur ou contre-mur suffisant pour éviter de nuire au voisin (674, C. N.).</p> <p>465. Nul ne peut adosser une cheminée ou être contre un mur appartenant en entier à son voisin (674, C. N.).</p> <p>SECTION III. — Des vues sur la propriété de son voisin.</p> <p>466. Comme 675, C. N.</p> <p>467. Comme 678, C. N. (1).</p> <p>468. Comme 679, C. N. (2).</p> <p>469. Comme 680, C. N.</p> <p>(1) Seulement la distance pour les vues droites entre les deux fonds doit être de 9 pieds au lieu de 6.</p> <p>(2) Pour les vues obliques, la distance est fixée à 3 pieds et non à 2.</p>

CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
<p>faire ne puisse prouver qu'ils sont plantés depuis dix ans (671, C. N. diff.).</p> <p>461. Le propriétaire d'un fonds ne peut le clore par un fossé ou par une haie vive, à une distance moindre d'un pied et demi de la ligne séparative des deux fonds. La distance doit être de trois pieds, si le fonds attenant est un jardin ou une vigne (667, C. N. diff.).</p> <p>SECTION II. — De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.</p> <p>462. Nul ne peut faire creuser un puits, une citerne, ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non, qu'à la distance de six pieds, à moins qu'il ne fasse du côté de son fonds un mur ou contre-mur suffisant pour empêcher que ces ouvrages ne nuisent au voisin (674, C. N.).</p> <p>463. Nul ne peut construire une forge ou un four contre un mur mitoyen ou non, qu'à la distance de trois pieds, à moins qu'il ne fasse du côté de son fonds un mur ou contre-mur suffisant pour empêcher que ces ouvrages ne nuisent au voisin (674, C. N.).</p> <p>Dans tous les cas, l'inspection de la police est réservée.</p> <p>464. Nul ne peut construire une étable, ou établir un magasin de sel ou amas de matières corrosives contre un mur mitoyen ou non, à moins qu'il ne fasse du côté de son fonds un mur ou contre-mur suffisant pour éviter de nuire au voisin (674, C. N.).</p> <p>465. Nul ne peut adosser une cheminée ou être contre un mur appartenant en entier à son voisin (674, C. N.).</p> <p>SECTION III. — Des vues sur la propriété de son voisin.</p> <p>466. Comme 675, C. N.</p> <p>467. Comme 678, C. N. (1).</p> <p>468. Comme 679, C. N. (2).</p> <p>469. Comme 680, C. N.</p> <p>(1) Seulement la distance pour les vues droites entre les deux fonds doit être de 9 pieds au lieu de 6.</p> <p>(2) Pour les vues obliques, la distance est fixée à 3 pieds et non à 2.</p>	<p>le droit sur le sol d'autrui :</p> <p>1^o D'avoir un sentier, voie ou passage d'animaux, ou de voitures (682, C. N.);</p> <p>2^o De prendre de l'eau ou de faire abreuver les animaux, ou de rejeter ou d'amener les eaux (696, C. N.);</p> <p>3^o De garder et faire paître le bétail (682, C. N.);</p> <p>4^o De couper du bois, de cueillir des branches mortes, des glands et des feuilles;</p> <p>5^o De chasser, de pêcher, de prendre des oiseaux ;</p> <p>6^o D'exploiter des carrières, de prendre du sable ou de faire cuire de la chaux.</p> <p>488. Le droit de fenêtre ne donne droit qu'à la lumière et à l'air; le droit de vue en est distinct; quand ces deux droits ne sont pas réunis, la fenêtre doit être grillée en fil de fer (675-676, C. N.).</p> <p>489. Celui qui a le droit de gouttière peut faire tomber l'eau sur le toit d'un autre; mais s'il veut exhausser son toit, il faut que ce soit de manière à ne pas rendre la servitude plus onéreuse. Il doit aussi enlever la neige qui pourrait être tombée en abondance, et entretenir les gouttières destinées à l'écoulement des eaux.</p> <p>490. Celui qui a droit de jouir de l'eau pluviale de son voisin doit seul supporter les dépenses relatives aux gouttières, aux réservoirs et autres ouvrages nécessaires.</p> <p>491. Si les eaux à écouler exigent des fossés ou des canaux, c'est au propriétaire du fonds dominant à les établir; il doit aussi les couvrir et les entretenir, et alléger aussi la charge du fonds servant.</p> <p>492. Le droit de sentier est le droit de marcher, soi ou toute autre personne, sur un sentier et de s'y faire transporter par des hommes, ou d'y faire venir d'autres personnes.</p> <p>Le droit de passage des animaux entraîne la faculté de se servir d'une brouette, et le droit de chemin pour les voitures.</p>	<p>4. Celui qui constitue une servitude doit être propriétaire de la totalité du fonds servant; si l'on constitue une servitude sur un fonds dont on ne devient acquéreur que postérieurement, cette servitude n'aura d'effet que de l'instant de l'acquisition.</p> <p>L'usufruitier ne peut grever le fonds d'une servitude que pour la durée de l'usufruit; mais il peut acquérir un droit de servitude au profit du fonds pour toujours.</p> <p>5. Quant à la prescription des services fonciers, il faut distinguer s'ils sont continus ou discontinus.</p> <p>Les services continus s'établissent par l'usage de dix ans entre présents, et de vingt ans entre absents; mais si l'on n'exhibe ni commencement de preuve par écrit, ni preuve que le propriétaire ait connu, su et souffert l'existence de la servitude, il faut quarante ans (690, C. N. diff.).</p> <p>Les services discontinus ne s'établissent que par la possession immémoriale; mais si l'on exhibe un titre et que l'on prouve que le propriétaire a connu et souffert le fait, l'exercice pendant dix ans ou vingt ans suffit pour établir le droit de servitude (691, C. N. diff.).</p> <p>Dans toutes les servitudes, celui qui veut l'exercer doit prouver qu'il s'en est servi pour acquérir un droit, et non à titre de tolérance, à moins que l'exercice de la servitude n'ait duré dix ans; dans ce cas c'est à l'adversaire à fournir la preuve que la jouissance était tolérée (2232, C. N.).</p> <p>La prescription pour détruire les servitudes acquises par contrat à titre onéreux, s'effectue par la moitié du temps ordinaire (706, C. N. diff.).</p> <p>6. Les services fonciers sont attachés activement et passivement au fonds; les mutations des propriétaires n'y apportent aucun changement.</p> <p>Le droit existe non seulement</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
<p>Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives,</p> <p>Est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin.</p>	<p>580. On ne peut adosser contre un mur mitoyen aucun amas de fumier, de bois, de terre, ou d'autre matière semblable, sans prendre toutes les précautions nécessaires pour que ces amas ne puissent nuire ni par leur humidité, ni par leur poussée ou leur trop grande élévation, ni de toute autre manière (674, C. N.).</p>	<p>470. Lorsque le droit de vues droites ou obliques est acquis par titre ou par prescription, le voisin ne peut bâtir plus près de dix-huit pieds du bâtiment opposé, si les vues sur son fonds sont droites, ni plus près de six pieds, si elles sont obliques (677, 678, C. N. <i>diff.</i>).</p>	<p>emporte celui de les y conduire avec un ou plusieurs atelages.</p> <p>493. Mais le droit de passer à pied n'entraîne pas celui de passer à cheval, ni celui de passage des animaux, la faculté de traverser la propriété avec de lourdes charges, et enfin il ne faut pas étendre le droit de passer en voiture au droit de faire passer des bestiaux abandonnés à eux-mêmes.</p>	<p>sur le fonds en entier mais encore sur toutes ses parties; en l'exercant sur les parties on doit se conformer aux conventions, aux coutumes ou à l'équité.</p>
<p>SECTION III. — Des vues sur la propriété de son voisin.</p> <p>675. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.</p>	<p>581. <i>Comme 663, C. N. Seulement le mur de clôture entre voisins sera de trois mètres.</i></p>	<p>SECTION IV. — De l'égoût des toits.</p> <p>471. <i>Comme 681, C. N.</i></p>	<p>854. Les fossés, les barrières, les haies, les cloisons en planches, les murs, les étangs particuliers, les canaux, les tranchées et autres modes de séparation entre des fonds limitrophes, sont considérés comme mitoyens, à moins de signes contraires (653, 666, C. N. <i>diff.</i>).</p>	<p>Le propriétaire du fonds dominant pourra faire à ses frais sur le fonds servant tout ce qui sera nécessaire pour l'exercice de son droit; il ne peut faire ce qui est seulement à sa commodité qu'autant que son œuvre ne nuirait pas au propriétaire du fonds servant (697, C. N.).</p>
<p>676. Le propriétaire d'un mur non-mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maille et verre dormant.</p> <p>Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant.</p>	<p>582. Lorsque, dans les villes et faubourgs, un mur séparera deux fonds dont l'un sera supérieur à l'autre, le propriétaire du fonds supérieur supportera seul tous les frais de construction et de réparation du mur jusqu'à la hauteur du sol qui lui appartient; mais, à partir de ce même sol, la portion de mur qui sera élevée jusqu'à la hauteur fixée par l'article précédent, devra être construite et maintenue à frais communs.</p>	<p>SECTION V. — Du droit de passage.</p> <p>472 à 474. <i>Comme 682 à 684, C. N.</i></p>	<p>855. Tout voisin peut utiliser le mur mitoyen jusqu'à la moitié de son épaisseur de son côté, et pratiquer de fausses portes et des armoires dans les parties où il n'en existe pas du côté opposé; pourvu qu'on ne mette pas le bâtiment en péril en y adossant des cheminées, des foyers ou d'autres constructions, et en ne gênant pas le voisin dans l'usage de sa portion (657, C. N.).</p>	<p>La servitude du fonds servant ne peut rien faire ni construire qui puisse nuire à l'exercice de la servitude; le propriétaire du fonds dominant ne peut l'empêcher de vendre son immeuble (701 et 640, <i>de</i> §, C. N.).</p>
<p>677. Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est au rez-de-chaussée; et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus du plancher, pour les étages supérieurs.</p>	<p>583. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le voisin qui ne veut pas contribuer à la construction ou à la réparation d'un mur de clôture ou de séparation, peut s'en dispenser en cédant la moitié du sol sur lequel ce mur doit être bâti, et en abandonnant le droit de mitoyenneté, sauf toutefois ce qui est porté par l'art. 578 (658, C. N. <i>diff.</i>).</p>	<p>475. Si le passage accordé au fonds enclavé cesse d'être nécessaire par la réunion de ce fonds à un autre fonds aboutissant à un chemin, il sera supprimé. S'il a été payé une indemnité, le prix en sera restitué.</p> <p>476. <i>Comme 685, C. N.</i></p>	<p>856. Tous les copropriétaires contribuent proportionnellement à l'entretien de la clôture commune. Lorsqu'elle est double, ou que la propriété en est divisée, chacun supporte les frais d'entretien de la partie qui lui appartient exclusivement (655, C. N.).</p>	<p>La servitude est indivisible; si elle a été constituée au profit de plusieurs personnes, elle est exercée <i>in solidum</i>. S'il y a doute elle est expliquée de la manière la plus étroite.</p>
<p>678. On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres (six pieds de distance) entre le mur où on les pratique, et ledit héritage.</p>	<p>584. <i>Comme 664 1^{er} §, C. N. Les §§ suivants sont ainsi modifiés:</i></p> <p>Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient. Il en est de même des allées, des portes, des puits et citernes, des canaux et de tout ce qui est commun entre divers propriétaires: les fosses d'aisance sont aussi à leur charge, mais en proportion des ouvertures qui y sont faites.</p>	<p>CHAPITRE III.</p> <p><i>Des servitudes établies par le fait de l'homme.</i></p> <p>SECTION 1^{re}. — Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.</p> <p>477. <i>Comme 686, C. N.</i></p>	<p>857. Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque les tuiles, lattes ou pierres n'avancent que d'un côté, ou que les colonnes ou piliers n'existent aussi que d'un côté. Dans ce cas, la propriété de ce mur doit être attribuée à ce côté. Celui qui possède la prolongation du mur, de même hauteur et épaisseur, sans contestation, est propriétaire exclusif du mur séparatif (654, C. N.).</p>	<p>7. Les services fonciers s'éteignent:</p> <p>1^o Par l'expiration du temps pour lequel ils ont été établis par le contrat;</p> <p>2^o Par l'extinction du droit de celui qui les a constitués;</p> <p>3^o Par la confusion.</p>
<p>679. On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres (deux pieds) de distance.</p> <p>680. La distance dont il est parlé dans les deux articles précédents se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait; et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.</p>	<p>Le propriétaire de chaque étage ou portion d'étage fait et maintient le plancher sur lequel il marche, ainsi que les voûtes, plafonds, soffites et lambris supérieurs des pièces qui lui appartiennent.</p> <p>Le propriétaire de l'étage immédiatement supérieur au rez-de-chaussée fait et maintient l'escalier qui y conduit, à partir du rez-de-chaussée.</p> <p>Le propriétaire de l'étage supérieur continue, à partir de l'étage immédiatement inférieur, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.</p>	<p>SECTION II. — Comment s'établissent les servitudes.</p> <p>480 à 486. <i>Comme 690 à 696, C. N.</i></p>	<p>858. Tout possesseur exclusif d'un mur doit l'entretenir de manière à éviter le dommage que sa dégradation pourrait occasionner à ses voisins. Tout propriétaire est tenu de veiller à la droite de son entrée, à la clôture convenable de sa propriété, ainsi qu'à sa séparation avec celle de son voisin.</p>	<p>4^o Par la perte de la chose (703, C. N.).</p> <p>Les services fonciers alors ne renaissent qu'autant que les choses sont rétablies de manière à ce qu'on puisse en user (704, C. N.).</p> <p>5^o Par la renonciation tacite ou expresse.</p> <p>Par la renonciation à une servitude, on ne perd pas l'usage des autres servitudes qu'on aurait sur le même fonds.</p>
<p>SECTION IV. — De l'égoût des toits.</p> <p>681. Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.</p>	<p>Lorsqu'un étage est divisé entre divers propriétaires, la dépense faite pour l'escalier qui y conduit, à partir de l'étage immédiatement inférieur, ou du</p>	<p>SECTION III. — Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.</p> <p>487 à 492. <i>Comme 697 à 702, C. N.</i></p>	<p>SECTION IV. — Comment les servitudes s'éteignent.</p> <p>493 à 500. <i>Comme 703 à 710, C. N.</i></p>	<p>La renonciation tacite a le plus souvent lieu par le non-usage; sous ce rapport on doit</p>
<p>SECTION V. — Du droit de passage.</p> <p>682. Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.</p>				
<p>683. Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.</p> <p>684. Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.</p> <p>685. L'action en indemnité, dans les cas prévus par l'article 682, est prescriptible; et le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.</p>				

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des servitudes établies par le fait de l'homme.</i></p> <p>SECTION I^{re}. — Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.</p> <p>686. Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés ou en faveur de leurs propriétés telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.</p> <p>L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue; à défaut de titre, par les règles ci-après.</p> <p>687. Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtiments, ou pour celui des fonds de terre.</p> <p>Celles de la première espèce s'appellent <i>urbaines</i>, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne.</p> <p>Celles de la seconde espèce se nomment <i>rurales</i>.</p> <p>688. Les servitudes sont ou continues ou discontinues.</p> <p>Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continu, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme: tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.</p> <p>Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées: tels sont les droits de passage, puisage, pacage, et autres semblables.</p> <p>689. Les servitudes sont apparentes, ou non apparentes.</p> <p>Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.</p> <p>Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.</p> <p>SECTION II. — Comment s'établissent les servitudes.</p> <p>690. Les servitudes continues et ap-</p>	<p>rez-de-chaussée s'il s'agit du premier étage, sera répartie entre eux en raison de la valeur de leur portion respective dans l'étage qui leur appartient.</p> <p>En ce qui concerne les escaliers qui conduisent dans les caves, on suivra la même répartition, en prenant pour base la valeur des caves.</p> <p>Les chambres ayant dans l'escalier un accès intermédiaire entre un étage et l'autre, seront considérées en ce qui concerne la contribution aux frais, comme faisant partie de l'étage dont elles sont le plus rapprochées.</p> <p>Les galetas et mansardes sont pareillement considérés comme faisant partie des étages de chaque maison (664, C. N.).</p> <p>583 et 586. <i>Comme 665 et 666, C. N.</i></p> <p>587 1^{er} §. <i>Comme 667, C. N. Il est ajouté: Pourvu que ce rejet y soit accumulé depuis trois ans.</i></p> <p>587 d^{er} §, 588 et 589. <i>Comme 668, 669 et 670, C. N.</i></p> <p>590. <i>Comme 673, C. N. Il est ajouté:</i></p> <p>Les arbres plantés sur la ligne de séparation de deux héritages sont réputés communs, à moins qu'il n'y ait titre ou possession contraire.</p> <p>Les arbres qui servent de bornes ne peuvent être abattus que d'un commun accord.</p> <p>SECTION II. — De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions, excavations et plantations.</p> <p>591. Celui qui veut construire une maison ou seulement un mur, peut bâtir sur les confins mêmes de sa propriété, sans préjudice de la faculté qu'a le voisin de rendre le mur mitoyen, en conformité de l'art. 578 (661, C. N.).</p> <p>592. Lorsqu'un individu bâtit, non sur les confins de sa propriété, mais à une distance moindre d'un mètre et demi, à partir de la ligne de séparation de deux propriétés, il est permis au voisin de requérir la mitoyenneté du mur et d'y appuyer ses constructions, à la charge de rembourser la valeur de la moitié du mur, et en outre celle du sol occupé par ces constructions, à moins que le propriétaire du sol ne préfère de prolonger en même temps son bâtiment jusqu'aux limites de sa propriété (661, C. N.).</p> <p>Si le voisin ne veut pas se prévaloir de cette faculté, il devra bâtir de manière à conserver une distance de trois mètres, à partir du mur de l'autre voisin.</p> <p>On observera la même distance dans tous les autres cas où il y aurait moins de trois mètres entre la construction du voisin et les confins.</p> <p>593. Les dispositions des deux articles précédents ne sont point applicables aux murs faisant face aux rues et autres chemins publics, à l'égard desquels on observera les lois et les règlements particuliers qui y sont relatifs.</p> <p>594. Dans les villes et faubourgs, la faculté accordée au voisin par l'article 592 s'étend même aux bâtiments actuellement construits, s'ils sont situés à une distance moindre d'un mètre et demi de la ligne de séparation des deux propriétés. Est cependant excepté le cas où il existerait, dans le mur en face du confin, des fenêtres ou autres ouvertures nécessaires à l'usage du bâtiment: les nouvelles constructions ne pourront alors avoir lieu qu'à la distance de trois mètres du bâtiment déjà existant.</p>	<p>494. Les chemins, les ponts et les sentiers doivent être entretenus par tous les propriétaires qui s'en servent; le propriétaire du fonds servant n'en est pas même exempt s'il en retire une utilité (630, C. N, <i>diff.</i>) (L. du 28 juillet 1824).</p> <p>495. Le terrain, pour l'exercice de ces trois servitudes doit être approprié à leur usage habituel et aux circonstances des localités.</p> <p>Si par des inondations ou autrement le chemin ou le sentier devient impraticable, le propriétaire du fonds servant est tenu d'en ac order un autre jusqu'au rétablissement des choses dans leur état primitif.</p> <p>496. <i>Comme 696, C. N. 2^e §.</i></p> <p>497. Celui qui a le droit de conduire de l'eau sur son fonds de chez un voisin ou de les rejeter de son fonds sur celui d'autrui, a aussi la faculté d'y faire construire à ses frais les tuyaux et conduits nécessaires (<i>Id.</i>) Les limites dans lesquelles on doit se renfermer pour la construction de ces ouvrages seront déterminées par les besoins du fonds dominant.</p> <p>498. Si lors de l'acquisition du droit de pacage, il n'a été rien réglé sur le nombre et l'espèce des bestiaux, ni sur le mode et le temps de sa jouissance, la prescription sera acquise par une possession paisible de trente ans.</p> <p>S'il y a doute, on se réglera d'après les dispositions suivantes:</p> <p>499. Le droit de pacage (sauf les restrictions exprimées dans les lois administratives et forestières) s'étend à toute espèce de bêtes de somme, à corne ou à laine, mais non aux porcs, volailles et chèvres dans les forêts. Les bêtes nuisibles et celles d'autrui en sont toujours exclues.</p> <p>500. Si le nombre des bêtes qu'on a le droit de faire pacager sur le soi d'autrui a changé pendant les derniers trente ans, le nombre moyen des trois premières années servira de règle.</p> <p>Si ce nombre n'est fixé par aucun précédent, on aura égard à l'étendue et à la qualité du pré. Le propriétaire du fonds dominant ne pourra jamais y envoyer plus de bêtes qu'il ne pourrait en nourrir pendant l'hiver avec les herbes qu'il obtient du fonds dominant.</p> <p>Les bêtes à la mamelle ne comptent pas.</p> <p>501. Le temps du pacage est réglé par les usages dans la campagne; mais en aucun cas, le mode de culture établi con ornément aux arrêtés administratifs ne peut être gêné ni aggravé par l'exercice du droit de pacage.</p> <p>502. Celui qui a le droit de pacage ne peut l'étendre à aucun autre usage, ni faire faucher les herbes, ni exclure le propriétaire du fonds de l'usage du pré, ni en altérer la substance.</p> <p>Il peut être contraint à faire garder ses bêtes, s'il y a lieu de craindre un dommage.</p> <p>503. Ces dispositions reçoivent leur application lorsqu'il s'agit de la coupe des bois, de l'extraction des pierres, au droit de prendre des animaux et autres servitudes semblables.</p> <p>Mais si quelqu'un peut prouver que son droit dérive de la copropriété, on se réglera sur les dispositions du chapitre de la communauté de la propriété, pour statuer (art. 854 à 855).</p>	<p>distinguer entre les servitudes continues et discontinues.</p> <p>Les servitudes continues s'éteignent par le non-usage pendant dix ans, ou entre absents pendant vingt ans, mais à condition que le propriétaire du fonds servant aurait fait quelque chose de contraire à la servitude (707, C. N.).</p> <p>Les servitudes discontinues, dont on ne se sert qu'à des époques men uelles ou annuelles, ne s'éteignent que par le non usage, de vingt à quarante ans.</p> <p>Il n'est pas besoin du fait contraire.</p> <p>Sous ce rapport il n'y a pas de différence pour les servitudes urbaines ou rurales, et il ne peut pas être question de mauvaise foi; on ne doit pas confondre avec le non-usage l'abus qui a fait pas perdre l'usage, à moins qu'il n'y ait convention contraire ou loi comminatoire.</p>

CODE NAPOLEON.	CODE SARDE.
parents s'acquièrent par titre, ou par la possession de trente ans.	595. Dans les lieux non désignés par l'article précédent, lorsqu'il s'agira de bâtiments déjà existants, le voisin ne pourra prétendre à la mitoyenneté du mur qui ne serait pas construit sur la ligne de séparation des deux héritages, ni entreprendre des constructions de ce côté, qu'à la charge d'observer la distance d'un mètre et demi, à partir de la ligne de séparation.
691. Les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres.	596. Lorsque le fonds voisin, sur la limite duquel on veut construire un mur, est une aire à battre le grain, adjacente aux bâtiments ruraux dont elle dépend, la hauteur du mur ne pourra excéder deux mètres et demi.
La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir, sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière.	Si l'on veut porter les constructions à une plus grande hauteur, on devra observer la distance rigoureusement nécessaire pour ne pas intercepter les rayons du soleil, et ne pas priver cet emplacement de l'air indispensable à l'usage auquel il est destiné.
692. La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes.	597. Celui qui voudra faire creuser un puits, une citerne, un cloaque, une fosse d'aisance ou à fumier, près d'un mur appartenant à autrui, ou même près d'un mur mitoyen, devra, s'il n'y a pas de dispositions contraires dans les règlements locaux, laisser la distance d'un mètre soixante et onze centimètres entre les confins précis de la propriété voisine et le point du périmètre interne du puits, de la citerne, du cloaque ou de la fosse, le plus rapproché de ces confins (674, C. N.).
694. Si le propriétaire de deux héritages, entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages sans que le contrat contiennent aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné.	Les tuyaux de latrine et d'évier, et même ceux destinés à recueillir les eaux qui s'écoulent des toits, ou que l'on fait monter par le moyen de pompes ou de toute autre machine, doivent être établis à la distance de quatre-vingt-sept centimètres au moins des confins précis de la propriété du voisin.
695. Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre reconnaissant de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi.	Cette distance sera observée par rapport aux subdivisions de ces tuyaux, et elle sera toujours fixée entre la limite précise de la propriété voisine et le point le plus rapproché du périmètre externe du tuyau.
696. Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.	Si le voisin éprouve quelque dommage, lors même qu'on aurait laissé les distances prescrites, ces distances seront augmentées, et l'on exécutera les travaux qui seront jugés nécessaires pour réparer et garantir la propriété du voisin, le tout à dire d'experts.
Ainsi, la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui, emporte nécessairement le droit de passage.	598. Celui qui veut construire des cheminées, fours, forges, étables, magasins de sel ou d'autres matières corrosives, contre un mur mitoyen, ou contre un mur de séparation qui même lui appartiendra, sera tenu, pour ne pas nuire au voisin, d'exécuter les ouvrages et d'observer les distances qui, selon les cas, seront prescrits par les règlements en vigueur, et qui, à défaut de règlements, seront déterminés par avis d'experts. Les mêmes obligations sont imposées à celui qui veut établir, auprès de la propriété d'autrui, des fabriques mises en action par la vapeur, ou toute autre usine qui pourrait faire craindre un incendie, une explosion dangereuse, ou donner lieu à des exhalaisons nuisibles.
SECTION III. — Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.	599. Celui qui creusera des fossés ou canaux dans sa propriété, devra laisser entre eux et le fonds voisin une distance au moins égale à leur profondeur, à moins que les règlements locaux ne prescrivent une plus grande distance.
697. Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.	600. Cette distance se mesure depuis le bord supérieur des fossés ou canaux, le plus rapproché du fonds voisin. Le bord intérieur du côté du même fonds aura un talus
698. Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujéti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.	
699. Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujéti est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut	

CODE AUTRICHIEN.
504 à 522. Ces articles règlent ce qui est relatif aux servitudes personnelles (Voir le titre de l'usufruit).
523. Deux actions résultent des servitudes : ou on peut réclamer ce droit contre un propriétaire, ou celui-ci peut se plaindre de l'usurpation de ce droit à son égard.
Dans le premier cas le demandeur doit prouver l'acquisition ou la possession de la servitude, comme celle d'un droit réel ; dans le second cas, il doit démontrer l'usurpation d'une servitude sur son fonds.
524. En général les servitudes s'éteignent comme tous les droits et toutes les obligations (Voy. chap. III et IV de la 3 ^e partie, 1411 et suivants).
525. La destruction de l'une des deux propriétés fait cesser la servitude, mais elle revit aussitôt que les choses sont rétablies (703, C. N.).
526. Si la propriété des deux fonds est réunie dans la même main, la servitude cesse ; mais elle renaît si l'un des deux fonds est revendu avant que la servitude ne soit éteinte par la mainlevée de l'inscription sur les registres publics (705, C. N.).
527. Lorsque le droit purement temporaire du propriétaire a pu être connu du possesseur de la servitude par le registre public ou autrement, elle cesse d'elle-même à l'époque déterminée.
528. Une servitude accordée à une personne jusqu'au temps où un tiers aura atteint un certain âge, ne s'éteint qu'à l'époque fixée, quoique ce tiers soit décédé auparavant (620, C. N.).
529. Les servitudes personnelles finissent par la mort de celui à qui elles sont dues, à moins de réserve en faveur des héritiers, dans ce cas on n'entend que les héritiers légitimes du premier degré seulement ; mais le droit concédé à une famille passe à tous ses membres : la servitude personnelle acquise par une communauté ou par toute autre personne morale, dure tant que la personne morale existe.
539. Les rentes perpétuelles ne sont pas des servitudes personnelles, elles sont essentiellement transmissibles.
1488. Le droit de servitude se prescrit par le non-usage, lorsque l'obligé s'est opposé à son exercice et que l'ayant-droit n'a pas fait valoir son titre pendant trois ans consécutifs.
1469. Celui qui a fait inscrire sous son nom un droit de servitude et autres droits particuliers sur les registres publics, acquiert ce droit par la prescription de trois ans.

CODE NAPOLEON.	CODE SARDE.
<p>toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujéti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due.</p>	<p>dont la base sera égale à la hauteur; à défaut, ce bord sera protégé par des ouvrages de soutènement.</p>
<p>700. Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujéti soit aggravée.</p>	<p>Lorsque la limite de la propriété du voisin se trouve dans un fossé mitoyen, ou dans un chemin privé également mitoyen ou soumis à une servitude de passage, la distance prescrite devra se mesurer du bord supérieur ci-dessus indiqué à celui des bords soit du fossé mitoyen, soit du chemin, qui sera le plus rapproché du fonds appartenant à celui qui veut creuser le fossé ou le canal; on observera en outre ce qui a été dit ci-dessus relativement au talus du fossé ou canal.</p>
<p>Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit.</p>	<p>601. Si l'on veut creuser un fossé ou canal près d'un mur mitoyen, il ne sera point nécessaire d'observer la distance ci-devant prescrite; mais on devra faire tous les ouvrages intermédiaires propres à garantir le mur mitoyen de tout dommage.</p>
<p>701. Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.</p>	<p>602. Celui qui voudra ouvrir une source, établir des réservoirs pour la réunion de <i>surgeons d'eau</i> ou conduits de fontaines (1), des canaux ou des aqueducs, en creuser le lit, lui donner plus de largeur ou de profondeur, en augmenter ou diminuer la pente, ou en varier la forme, devra, indépendamment des distances prescrites ci-dessus, laisser telle autre distance convenable, et exécuter tous les travaux nécessaires pour ne préjudicier ni aux fonds voisins ni aux autres sources, réservoirs ou conduits de fontaine, canaux ou aqueducs déjà existants, et destinés à l'irrigation des biens ou à faire mouvoir des usines.</p>
<p>Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.</p>	<p>S'il s'élève des contestations entre les deux propriétaires, les tribunaux, en prononçant, devront s'attacher à concilier les intérêts respectifs de la manière la plus conforme à l'équité et à la justice, sans perdre de vue le respect dû au droit de propriété, l'avantage de l'agriculture et l'usage auquel l'eau a été ou doit être destinée: à cet effet, ils fixeront même au besoin l'indemnité qui, d'après les règles de la justice et de l'équité, peut être accordée à l'une des parties.</p>
<p>Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujéti, ou si elle l'empêchait de faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser.</p>	<p>603. Il n'est permis de planter des arbres près des confins de la propriété d'un voisin, qu'en laissant les distances prescrites par les règlements locaux; à défaut, de ces règlements, on devra observer les distances suivantes:</p>
<p>702. De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier.</p>	<p>1^o Pour les arbres de haute futaie, trois mètres (671, C. N.).</p>
<p>SECTION IV. — Comment les servitudes s'éteignent.</p>	<p>Quant aux distances à observer, sont considérés comme arbres de haute futaie, tous ceux dont la force principale provient de l'élevation considérable de leur tronc, soit qu'il se divise en plusieurs branches, soit qu'il se prolonge sans se diviser: tels que les noyers, les châtaigniers, les chênes, les pins, les cyprès, les ormes, les peupliers, les platanes et autres semblables.</p>
<p>703. Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.</p>	<p>Les robiniers et les mûriers de la Chine sont, quant aux distances, assimilés aux arbres de haute futaie.</p>
<p>704. Elles revivent si les choses sont rétablies, de manière qu'on puisse en user; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit à l'article 707.</p>	<p>2^o Pour les autres arbres qui ne sont pas de haute futaie, un mètre et demi.</p>
<p>705. Toute servitude est éteinte lorsque le fonds à qui elle est due et celui qui la doit sont réunis dans la même main.</p>	<p>Sont considérés comme appartenant à cette espèce, ceux dont le tronc parvenu à une hauteur peu considérable se divise en rameaux plus ou moins nombreux: tels</p>
<p>706. La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans.</p>	<p>(1) Capitod aste di fonte.</p>
<p>707. Les trente ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé</p>	

CODE SARDE.
<p>que les poiriers, les pommiers, les cerisiers, et en général les arbres fruitiers non compris dans le n^o 1^{er}. Il en est de même des mûriers, saules, robiniers-parasols et autres arbres semblables.</p>
<p>3^o Pour les vignes, les arbustes, les haies vives, ainsi que pour les arbres fruitiers, soit nains, soit à espalier, dont la hauteur n'excède pas deux mètres et demi, un demi-mètre.</p>
<p>La distance sera cependant d'un mètre, quand les haies seront formées avec des robiniers, des aulnes, des châtaigniers ou autres plantes semblables dont la coupe par pied se fait périodiquement.</p>
<p>Il ne sera point nécessaire d'observer les distances ci-dessus prescrites, lorsque le fonds sera séparé de celui du voisin par un mur mitoyen ou non, pourvu que les plantes soient maintenues à une hauteur qui ne dépasse pas celle du mur.</p>
<p>604. Quant aux plantes qui croissent et aux plantations que l'on fait, soit dans l'intérieur des forêts, près des limites respectives, soit sur le bord des canaux, ou le long des chemins communaux, sans préjudicier au cours des eaux et aux communications, on observera les règlements; à défaut, les usages locaux, et faute de règlements et d'usages, les distances fixées dans l'article précédent.</p>
<p>605 et 606. <i>Comme 672, C. N. Il est ajouté:</i></p>
<p>Mais, quant aux oliviers, on observera, dans l'un et l'autre cas, ce qui est prescrit par les règlements et usages locaux.</p>
<p>SECTION III. — Des vues sur la propriété de son voisin.</p>
<p>607. <i>Comme 675, C. N.</i></p>
<p>608. <i>Comme 676, C. N. Il est ajouté:</i></p>
<p>Pendant l'existence de ces fenêtres n'empêchera pas le voisin d'acquérir la mitoyenneté du mur; mais il ne pourra les boucher qu'en appuyant son bâtiment contre le mur.</p>
<p>609. <i>Comme 677, C. N. Il est ajouté:</i></p>
<p>Dans la partie extérieure du mur du côté de l'héritage voisin, la hauteur à laquelle les fenêtres ou jours sont pratiqués, doit pareillement être de vingt-six décimètres, à partir du niveau du terrain.</p>
<p>610. Celui qui a exhausé le mur commun, ne peut pratiquer des vues ou fenêtres dans la partie exhausée à laquelle le voisin n'a pas voulu contribuer.</p>
<p>611. <i>Comme 678, C. N. Seulement la distance est de quatre mètres et demi. Il est ajouté ce §:</i></p>
<p>Cette prohibition cesse lorsqu'il existe entre les deux propriétés un chemin ou une petite rue dont la largeur est moindre que celle ci-devant indiquée.</p>
<p>612 et 613. <i>Comme 679 et 680, C. N.</i></p>
<p>614. Celui qui a acquis par convention le droit d'avoir des fenêtres d'aspect sur l'héritage du voisin, ne peut s'opposer à ce qu'il bâtisse à la distance prescrite par les art. 592, 594 et 595, à moins qu'il n'y ait titre contraire, ou que la prescription de trente ans n'ait eu lieu après opposition; mais si le droit d'avoir des fenêtres donnant sur l'héritage du voisin n'est acquis que par prescription, le propriétaire de cet héritage peut toujours bâtir sur son terrain, ou élever son bâtiment à sa volonté.</p>
<p>SECTION IV. — De l'égout des toits.</p>
<p>615 <i>Comme 681, C. N.</i></p>
<p>SECTION V. — Du droit de passage et d'aqueduc.</p>
<p>616 à 618. <i>Comme 682 à 684, C. N.</i></p>
<p>619. Si le fonds n'a été enclavé que par suite d'une vente, d'un échange ou d'un partage, les vendeurs, les copartageants ou copartageants sont tenus d'accorder le passage, et le doivent même sans indemnité.</p>
<p>620. Si le passage accordé à un fonds enclavé cesse d'être nécessaire par la réunion de ce fonds à un autre héritage qui se trouve contigu à un chemin public, ce passage peut être supprimé sur la demande du propriétaire du fonds servant, et moyennant la restitution de l'indem-</p>

CODE NAPOLEON.	CODE SARDE
<p>d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.</p> <p>708. Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même, et de la même manière.</p> <p>709. Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.</p> <p>710. Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres.</p>	<p>621. <i>Comme</i> 683, C. N.</p> <p>622. Toute commune, tout corps, tous particuliers sont tenus de donner passage, sur leurs fonds, aux eaux que veulent conduire ceux qui ont le droit de les dériver des fleuves, rivières, fontaines ou d'autres eaux, pour l'irrigation des terres ou pour l'usage de quelque usine. Les maisons, ainsi que les cours, aires et jardins qui en dépendent, sont cependant exceptées de la disposition du présent article (<i>loi franç. du 19 avril 1845</i>).</p> <p>623. Celui qui demande un passage pour les eaux, est tenu de faire construire le canal nécessaire à cet effet, sans pouvoir prétendre de les faire passer dans les canaux déjà établis pour le cours d'autres eaux. Cependant celui qui, ayant un canal sur son fonds, est en même temps propriétaire des eaux qui y coulent, peut, en offrant de donner passage aux eaux par ce canal, empêcher qu'on en établisse un autre sur sa propriété, pourvu qu'en usant de cette faculté, il ne cause pas un préjudice notable à celui qui demande le passage.</p> <p>624. On devra également permettre le passage des eaux à travers les canaux et aqueducs, de la manière la plus convenable et la mieux adaptée aux localités et à l'état de ces canaux et aqueducs, pourvu que le cours de leurs eaux ne soit ni gêné, ni retardé, ni accéléré, et qu'il n'en résulte aucun changement dans le volume de ces mêmes eaux.</p> <p>625. Lorsque pour la conduite des eaux, on sera obligé de traverser des chemins publics ou communaux, ou des fleuves, rivières ou torrents, on devra se conformer aux lois et aux règlements spéciaux sur les eaux et chemins.</p> <p>626. Celui qui veut faire passer des eaux sur le fonds d'autrui, doit justifier que l'eau dont il peut disposer suffit à l'usage auquel elle est destinée, et que le passage qu'il demande est, eu égard à l'état des fonds voisins, à la pente et aux autres conditions requises pour la conduite, le cours et la décharge des eaux, le plus convenable et celui qui causera le moins de dommages aux biens (645, C. N.).</p> <p>627. Celui qui veut conduire des eaux sur l'héritage d'autrui, doit, avant d'entreprendre la construction d'un aqueduc, payer la valeur du sol à occuper, suivant l'estimation qui en aura été faite, sans déduction des impositions et des autres charges qui seraient inhérentes au fonds, et avec l'augmentation du cinquième en sus. Il sera en outre tenu des dommages immédiats, dans lesquels on comprendra ceux résultant de la séparation en deux ou plusieurs parties du fonds à traverser, ou de toute autre détérioration.</p> <p>Si la demande pour le passage des eaux est limitée à un temps qui n'excède pas neuf ans, l'obligation de payer la valeur du sol occupé par le canal, avec le cinquième en sus, et les dommages résultant du morcellement et de la détérioration du fonds, sera réduite à la moitié de ce qui serait dû, s'il n'y avait pas limitation de temps; mais à la charge de rétablir, à l'expiration du terme, les choses dans leur premier état. Dans le cas où celui qui a demandé le passage temporaire des eaux, veut ensuite le rendre perpétuel, il ne pourra imputer les sommes</p>

CODE SARDE.
<p>payées pour la moitié de la valeur du sol et des dommages causés par le morcellement et la détérioration du fonds.</p> <p>628. Celui qui voudra profiter de l'offre que le propriétaire du fonds aurait faite, en conformité de l'article 623, de donner passage aux eaux au moyen du canal qui lui appartient, sera pareillement tenu de payer, en proportion du volume d'eau qu'il y introduira, la valeur du sol occupé par ce canal. Il devra en outre rembourser, dans la même proportion, les dépenses faites pour l'établissement du canal, sans préjudice de l'indemnité due pour toute plus ample occupation de terrain, et pour les autres dépenses que le passage des eaux aurait rendues nécessaires.</p> <p>629. Lorsque celui qui a établi un aqueduc sur la propriété d'autrui, veut s'en servir pour y introduire une plus grande quantité d'eau, il ne pourra l'y faire venir qu'après qu'il aura été vérifié que l'aqueduc peut la contenir, et qu'on aura reconnu qu'il n'en peut résulter aucun préjudice pour le fonds servant. Si l'introduction d'une plus grande quantité d'eau exige la construction de nouveaux ouvrages, cette construction ne pourra avoir lieu que lorsqu'on aura préalablement déterminé la nature et la qualité de ces ouvrages, et qu'on aura payé la somme due pour le sol à occuper et pour les dommages, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 627.</p> <p>630. Les dispositions énoncées dans les articles précédents, concernant le passage des eaux, sont applicables au cas où le possesseur d'un fonds marécageux veut le bonifier ou le dessécher par <i>colmates</i> ou atterrissements, ou en creusant un ou plusieurs canaux d'écoulement.</p> <p>Si les personnes qui ont droit aux eaux du marais, ou à celles qui en proviennent ou en sont dérivées, forment opposition au dessèchement, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de la salubrité de l'air avec celui de l'agriculture, et avoir en même temps égard aux droits de l'opposant et à l'usage auquel il emploie ces eaux.</p> <p>631. Les concessions d'usage d'eau, obtenues du domaine royal, sont toujours réputées faites sans préjudice des droits antérieurs d'usage qui peuvent être légitimement acquis sur cette même eau.</p> <p>632. Les usagers tant supérieurs qu'inférieurs ayant droit de dériver des eaux des rivières, torrents, ruisseaux, canaux, lacs ou réservoirs, auront toujours soin de ne pas se nuire entrés eux par l'effet de la stagnation, du refoulement ou de la déviation de ces mêmes eaux. Ceux qui y auront donné lieu seront tenus des dommages, et encourront les peines portées par les règlements de police rurale (644, C. N.).</p> <p>633. Si les eaux qui coulent au bénéfice des particuliers empêchent les propriétaires voisins de pouvoir se transporter sur leurs fonds, d'en continuer l'arrosement ou d'y faire écouler l'eau, ceux qui tirent avantage des eaux doivent construire et entretenir des ponts, auxquels ils donneront l'accès nécessaire et suffisant pour maintenir des passages commodes et sûrs. Ils doivent aussi construire et entretenir les aqueducs souterrains, les ponts-aqueducs, et faire tous autres ouvrages semblables pour la continuation de l'arrosement ou de l'écoulement, sauf convention ou possession légitime contraire (645, C. N.).</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des servitudes établies par le fait de l'homme.</i></p> <p style="text-align: center;">SECTION I^{re}. — Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.</p> <p>634. Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu qu'elles ne soient en aucune manière contraires à l'ordre public (686, 1^{er} §, C. N.).</p> <p>635. On peut néanmoins faire toute convention ou disposition portant qu'une personne, indépendamment des biens qu'elle possède, aura, pour son utilité ou pour son agrément, un droit à exercer sur le fonds d'un autre individu; mais ce droit ne peut jamais s'étendre au-delà de la vie des premiers concessionnaires, ni être établi en faveur de leurs successeurs.</p> <p>636 à 639. <i>Comme</i> 686 2^e §, à 689, C. N.</p> <p>640. La servitude de prise d'eau au moyen d'un canal ou de tout autre ouvrage extérieur et permanent, lorsque cette eau sera dérivée dans l'intérêt de l'agriculture, de l'industrie ou pour tout autre usage, est mise au rang des servitudes continues et apparentes.</p> <p>641. A l'avenir, lorsque la dérivation d'une quantité constante et déterminée d'eau courante aura été convenue, si la forme de l'orifice et de l'édifice de dérivation a aussi été réglée par convention, cette forme devra être observée. Les parties ne seront pas admises à élever des contestations à ce sujet en alléguant un excédant ou un manque d'eau, à moins que la différence ne soit d'un huitième au moins, et que l'action n'ait été intentée avant l'échéance de trois ans à partir de l'époque où la dérivation a été établie, ou que l'excédant ou le manque d'eau ne provienne de changements survenus dans le canal ou dans le cours des eaux qui y sont contenues.</p> <p>Si l'orifice et l'édifice de dérivation ont été construits sans que la forme en ait été convenue, et s'ils ont été l'objet d'une possession paisible pendant dix années, on n'admettra plus, après</p>

CODE SARDE.

ce laps de temps, les parties à réclamer sous prétexte d'un excédant ou d'un manque d'eau, sauf le cas de changements survenus dans le canal ou dans le cours des eaux, comme il est dit ci-dessus.

A défaut de convention sur la forme ou de possession, cette forme sera déterminée par le tribunal, sur l'avis des experts nommés par les parties, et, à défaut, choisis d'office.

642. Lorsque, dans les concessions d'eau pour un usage déterminé, l'on n'a pas exprimé la quantité concédée, on est censé avoir accordé celle qui est nécessaire pour l'usage formant l'objet de la concession. Il sera toujours permis aux intéressés de fixer la forme de la dérivation, et d'y faire placer des limites au moyen desquelles le concessionnaire puisse jouir de l'eau qui lui est nécessaire, sans excéder son droit d'usage.

Lorsque cependant les parties seront convenues de donner une forme limitative à l'orifice et à l'édifice de dérivation, ou qu'à défaut de convention on aura été en possession paisible de dériver l'eau suivant une forme limitative comme ci-dessus, on n'admettra plus aucune réclamation, si ce n'est dans les cas et dans les délais établis par l'article précédent.

643. En ce qui concerne les nouvelles concessions où une quantité constante d'eau courante aura été convenue et déterminée, autrement dites concessions à orifice réglé (1), cette quantité devra toujours être indiquée dans les actes publics par relation au module d'eau.

Le module est cette quantité d'eau qui, ayant une libre chute à sa sortie, s'écoule par l'effet de sa seule pression à travers un orifice de forme quadrilatère rectangulaire. Cet orifice, établi de manière à ce que deux de ses côtés soient verticaux, doit avoir deux décimètres de largeur et autant de hauteur; il est pratiqué dans une mince paroi servant d'appui à l'eau qui, toujours libre à sa surface supérieure, est maintenue contre cette même paroi à la hauteur de quatre décimètres au-dessus du côté inférieur de l'orifice.

644. Le droit à une prise continue d'eau subsiste à chaque instant.

645. Ce droit subsiste pour les eaux d'été, dès l'équinoxe du printemps jusqu'à celui d'automne; pour les eaux d'hiver, dès l'équinoxe d'automne jusqu'à celui du printemps; et, quant aux eaux dont la distribution est réglée par heures, par jours, par semaines, par mois ou de toute autre manière, il subsiste pour tout le temps convenu ou indiqué par la possession.

Les distributions d'eau qui se font par jours ou par nuits, s'entendent du jour et de la nuit naturels.

L'usage des eaux, dans les jours de fêtes, est réglé par les fêtes qui étaient de précepte au temps de la convention, ou au temps où l'on a commencé à posséder.

646. Dans les distributions où chaque usager vient à son tour, le temps que l'eau met à parvenir jusqu'à l'ouverture de la dérivation de l'usager qui a droit de la prendre, court pour son compte, et la queue de l'eau (2) appartient à l'usager dont le tour cesse.

647. L'eau qui sourd ou qui s'échappe, et qui est contenue dans le lit d'un canal soumis aux distributions mentionnées en l'article précédent, ne peut être arrêtée ni dérivée par un usager; que lorsque son tour est arrivé.

SECTION II. — Comment s'établissent les servitudes.

648 et 649. *Comme* 690 et 691 1^{er} §, C. N. *Il est ajouté* :

Cependant les servitudes de passage en faveur de fonds certains et déterminés peuvent aussi s'acquérir par la possession de trente ans, pourvu que ce passage ne puisse être considéré comme abusif. Il est réputé tel toutes les fois qu'il existe un autre passage suffisant pour le service des fonds.

Quant aux autres servitudes, la possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir, sans cependant qu'on puisse attaquer les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession.

650 à 652. *Comme* 692 à 694, C. N.

653. Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un jugement, ou par un titre ou document portant reconnaissance de la servitude, et émané du propriétaire du fonds servant (693, C. N.).

654. *Comme* 696, C. N.

655. Le propriétaire peut, sans le consentement de l'usufruitier, établir sur le fonds toutes les servitudes qui ne préjudicient pas à l'usufruit; il peut, avec l'agrément de l'usufruitier, y établir même les servitudes qui porteraient atteinte à l'usufruit.

656. La servitude concédée par un des copropriétaires d'un fonds indivis, n'est réputée établie et n'affecte réellement le fonds, que lorsque les autres copropriétaires l'ont également concédée ensemble ou séparément.

Les concessions faites, à quelque titre que ce soit, par quelques-uns des copropriétaires, sont toujours en suspens, tant que les autres n'y ont pas tous accédé.

(1) A bocca tassata.

(2) Coda dell'acqua.

CODE SARDE.

Cependant, lorsqu'une concession a été faite par un des copropriétaires sans le concours des autres, non-seulement le copropriétaire de qui émane la concession, mais encore ses successeurs même à titre particulier, ainsi que ses ayants cause, ne pourront rien faire qui apporte obstacle à l'exercice du droit concédé.

SECTION III. Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

657. *Comme* 697 C. N. *Il est ajouté* :

Mais il doit déterminer le temps et le mode des ouvrages, de manière à ce que le fonds assujéti n'éprouve que la charge inévitable en pareil cas.

658. *Comme* 698, C. N. *Il est ajouté* :

Cependant, lorsque le propriétaire du fonds dominant et le propriétaire du fonds servant jouiront l'un et l'autre de la partie de la chose sur laquelle s'exerce la servitude, les ouvrages seront exécutés à frais communs, et en proportion de l'avantage que chacun d'eux en retire, à moins qu'il n'y ait titre contraire.

659 à 662. *Comme* 699 à 702, C. N.

663. Le droit de conduire de l'eau n'est attribué à celui qui l'exerce, ni la propriété du terrain latéral, ni celle du terrain existant au-dessus de la source ou du canal de dérivation; les contributions foncières et les autres charges inhérentes au fonds sont supportées par le propriétaire de ce terrain.

664. A défaut de conventions particulières, le propriétaire de l'eau, ou toute autre personne qui en fait la concession, est tenu envers les concessionnaires de faire tous les ouvrages ordinaires et extraordinaires pour la dérivation, la conduite et la conservation des eaux, jusqu'au point où les usagers ont le droit de les prendre: il est ainsi tenu de maintenir en bon état les ouvrages d'art, ainsi que le lit et les rives des fontaines et canaux, de faire les curages ordinaires, et de veiller avec toute l'attention et toute la diligence nécessaires, à ce que la dérivation et la conduite de l'eau s'opèrent régulièrement et aux époques dues, sous peine de tout dommage envers les usagers.

665. Néanmoins, si celui qui a fait la concession établit que le manque d'eau provient d'un accident naturel ou même du fait d'autrui, sans qu'on puisse en aucune manière le lui imputer, ni directement ni indirectement, il ne sera point alors responsable des dommages éprouvés par les usagers; mais il subira seulement une réduction proportionnelle sur le prix de location, ou sur ce qui a été convenu devoir former l'équivalent de la concession, qu'il ait été payé ou non, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui compete aux parties envers les auteurs de la voie de fait qui a donné lieu au manque d'eau.

Dans le second des cas prévus ci-dessus, celui qui a fait la concession sera tenu, sur la demande des usagers, d'intervenir, s'il y a lieu, dans l'instance, pour agir de concert avec eux et les seconds de tous ses moyens, à l'effet qu'ils puissent obtenir les dommages auxquels donne lieu le manque d'eau.

666. Le manque d'eau doit être supporté par celui qui avait droit de la prendre et d'en jouir au temps où elle a manqué, sauf l'action en dommages, ou la diminution soit du prix de location, soit de l'équivalent convenu comme ci-dessus.

667. Entre divers usagers, le manque d'eau doit être supporté, avant tous autres, par ceux qui ont titre ou possession plus récente; et si, à cet égard, les droits des usagers sont égaux, il doit l'être par l'usager inférieur.

Le recours pour les dommages est toujours réservé contre celui qui a donné lieu au manque d'eau.

668. Dans toutes les contestations sur le possessoire sommaire, les droits et les obligations de celui qui jouit d'une servitude, comme de celui qui la doit, ou de tous autres intéressés, sont déterminés par ce qui s'est pratiqué l'année précédente; ils le sont par le mode de jouissance le plus récent, lorsqu'il s'agit de servitudes dont l'exercice exige un laps de temps excédant l'année.

SECTION IV. — Comment les servitudes s'éteignent.

669 à 671. *Comme* 703 à 705, C. N.

672. Les servitudes que le mari a acquises au fonds dotal, celles que le propriétaire utile a acquises au fonds emphytéotique, ne s'éteignent ni par la dissolution du mariage, ni par la cessation de l'emphytéose. Cependant les servitudes que ces personnes auraient imposées sur les mêmes fonds, s'éteignent dans les cas ci-dessus exprimés.

673 à 675. *Comme* 706 à 708, C. N.

676. Si les ouvrages qui avaient été faits pour une prise d'eau, ont laissé des vestiges, l'existence de ces vestiges ne fait point obstacle à la prescription: pour en empêcher le cours, il faut tout à la fois et l'existence et le maintien en état de service de l'édifice construit pour la prise d'eau, ou du canal de dérivation.

677. L'usage d'une servitude dans un temps autre que celui qui a été convenu ou réglé par la possession, n'en empêche pas la prescription.

678 et 679. *Comme* 709 et 710, C. N.

CODE NAPOLEON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX-SICILES.
LIVRE III.	LIVRE II.	LIVRE III.
DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.	DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.	DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.
711. La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations.	260. La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testament, et par l'effet des obligations suivies de la <i>tradition</i> (711, C. N.).	632-633. Comme 711-712, C. N.
712. La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription.	261. La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation (spécification), par l'occupation et par l'usucapion (712, C. N.).	634 à 637. Comme 714 à 717, C. N.
713. Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat.	262. Les biens vacants et sans maître et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public (713, C. N.).	TITRE I ^{er} .
714. Il est des choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous.	263. Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est à tous. Telles sont celles énumérées à l'art. 338, C. N.	DES SUCCESSIONS.
Des lois de police règlent la manière d'en jouir.	264. Comme 715, C. N.	CHAPITRE I ^{er} .
715. La faculté de chasser ou de pêcher est également réglée par des lois particulières.	265. Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est à tous. Telles sont celles énumérées à l'art. 338, C. N.	<i>De l'ouverture des successions et de la saisine des héritiers.</i>
716. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds : si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.	L'usage et les lois distinguent, selon les différentes espèces de gibier, la chasse haute et basse, auxquelles plusieurs ajoutent la chasse moyenne, et rendent la première l'objet d'une prérogative souveraine. La chasse basse peut être accordée aussi exclusivement aux propriétaires nobles qui peuvent exercer leurs droits sur la terre voisine.	638-639. Comme 718-719, C. N.
Le trésor est toute chose cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.	Dans les pays où la chasse n'est pas considérée comme un droit régalien de l'Etat, chaque propriétaire peut chasser sur ses terres.	640. Lorsqu'on ignore l'époque de la mort de plusieurs personnes, la plus âgée est toujours présumée morte la première (720, C. N.).
717. Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés par des lois particulières.	On appelle régales ou droits régaliens tous les droits qui appartiennent au prince en vertu de sa souveraineté.	641 à 645. Comme 720 à 724, C. N.
Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se présente pas.	266. La pêche forme également un droit régalien de l'Etat et personne ne peut exercer la pêche dans une rivière sans une permission de l'autorité. L'Etat peut affermer la pêche à des particuliers. Dans les eaux privées, la pêche appartient au propriétaire.	CHAPITRE II.
TITRE PREMIER.	267. Des lois spéciales régissent les mines et leur mode de concession.	<i>Des qualités requises pour succéder.</i>
DES SUCCESSIONS.	268. Les forêts sont également régies par des lois spéciales.	646. Comme 725, C. N. le 3 ^e § est supprimé.
CHAPITRE PREMIER.	269. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds. Si le trésor est trouvé sur le fonds d'autrui, il appartient par	647. Comme 726, C. N.
<i>De l'ouverture des successions et de la saisine des héritiers.</i>		648. Sont indignes de succéder :
718. Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile.		1 ^o Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt;
719. La succession est ouverte par		2 ^o Celui qui a porté contre le dé-

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
LIVRE III.	LIVRE III.	CHAPITRE III.	TITRE III.
DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.	DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.	<i>De l'acquisition de la propriété par appropriation.</i>	DES SUCCESSIONS.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.		CHAPITRE I ^{er} .
680 et 681. Comme 711 et 712, C. N.	501 à 506. Comme 711 à 716, C. N.	380. Toute propriété ne peut être acquise qu'avec un titre ou un mode légitime, à moins que la chose ne soit sans maître ou abandonnée, et qu'elle ne soit pas réclamée (712-714, C. N.).	<i>De l'incapacité d'hériter.</i>
682. Les choses qui n'appartiennent à personne, mais dont on peut devenir propriétaire, s'acquiert par l'occupation.	307. Les choses perdues dont le maître ne se représente pas, n'appartiendront à celui qui les a trouvées, qu'après qu'il aura satisfait aux formes qu'une loi particulière aura prescrites (717, C. N.).	381. Le mode d'acquisition consiste dans l'appropriation au moyen de laquelle on s'empare d'une chose sans maître, dans l'intention de la tenir comme sienne.	3 à 19. Sont incapables d'hériter :
Ces choses sont :		382. Tout individu peut acquérir sans appropriation les choses sans maître, à moins d'une disposition contraire de la loi, ou du privilège d'un tiers.	Les bannis, les condamnés à mort, les hérétiques et les infidèles, les communautés non autorisées, les couvents de mendiants et en général tous ceux qui sont incapables de posséder (725, C. N. diff.).
Les animaux qui ne sont possédés par personne et qui sont l'objet de la chasse ou de la pêche, le trésor et les choses mobilières abandonnées.		383. Cette règle s'applique au droit de chasse ou de pêche; des arrêtés administratifs existent à cet effet.	20. Sont indignes d'hériter (727, C. N.) :
Les choses perdues peuvent aussi s'acquérir par l'occupation.		384. Les essais d'abeilles et les autres animaux domestiques ne peuvent être l'objet d'une libre capture; le propriétaire a le droit de les poursuivre sur le terrain d'autrui, sauf indemnité. Si l'on reste deux jours sans les réclamer, ou quarante-deux jours sans demander l'animal domestique, l'essaim ou la bête peut être pris et conservé par tout individu qui s'en est emparé sur un terrain public et par le propriétaire sur un fonds privé.	1 ^o Ceux qui auraient tué le défunt, ses parents ou ses enfants;
683. Comme 715, C. N.		385. Nul ne peut s'approprier les produits réservés à l'Etat (538, C. N.).	2 ^o Ceux qui l'ont fait tuer;
684. Tout propriétaire d'essaims d'abeilles a le droit de les suivre sur le fonds d'autrui; mais il est tenu de réparer le dommage causé au possesseur du fonds : celui-ci peut s'en emparer et les retenir, si le propriétaire ne les a pas suivis dans les deux jours, ou a cessé de les suivre pendant un même intervalle de temps.		386. Les choses abandonnées peuvent être possédées par un tiers (539, C. N. diff.).	3 ^o Les héritiers institués qui ont accusé le testateur d'un crime capital (727, C. N.).
		387. Les lois administratives fixent dans quels cas les fonds de	4 ^o Ceux qui l'ont contraint à faire ou à ne pas faire une disposition;
			5 ^o Ceux qui lui ont contesté son état;
			6 ^o Les personnes interposées dans le but de faire hériter un indigne (911, C. N.).
			Toutes les successions échues à des indignes profitent au fisc.
			CHAPITRE XII.
			<i>Des divers ordres de succession.</i>
			1. Des héritiers.
			Sont héritiers <i>ab intestat</i> les descendants, ascendants et collatéraux, s'ils ne sont indignes ou incapables, lors de l'ouverture de la succession, ou s'ils ne sont exclus par renon-

CODE NAPOLÉON.	DRIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX-SICILES.
la mort civile, du moment où cette mort est encourue, conformément aux dispositions de la section II du chapitre 1 ^{er} du titre de la jouissance et de la privation des droits civils.	moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. Si celui qui l'a trouvé avait connaissance de son existence, le trésor appartiendrait exclusivement au propriétaire du fonds (716, C. N.).	funt une accusation capitale (1); 3 ^o L'héritier majeur qui instruit du meurtre du défunt ne l'aura pas dénoncé à la justice, dans les six mois où il aura eu connaissance du meurtre, à moins que le ministre public n'ait instruit d'office;
720. Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe.	263. Les effets jetés à la mer, ceux que la mer rejette, les plantes et les herbages qui croissent sur les rivages de la mer, les objets perdus dont le maître ne se représente pas appartiennent à celui qui les trouve (par droit d'occupation) (717, C. N. diff.).	4 ^o Celui qui a forcé un testateur de disposer quoiqu'il ne le voulait pas, ou autrement qu'il le voulait;
721. Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu.	TITRE II. DES SUCCESSIONS. <i>En matière de succession, les règles du droit romain ont partout prévalu en Allemagne.</i>	5 ^o Celui qui a empêché avec violence le défunt de faire son testament (927, C. N.).
S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu.	270. Les successions s'ouvrent par la mort naturelle; le droit allemand n'admet pas la mort civile (718, C. N. diff.).	649. Comme 728, C. N.
Si les uns avaient moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.	271. La loi règle l'ordre des successions entre les héritiers légitimes. Les enfants naturels, par rapport à la succession de leur mère et de ses collatéraux, sont assimilés aux enfants légitimes, et vice versa; ils ne peuvent hériter de leur père qu'à défaut d'enfants et de l'époux légitimes; les enfants adoptifs sont appelés à la succession du père et de la mère adoptant et de leurs agnats, comme enfants légitimes. A défaut d'héritiers légitimes ou naturels, les biens passent à l'époux survivant, et s'il n'y en a pas à l'Etat. (767 et 768, C. N.).	650. L'héritier qui a encouru l'indignité peut être admis à succéder, quand le défunt l'a expressément appelé, <i>ab initio</i> (relevé de).
722. Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année.	272. Les descendants et les ascendants sont saisis de plein droit de la succession au moment du décès du défunt; les autres héritiers doivent se faire envoyer en possession par justice (724, C. N.).	651. La réhabilitation ne peut résulter que d'un acte authentique ou d'un testament fait en pleine liberté.
S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie, qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature, doit être admise: ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.	CHAPITRE II. <i>Des qualités requises pour succéder.</i>	652-653. Comme 729-730, C. N.
723. La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes: à leur défaut, les biens passent aux enfants naturels, ensuite à l'époux survivant, et, s'il n'y en a pas, à l'Etat.	273. Pour succéder, il faut nécessairement exister au moment de l'ouverture de la succession. Sont incapables de succéder: 1 ^o Celui qui n'est pas encore conçu; 2 ^o celui qui est mort civilement (dans les pays où la mort civile est admise) (725, C. N.).	CHAPITRE III. <i>Des divers ordres de succession.</i>
724. Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquiescer toutes les charges de la succession: les enfants naturels, l'époux survivant et l'Etat doivent se faire envoyer en possession par justice, dans les formes qui seront déterminées.	SECTION I^{re}. — Dispositions générales.	654. Comme 731, C. N.
CHAPITRE II. <i>Des qualités requises pour succéder.</i>	274. Sont indignes de succéder, et comme tels exclus des successions: 1 ^o les descendants qui ont attenté aux jours de leurs ascendants, leur ont porté des coups ou les ont injuriés	(1) Cet article du Code des Deux-Siciles est semblable à l'art. 725 du C. N. seulement qu'il a retranché à la fin du 2 ^o ces mots, <i>Jugée contumace</i> , et on a ajouté <i>in fine</i> d'autres dispositions.
725. Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession.		
Ainsi sont incapables de succéder:		
1 ^o Celui qui n'est pas encore conçu;		
2 ^o L'enfant qui n'est pas né viable;		

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
possesseur, si les signes qu'elle présente ou d'autres circonstances le lui font connaître (717, C. N.).	CHAPITRE II. <i>Des qualités requises pour succéder.</i>	terre ou les édifices doivent être considérés comme abandonnés ou être confisqués, les uns pour défaut absolu de culture, les autres pour défaut de réparations.	ciation ou par le statut local (731, C. N.).
Mais, s'il ne le connaît pas et que la chose excède la valeur de deux livres, il devra sans délai en faire la consignation au syndic de la commune où elle aura été trouvée, ou à l'autorité préposée à cet effet.	512. Comme 725, C. N.	388. En cas de doute, on ne doit pas présumer l'abandon. Ainsi celui qui trouve une chose ne peut la considérer comme abandonnée et se l'approprier. A plus forte raison, nul ne peut s'attribuer le droit de varench.	On succède par tête ou par souche dans le cas où la représentation s'exerce.
Dans les deux cas prévus par le présent article l'inventeur qui n'aura pas fait la restitution ou la consignation prescrite, sera considéré comme détenteur frauduleux de la chose d'autrui.	513. Un étranger est admis à succéder dans le canton de Vaud à l'égal des Vaudois, lorsque, dans le pays dont cet étranger est originaire, un Vaudois est admis à succéder à l'égal des indigènes (726, C. N.) (Loi abolitive du 14 juillet 1819 diff.).	389. Celui qui trouve une chose perdue doit la restituer si elle est reconnaissable par des marques distinctives, ou par d'autres circonstances. Si le précédent possesseur ne lui est pas connu, il doit, si la valeur de la chose trouvée dépasse un florin, faire connaître sa découverte dans la huitaine, suivant le mode usuel dans la localité, et si elle excède douze florins, il doit en donner avis à l'autorité locale (717, C. N.).	2. <i>Des descendants</i> (745, C. N.) 1 ^o Le plus proche n'exclut pas le plus éloigné, à moins qu'ils ne soient de la même ligne; 2 ^o Ceux qui sont du même degré succèdent par tête, les autres par souche;
687. Le Syndic ou l'autorité dont il est parlé ci-dessus, fera connaître au public la consignation qui lui aura été faite.	514. Comme 727, C. N.	391. Celui qui a trouvé une chose a le droit, en la restituant, d'exiger le remboursement des frais, et 10 p. 100 de la valeur ordinaire à titre de récompense.	3 ^o La représentation a lieu à l'infini (740, C. N.); 4 ^o On peut succéder à son aïeul, nonobstant la renonciation à la succession paternelle;
688. Si, dans les deux ans de la publication, le maître ne se présente pas, la chose est présumée abandonnée, et appartient à celui qui l'a trouvée. Lorsque les circonstances en auront exigé la vente, il aura droit de s'en faire remettre le prix.	1 ^o Comme 1 ^o 727, C. N.	392. Si elle n'est pas réclamée dans le délai d'un an, le possesseur acquiert le droit de s'en servir; si le propriétaire se fait connaître avant le délai de la prescription légale, il a droit à la restitution de la chose et des intérêts échus, sous la déduction des frais et de la récompense due; mais après le délai de la prescription, celui qui a trouvé la chose en acquiert la propriété comme possesseur de bonne foi.	5 ^o Les posthumes émancipés, les femmes ou les prêtres ne sont point exclus; 6 ^o L'adopté est également appelé à succéder à l'adoptant (350, C. N.);
689. Le maître de la chose perdue ou celui qui l'a trouvée, quand il la reprend ou qu'il en reçoit le prix, est tenu de rembourser les frais (2279-2280, C. N.).	2 ^o Celui qui a été condamné pour avoir porté contre le défunt une accusation calomnieuse ayant pour objet un fait puni de la peine de mort, ou de l'une des peines de la réclusion, ou de l'emprisonnement ou du bannissement pour trois ans ou plus au maximum (Loi du 6 décembre 1843).	393. Si les choses ont été trouvées ensévelées ou cachées, il faut les	7 ^o Les enfants de différents mariages succèdent à parts égales à leurs parents communs et en particulier à leur père ou mère (752, C. N.); 8 ^o Dans la noblesse un préciput est créé en faveur de l'aîné;
690. Le maître de la chose devra, si celui qui l'a trouvée l'exige, lui payer, à titre de récompense, le dixième de la somme ou de la valeur de la chose; mais, si cette somme ou cette valeur est au-dessus de deux mille livres, la récompense ne sera que du vingtième.	3 ^o Celui qui est convaincu d'avoir soustrait le testament ou le codicille du défunt.		9 ^o Les enfants légitimes par mariage subséquent succèdent comme les enfants légitimes (333, C. N.);
691. Comme 717, C. N.	515. Comme 729, C. N.		10 ^o Les enfants adultérins ou incestueux n'ont droit qu'à des frais d'entretien ou à une pension alimentaire (762, C. N.);
692. Comme 714, C. N.	516. Comme 730, C. N. Il est ajouté:		11 ^o Les enfants naturels n'héritent de leur père qu'à défaut d'héritiers légitimes; ils n'ont droit qu'à des
TITRE I^{er}. DES SUCCESSIONS.			
693. Les successions			

CODE NAPOLEON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX-SICILES.
<p>3° Celui qui est mort civilement.</p> <p>726. (Abrogé par la loi du 14 juillet 1819). Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou Français, possède dans le territoire de l'empire, que dans les cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément aux dispositions de l'art 11. au titre de la jouissance et de la privation des droits civils.</p> <p>727. Sont indignes de succéder, et comme tels exclus des successions :</p> <p>1° Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ;</p> <p>2° Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse ;</p> <p>3° L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice.</p> <p>728. Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendants et descendants du meurtrier, ni à ses alliés au même degré, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces.</p> <p>729. L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.</p> <p>730. Les enfants de l'indigne venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père ; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer sur les biens de cette succession l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfants.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des divers ordres de succession.</i></p> <p style="text-align: center;">SECTION I^{re}. — Dispositions générales.</p> <p>731. Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses parents collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.</p> <p>732. La loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession.</p> <p>733. Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux se</p>	<p>gravement, ont porté contre eux une accusation capitale, ne les ont pas tirés de la prison pour dettes s'ils en avaient le moyen, ou s'ils n'ont pas secouru leurs père et mère tombés en démence; la fille qui, après avoir refusé de se marier convenablement, a mené une vie déréglée; s'ils ont empêché leur ascendant de faire un testament (727, C. N.).</p> <p>Les ascendants sont exclus de la succession de leurs descendants dans les cas analogues au § précédent.</p> <p>275. Les enfants de l'indigne venant à la succession de leur chef ne sont pas exclus par la faute de leur père (730, C. N.).</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des divers ordres de succession.</i></p> <p style="text-align: center;">SECTION I. — Dispositions générales.</p> <p>276. Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses parents collatéraux dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.</p> <p>277 à 280. Comme 731 à 738, C. N.</p> <p style="text-align: center;">SECTION II — De la représentation.</p> <p>281. Comme 739 à 741, C. N.</p> <p>282. En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des descendants, au premier degré, de frères ou sœurs du défunt.</p> <p>283. Comme 743 et 744, C. N.</p> <p style="text-align: center;">SECTION III. — Des successions déférées aux descendants.</p> <p>284. Comme 745, C. N.</p> <p style="text-align: center;">SECTION IV. — Des successions déférées aux ascendants.</p> <p>285. Si le défunt n'a pas laissé de descendants, la succession se divise par portions égales entre les ascendants les plus proches (à l'exclusion des autres), les frères et sœurs germains et les descendants au premier degré des frères et sœurs. Ces derniers sont appelés à la succession par souche ou par succession de leurs père ou mère (750, C. N.).</p> <p style="text-align: center;">SECTION V. — Des héritiers du 3^e rang (3^e classe).</p> <p>286. A défaut d'héritiers ci-dessus</p>	<p>655 La loi en réglant la succession ne considère la proximité de parenté et la prérogative de la ligne, que de la manière et dans les cas exprimés ci-après; elle n'a aucun égard à l'origine des biens, si ce n'est dans les cas indiqués aux art. 670 et 681.</p> <p>656 à 659. Comme 735 à 738, C. N.</p> <p style="text-align: center;">SECTION II. — De la représentation</p> <p>660 à 662. Comme 739 à 741, C. N.</p> <p>663. Comme 742, C. N. On a supprimé le seul mot égaux à la fin.</p> <p>664. Si les descendants des frères et sœurs se trouvent à des degrés égaux, ils succéderont par tête sans représentation (1),</p> <p>665-666. Comme 743, C. N.</p> <p style="text-align: center;">SECTION III. — Des successions déférées aux descendants.</p> <p>667. Comme 745, C. N.</p> <p style="text-align: center;">SECTION IV. — Des successions déférées aux ascendants.</p> <p>668. Celui qui</p> <p>(1) Par suite de cette disposition qui a été ajoutée et qui introduit un droit nouveau, on a modifié dans l'art. 742 du C. N. la disposition qui porte que la représentation collatérale a lieu, entre les oncles et les descendants des frères en degrés égaux et inégaux, en retranchant le mot égaux on a ainsi harmonisé les art. 663 et 664 du Code des Deux-Siciles.</p>

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
<p>sont déférées par la disposition de l'homme ou par celle de la loi.</p> <p>694. On ne peut disposer, ni de sa succession en tout ou en partie, ni de sommes ou d'objets particuliers qui y sont compris, que par testament; sauf les exceptions énoncées dans le chapitre V du titre des Donations.</p> <p>695. A défaut de testament, c'est la loi qui règle la succession.</p> <p style="text-align: center;">TITRE III (1).</p> <p style="text-align: center;">DES SUCCESSIONS (ab intestat).</p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions générales.</i></p> <p>914. La succession est déférée ab intestat, en tout ou en partie, lorsqu'il n'y a pas de testament ou que celui qui existe est nul; lorsque le défunt n'a pas disposé de tout son patrimoine; lorsque les héritiers institués ne peuvent ou ne veulent accepter; enfin lorsqu'il y a plusieurs cohéritiers entre lesquels il n'y a pas lieu à accroissement.</p> <p>915. Comme 731, C. N.</p> <p>916. Pour régler la succession, la loi considère la proximité de parenté: elle n'a égard à la prérogative de la ligne et à l'origine des biens, que de la manière et dans les cas spécialement prévus.</p> <p>(1) La division adoptée par le législateur sarde est différente de celle du C. N. La loi sarde a un titre très court sur la manière dont on peut disposer de sa succession, et trois autres titres sur les successions testamentaires, sur les successions ab intestat et sur les dispositifs communiés à ces deux modes de transmission. Nous n'avons fait que transposer à la fin le titre relatif aux testaments, pour suivre l'ordre du C. N. aussi exactement que possible.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II.</p> <p style="text-align: center;">DES SUCCESSIONS AB INTESTAT.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}.</p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions générales.</i></p> <p>518 et 519. Comme 732 et 733, C. N.</p> <p>520 à 523. Comme 735 à 738, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la représentation.</i></p> <p>524 à 529. Comme 739 à 744, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des successions déférées aux descendants.</i></p> <p>530. Comme 745, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des successions déférées aux ascendants.</i></p> <p>531. Comme 740, C. N.</p> <p>532. A défaut de frères ou sœurs, ou descendants d'eux, et à défaut d'ascendants dans une ligne, la succession est déférée en totalité aux ascendants survivants de l'autre ligne (733, 2^e §, C. N.).</p> <p>533-534. Comme 748-749, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des successions collatérales.</i></p> <p>535 à 537. Comme 750 à 752, C. N.</p> <p>538. A défaut de frères ou sœurs, ou descendants d'eux, et à défaut d'ascendants, la</p>	<p>faire annoncer pour en découvrir le propriétaire.</p> <p>398. Si les choses découvertes consistent en argent, bijoux, ou autres matières précieuses cachées depuis si longtemps qu'on ne peut en retrouver le propriétaire, elles s'appellent trésor. La découverte d'un trésor doit être notifiée au gouverneur (716, C. N.).</p> <p>399. Dans ce cas, un tiers est acquis au gouvernement, un tiers au propriétaire et à l'usufruitier, si la propriété est divisée (1143), et l'autre tiers à l'inventeur (716, C. N., et 598 C. N. diff.).</p> <p>400. Celui qui a caché la découverte du trésor perd tout droit à sa possession qui est attribuée au dénonciateur ou à l'Etat.</p> <p>401. L'ouvrier qui trouve un trésor accidentellement en a le tiers; mais s'il est employé spécialement par le propriétaire à la recherche d'un trésor, il doit se contenter de son salaire.</p> <p>402. Les dispositions relatives au butin et aux choses prises sur l'ennemi sont régies par les lois militaires.</p> <p>403. Celui qui sauve ou conserve la chose d'autrui a droit à un dédommagement et à une récompense qui ne peut excéder 10 p. 100 de sa valeur (1375, C. N.).</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VIII.</p> <p style="text-align: center;"><i>Du droit d'hérédité.</i></p> <p>533. Le droit d'hérédité se fonde sur la volonté du défunt, sur un pacte successoral valide de succession, ou sur la loi.</p> <p>534. Ces trois espèces</p>	<p>frais d'entretien, mais ils ne peuvent rien réclamer à leur aïeul (757, C. N. diff.).</p> <p>Ils recueillent tout l'héritage de leur mère, si elle ne laisse pas d'enfants légitimes (Ibid.).</p> <p style="text-align: center;">3. Des ascendants.</p> <p>Dans le cas où le défunt n'a pas laissé de descendants :</p> <p>1° Les ascendants succèdent du côté paternel et du côté maternel (746, C. N.);</p> <p>2° Mais la représentation n'a pas lieu à leur égard (741, C. N.);</p> <p>3° Les ascendants du premier degré (père et mère) succèdent par tête;</p> <p>4° Il en est de même des ascendants du second degré; ils succèdent par tête s'ils sont du même degré et de la même ligne, sinon ils héritent par souche;</p> <p>5° On n'a point égard à l'origine des biens qui composent une succession (732, C. N.);</p> <p>6° Les ascendants adoptifs n'héritent pas de leur enfant adopté (350, C. N. diff.);</p> <p>7° et 8° Les parents des enfants naturels ont sur leurs successions les mêmes droits que sur celles de leurs enfants légitimes (765, C. N.);</p> <p>9° Les frères et sœurs germains du défunt succèdent avec les ascendants par tête, et leurs enfants par souche; mais seulement ceux du premier degré (750-751, C. N. diff.).</p> <p style="text-align: center;">4. Des collatéraux.</p> <p>Entre les collatéraux succèdent :</p> <p>1° En première ligne</p>

CODE NAPOLÉON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX-SICILES.
divise en deux parts égales : l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle. Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains ; mais ils ne prennent part que dans leur ligne, sauf ce qui sera dit à l'article 752. Les germains prennent part dans les deux lignes. Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes. 734. Cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches ; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degrés, sauf le cas de la représentation, ainsi qu'il sera dit ci-après. 735. La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations ; chaque génération s'appelle un degré. 736. La suite des degrés forme la ligne. On appelle <i>ligne directe</i> la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; <i>ligne collatérale</i> , la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun. On distingue la ligne directe en ligne directe descendante, et ligne directe ascendante. La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui ; la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend. 737. En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi le fils est, à l'égard du père, au premier degré ; le petit-fils au second, et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils. 738. En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent. Ainsi deux frères sont au deuxième degré, l'oncle et le neveu sont au troisième degré, les cousins germains au quatrième, ainsi de suite. SECTION II. — De la représentation. 339. La représentation est une fiction	nommés (des 1 ^{er} et 2 ^e rang), les frères et sœurs utérins ou leurs enfants sont appelés à la succession. 287. A défaut d'eux, les collatéraux du degré le plus proche sont appelés à l'exclusion des autres (753, C. N.). SECTION VI. — Des successions des enfants naturels, du conjoint survivant et de l'Etat. 288. Les enfants naturels succèdent à leur mère, aux ascendants et aux collatéraux de la mère, comme les enfants légitimes (756, C. N. diff.). 289. Ils succèdent à la succession de leur père décédé sans laisser d'enfants ni d'épouse légitime, pour la 6 ^e portion de ses biens qu'ils partagent avec leur mère (757, C. N. diff.). 290. La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue à sa mère, et à défaut de la mère à ses parents les plus proches (768, C. N. diff.). Les enfants incestueux et adultérins sont incapables de succéder à leur père et à leur mère (762, C. N.). Il est permis de disposer, par acte de dernière volonté, en faveur des enfants naturels de tout ou partie des biens. 291. Lorsque le défunt ne laisse pas d'héritier au degré successible, les biens de sa succession appartiennent au conjoint qui lui survit (767, C. N.). 292. Si le mari laisse de la fortune et que la veuve soit pauvre ou n'a pas été dotée, elle prend une portion virile sur la succession de son mari, s'il laisse trois ou plusieurs descendants, et dans tous les autres cas, le quart de la succession. Cette portion est acquise aux descendants du mari après le décès de la veuve. Les lois et les coutumes accordent à la veuve un droit d'usufruit ou de propriété sur une portion de la succession du mari, appelée <i>portion statutaire</i> , qui ne peut lui être enlevée. 293. Comme 768, C. N. CHAPITRE V. <i>De l'acceptation et de la répudiation des successions.</i> 294. Comme 774 et 775, C. N. 295 et 296. Comme 777 à 781, C. N. 297. Comme 783, C. N.	meurt sans laisser une postérité, ni frères, ni sœurs, ni descendants d'eux, a pour successeurs son père et sa mère, ou le survivant d'eux (746, C. N. diff.). 669. A défaut de de père et de mère, l'hérédité est dévolue par portions égales aux ascendants les plus proches soit dans la ligne paternelle, soit dans la ligne maternelle, sauf ce qui est dit dans l'article suivant (<i>Ibid.</i>). 670. Comme 747, C. N. Il est ajouté à la fin : Les ascendants sont tenus de contribuer au paiement des d. ltes. lorsqu'ils exercent l'action en retrait sur le prix de la chose par eux donnée. 671. Le père et la mère, ou le survivant d'eux et à leur défaut l'ascendant le plus proche, concourront avec les frères et sœurs du défunt, germains ou non, en cas de prédécès avec leurs ascendants, savoir : les père et mère, ascendants, frères et sœurs par tête et par portions égales, les descendants et les frères et sœurs germains ou non, par représentation et par souche. SECTION V. — Des successions collatérales. 672. Lorsque le défunt n'a laissé ni postérité, ni ascendants, la succession sera dévolue aux frères et sœurs par tête, et à leurs des-

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
917 et 918. Comme 735, C. N. 919 à 921. Comme 736 à 738, C. N. 922. Les personnes incapables ou indignes de recevoir par testament, pour les choses énoncées au chap. II, de la Capacité de disposer et de recevoir par testament, titre des Successions testamentaires, sont pareillement incapables ou indignes de succéder <i>ab intestat</i> . Sont aussi incapables de succéder, comme indignes, les personnes qui auraient empêché le défunt de tester. Les enfants et descendants de l'indigne pour les causes mentionnées ci-dessus, ne sont point exclus de la succession par la faute de leur père, lors même qu'il serait vivant, s'ils y viennent de leur chef ; mais s'ils ne peuvent y être admis qu'avec le secours de la représentation, ils n'auront droit qu'à la part légitimaire qui aurait compété à l'indigne. Celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer l'usufruit ni l'administration des biens de cette succession ; il ne peut même, quant à ses biens, succéder <i>ab intestat</i> à ses enfants ou descendants, conformément à ce qui est prescrit par les art. 711 et 741 (727 et 730, C. N.). 923. A l'égard des personnes qui appartiennent à des ordres monastiques ou à des corporations religieuses, tant régulières que séculières, leur capacité ou incapacité de recueillir ou revendiquer les successions <i>ab intestat</i> , est déterminée d'après les règles établies pour les successions et dispositions testamentaires, par les art. 714, 715 et 716. 924 à 928. Comme 739 à 743. 929. On ne représente pas les personnes vi-	succession est déferée aux collatéraux de la manière suivante : La succession se divise en deux parts égales : l'une pour les parents de la ligne paternelle, et l'autre pour les parents de la ligne maternelle, sauf l'exception établie par l'article suivant. Elle est déferée aux parents collatéraux les plus proches dans chaque ligne. S'il y a un concours de parents collatéraux au même degré, dans la même ligne, ils partagent par tête (733, 734, C. N.). 539. A défaut de parents au sixième degré dans l'une des deux lignes, ou dans les deux lignes, le partage par lignes cesse et la succession est dévolue aux plus proches parents (755, C. N. diff.). 540. Les parents au-delà du dixième degré ne succèdent pas (<i>Ibid.</i>). CHAPITRE VI. <i>Des successions irrégulières.</i> SECTION I ^{re} . — Des droits de l'époux survivant. 541. Lorsque l'un des époux est mort sans enfants, père, mère, frères ou sœurs, ou descendants d'eux, l'époux survivant hérite de la moitié de ses biens (767, C. N. diff.). 542. Lorsque l'un des époux est mort sans enfants, mais laissant père ou mère, frères ou sœurs, même utérins ou consanguins, ou descendants d'eux, l'époux survivant hérite du quart de ses biens (<i>Ibid.</i>). 543. L'époux survivant a l'usufruit des biens dévolus à ses enfants dans la succession de l'époux décédé, sauf	d'hérédité peuvent être possédées simultanément, de sorte qu'un héritier peut avoir droit à une part déterminée des biens en vertu d'un acte de dernière volonté, un autre en vertu d'un pacte successoral, et un troisième en vertu des dispositions de la loi. 535. Laisser à un individu une chose déterminée, ou une ou plusieurs choses d'une certaine espèce, telles qu'un droit ou une somme d'argent, constitue un legs, lors même que sa valeur formerait la plus grande partie de la succession. Le legs n'entraîne pas le titre d'héritier, mais celui de légataire (1014, C. N.). 536. Les successions ne s'ouvrent que par la mort naturelle. Si l'héritier est prédécédé, son droit n'est pas transmissible à ses héritiers (1) (725, C. N.). 537. Si l'héritier institué survit au testateur, ses héritiers lui succèdent, lors même qu'il n'aurait pas pris possession de l'héritage, pourvu qu'il n'ait pas renoncé, ou que son droit ne soit pas éteint de toute autre manière (724, C. N.). 25. C'est à celui qui a intérêt à établir laquelle des deux personnes est décédée la première, à le prouver. Si la preuve n'en est pas faite, leur mort est réputée avoir eu lieu en même temps ; mais en aucun cas la transmission de droits de l'un sur l'autre n'est opérée (720 à 722, C. N. diff.) (2). (1) En Autriche la mort civile n'est point admise. (2) Cette manière de trancher la question laisse existes les incertitudes que la loi française a eu en vue de faire disparaître.	les sœurs ou frères germains par tête (750, C. N.) ; 2 ^o Leurs enfants par souche ; 3 ^o S'il n'y a pas de frères ou sœurs ou enfants issus d'eux, les frères ou sœurs des autres têtes succèdent par tête (752, C. N. diff.) ; 4 ^o Leurs enfants par souche ; 5 ^o Dans le cas même où les consanguins ou utérins succèdent, on n'a point égard à l'origine des biens du défunt (<i>Ibid.</i>) ; 6 ^o La représentation n'a lieu en ligne collatérale que jusqu'aux enfants des frères et sœurs (742, C. N.) ; 7 ^o Pour les autres héritiers collatéraux, le plus proche exclut toujours le plus éloigné ; 8 ^o La successibilité n'est limitée à aucun degré (755, C. N. diff.) ; 9 ^o Les enfants adoptifs et les enfants légitimes par mariage subseqent héritent comme les enfants légitimes (333 et 350, C. N.) ; 10 ^o Les enfants naturels ne succèdent qu'à défaut d'autres parents (723 et 756, C. N. diff.) ; 11 ^o L'Etat est appelé à succéder lorsqu'il n'existe plus de parents, et en l'absence d'un testament (768, C. N.). (Livre III, Chapitre IV). <i>De la succession des époux.</i> 35. S'il n'y a ni contrat ni testament qui règle les droits du conjoint survivant sur la succession, on se conformera aux dispositions suivantes : (767, C. N.).

CODE NAPOLÉON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX-SICILES.
de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.	298. La renonciation à une succession peut être expresse ou tacite (778, C. N.).	endants par représentation.
740. La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.	299. <i>Comme</i> 785 à 787, C. N.	673. A défaut de postérité, d'ascendants, de frères et sœurs, de neveux et nièces, la succession appartiendra aux oncles et tantes, et ensuite au collatéral le plus proche, dans quelque ligne qu'il se trouve. Les parents au-delà du douzième degré ne succèdent pas (755, 1 ^{er} S, C. N.).
Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.	300. <i>Comme</i> 789, C. N.	
741. La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours les plus éloignés.	301. Celui qui a renoncé à une succession ne peut plus l'accepter, ni celui qui l'a acceptée y renoncer (790, C. N. <i>diff.</i>).	
742. En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.	On peut même, par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant et aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir sur cette succession (791, C. N. <i>diff.</i>).	CHAPITRE IV. <i>Des successions irrégulières.</i>
743. Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche: si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.	Les institutions contractuelles sont admises. Elles ont pour effet de donner la faculté de disposer librement des biens, objet de l'institution entre-vifs, mais non par actes de dernière volonté (1091, C. N. <i>diff.</i>).	SECTION I ^{re} . — Des droits des enfants naturels sur les biens de leur père et mère, et de la succession des enfants naturels décédés sans postérité.
744. On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.	L'héritier contractuel acquiert un droit actuel qu'il transmet à ses héritiers.	674. Les enfants naturels succèdent à leur mère; ils n'héritent pas de leur père à moins qu'ils n'aient été légalement reconnus, et dans le cas où la loi admet la preuve de la paternité (756, C. N. <i>diff.</i>);
On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.	L'institution ne peut être résolue que par le consentement des parties intéressées.	Ils succèdent à la moitié de la part qui leur aurait été dévolue s'ils avaient été légitimes, quand le père a laissé des enfants ou descendants ou des ascendants légitimes; ils en prennent les deux tiers, lorsqu'il existe des parents collatéraux au degré successible, et la totalité s'il n'en existe pas (757, C. N.).
SECTION III. — Des successions déferées aux descendants.	302. Les héritiers nécessaires sont saisis de la succession au moment du décès, mais ils ont la faculté d'y renoncer. Les autres ne deviennent héritiers que par leur acceptation (724, 774, 784, C. N.).	
745. Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages.	SECTION III. — Du bénéfice d'inventaire.	
Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef; ils succèdent par souche lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.	303. L'héritier appelé ou institué ne peut accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire (1008, C. N. <i>diff.</i>).	
	304. <i>Comme</i> 794, C. N.	
	305. L'héritier a trois mois pour faire inventaire à compter du jour de l'ouverture de la succession ou du moment où il en a eu connaissance; il peut pendant un an à compter de la même époque délibérer sur son acceptation ou sa répudiation (795, C. N. <i>diff.</i>).	
	306. <i>Comme</i> 796 et 797, C. N.	
	307. <i>Comme</i> 802 à 807, C. N.	
	CHAPITRE V. <i>Du partage et des rapports.</i>	
	SECTION I ^{re} . — Des partages.	
	308. Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, et le partage peut toujours être provoqué à moins de conventions contraires (815, C. N.).	675-676. <i>Comme</i> 759-760, C. N.
		677. Les enfants naturels quoique

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
vantes, à moins qu'il ne s'agisse de celles qui sont absentes ou qui ont encouru la perte des droits civils.	dans les cas prévus aux articles 206 et 207.	<i>Des qualités pour succéder.</i>	1 ^{er} Cas. Si le mari prédécédé laisse des enfants de sa femme ou d'un mariage précédent, la femme retirera de la succession :
Leurs enfants ou descendants sont admis à les représenter dans les cas prévus et suivant les règles établies aux art. 923 et 927.	544. Néanmoins l'enfant marié ou devenu majeur pourra demander d'être mis en possession de la moitié de sa portion des biens dont l'époux survivant a l'usufruit.	532. Pour succéder il faut exister lors de l'ouverture de la succession.	1 ^o Sa dot.
Les enfants et descendants des exclus pour cause d'indignité, ou de ceux qui ont été exherédés peuvent aussi les représenter, mais seulement dans les cas et suivant les règles déterminées aux art. 711, 741 et 922 (744, C. N.).	545. Lorsque le défunt ne laisse aucun parent au degré successible, la totalité de sa succession appartient à l'époux non divorcé qui lui survit (767, C. N.).	Ainsi l'enfant qui n'est pas conçu ou qui n'est pas né viable ne peut hériter (725, C. N.).	2 ^o Le don de noces que lui a fait son mari ;
930. <i>Comme</i> 2 ^o S, 744, C. N.	SECTION II. — Des droits des enfants naturels sur les biens de leurs père ou mère, et de la succession aux enfants naturels décédés sans postérité.	533. Pour qu'un étranger puisse succéder à un autrichien, il faut que la réciprocité soit admise avec l'Etat auquel cet étranger appartient (1).	3 ^o Dans les acquêts, une part égale à celle de chacun des enfants ;
CHAPITRE 1 ^{er} .		538. Celui qui peut acquérir peut hériter, à moins de renonciation au droit d'acquérir, et alors il est privé du droit d'hérédité en général, ou à moins de renonciation à une succession déterminée, ce qui emporte l'abandon de cet héritage seulement.	4 ^o Ses habits, ses hardes, son linge, etc. ;
<i>Des divers ordres de successions.</i>	546. L'enfant naturel succède à la totalité des biens de ses père et mère, lorsque ceux-ci ne laissent ni parents au degré successible, ni époux (758, C. N.).	539. La loi détermine les conditions d'après lesquelles les établissements religieux ou leurs membres peuvent hériter.	5 ^o Une part égale à celle de chaque enfant, dans le mobilier ;
SECTION I. — Des successions déferées aux descendants.	931. <i>Comme</i> 745, C. N.	540. Celui qui a commis un attentat contre l'honneur, la vie ou la fortune du défunt, de ses enfants, parents ou époux, à l'occasion duquel il peut être puni criminellement, sera indigne de succéder tant qu'il ne résultera pas des circonstances que le défunt lui a pardonné (727, C. N.).	6 ^o Ce que le mari lui a cédé par donation formelle ;
932. Sont compris sous la dénomination d'enfants légitimes, les enfants légitimés par mariage subséquent ou par rescrit du Roi, ainsi que leurs descendants, pourvu que le rescrit ait été obtenu sur la demande du père, sauf toutefois les modifications qui y seraient insérées (333, C. N.).	932. Sont compris sous la dénomination d'enfants légitimes, les enfants légitimés par mariage subséquent ou par rescrit du Roi, ainsi que leurs descendants, pourvu que le rescrit ait été obtenu sur la demande du père, sauf toutefois les modifications qui y seraient insérées (333, C. N.).	541. Les descendants de ceux qui se sont rendus indignes de succéder ne sont pas exclus si l'indigne est mort avant celui à la succession duquel ils sont appelés (730, C. N.).	7 ^o La contre-dot, en usufruit (1).
933. Les enfants adoptifs et leurs descendants succèdent aussi à l'adoptant, suivant les règles ci-devant établies, même concurremment avec les enfants nés en mariage ou légitimés dès l'adoption, et avec leurs descendants; mais ils demeurent étrangers à tous les autres parents de l'adoptant (350, C. N.).	933. Les enfants adoptifs et leurs descendants succèdent aussi à l'adoptant, suivant les règles ci-devant établies, même concurremment avec les enfants nés en mariage ou légitimés dès l'adoption, et avec leurs descendants; mais ils demeurent étrangers à tous les autres parents de l'adoptant (350, C. N.).		8 ^o Cas. Si la femme meurt avant son mari et laisse des enfants de cette union ou d'un mariage précédent, le mari restituera :
SECTION II. — Des successions déferées aux ascendants.	934. Si le défunt n'a		1 ^o A ses enfants la fortune de leur mère ;
			2 ^o Aux enfants de sa femme d'un lit précédent, ce que leur mère a apporté à la communauté ;
			3 ^o Le don de noces ;
			4 ^o Les habits, linge, etc., de sa femme ;
			Et 5 ^o il garde les acquêts et tout le reste.
			3 ^o Cas : Si les conjoints n'ont pas d'enfants ;
			Le conjoint survivant doit rendre aux héritiers du défunt :
			1 ^o Tout ce que celui-ci a apporté à la communauté, excepté le lit matrimonial ;
			2 ^o La nue propriété de la moitié des acquêts.
		(1) Le droit d'aubaine a été aboli en France par la loi du 14 juillet 1819.	(1) Par contre-dot, on entend un avantage nuptial égal à la dot.

CODE NAPOLEON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX-SICILES.
rité, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle. L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres. Les ascendants au même degré succèdent par tête. 747. Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se trouvent en nature dans la succession. Si les objets ont été aliénés, les ascendants recueillent le prix qui peut en être dû. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire. 748. Lorsque le père et mère d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs, ou des ascendants d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déférée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également. L'autre moitié appartient aux frères, sœurs, ou descendants d'eux, ainsi qu'il sera expliqué dans la section V du présent chapitre. 749. Dans le cas où la personne morte sans postérité laisse des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue conformément au précédent article, se réunit à la moitié déférée aux frères, sœurs ou à leurs représentants, ainsi qu'il sera expliqué à la section V du présent chapitre. SECTION V. — Des successions collatérales. 750. En cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses frères, sœurs ou leurs descendants sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux. Ils succèdent, ou de leur chef, ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé dans la section II du présent chapitre. 751. Si les père et mère de la personne morte sans postérité lui ont survécu, ses frères, sœurs ou leurs représentants ne sont appelés qu'à la moitié	309. Comme 816, C. N. 310. Comme 819, 820, 822, C. N. SECTION II. — Des rapports. 311. Comme 843, C. N. <i>Il est ajouté:</i> Les donations entre-vifs ne sont comptées dans la portion légitime qu'autant qu'elles ont été faites sous cette condition. 312 à 316. Comme 844 à 860, C. N. 317. Comme 860 à 864, C. N. SECTION III. — Du paiement des dettes. 318 et 319. Comme 870 et 871, C. N. 320. Les héritiers ne sont tenus des dettes et charges de la succession que pour leur part et portion virile (870, C. N.). 321. Comme 875 et 876, C. N. 322 à 325. Comme 878 à 881, C. N. SECTION IV. — Des effets du partage. 326 à 329. Comme 883 à 885, C. N. SECTION V. — De la rescision en matière de partage. 330. Comme 887, 1 ^{re} partie, C. N. 331 à 334. Comme 888 à 891, C. N.	reconnus n'auront aucun droit sur les biens des parents de leurs père et mère. 678. Les enfants adultérins, incestueux et autres nés d'une union d'amour (condannate unioni) n'auront droit qu'à des aliments (762, 3 ^e S, C. N.). 679 à 681. Comme 763 à 766, C. N. 682. Les légitimés par décret du prince, héritent de la même manière que les enfants naturels. SECTION II. — Du droit du conjoint survivant et de l'Etat. 683 à 688. Comme 767 à 773, C. N. 689. Le conjoint privé de fortune, qui n'a point de patrimoine convenable à son état, a droit sur les revenus de la succession du conjoint prédécédé, à une pension alimentaire sa vie durant. 690. L'importance de cette pension n'excédera pas le quart du revenu des biens composant la succession, quand il n'y aura pas d'enfants ou quand ils seront au nombre de trois, ou au dessous. Si s sont plus de trois elle n'excédera point l'usufruit de la portion virile. 691. L'importance de cette pension n'excédera pas le quart du revenu des biens composant la succession, quand il n'y aura pas d'enfants ou quand ils seront au nombre de trois, ou au dessous. Si s sont plus de trois elle n'excédera point l'usufruit de la portion virile.

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
laissé ni postérité, ni frères ni sœurs du même lit ni descendants d'eux. la succession est dévolue par égale part au père et à la mère; et, en cas de prédécès de l'un d'eux, elle est dévolue en entier au survivant (746, C. N. diff.). 935. Lorsque la personne décédée sans postérité n'a laissé ni père, ni mère, ni frères, ni sœurs du même lit, et que les ascendants survivants sont tous au même degré, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle, sans égard à l'origine des biens, sauf dans le cas prévu par l'article 937. Si les ascendants ne sont pas au même degré, la succession est déférée au plus proche, sans distinction de ligne (733 et 734, C. N.). 936. Si, avec le père et mère, ou avec l'un d'eux seulement, ou à leur défaut, avec un autre ascendant, le défunt a laissé des frères et sœurs du même lit, ils seront tous admis à succéder par tête, de manière cependant qu'en aucun cas la portion dévolue à l'ascendant ou aux ascendants ne puisse être moindre du tiers de la succession. Si avec les ascendants du défunt il y a aussi des descendants d'un frère ou d'une sœur du même lit prédécédés, ces descendants succéderont par droit de représentation, soit qu'ils y viennent seuls à la succession, soit qu'ils y viennent concurremment avec leur oncle ou leur tante. 937. Le père et la mère, ainsi que les autres ascendants survivants, recueillent, à l'exclusion de tous autres, les biens par	et à la mère par égales portions. En cas de prédécès du père ou de la mère, la succession est dévolue, en entier, à celui des deux qui est survivant. Si l'enfant a été adjudgé à la mère, la succession lui est dévolue en entier. 530. En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus passent aux frères ou sœurs légitimes. Tous les autres biens passent indistinctement aux frères ou sœurs légitimes ou naturels, ou à leurs descendants (766, C. N.). SECTION III. — Des droits de l'Etat. 531. Comme 763, C. N. SECTION IV. — Dispositions générales. 532. L'époux survivant appelé à la succession en vertu de l'article 545, l'enfant naturel appelé à succéder en vertu des articles 546 et 547, et l'Etat dans le cas prévu par l'article 531, sont tenus de faire apposer les scellés, et de prendre inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire (769, C. N.). 533. Ils doivent demander l'envoi en possession à la justice de paix dans le ressort de laquelle la succession est ouverte. La justice de paix ne peut statuer sur la demande qu'après les publications et affiches prescrites par l'article 717 (770, C. N.). 534. L'époux survivant appelé à succéder en vertu de l'article 545, et l'enfant naturel appelé à succéder en vertu	542. Celui qui a contracté par violence ou par dol le défunt à faire un testament, ou qui l'en a empêché, en agissant frauduleusement à cet effet, ou qui a supprimé l'acte de dernière volonté, est exclu du droit d'hériter, et demeure responsable de tout le dommage qui a pu en résulter. 543. Les personnes qui en justice ont été convaincues d'inceste ou d'adultère, ne peuvent hériter l'une de l'autre en vertu d'un acte de dernière volonté (727, C. N. diff.). 544. On est privé du droit d'hériter lorsqu'on émigre ou qu'on déserte. 545. La capacité pour succéder n'est établie que lors de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire le décès (725, C. N.). 546. La capacité pour succéder acquise postérieurement ne peut nuire aux droits acquis. 547. L'héritier remplace le défunt dès qu'il a accepté la succession. Tant que l'héritier n'a pas été acceptée, elle est considérée comme encore possédée par le défunt (724, C. N. diff.). CHAPITRE XIII. De la succession légitime. 727. Si le défunt n'a pas laissé de testament ou de déclaration de dernière volonté, ou s'il a restreint la portion disponible, ou s'il y a répudiation de l'hérité, l'ordre de succession est réglé par la loi en tout ou en partie. 728. A défaut de testament valide, la succes-	<i>De l'acceptation.</i> (Livre III, Chap. I). 4. Si celui à qui est échue une succession meurt avant d'en avoir pris possession, ce ne sont pas les héritiers qui sont appelés à la recueillir, mais ceux du défunt, à moins que ces héritiers ne soient des descendants ou héritiers à réserve. Ils peuvent alors accepter l'héritage à sa place, sauf le cas où il est décédé pendant le délai pour délibérer (781, C. N. diff.). 5. L'héritier testamentaire qui est en même temps héritier <i>ab intestat</i> peut choisir le titre sous lequel il peut recueillir la succession. 6. S'il n'existe pas de tiers intéressés à la déclaration d'acceptation, l'héritier peut attendre trente ans avant de le déclarer (789, 2262, C. N.). 7. Si un étranger s'était emparé de la succession, l'héritier ou tout autre prétendant doit se faire envoyer en possession. 8. L'acceptation d'une succession est expresse ou tacite. Mais des actes de conservation ou d'administration n'empêchent pas l'acceptation (778-779, C. N.). <i>De l'envoi en possession.</i> (Livre III, Chap. I) 9. Il y a lieu à pétition d'hérité, lorsque l'hérité réclame la succession contre celui qui la retient <i>pro hærede aut pro possessore</i> . On appelle <i>pro hærede</i> celui qui s'est emparé de la succession se croyant héritier, et <i>pro possessore</i> celui qui la

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE SARDE.
de la succession. Si le père ou la mère seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts.	CHAPITRE V.	eux donnés à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque ceux-ci n'en ont pas disposé, et que les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession. Ce droit appartient au père, à la mère et aux autres ascendants, lors même qu'ils ne seraient pas appelés à succéder aux donataires, ou qu'ils auraient renoncé à la succession.
752. Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus aux frères ou sœurs, aux termes de l'article précédent, s'opère entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement; s'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exception de tous autres parents de l'autre ligne.	De l'acceptation et de la répudiation des successions.	Si ces biens ont été aliénés, les ascendants recueillent le prix qui peut en être dû. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir l'enfant ou le descendant donataire.
753. A défaut de frères ou sœurs ou de descendants d'eux, et à défaut d'ascendants dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déferée pour moitié aux ascendants survivants; et pour l'autre moitié, aux parents les plus proches de l'autre ligne.	SECTION I ^{re} . — De l'acceptation.	Il sera cependant tenu de concourir au paiement des dettes et charges de la succession, en proportion des biens recueillis.
S'il y a concours de parents collatéraux au même degré, ils partagent par tête.	691 à 700. Comme 774 à 783, C. N.	Les dispositions de cet article ne feront point obstacle à l'exécution des conventions contraires portées par l'acte de donation, et elles auront lieu sans préjudice de la part qui pourrait appartenir à l'ascendant donateur dans les autres biens de la succession (747, C. N.).
754. Dans le cas de l'article précédent, le père ou la mère survivant à l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété.	SECTION II. — De la renonciation aux successions.	SECTION III. — Des successions collatérales.
755. Les parents au delà du douzième degré ne succèdent pas. A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.	701. Comme 784, C. N. Il est ajouté : Pour les successions dont la valeur n'excède pas trois cents ducats, la renonciation peut se faire également au greffe de la justice de paix de la situation des biens.	938. Si la personne décédée sans postérité n'a laissé ni père ni mère, ni autre descendant, les frères et sœurs du même lit, ainsi que leurs enfants ou descendants, sont appelés à succéder par tête ou par souche, conformément aux art. 927 et 928 (750, C. N.).
CHAPITRE IV. Des successions irrégulières.	702 à 709. Comme 785 à 792, C. N.	939. A défaut de frères ou sœurs du même lit, ou d'enfants ou descendants d'eux, la succession est dévolue aux frères ou sœurs consanguins ou utérins du défunt, et à leurs enfants et descendants, par tête ou par souche, suivant la règle précédemment établie (733, 732, C. N.).
SECTION I ^{re} . — Des droits des enfants naturels sur les biens de leur père ou mère, et de la succession aux enfants naturels décédés sans postérité.	SECTION III. — Du bénéfice d'inventaire de ses effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire.	940. Si la personne morte sans postérité n'a laissé ni père, ni mère, ni ascendants, ni frères, ni sœurs, ni descendants d'eux, le parent le plus proche ou les plus proches parents sont appelés à recueillir la succession, sans distinction entre les parents de la ligne paternelle et ceux de la ligne maternelle (733, C. N. diff.).
756. Les enfants naturels ne sont point héritiers; la loi ne leur accorde de droits sur les biens de leur père ou mère décédé, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur père ou mère.	710. Comme 792, C. N. Il est également ajouté le § additionnel de l'art. 701 ci-dessus.	941. Comme 745, 1 ^{er} §, C. N.
757. Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père ou mère décédés est réglé ainsi qu'il suit : Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été	711 à 721. Comme 794 à 804, C. N.	
	722. L'héritier à réserve qui néglige de faire dresser inventaire, perd non seulement le droit de la réserve, mais est encore tenu sur ses biens personnels.	

CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
de l'art. 546, sont encore tenus de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt. L'obligation de restitution subsiste pendant le délai fixé par l'art. 720 pour la demande en réclamation de la succession; mais la caution est déchargée après cinq ans, si cette demande n'a pas été formée (771, C. N.).	tion est dévolue aux héritiers légitimes. Mais s'il est valable, ils n'ont droit qu'à la portion bénéficiaire, dont il n'a pas été disposé.	refient en se fondant sur un autre titre. Tout détenteur d'une succession doit produire son titre de la même manière que celui qui la réclame; mais celui-ci doit en outre prouver le décès du défunt.
555. L'époux survivant, l'enfant naturel ou l'Etat qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront être condamnés aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en présente (771, C. N.).	729. L'héritier à réserve peut demander la réduction des legs, si la légitime a été atteinte (920, C. N.).	Pour exercer l'action <i>ex edicto divi Adriani</i> , l'héritier testamentaire peut demander son envoi en possession. Si l'héritier doute de ses droits, il peut intenter une action préparatoire <i>ad exhibendum</i> .
TITRE IV (4).	730. Les héritiers légitimes sont ceux qui sont parents du défunt en première ligne par naissance légitime. Les lignes sont comptées de la manière suivante :	Si l'héritier n'est pas encore né, la mère enceinte peut demander à être provisoirement envoyée en possession et se soumettre à l'inspection <i>custodia ventris</i> . Dans le cas où elle aurait simulé une grossesse, elle sera tenue à des dommages-intérêts (393, C. N.).
DE L'ACCEPTATION, DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS ET DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.	731. A la première ligne, appartiennent ceux qui sont issus légitimement du défunt; c'est-à-dire ses enfants et leurs descendants.	10. On ne peut contester l'état d'un mineur. Son tuteur sera donc mis provisoirement en possession de la succession, sauf le cas où on offre de prouver <i>per evidentiam facti</i> l'illegitimité de l'héritier en minorité.
CHAPITRE PREMIER.	A la seconde ligne, le père et la mère du défunt et ceux qui sont issus d'eux, c'est-à-dire les frères et sœurs du défunt et leurs descendants.	De la renonciation. (Liv. III, Chap. I.)
Des mesures à prendre pour conserver les successions.	A la troisième, appartiennent les aïeuls et ceux qui sont issus d'eux, c'est-à-dire les frères et sœurs et leurs descendants.	19. On dit <i>répudier</i> une succession ouverte, et <i>renoncer</i> à une succession à venir.
709. S'il n'y a pas de testament et si tous les héritiers connus sont présents dans le domicile du défunt et majeurs, l'aposition des scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, sauf dans le cas où ils demandent le bénéfice d'inventaire (794, C. N.).	A la quatrième, les bisaïeuls et leurs descendants.	On ne répudie pas tacitement, à moins qu'on n'ait pas accepté dans le délai de trente ans ou dans un espace de temps fixé par le tribunal, (789, C. N.).
710. S'il y a un testament, ou si les héritiers légitimes ne sont pas présents, ou s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, les scellés doivent être apposés au plus tard dans les vingt-quatre heures de la mort, soit à la requête des héritiers, soit d'office par le juge de paix dans le ressort duquel la succession est ouverte (819, C. N.).	A la cinquième, les trisaïeuls et leurs descendants.	On ne peut pas répudier une succession en partie seulement, ni prendre la légitime et répudier le reste (845-945, C. N.).
711. Les formalités pour la	A la sixième, les arrière-trisaïeuls et leurs descendants.	On peut répudier la succession de son père et accepter celle de son aïeul.
(1) Le Code vaudois a inséré à la suite du titre des donations et testaments, les dispositions relatives à l'acceptation, à la répudiation des successions, aux rapports, e. c. Pour nous conformer au mode que nous avons adopté, nous leur restituons la place qu'elles occupent dans le C. N.	732. Si le défunt a des enfants légitimes du premier degré, ils s'emparent de la succession entière, de quelque sexe qu'ils soient, nés pendant sa vie ou posthumes. Ils héritent à parts égales.	On peut également répudier la succession testamentaire, et accepter celle <i>ab intestat</i> .
	Les petits-fils et les arrière-petits-fils d'enfants encore vivants n'ont aucun droit à la succession.	On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé à une succession (787 C. N.).
	40. On entend par famille les ancêtres avec tous leurs descendants; la liaison entre ces personnes est appelée parenté; et celle qui se forme entre un époux et les parents de l'autre époux, alliance.	Sauf le cas de minorité, il
	41. On détermine le degré de parenté entre deux personnes en ligne directe, par le nombre de générations par lesquelles l'une descend de l'autre, et en ligne collatérale par le nombre de générations par lesquelles toutes deux descendent de leur souche	

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.	CODE SARDE.
légitime : il est de la moitié, lorsque le père ou la mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs ; il est des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants ni ascendants, ni frères ni sœurs.	723 et 724. Ces articles reproduisent les art. 805 et 806, C. N., en limitant la prohibition de vendre à un délai de cinq ans à compter du jour de l'acceptation, et ils ne prononcent la déchéance du bénéfice d'inventaire qu'en cas de vente avant l'expiration de ce délai.	CHAPITRE II. <i>De l'exclusion des sœurs et de leurs descendants en faveur des frères et de leurs descendants mâles, à raison de certaines successions, et des droits des sœurs et de leurs descendants relativement aux successions dont ils sont exclus (1).</i>
758. L'enfant naturel a droit à la totalité des biens lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parents au degré successible.	725. Après le délai de cinq ans l'héritier bénéficiaire pourra vendre les biens héréditaires, meubles ou immeubles mêmes, sans remplir les formalités précédemment exigées, pourvu qu'il le fasse sans fraude, et sauf les actions hypothécaires comme de droit (805, 806, C. N. diff.)	942. Les dispositions relatives aux successions déferées aux descendants, aux ascendants et aux collatéraux, contenues dans les trois sections du chapitre précédent, sont, en ce qui concerne les femmes et leurs descendants, soumises, dans les cas ci-après déterminés, aux modifications suivantes.
759. En cas de précèdent de l'enfant naturel, ses enfants ou descendants peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédents.	726 à 729. Comme 807 à 810, C. N.	943. Lorsqu'il s'agit de la succession du père ou d'un autre ascendant mâle de la ligne paternelle, la part héréditaire afférente à la femme ou à ses descendants, lors même que ceux-ci ne seraient pas ses héritiers, sera dévolue par droit de subrogation, à ses frères germains ou à leurs descendants mâles par ligne masculine : cette subrogation aura lieu d'après les règles établies pour les successions. A défaut de frères germains de la femme ou de descendants mâles de ceux-ci, la part héréditaire sera dévolue à ses frères consanguins ou à leurs descendants mâles par ligne masculine, de la manière ci-dessus expliquée. La subrogation n'aura cependant point lieu au profit des frères ou descendants de frères qui ne pourraient, eu égard à l'état qu'ils auraient embrassé, conserver ni perpétuer la famille.
760. L'enfant naturel ou ses descendants sont tenus d'imputer, sur ce qu'ils ont droit de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du père ou de la mère dont la succession est ouverte, et qui serait sujet à rapport, et qui serait établie à la section II du chapitre VI du présent titre.	SECTION IV. — Des successions vacantes. 730 à 733. Comme 811 à 814, C. N.	944. La disposition de l'article précédent est applicable à la succession d'un frère germain ou consanguin, toutes les fois que la sœur qui serait appelée à une succession, se trouve en concours avec d'autres frères germains ou consanguins, ou avec leurs descendants mâles par ligne masculine.
761. Toute réclamation leur est interdite lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur père ou de leur mère, la moitié de ce qui leur est attribué par les articles précédents, avec déclaration expresse, de la part de leur père ou mère, que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils auront assignée.	CHAPITRE VI. <i>Du partage et des rapports.</i>	945. L'exclusion prononcée ci-dessus aura de même lieu dans la succession de la mère ; mais seulement en faveur des frères germains et de leurs descendants mâles par ligne masculine.
Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié.	SECTION I ^{re} . — De l'action en partage et de sa forme. 734 à 761. Comme 815 à 842, C. N.	946. Ceux qui, aux termes des trois
762. Les dispositions des articles 757 et 758 ne sont pas applicables aux enfants adultérins ou incestueux.	SECTION II. — Des rapports. 762-763. Comme 843-844, C. N.	
La loi ne leur accorde que des aliments.	764. Comme 845, C. N. Seulement on a supprimé ces mots : ou réclamer le legs à lui fait.	(1) Ce chapitre contient une législation toute spéciale.
763. Ces aliments sont réglés, eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes.	765 à 767. Comme 846 à 848, C. N.	
764. Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré les aliments de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leur succession.		
765. La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité, est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu, ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre.		
766. En cas de précèdent des père et		

CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
levée des scellés et la confection de l'inventaire, sont réglées par la procédure civile.	commune la plus proche. Une personne est alliée à l'un des époux dans la même ligne et au même degré que dans la ligne et au degré qu'il est parent de l'autre.	n'y a aucun moyen de revenir sur une répudiation. (Liv. III, Chap. II. On peut renoncer à la succession d'un homme vivant, la vendre ou l'acquérir (791, C. N. diff.) (1). Les contrats ne peuvent contenir rien de contraire aux droits des légitimes ou des créanciers. Si des enfants sont nés au contractant après la date du contrat, le contrat intervenu reste néanmoins en vigueur, sauf la légitime (960, C. N. (V. n° 13, chap. 3, liv. 13). 2. Pour pouvoir renoncer à la succession de leurs père et mère, les enfants doivent avoir reçu une dot ou un établissement convenable. Celui qui renonce indéfiniment, c'est-à-dire pour lui et ses descendants, est regardé par rapport à la succession comme n'ayant jamais existé. Toutefois la renonciation indéfinie et générale s'applique seulement à la succession <i>ab intestat</i> . Les expressions seront interprétées dans le sens le plus étroit ; ainsi, si l'on renonce à la succession du père, on peut néanmoins succéder à la mère ou aux frères et sœurs, quoique leur fortune provienne de la succession du père. La renonciation en faveur de personnes désignées ne peut profiter qu'à ces personnes. La naissance d'enfants postérieurement à la renonciation ne l'annule point. La renonciation des femmes au profit des mâles ne les empêche pas de succéder, si la ligne mâle s'éteint, et la portion à laquelle elles ont renoncé a, par conséquent entre les mains des mâles, la nature d'un fidéi-commis.
CHAPITRE II. <i>De l'acceptation.</i>	42. On comprend, en général, sous le nom d'aïeux, sans distinction de degrés, tous les parents de la ligne ascendante, et sous celui d'enfants, tous les parents de la ligne descendante.	
712-713. Comme 774 775, C. N.	43. Les droits particuliers des membres d'une famille sont exposés là où il est traité des divers rapports légaux où ces droits sont établis.	
714. Les successions échues aux filles majeures, aux femmes, aux mineurs et aux interdits ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions des art. 119, 238, 306 et 315 (776, C. N.).	Des enfants naturels et de l'époux survivant.	
715. Les curateurs des absents, dont l'existence est reconnue, peuvent accorder les successions qui sont dévolues à ceux-ci, y renoncer, ou demander le bénéfice d'inventaire, en se conformant aux dispositions de l'article 258.	165. Les enfants naturels sont en général exclus des droits de famille et de parenté ; ils n'ont aucun droit au nom du père, ni à sa noblesse, ni à ses armes, ni aux privilèges des parents. Ils portent les noms de famille de la mère.	166. Mais ils ont le droit d'exiger de leurs parents un entretien, une éducation et un établissement conformes à leur fortune. Les droits des parents sur lui s'étendent à tout ce que le but de l'éducation exige. Ils ne sont pas sous la puissance paternelle de leur père naturel mais ils sont protégés par un tuteur.
716. Les enfants ou autres descendants qui, dans le délai de quarante-deux jours, n'auront pas renoncé à la succession de leur père ou mère ou ascendant, ou qui n'ont pas demandé le bénéfice d'inventaire, seront réputés avoir accepté la succession.	167. A défaut du père, c'est la mère qui doit les entretenir.	168. Le père ne peut retenir l'enfant naturel, tant que la mère a les moyens de l'élever convenablement. Il n'en doit pas moins payer les frais d'entretien.
717. Lorsque les héritiers soit institués, soit légitimes, autres que les enfants ou descendants, auront laissé écouler le délai de quarante-deux jours sans se mettre en possession, sans renoncer à la succession, ou sans demander le bénéfice d'inventaire, il en sera donné avis par trois publications officielles, chacune dans le délai de trente jours, à tous ceux qui pourraient prétendre être habiles à prendre la succession.	169. Si le bien-être de l'enfant est compromis par l'éducation maternelle, le père doit le prendre auprès de lui ou le placer d'une manière convenable et sûre.	170. Les père et mère peuvent se concerter au sujet de l'entretien, de l'éducation et de l'établissement de leur enfant illégitime ; mais cet accord ne peut préjudicier aux droits de l'enfant.

(1) La prohibition contenue dans l'art. 791 du Code Napoléon relativement à la succession de biens a venir, n'existant pas en Bavière, le ch. 2 du 3^e livre règle les pactes héréditaires et les renonciations. On se souvient qu'en Bavière on appelle *répudiation* ce qu'en France on nomme *renonciation*.

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE SARDE.
mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus passent aux frères ou sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession : les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels, ou à leurs descendants.	768. Comme 849. C. N. <i>Il est ajouté :</i> Les legs ne sont pas sujets à rapport à moins que le testateur ne les y ait expressément soumis. 769 à 775. Comme 850 à 836, C. N. 776. Comme 857, C. N. <i>Il est ajouté :</i> Sauf ce qui sera dit à l'égard de l'imputation, aux art. 789 et 790. 777 à 788. Comme 838 à 869, C. N.	articles précédents recueillent la part de succession à laquelle était appelée la femme ou ses descendants, sont tenus de donner en compensation une portion de biens qui, libre de toutes dettes et charges, soit équivalente à la part légitimaire, s'il s'agit de la succession du père, de la mère ou d'un ascendant mâle paternel, et au tiers de la portion virile, s'il s'agit de la succession d'un frère : dans tous les cas, cependant, il sera fait déduction de ce que la femme ou ses descendants auraient reçu du défunt, à titre de dot, ou de ce qui serait autrement sujet à rapport. Ceux qui profiteront de la subrogation auront la faculté de payer la part légitimaire ou le tiers de la part virile, en argent ou en immeubles de la succession, d'après une juste estimation. Tant que le paiement n'aura pas été fait de la manière ci-dessus déterminée, la femme ou ses descendants seront considérés comme copropriétaires des biens de la succession. 947. Si la femme qui demande en justice une part légitimaire, ou le tiers de la part virile, ou un supplément, a été, à l'occasion de son mariage, dotée par le défunt, et qu'il soit établi que la part légitimaire, ou le tiers de la part virile n'équivaut pas à la dot reçue ou promise, celle-ci devra être réduite au profit des héritiers ayant droit à la subrogation, et la femme exclue sera tenue de leur représenter tout ce qu'elle aura reçu au-delà de la part légitimaire ou du tiers de la part virile : il en sera de même de la part de ses descendants ou ayants droit. S'il est établi que la valeur de la part légitimaire ou du tiers de la part virile excède celle de la dot constituée, la femme aura droit à un supplément jusqu'à cette concurrence, mais seulement lorsque la dot constituée sera d'un sixième au-dessous de la part légitimaire ou du tiers de la part virile. Dans les deux cas ci-dessus, si la femme ou ses descendants ou ayants cause viennent à succomber dans l'instance, ils seront condamnés aux dépens. 948. Si la femme ne réclame pas, la dot qui lui a été constituée ne sera point sujette à réduction, lors même qu'elle surpasserait la part légitimaire ou la part héréditaire ; à moins toutefois qu'elle n'excédât la quotité dont le constituant aurait pu disposer, eu égard à la valeur de son patrimoine,
SECTION II. -- Des droits du conjoint survivant et de l'Etat. 767. Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit. 768. A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'Etat. 769. Le conjoint survivant et l'administration des domaines qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire. 770. Ils doivent demander l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. Le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées, et après avoir entendu le procureur impérial. 771. L'époux survivant est encore tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt, dans l'intervalle de trois ans ; après ce délai, la caution est déchargée. 772. L'époux survivant ou l'administration des domaines qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront être condamnés aux dommages-intérêts envers les héritiers, s'il s'en représente. 773. Les dispositions des art. 769, 770, 771 et 772, sont communes aux enfants naturels appelés à défaut de parents.	SECTION III. -- De l'imputation. 789. Tout héritier quoique étranger institué sur la portion disponible, et tout légataire pourra obliger l'héritier à réserve ou légitimaire à imputer sur la réserve la déduction des legs à lui faits par le défunt ; mais dans les cas suivants seulement : 1° Quand la donation ou le legs aura été fait sous la condition expresse d'imputation ; ce qui pourra résulter ou de l'acte même qui contient la disposition, ou d'un acte postérieur dans la forme des actes entre-vifs ou testamentaires ; 2° Quand l'héritier, à qui est due la réserve, demandera la réduction des dispositions faites par le défunt, comme excédant la portion disponible. 790. Tout ce qui est dispensé du rapport d'après les règles établies dans	
SECTION I ^{re} . -- De l'acceptation. 774. Une succession peut être accep-		

CHAPITRE V.

De l'acceptation et de la réputation des successions.

SECTION I^{re}. -- De l'acceptation.

774. Une succession peut être accep-

CANTÓN DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
719. Si dans le cas prévu par l'art. 717, il se présente, pendant le délai des publications, un héritier capable, il exclut tout autre héritier, même préférable, qui n'aurait pas accepté dans le même intervalle ; à moins, toutefois que celui-ci ne pût alléguer son absence sans avoir été valablement représenté, ou son ignorance nécessaire des publications, ou l'impossibilité d'agir. 720. Toute demande en réclamation d'une succession se prescrit d'ailleurs par trente ans, à compter du jour de la mort de l'auteur de la succession. Si cette réclamation est faite après cinq ans révolus, le réclamant n'a droit qu'à la moitié des fruits échus depuis cette mort jusqu'au jour de la réclamation. Il n'a droit à aucun fruit, si sa réclamation a lieu après dix ans révolus (789, C. N.). 721. Celui auquel une succession est échue sera réputé héritier et, comme tel, tenu de toutes les dettes et charges de la succession, lorsque dans un acte authentique ou privé, il aura pris le titre ou la qualité d'héritier ; ou lorsqu'il aura fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. 722-723. Comme 779-780, C. N. 724. Comme 781, C. N. <i>Il est ajouté :</i> Dans ce cas, ces héritiers ont pour débiter, un nouveau délai de quarante-deux jours, à compter du jour où ils ont eu la connaissance qu'ils étaient héritiers de celui qui délibérait. 725. Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, il sera procédé comme s'ils eussent demandé le bénéfice d'inventaire, à moins que les formes prescrites par l'art. 734 ci-après n'aient été négligées ; auquel cas, ceux qui auraient accepté la succession et ceux qui, ayant négligé ces formalités, voudraient la répudier, en demeureront chargés (783, C. N.). 726. Comme 783, C. N.	711. L'obligation de soigner et d'établir les enfants naturels passe, comme toute autre charge, aux héritiers des père et mère. <i>De la représentation.</i> 733. Les descendants d'un enfant prédécédé héritent à sa place, à parts égales entre eux. Quand un des petite-fils est décédé laissant des arrière-petits-fils, la portion du petit-fils est partagée entre eux. Il en est de même des descendants plus éloignés du testateur (749, C. N.). 734. Les descendants d'un enfant ou petit-enfant n'héritent jamais que par représentation de leur auteur et de sa part seulement (745, 1 ^{re} partie, C. N.). 735. Si le défunt ne laisse pas de descendants, son père et sa mère lui succèdent à parts égales ; à leur défaut ce sera leurs descendants, chacun pour sa part (746, C. N.). 736. S'ils sont morts avant le défunt et qu'il n'y ait que des frères et sœurs germains, ceux-ci prennent des parts égales des deux côtés. Mais s'ils ne sont issus que du père ou de la mère seul, ils ne reçoivent leur part que d'un côté (750-752, C. N.). 737. Si le père ou la mère du défunt n'a pas laissé de descendants, la succession est dévolue au survivant ou à ses descendants. 738. Si les père et mère du défunt sont morts sans postérité, la troisième ligne, c'est-à-dire les aïeuls du défunt et leurs descendants, recueille l'héritage. La succession est divisée en deux parts égales : l'une pour les ascendants du père, l'autre pour ceux de la mère (746, C. N.). 739. Les aïeuls de chaque branche partagent également entre eux. A défaut d'ascendants ou d'aïeuls, le partage s'opère (73-737) entre les enfants et descendants de ces aïeuls. 740. Si l'aïeul et l'aïeule de l'une des branches sont morts sans laisser d'enfants, l'autre branche hérite de la totalité. 741. Si la troisième ligne est entièrement éteinte, la succes-	<i>Du bénéfice d'inventaire.</i> (Livre III, Chap. I). 17. Dès le décès d'un individu sa succession est appréhendée par le tribunal compétent, à moins que la personne décédée ne soit l'épouse d'un mari vivant. Les choses qui, par leur nature, ne peuvent être appréhendées, ou qui sont nécessaires à la continuation du ménage, seront seulement inventoriées. 18. L'inventaire général sera dressé par le même tribunal dans les trente jours. Tous les héritiers et ayants-droit seront dûment appelés (794-795, C. N.). Cet inventaire général ne sera fait que s'il y a plusieurs cohéritiers, et sur la demande de l'un d'eux, ou s'il existe parmi eux des mineurs, des absents ou imbeciles, et enfin si les créanciers ou le fisc le requièrent. (793-461, C. N. diff.). Un seul héritier peut aussi demander l'inventaire ; il en résulte pour lui les conséquences suivantes : 1° Il ne répond des dettes et legs que jusqu'à concurrence de la valeur de la succession (802, C. N.). 2° Le paiement des dettes et legs ne peut lui être demandé qu'après l'inventaire (803, C. N.). 3° Il peut n'en payer que ce qu'il veut, toutefois en fournissant une caution (807, C. N.). 4° Il peut payer de ses deniers et retenir pour lui les effets de la succession (808, C. N.). 5° Il conserve la falcidie et la trebellianique, c'est-à-dire la faculté de réduire les legs trop élevés de manière à lui conserver une réserve du quart de l'héritage (V. liv. 3, chap. 6, n° 14). 6° Il se réserve tous ses droits contre le défunt (802, C. N.). 7° Il prélève les dépenses faites pour l'enterrement et la conservation de la succession (810, C. N.). Si l'héritier néglige de faire inventaire, il perd tous ses pri-

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
<p>tée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire.</p> <p>775. Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue.</p> <p>776. Les femmes mariées ne peuvent pas valablement accepter une succession sans l'autorisation de leur mari ou de justice, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre du mariage.</p> <p>Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions du titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.</p> <p>777. L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.</p> <p>778. L'acceptation peut être expresse ou tacite : elle est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; elle est tacite quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.</p> <p>779. Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'addition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.</p> <p>780. La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.</p> <p>Il en est de même, 1° de la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ;</p> <p>2° De la renonciation qu'il fait même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.</p> <p>781. Lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef.</p> <p>782. Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire.</p> <p>783. Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas</p>	<p>la section deuxième, est exempt de l'imputation établie dans l'article précédent ; les legs cependant, quoiqu'on suive le rapport, sont soumis à l'imputation.</p> <p>SECTION IV. — Du paiement des dettes.</p> <p>791 à 794. Comme 870 à 873, C. N.</p> <p>79 à 801, Comme 773 à 881, C. N.</p> <p>802. Comme 832, C. N. Il est ajouté : Sauf le droit d'en demander la rescision appartenant à tout créancier aux termes des art. 1119 et 1120,</p> <p>SECTION V. — Des effets du partage et de la garantie des lots.</p> <p>803 à 806. Comme 883 à 886, C. N.</p> <p>SECTION VI. — De la rescision en matière de partage.</p> <p>807 à 812. Comme 887 à 892, C. N.</p>	<p>soit à l'époque de la constitution dotale, soit au moment du décès, sans tenir compte de la diminution survenue dans la fortune du défunt postérieurement à cette constitution.</p> <p>CHAPITRE III. Des successions irrégulières.</p> <p>SECTION I^{re}. — Des droits des enfants naturels sur les biens de leurs père et mère, et de la succession aux enfants naturels décédés sans postérité.</p> <p>949. L'enfant naturel n'a aucun droit à la succession de ses père et mère, lorsque sa filiation n'est pas reconnue, déclarée ou établie conformément aux art. 183, 185 et 186 (756, C. N.).</p> <p>950. L'enfant naturel dont la filiation est reconnue, déclarée ou établie, n'a droit qu'à des aliments, lorsqu'il y a des enfants légitimes ou des descendants de ceux-ci (757, C. N. diff.).</p> <p>951. Si le père ou la mère de l'enfant naturel ne laisse pas de postérité légitime, mais bien ses père et mère, ou l'un d'eux, ou tout autre ascendant, l'enfant naturel succède au quart des biens ; le surplus est dévolu aux autres successibles, suivant l'ordre établi pour les successions <i>ab intestat</i>, de manière cependant que la part des ascendants ne soit jamais moindre du tiers de la succession, conformément à l'art. 936.</p> <p>Si le père ou la mère ne laisse ni postérité légitime, ni ascendants, mais bien d'autres parents, l'enfant naturel succède à la moitié des biens ; l'autre moitié est dévolue aux parents, suivant l'ordre établi pour les successions <i>ab intestat</i>.</p> <p>Dans l'un et l'autre cas, le conjoint survivant conserve le droit de réclamer le quart de toute la succession, en conformité de l'art. 960.</p> <p>L'enfant naturel est tenu d'imputer, sur la part à laquelle il succède, tout ce qu'il a reçu du père et de la mère, et qui serait sujet à rapport d'après les règles établies ci-après au chapitre IV, titre des dispositions communes aux successions testamentaires et <i>ab intestat</i> (761, C. N.).</p> <p>952. L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque son père ou sa mère ne laisse pas de parents au degré successible, ni de conjoint (758, C. N.).</p>	<p>CHAPITRE III. De la renonciation aux successions.</p> <p>727. La renonciation à une succession de la part des enfants ou descendants ne se presume pas, elle doit être expresse (784, C. N.).</p> <p>728. Comme 785, C. N.</p> <p>729 730. Comme 787-788, C. N.</p> <p>731. Comme 791, C. N.</p> <p>732. Les héritiers qui auraient divertis ou reçus les effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer : ils demeureront héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans préjudice des peines qu'ils pourraient avoir encourues (792, C. N.) (1).</p> <p>CHAPITRE IV. Du bénéfice d'inventaire, de ses effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire.</p> <p>733. Lorsque la déclaration d'un héritier, qui demande le bénéfice d'inventaire, aura été faite devant la justice de paix ou devant le tribunal de paix ouverte, cette justice en informera le tribunal de première instance, lequel procédera dans les formes réglées par le Code de procédure civile.</p> <p>734. Les héritiers majeurs, demeurant dans la même maison que le défunt, et y étant présents à l'époque de son décès, ne peuvent être admis au bénéfice d'inventaire s'ils n'ont pas, d'abord après la mort, et au plus tard dans les vingt quatre heures, demandé au juge de paix l'apposition des scelles sur les effets de la succession (794, C. N.).</p> <p>735. Il devra être pris inventaire de tous les biens de la succession.</p>	<p>sion est dévolue à la quatrième. A cette ligne appartiennent les père et mère de l'aïeul paternel et leurs descendants, les père et mère de l'aïeule paternelle et leurs descendants, les père et mère de l'aïeul maternel, et ceux de l'aïeule maternelle et leurs descendants.</p> <p>742. S'il existe des membres de ces quatre branches, la succession se divisera en quatre parts égales pour chaque branche ; et chaque portion se subdivise ensuite entre les membres de chaque branche.</p> <p>743. Si l'une des branches est éteinte, ce ne sont pas les trois autres qui prennent sa part, mais seulement celle qui est de la même souche. Si elle est éteinte aussi, celles de l'autre souche sont appelées à la remplacer.</p> <p>744. Quand il ne reste aucun parent de la quatrième ligne, la succession est dévolue à la cinquième, c'est-à-dire aux trisaïeuls du défunt et à leurs descendants.</p> <p>745. Chacune de ces huit branches hérite à parts égales, et se subdivise conjointement également entre elles.</p> <p>746. Si l'une de ces branches est éteinte, la part destinée aux aïeux paternels d'un grand-père est dévolue à ses aïeux maternels.</p> <p>747. Si les deux branches du grand-père et de la grand-mère sont éteintes, les portions qui appartiennent au côté paternel reviennent aux branches qui restent du côté paternel ; il en est de même pour le côté maternel. Mais s'il ne reste aucun parent des quatre branches paternelles ou maternelles, la succession est dévolue en entier aux branches survivantes de l'autre côté.</p> <p>748. Quand la cinquième ligne est éteinte, la succession est dévolue à la sixième, c'est-à-dire aux quatrisaïeuls du défunt et à leurs descendants. Cette ligne comprend seize branches, à savoir : les branches des père et mère d'où sont issus les aïeux auteurs de la cinquième ligne. Quand les parents qui compo-</p>	<p>vilèges sans aucun recours possible (794, C. N.) ;</p> <p>S'il soustrait quelque chose à l'inventaire, il subira une peine arbitraire par le juge, mais l'inventaire sera maintenu (801, C. N.).</p> <p>De l'action en partage. (Liv. III, Chap. I.)</p> <p>14. Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, nonobstant conventions contraires entre cohéritiers (815, C. N.).</p> <p>L'action <i>familiae erciscundae</i> a donc lieu pour faire assigner à chaque cohéritier la part qui lui revient dans la succession.</p> <p>1° Cette action peut être personnelle ou réelle ; personnelle contre le cohéritier qui administre la succession (816, C. N.) ;</p> <p>2° Dans ce cas, il peut demander à être indemnisé des améliorations faites de ses deniers, et de même il doit restituer les fruits ;</p> <p>3° Un mineur ne peut demander le partage sans le consentement du tuteur et du tribunal (465-817, C. N.) ;</p> <p>4° Un majeur peut former une demande contre un mineur (819-460, C. N.) ;</p> <p>5° Et contre des absents auxquels on nommera un curateur <i>ad hoc</i> (817-838, C. N.) ;</p> <p>6° Lorsqu'il y a plusieurs cohéritiers, celui qui provoque le partage est regardé comme demandeur ;</p> <p>7° Tout ce qui fait partie de la succession entre dans le partage. Il en est de même des fruits ;</p> <p>8° Si les fruits n'y sont pas entrés, on peut demander, même après le partage, qu'ils en fassent partie ;</p> <p>9° Des objets nuisibles n'entrent pas dans le partage, comme, par exemple, des dessins ou des livres défendus, etc. ;</p> <p>10° Il en est de même des choses non transmissibles ;</p> <p>11° Ainsi que des choses qui sont communes à un autre titre que la succession ;</p>

(1) Cet article supprime à l'art. 732, C. N. ces mots : Sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou reçus.

CODE NAPOLEON.	CODE SARDE.
<p>où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui : il ne peut jamais réclamer sous prétexte d'erreur, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.</p> <p>SECTION II. — De la renonciation aux successions.</p> <p>784. La renonciation à une succession ne se présume pas : elle ne peut être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet.</p> <p>785. L'héritier qui renonce, est censé n'avoir jamais été héritier.</p> <p>786. La part du renonçant accroît à ses cohéritiers ; s'il est seul, elle est dévolue au degré subsequent.</p> <p>787. On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé : si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête.</p> <p>788. Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.</p> <p>Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances : elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.</p> <p>789. La faculté d'accepter ou de répudier une succession, se p écrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.</p> <p>790. Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers, sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.</p> <p>791. On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.</p> <p>792. Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession, sont dechus de la faculté d'y renoncer : ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés.</p> <p>SECTION III. — Du bénéfice d'inventaire, de ses effets, et des obligations de l'héritier bénéficiaire.</p> <p>793. La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.</p> <p>794. Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est</p>	<p>953. <i>Comme 759, C. N.</i></p> <p>954. L'enfant naturel, quoique reconnu, n'a aucun droit sur les biens des parents de ses père et mère, ni des parents sur les biens de l'enfant naturel (756, C. N.).</p> <p>955. La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité et sans époux, est dévolue en entier au père ou à la mère qui l'a reconnu, ou à l'égard duquel la fixation est déclarée ou établie, comme il est dit en l'art. 949 ; ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre, ou s'il y a preuve ou déclaration de la paternité et de la maternité (760, C. N.).</p> <p>956. Si le conjoint de l'enfant naturel décédé sans postérité lui a survécu, la succession lui est déferée pour les deux tiers : l'autre tiers appartient au père ou à la mère du défunt, ou se divise entre eux par moitié suivant les cas prévus en l'article précédent.</p> <p>957. <i>Comme 762, C. N.</i></p> <p>958. <i>Comme 763 et 764, C. N.</i></p> <p>SECTION II. — Des droits du conjoint survivant et du fisc.</p> <p>959. L'époux survivant contre lequel il n'existe aucun jugement définitif de séparation, a droit à l'usufruit du quart de la succession de son conjoint décédé sans testament, lorsque celui-ci n'a pas laissé plus de trois enfants ; s'il y en a un plus grand nombre, cet usufruit n'est que d'une part égale à celle de chacun des enfants. La propriété reste toujours acquise aux enfants légitimes nés du mariage, ou aux enfants du premier lit du conjoint prédécédé. L'usufruit cesse dans le cas où l'époux serait passé en secondes noces, à l'époque où il existerait encore quelques-uns desdits enfants.</p> <p>960. Si le conjoint prédécédé n'a pas laissé d'enfants légitimes, mais d'autres parents successibles ou des enfants naturels, l'époux survivant a droit à un quart de la succession en pleine propriété.</p> <p>Dans ce cas, comme dans celui de l'article précédent, le conjoint doit imputer, sur sa part héréditaire, les avantages résultant de ses conventions matrimoniales et des gais dotaux.</p> <p>961. <i>Comme 767, C. N. Il est ajouté :</i> Pourvu qu'il ne soit pas séparé par sa faute (299, C. N.).</p> <p>962. <i>Comme 768, C.</i></p>

CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
<p>736. Les publications adressées aux créanciers de la succession, devront contenir la clause de forclusion contre ceux qui ne seront pas intervenus.</p> <p>737. L'héritier a, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante deux jours, qui commencent à courir du dernier jour des intensions des créanciers (795, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>738. Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être dirigé aucune poursuite contre lui, ni sur les biens de la succession (797, C. N.).</p> <p>739. <i>Comme 801, C. N.</i></p> <p>740. L'effet du bénéfice d'inventaire est de mettre l'héritier bénéficiaire à portée de connaître la valeur de la succession, et en cas d'acceptation, de le libérer des demandes des créanciers qui ne sont pas intervenus.</p> <p>Toutefois, le défaut d'intervention de la part du créancier hypothécaire n'éteint ni la créance, ni son hypothèque ; mais l'héritier ne sera pas tenu personnellement au-delà des forces de la succession (802, C. N.).</p> <p>741. Si, à l'expiration des délais accordés par l'art. 737, l'héritier bénéficiaire n'a pas renoncé purement et simplement, il est héritier, et comme tel, tenu, même par ses biens personnels, des dettes et charges de la succession, sauf le cas réservé en l'article précédent.</p> <p>742. <i>Comme 810, C. N.</i></p> <p>743. Le tribunal de première instance nomme un curateur pour régir la succession pendant les délais accordés à l'héritier qui délibère, et pendant ceux fixés par l'art. 717 (811, C. N.).</p> <p>744. Ce curateur est tenu, avant tout, de faire constater l'état de la succession par un inventaire. Il administre, à la charge de rendre compte à qui il appartient (813, C. N.).</p>	<p>sent ces branches existant, la succession est divisée en seize portions égales.</p> <p>749 Si une branche est éteinte, sa part passe à la branche dans la parenté la plus rapprochée (743 et 746). S'il ne survit de parents que dans une seule branche, la succession tout entière lui est dévolue.</p> <p>750. Si un parent appartient à deux branches, il cumule ses parts (736).</p> <p>751. Au-delà de ces six lignes, il n'y a plus de succession légitime (755, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>752. Les enfants légitimes par mariage subséquent et ceux provenant d'un mariage suspendu (160) ont les mêmes droits que les légitimes sous les réserves des art. 160 et 161 (333, C. N.).</p> <p>753. Si l'enfant est légitimé par un privilège du législateur, il n'a droit à une légitime dans la succession paternelle qu'autant que sa légitimation a été demandée par le père.</p> <p>754. Les enfants naturels n'ont de droits à exercer que sur la succession de leur mère seulement ; leurs droits sont les mêmes que ceux des enfants légitimes. Ils n'ont aucun droit d'hérité légitime à exercer dans la succession de leur père et des parents paternels, ni dans celle des père et mère, aïeuls et autres parents de leur mère (756-7-7, C. N.) (1).</p> <p>755. <i>V. au titre de l'adoption.</i></p> <p>756. Les père et mère ont réciproquement sur la succession de leurs enfants légitimes ou de leurs enfants naturels privilégiés par le législateur, le même droit que celui des enfants sur leurs successions.</p> <p>La succession de l'enfant naturel prédécédé sans postérité est dévolue à la mère seule. Le père, les ascendants et les autres parents en sont exclus (765, C. N.).</p> <p>757. Le conjoint survivant, à</p>	<p>12° Les titres concernant des droits litigieux restent en dépôt entre les mains du juge. Les autres sont confiés à l'héritier mâle le plus âgé, qui en fournira des copies aux autres héritiers (842, C. N.);</p> <p>13° L'héritier mâle le plus âgé a aussi la préférence pour la possession des immeubles, en payant la part des autres cohéritiers (826, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>14° Sous ce rapport, les enfants du défunt sont préférés à sa femme et aux autres parents;</p> <p>15° Pour les meubles, il n'y a aucune préférence;</p> <p>16° Les choses indivisibles seront réparties par adjudication, par licitation et par le sort (827, C. N.);</p> <p>17° Les choses sont indivisibles ou par leur nature, ou par la loi, ou par le contrat (1222, C. N.);</p> <p>18° Ce n'est que du consentement de tous les cohéritiers qu'il peut être procédé à un partage par le sort. S'ils ne peuvent s'entendre, c'est le tribunal qui décidera le mode de partage à adopter (834, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>19° Par l'adjudication, le juge peut donner un objet faisant partie de la succession à celui qui a la plus grande part, ou qui offre de l'accepter au plus haut prix ;</p> <p>20° La licitation publique n'a lieu que lorsque le testateur n'a pas fixé le prix de la chose ou si les cohéritiers ne peuvent en convenir (827, C. N.);</p> <p>21° Quant aux fiefs et fidéicommiss, les fruits seuls entrent en partage ;</p> <p>22° Il n'est pas de coutume que l'aîné fasse les parts et que le cadet choisisse ;</p> <p>23° Sans le consentement des parties, le juge ne peut donner à l'un des héritiers la nue propriété et à un autre l'usufruit ;</p> <p>24° Lorsque le défendeur ne veut pas reconnaître le demandeur comme son cohéritier, celui-ci peut cumuler l'action en pétition d'hérité avec celle de demande en partage ;</p> <p>25° On peut toujours, même</p>

(1) La loi française ne considère les enfants naturels reconnus que comme portiomnaires et non comme héritiers.

CODE NAPOLEON	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
<p>précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés.</p> <p>795. L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.</p> <p>Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois.</p> <p>796. Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de déperir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente des effets.</p> <p>Cette vente doit être faite par un officier public, après les affiches et les publications réglées par les lois sur la procédure.</p> <p>797. Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation: s'il renonce lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession.</p> <p>798. Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances.</p> <p>799. Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues: s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.</p> <p>800. L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'art. 793, même ceux donnés par le juge conformément à l'art. 798, la faculté de faire en core inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.</p> <p>801. L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé, ou qui a omis, sciemment et de mauvais foi, de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.</p> <p>§ 2. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage,</p> <p>1° De n'être tenu du paiement des dettes de la succession, que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers ou aux légataires.</p> <p>2° De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.</p> <p>803. L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les</p>	<p>TITRE IV (1).</p> <p>DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES ET AB INTESTAT.</p> <p>CHAPITRE PREMIER.</p> <p><i>De l'ouverture des successions testamentaires et ab intestat, et de la continuation de la possession en la personne de l'héritier.</i></p> <p>963. Les successions testamentaires et ab intestat s'ouvrent au moment de la mort (718, C. N.).</p> <p>964. Comme 720, C. N.</p> <p>963. Si ceux qui ont péri ensemble, étaient du même sexe et au-dessus de trente-cinq ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu.</p> <p>S'ils étaient au-dessus de trente-cinq ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu.</p> <p>Si ceux qui ont péri ensemble avaient les uns plus de trente-cinq ans, mais moins de soixante et dix ans accomplis, et les autres moins de quatorze ans, les premiers seront présumés avoir survécu.</p> <p>Si les uns avaient plus de soixante et dix ans, et les autres plus de sept ans, ces derniers seront présumés avoir survécu; ils seront au contraire présumés décedés avant les premiers, s'ils avaient moins de sept ans (721, C. N.).</p> <p>966. Si ceux qui ont péri ensemble, étaient de sexe différent, et n'avaient pas plus de quatorze ans accomplis, le plus âgé sera présumé avoir survécu.</p> <p>S'ils étaient tous au-dessus de quatorze ans, mais au-dessous de trente-cinq ans accomplis, la présomption de survie sera en faveur du mâle.</p> <p>S'ils avaient plus de trente-cinq ans et qu'il y eût égalité d'âge, ou que la différence qui existe n'excédât pas cinq ans, le mâle sera encore présumé avoir survécu.</p> <p>(1) Ce titre et celui des successions ab intestat correspondent au titre des successions du C. N. Nous les avons réunis pour nous conformer à notre plan. Les titres des successions testamentaires et des donations entre-vifs se rapportent au titre II du III^e livre du Code Napoléon, nous les avons placés en regard du titre des donations entre-vifs et des testaments du C. N.</p>	<p>CHAPITRE V.</p> <p><i>De la saisine et de l'envoi en possession des héritiers.</i></p> <p>743. Comme 777, C. N.</p> <p>746. Comme 724, 1^{re} partie, C. N.</p> <p>747. Les enfants, ou autres descendants sont censés avoir pris possession de la succession, dès qu'ils n'ont pas renoncé conformément à l'art. 716.</p> <p>748. S'il y a un testament et s'il n'y a eu aucune opposition lors de son homologation, les héritiers institués ont, par le fait de cette homologation, envoyés en possession de tous les biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les dettes et charges de la succession.</p> <p>749. Si, au moment de l'ouverture de la succession, il y a contestation entre les héritiers légitimes, ou si, lors de l'homologation du testament, il y a opposition contre l'institution d'héritier, les parties sont renvoyées devant le tribunal de première instance, qui prononcera préliminairement et sommairement, sous bénéfice d'appel, sur la question de savoir si la succession sera mise en séquestre, ou si l'une ou l'autre des parties sera provisoirement envoyée en possession, moyennant inventaire et caution.</p> <p>750. Si l'héritier provisoirement envoyé en possession ne peut donner caution, ou si cette caution n'est pas reconnue solvable par le tribunal, la succession sera mise en régie et administrée par un curateur, que la justice de paix nommera.</p> <p>751. Après le jugement qui prononcera sur la contestation qui s'est élevée entre les héritiers légitimes, ou sur les oppositions contre l'institution de l'héritier testamentaire, celui qui aura été reconnu héritier se mettra en possession définitive, sous les charges mentionnées aux art. 746 et 748.</p>	<p>défaut de testament, aura l'usufruit viager d'une part d'enfant, s'il y en a trois ou un plus grand nombre, mais s'il y en a moins il jouira de l'usufruit du quart de la succession. La propriété de cet usufruit reste aux enfants (767, C. N. diff.).</p> <p>758. S'il n'existe pas d'enfants, mais seulement un autre héritier légitime, le conjoint survivant aura le quart de la succession en toute propriété (757), mais alors on y comprendra les avantages nuptiaux, les avantages résultant du pacte successoral ou d'un testament (<i>Ibid.</i>).</p> <p>759. En cas de non-existence de parents dans les six lignes, ni d'enfant légitime, naturel ou adopté (752 à 756), le conjoint survivant recueillera la succession entière. Cependant l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée, n'a aucun droit à la succession de l'autre conjoint (767 et 299, C. N.).</p> <p>760. S'il n'y a pas de conjoint survivant, la succession est recueillie comme bien en deshérence soit par le fisc, soit par les personnes à qui ce droit appartient en vertu des ordonnances politiques (768, C. N.).</p> <p>761. Il existe des exceptions relativement à la transmission par hérité des fiefs et des biens des vassaux ou des paysans. Des lois particulières et politiques régissent ces matières.</p> <p>CHAPITRE XV.</p> <p><i>De l'acceptation, de la répudiation et de la prise de possession d'une succession.</i></p> <p>797. Personne n'est saisi de plein droit d'une succession. Les héritiers doivent toujours se faire envoyer en possession par le tribunal, sous l'obligation d'acquitter les charges (724-106, C. N. diff.).</p> <p>798. Les tribunaux, en agissant d'office, après avoir eu connaissance d'un décès, doivent se conformer aux ordonnances sur la procédure.</p> <p>805. Celui qui use librement de ses droits peut répudier une</p>	<p>après le partage, agir contre un cohéritier pour lui contester cette qualité, à moins qu'il n'ait été déclaré tel par arrêt;</p> <p>26° Tant que le partage n'est pas consommé, cette action n'est pas susceptible de prescription (437-789-2262, C. N. diff.).</p> <p>27° Un partage ne peut jamais être déclaré nul, mais il peut être rectifié s'il y a eu lésion énorme, au-delà de la moitié (887, C. N. diff.).</p> <p>28° La responsabilité et la garantie sont les mêmes qu'en matière de vente (883 à 886, C. N.).</p> <p>29° Lorsqu'un cohéritier pour suit la possession d'une chose, faisant partie de la succession, contre un tiers non cohéritier, ce dernier ne sera tenu de lui remettre que sa part ou le tout sous caution, si cette chose est indivisible (1220 et 1223, C. N.).</p> <p>31° Un créancier de la succession peut exercer l'action en recouvrement contre chaque héritier en raison de sa part, mais non pas solidairement (87-873, C. N.).</p> <p>31° Avant le partage, la communauté de la succession est soumise aux dispositions générales sur les communautés (<i>part. IV, chap. 13 et 3.</i>)</p> <p>(Chap. III, Liv. I.)</p> <p><i>Des rapports.</i></p> <p>15. Tous les héritiers légitimes sont tenus de rapporter au partage de la succession ce qu'ils ont reçu du défunt, soit qu'ils héritent par testament, par contrat, ou ab intestat (843, C. N.).</p> <p>2° L'héritier qui est exhéredé ou qui renonce à la succession n'est pas obligé au rapport (845, C. N.);</p> <p>3-4° On ne rapporte que ce qu'on a reçu du défunt pendant sa vie et ce qui provient de sa fortune.</p> <p>On ne rapporte donc pas:</p> <p>5° Ce qu'on a reçu non pas du défunt, mais de ses aïeux ou de son conjoint;</p> <p>6° et 7° Ni les frais faits pour</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.
biens de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires.	Lorsque la différence d'âge excédera cinq ans, le plus jeune sera présumé avoir survécu (722, C. N.).
Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.	967 et 968. <i>Comme</i> 724, C. N.
Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve relictataire.	969. Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé, dans le plus bref délai, sur tous les effets de la succession, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence de l'avocat fiscal près le tribunal de judicature-mage, et même d'office par le juge du mandement dans lequel la succession est ouverte; à moins que le défunt n'en ait ordonné autrement, et n'ait nommé un notaire pour faire l'inventaire (910-911 C. proc. franc.).
804. Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé.	970. Les créanciers peuvent requérir l'apposition des scellés en vertu d'une permission du juge; celui-ci ne pourra la refuser que pour de graves motifs, quand le créancier exhibera un titre exécutoire (909 2 ^e , C. proc. franc. diff.).
805. Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les affiches et publications accoutumées.	971. Lorsque les scellés ont été apposés, tous les créanciers peuvent former opposition à la levée, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire, ni permission du juge, sauf au tribunal à prononcer sur le mérite de l'opposition.
S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.	Les formalités pour la levée des scellés et pour la confection de l'inventaire, sont réglées par les lois sur la procédure.
806. Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître.	972. Les enfants naturels, l'époux survivant et le fisc, qui prétendent avoir un droit exclusif à la succession de la personne décédée <i>ab intestat</i> , seront tenus de faire apposer les scellés, et de faire procéder à l'inventaire en la forme prescrite pour l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire. Ils doivent demander l'envoi en possession au tribunal de judicature-mage dans le ressort duquel la succession est ouverte; le tribunal ne pourra l'accorder qu'après trois publications et appositions d'affiches dans les formes accoutumées, et après avoir entendu le ministère public (769, C. N.).
807. Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires.	973. Dans le cas de l'article précédent, les enfants naturels et le conjoint survivant seront tenus de faire emploi du prix des effets mobiliers, ou de donner des garanties suffisantes pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt. Mais après trois ans, les sûretés données seront libérées (771, C. N.).
Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus, et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession.	974. Les enfants naturels, l'époux survivant et le fisc qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront être
808. S'il y a des créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglée par le juge.	
S'il n'y a pas de créanciers opposants, il paie les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.	
809. Les créanciers non opposants qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer contre les légataires.	
Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et du paiement du reliquat.	
810. Les frais des scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession.	
SECTION IV. — Des successions vacantes.	
811. Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante.	
812. Le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées, ou sur la réquisition du procureur impérial.	
813. Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire: il en exerce et poursuit les droits; il répond aux demandes formées contre elle; il administre, sous la charge	

CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
TITRE V.		
<small>DU PARTAGE ET DES RAPPORTS.</small>		
CHAPITRE PREMIER.		
<i>De l'action en partage et de sa forme.</i>		
752-753. <i>Comme</i> 815-816, C. N.	succession, ou l'accepter simplement, ou sous bénéfice d'inventaire (774, C. N.) (1).	l'éducation ou l'établissement, à moins que ces frais n'aient été trop considérables et trop en disproportion avec la part des autres enfants (852, C. N.);
754. <i>Comme</i> 817, C. N. <i>Il est ajouté :</i>	799. Celui qui veut être envoyé en possession d'une succession, doit produire ses titres à l'institution.	8° L'argent payé comme rançon n'est pas rapporté;
A l'égard des femmes mariées, l'action peut être exercée par elles sous la seule autorisation de leurs maris, sauf à y faire intervenir celle des parents, conformément aux art. 117 et 119, s'il y a procès, ou lorsqu'il est question de stipuler le partage.	800. L'acceptation ou déclaration de l'hérédité doit énoncer si elle a lieu simplement ou sous bénéfice d'inventaire (793, C. N.).	9° Il en est de même du précepté statutaire ou testamentaire des mâles;
A l'égard des filles majeures, des femmes dont le mari ne peut administrer les biens, et des veuves, elles exercent l'action sans l'assistance de leur conseil.	801. S'il accepte purement et simplement, il est tenu des dettes et charges, même au-delà du montant de la succession (802, C. N.).	10° Mais on doit rapporter ce que les enfants ont acquis par le moyen de la fortune de leurs parents, ce qu'ils en ont reçu comme donation et ce qui a été déboursé pour payer leurs dettes (857, C. N.);
755. <i>Comme</i> 822, C. N.	809. Si l'héritier meurt avant d'avoir accepté ou répudié la succession, ses héritiers légitimes le remplaceront dans son droit, à moins que le défunt ne les ait exclus ou n'ait appelé d'autres héritiers par substitution (785-896-1048, C. N.).	11° Ce qui a été déboursé pour leur acheter une charge, etc.
756. Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession: néanmoins, si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire (832, C. N.).	551. Celui qui peut valablement disposer de son droit à une succession, peut aussi y renoncer et même d'avance et éventuellement. Les effets de cette renonciation s'étendent aux descendants (787-791, C. N. diff.) (2).	12° La dot et tout ce qui a été donné aux noces;
757. Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, et si les parties ne peuvent convenir auquel des héritiers ils seront attribués, il doit être procédé à la vente par licitation (1686, C. N.).	<i>Du bénéfice d'inventaire.</i>	13° Ou, plus tard, pour les aider dans leur ménage;
758. <i>Comme</i> 829, C. N. <i>Il est ajouté :</i>	(Suite du chapitre XV.)	14° On doit aussi les fruits et intérêts des choses à rapporter, du moment où le rapport a été exigible (856, C. N.);
Si le cohéritier est enfant ou descendant, il doit encore faire rapport des dons qui lui ont été faits par celui dont on recueille la succession, ainsi qu'il sera dit aux art. 769 et suivants.	802. Si l'héritier déclare accepter une succession sous bénéfice d'inventaire, le tribunal procède sur le champ à la confection de l'inventaire, aux frais de la masse (794, C. N. diff.).	15° On rapporte non seulement ce que l'on a reçu, mais encore ce que ceux que l'on représente ont reçu d'un ascendant (848 2 ^e , C. N.);
759 à 763. <i>Comme</i> 830 à 834, C. N.	L'héritier bénéficiaire n'est point engagé à payer au-delà du montant de la succession (791-802, C. N.).	16° Le testateur peut dispenser du rapport, pourvu que cette dispense ne nuise pas à la légitime (844, C. N.);
764. <i>Comme</i> 836, C. N.	803. On ne peut interdire à son héritier d'user du droit de bénéfice d'inventaire, pas même par contrat successoral entre époux.	17° Il peut de même ordonner le rapport dans le cas où il n'aurait pas lieu légalement, pourvu encore que la légitime n'en soit pas atteinte;
765. <i>Comme</i> 839, C. N.	804. Celui qui a droit à la légitime, peut aussi demander qu'un inventaire soit dressé.	18° Le rapport se fait en nature, en prix d'argent selon l'estimation d'experts, ou en moins prenant (858, C. N.);
766. Tout partage qui a pour objet des immeubles doit être rédigé par acte devant notaire,	(1) Pour les successions des personnes sous curatelle ou tutelle. <i>V. plus haut</i> , § 233.	19° Le cohéritier qui refuse de rapporter, peut y être contraint ou être exclu du partage (839, C. N. diff.);
	(2) Cet article est le seul dans le code autrichien qui traite de la renonciation.	20° Le rapport peut être demandé même après le partage (891, C. N.);
		21° Si l'on ne convient pas de la somme à rapporter, le partage peut néanmoins être opéré; mais alors celui qui doit réaliser le rapport est tenu de fournir caution;

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.
de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du receveur de la régie impériale, pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra.	condamnés aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en représente.
814. Les dispositions de la section III du présent chapitre, sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont au surplus communes aux curateurs à successions vacantes.	973. Si, parmi les héritiers du défunt ou en concours avec eux, il se trouve une personne à qui la loi réserve une quotité de la succession ou part légitimaire, la possession des biens de l'hoirie sera censée transmise aux uns et aux autres, en proportion de la part de chacun (1006, C. N.).
CHAPITRE VI.	Il en sera de même lorsque le défunt n'aura disposé que d'une part de la succession, et que le surplus sera déferé aux héritiers légitimes.
<i>Du partage et des rapports.</i>	976. Si quelqu'autre personne, prétendant avoir droit sur les biens et effets de la succession, vient à se les approprier, les héritiers, auxquels la loi en transfère de plein droit la possession, seront tenus pour spoliés, et seront admis à proposer toutes les actions qui peuvent compéter au véritable possesseur.
SECTION I^{re}. — De l'action en partage et de sa forme.	977. La succession s'ouvre encore par l'émission des vœux, mêmes temporaires, dans les ordres monastiques et dans les corporations religieuses régulières.
815. Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision; et le partage peut être toujours provoqué, notwithstanding prohibitions et conventions contraires.	Néanmoins les religieux qui n'auront émis que des vœux temporaires, et qui en étant déliés, rentreront dans le monde, dans les six ans à compter des premiers vœux, auront droit de demander la restitution de leurs biens, et les revenus d'une année seulement.
On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité: cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans; mais elle peut être renouvelée.	Les héritiers auxquels pareilles successions sont déferées, devront faire procéder à l'inventaire des biens, et se conformer, pendant les six années ci-dessus fixées, aux règles d'administration prescrites à l'égard de l'héritier qui accepte une succession sous bénéfice d'inventaire. Il en sera de même toutes les fois qu'une succession s'ouvrira au profit des religieux susdits, pendant les six ans à compter de l'émission des premiers vœux dont il est parlé en l'art 715. En cas d'aliénation de meubles ou d'immeubles, on devra toujours demander l'autorisation du tribunal.
816. Le partage peut être demandé, même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage, ou possession suffisante pour acquérir la prescription.	978. La disposition de l'article précédent n'est point applicable aux membres des corporations religieuses séculières, sauf ce qui serait statué à l'égard de l'admission de ces corporations dans les Etats.
817. L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille.	
A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parents envoyés en possession.	
818. Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des objets meubles ou immeubles à elle échus qui tombent dans la communauté: à l'égard des objets qui ne tombent pas en communauté, le mari ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme; il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ses biens, demander un partage provisionnel.	
Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme.	
819. Si tous les héritiers sont présents et majeurs, l'apposition des scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables.	
Si tous les héritiers ne sont présents, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du procureur impérial au tribunal de première instance, soit d'office par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte.	
820. Les créanciers peuvent aussi requérir l'apposition des scellés en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge.	

CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
dans les trois mois de la clôture du partage, sous peine de nullité.	806. L'héritier ne peut plus rétracter la déclaration faite en justice. Il ne peut non plus changer celle qu'il a faite sans condition pour se réserver le bénéfice d'inventaire (1).	22° Les demandeurs doivent prouver que le défendeur a reçu du défunt les choses à rapporter;
767. Toute vente ou cession faite par un successible de sa part à une succession non partagée, ne peut avoir lieu qu'en faveur d'un des cohéritiers (841, C. N., <i>diff.</i>).	807. Si entre plusieurs héritiers un seul déclare ne vouloir accepter que sous bénéfice d'inventaire, ce mode doit être suivi pour tous. Dans ce cas comme dans les autres, où il doit être dressé un inventaire, celui qui a accepté simplement jouit du bénéfice d'inventaire tant qu'il n'a pas été saisi de la succession (781, 782, C. N.).	23° S'il existe un différend sur la quantité seulement, l'héritier sujet à ce rapport peut être contraint à la déterminer sous serment;
768. <i>Comme</i> 842, C. N.		24° Si la chose a été perdue ou consommée, sans qu'il y ait mauvaise foi, on est dispensé du rapport (855, C. N.).
CHAPITRE II.		
<i>Des rapports.</i>		
769 à 771. <i>Comme</i> 843 à 845, C. N.	808. L'héritier testamentaire, qui est en même temps héritier légitime, en tout ou en partie, ne peut jamais, en faisant valoir ce dernier titre, rendre nul le testament; il doit accepter le testament ou renoncer en ses deux qualités à la succession. Néanmoins les personnes qui ont droit à une légitime, conservent le droit de la recueillir en renonçant à la succession (845, 924, C. N.).	
772. <i>Comme</i> 847, C. N.		
773-774. <i>Comme</i> 851-852, C. N.		
775 à 778. <i>Comme</i> 855 à 858, C. N.		
779 et 780. <i>Comme</i> 860, C. N.		
781 à 783. <i>Comme</i> 861 à 863, C. N.		
784. Lorsque le don d'un immeuble fait à un descendant successible avec dispense de rapport, excède la quotité disponible, le donataire peut, à son choix, ou rapporter l'immeuble en nature, ou le retenir en totalité, sauf à moins prendre et à récompenser ses héritiers en argent ou autrement (866, C. N.).	<i>De l'envoi en possession.</i>	
785-786. <i>Comme</i> 868-869, C. N.	(Suite du chapitre xv.)	
CHAPITRE III.		
<i>Du paiement des dettes.</i>		
787. Les cohéritiers sont tenus solidairement des dettes et charges de la succession; le reste <i>comme</i> 870, C. N.	810. Si l'héritier, lors de l'adition d'hérédité, justifie de ses titres devant le tribunal, il sera envoyé en possession.	
788. Chaque cohéritier a le droit de demander que les dettes de la succession soient liquidées avant d'en venir au partage, ou qu'il soit suffisamment garanti des effets de la solidarité.	811. Le tribunal ne s'occupe des droits des créanciers que sur leurs demandes; mais ils n'ont pas besoin d'attendre la déclaration de l'héritier; ils peuvent agir contre la masse et demander qu'on nomme un curateur à la succession pour la représenter (812, C. N.).	
789. <i>Comme</i> 874, C. N.		
790. <i>Comme</i> 875, C. N. La <i>dr^{te}</i> partie de cet article est ainsi remplacée: Néanmoins le cohéritier conservera la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier, en réduisant sa part comme héritier.	(1) En France, la déclaration de répudiation d'une succession n'est irrévocable qu'autant que d'autres héritiers l'ont acceptée et que la prescription trentenaire est écoulée (789-790, C. N.). Quant à l'acceptation, on suit la maxime: <i>semel heres, semper heres.</i>	

CODE NAPOLEÓN.	CODE SARDE.
	CHAPITRE II.
	<i>De l'acceptation et de la répudiation des successions.</i>
	SECTION 1^{re}. — De l'acceptation.
821. Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers peuvent y former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire ni permission du juge. Les formalités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire, sont réglées par les lois sur la procédure.	979 et 980. <i>Comme 714 et 775, C. N.</i> 981 et 982. <i>Comme 776, C. N.</i> 983. <i>Comme 936, C. N.</i> 984. Les successions échues aux mineurs soumis à la puissance paternelle, seront acceptées sous bénéfice d'inventaire par le père ou par l'aïeul sous la puissance duquel ils se trouvent (38 ^o , C. N.). Si le père ou l'aïeul ne peut ou ne veut accepter la succession, le tribunal, à la requête du mineur, ou sur la demande d'un parent, et même sur la réquisition d'office de l'avocat fiscal, pourra en autoriser l'acceptation, après avoir nommé un curateur spécial au mineur, et avoir entendu le père ou l'aïeul sur les motifs de leur refus (838, C. N. <i>diff.</i>). 985. S'il s'ouvre une succession soumise à l'usufruit légal du père ou de l'aïeul, le majeur peut l'accepter avec l'autorisation de l'ascendant sous la puissance duquel il se trouve : en cas de refus, il pourra l'accepter moyennant l'autorisation du tribunal.
822. L'action en partage, et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations, et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageants et celles en rescision du partage.	986. Les successions déferées aux personnes ou corps moraux qui sont l'objet de l'art. 23, ne pourront être acceptées que sous bénéfice d'inventaire, par les administrateurs qui y sont autorisés par les règlements respectifs. Dans les cas prévus par l'art. 717, on se conformera, pour l'acceptation, à ce qui est réglé dans cet article.
823. Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme en matière sommaire, ou commet, s'il y a lieu, pour les opérations du partage, un des juges sur le rapport duquel il décide les contestations.	987 et 988. <i>Comme 777 et 778, C. N.</i> 989. Celui en contradictoire duquel un créancier ou un légataire de la succession a obtenu un arrêt, ou un jugement passé en force de chose jugée, par lequel une cour suprême ou un tribunal de judicature-mage le déclare héritier, ou le condamne expressément en cette qualité, sera, par l'effet de cet arrêt ou de ce jugement réputé héritier envers tous les autres créanciers ou légataires de la succession (800, C. N. <i>diff.</i>). 990. <i>Comme 779, C. N.</i> 991 et 992. <i>Comme 780, C. N.</i> 993. La renonciation n'emporte point acceptation de la succession, lorsqu'elle est faite au profit de tous les cohéritiers testamentaires ou <i>ab intestat</i> auxquels la portion du renonçant serait dévolue à son défaut.
824. L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office. Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé; de quelle manière; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur.	994 et 995. <i>Comme 781 et 782, C. N.</i>
825. L'estimation des meubles, s'il n'y a pas de priseée faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, à juste prix et sans crue.	
826. Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession : néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire.	
827. Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal. Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent.	
828. Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge-commissaire renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix. On procède, devant cet officier, aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et aux fournissements à faire à chacun des copartageants.	
829. Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur.	
830. Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû prélèvent une portion égale sur la masse de la succession. Les prélèvements se font, autant que possible, en ob-	

CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.
791-792. <i>Comme 876-877, C. N.</i> 793. <i>Comme 878, C. N. Il est ajouté ce § :</i> Cette demande doit être formée au plus tard dans les trois mois de l'ouverture de la succession. 794. <i>Comme 879, C. N.</i> 795. <i>Comme 881, C. N.</i>	812. Si un créancier, un légataire ou un héritier qui a droit à la légitime, redoute que son droit ne soit mis en danger par la confusion de la succession avec les biens de l'héritier, il peut demander avant la saisine de l'héritier, que la succession reste séparée de la fortune de celui-ci; qu'elle soit gardée par le tribunal, ou administrée par un curateur, jusqu'à ce qu'on ait satisfait à son droit. Mais, dans ce cas, l'héritier ne répond que pour le montant de la succession, lors même qu'il l'aurait acceptée purement et simplement (878-880-2111, C. N.).
CHAPITRE IV.	813. L'héritier ou le curateur à la succession peut obtenir une sentence qui ait pour objet d'ordonner la production des titres des créanciers, dans un délai déterminé, et de suspendre jusqu'à cette époque le paiement des créances.
<i>Des effets du partage et de la garantie des lots.</i>	814. Par l'effet de cette sommation, les créanciers qui ne se sont pas présentés en temps utile, n'ont plus aucun droit sur la succession, si elle a été épuisée par les paiements faits, à moins qu'ils n'aient un droit de gage (809, C. N. <i>diff.</i>). 815. Si l'héritier néglige de provoquer la production des titres, ou s'il paie les créanciers qui se présentent, sans avoir égard aux droits des autres, et que la succession ne suffise pas à acquitter les droits de tous, le bénéficiaire d'inventaire même n'empêchera pas qu'il ne soit contraint à payer de ses deniers jusqu'à concurrence de ce que les créanciers auraient reçu, s'ils s'étaient présentés tous en même temps (808, C. N. <i>diff.</i>). 816. <i>Voy. chap. XV des donations.</i>
796-797. <i>Comme 884-885, C. N.</i> 798. Les héritiers sont tenus les uns envers les autres à la garantie de solvabilité des débiteurs de la succession. Cette garantie ne peut être exorcée que dans les trois ans qui suivent le partage (873, C. N. <i>diff.</i>).	817. Si aucun exécuteur testamentaire n'a été nommé, ou si celui qui a été choisi refuse, les héritiers sont tenus eux-mêmes de remplir la volonté du défunt, autant que possible, ou de donner caution et d'en justifier au tribunal. Ils doivent, vis-à-vis des légataires, seulement prouver qu'il leur a été donné connaissance du legs qui leur est dévolu (688, C. N.). 818. Les ordonnances fixent les droits à payer avant d'entrer en possession de la succession. 819. Lorsque l'héritier aura fait sa déclaration d'acceptation de l'hérédité, et satisfait à l'exécution des charges qui lui sont imposées, il sera envoyé en possession, et, s'il y a des immeubles, il doit faire inscrire son titre sur les registres publics, aux termes de l'art. 436.
CHAPITRE V.	820. Plusieurs héritiers entrés en possession d'une succession purement et simplement, sont solidairement responsables vis-à-vis les créanciers et les légataires. Ils ne contribuent entre eux qu'en proportion de leur part héréditaire (873-870, C. N.).
<i>De la révision et de la rescision en matière de partage.</i>	821. Si plusieurs cohéritiers ont accepté sous bénéfice d'inventaire la succession, ils sont solidairement responsables de la valeur entière de la succession jusqu'à l'envoi de la possession (550, C. N.). Mais après la délivrance, chaque héritier ne répond que pour sa part héréditaire, même des charges qui ne dépassent pas la masse de la succession. 822. Les créanciers de l'héritier peuvent diriger une saisie-arrêt, un séquestre ou une prénotation sur les biens de la succession, même avant la saisine; mais cette mesure ne peut jamais préjudicier aux droits sur la succession, et n'a de force qu'après la saisine. 823. Même après la saisine, l'héritier peut être attaqué en restitution de la succession par ceux qui croient avoir
799. Tout partage, ou tout autre acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, peut être revu à la réquisition d'un des copartageants, lors même qu'il aurait déjà été rédigé par acte devant notaire.	
800. La demande en révision de partage se prescrit par trois mois, à dater du jour de la clôture du partage.	
801. Le nouveau partage résultant de la révision, est soumis aux mêmes formes que le premier partage.	
802. Après le nouveau partage, s'il y a lieu, ou après l'expiration des trois mois fixés pour la prescription de la demande en révision, les partages ne peuvent être rescindés que pour cause de violence ou de dol.	
803. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément de l'acte de partage (887, <i>de partie</i> , C. N.).	
804. <i>Comme 892, C. N.</i>	
805. L'action en rescision se prescrit par trois mois, à compter de la cessation de la violence ou de la découverte du dol. L'action en supplément de partage pour cause d'omission d'un objet de la succession, se prescrit aussi par trois mois, à compter de la découverte de l'omission (887, C. N. et 1304 <i>diff.</i>).	

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.
<p>jets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.</p> <p>831. Après ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageants, ou de souches copartageantes.</p> <p>832. Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.</p> <p>833. L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en rente, soit en argent.</p> <p>834. Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la commission; dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert que le juge-commissaire désigne.</p> <p>Ils sont ensuite tirés au sort.</p> <p>835. Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation.</p> <p>836. Les règles établies pour la division des masses à partager, sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes.</p> <p>837. Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des direx respectifs des parties, les renverra devant le commissaire nommé pour le partage; et, au surplus, il sera procédé suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure.</p> <p>838. Si tous les cohéritiers ne sont pas présents, ou s'il y a parmi eux des interdits, ou des mineurs, même émancipés, le partage doit être fait en justice, conformément aux règles prescrites par les articles 819 et suivants, jusque et compris l'article précédent. S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit être donné à chacun un tuteur spécial et particulier.</p> <p>839. S'il y a lieu à licitation, dans le cas du précédent article, elle ne peut être faite qu'en justice avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis.</p> <p>840. Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites, soit par les tuteurs, avec l'autorisation d'un conseil de famille, soit par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, soit au nom des absents ou non présents, sont définitifs; ils ne sont que provisionnels, si les règles prescrites n'ont pas été observées.</p> <p>841. Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession.</p> <p>842. Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageants, des titres particuliers aux objets qui lui seront échus.</p> <p>Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a</p>	<p>996. Les héritiers qui ont accepté la succession du défunt, peuvent néanmoins répudier la succession qui lui était échue et qu'il n'avait point encore acceptée; mais la renonciation à la succession du défunt emporte la renonciation à toute succession qui lui aurait été déferée (781, C. N.).</p> <p>SECTION II. — De la renonciation aux successions.</p> <p>998. Comme 784, C. N.</p> <p>999. Comme 785, C. N. <i>Ajouté</i> : Néanmoins, sa renonciation ne le prive pas du droit de réclamer les legs faits à son profit.</p> <p>1000 et 1001. Comme 786 et 787, C. N.</p> <p>1002. Dans les successions testamentaires, la part du renonçant est dévolue à ses cohéritiers, ou aux héritiers légitimes, de la manière établie par les art. 865 et 869.</p> <p>1003. Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place (1166, 1167, C. N.).</p> <p>1004 et 1005. Comme 789 et 790, C. N.</p> <p>1006. Si cependant l'héritier testamentaire ou <i>ab intestat</i> est poursuivi en justice par un intéressé, à l'effet de déclarer s'il veut être héritier, ou s'il renonce à la succession, le tribunal lui fixera un terme pour sa déclaration (795, 798, C. N.).</p> <p>1007. Nonobstant la disposition des trois articles précédents, les individus appelés à la succession, qui se trouvent déjà en possession réelle des biens qui la composent, sont déchus du droit d'y renoncer, si, dans les trois mois à compter du jour de l'ouverture de cette succession, ou du jour où ils ont eu connaissance qu'elle leur était déferée, ils ne se sont pas conformés à ce qui est prescrit dans la section du <i>bénéfice d'inventaire</i>; ils sont, dans ce cas, réputés héritiers purs et simples, lors même qu'ils déclareraient posséder les biens à tout autre titre.</p> <p>La disposition du présent article s'applique même aux légitimaires qui seraient en possession d'un objet de la succession à eux légué, quoique le legs aurait été fait pour tenir lieu de la part légitimaire, ou sous la condition d'y renoncer.</p> <p>1008. Comme 792, C. N.</p> <p>1009. Comme 791, C. N. <i>Ajouté</i> : Sauf ce qui est prévu par les dispositions re-</p>

CODE AUTRICHIEN.
<p>un droit égal ou préférable (2262, C. N.). Cependant la propriété d'un objet particulier de la succession ne sera pas poursuivie par une action en pétition d'hérédité, mais par la voie de revendication.</p> <p>824. Si l'héritier est évincé en tout ou en partie par suite de cette action, on suivra pour le règlement de la restitution des fruits, dépenses, frais, etc., les dispositions générales sur la possession de bonne ou de mauvaise foi.</p> <p>Un tiers possesseur de bonne foi n'est pas responsable des objets d'une succession qu'il a acquis dans l'intervalle (549, 550, C. N.).</p> <p style="text-align: center;"><i>Du paiement des dettes.</i></p> <p style="text-align: center;">(Suite du chap. VIII).</p> <p>548. Les obligations imposées sur les biens du défunt, doivent être remplies par ses héritiers (724, C. N.); mais ceux-ci ne sont pas tenus des amendes encourues par le défunt, et pour lesquelles la condamnation avant son décès n'avait pas été prononcée.</p> <p>549. Les frais funéraires sont une charge de la succession (2101 2^e, C. N.).</p> <p>550. Tous les héritiers sont considérés comme une seule et même personne à l'égard de l'héritage commun; ils sont tous solidaires en cette qualité jusqu'à la délivrance judiciaire (873, C. N. <i>diff.</i>). <i>Voy. le chap. relatif à l'acquisition de l'hérédité.</i></p>

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.
la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y auront intérêt, quand il en sera requis.	latives aux renonciations à l'occasion d'entrée en religion, dont il est parlé en l'art. 1187.
Les titres communs à toute hérédité sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageants, à toute réquisition. S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge.	SECTION III. — Du bénéfice d'inventaire, de ses effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire. 1010. La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal de judicature-mage dans le ressort duquel la succession s'est ouverte; elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation (793, C. N.). Cette déclaration sera, dans les trente jours qui suivront, publiée et affichée à la porte du tribunal de judicature-mage du lieu du domicile du défunt, et à la porte de sa dernière habitation. Il en sera inséré avis, par simple note, dans la gazette de la division, et s'il n'en existe pas, dans celle de Turin.
SECTION II. — Des rapports.	
843. Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre-vifs, directement ou indirectement: il ne peut retenir les dons ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport.	1011. L'héritier peut demander à être admis au bénéfice d'inventaire, quelle que soit la défense faite à cet égard par le testateur.
844. Dans le cas même où les dons et les legs auraient été faits par préciput ou avec dispense du rapport, l'héritier venant à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible: l'excédant est sujet à rapport.	1012. Comme 794.
845. L'héritier qui renonce à la succession peut cependant retenir le don entre-vifs, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible.	1013. Si l'un ou plusieurs des héritiers appelés à la succession ne veulent l'accepter que sous bénéfice d'inventaire, tandis que les autres veulent l'accepter purement et simplement, l'acceptation devra être faite sous bénéfice d'inventaire (782, C. N. diff.).
846. Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.	Il suffira, dans ce cas, que la déclaration soit faite par un seul héritier.
847. Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense du rapport.	1014. L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession, ou du jour où il a eu connaissance que l'hérédité lui était dévolue. S'il ne peut achever l'inventaire dans ce terme, il pourra obtenir du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, un nouveau délai qui n'excédera pas trois mois, à moins que des circonstances graves ne rendent nécessaire un plus long délai, comme par exemple si quelque objet de la succession se trouvait hors des Etats de terre ferme (791 et 793, C. N.).
Le père venant à la succession du donateur, n'est pas tenu de les rapporter.	1015. Si, dans les trois mois, l'héritier n'a pas au moins commencé l'inventaire, ou si, dans les délais ci-dessus fixés ou prorogés, il ne l'a pas achevé, il sera censé avoir accepté la succession purement et simplement.
848. Pareillement, le fils venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci: mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession.	1016. L'inventaire étant achevé, l'héritier aura, du jour de la clôture, trois autres mois pour délibérer sur l'acceptation ou la repudiation de la succes-
849. Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible, sont réputés faits avec dispense du rapport.	
Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié; si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier.	
850. Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur.	
851. Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes.	
852. Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage, ne doivent pas être rapportés.	
853. Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer des conventions passées avec le défunt, si ces	

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.
conventions ne présentaient aucun avantage indirect lorsqu'elles ont été faites.	1017. En cas de poursuites dirigées contre l'héritier qui n'est pas en possession réelle de la succession, et qui ne s'est point immiscé, les délais ci-devant établis pour faire inventaire et délibérer, ne courent que du jour fixe par le tribunal. A défaut de poursuites, l'héritier conserve le droit de faire inventaire tant que le délai pour accepter ou pour répudier la succession n'est pas prescrit.
854. Pareillement, il n'est pas dû de rapport pour les associations faites sans fraude entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.	1018. Comme 797, 1 ^{er} §, C. N.
855. L'immeuble qui a péri par cas fortuit, et sans la faute du donataire, n'est pas sujet à rapport.	1019. Les mineurs et les interdits seront déchus du bénéfice d'inventaire, si, à l'expiration de l'année qui suivra la majorité, ou la mainlevée de l'interdiction, ils ne se sont pas conformés aux dispositions de la présente section. Les créanciers et autres intéressés dans l'hoirie auront cependant le droit de poursuivre le paiement de leurs créances sur les biens de la succession, après l'expiration des délais ci-devant réglés pour faire inventaire et pour délibérer: ces délais, dans ce cas, ne courent que du jour du décret qui aura été rendu par le tribunal, à la requête des créanciers.
856. Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport, ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.	1020. Comme 796, C. N. moins le 2 ^o §.
857. Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.	1021. Si l'héritier renonce à la succession avant l'expiration des délais établis ou prorogés comme il est dit ci-dessus, les frais qu'il aura légitimement faits jusqu'à la renonciation, seront à la charge de la succession.
858. Le rapport se fait en nature ou en moins prenant.	1022 à 1024. Comme 801 à 803 C. N.
859. Il peut être exigé en nature, à l'égard des immeubles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le donataire, et qu'il n'y a pas, dans la succession, d'immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers.	1025. Les créanciers et les légataires pourront faire fixer un terme à l'héritier, pour la reddition du compte prescrit par l'article précédent (803, C. N.).
860. Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession; il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture.	1026. Si l'héritier auquel une part légitimaire serait due, a négligé de faire inventaire, il perd le droit de demander la réduction des donations et legs faits à d'autres qu'à ses cohéritiers.
861. Dans tous les cas, il doit être tenu compte au donataire des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage.	1027. Comme 806, C. N.
862. Il doit être pareillement tenu compte au donataire des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose, encore qu'elles n'aient point amélioré le fonds.	1028. Pendant les cinq ans qui s'écouleront dès sa déclaration de n'accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire, l'héritier ne pourra, sous la même peine, vendre le mobilier de la succession qu'en vertu d'une autorisation de justice, et aux enchères publiques, dans les formes prescrites pour l'exécution sur les meubles. S'il s'agit de rentes sur la dette publique, même inscrites au porteur, il sera procédé à la vente en la forme qui sera réglée par le tribunal. Après les cinq ans, l'héritier bénéficiaire pourra aliéner le mobilier sans aucune formalité, pourvu qu'il le fasse sans fraude (1).
863. Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble par son fait, ou par sa faute et négligence.	1029. Comme 1 ^{er} § 807, C. N. Le 2 ^o § est ainsi modifié:
864. Dans le cas où l'immeuble a été aliéné par le donataire, les améliorations ou dégradations faites par l'acquéreur doivent être imputées conformément aux trois articles précédents.	(1) Loi du 16 avril 1842 modifiant les art. 1027 et 1028 du C. civil sarde. Les aliénations de biens transmis à titre de succession à des mineurs, à des interdits ou à des personnes morales qui ne peuvent accepter de succession que sous bénéfice d'inventaire, pourront être faites moyennant les autorisations et l'observation des formes ordinaires prescrites en général pour l'aliénation de leurs biens; la dispense des enchères publiques pour l'aliénation de ces biens pourra avoir lieu dans les cas prévus par la loi. Néanmoins lorsque, dans l'autorisation qui doit être accordée pour l'aliénation, on juge convenable de prescrire l'observation des formes établies pour l'exécution, et dont il est fait mention dans les art. 1027 et 1028, les personnes citées ci-dessus devront s'y conformer.
865. Lorsque le rapport se fait en nature, les biens se réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes charges créées par le donataire; mais les créanciers ayant hypothèque peuvent intervenir au partage, pour	

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.	CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.
s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits.	A défaut de ces sûretés, le tribunal ordonnera d'office ce qu'il croira convenable pour garantir les droits des intéressés.	se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles ; il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total ; l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du service de la rente et il doit en garantir ses cohéritiers.	1050. Si les parties ne sont pas d'accord entre elles sur les charges et conditions de la vente, celles-ci seront réglées par le tribunal.
866. Lorsque le don d'un immeuble fait à un successible avec dispense de rapport excède la portion disponible, le rapport de l'excédant se fait en nature, si le retranchement de cet excédant peut s'opérer commodément.	1030 à 1032. <i>Comme</i> 808 à 810, C. N. 1033. Si l'héritier bénéficiaire a contesté sans motifs légitimes, il sera condamné personnellement aux frais de l'instance.		1051 à 1061. <i>Comme</i> 828 à 838, C. N. 1062. <i>Comme</i> 839, C. N. <i>On a retranché ces mots</i> : Les étrangers y sont toujours admis.
Dans le cas contraire, si l'excédant est de plus de moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire doit rapporter l'immeuble en totalité, sauf à prélever sur la masse la valeur de la portion disponible : si cette portion excède la moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire peut retenir l'immeuble en totalité, sauf à moins prendre, et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement.	SECTION IV. — Des successions jacentes.	873. Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession. personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout ; sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.	<i>On y a ajouté ceux-ci</i> : La simple licitation n'est pas admise.
867. Le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.	1034 à 1037. <i>Comme</i> 811 à 814, C. N.	874. Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.	1063 à 1065. <i>Comme</i> 840 à 842 C. N. 1066. <i>Comme</i> 882, C. N.
868. Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant. Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier lors de la donation, d'après l'état estimatif annexé à l'acte ; et, à défaut de cet état, d'après une estimation par experts, à juste prix et sans crue.	CHAPITRE III. <i>Du partage.</i>	875. Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers, sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier.	CHAPITRE IV. <i>Des rapports et des imputations.</i>
869. Le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession.	1038. <i>Comme</i> 815, C. N.	876. En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc.	1067. L'enfant ou descendant venant à la succession, même en qualité d'héritier bénéficiaire, avec ses frères ou sœurs, ou descendants d'eux, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation, directement ou indirectement, à moins que le donateur n'ait autrement disposé (843, C. N.).
En cas d'insuffisance, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant jusqu'à due concurrence, du mobilier, et, à défaut de mobilier, des immeubles de la succession.	1039. <i>Comme</i> 816, C. N. 1040. <i>Comme</i> 817, C. N. <i>Il est ajouté</i> :	877. Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement ; et néanmoins les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier.	1068 et 1069. <i>Comme</i> 844 et 845, C. N. 1070 à 1072. <i>Comme</i> 847 à 849, C. N. <i>Mais aux art. 1070 et 1072, on n'a pas, après le mot donations, reproduit le mot legs.</i>
SECTION III. — Du paiement des dettes.	La femme mariée ne peut provoquer le partage sans le consentement de son mari ; à défaut, sans l'autorisation du juge : les mineurs émancipés ne le peuvent sans le consentement du père ou de l'aïeul qui les a émancipés ; à défaut de ceux-ci, sans l'assistance d'un curateur et sans l'autorisation préalable du conseil de famille. L'assistance du curateur et l'autorisation du conseil de famille sont pareillement nécessaires en cas de partage provoqué par un mineur habilité.	878. Ils peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier.	1073. Tout ce qui a été dépensé par le défunt en faveur de ses descendants, pour constitution de dot et trousseau, pour titre clérical, pour achat d'un office, ou pour un établissement quelconque et pour le paiement de dettes, est sujet à rapport (851, C. N.).
870. Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend.	1041. Si tous les cohéritiers sont présents ou majeurs, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenable, en se conformant toutefois aux dispositions énoncées au titre <i>des contrats ou des obligations constitutionnelles en général</i> , chapitre <i>de la preuve des obligations</i> (819, C. N.).	879. Ce droit ne peut cependant plus être exercé, lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur.	Si l'ascendant qui a constitué la dot, l'a payée au mari sans les garanties suffisantes, la fille ne sera tenue de rapporter que son action sur les biens du mari.
871. Le légataire à titre universel contribue, avec les héritiers, au prorata de son émoulement ; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué.	1042. Le partage pourra avoir lieu à l'amiable, même dans le cas où il y aurait, parmi les intéressés, des mineurs, interdits ou absents, pourvu, quant à ces derniers, que les parents aient été envoyés en possession de leurs biens.	880. Il se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans.	1074. Tout ce qui est laissé par testament est dispensé du rapport, à moins que le testateur n'ait ordonné le contraire, etsauf l'exception établie à l'art. 1092 (843, C. N. <i>diff.</i>).
872. Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots. Si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle	1043. Lors même qu'il n'y aurait ni mineurs, ni interdits, ni absents, si les héritiers ne peuvent s'accorder sur le partage, il sera fait en justice, suivant les règles ci-après établies.		1075 à 1079. <i>Comme</i> 852 à 856, C. N.
	1044 à 1049. <i>Comme</i> 822 à 827, C. N.		1080. Le rapport n'est dû que par l'héritier en ligne descendante à son cohéritier, conformément à la disposition de l'art 1067 ; il n'est dû ni aux autres héritiers, ni aux légataires, ni aux créanciers de l'hoirie, à moins que le donateur ou testateur ne l'ait ordonné, et sauf ce qui est prescrit par l'art. 1092 (857, C. N. <i>diff.</i>).

CODE NAPOLÉON.

A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier.

881. Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.

882. Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence : ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais ; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée.

SECTION IV. — Des effets du partage, et de la garantie des lots.

883. Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.

884. Les cohéritiers demeurent respectivement garants les uns envers les autres des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage ; elle cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

885. Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction.

Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables.

886. La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y a pas lieu à garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé.

SECTION V. — De la rescision et de la matière de partage.

887. Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol.

Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.

888. L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière.

Mais après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.

889. L'action n'est pas admise contre une vente de droit successif faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers, ou par l'un d'eux.

890. Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

891. Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature.

892. Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol, ou à la cessation de la violence.

CODE SARDE.

1089 à 1091. Comme 867 à 869, C. N.

1092. Nonobstant ce qui est porté aux art. 1074 et 1080, lorsque le donataire, ou le légataire ayant droit à la portion réservée par la loi, demande la réduction des dispositions faites au profit d'un cohéritier ou d'un légataire, même étranger, en soutenant qu'elles excèdent la portion disponible, il doit imputer sur sa réserve les donations et les legs qui lui ont été faits, à moins qu'il n'en ait été formellement dispensé.

La dispense d'imputation ne pourra cependant avoir aucun effet au préjudice d'un donataire antérieur.

Tout autre objet dont le rapport ne serait pas dû d'après les règles précédemment établies, sera pareillement dispensé de l'imputation.

CHAPITRE V.

Du paiement des dettes.

1093. Comme 870, C. N.

1094. Si le défunt n'a pas fait de testament, ou s'il n'a pas fait entre les cohéritiers la répartition des dettes et charges de la succession, chacun d'eux y contribue dans la proportion de sa part héréditaire.

1095 et 1096. Comme 872 et 873, C. N.

1097 et 1098. Comme 875 et 876, C. N. On a supprimé après : cohéritier, le mot : ou successeur à titre universel des articles français.

1099. Comme 877, C. N.

1100. Les créanciers et légataires..... Le reste comme 878, C. N.

1101. Comme 879, C. N.

1102. Le droit de séparation se conserve sur les immeubles de la succession, moyennant l'inscription du privilège, prise dans le terme utile fixé au titre des privilèges et hypothèques : ce droit, en ce qui concerne les meubles, ne peut être exercé que tant qu'ils sont possédés par l'héritier, et il se prescrit par le laps de trois ans.

1103. Comme 881, C. N.

1104. Le légataire particulier n'est pas tenu du paiement des dettes de la succession, sans préjudice néanmoins de l'action hypothécaire des créanciers sur le fonds légué, et sauf le droit de séparation de patrimoine établi ci-dessus. Le reste comme 874, C. N.

CHAPITRE VI.

Des effets du partage et de la garantie des lots.

1105 à 1108. Comme 883 à 886, C. N.

CHAPITRE VII.

De la rescision en matière de partage.

1109 à 1114. Comme 887 à 892, C. N. (1).

(1) Ici se trouve placé assez rationnellement le chapitre VIII, sur le partage fait par les pères, mères ou autres ascendants. Mais, pour suivre notre plan, nous l'avons rejeté à la fin du titre des donations et testaments, comme au Code Napoléon.

CODE NAPOLÉON	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX-SICILES.
TITRE II. DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENTS. CHAPITRE PREMIER. <i>Dispositions générales.</i>	TITRE II. DES TESTAMENTS. CHAPITRE 1^{er}. <i>Dispositions générales.</i>	TITRE II. DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENTS. CHAPITRE 1^{er}. <i>Dispositions générales.</i>
893. On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre-vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies.	337. <i>Comme</i> 895, C. N. 338. Les substitutions et les fidéicommissés ne sont pas prohibés (896, C. N. <i>diff.</i>). Les objets qui font partie du fidéicommissé sont inaliénables, et les aliénations peuvent être attaquées par l'héritier fidéicommissaire. 339. <i>Comme</i> 900, C. N.	813 à 815. <i>Comme</i> 893 à 895, C. N. 816. <i>Comme</i> 900, C. N.
894. La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.	340 et 341. <i>Comme</i> 901 et 902, C. N. 342. Le mineur impubère ne peut disposer par testament (903, C. N. <i>diff.</i>). 343. <i>Comme</i> 906, C. N. 344. <i>Comme</i> 908, C. N. 345. On peut disposer par acte de dernière volonté au profit des hospices, des pauvres et des établissements religieux ou d'utilité publique établis avec l'autorisation du gouvernement (<i>piæ causæ</i>) (910, C. N. <i>diff.</i>), parce qu'il exige que les dispositions soient autorisées par une ordonnance. 346. <i>Comme</i> 911, C. N.	817 à 821. <i>Comme</i> 901 à 905; le dernier alinéa de l'art. 905, C. N., n'est pas reproduit. 822. <i>Comme</i> 906, C. N. Il est ajouté : Sont exceptées de cette règle (celle de la capacité de recevoir par suite de conception) les personnes comprises dans les substitutions fidéicommissaires, dans les cas prévus par une disposition particulière de la loi.
895. Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.	CHAPITRE II. <i>De la capacité de disposer par testament.</i>	CHAPITRE II. <i>De la capacité de disposer.</i>
896. Les substitutions sont prohibées.	347. Les libéralités par testament ne peuvent excéder la moitié des biens du disposant, s'il laisse à son décès plus de quatre enfants, le tiers s'il laisse moins de quatre enfants (913, C. N. <i>diff.</i>). 348. <i>Comme</i> 914, C. N. 349. Les libéralités ne peuvent excéder les trois quarts des biens, si le défunt laisse des ascendants (915, C. N.) ou des frères ou des sœurs. 350. <i>Comme</i> 919, C. N.	823-824. <i>Comme</i> 907-908, C. N. 825. <i>Comme</i> 909, C. N., sauf le dernier §. Il est ajouté : Au nombre des personnes incapables se trouvent encore les avocats qui ont conseillé ou dirigé le défunt dans la confection de son testament, et les ecclésiastiques qui l'ont assisté dans sa dernière maladie. 826-827. <i>Comme</i> 910-911, C. N.
Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué, ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué, ou du légataire.	CHAPITRE III. <i>De la portion de biens disponible et de la réduction.</i>	
Néanmoins les biens libres formant la donation d'un titre héréditaire que l'empereur aurait érigé en faveur d'un prince ou d'un chef de famille, pourront être transmis héréditairement, ainsi qu'il est réglé par l'acte du 30 mars 1806, et par celui du 14 août suivant.	SECTION 1^{re}. — De la portion de biens disponible.	
897. Sont exceptées des deux paragraphes de l'article précédent, les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, au chapitre VI du présent titre.		
898. La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire, ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable.		
899. Il en sera de même de la disposition entre-vifs ou testamentaire, par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue propriété à l'autre.		
900. Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites.		

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
TITRE V. DES DONATIONS ENTRE-VIFS.	TITRE III. DES DONATIONS ENTRE-VIFS, ET DES DISPOSITIONS A CAUSE DE MORT. CHAPITRE 1^{er}. <i>Dispositions générales.</i>	CHAPITRE XVIII. DES DONATIONS.	DES DONATIONS ET DES TESTAMENTS. (Liv. III, Chap. II).
1121. <i>Comme</i> 894, C. N. 1122. Est aussi réputé donation tout acte de libéralité ayant pour cause la reconnaissance du donateur, le mérite du donataire, les services particuliers qu'on veut récompenser, ainsi que tout autre acte de libéralité par lequel on imposerait quelque charge au donataire.	556 à 558. <i>Comme</i> 893 à 895, C. N. CHAPITRE II. <i>De la capacité de disposer, ou de recevoir par donation entre-vifs, ou par disposition à cause de mort.</i>	938. L'acte par lequel on donne à quelqu'un une chose à titre gratuit, s'appelle <i>donation</i> (894, C. N.). 939. L'acte par lequel on se désiste d'un droit espéré, échu ou douteux, sans le céder à un autre, ou sans que sa remise soit effectuée, et sans que l'obligé déclare y consentir, n'est pas réputé donation (<i>Ibid.</i>). 940. Le motif de la donation est inutile pour en constituer l'essence, à moins que le donataire n'eût antérieurement le droit de poursuivre sa rémunération, en justice, si la donation était rémunératoire. 941. Mais l'acte cesse d'être donation et devient un acte à titre onéreux, si le donataire a un droit quelconque sur la chose donnée. 942. S'il est convenu que le donataire doit gratifier à son tour le donateur, le caractère de don n'existe que pour la valeur excédante. 943. Le donataire n'a pas d'action si la donation n'a pas été faite par tradition ou par écrit (931, C. N.). 944. On peut disposer par donation de toute sa fortune présente, mais seulement de la moitié des biens à venir (943, C. N. <i>diff.</i>) (1). 945. Celui qui donne sciemment la chose d'autrui est responsable du préjudice qu'il cause	2. On appelle acte de dernière volonté les dispositions d'une personne en vue de sa mort. Cette disposition peut être faite par testament, codicille, legs, donation et fidéicommissé. 3. La volonté exprimée par ces actes doit avoir, à peine de nullité, les qualités suivantes : 4. Elle doit être la dernière, puisque de sa nature elle est révocable; elle doit être celle du testateur lui-même, qui ne peut s'en rapporter à l'arbitre d'autrui; le tuteur ne peut même la déclarer pour son pupille. 6. Elle doit être <i>parfaite</i> , c'est-à-dire qu'il faut un acte complet et réel, et non pas seulement un brouillon, un projet, etc. 7. La dernière volonté doit être véritablement libre, c'est-à-dire que le testateur, en la déclarant, doit être en état de liberté morale et physique et en plein usage de ses facultés (901, C. N.). 8. Elle doit être intelligible. 9. Elle doit être explicite et expresse. 10. Son existence doit être prouvée par celui qui prétend s'en prévaloir. <i>De la portion de biens disponible.</i> (Liv. III, Chap. II).
CHAPITRE PREMIER. <i>De la forme des donations entre-vifs.</i>	560-561. <i>Comme</i> 901-902, C. N. 562. Le mineur âgé de moins de dix-sept ans, ne pourra aucunement disposer (903, C. N. <i>diff.</i>). 563. Le mineur, parvenu à l'âge de dix-sept ans, ne pourra disposer qu'à cause de mort, sauf ce qui est réglé à l'article 706 (904, C. N. <i>diff.</i>) 564. L'interdit pour cause de prodigalité ne pourra donner entre-vifs. 565. L'interdit pour cause de démence ne pourra disposer de ses biens, ni entre-vifs ni à cause de mort. 566. <i>Comme</i> 904, C. N. 567. Les époux ne peuvent durant le mariage faire aucune donation entre-vifs en faveur l'un de l'autre, lors même qu'elle serait mutuelle et réciproque (1096, C. N. <i>diff.</i>). 568. <i>Comme</i> 906, C. N. 569. Le mineur, quoique parvenu à l'âge de dix-sept ans, ne pourra, même à cause de mort, disposer au profit de		
1123. Toutes les donations entre-vifs doivent être faites par acte public; elles seront homologuées par le juge-mage du tribunal du domicile du donateur; néanmoins, celles qui n'excéderont pas la somme ou la valeur de mille livres, pourront être homologuées par le juge de mandement. Les donations qui n'auront pas été faites par acte public, ou qui n'auront pas été homologuées, seront nulles (931, C. N. <i>diff.</i>). 1124. L'homologation peut avoir lieu dans l'acte même de donation, ou par un acte postérieur. A cet effet, le donateur devra comparaître en personne devant le juge-mage ou celui qui en remplit les fonctions, ou devant le juge de mandement, selon la valeur de l'objet donné. Néanmoins, s'il s'agit de donations faites par des sujets habitant hors des Etats, les donateurs pourront se faire représenter par un procureur spécialement constitué. Le juge-mage ou le			
		(1) En France les biens à venir sont hors du domaine des donations entre-vifs, parce qu'il ne pourrait y avoir de saisissement actuel (894, C. N.)	

CODE NAPOLÉON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX-SICILES.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
<p>CHAPITRE II.</p> <p><i>De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament.</i></p> <p>901. Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.</p> <p>902. Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables.</p> <p>903. Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est régié au chapitre IX du présent titre.</p> <p>904. Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.</p> <p>905. La femme mariée ne pourra donner entre-vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les art 217 et 219, au titre du mariage.</p> <p>Elle n'aura besoin ni de consentement du mari, ni d'autorisation de la justice, pour disposer par testament.</p> <p>906. Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation; pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur. Néanmoins la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable.</p> <p>907. Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur.</p> <p>Le mineur, devenu majeur, ne pourra disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.</p> <p>Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.</p> <p>908. Les enfants naturels ne pourront, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des successions.</p> <p>909. Les docteurs en médecine ou en</p>	<p>SECTION II. — De la réduction des donations et legs.</p> <p>351. Comme 920, 921, C. N. (<i>Donatio inofficiosa</i>).</p> <p>352. La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du testateur. On calcule la valeur de tous ces biens de la succession après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers, la quotité dont il a pu disposer (922, C. N.).</p> <p>353 et 354. Comme 923 et 924, C. N.</p> <p>355. Lorsque les dispositions testamentaires excéderont la quotité disponible, la réduction s'opérera d'abord sur les legs particuliers (226, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>CHAPITRE IV.</p> <p><i>Des donations entre-vifs.</i></p> <p>SECTION I^{re}. — De la forme des donations.</p> <p>356. Les donations ne sont pas soumises aux règles ordinaires des contrats: d'après une constitution de Justinien, celles excédant la somme de 500 solidi doivent être reçues en justice.</p> <p>357. Comme 932, C. N.</p> <p>358 à 362. Comme 933, 1^{re} partie, 935, 936, 337, C. N. (Les hospices et les établissements publics reconnus par l'Etat peuvent recevoir par donation).</p> <p>363. Comme 938 C. N. (La propriété n'est transférée que par la tradition).</p> <p>364. Comme 939 et 941, C. N.</p> <p>365. La donation peut comprendre les biens à venir (943 C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>366. Comme 944, C. N.</p> <p>367. La donation peut comprendre aussi d'autres dettes et charges que celles qui existaient à l'époque de la donation (945, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>368. L'effet ou la somme dont le donateur n'aura pas disposé appartient au donataire (946, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>369. Comme 948, C. N. Mais il ne faut pas d'état estimatif (<i>diff.</i>).</p> <p>370 à 374. Comme 949 à 952, C. N.</p> <p>SECTION II. — Exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre vifs.</p> <p>375 et 376. Comme 953 et 954, C. N.</p>	<p>828. Le régnicole peut disposer en faveur d'un étranger pourvu qu'entre les deux nations il y ait réciprocité, et sauf les exceptions résultant de traités diplomatiques (912, C. N.). <i>Abrogé par la loi du 14 juil 1819 qui est contraire.</i></p> <p>CHAPITRE III.</p> <p><i>De la portion disponible des biens et de la réduction.</i></p> <p>SECTION I. — De la portion disponible.</p> <p>829. Les libéralités tant par acte entre-vifs que par testament ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il laisse à son décès des enfants en quelque nombre que ce soit; l'autre moitié sera réservée aux enfants et formera leur légitime, sur laquelle le disposant ne pourra mettre aucun lien ni imposer aucune charge (913, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>830. Comme 914, C. N.</p> <p>831. Si le défunt, à défaut d'enfants, laisse des ascendants survivants dans l'une et l'autre ligne, les libéralités par acte entre-vifs ou par testament ne pourront diminuer de plus de moitié la quote-part à laquelle ils auraient eu droit <i>ab intestat</i> (915, C. N.). Les biens ainsi réservés aux ascendants leur sont dévolus dans l'ordre où la loi les appelle à succéder.</p> <p>832 à 835. Comme 916 à 919, C. N.</p>	<p>juge, avant d'interposer le décret d'homologation, devra non seulement s'assurer de la volonté du donateur, mais encore s'il n'a point été engagé à faire la donation par quelque artifice, séduction ou dol.</p> <p>Si la donation est faite par une femme, on entendra en outre, avant l'homologation, deux de ses parents, et, à défaut, deux amis de sa famille.</p> <p>1125. Le juge-mage ou le juge ne pourra interposer le décret d'homologation lorsque, pour cause de parenté ou d'alliance, il ne pourrait être juge entre le donateur et le donataire. Si, pour ce motif, le juge de mandement ne peut procéder à l'homologation, elle sera demandée au juge-mage, ou à celui qui en remplit les fonctions.</p> <p>1126. Sont exceptées de la formalité de l'homologation, les donations en vue d'un mariage certain et déterminé, qui, avant la célébration de ce mariage, seraient faites en faveur des conjoints, ou de leurs descendants.</p> <p>S'il s'agit cependant de donations faites par une femme, la dispense de l'homologation n'a lieu que pour les donations à titre de dot ou d'augmentation de dot, faites en faveur des descendants de la femme, de ses sœurs, ou des descendants de ses frères ou sœurs; et pour les donations à titre de gains nuptiaux, faites par l'épouse en faveur de l'époux, pour le cas de survivance de ce dernier, pourvu que ces gains n'excèdent pas la moitié de la dot, en propriété, s'il n'y a point d'enfants nés du maria-</p>	<p>celui qui était son tuteur au moment de cet acte.</p> <p>Sont exceptés les ascendants des mineurs qui seraient leurs tuteurs (907, C. N.).</p> <p>570. Comme 912, C. N.</p> <p>571. Toute donation faite en fraude des créanciers, même hypothécaires, est nulle (1167, C. N.).</p> <p>572. Comme 911, C. N.</p> <p>CHAPITRE III.</p> <p><i>De la portion disponible des biens, de la légitime et de la réduction.</i></p> <p>SECTION I^{re}. — De la portion disponible des biens et de la légitime.</p> <p>573. Les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par disposition à cause de mort, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il laisse des enfants ou descendants légitimes, quel que soit le nombre de ces enfants.</p> <p>La portion non disponible des biens forme la légitime des enfants (913, C. N.).</p> <p>574 à 576. Comme 916 à 918, C. N. <i>On a supprimé la partie finale de l'article 918, C. N. qui dit que le rapport ne pourra être demandé en aucun cas par les successibles en ligne collatérale.</i></p> <p>577. La légitime ne peut être grevée d'aucune charge ou substitution, ni à titre d'usufruit, ni par l'effet d'aucune condition onéreuse. (913, 920, C. N.).</p>	<p>1021, C. N. <i>diff.</i>, et 1599, C. N.).</p> <p>946. En général les donations sont irrévocables (894, C. N.).</p> <p>947. Si le donateur tombe plus tard dans une indigence telle qu'il manque du nécessaire, il peut demander au donataire de pourvoir à sa subsistance jusqu'au montant des intérêts légaux de la chose donnée si elle existe encore, et si le donataire n'est pas lui-même dans l'indigence. S'il y a plusieurs donataires, le plus ancien n'est tenu à cette contribution qu'en cas d'insuffisance des portions des autres donataires (955, 3^e §, C. N.).</p> <p>948. Si le donataire se rend coupable d'ingratitude grave envers le donateur, la donation peut être révoquée. On entend par ingratitude grave une attaque contre la personne, l'honneur, la liberté ou les biens du donateur, de nature à motiver une poursuite d'office ou privée (<i>Ibid</i>, n^o 2).</p> <p>949. Dans ce cas le donataire est regardé comme possesseur de mauvaise foi et ses héritiers mêmes peuvent être contraints à restituer ce qui existe encore en nature ou en valeur de la donation.</p> <p>950. Celui qui est obligé de pourvoir aux besoins de quelqu'un, ne peut lui préjudicier en faisant une donation tant qu'il est soumis à l'obligation de fournir ces aliments. La personne lésée peut se pourvoir contre le donataire pour obtenir le complément de ce que le donateur ne peut plus lui payer. S'il y a plusieurs donataires, on observera les dispositions de l'article 947 (902, C. N. <i>diff.</i>).</p>	<p>pendants, et s'il n'y en a pas, les ascendants. Le degré le plus proche exclut toujours le plus éloigné (914 et 915, C. N.).</p> <p>15. La légitime est la part que l'on doit aux héritiers nécessaires. Elle se compose du tiers de la succession, et elle est de la moitié s'ils sont cinq ou en plus grand nombre (913, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>Ceux qui ne viennent que par représentation ne comptent que par souche (914, C. N.).</p> <p>16. Pour exhériter un héritier nécessaire, il faut l'exprimer en termes formels dans le testament et en énoncer la cause.</p> <p>L'exhérité a le droit d'exiger que l'héritier institué fournisse la preuve de la cause de l'exhéritation. La réconciliation prouvée du testateur avec l'exhérité annule l'exhéritation.</p> <p>17. On peut exhériter un enfant pour plusieurs motifs:</p> <p>1^o Si les enfants ont insulté leurs parents, ou les ont dénoncés pour crime (excepté celui d'hérésie, de sacrilège et de lèse-majesté), ou les ont trahis, ou ont attenté à leur vie (955, C. N.);</p> <p>2^o S'ils sont sorciers;</p> <p>3^o S'ils sont convaincus d'adultère avec leur beau-père ou leur belle mère;</p> <p>4^o S'ils se livrent contre la volonté des parents à une profession honteuse (théâtre, etc.);</p> <p>5^o S'ils négligent leurs parents pendant une maladie, ou s'ils ne paient pas leur rançon dans le cas où ils seraient prisonniers;</p> <p>6^o S'ils les empêchent de faire un testament.</p> <p>Les mêmes motifs exis-</p>

CODE NAPOLÉON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX-SICILES.
chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. Sont exceptées : 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ; 2° Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers. Les mêmes règles sont observées à l'égard du ministre du culte. 910. Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissement d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance impériale 911. Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. Seront réputées personnes interposées, les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable. 912. On ne pourra disposer au profit d'un étranger, que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français. CHAPITRE III. De la portion de biens disponible, et de la réduction. SECTION I ^{re} . — De la portion de biens disponible. 913. Les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. 914. Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit, néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.	377. Comme 955, C. N. (Le 3 ^e § est ainsi remplacé) : 3 ^e Si le donataire cause un préjudice grave à la fortune du donateur. 378. Comme 955, C. N. 379. Comme 957, 2 ^e §, C. N. 380. Comme 958, C. N. 381. La donation entre-vifs faite par personnes qui n'avaient point d'enfants ou descendants actuellement vivants, est révoquée par la survenance d'un enfant. Si la donation avait pour objet la totalité ou une partie considérable de la fortune du donateur (960, C. N.). 382. Comme 964, 965, C. N.). CHAPITRE V. Des dispositions testamentaires. SECTION I ^{re} — Des règles générales sur la forme des testaments. 383. Comme 967, C. N. 384. Un testament pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle (968 C. N. diff.). 385. Un testament peut être fait par acte public ou par acte privé (969, C. N.). 386. Le testament olographe doit être écrit en entier par le testateur et signé par sept témoins (970, C. N. diff.). 387. Le testament public est celui qui est passé ou qui est déposé en justice (Testament judiciaire) (971, C. N. diff.). 388. Comme 976, C. N. Mais le nombre des témoins est de sept, et la présence d'un notaire n'est pas exigée. 389. Comme 979, C. civ. (Octavius subscriptor), 979. 390. Un testament peut aussi être fait verbalement en présence de sept témoins (Test. nuncupativum) 391. Comme 980, C. N. SECTION II. — Des règles particulières sur la forme de certains testaments. 392. Le testament d'un aveugle doit être rédigé par écrit par un notaire ou un huitième témoin.	836. Il n'est pas permis aux père et mère ou autres ascendants de transiger avec leurs fils ou filles sur la légitime que ceux-ci peuvent espérer après leur mort, soit en leur donnant sous cette condition, soit en leur payant, ou promettant par anticipation un immeuble, ou une somme. Ces transactions sont nulles et n'ôteront pas à l'enfant le droit de réclamer sa part à la mort du père ou de la mère, mais à la charge d'imputer sur cette part les biens et les autres objets par lui reçus (Voir art. 789-790). (1150, C. N. diff.). SECTION II. — De la réduction des donations et legs. 837 à 847. Comme 920 à 930, C. N. SECTION III. — De l'exhérédation. 848. Outre les causes d'indignité, les personnes en faveur desquelles la loi établit une réserve ou une légitime, peuvent en être privées par une déclaration expresse du testateur et pour un motif admis par la loi et expliqué dans le testament même. 849. L'enfant peut être déshérité pour les motifs ci-après : (727, C. N. diff.) 1 ^o S'il s'est rendu coupable de sévices ou de quelque délit envers l'ascendant (genitore, le père) ; 2 ^o S'il lui a refusé

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
ge, et en usufruit, s'il en existe. 1127. Comme 932, C. N. 1128. Comme 1 ^{er} §, 933, C. N. Le 2 ^e § est supprimé. 1129 et 1130. Comme 934 et 935, C. N. Il est ajouté : Mais en pareil cas, l'acceptation ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Les donations en faveur des enfants à naître d'une personne certaine, déterminée et vivante, seront également acceptées par le père, l'aïeul, la mère, ou par tout autre ascendant. Le mineur émancipé ou habilité pourra accepter une donation avec le consentement de son père, ou avec l'assistance de sa mère ou d'un autre ascendant, et, à défaut, avec l'assistance de son curateur. 1131. Le fils de famille majeur ne peut accepter une donation ayant pour objet des biens qui, par l'effet de cette donation seraient soumis à l'usufruit légal du père ou de l'aïeul, sans le consentement de l'ascendant sous la puissance duquel il se trouve ; en cas de refus de cet ascendant, il pourra l'accepter avec l'autorisation du tribunal (384, 933, C. N. diff.) 1132. La donation faite à un sourd-muet sera acceptée suivant le mode établi pour l'acceptation des successions (936, C. N.). Il en sera de même pour les donations faites aux personnes et corps moraux dont il s'agit en l'art. 25 (937, C. N.).	SECTION II. — De la réduction des donations et legs. 578 à 581. Comme 920 à 923, C. N. 582-583. Comme 929-930, C. N. SECTION II. — De l'exhérédation, ou des causes pour lesquelles l'enfant ou autre descendant peut être privé de la légitime. 584. Les père, mère ou autres ascendants ne peuvent priver leur enfant ou autre descendant de la légitime, que pour les causes suivantes : 1 ^o S'il a attenté à leur vie (727, n ^o 1, C. N.) ; 2 ^o S'il a osé les frapper ; 3 ^o S'il a été condamné à une réclusion d'un an au moins (Loi du 6 décembre 1843) ; 4 ^o Si, lorsqu'il s'agit d'une fille, elle a été condamnée pour prostitution ; 5 ^o S'il a refusé de leur fournir des aliments. 585. La cause de l'exhérédation doit être exprimée formellement dans le testament. L'héritier est tenu de la preuve. 586. L'exhérédation n'a aucun effet contre les enfants de l'exhéré, lesquels, lors même que le père serait vivant au moment de l'ouverture de la succession, n'en héritent pas moins de la légitime qui lui eût appartenu (730, C. N.). 587. Le père ou la mère exhéredés sont privés, relativement à cette portion légitime obtenue par leur enfant dans la succession de leurs aïeux, de l'usufruit que la loi ac-	931. Celui qui a des enfants ne peut donner au-delà de la moitié de sa fortune. L'excédant peut être répété au donataire par les héritiers à réserve du donateur (913, C. N. diff., et 920, C. N.). 932. Si le donataire ne possède plus la chose donnée ni sa valeur, il ne doit en rendre compte qu'en cas de vente frauduleuse de sa part. 933. Les créanciers peuvent aussi se faire restituer, quand la donation a été faite à leur préjudice, sauf l'application de l'article 952. S'ils sont postérieurs à la donation, ils n'ont aucun droit, à moins de fraude (1167, C. N.). 934. La donation est toujours irrévocable. Ainsi même les enfants nés après la donation n'ont aucun droit à exercer, excepté dans le cas d'indigence. Voyez article 947 (960, C. N. diff.). 935. Si le donateur a promis au donataire un secours périodique, cette disposition ne s'étend aux héritiers ni de l'un ni de l'autre, à moins de clause contraire. 936. Une donation, qui ne doit être accomplie qu'après la mort du donateur, est un legs, à moins qu'elle ne soit stipulée irrévocable, et que le donataire ne l'ait acceptée ; dans ce cas, elle doit être considérée comme un contrat. CHAPITRE X. Des substitutions et fideicommiss. 604. Il y a deux genres de substitutions : la substitution vulgaire et la substitution fideicommissaire.	tent pour le cas d'exhérédation des pères et mères, frères et sœurs. Des substitutions. 19. Les substitutions sont permises (896, C. N. diff.). Elles sont fiduciaires ou directes. Les substitutions directes sont vulgaires lorsqu'on substitue pour le cas où l'héritier institué ne veut ou ne peut pas accepter la succession (898, C. N.). Elles sont pupillaires lorsqu'on substitue quelqu'un à ses descendants, dans le cas où ils mourraient avant d'être majeurs. Elles sont quasi-pupillaires lorsque ce sont des descendants imbeciles ou prodigues auxquels on substitue. Dans un testament militaire, on peut substituer à tous les héritiers institués. Le système sur les substitutions en Bavière étant le même que celui du Code autrichien, on peut y recourir (Voyez ci-dessus, art. 618 et suivants). Des donations entre-vifs. Liv. III, Chap. VIII. 4. Les donations entre-vifs sont réelles, lorsque le donateur cède au donataire la chose donnée. Elles sont conventionnelles, lorsqu'il la lui promet seulement. Elles sont simples lorsqu'elles se réduisent à de pures libéralités. Elles sont rémunératoires, si elles sont faites en vue des services rendus par le donataire.

CODE NAPOLEON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX SICILES.
<p>915. Les libéralités, par acte entre-vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.</p> <p>Les biens ainsi réservés au profit des ascendants, seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder; ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.</p> <p>916. A défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités par actes entre-vifs ou testaments pourront épuiser la totalité des biens.</p> <p>917. Si la disposition par acte entre-vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.</p> <p>918. La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible; et l'exécuteur, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale.</p> <p>919. La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfants ou aux autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part.</p> <p>La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou hors part pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires.</p> <p>SECTION II. — De la réduction des donations et des legs.</p> <p>920. Les dispositions soit entre-vif</p>	<p>393. Les militaires en campagne peuvent faire leur acte de dernière volonté d'une manière quelconque (981, 982, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>394. <i>Comme</i> 983, C. N.</p> <p>395. <i>Comme</i> 984, C. N. Le délai est d'un an pour la validité d'un testament militaire.</p> <p>396. Un droit analogue existe au profit de tous ceux qui font un testament, étant en danger de la vie (<i>Testam. quasi castrense</i>). En cas de perte du testament, les sept témoins peuvent être appelés successivement pour en constater le contenu.</p> <p>397. Pour les testaments faits à la campagne, la présence de cinq témoins suffit au besoin, et il n'est pas nécessaire qu'ils signent le testament (974, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>398. Le testament fait au profit d'un établissement religieux (<i>ad pias causas</i>) peut être fait d'une manière quelconque, pourvu que la volonté du testateur soit constatée (910, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>SECTION III. — Des institutions d'héritier et des legs en général.</p> <p>399. Le testament est un acte de dernière volonté par lequel l'héritier est institué directement (895, 1002, C. N.).</p> <p>Chacun peut disposer par testament de tout ou partie de ses biens, sauf le droit des héritiers à réserve pour leur légitime (913, 915, C. N.).</p> <p>Les dispositions testamentaires sont ou universelles, ou pour une quote-part des biens ou à titre particulier (1002, C. N.).</p> <p>SECTION IV. — Du legs universel.</p> <p>400. <i>Comme</i> 1003, C. N.</p> <p>401. La succession est dévolue au légataire universel, et à défaut de testament aux héritiers légitimes au moment du décès du testateur (<i>successio delata</i>); mais il ne l'acquiert que par l'acceptation de la succession (1004, 1016, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>402. Le légataire universel n'est pas tenu de se faire envoyer en possession (1007, 1008, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>403. <i>Comme</i> 1009 (C. N.).</p> <p>SECTION V. — Du legs à titre universel.</p> <p>404. <i>Comme</i> 1010 et 1011, C. N.</p> <p>405. Le légataire à titre universel n'est pas tenu des dettes de la succession (1012, 1013, C. N. <i>diff.</i>).</p>	<p>des aliments sans motifs;</p> <p>3° Si le père étant devenu furieux, il l'a laissé à l'abandon sans prendre soin de lui;</p> <p>4° Si, en ayant la faculté, il ne l'a pas racheté dans le cas où il serait devenu prisonnier de l'ennemi;</p> <p>5° Si la fille, malgré le père, s'est mise à exercer le métier de fille publique.</p> <p>850. Le père et la mère peuvent être déshérités par leur enfant pour les motifs suivants (727, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>1° S'ils n'ont point tenté de le racheter de la captivité quand ils le pouvaient;</p> <p>2° S'ils lui ont refusé des aliments sans motifs;</p> <p>3° Si l'enfant étant devenu furieux, ils l'ont laissé à l'abandon sans en prendre aucun soin;</p> <p>4° Si le père a empoisonné ou outragé d'une manière atroce la mère, ou réciproquement;</p> <p>5° S'ils ont attenté à la vie de leurs propres enfants. Les dispositions de cet article sont applicables aux autres ascendants.</p> <p>851. L'existence du motif d'exhérédation, expliqué dans le testament, doit être justifié par des preuves légales.</p> <p>852. Celui qui est déshérité sera considéré comme n'existant pas, et ne sera pas compté dans le calcul pour la répartition</p>

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
<p>1133. <i>Comme</i> 938, C. N. <i>Il est ajouté :</i></p> <p>Les donations en vue d'un mariage certain et déterminé, faites avant sa célébration, soit par les conjoints l'un à l'autre, soit par tout autre en faveur de ceux-ci et des descendants à naître de leur mariage, ne pourront être attaquées par défaut d'acceptation.</p> <p>1134. <i>Comme</i> 939, C. N.</p> <p>1135. <i>Comme</i> 941, C. N.</p> <p>1136. Cette transcription devra être faite à la diligence des personnes qui ont accepté la donation pour le donataire, ou à la diligence de celles qui auront consenti ou assisté à l'acceptation (940, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>Tout donataire pourra requérir la transcription, sans qu'il soit nécessaire, à cet effet, d'aucune autorisation, consentement ou assistance.</p> <p>1137. <i>Comme</i> 942, C. N. <i>On n'a pas reproduit ces mots du C. N.</i> et sans que la restitution puisse avoir lieu dans le cas même où lesdits tuteurs et maris seraient insolvables.</p> <p>1138. <i>Comme</i> 943, C. N.</p> <p>1139. La donation de tous les biens présents sera nulle, si le donateur ne s'y réserve l'usufruit, ou une portion de biens convenable pour subvenir à ses besoins et pouvoir tester.</p> <p>1140. <i>Comme</i> 900, C. N.</p> <p>1141 à 1145. <i>Comme</i> 944 à 948, C. N.</p> <p>1146 et 1147. <i>Comme</i> 931 et 932, C. N.</p> <p>1148. Les substitutions</p>	<p>corde aux pères et mères sur les biens de leurs enfants (730, C. N.).</p> <p>588. Si l'exhérédation est déclarée nulle, l'enfant ou le descendant exhérédié n'obtiendra néanmoins que la légitime, si le testament est d'ailleurs valable.</p> <p>SECTION IV. — De la prescription.</p> <p>589. Si un enfant n'a été nommé dans le testament de son père, ni comme héritier, ni comme légataire, le testament est nul.</p> <p>590. Si un petit-fils, ou une petite-fille, dont le père ou la mère est précédé, n'a pas été nommé dans le testament de celui dont descendait le père ou la mère précédé, le testament subsiste; mais le petit-fils ou la petite-fille prendra dans la succession une part égale à celle de l'héritier le moins prenant; toutefois, cette part ne pourra être moindre que la légitime.</p> <p>La part du petit-fils ou de la petite-fille prétérît, se prélèvera par contribution sur toutes les portions héréditaires et sur les legs.</p> <p>CHAPITRE IV.</p> <p>Des donations entre-vifs.</p> <p>SECTION I^{re}. — De la forme des donations entre-vifs.</p> <p>591. Toute donation entre-vifs, lorsqu'elle a pour objet des immeubles, doit être passée devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats, sous peine de nullité (931, C. N.).</p> <p>592. Devra être homologuée en présence</p>	<p>La substitution vulgaire a lieu lorsqu'un héritier nommé ne voulant ou ne pouvant accepter une succession, un second, un troisième héritier est désigné pour la recueillir à sa place (898, C. N.).</p> <p>605. Si l'on nomme le substitué pour le cas seulement où le premier <i>ne veut</i>, ou seulement pour le cas où il <i>repeut</i>, cette disposition ne doit pas être étendue d'un as à un autre.</p> <p>606. Les charges imposées au premier héritier sont supportées par le substitué entrant en possession à moins que, par la volonté du testateur ou par les circonstances, elles ne soient restreintes à la personne de l'héritier institué.</p> <p>607. Des cohéritiers substitués entre eux entrent dans la substitution en raison des parts qui leur sont attribuées dans la succession; mais quand un tiers est appelé à la substitution concurremment avec les cohéritiers, la portion vacante est dévolue à tous par égales portions.</p> <p>608. Il y a substitution <i>fidéicommissaire</i> lorsque le testament oblige son successeur à laisser la succession, après sa mort, à une personne désignée. La substitution <i>fidéicommissaire</i> contient implicitement la substitution commune (800, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>609. Les parents ne peuvent nommer un substitué à leurs enfants, même mineurs, que pour la fortune qu'ils leur laissent, et non pour celle qui leur est léguée par d'autres.</p>	<p>5. La volonté du donateur doit être bien constatée. La tradition de la chose ne suffit pas pour la constater. Du reste, aucune forme spéciale n'est tracée par le Code (931, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>6. Le donataire doit accepter la donation ou personnellement ou par un mandataire, et il doit fournir les preuves de son acceptation (932, C. N.).</p> <p>Si le donataire meurt avant l'acceptation, ses héritiers peuvent le remplacer (932, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>Jusqu'à l'acceptation, le donateur peut révoquer sa donation.</p> <p>7. Toute donation au-dessus de mille florins doit être confirmée par un tribunal; à défaut de cette confirmation, elle sera réduite à cette somme (931, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>On peut suppléer à cette homologation par la présence de cinq témoins.</p> <p>8. Sont dispensées de la confirmation :</p> <p>1° Les donations rémunératoires;</p> <p>2° Celles <i>ad pias causas</i>;</p> <p>3° Et celles des noces.</p> <p>9. On peut acquiescer par donation pour soi-même ou pour un tiers, si le consentement de celui-ci peut se présumer.</p> <p>10. La donation de tous les biens n'est pas détendue; mais le donataire est tenu de toute responsabilité envers les créanciers et les héritiers légitimes pour leurs créances ou pour la réserve légale; il contracte également l'obligation de pourvoir à l'entretien du donateur (943, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>12. Aucun accroisse-</p>

CODE NAPOLÉON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX-SICILES.
soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réducibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession.	SECTION VI. — Des legs particuliers. 406 à 413. <i>Comme</i> 1014 à 1020, C. N.	de la réserve, ou de la légitime due aux autres enfants.
921. La réduction des dispositions entre-vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants-cause; les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt, ne pourront demander cette réduction, ni en profiter.	414. Lorsque le testateur a légué la chose d'autrui, le legs est valable (1021, C. N. <i>diff.</i>). 415 à 417. <i>Comme</i> 1022 à 1024, C. N.	853. Si l'enfant déshérité meurt avant le père, l'exhérédation ne préjudiciera pas aux droits de ses descendants; il en est de même à l'égard de la mère et des autres ascendants (730, C. N.).
922. La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existants au décès du donateur ou testateur. On y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre-vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur. On calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer.	SECTION VII. — Des exécuteurs testamentaires. L'institution des exécuteurs testamentaires émane du droit coutumier, elle est admise dans le droit allemand. Les dispositions des art. 1025 à 1034 C. Nap. doivent recevoir leur application.	854. La personne déshéritée, quand elle n'aura pas d'autres moyens d'existence, pourra réclamer sur la succession dont elle se trouvera exclue, les aliments qui lui seront strictement nécessaires.
923. Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre-vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.	SECTION VIII. — De la révocation des testaments et de leur caducité. 418. Les testaments ne peuvent être révoqués en tout ou en partie que par un testament postérieur, ou par acte passé en justice ou en présence de trois témoins, portant déclaration du changement de volonté (1035, C. N.).	CHAPITRE IV. <i>Des donations entre-vifs.</i>
924. Si la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature.	419. Par un testament postérieur, toutes les dispositions contenues dans le testament précédent sont révoquées (1036, C. N. <i>diff.</i>). 420. <i>Comme</i> 1038, C. N.	SECTION I ^{re} . — De la forme des donations entre-vifs. 855 à 858. <i>Comme</i> 931 à 934, C. N. 859. <i>Comme</i> 935, C. N. <i>Il est ajouté:</i> <i>Au nombre des personnes qui peuvent accepter une donation pour le mineur, cette disposition: et si un des ascendants est donateur, l'autre pourra accepter.</i>
925. Lorsque la valeur des donations entre-vifs excédera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques.	421 à 425. <i>Comme</i> 1039 à 1043, C. N. 426 et 427. <i>Comme</i> 1044 et 1045, C. N.	860 à 864. <i>Comme</i> 936 à 940, C. N.
926. Lorsque les dispositions testamentaires excéderont, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre-vifs, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers.	CHAPITRE VI. <i>Des partages faits par le père, la mère ou autres ascendants entre leurs descendants.</i> 428. <i>Comme</i> 1075, C. N.	865. <i>Comme</i> 641, C. N. <i>Il est ajouté:</i> Et ses héritiers (du donateur).
927. Néanmoins, dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu; et le legs qui en sera l'objet, ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.	CHAPITRE VIII. <i>Des donations faites par contrat de mariage.</i> 432 à 434. <i>Comme</i> 1081 à 1083, C. N. 435. <i>Comme</i> 1086, C. N.	866 à 874. <i>Comme</i> 942 à 950, C. N.
928. Le donataire restituera les fruits	436. Les donations faites par contrat	875. Le donateur peut se réserver pour lui et pour ses héritiers le droit de

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
ne sont permises par donations entre-vifs, que dans le cas et dans les limites déterminés pour les actes de dernière volonté	du donateur, sous peine de nullité: 1 ^o Toute donation d'immeubles; 2 ^o Toute donation de biens meubles, dont la valeur excédera six cents francs.	610. La défense de disposer par testament constitue une substitution fidéicommissaire; l'héritier, dans ce cas, est tenu de conserver l'héritage pour ses héritiers légitimes.	ment entre les donataires ne peut être opéré. 14. La donation <i>inofficiosa</i> est celle qui porte atteinte à la légitime. Les héritiers peuvent en demander la réduction, même dans le cas où on aurait simulé un autre contrat pour la déguiser (920, C. N.). On calcule alors la légitime sur l'état de la fortune au moment de la donation; mais l'action en réduction est prescrite par cinquans après la mort du donateur. Elle n'a pas lieu si l'héritier a reconnu la donation ou s'il avait reconnu l'exhérédation (1922, 1926 à 1928, C. N.). 15. La donation peut être révoquée pour ingratitude grossière, au dire équitable des tribunaux (985, C. N.). La révocation ne peut s'opérer ni contre les héritiers du donataire, ni en faveur de ceux du donateur, que pour le montant de la chose donnée que le donataire a encore entre ses mains (957, C. N.). Si le donateur a pardonné l'ingratitude, il n'a plus d'action en révocation pour cette cause. 16. Toute espèce de donation excédant mille florins sera révoquée pour cause de survenance d'enfants légitimes ou légitimés par mariage subséquent (960, C. N.). Pour qu'une pareille donation puisse revivre, il faudrait une institution nouvelle, lors même que la cause de la révocation n'existerait plus, à moins cependant que le donataire n'ait déclaré expressément renoncer à cette clause révocatoire (964, C. N.).
La nullité de la substitution ne portera aucune atteinte à la validité de la donation.	593. L'homologation aura lieu devant le tribunal de première instance du domicile du donateur, dans les quarante-deux jours, à compter de la passation de l'acte devant notaire.	La défense d'aliéner une chose n'exclut pas le droit d'en disposer par testament (1048, C. N.).	
1149. Le donateur pourra, lors même qu'il ne s'agirait pas de donations universelles prévues par l'art. 1139, réserver à son profit, ou, après lui, au profit d'une ou même de plusieurs personnes, mais non pas successivement, l'usage ou l'usufruit des biens meubles ou immeubles compris dans la donation (899, C. N. <i>diff.</i>).	594. Le tribunal n'accorde pas l'homologation, s'il trouve, après connaissance de cause, que la donation met le donateur en péril quant à ses moyens d'existence.	611. L'ordre dans lequel les héritiers fidéicommissaires doivent succéder entre eux n'est point limité, s'il est tous contemporains du testateur; il peut s'étendre au troisième ou quatrième degré, et même à un degré plus éloigné.	
1150. <i>Comme</i> 950, C. N.	595. Le donataire n'a aucun droit d'action contre le donateur pour le contraindre à l'homologation.	612. Mais si le testateur substitue des personnes à naître, la substitution ne peut s'étendre au-delà du premier degré pour les immeubles, et pas au-delà du second pour les deniers comptants, et les autres choses mobilières. La fixation des degrés ne se compte que de l'héritier substitué qui a été mis en possession de l'hérédité (1048, C. N.).	
CHAPITRE II. <i>De la capacité de disposer et de recevoir par donation entre-vifs.</i>	596. Sont exemptes de la nécessité de l'homologation, les donations faites dans les contrats de mariage entre époux et en faveur des époux ou de leurs enfants.	613. Le possesseur d'une succession grevée de substitutions, a les mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations qu'un usufruitier.	
1151. Sont incapables de disposer par acte de donation entre-vifs: Celui qui ne peut pas tester;	Le prodigue interdit, dès le jour où son interdiction a été provoquée, et le mineur, lors même qu'il serait habilité (903 et 904, C. N.); ils pourront cependant faire, dans leur contrat de mariage, toute convention relative à la dot et aux gains nuptiaux, pourvu que ces gains n'excèdent pas la moitié de la dot, que le contrat soit passé en l'assistance, ou avec le consentement ou l'autorisation de leur père ou tuteur, et avec l'avis du conseil de famille, dans les cas où il est requis pour les fiançailles: la stipulation des gains nuptiaux sera sans effet	614. Si la substitution est exprimée avec ambiguïté, elle doit être interprétée de manière à restreindre le moins possible pour l'héritier la faculté de disposer de la propriété (1162, C. N.).	
	597. La donation dûment acceptée et homologuée, sera parfaite, et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.	615. La substitution commune s'éteint lorsque l'héritier substitué est entré en possession de la succession.	
	598 et 599. <i>Comme</i> 943 et 944, C. N.	La substitution judiciaire s'éteint à son tour lorsque tous les substit-	
	600. <i>Comme</i> 946.		
	601. <i>Comme</i> 949, C. N.		
	SECTION II. — Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs.		
	602 à 611. <i>Comme</i> 953 à 962, C. N.		
	612. Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le pa-		

CODE NAPOLEON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	DEUX- SICILES.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
de ce qui excédera la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année; sinon, du jour de la demande.	de mariage pourront être attaquées et déclarées nulles faute d'acceptation (1187, C. N. diff.).	retour sur les objets donnés dans le cas où le donataire mourrait sans postérité, à quelque époque que ce soit (951, C. N. diff.).	pour tout ce qui excédera la quotité ci-dessus déterminée, à moins qu'il n'y ait eu autorisation de la justice (1195, C. N.). La femme mariée qui dispose sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou, à défaut, sans l'autorisation du tribunal, suivant les règles établies par les articles 130 et 134 Ces conditions sont requises indépendamment de ce qui est porté par les articles 1124 et 1126, touchant l'homologation soit des donations faites par les femmes en général, soit en particulier de celles qu'elles auraient faites en vue de mariage (905, C. N.).	trimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire (963, C. N.). 613 à 615. Comme 964 à 966, C. N.	tués sont décédés, ou lorsque la condition de la substitution cesse d'exister. 616. La substitution fidéicommissaire faite à un imbécile (607 et 609) cesse d'avoir son effet, si au moment où il a disposé du bien compris dans la substitution, il avait recouvré ses facultés, lors même qu'ultérieurement il aurait été de nouveau placé sous curatelle. 617. Il en est de même de la substitution faite à un enfant quand il n'avait pas de descendance, s'il laisse plus tard des descendants habiles à lui succéder. 618. Le fidéicommiss est la destination donnée à un bien de rester pour toujours ou pour un temps déterminé dans une famille sans pouvoir être vendu. 619. Le fidéicommiss s'appelle <i>primogéniture</i> , si le premier-né de la ligne aînée succède; <i>majorat</i> , si c'est le parent du plus proche degré; et <i>seniorat</i> , si c'est l'aîné de la famille qui hérite, sans égard à la ligne, ou le plus âgé des parents du même degré. 620. En cas de doute, on présume d'abord une institution de primogéniture, ensuite un majorat, enfin un séniorat. 621. Dans les institutions de primogéniture, une branche cadette ne peut arriver au fidéicommiss que par l'extinction de la branche aînée, de sorte que les fils, les arrière-neveux et autres descendants et autres possesseurs, doivent passer avant le frère. 622. Celui qui institue	<i>Des testaments.</i> (Liv. III. Chap. III.) 1. Le testament est une déclaration de dernière volonté dans laquelle l'héritier est institué directement (893, C. N.). Chacun peut disposer par testament de ses biens, lorsqu'il n'est empêché ni naturellement, ni par prohibition (902, C. N.). Sont empêchés naturellement : 1° Ceux qui ne sont pas sains d'esprit (901, C. N.); 2° Ceux qui n'ont pas accompli leur quatorzième année, 903 et 904 C. N.); 3° Les sourds-muets qui ne savent ni lire, ni écrire (936, C. N.). Sont incapables par prohibition légale : 1° Les prodiges déclarés tels (513, C. N. diff.); 2° Les criminels contre lesquels la confiscation des biens a été prononcée; 3° Les hérétiques et apostats, à l'exception des juifs; 4° Ceux qui sont en puissance paternelle; 5° Ceux qui ont fait des vœux monastiques. Sont incapables d'être institués héritiers ceux qui sont indignes d'hériter (voir plus haut, art. 17), au moment de la date du testament, ou au moment de l'ouverture de la succession (935, C. N.). Les enfants naturels ne pourront être institués héritiers par le père que pour les sommes nécessaires à leur entretien, à moins que le père
929. Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction, le seront sans charges des dettes ou hypothèques créées par le donataire.	437 à 439. Comme 1088 à 1091, C. N.	SECTION II. — Les exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre vifs. 876 et 877. Comme 951-952, C. N. 878 à 887. Comme 953 à 962, C. N. 888. Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libre de toutes charges et hypothèques du chef du donataire; ils ne pourront demeurer affectés que subsidiairement à la restitution de la dot seule de la femme du donataire, à l'exclusion des autres droits résultant des conventions matrimoniales (1). Ce qui aura lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire, et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme caution, par la donation à l'exécution du contrat de mariage (963, C. N. diff.).	1152. L'autorisation du tribunal, mentionnée au dernier alinéa de l'article précédent, sera pareillement requise pour les donations faites par la femme aux parents de son mari, jusqu'au troisième degré inclusivement. 1153. Les personnes incapables de recevoir par testament, ne peuvent acquérir par donation entre-vifs, même sous le nom de personnes interposées, dans les cas déterminés et suivant ce qui est réglé au titre des Successions testamentaires, chapitre de la Capacité de disposer et de recevoir par testament (911 C. N.). 1154. Toute donation entre-vifs au profit d'un incapable est nulle, quoiqu'elle soit déguisée sous la forme d'un contrat onéreux. L'incapacité résultant de la perte des droits civils ou de l'exercice de ces mêmes droits, en vertu d'un jugement de condamnation, même prononcée en contumace, rend également la donation nulle, lorsqu'elle est faite au profit de l'incapable	CHAPITRE V. <i>Des dispositions à cause de mort.</i> 616. Il y a deux manières de disposer de ses biens à cause de mort : l'une par testament et l'autre par codicille. SECTION I ^{re} . — Du testament. 617. Le testament est un acte de dernière volonté, par lequel le testateur nomme ou institue, dans les formes voulues par la loi, un ou plusieurs héritiers de quelque manière que l'acte soit intitulé (893, C. N.). 618. Sont réputés héritiers, quelle que soit la dénomination sous laquelle ils sont appelés, ceux en faveur desquels le testateur dispose de l'universalité de ses biens, ou d'une quote-part dans l'universalité de ses biens, ou du reste, ou du surplus, ou de l'excédant de ses biens (1003, C. N.). 619. Ne sont pas réputés héritiers, mais simplement légataires, ceux qui sont appelés pour un objet spécial, de quelque manière que le testateur les ait désignés (1016, C. N.). 620. Le descendant renvoyé à sa légitime est réputé héritier. 621. Ceux qui sont héritiers en vertu des articles 617 et 618, prennent l'universalité des biens non légués. 622. Les héritiers sont tenus solidairement	CHAPITRE VIII. <i>Des dispositions entre époux.</i> 440 et 441. Comme 1091 et 1092, C. N. 442. Les lois varient sur le droit que l'époux survivant peut exercer sur les biens du prédécédé. Il prend suivant les uns, une part d'enfant ou il succède à son conjoint décédé à défaut de descendants et d'ascendants, à la propriété ou à l'usufruit de tout ou partie de la fortune. Dans les pays de Saxe on accorde à la veuve la portion statutaire qui se compose d'une certaine portion de la masse réunie des biens du mari et de ceux de la femme. 443. Comme 1095, C. N. 444. Comme 1096, C. N. Il est ajouté : La donation devient irrévocable si l'époux donateur décède avant le donataire. Si le donataire prédécède au donateur, la donation devient nulle quand même elle n'aurait pas été révoquée. 445. Les époux peuvent pendant le mariage se faire, soit par acte entre vifs, soit par testament une donation mutuelle et réciproque par le même acte (1097, C. N. diff.). 446 et 447 Comme 1098 et 1099, C. N.	SECTION I ^{re} . — De la forme des donations entre-vifs. 931. Tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats; et il en restera minute, sous peine de nullité. 932. La donation entre-vifs n'engage le donateur, et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès. L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute, mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié. 933. Si le donateur est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites. Cette procuration devra être passée devant notaires; et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation, ou à la minute de l'acceptation qui serait faite par acte séparé. 934. La femme mariée ne pourra accepter une donation sans le consentement de son mari, ou en cas de refus
		(1) ces mots en italien ont remplacé ceux de l'art. 963 du Code Napoléon : sans qu'ils pussent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme du donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales. Ce changement a pour but d'assurer le remboursement de la dot sacrifiée par le Code Napoléon au droit de retour.				

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
du mari, sans autorisation de la justice, conformément à ce qui est prescrit par les art. 217 et 219, au titre du mariage.	889 à 891 Comme 964 à 966, C. N.	qui existait au temps de la donation, aurait cessé à l'époque de l'acceptation.		d'acquitter les dettes et charges de la succession; ils sont tenus de même de payer les legs, sauf le cas où le testateur en aurait disposé différemment, et sauf la réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles suivants (878, C. N.).	n'ait pas d'autres parents (908, C. N. <i>diff.</i>).
935. La donation faite à un mineur non émancipé ou à un interdit, devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'art. 463, au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.	CHAPITRE V. Des dispositions testamentaires.	CHAPITRE III. De la réduction des donations entre-vifs.		63. Dans tous les cas, l'héritier ayant droit à la légitime doit la recevoir en entier, et l'héritier institué a droit de recueillir le tiers de la succession, toutes dettes, charges et légittimes déduites.	Les enfants légitimés (<i>enfants naturels reconnus</i>) ne pourront être institués que pour la douzième partie de la fortune du testateur; s'il a des enfants légitimes; s'il n'en a pas, les légitimes pourront être institués pour le tout, sauf les droits des père et mère (757, C. N.).
Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son curateur.	SECTION 1 ^{re} . — Des règles générales sur la forme des testaments.	1155. Les donations entre-vifs, celles même qui, en vue de mariage, seraient faites aux époux ou aux enfants à naître, seront réductibles à la quotité disponible, suivant les règles établies au titre des Successions testamentaires, chapitre de la portion dont on peut disposer par testament, lorsqu'à l'époque du décès du donateur elles excéderont cette quotité (920, C. N.).	63. Dans tous les cas, l'héritier ayant droit à la légitime doit la recevoir en entier, et l'héritier institué a droit de recueillir le tiers de la succession, toutes dettes, charges et légittimes déduites.	623. Si le fondateur n'a pas exprimé de volonté, on s'arrêtera au dernier possesseur de préférence au fondateur, ou à celui qui l'a le premier recueilli. S'il y a plusieurs personnes du même degré, les plus âgés sont préférés.	Les légitimés par mariage subséquent ont les mêmes droits que les enfants légitimes (333, C. N.).
Néanmoins les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui.	892 à 897 Comme 967 à 972, C. N.	On observera, pour la réduction des donations entre-vifs, ce qui est prescrit par l'art. 728 et par les articles 730 et suivants de la section II du même chapitre, pour la réduction des dispositions testamentaires.	624. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, le tiers de la succession est dû non à chaque héritier institué, mais à tous les héritiers pris collectivement.	624. Lorsque la constitution du fidéicommiss porte qu'il reviendra au plus proche parent de la famille, c'est le plus proche parent dans la descendance masculine qui doit en hériter en cas de concours de plusieurs parents proches. S'il existe des parents également proches, la jouissance sera partagée entre eux.	Les enfants adultérins ou incestueux ne pourront jamais recevoir par testament que les sommes nécessaires à leur entretien (762, C. N.).
936. Le sourd-muet qui saura écrire, pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir.	898. Les testaments par acte public, outre les règles qui leur sont propres, devront contenir les autres formalités communes à tous les autres actes authentiques, requises par les lois réglementaires sur le notariat.	1156. Comme 921, C. N.	625. Pour faire cette part aux héritiers, il sera fait, s'il y a lieu, une réduction proportionnelle des legs.	625. Si quelqu'un, en instituant un fidéicommiss pour la ligne aînée, en fonde encore un ou plusieurs pour des lignes cadettes, le possesseur du premier fidéicommiss et leurs descendants ne peuvent succéder aux autres que lorsque toutes les branches cadettes seront éteintes. Les fidéicommiss ainsi réunis ne restent consolidés sur la même tête que jusqu'à ce qu'il se soit formé plusieurs lignes nouvelles.	De la forme des testaments. (Liv. III. Chap. III).
S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet, suivant les règles établies au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.	899 et 900. Comme 973, 974, C. N.	1157. Comme 923, C. N.	626. Cette réduction ne peut être exigée que dans l'année des l'homologation du testament. Elle doit être précédée d'un inventaire et d'une estimation juridique des biens de la succession.	626. Les femmes ne succèdent pas dans les fidéicommiss; mais si le fondateur a ordonné qu'après l'extinction de la branche masculine, le fidéicommiss passerait aux femmes, cette transmission s'opérera suivant l'ordre établi pour la descendance masculine; cependant les héritiers mâles de la ligne appelée à la possession du fidéicommiss sont préférés aux femmes de la même ligne.	3, 4. Le testament écrit doit être fait en présence de sept témoins par le testateur, ou clos, ou ouvert et signé par lui en présence de ces mêmes témoins. Après déclaration expresse que cet écrit contient sa dernière volonté, tous les témoins signeront. On ne pourra désemparer ni diverter à d'autres actes. Le notaire devra par sa présence donner de l'authenticité aux signatures des sept témoins (974-976, C. N.).
937. Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dûment autorisés.	II est ajouté : Le testament devra être signé par le testateur et les témoins à la fin de l'acte et sur chaque feuille.	1158 à 1160. Comme 928 à 930, C. N.	SECTION II. — Du codicille.	627. Le codicille est un acte qui contient des dispositions à cause de mort, sans institution d'héritier.	5. Le testament pourra être écrit par le testateur lui-même (970, C. N.) ou par toute autre personne en son nom. Il doit être constaté que les témoins ont été appelés exprès pour y apposer leurs signatures. Il faut qu'ils soient tous présents en même temps. Si le testateur ne sait pas lire, le testament devra être lu à haute voix.
938. La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.	SECTION II. — Des règles particulières sur les formes de certains testaments.	Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs.	628. Toute personne qui peut faire un testament; peut changer quelque une des dispositions de son testament, autre que l'institution d'héritier, y ajouter ou y retrancher par un codicille (1035, C. N. <i>diff.</i>).	629. Lorsqu'il y a un codicille sans testament, les héritiers <i>ab intestat</i> prennent l'universalité des biens non légués.	6. Le testament <i>nuncupatif</i> est celui par lequel le testateur déclare avec les formalités ci-dessus, devant sept témoins et de vive voix, sa dernière volonté. Il n'est pas nécessaire que ce testament soit écrit, mais il sera utile d'en faire prendre minute par un notaire.
939. Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.	901 à 906. Comme 975 à 980, C. N.	1161 à 1165. Comme 953 à 957, C. N.	Elle peut aussi, sans faire de testament, disposer de quelques-uns de ses biens meubles ou immeubles par codicille.	630. Les dispositions contenues aux articles 623, 624 et 625 concernent également les héritiers <i>ab intestat</i> .	7. Les aveugles ne peuvent tester que par testament <i>nuncupatif</i> .
940. Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.	907 à 926. Comme 981 à 1000, C. N.	1166. Une copie de la demande en révocation pour cause d'ingratitude sera présentée au conservateur des hypothèques, qui devra en inscrire l'extrait en marge de la transcription de la donation prescrite par l'art. 1134.	629. Lorsqu'il y a un codicille sans testament, les héritiers <i>ab intestat</i> prennent l'universalité des biens non légués.	630. Les dispositions contenues aux articles 623, 624 et 625 concernent également les héritiers <i>ab intestat</i> .	
Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits, ou à des établissements publics, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs.	927. Il est excepté des formalités prescrites à peine de nullité les dispositions suivantes :	1167 à 1169. Comme 958 à 960, C. N.	630. Les dispositions contenues aux articles 623, 624 et 625 concernent également les héritiers <i>ab intestat</i> .	La réduction des legs ne peut être demandée par les héritiers <i>ab intestat</i> que dans l'année, dès l'homologation du codicille	
941. Le défaut de transcription pour-	1 ^o S'il a été omis de faire mention expresse, que le testament a été écrit de la main même du notaire, à qui il a été dicté; cette omission ne nuira pas à sa validité, quand il sera légalement prouvé d'ailleurs qu'il a été	1170. Cette révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur fût conçu au temps de la donation.	630. Les dispositions contenues aux articles 623, 624 et 625 concernent également les héritiers <i>ab intestat</i> .		
		1171. Comme 962, C. N. La fin est ainsi changée : Si ce n'est du jour de la demande judiciaire pour recouvrer la possession des biens donnés.			
		1172. Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit rentreront dans le patrimoine du donateur.			

CODE NAPOLÉON	DEUX-SICILES.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
<p>ra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayants-cause, et le donateur.</p> <p>942. Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations; sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même ou lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolubles.</p> <p>943. La donation entre-vifs ne pourra comprendre que les biens présents du donateur; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard.</p> <p>944. Toute donation entre-vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle.</p> <p>945. Elle sera pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquiescer d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé.</p> <p>946. En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés; s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires.</p> <p>947. Les quatre articles précédents ne s'appliquent point aux donations dont est mention aux chapitres VIII et IX du présent titre.</p> <p>948. Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation.</p> <p>949. Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés.</p> <p>950. Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, dans l'état où ils seront; et il aura action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non</p>	<p>réellement écrit par lui;</p> <p>2° S'il a été omis quelques formalités requises, et que ce règlement n'y ait pas attaché la peine de nullité.</p> <p>SECTION III. — Des institutions d'héritiers et des legs en général.</p> <p>925. <i>Comme</i> 1002, C. N.</p> <p>SECTION IV. — De l'institution d'héritiers et des legs universels.</p> <p>929 à 935. <i>Comme</i> 1003 à 1009, C. N. A l'exception des mots ajoutés dans l'intitulé de cette section (<i>de l'institution d'héritiers</i>) qui ont été également ajoutés dans les articles.</p> <p>Aux articles 931 à 934, le juge de paix y est désigné pour remplir les fonctions dont les articles correspondants du Code Napoléon chargent le président du tribunal.</p> <p>SECTION V. — De la substitution vulgaire.</p> <p>936. On peut substituer à l'héritier institué donataire ou légataire une autre personne, dans le cas où l'un d'eux ne recueillerait pas la succession, la donation ou le legs; cette substitution s'appelle <i>substitution vulgaire</i> (898, C. N.).</p> <p>937. On peut de cette manière substituer plusieurs personnes à une</p>	<p>libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire; ils demeureront néanmoins affectés subsidiairement à la restitution de la dot de la femme du donataire, sans qu'ils puissent l'être à raison des gains dotaux et des autres droits résultant des conventions matrimoniales (963, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>1173. Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation a été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition (964, C. N.).</p> <p>1174. <i>Comme</i> 965, C. N. <i>Il est ajouté</i> : A moins que la renonciation n'ait eu lieu dans une donation faite en vue d'un mariage certain et déterminé, antérieurement à sa célébration; sans que cependant cette renonciation puisse porter atteinte aux droits des enfants du donateur, pour en demander la réduction.</p> <p>1175. <i>Comme</i> 966, C. N. (1).</p> <p>CHAPITRE VI. <i>Dispositions particulières.</i></p> <p>1187. Les dispositions relatives aux donations entre-vifs ne sont pas applicables aux renonciations qui ont lieu à l'occasion d'entrée en religion. Ces renonciations seront valables quoique faites par des mineurs, lesquels seront réputés majeurs, pourvu qu'ils aient atteint l'âge où il leur est permis de tester.</p> <p>Ces renonciations pourront comprendre même les biens à venir que le renonçant acquerrait dans l'intervalle de temps écoulé entre sa renonciation et sa profession religieuse.</p> <p>1188. Elles cesseront d'avoir effet, et seront réputées comme non avenues, si le renonçant n'a pas pris l'habit religieux dans les six mois à dater de sa renonciation.</p> <p>Leur effet cessera pareillement, si le renonçant qui n'a fait que des vœux temporaires, rentre dans le monde</p> <p>(1) Ici est placé le chapitre V sur les donations en vue des mariages, que nous avons rejeté à la fin du titre des testaments pour suivre l'ordre du C. N.</p>	<p>SECTION III. — Des legs.</p> <p>631. <i>Comme</i> 1^{er} §, 1014, C. N. Néanmoins le légataire ne pourra se mettre lui-même en possession de la chose léguée; mais il devra en faire la demande aux héritiers.</p> <p>632. Les intérêts ou fruits de la chose léguée courent au profit du légataire dès le jour du décès et sans qu'il ait formé sa demande en justice (1013, C. N.).</p> <p>633-634. <i>Comme</i> 1018-1019, C. N.</p> <p>635. <i>Comme</i> 1020, C. N. <i>Il est ajouté ce §</i> : Si la chose léguée est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquiescer le legs n'est pas tenu de la libérer de cette servitude.</p> <p>636 à 638. <i>Comme</i> 1021 à 1023, C. N.</p> <p>639. Le légataire ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs, ainsi qu'il est dit article 578 et suivants, et article 623 et suivants (1024, C. N.).</p> <p>SECTION IV. — Du droit d'accroissement.</p> <p>640. Lorsqu'il y a deux ou plusieurs héritiers d'une même succession et que l'un d'eux ne peut ou ne veut pas recueillir sa part, cette part accroît aux autres héritiers, dans la même proportion qu'ils ont été appelés à l'hérédité, et ils ne peuvent y renoncer qu'en renonçant en même temps à leur part héréditaire (786, C. N.).</p> <p>641. Toutefois, lorsqu'un testateur a divisé sa succession par portions, et a appelé deux ou plusieurs héritiers conjointement pour l'une de ces portions, l'un de ces héritiers ne succédant pas, sa part sera dévolue aux cohéritiers appelés pour cette portion, de préférence aux autres héritiers (1044, C. N.).</p> <p>642. <i>Comme</i> 1044-1845, C. N.</p> <p>SECTION V. — Des règles générales sur la forme des testaments et codicilles.</p> <p>643. <i>Comme</i> 967, C. N.</p> <p>644. La disposition à cause de</p>	<p>le tribunal devra veiller à la sûreté du fidéicommiss selon les règlements spéciaux</p> <p>628. L'auteur d'un fidéicommiss peut en révoquer l'institution, tant que personne n'y a acquis un droit ni par tradition, ni par contrat. Le fidéicommiss est tacitement révoqué ou annulé, si un héritier mâle et légitime est postérieurement survenu à l'instituant.</p> <p>629. La propriété de la substance du fidéicommiss est divisée entre tous les appelés et le possesseur actuel du fidéicommiss. Ainsi la propriété directe du fidéicommiss (nue-propriété) appartient à tous les ayants-droit. La propriété utile (l'usufruit) au possesseur actuel.</p> <p>630. Les nus propriétaires ont le droit de surveiller la conservation de la chose, comme de demander le dépôt en justice des obligations fideicommissaires, de dénoncer aux tribunaux la mauvaise administration de la chose soumise au fidéicommiss, de proposer la nomination d'un curateur fideicommissaire pour veiller aux intérêts du fidéicommiss, et des descendants et prendre toutes les mesures utiles pour la sûreté de la substance du fidéicommiss (618, C. N.).</p> <p>631. Le possesseur actuel exerce les droits et les devoirs d'un usufruitier. En conséquence, les fruits du fidéicommiss et ses accroissements lui appartiennent, mais non la substance du bien, et il supporte les charges, mais il n'est responsable nullement de la diminution de la substance survenue sans sa faute.</p> <p>632. Il peut renoncer au domaine direct pour sa personne, mais non pour forcer ses descendants, lors même qu'ils ne seraient pas encore nés. Il lui est interdit d'engager autre chose que les fruits qu'il a droit de recueillir, et non le bien même, ni la partie des fruits qui reviennent à son successeur.</p> <p>633. Il a le droit de changer la substance de la chose, comme de substituer un capital à un immeuble, d'échanger des fonds ou de les distribuer moyennant des rentes proportionnées, ou de</p>	<p>8. Ne pourront être pris pour témoins du testament :</p> <p>1° Les imbéciles ;</p> <p>2° Les hommes ivres ;</p> <p>3° Les aveugles ;</p> <p>4° Les sourds-muets ;</p> <p>5° Les mineurs ;</p> <p>6° Les personnes déclarées infâmes par acte de justice ;</p> <p>7° Les prodigues (513, C. N. <i>diff.</i>) ;</p> <p>8° Les femmes (980, C. N.) ;</p> <p>9° Ceux auxquels ont ne peut pas faire de legs (909, C. N.) ;</p> <p>10° Les parents au premier degré (975, C. N.) ;</p> <p>11° Les héritiers directs ou substitués (<i>Ibid.</i>)</p> <p><i>Des testaments privilégiés.</i></p> <p>(Liv. III Chap. IV).</p> <p>2. Le <i>testament judiciaire</i> est celui qui est délivré par écrit ou dicté de vive voix devant un tribunal ou une cour qui en dresse un procès-verbal régulier. La présence des témoins n'est pas nécessaire; celle d'un juge et d'un greffier suffit; mais à l'avenir un juge ne pourra tester devant son propre tribunal. Le dépôt du testament entre les mains du prince est soumis aux mêmes formalités.</p> <p>4. Les testaments militaires sont exempts de plusieurs formalités. Ils ne sont limités par aucune règle pour l'institution des héritiers ou l'exhérédation.</p> <p>Les militaires qui sont en campagne peuvent seuls faire un tel testament. L'assistance de deux témoins suffit. Les femmes dans ce cas peuvent servir de témoins (981 à 983, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>Le testament sera nul un an après la campagne terminée, ou après que le testateur aura reçu son congé (984, C. N. <i>diff.</i>)</p> <p>5. Le testament <i>ad pias causas</i> n'a besoin d'aucune formalité. Toutefois il faut que la vo-</p>

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.	CODE SARDE	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
existants, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur aura été donnée dans l'état estimatif.	seule, et une à plusieurs (898, C. N.).	avant l'expiration du terme fixé par l'art. 715.	mort qui ne vaudra pas comme testament, pour défaut ou caducité de l'institution, vaudra néanmoins comme codicille.	les donner à ferme héréditaire.	lonté du testateur soit bien constatée, et par d'autres personnes que son curé ou son confesseur.
951. Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donateur et de ses descendants.	938. Si dans la substitution on n'a exprimé que l'un de ces deux cas : que l'héritier institué donataire ou légataire ne puisse pas ou ne veuille pas recueillir la succession, l'autre cas sera sous-entendu, pourvu que le disposant n'ait point exprimé le contraire (605, C. autrichien <i>diff.</i>).	TITRE II. DES SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES. CHAPITRE PREMIER. Du testament.	645. Un acte qui renferme une institution d'héritier, quoiqu'il ne soit pas intitulé testament, vaudra néanmoins comme testament (1002, C. N.).	634. L'autorisation de la justice est exigée pour faire ces changements; elle entendra les appelés ou leur curateur, et le curateur au fidéicommissaire appréciera les motifs de la demande, et veillera à la fixation du morcellement des biens-fonds, pour qu'ils aient la contenance déterminée par la loi. L'échange en valeurs pécuniaires sera placé comme capital de fidéicommissaire.	6. Le testament fait pendant une épidémie, n'a besoin que de cinq témoins, mâles ou femmes, qui pourront le signer successivement. Mais il est nul un an après la maladie disparue (985 à 987, C. N.).
Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donataire seul.	939. Les substitués seront tenus des mêmes charges que les institués, à moins qu'il n'apparaisse de la volonté du testateur qu'il a entendu limiter ces charges à la personne des institués.	696. Le testament est un acte révoquant de sa nature, par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, et conformément à ce qui est prescrit par la loi, de tout ou partie de ses biens, en faveur d'une ou plusieurs personnes (895, C. N.).	646. Comme 968, C. N.	635. Le possesseur du fidéicommissaire peut grever le tiers du bien substitué, ou si le bien consiste en un capital, en prélever un tiers; le consentement des appelés ou des curateurs ne lui est pas nécessaire, il n'a besoin que de l'autorisation du tribunal.	7. Les habitants de la campagne peuvent tester en présence de cinq témoins mâles, au lieu de sept (974, C. N. <i>diff.</i>).
SECTION II. — Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs.	953. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants.	697. Le testament peut renfermer des dispositions, soit à titre universel, soit à titre particulier (1002, C. N.).	647. Tout testament doit être olographe ou fait par acte public (969, C. N.).	636. Dans ce tiers on doit comprendre toutes les charges, sous quelque dénomination que ce soit, pour que les deux tiers restants soient entièrement libres.	8. Le testament des parents en faveur des enfants n'a besoin d'être signé que par deux témoins et les enfants. Un testament de ce genre ne sera valable que pour les dispositions qui regardent les enfants.
954. Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire; et le donateur aura contre les tiers détenteurs des immeubles donnés tous les droits qu'il aurait contre le donateur lui-même.	Cependant, les conditions imposées à l'institution, à la donation ou aux legs, ne seront pas présumées répétées dans la substitution, à moins de déclaration expresse.	698. Les dispositions à titre universel sont celles par lesquelles le testateur laisse à une ou plusieurs personnes l'universalité de ses biens, ou une quote-part de cette universalité (1010, C. N.).	648. Comme 970, C. N.	637. En cas d'échange et de charge, la valeur du bien substitué se détermine par une estimation judiciaire et la mise aux enchères pour le convertir en argent.	Des legs. (Liv. III. Chap. VII.)
955. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :	940. Si, entre plusieurs héritiers, donataires ou légataires à portions inégales, il est établi une substitution vulgaire réciproque, la proportion fixée dans les quotes parts de la disposition première sera présumée répétée dans la substitution. Si cependant une autre personne était appelée à la substitution en concours avec les premiers institués, la part vacante appartiendra à tous les substitués également.	699. Comme 968, C. N.	649. Le testament par acte public doit être passé devant notaire, en présence de deux témoins (971, C. N.).	638. Les remboursements d'une dette fidéicommissaire doivent être déterminés de manière à ce que cinq pour cent de la dette soient annuellement amortis; une prolongation de délai ne doit être accordée que pour des motifs graves.	1. On ne peut faire de legs universel; cette disposition est regardée comme une institution d'héritier.
1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur;	941. Si, entre plusieurs héritiers, donataires ou légataires à portions égales, il est établi une substitution vulgaire réciproque, la proportion fixée dans les quotes parts de la disposition première sera présumée répétée dans la substitution. Si cependant une autre personne était appelée à la substitution en concours avec les premiers institués, la part vacante appartiendra à tous les substitués également.	700. Comme 902, C. N.	650. Le notaire doit connaître le testateur, ou s'assurer de l'identité de sa personne. Il doit le voir pendant qu'il teste.	639. Si le possesseur du fidéicommissaire veut de nouveau emprunter pour son usage une partie des sommes remboursées, il devra payer en outre cinq pour cent par an pour l'amortissement.	Toute espèce de chose peut être léguée.
2° S'il s'est rendu coupable envers lui de services, délits ou injures graves;	942. Si, entre plusieurs héritiers, donataires ou légataires à portions égales, il est établi une substitution vulgaire réciproque, la proportion fixée dans les quotes parts de la disposition première sera présumée répétée dans la substitution. Si cependant une autre personne était appelée à la substitution en concours avec les premiers institués, la part vacante appartiendra à tous les substitués également.	701. Sont incapables de disposer par testament : ceux qui n'ont pas l'âge de seize ans accomplis (903, C. N.);	651. Comme 973, C. N.	640. Le testateur énonce sa volonté au notaire, article par article, en présence des témoins.	Qui peut tester peut aussi léguer.
3° S'il lui refuse des aliments.	943. Si, entre plusieurs héritiers, donataires ou légataires à portions égales, il est établi une substitution vulgaire réciproque, la proportion fixée dans les quotes parts de la disposition première sera présumée répétée dans la substitution. Si cependant une autre personne était appelée à la substitution en concours avec les premiers institués, la part vacante appartiendra à tous les substitués également.	702. L'étranger qui possède des biens	652. Le testament devra être signé par les témoins (974, C. N.).	641. On doit rembourser au prédécesseur les améliorations considérables qu'il a faites sur les biens substitués. Mais les	L'héritier institué ne peut rien recevoir par legs, à moins qu'il n'ait des cohéritiers.
956. La révocation pour cause d'inexécution des conditions ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit.	944. Si, entre plusieurs héritiers, donataires ou légataires à portions égales, il est établi une substitution vulgaire réciproque, la proportion fixée dans les quotes parts de la disposition première sera présumée répétée dans la substitution. Si cependant une autre personne était appelée à la substitution en concours avec les premiers institués, la part vacante appartiendra à tous les substitués également.	703. L'étranger qui possède des biens	653. Comme 975, C. N.	642. Le notaire appelé à recevoir un testament ne devra être ni héritier, ni légataire, ni parent ou allié des héritiers institués par le testament, jusqu'au quatrième degré inclusivement (L. 25 ventôse an XI, art. 8).	On peut substituer à un légataire comme à un héritier.
957. La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.	945. Si, entre plusieurs héritiers, donataires ou légataires à portions égales, il est établi une substitution vulgaire réciproque, la proportion fixée dans les quotes parts de la disposition première sera présumée répétée dans la substitution. Si cependant une autre personne était appelée à la substitution en concours avec les premiers institués, la part vacante appartiendra à tous les substitués également.	704. Sont incapables de disposer par testament : ceux qui n'ont pas l'âge de seize ans accomplis (903, C. N.);	654. Le notaire et les témoins ne devront être ni parents ni alliés des légataires jusqu'au quatrième degré inclusivement, sous peine de nullité du legs fait aux parents du notaire ou des témoins. (975, C. N.).	643. Les formalités et règles auxquelles les testaments sont assujettis par les dispositions des art. 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655 et 656 doivent être observées sous peine de nullité.	Le légataire a un droit sur la chose léguée et ses accessoires du jour du décès du testateur; ce droit lui est acquis et est transmissible à ses héritiers (1014-1018, C. N.).
	946. Si, entre plusieurs héritiers, donataires ou légataires à portions égales, il est établi une substitution vulgaire réciproque, la proportion fixée dans les quotes parts de la disposition première sera présumée répétée dans la substitution. Si cependant une autre personne était appelée à la substitution en concours avec les premiers institués, la part vacante appartiendra à tous les substitués également.	705. Sont incapables de disposer par testament : ceux qui n'ont pas l'âge de seize ans accomplis (903, C. N.);	655. Comme 980, C. N.	644. Les formalités et règles auxquelles les testaments sont assujettis par les dispositions des art. 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655 et 656 doivent être observées sous peine de nullité.	Dans tous les cas, lors même qu'il s'agit d'héritiers légitimes, à moins qu'il n'existe un époux survivant, l'envoi en possession des biens de la succession doit toujours être demandé au tribunal (1011-1006-724, C. N. <i>diff.</i>).
	947. Si, entre plusieurs héritiers, donataires ou légataires à portions égales, il est établi une substitution vulgaire réciproque, la proportion fixée dans les quotes parts de la disposition première sera présumée répétée dans la substitution. Si cependant une autre personne était appelée à la substitution en concours avec les premiers institués, la part vacante appartiendra à tous les substitués également.	706. Sont incapables de disposer par testament : ceux qui n'ont pas l'âge de seize ans accomplis (903, C. N.);	656. Comme 980, C. N.	645. On doit rembourser au prédécesseur les améliorations considérables qu'il a faites sur les biens substitués. Mais les	Le légataire acquiert du moment de la mort du testateur une hypothèque tacite sur toute la succession (1017, C. N.).

CODE NAPOLÉON.	DEUX- SICILES	CODE SARDE.
<p>Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.</p> <p>958 La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'art. 939.</p> <p>Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande.</p> <p>959. Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude.</p> <p>960. Toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage par autres que par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révocables de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subsequent, s'il est né depuis la donation.</p> <p>961. Cette révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation.</p> <p>962. La donation demeurera pareillement révocable, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subsequent lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été for-</p>	<p>SECTION VI. — Des substitutions fidéicommissaires.</p> <p>941. Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire sera chargé de conserver et de rendre à un tiers sous quelque forme que ce soit, prendra le nom de substitution fidéicommissaire (896, C. N.).</p> <p>942. Ces substitutions sont prohibées, sauf les exceptions résultant expressément de la loi, et les dispositions relatives à l'institution des majorats contenues dans la section suivante (896, C. N.).</p> <p>943. La nullité de la substitution fidéicommissaire ne nuira pas à la validité de la donation, institution ou legs auquel elle sera jointe; les substitutions seront alors caduques même au premier degré (895, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>944. Ne sera pas considérée comme substitution et sera valable la disposition entre-vifs ou de dernière volonté par laquelle l'usufruit sera donné à une personne et la nue propriété à une autre. (899, C. N.).</p> <p>945. Le père, la mère, les autres ascendants, les oncles, tantes, frères et sœurs peuvent substituer une tierce personne à un mineur de dix-huit ans, dans le cas où il mourrait sans postérité avant dix-huit ans accomplis, mais seulement pour les biens dont il est institué héritier (899, C. N.).</p>	<p>dans l'Etat peut en disposer par testament, même en faveur d'un étranger, dans les cas prévus et suivant ce qui est réglé par l'art. 26.</p> <p>Lors même qu'aux termes dudit article, l'étranger ne pourrait disposer de ses biens, il lui sera néanmoins facultatif d'en disposer en faveur d'un sujet du roi (912, C. N. et L. 14 juill. 1819, <i>diff.</i>).</p> <p>703. L'incapacité provenant de la perte des droits civils ou de la privation de la jouissance de ces mêmes droits, comme celle résultant de la qualité d'étranger, vicie le testament, lors même que cette incapacité n'existerait qu'au décès du testateur (25, C. N.).</p> <p>Si l'incapacité survenue après le testament a cessé avant le décès du testateur, elle ne préjudicie point à la validité du testament.</p> <p>704. Si l'interdit pour cause de prodigalité teste après que son interdiction a été provoquée, mais avant qu'elle ait été prononcée, et qu'il laisse des enfants ou d'autres descendants légitimes, son testament sera sans effet, lors même que l'interdiction viendrait à cesser avant son décès.</p> <p>Quand, à défaut de postérité, le prodigue laissera des ascendants, des frères ou sœurs ou des descendants d'eux, le testament n'aura d'effet que pour la moitié des biens dont il aurait pu disposer s'il n'avait pas été interdit.</p> <p>Cependant le prodigue conserve toujours la faculté de révoquer son testament.</p> <p>S'il n'y a aucune des personnes ci-dessus désignées, le prodigue peut disposer de tous ses biens par testament.</p> <p>705. Sont incapables de recevoir par testament :</p> <p>Ceux qui ne sont pas encore conçus, à l'exception des enfants au premier degré d'une personne déterminée et vivante à l'époque du décès du testateur (725, n° 1, C. N. <i>diff.</i>);</p> <p>Ceux qui ne sont pas nés viables (725, n° 2, C. N.). Dans le doute, sont présumés viables ceux à l'égard desquels il y a preuve qu'ils sont nés vivants, sauf ce qui est réglé pour le cas prévu au n° 3 de l'article 153;</p> <p>Ceux qui ont encouru la perte des droits civils, ou qui ont été privés de la jouissance de ces mêmes droits, conformément à ce qui est établi au titre de la jouissance et de la privation</p>

CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
<p>jours dès la date du testament, l'expédition de ce testament au testateur, sous peine de deux cents francs d'amende et, s'il y a lieu, de destitution de son office.</p> <p>Le notaire fera mention de cette expédition sur son registre.</p> <p>659. Un Vaudois qui se trouvera en pays étranger pourra faire ses dispositions à cause de mort par acte olographe, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 648, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.</p> <p>SECTION VI. — De l'homologation des testaments et des codicilles.</p> <p>660. S'il y a lieu à l'apposition des scellés sur les effets du défunt, le juge de paix fera une recherche exacte du testament.</p> <p>S'il n'y a pas lieu à l'apposition des scellés, cette recherche pourra également être faite par le juge de paix, s'il en est requis.</p> <p>Dans les deux cas, le juge de paix demeure jusqu'à l'homologation dépositaire du testament trouvé chez le défunt.</p> <p>Le testament qui, dans le second cas, aurait été trouvé sans l'intervention du juge, sera immédiatement déposé en ses mains.</p> <p>661. Tout testament devra être homologué dans les quarante-deux jours à compter du décès du testateur, devant la justice de paix de son domicile; et ce à la diligence de l'héritier ou de tout autre intéressé, ou, à leur défaut, par l'office du juge.</p> <p>Si le testament a été ignoré, les quarante-deux jours ne courront que du jour où il aura été connu.</p> <p>Si le testament a été fait hors du canton, les quarante-deux jours ne courront que du jour où l'original du testament aura été reçu dans le canton (1007, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>662. L'homologation consiste dans l'ouverture du testament, dans sa lecture et dans son inscription sur un registre particulièrement destiné à de tels actes.</p>	<p>successeurs peuvent grever dans ce but la propriété d'un tiers de sa valeur, sauf l'amortissement annuel de cette dette (Voy. art. 638).</p> <p>642. Les créanciers hypothécaires ne peuvent saisir que les fruits, et jamais le bien substitué, même avec l'autorisation de la justice.</p> <p>643. Les fruits de la dernière année se partagent entre le prédecesseur et le successeur (519).</p> <p>644. Le fidéicommissaire peut être dissous lorsqu'on ne peut supposer l'existence d'une descendance appelée à la succession. Il faut alors le consentement du possesseur actuel, des ayants-droit, l'avis du curateur à la descendance et l'autorisation du juge.</p> <p>645. Le fidéicommissaire s'éteint lorsque la chose qui en fait l'objet se perd entièrement, ou si toutes les lignes appelées à succéder n'existent plus. Dans ce cas, le droit du domaine direct se réunit à l'usufruit, le possesseur actuel a la pleine propriété du fidéicommissaire et peut en disposer à son gré.</p> <p>646. S'il s'agit de fondations d'établissements publics ou ecclésiastiques, dont les fruits leur sont toujours affectés, elles sont régies par des ordonnances politiques.</p> <p>CHAPITRE XIV.</p> <p>De la portion disponible et du mode de calculer la portion légitime ou héréditaire.</p> <p>762. Les personnes auxquelles le testateur doit réserver une légitime, sont : ses descendants, ou s'il n'en a pas, ses père et mère.</p> <p>763. On comprend sous le nom d'enfants, les petits-fils et arrière-petits-fils, et sous le nom de père et mère, les ascendants : le tout sans distinction de sexe (914 et 915, C. N.).</p> <p>764. La portion que ces héritiers ont le droit de recueillir s'appelle <i>légitime</i>, et eux-mêmes se nomment <i>héritiers nécessaires</i>.</p>	<p>(Liv. III. Chap. VI).</p> <p>14. La falcidie est le quart de la succession après le paiement des dettes. Ce quart est dû à l'héritier institué ou <i>ab intestat</i>.</p> <p>Les legs, fidéicommissaires, donations, etc., sont réduits proportionnellement s'ils excèdent les trois quarts (913, C. N.).</p> <p>Le testateur ne peut pas défendre la falcidie; elle prend place à côté de la légitime.</p> <p>Si l'héritier ne fait pas d'inventaire, il perd ses droits sur la falcidie.</p> <p>Le legs est nul si le légataire meurt avant le testateur. (1039, C. N.).</p> <p>(Liv. III. Chap. VI, § 9. — Chap. VII, § 3).</p> <p>Le legs est nul si le testateur a vendu la chose léguée après le testament, ou s'il ne s'en trouve aucune de ce genre dans sa succession (1038, C. N.).</p> <p>Si la chose léguée est indéterminée, ou à choisir entre deux, l'héritier peut offrir la plus mauvaise (1022, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>(Liv. III. Chap. VII, § 6 à 9).</p> <p>Le legs de la chose d'autrui n'est pas nul. Seulement le légataire a un recours contre la succession pour s'en faire payer la valeur (1021, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>Le legs fait au créancier n'est pas censé en compensation de sa créance, et celui fait au domestique est indépendant de ses gages (1023, C. N.).</p> <p>Des exécuteurs testamentaires.</p> <p>(Livre III. Chap. II).</p> <p>5. Celui qui a l'âge et la capacité requis par la loi peut être nommé exécuteur testamentaire (1028-1030, C. N.).</p> <p>La nomination d'une personne incapable en qualité d'exécuteur testamentaire ne nuit pas à la validité des autres dispositions du testament. L'exécuteur testamentaire peut être nommé</p>

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
mée que postérieurement à cette notification.	SECTION VIII. — Des majorats (1).	<i>des droits civils</i> ; ils pourront cependant recevoir pour cause d'aliments;			soit dans le testament même, soit dans tout autre acte, pour la totalité de la succession ou pour une partie.
963. Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme du donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur serait obligé comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat de mariage.	946 L'institution des majorats est permise dans le cas et de la manière fixés dans les articles suivants (896, C. N. <i>diff.</i>):	Enfin l'étranger, en conformité de ce qui est porté par les articles 26 et 27.	663. Les plus proches parents en degré de succession <i>ab intestat</i> , devront tous être assignés pour être présents à l'homologation. Il leur sera libre de faire inscrire leurs protestations contre le testament. On ne pourra néanmoins inférer de leur silence aucune renonciation à leurs droits.	765-766. La légitime d'un descendant est la moitié, et celle de l'ascendant, le tiers de ce dont il aurait hérité s'il n'y avait pas eu de testament (913, C. N. <i>diff.</i>).	17. L'exécuteur testamentaire doit se faire agréer par le tribunal. Il peut se récuser, mais il n'est pas soumis à donner caution. Il doit faire dresser inventaire en présence des intéressés (1031, C. N.).
964. Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par un acte confirmatif; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.	947. Les majorats ne peuvent être constitués qu'avec l'autorisation du roi.	706. Lorsqu'il s'agit de l'incapacité des enfants non conçus, de celle qu'entraîne la perte des droits civils ou la privation de la jouissance de ces mêmes droits, et de l'incapacité résultant de la qualité d'étranger, on ne considère que l'époque du décès du testateur.	664. La demande de l'homologation n'emporte pas l'acceptation du testament.	767. Ceux qui ont renoncé à la succession et ceux qui en sont exclus ou qui sont exhéredés, n'ont aucun droit à la légitime (1046, C. N.).	18. L'exécuteur ne peut s'écarter des dispositions du testament qu'avec l'autorisation du tribunal et le consentement de tous les intéressés. Il fait tout ce qui est nécessaire pour la conservation et l'augmentation de la succession.
965. Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant, sera regardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet.	948. L'institution peut être demandée par les individus dont les noms sont inscrits soit dans le livre d'or, soit dans les autres registres de noblesse, par tous ceux qui sont actuellement en possession légitime de titres par concession de quelque époque que ce soit; enfin par des personnes qui appartiennent à des familles de noblesse reconnue dans le royaume, sauf toutes les autres dispositions qui pourront être établies relativement à la noblesse.	707. Les enfants du testateur, nés hors mariage, et dont il est fait mention en l'art. 172, ne peuvent recevoir que des aliments.	665. Les frais de l'homologation sont à la charge de la succession.	768. Un enfant peut être exhéredé:	Il ne peut rien vendre sans le consentement des intéressés, si ce n'est ce qui doit servir à acquitter les legs et les dettes.
966. Le donataire, ses héritiers ou ayants-cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume; et ce, sans préjudice des interruptions, telles que de droit.	949. Les majorats peuvent être institués par les ascendants mâles ou du sexe féminin en faveur des descendants mâles.	708. Les enfants naturels qui n'auront pas été légitimés avant le décès du testateur, ne pourront rien recevoir par testament au delà de ce que la loi leur accorde dans la succession <i>ab intestat</i> .	666. Quiconque prétendra faire annuler ou modifier une disposition à cause de mort, devra se pourvoir à cet effet dans l'année, à compter du jour de l'homologation, par-devant le tribunal de première instance du domicile du testateur; ou, si celui-ci n'avait pas de domicile dans le canton, par-devant le tribunal du canton, dans le ressort duquel la majeure partie des biens de la succession est située.	1° S'il abjure le christianisme;	Il ne peut se substituer une autre personne sans le consentement du tribunal; mais le tribunal peut le déposer ou lui donner un coexécuteur s'il se rend coupable de quelque négligence.
	950. Ils peuvent être créés par les frères sans enfants, au profit de leur frère.	709. Sont incapables de recevoir par testament, comme indignes (727, C. N.):	Cette année écoulée, l'action sera prescrite.	2° S'il a laissé sans secours le testateur dans un état de détresse;	Il ne peut rien vendre sans le consentement des intéressés, si ce n'est ce qui doit servir à acquitter les legs et les dettes.
CHAPITRE V.		1° Celui qui aura volontairement donné ou tenté de donner la mort au testateur, à moins que celui-ci n'ait fait son testament postérieurement au délit, et après en avoir connu l'auteur;	Toutefois, si l'héritier peut alléguer son absence sans avoir été valablement représenté, ou l'impossibilité d'agir, la prescription courra seulement du moment où cette absence ou cette impossibilité aura cessé.	3° Si à cause d'un crime il a été condamné à la peine de mort, ou à vingt ans de travaux forcés;	Il ne peut se substituer une autre personne sans le consentement du tribunal; mais le tribunal peut le déposer ou lui donner un coexécuteur s'il se rend coupable de quelque négligence.
<i>Des dispositions testamentaires.</i>	951. Ils peuvent être créés par les frères sans enfants, au profit de leur frère.	2° Le majeur qui sachant qu'il est héritier du défunt, et qui instruit du meurtre commis sur sa personne, ne l'aura pas dénoncé à la justice dans les six mois à dater du jour où il en a eu connaissance, sauf le cas où le ministère public aurait poursuivi d'office. Le défaut de dénonciation ne peut être opposé à l'époux, aux ascendants et aux descendants du meurtrier, ni à ses frères ou sœurs, oncles ou tantes, neveux ou nièces, ni à ses alliés aux mêmes degrés;		4° S'il mène une vie contraire à la morale publique (727 et 713, C. N. <i>diff.</i>).	Il ne peut se substituer une autre personne sans le consentement du tribunal; mais le tribunal peut le déposer ou lui donner un coexécuteur s'il se rend coupable de quelque négligence.
SECTION I. — Des règles générales sur la forme des testaments.		3° Celui qui a formé contre le testateur une accusation pour délit emportant peine capitale ou infamante, lorsque cette accusation aura été déclarée calomnieuse par jugement, à moins que le testateur n'ait disposé après avoir connu l'accusation et la déclaration de calomnie;	SECTION VII. — De la révocation des testaments et des codicilles, et de leur caducité.	769. Les ascendants peuvent être exhéredés pour les mêmes causes, et en outre pour le cas où ils auraient entièrement négligé l'éducation de l'enfant dont ils héritent (727 et 915, C. N. <i>diff.</i>).	Il ne peut se substituer une autre personne sans le consentement du tribunal; mais le tribunal peut le déposer ou lui donner un coexécuteur s'il se rend coupable de quelque négligence.
967. Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritiers, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.		4° Toute personne qui a empêché le testateur de faire un nouveau testament ou de révoquer celui qu'il avait fait, ou qui a supprimé, biffé ou falsifié le testament postérieur;	667. Tout ce qui a été dit des testaments dans la présente section et dans la précédente, s'applique aux codicilles.	770. En général les raisons qui rendent indignes de succéder, font perdre le droit à la légitime (540-542), si le testateur en a ainsi disposé.	Il ne peut se substituer une autre personne sans le consentement du tribunal; mais le tribunal peut le déposer ou lui donner un coexécuteur s'il se rend coupable de quelque négligence.
968. Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un	(1) Les majorats ont été abolis en France par la loi du 12 mai 1835.		668. Tout testament postérieur révoque de droit le testament antérieur (1035, C. N.).	771. L'exhéredé peut toujours demander que l'héritier institué prouve les causes de l'exhéredation. Il faut que ces causes soient fondées sur la lettre et l'esprit de la loi.	Il ne peut se substituer une autre personne sans le consentement du tribunal; mais le tribunal peut le déposer ou lui donner un coexécuteur s'il se rend coupable de quelque négligence.
			669. Si le testament postérieur est déclaré nul, le testament antérieur subsiste.	772. L'exhéredation ne peut être invalidée que par une révocation expresse et légale.	Il ne peut se substituer une autre personne sans le consentement du tribunal; mais le tribunal peut le déposer ou lui donner un coexécuteur s'il se rend coupable de quelque négligence.
			670. Les testaments notariés et les testaments olographes peuvent être révoqués par une simple déclaration de changement de volonté, faite dans l'une des deux formes requises pour les	773. Si celui qui doit recueillir la légitime a beaucoup de dettes, et est connu comme prodigue, le testateur peut nommer ses enfants héritiers à sa place (513, C. N. <i>diff.</i>) (1048, C. N.).	Il ne peut se substituer une autre personne sans le consentement du tribunal; mais le tribunal peut le déposer ou lui donner un coexécuteur s'il se rend coupable de quelque négligence.

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.
<p>tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.</p> <p>969. Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public ou dans la forme mystique.</p> <p>970. Le testament olographe ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, il n'est assujéti à aucune autre forme.</p> <p>971. Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins; ou par un notaire, en présence de quatre témoins.</p> <p>972. Si le testament est reçu par deux notaires, il leura est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté.</p> <p>S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, et écrit par ce notaire.</p> <p>Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur, en présence des témoins.</p> <p>Il en est fait du tout mention expresse.</p> <p>973. Ce testament doit être signé par le testateur: s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.</p> <p>974. Le testament devra être signé par les témoins; et néanmoins, dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires; et que deux des témoins signent, s'il est reçu par un notaire.</p> <p>975. Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus.</p> <p>976. Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre. Sera le papier qui contiendra ses dispositions, ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé. Le testateur le présentera ainsi clos et scellé au notaire, et à six témoins au moins, où il le fera clore et sceller en leur présence; et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui: le notaire en dressera</p>	<p>952. Les majorats seront transmissibles à la postérité légitime et naturelle de l'instituant, ou à celle de l'institué, suivant que le majorat aura été créé sur la tête de l'un ou de l'autre, aux termes de l'acte de fondation, de mâle en mâle par ordre de primogéniture, avec le droit de représentation dans la ligne masculine.</p> <p>Au dernier possesseur de la ligne directe décédé sans enfants mâles nés de mâles, succédera l'ainé des mâles nés de mâles de la ligne la plus proche du dernier possesseur, oncle paternel, frère ou même plus éloigné, pourvu qu'il soit l'ainé de la ligne et de la branche dont la séparation est la plus récente, et qu'il descende de la ligne directe aînée du dernier possesseur. Tous les mâles de chaque branche et ligne doivent former une seule ligne masculine pour succéder dans l'ordre indiqué ci-dessus; la proximité et la qualité d'ainé se calculant au moyen du droit de représentation. Sont exclus toujours et comme règle, les femmes et descendants des femmes.</p> <p>953. Deux ou trois majorats ne peuvent se cumuler sur la tête d'un seul individu. Il sera toujours permis de choisir le majorat qu'on préférera retenir, pourvu que le nouveau ne soit pas d'un revenu moindre que l'ancien. Les autres majorats resteront libres, sauf le recours au roi pour la formation d'un majorat plus considérable.</p> <p>954. Les biens érigés en majorat ne peuvent excéder un revenu imposable de 30,000 ducats, ni être au-dessous de 4,000.</p> <p>955. Le majorat ne peut outrepasser la quotité disponible de l'instituant.</p> <p>956. Les biens érigés en majorat doivent consister en fonds ruraux, écus ou rentes sur des terres. Ils doivent être de propriété libre, non sujets à aucune restitution, et spécialement désignés dans l'acte de constitution du majorat.</p> <p>957. Le majorat doit être libre de toute hypothèque même éventuelle; cependant les biens grevés d'inscriptions hypothécaires par l'effet d'hypothèques générales, constituées à une époque où elles étaient permises par les lois, ou chargés d'hypothèques spéciales pour les créances non exigibles dans les trois ans, pourront entrer dans la composition du majorat, quand les autres biens du fondateur offriront une garantie suffisante pour mettre le majorat à l'abri de l'effet des inscriptions. Si l'inscription a pour cause un droit éventuel ou une créance non exigible dans les trois ans, la garantie sera considérée comme suffisante quand la somme des biens désignés dans l'inscription, présentera l'équivalent du droit de capitation encore exigible, en calculant les intérêts à trois pour cent.</p> <p>958. Quand les biens jugés suffisants dans le temps de la constitution du majorat ne le seront plus à l'époque de la mort du fondateur, soit par la diminution de son patrimoine, soit parce que ses enfants ne trouveraient pas leur légitime dans le reste de l'hérédité, le droit des enfants sera toujours respecté, et la légitime de chacun, y compris celle de l'appelé au majorat, sera prélevée libre de toute charge.</p> <p>Lorsque le majorat, par suite de ce prélèvement, se trouvera au-dessus du minimum de 4,000 ducats de rentes, il sera de plein droit anéanti.</p> <p>959. Les ventes, échanges et autres aliénations de tous</p>	<p>5° Celui qui a contraint quelqu'un ou l'a engagé par dol à faire un testament ou à changer celui déjà fait. Cet individu ne peut rien recevoir, ni en vertu du dernier testament, ni en vertu du testament antérieur.</p> <p>710. L'héritier exclu de la succession ou du legs pour cause d'indignité, est tenu de rendre tous les fruits et revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.</p> <p>711. Si celui qui est exclu de l'hérédité pour cause d'indignité, est fils ou descendant du testateur, et qu'il ait lui-même des enfants ou descendants, ces derniers, lorsqu'il y aura d'autres héritiers institués, auront droit à la part légitimaire qui aurait été due à leur auteur.</p> <p>Toutefois, l'exclu n'aura aucun des droits d'usufruit ou d'administration qu'il aurait pu exercer en raison de la puissance paternelle, sur la portion de l'hérédité dévolue à ses enfants ou descendants; il ne pourra leur succéder <i>ab intestat</i> dans les biens provenant de la succession dont il a été exclu.</p> <p>712. Le tuteur ne pourra jamais profiter des dispositions faites en sa faveur, durant son administration, par la personne soumise à son autorité, ni de celles qu'elle aurait faites postérieurement, si elles n'ont pas été précédées d'un arrêté de compte définitif, lors même que cette personne décéderait après la tutelle et l'arrêté de compte (907, C. N.).</p> <p>713. Sont exceptés de la prohibition portée par l'article précédent les ascendants qui sont ou ont été tuteurs de leurs descendants ou mineurs prodigues.</p> <p>Sont pareillement exceptés le mari ou les descendants qui seraient respectivement tuteurs de la femme ou d'un ascendant interdit pour cause de prodigalité (<i>Ibid.</i>).</p> <p>714. Les membres des corps monastiques et des corporations religieuses régulières, ne peuvent disposer par testament après l'émission des premiers vœux, même temporaires.</p> <p>Il ne peuvent rien recevoir par testament, excepté de modiques pensions viagères pour leurs menues dépenses.</p> <p>715. Les membres des ordres monastiques et des corporations ci-dessus désignées, qui ont fait des vœux perpétuels, et qui, après en avoir été légitimement déliés, rentrent dans le monde, recouvreront, mais seulement pour l'avenir, la capacité de recevoir par testament, et de disposer des biens acquis postérieurement à leur rentrée dans le monde.</p>	<p>testaments, lorsqu'ils ont été faits de cette manière ne seraient pas la même que celle du testament dont il s'agit.</p> <p>671. Le testament olographe est révoqué par sa cancellation (<i>action de biffer</i>), sauf le cas de fraude où il serait démontré que ce n'est pas le testateur qui l'a cancellé.</p> <p>672. Le codicille antérieur n'est pas révoqué de droit par le codicille postérieur.</p> <p>673. Tout codicille antérieur à un testament est révoqué de plein droit, à moins qu'il n'y ait dans le testament une disposition expresse qui conserve le codicille.</p> <p>674. Le codicille notarié et le codicille olographe peuvent être révoqués par les moyens indiqués à l'art. 670 pour les testaments.</p> <p>675. Le codicille olographe est révoqué par sa cancellation, sauf le cas prévu pour les testaments par l'art. 671.</p> <p>676. Le codicille antérieur subsiste si le testament ou codicille postérieur qui l'a révoqué, est déclaré nul.</p> <p>677. Comme 1038, C. N.</p> <p>678. La survenance d'un enfant légitime, même posthume, ou la légitimation d'un enfant par mariage subséquent, révoquent toute dispo-</p>	<p>tion, la condition ou charge ne peut être appliquée qu'à la partie qui excède la légitime.</p> <p>775. L'enfant qui aura été exhéredé sans motifs valables et en dehors des prescriptions des art. 768 à 773, peut demander sa légitime ou le complément si elle a été diminuée (913, C. N.).</p> <p>776. L'enfant non mentionné dans le testament, et dont l'existence était connue du testateur, ne peut aussi demander que sa légitime.</p> <p>777. Mais si son existence n'a pas été connue du testateur, il a droit à une part d'enfant le moins prenant. Si cependant l'autre héritier nécessaire survivant a été institué seul, ou si tous les autres l'ont été par portions égales, il peut réclamer une part héréditaire égale à la leur.</p> <p>778. Si le testateur n'a qu'un seul héritier à réserve et que son nom soit entièrement omis (préterit) par erreur, ou en cas de survenance d'enfant, le testament est nul; mais dans ce cas les legs pieux, de reconnaissance ou au profit des établissements publics sont maintenus jusqu'à concurrence du quart de la succession; le tout à moins que l'héritier à réserve ne décède avant le testateur.</p> <p>779. Les petits-enfants représentent leurs père ou mère décédés avant le testateur, lors même qu'ils ne seraient pas institués.</p> <p>780. Les descendants d'un enfant déshérité et mort avant le testateur, ne pourront demander que la légitime.</p> <p>781. Si un ascendant, héritier nécessaire, a été omis dans le testament, il ne peut demander à la masse que sa portion légitime.</p> <p>782. Quand l'héritier peut prouver qu'un héritier nécessaire, omis, s'est rendu coupable d'une des causes d'exhéredation indiquées aux art. 768 à 770, la préterition est considérée comme une exhéredation légitime tacite.</p> <p>783. Si une légitime est à former ou à compléter, les héritiers et les légataires devront contribuer à sa composition, chacun selon sa part et portion.</p> <p>784. Pour déterminer la portion disponible, il faut décrire et évaluer les valeurs de la succession, les droits et les créances du défunt et les dettes d'un héritier ou d'un légataire. Les héritiers nécessaires peuvent assister à cette évaluation, mais non pas réclamer la mise aux enchères des ob-</p>

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.
sera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes; et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins.	les biens soumis au majorat ou de portion d'iceux, seront nuls et ne produiront aucun effet, à moins qu'ils ne soient faits dans des cas de nécessité ou d'utilité, et qu'ils n'aient été opérés dans les formes prescrites par le règlement du 5 août 1818. Cette disposition est également applicable aux hypothèques dont on greverait les mêmes biens.
977. Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera l'acte avec les autres témoins; et il y sera fait mention de la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé.	960. Les successeurs au majorat sont tenus de payer les dettes suivantes de leur prédécesseur, et pour ces dettes les créanciers ont privilège sur le revenu du majorat : 1° Frais judiciaires; 2° Frais funéraires; 3° Frais de dernière maladie proportionnellement aux droits de ceux qui doivent les supporter; 4° Salaires des personnes de service, pour le dernier semestre échu et ceux dus pour le mois courant; 5° Fournitures de subsistances faites au dernier possesseur du majorat et à sa famille dans le cours d'une année, à moins qu'il n'y ait prescription plus courte.
978. Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.	Si les dettes ci-dessus spécifiées proviennent du père du possesseur actuel, encore qu'il n'ait point possédé le majorat, ou de sa mère, le privilège existera également sur le revenu du majorat pour le paiement.
979. En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main, qu'il le présentera aux notaires et aux témoins, et qu'au haut de l'acte de suscription, il écrira, en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament; après quoi le notaire écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins; et sera, au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'article 976.	6° Les frais de reconstruction et réparation des bâtiments servant aux fonds (<i>edifizi inservienti a fondi</i>), canaux, ou tous autres ouvrages du même genre faits sur le fonds du majorat, soit que le prix en soit dû aux architectes, entrepreneurs, maçons, ouvriers, ou à un tiers qui aurait prêté la somme nécessaire pour les payer, pourvu que les reconstructions et réparations constituent une charge usufruitière et non de propriété.
980. Les témoins appelés pour être présents aux testaments, devront être mâles, majeurs, sujets de l'empereur, jouissant des droits civils.	Tous ces paiements sont exigibles jusqu'à concurrence d'une année de revenu payable en deux ans; sauf au possesseur son recours contre les biens libres des débiteurs.
SECTION II. — Des règles particulières sur la forme de certains testaments.	961. Si à la mort du possesseur du majorat il existe, outre l'aîné auquel se transmettent les biens, des enfants puînés, ceux-ci peuvent réclamer une pension alimentaire sur les revenus du majorat, s'ils n'ont pas dans leurs biens propres de quoi vivre décemment. Cette pension sera fixée suivant les circonstances, mais toujours au-dessous de la somme correspondante à la part qui leur serait revenue sur les biens du majorat, s'ils avaient été libres.
981. Les testaments des militaires et des individus employés dans les armées pourront, en quelque pays que ce soit, être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins, ou par deux commissaires des guerres, ou par un de ces commissaires en présence de deux témoins.	962. A défaut de biens suffisants pour se marier décemment, les filles auront droit à une dot qui sera prise sur les revenus du majorat, par parties égales, de manière à ne pas excéder un espace de dix ans; elles auront droit aussi jusqu'à leur mariage à une pension alimentaire, si elles n'ont pas d'ailleurs des moyens d'existence.
982. Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice.	963. Si le possesseur des biens du majorat a promis à sa femme par contrat de mariage la survivance de sa fortune, le fonds constitué sera affecté, à défaut de biens libres, à cette donation contractuelle, pourvu qu'elle n'exécède pas le sixième en revenu.

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.
On observera la même règle à l'égard des religieux qui, n'ayant fait que des vœux temporaires, rentreront dans le monde six ans après l'émission de leurs premiers vœux.	sition à cause de mort (1) (1046, C. N. <i>diff.</i>). 679 à 683. <i>Comme</i> 1039 à 1043, C. N.	jets de l'hérédité dans le but de percevoir la valeur réelle (922, C. N.). 785. Les dettes et autres charges doivent être déduites de la masse (<i>Ibid.</i>). 786. La portion légitime est calculée sans égard aux legs et autres charges résultant de l'acte de dernière volonté. Jusqu'au partage, la succession est considérée comme un bien commun entre les héritiers et les héritiers nécessaires. 787. On doit comprendre dans la légitime : 1° Tout ce que les légitimaires ont reçu par legs ou autres dispositions testamentaires (813, C. N.) (1); 788. 2° Ce que le testateur a donné en dot à sa fille ou à sa petite-fille (851, C. N.); 3° Ce qu'il a donné à son fils ou petit-fils pour premier établissement ou pour le paiement de ses dettes (<i>Ibid.</i>). 789. Les ascendants rapportent aussi ce qui leur a été donné par avance, à moins que ces avances n'aient été faites à titre de secours ou de simple libéralité, au-delà des frais d'entretien nécessaires. 790. Dans une succession testamentaire, quand il n'y a pas d'héritier à réserve, le rapport n'a lieu que lorsque le testateur l'a ainsi ordonné. Mais l'enfant, héritier à réserve, est obligé de se laisser imputer ce qu'il a reçu du défunt (788). On suppose dans la portion héréditaire d'un petit-fils non-seulement ce qu'il a reçu personnellement, mais ce qu'ont reçu ses père et mère qu'il représente (843, C. N.). 791. Ce que les père et mère ont donné à un enfant hors les cas mentionnés ci-dessus est considéré comme un cadeau, à moins de stipulation contraire. 792. Dans le cas d'une succession légitime, les parents peuvent dispenser leurs enfants du rapport des avantages qu'ils leur ont faits. Mais si les biens des autres enfants sont insuffisants pour subvenir aux frais de leur éducation et de leur entretien, le rapport doit être fait (788) jusqu'à concurrence
S'ils y rentrent cependant avant que ce premier laps de temps soit écoulé, ils seront non-seulement censés rétablis dans le droit de disposer et de recevoir, mais ils pourront demander en outre l'exécution des dispositions testamentaires antérieurement faites à leur profit, et les fruits d'une année seulement.	684. Si le testament est caduc, le testateur sera censé mort <i>ab intestat</i> , et le testament, quant aux dispositions autres que l'institution d'héritier, vaudra comme codicille.	
716. L'incapacité mentionnée dans les deux articles précédents ne s'applique pas aux membres des corporations religieuses séculières, à moins qu'il ne soit autrement statué lors de l'admission de ces corporations dans les Etats.	CHAPITRE VI. <i>Des substitutions.</i>	
717. Les personnes et corps moraux en général, dont il est fait mention en l'art. 23, peuvent recevoir par testament, sauf toutefois les modifications que des lois ou des lettres-patentes spéciales ont établies ou établiraient à l'avenir (910, C. N. <i>diff.</i>).	685. La substitution est une disposition par laquelle l'héritier institué ou le légataire est chargé de rendre à un tiers la succession ou la chose léguée (896, C. N. <i>diff.</i>) (2).	
718. <i>Comme</i> 911 C. N. <i>Ajouté</i> : Hors les cas d'incapacité prévus dans les articles susdits, où il s'agit de personnes autres que celles désignées ci-dessus, la disposition ne sera annulée qu'autant que celui qui l'attaque prouvera qu'elle a été faite en fraude de la loi.	686. Si l'époque n'est pas fixée, la restitution est présumée devoir se faire après la mort du grevé de substitution.	
CHAPITRE III. <i>De la portion de biens dont on peut disposer par testament, et de la Légitime; de la Réduction et de l'Exhérédation.</i>	687. Toute substitution au-delà du premier degré est prohibée (897-1048, C. N.).	
SECTION I. — De la portion de biens dont on peut disposer par testament, et de la Légitime.	688. La disposition par laquelle un tiers est appelé à recueillir l'hérédité ou les legs, dans le cas où l'héritier institué ou substitué, ou le légataire ne le recueillerait pas, sera valable lorsque l'héritier ou le légataire ne voudra ou ne pourra pas	
719. Les libéralités par testament ne pourront excéder les deux tiers des biens du disposant, s'il laisse à son décès un ou deux enfants légitimes ou légitimés, et la moitié s'il en laisse un plus grand nombre (913, C. N. <i>diff.</i>).	(1) D'après l'art. 960, C. N., la survivance d'enfants révoque de plein droit la donation, mais non le testament, qui ne constitue un acte qu'à dater du jour de la mort.	
720. <i>Comme</i> 914, C. N. <i>On a ajouté à cet article</i> : les enfants adoptifs et leurs descendants.	(2) La substitution est permise à tout testateur dans les limites fixées par ce chapitre.	
721. On n'admet à faire nombre, pour calculer la légitime ou portion dont le testateur ne peut disposer, que les descendants qui ont la capacité d'y prendre part. Cette disposition n'empêche pas que les exhérités ne puissent faire nombre.	L'enfant ou descendant qui aura été	(1) En France, la jurisprudence décide, malgré les termes de l'art. 845, que le maintien de legs dépend des circonstances.

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.
983. Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire français, ou prisonniers chez l'ennemi; sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée ou dans une citadelle et autres lieux dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre.	SECTION VIII. — Du legs à titre universel. 964. <i>Comme</i> 1010, C. N. 965. <i>Comme</i> 1011, C. N. <i>Il est ajouté</i> : Les légataires à titre universel doivent demander la délivrance aux héritiers, à leur défaut, aux héritiers testamentaires et légataires universels, et ensuite aux héritiers. 966 et 967. <i>Comme</i> 1012 et 1013, C. N.
984. Le testament fait dans la forme ci-dessus établie, sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.	SECTION IX. — Des legs particuliers. 968 à 973. <i>Comme</i> 1014 à 1019, C. N. 974. <i>On ajoute à l'art. 1020 du C. N. qui dit, que celui qui doit acquitter ce legs n'est pas tenu de le dégager des charges dont il est grevé</i> :
985. Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste ou autre maladie contagieuse, pourront être faits devant le juge de paix, ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins.	Mais si par l'effet de l'action hypothécaire, le légataire est obligé de payer la dette dont est grevé le fonds légué, il sera mis aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel; il en sera de même à l'égard du légataire particulier d'usufruit, qui, s'il vient à être forcé de payer les dettes pour lesquelles les fonds étaient grevés d'hypothèques, aura le même recours contre l'héritier propriétaire du fonds, de la manière expliquée à l'art. 537 (612, C. N.).
986. Cette disposition aura lieu, tant à l'égard de ceux qui seraient atteints de ces maladies, que de ceux qui seraient dans des lieux qui en sont infectés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.	975. <i>Comme</i> 1021, C. N. 976. Quand le testateur aura accordé le choix entre plusieurs choses léguées, soit à l'héritier, soit au légataire, ce droit sera transmissible aux héritiers; mais on ne peut revenir sur le choix une fois fait.
987. Les testaments mentionnés aux deux précédents articles deviendront nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point interrompues.	977 à 979. <i>Comme</i> 1022 à 1024, C. N.
988. Les testaments faits sur mer, dans le cours d'un voyage, pourront être reçus, savoir :	SECTION X. — Des exécuteurs testamentaires. 980 à 989. <i>Comme</i> 1025 à 1034, C. N.
A bord des vaisseaux et autres bâtiments de l'Empereur, par l'officier commandant le bâtiment, ou à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration ou avec celui qui en remplit les fonctions;	SECTION XI. — De la révocation des testaments et de leur caducité. 990 à 1002. <i>Comme</i> 1035 à 1047, C. N.
Et à bord des bâtiments de commerce, par l'écrivain du navire ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou à leur défaut, par ceux qui les remplacent.	CHAPITRE VI. <i>Des dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou du testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs.</i>
Dans tous les cas, ces testaments devront être reçus en présence de deux témoins.	1003-1004. <i>Comme</i> 1048 à 1049, C. N.
989. Sur les bâtiments de l'Empereur, le testament du capitaine ou celui de l'of-	1005. Les enfants du grevé, dans les cas exprimés aux deux articles précédents, succéderont aux biens donnés, ainsi qu'il vient d'être dit, en vertu de leurs droits propres, sans que le père ou la mère puisse leur imposer aucune charge. 1006 à 1030. <i>Comme</i> 1050 à 1074, C. N.

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.
institué héritier, participera également avec les autres descendants à la portion qui leur est réservée par la loi.	recueillir la libéralité à lui faite (838, C. N.).	de ce qui est nécessaire pour y pourvoir (843, C. N. <i>diff.</i>).
722. Le testateur ne peut disposer que des deux tiers de ses biens, si, à défaut d'enfants ou de descendants, il laisse des ascendants (914, C. N. <i>diff.</i>).	689. La disposition par laquelle l'héritier institué ou le légataire est chargé de restituer la succession ou le legs à un tiers, comprend aussi le cas où l'héritier ou le légataire ne voudrait ou ne pourrait pas recueillir la succession ou le legs (<i>Ibid.</i>).	793. Le rapport s'opère en donnant à chaque héritier, avant le partage, un équivalent de la chose à rapporter; mais si la succession est insuffisante, l'enfant favorisé ne peut prétendre à aucune part héréditaire, ni être contraint à aucun rapport (845, C. N.).
723. Le tiers formant la légitime se divise par moitié entre le père et la mère qui survivent. A défaut de l'un d'eux, cette légitime est déferée en entier au survivant (<i>Ibid.</i>).	724. Lorsque le testateur ne laissera ni père ni mère, mais des ascendants dans la ligne paternelle et dans la ligne maternelle, la légitime appartiendra, moitié aux ascendants d'une ligne, moitié aux ascendants de l'autre, s'ils sont tous au même degré; s'ils sont de degrés inégaux, elle appartiendra entièrement au plus proches, sans distinction de ligne (<i>Ibid.</i>).	794. Dans tout rapport, lorsque la chose reçue ne consiste pas en argent mais en meubles ou immeubles, les meubles seront évalués à leur valeur lors de la donation, et les immeubles à leur valeur lors de l'ouverture de la succession (860 et 868, C. N.).
725. La légitime est due en toute propriété aux enfants et descendants, ou aux ascendants désignés ci-dessus, sans que le testateur puisse la soumettre à aucune charge ni condition.	726. Si le testateur ne laisse à son décès ni enfants ou descendants, ni père ni mère ou autres ascendants, il pourra disposer de tous ses biens à titre universel ou à titre particulier, sans que ses héritiers testamentaires ou <i>ab intestat</i> puissent jamais demander la réduction, à leur profit, des dispositions qu'il aurait faites (916, C. N.).	795. Un héritier à réserve exhéredé a toujours droit aux aliments nécessaires (203, C. N.).
727. L'époux qui laisse des enfants ou descendants, pourra disposer en faveur de l'autre époux de l'usufruit de la totalité de la portion disponible, et en outre de la moitié en propriété de cette même portion; sans préjudice, à l'égard de l'époux qui a convolé, de la disposition de l'art. 149.	728. Si la disposition est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède le revenu de la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi réserve une légitime, auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.	796. Il en est de même du conjoint, s'il ne se remarie pas, ou si la séparation de corps n'a pas été prononcée contre lui. Un conjoint cependant n'a aucun droit à une portion légitime (212, C. N.).
S'il n'y a ni enfants, ni descendants, le testateur pourra laisser à son conjoint tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger. (1094, C. N. <i>diff.</i>)	729. La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à la charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou	797. <i>Voy. le titre des successions.</i>
728. Si la disposition est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède le revenu de la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi réserve une légitime, auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.	729. L'ascendant qui aura institué deux ou plusieurs de ses enfants, peut les substituer les uns aux autres. Dans ce cas toute autre substitution lui est interdite (1048, C. N. <i>diff.</i>).	798. Un héritier à réserve exhéredé a toujours droit aux aliments nécessaires (203, C. N.).
729. La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à la charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou	691. Le testateur peut substituer les enfants non encore conçus de l'héritier institué. Pour que ces enfants recueillent la succession, il suffit qu'ils soient conçus à l'époque de l'ouverture de la substitution (<i>Ibid.</i>).	799. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	692. L'héritier institué ne peut ni aliéner, ni hypothéquer les immeubles grevés de substitution. Il ne peut les détériorer en les soumettant à des services fonciers onéreux.	800. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	693. Il donne caution pour la restitution des créances, de l'argent et des biens meubles. S'il ne veut ou ne peut satisfaire à cette obligation, ces biens sont mis en régie entre les mains d'un curateur qui est établi par la justice	801. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	694. Le testateur peut substituer les enfants non encore conçus de l'héritier institué. Pour que ces enfants recueillent la succession, il suffit qu'ils soient conçus à l'époque de l'ouverture de la substitution (<i>Ibid.</i>).	802. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	695. Il est dérogé, dans ce cas, à la disposition de l'art. 568 du présent Code.	803. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	696. L'héritier institué ne peut ni aliéner, ni hypothéquer les immeubles grevés de substitution. Il ne peut les détériorer en les soumettant à des services fonciers onéreux.	804. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	697. Il donne caution pour la restitution des créances, de l'argent et des biens meubles. S'il ne veut ou ne peut satisfaire à cette obligation, ces biens sont mis en régie entre les mains d'un curateur qui est établi par la justice	805. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	698. Le testateur peut substituer les enfants non encore conçus de l'héritier institué. Pour que ces enfants recueillent la succession, il suffit qu'ils soient conçus à l'époque de l'ouverture de la substitution (<i>Ibid.</i>).	806. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	699. Il est dérogé, dans ce cas, à la disposition de l'art. 568 du présent Code.	807. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	699. L'ascendant qui aura institué deux ou plusieurs de ses enfants, peut les substituer les uns aux autres. Dans ce cas toute autre substitution lui est interdite (1048, C. N. <i>diff.</i>).	808. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	700. Le testateur peut substituer les enfants non encore conçus de l'héritier institué. Pour que ces enfants recueillent la succession, il suffit qu'ils soient conçus à l'époque de l'ouverture de la substitution (<i>Ibid.</i>).	809. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	701. Il est dérogé, dans ce cas, à la disposition de l'art. 568 du présent Code.	810. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	702. L'héritier institué ne peut ni aliéner, ni hypothéquer les immeubles grevés de substitution. Il ne peut les détériorer en les soumettant à des services fonciers onéreux.	811. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	703. Il donne caution pour la restitution des créances, de l'argent et des biens meubles. S'il ne veut ou ne peut satisfaire à cette obligation, ces biens sont mis en régie entre les mains d'un curateur qui est établi par la justice	812. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	704. Le testateur peut substituer les enfants non encore conçus de l'héritier institué. Pour que ces enfants recueillent la succession, il suffit qu'ils soient conçus à l'époque de l'ouverture de la substitution (<i>Ibid.</i>).	813. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	705. Il est dérogé, dans ce cas, à la disposition de l'art. 568 du présent Code.	814. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	706. L'héritier institué ne peut ni aliéner, ni hypothéquer les immeubles grevés de substitution. Il ne peut les détériorer en les soumettant à des services fonciers onéreux.	815. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	707. Il donne caution pour la restitution des créances, de l'argent et des biens meubles. S'il ne veut ou ne peut satisfaire à cette obligation, ces biens sont mis en régie entre les mains d'un curateur qui est établi par la justice	816. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	708. Le testateur peut substituer les enfants non encore conçus de l'héritier institué. Pour que ces enfants recueillent la succession, il suffit qu'ils soient conçus à l'époque de l'ouverture de la substitution (<i>Ibid.</i>).	817. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	709. Il est dérogé, dans ce cas, à la disposition de l'art. 568 du présent Code.	818. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	710. L'héritier institué ne peut ni aliéner, ni hypothéquer les immeubles grevés de substitution. Il ne peut les détériorer en les soumettant à des services fonciers onéreux.	819. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	711. Il donne caution pour la restitution des créances, de l'argent et des biens meubles. S'il ne veut ou ne peut satisfaire à cette obligation, ces biens sont mis en régie entre les mains d'un curateur qui est établi par la justice	820. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	712. Le testateur peut substituer les enfants non encore conçus de l'héritier institué. Pour que ces enfants recueillent la succession, il suffit qu'ils soient conçus à l'époque de l'ouverture de la substitution (<i>Ibid.</i>).	821. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	713. Il est dérogé, dans ce cas, à la disposition de l'art. 568 du présent Code.	822. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	714. L'héritier institué ne peut ni aliéner, ni hypothéquer les immeubles grevés de substitution. Il ne peut les détériorer en les soumettant à des services fonciers onéreux.	823. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	715. Il donne caution pour la restitution des créances, de l'argent et des biens meubles. S'il ne veut ou ne peut satisfaire à cette obligation, ces biens sont mis en régie entre les mains d'un curateur qui est établi par la justice	824. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	716. Le testateur peut substituer les enfants non encore conçus de l'héritier institué. Pour que ces enfants recueillent la succession, il suffit qu'ils soient conçus à l'époque de l'ouverture de la substitution (<i>Ibid.</i>).	825. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	717. Il est dérogé, dans ce cas, à la disposition de l'art. 568 du présent Code.	826. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	718. L'héritier institué ne peut ni aliéner, ni hypothéquer les immeubles grevés de substitution. Il ne peut les détériorer en les soumettant à des services fonciers onéreux.	827. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	719. Il donne caution pour la restitution des créances, de l'argent et des biens meubles. S'il ne veut ou ne peut satisfaire à cette obligation, ces biens sont mis en régie entre les mains d'un curateur qui est établi par la justice	828. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	720. Le testateur peut substituer les enfants non encore conçus de l'héritier institué. Pour que ces enfants recueillent la succession, il suffit qu'ils soient conçus à l'époque de l'ouverture de la substitution (<i>Ibid.</i>).	829. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	721. Il est dérogé, dans ce cas, à la disposition de l'art. 568 du présent Code.	830. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	722. L'héritier institué ne peut ni aliéner, ni hypothéquer les immeubles grevés de substitution. Il ne peut les détériorer en les soumettant à des services fonciers onéreux.	831. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	723. Il donne caution pour la restitution des créances, de l'argent et des biens meubles. S'il ne veut ou ne peut satisfaire à cette obligation, ces biens sont mis en régie entre les mains d'un curateur qui est établi par la justice	832. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	724. Le testateur peut substituer les enfants non encore conçus de l'héritier institué. Pour que ces enfants recueillent la succession, il suffit qu'ils soient conçus à l'époque de l'ouverture de la substitution (<i>Ibid.</i>).	833. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	725. Il est dérogé, dans ce cas, à la disposition de l'art. 568 du présent Code.	834. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	726. L'héritier institué ne peut ni aliéner, ni hypothéquer les immeubles grevés de substitution. Il ne peut les détériorer en les soumettant à des services fonciers onéreux.	835. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	727. Il donne caution pour la restitution des créances, de l'argent et des biens meubles. S'il ne veut ou ne peut satisfaire à cette obligation, ces biens sont mis en régie entre les mains d'un curateur qui est établi par la justice	836. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	728. Le testateur peut substituer les enfants non encore conçus de l'héritier institué. Pour que ces enfants recueillent la succession, il suffit qu'ils soient conçus à l'époque de l'ouverture de la substitution (<i>Ibid.</i>).	837. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	729. Il est dérogé, dans ce cas, à la disposition de l'art. 568 du présent Code.	838. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	730. L'héritier institué ne peut ni aliéner, ni hypothéquer les immeubles grevés de substitution. Il ne peut les détériorer en les soumettant à des services fonciers onéreux.	839. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	731. Il donne caution pour la restitution des créances, de l'argent et des biens meubles. S'il ne veut ou ne peut satisfaire à cette obligation, ces biens sont mis en régie entre les mains d'un curateur qui est établi par la justice	840. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	732. Le testateur peut substituer les enfants non encore conçus de l'héritier institué. Pour que ces enfants recueillent la succession, il suffit qu'ils soient conçus à l'époque de l'ouverture de la substitution (<i>Ibid.</i>).	841. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	733. Il est dérogé, dans ce cas, à la disposition de l'art. 568 du présent Code.	842. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	734. L'héritier institué ne peut ni aliéner, ni hypothéquer les immeubles grevés de substitution. Il ne peut les détériorer en les soumettant à des services fonciers onéreux.	843. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	735. Il donne caution pour la restitution des créances, de l'argent et des biens meubles. S'il ne veut ou ne peut satisfaire à cette obligation, ces biens sont mis en régie entre les mains d'un curateur qui est établi par la justice	844. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	736. Le testateur peut substituer les enfants non encore conçus de l'héritier institué. Pour que ces enfants recueillent la succession, il suffit qu'ils soient conçus à l'époque de l'ouverture de la substitution (<i>Ibid.</i>).	845. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	737. Il est dérogé, dans ce cas, à la disposition de l'art. 568 du présent Code.	846. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	738. L'héritier institué ne peut ni aliéner, ni hypothéquer les immeubles grevés de substitution. Il ne peut les détériorer en les soumettant à des services fonciers onéreux.	847. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	739. Il donne caution pour la restitution des créances, de l'argent et des biens meubles. S'il ne veut ou ne peut satisfaire à cette obligation, ces biens sont mis en régie entre les mains d'un curateur qui est établi par la justice	848. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	740. Le testateur peut substituer les enfants non encore conçus de l'héritier institué. Pour que ces enfants recueillent la succession, il suffit qu'ils soient conçus à l'époque de l'ouverture de la substitution (<i>Ibid.</i>).	849. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	741. Il est dérogé, dans ce cas, à la disposition de l'art. 568 du présent Code.	850. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	742. L'héritier institué ne peut ni aliéner, ni hypothéquer les immeubles grevés de substitution. Il ne peut les détériorer en les soumettant à des services fonciers onéreux.	851. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	743. Il donne caution pour la restitution des créances, de l'argent et des biens meubles. S'il ne veut ou ne peut satisfaire à cette obligation, ces biens sont mis en régie entre les mains d'un curateur qui est établi par la justice	852. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	744. Le testateur peut substituer les enfants non encore conçus de l'héritier institué. Pour que ces enfants recueillent la succession, il suffit qu'ils soient conçus à l'époque de l'ouverture de la substitution (<i>Ibid.</i>).	853. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	745. Il est dérogé, dans ce cas, à la disposition de l'art. 568 du présent Code.	854. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	746. L'héritier institué ne peut ni aliéner, ni hypothéquer les immeubles grevés de substitution. Il ne peut les détériorer en les soumettant à des services fonciers onéreux.	855. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	747. Il donne caution pour la restitution des créances, de l'argent et des biens meubles. S'il ne veut ou ne peut satisfaire à cette obligation, ces biens sont mis en régie entre les mains d'un curateur qui est établi par la justice	856. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	748. Le testateur peut substituer les enfants non encore conçus de l'héritier institué. Pour que ces enfants recueillent la succession, il suffit qu'ils soient conçus à l'époque de l'ouverture de la substitution (<i>Ibid.</i>).	857. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	749. Il est dérogé, dans ce cas, à la disposition de l'art. 568 du présent Code.	858. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	750. L'héritier institué ne peut ni aliéner, ni hypothéquer les immeubles grevés de substitution. Il ne peut les détériorer en les soumettant à des services fonciers onéreux.	859. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	751. Il donne caution pour la restitution des créances, de l'argent et des biens meubles. S'il ne veut ou ne peut satisfaire à cette obligation, ces biens sont mis en régie entre les mains d'un curateur qui est établi par la justice	860. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	752. Le testateur peut substituer les enfants non encore conçus de l'héritier institué. Pour que ces enfants recueillent la succession, il suffit qu'ils soient conçus à l'époque de l'ouverture de la substitution (<i>Ibid.</i>).	861. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	753. Il est dérogé, dans ce cas, à la disposition de l'art. 568 du présent Code.	862. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	754. L'héritier institué ne peut ni aliéner, ni hypothéquer les immeubles grevés de substitution. Il ne peut les détériorer en les soumettant à des services fonciers onéreux.	863. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	755. Il donne caution pour la restitution des créances, de l'argent et des biens meubles. S'il ne veut ou ne peut satisfaire à cette obligation, ces biens sont mis en régie entre les mains d'un curateur qui est établi par la justice	864. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	756. Le testateur peut substituer les enfants non encore conçus de l'héritier institué. Pour que ces enfants recueillent la succession, il suffit qu'ils soient conçus à l'époque de l'ouverture de la substitution (<i>Ibid.</i>).	865. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	757. Il est dérogé, dans ce cas, à la disposition de l'art. 568 du présent Code.	866. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	758. L'héritier institué ne peut ni aliéner, ni hypothéquer les immeubles grevés de substitution. Il ne peut les détériorer en les soumettant à des services fonciers onéreux.	867. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	759. Il donne caution pour la restitution des créances, de l'argent et des biens meubles. S'il ne veut ou ne peut satisfaire à cette obligation, ces biens sont mis en régie entre les mains d'un curateur qui est établi par la justice	868. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	760. Le testateur peut substituer les enfants non encore conçus de l'héritier institué. Pour que ces enfants recueillent la succession, il suffit qu'ils soient conçus à l'époque de l'ouverture de la substitution (<i>Ibid.</i>).	869. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	761. Il est dérogé, dans ce cas, à la disposition de l'art. 568 du présent Code.	870. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	762. L'héritier institué ne peut ni aliéner, ni hypothéquer les immeubles grevés de substitution. Il ne peut les détériorer en les soumettant à des services fonciers onéreux.	871. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	763. Il donne caution pour la restitution des créances, de l'argent et des biens meubles. S'il ne veut ou ne peut satisfaire à cette obligation, ces biens sont mis en régie entre les mains d'un curateur qui est établi par la justice	872. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	764. Le testateur peut substituer les enfants non encore conçus de l'héritier institué. Pour que ces enfants recueillent la succession, il suffit qu'ils soient conçus à l'époque de l'ouverture de la substitution (<i>Ibid.</i>).	873. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	765. Il est dérogé, dans ce cas, à la disposition de l'art. 568 du présent Code.	874. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	766. L'héritier institué ne peut ni aliéner, ni hypothéquer les immeubles grevés de substitution. Il ne peut les détériorer en les soumettant à des services fonciers onéreux.	875. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	767. Il donne caution pour la restitution des créances, de l'argent et des biens meubles. S'il ne veut ou ne peut satisfaire à cette obligation, ces biens sont mis en régie entre les mains d'un curateur qui est établi par la justice	876. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	768. Le testateur peut substituer les enfants non encore conçus de l'héritier institué. Pour que ces enfants recueillent la succession, il suffit qu'ils soient conçus à l'époque de l'ouverture de la substitution (<i>Ibid.</i>).	877. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	769. Il est dérogé, dans ce cas, à la disposition de l'art. 568 du présent Code.	878. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	770. L'héritier institué ne peut ni aliéner, ni hypothéquer les immeubles grevés de substitution. Il ne peut les détériorer en les soumettant à des services fonciers onéreux.	879. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	771. Il donne caution pour la restitution des créances, de l'argent et des biens meubles. S'il ne veut ou ne peut satisfaire à cette obligation, ces biens sont mis en régie entre les mains d'un curateur qui est établi par la justice	880. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	772. Le testateur peut substituer les enfants non encore conçus de l'héritier institué. Pour que ces enfants recueillent la succession, il suffit qu'ils soient conçus à l'époque de l'ouverture de la substitution (<i>Ibid.</i>).	881. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	773. Il est dérogé, dans ce cas, à la disposition de l'art. 568 du présent Code.	882. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	774. L'héritier institué ne peut ni aliéner, ni hypothéquer les immeubles grevés de substitution. Il ne peut les détériorer en les soumettant à des services fonciers onéreux.	883. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	775. Il donne caution pour la restitution des créances, de l'argent et des biens meubles. S'il ne veut ou ne peut satisfaire à cette obligation, ces biens sont mis en régie entre les mains d'un curateur qui est établi par la justice	884. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	776. Le testateur peut substituer les enfants non encore conçus de l'héritier institué. Pour que ces enfants recueillent la succession, il suffit qu'ils soient conçus à l'époque de l'ouverture de la substitution (<i>Ibid.</i>).	885. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	777. Il est dérogé, dans ce cas, à la disposition de l'art. 568 du présent Code.	886. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	778. L'héritier institué ne peut ni aliéner, ni hypothéquer les immeubles grevés de substitution. Il ne peut les détériorer en les soumettant à des services fonciers onéreux.	887. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	779. Il donne caution pour la restitution des créances, de l'argent et des biens meubles. S'il ne veut ou ne peut satisfaire à cette obligation, ces biens sont mis en régie entre les mains d'un curateur qui est établi par la justice	888. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	780. Le testateur peut substituer les enfants non encore conçus de l'héritier institué. Pour que ces enfants recueillent la succession, il suffit qu'ils soient conçus à l'époque de l'ouverture de la substitution (<i>Ibid.</i>).	889. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	781. Il est dérogé, dans ce cas, à la disposition de l'art. 568 du présent Code.	890. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	782. L'héritier institué ne peut ni aliéner, ni hypothéquer les immeubles grevés de substitution. Il ne peut les détériorer en les soumettant à des services fonciers onéreux.	891. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	783. Il donne caution pour la restitution des créances, de l'argent et des biens meubles. S'il ne veut ou ne peut satisfaire à cette obligation, ces biens sont mis en régie entre les mains d'un curateur qui est établi par la justice	892. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	784. Le testateur peut substituer les enfants non encore conçus de l'héritier institué. Pour que ces enfants recueillent la succession, il suffit qu'ils soient conçus à l'époque de l'ouverture de la substitution (<i>Ibid.</i>).	893. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	785. Il est dérogé, dans ce cas, à la disposition de l'art. 568 du présent Code.	894. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	786. L'héritier institué ne peut ni aliéner, ni hypothéquer les immeubles grevés de substitution. Il ne peut les détériorer en les soumettant à des services fonciers onéreux.	895. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	787. Il donne caution pour la restitution des créances, de l'argent et des biens meubles. S'il ne veut ou ne peut satisfaire à cette obligation, ces biens sont mis en régie entre les mains d'un curateur qui est établi par la justice	896. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	788. Le testateur peut substituer les enfants non encore conçus de l'héritier institué. Pour que ces enfants recueillent la succession, il suffit qu'ils soient conçus à l'époque de l'ouverture de la substitution (<i>Ibid.</i>).	897. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	789. Il est dérogé, dans ce cas, à la disposition de l'art. 568 du présent Code.	898. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	790. L'héritier institué ne peut ni aliéner, ni hypothéquer les immeubles grevés de substitution. Il ne peut les détériorer en les soumettant à des services fonciers onéreux.	899. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	791. Il donne caution pour la restitution des créances, de l'argent et des biens meubles. S'il ne veut ou ne peut satisfaire à cette obligation, ces biens sont mis en régie entre les mains d'un curateur qui est établi par la justice	900. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	792. Le testateur peut substituer les enfants non encore conçus de l'héritier institué. Pour que ces enfants recueillent la succession, il suffit qu'ils soient conçus à l'époque de l'ouverture de la substitution (<i>Ibid.</i>).	901. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	793. Il est dérogé, dans ce cas, à la disposition de l'art. 568 du présent Code.	902. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	794. L'héritier institué ne peut ni aliéner, ni hypothéquer les immeubles grevés de substitution. Il ne peut les détériorer en les soumettant à des services fonciers onéreux.	903. <i>Voy. le titre des successions.</i>
	795. Il donne caution pour la restitution des	

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.
<p>ficier de l'administration, et, sur les bâtiments de commerce, celui du capitaine, du maître ou du patron, ou celui de l'écrivain, pourront être reçus par ceux qui viennent après eux dans l'ordre du service, en se conformant pour le surplus aux dispositions de l'article précédent.</p> <p>990. Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.</p> <p>991. Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans lequel se trouve un consul de France, ceux qui auront reçu le testament seront tenus de déposer l'un des originaux, clos et cacheté, entre les mains de ce consul, qui le fera parvenir au ministre de la marine : et celui-ci en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur.</p> <p>992. Au retour du bâtiment en France, soit dans le port d'armement, soit dans un port autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament, également clos et cachetés, ou l'original qui resterait, si, conformément à l'article précédent, l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis au bureau du préposé de l'inscription maritime; ce préposé le fera passer sans délai au ministre de la marine, qui en ordonnera le dépôt, ainsi qu'il est dit au même article.</p> <p>993. Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, à la marge, du nom du testateur, de la remise qui aura été faite des originaux du testament, soit entre les mains d'un consul, soit au bureau d'un préposé de l'inscription maritime.</p> <p>994. Le testament ne sera point réputé fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si, au temps où il a été fait, le navire avait abordé une terre, soit étrangère, soit de la domination française, où il y aurait un officier public français : auquel cas il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes prescrites en France, ou suivant celles usitées dans les pays où il aura été fait.</p> <p>995. Les dispositions ci-dessus seront communes aux testaments faits par les simples passagers qui ne feront point partie de l'équipage.</p> <p>996. Le testament fait sur mer, en la forme prescrite par l'article 988, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre, et dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE VII.</p> <p><i>Des partages faits par père ou autres ascendants entre leurs descendants.</i></p> <p>1031 à 1036. Comme 1075 à 1080, C. N. excepté l'article 1032, qui ajoute à l'art. 1076 C. N., relativement au mode de partage des ascendants : ces actes seront considérés comme successions anticipées.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VIII.</p> <p><i>Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage.</i></p> <p>1037 à 1045. Comme 1081 à 1090, C. N. (1).</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IX.</p> <p><i>Des dispositions entre époux soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.</i></p> <p>1046 à 1048. Comme 1091 à 1093, C. N.</p> <p>1049 à 1054. Comme 1093 à 1100. C. N. excepté à l'art. 1052, qui supprime la disposition finale de l'art. 1098 C. N., ainsi conçue :</p> <p>Et sans que dans aucun cas, des donations puissent excéder le quart des biens (2).</p>	<p>avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible; et l'excédant, s'il y en a, sera rapporté à la masse.</p> <p>Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale (918, C. N.).</p> <p style="text-align: center;">SECTION II. — De la réduction des dispositions testamentaires.</p> <p>730. Comme 920, C. N.</p> <p>731. Comme 922, C. N. <i>Seulement il est ajouté</i> : S'il s'agit d'effets mobiliers, la valeur devra en être fixée au moment de la donation.</p> <p>732. Comme 925, C. N.</p> <p>733. Comme 926, C. N. — La fin est ainsi modifiée : Sans aucune distinction entre les héritiers et les légataires.</p> <p>734. Comme 927, C. N.</p> <p>735. Si le legs qui doit être réduit est d'un immeuble, la réduction s'opérera au moyen de la séparation d'une partie de cet immeuble égale à l'excédant de la quotité disponible, pourvu que cette séparation puisse se faire commodément.</p> <p>736. Lorsque la séparation ne pourra se faire commodément, le légataire devra, si la valeur de l'immeuble légué excède de plus d'un quart celle de la portion dont le testateur pouvait disposer, le laisser en entier dans la succession, sauf le droit de demander la valeur de la portion disponible; mais si l'immeuble ne s'élève pas à une valeur excédant la portion disponible et le quart en sus, le légataire pourra le retenir, à la charge d'indemniser en argent ceux à qui la légitime est réservée.</p> <p>Le légataire qui a droit à une part légitimaire, peut aussi retenir en entier l'immeuble à lui légué, quoique sa valeur excède de plus d'un quart la quotité disponible, pourvu que cette valeur n'excède pas celle de la part légitimaire et de la quotité disponible.</p> <p style="text-align: center;">SECTION III. — De l'exhérédation.</p> <p>737. Indépendamment des causes qui rendent un héritier indigne de succéder, les personnes au profit desquelles la loi fait la réserve d'une légitime, peuvent en être privées par une déclara-</p>	<p>de paix, sur la demande du substitué ou de son tuteur, ou d'office, si la substitution est faite en faveur des enfants mineurs ou des enfants nés et à naître de l'héritier institué (1062, C. N.).</p> <p>694. Comme 1053, C. N.</p> <p>695. Si le substitué vient à mourir avant l'héritier ou le légataire grevé de substitution, la substitution est éteinte.</p> <p>696. Si l'héritier institué a laissé des descendants nés en légitime mariage à l'époque de l'ouverture de la substitution, la substitution est éteinte, à moins que ces descendants ne soient eux-mêmes les substitués.</p> <p>697. Après le décès de celui qui aura disposé à la charge de substitution, il sera procédé dans les formes ordinaires et dans le délai fixé pour les successions, à l'inventaire de tous les biens et effets sujets à substitution (1058 et 1063, C. N.).</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VII.</p> <p><i>Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage.</i></p> <p>698. Toute donation entre-vifs faite par contrat de mariage aux époux, ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations, sauf celles de l'ho-</p>	<p>valeurs dans la désignation des parts de chaque héritier testamentaire, sauf toutefois la réserve de la part légitimaire.</p> <p>537. Si parmi les héritiers testamentaires quelques-uns ont été nommés pour des parts déterminées (un tiers, un quart, etc.) et les autres sans cette détermination, ces derniers partageront le reste par portions égales.</p> <p>538. S'il ne reste rien pour l'héritier institué sans part déterminée, il est pris sur chaque part une valeur suffisante pour lui assigner une part égale à celle de l'héritier le moins prenant. Si les parts sont égales, les héritiers lui composent une part égale à celle qui leur a été léguée. En cas d'erreur de la part du testateur, il est procédé au partage selon les intentions du testateur et dans les proportions qu'il a établies.</p> <p>539. Si parmi les héritiers institués, il s'en trouve plusieurs qui ne doivent être considérés, d'après les principes de la succession légitime, que comme une seule et même personne (par exemple les neveux à l'égard des frères du défunt), ils n'ont droit au partage qu'en cette qualité et ne sont considérés que comme une seule et même personne. — Tous les membres d'une corporation ne sont considérés également que comme une seule et même personne.</p> <p>560. Si tous les héritiers ont été nommés sans désignation de parts, et qu'un d'entre eux ne puisse ou ne veuille pas accepter, la part du renonçant profitera aux autres (1044, C. N.).</p> <p>561. Lorsqu'un ou plusieurs héritiers sont institués avec un ou plusieurs autres sans parts déterminées, la part délaissée par ceux-là accroît à ceux-ci (<i>Ibid.</i>).</p> <p>562. Mais en aucun cas, l'héritier avec institution déterminée ne profite de l'accroissement. Quand il n'y a que des héritiers de cette nature, la renonciation de l'un d'eux profite aux héritiers <i>ab intestat</i>.</p> <p>563. Celui qui prend la part délaissée, s'oblige aux charges qui y sont attachées, à moins qu'elles ne soient purement personnelles.</p> <p>564. Le testateur doit nommer son héritier lui-même; il ne peut pas en abandonner la nomination à un autre (<i>loi française</i> du 17 nivose an II.).</p> <p>565. La volonté du testateur doit émaner de lui directement; il faut qu'elle soit déclarée d'une manière</p>

(1) L'article 1086 du C. N. n'a pas été reproduit.
(2) Le Code sicilien n'a voulu fixer aucune limite aux avantages que le conjoint qui se remarie peut faire à son nouvel époux.

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.
<p>997. Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parents du testateur.</p> <p>998. Les testaments compris dans les articles ci-dessus de la présente section, seront signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus.</p> <p>Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.</p> <p>Dans le cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé.</p> <p>999. Un Français qui se trouvera en pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 970, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.</p> <p>1000. Les testaments faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.</p> <p>1001. Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section et de la précédente, doivent être observées à peine de nullité.</p> <p>SECTION III. — Des institutions d'héritier, et des legs en général.</p> <p>1002. Les dispositions testamentaires sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.</p> <p>Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel, et pour les legs en particulier.</p> <p>SECTION IV. — Du legs universel.</p> <p>1003. Le legs universel est la dispo-</p>	<p>ration expresse du testateur, pour des motifs admis par la loi et spécifiés dans le testament.</p> <p>738. L'enfant ou descendant ne peut être exhéredé que dans les cas suivants :</p> <p>1° S'il a apostasié et n'est pas rentré dans le sein de l'église catholique avant le décès du testateur. Il en sera de même, s'il a abandonné la religion chrétienne dans le cas où le testateur la professerait ;</p> <p>2° Si, sans motif légitime, il a refusé des aliments au testateur ;</p> <p>3° Si celui-ci étant en état de fureur ou de démence, il l'a abandonné sans en prendre aucun soin ;</p> <p>4° Si, pouvant le tirer de prison, il a, sans motif raisonnable, négligé de le faire ;</p> <p>5° S'il s'est rendu coupable envers son père ou sa mère, de mauvais traitements ou de tout autre délit ;</p> <p>6° S'il se trouve dans l'un des cas prévus par les articles 109 et 110 ;</p> <p>7° Si la fille ou autre descendante mène publiquement mauvaise vie.</p> <p>739. Le père ou la mère peuvent être exhéredés pour les causes exprimées par les nos 1 et 3 de l'article précédent ; ils peuvent l'être aussi pour les causes suivantes :</p> <p>1° S'ils ont entièrement négligé l'éducation de l'enfant qui dispose, et que, sans motif légitime, ils lui aient refusé les aliments ;</p> <p>2° S'ils ont attenté à la vie d'un de leurs enfants ;</p> <p>3° Si le père ou la mère ont attenté à la vie l'un de l'autre, ou si l'un d'eux a outragé l'autre d'une manière atroce.</p> <p>Les dispositions de cet article seront applicables à tout autre ascendant.</p> <p>740. La cause d'exhéredation exprimée dans le testament doit être prouvée par l'héritier.</p> <p>741. Si l'exhéredé ayant des enfants ou descendants survit au testateur, la part légitimaire à laquelle il aurait eu droit leur appartient; si au contraire le testateur lui survit, l'exhéredation ne préjudiciera point à leurs droits.</p> <p>Dans le premier cas, l'exhéredé n'aura ni l'usufruit ni l'administration des biens composant la part légitimaire, et il ne pourra, quant à ces biens, succéder <i>ab intestat</i> à ses enfants et descendants, comme il est prescrit par l'art. 711.</p> <p>742. Si la cause d'exhéredation n'est pas exprimée, ou qu'on ne la prouve pas, l'exhéredé n'aura droit qu'à une part légitimaire.</p> <p>743. Celui qui, par l'effet de l'exhéredation, profitera de cette part, devra fournir des aliments à l'exhéredé, à moins que celui-ci n'ait d'autres moyens d'existence ; il ne sera cependant pas tenu de les fournir au-delà des fruits de la part légitimaire.</p>

CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.
<p>mologation, comme il a été dit à l'art. 596, et sauf l'exception mentionnée à l'art. 608 (1081, C. N.).</p> <p>699. En cas que le donateur par contrat de mariage se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés compris dans la donation, et appartiendront au donataire ou à ses héritiers (1083, C. N.).</p> <p>700 à 702. <i>Comme</i> 1087 à 1089, C. N.</p> <p>CHAPITRE VIII.</p> <p><i>Des dispositions entre époux par contrat de mariage.</i></p> <p>703. <i>Comme</i> 1090, C. N.</p> <p>704. Toute donation faite entre époux par contrat de mariage, sera censée faite sous la condition de survie du donataire, si le contraire n'est pas formellement exprimé. (1092, C. N. <i>diff.</i>)</p> <p>705. L'époux ne pourra par contrat de mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, que du quart de ses biens, et en outre, de l'usufruit du reste.</p> <p>Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il ne pourra donner à l'autre époux que le quart de ses biens, toutefois, sans préjudice de l'usufruit qui est attribué à celui-ci par les art. 543 et suivants (1094, C. N. <i>diff.</i>)</p> <p>706. <i>Comme</i> 1095, C. N.</p> <p>707-708. <i>Comme</i> 1098-1099, C. N.</p>	<p>précise et en état de connaissance et de liberté, sans contrainte, sans dol ou erreur essentielle (901, C. N.).</p> <p>566. La déclaration est nulle s'il est prouvé qu'elle a été faite dans un état de fureur, de folie, d'ivresse ou d'imbecillité (<i>Ibid.</i>).</p> <p>567. Si le testateur avait été privé de connaissance à une époque antérieure au testament, celui qui allègue cette incapacité doit prouver par le témoignage des médecins ou des magistrats qu'il jouissait de toutes ses facultés au moment de tester (901-902-903, C. N.).</p> <p>568. Celui qui a été déclaré prodigue, ne peut disposer par testament que de la moitié de sa fortune; l'autre moitié est attribuée aux héritiers légitimes (513, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>569. Les impubères ne sont pas capables de tester; les mineurs n'ayant pas encore accompli leur dix-huitième année, ne le peuvent faire que de vive voix devant le tribunal, qui prend alors les précautions nécessaires au moyen d'une enquête, pour s'assurer que la déclaration de dernière volonté est faite librement et avec maturité. Cette déclaration est insérée dans un procès-verbal avec le résultat de l'enquête. A dix-huit ans révolus, on peut tester (902 à 904, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>570. Le testament est nul si le testateur a commis une erreur essentielle, c'est-à-dire s'il y a erreur dans la personne à laquelle il a légué ou dans l'objet qu'il a voulu léguer.</p> <p>571. Mais une simple inexactitude dans la désignation de la personne ou l'objet, n'entraîne pas la nullité du testament.</p> <p>572. Un motif erroné énoncé dans le testament ne le rend nul qu'autant qu'il est prouvé que sa disposition repose uniquement sur ce motif.</p> <p>573. Ceux qui ont fait des vœux monastiques ne peuvent tester, sauf les privilèges de l'ordre, à moins d'une dispense, ou s'ils n'ont été relevés de leurs vœux ou n'ont changé de condition par la dissolution de leur ordre ou de leur couvent, ou s'ils ne remplissent des fonctions qui les fassent considérer comme n'étant plus religieux de leur ordre, et à moins qu'ils ne puissent acquérir une propriété parfaite (902, C. N. <i>diff.</i> 910).</p> <p>574. Un criminel condamné à mort ne peut tester depuis le jour de sa condamnation. Le condamné à la prison dure ou très dure est privé de cette faculté pendant toute la durée de sa peine (23, C. N. et 29, C. pénal français).</p> <p>575. Une déclaration de dernière volonté ne peut être invalidée par un empêchement postérieur.</p> <p>576. Une déclaration nulle dans l'origine ne peut être validée si l'empêchement est levé plus tard; dans ce cas, la succession se régit d'après les principes de la succession légitime, à moins qu'il n'ait été fait un nouveau testament depuis la cessation de l'empêchement.</p> <p><i>De la forme des testaments.</i></p> <p>577. On peut tester par acte public devant le tribunal, ou par acte privé, soit par écrit ou de vive voix, et par écrit avec ou sans témoins (969, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>578. Celui qui veut tester par écrit et sans témoins, doit</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.
sition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.	CHAPITRE IV. <i>De la forme des testaments.</i>
1004. Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.	SECTION I. — Des testaments reçus par notaires 744. Le testament est public ou secret. 745. Le testament public est reçu par un notaire en présence de quatre témoins (970, C. N.).
1005. Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque; sinon, cette demande ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie.	746. Le notaire doit connaître la personne du testateur ou s'assurer de son identité, et l'exprimer dans l'acte; le tout sous les peines portées par les lois sur le notariat. 747. Le testateur déclare sa volonté au notaire en présence des témoins; le notaire lui donne lecture du testament, aussi en leur présence, et fait dans l'acte mention de l'accomplissement des dispositions contenues dans le présent article (972, C. N.).
1006. Lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance.	748. Le testament doit être signé par le testateur: s'il ne sait ou ne peut signer, la cause qui l'en empêche sera énoncée dans l'acte. Dans ce cas, le testateur devra, s'il le peut, faire sa marque au bas du testament; s'il ne le peut pas, il sera fait dans l'acte mention expresse de la cause qui l'en empêche, et de la déclaration qu'il est tenu de faire à cet égard (973, C. N.).
1007. Tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Ce testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le président dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui commis.	749. Le testament devra être signé par le notaire et par deux au moins de quatre témoins; ceux qui ne savent pas signer devront faire leur marque (974, C. N.). 750. Le testament secret peut être écrit par le testateur ou par une autre personne: s'il est écrit par le testateur, ce dernier devra le signer à la fin de la disposition; s'il est écrit en tout ou en partie par une autre personne, le testateur devra le signer à chaque feuillet (976, C. N.).
Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt seront faits de la même manière; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins, signataires de l'acte de suscription, qui se trouveront sur les lieux, ou eux appelés.	751. Le papier qui contiendra le testament secret, ou le papier qui servira d'enveloppe, sera clos et scellé; le testateur le présentera ainsi clos et scellé, ou il le fera clore et sceller en présence du notaire et de cinq témoins dont trois au moins puissent signer. Le testateur déclarera au notaire, en présence des témoins, que le contenu en ce papier est son testament.
1008. Dans le cas de l'art. 1006, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête, à laquelle sera joint l'acte de dépôt.	Il le remettra, en présence des témoins, au notaire qui écrira l'acte de remise sur ce papier, ou sur la feuille qui servira d'enveloppe, et fera mention expresse de la déclaration du testateur. Le notaire devra aussi énoncer que le papier lui a été remis clos et
1009. Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout; et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux art. 926 et 927.	752. Le testament secret peut être écrit par le testateur ou par une autre personne: s'il est écrit par le testateur, ce dernier devra le signer à la fin de la disposition; s'il est écrit en tout ou en partie par une autre personne, le testateur devra le signer à chaque feuillet (976, C. N.). 753. Le papier qui contiendra le testament secret, ou le papier qui servira d'enveloppe, sera clos et scellé; le testateur le présentera ainsi clos et scellé, ou il le fera clore et sceller en présence du notaire et de cinq témoins dont trois au moins puissent signer. Le testateur déclarera au notaire, en présence des témoins, que le contenu en ce papier est son testament.
SECTION V. — Du legs à titre universel.	
1010. Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.	
Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.	
1011. Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi; à leur défaut, aux	

CODE SARDE.	CODE AUTRICHIEN.
scellé, ou qu'il l'a été lors de la présentation, et il indiquera le nombre des sceaux qui y auront été apposés. (1).	écrire le testament de sa propre main et signer son nom. L'indication du jour et du lieu n'est pas essentielle, mais il est prudent de les indiquer (970, C. N. <i>diff.</i>).
Cet acte sera signé par le testateur, par le notaire et au moins par trois des témoins; ceux qui ne savent pas signer feront leur marque.	579. Le testament écrit par une autre personne doit être signé par le testateur lui-même, et il doit en reconnaître l'authenticité devant trois témoins au moins, dont deux présents simultanément, qui cependant n'ont pas besoin de connaître le contenu du testament; mais ils doivent le signer sur la feuille à l'intérieur ou à l'extérieur, et non sur l'enveloppe (976, C. N. <i>diff.</i>).
Si par l'effet d'un empêchement survenu depuis la signature du testament, le testateur ne peut plus signer l'acte de remise, on observera ce qui est prescrit par l'art 748.	580. Le testateur qui ne sait pas écrire doit observer les formalités prescrites par l'article précédent, et apposer un signe manuel au lieu de sa signature en présence simultanément de trois témoins; un témoin doit ajouter le nom du testateur à côté de ce signe, en attestant qu'il l'a fait en son lieu et place (974 à 975 C. N. <i>diff.</i>).
Tout ce que dessus sera fait de suite, et sans divertir à d'autres actes (<i>Ibid.</i>).	581. Si le testateur ne sait pas lire, un des témoins doit lui faire la lecture de l'acte en présence des deux autres témoins, après que ceux-ci ont pris connaissance de son contenu, et ont déclaré qu'il est conforme à sa dernière volonté. Celui qui a écrit l'acte peut servir de témoin (<i>Ibid.</i>).
752. Le testateur qui sait lire, mais qui ne sait pas écrire, ou qui n'a pu signer lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, devra en outre déclarer qu'il les a lues, et faire connaître la cause pour laquelle il ne les a pas signées: il en sera fait mention expresse dans l'acte de remise (977, C. N.).	582. Si le testateur dispose en se référant à une note ou à un autre écrit, cette disposition n'a de force que si cette note ou cet écrit est revêtu des formalités prescrites ci-dessus. Dans tout autre cas, cette pièce ne peut servir qu'à interpréter la volonté du testateur (<i>Ibid.</i>).
753. Ceux qui ne savent pas ou ne peuvent pas lire, ne pourront faire aucune disposition par testament secret. (978, C. N.).	583. Un acte testamentaire ne peut contenir que les dispositions d'un seul testateur, à moins qu'il ne s'agisse d'un testament entre époux (1248) (968, C. N. 1097 <i>diff.</i>).
754. Les témoins des testaments publics ou secrets doivent être mâles, majeurs, sujets du Roi, ou demeurer dans les Etats depuis trois ans au moins, et n'avoir point encouru la perte des droits civils par suite de condamnations (980, C. N.).	584. On peut aussi tester de vive voix (971 à 975, C. N. <i>diff.</i>).
Les clercs du notaire qui a reçu le testament ne peuvent être pris pour témoins (975, C. N.).	585. Dans ce cas, on doit faire cette déclaration devant trois témoins présents en même temps, qui doivent l'attester sous serment, et avoir la prudence d'écrire ou de faire écrire sans retard, d'accord ou séparément, la déclaration qui leur a été faite, pour aider leur mémoire (<i>Ibid.</i>).
755. Le sourd-muet ou le muet, sans distinction entre celui qui l'était en naissant et celui qui l'est devenu depuis, pourra, s'il sait écrire, faire un testament secret, pourvu que ce testament soit entièrement écrit et signé par lui, qu'il le présente au notaire en présence des témoins, et qu'en tête de l'acte de présentation il écrive, en présence du notaire et des témoins, que le papier qu'il présente est son testament.	586. Un acte verbal de dernière volonté doit être confirmé sous serment, à la requête de toute personne intéressée, par les trois témoins, ou si l'un d'eux ne peut être entendu, par les deux autres (<i>Ibid.</i>).
Le notaire déclarera dans l'acte de remise, que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins, et on observera au surplus tout ce qui est prescrit par l'art. 751. (979, C. N.).	587. Devant les tribunaux, on peut de même tester par écrit ou de vive voix. Le testament par écrit doit être signé par le testateur et remis par lui en personne au tribunal, qui y appose le sceau judiciaire et inscrit sur l'enveloppe le nom du testateur. Le procès-verbal qui en est dressé reste déposé au greffe du tribunal.
756. Si celui qui est entièrement privé de l'ouïe, mais qui sait lire, veut faire un testament public, il devra indépendamment de ce qui est prescrit par les articles 747, 748 et 749, faire lecture du	588. Quant au testament de vive voix, le tribunal en dresse procès-verbal, le cachète et le dépose au greffe. 589. Le tribunal qui reçoit un testament, doit être composé de deux juges assermentés ou d'un juge et de deux témoins.
(1) Il n'est pas nécessaire que le notaire écrive de sa main l'acte de remise (<i>Lettere patentes du 10 mars 1819</i>).	590. En cas de nécessité, ils peuvent se rendre dans ce but au domicile du testateur, et dresser procès-verbal tant de leur transport que de l'acte qu'ils ont reçu. 591. Ne peuvent être témoins d'un testament: ceux qui ont fait des vœux, les femmes, les mineurs âgés de moins de dix-huit ans, les imbeciles, les aveugles, les sourds-muets, ni ceux qui ne comprennent pas la langue du testateur.

CODE NAPOLEON.	CODE SARDE.	CODE SARDE.	CODE AUTRICHIEN.
<p>légataires universels ; et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre <i>des successions</i>.</p> <p>1012. Le légataire à titre universel sera tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.</p> <p>1013. Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels.</p> <p>SECTION VI. — Des legs particuliers.</p> <p>1014. Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants-cause.</p> <p>Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'art. 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie.</p> <p>1015. Les intérêts ou fruits de la chose léguée courent au profit du légataire dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice :</p> <p>1° Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté, à cet égard, dans le testament ;</p> <p>2° Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'aliments.</p> <p>1016. Les frais de la demande en délivrance seront à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.</p> <p>Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire.</p> <p>Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.</p> <p>Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou ses ayants-cause.</p> <p>1017. Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession.</p> <p>Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs.</p> <p>1018. La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur.</p> <p>1019. Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.</p> <p>Il en sera autrement des embellissements, ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.</p> <p>1020. Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée</p>	<p>testament en présence des témoins et du notaire, qui fera mention expresse de l'accomplissement de cette formalité. Si le testateur ne sait ou ne peut lire, on appellera cinq témoins, dont trois au moins devront signer le testament.</p> <p>757. Le testateur pourra toujours retirer son testament secret des mains du notaire qui l'a reçu, ou qui est dépositaire de la minute dans laquelle il est inséré.</p> <p>Il sera dressé procès-verbal de la remise par le notaire lui-même, en présence du testateur et de deux témoins, et en l'assistance du juge du mandement de la résidence du notaire : le juge devra spécialement s'assurer de l'identité de la personne du testateur.</p> <p>Le procès-verbal portera la signature ou la marque du testateur et des témoins ; il sera signé par le juge et par le notaire, et inséré au minotaire selon l'ordre de sa date. Il y sera aussi inséré une copie du procès-verbal à la place du testament que l'on aura retiré.</p> <p>Si le minotaire a été déposé au bureau de l'insinuation, le verbal sera dressé par le greffier du juge du mandement dans lequel est établi ce bureau, et il sera signé par les personnes ci-dessus désignées ainsi que par l'insinuateur. Ce verbal sera inséré dans le minotaire des actes de la judicature sujets à l'insinuation, et copie en sera portée au minotaire duquel le testament aura été extrait.</p> <p>SECTION II. — Des testaments présentés aux Sénats ou aux tribunaux.</p> <p>758. Celui qui voudra disposer sans les formalités ci-dessus prescrites, pourra présenter son testament clos et scellé, au Sénat dans le ressort duquel il se trouve (976, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>759. Celui qui ne sait ou qui ne peut lire, n'est pas admis à faire son testament dans cette forme (978, C. N.).</p> <p>760. Le testateur devra comparaître personnellement devant le Sénat, et demander acte de la déclaration par lui faite que l'écrit qu'il présente contient ses dispositions de dernière volonté.</p> <p>Si le testateur sait écrire, le testament pourra être écrit, ou par lui, ou par un autre ; dans les deux cas, il devra le signer.</p> <p>S'il ne sait ou ne peut écrire, il devra déclarer, dans l'acte de présentation, que le testament a été écrit par un autre, mais qu'il en a pris lecture (976, C. N. <i>diff.</i>).</p>	<p>761. Le Sénat s'assurera principalement de l'identité de la personne qui se présentera. Il fera dresser acte de présentation, lequel sera signé par le premier président ou par celui qui en fera les fonctions, et par le secrétaire.</p> <p>Cet acte sera écrit sur une feuille de papier dans laquelle on enveloppera le testament, et sur laquelle on devra ensuite apposer le sceau royal. Après ces formalités, le testament aura la même force que s'il avait été fait dans la forme ordinaire.</p> <p>762. Aussitôt que l'acte prescrit par l'article précédent sera achevé, on devra inscrire dans un registre tenu à cet effet par le secrétaire, le nom de la personne qui aura présenté son testament, et la date de la présentation : chacune de ces annotations sera de même signée par le premier président et par le secrétaire.</p> <p>763. Les testaments dont il est parlé précédemment, seront déposés et conservés au Sénat, dans les archives établies à cet effet. Ces archives seront fermées sous deux clefs différentes, dont l'une sera gardée par le premier président, et l'autre par le secrétaire. Elles ne pourront être ouvertes qu'en présence de celui qui présidera le Sénat et de deux sénateurs.</p> <p>764. Le testament ainsi déposé ne pourra être remis à personne pendant la vie du testateur, à moins que celui-ci se présente lui-même pour le retirer, ou qu'il ne désigne à cet effet un procureur spécial muni de pouvoirs légitimes.</p> <p>765. Le secrétaire tiendra note de cette remise dans le registre dont il est fait mention en l'article 762, en marge de l'annotation relative à la présentation.</p> <p>On désignera, dans l'annotation, le jour de la remise et la personne à qui elle aura été faite : si le testament a été remis à un fondé de pouvoir, on y énoncera la date de la procuration et le nom du notaire qui l'aura reçue. Cette annotation sera signée ainsi qu'il est prescrit par le susdit article.</p> <p>Le secrétaire placera et couvrira dans un minotaire tenu à cet effet, le papier contenant l'acte de présentation dont il est parlé en l'art. 761, et ensemble l'acte de procuration, s'il en existe une.</p> <p>766. Lorsque le décès du testateur sera connu, ou que son absence aura été déclarée conformément à l'art. 84, ou qu'il aura prononcé les vœux reli-</p>	<p>592. Il en est de même de celui qui a été condamné pour escroquerie, ou pour toute autre soustraction (980-25, C. N.).</p> <p>593. Celui qui n'est pas chrétien ne peut être témoin du testament d'un chrétien.</p> <p>594. Sont incapables d'être témoins, quant au legs qui leur a été laissé, l'héritier ou le légataire, son conjoint, ses père et mère, ses enfants, ses frères et sœurs ou ses alliés au même degré et ses serviteurs à gages. La disposition, pour être valable, doit être écrite de la main du testateur, ou être attestée par trois témoins autres que les personnes ci-dessus (975, C. N.).</p> <p>595. Si celui qui écrit le testament se trouve dans un des cas prévus par l'article précédent, il ne peut pas compter comme témoin (<i>Id.</i>).</p> <p>596. Les articles précédents s'appliquent aussi aux juges qui reçoivent un testament.</p> <p>597. Pour un testament fait en mer ou pendant des maladies contagieuses, les mineurs qui ont plus de quatorze ans et les membres des ordres religieux peuvent servir de témoins.</p> <p>598. Deux témoins, dont l'un peut écrire le testament, suffisent dans ce cas. Pendant une maladie contagieuse, il n'est pas même nécessaire que les témoins soient présents en même temps.</p> <p>599. Mais ces testaments perdent leur authenticité et sont nuls six mois après la fin de l'épidémie ou du voyage en mer (984, C. N.).</p> <p>600. Pour les testaments militaires, il est renvoyé aux ordonnances spéciales (981 à 983, C. N.).</p> <p>601. L'observation d'une des formalités exprimées dans ce chapitre, autres que celles abandonnées à la seule prudence, entraîne la nullité du testament (1001, C. N.).</p> <p>602. Les contrats de donation mutuelle à cause de mort ou conventions successorales ne sont permis qu'entre époux (<i>Voir le chapitre des pactes matrimoniaux, art. 1249 et suiv.</i>).</p> <p>603. Il est déterminé au chapitre des donations, dans quels cas les donations à cause de mort doivent être considérées comme contrats ou comme testaments.</p> <p>CHAPITRE XI.</p> <p>Des legs.</p> <p>647. Pour la validité d'un legs (535), il faut qu'il y ait institution valide de la part d'une personne capable, en faveur d'une personne apte à recueillir une succession (901 et 902, C. N.).</p> <p>648. On peut être en même temps héritier <i>ab intestat</i> et légataire (913, C. N.).</p> <p>649. Les legs doivent être supportés par tous les héritiers en proportion de leurs parts lors même que la chose léguée appartiendrait à l'un des cohéritiers. La prestation peut être imposée à un seul cohéritier ou à un seul légataire (1017, C. N.).</p> <p>650. Un légataire ne peut se soustraire à l'obligation</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.
a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.	gieux dont il est parlé en l'art. 977, le Sénat, sur la demande de ceux qui croiraient y avoir intérêt, ou même d'office, si personne ne le requiert, ordonnera l'ouverture du testament, à moins que l'acte de présentation ne contienne la condition de ne l'ouvrir qu'après un certain temps.
1021. Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.	L'ouverture et l'état du testament devront être constatés au moyen du procès-verbal qui sera dressé à cet effet; il en sera en outre tenu note dans le registre mentionné en l'art. 762, suivant la forme qui y est prescrite.
1022. Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier ne sera pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.	Celui qui présidera le Sénat, devra viser à chaque feuillet la minute du testament. Cette minute unie à l'acte de remise, à celui de décès s'il a été exhibé, et au procès-verbal d'ouverture, sera portée et cousue dans la minute dont il est parlé en l'article précédent. Le secrétaire en sera dépositaire, et en donnera copie lorsqu'il en sera requis.
1023. Le legs fait au créancier ne sera pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.	767. Le Sénat pourra s'assembler quel jour que ce soit pour recevoir les testaments, ou pour en faire l'ouverture.
1024. Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.	768. Si, pour cause de maladie, le testateur ne peut se transporter au Sénat, on pourra commettre un sénateur qui, accompagné du secrétaire, ira recevoir le testament, pourvu toutefois que le testateur se trouve dans la ville ou dans le territoire de la ville où réside le Sénat.
SECTION VII. — Des exécuteurs testamentaires.	769. L'on ne commettra un sénateur pour se transporter auprès du testateur, que sur l'attestation d'un médecin, de laquelle il résulte que celui qui veut disposer ne peut se présenter au Sénat sans un grave danger. Cette attestation sera conservée aux archives avec le testament qui y sera déposé.
1025. Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.	770. Le sénateur commis reconnaîtra la personne du testateur, et devra s'assurer s'il est sain d'esprit et en état de présenter son testament. Il se conformera pour le surplus aux dispositions de l'article 760; et il sera fait du tout mention expresse, soit dans le procès-verbal que le secrétaire dressera au moment de la remise, soit dans l'acte de consignation au Sénat.
1026. Il pourra leur donner la saisine du tout, ou seulement d'une partie de son mobilier; mais elle ne pourra durer au-delà de l'an et jour à compter de son décès.	771. Dès que le testateur aura remis son testament, cet acte aura la même force que s'il avait été présenté au Sénat, lors même que le testateur viendrait à mourir avant que le sénateur en eût fait la consignation.
S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger.	772. Le sénateur commis consignera le testament le jour même qu'il l'aura
1027. L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement.	
1028. Celui qui ne peut s'obliger, ne peut pas être exécuteur testamentaire.	
1029. La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.	
Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre du mariage.	
1030. Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur.	
1031. Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents.	
Ils feront faire en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.	
Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs.	
Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté; et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.	
Ils devront, à l'expiration de l'année de décès du testateur, rendre compte de leur gestion.	
1032. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passeront point à ses héritiers.	

CODE SARDE.	CODE AUTRICHIEN.
reçu, ou s'il ne le peut parce que l'heure est trop avancée, il devra le consigner le lendemain. Il prendra en ce cas toutes les précautions qu'il jugera convenables.	de payer qui lui a été imposée, sous prétexte que ce legs excède la valeur du sien; mais s'il n'accepte pas le legs qui lui a été constitué; celui qui le recueille à sa place doit accomplir cette charge, sinon l'abandonner au légataire dont le legs est assigné sur la chose léguée (1013, C. N.).
773. Dans l'acte de consignation au Sénat, on énoncera la demande faite pour la députation d'un sénateur, le certificat du médecin, présenté à cet effet, et le décret de commission. On y énoncera en outre toutes les autres circonstances relatives à la remise du testament, et celles qui auraient pu en retarder la consignation au Sénat. On fera aussi du tout une mention sommaire dans le registre, de la manière et dans les formes prescrites pour les autres cas de présentation de testaments.	651. Le testateur peut abandonner à son héritier ou à un tiers la répartition d'un legs fait à toute une classe de personnes, comme par exemple : aux parents, aux domestiques ou aux pauvres. En cas d'indétermination, c'est l'héritier qui s'en charge.
774. Le testateur pourra également dans les provinces où ne siège pas le Sénat, présenter en personne son testament au tribunal de judicature-mage.	652. Un legs peut être chargé de substitution vulgaire ou fidéicommissaire (896, C. N. diff.).
On observera en ce cas, pour la présentation, pour l'ouverture ou la restitution du testament, et pour la tenue des registres et des minutes, les dispositions des articles 738, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766 et 767. Tous ces actes auront lieu en l'assistance de l'avocat fiscal qui, ainsi que le juge-mage et le greffier, signera les actes de présentation, d'ouverture et de restitution, et les annotations qui devront être faites dans le registre mentionné en l'article 762.	653. Tout ce qui est dans le commerce, comme les choses, les droits, les travaux ou autres actions qui ont une valeur, peut être légué.
SECTION III. — Des notes testamentaires.	654. Si le légataire ne peut posséder personnellement la chose léguée, la valeur lui en sera payée.
775. Dans les testaments reçus par notaires, ou présentés aux Sénats ou aux tribunaux, le testateur pourra se réserver expressément d'ajouter aux dispositions contenues dans son testament, quelques legs particuliers faits dans des notes à part.	655. Dans les testaments, les expressions relatives à l'institution des legs doivent être prises dans leur acception ordinaire, à moins qu'il ne soit établi que le testateur attachait un sens particulier à certaines expressions, ou que le legs compris dans l'acception ordinaire n'aurait pas de sens.
776. Les notes que le testateur se sera réservé de faire devront être écrites, datées et signées de sa main.	656. Lorsqu'une chose a été léguée, et qu'il en existe plusieurs du même genre dans la succession, l'héritier a le droit de désigner celle que le légataire prendra, mais il doit choisir un objet dont le légataire puisse faire usage. Si le choix a été laissé au légataire, il peut prendre la chose la meilleure (1022, C. N. diff.).
Elles pourront même être écrites par une autre personne, pourvu que le testateur les date et les signe de sa main au bas de la disposition, et y fasse une déclaration portant que ce qui est contenu dans ces notes est conforme à sa volonté.	657. Si le testateur a légué comme lui appartenant des choses qui ne se trouvent pas dans la succession, le legs est nul. Si elles n'y sont pas en quantité suffisante, le legs n'est valable que jusqu'à concurrence de celles qui s'y trouvent.
Dans les deux cas, les notes devront encore être signées par le testateur au bas de chacune des autres.	658. Si le testateur lègue un objet qui ne se trouve pas dans sa succession, mais sans exprimer qu'il doit être pris parmi les meubles qui lui appartiennent, l'héritier doit le procurer au légataire pourvu qu'il soit d'une qualité appropriée à sa condition et à ses besoins.
777. On ne pourra révoquer dans ces notes aucune des dispositions comprises dans le testament; mais il sera fa-	Des legs en argent comptant sont toujours valables, quand même il n'y en aurait pas dans la succession.
	659. Si un tiers désigné pour choisir la chose léguée, précède avant le choix, ou refuse, il y sera suppléé par le tribunal, qui devra avoir égard à la condition et aux besoins du légataire. Il en est de même du cas où le légataire est décédé avant d'avoir fait le choix (656).
	660. Si le legs d'une chose déterminée est répété plusieurs fois dans le testament, le légataire ne pourra la demander qu'une seule fois; mais quant à tout autre legs, lors même qu'il s'applique à une chose de la même valeur ou de la même espèce, il pourra la demander autant de fois qu'elle aura été léguée.
	661. Le legs est nul si la chose léguée était déjà la propriété du légataire à l'époque du testament ou si le testateur la lui a cédée plus tard à titre gratuit. Si le légat-

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.
<p>1033. S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres; et ils seront solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.</p> <p>1034. Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions seront à la charge de la succession.</p> <p>SECTION VIII. — De la révocation des testaments, et de leur caducité.</p> <p>1035. Les testaments ne pourront être révoqués en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaires, portant déclaration du changement de volonté.</p> <p>1036. Les testaments postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents, n'annuleront, dans ceux-ci, que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui seront contraires.</p> <p>1037. La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir.</p> <p>1038. Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou pour échange que fera le testateur de tout ou de partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.</p> <p>1039. Toute disposition testamentaire sera caduque, si celui en faveur de qui elle est faite, n'a pas survécu au testateur.</p> <p>1040. Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle que dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.</p> <p>1041. La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué, ou le légataire, d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.</p> <p>1042. Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.</p> <p>Il en sera de même, si elle a péri depuis sa mort sans le fait et la faute de l'héritier, quoiqu'il en ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.</p> <p>1043. La disposition testamentaire sera caduque, lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera, ou se trouvera incapable de la recueillir.</p> <p>1044. Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement.</p> <p>Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera</p>	<p>cultatif d'y faire quelques legs jusqu'à concurrence du vingtième de ce dont le testateur peut disposer.</p> <p>Lorsque les legs faits dans une ou plusieurs de ces notes excéderont la quotité fixée ci-dessus, ils seront tous réduits au marc la livre, à moins que le testateur n'ait déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres.</p> <p>SECTION IV. — Des règles particulières sur la forme de certains testaments.</p> <p>778. Le testament fait dans les lieux avec lesquels toute communication sera interceptée à cause de la peste ou autre maladie contagieuse, sera valable s'il a été reçu par écrit, en présence de deux témoins, par un notaire, ou par le juge, ou par le curé ou par le syndic, ou par ceux qui en feront les fonctions. (983, C. N.).</p> <p>Le testament sera toujours signé par celui qui l'aura reçu : si les circonstances le permettent, il sera en outre signé ou sous-marqué par le testateur et par les témoins. Néanmoins il sera valable sans la signature ou la marque du testateur et des témoins; mais, en ce cas, on fera mention expresse de la cause qui les a empêchés de signer ou de faire leur marque.</p> <p>On pourra, dans ces testaments, prendre pour témoins les personnes de l'un ou l'autre sexe, pourvu qu'elles soient saines d'esprit, et qu'elles aient seize ans accomplis.</p> <p>779. Si le testateur décède avant que les communications soient rétablies, ou avant les six mois dont il sera parlé en l'art. 781, le testament sera déposé le plus tôt possible dans les archives du bureau de l'insinuation du lieu où il aura été reçu.</p> <p>780 à 784. Comme 986 à 990, C. N.</p> <p>785. Le testament fait à bord des bâtiments de la marine royale ou du commerce, devra être signé par le testateur, par ceux qui l'auront reçu et par deux témoins.</p> <p>Si le testateur ne sait ou ne peut signer, il devra faire sa marque, et s'il ne peut, il sera fait mention de la cause qui l'en empêche. Les témoins qui ne savent écrire devront faire leur marque, et cette circonstance sera de même mentionnée dans le testament.</p> <p>786. Les testaments désignés ci-dessus ne pourront contenir aucune disposition au profit des personnes compo-</p>

CODE SARDE.	CODE AUTRICHIEN.
<p>sant l'équipage, à moins qu'elles ne soient parentes ou alliées du testateur. (997, C. N., <i>diff.</i>)</p> <p>787. Les testaments faits sur mer, pendant le cours d'un voyage, seront conservés parmi les papiers les plus importants du bâtiment; et il en sera fait mention dans le journal du bord et sur le rôle de l'équipage.</p> <p>788. Si le bâtiment aborde dans un port étranger, dans lequel se trouve un consul ou un vice-consul du Roi, ceux qui auront reçu le testament seront tenus de déposer entre ses mains l'un de ses originaux clos et cacheté, ainsi qu'une copie de l'annotation faite, comme il est dit ci-dessus, dans le journal du bord et sur le rôle de l'équipage. (991, C. N.).</p> <p>Au retour du bâtiment dans les Etats, soit dans le port de désarmement, soit dans tout autre port, les deux originaux du testament, pareillement clos et cachetés, ou l'original qui resterait, si l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis à l'autorité maritime du lieu, avec la copie de l'annotation sur le journal et sur le rôle de l'équipage. (992, C. N.).</p> <p>Une déclaration de la remise ordonnée par le présent article sera délivrée à celui qui l'aura faite, et celui-ci sera tenu d'en faire mention dans le journal et dans le rôle de l'équipage en marge de l'annotation (993, C. N.).</p> <p>789. Les consuls ou vice-consuls, ainsi que les autorités maritimes du lieu, dresseront un procès-verbal de la remise du testament, et transmettront le tout au chef de l'amirauté, qui ordonnera le dépôt de l'un des deux originaux dans les archives, et fera parvenir l'autre au bureau de l'insinuation du lieu du domicile du testateur, si ce lieu est connu; et, si il ne l'est pas, au bureau de l'insinuation de Turin.</p> <p>790. Comme 996, C. N.</p> <p>791. Comme 995, C. N.</p> <p>792. Comme 981, C. N. <i>Ajouté</i>: Ces testaments devront être faits par écrit, et on observera, quant aux signatures, ce qui est prescrit par l'art. 785.</p> <p>Les testaments de ceux qui font partie d'un corps ou d'un poste détaché de l'armée, peuvent aussi être reçus par le capitaine ou par tout autre officier subalterne qui en a le commandement.</p> <p>793. Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus</p>	<p>taire l'a achetée après la date du testament, on doit lui en rembourser la valeur (1).</p> <p>662. Le legs de la chose d'autrui est nul (1021, C. N.) si elle n'appartient ni au testateur, ni à l'héritier, ni au légataire qui doit la fournir. Si l'une de ces personnes a un droit ou un intérêt sur cette chose, le legs a ce droit ou cet intérêt pour objet; mais si le testateur a déclaré vouloir qu'on l'achetât pour le légataire, on doit se conformer à sa volonté; et si le propriétaire ne veut pas la vendre à un prix d'estimation, le légataire n'en aura alors que le prix. Toutes les charges de la chose, si elle est grevée ou engagée, doivent être supportées par le légataire (1024, C. N.).</p> <p>663. Le legs d'une dette du légataire fait à celui-ci oblige l'héritier à lui en donner quittance en capital et arrérages (1023, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>664. Si c'est une créance sur un tiers qui est léguée, le légataire a droit aux intérêts arriérés et à échoir.</p> <p>665. Le legs de la dette fait au créancier est considéré comme une reconnaissance, et l'héritier est tenu de la payer en même temps que les autres legs, indépendamment des conditions contenues dans le titre de la créance (1023, C. N. <i>diff.</i>). Cette reconnaissance ne peut préjudicier aux créanciers du testateur qui en seraient lésés.</p> <p>666. La renonciation à une créance ne peut jamais être étendue à des dettes contractées après la date du testament. Si, par le legs, il est fait remise d'un droit de gage ou d'une caution, il n'y a pas présomption de la remise de la dette. Si les termes de paiement sont prolongés, les intérêts courent toujours.</p> <p>667. Si le testateur lègue à son créancier la même somme qu'il lui doit, l'héritier devra payer cumulativement la dette et le legs (1023, C. N.).</p> <p>668. Le legs de toutes les créances ne comprend pas celles fondées sur des effets publics, ni celles hypothéquées sur un immeuble, ni celles qui résultent d'un droit réel.</p> <p>669. La dot peut être léguée soit pour libérer l'époux de sa restitution, soit pour obliger l'héritier à remettre à la femme la somme, ou la chose apportée en dot sans preuve, et sans deduction des impenses qui y ont été employées.</p> <p>670. Si le testateur lègue une dot à un tiers sans en fixer le montant, on l'entend d'une dot telle que le père de ce tiers la lui aurait constituée.</p> <p>671. La dot léguée à des filles doit être rapportée et réduite à la part légitime ou testamentaire (851, C. N.).</p> <p>672. Le legs de l'entretien comprend la nourriture, l'habillement, le logement et les autres besoins de la vie, pendant la vie du légataire, ainsi que l'instruction convenable. Toutes ces choses sont également comprises dans le legs générique de l'éducation qui se termine à la majorité. Par nourriture, on entend le boire et le manger la vie durant.</p> <p>673. L'étendue de ces legs, à moins de dispositions particulières, doit être déterminée suivant la condition du lé-</p>

(1) Le droit des héritiers et légataires, n'étant ouvert que par la mort du testateur, le légataire, acquéreur de la chose léguée, n'a droit en France à aucune indemnité.

CODE NAPOLEON.	CODE SARDE.
par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée.	par l'aumônier ou par le chirurgien de service, en présence de deux témoins, et de la manière prescrite par l'article précédent.
1045. Il sera encore réputé fait conjointement, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément.	791. Les testaments énoncés dans les deux articles précédents devront être transmis, dans le plus bref délai possible, au quartier-général, et de là à la secrétairerie royale de la guerre, qui en ordonnera le dépôt aux archives de l'insinuation du bureau du domicile du testateur, et, si ce domicile n'est pas connu, aux archives de l'insinuation du bureau de Turin (1000, C. N.).
1046. Les mêmes causes qui, suivant l'art. 954 et les deux premières dispositions de l'art. 955, autoriseront la demande en révocation de la donation entre-vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.	795 et 796. Comme 983 et 984, C. N.
1047. Si cette demande est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit.	797. Les testaments faits en pays étranger auront leur effet dans les Etats, pourvu qu'on ait observé les formes prescrites par les lois en vigueur dans le lieu où ces actes auront été reçus.
CHAPITRE VI.	
<i>Des dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs.</i>	Ceux néanmoins qui auront été faits à l'étranger par des sujets du Roi, et qui n'auront pas été reçus par un notaire ou par un autre officier public, n'auront aucun effet dans les Etats (999, C. N.).
1048. Les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer, pourront être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par acte entre-vifs ou testamentaire, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits donataires.	798. Les consuls ou vice-consuls du Roi sont autorisés à recevoir, dans le pays où ils résident, les testaments publics ou secrets que des sujets voudraient y faire, pourvu qu'ils se conforment aux dispositions comprises dans les articles 746 et suivants jusqu'à l'article 756 inclusivement, sauf toutefois en ce qui concerne la résidence des témoins dans les Etats du Roi. <i>Ord. fr. de la marine, août 1681, art. 24. tit. 9, liv. 1^{er}.</i>
1049. Sera valable, en cas de mort sans enfants, la disposition que le défunt aura faite par acte entre-vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs donataires.	799. Les consuls ou vice-consuls transmettront copie du testament public, ou copie de l'acte de présentation, s'il s'agit d'un testament secret, à la secrétairerie d'Etat pour les affaires étrangères, à l'effet d'être déposée aux archives du bureau de l'insinuation du domicile du testateur, et si ce domicile n'est pas connu, aux archives de l'insinuation de Turin.
1050. Les dispositions permises par les deux articles précédents, ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.	Les consuls ou vice-consuls se conformeront en outre, pour toutes les obligations qui leur sont imposées relativement aux testaments, à ce qui est prescrit par les règlements qui les concernent.
1051. Si, dans le cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfants, meurt, laissant des enfants au premier degré et des descendants d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé.	SECTION V. — Dispositions communes aux différentes espèces de testaments.
1052. Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des biens auraient été donnés par acte entre-vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité faite par acte entre-vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition.	800. Les institutions et les legs faits dans un testament public, au profit du notaire, de l'officier civil, militaire, ou de marine, du consul, vice-consul ou de
1053. Les droits des appelés seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur, grevés de restitution, cessera: l'abandon anticipé de la jouissance au profit des	

CODE SARDE.	CODE AUTRICHIEN.
l'ecclésiastique qui l'a reçu, ou même au profit d'un des témoins appelés au testament, ne produiront aucun effet. Il en sera de même des institutions ou legs au profit de l'époux ou des parents ou alliés des personnes susdites jusqu'au second degré inclusivement.	gataire ou selon celle à laquelle il a été préparé par le traitement antérieur. 674. On n'entend par mobilier que les meubles nécessaires pour l'usage d'une habitation; les mots fournitures de maison comprennent les ustensiles de ménage, mais non les ustensiles nécessaires à l'exercice d'une profession à moins de dispositions expresses (534, C. N.).
801. Seront pareillement nuls les institutions ou les legs faits dans un testament public ou secret, au profit de celui qui l'a écrit, à moins que ces dispositions ne soient approuvées de la main même du testateur, ou qu'elles ne le soient dans l'acte de présentation.	675. Le legs d'un magasin qui n'a pas d'existence indépendante et fait partie d'un tout, comprend les choses qui y sont contenues lors de la mort du testateur, et pour la garde desquelles le magasin a été destiné ou a été employé. 676. Si on lègue un magasin mobile et indépendant, les choses qui y sont contenues n'y sont pas comprises.
802. On devra, sous peine de nullité, observer les formalités auxquelles sont soumises les différentes espèces de testaments et les notes testamentaires qui s'y rattachent, en vertu des dispositions comprises dans les articles 745, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 754, 755, 756, 760, 770, 776, 778, 782, 783, 785, 792, 793 et 798. (1001, C. N.).	677. Le legs d'une armoire, d'un coffre ou d'une commode avec tout ce qui s'y trouve contenu, comprend l'or, l'argent, les bijoux, les effets publics et les obligations souscrites au testateur par le légataire. Les autres titres de créances n'y sont compris que s'ils sont seuls. Dans le legs de choses liquides, les vases qui les contiennent en font partie. 678. Par bijoux, on entend les pierres précieuses et les perles fines; par parure, les bijoux même faux; et par objets de toilette, ce qui sert à l'ornement de la personne.
CHAPITRE V.	
<i>De l'institution d'héritier, des legs et du droit d'accroissement.</i>	679. Le legs d'or ou d'argent ne comprend que ce qui est ouvré ou non ouvré, et non monnayé. Le linge ne comprend ni les vêtements, ni les dentelles qui font partie des objets de toilette. Les équipages comprennent les voitures, chevaux de trait et harnais, et non les chevaux de selle et leur harnais.
803. Les dispositions testamentaires à titre d'institution d'héritier ou de legs, ou sous toute autre dénomination propre à manifester la volonté du testateur, produiront leur effet, pourvu qu'elles soient conformes à ce qui est prescrit par les lois.	680. Le legs des deniers comptants comprend le papier monnaie et les effets publics.
804. L'héritier est celui au profit de qui le testateur a disposé à titre universel.	681. Par le mot <i>enfants</i> on n'entend que les fils et les filles, si ce sont les enfants d'un autre; mais lorsqu'il s'agit des enfants du testateur, on entend par ce mot toute la descendance conçue lors du décès du testateur.
805. Le légataire est celui au profit de qui le testateur a disposé à titre particulier.	682. Le mot <i>parent</i> s'entend des parents les plus proches comme héritiers légitimes (559, C. N.).
806. Si le testateur n'a disposé que d'une quotité de l'hérédité, ce qui reste est dévolu aux héritiers légitimes, selon l'ordre établi pour les successions ab intestat.	683. Si un legs est fait rémunératoirement aux domestiques, il s'applique à tous ceux qui étaient au service du testateur à l'époque de son décès, à moins de motifs de présomption contraire.
Il en sera de même, lorsque le testateur n'aura fait que des legs particuliers.	684. Aussitôt après la mort du testateur, le légataire acquiert pour lui et ses héritiers un droit sur le legs (art. 699). Mais le droit de propriété sur la chose léguée s'acquiert dans les formes ordinaires (art. 423 et suiv. — 1014 C. N.) V. à la fin du titre précédent le chap. De la tradition de la propriété.
807. Sera nulle toute disposition au profit d'une personne tellement incertaine, qu'elle ne puisse devenir certaine.	685. Le legs d'effets certains de la succession, les récompenses des domestiques et les legs de bienfaisance peuvent être exigés aussitôt; mais les autres legs ne peuvent être réclamés qu'un an après la mort du testateur (1014, C. N. diff.).
Sera pareillement nulle toute disposition faite au profit d'une personne incertaine qui serait nommée par un tiers.	686. Le legs d'un effet certain de la succession donne au légataire droit à tous les fruits dès le moment de la mort du testateur, et le soumet à toutes les charges qui pèsent sur l'objet légué et à la perte même, quand l'objet
Sont néanmoins permises les dispositions à titre particulier, faites au profit	

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.	CODE SARDE.	CODE AUTRICHIEN.
<p>appelés ne pourra préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon.</p> <p>1054. Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné.</p> <p>1055. Celui qui fera les dispositions autorisées par les articles précédents, pourra, par le même acte, ou par un acte postérieur en forme authentique, nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions : ce tuteur ne pourra être dispensé que pour une des causes exprimées à la section VI du chapitre II du titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.</p> <p>1056. A défaut de ce tuteur, il en sera nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu.</p> <p>1057. Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent, sera déchu du bénéfice de la disposition; et dans ce cas, le droit pourra être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés, s'ils sont majeurs, soit de leur tuteur ou curateur, s'ils sont mineurs ou interdits, soit de tout parent des appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office, à la diligence du procureur impérial près le tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte.</p> <p>1058. Après le décès de celui qui aura disposé à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier. Cet inventaire contiendra la prise à juste prix des meubles et effets mobiliers.</p> <p>1059. Il sera fait à la requête du grevé de restitution, et dans le délai fixé au titre des successions, en présence du tuteur nommé pour l'exécution. Les frais seront pris sur les biens compris dans la disposition.</p> <p>1060. Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé ou de son tuteur.</p> <p>1061. S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédents, il sera procédé au même inventaire, à la diligence des personnes désignées en l'art. 1057 en y appelant le grevé ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution.</p> <p>1062. Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux dont il est mention dans les deux articles suivants.</p> <p>1063. Les meubles meublants et autres choses mobilières qui auraient été compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution.</p> <p>1064. Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres seront censés compris dans les donations entre-vifs ou testamentaires; desdites terres, et le grevé sera</p>	<p>d'une personne à choisir par un tiers entre plusieurs personnes désignées par le testateur, ou appartenant à certaines familles ou à certains corps moraux qu'il a déterminés. Il en est de même des dispositions à titre particulier faites au profit d'un des corps moraux qu'il aura pareillement désignés.</p> <p>808. Les dispositions que le testateur aura faites en général en faveur de son âme ou au profit des pauvres, et toutes autres dispositions semblables dont il n'aurait pas indiqué l'application, ou dans lesquelles il n'aurait pas déterminé l'œuvre pie ou l'établissement public qu'il a entendu avantager, seront censées faites au profit des pauvres du lieu de son domicile à l'époque de son décès et seront dévolues à la congrégation, à la junte, ou au conseil de charité de ce lieu. Il en sera de même, si la personne chargée de déterminer l'usage, l'œuvre pie ou l'établissement public que le testateur a eu en vue, ne peut ou ne veut accepter cette charge.</p> <p>809. On n'est pas admis à prouver que l'institution ou le legs fait au profit d'une personne désignée dans un testament, ne l'a été qu'en apparence, et que le testateur a réellement eu l'intention de disposer en faveur d'une autre personne, d'un corps moral ou d'un établissement qu'il n'a pas nommé : cette disposition aura lieu nonobstant les expressions contenues dans le testament, qui indiqueraient ou feraient présumer cette intention.</p> <p>Néanmoins la disposition de cet article ne s'appliquera point au cas où l'institution ou les legs seraient attaqués comme faits au profit d'incapables, sous le nom de personnes interposées.</p> <p>810. Toute disposition à titre universel ou particulier, fondée sur une fausse cause qui aurait seule déterminé le testateur, sera sans effet.</p> <p>811. S'il ne résulte pas du testament que la cause exprimée a seule déterminé le testateur, la disposition aura son effet, lors même que la cause serait fautive, à moins qu'il ne soit prouvé par celui qui veut attaquer la disposition, que le testateur ne s'est déterminé que par le motif indiqué.</p> <p>812. Si la personne de l'héritier ou du légataire a été fausement désignée, la disposition sera valable, pourvu qu'il n'y ait point d'incertitude sur la personne que le testateur a voulu nommer.</p> <p>Il en sera de même, lorsqu'il y aura démonstration ou indication fautive de</p>	<p>la chose léguée, pourvu qu'il y ait certitude sur la chose dont le testateur a voulu disposer.</p> <p>813. Toute disposition qui donnera à l'héritier ou à un tiers, la faculté de déterminer la quotité du legs, sera de nul effet, à moins qu'il ne s'agisse de legs faits à titre rémunérateur, pour services rendus au testateur dans sa dernière maladie.</p> <p>814. Le legs de la chose d'autrui est nul, à moins qu'il ne soit énoncé dans le testament que le testateur savait que la chose appartenait à une autre personne : en ce cas, l'héritier aura le choix d'acquiescer la chose pour en faire la délivrance au légataire, ou de lui en payer le prix. (1021, C. N.).</p> <p>Cependant le legs sera indistinctement valable, si la chose léguée, quoiqu'appartenant à autrui à l'époque du testament, était la propriété du testateur au temps de son décès.</p> <p>815. Dans tous les cas, le legs de la chose appartenant à l'héritier ou au légataire, avec charge de la remettre à un tiers, est valable.</p> <p>816. Si le testateur, l'héritier ou le légataire ne sont propriétaires que d'une portion de la chose léguée, ou n'ont qu'un simple droit sur cette chose, le legs ne sera valable que relativement à cette portion ou à ce droit, à moins qu'il ne conste de la volonté du testateur de léguer la chose en entier, conformément à l'art. 814.</p> <p>817. Le legs d'une chose mobilière indéterminée, comprise dans un genre ou dans une espèce, sera indistinctement valable, quoique la chose ne se trouverait pas dans les biens du testateur lors de son décès, soit qu'il en ait existé ou non du même genre ou de la même espèce à l'époque du testament.</p> <p>818. Lorsque le testateur aura légué comme lui appartenant, une chose individuellement désignée, ou comprise dans un genre ou dans une espèce déterminée, le legs sera nul, si, à l'époque de son décès, cette chose ne se trouve pas dans la succession.</p> <p>Si, à cette époque, la chose existait dans la succession, mais qu'elle ne s'y trouve pas dans la quantité déterminée par le testateur, le légataire ne pourra rien prétendre au-delà de ce qui s'y trouve.</p> <p>819. Est nul le legs d'une chose qui appartenait déjà au légataire à l'époque du testament.</p> <p>S'il l'a acquise du testateur ou de</p>	<p>est diminué ou détruit sans la faute d'un tiers (1014, C. N.),</p> <p>687. Quand il s'agit du legs d'une rente périodique, la première période commence au moment du décès, mais elle n'est payable qu'à la fin de chaque période.</p> <p>688. Un légataire peut exiger une caution de la part de l'héritier dans tous les cas où un créancier pourrait la demander (L'art. 437 exige la transcription d'un legs qui entraîne un droit réel.).</p> <p>689. Un legs refusé devient la propriété de l'héritier, à moins de substitution et de destination à plusieurs personnes en commun (143, C. N.). Dans ce dernier cas il y a lieu à accroissement.</p> <p>690. Si la succession est épuisée par des legs, l'héritier ne peut demander que ses frais et un dédommagement pour sa peine. Il peut aussi faire nommer un curateur, s'il ne veut pas administrer la succession.</p> <p>691. Si la succession est insuffisante pour payer tous les legs, on acquitte d'abord les legs d'aliments et d'entretien, à dater du jour de l'ouverture de la succession.</p> <p>692. S'il n'y a pas assez de ressources pour le paiement des dettes, des dépenses obligatoires et des autres legs, les légataires subissent une réduction proportionnelle. Tant que ce risque est à craindre, l'héritier n'est par conséquent pas tenu d'acquiescer les legs sans caution préalable.</p> <p>693. Si le legs a été délivré, la réduction sera déterminée d'après la valeur, lors de la délivrance et des fruits perçus; ou le rapport de la chose et des fruits sera opéré. Pour les impenses et les détériorations, le légataire est traité comme propriétaire de bonne foi.</p> <p>694. Les dons en faveur des établissements publics, etc. sont considérés non comme un legs, mais comme un impôt, et doivent être acquittés même par les héritiers légitimes et appréciés conformément aux règlements politiques ou administratifs.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE XII.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des restrictions apportées aux actes de dernière volonté et de leur révocation.</i></p> <p>695. Le testateur peut limiter sa volonté en énonçant une condition, une époque, une charge ou une modification quelconque. Il peut ainsi changer son testament ou codicille, ou le révoquer entièrement (1033, C. N.).</p> <p>696. On appelle condition un événement dont on fait dépendre un événement. La condition est affirmative, négative, suspensive ou résolutoire.</p> <p>697. Une condition inintelligible est nulle.</p> <p>698. La disposition par laquelle on donne à quelqu'un un droit sous une condition suspensive impossible est nulle, lors même que l'accomplissement de la condition ne serait devenue impossible que postérieurement, et que cette impossibilité aurait été connue du testateur. Une condition résolutoire et impossible est regardée comme non existante; il en est de même des conditions illicites (900, C. N.).</p>

CODE NAPOLEON.	CODE SARDE.
seulement tenu de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution.	tout autre depuis le testament, le prix lui en sera dû, pourvu qu'il y ait la réunion des circonstances exigées par l'art. 814, et nonobstant la disposition de l'art. 827; mais, dans les deux cas, le legs sera sans effet, si la chose est parvenue au légataire, à titre purement gratuit.
1065. Il sera fait par le grevé, dans le délai de six mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers comptants, de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçu des effets actifs. Ce délai pourra être prolongé, s'il y a lieu.	820. Toute disposition à titre universel ou particulier, peut être faite purement et simplement ou sous condition.
1066. Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouverts et des remboursements de rentes: et ce, dans trois mois au plus tard après qu'il aura reçu ces deniers.	821. <i>Comme</i> 900, C. N. <i>Il n'est pas question des donations entre-vifs.</i>
1067. Cet emploi sera fait conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait; sinon, il ne pourra l'être qu'en immeubles, ou avec privilège sur des immeubles.	822. Toute condition qui empêcherait quelqu'un de se marier ou de se remarier, est contraire à la loi.
1068. L'emploi ordonné par les articles précédents sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution.	Toutefois, celui à qui on aura légué un usufruit, un droit d'usage ou d'habitation, une pension ou autre redevance périodique, dans le cas où il serait célibataire ou veuf, ou pour le temps qu'il resterait tel, ne pourra en jouir que pendant la durée de son célibat ou de sa viduité.
1069. Les dispositions par actes entre-vifs ou testamentaires, à la charge de restitution, seront, à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques; savoir: quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres des hypothèques au lieu de la situation; et quant aux sommes colloquées avec privilège sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilège.	La condition de viduité apposée dans les dispositions testamentaires de l'un des époux au profit de l'autre, sera également valable. Cette condition, quoique non exprimée, sera toujours censée apposée, lorsque le disposant aura laissé des enfants ou des descendants.
1070. Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition, pourra être opposé par les créanciers et tiers-acquéreurs, même aux mineurs ou interdits sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription, quand même le grevé et le tuteur se trouveraient insolvable.	823. Dans toute disposition à titre universel, la désignation du jour auquel l'institution d'héritier doit commencer ou cesser, sera pareillement réputée non écrite.
1071. Le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers-acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition par d'autres voies que celle de la transcription.	824. Toute disposition à titre universel ou à titre particulier sera nulle, si elle est faite sous la condition que l'héritier ou le légataire fera aussi dans son testament quelque avantage au testateur.
1072. Les donataires, les légataires, ni même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la disposition, ni pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription.	825 et 826. <i>Comme</i> 1040 et 1041, C. N.
1073. Le tuteur nommé pour l'exécution sera personnellement responsable, s'il ne s'est pas, en tout point, conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription et l'inscription, et en général s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée.	827. <i>Comme</i> 1038, C. N. <i>Il est ajouté:</i> Il en sera de même, si le testateur a fait subir à la chose léguée des modifications telles qu'elle ne conserve plus la forme qu'elle avait précédemment, ni sa première dénomination.
1074. Si le grevé est mineur, il ne pourra, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites par les articles du présent chapitre.	828. <i>Comme</i> 1042, C. N.
	829. Si plusieurs choses ont été léguées alternativement, ce legs subsistera, quoiqu'il n'en restât qu'une seule.
	830. Toute disposition testamentaire sera caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur. (1039, C. N.)

CODE SARDE.	CODE AUTRICHIEN.
831. La disposition testamentaire sera caduque relativement à l'héritier institué ou au légataire qui la répudiera, ou qui se trouvera incapable de la recevoir.	699. Si les conditions sont licites et possibles, le droit qui en dépend ne peut être acquis que par leur entier accomplissement, soit qu'elles dépendent du hasard, de la volonté de l'héritier institué, du légataire ou d'un tiers.
832. Les dispositions, soit à titre universel, soit à titre particulier, faites par celui qui, à l'époque du testament, n'avait ni enfants ni descendants, ou ignorerait d'en avoir, seront révoquées de plein droit par l'existence ou par la survivance d'un enfant ou descendant légitime, même posthume: elles seront pareillement révoquées par l'existence d'un enfant adoptif, ou légitimé soit par mariage subséquent, soit par rescrit au Roi.	700. La condition de ne pas se marier est regardée comme non existante, à moins que le légataire ne soit veuf ou veuve, et père et mère d'un ou de plusieurs enfants. La condition de ne pas se marier à une certaine personne est valable (900, C. N. <i>diff.</i>).
Cette révocation aura lieu, lors même que l'enfant du testateur aurait déjà été conçu à l'époque du testament, ou que l'enfant naturel aurait été reconnu par le testateur avant le testament, et seulement légitimé depuis, pourvu qu'il l'ait été avant la mort du testateur.	701. Si la condition a été remplie avant la mort du testateur, on décidera, d'après la nature de cette condition, si elle doit être accomplie de nouveau ou si l'institué peut en être dispensé.
Toutefois la révocation n'aura point lieu, si le testateur a pourvu au cas d'existence ou de survivance d'enfants ou descendants. (960, C. N.)	702. A moins de clause expresse, la condition ne s'applique pas au substitué de l'héritier ou du légataire.
833. La disposition aura néanmoins son effet, si les enfants ou descendants nés depuis le testament viennent à précéder au testateur.	703. Pour acquérir une succession léguée sous une condition suspensive, il faut que le légataire soit vivant et capable de succéder au moment, où la condition se réalise (906, 1041, C. N.).
834. Le legs d'une créance, ou celui qui porte libération d'une dette, n'aura d'effet que pour la portion de cette dette ou de cette créance qui existera à l'époque du décès du testateur.	704. Si l'époque à laquelle un legs doit échoir n'est pas fixée, on considère cette restriction comme une condition.
L'héritier ne sera tenu de céder au légataire, que les actions qui compétent au testateur sur la créance léguée.	705. Si le terme est déterminé et doit arriver, les héritiers du légataire peuvent le représenter. La remise seule est différée jusqu'au terme fixé.
835. Le legs d'une chose ou d'une quantité à prendre dans un lieu déterminé, n'a d'effet que pour la portion qui se trouve dans le lieu désigné par le testateur.	706. Si le terme ne peut arriver, la fixation est assimilée à une condition impossible. S'il y a erreur, elle est redressée d'après la volonté présumée du testateur.
836. Lorsque le testateur aura légué une chose ou une somme déterminée, comme étant par lui due au légataire, le legs sera valable, encore que la chose ou la somme léguée ne soit point due.	707. Jusqu'à l'accomplissement de la condition ou jusqu'au jour fixé, il s'établit par rapport à la possession et à la jouissance les mêmes droits et obligations que s'il s'agissait d'une substitution fidé-commissaire, dans le premier cas entre l'héritier légitime et l'héritier institué, et dans le deuxième cas entre l'héritier et le légataire.
Si la dette du testateur existait réellement, le légataire acquerra une nouvelle action pour exiger sa créance, sans être obligé d'attendre l'échéance du terme fixé pour le paiement, ou l'événement de la condition qui y était apposée. Toutefois le legs sera sans effet, si le testateur a acquitté la dette depuis le testament.	708. Celui qui reçoit un legs sous une condition négative ou résolutoire, ou pour quelque temps seulement, et à l'égard de celui à qui la succession ou le legs doit revenir, lors de l'accomplissement ou de la condition du terme fixé, les droits et les devoirs d'un héritier envers son substitué fiduciaire (1041, C. N.).
	709. Si un legs a été donné à la charge de faire quelque chose, on regarde cette condition comme résolutoire, son inaccomplissement annule le legs.
	710. Cependant si la charge imposée est impossible, on cherchera à en approcher le plus possible; sinon le légataire conservera le legs (900, C. N.), à moins qu'il n'eût lui-même créé cette impossibilité et que le testateur n'en ait autrement disposé.
	711. Si le testateur a exprimé l'intention dans laquelle il a fait un legs, sans imposer d'obligation de la respecter, le légataire n'est pas tenu d'employer ce legs selon cette intention.
	712. La condition impossible ou illicite, imposée sous peine de payer un legs à autrui, est nulle (900, C. N.).
	713. Un testament postérieur anéantit le premier dans toutes ses parties, à moins qu'il ne contienne confirmation du premier en tout ou en partie. Il en est de même du cas où, dans le testament postérieur, l'héritier n'est appelé qu'à une partie de la succession. Les portions restantes ne

CODE NAPOLEON.	CODE SARDE.
CHAPITRE VII.	
<i>Des partages faits par père mère, ou autres ascendants, entre leurs descendants.</i>	que le testateur ait fait mention de sa dette, ne sera pas censé en compensation de la créance. (1023, C. N.).
1075. Les père et mère et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants ou descendants, la distribution et le partage de leurs biens.	§38. Si l'héritier a été institué sous une des conditions dont il est parlé à l'art. 825, on députera un administrateur, qui prendra soin des biens de la succession jusqu'à l'accomplissement de la condition, ou jusqu'à ce qu'il soit certain qu'elle ne peut plus s'accomplir.
1076. Ces partages pourront être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs ou testaments.	839. L'administration de cette succession sera confiée à celui ou à ceux des cohéritiers qui auront été institués purement et simplement, toutes les fois qu'il y aurait lieu au droit d'accroissement entre eux et l'héritier sous condition.
Les partages faits par actes entre-vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents.	840. Si l'héritier sous condition n'a point de cohéritiers, ou qu'entre eux et lui il ne puisse y avoir lieu au droit d'accroissement, l'héritier présumé légitime du testateur sera chargé de l'administration, à moins que, pour de justes motifs, le tribunal ne juge convenable de pourvoir d'une autre manière.
1077. Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris, seront partagés conformément à la loi.	841. Les dispositions des trois articles précédents s'appliqueront aussi au cas où l'héritier institué ne serait pas encore conçu, pourvu qu'il soit enfant au premier degré d'une personne vivante et déterminée, comme il est dit en l'art. 705.
1078. Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux précédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aura été fait.	842. Les administrateurs dont il est parlé dans les articles précédents, seront soumis aux mêmes charges et auront les mêmes pouvoirs que les curateurs aux successions jacentes.
1079. Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart; il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet.	843. Comme 1014, 1 ^{er} §, C. N.
1080. L'enfant qui, pour une des causes exprimées en l'article précédent attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation; et il les supportera en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.	844. Comme 1022, C. N.
CHAPITRE VIII.	
<i>Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage.</i>	845. On observera la même règle, lorsque le choix aura été laissé à l'arbitrage d'un tiers.
1081. Toute donation entre-vifs de biens présents, quoique faite par contrat de mariage aux époux, ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre.	846. Si ce tiers est décédé, s'il refuse de faire le choix, ou qu'il en soit empêché, le juge y procédera en se conformant à ce qui est ci-dessus prescrit.
Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfants à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre VI du présent titre.	847. Mais si l'option est réservée au légataire, celui-ci pourra choisir, parmi les choses de même espèce qui se trouveraient dans la succession, celle qui sera de la meilleure qualité; s'il ne s'en trouve aucune de la même espèce, on observera à l'égard du légataire ce qui est prescrit pour le choix laissé à l'héritier.
1082. Les pères et mères, les autres ascendants, les parents collatéraux des époux, et même les étrangers pourront, par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux, qu'au profit des enfants à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.	848. En cas de legs alternatif, l'op-
Par pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans ledit cas de	

CODE SARDE.	CODE AUTRICHIEN.
tion est censée avoir été laissée à l'héritier.	sont pas dévolues aux héritiers institués dans ce testament antérieur, mais aux héritiers légitimes (1036, C. N.).
849. Si l'héritier ou le légataire n'ont pu se prévaloir de l'option dans les cas où elle leur est respectivement attribuée, ce droit passe à leurs héritiers, et l'option une fois faite est irrévocable.	714. Un codicille postérieur n'anéantit les précédents qu'autant qu'il y a contradiction entre eux (1035, C. N.).
Lorsqu'il n'existera dans les biens du testateur qu'une seule chose de l'espèce ou du genre légué, l'héritier ou le légataire ne pourra, quoiqu'il ait le droit d'option, prétendre d'en choisir une autre hors de ces biens, à moins que, par une disposition expresse, le testateur ne lui ait donné cette faculté.	715. Si l'on ne peut pas décider lequel des testaments ou codicilles est antérieur, il faut les exécuter tous les deux, autant qu'ils peuvent exister simultanément, et suivre alors les règles sur la communauté des biens (825 à 853).
850. Le legs portant libération de dettes, ne comprend que celles qui existaient à l'époque du testament, et non celles contractées depuis.	716. La clause par laquelle il est dit que toute disposition postérieure en général, ou non revêtue d'une certaine marque distinctive, sera nulle, doit être expressément révoquée si on veut en faire de nouvelles.
851. Le legs des aliments comprend la nourriture, l'habillement, l'habitation, et tout ce qui est nécessaire à l'entretien du légataire pendant sa vie; il peut même, eu égard aux circonstances, comprendre l'instruction convenable à sa condition.	717. Celui qui veut annuler un testament, sans en rédiger un autre, doit ou détruire l'acte, ou le révoquer d'une manière expresse, soit verbalement, soit par écrit (1036, C. N.).
852. Le légataire ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, sans en demander la délivrance aux héritiers.	718. Mais pour que cette révocation produise son effet il faut que le testateur soit capable de déclarer sa dernière volonté. Un prodigue déclaré tel par justice a cette capacité (1037, C. N.).
853. Il ne pourra en prétendre les fruits ou les intérêts, qu'à compter du jour où il en aura fait la demande en justice, ou du jour auquel la délivrance lui en aurait été volontairement consentie.	719. Les formalités prescrites pour la validité d'un testament sont exigées pour sa révocation verbale, ou par écrit. Si cette révocation est verbale, la présence des témoins est exigée, si elle est faite par écrit, il faut une déclaration écrite et signée de la main du testateur, ou au moins signée par lui et les témoins nécessaires pour un testament écrit.
854. Les intérêts ou les fruits de la chose léguée courent au profit du légataire, dès le jour du décès du testateur :	720. La disposition du testateur par laquelle il est défendu à un héritier ou à un légataire d'attaquer le testament, ne s'étend ni à sa sincérité, ni à son interprétation.
1 ^o Lorsque le legs sera d'un fonds, d'un capital, ou de tout autre objet productif;	721. Celui qui coupe ou biffe sa signature ou qui efface le contenu d'un testament le détruit. S'il en existe plusieurs exemplaires, la destruction d'un seul n'anéantit pas l'acte.
2 ^o Lorsque, s'agissant même de tout autre legs, le testateur aura expressément déclaré sa volonté à cet égard;	722. Si ces destructions sont l'effet d'un accident ou d'une perte, le testament ne perd pas sa valeur, si l'accident est prouvé et si le contenu du testament est justifié de la manière dont doit s'établir une disposition orale de dernière volonté.
3 ^o Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'aliments. (1015, C. N.).	723. Si l'on révoque un testament écrit postérieurement, le testament antérieur resté intact redevient valable pourvu qu'il soit rédigé par écrit, mais un testament oral ne peut reprendre son existence (1037, C. N. diff.)(1).
855. Si le testateur a légué une quantité déterminée pour être acquittée à des époques fixes, par exemple, chaque année, chaque mois, ou en tout autre temps, la première époque courra dès le décès du testateur, et la quantité léguée sera acquise en entier au légataire pour toute la période, quoiqu'il serait décédé aussitôt après qu'elle a commencé.	724. Le legs est présumé révoqué, si le testateur a exigé le paiement d'une créance léguée, ou s'il s'est dépossédé de la chose léguée de son propre mouvement et ne l'a pas rachetée, ou quand il l'a échangée de telle sorte qu'elle ait perdu sa forme et son nom primitif (1038, 1048, C. N.).
	725. Si c'est le débiteur qui se libère volontairement, ou si c'est par autorité de justice que la vente de l'objet

(1) C'est en France une question très controversée que de savoir si un testament annulé peut revivre par une déclaration expresse du testateur, ou s'il faut un autre testament. En tout cas, jamais sans déclaration formelle, un testament révoqué ne devient valable par la seule révocation du testament postérieur.

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.	CODE SARDE.	CODE AUTRICHIEN.
<p>survie du donateur, présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du mariage.</p> <p>1083. La donation dans la forme portée au précédent article sera irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement.</p> <p>1084. La donation par contrat de mariage pourra être faite cumulativement des biens présents et à venir, en tout ou en partie, à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation; auquel cas il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présents, en renonçant au surplus des biens du donateur.</p> <p>1085. Si l'état dont est mention au précédent article n'a point été annexé à l'acte contenant donation des biens présents et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existants au jour du décès du donateur, et il sera soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession.</p> <p>1086. La donation par contrat de mariage en faveur des époux et des enfants à naître de leur mariage, pourra encore être faite, à condition de payer toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelque personne que la donation soit faite: le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation; et en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés compris dans la donation, et apparteniront au donataire ou à ses héritiers.</p> <p>1087. Les donations faites par contrat de mariage ne pourront être attaquées, ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation.</p> <p>1088. Toute donation faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.</p> <p>1089. Les donations faites à l'un des époux, dans les termes des art. 1082, 1084 et 1086 ci-dessus, deviendront caduques, si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité.</p> <p>1090. Toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage, seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IX.</p> <p><i>Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.</i></p> <p>1091. Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre telle donation qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées.</p> <p>1092. Toute donation entre-vifs de biens présents, faite</p>	<p>Le legs ne sera cependant exigible qu'à l'échéance du terme; mais il pourra être exigé dès que le terme aura commencé, s'il a été fait à titre d'aliments.</p> <p>856. Les frais nécessaires pour la délivrance du legs seront à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction dans la légitime.</p> <p>Les droits de succession seront à la charge des héritiers, sauf leur recours envers les légataires, si la chose léguée y est soumise.</p> <p>857. <i>Comme 1018, C. N.</i></p> <p>858. <i>Comme 1019, C. N.</i></p> <p>859. Si la chose léguée est grevée d'une redevance, d'une rente foncière, d'une servitude, ou d'une autre charge qui y est inhérente, le légataire en supportera le poids.</p> <p>Mais si la chose léguée est soumise à une simple rente constituée, à un cens ou à une autre dette de l'hérédité, ou même à la dette d'un tiers, l'héritier sera tenu au paiement des arrérages ou intérêts de la somme principale selon la nature de la dette, à moins que le testateur n'ait autrement disposé.</p> <p>860. <i>Comme 1017, C. N.</i></p> <p>861. Si un des héritiers a été particulièrement chargé de payer le legs, il sera seul personnellement tenu de l'acquitter.</p> <p>Dans ce cas, le légataire ne pourra exercer son action hypothécaire que sur les immeubles laissés à l'héritier grevé, ou sur la quote-part qui lui en reviendra dans l'hérédité.</p> <p>Si on a légué la chose d'un des cohéritiers, son cohéritier ou ses cohéritiers seront tenus de l'indemniser en argent ou en fonds héréditaires, au prorata de leur part dans la succession, à moins que le testateur n'ait manifesté une volonté contraire.</p> <p>862. Lorsqu'une hérédité ou un legs aura été laissé sous la condition de ne pas faire ou de ne pas donner, l'héritier ou le légataire sera tenu de donner caution, ou de fournir toute autre sûreté propre à garantir l'exécution de la volonté du testateur, dans l'intérêt de ceux auxquels l'hérédité ou le legs seront dévolus, si l'on contrevient à la condition.</p> <p>863. Si un legs a été fait sous condition, ou pour n'avoir lieu qu'après un</p>	<p>certain temps, le légataire pourra obliger celui qui sera tenu de l'acquitter à donner caution, ou à fournir à cet effet toute autre sûreté suffisante.</p> <p>864 et 865. <i>Comme 1044, C. N.</i></p> <p>866. Les parts ne seront censées avoir été assignées, que dans le cas où le testateur aura expressément désigné la quotité de la succession qui doit appartenir à chacun des cohéritiers. Les simples expressions <i>par égales parts</i> ou <i>portions</i> n'exclueront pas le droit d'accroissement.</p> <p>867. Les cohéritiers, auxquels la portion du cohéritier qui ne participe pas à la succession sera dévolue en vertu du droit d'accroissement, supporteront toutes les obligations et charges auxquelles il aurait été soumis.</p> <p>868. Le cohéritier, auquel accroîtra la portion de celui qui ne participe pas à la succession, ne pourra la répudier, s'il ne renonce en même temps à la portion héréditaire qui lui a été déferée.</p> <p>869. Lorsqu'il n'y aura pas lieu à accroissement, la portion de l'héritier qui ne participera pas à la succession, sera dévolue aux héritiers légitimes du testateur.</p> <p>Ceux-ci devront supporter les charges et obligations auxquelles l'héritier susdit aurait été soumis.</p> <p>870. Il y aura aussi lieu à accroissement entre les légataires, dans les cas prévus par les art. 864 et 865, soit que l'un d'eux soit précédé au testateur, soit qu'il ait répudié le legs ou qu'il se trouve incapable de le recevoir, soit que la condition sous laquelle le legs a été fait vienne à manquer. Il y aura de même lieu à accroissement, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, aura été léguée dans un même testament à plusieurs personnes, même par des dispositions distinctes (1048, C. N.).</p> <p>Lorsqu'un usufruit aura été légué à plusieurs personnes, et que, d'après les règles prescrites ci-dessus, il y aura lieu à accroissement entre elles, la portion de l'usufruitier qui n'a pas profité du legs, ou qui est décédé, ou a cessé d'y participer après l'avoir accepté, accroît toujours aux autres usufruitiers.</p> <p>Mais s'il n'y a pas lieu à accroissement, cette portion se consolide à la propriété.</p> <p>871. Lorsqu'il n'y a pas lieu à accroissement entre les légataires, la portion de celui qui ne participera pas au legs appartiendra à l'héritier ou au légataire</p>	<p>a eu lieu, ou enfin si la chose léguée a changé de nature sans le consentement du testateur, le legs n'est pas révoqué.</p> <p>726. Si les héritiers testamentaires et les héritiers substitués renoncent à la succession, la succession est dévolue aux héritiers légitimes, qui doivent alors se conformer aux dispositions du testateur. Si ceux-ci renoncent à la succession également, les légataires sont considérés comme héritiers, en proportion de leur legs.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des exécuteurs testamentaires.</i></p> <p>816. Tout exécuteur testamentaire a la faculté de refuser la mission qui lui est confiée par le testateur; mais s'il l'accepte, il doit ou faire exécuter le testament comme le ferait un mandataire, ou obliger l'héritier à son exécution (1025 à 1031, C. N.).</p> <p>817. S'il n'a pas été nommé d'exécuteur testamentaire, l'héritier devra remplir les volontés du testateur, ou fournir caution pour son exécution, et justifier au tribunal de ses diligences; il suffit, quant aux légataires déterminés, qu'il justifie leur avoir donné avis du legs qui leur est échu (688).</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.
entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée; et elle sera soumise à toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations.	personnellement chargé de l'acquitter; mais si le legs est à la charge de la succession, cette portion profitera à tous les héritiers ou légataires au prorata de leur part héréditaire.
1093. La donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites par un tiers; sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfants issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.	872. Les règles établies par les art. 867 et 868, relativement aux obligations auxquelles auraient été soumis le co-héritier qui ne recueille pas, sont également applicables au colégataire qui profite du legs en vertu du droit d'accroissement, et à l'héritier à qui il appartiendrait en cas de caducité.
1094. L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni de descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourra disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers.	CHAPITRE VI. <i>Des substitutions.</i>
Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement.	873. Comme 898, C. N.
1095. Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.	874. Celui dont les enfants ou descendants placés sous sa puissance paternelle ne doivent pas retomber sous celle d'un autre ascendant, peut, en les instituant héritiers ou légataires, leur substituer d'autres personnes, même pour le cas où ils viendraient à décéder avant l'âge de seize ans. Cette substitution comprend tacitement la substitution vulgaire.
1096. Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables.	Elle ne s'étendra cependant qu'aux biens dont le testateur peut disposer, et ne préjudiciera point à la mère ni aux autres ascendants, en ce qui concerne la part légitimaire dont l'enfant ou autre descendant n'aurait pu les priver.
La révocation pourra être faite par la femme, sans y être autorisée par le mari ni par la justice.	Cette substitution devra être expresse, et ne sera point comprise dans la substitution vulgaire. Elle sera sans effet, si l'héritier institué décède après l'âge de seize ans accomplis, ou même si étant décédé avant cet âge, il a laissé des enfants légitimes.
Ces donations ne seront point révoquées par la survivance d'enfants.	Lorsque, par l'effet de cette substitution ou de la substitution vulgaire, un étranger aura été appelé à défaut des enfants institués ou des légataires, cette substitution sera considérée comme non avenue, s'il naît un enfant posthume: dans ce cas, ce dernier supportera toutes les charges imposées par le testament aux héritiers institués.
1097. Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte.	875. On peut, en se conformant aux règles ci-dessus, substituer plusieurs personnes à une seule, ou une seule personne à plusieurs.
1098. L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans ce cas, ces donations puissent excéder le quart des biens.	876. Lorsque, dans une substitution, on n'a exprimé que le cas où le premier appelé ne pourrait recueillir, ou seulement celui où il ne voudrait pas re-
1099. Les époux ne pourront se donner indirectement au-delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.	
Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, sera nulle.	
1100. Seront réputées faites à personnes interposées, les donations de l'un des époux aux enfants ou à l'un des enfants de l'autre époux issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux parents dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire.	

CODE SARDE.
cueillir l'hérédité ou le legs, le cas non exprimé sera censé compris dans celui qui est exprimé, si le disposant n'a déclaré le contraire.
877. Les substitués supporteront les charges imposées à ceux auxquels ils sont substitués, à moins qu'il ne résulte que l'intention du testateur a été de n'y soumettre que les premiers appelés.
Toutefois, les conditions mises à l'institution de l'héritier ou au legs, ou spécialement imposées à la personne de l'héritier ou du légataire, ne seront censées répétées à l'égard du substitué que lorsque le testateur l'aura expressément déclaré.
878. Lorsque des cohéritiers ou légataires dont les parts sont inégales, auront été substitués réciproquement, la proportion établie dans les parts qui leur sont attribuées par la première disposition sera censée répétée dans la substitution.
Mais si, outre les premiers appelés, une autre personne a été comprise dans la substitution, tous ceux qui sont substitués auront une égale part à la portion vacante.
879. Comme 1 ^{er} § 896, C. N. (<i>Loi du 18 février 1851</i>).
Les dispositions exceptionnelles portant faculté d'instituer des fidéicommissaires, des primogénitures et des majorats sont abrogées; ils s'éteignent dans la personne du possesseur actuel. Il en est de même des commanderies créées pour l'ordre des SS. Maurice et Lazare.
880. La nullité de la substitution fidéicommissaire ne préjudiciera point à la validité de l'institution ou du legs auquel cette disposition est unie; mais elle rendra caduques toutes les substitutions, même celles du premier degré, sans excepter la substitution vulgaire qui, dans ce cas, ne sera point censée comprise dans la substitution fidéicommissaire (896, C. N. <i>diff.</i>).
881. La disposition par laquelle on aura laissé un usufruit à plusieurs personnes successivement, n'aura d'effet qu'au profit des premiers qui sont appelés à en jouir au décès du testateur.
882. On pourra cependant, en laissant l'usufruit de l'hérédité à une ou plusieurs personnes conjointement, instituer un ou plusieurs héritiers, faire un ou plusieurs legs, même sous la condition que les héritiers ou légataires survivront aux usufruitiers, et, en cas de prédécès, leur substituer vulgairement d'autres personnes. On pourra de même instituer un ou plusieurs héritiers, ou faire des legs sous condition, quoique la condition ne devrait se vérifier qu'au moment du décès des héritiers ou légataires, et leur substituer vulgairement d'autres personnes, pour le cas où cette condition ne s'accomplirait pas (899, C. N.).
883. On pourra également faire des legs restreints à un seul degré, mis à la charge de l'héritier, en cas qu'il décède sans descendants; mais ces legs ne pourront jamais excéder le sixième de l'hérédité, s'ils ont été faits au profit d'une seule personne; et le quart, s'ils ont été faits au profit de plusieurs.
884. Seront censées faites en fraude de la prohibition portée par l'art. 879, quelles que soient les personnes au profit desquelles elles auront eu lieu, toutes dispositions qui emporteraient charge perpétuelle ou limitée à un temps, de donner à plusieurs personnes successivement l'usufruit de tout ou partie de la succession, ou de payer toute autre annuité. La charge imposée comme ci-dessus sera sans effet.
On pourra cependant imposer à quelqu'un la charge de payer annuellement un revenu destiné, à perpétuité ou pour un temps, à secourir l'indigence, à doter des filles pauvres, à récompenser la vertu ou le mérite, ou consacré à tout autre objet religieux ou d'utilité publique. Une telle disposition sera valable, lors même qu'elle serait faite au profit de personnes ayant une qualité déterminée, ou appartenant à des familles désignées.
885. Les dispositions qui seraient faites sous le nom de chapellenies laïcales, ou toutes autres fondations semblables sous la réserve du droit de nomination en faveur de certaines familles, seront nulles toutes les fois que, par la nature des charges imposées, ou, eu égard à la disproportion des fonds et des revenus qui y seront attachés, elles pourraient être considérées comme faites en fraude de la loi. Dans ce cas, on séparera un fonds correspondant aux charges imposées, et le surplus restera libre dans l'hérédité du fondateur.
CHAPITRE VII. <i>De l'ouverture et de la publication des testaments.</i>
886. Lorsque le décès du testateur sera constaté, ou que son absence aura été déclarée suivant ce qui est énoncé en l'art. 84, ou qu'il aura prononcé les vœux religieux dont il est parlé en

CODE SARDE.

l'art. 977, les testaments secrets seront, sur l'instance de toute personne qui croira y avoir intérêt, ouverts et publiés par le notaire, en présence du juge du mandement de sa résidence; à ce appelés deux au moins des témoins qui seront intervenus à l'acte de présentation, et, à défaut de ceux-ci, deux autres témoins, à l'effet de reconnaître l'état de l'écrit contenant le testament, et, s'il est possible, les signatures.

Le juge constatera l'état du testament, et le paraphera à chaque feuille. Ce testament sera conservé dans le minutaire du notaire, avec l'acte de présentation. Le notaire dressera procès-verbal de tout ce qui est prescrit ci-dessus. Le procès-verbal sera signé ou sous-marqué par le requérant et par les témoins, et signé par le juge et par le notaire.

Le notaire ne pourra, sans l'assistance du juge, procéder à l'ouverture du testament, nonobstant toute autorisation qu'il pourrait avoir reçue du testateur.

887. L'ouverture des testaments déposés dans les archives des sénats ou des tribunaux de judicature-mage, aura lieu conformément à ce qui est prescrit par l'art. 766.

888. Le notaire qui aura reçu un testament public, devra, aussitôt qu'il aura appris le décès du testateur, et dans le plus bref délai possible, en faire connaître le contenu aux héritiers ou légataires, et à toutes autres personnes qui pourraient y avoir intérêt, en leur transmettant le précis de l'article qui peut les concerner.

Les notaires qui auront reçu des testaments secrets, et les secrétaires ou greffiers, s'il s'agit de testaments présentés aux sénats ou aux tribunaux de judicature-mage, seront respectivement tenus d'en faire connaître le contenu aux personnes ci-dessus désignées, aussitôt que ces testaments auront été ouverts dans les formes voulues par les articles précédents.

La même obligation est imposée aux notaires, secrétaires et greffiers, soit à l'égard des directeurs d'œuvres pies auxquelles on aura fait quelque legs dans le testament, soit envers les exécuteurs testamentaires nommés par les testateurs.

CHAPITRE VIII.

Des exécuteurs testamentaires.

889. *Comme* 1023, C. N.

890. *Comme* 1028, C. N.

891. *Comme* 1029, C. N. — *Seulement la femme mariée, à défaut du consentement du mari, peut être autorisée par justice.*

892. *Comme* 1030, C. N.

893. Tout exécuteur testamentaire, sans exception, doit, dans le mois du décès du testateur, ou de la connaissance qu'il aura eue de ce décès, et avant de s'ingérer dans l'administration, passer soumission, pardevant le juge du domicile du testateur, ou pardevant celui de son propre domicile, de bien et fidèlement exécuter les dispositions du testament, et de rendre annuellement compte pardevant le juge-mage du lieu de l'ouverture de la succession, s'il en est requis par les intéressés, ou par l'avocat fiscal. Le juge-mage sera tenu de renvoyer à la connaissance du tribunal tout ce qui serait en contestation.

894. L'exécuteur testamentaire qui n'aura pas satisfait à ce qui est prescrit par l'article précédent, pourra être privé de l'administration, nonobstant toute dispense de la part du testateur. Il sera en outre tenu de tous les dommages auxquels son retard aurait donné lieu.

895. S'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents, ou que la succession ait été laissée, en tout ou en partie, à quelque fondation, établissement public, œuvre pie, ou autre corps administré, l'exécuteur testamentaire fera apposer les scellés (1031, C. N.).

896. Tout exécuteur testamentaire fera procéder à l'inventaire des biens de la succession : on y appellera les héritiers, et, s'ils sont mineurs, interdits ou absents, leurs administrateurs (*Ibid.*).

Le tribunal pourra dispenser l'exécuteur testamentaire de cette obligation, s'il y a quelques justes motifs et que les héritiers ne s'y opposent pas.

897. Si l'on a institué héritier un établissement public, une œuvre pie ou un autre corps admi-

CODE SARDE.

nistré, l'inventaire devra être fait en présence des administrateurs, ou ceux-ci dûment appelés. S'il s'agit d'une fondation ou d'une œuvre pie non encore existante, et pour l'établissement de laquelle le testateur a ordonné que ses biens seraient appliqués, l'inventaire devra être fait en l'assistance d'un curateur spécial nommé par le juge du mandement dans lequel le défunt avait son domicile.

898. On observera, pour le surplus, les dispositions des art. 316 et suivants jusqu'à l'art. 324 inclusivement.

Lorsque le terme fixé par ces articles pour la confection de l'inventaire sera insuffisant, le juge du domicile du défunt pourra le proroger.

899. *Comme* 1031, 4^e §, C. N.

900. L'exécuteur testamentaire devra, après avoir interpellé l'héritier, et si celui-ci ne s'y oppose pas, acquitter les legs.

En cas d'opposition de la part de l'héritier, il doit suspendre tout paiement, jusqu'à ce que la contestation soit jugée définitivement.

901. A défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs, l'exécuteur testamentaire provoquera la vente des meubles, et si ceux-ci ne suffisent pas, il se pourvoira pour faire vendre les immeubles (1031, C. N.).

902. Si les héritiers sont tous majeurs et présents, les ventes se feront dans les formes et par l'acte que les parties croiront convenables. Si, parmi eux, il y a des mineurs, des interdits, des absents ou des corps administrés, on observera, pour les ventes, les formalités prescrites par les lois relatives aux aliénations des biens qui appartiennent à ces personnes.

903. Si la succession doit être appliquée en tout ou en partie à une œuvre pie, et qu'à cet effet le testateur ait ordonné l'aliénation des meubles ou des immeubles de la succession, comme aussi toutes les fois que la vente en serait jugée nécessaire pour l'objet qu'on a eu en vue dans la fondation, ou pour l'acquiescement des charges héréditaires ou des legs, la personne chargée de l'exécution de l'œuvre pie devra se pourvoir devant l'autorité compétente pour être autorisée à vendre. L'on observera, dans cette vente, les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs.

904. Lorsque les héritiers offriront de consigner, entre les mains de l'exécuteur testamentaire, une somme suffisante pour le paiement des legs, qu'ils prouveront les avoir acquittés, ou qu'ils en assureront le paiement de la manière et aux époques prescrites par le testateur, ils auront le droit de se faire remettre les meubles, et l'exécuteur testamentaire ne sera plus tenu de faire procéder à l'inventaire ni d'en requérir l'achèvement.

La disposition de cet article ne sera cependant point applicable au cas où l'exécuteur testamentaire aurait été chargé de fonder un établissement, ou d'exécuter toute disposition ayant pour objet une œuvre pie, avec le produit des biens héréditaires.

905 à 907. *Comme* 1032 à 1034, C. N.

CHAPITRE IX.

De la révocation des testaments.

908. On ne peut renoncer, en aucune manière, à la liberté de révoquer ou de changer les dispositions faites par testament. Toute clause ou condition qui emporterait renonciation à cette liberté ou la modifierait, est réputée non écrite.

909. Les testaments pourront être révoqués, en tout ou en partie, par un testament postérieur, ou par un acte reçu par un notaire, en présence de quatre témoins, dont deux au moins devront signer, pourvu que le testateur déclare personnellement dans l'acte même, qu'il révoque, en tout ou en partie, la disposition antérieure (1035, C. N.).

910. Un testament nul ne peut être considéré comme un acte pardevant notaire, à l'effet de révoquer les testaments antérieurs.

911. Les dispositions révoquées comme il est dit ci-dessus, ne peuvent renaitre qu'en vertu d'un nouveau testament.

912 et 913. *Comme* 1036 et 1037, C. N.

CODE SARDE.

TITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES ET AB INTESTAT.

CHAPITRE VIII.

Des partages faits par père, mère ou autres ascendants, entre leurs descendants.

1115. *Comme 1075, C. N. Il est ajouté :* En y comprenant même la portion dont ils ne peuvent disposer.

1116 à 1118. *Comme 1076 à 1078, C. N.*

1119. Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué dans le cas où il résulterait du partage ou d'autres dispositions de cet ascendant que l'un des copartagés a été lésé dans sa part légitimaire. Si le partage a été fait par acte entre-vifs, il pourra de même être attaqué pour cause de lésion de plus du quart, en conformité de l'art 1109 (1079, C. N.)

1120. *Comme 1080, C. N.*

TITRE V.

DES DONATIONS ENTRE VIFS.

CHAPITRE V.

Des donations faites en vue de mariage aux époux et aux enfants à naître, et des donations entre époux.

1176 à 1179. *Comme 1082 à 1085, C. N.*

CODE SARDE.

1180. *Comme 1086 d^{re} partie, C. N.*

1181 et 1182. *Comme 1088 et 1089, C. N.*

1183 à 1185. *Comme 1091 et 1092, C. N.*

1186. *Comme 1097, C. N. (1).*

(1) Voir les articles 1187 et 1188 ci-dessus, page 94.

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	DROIT COMMUN ALLEMAND.
TITRE III. DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL. CHAPITRE PREMIER. <i>Dispositions préliminaires.</i> 1101. Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. 1102. Le contrat est <i>synallagmatique</i> ou <i>bilatéral</i> , lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. 1103. Il est <i>unilatéral</i> , lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces derniers il y ait d'engagement. 1104. Il est <i>commutatif</i> , lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle. Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties d'après un événement incertain, le contrat est <i>aléatoire</i> . 1105. Le contrat de <i>bienfaisance</i> est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit. 1106. Le contrat à <i>titre onéreux</i> est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose. 1107. Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales qui sont l'objet du présent titre. Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux; et les règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce. CHAPITRE IX. <i>Des conditions essentielles pour la validité des conventions.</i> 1108. Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention. Le consentement de la partie qui s'oblige;	DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL. CHAPITRE I^{er}. <i>Dispositions préliminaires.</i> 1055 à 1061. <i>Comme</i> 1101 à 1107, C. N. CHAPITRE II. <i>Des conditions essentielles pour la validité des conventions.</i> 1062 à 1087. <i>Comme</i> 1108 à 1133, C. N. CHAPITRE III. <i>De l'effet des obligations.</i> 1088 à 1120. <i>Comme</i> 1134 à 1167, C. N. Mais l'article 1154, C. N., n'a pas été reproduit. CHAPITRE IV. <i>Des diverses espèces d'obligations.</i> 1121 à 1186. <i>Comme</i> 1168 à 1233, C. N. CHAPITRE V. <i>De l'extinction des obligations.</i> 1187. <i>Comme</i> 1234, C. N. SECTION I^{re}. — Du paiement. 1188 à 1234. <i>Comme</i> 1235 à 1270, C. N., excepté l'article 1222 qui ajoute à	TITRE III. DES CONTRATS ET DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL. CHAPITRE PREMIER. <i>Dispositions préliminaires.</i> 448. Le droit allemand distingue entre obligation et contrat. L'obligation est le lien juridique par lequel une personne est tenue envers une autre, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose (1011, C. N.). Les obligations naissent des contrats, des délits, des quasi-contrats et des quasi-délits. 449 à 459. <i>Comme</i> 1101 à 1106, C. N. 460. Le droit allemand n'admet plus la distinction du droit romain entre les contrats et les pactes, mais il distingue entre les contrats consensuels et réels. Sont contrats consensuels le contrat, l'achat et la vente, le louage, la société, le mandat et le contrat emphytéotique. Sont contrats réels, le prêt, le commodat, le dépôt et le séquestre, le gage ou l'hypothèque. L'échange est considéré comme contrat innommé. Le simple pacte donne lieu à une action. CHAPITRE II. <i>Des conditions essentielles.</i> 461. <i>Comme</i> 1108, C. N. SECTION I^{re}. — Du consentement. 462. <i>Comme</i> 1109, C. N. 463. <i>Comme</i> 1110, C. N. L'erreur sur le motif n'est une cause de nullité que lorsqu'on se croit obligé à l'exécution du contrat, ou lorsqu'on en a fait l'objet d'une condition. 464. La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité; mais si elle est exercée par un tiers, le contrat est valable pourvu que le contractant auquel il profite l'ait ignoré (1114, C. N. diff.). 465 à 475. <i>Comme</i> 1112 à 1122, C. N.

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
TITRE VI. DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL. CHAPITRE I^{er}. <i>Dispositions préliminaires</i> 1183 à 1191. <i>Comme</i> 1101 à 1103, C. N. 1192. <i>Comme</i> 1106 et 1105, C. N. 1193. <i>Comme</i> 1 ^{er} §, 1104, C. N. 1194. <i>Comme</i> 1107, C. N. CHAPITRE II. <i>Des conditions essentielles pour la validité des conventions.</i> 1195. <i>Comme</i> 1108, C. N. SECTION I^{re}. — Du consentement. 1196 à 1209. <i>Comme</i> 1109 à 1122, C. N. SECTION II. — De la capacité des parties contractantes. 1210 et 1211. <i>Comme</i> 1123 et 1124, C. N. 1212. Les fils de famille, quoique majeurs, ne peuvent aliéner ni hypothéquer les immeubles dont l'usufruit ou l'administration appartient à l'ascendant sous la puissance duquel ils sont placés, sans le consentement de celui-ci, ou l'autorisation du tribunal. 1213. La nullité des contrats passés en contravention à l'article précédent ne peut être opposée que par les fils de famille, par ses héritiers ou par l'ascendant. 1214. Quant aux contrats passés par les fils de famille qui sont commerçants, on observera	PARTIE II. DES OBLIGATIONS ET DE LEURS SUITES. TITRE I^{er}. DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL CHAPITRE I^{er}. <i>Dispositions générales.</i> 806. <i>Comme</i> 1101, C. N. 807. <i>Comme</i> 1107, C. N. 808. Il doit être passé acte devant notaire de tout contrat qui a pour objet la propriété d'un immeuble, ou un droit sur un immeuble. CHAPITRE II. <i>Des conditions essentielles pour la validité des conventions.</i> 809. <i>Comme</i> 1108, C. N. SECTION I. — Du consentement. 810 à 818. <i>Comme</i> 1109 à 1117, C. N. 819 à 822. <i>Comme</i> 1119 à 1122, C. N. SECTION II. — De la capacité des parties contractantes. 823 et 824. <i>Comme</i> 1123 et 1124, C. N. 825. La fille majeure, la femme et la veuve ne peuvent contracter que sous les restrictions portées par la loi. 826. Les nullités résultant des articles précédents ne pourront être opposées que par le mineur, l'interdit, la fille majeure, la femme, la	CHAPITRE XVII. DES CONTRATS ET OBLIGATIONS. 859. Les droits personnels sur les choses en vertu desquels une personne est obligée envers une autre s'établissent par la loi, ou par un contrat, ou par un dommage souffert. 860. Les cas dans lesquels on acquiert, en vertu de la loi, un droit personnel, sont spécifiés dans les parties de ce Code auxquelles ils se rapportent, au chapitre XXX, pour les dommages-intérêts. 861. La promesse consiste dans la déclaration de vouloir attribuer un droit, c'est-à-dire en offrant de permettre, de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose. Il n'y a obligation ou <i>vinculum juris</i> que lorsque l'autre partie accepte la promesse. Mais tant qu'il n'existe que des pourparlers, et que la promesse n'a été ni faite, ni acceptée, il n'existe aucun contrat 862. Quand aucun délai n'a été fixé pour l'acceptation, la promesse verbale doit être acceptée immédiatement. Si la promesse est écrite, elle doit être acceptée dans les vingt-quatre heures, si l'acceptant se trouve au même endroit; et, dans le cas d'absence, il faudra le double du temps nécessaire pour recevoir une réponse. Autrement la promesse est comme non avenue. La promesse ne peut être rétractée avant l'expiration du délai fixé. 863. On exprime sa volonté par paroles, signes	DES OBLIGATIONS (1). (Liv. IV, Chap. I). 1. L'obligation qui ne dérive ni de la loi civile, ni de la loi naturelle, est personnelle et résulte d'une promesse, d'un contrat ou d'un délit. 2. Une promesse non acceptée ne peut produire d'obligation que lorsqu'ayant été faite au profit d'une communauté, elle a eu un commencement d'exécution, pourvu que l'acceptation soit la seule condition qui manque à la convention. 3. Les conditions essentielles pour la validité des conventions sont : 1 ^o D'une part la promesse, et de l'autre l'acceptation; 2 ^o Le consentement doit être complet, sérieux et libre; 3 ^o Il ne peut pas être tacite. 4. La convention peut être écrite ou verbale, devant témoins ou devant le tribunal (1316, 1317 et 1322, C. N.). 5. On peut contracter en personne ou par un fondé de pouvoirs. 6. Le contrat est nul lorsqu'une ou plusieurs des stipulations ou conditions d'un contrat sont d'une exécution impossible, lorsqu'elles sont prohibées par une

(1) Le Code bavarois reproduit les dispositions principales du droit romain sur les obligations. Comme elles se trouvent sous les titres particuliers, qui traitent des différentes sortes de contrats, nous avons cru inutile de les rapporter séparément, pour éviter des répétitions.

CODE NAPOLEON.	DEUX- SICILES.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
<p>Sa capacité de contracter;</p> <p>Un objet certain qui forme la matière de l'engagement;</p> <p>Une cause licite dans l'obligation.</p> <p>SECTION I^{re}. — Du consentement.</p> <p>1109. Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.</p> <p>1110. L'erreur n'est une cause de nullité de la convention, que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.</p> <p>Elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.</p> <p>1111. La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.</p> <p>1112. Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.</p> <p>On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.</p> <p>1113. La violence est une cause de nullité du contrat, non-seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants.</p> <p>1114. La seule crainte révérentielle envers le père, la mère ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.</p> <p>1115. Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.</p> <p>1116. Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il évident que, sans ces</p>	<p><i>l'article 1268, C. N., relatif à la cession des biens</i>: Ne pourront être admis au bénéfice de la cession des biens, les étrangers, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les condamnés pour vol ou escroqueries, ni les comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires.</p> <p>SECTION II. De la novation.</p> <p>1225 à 1235. <i>Comme</i> 1271 à 1281, C. N.</p> <p>SECTION III. — De la remise de la dette.</p> <p>1236 à 1242. <i>Comme</i> 1282 à 1288, C. N.</p> <p>SECTION IV. — De la compensation.</p> <p>1243 à 1253. <i>Comme</i> 1289 à 1299, C. N.</p> <p>SECTION V. — De la confusion.</p> <p>1254 à 1268. <i>Comme</i> 1300 à 1314, C. N.</p> <p>CHAPITRE VI. <i>De la preuve des obligations et de celle du paiement.</i></p> <p>1269 à 1323. <i>Comme</i> 1317 à 1369, C. N.</p> <p><i>L'art. 1279, aux conditions exigées par l'art. 1325, C. N., pour constituer l'acte synallagmatique, ajoute cette disposition</i>:</p> <p>Si l'actesynallagmatique est revêtu des signatures des parties, mais s'il manque quelqu'un des originaux ou la</p>	<p>SECTION II. — De la capacité.</p> <p>476 à 479. <i>Comme</i> 1123 à 1125, C. N.</p> <p>SECTION III. — De l'objet du contrat.</p> <p>480 à 485. <i>Comme</i> 1126 à 1130, 1^{er} S, C. N.</p> <p>SECTION IV. — De la cause.</p> <p>486 à 489. <i>Comme</i> 1131 à 1133, C. N.</p> <p>CHAPITRE III. <i>De l'effet des obligations.</i></p> <p>490 et 491. <i>Comme</i> 1134 et 1135, C. N.</p> <p>SECTION I^{re} et II. — De l'obligation de donner.</p> <p>492 et 493. <i>Comme</i> 1136 et 1137, C. N.</p> <p>494. L'obligation de livrer la chose est parfaite par le consentement des parties contractantes. Mais elle ne rend l'acheteur propriétaire qu'à partir du moment de la tradition (1138, C. N., <i>diff.</i>).</p> <p>495. <i>Comme</i> 1139, C. N.</p> <p>SECTION III. — De l'obligation de faire ou de ne pas faire.</p> <p>496 à 500. <i>Comme</i> 1142 à 1145, C. N.</p> <p>SECTION IV. — Des dommages-intérêts.</p> <p>501 à 503. <i>Comme</i> 1146 à 1148, C. N.</p> <p>504. Les dommages-intérêts dus au créancier sont en général de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, pourvu que la privation du gain soit la conséquence directe de l'inexécution de l'engagement (1149, C. N.).</p> <p>505 et 506. <i>Comme</i> 1150 et 1151, C. N. <i>Il est ajouté</i>:</p> <p>Lorsque l'inexécution résulte du dol ou d'une faute grave du débiteur, le créancier peut être admis à estimer, par serment, l'étendue du dommage qu'il a éprouvé; il peut même y faire entrer le prix d'affection (<i>juramentum in litem; pretium affectionis</i>).</p> <p>507. Lorsque le débiteur a promis de veiller à la conservation de la chose (<i>custodia, diligentia</i>), il doit prouver que la perte est arrivée par un cas fortuit.</p> <p>508. <i>Comme</i> 1152, C. N.</p> <p>509. <i>Comme</i> 1153, C. N. <i>Il est ajouté</i>:</p>	<p>les dispositions des lois commerciales.</p> <p>1215. <i>Comme</i> 1125, C. N.</p> <p>SECTION III. — De l'objet et de la matière des contrats.</p> <p>1216 à 1220. <i>Comme</i> 1126 à 1130, C. N.</p> <p>SECTION IV. — De la cause des contrats.</p> <p>1221 à 1224. <i>Comme</i> 1131 à 1133, C. N.</p> <p>CHAPITRE III. <i>De l'effet des obligations.</i></p> <p>SECTION I^{re}. — Dispositions générales.</p> <p>1225 et 1226. <i>Comme</i> 1134 et 1135, C. N.</p> <p>SECTION II. — De l'obligation de donner.</p> <p>1227 à 1232. <i>Comme</i> 1136 à 1141, C. N.</p> <p>SECTION III. — De l'obligation de faire ou de ne pas faire.</p> <p>1233 à 1236. <i>Comme</i> 1142 à 1143, C. N.</p> <p>SECTION IV. — Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.</p> <p>1237 à 1242. <i>Comme</i> 1146 à 1151, C. N.</p> <p>1243. <i>Comme</i> 1152, C. N. <i>Il est ajouté</i>:</p> <p>A moins qu'il ne résulte évidemment que la somme est énormément excessive, auquel cas le juge pourra la réduire.</p> <p>1244. <i>Comme</i> 1153, C. N.</p> <p>1245. Les intérêts échus des capitaux ne peuvent produire des intérêts, ni par une demande judi-</p>	<p>veuve ou leurs ayants-cause, et seulement pour les sommes qui n'auront pas tourné à leur profit.</p> <p>La preuve que les sommes ont tourné à leur profit est imposée à la partie qui soutient la validité de l'acte (1312, C. N.).</p> <p>SECTION III. — De l'objet et de la matière des contrats.</p> <p>827 à 831. <i>Comme</i> 1126 à 1130, C. N.</p> <p>SECTION IV. — De la cause.</p> <p>832 à 834. <i>Comme</i> 1131 à 1133, C. N.</p> <p>CHAPITRE III. <i>De l'effet des obligations.</i></p> <p>SECTION I. — Dispositions générales.</p> <p>835 et 836. <i>Comme</i> 1134 et 1135, C. N.</p> <p>SECTION II. — De l'obligation de donner.</p> <p>837 à 842. <i>Comme</i> 1136 à 1141, C. N.</p> <p>SECTION III. — De l'obligation de faire ou de ne pas faire.</p> <p>843 à 846. <i>Comme</i> 1142 à 1144, C. N.</p> <p>SECTION IV. — Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.</p> <p>847 à 854. <i>Comme</i> 1146 à 1153, C. N.</p> <p>855. <i>Comme</i> 1153, C. N.</p> <p>SECTION V. — De l'interprétation des conventions.</p> <p>856 à 864. <i>Comme</i> 1156 à 1164, C. N.</p>	<p>et même tacitement, par des actes qui, eu égard aux circonstances, ne laissent aucun motif de douter de son existence.</p> <p>864. Le contrat est unilatéral ou synallagmatique, c'est-à-dire à titre gratuit ou onéreux, selon qu'une seule partie promet et que l'autre accepte, ou que les deux parties se transmettent l'une à l'autre des droits et les acceptent réciproquement. (<i>Il n'y a pas d'autres distinctions dans le Code</i>). (1102 à 1106, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>865. Ceux qui n'ont pas l'usage de la raison et les enfants au-dessous de sept ans sont incapables de promettre ou d'accepter (1123-1124, C. N.).</p> <p>Les autres mineurs et tous ceux qui sont en curatelle, tutelle ou sous puissance paternelle, peuvent accepter une promesse faite à leur avantage; mais ils ne peuvent accepter une charge qui y est attachée ou promettre une chose sans l'assistance de leur directeur et du tribunal (chap. III et IV, 1^{re} partie). Jusqu'à cette autorisation, la promesse ne peut être rétractée, à moins d'un délai fixé pour déclarer l'acceptation.</p> <p>866. Lorsqu'une personne, incapable de contracter, cache à dessein son incapacité, elle est tenue à des dommages-intérêts (1309, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>867. Les conditions requises pour contracter valablement avec une communauté, placée sous la surveillance de l'administration publique (27), sont déterminées d'après les statuts de la communauté</p>	<p>loi, ou lorsque leur exécution tend à produire un délit, enfin lorsqu'elles sont tellement obscures qu'on ne peut les expliquer.</p> <p>11. La restitution des arrhes, ou le paiement d'un dédit, ne décharge pas de l'obligation, à moins de conventions contraires (1590, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>12. Sont défendues les conventions entre avocats et clients, entre médecins et malades.</p> <p>14. Les contrats entre juifs et chrétiens sont nuls, à moins que le juif n'ait reçu des lettres de tolérance.</p> <p>19. En général, l'effet des conventions se transmet par succession; et quand il doit cesser par la mort d'un des contractants, les héritiers ont une action pour les effets que le contrat a produits avant le décès.</p> <p>20. Chacun des contractants répond des suites de son dol. Quant à la négligence (<i>culpa</i>), on distingue entre négligence grave (<i>culpa lata</i>), légère (<i>levis</i>), et très-légère (<i>levissima</i>).</p> <p>La négligence grave est celle qu'un homme ayant le sens commun, n'aurait pas commise. Par rapport au contrat, elle a les mêmes suites que le dol.</p> <p>La négligence légère est celle qu'un homme sage et attentif n'aurait pas commise; elle rend responsable dans le contrat bilatéral.</p> <p>La négligence très-légère est celle qu'un homme très-intelligent et très-attentif aurait évitée; elle ne rend responsable que le bénéficiaire dans les contrats unilatéraux. Il n'y a aucune responsabilité,</p>

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
<p>manceuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.</p> <p>Il ne se présume pas, et doit être prouvé.</p> <p>1117. La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière expliquée à la section VI du chapitre V du présent titre.</p> <p>1118. La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué en la même section.</p> <p>1119. On ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom que pour soi-même.</p> <p>1120. Néanmoins, on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci; sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement.</p> <p>1121. On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter.</p> <p>1122. On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention.</p> <p>SECTION II. — De la capacité des parties contractantes.</p> <p>1123. Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.</p> <p>1124. Les incapables de contracter sont :</p> <p>Les mineurs,</p> <p>Les interdits,</p> <p>Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi,</p> <p>Et généralement tous ceux à qui la loi a interdit certains contrats.</p> <p>1125. Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagements, que dans les cas prévus par la loi.</p>	<p>mention du nombre de ceux qui ont été faits, cet acte ne vaudra que comme commencement de preuve par écrit.</p> <p>1280. <i>Cet article, à l'obligation imposée par l'art. 1326, C. N., d'écrire en toutes lettres de sa main un bon ou approuvé de la somme ou de la quantité exprimée dans un billet ou une promesse ajoute ces mots : autrement, s'il est revêtu seulement de la signature, il vaudra comme commencement de preuve par écrit.</i></p> <p>1295. <i>Cet article porte qu'il doit être passé acte de toutes choses excédant la somme ou valeur de 50 ducats au lieu de cent cinquante francs exigés par l'article 1341, C. N.</i></p>	<p>Si un terme est stipulé, les intérêts sont dus du jour de l'expiration de ce terme.</p> <p>510 et 511. <i>Comme 1154 et 1155, C. N.</i></p> <p>SECTION V. — De l'interprétation des conventions.</p> <p>512 à 521. <i>Comme 1156 à 1164, C. N.</i></p> <p>SECTION VI. — De l'effet des conventions à l'égard des tiers.</p> <p>522. <i>Comme 1165, C. N.</i></p> <p>523. Les créanciers peuvent attaquer les aliénations faites par leur débiteur insolvable en fraude de leurs droits. (<i>Actio Pauliana</i>) (1167, C. N.).</p> <p>CHAPITRE IV.</p> <p><i>Des diverses espèces d'obligations.</i></p> <p>SECTION I^{re}. — Des obligations conditionnelles.</p> <p>§ I^{er}. — Des diverses espèces de conditions.</p> <p>524 à 537. <i>Comme 1168 à 1180, C. N.</i></p> <p>§ II. — De la condition suspensive.</p> <p>538. <i>Comme 1181, C. N.</i></p> <p>539. <i>Comme 1182, §§ 1. 2. — Les deux derniers §§ sont ainsi modifiés : Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier ne peut exiger la chose que dans l'état où elle se trouve sans diminution du prix. Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier peut exiger la chose dans l'état où elle se trouve avec des dommages-intérêts.</i></p> <p>§ III. — De la condition résolutoire.</p> <p>540. <i>Comme 1183, C. N.</i></p> <p>541. La condition résolutoire n'est pas sous-entendue dans le contrat synallagmatique, pour le cas où l'une des parties ne satisfera pas à son engagement. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, peut forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou à des dommages-intérêts (1184, C. N., <i>diff.</i>).</p> <p>SECTION II. — Des obligations à terme.</p> <p>542 à 545. <i>Comme 1185 à 1187, C. N.</i></p>	<p>claire, ni par la convention des parties.</p> <p>Ces intérêts sont cependant susceptibles d'en produire d'autres lorsqu'ils ont pris le caractère d'un capital, soit par la substitution d'une dette nouvelle et d'espèce différente à l'ancienne dette, soit par un changement dans la personne du débiteur ou du créancier (1054, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>1246. <i>Comme 1155, C. N.</i></p> <p>SECTION V. — De l'interprétation des conventions.</p> <p>1247 à 1255. <i>Comme 1156 à 1164, C. N.</i></p> <p>SECTION VI. — De l'effet des conventions à l'égard des tiers.</p> <p>1256 et 1257. <i>Comme 1165 et 1166, C. N.</i></p> <p>1258. <i>Comme 1167, C. N. Il est ajouté :</i></p> <p>Si les contrats sont à titre onéreux, il faut prouver qu'il y a eu fraude de la part des deux parties contractantes; s'ils sont à titre gratuit, il suffit qu'il y ait eu fraude de la part du débiteur.</p> <p>CHAPITRE IV.</p> <p><i>Des diverses espèces d'obligations.</i></p> <p>SECTION I^{re}. — Des obligations conditionnelles.</p> <p>§ 1. — De la condition en général, et de ses diverses espèces.</p> <p>1259 à 1271. <i>Comme 1168 à 1180, C. N.</i></p> <p>§ 2. — De la condition suspensive.</p> <p>1272 et 1273. <i>Comme 1181 et 1182, C. N.</i></p>	<p>SECTION VI. — De l'effet des conventions à l'égard des tiers.</p> <p>865. <i>Comme 1165, C. N.</i></p> <p>866. <i>Comme 1167, C. N.</i></p> <p>CHAPITRE IV.</p> <p><i>Des diverses espèces d'obligations.</i></p> <p>SECTION I. — Des obligations conditionnelles.</p> <p>§ 1. — De la condition en général, et de ses diverses espèces.</p> <p>867. <i>Comme 1168, C. N.</i></p> <p>868 à 876. <i>Comme 1172 à 1180, C. N.</i></p> <p>§ 2. — De la condition suspensive.</p> <p>877 et 878. <i>Comme 1181 et 1182, C. N.</i></p> <p>§ 5. — De la condition résolutoire.</p> <p>879 et 880. <i>Comme 1183 et 1184, C. N.</i></p> <p>SECTION II. — Des obligations à terme.</p> <p>881 à 884. <i>Comme 1185 à 1188, C. N.</i></p> <p>SECTION III. — Des obligations alternatives.</p> <p>885 à 892. <i>Comme 1189 à 1196, C. N.</i></p> <p>SECTION IV. — Des obligations solidaires.</p> <p>§ 1. — De la solidarité entre les créanciers.</p> <p>893 à 895. <i>Comme 1197 à 1199, C. N.</i></p> <p>§ 2. — De la solidarité de la part des débiteurs.</p> <p>896. <i>Comme 1200, C. N.</i></p>	<p>et les lois politiques (290).</p> <p>868. Le Code pénal détermine les cas dans lesquels un criminel peut contracter.</p> <p>869. Le consentement doit être libre, sérieux, distinct et intelligible.</p> <p>Lorsquela déclaration est inintelligible, indéterminée, ou si l'acceptation se fait sous d'autres conditions que la promesse, il n'y a pas de contrat. Celui qui, pour préjudicier à un autre, se sert d'expressions ambiguës, ou fait un acte simulé, est tenu à des dommages-intérêts.</p> <p>870. La violence exercée à l'aide d'une crainte injuste et réelle est une cause de nullité de l'obligation. C'est au juge à déterminer, d'après les circonstances, si la crainte était réelle (53) (1111-1112, C. N.).</p> <p>871. Quant à l'erreur, elle ne vicie le contrat que lorsqu'elle est occasionnée par de fausses allégations, ou lorsqu'elle tombe sur la substance de la chose ou une qualité essentielle sur laquelle l'intention a été principalement dirigée.</p> <p>872. Mais si l'erreur s'applique à une circonstance accessoire, le contrat demeure valable alors que les parties sont d'accord sur l'objet principal, et n'ont pas déclaré la circonstance accessoire comme en étant le but principal. L'auteur de l'erreur est tenu à des dommages-intérêts.</p> <p>873. Quand il y a erreur sur la personne, les mêmes principes sont appliqués lorsque, sans cette erreur, l'obligation n'eût pas été contractée.</p>	<p>lorsqu'il y a faute des deux parts.</p> <p>22. S'il y a d'un côté plusieurs créanciers solidaires, le débiteur peut payer la totalité de la dette à l'un d'eux pour se libérer envers tous; à moins que l'un des créanciers n'ait commencé à introduire une action judiciaire.</p> <p>23. De même que le débiteur solidaire libère tous ses codébiteurs par le paiement, de même le créancier peut de son côté actionner tel de ses débiteurs solidaires qu'il voudra choisir (1197-1203, C. N.).</p> <p>24. Une convention n'est parfaite que par le consentement des parties (1108, C. N.).</p> <p>25. Le consentement extorqué de force par le fait d'un tiers est valable; mais celui qui a été contraint à un recours envers ce tiers (1111, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>Il peut à son choix ou demander l'annulation du contrat ou un dédommagement, si la force a été employée par l'autre partie contractante.</p> <p>L'erreur n'est une cause de nullité que lorsqu'elle tombe sur une partie principale du contrat, et lorsqu'elle a été produite par le fait de l'autre contractant (1110, C. N.).</p> <p><i>Du paiement.</i></p> <p>(Liv. IV. Chap. XIV)</p> <p>1. Tout paiement suppose une dette, et l'intention de se libérer d'une obligation (1235, C. N.).</p> <p>2. Le paiement fait par des mineurs, des imbéciles ou des prodigues, sans l'assistance de leur tuteur ou de</p>

CODE NAPOLEON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
<p>chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.</p> <p>Cette obligation est plus ou moins étendue, relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.</p> <p>1138. L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.</p> <p>Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier.</p> <p>1139. Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.</p> <p>1140. Les effets de l'obligation de donner ou de livrer un immeuble, sont réglés au titre de la vente et au titre des privilèges et hypothèques.</p> <p>1141. Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement, est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi.</p>	<p>§ III. — De l'imputation des paiements.</p> <p>622 à 625. Comme 1253 à 1255, C. N.</p> <p>§ IV. — Des offres de paiements.</p> <p>626. Comme 1257, C. N.</p> <p>627. Comme 1258, C. N. — Moins le numéro 7.</p> <p>628. Comme 1259, §§ 1 et 2, C. N.</p> <p>629. Comme 1260, C. N.</p> <p>630. Tant que le créancier n'a point retiré la chose consignée, le débiteur peut la retirer. (1261, C. N.)</p> <p>631 à 633. Comme 1262 et 1264, C. N.</p> <p>§ V. — De la cession des biens.</p> <p>634. Comme 1265, C. N.</p> <p>635 à 639. Comme 1266 à 1269, C. N.</p> <p>640. Comme 1270, C. N. — La dernière phrase est ainsi modifiée :</p> <p>Dans le cas où les biens cédés auraient été insuffisants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement; mais il doit lui être laissé ce qui lui est strictement nécessaire pour son existence (<i>Beneficium competentie</i>).</p>	<p>CHAPITRE V.</p> <p>De l'extinction des obligations.</p> <p>1324. Comme 1234, C. N.</p> <p>SECTION I^{re}. — Du paiement.</p> <p>§ 1. — Du paiement en général.</p> <p>1325 à 1338. Comme 1235 à 1248, C. N.</p> <p>§ 2. — Du paiement avec subrogation.</p> <p>1339 à 1342. Comme 1249 à 1252, C. N.</p> <p>§ 5. — De l'imputation des paiements.</p> <p>1343 à 1346. Comme 1253 à 1256, C. N.</p> <p>§ 4. — Des offres de paiement, et de la consignation.</p> <p>1347 à 1354. Comme 1257 à 1264, C. N.</p> <p>§ 5. — De la cession des biens.</p> <p>1355 à 1358. Comme 1265 à 1268, C. N.</p> <p>1359. La cession se fait devant le tribunal du domicile du débiteur, sur la présentation faite par celui-ci de l'état actif et passif de son patrimoine, et après que tous les créanciers ont été cités dans la forme ordinaire.</p> <p>La citation sera décrétée par le tribunal, et insérée dans la gazette de la division, ou, à défaut, dans celle de Turin.</p> <p>1360 et 1361. Comme 1269 et 1270, C. N.</p> <p>1362. Dans le cas de cession judiciaire, la masse des créanciers peut toutefois laisser au débiteur l'administration de ses biens, lui accorder un terme, lui faire</p>	<p>932. Comme 1247, C. N.; le 1^{er} § est retranché. Il est ajouté :</p> <p>Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du créancier, s'il se trouve dans le canton, ou à celui de son fondé de pouvoir, s'il réside hors du canton.</p> <p>Il doit être fait au domicile du débiteur, si le créancier réside hors du canton et n'y a pas de fondé de pouvoir.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux effets de commerce.</p> <p>933. Comme 1248, C. N.</p> <p>§ 2. — Du paiement avec subrogation.</p> <p>934. Comme 1249, C. N.</p> <p>935. Cette subrogation est conventionnelle, lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits, privilèges ou hypothèques contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse et rédigée par écrit (1250, C. N.).</p> <p>936. Comme 1251, C. N. Le 4^e §, relatif à l'héritier bénéficiaire, est supprimé.</p> <p>937. Comme 1252, C. N.</p> <p>§ 2. — De l'imputation des paiements.</p> <p>938 à 940. Comme 1253 à 1255, C. N.</p> <p>941. Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé au gré du débiteur.</p> <p>942. Si les biens du débiteur sont mis en</p>	<p>2^o Un médecin se fait promettre une somme pour une cure;</p> <p>3^o Un avocat stipule un prix pour la direction d'un procès, ou achète un procès qui lui a été confié;</p> <p>4^o On aliène la succession ou le legs d'une personne vivante.</p> <p>1174. On ne peut réputer ce qu'on a donné sciemment pour provoquer une action impossible ou illicite; mais la restitution peut être réclamée lorsqu'on a donné pour ne pas commettre cette action (1).</p> <p>880. Lorsque l'objet pour lequel il a été contracté a cessé de faire partie du commerce, avant que la remise en ait été faite, le contrat est comme non avenu.</p> <p>881. On ne peut accepter ou donner une promesse pour autrui; mais celui qui a promis ses bons offices près d'un tiers, ou qui a garanti le succès de son entreprise (<i>s'est porté fort</i>), doit accomplir l'obligation, suivant l'étendue de sa promesse.</p> <p>882. Les choses possibles doivent seules être exécutées, en cas de concours avec les choses impossibles, à moins qu'il n'ait été stipulé qu'aucun point du contrat ne pourrait être séparé de l'autre.</p> <p>883. Les effets du contrat sont les mêmes, soit que ce contrat ait été fait de vive voix, par écrit, devant un tribunal, avec ou sans témoins.</p> <p>884. Mais il n'a de valeur que par la signature, quand il est fait par écrit; cependant l'apposition des sceaux n'est pas nécessaire.</p>	<p>l'être ni un jour de fête, ni pendant les repas, etc.</p> <p>Lorsqu'aucun terme n'a été fixé, on ne peut demander le paiement que quinze jours après l'échéance du terme de l'obligation (1).</p> <p>Le débiteur peut toujours payer avant le terme convenu (1187, C. N. diff.).</p> <p>Si le paiement est laissé à la discrétion du débiteur, le créancier n'a d'action que contre sa succession.</p> <p>Le paiement sera exécuté dans le lieu désigné par la convention, sinon il sera fait au domicile du créancier (1247, C. N. diff.).</p> <p>13. Le paiement doit être prouvé par documents ou par titres, par témoins ou par présomptions. Ces présomptions ont lieu : 1^o lorsque la reconnaissance de la dette a été rendue au débiteur; 2^o lorsqu'elle a été annulée de la volonté des parties ou par la volonté du créancier; 3^o lorsque pendant trois ans le créancier a reçu des intérêts sans faire de réserves pour ceux dus antérieurement; 4^o lorsque le créancier a fait des paiements au débiteur, sans faire de réserves; 5^o lorsqu'il a reçu une somme d'argent sans la compter; 6^o lorsqu'il attend la mort du débiteur pour faire valoir sa créance.</p> <p>Dans tous ces cas, les présomptions contraires sont également admissibles.</p>
<p>SECTION III. — De l'obligation de faire ou de ne pas faire.</p> <p>1142. Toute obligation de faire ou de ne pas faire, se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.</p> <p>1143. Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement, soit détruit; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.</p> <p>1144. Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.</p> <p>1145. Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages et intérêts par le seul fait de la contravention.</p> <p>SECTION IV. — Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.</p> <p>1146. Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.</p> <p>1147. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être im-</p>	<p>SECTION II. — De la novation.</p> <p>641 à 651. Comme 1271 à 1281, C. N. — Il est ajouté à ce dernier article :</p> <p>La dette éteinte par une novation, ne peut pas renaître quand même la nouvelle dette serait nulle.</p> <p>SECTION III. — De la remise de la dette.</p> <p>652 à 659. Comme 1282 à 1288, C. N.</p> <p>SECTION IV. — De la compensation.</p> <p>660 à 671. Comme 1289 à 1299, C. N.</p> <p>SECTION V. — De la confusion.</p> <p>672 et 673. Comme 1300 et 1301, C. N.</p> <p>SECTION VI. — De la perte.</p> <p>674 et 675. Comme 1302 et 1303, C. N.</p> <p>SECTION VII. — De l'action en restitution et de la nullité des conventions.</p> <p>676. L'action en restitution doit être</p>	<p>1363. Dans le cas de cession judiciaire, la masse des créanciers peut toutefois laisser au débiteur l'administration de ses biens, lui accorder un terme, lui faire</p>	<p>936. Comme 1251, C. N. Le 4^e §, relatif à l'héritier bénéficiaire, est supprimé.</p> <p>937. Comme 1252, C. N.</p> <p>§ 2. — De l'imputation des paiements.</p> <p>938 à 940. Comme 1253 à 1255, C. N.</p> <p>941. Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé au gré du débiteur.</p> <p>942. Si les biens du débiteur sont mis en</p>	<p>2^o Un médecin se fait promettre une somme pour une cure;</p> <p>3^o Un avocat stipule un prix pour la direction d'un procès, ou achète un procès qui lui a été confié;</p> <p>4^o On aliène la succession ou le legs d'une personne vivante.</p> <p>1174. On ne peut réputer ce qu'on a donné sciemment pour provoquer une action impossible ou illicite; mais la restitution peut être réclamée lorsqu'on a donné pour ne pas commettre cette action (1).</p> <p>880. Lorsque l'objet pour lequel il a été contracté a cessé de faire partie du commerce, avant que la remise en ait été faite, le contrat est comme non avenu.</p> <p>881. On ne peut accepter ou donner une promesse pour autrui; mais celui qui a promis ses bons offices près d'un tiers, ou qui a garanti le succès de son entreprise (<i>s'est porté fort</i>), doit accomplir l'obligation, suivant l'étendue de sa promesse.</p> <p>882. Les choses possibles doivent seules être exécutées, en cas de concours avec les choses impossibles, à moins qu'il n'ait été stipulé qu'aucun point du contrat ne pourrait être séparé de l'autre.</p> <p>883. Les effets du contrat sont les mêmes, soit que ce contrat ait été fait de vive voix, par écrit, devant un tribunal, avec ou sans témoins.</p> <p>884. Mais il n'a de valeur que par la signature, quand il est fait par écrit; cependant l'apposition des sceaux n'est pas nécessaire.</p>	<p>l'être ni un jour de fête, ni pendant les repas, etc.</p> <p>Lorsqu'aucun terme n'a été fixé, on ne peut demander le paiement que quinze jours après l'échéance du terme de l'obligation (1).</p> <p>Le débiteur peut toujours payer avant le terme convenu (1187, C. N. diff.).</p> <p>Si le paiement est laissé à la discrétion du débiteur, le créancier n'a d'action que contre sa succession.</p> <p>Le paiement sera exécuté dans le lieu désigné par la convention, sinon il sera fait au domicile du créancier (1247, C. N. diff.).</p> <p>13. Le paiement doit être prouvé par documents ou par titres, par témoins ou par présomptions. Ces présomptions ont lieu : 1^o lorsque la reconnaissance de la dette a été rendue au débiteur; 2^o lorsqu'elle a été annulée de la volonté des parties ou par la volonté du créancier; 3^o lorsque pendant trois ans le créancier a reçu des intérêts sans faire de réserves pour ceux dus antérieurement; 4^o lorsque le créancier a fait des paiements au débiteur, sans faire de réserves; 5^o lorsqu'il a reçu une somme d'argent sans la compter; 6^o lorsqu'il attend la mort du débiteur pour faire valoir sa créance.</p> <p>Dans tous ces cas, les présomptions contraires sont également admissibles.</p>
<p>SECTION III. — De l'obligation de faire ou de ne pas faire.</p> <p>1142. Toute obligation de faire ou de ne pas faire, se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.</p> <p>1143. Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement, soit détruit; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.</p> <p>1144. Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.</p> <p>1145. Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages et intérêts par le seul fait de la contravention.</p> <p>SECTION IV. — Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.</p> <p>1146. Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.</p> <p>1147. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être im-</p>	<p>SECTION II. — De la novation.</p> <p>641 à 651. Comme 1271 à 1281, C. N. — Il est ajouté à ce dernier article :</p> <p>La dette éteinte par une novation, ne peut pas renaître quand même la nouvelle dette serait nulle.</p> <p>SECTION III. — De la remise de la dette.</p> <p>652 à 659. Comme 1282 à 1288, C. N.</p> <p>SECTION IV. — De la compensation.</p> <p>660 à 671. Comme 1289 à 1299, C. N.</p> <p>SECTION V. — De la confusion.</p> <p>672 et 673. Comme 1300 et 1301, C. N.</p> <p>SECTION VI. — De la perte.</p> <p>674 et 675. Comme 1302 et 1303, C. N.</p> <p>SECTION VII. — De l'action en restitution et de la nullité des conventions.</p> <p>676. L'action en restitution doit être</p>	<p>1363. Dans le cas de cession judiciaire, la masse des créanciers peut toutefois laisser au débiteur l'administration de ses biens, lui accorder un terme, lui faire</p>	<p>936. Comme 1251, C. N. Le 4^e §, relatif à l'héritier bénéficiaire, est supprimé.</p> <p>937. Comme 1252, C. N.</p> <p>§ 2. — De l'imputation des paiements.</p> <p>938 à 940. Comme 1253 à 1255, C. N.</p> <p>941. Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé au gré du débiteur.</p> <p>942. Si les biens du débiteur sont mis en</p>	<p>2^o Un médecin se fait promettre une somme pour une cure;</p> <p>3^o Un avocat stipule un prix pour la direction d'un procès, ou achète un procès qui lui a été confié;</p> <p>4^o On aliène la succession ou le legs d'une personne vivante.</p> <p>1174. On ne peut réputer ce qu'on a donné sciemment pour provoquer une action impossible ou illicite; mais la restitution peut être réclamée lorsqu'on a donné pour ne pas commettre cette action (1).</p> <p>880. Lorsque l'objet pour lequel il a été contracté a cessé de faire partie du commerce, avant que la remise en ait été faite, le contrat est comme non avenu.</p> <p>881. On ne peut accepter ou donner une promesse pour autrui; mais celui qui a promis ses bons offices près d'un tiers, ou qui a garanti le succès de son entreprise (<i>s'est porté fort</i>), doit accomplir l'obligation, suivant l'étendue de sa promesse.</p> <p>882. Les choses possibles doivent seules être exécutées, en cas de concours avec les choses impossibles, à moins qu'il n'ait été stipulé qu'aucun point du contrat ne pourrait être séparé de l'autre.</p> <p>883. Les effets du contrat sont les mêmes, soit que ce contrat ait été fait de vive voix, par écrit, devant un tribunal, avec ou sans témoins.</p> <p>884. Mais il n'a de valeur que par la signature, quand il est fait par écrit; cependant l'apposition des sceaux n'est pas nécessaire.</p>	<p>l'être ni un jour de fête, ni pendant les repas, etc.</p> <p>Lorsqu'aucun terme n'a été fixé, on ne peut demander le paiement que quinze jours après l'échéance du terme de l'obligation (1).</p> <p>Le débiteur peut toujours payer avant le terme convenu (1187, C. N. diff.).</p> <p>Si le paiement est laissé à la discrétion du débiteur, le créancier n'a d'action que contre sa succession.</p> <p>Le paiement sera exécuté dans le lieu désigné par la convention, sinon il sera fait au domicile du créancier (1247, C. N. diff.).</p> <p>13. Le paiement doit être prouvé par documents ou par titres, par témoins ou par présomptions. Ces présomptions ont lieu : 1^o lorsque la reconnaissance de la dette a été rendue au débiteur; 2^o lorsqu'elle a été annulée de la volonté des parties ou par la volonté du créancier; 3^o lorsque pendant trois ans le créancier a reçu des intérêts sans faire de réserves pour ceux dus antérieurement; 4^o lorsque le créancier a fait des paiements au débiteur, sans faire de réserves; 5^o lorsqu'il a reçu une somme d'argent sans la compter; 6^o lorsqu'il attend la mort du débiteur pour faire valoir sa créance.</p> <p>Dans tous ces cas, les présomptions contraires sont également admissibles.</p>
<p>SECTION III. — De l'obligation de faire ou de ne pas faire.</p> <p>1142. Toute obligation de faire ou de ne pas faire, se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.</p> <p>1143. Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement, soit détruit; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.</p> <p>1144. Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.</p> <p>1145. Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages et intérêts par le seul fait de la contravention.</p> <p>SECTION IV. — Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.</p> <p>1146. Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.</p> <p>1147. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être im-</p>	<p>SECTION II. — De la novation.</p> <p>641 à 651. Comme 1271 à 1281, C. N. — Il est ajouté à ce dernier article :</p> <p>La dette éteinte par une novation, ne peut pas renaître quand même la nouvelle dette serait nulle.</p> <p>SECTION III. — De la remise de la dette.</p> <p>652 à 659. Comme 1282 à 1288, C. N.</p> <p>SECTION IV. — De la compensation.</p> <p>660 à 671. Comme 1289 à 1299, C. N.</p> <p>SECTION V. — De la confusion.</p> <p>672 et 673. Comme 1300 et 1301, C. N.</p> <p>SECTION VI. — De la perte.</p> <p>674 et 675. Comme 1302 et 1303, C. N.</p> <p>SECTION VII. — De l'action en restitution et de la nullité des conventions.</p> <p>676. L'action en restitution doit être</p>	<p>1363. Dans le cas de cession judiciaire, la masse des créanciers peut toutefois laisser au débiteur l'administration de ses biens, lui accorder un terme, lui faire</p>	<p>936. Comme 1251, C. N. Le 4^e §, relatif à l'héritier bénéficiaire, est supprimé.</p> <p>937. Comme 1252, C. N.</p> <p>§ 2. — De l'imputation des paiements.</p> <p>938 à 940. Comme 1253 à 1255, C. N.</p> <p>941. Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé au gré du débiteur.</p> <p>942. Si les biens du débiteur sont mis en</p>	<p>2^o Un médecin se fait promettre une somme pour une cure;</p> <p>3^o Un avocat stipule un prix pour la direction d'un procès, ou achète un procès qui lui a été confié;</p> <p>4^o On aliène la succession ou le legs d'une personne vivante.</p> <p>1174. On ne peut réputer ce qu'on a donné sciemment pour provoquer une action impossible ou illicite; mais la restitution peut être réclamée lorsqu'on a donné pour ne pas commettre cette action (1).</p> <p>880. Lorsque l'objet pour lequel il a été contracté a cessé de faire partie du commerce, avant que la remise en ait été faite, le contrat est comme non avenu.</p> <p>881. On ne peut accepter ou donner une promesse pour autrui; mais celui qui a promis ses bons offices près d'un tiers, ou qui a garanti le succès de son entreprise (<i>s'est porté fort</i>), doit accomplir l'obligation, suivant l'étendue de sa promesse.</p> <p>882. Les choses possibles doivent seules être exécutées, en cas de concours avec les choses impossibles, à moins qu'il n'ait été stipulé qu'aucun point du contrat ne pourrait être séparé de l'autre.</p> <p>883. Les effets du contrat sont les mêmes, soit que ce contrat ait été fait de vive voix, par écrit, devant un tribunal, avec ou sans témoins.</p> <p>884. Mais il n'a de valeur que par la signature, quand il est fait par écrit; cependant l'apposition des sceaux n'est pas nécessaire.</p>	<p>l'être ni un jour de fête, ni pendant les repas, etc.</p> <p>Lorsqu'aucun terme n'a été fixé, on ne peut demander le paiement que quinze jours après l'échéance du terme de l'obligation (1).</p> <p>Le débiteur peut toujours payer avant le terme convenu (1187, C. N. diff.).</p> <p>Si le paiement est laissé à la discrétion du débiteur, le créancier n'a d'action que contre sa succession.</p> <p>Le paiement sera exécuté dans le lieu désigné par la convention, sinon il sera fait au domicile du créancier (1247, C. N. diff.).</p> <p>13. Le paiement doit être prouvé par documents ou par titres, par témoins ou par présomptions. Ces présomptions ont lieu : 1^o lorsque la reconnaissance de la dette a été rendue au débiteur; 2^o lorsqu'elle a été annulée de la volonté des parties ou par la volonté du créancier; 3^o lorsque pendant trois ans le créancier a reçu des intérêts sans faire de réserves pour ceux dus antérieurement; 4^o lorsque le créancier a fait des paiements au débiteur, sans faire de réserves; 5^o lorsqu'il a reçu une somme d'argent sans la compter; 6^o lorsqu'il attend la mort du débiteur pour faire valoir sa créance.</p> <p>Dans tous ces cas, les présomptions contraires sont également admissibles.</p>
<p>SECTION III. — De l'obligation de faire ou de ne pas faire.</p> <p>1142. Toute obligation de faire ou de ne pas faire, se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.</p> <p>1143. Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement, soit détruit; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.</p> <p>1144. Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.</p> <p>1145. Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages et intérêts par le seul fait de la contravention.</p> <p>SECTION IV. — Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.</p> <p>1146. Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.</p> <p>1147. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être im-</p>	<p>SECTION II. — De la novation.</p> <p>641 à 651. Comme 1271 à 1281, C. N. — Il est ajouté à ce dernier article :</p> <p>La dette éteinte par une novation, ne peut pas renaître quand même la nouvelle dette serait nulle.</p> <p>SECTION III. — De la remise de la dette.</p> <p>652 à 659. Comme 1282 à 1288, C. N.</p> <p>SECTION IV. — De la compensation.</p> <p>660 à 671. Comme 1289 à 1299, C. N.</p> <p>SECTION V. — De la confusion.</p> <p>672 et 673. Comme 1300 et 1301, C. N.</p> <p>SECTION VI. — De la perte.</p> <p>674 et 675. Comme 1302 et 1303, C. N.</p> <p>SECTION VII. — De l'action en restitution et de la nullité des conventions.</p> <p>676. L'action en restitution doit être</p>	<p>1363. Dans le cas de cession judiciaire, la masse des créanciers peut toutefois laisser au débiteur l'administration de ses biens, lui accorder un terme, lui faire</p>	<p>936. Comme 1251, C. N. Le 4^e §, relatif à l'héritier bénéficiaire, est supprimé.</p> <p>937. Comme 1252, C. N.</p> <p>§ 2. — De l'imputation des paiements.</p> <p>938 à 940. Comme 1253 à 1255, C. N.</p> <p>941. Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé au gré du débiteur.</p> <p>942. Si les biens du débiteur sont mis en</p>	<p>2^o Un médecin se fait promettre une somme pour une cure;</p> <p>3^o Un avocat stipule un prix pour la direction d'un procès, ou achète un procès qui lui a été confié;</p> <p>4^o On aliène la succession ou le legs d'une personne vivante.</p> <p>1174. On ne peut réputer ce qu'on a donné sciemment pour provoquer une action impossible ou illicite; mais la restitution peut être réclamée lorsqu'on a donné pour ne pas commettre cette action (1).</p> <p>880. Lorsque l'objet pour lequel il a été contracté a cessé de faire partie du commerce, avant que la remise en ait été faite, le contrat est comme non avenu.</p> <p>881. On ne peut accepter ou donner une promesse pour autrui; mais celui qui a promis ses bons offices près d'un tiers, ou qui a garanti le succès de son entreprise (<i>s'est porté fort</i>), doit accomplir l'obligation, suivant l'étendue de sa promesse.</p> <p>882. Les choses possibles doivent seules être exécutées, en cas de concours avec les choses impossibles, à moins qu'il n'ait été stipulé qu'aucun point du contrat ne pourrait être séparé de l'autre.</p> <p>883. Les effets du contrat sont les mêmes, soit que ce contrat ait été fait de vive voix, par écrit, devant un tribunal, avec ou sans témoins.</p> <p>884. Mais il n'a de valeur que par la signature, quand il est fait par écrit; cependant l'apposition des sceaux n'est pas nécessaire.</p>	<p>l'être ni un jour de fête, ni pendant les repas, etc.</p> <p>Lorsqu'aucun terme n'a été fixé, on ne peut demander le paiement que quinze jours après l'échéance du terme de l'obligation (1).</p> <p>Le débiteur peut toujours payer avant le terme convenu (1187, C. N. diff.).</p> <p>Si le paiement est laissé à la discrétion du débiteur, le créancier n'a d'action que contre sa succession.</p> <p>Le paiement sera exécuté dans le lieu désigné par la convention, sinon il sera fait au domicile du créancier (1247, C. N. diff.).</p> <p>13. Le paiement doit être prouvé par documents ou par titres, par témoins ou par présomptions. Ces présomptions ont lieu : 1^o lorsque la reconnaissance de la dette a été rendue au débiteur; 2^o lorsqu'elle a été annulée de la volonté des parties ou par la volonté du créancier; 3^o lorsque pendant trois ans le créancier a reçu des intérêts sans faire de réserves pour ceux dus antérieurement; 4^o lorsque le créancier a fait des paiements au débiteur, sans faire de réserves; 5^o lorsqu'il a reçu une somme d'argent sans la compter; 6^o lorsqu'il attend la mort du débiteur pour faire valoir sa créance.</p> <p>Dans tous ces cas, les présomptions contraires sont également admissibles.</p>
<p>SECTION III. — De l'obligation de faire ou de ne pas faire.</p> <p>1142. Toute obligation de faire ou de ne pas faire, se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.</p> <p>1143. Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement, soit détruit; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.</p> <p>1144. Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.</p> <p>1145. Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages et intérêts par le seul fait de la contravention.</p> <p>SECTION IV. — Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.</p> <p>1146. Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.</p> <p>1147. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être im-</p>	<p>SECTION II. — De la novation.</p> <p>641 à 651. Comme 1271 à 1281, C. N. — Il est ajouté à ce dernier article :</p> <p>La dette éteinte par une novation, ne peut pas renaître quand même la nouvelle dette serait nulle.</p> <p>SECTION III. — De la remise de la dette.</p> <p>652 à 659. Comme 1282 à 1288, C. N.</p> <p>SECTION IV. — De la compensation.</p> <p>660 à 671. Comme 1289 à 1299, C. N.</p> <p>SECTION V. — De la confusion.</p> <p>672 et 673. Comme 1300 et 1301, C. N.</p> <p>SECTION VI. — De la perte.</p> <p>674 et 675. Comme 1302 et 1303, C. N.</p> <p>SECTION VII. — De l'action en restitution et de la nullité des conventions.</p> <p>676. L'action en restitution doit être</p>	<p>1363. Dans le cas de cession judiciaire, la masse des créanciers peut toutefois laisser au débiteur l'administration de ses biens, lui accorder un terme, lui faire</p>	<p>936. Comme 1251, C. N. Le 4^e §, relatif à l'héritier bénéficiaire, est supprimé.</p> <p>937. Comme 1252, C. N.</p> <p>§ 2. — De l'imputation des paiements.</p> <p>938 à 940. Comme 1253 à 1255, C. N.</p> <p>941. Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé au gré du débiteur.</p> <p>942. Si les biens du débiteur sont mis en</p>	<p>2^o Un médecin se fait promettre une somme pour une cure;</p> <p>3^o Un avocat stipule un prix pour la direction d'un procès, ou achète un procès qui lui a été confié;</p> <p>4^o On aliène la succession ou le legs d'une personne vivante.</p> <p>1174. On ne peut réputer ce qu'on a donné sciemment pour provoquer une action impossible ou illicite; mais la restitution peut être réclamée lorsqu'on a donné pour ne pas commettre cette action (1).</p> <p>880. Lorsque l'objet pour lequel il a été contracté a cessé de faire partie du commerce, avant que la remise en ait été faite, le contrat est comme non avenu.</p> <p>881. On ne peut accepter ou donner une promesse pour autrui; mais celui qui a promis ses bons offices près d'un tiers, ou qui a garanti le succès de son entreprise (<i>s'est porté fort</i>), doit accomplir l'obligation, suivant l'étendue de sa promesse.</p> <p>882. Les choses possibles doivent seules être exécutées, en cas de concours avec les choses impossibles, à moins qu'il n'ait été stipulé qu'aucun point du contrat ne pourrait être séparé de l'autre.</p> <p>883. Les effets du contrat sont les mêmes, soit que ce contrat ait été fait de vive voix, par écrit, devant un tribunal, avec ou sans témoins.</p> <p>884. Mais il n'a de valeur que par la signature, quand il est fait par écrit; cependant l'apposition des sceaux n'est pas nécessaire.</p>	<p>l'être ni un jour de fête, ni pendant les repas, etc.</p> <p>Lorsqu'aucun terme n'a été fixé, on ne peut demander le paiement que quinze jours après l'échéance du terme de l'obligation (1).</p> <p>Le débiteur peut toujours payer avant le terme convenu (1187, C. N. diff.).</p> <p>Si le paiement est laissé à la discrétion du débiteur, le créancier n'a d'action que contre sa succession.</p> <p>Le paiement sera exécuté dans le lieu désigné par la convention, sinon il sera fait au domicile du créancier (1247, C. N. diff.).</p> <p>13. Le paiement doit être prouvé par documents ou par titres, par témoins ou par présomptions. Ces présomptions ont lieu : 1^o lorsque la reconnaissance de la dette a été rendue au débiteur; 2^o lorsqu'elle a été annulée de la volonté des parties ou par la volonté du créancier; 3^o lorsque pendant trois ans le créancier a reçu des intérêts sans faire de réserves pour ceux dus antérieurement; 4^o lorsque le créancier a fait des paiements au débiteur, sans faire de réserves; 5^o lorsqu'il a reçu une somme d'argent sans la compter; 6^o lorsqu'il attend la mort du débiteur pour faire valoir sa créance.</p> <p>Dans tous ces cas, les présomptions contraires sont également admissibles.</p>
<p>SECTION III. — De l'obligation de faire ou de ne pas faire.</p> <p>1142. Toute obligation de faire ou de ne pas faire, se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.</p> <p>1143. Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement, soit détruit; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.</p>					

CODE NAPOLÉON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.
putée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.	intentée dans le délai de quatre ans. Le reste <i>Comme</i> 1304, 2 ^e §, C. N.
1148. Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.	L'action en restitution est subsidiaire et ne peut être exercée qu'à défaut d'action directe résultant du contrat même. Cette dernière action ne se prescrit que par trente ans.
1149. Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.	677. <i>Comme</i> 1305, C. N.
1150. Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.	678. La déclaration frauduleuse de majorité faite par le mineur fait obstacle à la restitution. (1307, C. N.)
1151. Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.	679. <i>Comme</i> 1308, C. N. 680. <i>Comme</i> 1310, C. N. 681. <i>Comme</i> 1311, C. N. — <i>Il faut ajouter :</i> Ou lorsqu'il l'a confirmé par serment à sa majorité.
1152. Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.	682. <i>Comme</i> 1312, C. N. 683 et 684. <i>Comme</i> 1313 et 1314, C. N.
1153. Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard de l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.	CHAPITRE VI. <i>De la preuve des obligations et de celle du paiement.</i>
Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.	685 et 686. <i>Comme</i> 1315 et 1316, C. N.
Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.	SECTION I. — De la preuve littérale. <i>Les dispositions du code Napoléon relatives aux modes et à la nécessité de la preuve littérale ne sont pas reçues dans le droit allemand, sauf la distinction des actes publics et sous-seing privé.</i>
1154. Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, ils'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.	SECTION II. — De la preuve testimoniale.
1155. Néanmoins les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention.	687. La preuve testimoniale est admise dans toutes les matières et elle peut être reçue contre et outre le contenu des actes. (1341, C. N., <i>diff.</i>)
La même règle s'applique aux restitutions de fruits et aux intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur.	SECTION III. — Des présomptions.
SECTION V. — De l'interprétation des conventions.	688 à 692. <i>Comme</i> 1349 à 1353, C. N.
1156. On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.	SECTION IV. — De la preuve de la partie.
1157. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.	693 à 695. <i>Comme</i> 1354 à 1356, C. N.
1158. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.	SECTION V. — Du serment.
1159. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.	696 à 709. <i>Comme</i> 1357 à 1367, C. N.

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
remise d'une partie de la dette, et prendre tous les arrangements qu'elle juge convenables à l'intérêt commun.	discussion, le paiement sera imputé, Sur la dette qui était échue à l'époque du paiement.	885. Une minute de conventions préliminaires, et signée par les parties, a la même force que le contrat lui-même.	<i>De l'imputation.</i> 14. Lorsqu'il existe plusieurs dettes, et qu'on ignore celle qui a été acquittée la première, on présume toujours que les intérêts ont été payés avant le principal, et les dettes liquidées avant celles qui ne le sont pas (1253 à 1256, C. N.).
A cet effet, il est nécessaire que la majorité des créanciers donne son consentement, et que cette majorité ait droit aux trois quarts de la totalité des sommes dues. Dans ce cas, les délibérations de la masse sont obligatoires, même pour les créanciers opposants.	Entre les dettes échues, sur celle pour laquelle le débiteur était poursuivi. Enfin, s'il n'y avait pas de dette échue, et que le débiteur ne fût poursuivi pour aucune dette, sur celle qui se trouve la moins assurée, ou qui attribue le moins de privilège au créancier (1256, C. N.).	886. Celui qui ne sait ou ne peut écrire, pour suppléer sa signature, doit apposer au bas de son engagement une marque en présence de deux témoins, dont l'un signe à côté de lui.	De l'assignation ou indication de paiement. Liv. IV. Chap. XV. 7. L'assignation, ou l'indication de paiement, par laquelle un débiteur adresse son créancier à un tiers pour se faire payer, ne le libère point de son obligation (1275 à 1277, C. N.). Celui qui est capable de contracter peut assigner. Le créancier n'est pas tenu d'accepter une assignation si le débiteur a d'autres moyens de se libérer. Lorsque le créancier désigne son débiteur pour faire un paiement, le consentement de celui-ci n'est pas nécessaire. On ne peut pas révoquer une assignation sans le consentement de l'assignataire. L'assignataire n'est pas obligé d'agir contre le débiteur assigné, mais s'il néglige de demander le paiement, il répond des suites de cette négligence.
Les créanciers hypothécaires ou privilégiés ne font pas nombre dans ces délibérations, qui ne peuvent point préjudicier à leurs droits.	§ 3. — Des offres de paiement et de la consignation. 943. <i>Comme</i> 1257, C. N. 944. <i>Comme</i> 1258, C. N. <i>Il est ajouté au § 6 :</i> Qu'enfin, s'il n'y a pas de convention sur le lieu du paiement et que le créancier réside hors du canton et n'y ait pas de fondé de pouvoir, la notification de l'offre de paiement soit faite sous le sceau du juge du débiteur.	887. Lorsqu'un contrat a été écrit, les conventions verbales sont sans effet, lors même qu'elles auraient été faites simultanément avec l'acte écrit, et si elles ne s'accordaient pas ou contenaient des additions (1341, C. N.). 888. La promesse du partage d'un droit sur une chose, ou l'acceptation de la promesse d'un tiers, se réalisent après le partage relatif à la communauté de la propriété. 916. Si un contrat n'a été fait que pour causer une transaction d'une espèce différente, on décidera les contestations d'après la véritable nature de la transaction.	
SECTION II. — De la novation.	1363 à 1373. <i>Comme</i> 1271 à 1281, C. N. 1374. Le débiteur qui a accepté la délégation, ne peut plus opposer au nouveau créancier les exceptions qu'il eût pu opposer au créancier original, sauf son recours contre ce dernier. Cependant, s'il s'agit d'exceptions dérivant de la qualité de la personne, par exemple, de la qualité de fils de famille, de mineur, ou de femme mariée, le débiteur pourra les opposer, si ces qualités existaient encore à l'époque où il a consenti à la délégation.	918. L'effet d'un contrat passe aux héritiers des parties, à moins que les droits et obligations qui en résultent ne reposent sur des capacités et des rapports purement personnels, ou que les héritiers n'aient été exceptés par le contrat ou par la loi. Une promesse non acceptée est nulle lorsqu'une des parties meurt avant l'acceptation (1122, C. N.). 919. Si l'une des parties manque à ses engagements, l'autre ne peut pas demander la résiliation du contrat, mais seulement con-	
SECTION III. — De la remise de la dette.	945. <i>Comme</i> 1259, C. N.; les §§ 3 et 4 sont retranchés. 946 à 950. <i>Comme</i> 1260 à 1264, C. N.	951. <i>Comme</i> 1271, C. N. 952. <i>Comme</i> 1273, C. N. 953 et 954. <i>Comme</i> 1277 et 1278, C. N. 955. <i>Comme</i> 1281, C. N.; le 1 ^{er} § non reproduit.	
SECTION IV. — De la compensation.	1380 à 1390. <i>Comme</i> 1289 à 1299, C. N.		

CODE NAPOLEON.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
<p>1160. On doit suppléer dans le contrat les clauses qui sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.</p> <p>1161. Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.</p> <p>1162. Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.</p> <p>1163. Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.</p> <p>1164. Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.</p> <p>SECTION VI. — De l'effet des conventions à l'égard des tiers</p> <p>1165. Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'art. 1121.</p> <p>1166. Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.</p> <p>1167. Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.</p> <p>Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre des successions et au titre du contrat de mariage et des droits respectifs des époux, se conformer aux règles qui y sont prescrites.</p>	<p>SECTION V. — De la confusion.</p> <p>1391 et 1392. <i>Comme</i> 1300 et 1301, C. N.</p> <p>SECTION VI. — De la perte de la chose due.</p> <p>1393 et 1394. <i>Comme</i> 1302 et 1303, C. N.</p> <p>SECTION VII. — De l'action en nullité ou en rescision des conventions.</p> <p>1395. <i>Comme</i> 1304, C. N.</p> <p>1396. Cette action est transmissible aux héritiers, qui ne peuvent toutefois l'exercer que pendant la durée du terme qui restait à courir au profit de leurs auteurs, sans préjudice des dispositions relatives à l'interruption ou à la suspension des prescriptions.</p> <p>1397 à 1406. <i>Comme</i> 1305 à 1314, C. N.</p> <p>1407. L'exception de nullité peut être opposée par toute personne qui est poursuivie pour l'exécution de l'obligation, dans tous les cas où cette personne aurait été admissible à agir par voie de nullité ou de rescision.</p> <p>Cette exception n'est point sujette à la prescription établie par l'art. 1395.</p>	<p>SECTION III. — De la remise de la dette.</p> <p>956 à 960. <i>Comme</i> 1282 à 1287, C. N.</p> <p>SECTION IV. — De la compensation.</p> <p>961. Lorsque deux personnes se trouvent réciproquement débitrices l'une envers l'autre de dettes non reconnues par titres, mais échues, il s'opère une compensation entre ces dettes, jusqu'à concurrence de la plus faible; excepté dans les cas prévus par l'article suivant (1289, C. N.).</p> <p>962. On ne peut opposer la compensation :</p> <p>1° A la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;</p> <p>2° A la demande en restitution du dépôt, ou du prêt à usage (1293, C. N.).</p> <p>963. Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, et que les deux créances, ou l'une des deux est reconnue par titres, la compensation ne peut pas être opposée.</p> <p>964. Toutefois, lorsque les biens d'une personne sont mis en décret, la compensation des dettes actives et passives du discutant s'opère jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives pour les dettes qui consistent en comptes courants, billets et autres actes sous seing privé, mais non pour les dettes reconnues par actes publics.</p>	<p>traindre l'autre partie à s'y conformer, et réclamer des dommages-intérêts (1184, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>997. Quant aux conditions exprimées dans les contrats, on suit les mêmes règles que celles prescrites pour les dispositions testamentaires (697 à 699).</p> <p>998. Les conventions faites sous des conditions qui dans les testaments sont considérées comme non-avenues, sont nulles.</p> <p>999. La condition insérée dans le contrat accomplie avant le contrat, ne doit être répétée après le contrat que quand elle consiste dans un acte de celui qui doit acquiescer le droit, et qu'elle peut être répétée par lui.</p> <p>900. Le droit accordé sous condition suspensive passe aussi aux héritiers.</p> <p>901. Quand les parties ont fait une condition expresse des motifs ou du but de leur consentement, ce motif et ce but sont assimilés à toute autre condition. Ces stipulations, du reste, n'ont aucune influence sur la validité de contrats conclus à titre onéreux; mais on appliquera, pour les contrats à titre gratuit, les dispositions relatives aux testaments.</p> <p>902. Les contrats doivent être exécutés au temps dans le lieu et de la manière convenue entre les parties (1609, C. N.).</p> <p>903. Un droit qui doit être acquis à un jour fixe, l'est au commencement de ce jour; mais pour remplir une obligation on a toute une journée.</p> <p>904. Si aucune époque pour l'exécution du contrat n'a été stipulée, l'exigibilité peut être requise incontinent. Si l'obligé s'en est réservé le choix arbitraire, il faut attendre son décès. Dans le cas où son obligation serait personnelle et non transmissible, on fait déterminer l'époque d'exécution par le juge; il en est de même du cas où l'obligé a promis l'exécution dès qu'elle serait possible ou faisable. On appliquera du reste les dispositions relatives aux testaments (704 à 706).</p>	<p>que lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette, laquelle est substituée à l'ancienne (1271, § 1, C. N.).</p> <p>Elle est expresse, ne se présume pas, et ne peut s'opérer qu'entre personnes capables; elle a lieu dans toutes sortes d'obligations (1271 et 1273, C. N.).</p> <p>La nouvelle obligation commence au même instant où l'ancienne s'éteint.</p> <p>5. La délégation consiste dans la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien; mais il faut le consentement simultané du créancier, de l'ancien et du nouveau débiteur (1271 et 1274, C. N.).</p> <p>S'il y a doute on présumera plutôt une assignation qu'une délégation. Par le fait même de la délégation on se reconnaît débiteur.</p> <p>L'ancienne dette est pleinement éteinte par la délégation; il en naît une obligation nouvelle contre laquelle on n'a pas les mêmes moyens que l'on aurait pu avoir contre l'ancienne.</p> <p>6. L'expressio est la délégation faite sans le concours du débiteur principal, contre lequel le nouveau débiteur a les droits d'un <i>negotiorum gestor</i> sans autorisation (1279 à 1281).</p>
<p>CHAPITRE IV.</p> <p><i>Des diverses espèces d'obligations.</i></p> <p>SECTION I^{re}. — Des obligations conditionnelles.</p> <p>§ I^{re}. — De la condition en général et de ses diverses espèces.</p> <p>1168. L'obligation est <i>conditionnelle</i> lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas.</p> <p>1169. La condition <i>casuelle</i> est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur.</p> <p>1170. La condition <i>potestative</i> est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.</p> <p>1171. La condition <i>mixte</i> est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes et de la volonté d'un tiers.</p> <p>1172. Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle et rend nulle la convention qui en dépend.</p>	<p>CHAPITRE VI.</p> <p><i>De la preuve des obligations et de celle du paiement.</i></p> <p>1408 et 1409. <i>Comme</i> 1315 et 1316, C. N.</p> <p>SECTION I. — De la preuve littérale.</p> <p>1410. La preuve littérale dérive d'un acte public ou d'un titre sous seing privé.</p> <p>§ 1. — De l'acte public.</p> <p>1411. <i>Comme</i> 1317, C. N.</p> <p>1412. On doit faire par acte public,</p> <p>1° Les conventions portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles ou réputés tels; celles par lesquelles des biens de même nature sont grevés de servitudes, d'hypothèques ou d'autres charges; les sociétés et partages qui ont pour objet des immeubles quelconques, et les baux dont le terme excède neuf ans;</p>	<p>SECTION V. — De la confusion.</p> <p>965-966. <i>Comme</i> 1300-1301, C. N.</p> <p>SECTION VI. — De la perte de la chose due.</p> <p>967-968. <i>Comme</i> 1302-1303, C. N.</p>	<p>De la compensation.</p> <p>(Liv. IV. Chap. XV.)</p> <p>1. La compensation éteint la dette lorsque deux personnes deviennent débitrices l'une envers l'autre (1289, C. N.).</p> <p>Elle s'opère de plein droit jusqu'à concurrence de la quotité de chaque dette (1290, C. N.).</p> <p>La compensation n'a lieu envers le fisc que lorsque la créance et la dette ressortissent de la même administration et résultent de la même cause (1291, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>Si les parties ne sont pas dans le commerce, il faut que les dettes soient payables au même lieu.</p>	

CODE NAPOLEON.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
<p>1173. La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition.</p> <p>1174. Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige.</p> <p>1175. Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.</p> <p>1176. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas.</p> <p>1177. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé: elle l'est également, si avant le terme il est certain que l'événement n'arrivera pas; et s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.</p> <p>1178. La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.</p> <p>1179. La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier.</p> <p>1180. Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.</p> <p style="text-align: center;">§ 2. De la condition suspensive.</p> <p>1181. L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend de l'événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.</p> <p>Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement.</p> <p>Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée.</p> <p>1182. Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui a fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur, qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition.</p> <p>Si la chose est entièrement perdue sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.</p> <p>Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.</p> <p>Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts.</p>	<p>2° Les donations, les contrats de mariage, de constitution ou d'augmentation de dot, même en cas d'entrée en religion, les constitutions de rentes et autres actes par lesquels on s'oblige à des prestations viagères ou perpétuelles.</p> <p>Les rentes sur l'Etat sont réglées par des lois particulières.</p> <p>3° Les conventions portant cession ou renonciation à des droits héréditaires; les ventes par enchères, même de biens meubles, lorsque leur valeur excède la somme de trois cents livres; les procurations <i>ad lites</i>; les procurations générales <i>ad negotia</i>, et même les procurations spéciales, quand celles-ci ont pour objet l'aliénation ou l'obligation d'un immeuble, ou tout autre contrat ou acte fait ou à faire par acte public;</p> <p>4° Les cessions de droits ou d'actions dérivant d'actes publics, ou qui ne peuvent être établis que par des actes de cette nature; tous les contrats en général qui ne sont qu'un accessoire ou une dépendance d'autres contrats rédigés par actes publics, ou qui ne peuvent être rédigés que par un acte semblable; toutes les explications, modifications ou révocations, et toutes transactions auxquelles ces contrats donneraient lieu. Il en est de même des quittances relatives aux obligations contractées par acte public, à l'exception de celles qui ne concernent que des intérêts, loyers, rentes et autres annuités.</p> <p>1413. A défaut d'acte public, la preuve des contrats mentionnés dans l'article précédent n'est point admissible: ils sont considérés comme non avenus, lors même qu'on s'est soumis à les rédiger en instrument public, dans un temps déterminé et sous une clause pénale; cette clause, ainsi que l'obligation, est sans effet.</p> <p>1414. Sont exceptées de la disposition énoncée en l'article précédent, les transactions sur procès, consenties par-devant les rapporteurs ou les juges saisis de la contestation: si elles sont souscrites ou sous-marquées par les parties ou par un fondé de pouvoir spécial, elles obligent les contractants à en passer acte authentique dans le terme fixé par l'ordonnance du rapporteur ou du juge, ou, à défaut de fixation, dans le terme de trois mois. En cas de refus de la part de l'une des parties, le tribunal ou le juge, par-devant lequel la cause est pendante, peut, sur la demande qui lui en est faite dans les trois mois qui suivent l'expiration du terme ci-dessus établi, et nonobstant la coutume de la partie opposante, ordonner que la transaction</p>	<p>SECTION VII.—De l'action en nullité ou en rescision de conventions pour cause de violence, d'erreur ou de dol.</p> <p>969. Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure un an (1304, C. N.).</p> <p>Ce temps ne court, dans les cas de violence, que du jour où ils ont été découverts.</p> <p>970. Comme 1314, C. N.</p> <p>971. L'exception de nullité pourra être opposée par celui contre lequel on poursuit l'exécution du contrat, dans tous les cas où il aurait pu exercer lui-même l'action en nullité ou rescision.</p> <p>Cette exception n'est point soumise à la prescription établie par l'article 969.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VI.</p> <p><i>De la preuve des obligations, et de celle du paiement.</i></p> <p>972-973. Comme 1315-1316, C. N.</p> <p>974. Lorsque la preuve littérale résulte d'un acte valable, il n'est point permis d'employer la preuve testimoniale, ou celle par le serment d'une des parties contre la teneur de l'acte (1341, C. N.).</p> <p>975. Cette règle n'est pas applicable lorsqu'il s'agit uniquement de prouver qu'il a été dérogé à l'acte, ou d'expliquer l'acte, sans en détruire la lettre, ou de prouver que l'acte est simulé.</p> <p>Néanmoins la preuve de la simulation de l'acte n'est pas admise en faveur des parties contractantes, ni de leurs héritiers.</p> <p>976. La preuve du faux de l'acte pourra être entreprise, conformément aux règles de la procédure criminelle, selon le cas.</p>	<p>905. A défaut de désignation de lieu pour l'exécution du contrat, la délivrance doit se faire pour les immeubles au lieu de leur situation, et pour les meubles dans le lieu où la promesse a été faite; quant à la mesure, au poids ou à la monnaie; on la réglerá d'après le lieu de la délivrance.</p> <p>906. Si la promesse peut être également remplie de plusieurs manières, le choix en appartient à l'obligé; mais une fois ce choix fait, il ne peut plus le modifier.</p> <p>907. Lorsque la chose sur laquelle devait porter le choix a péri accidentellement, la partie qui avait le choix n'est plus tenue de l'exécution du contrat; mais si la perte a été causée par la faute de l'obligé, celui-ci doit indemniser l'ayant-droit pour la privation de ce choix.</p> <p>908. Les arrhes ne comptent pas comme paiement, mais comme dédit. Si l'une des parties ne remplit pas ses obligations, l'autre peut la contraindre à son exécution ou à une indemnité si l'exécution n'est plus possible, ou retenir les arrhes qu'elle a reçues, ou réclamer le double de celles qu'elle a données (1590, C. N.).</p> <p>909. Lorsqu'un dédit a été fixé, le commencement d'exécution de la convention anéantit la faculté de se dégager en le payant.</p> <p>910. Quand il a été donné des arrhes, et que la faculté de se désister du contrat a été stipulée en même temps sans fixation d'un dédit, les arrhes tiennent lieu de dédit. Ainsi, en cas de désistement, celui qui a donné les arrhes les perd, ou celui qui les a reçues en restitue le double (1590, C. N.).</p> <p>911. Celui qui est mis dans l'impossibilité d'exécuter le contrat par sa propre faute, est également tenu de payer le dédit.</p> <p>912. Le créancier, selon les cas, peut demander, outre la dette principale, la condamnation à des accessoires. Ces accessoires consistent dans l'accroissement et les fruits de la chose principale dans les intérêts stipulés, et dans les intérêts</p>	<p>On ne peut demander la compensation que pour ce qui est dû à la même personne. Ainsi un mari ne peut la demander pour ce qui est dû à sa femme, ni une communauté pour ce qui est dû à un de ses membres.</p> <p>Il faut que les choses dues soient de la même espèce (1291, C. N.).</p> <p>Le titre de la créance est in différent, à moins qu'il ne résulte d'un délit.</p> <p>2. On ne doit pas confondre avec la compensation le droit de rétention qu'a le créancier jusqu'au paiement, ou jusqu'à la faillite, sur un effet appartenant au débiteur, s'il ne se l'est pas approprié par des moyens illicites.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la confusion.</i></p> <p style="text-align: center;">Liv. IV. Chap. XV.</p> <p>3. Deux créances s'éteignent par la réunion des qualités de débiteur et de créancier en la même personne (1300, C. N.).</p> <p>La confusion en la personne du débiteur principal profite à sa caution (1301, C. N.).</p> <p>Mais la dette principale n'est pas éteinte lorsqu'il s'agit d'une confusion en la personne de la caution.</p> <p>La confusion ne s'opère pas: 1° envers l'héritier fiduciaire, s'il ne lui reste pas une valeur légale au montant de sa créance; 2° s'il y a plusieurs cohéritiers; 3° dans les successions vendues ou achetées; 4° s'il y a plusieurs cautions ou débiteurs et que l'un d'entre eux succède au créancier.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la perte de la chose due.</i></p> <p style="text-align: center;">Liv. IV. Chap. XV.</p> <p>12. Si la chose due périt ou se perd sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte (1302, C. N.).</p> <p>Si la chose ne s'est perdue qu'en partie, le débiteur n'est libéré qu'en proportion de la perte.</p> <p>Si le débiteur est en demeure,</p>

CODE NAPOLEON.	CODE SARDE.
<p>§ 5. De la condition résolutoire.</p> <p>1183. La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.</p> <p>Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation, elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.</p> <p>1184. La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une de deux parties ne satisfera point à son engagement.</p> <p>Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.</p> <p>La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.</p> <p>SECTION II. — Des obligations à terme.</p> <p>1185. Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution.</p> <p>1186. Ce qui n'est dû qu'à terme, ne peut être exigé avant l'échéance du terme; mais ce qui a été payé d'avance, ne peut être répété.</p> <p>1187. Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.</p> <p>1188. — Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.</p> <p>SECTION III. — Des obligations alternatives.</p> <p>1189. Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation.</p> <p>1190. Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier.</p> <p>1191. Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.</p> <p>1192. L'obligation est pure et simple, quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation.</p> <p>1193. L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des choses promises périt et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.</p> <p>Si toutes deux sont périées, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière.</p>	<p>sera rédigée en instrument public. Si cette demande n'est pas formée dans les trois mois, l'ordonnance du rapporteur ou du juge est considérée comme non avenue.</p> <p>1415. Dans les cas où la loi n'exige pas un instrument public pour la validité de la convention, l'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée entre les parties, si elles l'ont signé, ou qu'à défaut de signature de la part de celles-ci ou de l'une d'elles, l'acte présente la marque et les signatures dont il est parlé ci-après en l'article 1433 (1318, C. N.).</p> <p>1416 et 1417. Comme 1319 et 1320.</p> <p>1418. Les actes et contrats passés en pays étrangers, suivant les formes qui y sont prescrites, ont la même force que celle qui est accordée dans ces pays aux actes et contrats passés dans les Etats.</p> <p>1419. Dans toute espèce de contrats, même dans les contrats judiciaires, il est défendu au notaire ou autre officier public d'exiger ou de recevoir le serment des parties; s'il est contrevenu à cette défense, le contrat sera considéré comme surpris par dol, et en conséquence nul et de nul effet.</p> <p>§ II. — De l'insinuation et des actes qui y sont soumis.</p> <p>1420. Les actes publics passés devant notaires, et renfermant soit des contrats, soit des dispositions de dernière volonté, ne peuvent être produits en justice, ni être employés à aucun autre usage, s'ils n'ont été insinués dans la forme voulue par les règlements en vigueur.</p> <p>1421. Les sentences et ordonnances rendues sur des actes non insinués ne seront pas exécutoires, lors même que le défaut d'insinuation n'aurait pas été opposé qu'après l'accomplissement de cette formalité.</p> <p>1422. L'insinuation s'opère par le dépôt que fait le notaire ou tout autre officier public dans le terme fixé par les lois sur la matière, d'une copie de l'acte qu'il a reçu, aux archives établies pour cet objet dans chaque district ou arrondissement d'insinuation.</p> <p>1423. Outre les actes mentionnés en l'article 1412, sont aussi soumis à la formalité de l'insinuation, les adjudications en faveur du créancier, et les adjudications sur enchères des biens im-</p>

CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
<p>SECTION I^{re}. — De la preuve littérale.</p> <p>51. — Du titre authentique.</p> <p>977 à 979. Comme 1317 à 1319, C. N.</p> <p>52. — De l'acte sous seing privé.</p> <p>980 à 982. Comme 1322 à 1324, C. N.</p> <p>983. Comme 1325, C. N. Le dernier § non reproduit.</p> <p>984-985. Comme 1327-1328, C. N.</p> <p>986. Les registres des marchands, produits contre les personnes non marchandes, ne font preuve des fournitures qui y sont portées que suivant la règle établie à l'article 1020 (1329, C. N.).</p> <p>987. Comme 1330, C. N.</p> <p>988. L'effet en droit des livres des marchands entre eux sera réglé par le code de commerce (Art. 8 à 17, C. de commerce franç.).</p> <p>989-990. Comme 1331-1332, C. N.</p> <p>53. — Des tailles.</p> <p>991. Comme 1333, C. N.</p> <p>54. — Des copies des titres.</p> <p>992. Comme 1334, C. N.</p> <p>993. Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi, d'après les distinctions suivantes:</p> <p>1^o Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original: il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties ou de leur consentement réciproque;</p> <p>2^o Les copies qui, sans l'autorité du magistrat ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu,</p>	<p>des pour le retard, dans une indemnité, à raison du dommage éprouvé, enfin dans les sommes qu'une partie a stipulées en sa faveur dans cette hypothèse.</p> <p>913. Un droit donne droit aux accroissements et aux fruits. Un droit personnel est insuffisant pour créer un titre aux accessoires. Les cas où il y a lieu à cet accroissement sont déterminés d'après la nature du contrat et le chapitre relatif aux dommages-intérêts.</p> <p>914. Pour l'interprétation de contrats on suit les règles générales (6). Dans le doute on doit interpréter les conventions de manière à ce que la clause ait un effet et ne contienne pas de contradictions aux autres parties du contrat (1156, C. N.).</p> <p>915. Dans les contrats unilatéraux, la présomption est toute favorable à l'obligé. Dans les contrats bilatéraux l'expression ambiguë (§69) s'interprète contre celui qui s'en est servi (1157-1158, C. N.).</p> <p>De la solidarité.</p> <p>891. Quand plusieurs promettent solidairement une chose en s'obligeant chacune pour toutes, et toutes pour chacune, chacune est responsable pour toutes. Le créancier peut alors réclamer la chose de tous les débiteurs, ou de quelques-uns ou d'un seul: cette faculté lui est accordée même après sa demande, pourvu qu'il s'en désiste. S'il n'est payé qu'en partie, il peut réclamer le reste des autres (1200, C. N.).</p> <p>892. Le débiteur qui a promis une chose à plusieurs autorisés à le demander solidairement, est tenu de la livrer à celui des créanciers qui la réclame (1203, C. N.).</p> <p>893. La libération entière opérée par un codébiteur décharge les autres, et dès qu'un créancier a été payé en totalité, les autres créanciers n'ont plus aucun droit contre lui (1197, C. N.).</p> <p>894. Un débiteur ne peut nuire à ses cointéressés. La remise de la dette à un débiteur personnellement ne profite pas aux autres (1215, C. N.).</p>	<p>il supporte même les cas fortuits (1302, C. N. diff.).</p> <p>Dans tous les cas où la chose a péri par sa nature, le juge peut obliger le débiteur à payer une indemnité équitable.</p> <p>De la preuve des paiements.</p> <p>(Liv. IV. Chap. XIV).</p> <p>11-12. Contre une action résultant d'une quittance en due forme, on peut opposer exceptionnellement que le paiement n'a pas été fait et que la quittance a été donnée par anticipation; toutefois cette exception n'est pas recevable dans les cas suivants: 1^o dans les affaires où il n'est pas probable que l'on donne quittance par anticipation, comme une vente; 2^o dans les quittances des administrateurs publics; 3^o lorsque la quittance a été confirmée par écrit ou verbalement; 4^o lorsque la quittance a été donnée devant notaire; 5^o lorsqu'on a renoncé à cette exception.</p> <p>On doit faire valoir cette exception dans les trente jours à dater du jour de la quittance.</p>

CODE NAPOLEON.

1194. Lorsque, dans le cas prévu par l'article précédent, le choix avait été déferé par la convention au créancier ;

Ou l'une des choses seulement est périe ; et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste ; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périe ;

Ou les deux choses sont périées ; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix.

1195. Si les deux choses sont périées sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, conformément à l'art. 1302.

1196. Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

SECTION IV. — Des obligations solidaires.

§ 1^{er}. — De la solidarité entre les créanciers.

1197. L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers.

1198. Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Néanmoins la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires, ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier,

1199. Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires profite aux autres créanciers.

§ II. — De la solidarité de la part des débiteurs.

1200. Il y a solidarité de la part des débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier.

1201. L'obligation peut être solidaire, quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose ; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre.

1202. La solidarité ne se présume point ; il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.

1203. Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

1204. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

1205. Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose ; mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts.

Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure.

1206. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.

1207. La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous.

1208. Le débiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

CODE SARDE.

CANTON DE VAUD.

CODE AUTRICHIEN.

meubles ou réputés tels, même celles qui ont lieu par-devant les tribunaux ; les testaments déposés dans les archives des sénats et des tribunaux, dès qu'ils sont ouverts ; les actes de tutelle, de confirmation de tuteur, d'adoption, d'émancipation, d'habilitation et de cautionnement judiciaire ; enfin les délibérations des communes ou autres corporations donnant pouvoir de souscrire en leur nom quelque engagement, de passer quelques contrats ou quittances, ou de faire quelque autre acte soumis à l'insinuation.

1424. Sont dispensés de l'insinuation, bien que passés par instrument public,

1^o Les procurations *ad lites*, les procurations spéciales, lorsqu'elles ont pour objet un contrat ou un acte soumis à l'insinuation ; celles qui donnent pouvoir de représenter le constituant dans les délibérations des conseils de famille, des communes ou d'autres corporations ; les actes portant consentement ou autorisation des pères, mères et autres ascendants en faveur de leurs descendants ; du mari en faveur de la femme pour les actes à raison desquels la loi exige ce consentement ou cette autorisation ; l'acte par lequel un accusé donne caution de se représenter en justice ;

2^o Les procès-verbaux d'attestation, et les actes à cautionnement des économes établis dans les instances d'ordre.

Les procurations spéciales, ainsi que les actes portant consentement ou autorisation, et que le présent article dispense de l'insinuation, seront annexés à la minute originale de l'acte public qu'ils ont eu pour objet.

1425. Les titres sous seing privé peuvent être insinués sur la demande de l'une des parties, quoique cette formalité n'ait pas été convenue : elle a pour objet de donner à ces titres une date certaine, et d'en assurer la conservation dans les archives de l'insinuation.

Cette insinuation devra s'opérer au bureau dans l'arrondissement duquel se trouve le lieu où le contrat a été passé, ou dans

ou par des officiers publics dépositaires des minutes, peuvent, en cas de perte de l'original, faire foi quand elles ont plus de trente ans (1335. C. N.).

§ 5. — Des actes confirmatifs.

394. Comme 1338, C. N.

SECTION II — De la preuve testimoniale.

995. Il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée, de toutes conventions excédant, en capital, la somme ou valeur de huit cents francs, même pour dépôts volontaires (1341, C. N.).

996. Il doit être passé acte devant notaire de toute convention par laquelle on transfère la propriété d'immeubles ou de droits sur des immeubles.

997. Il ne sera reçu aucune preuve par témoins de toute convention dont l'objet excéderait la somme mentionnée en l'article 995, sauf les exceptions portées dans la loi.

998. Celui qui a formé une demande sur une convention excédant huit cents francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive (1342, C. N.).

999. La preuve testimoniale sur la demande d'une somme, même moindre de huit cents francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant, ou faire partie d'une créance plus forte, qui n'est point prouvée par écrit (1344, C. N.).

1000-1001. Comme 1347-1348, C. N.

1002. Les autres règles sur la preuve testimoniale seront établies au code de procédure civile.

SECTION III. — Des présomptions légales.

1003 à 1005. Comme 1350 à 1352, C. N.

895. L'obligation solidaire au profit de plusieurs créanciers, si la chose a été reçue en totalité par l'un d'eux, constitue de la part de celui-ci, envers les autres créanciers, une obligation régie d'après les principes sur les obligations légales particulières (1216, C. N.). S'il n'existe entre eux aucune obligation particulière de cette nature, ils ne sont tenus l'un envers l'autre à aucune reddition de compte.

896. Il appartient ensuite au débiteur qui a payé d'exercer une action en remboursement contre ses codébiteurs. Si l'un des codébiteurs était incapable de s'obliger, ou dans l'impossibilité de remplir son obligation, sa part serait supportée par les codébiteurs par portions égales. La libération obtenue par l'un des coobligés ne peut préjudicier aux autres lors de la demande en remboursement (394) (1214, C. N.).

Des obligations divisibles et indivisibles.

889. Chaque codébiteur d'une chose divisible n'est responsable que pour sa part, et chaque copropriétaire n'a droit qu'à la partie qui lui est dévolue (1217, C. N.).

890. S'il s'agit de choses indivisibles, le créancier, s'il est seul, peut demander à chaque débiteur la totalité de la chose ; mais s'il n'y a qu'un débiteur et plusieurs créanciers, le débiteur n'est point tenu de la livrer à un des créanciers sans caution ; il peut exiger l'adhésion unanime de tous les créanciers, ou demander le dépôt en justice (1218, C. N.).

De l'assignation

(Indication de paiement.)

1400. L'assignation consiste dans l'acceptation par le créancier d'un nouveau débiteur à la place d'un autre.

1401. L'assignation n'oblige que les parties qui l'ont acceptée, et dès-lors l'assignant (ou premier débiteur) n'est plus tenu du paiement de la dette.

CODE NAPOLÉON.
<p>Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des autres codébiteurs.</p> <p>1209. Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier.</p> <p>1210. Le créancier qui consent à la division de de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité.</p> <p>1211. Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.</p> <p>Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est pour sa part.</p> <p>Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs pour sa part, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.</p> <p>1212. Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs.</p> <p>1213. L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.</p> <p>1214. Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux.</p> <p>Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit par contribution entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.</p> <p>1215. Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvable, la portion des insolvable sera contributivement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier.</p> <p>1216. Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions.</p>
<p>SECTION V. — Des obligations divisibles et indivisibles.</p>
<p>1217. L'obligation est divisible ou indivisible selon qu'elle a pour objet ou une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle.</p> <p>1218. L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle.</p> <p>1219. La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité.</p>
<p>§ 1^{er}. — Des effets de l'obligation divisible.</p>
<p>1220. L'obligation qui est susceptible de division doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur.</p> <p>1221. Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1^o Dans le cas où la dette est hypothécaire ; 2^o Lorsqu'elle est d'un corps certain ; 3^o Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible ;

CODE SARDÉ.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.
<p>lequel l'une des parties a son domicile, ou même au bureau établi dans la ville où siège le tribunal dans le ressort duquel se trouvent situés les lieux susdits.</p> <p>1426. Les contrats, actes et écrits passés en pays étranger ne peuvent être employés dans les Etats sans avoir été insinués, lorsque, d'après leur nature ou leur objet, ils sont assujettis à cette formalité.</p> <p>Elle devra être remplie dans le terme fixé par les règlements en vigueur, lorsque ces actes porteront transmission de propriété ou d'usufruit, à quelque titre que ce soit, d'immeubles situés dans les Etats.</p> <p>1427. A l'égard des contrats, actes et écrits dont il est parlé dans l'article précédent, l'insinuation doit être faite :</p> <p>Relativement à ceux qui renferment quelque une des conventions énoncées au n^o 1^{er} de l'article 1412, au bureau établi dans la ville où siège le tribunal dans le ressort duquel sont situés les biens qui forment, en tout ou en partie, l'objet de ces conventions ;</p> <p>Relativement aux autres, au bureau de l'une des villes où siège un tribunal de judicature-mage.</p>	<p>SECTION IV. — De l'aveu de la partie.</p> <p>1006 à 1008. Comme 1354 à 1356, C. N.</p> <p>SECTION V. — Du serment.</p> <p>1009. Comme 1357, C. N.</p> <p>§ 1. — Du serment décisoire.</p> <p>1010. Il n'y a lieu ni à l'un ni à l'autre de ces serments, dans toute cause dont le capital est au-dessous de vingt francs.</p> <p>1011-1012. Comme 1358-1359, C. N.</p> <p>1013. Il ne peut être déféré si le fait dont il s'agit peut attirer à celui qui devrait prêter le serment une peine criminelle ou correctionnelle.</p> <p>1014-1015. Comme 1361-1362, C. N.</p> <p>1016. Comme 1364, C. N.</p> <p>1017. Lorsqu'une partie a prêté le serment, ou seulement consenti à le prêter, il n'est plus permis d'entreprendre aucune autre preuve sur le même fait et en opposition à ce serment.</p> <p>Il n'y a exception à cette règle que lorsque la fausseté du serment vient à être prouvée suivant les lois de la procédure criminelle.</p> <p>1018. Comme 1365, C. N.</p> <p>Le 2^e § de l'article 1365, C. N., relatif au serment déféré au débiteur par un des créanciers solidaires qui ne libère que pour la part de ce créancier, est supprimé.</p> <p>§ 2. — Du serment déféré par le juge.</p> <p>1019. Lorsqu'un homme de bonne fame a tenu ses registres domestiques dans un ordre exact, en forme de journal, date après date, sans ratures ni blancs suspects, et exactement paginés par première et dernière, le juge pourra lui déférer le serment sur la vérité de la dette ou de la quittance qui y est inscrite, pourvu que l'objet ne concerne que les détails de son économie domestique, tel que</p>	<p>1402. Tant que les trois parties (l'assignant, l'assigné et l'assignataire) n'ont pas consenti, l'assignation (indication de paiement) est incomplète, et n'a d'effet qu'entre les parties qui ont consenti.</p> <p>1403. Lorsque l'assignant charge du paiement un tiers qui ne lui doit rien, ce dernier est libre d'accepter ou de répudier l'assignation. S'il la répudie, il ne se forme pas d'obligation nouvelle ; s'il l'accepte, il n'y a d'obligation qu'envers l'assignant et non envers l'assignataire.</p> <p>1404. Tant que l'indication de paiement n'a pas été acceptée par l'assignataire, l'assignant peut révoquer l'assignation ou dans ce cas l'assigné ne peut plus payer l'assignation (1277, C. N.).</p> <p>1405. Faute de paiement ou d'acceptation par l'assigné, l'assignataire doit en donner avis à l'assignant sous peine de responsabilité.</p> <p>1406. Lorsque l'assignataire et l'assigné ont accepté l'assignation, et que ce dernier ne paie pas, l'assignant est responsable envers l'assignataire sous les mêmes conditions auxquelles le cédant est responsable envers le cessionnaire, de la validité et de la possibilité de recouvrer la dette cédée (1397 et 1399).</p> <p>1407. Cependant si l'assignataire a déclaré expressément ou tacitement, en donnant quittance à son précédent débiteur, ou en lui restituant ses titres de créance qu'il acceptait l'assigné comme payeur unique, l'assignant est libéré de toute responsabilité à son égard.</p> <p>1408. Si l'assignant charge son débiteur de payer, et qu'il l'indique à son créancier pour recevoir son remboursement, cette assignation a l'effet d'une cession de créance, et il s'établit entre lui et l'assigné le même rapport que celui existant entre le cessionnaire d'une créance et le débiteur cédé auquel on a fait connaître le cessionnaire (1690, C. N.).</p> <p>1409. L'assigné répond par suite de cette cession de toutes les conséquences du refus de paiement. S'il a payé au-delà de ce qu'il devait à l'assignant, ce</p>

CODE NAPOLEON.
<p>4° Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation;</p> <p>5° Lorsque il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.</p> <p>Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur les fonds hypothéqués, sauf le recours contre ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquième cas, chaque héritier peut aussi être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers.</p> <p style="text-align: center;">§ II. — Des effets de l'obligation indivisible.</p> <p>1222. Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible, en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.</p> <p>1223. Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation.</p> <p>1224. Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.</p> <p>Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette; il ne peut recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.</p> <p>1225. L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers.</p> <p style="text-align: center;">SECTION VI. — Des obligations avec clauses pénales.</p> <p>1226. La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.</p> <p>1227. La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.</p> <p>La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale.</p> <p>1228. Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.</p> <p>1229. La clause pénale est la compensation des dommages-intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.</p> <p>Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.</p> <p>1230. Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doit être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure.</p> <p>1231. La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.</p> <p>1232. Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.</p> <p>1233. Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.</p> <p>Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours.</p>

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.
<p>auteur, et qu'ils ignorent si la marque existante au bas de l'acte y a été apposée par lui (1323, C. N.).</p> <p>1430. Dans le cas où la partie désavoue son écriture, sa signature ou sa marque, et dans le cas où ses héritiers et ayants-cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice.</p> <p>1431. Bien que l'acte sous seing privé ait été reconnu, ou soit tenu pour reconnu, celui auquel on l'oppose peut attaquer la convention qu'il renferme par tous les moyens de droit, sans qu'il soit besoin, à cet égard, d'une réserve dans l'acte de reconnaissance.</p> <p>1432. Comme 1325. Il est ajouté :</p> <p>S'il n'y a pas eu autant d'originaux que de parties contractantes, ou si mention n'a pas été faite du nombre des originaux, la convention synallagmatique peut simplement servir de commencement de preuve par écrit, lorsqu'elle est signée par les parties.</p> <p>1433. Si les parties ou l'une d'elles ne savent ou ne peuvent lire ni écrire, l'acte sous seing privé n'est valable qu'autant qu'on y fait intervenir trois témoins dont deux sachent écrire et signent les originaux, et qu'on y fait apposer la marque des contractants et du témoin qui ne savent pas signer.</p> <p>Sans l'accomplissement de ces formalités, l'acte ne fait aucune preuve.</p> <p>1434. Le billet ou la promesse sous seing privé, par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent, ou à lui livrer une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins, il faut qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un <i>bon</i> ou un <i>approuvé</i> portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose.</p> <p>Si celui qui s'oblige ne sait ou ne peut écrire de sa main le <i>bon</i> ou <i>approuvé</i>, l'acte doit être souscrit et sous-marqué, comme il est dit dans l'article précédent;</p>	<p>reçus d'intérêts, paiements de comptes de ménage, et qu'il ne soit pas question de la constitution ou de la quittance du capital.</p> <p>1020. Lorsque le livre d'un marchand est tenu dans les formes prescrites par l'article précédent, le juge peut déférer le serment à ce marchand sur la vérité de la dette qui y est inscrite, sauf les dispositions qui seront prises à ce sujet par le code de commerce.</p> <p>1021. Ce serment ne peut être référé à la partie par celui qui a fait l'inscription.</p>	<p>dernier lui en doit le remboursement. Dans ce cas, l'assigné ne peut plus payer l'assignataire (1217, C. N.).</p> <p>1410. Les commerçants doivent se conformer, par rapport aux assignations, aux dispositions spéciales qui les concernent.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des dommages-intérêts.</i></p> <p>1331. Celui qui est lésé dans sa fortune par le dol ou la négligence d'un tiers, a le droit de demander à titre de dommages-intérêts le prix du gain qu'il aurait pu obtenir, et même un prix d'affection, s'il y a eu méchanceté, envie de nuire, ou action défendue par le Code pénal.</p> <p>1332. Si le dommage ne provient que d'une faute légère, on ne doit payer que la valeur de la chose lors du dommage.</p> <p>1333. Le débiteur doit des intérêts à 4 pour 100 l'an (995), du jour où il aurait dû payer le capital.</p> <p>1334. Le débiteur est coupable de retard quand il ne s'acquitte pas au jour du paiement, ou si aucun terme n'a été fixé, du jour où on lui a fait sommation de rembourser sa dette (1153, C. N.).</p> <p>1335. Le créancier ne peut exiger des intérêts arriérés s'élevant à une valeur excédant le capital, à moins d'une demande en justice.</p> <p>1336. Les parties peuvent fixer entre elles un dédit ou une peine conventionnelle (912). — (1226, C. N.). Cependant quand il s'agit d'emprunt, le juge, pour retard de paiement, ne pourra pas prononcer une indemnité qui excède les intérêts légaux (1153, C. N.). Il peut même, en cas d'excès justifié, modérer le dédit conventionnel.</p> <p>Le paiement du dédit ne dispense pas de l'exécution du contrat.</p> <p>1337. L'obligation de réparer un dommage, de payer le gain perdu ou d'acquitter le dédit conventionnel constitue une action réelle et est transmissible aux héritiers.</p> <p>1338. La demande en dom-</p>

CODE NAPOLÉON.

CHAPITRE V.

De l'extinction des obligations.

1234. Les obligations s'éteignent,
Par le paiement ;
Par la novation ;
Par la remise volontaire ;
Par la compensation ;
Par la confusion ;
Par la perte de la chose ;
Par la nullité ou la rescision ;
Par l'effet de la condition résolutoire qui a été expliquée au chapitre précédent ;
Et par la prescription qui fera l'objet d'un titre particulier.

SECTION I. — Du paiement.

§ 1. — Du paiement en général.

1235. Tout paiement suppose une dette; ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition. La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

1236. Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution.

L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé au droit du créancier.

1237. L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

1238. Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement et capable de l'aliéner.

Néanmoins le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consume par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner.

1239. Le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie ou s'il en a profité.

1240. Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé.

1241. Le paiement fait au créancier n'est point valable, s'il était incapable de recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier.

1242. Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants; ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier.

1243. Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande.

1244. Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce

CODE SARDE.

le bon ou approuvé doit en outre y être écrit par l'un de témoins signataires.

La disposition du présent article ne s'applique point aux promesses des marchands pour les affaires de leur commerce (1326, C. N.).

1435 à 1440. Comme 1327 à 1332, C. N.

§ 4. — Des tailles.

1441. Comme 1333, C. N.

§ 5. — Des copies des actes soit publics, soit sous seing privé.

1442. Les copies des actes publics font la même foi que l'original, lorsqu'elles ont été tirées sur la minute, et certifiées par le notaire ou autre officier public qui a reçu ces actes, ou par celui qui est légalement autorisé à en délivrer des copies authentiques.

1443. Il en est de même, quant à ceux de ces actes qui sont soumis à l'insinuation, des copies que l'insinuateur en délivre dans les cas prévus par les règlements, et qu'il tire sur la copie authentique qui a été déposée aux archives de l'insinuation par le notaire ou autre officier public à qui la loi impose cette obligation.

1444. Dans les cas prévus par les articles précédents, les parties ne peuvent point demander l'apport au tribunal, de la minute ou de la copie déposée aux archives de l'insinuation; mais elles peuvent demander que la copie produite soit collationnée sur la minute si elle existe, à défaut, sur la copie déposée aux archives de l'insinuation.

1445. A défaut de la minute et de la copie déposée à l'insinuation, les copies authentiques délivrées conformément aux art. 1442 et 1443 font pleine foi, pourvu qu'elles ne présentent ni altération, ni aucun motif de suspicion.

1446. Les copies dont il est parlé dans l'article précédent, peuvent tenir lieu de l'original, à l'effet d'en tirer d'autres copies, si elles se trouvent dans les registres des bureaux des hypothèques, ou dans d'autres registres publics. Il en est de même de celles qui étant entre les mains de quelque particulier, sont, par autorité de justice, déposées aux archives de l'insinuation, du consentement des intéressés, ou après due citation.

1447. Les copies qui, à défaut de l'original et de la copie déposée à l'in-

CODE AUTRICHIEN.

mages-intérêts doit être portée devant le juge civil (912), lors même que le fait aurait donné lieu à une instruction criminelle, à moins que les lois criminelles ne l'aient attribué au tribunal criminel ou à l'autorité publique (191, 358-366, C. d'instruct. crim. franç.).

1339. Quand il s'agit de lésions corporelles, d'atteintes illégales à la liberté ou à l'honneur, les juges criminels ou politiques peuvent instruire et juger.

1340. Ces juges statuent en même temps sur les dommages civils; mais si cette indemnité ne peut être appréciée immédiatement, il sera déclaré dans le jugement que l'action en dommages-intérêts est réservée à la partie par les voies de droit. Ce recours est aussi réservé à la partie lésée dans les affaires criminelles et aux deux parties dans les autres cas pour l'infirmité de la fixation du dédommagement faite par le juge au criminel qui a statué sur la peine.

De l'extinction des obligations.

1411. Les droits et les obligations s'éteignent simultanément, c'est-à-dire que l'extinction de l'un produit l'extinction de l'autre.

1412. L'obligation finit par le paiement, c'est-à-dire par la prestation de ce qu'on est tenu de fournir.

1413. Un créancier ne doit recevoir, et un débiteur ne doit fournir que la chose stipulée, selon le temps, le lieu et le mode d'exécution.

1414. La transaction par laquelle on substitue au paiement une autre chose pour en tenir lieu, constitue un contrat à titre onéreux, si cette transaction a eu lieu par suite de l'accord entre le créancier ou le débiteur, ou par suite de l'impossibilité de réaliser le paiement stipulé.

1415. Le créancier ne peut être contraint à recevoir partiellement le paiement de sa créance (1244, C. N.); mais si le débiteur a plusieurs dettes distinctes à acquitter, il pourra indiquer celle qu'il veut éteindre, avec le consentement du créancier.

1416. Comme 1236, 1^{er} §, C. N.

1417. Si l'on n'est convenu d'aucun terme, l'obligation de payer ne commence que du jour de la sommation (904).

1418. Dans certains cas, l'époque de paiement est déterminée par la nature de l'obligation. Les aliments doivent être payés par mois et d'avance; les héritiers n'ont rien à restituer en cas de décès avant le terme payé d'avance.

1419. Le créancier supporte les conséquences du retard apporté par sa faute dans l'acceptation du paiement.

1420. A moins de conventions contraires, le débiteur ne doit payer qu'au lieu de son domicile. Lorsque le lieu et le mode de la prestation n'ont pas été fixés, on appliquera les dispositions établies plus haut (905).

1421. Une personne incapable d'administrer peut néanmoins payer valablement ses dettes valables et échues, et se décharger de ses obligations; mais si elle s'en est certaines ni échues, son tuteur ou curateur peut en demander la restitution (1305, C. N.).

1422. Lorsqu'un tiers offre de payer pour le débiteur

CODE NAPOLEON.

pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état.

1245. Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celles des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.

1246. Si la dette est une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

1247. Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur.

1248. Les frais du paiement sont à la charge du débiteur.

§ 2. — Du paiement avec subrogation.

1249. La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce-personne qui le paie, est ou conventionnelle ou légale.

1250. Cette subrogation est conventionnelle :

1° Lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce-personne la subroge dans ses droits, actions, privilèges et hypothèques contre le débiteur. Cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement.

2° Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires, que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier.

1251. La subrogation a lieu de plein droit :

1° Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques;

2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué;

3° Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter;

4° Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession.

1252. La subrogation établie par les articles précédents a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs; elle ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas il peut exercer ses droits pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

§ 3. — De l'imputation des paiements.

1253. Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

1254. Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts; le paiement fait sur le capital et intérêts mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

1255. Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.

1256. Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la

CODE SARDE.

CODE AUTRICHIEN.

sinuation, ont été tirées par des officiers publics sans qualité pour le faire, ne font aucune foi, à moins qu'il ne s'agisse de copies de titres anciens faites depuis plus de trente ans : dans ce cas, elles peuvent servir d'indication ou de commencement de preuve plus ou moins forte, suivant les circonstances (1335, C. N.).

Les copies qui sont simplement transcrites sur les registres publics, ne peuvent servir que d'un commencement de preuve par écrit (1335, C. N.).

1448. Hors les cas spécifiés dans les deux articles précédents, les copies des copies ne font aucune foi (1335, § 4, C. N.).

1449. Les copies authentiques des actes sous seing privé, tirées des originaux que les parties ou l'une d'elles ont déposés aux archives de l'insinuation, font la même foi que l'original, lorsqu'elles ont été faites par ordre de la justice, et après que les signatures en ont été légalement reconnues, sans préjudice cependant du droit d'en demander la collation avec l'original.

§ 6. — Des actes reconnaissifs et confirmatifs.

1450. L'acte reconnaissif fait preuve contre le débiteur, ses héritiers et ayants-droit, à moins que ceux-ci, par la représentation du titre primordial, ne prouvent qu'il y a eu dans l'acte reconnaissif erreur ou augmentation de la dette primitive.

S'il y a plusieurs actes reconnaissifs, le plus récent doit prévaloir.

1451. Comme 1338, C. N. Il est ajouté :

Les dispositions du présent article ne s'appliquent point à l'action en rescision qui est fondée sur la lésion.

1452 et 1453. Comme 1339 et 1340, C. N.

SECTION II. — De la preuve testimoniale.

1454. Il n'est reçu aucune preuve par témoins d'une convention dont l'objet ou la valeur excède la somme de trois cents livres, même pour dépôts volontaires; cette preuve n'est pas non plus admissible contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de trois cents livres.

Le tout sans préjudice de ce qui est

le créancier est obligé d'accepter et de le subroger dans ses droits, mais il faut que le débiteur y consente. Dans ce cas, le créancier ne garantit pas la dette à moins de dol (1236, C. N.).

1423. Un tiers (462) ne peut, sans le consentement du débiteur, obliger le créancier à recevoir le paiement; mais si ce dernier l'accepte, le tiers qui a payé est en droit d'exiger la cession de ses droits.

1424. Le paiement de la dette doit être fait au créancier ou à son mandataire, ou à celui que le tribunal a reconnu comme propriétaire de la créance. Le débiteur qui a payé à un incapable est tenu de payer une seconde fois, si ce qui a été payé n'existe pas en nature, ou n'a pas tourné à l'avantage de celui qui a reçu.

1425. Si le créancier est absent ou s'il ne veut pas recevoir le paiement offert, le débiteur peut se libérer de son obligation en déposant le montant de sa dette en justice, ou si cette chose n'est pas susceptible de dépôt, réclamer les mesures nécessaires pour pourvoir à sa garde. Ces moyens notifiés au créancier libèrent le débiteur et mettent la chose aux risques et périls du créancier (1257, C. N.).

1426. Celui qui paie a le droit de demander quittance, ou doit y insérer les noms du créancier et du débiteur, le lieu, la date et l'objet de la dette acquittée. Le créancier ou son mandataire doit y apposer sa signature.

1427. Comme 1908, C. N.

1428. Le créancier doit encore rendre le titre de sa créance, ou y mentionner les à-comptes reçus; s'il a été perdu, le créancier doit donner caution ou déposer judiciairement, ou en faire prononcer l'annulation. La remise du titre sans quittance même est une preuve de libération; mais la preuve contraire n'est pas exclue (1282 et 1283, C. N.).

1444. Dans tous les cas où le créancier peut renoncer à son droit, il a la faculté d'y renoncer au profit de son débiteur, et d'éteindre ainsi l'obligation de ce dernier.

1448. La mort n'éteint que les droits et obligations qui sont limités à la personne, ou qui concernent des actions personnelles du défunt.

1449. Les droits et obligations s'éteignent par l'expiration du terme, par contrat, par décision judiciaire, par acte de dernière volonté et par la prescription (1334, C. N.). (Voy. *chapit. suiv.*)

1450. Les lois civiles, d'après lesquelles les actes illicites peuvent être attaqués directement à moins de prescription, n'admettent pas la restitution intégrale qui doit être jugée d'après les dispositions du Code de procédure.

Du paiement.

1429. La quittance d'une dette récente ne fait pas présumer le paiement des dettes antérieures; mais il y a présomption de paiement des termes échus de tout ce qui se paie annuellement, comme les redevances de rentes, les rentes pécuniaires, les cens, les loyers de biens fonds ou de maisons, les intérêts des capitaux, lorsqu'on produit des quittances postérieures.

1430. Il en est de même des négociants et marchands qui ont l'habitude de régler leurs comptes avec leurs

CODE NAPOLÉON.

dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues, sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

§ 4. — Des offres de paiement et de la consignation.

1257. Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur; elles tiennent lieu à son égard de paiement lorsqu'elles sont valablement faites; et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.

1258. Pour que les offres réelles soient valables, il faut :

1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui;

2° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer;

3° Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire;

4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier;

5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée;

6° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention;

7° Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes.

1259. Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge; il suffit :

1° Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée;

2° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt;

3° Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt;

4° Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée.

1260. Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables.

1261. Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer; et, s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés.

1262. Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions.

1263. Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le paiement de sa créance, exercer les privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés: il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée aura été revêtu des formes requises pour emporter hypothèque.

1264. Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu.

CODE SARDE.

prescrit dans les lois relatives au commerce (1341, C. N.).

1455 à 1461. Comme 1342 à 1348, C. N.

SECTION III. — Des présomptions.

1462. Comme 1349, C. N.

§ 1. — Des présomptions établies par la loi.

1463 à 1465. Comme 1350 à 1352, C. N.

1466. Quant aux jugements rendus en pays étrangers, on agira de la même manière qu'on en use dans ces pays à l'égard des jugements rendus par les tribunaux de l'Etat, sans préjudice des règles et des usages suivis par leur mise à exécution (2123, § 3, C. N. 546, C. proc. franç.) (1).

§ 2. — Des présomptions qui ne sont point établies par la loi.

1467. Comme 1353, C. N.

SECTION IV. — De l'aveu de la partie.

1468 à 1470. Comme 1354 à 1356, C. N.

1471. L'aveu judiciaire cependant ne produit les effets qui lui sont attribués par l'article précédent, que lorsqu'il est fait par une personne capable de s'obliger.

L'aveu des tuteurs et administrateurs ne préjudicie aux personnes placées sous leur autorité, que lorsqu'il est fait dans les cas où la loi leur permet d'obliger ces personnes, et en suivant les formes qu'elle détermine.

SECTION V. — Du serment.

1472. Le serment, de quelque espèce qu'il soit, doit être prêté par la personne même, et non par un fondé de pouvoir.

1473. Comme 1357, C. N.

(1) En France, un jugement étranger doit dans tous les cas être rendu exécutoire par les tribunaux français avant de pouvoir exercer aucune autorité dans le pays (21. ord. 1839. — C. de cass. 19 avril 1819).

CODE AUTRICHIEN.

clients à certaines époques, et ont donné quittance du compte d'une date postérieure au compte contesté.

1431. Celui qui par erreur, même de droit, a remis une chose non due, peut la répéter; et s'il s'agit d'une action, il peut exiger une somme en compensation du profit qui a été procuré (1235, C. N.).

1432. On ne peut se faire restituer contre le paiement d'une dette prescrite ou nulle pour défaut de forme, ni contre le paiement de laquelle la loi refuse une action, ni contre le paiement fait sciemment d'une chose indue.

1433. Cette disposition (1432) n'est pas applicable au paiement fait par une personne en tutelle ou en curatelle, ou par tout autre individu n'ayant pas l'administration de ses biens.

1434. On peut réclamer la restitution de ce qui a été payé, lorsque la créance est encore incertaine ou conditionnelle. Mais le paiement anticipé d'une dette liquide et non conditionnelle ne peut être l'objet d'une répétition (1186, C. N.).

1435. Celui qui a reçu des choses comme légitimement dues, peut être contraint à les restituer, lorsqu'il n'a pas de titre légal pour les retenir.

1436. Lorsque par erreur une personne qui avait le choix de donner de deux choses l'une, les donne toutes les deux, elle a le droit de demander la restitution de l'une d'elles.

1437. Celui qui a reçu un paiement par erreur est regardé comme propriétaire de bonne ou de mauvaise foi, selon qu'il a eu connaissance de l'erreur ou qu'il l'a ignorée.

De la novation.

1375. Il dépend de la volonté du créancier ou du débiteur de modifier leurs droits ou leurs obligations conventionnelles réciproques. Cette modification peut avoir lieu avec ou sans l'intervention d'un tiers, comme nouveau débiteur ou créancier.

1376. Dans ce dernier cas, si la base de l'objet principal de la créance est changée, l'ancienne obligation est transformée en une nouvelle.

1377. Ce changement se nomme novation. Par l'effet de ce contrat, l'ancienne obligation cesse, et la nouvelle commence immédiatement (1271, C. N.).

1378. Le droit de cautionnement, de gage, et autres attachés à l'obligation, s'éteignent par la novation, à moins de stipulations contraires.

1379. Les stipulations plus précises sur le lieu, la date et le mode d'exécution d'une obligation et des autres dispositions accessoires qui n'apportent aucune modification à l'objet principal ni à la base de l'obligation, ne doivent pas être considérées comme une novation. Il en est de même de la simple remise d'un nouveau titre de créance ou de tout autre document semblable. Ces modifications aux stipulations accessoires n'imposent aucune charge nouvelle aux tiers. Dans le doute, l'ancien contrat reste valide pour les cas où le nouveau ne le contredit pas.

1380. La novation par laquelle des droits contestés ou

CODE NAPOLÉON.

§ 5. — De la cession de biens.

1265. La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.

1266. La cession de biens est volontaire ou judiciaire.

1267. La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur.

1268. La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire.

1269. La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente.

1270. Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.

Elle opère la décharge de la contrainte par corps.

Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; et dans le cas où ils auraient été insuffisants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement.

SECTION II. — De la novation.

1271. La novation s'opère de trois manières :

1^o Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;

2^o Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier;

3^o Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

1272. La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.

1273. La novation ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

1274. La novation par la substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

1275. La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

1276. Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation.

1277. La simple indication faite par le débiteur d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

Il en est de même de la simple indication faite par le créancier d'une personne qui doit recevoir pour lui.

1278. Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.

1279. Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

1280. Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette.

CODE SARDE.

CODE AUTRICHIEN.

§ 1. — Du serment décisoire.

1474. Le serment décisoire peut être déferé sur quelque espèce de contestation civile que ce soit.

Il ne peut avoir pour objet un fait incriminé par la loi, une convention pour la validité de laquelle la loi requiert un instrument public, ni la dénégation d'un fait qu'un acte authentique constate s'être passé pardevant l'officier public qui l'a reçu (1358, C. N.).

1475. Il ne peut être déferé que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le déferé; il peut l'être cependant sur la simple science d'un fait (1359, C. N.).

1476 et 1477. Comme 1360 et 1361, C. N.

1478. La partie à laquelle le serment a été déferé ne peut plus le référer, si elle a déclaré être prête à faire ce serment.

1479. Comme 1362, C. N.

1480. Lorsque le serment déferé ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté.

Si cependant la fausseté en a été établie par un jugement criminel, les effets civils du serment n'en subsistent pas moins, sauf à celui au préjudice duquel il a été fait, à exercer l'action en dommages et intérêts qu'il peut avoir en vertu du jugement criminel (1363, C. N.).

1481. Comme 1361, C. N.

1482. Celui qui a déferé ou référé le serment, peut en dispenser l'adversaire qui a déclaré être prêt à le faire; dans ce cas, le serment est censé fait.

1483. Comme 1365, C. N.

§ 2. — Du serment déferé d'office.

1484 à 1487. Comme 1366 à 1369, C. N.

douteux sont réglés, s'appelle *transaction* : c'est un contrat bilatéral (2044, C. N.).

De la compensation.

1438. Lorsqu'il existe, en opposition l'une à l'autre, deux créances valides de même nature et constituées de manière que la chose due à l'un comme créancier puisse en même temps être donnée à l'autre par celui-ci comme débiteur, il y a lieu, jusqu'à concurrence du montant des créances, à l'extinction des obligations réciproques ou à la compensation, qui opère de plein droit le paiement réciproque (1289-1290, C. N.).

1439. La compensation n'a pas lieu entre une dette liquide et une dette non liquide, ni entre une dette échue et une autre qui ne l'est pas. Le Code de procédure détermine les cas dans lesquels la masse s'établit avec la masse d'un failli (1291, C. N.).

921. Elle s'établit dans les contrats à titre onéreux de choses à choses, d'actions (parmi lesquelles sont comprises les omissions) à actions, et de choses à actions, ou d'actions à choses (864).

1440. On ne peut pas offrir en compensation les choses usurpées, empruntées ou reçues en dépôt, ni celles d'espèces différentes, ou des objets déterminés et indéterminés (1294, C. N.).

1441. Un débiteur ne peut porter en compte à son créancier ce que lui seul devait à un tiers, qui le lui doit à lui-même. On ne peut déduire d'un paiement à faire à une caisse publique, la somme que l'on a à exiger d'une autre caisse publique.

1442. Si la créance a été cédée plusieurs fois, le débiteur peut donner en compensation ce que le dernier cessionnaire lui doit, et ce que le créancier primitif lui devait avant la cession, mais non la créance qu'il avait contre l'un des possesseurs intermédiaires.

1443. La compensation n'a lieu contre une dette hypothécaire que lorsque la créance reconventionnelle a été inscrite en marge de l'inscription, ou lorsque le cessionnaire a été informé de la créance opposée lors de la cession.

De la confusion.

1445. La dette s'éteint lorsque le droit et l'obligation sont réunis sur la même tête, sauf le cas où le créancier peut demander la séparation de ses droits (802 et 812), ou celui où il se forme des rapports d'une nature toute particulière.

Ainsi la succession du débiteur aux biens de son créancier n'opère aucun changement dans les droits des créanciers de la succession, des cohéritiers ou légataires; et les droits du créancier ne sont pas changés par la succession entre le débiteur et les cautions (1300, C. N.).

1446. Pour que les droits et obligations inscrits sur le registre public (469 et 526) soient éteints par leur réunion dans la même main, il faut qu'ils soient rayés.

CODE NAPOLÉON.

1281. Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.

Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement.

SECTION III. — De la remise de la dette.

1282. La remise volontaire du titre original sous signature privée par le créancier au débiteur fait preuve de la libération.

1283. La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire.

1284. La remise du titre original sous signature privée ou de la grosse du titre à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit de ses codébiteurs.

1285. La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait remise.

1286. La remise de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.

1287. La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions;

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal;

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.

1288. Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement doit être imputé sur la dette et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

SECTION IV. — De la compensation.

1289. Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes de la manière et dans les cas ci-après exprimés.

1290. La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

1291. La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce, et qui sont également liquides et exigibles.

Les prestations en grains ou denrées non contestées, et dont le prix est réglé par les mercures, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles.

1292. Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation.

1293. La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou de l'autre des dettes, excepté dans le cas :

1° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;

2° De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage;

3° D'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables.

1294. La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal;

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire ne peut par elle-même opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur.

CODE AUTRICHIEN.

De la perte de la chose due.

1447. La perte totale et fortuite d'une chose éteint toute obligation, même jusqu'à l'engagement d'en payer le prix; il en est de même du cas où l'accomplissement de l'obligation ou le paiement de la dette est rendu impossible par quelque autre accident. Dans tous les cas, le débiteur doit restituer ce qu'il a reçu à l'effet de remplir l'obligation, ou d'en restituer la valeur comme un possesseur de bonne foi, mais de manière qu'il ne retire aucun profit du dommage d'autrui (1302, C. N.).

De la preuve des obligations.

1032. Les maîtres et les chefs de famille ne sont pas tenus de payer ce qui a été pris à crédit en leur nom par leurs serviteurs et autres commensaux; celui qui a pris à crédit doit, dans ce cas, prouver la commission qu'il a reçue.

1033. S'il y a entre l'emprunteur et le prêteur à crédit un livre de compte régulier dans lequel sont inscrites les choses prises à crédit, il y a présomption que le porteur de ce livre est autorisé à prendre la marchandise à crédit.

1034. Le droit des tuteurs et curateurs pour administrer les biens de leurs pupilles, prend naissance dans la sentence du tribunal qui les a institués. C'est de la loi que le père ou l'époux tient le droit de représenter ses enfants et son épouse.

CODE NAPOLEON.

1295. Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant.

A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification.

1296. Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut supposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise.

1297. Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit pour la compensation les règles établies pour l'imputation par l'art. 1256.

1298. La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui étant débiteur est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.

1299. Celui qui a payé une dette qui était de droit éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir au préjudice des tiers des privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.

SECTION V. — De la confusion.

1300. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances.

1301. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions ; Celle qui s'opère dans la personne de la caution n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale ;

Celle qui s'opère dans la personne du créancier ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.

SECTION VI. — De la perte de la chose due.

1302. Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur, et avant qu'il fût en demeure.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périée chez le créancier si elle lui eût été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite de la restitution du prix.

1303. Lorsque la chose est périée, mise hors du commerce ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier.

SECTION VII. — De l'action en nullité ou en rescision des conventions.

1304. Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans.

Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts ; et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage.

Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée ; et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité.

1305. La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions ; et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui

CODE NAPOLEON.

excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.

1306. Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.

1307. La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution.

1308. Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art.

1309. Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.

1310. Il n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit.

1311. Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution.

1312. Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

1313. Les majeurs ne sont restitués pour cause de lésion que dans les cas et sous les conditions exprimés dans le présent code.

1314. Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant l'interdiction.

CHAPITRE VI.

De la preuve des obligations et de celle du paiement.

1315. Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

1316. Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et serment, sont expliquées dans les sections suivantes.

SECTION I. — De la preuve littérale.

§ 1^{er}. — Du titre authentique.

1317. L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.

1318. L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties.

1319. L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants-cause.

Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation ; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

1320. L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

1321. Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes ; elles n'ont point d'effet contre les tiers.

CODE NAPOLÉON.

§ 2. — De l'acte sous seing privé.

1322. L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants-cause, la même foi que l'acte authentique.

1323. Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

Ses héritiers ou ayants-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

1324. Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayants-cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice.

1325. Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

Néanmoins le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte.

1326. Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit; ou du moins il faut qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé* portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose;

Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vigneron, gens de journée et de service.

1327. Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte, ainsi que le *bon*, sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

1328. Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire.

1329. Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment.

1330. Les livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui en veut tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

1331. Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui: 1° dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu; 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

1332. L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

§ 3. — Des tailles.

1333. Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font et reçoivent en détail.

CODE NAPOLÉON.

§ 4. — Des copies des titres.

1334. Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée.

1335. Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes:

1° Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original; il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque.

2° Les copies qui, sans l'autorité du magistrat ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, en cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes.

Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans;

Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit.

3° Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit.

4° Les copies des copies ne pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements.

1336. La transcription d'un acte sur les registres publics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit, et il faudra même pour cela:

1° Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier;

2° Qu'il existe un répertoire en règle du notaire qui constate que l'acte a été fait à la même date.

Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances, la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus.

§ 5. — Des actes récognitifs et confirmatifs.

1337. Les actes récognitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.

Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial.

1338. L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

CODE NAPOLÉON.

1339. Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre-vifs nulle en la forme; il faut qu'elle soit refaite en la forme légale.

1340. La confirmation ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayants-cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer, soit les vices de forme, soit toute autre exception.

SECTION II. — De la preuve testimoniale.

1341. Il doit être passé acte devant notaires ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs;

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

1342. La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de cent cinquante francs.

1343. Celui qui a formé une demande excédant cent cinquante francs ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

1344. La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de cent cinquante francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

1345. Si, dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de cent cinquante francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent, par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

1346. Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuves par écrit ne seront pas reçues.

1347. Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

1348. Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

Cette seconde exception s'applique :

1° Aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits;

2° Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait;

3° Aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit;

4° Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure.

SECTION III. — Des présomptions.

1349. Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu.

CODE NAPOLÉON.

§ 1. — Des présomptions établies par la loi.

1350. La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits; tels sont :

1° Les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité;

2° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées;

3° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée;

4° La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment.

1351. L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait le jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

1352. La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.

Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve du contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaires.

§ 2. — Des présomptions qui ne sont point établies par la loi.

1353. Les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol.

SECTION IV. — De l'aveu de la partie.

1354. L'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire ou judiciaire.

1355. L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible.

1356. L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être divisé contre lui.

Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit.

SECTION V. — Du serment.

1357. Le serment judiciaire est de deux espèces :

1° Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause; il est appelé *décisoire*;

2° Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties.

CODE NAPOLEON.

§ 1^{er}. — Du serment décisoire.

1358. Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit.

1359. Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

1360. Il peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué.

1361. Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

1362. Le serment ne peut être référé quand le fait qui en l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré.

1363. Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté.

1364. La partie qui a déféré ou référé le serment ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.

1365. Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayants-cause ou contre eux.

Néanmoins le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier;

Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions;

Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs;

CODE NAPOLEON.

Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

§ 2. — Du serment déféré d'office.

1366. Le juge peut déférer à l'une des parties le serment, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation.

1367. Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui est opposée, que sous les deux conditions suivantes; il faut:

1^o Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée;

2^o Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

Hors ces deux cas, le juge doit en adjuger ou rejeter purement et simplement la demande.

1368. Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties, ne peut être par elle référé à l'autre.

1369. Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être déféré par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment.

CODE NAPOLÉON (1).	DROIT COMMUN ALLEMAND.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
<p>TITRE IV. DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION. CHAPITRE PREMIER <i>Des quasi-contrats.</i></p> <p>1370. Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé.</p> <p>Les uns résultent de l'autorité seule de la loi; les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.</p> <p>Les premiers sont les engagements formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins, ou ceux des tuteurs et des administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déferée.</p> <p>Les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent ou des quasi-contrats, ou des délits ou quasi-délits; ils font la matière du présent titre.</p> <p>1371. Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.</p> <p>1372. Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même; il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire.</p> <p>Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire.</p> <p>1373. Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée.</p> <p>(1) Nous donnons en note ce titre du Code des Deux-Siciles, comme tenant trop peu de place pour en faire une colonne séparée.</p> <p>DEUX-SICILES. TITRE IV. <i>Des engagements qui se forment sans convention.</i> 1324 à 1340. Comme 1370 à 1386, C. N.</p>	<p>TITRE IV. DES OBLIGATIONS QUI SE FORMENT SANS ENGAGEMENT.</p> <p>710. Comme 1370, §§ 1 et 2, C. N.</p> <p>Parmi les engagements qui résultent de la seule autorité de la loi, le droit commun compte l'action exercitoire (216, C. de comm.), l'action institoire, la responsabilité du père pour les faits de ses enfants soumis à sa surveillance, la condition <i>sine causa</i> et celle <i>ob turpem causam</i>, l'action <i>ad exhibendum</i>, la loi <i>rhodia de jactu</i> (titre 12, liv. II, C. de comm.), la responsabilité du propriétaire pour les dommages causés par ses animaux (<i>noxæ, pauperies</i>), le <i>damnum infectum</i>.</p> <p>Les engagements provenant d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent des quasi-contrats, ou des délits ou des quasi-délits.</p> <p>CHAPITRE I^{er}. <i>Des quasi-contrats.</i> 711 à 714. Comme 1371 à 1373, C. N. 715. Comme 1374, C. N. Il est ajouté : Le gérant répond de ses fautes. Il répond même du cas fortuit, s'il a géré l'affaire malgré la défense du maître. Il ne répond que de ses fautes graves si l'affaire qu'il a gérée est perdue sans son intervention. Il paie les intérêts des sommes qu'il aurait pu placer. 716. Comme 1375, C. N. Il est ajouté : Avec les intérêts du jour de l'emploi. 717. Une espèce particulière de gestion est celle de l'enterrement d'une personne décédée, en l'absence de ses parents ou des personnes tenues de lui rendre ces devoirs. 718. Comme 1376, C. N. 719. Comme 1377, § 1, C. N. Il est ajouté : Ce qui a été payé avant l'échéance du terme ou avant l'ac-</p>	<p>TITRE VII. DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.</p> <p>1488. Comme 1370, C. N.</p> <p>CHAPITRE PREMIER. <i>Des quasi-contrats.</i> 1489 à 1496. Comme 1371 à 1378, C. N. 1497. Celui qui a reçu indûment une chose, est tenu de la restituer en nature, si elle existe; si elle est perdue ou détériorée, il doit, dans le cas où il l'a reçue de mauvaise foi, en restituer la valeur, lors même que la perte ou la détérioration n'est arrivée que par cas fortuit; s'il l'a reçue de bonne foi, il n'est tenu à en restituer la valeur que jusqu'à concurrence de ce dont il a profité (1379, C. N.). 1498. Comme 1380, C. N. 1499. Comme 1381, C. N.</p> <p>CHAPITRE II. <i>Des délits et des quasi-délits.</i> 1500 à 1504. Comme 1382 à 1386, C. N. 1505. Celui qui a un juste motif de craindre que son fonds, ou toute autre chose dont il est en possession, ne soit menacé d'un dommage considérable, et prochain, par un bâtiment, par un arbre ou par un autre objet de même nature, qu'un autre individu posséderait dans le voisinage, peut, en exposant le fait au juge, requérir, selon la diversité des circonstances, qu'il prescrive les mesures convenables pour obvier au danger qui est dénoncé, ou que le voisin soit condamné à fournir caution pour le paiement des dommages que l'état actuel des choses pourrait occasionner. 1506. Celui qui a lieu de craindre que le nouvel œuvre qu'un individu aura entrepris sur son propre héritage ou sur celui d'un autre, ne cause du dommage à son fonds, pourra,</p>	<p>TITRE II. DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.</p> <p>1022. Comme 1370, C. N.</p> <p>CHAPITRE I^{er}. <i>Des quasi-contrats.</i> 1023 à 1033. Comme 1371 à 1381, C. N. 1034. Comme 676, C. N. 1033. Pareillement, lorsqu'il y a deux ou plusieurs propriétaires d'une maison commune, et que l'un d'eux refuse ou néglige d'y faire les réparations nécessaires pour en empêcher la ruine, celui ou ceux qui ont réparé au-contre leur copropriétaire une créance proportionnelle à la part de celui-ci dans la maison commune. 1036. La même règle a encore lieu dans le cas où le propriétaire d'une partie distincte d'une maison ne fait pas les réparations nécessaires pour empêcher la ruine d'une autre partie de la même maison. Si la réparation négligée était en entier à la charge de l'un des propriétaires, la créance sera due par lui dans sa totalité.</p>	<p>DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION. (Chapitre XII.)</p> <p>1035. Celui qui, sans mandat contractuel, judiciaire ou légal, se mêle des affaires d'autrui, répond de toutes les conséquences de sa gestion (1372, C. N.).</p> <p>1036. Mais s'il ne s'y immisce que dans le but d'empêcher un dommage imminent, la dépense qu'il a faite doit lui être remboursée, lors même que ses soins seraient demeurés infructueux.</p> <p>1037. Celui qui veut se charger des affaires d'autrui, doit rechercher son consentement. Si le gérant a négligé cette démarche, et a géré l'affaire à ses frais au grand et évident avantage du tiers, ce dernier doit les lui rembourser.</p> <p>1038. Si le mandataire bénévole a fait à la chose des changements nuisibles ou tels que la chose ne puisse plus servir à l'usage auquel le propriétaire l'employait jusqu'alors, il doit ou remettre la chose dans son état primitif ou payer une indemnité (1379, C. N.).</p> <p>1039. Celui qui a commencé à gérer les affaires d'autrui sans mandat, doit achever sa gestion et en rendre compte comme un mandataire (1372, C. N.).</p> <p>1040. Celui qui, contre la volonté manifeste d'un tiers, se mêle de ses affaires, et l'empêche de les diriger lui-même, lui doit des dommages et intérêts à raison du préjudice causé ou du profit manqué, et perd ses impenses, à moins qu'elles ne puissent être reprises en nature, et tous les frais qu'il a avancés.</p> <p>1041. Lorsqu'une chose a été employée sans intention de gestion, dans l'intérêt d'un tiers, le propriétaire peut la redemander en nature, ou, si elle ne peut être restituée, en réclamer la valeur à l'époque de l'emploi, quoique l'avantage n'ait pas eu lieu.</p> <p>1042. Celui qui débourse pour un tiers une somme que celui-ci aurait dû payer légalement, peut en demander le remboursement.</p> <p>1043. Celui qui sacrifie sa chose pour un intérêt commun, a droit à une indemnité proportionnelle de la part de tous ceux qui en ont profité.</p> <p>1044. La réparation des dommages de guerre est réglée d'après un règlement particulier par les autorités politiques.</p> <p><i>Des délits, quasi-délits et dommages-intérêts.</i> 1293. On appelle dommage tout préjudice causé à quelqu'un dans sa fortune, ses droits ou sa personne. Il faut distinguer entre dommage et privation de gain (1149, C. N.). 1294. Le dommage provient soit d'une action ou d'une omission illégale de la part d'autrui, soit d'un accident. La lésion illégale est ou volontaire ou involontaire. La lésion volontaire provient d'une intention coupable, elle est involontaire quand le dommage a été causé par ignorance, inattention ou absence de soins convenables. Il y a faute dans les deux cas. 1295. Il faut réparer le dommage causé par sa faute,</p>	<p>DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION ET DES QUASI-CONTRATS. Liv. IV. Chap. XIII.</p> <p>1. Chacun est censé vouloir ce qui lui paraît utile. Personne ne doit s'enrichir au détriment d'autrui (1370, C. N.).</p> <p>Celui qui veut profiter d'un fait doit aussi en supporter les conséquences.</p> <p>De ces principes résultent les quasi-contrats.</p> <p>2. Celui qui gère volontairement les affaires d'autrui doit continuer et achever sa gestion, et agir en bon père de famille (1372 à 1374, C. N.).</p> <p>Mais d'un autre côté les engagements qu'il prend obligent le maître de la chose; il doit être indemnisé des avances qu'il a faites dans l'intérêt de l'affaire (1375, C. N.).</p> <p>On répond même des fautes les plus légères dans la gestion des affaires d'autrui, en trois cas :</p> <p>1^o Lorsqu'on s'y est immiscé contre la défense du propriétaire;</p> <p>2^o Lorsque par l'effet de sa gestion on a écarté un plus habile gérant;</p> <p>3^o Lorsqu'on entend une gestion périlleuse, ou qui demande des connaissances particulières dont on manque.</p> <p>3. Celui qui a reçu ce qui ne lui est</p>

CODE NAPOLÉON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	CODE SARDE.
<p>jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.</p> <p>1374. Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.</p> <p>Néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant.</p> <p>1375. Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.</p> <p>1376. Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.</p> <p>1377. Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.</p> <p>Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.</p> <p>1378. S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement.</p> <p>1379. Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est perdue ou détériorée par sa faute; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi.</p> <p>1380. Si celui qui a reçu de bonne foi, a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente.</p> <p>1381. Celui auquel la chose est restituée doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses</p>	<p>accomplissement de la condition, pourvu qu'elle soit accomplie depuis, ne peut pas être répété. Ce qui est dû naturellement ne peut pas être répété. Ce qui a été payé par erreur de droit, ne peut pas l'être non plus, à moins que le paiement n'ait été fait par un incapable comme le mineur, ou pour une dette réprochée par les lois.</p> <p>720. Comme 1378, C. N. la fin est ainsi changée :</p> <p>Les intérêts ne sont dus que du jour de la demande.</p> <p>721 à 723. Comme 1379 à 1381, C. N.</p> <p>724. Le droit allemand admet l'action <i>ad exhibendum</i> qui a pour objet la production d'un titre ou d'un objet sur lequel quelqu'un prétend pouvoir exercer un droit en règlement de compte.</p> <p>725. Le droit allemand comprend aussi, dans la classe des quasi-contrats les actions en partage résultant d'une communauté ou d'une succession (<i>actiones familiae erciscundae, communi dividundo, finium regundorum</i>), et les actions mixtes.</p> <p>CHAPITRE II.</p> <p><i>Des délits et des quasi-délits.</i></p> <p>726 et 727. Comme 1382 et 1383, C. N.</p> <p>728. Comme 1384, C. N.</p> <p>Le père est responsable du dommage causé par ses enfants soumis à sa puissance. Les maîtres et les chefs du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés (action institoire).</p> <p>729. Comme 1385, C. N. (<i>actio de pauperie</i>). Il est ajouté :</p> <p>Le propriétaire peut à son choix abandonner l'animal qui a causé le dommage. Il est affranchi de la responsabilité si l'animal meurt avant la demande en réparation du dommage.</p> <p>730. Comme 1386, C. N.</p> <p>On peut aussi se faire autori-</p>	<p>dans l'année à compter de l'époque où l'ouvrage aura été commencé, et avant qu'il soit terminé, en faire la dénonciation au juge, afin qu'il statue provisoirement, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé sur les droits respectifs des parties.</p> <p>1507. Le juge, après avoir pris connaissance du fait, pourra, suivant les circonstances, faire suspendre le nouvel œuvre, ou en permettre la continuation: s'il ordonne la suspension des travaux, il exigera, s'il y échet, les sûretés convenables pour le paiement des dommages que l'injonction faite à celui qui les a entrepris peut lui occasionner; si au contraire il en permet la continuation, il exigera les mêmes sûretés pour le cas de démolition ou de réduction du nouvel œuvre, et pour les dommages que pourrait supporter celui qui en a fait la dénonciation.</p>

CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
<p>CHAPITRE II.</p> <p><i>Des délits et des quasi délits.</i></p> <p>1037 et 1038. Comme 1382 et 1383, C. N.</p> <p>1039. Comme 1384 C. N. Le d^r § supprimé.</p> <p>1040 et 1041. Comme 1385 et 1386, C. N.</p>	<p>soit que le dommage provienne de la violation d'un devoir fondé sur une convention, soit qu'il ne se rapporte à la violation d'aucun contrat (1382, C. N.).</p> <p>1296. La présomption est toujours que le dommage n'a pas été occasionné par la faute d'un autre.</p> <p>1297. Celui qui n'a pas apporté un degré suffisant de diligence ou d'attention à une action d'où résulte un préjudice pour autrui, se rend coupable d'une faute.</p> <p>1298. Celui qui prétend avoir été empêché sans sa faute de remplir une obligation résultant de la loi ou d'un contrat, doit le prouver.</p> <p>1299. Celui qui entreprend un ouvrage ou la gestion d'une affaire doit avoir les connaissances et les talents nécessaires pour l'accomplir. Il répond des suites de son inaptitude; mais si c'est lui qui lui a confié l'affaire, connaîtait son inexpérience ou pouvait la reconnaître avec une attention ordinaire, il est également en faute.</p> <p>1300. Un homme de l'art est responsable lorsque, appelé à donner son avis, moyennant salaire, il donne, par mégarde, un conseil préjudiciable; mais celui qui donne un conseil, hors ce cas, n'est responsable que du dommage qu'il a sciemment causé à autrui en donnant un mauvais conseil.</p> <p>1301. Plusieurs personnes peuvent être responsables d'un dommage lorsqu'elles y ont contribué en commun, directement ou indirectement, ou en négligeant d'accomplir l'obligation particulière où elles se trouvaient d'empêcher le mal.</p> <p>1302. Si le dommage, dans ce cas, ne provient que d'une faute et si la part peut être fixée, chacun ne répond que du dommage causé par sa faute. Mais ils sont solidairement responsables, si cette part ne peut être déterminée, ou si le dommage a été commis avec préméditation. Celui qui a payé l'indemnité a son recours contre les autres.</p> <p>1303. C'est d'après la nature du contrat que l'on peut déterminer la culpabilité de plusieurs codébiteurs pour défaut d'accomplissement de leur obligation.</p> <p>1304. Si une partie du dommage a été commise par celui qui a droit à l'indemnité, il devra supporter une part proportionnelle du dommage. Il en supportera la moitié, quand la proportion ne peut être établie.</p> <p>1305. On ne répond pas du dommage que l'on cause à autrui en usant légalement de ses droits.</p> <p>1306. En général celui qui cause à autrui un dommage involontairement, et sans sa faute, n'est tenu à aucune réparation.</p> <p>1307. Mais si par sa propre faute, il est privé passagèrement de sa raison, il répond du dommage qu'il occasionne dans cet état. Il en est de même du tiers qui, par sa faute, a mis le coupable dans cet état.</p> <p>1308. Lorsque des fous, des imbéciles, des enfants causent un dommage à un tiers, qui, par une faute quelconque, en a fourni l'occasion, il n'a droit à aucun dédommagement.</p> <p>1309. Leurs gardiens répondent du dommage occasionné s'il y a négligence de leur part dans leur surveillance (1384, C. N.).</p>	<p>pas dû, s'oblige à lui et ses héritiers, à la restitution.</p> <p>4. Lorsqu'il y a contestation sur la cause d'une promesse, le créancier doit prouver la dette, si sa cause n'est pas exprimée dans le contrat. Si elle y est énoncée, le débiteur doit en prouver la fausseté.</p> <p>5. Si le paiement a été effectué et que celui qui l'a reçu le nie, il faut que l'un prouve le paiement et l'autre la dette.</p> <p>6. Dans les cas où celui qui a fait un paiement qu'il ne devait pas, veut le réclamer, il doit prouver qu'il a réellement payé et qu'il ne devait rien.</p> <p><i>Des délits.</i></p> <p>7. Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage qu'il occasionne, à moins qu'il ne préfère l'abandonner, ce qu'il peut toujours faire si c'est un animal domestique (1385, C. N. diff.).</p> <p>8. Le propriétaire d'une maison est responsable du dommage causé par la chute de choses tombées ou jetées de cette maison, mais à son recours contre l'auteur du dommage.</p>

CODE NAPOLÉON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.
<p>qui ont été faites pour la conservation de la chose.</p> <p>1382. Tout fait quelconque d'un homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.</p> <p>1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.</p> <p>1384. On est responsable, non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.</p> <p>Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux;</p> <p>Les maîtres et les commettants du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;</p> <p>Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.</p> <p>La responsabilité ci-dessus à lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.</p> <p>1385. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son service, est responsable du dommage que l'individu a causé, soit que l'animal fût égaré ou échappé.</p> <p>1386. Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.</p>	<p>ser à faire les réparations nécessaires pour prévenir le dommage (<i>damnum infectum</i>) ou demander caution à cet effet.</p> <p>731. Le droit allemand ajoute encore aux espèces ci-dessus le cas de l'emploi de violence employée pour se faire justice à soi-même. Celui qui, pour rentrer dans son droit sans recourir à la justice, emploie la force, perd l'objet ou la créance qui lui appartient, ou doit payer la valeur de l'objet ou le montant de la créance, si l'objet ne lui appartient pas ou s'il n'a pas droit à la créance. On ne distingue pas dans ce cas entre la bonne et la mauvaise foi. Il en est de même du locataire, du fermier et de celui qui retient un objet à titre précaire, et qui en refuse la restitution sans motif après la fin du bail ou la cessation de ses droits.</p> <p>732. Le droit allemand ajoute encore l'action pour injures. Les injures se distinguent en injures verbales et réelles, en légères et graves. L'offense est admise à apprécier l'injure en argent, mais son estimation peut être réduite par le juge. L'action se prescrit dans le délai d'un an.</p>

CODE AUTRICHIEN.
<p>1310. Si la partie lésée ne peut obtenir de dédommagement, le juge statuera sur la portion complète ou partielle du dommage, en examinant si une faute ne peut être imputée à l'auteur du dommage, dans la circonstance particulière, quoiqu'il n'eût pas habituellement l'usage de sa raison, ou si la personne lésée n'a pas négligé de s'opposer au dommage par ménagement pour celui qui l'a causé, et enfin en prenant en considération la fortune de la partie lésée et celle de l'auteur du dommage.</p> <p>1311. Un dommage occasionné par le hasard est supporté par celui qui l'éprouve, à moins qu'un autre n'y ait donné lieu par sa faute, par la violation d'une loi, ou en s'immisçant dans les affaires d'autrui.</p> <p>1312. Celui qui, dans un cas d'urgence, a rendu service à autrui, n'est pas responsable du dommage qu'il a négligé d'empêcher, à moins qu'il n'ait, par sa faute, mis dans l'impossibilité une autre personne d'agir; mais dans ce cas, il peut compenser le dommage causé avec l'avantage réel qu'il a procuré.</p> <p>1313. En général on ne répond pas du fait d'un autre auquel on n'a pas concouru, et lorsque les lois prononcent cette responsabilité, on a toujours un recours à exercer contre lui. Sauf les exceptions dans les cas suivants :</p> <p>1314. Ainsi on répond envers le propriétaire de la maison et ses colataires du dommage occasionné par un domestique entré au service sans attestation, ou par un imbécile, ou par un malfaiteur notoire que l'on a recueilli chez soi.</p> <p>1315. Celui qui a confié la gestion d'une affaire à un incapable ou à une personne d'un caractère dangereux, est responsable du dommage qui peut en résulter pour un tiers.</p> <p>1316. Les aubergistes, les patrons de navire et les voituriers répondent du dommage causé par leurs préposés aux effets d'un voyageur dans leur hôtel ou sur leur navire (978) (1384 et 1952 C. N.).</p> <p>1317. Des règlements particuliers déterminent les cas dans lesquels les établissements publics d'expédition sont responsables des dommages.</p> <p>1318. Si quelqu'un éprouve un dommage par suite de la chute d'un objet du haut d'une maison, le propriétaire du logement d'où la chose est tombée sera responsable des suites de l'événement (1382. C. N.)</p> <p>1319. On ne peut que dénoncer à l'autorité un objet placé de manière à nuire sur la voie publique, mais non porter plainte.</p> <p>1320. Si quelqu'un est blessé par un animal, celui qui l'a excité ou qui a négligé de le garder est responsable du dommage; mais si aucune faute semblable n'existe, on considère le dommage comme un accident (1385, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>1321. On n'a pas le droit de tuer l'animal d'autrui que l'on trouve sur son fonds, mais seulement de le chasser ou de le mettre en fourrière: si on a souffert un dommage, on doit dans les huit jours, s'arranger à l'amiable avec le propriétaire ou porter sa plainte devant le juge et à défaut restituer le bétail retenu en gage (453, C. pénal franç.).</p> <p>1322. Le bétail retenu en fourrière sera encore restitué, si le propriétaire fournit une autre caution suffisante.</p> <p>1323. Celui qui doit réparer un dommage doit remettre les choses en état ou en payer la valeur d'estimation. C'est un dédommagement s'il ne s'agit que du dommage; ce sont des dommages-intérêts, lorsqu'on doit indemniser du gain perdu, ou faire disparaître entièrement le tort causé.</p> <p>1324. S'il y a mauvaise intention ou négligence grossière, on doit un dédommagement et en outre des dommages-intérêts pour le gain perdu; dans tous les autres cas, on doit un dédommagement seulement. C'est d'après cette distinction que l'on doit déterminer la nature de la réparation dans les cas où la loi se sert du mot générique de réparation (1382, C. N.).</p> <p>1325. Celui qui fait une blessure à autrui, lui doit les frais de guérison, le gain perdu ou à perdre, et en outre une indemnité pour ses souffrances.</p> <p>1326. Si la personne blessée a été défigurée, on lui doit encore un dédommagement, surtout lorsque c'est une femme, en tant qu'il en résulterait un obstacle pour son établissement.</p> <p>1327. Si la mort s'en suit, on doit à la femme et aux enfants du défunt une indemnité proportionnée à leur perte, outre les frais funéraires.</p> <p>1328. Celui qui débauche une femme et la rend enceinte, paie les frais de l'accouchement et des couches; il doit en outre remplir les autres devoirs de la paternité déterminés dans le chapitre III. première partie de ce code, et sauf le cas où le code pénal punit la séduction comme crime ou grave infraction de police.</p> <p>1329. Celui qui prive un individu de sa liberté par un enlèvement avec violence, par une séquestration privée ou avec préméditation, par une arrestation illégale, lui doit des dommages-intérêts et son élargissement. S'il ne peut plus le faire élargir, il est tenu d'indemniser sa femme et ses enfants, comme s'il avait occasionné sa mort (341, Code pénal français).</p> <p>1330. Celui qui éprouve un dommage ou un manque à gagner, par suite de calomnies, est en droit de réclamer un dédommagement ou des dommages-intérêts.</p>

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	DROIT COMMUN ALLEMAND.
TITRE V. DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX. CHAPITRE 1^{er}. <i>Dispositions générales.</i> 1387. La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales. que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux mœurs, et, en outre, sous les modifications qui suivent. 1388. Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux par le titre de la puissance paternelle et par le titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, ni aux dispositions prohibitives du présent Code. 1389. Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre legal des successions soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfants ou descendants, soit par rapport à leurs enfants entre eux, sans préjudice des donations entre-vifs ou testamentaires qui peuvent avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le présent Code. 1390. Les époux ne peuvent plus stipuler d'une manière générale que leur association sera régie par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les divers parties du territoire français, et sont abrogés par le présent Code. 1391. Ils peuvent cependant déclarer, d'une manière générale, qu'ils entendent se marier ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal. Au premier cas, et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront régies par les dispositions du chapitre II du présent titre. Au deuxième cas, et sous le régime dotal, leurs droits seront régies par les dispositions du chapitre III. 1392. La simple stipulation que la femme se constitue ou qu'il lui est constitué des biens en dot, ne suffit pas pour soumettre ses biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de	TITRE V. DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX. CHAPITRE 1^{er}. <i>Dispositions générales.</i> 1341 à 1345. Comme 1387 à 1391, C. N. 1346. Le silence des contractants sur la qualification de la dot, ou la simple stipulation qu'une dot est constituée, suffit pour soumettre ces biens au régime dotal, quoique le contrat de mariage n'en contienn aucune déclaration expresse (1392, C. N. diff.). 1347. A défaut de stipulations spéciales, qui dérogent au régime dotal ou le modifient, les règles établies dans le chapitre XII, de la Dot, formeront le droit commun du royaume (1393, C. N. diff.). 1348. Comme 1394, C. N. Il est ajouté : Sauf ce qui est prescrit par l'article 1356. 1349 à 1352. Comme 1395 à 1398, C. N. CHAPITRE III. <i>Du régime dotal.</i> 1353-1354. Comme 1540 et 1541, C. N. SECTION 1^{re}. — De la constitution de dot. 1355. Comme 1442, C. N.	CHAPITRE V. <i>Du contrat de mariage et des devoirs respectifs des époux.</i> 733. Comme 1387, C. N. 734. Comme 1388 C. N. (<i>pacta dotalia</i> ou <i>nuptialia</i>). 735 à 737. Les époux peuvent par contrat de mariage disposer réciproquement, et au profit de l'un des conjoints seulement, de tout ou partie de leurs successions, sauf les droits des héritiers nécessaires et légitimes (<i>pacta dotalia mixta</i>) : ces dispositions sont irrévocables. 738. Comme 1389, C. N. 739. Les époux peuvent stipuler d'une manière générale que leur association sera régie par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux (1390, C. N. diff.). 740. Comme 1391, C. N. Le régime dotal a prévalu dans la majeure partie de l'Allemagne : c'est celui des codes de Bavière, d'Autriche, des lois de Hesse-Electorale, du Hanovre, de Mecklenbourg. Toutefois il faut toujours examiner si le régime de la communauté ne s'est pas conservé dans les statuts locaux. Le régime de la communauté a prévalu dans le pays de Franconie, de Fulda, de Lippe, de Brême, dans le duché de Cleves, dans les provinces de la Prusse Orientale et Occidentale, dans plusieurs villes de la province de Brandebourg, de la Poméranie, d'Holstein et de Sleswig etenfin à Hambourg. 741 et 742. Comme 1392 et 1393, C. N. 743. Les conventions matrimoniales peuvent être rédigées avant et après le mariage (1394, C. N. diff.). 744. Elles peuvent être passées en justice ou sous seing privé (1395, C. N. diff.). (<i>Instrumenta dotalia</i>). La rédaction par écrit n'est pas même nécessaire pour la validité des contrats de mariage, et à moins qu'il ne s'agisse d'une donation importante, ils ne doivent pas être passés en justice (insinué). 745. Elles peuvent être changées et modifiées pendant le mariage (1395, C. N. diff.). Les époux ont la faculté de dissoudre la communauté par consentement mutuel : plusieurs lois ex-

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
TITRE VIII. DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX. CHAPITRE PREMIER. <i>Dispositions générales.</i> 1308 à 1511. Comme 1387 à 1390, C. N. 1512 et 1513. Comme 1394 et 1395, C. N. 1514. Tout changement ou contre-lettre, même revêtu des formes prescrites par l'article précédent, sera sans effet à l'égard des tiers, si, en marge ou à la suite de la minute du contrat de mariage il n'a été fait une annotation indiquant l'acte qui contient le changement ou la contre-lettre. Cette annotation sera aussi portée sur la copie du contrat de mariage remise au bureau de l'insinuation, à la diligence du notaire qui l'aura reçu. Le notaire et l'insinuateur ne pourront à peine de dommages et intérêts des parties, et sous plus grande peine, s'il y a lieu, dériver expédition du contrat de mariage, sans transcrire à la suite l'annotation ci-dessus mentionnée (1397, C. N.). 1515 et 1516. Comme 1395 et 1398, C. N. CHAPITRE II. <i>De la dot.</i> 1517. Comme 1540, C. N. 1518. La femme qui se remarie, n'est pas, sans une convention expresse, censée apporter au nouveau mari la dot constituée à l'occasion de son précédent mariage. 1519. Comme 1542, C. N.	TITRE III. DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX, RELATIVEMENT À LEURS BIENS. CHAPITRE 1^{er}. <i>Dispositions générales.</i> 1042 à 1045. Comme 1387 à 1390, C. N. 1046-1047. Comme 1394-1395, C. N. 1048. Comme 1398, C. N. 1049. La femme, durant le mariage, ne peut acquérir d'immeubles par achat. 1050. Si elle acquiert des immeubles par échange, la plus-value des fonds qu'elle aura reçus en contre-change sera censée avoir été payée des deniers du mari, et sera la propriété de celui-ci. 1051. La femme ne peut, durant le mariage, faire passer aucune créance en sa faveur, ni en acquérir aucune par cession à titre onéreux, lors même que l'argent qu'elle aurait appliqué à cette créance proviendrait de la dot ou d'autres biens qu'elle aurait apportés à son mari. 1052. Les dispositions des articles 1049 et suivants ne sont pas applicables dans les cas ci-après. 1053. Lorsqu'une femme, pendant son mariage, aliène un immeuble à elle appartenant, les créances qui proviennent du prix de cette vente sont stipulées en sa faveur. 1054. Lorsqu'il a été convenu dans le contrat de mariage qu'il sera fait emploi de la dot	LIVRE II. CHAPITRE XXVIII. <i>Des pactes matrimoniaux.</i> 1217. On appelle pactes de mariage, les contrats conclus en vue du mariage. Ils ont principalement pour objet la dot, les dons nuptiaux, le présent du lendemain de noces, la communauté des biens, l'administration et l'usufruit de la fortune particulière des époux, l'ordre de succession ou l'usufruit viager de la fortune, en cas de décès de l'un des époux, et le douaire. 1218. La dot est la fortune qui est apportée au mari par la femme ou par un tiers, pour l'aider à supporter les charges de la société conjugale (1540, C. N.). 1219. Si la future est majeure, elle peut, avec son mari, contracter elle-même pour constituer sa dot ; si elle est mineure, elle a besoin du consentement de son père ou de son tuteur, avec le consentement du tribunal pupillaire (1399, C. N.). 1220. Si la future n'a pas de fortune personnelle, ses père et mère ou aïeux, suivant l'ordre dans lequel ils sont tenus de nourrir ou d'entretenir les enfants, doivent donner à leurs filles ou petites-filles, lors de leur mariage, une dot proportionnée à leur état et à leur fortune, ou y contribuer chacun pour une part (141 et 143). Une fille naturelle ne peut réclamer de dot que de sa mère (204, C. N., diff.). 1221. Si les parents ou aïeux prétendent	DU CONTRAT DE MARIAGE (Liv. I. Chap. VI.) 13. La dot peut être constituée avant et après la célébration du mariage ; mais dans ce dernier cas son privilège n'est établi que le jour de la constitution. Si cependant aucune dot n'a été promise avant le mariage, le mari n'en peut réclamer aucune (1594-1595, C. N. diff.). Le mari est propriétaire de la dot pendant le mariage ; il en perçoit les fruits et en supporte les risques (149, C. N.). 14. Il est d'usage que le mari constitue à sa femme une contre-dot qui, à défaut de conventions, doit être égale à la dot ; la femme n'a de droits sur cette contre-dot que lors de la dissolution du mariage. 15. Il est encore d'usage que par le contrat de mariage le mari constitue à la femme une rente dans le cas de son prédécès ; mais elle la perd si elle convole à de secondes noces. 16. Les dons qu'il est d'usage de faire à la femme, après la première nuit, deviennent sa propriété, ainsi que les arrhes données lors des fiançailles (<i>C'est le don du lendemain du Code Suédois.</i>). 20. Tout ce qui a été donné en cadeau est commun aux époux. Il en est de même de leurs économies pendant leur mariage, et des meubles meublants. 22. La partie de la fortune de la femme qu'elle ne s'est pas constituée en dot et dont elle s'est réservé l'administration et la jouissance s'appelle, comme dans le droit romain,

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	DROIT COMMUN ALLEMAND.
gent mariage une déclaration expresse à cet égard. La soumission au régime dotal ne résulte pas non plus de la simple déclaration faite par les époux qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens. 1393. A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun en la France. 1394. Toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant le mariage, par acte devant notaire. 1395. Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage. 1396. Les changements qui y seraient faits avant cette célébration doivent être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage. Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage. 1397. Tous changements ou contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage; et le notaire ne pourra, à peine de dommages-intérêts des parties, et sous plus grande peine s'il y a lieu, délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre. 1398. Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible; et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.	1356. La dot durant le mariage ne peut être constituée ni augmentée par les époux eux-mêmes. Si elle est constituée ou augmentée par des tiers et qu'elle ne consiste qu'en argent, elle n'entraînera l'hypothèque légale que du jour de l'inscription. Il en sera de même s'il s'agit de fonds donnés au mari avec prix d'estimation et déclaration de translation de propriété. (1543, C. N.). 1357 à 1361. Comme 1544 à 1548, C. N. SECTION II. — Des droits du mari sur les biens dotaux, et de l'inaliénabilité du fonds dotal. 1362 à 1367. Comme 1549 à 1554, C. N. 1368. Cet article ajoute à l'article 1555. C. N., au cas où la jouissance de la dot est réservée au mari : A moins que la femme ne soit tenue de doter subsidiairement les enfants. 1369-1370. Comme 1556 et 1557, C. N. 1371. Comme 1558, C. N. (1). (1) Cet article renvoie, peut être par erreur aux cas prévus par les articles 201 et 203 du titre du mariage. Or, ceux-ci correspondent aux articles 212 et 214 du Code Napoléon, tandis que les articles 203, 205 et 206, cités dans l'article 1558 du Code Napoléon, correspondent aux articles 193 et 195 du Code sicilien.	que cette dissolution soit rendue publique. CHAPITRE IV. Du régime de la communauté. 746. La communauté soit légale, soit conventionnelle, commence du jour du mariage. PREMIÈRE PARTIE. DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE. 747. Comme 1400. SECTION I^{re}. — De la communauté active et passive. § 1. — De l'actif. 748. La communauté légale varie dans les diverses contrées où le régime de la communauté s'est conservé. Tous les biens se confondent dans une seule main, sur laquelle après la dissolution du mariage chaque époux ou le survivant peuvent exercer certains droits. Elle est universelle et comprend tous les meubles et immeubles dans la <i>Franconie, à Cobourg, à Hilburghausen, Hohenlohe, Fulda, à Brême</i> , dans plusieurs contrées d' <i>Oldenbourg</i> ; elle est universelle, mais se partage après la dissolution du mariage par moitié, qui revient à chaque époux ou à ses héritiers dans plusieurs villes de la <i>Westphalie, (Munster, Osnabruck, Paderborn, Minden, dans le comté de la Marche, dans le duché de Clèves, à Hambourg, dans les contrées de Culm, Danzick, dans plusieurs villes de Brandebourg, des deux Mecklembourg, de la Silésie, de Holstein et de Sleswig, dans la Prusse Occidentale et en Poméranie.)</i> Le droit de <i>Lubeck</i> offre cette particularité que la communauté ne s'établit que lorsqu'il existe des enfants du mariage, et que le mari ne peut pas aliéner les propres de sa femme sans son consentement, que la femme peut s'affranchir en abandonnant aux créanciers les biens de la communauté; ces dispositions de droits de <i>Lubeck</i> se rencontrent dans plusieurs autres villes (<i>Schwern, Wismar, Rostock, Stettin</i>). Le régime de la communauté du Code Napoléon se rencontre en <i>Sleswig</i> ,
CHAPITRE II. <i>Du régime en communauté.</i> 1399. La communauté soit légale, soit conventionnelle, commence du jour du mariage contracté d'avant l'officier de l'état civil : on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque.		

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
1520. Comme 1543, C. N. Il est ajouté : La constitution ou l'augmentation de dot qui serait faite par toute autre personne après la célébration, n'obligera les biens du mari que du jour de la constitution ou de l'augmentation : dans ce cas, il ne pourra être stipulé aucun gain dotal. 1521. Comme 1 ^{er} §, 1544, C. N. Il est ajouté : Si tous les biens de la mère sont dotaux, son obligation n'aura d'effet que conformément aux dispositions des art. 1540, 1541 et 1542. 1522 et 1523. Comme 1545 et 1546, C. N. 1524. Comme 2 ^e §, 1544, C. N. 1525. Dans le cas où les parties ne seraient pas d'accord sur le montant de la dot qui doit être constituée à la fille par les personnes mentionnées en l'art. 117, elle sera fixée par le tribunal d'après les circonstances, de manière cependant qu'elle n'excède pas la moitié de la part légitimaire à laquelle pourrait prétendre la fille sur le patrimoine du constituant, et sans qu'il soit nécessaire d'en venir à une rigoureuse investigation de la valeur du patrimoine. Mais lorsqu'une dot a été constituée, dans un contrat de mariage ou pendant le mariage, par les personnes susdites, cette dot sera tenue pour suffisante, et l'on ne sera pas admis à demander un supplément; sans préjudice néanmoins des droits qui pourront appartenir sur la succession de ces mêmes personnes, d'après la disposition des lois sur les successions. L'action pour la constitution d'une dot, qui	pour l'acquisition d'un immeuble, l'immeuble acquis appartiendra à la femme, pourvu que l'emploi ait été fait dans l'année de la réception de la dot. 1055. Lorsque la femme est séparée de biens elle peut acquérir des immeubles, faire passer des créances en sa faveur et en acquérir par cession ou autrement, à titre onéreux. 1056. Lorsque, dans le cas prévu par l'article 1101, les créances de la femme seront remises en régie, les capitaux qui lui rentreront pendant la durée de cette régie, seront remplacés en son nom. CHAPITRE II. SECTION I^{re}. — De la dot et des biens qui échoient à la femme pendant le mariage. 1057. La dot est le bien que la femme apporte au mari en se mariant (1540, C. N.). 1058. La dot et les biens qui échoient à la femme pendant le mariage, doivent également servir à supporter les charges du mariage. 1059. Comme 1 ^{er} §, 1544, C. N. 1060 à 1062. Comme 1546 à 1548, C. N. SECTION II. — Des droits et des obligations du mari à l'égard des biens de sa femme. 1063. Le mari seul a l'administration des biens meubles et immeubles de sa femme pendant le mariage. Les fruits et les intérêts lui appartiennent. 1064. Lorsque le mari a donné les sûretés ou fait la reconnaissance	qu'ils ne sont pas assez riches pour lui en constituer une, le tribunal la fixera selon les circonstances. 1222. Si la fille se marie sans le consentement de son père ou de sa mère, aucune dot n'est due, si le tribunal trouve les motifs du refus des parents fondés, lors même que par la suite, ils ratifieraient le mariage. 1223. Lorsqu'une fille a perdu la dot qu'elle a reçue, même sans sa faute, elle n'est plus recevable à en demander une seconde, même en cas de second mariage. 1224. En cas de doute sur la question de savoir si la dot a été constituée, sur la fortune des père et mère, ou sur celle de la future épouse, on admet que c'est sur la fortune de celle-ci. Mais si les père et mère ont payé la dot de leur fille mineure sans l'assentiment du tribunal pupillaire, il est à présumer qu'elle a été prise sur leurs propres biens (1544, 1545, 1546, 1547, C. N.). 1225. Après la célébration du mariage, le mari n'a pas le droit de réclamer une dot aux parents de son épouse, quand il n'en a pas été constitué. Mais il peut demander, aussitôt après le mariage, la délivrance de celle stipulée, à moins d'époux fixée. 1226. Si le mari tombe en déconfiture, la quittance qu'il aura donnée de la dot avant la déclaration de la faillite, servira de preuve complète contre les tiers. Mais si cette reconnaissance n'est faite qu'après l'ouverture de la faillite, elle n'a au-	receptitium. Elle est paraphernale , si le mari en est l'administrateur et l'usufruitier. A moins de convention expresse, le bien non constitué est toujours paraphernal (1574 C. N.). La délivrance et le paiement réel de la dot, doivent être prouvés par titres ou par témoins. 25. Si le mari administre mal la fortune de la femme, ou s'il est lui-même tombé en déconfiture, le tribunal nommera deux curateurs aux biens de la femme sur sa demande ou sur celle d'un parent; il pourra même les nommer d'office (1443, C. N.). 26. Le mari ne peut aliéner les meubles ou les immeubles de sa femme sans son consentement, si ce n'est pour un besoin pressant, ou à moins qu'il s'en lui-même ait été délégué moyennant un prix convenu (154, 1558, C. N.). Hors ces cas les biens vendus peuvent toujours être revendiqués; l'acquéreur n'a alors pour indemnité qu'un recours envers le mari, s'il n'y a pas prescription. Pour exercer l'action en revendication, la femme ou ses ayants-droit doivent actionner le mari. Tout ce qui est dit relativement à la fortune de la femme s'applique à la contre-dot. 27. Sauf ce qui regarde l'administration des biens receptitia , la femme ne peut ni aliéner, ni gréver aucun de ses biens, ni donner quittance, ni transiger, ni accepter des héritages (1428, C. N.). Si le mari n'a pas consenti ces actes, il peut les faire annuler dans les cinq ans après en avoir eu connaissance. La

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	DROIT COMMUN ALLEMAND.
PREMIÈRE PARTIE. DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE. 1400. La communauté qui s'établit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, ou à défaut de contrat, est soumise aux règles expliquées dans les six sections qui suivent. SECTION I^{re}. — De ce qui compose la communauté activement et passivement. § 1. — De l'actif de la communauté. 1401. La communauté se compose activement, 1 ^o De tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire; 2 ^o De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de la célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit; 3 ^o De tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage. 1402. Tout immeuble est réputé acquis de communauté s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation. 1403. Les coupes de bois et les produits des carrières et mines tombent dans la communauté pour tout ce qui en est considéré comme usufruit, d'après les règles expliquées au titre de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation. Si les coupes de bois qui, en suivant ces règles, pouvaient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds, ou à ses héritiers. Si les carrières et mines ont été ouvertes pendant le mariage, les produits n'en tombent dans la communauté que sauf récompense ou indemnité à celui des époux à qui elle pourra être due. 1404. Les immeubles que les époux	1372-1373. <i>Comme</i> 1359 et 1360, C. N. 1374. <i>Comme</i> 1361, C. N. <i>A la fin de l'article, ces mots sont supprimés</i> : Quelle que soit l'époque à laquelle la prescription commence, lorsque les biens dotaux deviennent prescriptibles, après la séparation des biens. SECTION III. — De la restitution de la dot. 1377 à 1386. <i>Comme</i> 1364 à 1373, C. N. SECTION IV. — Des biens paraphernaux. 1387 à 1393. <i>Comme</i> 1374 à 1380, C. N. <i>Disposition particulière.</i> 1394. <i>Cet article modifie ainsi l'article 181 du Code Napoléon</i> : Les époux, quoique soumis au régime dotal, peuvent cependant stipuler une société d'acquêts. Les effets de cette société sont : que leurs dettes présentes et futures, ainsi que leurs biens meubles respectifs, présents et futurs, sont réputés exclus de la communauté. Dans ce cas et après que chacun des époux aura prélevé ce qu'il justifiera avoir apporté, on se bornera à partager les acquêts	(Code de Jutland, Lowbuch), dans le Bas-Rhin à Cologne, Trèves, en Berg et Julich, en Luxembourg, dans la Gueldres. Les lois de Solms, de Nassau, de Francfort et de Hesse-Darmstadt admettent aussi la communauté de meubles et des acquêts. En Wurtemberg, à Bade, dans la Bavière rhénane, les propres retournent à chaque époux; mais le survivant a le droit d'usufruit sur les biens de l'époux prédécedé et une portion statutaire; les acquêts sont partagés. En Bavière, en Autriche, dans la Hesse Electorale, on ne connaît que la communauté des acquêts. Le droit saxon, adopté en Saxe et dans la Marche de Brandebourg (constitution de Joachim), n'admet aucune espèce de communauté; mais il proclame l'incapacité de la femme pendant le mariage, et des droits de succession du mari dans ses meubles. Toutes les lois accordent à la veuve tant qu'elle ne se marie pas, certains droits dans la succession du mari, soit en usufruit, soit en toute propriété (vidualtium, morgengabe). Les règles établies par le Code Napoléon sur les divers régimes de communauté, et sur la séparation de biens, sont applicables aux régimes existants en Allemagne.
		PREMIÈRE PARTIE. DE LA COMMUNAUTÉ DES MEUBLES ET DES ACQUÊTS. 749 à 844 analogues à 1401-1406, C. N. C'est le système en vigueur dans le Bas-Rhin et du Code de Jutland. A Nassau, à Francfort, un système analogue s'est conservé à côté du régime dotal.
		DEUXIÈME PARTIE. DES DIVERSES AUTRES ESPÈCES DE COMMUNAUTÉ. 845. <i>Comme</i> 1497, C. N. 846. <i>Comme</i> 1498. D'après plusieurs coutumes, les acquêts comprennent aussi les immeubles acquis pendant le mariage (Code badois, VI, titre 11 § 1; Code bavarois, I, chap. 6, § 20; Code de Wurtemberg, III, titre 7§, 2 et 3; de Nassau, IV, chap. 9, § 1-2; lois de Nassau, 4 juin 1816 et 10 janv. 1825;

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
n'a pas été exercée par la fille, n'est pas transmissible à ses héritiers 1526. Les personnes ci-dessus mentionnées pourront cependant constituer et payer à la fille qui contracte mariage, une dot équivalente à la part légitimaire à laquelle elle aurait droit sur leur patrimoine actuel. Dans ce cas, la part légitimaire devra, sur l'instance de celui qui constitue la dot, être fixée par le tribunal, et réglée, d'après l'évaluation précise qui sera faite de la fortune du constituant, en contradictoire d'un curateur député à la fille, et dans les formes les plus promptes et les plus sommaires. Celui qui constitue la dot, devra, à cet effet, présenter tous les titres justificatifs; et le tribunal pourra même ordonner l'exhibition des autres documents qu'il croira nécessaires pour pouvoir déterminer avec pleine connaissance de cause la vraie valeur de la part légitimaire. Moyennant la constitution et le paiement d'une dot équivalente à la part légitimaire fixée comme il est dit ci-dessus, la fille ne pourra plus réclamer aucun droit, ni prétendre à aucun supplément sur la succession de celui qui a constitué la dot. Néanmoins, s'il est établi que ce dernier a fait une déclaration infidèle de son patrimoine, la fille aura droit de demander une part légitimaire dans la succession du constituant, imputation faite de la dot qu'elle aura reçue. 1527 et 1528. <i>Comme</i> 1547 et 1548, C. N. 1529. Si, dans le contrat de mariage, les époux n'ont fait aucune convention particulière rela-	exigées par la loi, il devient propriétaire des créances, argent comptant et denrées apportées par sa femme soit en dot, soit pendant le mariage. 1063. Pareillement, lorsque le mari a fait la reconnaissance ou donné les sûretés exigées par la loi, il devient propriétaire des effets mobiliers apportés par la femme, et mis à prix, soit par le contrat de mariage, soit dans la reconnaissance qu'il en a faite, à moins qu'il n'y ait eu déclaration que l'estimation n'en fait pas partie. 1066. Il a seul droit de poursuivre les débiteurs des créances apportées par sa femme et les détenteurs de ses biens, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux. Les fruits et les intérêts qui appartiennent (1549, C. N.). 1067. Il exerce seules actions relatives aux créances, argent comptant, denrées et mobilier, dont il est devenu propriétaire. 1068. Quant aux immeubles et au mobilier dont la femme a conservé la propriété, le mari exerce les actions possessoires qui appartiennent à l'usufruitier; la femme exerce elle-même, sous l'autorisation requise au chapitre VI du titre V du premier livre, les actions relatives à la propriété de ces biens. 1069. L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse. 1070. Le mari est tenu, à l'égard des biens	cun effet à l'égard des créanciers. 1227. Tout ce qui peut être aliéné ou constitué un usufruit peut composer une dot. Pendant le mariage, les revenus de la dot et ce qui y accroît appartiennent au mari. La toute propriété lui appartient si la dot consiste en argent comptant, en créances de créances, ou en choses fongibles (1421, C. N.) 1228. La propriété des immeubles et des choses qui ne se consomment pas par l'usage appartient à la femme et au mari comme usufruitier, à moins qu'on ne prouve que le mari les a reçus pour un certain prix, alors il ne doit rendre que ce prix. 1229. Faute de dispositions, la dot retourne à la femme après la mort du mari, ou à ses héritiers si elle meurt avant lui. Si elle ou ses héritiers doivent être exclus, cette exclusion doit être stipulée expressément. Le tiers qui constitue la dot, peut stipuler qu'elle lui reviendra après la mort du mari (951-952, C. N.). 1230. Le douaire ou don nuptial (Widerlage) est ce que l'époux ou un tiers donne à la mariée en supplément de dot. Elle n'en a point la jouissance pendant le mariage, et la propriété ne lui en est attribuée, que si elle survit à son mari. 1231. Aucun douaire n'est dû à la femme. Mais de même que la future épouse a droit à une dot sur la fortune de ses ascendants, de même les parents du futur époux (1220 à 1223) doivent lui procurer un établissement propor-	femme est libre de disposer de ses biens à cause de mort, et même par donation entre-vifs, dans le cas où elle survivrait à son mari. 28. En cas de restitution de la dot, les fruits seront également restitués du jour de l'échange, et la femme tiendra compte des dépenses d'un avantage durable. 29. On peut se dispenser de stipuler des conventions matrimoniales. Si on en rédige, le contrat peut être dressé avant ou pendant le mariage (1394, 1395, C. N. diff.). Dans ce dernier cas, il sera passé en justice, autrement il serait nul, et la dot ne serait point privilégiée, quand même le paiement serait prouvé par témoins. 30. Les époux peuvent vendre, échanger, louer et faire entre eux telles conventions qu'il jugent nécessaires (1593, C. N. diff.). 31. Les donations entre époux sont nulles en cas d'existence d'enfants même d'un autre lit, ou en cas de révocation; les donations excédant mille florins ne sont valables qu'autant qu'il y a délivrance réelle, et que l'acte a été passé en justice (1094-1096, C. N.). 32. La communauté de biens générale ou particulière peut être stipulée par contrat de mariage. On applique alors les dispositions générales qui régissent le contrat de société. 33. Un conjoint ne répond des obligations de l'autre époux que dans les cas suivants : 1 ^o Quand il s'est rendu caution; 2 ^o Quand il y a eu communauté des biens; 3 ^o Si la cause de l'obligation est commu-

CODE NAPOLEON.	DEUX SICILES.	DROIT COMMUN ALLEMAND.
possèdent au jour de la célébration du mariage, ou qui leur étoient pendant son cours à titre de succession, n'entrent point en communauté.	faits durant le mariage, soit que ces acquêts proviennent de l'industrie commune, soit qu'ils proviennent d'économies sur les fruits des biens des deux époux.	<i>coutume de Trèves, VI, § 10-12; coutume de Mayence, titre III; Friese Orientale, II, chap. 177; de Solms, II, titre 28; loi de Hesse-Darmstadt, 2 mars 1795; coutumes de la Suisse.</i>
Néanmoins, si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du mariage, auquel cas elle serait réglée suivant la convention.	Si les biens meubles existants au temps du mariage, ou acquis postérieurement, n'ont point été constatés par un inventaire ou état en bonne forme, ils seront considérés comme acquêts.	847. Comme 1499, C. N. 848. Comme 1526, C. N. La communauté universelle existe surtout dans le pays de l'ancienne Franconie (<i>terra juris Franconici</i>) (<i>Auspach, Würzburg, Baireuth, Cobourg, Fulda, Bême, comté d'Erbach, Lippe, dans les vil'es d'Oldenbourg, Detmold, dans plusieurs contrées de Westphalie (Munster, Bocholt, Arnsberg, Minden, Osnabruck, Paderborn).</i>)
1405. Les donations d'immeubles qui ne sont faites pendant le mariage qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul, à moins que la donation ne contienne expressément que la chose donnée appartient à la communauté.		849 et 850. Comme 1536 et 1537 1 ^{er} §, C. N.
1406. L'immeuble abandonné ou cédé par père ou mère, ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre point en communauté, sauf récompense ou indemnité.	CHAPITRE III. <i>Du régime de la communauté.</i>	851. La femme peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, à moins que la loi locale ne la soumette à l'autorité (telle que <i>mundium</i>) maritale. (1538, C. N. <i>diff.</i>)
1407. L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des deux époux, n'entre point en communauté, et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné, sauf la récompense s'il y a souite.		852. Comme 1539, C. N.
1408. L'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt, sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition.	1393. Il n'est pas défendu aux époux de convenir d'une société en communauté de biens. Cette clause ne se présume pas; elle doit être stipulée expressément, en expliquant que l'on veut se soumettre au régime de la communauté. On ne pourra stipuler qu'elle commencera à une autre époque que celle du mariage. Les époux établiront les conditions de cette communauté de manière qu'elles ne soient pas en opposition avec les dispositions expressées des articles 1342, 1343, 1344 (1388-1389-139), C. N.).	CHAPITRE III. <i>Du régime dotal.</i>
Dans le cas où le mari deviendrait seul, et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix ou d'abandonner l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la portion appartenant à celle-ci dans le prix, ou de retirer l'immeuble, en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.	A défaut de stipulations particulières qui régissent la communauté, on observera les règles prescrites dans le titre X de ce livre pour le contrat de société. On se con-	853. Comme 1540, C. N. 854. La nature dotal des biens appartenant à la femme ne se présume pas; le mari doit prouver que les biens sont dotaux et non paraphernaux (1541, C. N. <i>diff.</i>)
§ II. — Du passif de la communauté et des actions qui en résultent contre la communauté.		SECTION I ^{re} . — De la constitution de la dot. 855. Comme 1542, C. N. 856. La dot peut être constituée ou augmentée pendant le mariage (1543, C. N.). 857-858. Comme 1544-1545, C. N. Ces dispositions, quoique non formellement reconnues, peuvent être considérées comme applicables dans le droit commun. 859 à 862. Comme 1546 à 1548, C. N.
1409. 1 ^o La communauté se compose passivement :		SECTION II. — Des droits du mari sur les biens dotaux. 863 et 864. Comme 1549, 1550, C. N. 865. Si les objets constitués en dot ont été mis à prix lors du mariage par le contrat (<i>dos estimata</i>), le mari peut, lors de la dissolution du ma-

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
tivement aux gains dotaux, ils seront censés avoir stipulé en faveur de l'époux survivant, un gain réciproque égal au tiers de la valeur de la dot : ce gain lui appartiendra en toute propriété, s'il n'y a aucun des pendant issu du mariage; dans le cas contraire, il n'en aura que l'usufruit.	de sa femme, de toutes les obligations de l'usufruitier. Il est responsable de toutes prescriptions acquises et détériorations survenues par sa négligence. 1071. Lorsque le mari est en état de faillite, lorsqu'il a été condamné à une peine emportant mort civile, lorsqu'il est interdit, il perd l'administration et la jouissance des biens de sa femme.	tionné à leur fortune (204, C. N., <i>diff.</i>) 1232. Le présent du lendemain de noces (<i>morgengabe</i>) est le cadeau que le mari promet de donner à sa femme le lendemain du mariage. Quand il a été stipulé, on présume en cas de doute qu'il a été donné dans les trois premières années du mariage. <i>De la communauté.</i> 1233. L'union conjugale n'établit pas de plein droit une communauté de biens entre époux. Elle doit être stipulée par contrat; la forme et l'étendue en sont déterminées par les articles 1177-1178. <i>Voir plus bas chapitre 27, du contrat de société.</i> 1234. En général, elle n'est établie que pour le cas de mort. Elle n'a d'autre effet que de donner la propriété de la moitié des biens communs à l'époux survivant (1474, C. N.). 1235. S'il y a communauté de toute la fortune, les dettes doivent être déduites avant le partage; mais si la communauté n'a existé que pour la fortune actuelle ou à venir, on ne déduira que les dettes contractées dans l'intérêt des biens mis en communauté, ayant pour objet l'amélioration du bien commun. 1236. Si un immeuble apporté par le conjoint entre dans la communauté, et que l'autre époux l'ait fait inscrire sur les registres publics, celui-ci acquiert un droit réel sur la moitié de la substance, ce qui empêche l'autre époux d'en disposer, mais ne lui donne, pendant le mariage, aucun droit	ne. La femme ne peut s'obliger pour le mari que lorsque l'argent est emprunté pour son avantage; mais elle peut renoncer en justice à cette exception et au privilège, en cas de concours avec des créanciers.
SECTION I. — Des droits du mari sur les biens dotaux. 1530. Comme 1549, C. N. 1531. Comme 1550, C. N. <i>Il est ajouté :</i> Néanmoins si, après le mariage, la dot est mise en péril par quelque changement ou diminution survenus dans la fortune du mari, et que celui qui a constitué la dot ou qui en est débiteur, soit au nombre des personnes tenues de fournir des aliments, le tribunal, sur sa demande, pourra prescrire les mesures convenables pour mettre la dot en sûreté. 1532 à 1534. Comme 1551 à 1553, C. N.	SECTION II. — De l'inaliénabilité de la dot. 1535. Les droits de la femme relatifs à la restitution de sa dot et à ses avantages matrimoniaux, lors même que ces droits n'auraient pour objet que des effets mobiliers, ne peuvent être aliénés ou engagés, réduits ou restreints pendant le mariage, en faveur de qui que ce soit, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement. Sont néanmoins exceptés les cas déterminés ci après, dans lesquels on devra préalablement obtenir l'autorisation du tribunal de juridiction-mage, et remplir, en outre, quand il	1072 La femme séparée de biens à l'administration de ses biens sous l'assistance d'un conseil judiciaire. 1073. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, la femme doit concourir proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais de ménage qu'à ceux de l'éducation des enfants communs. Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari. 1074. La séparation de biens peut cesser lorsque les causes qui l'ont rendue nécessaire n'existent plus; mais dans ce cas, la réintégration du mari dans ses droits ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un acte passé devant notaire et annoncé par publication. 1075. Lorsque la réintégration aura eu lieu, les choses seront remises dans le même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, auront été faits par la femme en conformité des articles 1055 et 1072.	

CODE NAPOLEON.	DEUX- SICILES.	DROIT COMMUN ALLEMAND.
1 ^o De toutes les dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échoient durant le mariage, sauf la récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux ;	formera en outre aux règles suivantes : 1396. Le mari administre seul les biens de la communauté. <i>Le dernier alinéa de l'art. 1421 du Code Napoléon a été supprimé.</i>	mariage, restituer à son choix ou les objets ou le prix fixé (1551, 1552, C. N.) ; mais on peut faire d'autres stipulations (<i>dos taxationis causâ estimata</i>), 866. <i>Comme</i> 1554, C. N. 867. <i>Comme</i> 1560, C. N. 868. <i>Comme</i> 1561, C. N. <i>Il est ajouté :</i> Le mari peut aliéner les meubles dotaux, et il peut en disposer librement. 869. <i>Comme</i> 1564, C. N. 870. Si la dot est mise en péril, la femme peut revendiquer avant la dissolution du mariage, même contre des tiers, la restitution de la dot.
2 ^o Des dotés tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractés par le mari pendant la communauté ou par la femme du consentement du mari, sauf la récompense dans les cas où elle a lieu ;	1397 à 1403 <i>Comme</i> 1426 à 1432, C. N.	SECTION III. — De la restitution de la dot. 871. Si la dot consiste en meubles ou en immeubles, ou capitaux p accés chez un tiers, le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de les restituer sans délai, après la dissolution du mariage (1564, C. N.)
3 ^o Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux ;	1404. <i>Comme premier alinéa</i> de 1423, C. N.	872. Si elle consiste en meubles et objets employés par le mari dans l'intérêt de sa profession ou du ménage, la restitution n'en peut être exigée qu'un an après que le mariage aura été dissous.
4 ^o Des réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent point en communauté ;	SECTION I ^{re} . — De la dissolution de la communauté et de quelques-unes de ses suites.	873 à 875. <i>Comme</i> 1566, 1 ^{er} § à 1568, C. N. 876. <i>Comme</i> 1571, C. N.
5 ^o Des aliments des époux, de l'éducation et entretien des enfants, et de toute autre charge du mariage.	1405. La communauté se dissout :	877. La femme et ses héritiers peuvent revendiquer les biens dotaux encore existants contre les tiers détenteurs lors de la dissolution du mariage.
1410. La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires du dit acte.	1 ^o Par la mort ;	878. Le mari ou ses héritiers peuvent exiger le remboursement des dépenses faites dans l'intérêt de la dot.
Le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date certaine avant le mariage, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue propriété de ses immeubles personnels.	2 ^o Par la séparation de corps ;	SECTION IV. — Des biens paraphernaux. 879. <i>Comme</i> 1574, C. N.
Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander la récompense ni à sa femme ni à ses héritiers.	3 ^o Par la séparation de biens (1441, C. N.).	880 à 883. <i>Comme</i> 1576 à 1580, C. N. <i>Il est ajouté à ce dernier article :</i> La femme ou ses héritiers ont une hypothèque légale sur les biens du mari pour la restitution des biens paraphernaux
1411. Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté.	1406 à 1416. <i>Comme</i> 1442 à 1452, C. N.	884. <i>Comme</i> 1581, C. N.
1412. Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté, sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de ladite succession.	1417. Les frais du deuil de la femme sont à la charge de la succession du mari. La quotité de ces frais sera fixée en regard de la fortune du mari ; ils sont dus même à la femme qui renonce à la communauté (1481 et 1570, C. N.)	
Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté, sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers.		

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.
s'agira de l'aliénation d'immeubles dotaux, les formalités prescrites pour celle des biens des mineurs.	CHAPITRE III. <i>Des diverses clauses des contrats de mariage.</i>	sur l'usufruit. A la mort d'un conjoint, l'époux survivant peut recueillir sa moitié. Toutefois, l'inscription ne peut nuire aux droits des créanciers antérieurement inscrits.
1536. Dans le partage d'un patrimoine grevé d'hypothèques générales pour sûreté de la dot ou d'autres droits résultant du mariage, la femme ou la veuve d'un copartageant peut être obligée de restreindre son hypothèque à la portion échue à son mari ou aux héritiers de celui-ci, pourvu que cette portion lui offre une garantie suffisante (2144, C. N.).	SECTION I. — Des dons de survie en général et de l'augment de dot en particulier. 1076. Le don de survie est celui que l'un des époux fait à l'autre, par contrat de mariage, d'un objet ou d'une valeur déterminée, pour le cas où l'époux donataire survivrait à l'époux donateur. 1077. L'augment de dot est le don de survie que le mari fait à sa femme par contrat de mariage, d'une quotité déterminée d'après sa dot. 1078. Le don de survie en général, ni l'augment, ne peuvent, en aucun cas, excéder les limites fixées par l'article 715. 1079. L'augment sera exécuté suivant les termes du contrat. Si la quotité de l'augment n'y est pas déterminée, il sera du quart de la dot. 1080. L'augment ne sera présumé dû que de la dot et non des biens qui pourraient échoir à la femme dans la suite. 1081. Il n'y a ouverture au don de survie en général et à l'augment, que par la mort naturelle de l'époux donateur. 1082. Le don de survie en général et l'augment tombent de plein droit par la faillite du mari. 1083. Tout augment ou autre don de survie est toujours révocable par égale portion aux enfants qui naîtront du mariage.	1237. A défaut de stipulations, chaque époux conserve ses droits de propriété, d'accroissement et d'acquêts pendant le mariage ; il n'y a pas communauté entre les époux (1393, C. N. <i>diff.</i>). S'il y a doute pour déterminer à qui doit profiter une acquisition, la présomption est en faveur du mari. 1238. Le mari est présumé administrateur des biens de sa femme si elle n'a pas réclamé (1578, C. N.). 1239. Le mari est sous ce rapport considéré comme mandataire responsable du fonds ou du capital seulement ; mais il ne doit pas rendre compte des fruits perçus pendant le mariage. A moins de stipulations contraires, ses comptes sont au contraire censés liquidés jusqu'au jour où son administration a cessé. 1240. La femme n'est pas tenue non plus de rendre compte des fruits qu'elle a cédés à son mari, mais qu'elle a perçus elle-même pendant le mariage ; les époux peuvent faire cesser ces sortes de concessions tacites d'administration. 1241. L'administration de la fortune de la femme peut toujours être ôtée au mari, s'il y a danger pour la dot, urgence ou préjudice imminent, lors même qu'elle lui aurait été accordée expressément et pour toujours ; mais le mari peut arrêter les désordres de sa femme et la faire déclarer prodigue (1443, C. N.). 1242. Un douaire, appelé de viduité, est acquis à la femme au moment de la mort de son mari pour son entretien, et doit lui être payé trimestriellement par anticipation. 1243. L'entretien est dû à la femme pendant six semaines après la mort de son mari, et après son accouchement si elle est enceinte ; mais alors la jouissance du douaire est suspendue pendant ce temps.
La femme, lorsqu'elle trouve la même garantie, peut aussi être obligée de consentir au transport de son hypothèque sur les immeubles qui, dans le partage, parviennent à son mari ou aux héritiers de celui-ci, dans tous les cas où le fonds spécialement hypothéqué à la dot et aux droits dérivant du mariage tombe au lot de l'un des autres copartageants.		
1537. On peut aliéner une partie de la dot pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal (1538, 5 ^e §, C. N.).		
1538. L'immeuble dotal peut aussi être aliéné, lorsqu'il se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable.		
Dans ce cas, le prix en provenant restera dotal, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme (1558, § 6 et 7, C. N.).		
1539. L'immeuble dotal peut être échangé ou même vendu du consentement de la femme, pourvu qu'il y ait utilité évidente pour celle-ci.		
Il ne peut cependant être échangé que contre un autre immeuble dont la valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, soit égale à celle du fonds dotal, en ce cas, il sera suppléé à la plus-value de celui-ci : toutefois l'échange n'aura lieu qu'après autorisation judiciaire, et estimation faite par experts nommés d'office par le tribunal.	SECTION II. — De la communauté d'acquêts ou moitié acquêts. 1084. La communauté d'acquêts, ou moitié acquêts, a cet effet, qu'après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage a lieu des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage et en provenant, tant de leur industrie que des économies faites sur les	

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.
<p>1413. Si la succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens personnels de la femme; mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des meubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.</p> <p>1414. Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributive du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.</p> <p>Cette portion contributive se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue.</p> <p>1415. A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par une commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié.</p> <p>Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve.</p> <p>1416. Les dispositions de l'article 1414 ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme, lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari, le tout sauf les récompenses respectives.</p> <p>Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté par un inventaire préalable.</p> <p>1417. Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession, et, en cas d'insuffisance, sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.</p> <p>1418. Les règles établies par les articles 1411 et suivants régissent les dettes dépendantes d'une donation, comme celles résultant d'une succession.</p> <p>1419. Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté, que sur ceux du mari ou de la femme, sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari.</p> <p>1420. Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté, et le créancier n'en peut poursuivre le paiement contre la femme, ni sur ses biens personnels.</p>	<p>SECTION II. — De l'acceptation de la communauté et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.</p> <p>1418 à 1421. Comme 1453 à 1456, C. N.</p> <p>1422. Comme 1457, C. N. Après les mots où le mari avait son domicile, l'article sicilien ajoute : Si cependant il s'agit d'intérêts n'excédant pas la somme de trois cents ducats, on pourra faire cette déclaration au greffe de la justice de paix.</p> <p>1423 à 1426. Comme 1458 à 1461, C. N.</p>

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.
<p>Il sera également fait emploi, comme dot, du prix résultant de la vente de l'immeuble dotal.</p> <p>1340. Le tribunal de judicature-mage pourra en outre, après avoir ouï le mari, autoriser la femme à aliéner subsidiairement la dot, mais à concurrence de la moitié seulement.</p> <p>1° Lorsque cette aliénation est indispensable pour fournir des aliments à la femme, au mari ou à leurs enfants, ou pour subvenir aux dépenses qu'exigent leurs infirmités;</p> <p>2° Pour tirer de prison la femme elle-même ou son mari, son père, sa mère ou ses enfants, lorsque la détention aura été prononcée comme peine subsidiaire en cas de non paiement d'amende;</p> <p>3° Pour fournir une dot congrue à ses filles, ou pour procurer un établissement convenable à son mari ou à ses enfants.</p> <p>Dans les cas prévus par les numéros 2 et 3, l'aliénation ne pourra jamais avoir lieu sans le consentement du mari (1538, C. N.).</p> <p>1541. Si les circonstances et les causes énoncées ci-dessus sont tellement urgentes et graves, que l'aliénation de toute la dot soit nécessaire, la femme devra recourir au sénat pour en obtenir l'autorisation.</p> <p>1542. La femme, durant le mariage, lors même qu'elle ne posséderait aucuns biens extradotaux, ou qu'ils seraient insuffisants, peut toutefois, sans les formalités ci-dessus, mais du consentement du mari, et, à défaut, avec l'autorisation du tribunal, conformément aux dispositions des articles 130 et 134, constituer en dot à ses filles, sur sa dot ou sur ses immeubles dotaux, une somme ou un immeuble, avec promesse qu'après sa mort la somme leur sera payée ou l'immeuble délivré, sans intérêts ou fruits jusqu'à cette époque. Cette constitution ne pourra cependant excéder le quart de la dot, lorsque la femme aura moins de quatre filles, ni le tiers, si elles sont en plus grand nombre.</p> <p>1543. Si, hors les cas ci-des-</p>	<p>fruits et revenus des biens des deux époux.</p> <p>1085. Il n'y a pas de communauté d'acquêts, à moins qu'elle n'ait été expressément convenue.</p> <p>1086. Les époux qui se marient sous la clause de moitié acquêts, sont tenus de faire inventaire de toutes leurs propriétés mobilières avant la célébration du mariage.</p> <p>1087. L'inventaire mentionné en l'article précédent devra être fait devant notaire, sous peine de nullité.</p> <p>Néanmoins, cette nullité ne pourra être opposée par les époux ni par leurs héritiers.</p> <p>1088. A défaut d'inventaire, tout bien meuble qui ne sera pas prouvé être la propriété de l'une ou de l'autre des parties, sera réputé acquêt, et sera partagé en nature.</p> <p>1089. Le mari est propriétaire des acquêts consistant en immeubles, à la charge de tenir compte de leur valeur, telle qu'elle est à l'époque de la dissolution du mariage.</p> <p>CHAPITRE IV. <i>De la sûreté du bien de la femme.</i></p> <p>1090. Le mari est tenu d'assurer la restitution de tous les biens mobiliers qu'il reçoit de sa femme à l'époque du mariage et durant le mariage, tels que créances, argent comptant ou autres valeurs.</p> <p>1091. Cette assurance sera faite ou par un assignat emportant hypothèque sur un ou plusieurs immeubles, ou, si le mari ne possède pas d'immeubles, par une reconnaissance.</p> <p>Cette reconnaissance équivaut à un acte notarié.</p> <p>1092. L'assignat ou la reconnaissance seront faits au plus tard dans les trois mois, dès le moment où le mari aura reçu de sa femme des valeurs pécuniaires, ou qu'il aura dénaturé le mobilier ou les créances qui appartenaient à sa femme, sauf les cas prévus par les art. 1093 et 1097.</p>	<p>1244. La veuve qui se remarie perd ses droits au douaire.</p> <p>1245. Celui qui constitue une dot peut réclamer du mari une caution, soit lors de la remise, soit ultérieurement, si la dot est mise en péril. Les tuteurs et curateurs de la femme ne peuvent, sans l'autorisation du tribunal pupillaire, renoncer à la caution pour la dot, les dons nuptiaux et le douaire (1550, C. N.).</p> <p>1246. Pour la validité ou la nullité des donations entre époux, on suit les règles générales établies pour les donations.</p> <p>1247. Ce que le mari offre à sa femme en bijoux, pierreries et autres objets semblables, est présumé être donné en présent, et non prêt.</p> <p>Ce qu'on donne en vue d'un mariage qui ne se conclut pas sans la faute du donateur, peut être répété (1088, C. N.).</p> <p>1248. Les époux peuvent dans un seul testament disposer simultanément en faveur d'héritiers, ou s'instituer mutuellement héritiers. Si l'un des conjoints révoque ce testament, il resté néanmoins valide quant à l'autre (583) (1097, C. N. diff.).</p> <p>1249. Les époux peuvent conclure entre eux un pacte successoral par lequel on promet et on accepte le don de tout ou partie de leur fortune (6:2). Cet acte doit être rédigé par écrit, avec les formalités prescrites pour un testament.</p> <p>1250. Un époux sous tutelle ou curatelle peut accepter la succession non dommageable qui lui est promise, mais il ne peut disposer de la sienne sans l'assentiment du tribunal pupillaire; cette disposition n'aurait d'effet qu'autant qu'elle formerait un testament valable.</p> <p>1251. On applique aux pactes successoraux entre époux les dispositions relatives aux conditions ajoutées aux contrats en général.</p> <p>1252. Cet acte, quoiqu'inscrit, n'ôte pas aux conjoints la faculté de disposer de leurs biens leur vie durant. Le droit qui en naît suppose la mort du testateur; il ne peut pas plus être</p>

CODE NAPOLÉON.

SECTION II. — De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un ou l'autre époux relativement à la société conjugale.

1421. Le mari administre seul les biens de la communauté.

Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme.

1422. Il ne peut disposer entre-vifs à titre gratuit des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs.

Il peut néanmoins disposer des effets mobiliers à titre gratuit et particulier, au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit.

1423. La donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté.

S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en nature, qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du mari : si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné, sur la part des héritiers du mari dans la communauté et sur les biens personnels de ce dernier.

1424. Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas la mort civile, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme; celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue-propriété de ses biens personnels tant que dure la communauté.

1425. Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant mort civile, ne frappent que sa part de la communauté et ses biens personnels.

1426. Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce.

1427. La femme ne peut s'obliger, ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de ses enfants en cas d'absence du mari, qu'après y avoir été autorisée par justice.

1428. Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.

Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme.

Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement.

Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme causé par défaut d'actes conservatoires.

1429. Les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance de neuf ans où il se trouve.

1430. Les baux de neuf ans ou au dessous que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté.

1431. La femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution; elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée.

1432. Le mari qui garantit solidairement ou autrement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareillement un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inquité.

1433. S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, de même que si l'on s'est redimé en argent de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix en ait été versé dans la communauté, le tout sans emploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté, au profit de l'époux qui était propriétaire, soit de l'immeuble vendu, soit des services rachetés.

1434. Le remploi est censé fait à l'égard du mari, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était personnel.

CODE SARDE.

CANTON DE VAUD.

CODE AUTRICHIEN.

sus exceptés, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent ou obligent la dot. L'aliénation ou l'obligation qu'ils auront consentie sera nulle, sans qu'on puisse à cet égard opposer aucune prescription pour le temps qui a couru pendant la durée du mariage.

Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation ou l'obligation pendant le mariage. Pareil droit appartiendra à la femme lorsqu'elle aura obtenu la séparation de biens. Cependant le mari qui aura fait l'aliénation ou consenti à l'obligation, ou qui aura concouru à ces actes, sera tenu des dommages et intérêts envers la partie avec laquelle il a contracté, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu ou obligé était dotal.

1544 et 1545. Comme 1561 1^{re} partie, et 1562, C. N.

SECTION III.—De la séparation de la dot des biens du mari.

1546. Si la femme se trouve en péril de perdre sa dot, ou que le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisants pour la remplir de ses droits, elle peut demander la séparation, soit de ses biens dotaux, soit de la quotité des biens de son mari, qui serait jugée nécessaire pour la sûreté de sa dot et des droits qui lui sont acquis en vertu de son contrat de mariage (1443, C. N.).

1547. La séparation de biens est nulle, si elle n'a été prononcée en justice; la demande peut en être faite dans une instance particulière contre le mari. Le jugement qui prononce la séparation de biens, remonte, quant à ses effets, au jour de la demande (1445, 2^{de} §, C. N.).

1548. Le tribunal, en prononçant la séparation, devra, par le même jugement, ordonner qu'il soit fait à la femme une assignation réelle sur les biens, suivant l'estimation des experts nommés d'office.

Pour cette assignation, l'estimation des biens devra se faire largement; mais s'il y a des créanciers opposants, on pourra

1093. Si les époux sont domiciliés en pays étranger, le mari devra, dans les trois mois après son retour au canton, assigner ou reconnaître les sommes qu'il aura reçues de sa femme en pays étranger.

Ces assignats ou reconnaissances ne seront admis qu'autant que la femme aura prouvé, par acte authentique, la délivrance effective des sommes qui doivent être assignées ou reconnues.

1094. Les assignats et reconnaissances seront faits devant la justice de paix de laquelle ressortit le mari, et en la présence des plus proches parents de la femme, ou eux dûment appelés.

Le mari justifiera de la cause ou de l'origine des valeurs qu'il déclare avoir reçues, et affirmera par serment qu'il les a effectivement reçues depuis trois mois au plus.

Il sera tenu de représenter en nature les créances qui n'auront pas été dénaturées, ainsi que l'inventaire des effets mobiliers qu'il déclare avoir reçus de sa femme, et pour lesquels il passe assignat ou reconnaissance.

1095. Les parents de la femme qui, par suite de constitution de dot ou de succession, seront détenteurs de ses biens ou ses débiteurs, ne pourront ni délivrer ces biens, ni acquitter leur dette, qu'en prenant les mesures nécessaires pour que les valeurs péuniaires, créances ou effets mobiliers, qu'ils remettront à l'un ou l'autre titre, soit à la femme, soit au mari, soient dûment assignés ou reconnus par ce dernier, sous peine d'être responsables de la perte que la femme éprouverait de l'inobservation de cette formalité.

1096. De même, les parents qui autoriseront la femme à vendre ou à hypothéquer ses biens, devront, sous la responsabilité imposée par l'article précédent, veiller à ce que le mari ne dispose pas du produit de ces ventes, non plus que des sommes empruntées sous l'hypothèque des biens de la femme, avant qu'il ait assigné ou reconnu ce produit ou ces sommes.

1097. Si le mari, après avoir

transféré à d'autres par l'héritier conventionnel, lorsqu'il ne survit pas au testateur, qu'on ne peut exiger de caution à l'égard d'une future succession.

1253. Les conjoints ne peuvent, par le pacte successoral, renoncer entièrement au droit de tester. La loi réserve dans tous les cas, à la libre disposition des parties par testament, un quart net de biens affranchis de toute légitime au profit d'autrui, et exempt de toute autre charge. Si le défunt n'a point disposé de cette part, elle ne revient pas aux héritiers conventionnels, mais même que toute la succession aurait été promise, mais aux héritiers légitimes.

1254. Ce contrat est susceptible d'être invalidé comme tout autre contrat, et ne peut prôner aux droits des héritiers; réserve.

1255. Si un conjoint a promis à l'autre l'usufruit de ses biens en cas de survie, cette promesse ne peut pas l'empêcher de disposer librement entre-vifs; ce droit d'usufruit ne s'applique qu'aux biens laissés qui peuvent (59 à 520) être librement transmis à des héritiers, à moins que ces biens ne soient des immeubles, et que la promesse n'ait été enregistrée (1096, C. N.).

1256. Mais si cette donation consiste dans l'usufruit d'un immeuble, et a été inscrite sur les registres publics avec le consentement du donateur, il ne peut plus être disposé de cet usufruit, eu égard au bien qui en est grevé.

1257. Si le conjoint survivant se remarie ou veut aliéner l'usufruit, les enfants du défunt peuvent demander qu'il leur soit abandonné moyennant une indemnité annuelle proportionnée.

1258. L'époux qui prétend à l'usufruit de la totalité ou d'une partie de la succession de l'autre conjoint, n'a pas le droit de réclamer en outre la part que la loi lui attribue dans le cas de succession légitime (757 à 759).

1259. Le contrat appelé *assimilation* et par lequel on stipule que les enfants de différents lits seront considérés comme égaux en droits, n'a aucun effet légal.

CODE NAPOLÉON.
<p>1435. La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir de emploi, ne suffit point, si ce emploi n'a été formellement accepté par la femme : si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit, lors de la dissolution de la communauté, à la récompense du prix de son immeuble vendu.</p> <p>1436. La récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté; celle du prix de l'immeuble appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté. Dans tous les cas, la récompense n'a lieu que sur le pied de la vente, quelque allegation qui soit faite touchant la valeur de l'immeuble aliéné.</p> <p>1437. Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre ou le rachat de services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel de ses biens de la communauté, il en doit la récompense.</p> <p>1438. Si le père ou la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux.</p> <p>Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot, a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné, au temps de la donation.</p> <p>1439. La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la communauté; et dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout, ou pour une portion plus forte que la moitié.</p> <p>1440. La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée, et ses intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.</p>
<p>SECTION III. — De la dissolution de la communauté et de quelques unes de ses suites.</p> <p>1441. La communauté se dissout, 1° par la mort naturelle; 2° par la mort civile; 3° par le divorce; 4° par la séparation de corps; 5° par la séparation de biens.</p> <p>1442. Le défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile de l'un des époux, ne donne pas lieu à la continuation de la communauté; sauf les poursuites des parties intéressées, relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra être faite tant par titre que par la commune renommée.</p> <p>S'il y a des enfants mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre en outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus; et le subroge-tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire, est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs.</p> <p>1443. La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme.</p> <p>Toute séparation volontaire est nulle.</p> <p>1444. La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, ou qu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis.</p> <p>1445. Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance; et de plus si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile; et ce, à peine de nullité de l'exécution.</p> <p>Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.</p> <p>1446. Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens.</p> <p>Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances.</p> <p>1447. Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et</p>

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.
<p>prononcer la séparation en donnant aux biens leur vraie valeur</p> <p>L'assignation devra se faire en immeubles; à défaut, ou en cas d'insuffisance, elle aura lieu en meubles.</p> <p>Dans ce dernier cas, les meubles, à l'exception de ceux que le tribunal jugerait convenable de conserver, seront vendus aux enchères publiques; le prix en provenant deviendra dotaire, et il en sera fait emploi comme tel.</p> <p>1549. Les frais du jugement de séparation et d'assignation réelle sont à la charge du mari</p> <p>1550. Si le mari ne possède pas des biens suffisants pour l'assignation dont il est parlé ci-dessus, la femme peut, avec l'autorisation du tribunal, agir subsidiairement contre les tiers détenteurs des biens du mari, en commençant par le dernier acquéreur qui n'aurait pas des droits de priorité sur les biens affectés à la dot.</p> <p>1551. La séparation de la dot et droits dotaux prononcés pendant le mariage, dans le cas prévu par l'article précédent, s'opère, à l'égard du tiers détenteur, en délivrant à la femme une quantité suffisante de biens suivant leur vraie valeur. Le tiers possesseur a cependant la faculté d'offrir en argent le montant de la dot et des reprises dotaux, ou de requérir la substitution des biens, pour le prix en provenant être employé à mettre la femme hors d'intérêt.</p> <p>Si le tiers détenteur opte pour le paiement en argent, il en sera fait emploi, aux risques et périls de celui-ci, pour la sûreté de la dot et des droits dotaux.</p> <p>Le tiers possesseur pourra aussi être admis à retenir le fonds, en donnant des garanties pour le paiement des intérêts annuels de la dot et des droits dotaux durant la séparation.</p> <p>1552. Lors même que le jugement qui aura prononcé la séparation de biens, aura été exécuté, il ne préjudiciera point aux hypothèques ni aux autres droits des créanciers, si la séparation a été faite en fraude de leurs droits.</p> <p>1553. Les créanciers person-</p>	<p>fait une reconnaissance à sa femme, vient dans la suite à acquérir des immeubles, il pourra convertir cette reconnaissance en assignat. Par une constitution d'hypothèque, quel que soit le temps qui s'est écoulé dès la réception des sommes apportées par la femme.</p> <p>1098. Tout assignat ou reconnaissance qui n'auront pas été faits en présence de la justice de paix et des parents de la femme, ou eux dûment appelés, seront nuls.</p> <p>Il en sera de même de tout assignat ou reconnaissance, même faits en justice, pour des sommes que le mari aurait reconnu avoir reçues depuis plus de trois mois, ou pour des créances et effets mobiliers qu'il aurait reconnu avoir reçus sans les avoir représentés à la justice.</p> <p>Néanmoins, ces nullités ne pourront être opposées par les époux, ni par leurs héritiers.</p> <p>1099. Le droit résultant de la reconnaissance en faveur de la femme datera du jour où cette reconnaissance aura été faite devant la justice de paix.</p> <p>1100. S'il y a assignat, l'hypothèque qui en résulte sera, de plus, inscrite sur le registre des hypothèques dans le ressort où chacun des immeubles est situé.</p> <p>1101. Lorsque le mari n'a aucune propriété qui puisse assurer sa femme, la reprise des biens mobiliers échus à la femme et que les parents de celle-ci ou la municipalité ont de justes raisons de craindre que ces biens viennent à être dissipés, le mari sera tenu ou d'acquiescer à des immeubles des deniers provenant de ces biens, et de constituer en faveur de sa femme un assignat sur les immeubles acquis, ou de fournir une caution suffisante.</p> <p>Si le mari ne veut ou ne peut satisfaire à l'une ou à l'autre de ces obligations, la justice de paix devra mettre les biens en gage entre les mains des parents, ou même d'un tiers, et le mari en percevra seulement les revenus.</p> <p>1553. Les créanciers person-</p>	<p>1260. Si un ordre est ouvert sur les biens du mari, la femme peut de son vivant, non demander la restitution de la dot et le paiement du cadeau de noces, mais une caution pour le cas de la dissolution du mariage, et même la jouissance du douaire. S'il n'en a pas été stipulé, elle a le droit de réclamer les fruits de sa dot, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle est la cause de l'état de déconfiture du mari.</p> <p>1261. Mais si l'ordre s'ouvre sur les biens de la femme, le contrat de mariage ne subit aucun changement ni altération.</p> <p>1262. La communauté de biens conventionnelle finit par la faillite; et le partage s'opère alors comme en cas de décès de l'un des époux.</p> <p>1263. Si des époux se séparent d'un commun accord, ils conviendront (103 à 105) du maintien ou des modifications du contrat matrimonial (1443, C. N. diff.).</p> <p>1264. Si la séparation a été prononcée par jugement, et si la faute de la séparation n'est imputable à aucune des parties, on peut être reproché à toutes deux, chacun des époux peut demander la nullité du contrat de mariage, après la tentative de conciliation du tribunal (108).</p> <p>Celui qui a obtenu la séparation a le droit de demander la continuation ou la discontinuation des pactes matrimoniaux, soit, selon les circonstances, un entretien convenable (311, C. N. diff.).</p> <p>Si le mariage est dissous par jugement, la partie non coupable a la faculté de demander la conservation ou la dissolution de la communauté.</p> <p>1265. Si un mariage est déclaré nul, le contrat suit le même sort, et la partie coupable doit des dommages-intérêts à l'autre conjoint (102).</p> <p>1266. En cas de divorce par consentement mutuel (115 et 133), le contrat de mariage est nul, à moins d'une convention spéciale (117); en cas de divorce pour cause déterminée, la partie coupable doit à l'autre</p>

CODE NAPOLEON.

même exécutée en fraude de leurs droits; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester.

1448. La femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs. Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari.

1449. La femme séparée, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration.

Elle peut disposer de son mobilier, et l'aliéner.

Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari ou sans être autorisée en justice à son refus.

1450. Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement; il ne l'est point de l'utilité de cet emploi.

1451. La communauté dissoute par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des deux parties.

Elle ne peut l'être que par un acte passé devant notaires et avec minute, dont une expédition doit être affichée dans la forme de l'article 1445.

En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage; les choses sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme en conformité de l'article 1449.

Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle.

1452. La dissolution de communauté opérée par le divorce ou par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou civile de son mari.

SECTION IV. — De l'acceptation de la communauté et de la renonciation qui peut y être faite avec les conditions qui y sont relatives.

1453. Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayants-cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer; toute convention contraire est nulle.

1454. La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté ne peut y renoncer.

Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion.

1455. La femme majeure qui a pris dans un acte la qualité de commune, ne peut plus y renoncer ni se faire restituer contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari.

1456. La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable lors de sa clôture devant l'officier public qui l'a reçu.

1457. Dans les trois mois et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile; cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession.

1458. La veuve peut, suivant les circonstances, demander au tribunal de première instance une prorogation du délai prescrit par l'article précédent pour sa renonciation; cette prorogation est, s'il y a lieu, prononcée contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

1459. La veuve qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est pas déchue de la faculté de renoncer si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire; elle peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.

CODE SARDE.

nels de la femme ne peuvent demander la séparation de biens (1446, 1^{er} §).

1534. La femme a l'administration et la jouissance des biens qui ont été séparés pour sa dot et ses droits dotaux. *Le reste comme 1448, C. N.*

1555. La femme définitivement séparée de corps pourra aussi, suivant les circonstances, obtenir du tribunal la séparation de sa dot et de ses autres droits dotaux, lors même que la fortune du mari garantirait la conservation (311, C. N. *diff.*).

SECTION IV. — De la restitution de la dot.

1536 et 1537. *Comme 1564 et 1563, C. N.*

1538. *Comme 1566, C. N.*

1539. *Comme 1567, C. N. Ajouté :*

Cependant, lorsque des créances ou capitaux ont été assignés, en tout ou en partie, pour la constitution d'une dot estimée dans le contrat, si ces créances ou capitaux ont péri ou souffert des retranchements, le mari est tenu à la restitution de toute la valeur qui lui a été donnée.

1560 et 1561. *Comme 1568 et 1569, C. N.*

1562. *Comme 1570, C. N. On a retranché ces mots : sans imputation sur les intérêts à elle dus.*

1563. *Comme 1571, C. N.*

1564. Si, durant le mariage, l'immeuble dotal a été affermé par le mari seul, on observera, pour la durée du bail, les règles établies par les art. 506 et 507.

1565. Le père et les autres ascendants ne sont pas tenus à la restitution de la dot et des droits dotaux de la femme de leur descendant, s'ils n'en ont pris l'engagement; néanmoins, s'ils ont eux-mêmes retiré la dot, ou consenti expressément qu'elle fût payée à leur descendant, ils sont tenus solidairement avec l'époux à en faire la restitution.

SECTION V. — Des biens paraphernaux.

1566 à 1572. *Comme 1574 à 1580, C. N.*

CANTON DE VAUD.

CHAPITRE V.

De l'aliénation des immeubles de la femme.

1102. Les immeubles de la femme ne peuvent être aliénés ou hypothéqués que conformément aux règles établies à l'article 119 et suivants, sous peine de nullité.

1103. Les deniers provenant de cette aliénation et les valeurs empruntées sur hypothèque seront assurés à la femme dans la forme prescrite aux art. 1090 et suivants.

CHAPITRE VI.

De la reprise du bien des femmes.

1104. Dans les cas prévus par l'article 1071, la femme, pourvue et assistée d'un conseil judiciaire, demande la séparation de biens et reprend ceux qui lui appartiennent.

Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande (1443, C. N.).

1105. A la dissolution du mariage, la femme reprend ses biens.

1106. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le mari ou ses héritiers sont tenus de rendre les créances de sa femme en nature, ou d'en représenter la valeur en argent.

Si quelques-unes de ces créances ont péri, le mari sera dispensé de les rendre, en administrant la preuve qu'elles ont péri sans aucune faute ou négligence de sa part.

1107. Si les meubles appartenant à la femme ont péri par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront.

1108. Les réparations d'entretien des immeubles de la femme sont à la charge du mari; les grosses réparations sont à la charge de la femme, conformément aux articles 393 et 394.

Toutefois, les grosses répara-

une indemnité complète, et en outre tout ce que celle-ci aurait pu demander à sa mort (300, C. N.).

Les biens mis en commun sont partagés comme dans le cas de mort, et les droits résultant d'un pacte successoral en faveur de la partie innocente lui demeurent réservés pour le cas de mort. Un conjoint divorcé ne peut jamais recueillir la succession légitime des biens de l'autre époux (757 à 759).

CODE NAPOLEON.

Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été clos avant les trois mois.

1460. La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation; il en est de même à l'égard de ses héritiers.

1461. Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers auront, pour faire ou pour terminer l'inventaire, un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inventaire.

Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers auront, pour délibérer, un nouveau délai de quarante jours à compter de son décès.

Ils peuvent, au surplus, renoncer à la communauté dans les formes établies ci-dessus, et les articles 1438 et 1439 leur sont applicables.

1462. Les dispositions des articles 1426 et suivants sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé.

1463. La femme divorcée ou séparée de corps qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcée, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari ou lui dûment appelé.

1464. Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs créances, et accepter la communauté de leur chef.

1465. La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle refuse, a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et à défaut, par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément.

Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ces délais, dans une maison dépendante de la communauté ou appartenant aux héritiers du mari; et si la maison qu'habitaient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté était tenue par eux à titre de loyer, la femme ne contribuera point pendant les mêmes délais au paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse.

1466. Dans le cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante.

SECTION V. — Du partage de la communauté après l'acceptation

1467. Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage, et le passif est supporté de la manière ci-après déterminée.

§ 1. — Du partage de l'actif.

1468. Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existants tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites à la section II de la première partie du présent chapitre.

1469. Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun.

1470. Sur la masse des biens chaque époux ou son héritier prélève :

1^o Ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en emploi;

2^o Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait emploi;

3^o Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

1471. Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari.

Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté; dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déferé à la femme et à ses héritiers.

CODE SARDE.

CANTON DE VAUD.

CHAPITRE III.

De la communauté de biens entre époux.

1573. Il n'est pas permis aux époux de contracter une communauté universelle de biens, autre que celle des acquêts: celle-ci peut être stipulée quoiqu'il y ait une constitution dotale.

Cette convention doit être faite dans le contrat de mariage; il ne peut être convenu qu'elle commencera à une autre époque qu'à celle de la célébration du mariage.

1574. Il est permis aux époux de régler cette communauté par des conventions spéciales, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux articles 1508, 1509, 1510 et 1511; à défaut de stipulation spéciale, la communauté sera réglée par les dispositions du titre de la Société: dans tous les cas, néanmoins, on observera les modifications et les autres dispositions énoncées dans les articles suivants (1497, C. N.).

1575. On ne peut faire entrer en communauté ni l'actif ni le passif actuel des conjoints, ni les biens qui peuvent leur échoir pendant sa durée, par succession, legs ou donation. La communauté comprendra cependant la jouissance de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, présents et futurs.

1576. Cette communauté a pour effet de rendre communes et divisibles les acquisitions faites pendant sa durée, par les époux ensemble ou séparément, soit que ces acquisitions proviennent de l'industrie commune, soit qu'elles proviennent des épargnes sur les fruits et revenus des biens appartenant aux époux. On devra toujours distraire des acquêts les dettes de la communauté.

1577. Les époux, avant le mariage, feront dresser un état authentique des biens meubles qui leur appartiendront à cette époque; la même formalité sera remplie à l'égard des biens meubles qui pourront leur échoir, durant la communauté, aux titres énoncés ci-dessus. A défaut de l'état susdit ou d'un autre acte authentique, les biens meubles seront considérés comme acquêts de la communauté.

1578. Comme 1421, C. N.

1579. Les baux que le mari seul a faits des biens appartenant à la femme, et dont la communauté a la jouissance, s'ils ont été consentis pour un temps qui excède neuf ans, ou s'ils ont été faits par anticipation, seront réglés d'après les dispositions des articles 506 et 507, relatives aux baux passés par l'usufruitier (1429, C. N.).

1580. On ne considérera pas comme une libéralité soumise aux règles des donations, soit pour la substance, soit pour la forme, la convention par laquelle il sera stipulé que les époux participeront aux acquêts dans une proportion inégale, ou que le survivant en prélèvera une part à titre de préciput.

Cependant les époux ne pourront stipuler que l'un d'eux supportera, dans le passif de la communauté, une part excédant celle qui lui sera attribuée dans l'actif.

1581. Comme 1441, C. N. Ajouté: par la déclaration d'absence.

1582. La séparation judiciaire de biens ne pourra être prononcée que dans le cas d'une mauvaise administration

tions ne pourront être imputées à la femme qu'autant que le mari aura obtenu, pour les faire, l'autorisation de deux des plus proches parents de la femme, ou, à leur défaut, de la justice de paix.

1109. Les impenses que le mari aurait faites pour l'amélioration des biens de sa femme, ne pourront être réclamées ni par lui, ni par ses ayants-cause; le tout sans préjudice des droits qui résulteraient de la communauté d'acquêts.

1110. Si le mari a bâti sur le fonds de sa femme, ses héritiers ou ayants-cause pourront réclamer le bénéfice du dispositif du dernier membre de l'article 355, en faveur du possesseur de bonne foi.

1111. Les fruits naturels et industriels pendants par branches ou racines, au moment de la séparation de biens ou de la dissolution du mariage, appartiendront à l'époux propriétaire, conformément à la règle établie pour l'usufruit à l'article 373.

Les fruits civils se partageront conformément à l'article 374.

CODE NAPOLEON.

1472. Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté. La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, exercent leurs reprises sur les biens personnels du mari.

1473. Les remplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté.

1474. Après que les prélèvements des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent.

1475. Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre que sa portion virile et héréditaire dans les biens qui échoient au lot de la femme.

Le surplus reste au mari, qui demeure chargé envers l'héritier renonçant, des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile héréditaire du renonçant.

1476. Au surplus, le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte, et les suites, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre *des successions* pour les partages entre cohéritiers.

1477. Celui des époux qui aurait diverté ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets.

1478. Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels.

1479. Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre, ne portent intérêt que du jour de la demande en justice.

1480. Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre, ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté et sur ses biens personnels.

1481. Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé. La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari. Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté.

§ 2. — Du passif de la communauté et de la contribution aux dettes.

1482. Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers; les frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage, font partie de ces dettes.

1483. La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échü par le partage.

1484. Le mari est tenu, pour la totalité, des dettes de la communauté par lui contractées, sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié desdites dettes.

1485. Il n'est tenu que pour moitié de celles personnelles à la femme et qui étaient tombées à la charge de la communauté.

1486. La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et étaient entrées dans la communauté, sauf son recours contre le mari ou son héritier, pour la moitié desdites dettes.

1487. La femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire.

1488. La femme qui a payé une dette de la communauté au-delà de sa moitié, n'a point de répétition contre le créancier pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié.

1489. Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échü en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a de droit son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers.

1490. Les dispositions précédentes ne font point obstacle à ce que, par le partage, l'un ou

CODE SARDE.

de la communauté, ou lorsque le désordre des affaires du mari met les intérêts de la femme en péril (1547, 1552 et 1553) (1443, C. N.).

1583. Si, après la dissolution de la communauté les époux veulent la rétablir, ils pourront le faire par un acte public: dans ce cas, la communauté reprend son effet comme s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice néanmoins des droits acquis aux tiers pendant la durée de celle-ci.

Toute convention par laquelle les époux rétablissent leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle (1451, C. N.).

1584. Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers auront toujours la faculté d'y renoncer, ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire, en se conformant à ce qui est prescrit pour la renonciation aux successions, ou pour leur acceptation sous bénéfice d'inventaire, par le titre *des Dispositions communes aux successions*, et sous les peines y énoncées.

1585. Les époux ou leurs héritiers, et dans le cas même de renonciation ou d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, la femme ou ses héritiers, pourront, lors du partage de la communauté, nonobstant les dispositions de l'article 1577, prélever les biens meubles qu'ils justifieront, par tous moyens de preuves admis d'après le titre *des Contrats ou des Obligations, etc.*, leur avoir appartenu avant l'établissement de la communauté, ou leur être parvenus pendant sa durée, à titre de succession, legs ou donation.

La femme ou ses héritiers seront de même admis à faire usage de la preuve testimoniale, lorsqu'il s'agira de meubles qui lui sont parvenus à l'un des titres sus-énoncés (1415, C. N.).

Ils pourront aussi demander le remboursement de la valeur des meubles qui appartiennent à la femme, et qui, exclus de la communauté d'après les dispositions précédentes, ne se trouveraient plus en nature à l'époque du partage: dans ce cas, la femme ou ses héritiers pourront en établir la valeur par la commune renommée.

1586. Le prélèvement autorisé par l'article précédent ne pourra être exercé au préjudice des tiers qui, à défaut d'acte d'état ou autre titre authentique de propriété, auraient contracté avec le mari comme administrateur de la communauté, sauf le recours de la femme ou de ses héritiers sur la part de la communauté afferente au mari, et même sur ses biens personnels.

1587. Le mari ou ses héritiers pourront, dans le partage, retenir les immeubles acquis à la communauté, en payant une juste indemnité à la femme ou à ses héritiers (1476, C. N. *diff.*).

CODE NAPOLÉON.

l'autre des copartageants soit chargé de payer une quantité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement.

Toutes les fois que l'un des copartageants a payé des dettes de la communauté au-delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé contre l'autre.

1491. Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari et de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre; et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent.

SECTION VI — De la renonciation à la communauté et de ses effets.

1492. La femme qui renonce, perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef. Elle retire seulement les linges et hardes à son usage.

1493. La femme renonçante a le droit de reprendre :

1° Les immeubles à elle appartenant, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi;

2° Le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus;

3° Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.

1494. La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers. Elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou lorsque la dette, devenue dette de la communauté, provenait originairement de son chef; le tout sauf son recours contre le mari ou ses héritiers.

1495. Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari. Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant le délai donné pour faire inventaire et délibérer; lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante.

Disposition relative à la communauté légale, lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfants de précédents mariages.

1496. Tout ce qui est dit ci-dessus sera observé même lorsque l'un des époux ou tous deux auront des enfants de précédents mariages. Si toutefois la confusion du mobilier et des dettes opérée, au profit de l'un des époux, un avantage supérieur à celui qui est autorisé par l'article 1093, au titre des *Donations entre-vifs et des Testaments*, les enfants du premier lit de l'autre époux auront l'action en retranchement.

DEUXIEME PARTIE.

DE LA COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE ET DES CONVENTIONS QUI PEUVENT MODIFIER OU MÊME EXCLURE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

1497. Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1387, 1388, 1389 et 1390.

Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant de l'une ou de l'autre des manières qui suivent, savoir :

1° Que la communauté n'embrassera que les acquêts;

2° Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté, ou n'y entrera que pour une partie;

3° Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présents ou futurs, par la voie de l'ameublissement;

4° Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage;

5° Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes;

6° Que le survivant aura un préciput;

CODE NAPOLÉON.

7° Que les époux auront des parts inégales;

8° Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel.

SECTION I^{re}. — De la communauté réduite aux acquêts.

1498. Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et leur mobilier respectif présent et futur.

En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux.

1499. Si le mobilier existant lors du mariage ou échu depuis n'a pas été constaté par un inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt.

SECTION II. — De la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou partie.

1500. Les époux peuvent exclure de leur communauté tout le mobilier présent ou futur.

Lorsqu'ils stipulent qu'ils en remettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée, ils sont, par cela seul, censés se réserver le surplus.

1501. Cette clause rend l'époux débiteur envers la communauté de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à justifier de cet apport.

1502. L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage que son mobilier est de telle valeur.

Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari lui donne, ou à ceux qui l'ont dotée.

1503. Chaque époux a le droit de reprendre et de prélever, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis, excédait sa mise en communauté.

1504. Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant le mariage, doit être constaté par un inventaire.

A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des dettes, le mari ne peut en exercer la reprise.

Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur de ce mobilier.

SECTION III. — De la clause d'ameublissement.

1505. Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs, cette clause s'appelle *ameublissement*.

1506. L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé.

Il est déterminé quand l'époux a déclaré ameubler et mettre en communauté un tel immeuble en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Il est indéterminé quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté ses immeubles, jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

1507. L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de la communauté comme les meubles mêmes.

Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublés en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté, et les aliéner en totalité.

Si l'immeuble n'est ameublé que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme; mais il peut l'hypothéquer sans son consentement, jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublée.

CODE NAPOLÉON.

1508. L'ameublement indéterminé ne rend point la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti, à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme par lui promise.

Le mari ne peut, comme en l'article précédent, aliéner en tout ou en partie sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublement indéterminé; mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublement.

1509. L'époux qui a ameubli un héritage, a, lors du partage, la faculté de le retenir en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors, et ses héritiers ont le même droit.

SECTION IV. — De la clause de séparation des dettes.

1510. La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté à la décharge de celui des époux qui en était débiteur.

Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non; mais si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et l'autre époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté.

Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique.

1511. Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage, et il doit être fait raison par l'époux débiteur à l'autre, de toutes celles qui diminuaient l'apport promis.

1512. La clause de séparation des dettes n'empêche point que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage.

1513. Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré, par contrat, franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité qui se prend soit sur la part de la communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur les biens personnels dudit époux; et, en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur qui l'auraient déclaré franc et quitte.

Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf, en ce cas, le remboursement dû par la femme aux garants, après la dissolution de la communauté.

SECTION V. — De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.

1514. La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis; mais cette stipulation ne peut s'étendre au-delà des choses formellement exprimées, ni au profit des personnes autres que celles désignées.—Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage, ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage.—Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfants: celle accordée à la femme et aux enfants ne s'étend point aux héritiers ascendants collatéraux.—Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme, et que la communauté aurait acquittées.

SECTION VI. — Du préciput conventionnel.

1515. La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, n'a droit à ce prélèvement, au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte la communauté, à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit, même en renonçant.—Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux précédé.

CODE NAPOLÉON.

1516. Le préciput n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage.

1517. La mort naturelle ou civile donne ouverture au préciput.

1518. Lorsque la dissolution de la communauté s'opère par le divorce ou par la séparation de corps, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput; mais l'époux qui a obtenu soit le divorce, soit la séparation de corps, conserve ses droits au préciput en cas de survie. Si c'est la femme, la somme ou la chose qui constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à la charge de donner caution.

1519. Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux, conformément à l'article 1515.

SECTION VII. — Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.

1520. Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de la communauté, soit en stipulant que la communauté entière, en certains cas, appartiendra à l'époux survivant ou à l'un d'eux seulement.

1521. Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux, ainsi réduit, ou ses héritiers, ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.

La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.

1522. Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux ou ses héritiers à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme.

1523. Si la clause n'établit le forfait qu'à l'égard des héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié.

1524. Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'article 1520, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes.

Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges.

1525. Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant, ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté, du chef de leur auteur.

Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés.

SECTION VIII. — De la communauté à titre universel.

1526. Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, ou de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement.

Dispositions communes aux huit sections ci-dessus.

1527. Ce qui est dit aux huit sections ci-dessus, ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle.—Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit à l'article 1387, et sauf les modifications portées par les articles 1388, 1389 et 1390.

Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait dans ses effets à donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1098,

CODE NAPOLÉON.

au titre des donations entre-vifs et des testaments, sera sans effet pour tout l'excédant de cette portion; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit.

1528. La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat.

SECTION IX. — Des conventions exclusives de la communauté.

1529. Lorsque, sans se soumettre au régime dotal, les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté ou qu'ils seront séparés de biens, les effets de cette stipulation seront réglés comme il suit :

§ I. — De la clause portant que les époux se marient sans communauté.

1530. La clause portant que les époux se marient sans communauté ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits : ces fruits sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage.

1531. Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et, par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en dot ou qui lui échoit pendant le mariage, sauf la restitution qu'il en doit faire après la dissolution du mariage, ou après la séparation de biens qui serait prononcée par justice.

1532. Si, dans le mobilier apporté en dot par la femme, ou qui lui échoit pendant le mariage, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation.

1533. Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit.

1534. La clause énoncée au présent paragraphe ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement sur ses seules quittances certaine portion de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.

1535. Les immeubles constitués en dot, dans le cas du présent paragraphe, ne sont point aliénables.

Néanmoins ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et, à son refus, sans l'autorisation de la justice.

§ II. — De la clause de la séparation de biens.

1536. Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus.

1537. Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat; et, s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence de ses revenus.

1538. Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice. — Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnés à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle.

1539. Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

CHAPITRE III.

Du régime dotal.

1540. La dot, sous ce régime comme sous celui du chapitre II, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage.

CODE NAPOLÉON.

1541. Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage est dotal, s'il n'y a stipulation contraire.

SECTION I. — De la constitution de dot.

1542. La constitution de dot peut frapper tous les biens présents et à venir de la femme, ou tous ses biens présents seulement, ou une partie de ses biens présents et à venir, ou même un objet individuel. — La constitution, en termes généraux, de tous les biens de la femme, ne comprend pas les biens à venir.

1543. La dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage.

1544. Si les père et mère constituent conjointement une dot, sans distinguer la part de chacun, elle sera censée constituée par portions égales.

Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels et maternels, la mère, quoique présente au contrat, ne sera point engagée, et la dot demeurera en entier à la charge du père.

1545. Si le survivant des père et mère constitue une dot pour biens paternels ou maternels, sans spécifier les portions, la dot se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint précédé, et le surplus sur les biens du constituant.

1546. Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens à elle propres dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituants, s'il n'y a stipulation contraire.

1547. Ceux qui constituent une dot sont tenus à la garantie des objets constitués.

1548. Les intérêts de la dot courent de plein droit du jour du mariage contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

SECTION II. — Des droits du mari sur les biens dotaux, et de l'aliénabilité du fonds dotal.

1549. Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage. — Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux. — Cependant il peut être convenu par le contrat de mariage que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.

1550. Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujéti par le contrat de mariage.

1551. Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire et n'est débiteur que du prix donné au mobilier.

1552. L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y a en a déclaration expresse.

1553. L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage. — Il en est de même de l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent.

1554. Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent.

1555. La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari.

1556. Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs.

1557. L'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage.

1558. L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec permission de justice, et aux enchères, après trois affiches :

Pour tirer de prison le mari ou la femme ;

Pour fournir des aliments à la famille dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 206, au titre du Mariage ;

CODE NAPOLÉON.

Pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage;

Pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal;

Enfin lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable.

Dans tous ces cas, l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus restera dotal, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

1559. L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le consentement de la femme, contre un immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal.

Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal; l'excédant du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

1560. Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée; la femme aura le même droit après la séparation de biens.

Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages-intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal.

1561. Les immeubles dotaux non déclarés aliénables par le contrat de mariage, sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant.

Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription ait commencé.

1562. Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier.

Il est responsable de toutes prescriptions acquises et détériorations survenues par sa négligence.

1563. Si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux articles 1443 et suivants.

SECTION III. — De la restitution de la dot.

1564. Si la dot consiste en immeubles,

Ou en meubles non estimés par le contrat de mariage, ou biens mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme,

Le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer sans délai, après dissolution de mariage.

1565. Si elle consiste en une somme d'argent,

Ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire,

La restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution.

1566. Si les meubles, dont la propriété reste à la femme, ont péri par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront.

Et néanmoins la femme pourra, dans tous les cas, retirer les linges et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur, lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués avec estimation.

1567. Si la dot comprend des obligations ou constitutions de rente qui ont péri, ou souffert des retranchements qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats.

CODE NAPOLÉON.

1568. Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage.

1569. Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement.

1570. Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers depuis le jour de la dissolution.

Si c'est par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant ledit temps, aux dépens de la succession du mari; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les habits de deuil doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus.

1571. A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré, pendant la dernière année.

L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré.

1572. La femme et ses héritiers n'ont point de privilège pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque.

1573. Si le mari était déjà insolvable, et n'avait ni art ni profession lorsque le père a constitué une dot à sa fille, celle-ci ne sera tenue de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre celle de son mari, pour s'en faire rembourser.

Mais si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage,

Ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien,

La perte de la dot tombe uniquement sur la femme.

SECTION IV. — Des biens paraphernaux.

1574. Tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot, sont paraphernaux.

1575. Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

1576. La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux.

Mais elle ne peut les aliéner ni paraître en jugement à raison desdits biens, sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice.

1577. Si la femme donne sa procuration au mari pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera tenu vis-à-vis d'elle comme tout mandataire.

1578. Si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme sans mandat, et néanmoins sans opposition de sa part, il n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

1579. Si le mari a joui des biens paraphernaux malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits tant existants que consommés.

1580. Le mari qui jouit des biens paraphernaux est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier.

Disposition particulière.

1581. En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, et les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux articles 1498-1499.

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	DROIT COMMUN ALLEMAND.
TITRE VI. DE LA VENTE. CHAPITRE PREMIER. <i>De la nature et de la forme de la vente.</i>	TITRE VI. DE LA VENTE. 1427 à 1438. <i>Comme</i> 1582 à 1593, C. N. 1439 à 1443. <i>Comme</i> 1594 à 1600, C. N. 1446. Est prohibée la vente des fruits et récoltes pendants sur racines, lorsque la livraison doit s'en faire au poids, au nombre ou à la mesure (mesure de commerce), et lorsque le prix en est déterminé d'avance, à moins de se reporter à sa valeur du jour de la récolte. (<i>L. franç. du 6 messidor an III, qui prohibe la vente des grains en vert pendants sur racines.</i>) En cas de semblables ventes, s'il a été payé quelque somme au vendeur à compte sur le prix, l'acheteur aura le droit d'en réclamer la restitution et un intérêt, du jour du paiement anticipé au taux courant. Toutefois il n'est pas défendu de vendre en masse une récolte pendante en tout ou en partie, moyennant un prix déterminé. 1447 à 1462. <i>Comme</i> 1601 à 1616, C. N. 1463. Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, et à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de souffrir une diminution propor-	TITRE VI. DE LA VENTE. 885. <i>Comme</i> 1582, C. N. 886. Elle est parfaite entre les parties dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé. La propriété n'est acquise à l'acquéreur qu'après que la chose a été livrée et le prix payé (1583, C. N., <i>diff.</i>). 887 à 893. <i>Comme</i> 1584 à 1589, C. N. 894. Si la promesse de vente a été faite avec des arrhes, chacun des contractants peut exiger l'exécution du contrat ou sa résiliation, en retenant les arrhes ou en en payant le double (1590, C. N., <i>diff.</i>). 895 à 898. <i>Comme</i> 1591 à 1593, C. N. CHAPITRE II. <i>Qui peut vendre ou acheter.</i> 899. <i>Comme</i> 1594, C. N. CHAPITRE III. <i>Des choses qui peuvent être vendues.</i> 900 et 901. <i>Comme</i> 1598 et 1599, C. N. 902. On peut vendre la succession d'une personne vivante, avec ou sans son consentement (1600, C. N., <i>diff.</i>). 903. <i>Comme</i> 1601, C. N. CHAPITRE IV. <i>Des obligations du vendeur.</i> SECTION I. — Dispositions générales. 904 et 905. <i>Comme</i> 1602 et 1603, C. N. SECTION II. — De la délivrance. 906. <i>Comme</i> 1604, C. N. 907. <i>Comme</i> 1605, C. N. <i>Il est ajouté</i> : Ou même par la transcription du transfert sur les registres hypothécaires. 908. <i>Comme</i> 1606, §§ 1 et 2, C. N. <i>Il faut ajouter</i> : De même par le seul consentement des parties, si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir. 909. <i>Comme</i> 1607, C. N. <i>Il faut ajouter</i> :

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAYAROIS.
TITRE IX. DE LA VENTE. CHAPITRE PREMIER. <i>De la nature et de la forme de la vente.</i>	TITRE IV. DE LA VENTE. CHAPITRE PREMIER. <i>De la nature et de la forme de la vente.</i>	PARTIE II. CHAPITRE XXIV. <i>De la vente.</i>	LIVRE IV. CHAPITRE III. <i>De la vente.</i>
1588 à 1594. <i>Comme</i> 1 ^{er} §, 1582 à 1588, C. N. 1595. <i>Comme</i> 1589, C. N. <i>Il est ajouté</i> : S'il s'agit d'immeubles, la promesse de vente doit être passée par acte public, comme la vente elle-même. 1596 et 1597. <i>Comme</i> 1590 et 1591, C. N. 1598. <i>Comme</i> 1592, C. N. <i>Il est ajouté</i> : On peut aussi stipuler que ce tiers sera choisi d'un commun accord postérieurement à la vente, pourvu qu'il soit expressément convenu que, à défaut de s'accorder sur le choix, il sera désigné par le juge. Si le tiers nommé dans l'acte ne veut ou ne peut faire l'estimation, la vente est nulle. 1599. On peut encore, pour la fixation du prix, s'en rapporter à celui résultant des mercuriales d'un lieu ou d'un marché certain et déterminé. 1600. <i>Comme</i> 1593, C. N. CHAPITRE II. <i>Qui peut acheter ou vendre.</i> 1601. <i>Comme</i> 1594, C. N. 1602. <i>Comme</i> 1595, le 3 ^e § est supprimé, le 2 ^e § est ainsi modifié : Celui où la vente ou cession a pour cause l'acquiescement d'une dette envers l'époux acquéreur, ou l'emploi d'une somme dont il est reconnu propriétaire.	1112. <i>Comme</i> 1 ^{er} §, 1582, C. N. 1113. <i>Comme</i> 1583, C. N. <i>Il est ajouté</i> : Toutefois, la vente d'un immeuble n'est parfaite que lorsque l'acte authentique a été passé; jusque-là il ne peut y avoir entre les parties qu'une promesse de vente. 1114. La promesse de vente d'un immeuble ne donne droit d'action, soit au vendeur, soit à l'acheteur, que lorsqu'elle est le résultat d'enchères publiques, ou qu'elle a été écrite en entier, datée et soucrite de la main de celui dont on requiert la passation de l'acte. 1115. Le droit qui résulte de la promesse de vente, faite dans l'une des formes indiquées à l'article précédent, consiste : Ou à faire prononcer qu'au refus par l'autre partie de procéder à la passation de l'acte authentique de la vente, le jugement en tiendra lieu et en aura tous les effets; Ou à faire condamner la partie qui se refuse à l'exécution de la promesse, aux dommages-intérêts. Le tout au choix du demandeur. 1116. Toute promesse de vente d'immeubles est prescrite par six mois. 1117. La vente d'un immeuble ne peut être	1053. Par contrat de vente on cède une chose à quelqu'un pour une somme d'argent déterminée. La vente est comme l'échange au nombre des litres qui servent à acquérir la propriété. L'acquisition ne s'opère que par la tradition de la chose vendue. Jusqu'à la tradition de la chose vendue, la propriété appartient au vendeur (1583, C. N., <i>diff.</i>). 1054 et 1055. Si une chose est aliénée, les règles générales régissent le contrat de vente. Le prix de la vente doit consister en argent comptant, et ne peut être ni indéterminé, ni contraire aux lois; s'il est partie en argent et partie en marchandises, la nature du contrat est une vente ou un échange, selon celle des deux parties qui est la plus importante. 1056. <i>Comme</i> 1592, C. N. <i>Il est ajouté</i> : Ou si une des parties se désiste avant le délai. 1057. Si la fixation du prix a été laissée à plusieurs personnes, c'est la majorité des voix qui le détermine, et dans le cas où aucun prix ne réunit la majorité la vente est non avenue. 1058. La valeur qui avait été stipulée, lors d'une aliénation antérieure peut servir à la fixation du prix. Si l'on est convenu de donner la chose moyennant le prix ordinaire, on entend le prix moyen du jour de la tradition. 1059. Si l'acheteur a payé un prix plus élevé que celui du tarif légal	1. Les contrats consensuels sont ceux qui n'ont pas besoin de tradition, mais qui sont parfaits par le consentement mutuel. Le principal est le contrat de vente. 2. Celui qui peut contracter peut aussi acheter et vendre (1594, C. N.) 3. Toutes choses non prohibées peuvent être l'objet d'une vente (1598, C. N.) 5. Il n'y a d'achat que lorsque le prix est fixé en argent monnayé et ayant cours. 6. Toute vente simulée est nulle. 7. Lorsque le prix n'a pas été fixé avec précision, la vente peut être annulée dans les quarante années à compter du jour du contrat. 9. <i>Comme</i> 1614 et 1623, C. N. L'acheteur doit payer le prix et supporter les risques dès le jour du contrat (1630, C. N.), à moins qu'on n'ait spécifié que le genre. 10. L'acheteur n'est pas obligé de recevoir un équivalent, tant qu'il y a possibilité du côté du vendeur de lui livrer en nature la chose vendue. 15. La garantie pour cause d'éviction ne s'entend que de l'éviction résultant d'un jugement. 19. Le moyen de nullité pour cause de lésion énorme, c'est-à-dire d'outre moitié, ne peut être proposé que par le lésé, mais non pour évincer des tiers (1674, C. N. <i>diff.</i>).

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.	DROIT COMMUN ALLEMAND.
faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir. Celui qui les a données, en les perdant, Et celui qui les a reçues, en restituant le double. 1591. Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties. 1592. Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers: si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente. 1593. Les frais d'actes et autres accessoires à la vente, sont à la charge de l'acheteur.	tionnelle du prix (1617, C. N.). 1464 à 1494. <i>Comme</i> 1618 à 1643, C. N. 1495. <i>A ces mots de l'art. 1649, C. N.:</i> l'action réhibitoire n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice, <i>cet article ajoute</i> : ainsi que dans les ventes de meubles qui se font dans les foires et marchés publics, à moins de conventions particulières. 1496 à 1519. <i>Comme</i> 1650 à 1673, C. N. 1520. <i>Cet article commence ainsi l'article 1674, C. N.</i> Si le vendeur a été lésé de plus de moitié du prix, (<i>au lieu de sept douzièmes.</i>) 1521 à 1526. <i>Comme</i> 1675 à 1680, C. N. 1527. <i>Comme</i> 1681, C. N. <i>On a supprimé au 1^{er} §. in fine ces mots:</i> Sous la réduction du dixième du prix total. 1528 à 1543. <i>Comme</i> 1682 à 1701, C. N.	Ou par le simple contrat translatif de propriété. Le transfert des inscriptions sur le grand-livre et des actions des compagnies industrielles s'opère conformément aux règlements et statuts particuliers. 910 et 911. <i>Comme</i> 1608 et 1609, C. N. 912. Si le vendeur n'effectue pas la délivrance dans le temps stipulé, l'acquéreur pourra demander sa mise en possession, avec dommages-intérêts si le retard vient du fait du vendeur (1610 et 1611, C. N.). 913 à 916. <i>Comme</i> 1612 et 1613, C. N. 917. Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat; s'il en manque une certaine quantité, il doit subir une réduction du prix, et s'il y a fraude, le contrat peut être résilié (1616 à 1623, C. N., <i>diff.</i>). 918. <i>Comme</i> 1623. 1 ^{re} partie, C. N. 919. <i>Comme</i> 1624, C. N. <i>Il faut ajouter</i> : Le vendeur n'est pas tenu de conserver et de garder (<i>custodia</i>) l'objet s'il ne s'y est pas soumis.
CHAPITRE II. <i>Qui peut acheter ou vendre.</i>		SECTION III. — De la garantie.
1594. Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre. 1595. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivants: 1 ^o Celui où l'un des deux époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits; 2 ^o Celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le rempli de ses immeubles aliénés, ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté; 3 ^o Celui où la femme cède des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté; Sauf, dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect. 1596. Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées: Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle; Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre; Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins; Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère.	920 à 923. <i>Comme</i> 1626 à 1629, C. N. 924. Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a été rien stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a le droit de demander contre le vendeur la restitution du prix ainsi que des dommages-intérêts, si l'acquéreur a subi un préjudice. Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi la chose d'autrui, l'acquéreur serait admis à estimer lui-même, sous serment, le préjudice qu'il aurait subi (<i>juramentum in litem</i>). 925. Le prix de l'objet évincé s'estime d'après sa valeur au moment de l'éviction (1631, C. N., <i>diff.</i>). 926 à 929. <i>Comme</i> 1636 à 1639, C. N. 930. La garantie pour cause d'éviction, n'est due, qu'autant que l'acquéreur avant de se laisser condamner par un jugement en dernier ressort, a appelé son vendeur et opposé tous les moyens propres à faire rejeter l'éviction (1640, C. N.). § II. — De la garantie des défauts de la chose vendue. 931. <i>Comme</i> 1641, C. N. <i>Il est ajouté</i> :	

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
[1603. <i>Comme</i> 1596, C. N. 1604. <i>Comme</i> 1597, C. N. <i>Il est ajouté</i> : Sont exceptés de la présente disposition, les contrats dans lesquels il s'agit d'actions héréditaires entre les cohéritiers, ou de cession en paiement de créance, ou pour la garantie des biens qu'ils possèdent. Les avocats et les procureurs ne peuvent en outre, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, faire avec leurs clients aucun traité, ni contrat de vente, de donation, d'échange, ni autres semblables, sur les choses qui sont l'objet des procès dans lesquels ils prêtent leur ministère, sous peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts.	faite sous aucune condition suspensive ou résolutoire, non plus que sous la clause de réméré, sous peine de nullité (1659 à 1673, C. N. <i>diff.</i>). 1118 à 1120. <i>Comme</i> 1584 à 1586, C. N. 1121. <i>Comme</i> 1588, C. N. 1122. <i>Comme</i> 1590, C. N. 1123. <i>Comme</i> 1593, C. N. CHAPITRE II. <i>Qui peut acheter ou vendre.</i> 1124. <i>Comme</i> 1594, C. N. 1125. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux (1595, C. N. <i>diff.</i>). 1126-1127. <i>Comme</i> 1596-1597, C. N.	pour des marchandises, il peut, devant les autorités administratives, demander des dommages-intérêts, pour toute lésion, même peu importante. 1060. Excepté ce seul cas, on ne peut d'aucun côté attaquer une vente que pour lésion d'outre-moitié (934 et 935). Cette action peut également être intentée lorsque la fixation du prix a été laissée à un tiers (1683. C. N., <i>diff.</i>). 1061. Le vendeur doit conserver la chose jusqu'à la tradition, et la remettre à l'acheteur, conformément aux dispositions sur l'échange (1047). 1062. L'acheteur est tenu de prendre livraison immédiatement ou à l'époque stipulée et de payer comptant. A défaut de quoi, le vendeur peut refuser la livraison. 1063. Mais s'il lui remet la chose avant la réalisation du prix, la propriété en est acquise à l'acheteur, étant vendue à crédit (1614, C. N.). 1064. Quant aux risques et profits attachés aux choses vendues, mais non encore livrées on suit les mêmes règles que celles prescrites par le contrat d'échange (1048 à 1051). 1065. L'achat des choses à venir est réglé par les dispositions relatives aux contrats aléatoires.	20. Lorsque c'est le vendeur qui demande la résiliation pour cause de lésion énorme, l'acheteur a l'option, ou de suppléer ce qui manque en payant le juste prix (1681, C. N.), ou de restituer la chose sans les fruits, et de reprendre le prix sans les intérêts (1682, C. N. <i>diff.</i>). 21. Si c'est l'acheteur qui demande la résiliation, le vendeur aura l'option ou de restituer tout ce qu'il aura reçu de trop ou de reprendre la chose sans les fruits (1683, C. N. <i>diff.</i>). 22. La rescision pour cause de lésion énorme dure trente ans après le jour du contrat (1676, C. N. <i>diff.</i>). Cette action n'est point admise quand la vente a été faite judiciairement, ni lorsqu'elle a été ordonnée par testament pour un prix déterminé, ni enfin quand il est établi que le vendeur a connu la valeur réelle de la chose vendue. 23. <i>Comme</i> 1641, C. N. L'action résultant des vices rédhibitoires dans les ventes de chevaux n'a lieu que pour trois sortes de maladies, et dans le délai de quinze jours (1648, C. N. <i>Loi franç. du 20 mai 1838</i>). LIVRE IV. CHAPITRE IV. 1. La vente de choses qui ne sont pas dans le commerce est nulle (1598, C. N.). Si c'est en vertu d'une loi et non par sa nature, que la chose est hors du commerce, et si l'acheteur a ignoré cette loi, le vendeur doit le dédommager.
CHAPITRE III. <i>Des choses qui peuvent être vendues.</i> 1605 à 1608. <i>Comme</i> 1598 à 1601, C. N.	CHAPITRE III. <i>Des choses qui peuvent être vendues.</i> 1128. <i>Comme</i> 1598, C. N. 1129. La vente des récoltes ne peut être opposée à un tiers si elle n'a pas été faite dans l'année courante; savoir, la récolte des prés après le 15 mars, celle des champs après le 15 juin, et celle des vignes après le 15 août. 1130. <i>Comme</i> 1599, C. N. 1131-1132. <i>Comme</i> 1600 et 1601, C. N.		
CHAPITRE IV. <i>Des obligations du vendeur.</i>	CHAPITRE IV. <i>Des obligations du vendeur.</i>		
SECTION I. — Dispositions générales. 1609 et 1610. <i>Comme</i> 1602 et 1603, C. N.	SECTION I. — Dispositions générales. 1133-1134. <i>Comme</i> 1602-1603, C. N.		
SECTION II. — De la délivrance ou tradition de la chose. 1611 à 1631. <i>Comme</i> 1604 à 1624, C. N.	SECTION II. — De la délivrance ou tradition de la chose. 1611 à 1631. <i>Comme</i> 1604 à 1624, C. N.		
SECTION III. — De la garantie. [1632. <i>Comme</i> 1625, C. N.	SECTION III. — Dispositions générales. 1133-1134. <i>Comme</i> 1602-1603, C. N.		

CODE NAPOLEON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
<p>1°97. Les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages-intérêts.</p> <p>CHAPITRE III.</p> <p><i>Des choses qui peuvent être vendues.</i></p> <p>1598. Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation.</p> <p>1599. La vente de la chose d'autrui est nulle; elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui.</p> <p>1600. On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement.</p> <p>1601. Si au moment de la vente la chose vendue était périmée en totalité, la vente serait nulle.</p> <p>Si une partie seulement de la chose est périmée, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente, ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation.</p> <p>CHAPITRE IV.</p> <p><i>Des obligations du vendeur.</i></p> <p>SECTION I. — Dispositions générales.</p> <p>1602. Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.</p> <p>Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.</p> <p>1603. Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.</p> <p>SECTION II. — De la délivrance.</p> <p>1604. La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.</p> <p>1605. L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété.</p> <p>1606. La délivrance des effets mobiliers s'opère : Ou par la tradition réelle; Ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent; Ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre.</p> <p>1607. La tradition des droits incorporels se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.</p> <p>1608. Les frais de la délivrance sont à la charge du</p>	<p>Le vendeur est tenu aussi de la garantie de toutes les qualités qu'il a promises et énoncées lors de la vente (<i>dicta promissa</i>).</p> <p>932-933. <i>Comme</i> 1642 1643, C. N.</p> <p>934. <i>Comme</i> 1644, C. N. (<i>actio redhibitoria, actio quanti minoris</i>).</p> <p>935 à 937. <i>Comme</i> 1645 à 1647, C. N.</p> <p>938. L'action redhibitoire (en résiliation) doit être intentée dans les deux ans, ou si le vendeur a fourni caution, dans les six mois; celle en diminution de prix (<i>quanti minoris</i>) dans les six mois; ou si le vendeur a fourni caution, dans un an.</p> <p>CHAPITRE V.</p> <p><i>Des obligations du vendeur.</i></p> <p>939 et 940. <i>Comme</i> 1650 et 1651, C. N.</p> <p>941. L'acheteur doit l'intérêt du prix, du jour où la chose vendue a été livrée, ou du jour fixé pour le paiement, ou du jour où il a été sommé de payer.</p> <p>942. <i>Comme</i> 1633, C. N.</p> <p>Il en est de même s'il a été formé opposition sur le prix, mais dans l'un ou l'autre cas, l'acquéreur doit l'intérêt du prix, à moins qu'il ne le dépose en justice.</p> <p>943. Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur ne peut demander que l'intérêt du prix (1634, C. N., <i>diff.</i>).</p> <p>944. S'il a été stipulé lors de la vente, que faute de paiement du prix au terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur ne peut pas payer après l'expiration du délai (1636, 1637, C. N., <i>diff.</i>).</p> <p>CHAPITRE VI.</p> <p><i>De la nullité et de la résolution de la vente.</i></p> <p>945. <i>Comme</i> 1638, C. N.</p> <p>SECTION I. — De la faculté de rachat.</p> <p>946. <i>Comme</i> 1639, C. N.</p> <p>947. Le vendeur à pacte de rachat ne peut exercer son action contre le second acquéreur, quand même la faculté de réméré aurait été déclarée dans le second contrat.</p> <p>948 à 953. <i>Comme</i> 1668 à 1671, C. N.</p>	<p>§ 1. — De la garantie en cas d'éviction.</p> <p>1633. <i>Comme</i> 1626, C. N. 1634 à 1647. <i>Comme</i> 1627 à 1640, C. N.</p> <p>§ 2. — De la garantie des défauts de la chose vendue.</p> <p>1648 à 1654. <i>Comme</i> 1641 à 1647, C. N.</p> <p>1655. L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans le terme de quarante jours à dater de la délivrance, s'il s'agit de bestiaux, et dans le terme de trois mois, s'il s'agit d'autres effets mobiliers: néanmoins, on devra se conformer aux usages particuliers qui admettraient des délais plus ou moins longs. (<i>L. franç. sur les vices rédhibitoires, du 20 mai 1833</i> (1648, C. N.).</p> <p>1656. <i>Comme</i> 1649, C. N.</p> <p>CHAPITRE V.</p> <p><i>Des obligations de l'acheteur.</i></p> <p>1657 à 1660. <i>Comme</i> 1650 à 1653, C. N.</p> <p>1661. Le vendeur d'un immeuble ne peut demander la résolution de la vente pour cause de non-paiement du prix.</p> <p>Toute stipulation contraire sera considérée comme non écrite (1654, C. N., <i>diff.</i>).</p> <p>1662. En matière de vente de denrées et d'autres effets mobiliers, la résolution de la vente a lieu de plein droit au profit du vendeur, lorsque l'acheteur ne s'est pas présenté pour recevoir la chose avant l'expiration du terme stipulé pour sa délivrance, ou lorsqu'il s'est présenté sans faire simultanément l'offre du prix, à moins</p>	<p>SECTION II. — De la délivrance.</p> <p>1135. <i>Comme</i> 1604, C. N.</p> <p>1136. A l'égard des immeubles, la passation de l'acte authentique équivaut à la délivrance.</p> <p>1137 à 1148. <i>Comme</i> 1606 à 1617, C. N.</p> <p>1149. <i>Comme</i> 1618, C. N.</p> <p>1150-1151. <i>Comme</i> 1619-1620, C. N.</p> <p>1152 à 1154. <i>Comme</i> 1622 à 1624, C. N.</p> <p>SECTION III. — De la garantie.</p> <p>1155. <i>Comme</i> 1625, C. N.</p> <p>§ I. — De la garantie en cas d'éviction.</p> <p>1156 à 1167. <i>Comme</i> 1626 à 1637, C. N.</p> <p>1168. <i>Comme</i> 1638, C. N. <i>Il est ajouté:</i> Dans ces cas, L'action en résiliation du contrat est prescrite par un an, à compter du jour de la passation de l'acte devant notaire.</p> <p>L'action en indemnité est prescrite par un an, à compter du jour où l'acquéreur a découvert la servitude.</p> <p>1169. <i>Comme</i> 1639, C. N.</p> <p>1170. La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur n'a pas appelé son vendeur dans le terme fixé par les lois sur la procédure.</p> <p>§ II. — De la garantie des défauts de la chose vendue.</p> <p>1171. L'action redhibitoire ne concerne que les biens meubles, sauf l'exception renfermée dans l'article 1168.</p>	<p>cas de désistement, celui qui a donné les arrhes les perd, ou ce lui les a reçues en paie le double (1590, C. N.).</p> <p>911. Celui qui est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat, par sa faute, doit payer le dédit.</p> <p>922. Le vendeur d'une chose à titre onéreux, doit en garantir à l'acheteur les qualités convenues, ou qu'on est dans l'usage de lui supposer, et assurer qu'elle peut être employée conformément à la nature de la transaction ou des stipulations.</p> <p>923. Est responsable de sa fraude: celui qui attribue à une chose les qualités qu'elle n'a pas, celui qui cache ses défauts ou ses charges ordinaires, celui qui aliène une chose qui n'existe plus ou qui appartient à autrui; celui qui allègue faussement qu'une chose est propre à un usage déterminé, et est exemptée des défauts et des charges ordinaires.</p> <p>924. Lorsqu'un animal, dans les vingt-quatre heures après la livraison, devient malade ou meurt, il y a présomption qu'il était atteint de la maladie avant la tradition (1648, C. N., et <i>loi franç. du 20 mai 1838, sur les vices rédhibitoires</i>).</p> <p>925. La même présomption a lieu : 1° Lorsqu'on découvre chez les porcs, dans les huit jours de la vente, des boutons, ou le pré; la clavelée ou la gale chez les moutons; et si dans les deux mois ceux-ci sont atteints de vers pulmonaires ou hépatiques; 2° Pour les animaux à cornes, la maladie des glandes dans les trente jours; 3° Pour les chevaux</p>	<p>4. L'action pour cause de lésion énorme n'a pas lieu dans les ventes de choses à venir, ou de droits litigieux (1699, C. N.).</p> <p>La vente de grains pendans par racines est défendue et nulle (<i>Loi franç. du 6 messidor an III</i>).</p> <p>5. Quand la chose vendue doit être goûtée, il n'y a vente qu'après la dégustation (1587, C. N.).</p> <p>Il n'y a pas lieu à supplément de prix en faveur du vendeur pour excédant de mesure annoncée (1619, C. N.).</p> <p>6. Si l'on a vendu à la fois plusieurs choses, il faut distinguer: si le prix a été fixé pour le tout ou pour chaque chose à part: dans le premier cas l'acheteur n'est obligé de payer que lorsque tout lui a été délivré; dans le second cas, il y a autant de ventes que de choses.</p> <p>Lorsqu'on vend une universalité de biens avec tous ses avantages et ses charges, le vendeur ne doit la garantie de l'éviction que lorsqu'elle s'applique au tout (1636-1638, C. N.).</p> <p>7. Les successions non encore échues peuvent être l'objet d'une vente (1130 et 1600, C. N. <i>diff.</i>)</p> <p>Dans la vente d'une succession échue, l'action pour cause de lésion énorme n'a pas lieu; le vendeur ne répond de l'éviction que lorsqu'elle est totale.</p> <p>8. Il faut distinguer entre la vente d'une créance ou d'un droit, et la simple assignation (indication de paiement); dans ce dernier cas l'assignataire a son recours contre le vendeur si la créance ne peut pas être réalisée, tandis que pour</p>

CODE NAPOLEON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.
vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire.	954. Comme 1673, 1 ^{re} partie, C. N.
1609. La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu.	955 à 959. Si le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, les charges, hypothèques et haux consentis par l'acquéreur dans l'intervalle sont résiliés.
1610. Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur.	SECTION II. — De la résiliation de la vente pour cause de lésion.
1611. Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages-intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu.	960. Si le vendeur a été lésé de plus de moitié dans le prix de la chose vendue, il a le droit de demander la résiliation de la vente.
1612. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose si l'acheteur n'en paie pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement.	Le même droit appartient à l'acheteur, s'il a payé plus de la moitié de la valeur (<i>lesio ultra dimidium</i>) (1674 et 1683, C. N., <i>diff.</i>)
1613. Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme.	961. Pour savoir s'il y a lésion, il faut estimer la chose selon son état et sa valeur au moment de la vente.
1614. La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente.	962. Dans le cas où l'action en rescision est admise, l'acquéreur a le choix ou de rendre la chose en restituant le prix, ou de la garder en payant le supplément du juste prix.
Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur.	Le vendeur a le même droit, si l'acquéreur a payé la chose au-dessous de la moitié de sa valeur.
1615. L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.	Le tiers acquéreur ne peut pas être évincé pour cause de lésion (1681, C. N., <i>diff.</i>)
1616. Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées.	963 et 964. Comme 1684 et 1685, C. N.
1617. Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat;	CHAPITRE VII.
Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix.	De la licitation.
1618. Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si l'excédant est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée.	965. Comme 1686, C. N.
1619. Dans tous les autres cas :	966. Chacun des copropriétaires est le maître de demander que les étrangers soient appelés à la licitation (1687, C. N.)
Soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité;	CHAPITRE VIII.
Soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés;	De la transport des créances.
Soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure;	967. Le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action contre un tiers s'opère entre le cédant et le concessionnaire par l'acte de cession.
L'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédant de mesure, ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la	968. Comme 1690, C. N. <i>Il est ajouté:</i> Le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport.
	969. Comme 1691, C. N.

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAYAROIS.
qu'il n'eût été convenu d'un plus long terme pour le paiement (1657, C. N.).	1172 à 1178. Comme 1641 à 1647, C. N.	et les animaux de trait, pendant quinze jours, les bubons ou la morve, ou la pousse, les vers, le caractère rétif, la goutte seraine ou la nyctalopie.	la cession des créances, aucun recours en garantie n'est admis.
CHAPITRE VI.	1179. L'action réhibitoire se prescrit dans les quarante-deux jours dès celui de la délivrance.	926. L'acheteur perd l'avantage de ce privilège s'il néglige de dénoncer au vendeur le vice de la chose dès qu'il s'en est aperçu (924 et 925).	9. Lorsqu'une même chose a été vendue à plusieurs personnes sans mauvaise foi d'aucun côté, le premier acheteur aura la préférence, si la chose n'a pas encore été livrée; si elle a été livrée, celui qui l'aura reçue la gardera, mais dans les deux cas une indemnité est due envers les autres (1141, C. N.).
De la nullité et de la résolution de la vente.	1180. La fixation des vices qui donnent lieu à l'action réhibitoire à l'égard des animaux, sera l'objet d'une loi particulière (<i>L. franç.</i> , 20 mai 1838).	927. Quand l'acquéreur néglige cette précaution, il est tenu de prouver que la bête était vicieuse avant la conclusion du contrat. Le vendeur est toujours admis à prouver que le vice n'a pris naissance qu'après la délivrance.	10. Il y a vente gracieuse lorsque le vendeur donne la chose pour un prix minime, ou lorsque l'acheteur la paie à un prix très élevé. Ce contrat moitié vente, moitié donation, est soumis aux règles sur les donations: l'action pour cause de lésion énorme n'a pas lieu dans ce cas, mais l'intention de faire une donation doit être prouvée.
1663. Comme 1658, C. N.	1181. Comme 1649, C. N.	928. Aucune garantie n'est due lorsque les vices sont apparents, ou lorsque les charges qui pèsent sur la chose résultent des registres publics (443), sauf le cas où l'on aurait expressément annoncé que la chose était libre de tous vices et de toutes charges. On doit dans tous les cas la garantie pour les dettes et arrérages qui pèsent sur la chose (1642, C. N.).	12. Lorsqu'une vente a été faite avec clause suspensive, l'acheteur, pendant le délai de la suspension, n'acquiert ni propriété, ni fruits, lors même que la chose lui aurait été livrée (1181-1182, C. N.).
SECTION I. — Du rachat conventionnel.	1664 et 1665. Comme 1639 et 1660, C. N.	1182 à 1185. Comme 1630 à 1633, C. N.	13. S'il y a clause résolutoire, c'est-à-dire si l'acheteur doit rendre la chose, dans le cas où un tiers, pendant un certain délai, offrirait un prix plus élevé, il en acquiert néanmoins la propriété et les fruits du jour de la délivrance; mais si la clause résolutoire se réalise, il est tenu de tout restituer, comme il est dit au numéro précédent (1183, C. N.). Dans ces deux cas, l'acheteur a le droit de recevoir la chose, en payant le prix offert par le tiers.
1666. Le terme fixé est de rigueur: néanmoins si, avant son échéance, le vendeur demande qu'il soit prorogé, le tribunal, après avoir entendu sommairement l'acheteur, ayant égard à la modicité du prix ou à d'autres justes motifs, pourra accorder un nouveau délai dans lequel le rachat sera exercé. Ce délai ne pourra excéder la moitié du terme convenu, ni, dans aucun cas, être accordé pour plus d'une année à partir de ce dernier terme.	CHAPITRE V.	1186. Si la vente d'un immeuble a été parfaite, le vendeur ne peut en demander la résolution, n'en aurait pas été payé.	14. S'il a été stipulé que la vente sera nulle faute de paiement dans
On n'admettra aucune autre demande de prorogation ni de restitution en entier.	Des obligations de l'acheteur.	1187. Si les biens meubles ont été délivrés à l'acquéreur, le vendeur ne peut demander la résolution de la vente par le motif que le prix n'en aurait pas été payé.	
1667 à 1674. Comme 1662 à 1669, C. N.	1188. Le vendeur d'un meuble sous la condition du rachat, ne peut réclamer ce meuble lorsqu'il est passé dans les mains d'un second acquéreur de bonne foi, sauf les dommages-intérêts dus au vendeur par celui à qui il avait vendu sous cette clause.	Si les biens meubles n'ont pas encore été délivrés à l'acquéreur, le vendeur pourra demander la résolution de la vente pour défaut de paiement.	
1675. Comme 1670, C. N. <i>Il est ajouté:</i>	Toutefois, si plusieurs des cohéritiers ou des coveudeurs, ou l'un d'eux ne veulent pas se prévaloir du pacte de rachat, les autres, et même un seul d'entre eux, pourront l'exercer pour le tout à leur profit particulier.	1188. Le vendeur d'un meuble sous la condition du rachat, ne peut réclamer ce meuble lorsqu'il est passé dans les mains d'un second acquéreur de bonne foi, sauf les dommages-intérêts dus au vendeur par celui à qui il avait vendu sous cette clause.	
1676 à 1678. Comme 1671 à 1673, C. N. <i>Il est ajouté à la fin de ce dernier article:</i> Pourvu qu'ils (les baux) n'excèdent pas trois ans.	CHAPITRE VI.	1189. Si une chose	

CODE NAPOLÉON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.
valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire.	970. <i>Comme</i> 1692, C. N.
1620. Dans les cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation du prix pour excédant de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat ou de fournir le supplément du prix, et ce avec les intérêts, s'il a gardé l'immeuble.	971. <i>Comme</i> 1693, C. N. <i>Il est ajouté</i> : Il ne répond pas de l'existence de la créance si la cession a été faite à titre de donation.
1621. Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, les frais de ce contrat.	972 à 977. <i>Comme</i> 1694 à 1698, C. N.
1622. L'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.	978. La cession d'un droit litigieux (après une demande en justice) n'est pas valable.
1623. S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre, on fait compensation jusqu'à concurrence; et l'action, soit en supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies.	979. <i>Comme</i> 1699, C. N. <i>Il est ajouté</i> : Sont exceptées de cette disposition : 1° La cession faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû (<i>Cessio in solutum</i>); 2° Celle entre cohéritiers lors du partage de la succession ; 3° Celle faite dans le but d'assurer la conservation d'une hypothèque par un créancier postérieur à l'un des précédents ; 4° Lorsque la créance cédée lors de la cession était incertaine et douteuse ; 5° Lorsqu'il s'agit de la cession d'une <i>universitas nominum</i> (1700, C. N.).
1624. La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue avant la livraison, est jugée d'après les règles prescrites au titre des contrats ou des obligations conventionnelles en général.	980. Le tuteur ne peut pas se rendre cessionnaire d'une créance contre son pupille, même après que celui-ci aura atteint sa majorité.
SECTION III. — De la garantie.	
1625. La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires.	
§ I. — De la garantie en cas d'éviction.	
1626. Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.	
1627. Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit ou en diminuer l'effet; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie.	
1628. Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle.	
1629. Dans le même cas de stipulation de non-garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu lors de la vente le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques.	
1630. Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a le droit de demander contre le vendeur : 1° La restitution du prix ;	

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
SECTION II. — De la rescision de la vente pour cause de lésion.	commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte :	la prétention d'un tiers sur la chose, il doit en avertir le vendeur et le mettre en cause dans le procès. S'il néglige cet avertissement le vendeur doit le garantir, mais il peut opposer à l'acquéreur sa négligence à faire usage des exceptions qu'il aurait pu employer vis-à-vis des tiers.	un terme convenu, il n'est pas nécessaire d'une sommation de mise en demeure pour que cette stipulation produise son effet (1656, C. N. <i>diff.</i>).
1679. Si le vendeur a lésé d'outré moitié dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand il aurait expressément renoncé, dans le contrat, à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value (1674, C. N.).	Ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre ; La vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre les copropriétaires.	932. Si le vice est de nature à empêcher l'usage ordinaire de la chose et ne peut être réformé, l'acheteur peut faire prononcer la résiliation du contrat (1641, C. N.). Mais si l'on peut suppléer à ce qui manque, comme au poids ou à la mesure, il n'a le droit de demander que ce supplément; dans les deux cas il a droit à des dommages intérêts, et même à une indemnité à raison de l'avantage perdu, si le vendeur a été de mauvaise foi (1622, C. N.).	LIVRE IV. CHAPITRE XII. <i>Du réméré.</i> 1. Si le vendeur use du droit de rachat, il rend le prix sans intérêts, et l'acquéreur restitue la chose sans les fruits; le vendeur, dans ce cas, indemnise l'acquéreur des réparations nécessaires (1673, C. N.). Le terme fixé est de rigueur; il court contre le mineur lui-même (1661-1663, C. N.). On peut conserver la faculté de rachat pour un terme même indéfini; dans ce cas elle ne se prescrit pas (1669 à 1662, C. N.). Le contrat <i>estimatorio</i> est celui par lequel on donne à quelqu'un une chose à condition de la rendre en nature, ou de payer un prix convenu; dans ce cas on ne conserve pas la propriété de la chose après la livraison. Celui qui l'a reçue en supporte tous les risques. (On se sert surtout de cette convention pour faire vendre quelque chose par un brocanteur ou un marchand en détail). Il n'y a plus contrat estimatoire quand on se réserve ses droits sur le tout ou sur une partie de la somme qui proviendra de la vente au-delà du prix convenu; mais un salaire promis à la personne chargée de vendre, ne change pas la nature du contrat.
1680. Pour savoir s'il y a lésion d'outré moitié, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente (1675, C. N.).	1190. <i>Comme</i> 1687, C. N.	933. La garantie est de trois ans pour les immeubles, et de six mois pour les meubles (1676, C. N. <i>diff.</i>).	
1681. <i>Comme</i> 1676, C. N. <i>Seulement la demande n'est plus recevable au bout de cinq années, au lieu de deux ans.</i>	1191. Le mode et les formalités à observer pour la licitation sont expliqués au code de procédure civile (1688, C. N.).	934. Si dans un contrat synallagmatique, l'une des parties n'a pas reçu la moitié de la valeur de ce qu'elle a livré elle-même elle peut demander la résiliation du contrat, et la restitution des choses en leur état antérieur, à moins que l'autre partie ne préfère lui compléter ce qu'il lui doit encore jusqu'à concurrence de la valeur commune (1674, C. N.).	
1682. <i>Comme</i> 1677, C. N.	CHAPITRE VII. <i>Du transport des créances et autres droits incorporels.</i>	1192. La cession d'une créance ne peut se faire que par acte authentique et sous seing privé.	
1683. Cette preuve ne pourra se faire que par un rapport de trois experts. Cependant, s'il y a contestation sur l'état de l'immeuble au moment de la vente, à raison des changements qui seraient survenus, le tribunal, avant que l'opération des experts soit terminée, pourra admettre les preuves qu'il jugera convenables pour faire constater cet état (1678, C. N.).	1193. Si la cession a été faite par acte authentique, le cessionnaire est saisi à l'égard des tiers dès la date de la cession; et quand il s'agit d'un acte sous seing privé dès la signification du transport faite aux tiers ou au débiteur, ou dès la date de l'acceptation de celui-ci dans un acte authentique, ou enfin dès que la date est devenue certaine, conformément à l'article 985 (1690, C. N.).		
1684 à 1690. <i>Comme</i> 1678 2 ^e partie à 1683, C. N.		1194-1193. <i>Comme</i> 1691-1692, C. N.	
CHAPITRE VII.	<i>De la licitation et des enchères.</i>	1196-1197. <i>Comme</i> 1693-1694, C. N. <i>Il est ajouté à ce dernier article :</i>	
	1191 à 1693. <i>Comme</i> 686 à 1688, C. N.	1198. Il (celui qui vend une créance) ne maintient pas les hypothèques, à moins de conventions contraires.	
CHAPITRE VIII.	<i>Du transport des créances et autres droits incorporels.</i>		
	1694. <i>Comme</i> 1689, C. N.		

CODE NAPOLEON.	CODE SARDE.
<p>2° Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les vendre au propriétaire qui l'évince ;</p> <p>3° Les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur, et ceux faits par le demandeur originaire ;</p> <p>4° Enfin les dommages-intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat.</p> <p>1631. Lorsque à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée de valeur, ou considérablement détériorée, soit par négligence de l'acheteur, soit par des accidents de force majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix.</p> <p>1632. Mais si l'acquéreur a tiré profit des dégradations par lui faites, le vendeur a droit de retenir sur le prix une somme égale à ce profit.</p> <p>1633. Si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente.</p> <p>1634. Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acquéreur, par celui qui évince, toutes les réparations et améliorations utiles qu'il aura faites au fonds.</p> <p>1635. Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi le fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, que celui-ci aura faites au fonds.</p> <p>1636. Si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose, et qu'elle soit de telle conséquence relativement au tout, que l'acquéreur n'eût point acheté sans la partie dont il a été évincé, il peut faire résilier la vente.</p> <p>1637. Si, dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu, la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évincé, lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur.</p> <p>1638. Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité.</p> <p>1639. Les autres questions auxquelles peuvent donner lieu les dommages-intérêts résultant pour l'acquéreur de l'inexécution de la vente, doivent être décidées suivant les règles générales établies au titre des <i>contrats ou des obligations conventionnelles en général</i>.</p> <p>1640. La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande.</p> <p>§ II. — De la garantie des défauts de la chose vendue.</p> <p>1641. Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tel-</p>	<p>1695. On observera, pour cette espèce de vente ou cession, les règles établies au titre VI, chapitre VI, section I^{re} de ce livre.</p> <p>1696 et 1697. <i>Comme</i> 1690 et 1691, C. N.</p> <p>1698 <i>Comme</i> 1692, C. N. <i>Il est ajouté</i> :</p> <p>Elle ne comprend pas cependant les rentes et intérêts échus, à moins qu'il n'y ait convention à cet égard.</p> <p>1699 et 1700. <i>Comme</i> 1693 et 1694, C. N.</p> <p>1701. Lorsque le cédant a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, sans qu'il ait été convenu de la durée de cette garantie, elle ne s'étend pas au-delà d'une année, à compter de l'acte de cession de la créance, si déjà le terme stipulé pour le paiement est expiré.</p> <p>Si le terme n'est pas encore expiré, la garantie cesse un an après l'échéance.</p> <p>Si la créance consiste dans des constitutions de rentes perpétuelles, la garantie n'a plus lieu après dix ans dès le jour de la date de la cession.</p> <p>1072 à 1707, <i>Comme</i> 1696 à 1701, C. N.</p>

CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.
<p>1198. Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, et qu'il n'y a pas eu de convention entre les parties sur la durée de cette garantie, le terme est d'une année, à dater de l'époque du transport de la créance, si le terme de la créance était échu.</p> <p>Si la créance est remboursable à un terme non encore échu, le terme de la garantie est d'une année après l'échéance. Si elle porte constitution de rente perpétuelle, la prescription est de dix ans pour la garantie.</p> <p>Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la garantie de l'hypothèque.</p> <p>1199 à 1201. <i>Comme</i> 1699 à 1701, C. N.</p>	<p>valeur véritable lui fût connue. Il n'y a pas lieu non plus à rescision lorsqu'on doit présumer, d'après les conditions des parties, qu'elles ont eu l'intention de faire un acte mixte partie à titre gratuit et partie à titre onéreux, quand la véritable valeur ne peut être déterminée, ni enfin quand la chose a été vendue aux enchères (1649, C. N.).</p> <p>936. La promesse de la réalisation d'un contrat de vente dans l'avenir n'est obligatoire, que lorsqu'on a fixé l'époque de cette réalisation et les conditions du contrat, à moins que dans l'intervalle les circonstances n'aient changé de manière à ce que le but proposé ou résultant des circonstances ait été rendu impossible, ou à moins que la confiance de l'une ou de l'autre partie n'existe plus. En général, cette promesse doit être réalisée dans l'année qui suit le terme fixé. Dans le cas contraire, le contrat est éteint (1589, C. N., <i>diff.</i>)</p> <p>937. Les renonciations générales et indéterminées aux exceptions contre la validité d'un contrat sont nulles.</p> <p>PARTIE II. CHAPITRE XXIV. <i>De la vente.</i></p> <p>1066. Dans tous les cas relatifs au contrat de vente, et qui ne sont pas décidés par la loi, on appliquera les dispositions sur les contrats en général et sur le contrat d'échange en particulier.</p> <p>1067. Sont considérées comme espèces de vente ou comme des contrats accessoires : la réserve de rachat, de revente, de préemption, la vente à l'essai ou avec réserve de surenchère, et la commission de vente.</p> <p>1068. Le droit de reprendre une chose vendue, s'appelle <i>rachat</i> ou <i>rémeré</i>. Si ce droit a été accordé au vendeur, sans dispositions ultérieures, on doit lui restituer la chose vendue en bon état, contre le prix de la vente; les produits respectivement obtenus de la chose ou de l'argent sont compensés (1659, C. N.).</p> <p>1069. L'acheteur répond des changements arrivés à la chose vendue, contre un possesseur de bonne foi. Il lui est dû réparation s'il a amélioré ou fait des dépenses extraordinaires pour sa conservation; mais de son côté il est responsable, lorsque, par sa faute, la valeur a été diminuée ou la restitution rendue impossible (1673, C. N.).</p> <p>1070. Ce droit n'a lieu que pour les immeubles; il est personnel au vendeur et ne passe pas à ses héritiers. Il ne peut être exercé contre les tiers, que lorsque mention en a été faite sur les registres publics.</p> <p>1071. L'acheteur peut se réserver de revendre la propriété au vendeur. On applique dans ce cas les mêmes règles que pour le rémeré; mais si le rémeré ou le droit de revente sont fictifs, et ont eu pour objet de cacher un droit de gage, on applique les règles prescrites par l'art. 919.</p> <p>1072. Celui qui a vendu une chose sous la condition que l'acheteur dans le cas où il voudrait la revendre, devra d'abord lui offrir le rachat, a un droit de <i>préemption</i>.</p> <p>1073. Ce droit est personnel, mais il devient réel si le vendeur l'a fait inscrire sur les registres publics (1).</p> <p>(1) La loi autrichienne crée en faveur du vendeur un droit de préemption, qui n'est pas le pacte de rachat, et qu'en France aucune loi n'interdit.</p>

CODE NAPOLÉON.

lement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

1642. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur n'a pu se convaincre lui-même.

1643. Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que dans ce cas il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

1644. Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

1645. Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

1646. Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

1647. Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents.

Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

1648. L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite.

1649. Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

CHAPITRE V.

Des obligations de l'acheteur.

1650. La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente.

1651. S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance.

1652. L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivants :

S'il a été ainsi convenu lors de la vente;

Si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus;

Si l'acheteur a été sommé de payer.

Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation.

1653. Si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur paiera.

1654. Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente.

1655. La résolution de la vente d'immeubles est prononcée de suite si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix.

Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long suivant les circonstances.

Ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée.

1656. S'il a été stipulé lors de la vente d'immeubles, que faute de paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation : mais après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai.

1657. En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de

CODE AUTRICHIEN.

1074. Le droit de préemption ne peut aussi être cédé à un tiers, ni transféré aux héritiers de l'ayant-droit.

1075. L'ayant-droit est tenu de faire sa déclaration d'acceptation ou de refus, quant aux meubles, dans les vingt-quatre heures, et pour les immeubles, dans les trente jours après l'offre faite. Après l'expiration de ces délais, le droit de préemption est éteint.

1076. Si la chose est vendue par expropriation forcée, ce droit de préemption n'a d'autre effet que de donner à l'intéressé inscrit le droit d'être appelé à l'adjudication.

1077. A moins de clauses particulières, l'ayant-droit est tenu de payer le prix entier offert par un tiers. S'il ne peut remplir les conditions accessoires au-delà du prix ordinaire de vente, et si ces conditions ne peuvent être évaluées à prix d'argent, le droit de préemption ne peut être exercé.

1078. Le droit de préemption ne peut être étendu, à moins de stipulations expresses, à d'autres modes d'aliénation.

1079. Si le possesseur a négligé d'offrir la préemption au vendeur, il répond de tous les dommages qui peuvent survenir; mais si le droit est réel, la chose aliénée peut être répétée au tiers acquéreur, qui est traité selon qu'il est de bonne ou mauvaise foi.

1080. Dans l'achat à l'épreuve ou à l'essai, la chose ne devient propriété de l'acheteur que lorsque le prix en a été payé. L'acheteur pendant le temps de l'essai est considéré comme un emprunteur. Mais à l'expiration du temps d'essai, la vente est consommée au profit de l'acheteur.

1081. L'acheteur qui a payé devient aussitôt propriétaire, mais il peut, jusqu'à l'expiration du temps d'essai résilier la vente.

1082. Si l'on n'est pas convenu du temps d'essai, il est de trois jours pour les meubles et d'un an pour les immeubles (1589, C. N.).

1083. Les effets du contrat de vente d'une chose, à condition de la retirer si on trouvait dans un délai déterminé un acheteur payant un prix plus élevé, sont suspendus jusqu'à l'événement de la condition.

1084. Si l'objet vendu a été livré, le contrat de vente est conclu; mais il est résilié par l'événement de la condition, à défaut de stipulations expresses. Quant au délai, on sera présumé avoir adopté celui fixé pour la vente à l'essai.

1085. Le vendeur est juge du choix des acheteurs, lors même que l'un d'eux paierait plus que l'autre. En cas de résiliation, les profits de la chose et de l'argent sont censés compensés; l'acheteur est assimilé à un possesseur de bonne foi pour les améliorations et détériorations.

1086. Celui qui remet à un mandataire une chose mobilière, avec mission de la vendre moyennant un prix et dans un temps déterminés, ou de la lui restituer, ne peut la réclamer avant l'expiration de ce terme; mais celui qui l'a reçue est tenu à l'expiration du terme de payer le prix fixé de la vente.

1087. Jusqu'à cette époque, le commettant demeure propriétaire. Le commissionnaire est responsable de sa faute; il ne lui est dû de restitution de ses frais, que ceux qui ont tourné au profit du commettant.

1088. S'il s'agit d'un immeuble, ou si l'on n'est convenu ni du prix ni du terme, ce contrat est un mandat. On ne peut jamais réclamer d'un tiers-acquéreur de bonne foi, la chose qui lui a été vendue en vertu d'un mandat de cette nature (367).

1089. Les dispositions relatives aux contrats d'échange et de vente sont applicables aux ventes par adjudication publique, en cas de silence de ce Code et du Code de procédure.

CHAPITRE V.

De l'acquisition de la propriété par tradition.

423. Les choses qui ont déjà un propriétaire s'acquièrent d'une manière médiate, en passant d'une manière légitime d'un propriétaire à un autre.

424. L'acquisition médiate, dérive d'un contrat, d'un testament, d'un jugement ou de la loi (711, C. N.).

CODE NAPOLEON.

plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retraitement.

CHAPITRE VI.

De la nullité et de la résolution de la vente.

1658. Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans ce titre, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de rachat et par la vilité du prix.

SECTION I^{re}. — De la faculté de rachat.

1659. La faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal et le remboursement dont il est parlé à l'art. 1673.

1660. La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années.

Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme.

1661. Le terme fixé est de rigueur et ne peut être prolongé par le juge.

1662. Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable.

1663. Le délai court contre toutes personnes, même contre le mineur, sauf, s'il y a lieu, le recours contre qui de droit.

1664. Le vendeur à pacte de rachat peut exercer son action contre un second acquéreur, quand même la faculté de réméré n'aurait pas été déclarée dans le second contrat.

1665. L'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de son vendeur; il peut prescrire tant contre le véritable maître que contre ceux qui prétendraient des droits ou hypothèques sur la chose vendue.

1666. Il peut opposer le bénéfice de la discussion aux créanciers de son vendeur.

1667. Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage, s'est rendu adjudicataire de la totalité sur une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout lorsque celui-ci veut user du pacte.

1668. Si plusieurs ont vendu conjointement et par un seul contrat un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la part qu'il y avait.

1669. Il en est de même, si celui qui a vendu seul un héritage, a laissé plusieurs héritiers.

Chacun de ces cohéritiers ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il prend dans la succession.

1670. Mais dans le cas des deux articles précédents, l'acquéreur peut exiger que tous les co-vendeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier; et s'ils ne se concilient pas, il sera renvoyé de la demande.

1671. Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble, et que chacun n'ait vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent exercer séparément l'action en réméré sur la portion qui leur appartenait.

Et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette manière, à retirer le tout.

1672. Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où elle est indivise, et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux.

Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée contre lui pour le tout.

CODE AUTRICHIEN.

425. Les titres d'acquisition ne constituent pas la propriété à eux seuls; la propriété ne s'acquiert que par la tradition et par la prise de possession.

426. La tradition des meubles a lieu par la livraison manuelle.

427. Mais s'il s'agit de choses mobilières dont la tradition corporelle soit impossible, telles que les titres de créance, les marchandises lourdes, etc; la loi autorise la tradition par signes. Dans ce cas, le propriétaire remet à l'acheteur les titres de propriété ou les instruments propres à prendre possession de la chose, ou dispose une marque ou signe servant à indiquer la transmission à un tiers.

428. La chose est transférée par déclaration, lorsque le cédant manifeste la volonté de conserver la chose à l'avenir, au nom du cessionnaire, ou de lui laisser posséder en vertu d'un droit réel, ce qu'il détenait jusqu'alors sans droit réel.

429. Si les choses sont expédiées, elles ne sont censées livrées que lorsque l'acquéreur les a reçues, à moins que celui-ci n'ait déterminé le mode d'envoi.

430. L'aliénation d'une même chose à deux personnes, à l'une sans tradition et à l'autre avec tradition, profite à celle-ci, mais le propriétaire qui a fait cette aliénation doit indemniser la partie lésée.

431. La translation de propriété des immeubles ne s'opère que par la transcription du titre sur les registres publics; cette inscription s'appelle *intabulation*.

432. Pour que cette transcription puisse être opérée, il faut que le propriétaire antérieur soit lui-même inscrit en cette qualité.

433. En cas de vente de biens ruraux, le vendeur et l'acquéreur ou le vendeur seul peuvent se présenter en personne pour faire transcrire l'acte de vente.

434. Mais s'il ne comparait pas, ou s'il s'agit de biens situés dans les villes, ou de biens inscrits sur les registres provinciaux, il doit être dressé du contrat de vente un acte écrit qui devra être signé par les parties et par deux témoins.

435. Cet acte devra énoncer les noms des vendeur et acquéreur, le titre d'acquisition, la chose transférée et ses limites, le lieu et la date de la vente. Le vendeur dans cet acte, ou séparément doit donner son assentiment à la transcription.

436. L'inscription est toujours nécessaire si l'immeuble doit être transféré en vertu d'un jugement, d'un partage ou d'une délivrance judiciaire.

437. Quand une chose immobilière a été léguée, il faut la transcription du testament entier et du legs sur le registre avec l'autorisation spéciale de l'autorité.

438. Celui qui réclame un droit sur un immeuble et qui a seulement un titre non encore revêtu de la forme exécutoire, peut obtenir une inscription conditionnelle ou *prénotation*. Il acquiert ainsi un droit de propriété conditionnel, et si un jugement déclare sa propriété établie, il est considéré comme propriétaire du jour de sa demande de prénotation.

439. Le jugement qui l'accorde doit être suivi dans la quinzaine sous peine de nullité; s'il le néglige, la prénotation sera annulée sur la demande de la partie adverse.

440. Si l'immeuble a été cédé à deux personnes différentes, il appartient à celui qui, le premier, a requis la transcription.

441. La possession légitime commence par l'inscription.

442. Celui qui acquiert une chose acquiert les droits qui s'y rattachent. Nul ne peut transférer des droits restreints à sa personne. Nul ne peut céder plus de droits qu'il n'en a lui-même.

443. En acquérant la propriété d'une chose, on acquiert en même temps les droits et les charges qui y sont attachés, et qui sont inscrits sur les registres publics.

444. La propriété se perd par la volonté du propriétaire, en vertu de la loi, ou d'un jugement. La propriété des choses immobilières ne peut se perdre que par la radiation de l'inscription sur les registres publics.

445. Les dispositions de ce chapitre sur l'acquisition et l'extinction des immeubles s'appliquent aussi aux droits réels qui s'y rapportent.

446. Des lois privées fixent le mode d'inscription des droits réels.

CODE NAPOLEON.

1673. Le vendeur qui use du pacte de rachat, doit rembourser non seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation. Il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations.

Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé : il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur.

SECTION II. — De la rescision de la vente pour cause de lésion.

1674. Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand même il aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value.

1675. Pour savoir s'il y a lésion de plus des sept douzièmes, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente.

1676. La demande n'est plus recevable après l'expiration de deux années, à compter du jour de la vente.

Ce délai court contre les femmes mariées, et contre les absents, les interdits et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu.

Ce délai court aussi et n'est pas suspendu pendant la durée du temps stipulé pour le pacte de rachat.

1677. La preuve de la lésion ne pourra être admise que par jugement, et dans le cas seulement où les faits articulés seraient assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion.

1678. Cette preuve ne pourra se faire que par un rapport de trois experts, qui seront tenus de dresser un seul procès-verbal commun et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.

1679. S'il y a des avis différents, le procès-verbal en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître de quel avis chaque expert a été.

1680. Les trois experts seront nommés d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer tous les trois conjointement.

1681. Dans le cas où l'action en rescision est admise, l'acquéreur a le choix ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il en a payé, ou de garder le fonds en payant le supplément du juste prix, sous la déduction du dixième du prix total.

Le tiers possesseur a le même droit, sauf sa garantie contre son vendeur.

1682. Si l'acquéreur préfère garder la chose en fournissant le supplément réglé par l'article précédent, il doit l'intérêt du supplément du jour de la demande en rescision.

S'il préfère la rendre et recevoir le prix, il rend les fruits du jour de la demande.

L'intérêt du prix qu'il a payé lui est aussi compté du jour de la même demande, ou du jour du paiement, s'il n'a touché aucuns fruits.

1683. La rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur.

1684. Elle n'a pas lieu en toutes ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice.

1685. Les règles expliquées dans la section précédente pour le cas où plusieurs ont vendu conjointement ou séparément, et pour celui où le vendeur ou l'acheteur a laissé plusieurs héritiers, sont pareillement observées pour l'exercice de l'action en rescision.

CODE AUTRICHIEN.

De la cession ou transport des créances.

1392. Il y a cession lorsqu'une créance est transportée à une personne à titre gratuit ou onéreux, et acceptée par elle.

1393. Les droits aliénables et non personnels peuvent faire l'objet d'une cession. Les titres au porteur se transmettent par la tradition seule et n'exigent aucune preuve de la cession, si ce n'est celle résultant de la possession.

1394. Les droits du cessionnaire par rapport à la créance sont les mêmes que ceux du cédant.
1395. La cession n'établit d'obligation qu'entre le cédant et le cessionnaire, mais non entre celui-ci et le débiteur cédé, qui peut payer le premier créancier, tant que le second ne lui est pas connu.

1396. Mais il n'a plus cette faculté dès que ce créancier lui est connu. Il conserve cependant le droit de faire valoir ses exceptions contre le créancier. S'il a reconnu la dette envers le cessionnaire, il est tenu de le payer comme son créancier (1090, C. N.).

1397. Le cédant à titre gratuit ne répond pas de la dette, mais il répond envers le cessionnaire à titre onéreux de la validité de la créance et du paiement de la dette jusqu'à concurrence du prix qu'il a reçu du cessionnaire.

1398. Le cédant ne répond pas du recouvrement des créances hypothécaires, sur lesquelles le cessionnaire a pu s'éclairer par l'examen des registres; il n'est pas garant aussi du paiement d'une créance recouvrable, lors de la cession, et devenue irrécouvrable par suite d'un accident ou par la faute du cessionnaire.

1399. Le cessionnaire commet cette faute quand il ne demande pas à temps la créance, quand il n'en poursuit pas le paiement à l'échéance, s'il accorde des délais, s'il néglige de se faire donner les garanties auxquelles il avait droit, s'il n'emploie pas les voies judiciaires de poursuites.

CODE NAPOLEON.

CHAPITRE VII.

De la licitation.

1686. Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte ;
Ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre, la vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre les copropriétaires.

1687. Chacun des copropriétaires est le maître de demander que les étrangers soient appelés à la licitation : ils sont nécessairement appelés lorsque l'un des copropriétaires est mineur.

1688. Le mode et les formalités à observer pour la licitation sont expliqués au titre *des Successions* et au code judiciaire.

CHAPITRE VIII.

Du transport des créances et autres droits incorporels.

1689. Dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre.

1690. Le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transport faite au débiteur.

Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.

CODE NAPOLEON.

1691. Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré.

1692. La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque.

1693. Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie.

1694. Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance.

1695. Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé.

1696. Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en détail les objets n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.

1697. S'il avait déjà profité des fruits de quelque fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente.

1698. L'acquéreur doit, de son côté, rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui faire raison de tout ce dont il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire.

1699. Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession, avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite.

1700. La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.

1701. La disposition portée en l'article 1699 cesse :

- 1° Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé ;
- 2° Lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû ;
- 3° Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	CODE SARDE.
TITRE VII. DE L'ÉCHANGE.	TITRE VII. DE L'ÉCHANGE.	TITRE VII. DE L'ÉCHANGE.	TITRE X. DE L'ÉCHANGE.
1702. L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre. 1703. L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente. 1704. Si l'un des copermutants a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue. 1705. Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages-intérêts, ou de récupérer sa chose. 1706. La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange. 1707. Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange.	1548 à 1553. Comme 1702 à 1707, C. N.	930-931. Comme 1702 et 1703, C. N. 932. Les copermutants se doivent réciproquement la garantie des choses données en échange (1704, C. N. diff.). Cette garantie peut être demandée avant même qu'on ait été évincé de la chose. 933. Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange peut conclure à des dommages-intérêts. 934 et 935. Comme 1706 et 1707, C. N. Il est ajouté à ce dernier article : Toutefois la propriété de la chose échangée est acquise dès qu'elle a été livrée, avant même que la chose qui a été promise en échange ait été livrée. 936. Comme une espèce particulière de la vente, le droit allemand distingue encore l'acte par lequel on donne à quelqu'un une chose pour la vendre moyennant un certain prix, ou la rendre (<i>contractus restimatorius</i>). Celui qui la reçoit n'en devient pas propriétaire, mais il répond de sa faute et même du cas fortuit s'il a promis de fournir le prix fixé, ou si elle lui a été remise à sa demande. Cette action porte le nom de <i>restimatoria</i> .	1708 à 1711. Comme 1702 à 1705, C. N. 1712. Comme 1706, C. N. Il est ajouté : Si cependant il a été convenu que l'un des copermutants serait obligé de payer une soulte en argent, supérieure à la valeur de l'immeuble qu'il a donné en échange, ce contrat sera considéré comme une vente, et celui qui aura la soulte pourra en conséquence demander la rescision pour cause de lésion. 1713. Comme 1707, C. N.

CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
TITRE V. DE L'ÉCHANGE.	PARTIE II. CHAPITRE XXIII. <i>De l'échange.</i>	DE L'ÉCHANGE. (Liv. IV, Chap. XII).
1202. Comme 1702, C. N. 1203-1204. Comme 1704-1705, C. N. 1205. Comme 1707, C. N.	1045. Comme 1702, C. N. Il est ajouté : La tradition réelle n'est pas nécessaire pour la formation, mais seulement pour l'exécution du contrat d'échange et l'acquisition de la propriété. 1046. L'argent en espèces ne peut être l'objet du contrat d'échange, à moins qu'on n'échange des monnaies contre d'autres monnaies; cependant l'or et l'argent en lingots peuvent être échangés comme marchandises. 1047. Le contrat d'échange oblige les copermutants à fournir les choses au lieu, au terme et dans l'état convenus. Celui qui y manque répond envers l'autre partie du dommage éprouvé et du profit perdu. 1048. Le contrat est nul si la chose, avant le terme convenu, était devenue prohibée, ou a été détruite accidentellement en tout ou en partie jusqu'à plus de moitié de sa valeur. 1049. Les détériorations ou charges survenues depuis le contrat jusqu'à la délivrance, sont pour le compte du possesseur. Mais s'il s'agit d'un échange en bloc, l'échangiste destinataire supporte la perte par cas fortuit d'objets isolés, pourvu que la valeur du tout ne soit pas diminuée de plus de moitié. 1050. Le possesseur a droit aux fruits jusqu'au jour de la délivrance; à partir de cette époque, ils appartiennent, ainsi que l'accroissement, à celui qui doit recevoir la chose, quoiqu'elle ne lui ait pas été délivrée. 1051. Si aucun terme n'a été stipulé pour la délivrance, et qu'aucune faute ne puisse être imputée à aucune des parties, on se conformera aux dispositions des art. 1048 à 1050, relativement aux risques et aux fruits. 1052. Celui qui veut demander la tradition doit avoir rempli ses obligations ou être prêt à les exécuter.	3. L'échange proprement dit, a lieu lorsqu'on donne une chose pour une autre de la même espèce. Si les choses échangées ne sont pas de la même espèce, on suit les dispositions générales sur les contrats bilatéraux.

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.	DROIT COMMUN ALLEMAND.
TITRE VIII. DU CONTRAT DE LOUAGE. CHAPITRE PREMIER. <i>Dispositions générales.</i>	TITRE VIII. DU CONTRAT DE LOUAGE. 1584 à 1586. <i>Comme</i> 1708 à 1710, C. N. 1587. <i>Cet article modifie l'art. 1711, C. N., en ces termes:</i> Ces deux genres de louage (<i>des choses et d'ouvrage</i>) se subdivisent encore chacun en trois autres genres particuliers : le louage des maisons (<i>appiognare</i>); le louage des meubles (<i>dare a nolo</i>); celui des fonds ruraux (<i>colonia</i>); le louage de travail ou de service (<i>prestazione di opere</i>); le louage d'animaux (<i>soccio</i>); les devis, marchés, etc. (<i>appalto, cottimo o prezzo fatto</i>). Ces trois dernières espèces ont leurs règles particulières. 1588 à 1587. <i>Comme</i> 1712 à 1741, C. N. 1588. <i>Comme</i> 1742, C. N. <i>Cet article ajoute in fine:</i> Le louage est résolu par l'adjudication de la chose, si le prix en tout ou en partie doit être payé aux créanciers qui ont hypothèque sur la chose elle-même, et qui sont antérieurs au louage. 1589. <i>Comme</i> 1743, C. N. 1590. <i>Au commencement de l'article 1744, C. N., il est ajouté ces mots:</i> Si le louage est résolu par l'adjudication, ou s'il a été convenu lors du bail, etc. 1591 à 1598. <i>Com-</i>	TITRE VIII. DU CONTRAT DE LOUAGE. CHAPITRE PREMIER. <i>Dispositions générales</i> 987 à 989. <i>Comme</i> 1708 à 1716, C. N. 990. On appelle bail à loyer (<i>Miethe</i>) le louage des maisons et celui des meubles; bail à ferme (<i>Pacht</i>) celui des héritages ruraux; bail à cheptel (en allemand <i>viehverpachtung</i> , en latin <i>contractus socida</i>) celui des bestiaux (711, C. N.). CHAPITRE II. <i>Du louage des choses.</i> 991. <i>Comme</i> 1713, C. N. SECTION I. — Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux. 992. <i>Comme</i> 1714, C. N. 993. Si le bail sans écrit n'a encore reçu aucune exécution et que l'une des parties le nie, la preuve peut en être fournie par témoins (1715, C. N. <i>diff.</i>). 994. Le prix du bail verbal peut également être constaté d'après les règles ordinaires en matière de preuve. 995. <i>Comme</i> 1716, C. N. 996 à 999. <i>Comme</i> 1719 à 1721, C. N. 1000. <i>Comme</i> 1723, C. N. <i>La dernière disposition est ainsi modifiée:</i> Si la chose louée n'est détruite qu'en partie, le preneur peut demander une diminution du prix. 1001. <i>Comme</i> 1723, C. N. 1002. <i>Comme</i> 1724, § 1, C. N. <i>Le reste de l'article est ainsi modifié:</i> Si les réparations sont de telle nature qu'elle rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, le bailleur lui doit des dommages-intérêts et la résiliation du bail. 1003 à 1002. <i>Comme</i> 1725 à 1733, C. N. 1013. <i>Comme</i> 1735, C. N. 1014. Si le bail a été fait sans terme fixe, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux (1736 et 1737, C. N.). 1015. <i>Comme</i> 1738, C. N.
1708. Il y a deux sortes de contrats de louage : Celui des choses, Et celui d'ouvrage. 1709. Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix, que celle-ci s'oblige de lui payer. 1710. Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre moyennant un prix convenu entre elles. 1711. Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières : On appelle <i>bail à loyer</i> , le louage des maisons et celui des meubles ; <i>Bail à ferme</i> , celui des héritages ruraux ; <i>Loyer</i> , le louage du travail ou du service ; <i>Bail à cheptel</i> , celui des animaux dont le produit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie ; Les <i>devis, marchés</i> ou <i>prix fait</i> , pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait. Ces trois dernières espèces ont des règles particulières : 1712. Les baux des biens de l'Etat, des biens des communes et des établissements publics, sont soumis à des règlements particuliers. CHAPITRE II. <i>Du louage des choses.</i> 1713. On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles. SECTION I. — Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux. 1714. On peut louer ou par écrit, ou verbalement.		

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
TITRE XI. DU CONTRAT DE LOUAGE. CHAPITRE PREMIER. <i>Dispositions générales</i> 1714 à 1717. <i>Comme</i> 1708 à 1711, C. N. 1718. Est réputé bail, toute concession temporaire d'immeubles moyennant la prestation d'une redevance annuelle, à quelque titre qu'elle soit faite. Cette concession ne transfère aucun domaine au concessionnaire, notwithstanding toute clause contraire, qui sera considérée comme non écrite. 1719. Les baux d'immeubles ne peuvent être stipulés pour un terme qui excède trente ans. Si le terme convenu est plus long, il est censé limité à cette durée, à partir du jour où le bail a reçu son exécution: toute clause contraire est comme non avenue. S'il s'agit cependant du bail d'une maison servant à l'habitation, on pourra convenir qu'il durera pendant la vie du locataire, et même deux années après. 1720. Sont exceptés de la disposition de l'article précédent, les baux de terrains en friche et absolument incultes, passés sous condition qu'on les défrichera et qu'on les mettra en culture. Ces baux pourront être stipulés pour plus de trente ans, mais leur durée ne pourra excéder cent ans. CHAPITRE II. <i>Du louage des choses.</i> 1721. <i>Comme</i> 1713, C. N.	TITRE VI. DU CONTRAT DE LOUAGE. CHAPITRE I ^{er} . <i>Dispositions générales.</i> 1206 à 1209. <i>Comme</i> 1708 à 1711, C. N. CHAPITRE II. <i>Du louage des choses.</i> SECTION I. — Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux. 1210. <i>Comme</i> 1713, C. N. 1211 à 1213. <i>Comme</i> 1714 à 1716, C. N. 1214. Le preneur n'a pas le droit de sous-louer, ni même de céder son bail à un autre, à moins qu'il n'en ait stipulé la faculté dans le contrat, ou qu'il n'en ait obtenu la permission du bailleur, ou que cette faculté ne se présume évidemment par la nature de la chose (1717, C. N. <i>diff.</i>). 1215 à 1224. <i>Comme</i> 1719 à 1728, C. N. 1225. Si le preneur ne remplit pas ses obligations le bailleur peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail et se faire adjuger des dommages-intérêts (1741, C. N.). 1226 à 1228. <i>Comme</i> 1730 à 1732, C. N. 1229. Il ne répond pas de l'incendie, à moins qu'il ne soit prouvé que l'incendie est arrivé par son fait, ou par celui des personnes dont il doit répondre en vertu de l'art. suivant (1733, C. N. <i>diff.</i>). 1230. <i>Comme</i> 1735, C. N.	PARTIE II. CHAPITRE XXV. <i>Du contrat de louage.</i> 1090. Le contrat par lequel une personne obtient, moyennant un certain prix et un temps déterminé, l'usage d'une chose fongible, s'appelle <i>contrat de louage</i> . 1091. Il prend la qualification de <i>bail à loyer</i> , lorsqu'on peut se servir de la chose sans aucun travail. Il s'appelle <i>bail à ferme</i> lorsqu'il faut une industrie pour l'exploiter (1709, 1711, C. N.). Si, par le même contrat, on loue des choses de deux espèces, le contrat est apprécié selon la nature de la chose principale. 1092. Les baux à loyer et à ferme peuvent s'appliquer aux mêmes objets et être conclus de la même manière que le contrat de vente. Il en est de même du paiement du prix. 1093. On peut louer ses meubles, ses immeubles et ses droits: on peut aussi prendre à loyer sa propre chose lorsque l'usage en appartient à un tiers (1713, C. N.). 1094. Le contrat est parfait, lorsqu'on est d'accord sur la chose et sur le prix, et l'usage de la chose doit être regardé comme acheté. 1095. Si le contrat a été inscrit sur les registres publics, le droit devient réel et le possesseur doit le respecter pour tout le temps qui reste à courir. 1096. Le bailleur doit livrer la chose louée, l'entretenir pour son usage déterminé, et sans qu'il soit besoin de sti-	DU CONTRAT DE LOUAGE. (Liv. IV. Chap. VI). 1. On entend par louage l'usage d'une chose cédée ou le travail fait ou promis moyennant un prix convenu. Il en existe de plusieurs espèces qui ne diffèrent que par la nature de l'objet loué. Celui qui reçoit le prix s'appelle <i>locataire</i> , et celui qui use de la chose <i>locataire</i> . Le prix, quelle que soit la dénomination donnée au contrat de louage, est assimilé au prix d'achat (1709, C. N.). 2. Toute personne capable de contracter peut louer, à moins d'interdiction en vertu d'une loi particulière. Nul ne peut être contraint à louer ou à recevoir une location, s'il n'existe pas un droit acquis, ou s'il ne s'agit d'utilité publique (1123, C. N.). 3. On peut louer tout ce qui est dans le commerce, les choses non fongibles, les choses incorporelles et les services. 4. Le preneur peut demander que la chose lui soit délivrée en bon état; autrement il aura droit à une indemnité (1719-1720, C. N.). Le bailleur doit le garantir de toute éviction (1719, C. N.). Le locataire, par son contrat, ne devient ni propriétaire ni possesseur de la chose louée; il doit s'en servir conformément aux conventions et en bon père de famille. 5. Si le preneur ne peut faire de la chose louée l'usage voulu, on doit distinguer trois cas : 1 ^o Si le défaut de jouissance provient du fait du bailleur, le pre-

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	DROIT COMMUN ALLEMAND.
1715. Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données.	me 1745 à 1752, C. N. 1599. <i>Cet article supprime au 2^e § de l'article 1753, C. N., ces mots :</i>	1016. Lorsque le congé a été donné, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction (1739, C. N.). 1017. <i>Comme 1740, C. N.</i> 1018. Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée. 1019. <i>Comme 1742, C. N.</i> 1020. Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur peut expulser le fermier. Cette règle a été modifiée par les lois particulières. 1021. <i>Comme 1751, C. N.</i>
Le serment peut seulement être déferé à celui qui nie le bail.	Soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, lorsqu'il s'agit de paiements faits par le sous-locataire.	
1716. Lorsqu'il y aura contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'il n'existera point de quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment, si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts; auquel cas les frais de l'expertise restent à sa charge, si l'estimation excède le prix qu'il a déclaré.	1600 à 1677. <i>Comme 1754 à 1831, C. N.</i>	SECTION II. — Des baux à loyer. 1022. <i>Comme 1753, C. N.</i> 1023. <i>Comme 1754, § 1, C. N.</i> 1024. <i>Comme 1755, C. N.</i> 1025 à 1028. <i>Comme 1757 à 1759, C. N.</i> 1029. Le bailleur peut résoudre la location, s'il déclare se trouver dans la nécessité de venir occuper lui-même la maison louée et s'il le prouve au besoin (1761, C. N. <i>diff.</i>). 1030. Si le bailleur veut venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux.
1717. Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite.		
Elle peut être interdite pour le tout ou partie.		
Cette clause est toujours de rigueur.		
1718. Les articles du titre du <i>Contrat de mariage, et des droits respectifs des époux</i> , relatifs aux baux des biens des femmes mariées, sont applicables aux baux des biens des mineurs.		SECTION III. — Des baux à ferme. 1031. Le locataire peut sous-louer, à moins que la faculté de sous-louer ne lui ait pas été interdite par le contrat (1763, C. N.). 1032 à 1044. <i>Comme 1766 à 1778, C. N.</i>
1719. Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière,		CHAPITRE III. <i>Du louage d'ouvrage et d'industrie.</i> 1045. <i>Comme 1779, C. N.</i>
1 ^o De délivrer au preneur la chose louée;		SECTION I. — Du louage des domestiques et des ouvriers. 1046. On peut engager ses services à temps, pour une entreprise déterminée et à vie (1780, C. N., <i>diff.</i>). 1047. Le maître ne doit pas se livrer à des voies de fait et à des injures envers son domestique, mais l'intention injurieuse ne se présume pas. 1048. Le maître est tenu de faire soigner le domestique en cas de maladie.
2 ^o D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;		
3 ^o D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.		
1720. Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.		
Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.		
1721. Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.		
S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.		
1722. Si, pendant la durée du bail,		

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
SECTION I. — Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux. 1722 à 1740. <i>Comme 1714 à 1732, C. N.</i> 1741. <i>Comme 1735, C. N.</i> 1742. <i>Comme 1733, C. N.</i> <i>Il est ajouté après le 2^e § ces mots :</i> Ou malgré la surveillance qu'un père de famille a coutume d'exercer. 1743. <i>Comme 1734, C. N.</i> <i>Il est ajouté :</i> Le bailleur est également responsable s'il habite le même corps de logis, chacun proportionnellement à la valeur de la partie qu'il occupe. 1744 à 1736. <i>Comme 1737 à 1749, C. N.</i> 1757. <i>Comme 1750, C. N.</i> <i>Il est ajouté :</i> Sauf le recours de celui-ci contre le bailleur pour cet objet. 1758. <i>Comme 1751, C. N.</i>	1231. Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre, qu'en observant les délais fixés ci-après : S'il s'agit d'une maison entière, d'un étage, d'une boutique ou d'une cave, l'avertissement doit être fait trois mois d'avance ; S'il s'agit d'une seule chambre ou autre pièce séparée, l'avertissement doit être fait un mois d'avance ; S'il s'agit d'une ferme de biens ruraux, et si le congé est donné avant les six premiers mois de l'année de ferme, le fermier ne pourra quitter la ferme ou être renvoyé qu'à la fin de l'année. Si le congé est donné après les six premiers mois de l'année de ferme, le fermier ne pourra quitter la ferme ou être renvoyé qu'à la fin de l'année suivante ; S'il s'agit de manufactures, usines ou autres établissements de ce genre, la rupture du bail à ferme devra être dénoncée au moins une année d'avance. 1232. <i>Comme 1737, C. N.</i> 1233. Si, à l'expiration du bail écrit, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail entre les parties, dont l'effet est réglé ainsi qu'il suit : Si le bail a été fait pour une année ou plus, le bail est renouvelé pour une année seulement ; Si le bail a été fait pour un temps plus court que l'année, le bail recommence pour le temps fixé par le contrat (1738, C. N.). 1234 à 1236. <i>Comme</i>	pulation (1719-1720, C. N.) Le fermier ne doit faire les réparations aux bâtiments d'exploitation que si elles doivent être entreprises avec les matériaux du bien ou avec les services dépendant de sa nature ; quant aux autres, il doit les dénoncer au bailleur. 1197. Si le preneur a fait une dépense utile ou nécessaire pour la chose qui devait être faite par le bailleur, on le considérera comme un gérant sans mandat (1036) ; mais l'action en répétition qui en résulte est prescrite six mois après la fin du bail, s'il n'a pas fait de réclamation. 1098. Les locataires et fermiers sont autorisés à employer ou à utiliser les choses louées ou affermées, conformément au contrat et pendant le temps fixé ; ils peuvent sous-louer ou céder la chose louée, à moins de conditions contraires et sans que cette sous-location puisse nuire au propriétaire (1763, C. N., <i>diff.</i>). 1099. Dans les locations, le bailleur supporte toutes les charges et les impositions. Dans les fermages qui se font en bloc, c'est le preneur qui est tenu de ces obligations, sauf les charges hypothécaires inscrites ; mais il ne supporte que les charges déduites du revenu, et acquittées sur les fruits et non sur le fonds, si le bail a été conclu sur estimation. 1100. Si la chose est louée pour un an ou plus, le prix du bail se paie par semestre, et à la fin du terme, si la chose a été louée pour un temps plus court. 1101. Pour le paiement du bail ou du loyer, le bailleur a un privilège sur les meubles, us-	neur peut demander une indemnité (1724, C. N.) ; 2 ^o Si c'est par son propre fait, il n'a droit à aucuns dommages-intérêts (1722, C. N.) ; 3 ^o Si c'est un tiers, le hasard, ou une force majeure qui a empêché la jouissance, le bailleur doit réduire proportionnellement le prix, eu égard aux circonstances. 6. Si le preneur d'un bien rural demande une réduction de cette nature à cause d'un désastre, il faut que la perte soit considérable, qu'elle ne résulte pas de la qualité du sol, qu'elle soit causée par accidents imprévus sur les fruits pendant par racines (1769-1770, C. N.) ; qu'elle ne soit pas compensée par l'abondance des années suivantes, et il faut encore que dans le contrat il n'ait point pris à ses risques et périls tous ces cas imprévus (1771-1772, C. N.). 8. Faute de conventions, le propriétaire doit payer le prix des réparations nécessaires ou utiles, ainsi que les dépenses extraordinaires, telles que les impôts de guerre, etc. ; le preneur peut alors retenir la chose louée jusqu'au paiement de ses avances (1720, C. N.). 10. A la fin du bail le preneur doit restituer la chose en bon état, à moins que dans le contrat on ne l'ait estimée à un prix que le preneur doit rendre à la place de la chose (1731, C. N.). Il ne peut pas la retenir sous le prétexte de faire valoir des droits de propriété, s'il ne les prouve incontinent. 11. Chacun des contractants répond de sa faute ; mais le preneur n'est

CODE NAPOLEON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.
la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.	SECTION II. — Des voituriers par terre et par eau. 1049. <i>Comme</i> 1782, C. N. <i>Il est ajouté</i> : La lettre de voiture détermine l'étendue et les limites de leur responsabilité.
1723. Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée.	1050 et 1051. <i>Comme</i> 1783 et 1784, C. N. <i>Il est ajouté</i> :
1724. Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes, et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque inconvénient qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.	La déclaration faite par le voiturier qu'il ne veut pas répondre du dommage est valable et doit être exécutée pourvu que le dommage ne soit pas le résultat d'une faute grave.
Mais si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.	Il répond également du retard de l'arrivée de la marchandise. Il est tenu à des dommages-intérêts lors même qu'il aurait été convenu qu'en cas de retard il perdrait le prix de voiture.
Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.	1052. Le voiturier peut retenir les objets transportés jusqu'au paiement du prix du transport.
1725. Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée, sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.	S'il livre la marchandise sans être payé, il ne peut exercer l'action que contre celui auquel il l'a livrée.
1726. Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire.	1053. La réception des objets transportés et le prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier, à moins que le dommage n'ait pu être vérifié ou que le voiturier n'ait commis une fraude (105, C. de comm. franç.).
1727. Si ceux qui ont commis des voies de fait prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mishors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.	1054. <i>Comme</i> 1786, C. N.
1728. Le preneur est tenu de deux obligations principales :	SECTION III. — Des devis et marchés.
1° D'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention;	1055 et 1056. <i>Comme</i> 1787 et 1788, C. N.
2° De payer le prix du bail aux termes convenus.	1057. <i>Comme</i> 1785, C. N.
1729. Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.	1058. Si la chose vient à périr avant que l'ouvrage ait été reçu, l'ouvrier peut réclamer tout ou partie du salaire (1790, C. N., <i>diff.</i>).
1730. S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.	1059. <i>Comme</i> 1791, C. N.
1731. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.	1060. Si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie; les architectes et entrepreneurs en seront responsables.
1732. Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.	1061 à 1066. <i>Comme</i> 1795 à 1799, C. N.
	CHAPITRE IV. <i>Du bail à cheptel.</i>
	SECTION I. — Dispositions générales.
	1067. Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le gar-

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
Le contrat est soumis aux règles générales établies pour la location des choses, et en particulier pour la location des héritages ruraux, sous les modifications suivantes.	1739 à 1741, C. N. <i>Il est ajouté</i> : Il est résolu par la faillite du bailleur ou du preneur, sauf les indemnités qui seront jugées équitables.	tensiles et fruits, tant qu'ils se trouvent dans la maison ou sur le fonds au moment de l'action, lors même qu'ils appartiendraient à un tiers (367) ou à un sous-locataire (2102, § 1, C. N.).	tenu des cas fortuits que lorsqu'il a pris la chose avec estimation préalable (1730-1732, C. N.). 12. Ce contrat finit comme tous les autres, et particulièrement dans les cas suivants :
1786. La perte, par cas fortuit, de la totalité ou d'une partie des fruits à partager, est supportée proportionnellement par le propriétaire et le colon partiaire; elle ne donne lieu à aucune action en indemnité de l'un envers l'autre.	1237. Le contrat de louage est résolu par la mort du bailleur ou par celle du preneur, à moins de stipulation contraire (1742, C. N. <i>diff.</i>).	Le sous-locataire n'est responsable que jusqu'à concurrence de son loyer, sans pouvoir opposer les paiements anticipés faits au locataire principal (1753, 1 ^{er} §, C. N.).	13. La mort d'une des parties résout le contrat (1742-1795, C. N.), s'il a été fait en vue de son industrie personnelle, ou si l'on n'a traité que pour la durée de la vie d'un des contractants.
1787. <i>Comme</i> 1763 et 1764, C. N.	1238. Si le bailleur ou son héritier use de la faculté qui lui est donnée par l'article précédent, il sera tenu d'indemniser le preneur de la manière suivante :	Le bailleur à ferme a un droit de gage sur le bétail, les ustensiles d'exploitation qui sont dans la ferme et sur les fruits encore existants (1766, C. N.).	14. Celui qui acquiert à titre singulier, tel qu'un légataire, un donataire, etc., n'est pas tenu de la location faite par son auteur, à moins que la chose ne soit expressément hypothéquée au preneur (1742, C. N. <i>diff.</i>).
1788. Le colon partiaire ne peut vendre le foin, la paille, le fumier, ni faire des transports pour autrui, sans le consentement du propriétaire.	S'il s'agit du loyer d'une maison entière, d'un étage, d'une boutique ou d'une cave, en lui payant trois mois de loyer ;	1102. Le bailleur peut se faire payer d'avance; mais si le preneur a payé plusieurs termes par anticipation, les créanciers inscrits postérieurement peuvent en réclamer le prix, à moins qu'il n'ait fait inscrire ce paiement anticipé sur les registres publics (1753, 2 ^e §, C. N. <i>diff.</i>).	15. Le louage finit par l'expiration du temps pour lequel il a été stipulé ou lorsqu'on a fait de la chose louée l'usage qu'on se proposait (1737, C. N.).
1789. Le bail à métairie nécessite point de plein droit, de quelque manière qu'il ait été contracté; le propriétaire doit donner, ou le colon partiaire prendre congé à l'époque fixée par la coutume.	S'il s'agit d'une seule chambre ou d'autres pièces séparées, en lui payant un mois de loyer ;	1103. Si le preneur doit payer la rente en fruits comme la moitié, le tiers, ou le quart de la récolte, le contrat n'est pas un contrat de bail, mais un contrat de société (<i>colonat partiaire</i>) (1821, C. N.).	16. A moins de convention contraire, les deux parties peuvent donner congé en tout temps, en se conformant aux usages locaux et à l'équité (1736, C. N.).
1790. Ce bail peut aussi être résilié en tout temps, s'il existe de justes motifs, par exemple, si le propriétaire ou le colon partiaire manque à ses engagements, si une maladie habituelle met celui-ci dans l'impossibilité de cultiver les terres, ou pour autres causes semblables, dont l'importance et la légitimité sont abandonnées à l'appréciation du tribunal.	S'il s'agit de biens ruraux, manufactures, usines ou autres établissements qui exigent de grandes avances, cette indemnité sera réglée par experts.	1104. Il n'est point dû de prix du bail ou du fermage, lorsque le preneur n'a pu jouir de la chose par suite d'un événement extraordinaire; tel que le feu, la guerre, une épidémie, une inondation, un orage, un défaut absolu de récoltes (1722 et 1723, C. N.).	17. Quand il s'agit de louage à temps, le bailleur peut donner congé extraordinairement :
1791. Le décès du colon partiaire résout le bail à l'expiration de l'année agricole courante; si cependant ce décès a eu lieu dans les quatre derniers mois, il est loisible aux enfants et autres héritiers du défunt, qui habitaient avec lui, de continuer le bail, même pour l'année suivante. A défaut d'héritiers qui aient habité avec le défunt, ou s'ils ne peuvent ou ne	1239. Réciproquement, le preneur ou son héritier qui usera de la faculté qui lui est donnée par l'article 1237, sera tenu, envers le bailleur ou ses héritiers, aux indemnités fixées par l'article précédent.	1105. Lorsque des circonstances extraordinaires n'ont détruit qu'une partie de la chose louée, ou si les produits sont tombés de plus de moitié au-dessous de leur valeur, quand il	1° Si par un cas imprevu il a lui-même besoin de la chose (1761, C. N. <i>diff.</i>); 2° S'il faut faire une réparation majeure (1724, C. N. <i>diff.</i>); 3° Si le locataire abuse de la chose; 4° S'il ne paie pas le prix du loyer (1741, C. N.); 5° Si l'on a donné congé dans les termes de l'art. 14 ci-dessus.
	Ils ne seront eux-mêmes admis à résilier le bail qu'autant qu'ils auront payé les loyers		Dans les 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e cas, le locataire ne paie que eu égard au temps

CODE NAPOLEON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.
1733. Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve : Que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction; Ou que le feu a été communiqué par une maison voisine. 1734. S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie; A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu; Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus. 1735. Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires. 1736. Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux. 1737. Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé. 1738. Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail, dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit. 1739. Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction. 1740. Dans le cas des deux articles précédents, la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation. 1741. Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur, de remplir leurs engagements. 1742. Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur. 1743. Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail. 1744. S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente, l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire de la manière suivante. 1745. S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paie, à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé, une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie. 1746. S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier est du tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir. 1747. L'indemnité se réglera par experts, s'il s'agit de	der, le nourrir et le soigner, sous la condition d'un partage des fruits (1800, C. N.). 1068. Comme 1802, C. N. SECTION II. — Du cheptel simple. 1069 à 1071. Comme 1804 à 1810, C. N. 1072 et 1073. Comme 1812 à 1817, C. N. SECTION III. — Du cheptel à moitié. 1074. Comme 1818, C. N. 1075 à 1076. Comme 1819 §§ 1, et 1820, C. N. SECTION IV. — Du cheptel donné au fermier ou colon partiaire. 1077 à 1082. Comme 1821 à 1826, C. N. 1083 à 1085. Comme 1827 à 1830, C. N.

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
veulent continuer le bail, le même droit appartient à la veuve du colon partiaire. Mais si les héritiers ou la veuve ne cultivent pas l'héritage en bon père de famille, le bailleur pourra, soit pour le temps qui reste à s'écouler de l'année agricole courante, soit pour l'année suivante, le faire cultiver lui-même, et il aura le droit de prélever les frais de culture sur la portion des fruits afférents aux héritiers ou à la veuve. 1792. Les cas non prévus par les dispositions précédentes, ou par les clauses expresses du contrat, seront réglés par les coutumes locales. A défaut de coutumes ou de conventions expresses, on observera les règles suivantes. 1793. Le colon partiaire doit fournir les bestiaux nécessaires à la culture et à l'engraissement des terres, la provision de fourrage convenable pour hiverner le bétail, et les instruments aratoires qu'exige l'exploitation de la ferme. Le nombre des bestiaux doit être proportionné au fourrage que peut produire le fonds affermé. 1794. Les semences sont fournies en commun par le bailleur et le colon partiaire. 1795. Celui-ci est seul chargé des dépenses qu'occasionnent la culture des terres et la récolte des fruits. 1796. Les plantations ordinaires, celles qu'on fait, par exemple, en remplacement des arbres morts, fortuitement abattus, ou devenus stériles pendant la durée du bail à métairie, sont à la charge du colon partiaire; mais c'est au propriétaire de fournir les plants ainsi	échus, et de plus l'indemnité à laquelle ils sont tenus par l'article 1239. 1241. Si le bail n'est pas fait par écrit, ni le bailleur, ni le preneur, ni leurs héritiers ne peuvent réclamer aucune indemnité à raison de la résiliation du bail. 1242. Le bailleur, le preneur et leurs héritiers ne sont admis à exercer le droit que leur donne l'art. 1237, qu'en observant réciproquement les délais fixés par l'article 1231, soit que le bail ait été fait par écrit, soit qu'il ait été fait sans écrit. 1243. Le contrat de louage est aussi résolu par la vente ou aliénation, même partielle, et par le partage des objets loués, à moins de stipulation contraire. 1244. Le preneur ou l'acquéreur qui useront de la faculté qui leur est accordée par l'article précédent, seront tenus aux obligations imposées par les articles 1238, 1239, 1240, 1241 et 1242 aux bailleurs et aux preneurs. 1245. La demande en résiliation du contrat de louage se prescrit dans les quarante-deux jours à dater de celui de l'acceptation de l'héritité, lorsque cette demande a pour cause la mort d'un des contractants, et du jour de la stipulation de l'acte emportant aliénation, lorsqu'elle a pour cause la vente, l'échange ou le partage de l'objet du contrat. SECTION II. — Des règles particulières aux baux à loyer. 1246 à 1249. Comme 1754 à 1757, C. N. 1250. Le bail d'un appartement non meublé est censé fait à l'année.	s'agit de la location d'une année, le bailleur est tenu de faire une remise proportionnelle de la jouissance existante. (1769, C. N.). 1106. La clause générale que le preneur est chargé des risques, comprend : l'incendie, l'inondation et la grêle. Les autres cas sont extraordinaires, il ne doit pas les supporter (1773, C. N.). S'il est tenu par le contrat de supporter aussi tous les accidents extraordinaires, on ne présume pas par cette clause qu'il se soit rendu responsable de la perte totale, accidentelle, du bien affermé. 1107. Lorsque ce n'est pas par la détérioration de la chose louée, ni par sa mise hors de service, que son usage ou sa jouissance a été rendue impossible, mais par un empêchement ou un accident survenu au preneur, ou si lors du dommage, les fruits étaient séparés du fonds, les conséquences de l'événement sont à la charge du preneur qui doit payer le prix de son bail cependant. 1108. En cas de la remise totale ou partielle du prix du bail, le preneur doit dénoncer l'accident au bailleur, ou le faire constater judiciairement ou au moins par deux experts, à moins de notoriété. Sans cette mesure, sa demande n'est pas admise. 1109. A la fin du bail le preneur doit restituer la chose dans le même état qu'il l'a reçue d'après l'inventaire dressé (1730, C. N.). Les terres affermées doivent être rendues dans leur état de culture ordinaire, selon l'époque de l'expiration du bail (1777, C. N.) Le preneur ne peut se sous-	de sa jouissance; mais dans les 3 ^e et 4 ^e cas il doit payer tout, si le propriétaire ne trouve pas d'autre locataire. 16. Le locataire peut extraordinairement donner congé : 1 ^o Dans le cas de vente, legs ou donation (1742, C. N. <i>diff.</i>); 2 ^o Si par le fait du bailleur ou par un cas fortuit il ne peut se servir de la chose louée (1719, C. N.). 17. Si après l'expiration du bail, le preneur continue pendant quelque temps à user de la chose louée, le contrat est renouvelé aux mêmes conditions (1738, C. N. <i>diff.</i>). 18. Si la faculté n'en a pas été interdite, le preneur peut sous-louer la chose pour le même usage que celui auquel elle était destinée par le bail (1717, C. N.). En cas de concours de plusieurs locataires, le premier entré en jouissance a la préférence. 19. Le bailleur ne peut, sans l'assistance de la justice, expulser le locataire, à moins qu'il n'en soit réglé autrement par les usages locaux; la rescision pour lésion énorme en matière de location a lieu comme dans les ventes et achats (1674, C. N. <i>diff.</i>). 7. Quand il s'agit de services ou de travaux loués, il y a lieu à un paiement proportionné à l'ouvrage livré, si l'ouvrier n'a pu l'achever par une cause indépendante de sa volonté, comme une maladie; mais il ne lui est rien dû s'il n'achève pas le travail convenu sans un motif de cette nature. Celui qui a loué les services ou les travaux, et qui se refuse à

CODE NAPOLEON.	CODE SARDE.
manufactures, usines ou autres établissements qui exigent de grandes avances.	que les fascines, liens et tuteurs destinés à les diriger et à les soutenir.
1748. L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail, d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente, est, en outre, tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés.	Toutefois, il n'est dû aucune indemnité au colon, lorsque les plants sont tirés d'une pépinière dépendant de l'héritage afferme.
Il doit aussi avertir le fermier de biens ruraux, au moins un an à l'avance.	1797. Le curage des fossés établis, soit dans l'intérieur des terres, soit le long des routes publiques ou communales, et les travaux ordinaires que l'administration locale est en usage d'ordonner pour la conservation des routes, sont à la charge du colon.
1749. Les fermiers ou locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués.	Celui-ci est en outre tenu de faire les charriages ordinaires, soit pour les réparations des fonds et de la maison fermière, soit pour le transport des fruits dans la maison du maître.
1750. Si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages et intérêts.	1798. Le colon partiaire ne peut récolter, battre les blés ni vendanger, sans en avoir averti le propriétaire.
1751. L'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le rémère, il devienne propriétaire incommutable.	1799. Tous les fruits du fonds, soit naturels, soit industriels, se divisent par moitié entre le propriétaire et le colon.
SECTION II. — Des règles particulières aux baux à loyer.	La coupe des bois nécessaires pour l'échalassement des vignes et pour les autres besoins de la ferme, est à la charge du colon partiaire. Le surplus des bois taillis appartient au propriétaire, qui supporte les frais occasionnés par la coupe de ces bois. Les troncs des arbres morts ou abattus sont aussi réservés au propriétaire.
1752. Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants, peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer.	Le colon partiaire est tenu des travaux qu'exigent la taille de la vigne et des arbres, ainsi que l'ébranchement des arbres morts ou abattus; il ne peut se servir de ces bois que pour ce qui est nécessaire à l'exploitation du fonds, ou à son propre usage : l'excédant appartient au propriétaire.
1753. Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location, dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiements faits par anticipation.	1800. Le bail à métairie, consenti sans fixation de terme, est censé fait pour une année seulement. L'année commence et finit le onze de novembre.
Les paiements faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation.	Si le mois de mars s'écoule sans qu'on ait donné congé de part ni d'autre, le bail est réputé renouvelé pour une année.
1754. Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et entre autres les réparations à faire,	
Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées;	
Au crépissement du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre;	
Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés;	
Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu;	
Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures.	
1755. Aucune des réparations réoutées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure.	CHAPITRE III.
1756. Le curement des puits et celui des fosses d'aisance sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire.	<i>Du louage d'ouvrage et d'industrie,</i>
1757. Le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, un corps de logis entier, une boutique, ou	1801. <i>Comme</i> 1779, C. N.

CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
1231. <i>Comme</i> 1758, C. N. Le 1 ^{er} § est supprimé.	traire à la restitution en opposant la compensation ou un droit de propriété antérieur.	les laisser terminer, doit payer le prix en entier.
1232. Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions pour le terme fixé, et ne pourra plus en sortir, ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'article 1233 (1759, C. N.).	1110. S'il n'a pas été dressé d'inventaire, il n'y a lieu à la même présomption qu'en cas d'usufruit.	9. S'il n'y a clause contraire, le prix du louage d'ouvrage n'est payé qu'après la fin du travail; mais si l'entreprise est de longue durée ou exige des travaux extraordinaires, il y a lieu à réaliser des paiements partiels.
1233. S'il a été convenu, dans le contrat de louage, que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'article 1231, (1762, C. N.).	1111. Si l'objet loué ou affermé a été endommagé ou usé par suite de l'abus de son usage, les locataires ou fermiers répondent de leurs fautes et de celles de leurs sous-locataires, et non des accidents.	
SECTION II. — Des règles particulières aux baux à ferme.	Le bailleur doit demander en justice l'indemnité résultant de cette responsabilité dans l'année de la remise de la chose louée; sinon, son droit est éteint.	
1254 et 1255. <i>Comme</i> 1765 à 1768, 1 ^{er} §, C. N.	1112. Le contrat de louage se dissout de plein droit si la chose louée péricule. Si c'est la faute d'une partie, l'autre a droit à un dédommagement. S'il arrive sans la faute des deux parties, aucune d'elles n'est responsable (1741, C. N.).	
1256. <i>Comme</i> 1770, C. N.	1113. Le bail s'éteint par l'expiration du temps stipulé pour sa durée (1737, C. N.), expressément ou tacitement, soit par la fixation d'un prix de bail calculé pour un temps déterminé, comme cela a lieu pour des logements loués au jour, à la semaine et au mois, soit par l'intention du preneur, déterminée par les circonstances.	
1257. Si le bail est fait pour plusieurs années, il n'y a pas lieu à cette réduction.	1114. Une tacite reconduction s'opère lorsque la jouissance continue au delà du terme convenu, sans opposition de la part du bailleur; les conditions sont alors celles du contrat primitif (1738, C. N., <i>diff.</i>).	
1258 à 1260. <i>Comme</i> 1771 à 1773, C. N.	1115. Mais s'il s'agit d'un fermage, la jouissance ne s'étend pas au-delà d'une année (1774 et 1776, C. N.).	
1261. Le bail sans fixation de terme d'un fonds rural est censé fait pour une année (1774, 1 ^{er} §, C. N. <i>diff.</i>).		
1262. <i>Comme</i> 1776, C. N. Il est <i>in fine</i> renvoyé à l'article précédent (au lieu de l'art. 1774),		
1263. <i>Comme</i> 1778, C. N.		
CHAPITRE III.		
<i>Du louage d'ouvrage et d'industrie.</i>		
1264. <i>Comme</i> 1779, C. N.		
SECTION I. — Du louage des domestiques et ouvriers.		
1265. <i>Comme</i> 1780, C. N.		
1266. Une loi particulière réglera la police sur les domestiques et les ouvriers (Loi du 13 mai 1825.).		

CODE NAPOLEON.	CODE SARDE.
tous autres appartements, est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maison, corps de logis, boutiques ou autres appartements, selon l'usage des lieux.	SECTION I. — Du louage des domestiques et ouvriers.
1758. Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an.	1802 et 1803. <i>Comme</i> 1780 et 1781, C. N.
Au mois, quand il a été fait à tant par mois.	1804. On observera en outre, à l'égard des domestiques et des ouvriers, les lois et les règlements de police qui les concernent.
Au jour, s'il a été fait à tant par jour.	SECTION II. — Des voituriers par terre et par eau.
Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux.	1805 à 1809, <i>Comme</i> 1782 à 1786, C. N.
1759. Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux.	SECTION III. — Des devis et des marchés.
1760. En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, sans préjudice des dommages-intérêts qui ont pu résulter de l'abus.	1810 à 1822. <i>Comme</i> 1787 à 1799, C. N.
1761. Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire.	CHAPITRE IV.
1762. S'il a été convenu dans le contrat de louage que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux.	<i>Du bail à cheptel.</i>
SECTION III. — Des règles particulières aux baux à ferme.	SECTION I. — Dispositions générales.
1763. Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur, ne peut ni sous-louer ni céder, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail.	1823 à 1826. <i>Comme</i> 1800 à 1803, C. N.
1764. En cas de contravention, le propriétaire a droit de rentrer en jouissance, et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail.	SECTION II. — Du cheptel simple.
1765. Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution de prix pour le fermier, que dans les cas et suivant les règles exprimés au titre de la Vente.	1827 à 1844. <i>Comme</i> 1804 à 1817, C. N.
1766. Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.	SECTION III. — Du cheptel à moitié.
En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages-intérêts, ainsi qu'il est dit en l'article 1764.	1842. <i>Comme</i> 1818, C. N.
1767. Tout preneur de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail.	1843. <i>Comme</i> 1819, C. N. <i>1^{er} § non reproduit.</i>
1768. Le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine	1844. <i>Comme</i> 1820, C. N.
	SECTION IV. — Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou au colon partiaire.
	§ 1. — Du cheptel donné au fermier.
	1845 à 1850. <i>Comme</i> 1821 à 1826, C. N.
	§ 2. — Du cheptel donné au colon partiaire.
	1851 à 1853. <i>Comme</i> 1828 à 1830, C. N.
	SECTION V. — Du contrat improprement appelé cheptel.
	1854. <i>Comme</i> 1831, C. N.

CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.
SECTION II. — Des voituriers par terre et par eau.	1116. Si l'on n'est convenu d'aucun terme, le congé pour les fermages doit être donné six mois avant son expiration; celui du louage d'immeubles, quinze jours; et celui des meubles, vingt-quatre heures avant la restitution (1736, C. N., <i>diff.</i>).
1267 à 1271. <i>Comme</i> 1782 à 1786, C. N.	1117. Le preneur peut demander la résiliation du contrat avant le terme, si la chose ne peut plus servir à l'usage pour lequel elle a été louée, ou lorsque, par un cas fortuit, une partie notable de la chose louée lui est retirée ou mise hors d'usage pendant un temps excédant le terme du contrat, ou lorsque le bailleur n'entretient plus la chose en état de servir (1741, C. N.).
SECTION III. — Des devis et des marchés.	1118. Le bailleur peut poursuivre cette résiliation: 1 ^o Si le preneur abuse de la chose; 2 ^o Si à l'échéance d'un terme le preneur n'a pas acquitté en entier le terme précédent (1728, C. N.); 3 ^o Ou si l'édifice loué doit être reconstruit (1724, 3 ^e §, C. N., <i>diff.</i>). Le locataire n'est pas tenu de souffrir à son préjudice des constructions qui augmentent l'utilité de la chose, mais il doit souffrir les réparations nécessaires (1724, C. N.).
1272 à 1283. <i>Comme</i> 1787 à 1799, C. N.	1119. Le bailleur doit des indemnités proportionnées à l'usage dont il a été privé lorsque la nécessité des nouvelles constructions devait déjà être connue du bailleur lors du contrat, ou lorsque la nécessité des réparations plus longues provient de la négligence mise à l'exécution de celles de moindre importance (1724, 2 ^e §, C. N.).
CHAPITRE IV.	1120. Si le preneur n'a pas le droit réel, c'est-à-dire si l'acte n'a pas été inscrit sur les registres publics (1095), il peut être expulsé si la chose est vendue; mais il a le droit alors de réclamer du bailleur une indemnité complète à raison du dommage éprouvé et du profit dont il a été privé (1743, C. N.).
<i>Du bail à cheptel.</i>	1121. En cas de vente forcée, le bail est résilié, lors même qu'il eût été enregistré comme droit réel (1). Il ne conserve son privilège que pour l'indemnité qui lui est due.
SECTION I. — Dispositions générales.	<i>Du bail emphytéotique ou du bail à cens héréditaire.</i>
1284 et 1285. <i>Comme</i> 1800 et 1801, C. N. <i>Il est ajouté :</i>	1122. Le bail à perpétuité ou contrat de ferme héréditaire est celui qui contient la cession de l'usufruit d'un bien fonds (<i>domaine utile</i>), à la charge de services ou de rentes en nature, ou en argent en proportion des revenus réels.
Il y a encore une quatrième espèce de cheptel appelé louage ou <i>alpage</i> des vaches.	1123. Le cens héréditaire est la redevance fournie par le possesseur dans le but de reconnaître seulement le droit de propriétaire du fonds (<i>domaine direct</i>). Ce contrat s'appelle <i>emphytéotique</i> ou <i>cens héréditaire</i> , et n'entraîne qu'une rente modique.
1286 et 1287. <i>Comme</i> 1802 et 1803, C. N.	1124. On distingue la nature de ces deux jouissances par l'élevation de la rente et les autres charges. En cas de disproportion avec les revenus, l'usufruit (<i>domaine utile</i>) est considéré comme une emphytéotique. Au cas contraire, c'est un contrat de <i>ferme héréditaire</i> (359).
SECTION II. — Du cheptel simple.	1125. Si la substance du fonds et l'usufruit du dessous appartiennent à une personne, et l'usufruit héréditaire de la superficie à une autre, la rente annuelle s'appelle <i>cens foncier</i> .
1288. Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner à condition :	
Que le preneur profitera des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés en cheptel (1811, 1 ^{er} §, C. N.).	
Que la laine et le croit se partageront;	
Que le preneur supportera la moitié de la perte (1804, C. N.).	
1289 à 1293. <i>Comme</i> 1805 à 1809, C. N. <i>Il est ajouté à ce dernier article :</i>	
A moins que ces peaux n'aient été détruites par ordre de la police ou par cas fortuit.	
1294. Si le cheptel périt en entier ou en partie, sans la faute du preneur, la perte en est supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originelle, et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel (1810, C. N.).	
1295. On ne peut stipuler,	
Que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoiqu'arrivée par cas fortuit et sans faute.	
Toute convention semblable est nulle (1811, C. N.).	
1296 à 1301. <i>Comme</i> 1812 à 1817, C. N.	
SECTION III. — Du cheptel à moitié.	
1302. <i>Comme</i> 1818, C. N.	

(1) Par cette disposition, les droits des créanciers ne sont pas exposés à être sacrifiés comme en France; mais les fermiers sont entièrement victimes.

CODE NAPOLÉON.

de tous dépens, dommages-intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds.

Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation suivant la distance des lieux.

1769. Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes.

S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance.

Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte.

1770. Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.

Il ne pourra prétendre aucune remise, si la perte est moindre de moitié.

1771. Le fermier ne peut obtenir de remise, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature; auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.

Le fermier ne peut également demander une remise, lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé.

1772. Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse.

1773. Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure.

Elle ne s'entend point des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus.

1774. Le bail, sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est nécessaire, afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.

Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne, et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an.

Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles.

1775. Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, selon l'article précédent.

1776. Si, à l'expiration des baux ruraux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'art. 1774.

1777. Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante; et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages, et pour les récoltes restant à faire.

Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux.

1778. Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation.

CHAPITRE III.

Du louage d'ouvrage et d'industrie.

1779. Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie :

1° Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un ;

CANTON DE VAUD.

CODE AUTRICHIEN.

1303. *Comme* 1819, C. N. *Le 1^{er} § est supprimé.*

1304. *Comme* 1820, C. N.

SECTION IV. — Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou colon partiaire.

§ I. — Du cheptel donné au fermier.

1305 à 1310. *Comme* 1821 à 1826, C. N.

§ II. — Du cheptel donné au colon partiaire.

1311 et 1312 *Comme* 1829 et 1830, C. N.

SECTION V. — Du louage ou *alpage* des vaches.

1313. Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont remises pour les nourrir ou en tirer les fruits, le bailleur en conserve la propriété, et le preneur profite seul du lait et des veaux qui naissent pendant la durée du bail (1831, C. N.).

1314. Les règles établies à l'art. 1290, relativement au cheptel simple, sont applicables au louage des vaches.

1315. Le bailleur est tenu de la perte, à moins qu'elle n'ait été précédée de quelque faute du preneur, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée; auquel cas la perte est à la charge du preneur.

1126. La propriété divisée d'un immeuble, et la propriété complète, doivent être transcrites sur les registres publics. Ce titre ne donne qu'un droit personnel et non réel vis-à-vis les tiers (431).

1127. Le nu-propriétaire (direct), et le propriétaire usufruitier (utile) peuvent chacun disposer de leur part, pourvu que les droits de l'autre ne soient pas lésés (363).

1128. Ils ont tous les deux le droit de poursuivre leur part en justice, de l'engager et de l'aliéner par acte entre-vifs ou de dernière volonté. Celui qui prétend qu'il existe des restrictions doit en fournir la preuve par actes dits de reconnaissance ou d'investiture.

1129. Le nu-propriétaire (direct) peut surtout interdire à l'usufruitier (utile) toute dégradation de l'objet de l'usufruit, ou toute modification qui peut lui nuire.

1130. Il peut exiger que l'usufruitier conserve et cultive le fonds. En cas de négligence ou d'impossibilité de servir les charges, il peut exiger la cession du fonds à d'autres censitaires ou fermiers.

1131. Le droit du nu-propriétaire consiste dans la perception du cens annuel et des autres prestations, qui ne peuvent être augmentées sous aucun prétexte, ni être prélevées soit sur des meubles qui n'appartiennent pas au fonds, soit sur d'autres objets mobiliers.

1132. Le cens annuel se paie dans la première quinzaine de novembre, à moins de stipulations contraires ou de dispositions des lois provinciales.

1133. Si une perte a lieu par suite de cas fortuits, le propriétaire n'en est pas responsable, mais le fermier héréditaire peut alors obtenir sur le cens une remise proportionnelle pour le temps pendant lequel il a été privé de sa jouissance.

1134. Le censitaire héréditaire n'a aucun droit à une remise semblable; il doit, tant qu'une partie du bien soumis au cens existe, acquitter en entier le cens fixé.

1135. Quand le censitaire héréditaire n'a pas acquitté le cens à l'époque convenue, le propriétaire peut demander la saisie des revenus pour se payer.

1136. Si le cens est arriéré de plus d'une année, le propriétaire peut saisir les fruits ou faire vendre la ferme aux enchères.

1137. Le nu-propriétaire (direct) doit garantir à l'usufruitier (utile) le droit d'usufruit qu'il lui a cédé, et lorsque l'usufruit vient à être réuni au fonds, il doit lui tenir compte des améliorations réalisées comme à un possesseur de bonne foi, et répondre de l'exactitude de ses livres et registres authentiques qu'il doit tenir pour les biens censitaires.

1138. Le nu-propriétaire ne répond pas des charges imposées par l'usufruitier, et non inscrites sur le registre public. L'usufruitier ne peut transférer plus de droits qu'il n'en a lui-même; ainsi le droit de l'un s'éteint avec le droit de l'autre.

1139. Les droits et obligations de l'usufruitier et du nu-propriétaire doivent se rapporter entre eux.

1140. En cas de cession du domaine utile, le nu-propriétaire n'a aucun droit de préemption, mais il doit donner un titre de renouvellement. L'usufruitier n'est tenu que de faire connaître le nom de son successeur, afin qu'il juge

CODE NAPOLÉON.

2^o Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises;

3^o Celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés.

SECTION I. — Du louage des domestiques et ouvriers.

1780. On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée.

1781. Le maître est cru sur son affirmation,

Pour la quotité des gages;

Pour le paiement du salaire de l'année échue;

Et pour les à-comptes donnés pour l'année courante.

SECTION II. — Des voituriers par terre et par eau.

1782. Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé au titre du *Dépôt et du Séquestre*.

1783. Ils répondent non-seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur bâtiment ou voiture.

1784. Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure.

1785. Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, et ceux des roulages publics, doivent tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent.

1786. Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires sont, en outre, assujettis à des règlements particuliers, qui font la loi entre eux et les autres citoyens.

SECTION III. — Des devis ou marchés.

1787. Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.

1788. Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.

1789. Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute.

1790. Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière.

1791. S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties; elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.

1792. Si l'édifice construit à prix fait péricule en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans.

1793. Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit et le prix convenu avec le propriétaire.

1794. Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

CODE AUTRICHIEN.

s'il peut administrer le bien et payer les charges. Toutefois la validité de la cession ne dépend pas du consentement du propriétaire.

1141. Celui ci, quand il s'est réservé le droit de préemption ou d'adhésion, doit faire connaître sa volonté dans le délai de trente jours après la notification de la cession. Passé ce délai le consentement est censé avoir été donné. Sans exercer le droit de préemption et de retrait, le nu-propiétaire peut refuser son consentement à la vente dans le cas où le bien lui-même ou les droits qui en dépendent seraient en danger.

1142. La somme que le nu-propiétaire est quelquefois en droit de demander au nouvel usufruitier s'appelle *laudemium*, lorsque le changement se fait entre vifs et *cens pour cause de mort*, lorsqu'il a lieu à la suite d'un décès. Elle s'appelle dans l'un et l'autre cas, droit de mutation. La constitution du pays, la possession trentenaire, les livres et registres publics servent à établir si ce droit est bien fondé.

1143. L'usufruitier a droit à une part proportionnelle dans le trésor découvert (399). Il peut diminuer le fonds, s'il n'est exploitable qu'à cette condition (1129).

1144. L'usufruitier supporte toutes les charges inhérentes au fonds; les taxes, les dîmes et autres impôts. Le propriétaire répond des charges qui pèsent sur le cens.

1145. Tout nouvel usufruitier doit se faire délivrer un acte de reconnaissance ou de renouvellement (1141).

1146. Les lois politiques déterminent s'il y a d'autres rapports entre les usufruitiers et un propriétaire et quels sont les droits existant entre les propriétaires fonciers et leurs vassaux.

1147. Le paiement du cens foncier n'entraîne que l'usufruit de la surface, tels que les arbres, les plantes, bâtiments et trésor découvert sur cette surface. Les trésors enfouis et les autres produits souterrains n'appartiennent qu'au nu-propiétaire.

1148. Les dispositions relatives à l'extinction de la propriété complète s'appliquent à la propriété divisée.

1149. Les biens loués ou donnés à cens héréditaire passent à tous les héritiers qui n'en ont pas été exclus. L'usufruit est réuni à la nu-propiété si l'usufruitier n'a pas d'héritier, mais alors le nu-propiétaire doit payer toutes les dettes de l'usufruitier. Les lois politiques déterminent les cas où un nu-propiétaire doit abandonner les biens qui lui font retour.

1150. L'usufruit de la superficie n'est pas éteint par la destruction des arbres, plantes et bâtiments; tant que l'usufruitier paie son cens, et qu'une partie du fonds existe, il peut y planter des arbres ou des plantes et y élever des constructions.

CHAP. TRE XXVI.

Du louage d'ouvrage.

1151. Lorsque quelqu'un s'engage à un service ou à un travail moyennant un salaire convenu, il y a contrat de louage de services (1779, C. N.).

1152. Celui qui commande un ouvrage est toujours présumé avoir consenti à allouer un salaire qui, faute de conventions, sera fixé par le juge.

1153. Si l'ouvrage est impropre au but que se proposait celui qui l'a commandé, il peut ou ne pas le prendre, et résilier le marché, ou exiger une autre confection, ou se faire allouer des dommages-intérêts et retenir à cet effet une partie du salaire.

1154. Il en est de même si l'ouvrage n'est pas livré à l'époque convenue. Il est même en droit de demander une indemnité pour le dommage éprouvé. Mais si le salaire n'est pas régulièrement payé à l'ouvrier, il a droit à un dédommagement complet.

1155. Il est dû une indemnité à l'ouvrier, lorsque l'auteur de la commande ne l'emploie pas, soit pas sa faute, soit par la suite d'un accident survenu à sa personne, et lorsqu'il était prêt à exécuter le travail convenu.

1156. En général la valeur n'est due que lorsque l'ouvrage est terminé; mais s'il est livré par partie ou s'il exige que des avances pécuniaires soient faites sans que l'ouvrier en soit tenu, il

CODE NAPOLEON.

1795. Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur.

1796. Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

1797. L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie.

1798. Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée.

1799. Les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section : ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

CHAPITRE IV.

Du bail à cheptel.

SECTION I. — Dispositions générales.

1800. Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles.

1801. Il y a plusieurs sortes de cheptels : le cheptel simple ou ordinaire, le cheptel à moitié, le cheptel donné au fermier ou au colon partiaire. Il y a encore une quatrième espèce de contrat improprement appelée *cheptel*.

1802. On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croit ou de profit pour l'agriculture et le commerce.

1803. A défaut de conventions particulières, ces contrats se règlent par les principes qui suivent.

SECTION II. — Du cheptel simple.

1804. Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croit, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte.

1805. L'estimation donnée au cheptel dans le bail n'en transporte pas la propriété au preneur ; elle n'a d'autre objet que de fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à l'expiration du bail.

1806. Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel.

1807. Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée.

1808. En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur.

1809. Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit, est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes.

1810. Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur.

S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originaire, et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel.

1811. On ne peut stipuler,

Que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute ;

CODE AUTRICHIEN.

peut demander le paiement d'une partie de son salaire en proportion des services ou de l'ouvrage et le remboursement de ses avances.

1157. Le propriétaire de la matière ou de l'ouvrage supporte le dommage occasionné par un pur accident, et qui a produit sa perte totale ou partielle. Mais si cette matière était impropre à l'emploi qu'on lui destinait, l'ouvrier est responsable du dommage s'il n'en a pas prévenu le propriétaire, et si l'ouvrage est manqué par cette cause (1793, C. N.).

1158. En cas de doute, si le propriétaire a donné la matière, il y a contrat de louage ; mais si le travailleur l'a fournie, c'est un contrat de vente.

1159. Lorsqu'à un contrat de louage de services sont annexés d'autres contrats accessoires, on observera les dispositions tracées pour chacun d'eux.

1160. Les ouvriers engagés pour un temps déterminé ou jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage ne peuvent, sans motifs légitimes, ni abandonner l'ouvrage ni être congédiés avant le temps fixé ou la fin de l'ouvrage. Si le travail est interrompu, chaque partie répondra de sa faute ; mais aucun ne sera tenu des cas fortuits.

1161. Un ouvrier ou un maître ne peut, à moins de circonstances urgentes, confier à d'autres l'ouvrage dont il a été chargé. Dans ce cas, il serait responsable du choix de la personne substituée.

1162. Dans le cas où l'on a commandé un ouvrage à une personne en raison de ses qualités personnelles, le contrat est résilié par la mort de cette personne, mais jamais par la mort de celui qui a donné l'ordre, dont les héritiers doivent maintenir le contrat ou dédommager l'ouvrier. Les héritiers de l'ouvrier ne peuvent demander que le prix de la matière mise en œuvre et une partie du salaire proportionnée à la valeur du travail accompli (1793, C. N.).

1163. Ces dispositions s'appliquent aussi aux avocats, médecins, artistes, etc., enfin à tous ceux qui ont stipulé des gages, un traitement ou une récompense.

1164 (1). Le contrat pour l'édition d'un livre donne le droit de le multiplier par l'impression et de le vendre.

L'auteur peut renoncer par ce contrat au droit de vendre sa composition à un autre éditeur.

1165. L'auteur est obligé de livrer son ouvrage et l'éditeur d'en payer le prix dès la délivrance du manuscrit (*L. franç. du 19-24 juillet 1793, art. 39-40, et décret du 5 février 1810*).

1166. Si l'auteur ne livre pas par sa faute l'ouvrage à l'époque et de la manière stipulées, l'éditeur peut renoncer à la convention et demander une indemnité.

1167. Quand on est convenu d'un nombre déterminé d'exemplaires, l'éditeur est tenu de demander pour chaque nouvelle édition le consentement de l'auteur, et de faire un nouveau contrat sur les conditions.

1168. Si l'auteur veut faire une nouvelle édition en apportant des changements à son livre, il doit faire un nouveau contrat ; mais il ne peut, avant que la première édition ne soit épuisée, en faire de nouvelles, à moins d'offrir à l'éditeur une indemnité raisonnable pour les exemplaires restants.

1169. Les droits de l'auteur sur une nouvelle édition ne se transmettent pas à ses héritiers.

1170. Si un auteur fait un ouvrage selon le plan fourni par l'éditeur, il n'a droit qu'à la somme convenue et l'éditeur est propriétaire de l'ouvrage.

1171. Ces dispositions s'appliquent également aux cartes géographiques, plans topographiques et compositions musicales. Les dispositions contre la contrefaçon se trouvent dans les lois administratives.

1172. Les droits et les devoirs des domestiques et des maîtres sont rapportés dans une ordonnance particulière.

1173. Si au lieu d'argent le salaire doit être payé en marchandises ou en ouvrages, il faudra se conformer aux dispositions générales sur les contrats à titre onéreux, et notamment à celles contenues dans le présent chapitre.

(1) Quoique dans les art. 1164 à 1171 il s'agisse du droit des auteurs vis à vis des éditeurs, ce qui est étranger au Code Napoléon, nous croyons intéressant de les reproduire. Le Code autrichien assimile au contrat de louage la vente d'une édition d'un livre, dont la propriété reste à l'auteur.

CODE NAPOLÉON.

Ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit ;

Ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni.

Toute convention semblable est nulle.

Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel.

La laine et le croît se partagent.

1812. Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur.

1813. Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient ; sans quoi il peut le saisir et le faire rendre pour ce que son fermier lui doit.

1814. Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur.

1815. S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans.

1816. Le bailleur peut en demander plus tôt la résolution, si le preneur ne remplit pas ses obligations.

1817. A la fin du bail, ou lors de sa résolution, il se fait une nouvelle estimation du cheptel.

Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence de la première estimation ; l'excédant se partage.

S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et les parties se font raison de la perte.

SECTION III. — Du cheptel à moitié.

1818. Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte.

1819. Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple, des laitages, du fumier et des travaux des bêtes.

Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît.

Toute convention contraire est nulle, à moins que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire.

1820. Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié.

CODE NAPOLÉON.

SECTION IV. — Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou colon partiaire.

§ 1. — Du cheptel donné au fermier.

1821. Ce cheptel (aussi appelé *cheptel de fer*) est celui par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus.

1822. L'estimation du cheptel donné au fermier ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques.

1823. Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire.

1824. Dans les cheptels donnés au fermier, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, mais appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé.

1825. La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire.

1826. A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation originale ; il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu.

S'il y a du déficit, il doit le payer ; et c'est seulement l'excédant qui lui appartient.

§ 2. — Du cheptel donné au colon partiaire.

1827. Si le cheptel périt en entier sans la faute du colon, la perte est pour le bailleur.

1828. On peut stipuler que le colon délaissera au bailleur sa part de toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire ;

Que le bailleur aura une plus grande part du profit ;

Qu'il aura la moitié des laitages.

Mais on ne peut pas stipuler que le colon sera tenu de toute la perte.

1829. Ce cheptel finit avec le bail à métairie.

1830. Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple.

SECTION V. — Du contrat improprement appelé cheptel.

1831. Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété ; il a seulement le profit des veaux qui en naissent.

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.	DROIT COMMUN ALLEMAND.
TITRE IX. DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ. CHAPITRE I ^{er} . <i>Dispositions générales.</i> 1832. La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. 1833. Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties. Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie. 1834. Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de cent cinquante francs. La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs. CHAPITRE II. <i>Des diverses espèces de sociétés.</i> 1835. Les sociétés sont universelles ou particulières. SECTION I ^{re} . — Des sociétés universelles. 1836. On distingue deux sortes de sociétés universelles, la société de tous biens présents, et la société universelle de gains. 1837. La société de tous biens présents est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement, et les profits qu'elles pourront en tirer. Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espèce de gains; mais les biens qui pourraient leur advenir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance: toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété de ces biens est prohibée, sauf entre époux, et conformément à ce qui est réglé à leur égard.	TITRE IX. DE L'EMPHYTEOSE. 1678 à 1703. <i>Ces articles traitent d'une matière étrangère au C. N.</i> TITRE X. DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ. 1704 à 1708. <i>Comme 1832 à 1836, C. N.</i> 1709. <i>Comme 1837 C. N. Seulement ces mots: sauf entre époux, sont supprimés.</i> 1710 à 1745. <i>Comme 1838 à 1873, C. N.</i> TITRE IX. DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ. 1086 et 1087. <i>Comme 1832 et 1833, C. N.</i> 1088. Les sociétés peuvent être constatées par écrit ou par témoins, d'après les règles ordinaires en matière de preuve (1834, C. N. <i>diff.</i>). CHAPITRE II. <i>Des diverses espèces de société.</i> SECTION I ^{re} . — Des sociétés universelles. 1089. <i>Comme 1836, C. N.</i> 1090. <i>Comme 1837, § 1 et le commencement du § 2, C. N.: Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espèce de gains.</i> 1091. <i>Comme 1838, § 1, C. N. jusqu'aux mots: pendant le cours de la société, etc.</i> 1092. <i>Comme 1840, C. N.</i> SECTION II. — De la société particulière. 1093 et 1094. <i>Comme 1841 et 1842, C. N.</i> CHAPITRE III. <i>Des engagements des associés.</i> SECTION I ^{re} . — Des engagements des associés entre eux. 1095 à 1098. <i>Comme 1843 à 1847, C. N.</i> 1099 à 1101. <i>Comme 1848 à 1850, C. N.</i> 1102. <i>Comme 1851, C. N. Le reste est ainsi modifié:</i> Si les choses se consomment, si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée en l'inventaire, elles sont aux risques de la société. Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation. 1103. <i>Comme 1852, C. N.</i> 1104. Lorsque l'acte de société ne détermine pas la part de chaque associé	TITRE IX. DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ. CHAPITRE I ^{er} . <i>Dispositions générales.</i> 1832. La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. 1833. Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties. Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie. 1834. Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de cent cinquante francs. La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs. CHAPITRE II. <i>Des diverses espèces de sociétés.</i> 1835. Les sociétés sont universelles ou particulières. SECTION I ^{re} . — Des sociétés universelles. 1836. On distingue deux sortes de sociétés universelles, la société de tous biens présents, et la société universelle de gains. 1837. La société de tous biens présents est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement, et les profits qu'elles pourront en tirer. Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espèce de gains; mais les biens qui pourraient leur advenir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance: toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété de ces biens est prohibée, sauf entre époux, et conformément à ce qui est réglé à leur égard.

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
TITRE XII. DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ. CHAPITRE PREMIER. <i>Dispositions générales.</i> 1855 et 1856. <i>Comme 1832 et 1833, C. N.</i> CHAPITRE II. <i>Des diverses espèces de sociétés.</i> 1857. <i>Comme 1835, C. N.</i> SECTION I. — Des sociétés universelles. 1858 à 1862. <i>Comme 1836 à 1840, C. N.</i> SECTION II. — De la société particulière. 1863 et 1864. <i>Comme 1841 et 1842, C. N.</i> 1865. Une société particulière entre futurs époux ou entre conjoints, ne pourra être contractée qu'avec l'autorisation du juge-mage du tribunal, qui s'assurera non-seulement de la pleine et entière volonté de la femme, mais veillera encore à ce qu'on ne porte aucune atteinte aux lois et aux autres dispositions prohibitives du présent code. CHAPITRE III. <i>Des engagements des associés entre eux et à l'égard des tiers.</i> SECTION I. — Des engagements des associés entre eux. 1866 à 1880. <i>Comme 1843 à 1857, C. N.</i> 1881. <i>Comme 1858, C. N. Il est ajouté:</i> A moins cependant qu'il n'y ait urgence, et	TITRE VII. DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ. CHAPITRE I ^{er} . <i>Dispositions générales.</i> 1316 et 1317. <i>Comme 1832 et 1833, C. N.</i> 1318. Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de cent francs. La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société (1834, C. N.). 1319. Tout contrat de société par lequel les parties voudraient mettre en commun tous les biens meubles qu'elles possèdent actuellement, et les profits qu'elles pourraient en tirer, est prohibé. Il en est de même des contrats par lesquels les parties voudraient mettre en commun les biens qui pourraient leur advenir par succession ou donation, sauf ce qui sera dit au chapitre IV, concernant l'indivision (1837, C. N. <i>diff.</i>). CHAPITRE II. <i>Des engagements des associés entre eux, et à l'égard des tiers.</i> SECTION I. — Des engagements des associés entre eux. 1320 à 1330. <i>Comme 1843 à 1853, C. N.</i> 1331 à 1337. <i>Comme 1855 à 1861, C. N.</i> SECTION II. — Des engagements des associés à l'égard des tiers. 1338. Les associés sont tenus solidairement des engagements qui ont été	PARTIE II. CHAPITRE XXVIII. <i>Du contrat de société ou communauté de biens.</i> 1175. Une société se forme par l'acte en vertu duquel deux ou plusieurs personnes consentent à confondre leurs choses ou leur industrie, dans le but de s'en partager les bénéfices (1832, C. N.). 1176. La nature de la société varie et les droits sociaux sont plus ou moins étendus en proportion de la mise de chaque associé, ou selon la nature de son apport. 1177. Si dans le contrat on promet d'apporter toute sa fortune, cette disposition ne s'étend pas au-delà de la fortune actuelle. Si on y a compris la fortune à venir, cette dénomination n'embrasse que celle acquise et non celle échue par succession (1837, C. N.). 1178. Le contrat de société est nul lorsque les biens à apporter ne sont pas détaillés et inventoriés (1834, C. N.). 1179. Les sociétés commerciales sont réglées par des lois qui ne s'agit que de suivre en commun des affaires isolées, il suffit que le contrat soit porté sur les livres de commerce (1873, C. N.). 1180. La communauté des biens présents et à venir qui n'est établie ordinairement qu'entre époux, doit être appréciée d'après les dispositions contenues dans le chapitre des pactes matrimoniaux. Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les espèces de communautés de biens établies par contrat. 1181. Le contrat de	DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ. (Livre IV. Chap. VIII). 1. Il y a trois sortes de sociétés: 1 ^o Celle de choses et travaux déterminés; 2 ^o Celle de la fortune présente; 3 ^o Celle des biens présents et à venir. La première s'appelle particulière (1841, C. N.); La seconde, universelle et simple des biens (1837, C. N.); La troisième, universelle de tous les biens (1838, C. N.). 4. Dans la première on ne doit apporter que ce qu'on a promis; dans la seconde ce qu'on acquiert par le travail et l'industrie; dans la troisième tout ce qu'on acquiert. 5. Dans la seconde, tout ce qui se fait pour l'utilité ou les besoins de la société, doit être payé par elle; dans la troisième, tout qui sert aux besoins de l'un des sociétaires est encore à la charge de la société. 6. Dans la société universelle de tous les biens, les fruits sont toujours partagés également; dans la société universelle simple, ce partage s'effectue en proportion de la part de chaque associé. Le contrat par lequel l'une des parties jouirait de tous les fruits, ou supporterait toutes les pertes, ne peut valoir qu'à titre de donation (1833, C. N.). On peut soumettre les contestations entre les associés à des arbitres; mais sauf l'appel (51, C. de commerce franc.). Celui qui n'apporte dans la société que son

CODE NAPOLÉON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.
1838. La société universelle de gains renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société: les meubles que chacun des associés possèdent au temps du contrat y sont aussi compris; mais leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement.	dans les bénéfiques ou dans les pertes, les parts de tous les associés sont égales (1853, C. N. <i>diff.</i>).
1839. La simple convention de société universelle, faite sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains.	1105. Comme 1854, § 1, C. N. 1106 à 1109. Comme 1855 à 1858, C. N.
1840. Nulle société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes.	1110. Comme § 1, 1859, C. N. <i>Le 1^o est ainsi modifié:</i> 1 ^o Les associés ne sont pas censés s'être donné réciproquement le droit d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait n'est point valable pour la part de ses associés, à moins qu'il n'ait pris leur consentement. <i>Le surplus comme 2^o, 3^o, 4^o, 1859, C. N.</i>
SECTION II. — De la société particulière.	1111 à 1113. Comme 1860 et 1861, C. N.
1841. La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir.	SECTION II. — Des engagements des associés à l'égard des tiers.
1842. Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particulière.	1114 à 1116. Comme 1862 à 1864, C. N.
CHAPITRE III.	CHAPITRE IV. <i>Des différentes manières dont finit la société.</i>
<i>Des engagements des associés entre eux et à l'égard des tiers.</i>	1117. Comme 1865, C. N. <i>sauf la mort civile que le droit allemand ne reconnaît pas.</i>
SECTION I. — Des engagements des associés entre eux.	1118. La société finit par la perte de la chose qui fait l'objet de la société (1867, dernier §, C. N. <i>diff.</i>).
1843. La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque.	1119 à 1124. Comme 1868 à 1873, C. N.
1844. S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée en l'article 1869, ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire.	
1845. Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter. Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur.	
1846. L'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme à compter du jour où elle devait être payée. Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier. Le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.	
1847. Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société, lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société.	
1848. Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne dans la proportion des deux créances, encore qu'il	

CODE SARDE.	CANTON DE V. A. U. D.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
que l'omission n'entraîne pour la société un préjudice grave et irréparable.	contractés par l'un d'eux au nom des autres, et pour un objet relatif à la société (1862, C. N. <i>diff.</i>).	société est un mode d'acquiescence à la propriété. Mais l'acquisition elle-même et la communauté des biens et des choses ne s'effectuent que par la tradition.	travail, n'a aucun droit sur le fonds; mais seulement sur les fruits (1853, 2 ^e §, C. N.).
1832 à 1884. Comme 1839 à 1861, C. N.	1339. Comme 1865, C. N. <i>Il est ajouté:</i>	1182. Tout ce qui est destiné à l'exploitation commune, forme le capital social.	A moins de conventions expresses, la majorité des voix ne suffit pas pour engager la société; l'unanimité est nécessaire; chaque associé répond pour sa part et portion envers les tiers, sans solidarité entre eux (1862, C. N.).
SECTION II. — Des engagements des associés à l'égard des tiers.	CHAPITRE III. <i>Des différentes manières dont finit la société.</i>	1183. Ceux qui ont apporté de l'argent ou des choses, ont part à la propriété du fonds social et du gain; et celui qui n'a apporté que son industrie, ne doit partager que le gain (1192) (1853, C. N.).	11. S'il y a un gérant, tous les autres solidaires répondent solidairement de ses faits (1856, C. N.).
1835 à 1837. Comme 1862 à 1864, C. N.	CHAPITRE IV. <i>Des différentes manières dont finit la société.</i>	1184. A moins de conventions contraires, chaque sociétaire doit apporter une part égale.	12. A moins de convention particulière, chaque associé finit par la mort de l'un des sociétaires, et même dans ce cas les héritiers peuvent continuer la société ou se retirer (1865, n ^o 3, C. N.).
1838 à 1895. Comme 1865 à 1872, C. N.	Disposition relative aux sociétés de commerce.	1185. Chaque associé doit consacrer ses soins à l'utilité communes sans considération de sa part.	13 et 14. La société finit encore par la volonté d'un des associés, s'il n'y a pas de terme fixé (<i>Ibid.</i> , n ^o 5, C. N.); ou par l'expiration de ce terme; par la cessation de l'opération pour laquelle la société a été formée, et par la perte totale du fonds social (<i>Ibid.</i> , n ^{os} 1 et 2).
1896. Comme 1873, C. N.		1186. Nul associé ne peut confier sa coopération à un tiers, ni admettre un étranger dans la société, ni entreprendre une affaire séparée nuisible à la société.	
		1187. Le contrat fixe plus particulièrement les devoirs des associés. Celui qui n'a promis que son industrie, n'est tenu à aucun apport. L'associé qui ne fournit que les fonds, n'a ni le droit ni l'obligation de concourir à la gestion.	
		1188. On appliquera aux délibérations et à la décision sur les affaires de la société, à moins de stipulations, les dispositions sur la communauté de la propriété (833 à 842).	
		1189. Nul ne peut être contraint à contribuer au-delà de son apport social. Si l'utilité commune exige un nouveau versement de fonds, le sociétaire qui ne veut	

CODE NAPOLÉON.

eût par sa quittance dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière : mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée.

1849. Lorsqu'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur est depuis devenu insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance *pour sa part*.

1850. Chaque associé est tenu envers la société des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires.

1851. Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société sont des corps certains et déterminés, qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire.

Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles sont destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société.

Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation.

1852. Un associé a action contre la société, non seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion.

1853. Lorsque l'acte de la société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise de fonds dans la société.

A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

1854. Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué s'il n'est évidemment contraire à l'équité. Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution.

1855. La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, est nulle.

Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés.

1856. L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude. Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat.

1857. Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration.

1858. S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration.

1859. A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes :

1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait est valable même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue;

2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit;

3° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société;

4° L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendants de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent.

CANTON DE VAUD.

relatif au rapport des descendants) 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 788, 790, 791, 796, 797 et 798 du présent Code.

CHAPITRE IV.

De l'indivision.

1347. L'indivision, qui fait l'objet du présent chapitre, est l'état où demeurent des héritiers, relativement aux biens dont ils ont hérité conjointement, et dont ils n'ont pas encore fait le partage.

1348. Un indivis ne peut obliger ses coindivis sans leur consentement que pour les objets relatifs à l'indivision, et pour une somme qui ne peut excéder cent francs; si ce n'est pour autant que le contrat aurait tourné au profit de l'indivision.

1349. S'il y a eu opposition de la part de l'un des indivis, le contrat consenti par les autres indivis n'oblige que ceux-ci et non point l'indivision, si ce n'est pour autant que le contrat aurait tourné au profit de l'indivision.

1350. L'indivis qui a employé à son profit particulier, sans le consentement de ses indivis, quelque somme d'argent appartenant à l'indivision, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts, à compter du jour de l'emploi.

1351. Les articles 1325, 1326, 1327 et 1335, numéros 2, 3 et 4, relatifs aux associés, sont aussi applicables aux indivis.

1352. L'indivision finit par le partage. Si après un premier partage, deux ou plusieurs membres de l'indivision laissent leurs biens en commun, l'indivision subsiste entre eux.

1353. Les gains faits pendant l'indivision se partagent entre les indivis à proportion de la part que chacun d'eux obtient dans les biens communs.

1354. Si l'un des indivis a apporté en commun la jouissance de quelques biens particuliers, il ne pourra, lors du partage, réclamer les fruits de ces biens.

1355. Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage et les obligations qui en résultent entre cohéritiers, s'appliquent aux partages entre les indivis (1638, C. N.).

1356. Toute autre indivision que celle

CODE AUTRICHIEN.

pas y contribuer peut et doit se retirer de la société.

1190. Si la gestion des affaires de la société a été confiée à un ou plusieurs de ses membres, ils seront considérés comme des mandataires; on appliquera seulement pour les délibérations et les décisions les articles 833 à 842.

1191. Comme 1850, C. N. Il est ajouté :

Mais si un associé, ayant entrepris une autre affaire, cause un dommage à la société, il peut faire entrer en compensation les bénéfices qu'il lui a procurés; il sera établi une compensation jusqu'à due concurrence.

1192. L'excédant du fonds social constitue le bénéfice. Le capital reste la propriété de ceux qui y ont contribué, à moins que la valeur du travail n'ait ajouté au capital, et que le tout n'ait été déclaré bien commun.

1193. Le gain net est distribué entre les sociétaires en raison de leurs parts contributives au fonds social.

Si aucune fixation de part n'a été déterminée en faveur des membres qui, indépendamment de leur mise sociale font seuls le travail, à moins de stipulations particulières, le tribunal la fixera en raison de l'importance des affaires, du travail et de l'utilité de leur coopération (1853, C. N. diff.).

1194. Si le bénéfice ne consiste pas en argent mais en fruits, le partage s'en opère selon les dispositions des articles 840 à 843, au chapitre de la communauté de la propriété.

1195. La société peut assigner à un associé en raison de ses qualités ou des démarches qu'il a faites, une part plus considérable dans le gain; mais ces exceptions ne doivent pas dégénérer en privilège illégal.

1196. On appelle privilège illégal le contrat par lequel moyennant un capital fourni à la société, une personne se fait garantir contre tout risque de perte, tant sur le capital que les intérêts et dispenses de toute coopération, et s'assure des bénéfices excédant le taux légal des intérêts (1855, C. N.).

1197. Les pertes sont réparties de la même manière que le gain; celui qui n'a apporté que son industrie perd le prix de ses soins (1853, C. N.).

1198. Les sociétaires gérants sont obligés de rendre compte du capital social, ainsi que des recettes et des dépenses.

1199. Le compte définitif et la distribution du gain ne peuvent être demandés avant la fin de l'exploitation, à moins qu'elle ne dure au-delà d'un an et ne produise des bénéfices annuels. Dans ce cas, les associés peuvent demander tous les ans des comptes et le partage des bénéfices, si l'affaire n'en souffre pas. Du reste, chaque associé peut toujours examiner les comptes à ses frais.

1200. Celui qui a acquiescé à la simple production d'un bilan, ou qui a renoncé au droit de demander des comptes, peut, en cas de dol, exiger des comptes complets pour le passé et l'avenir.

1201. Il faut la réunion de tous les membres pour obliger la société envers des tiers, à moins qu'un associé n'ait eu mandat spécial.

A l'égard des commerçants, le droit conféré à un ou plusieurs associés de se servir de la raison sociale, c'est-à-dire

CODE NAPOLÉON.

1860. L'associé qui n'est point administrateur ne peut aliéner ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la société.

1861. Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société; il ne peut pas, sans ce consentement, s'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration.

SECTION II. — Des engagements des associés à l'égard des tiers.

1862. Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres, si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir.

1863. Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part.

1864. La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société.

CHAPITRE IV.

Des différentes manières dont finit la société.

1865. La société finit :

- 1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée;
- 2° Par l'extinction de la chose ou la consommation de la négociation;
- 3° Par la mort naturelle de quelqu'un des associés;
- 4° Par la mort civile, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux;
- 5° Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société.

1866. La prorogation d'une société à temps limité ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société.

1867. Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, la perte survenue avant que la mise en soit effectuée opère la dissolution de la société par rapport à tous les associés.

La société est également dissoute dans tous les cas par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans la main de l'associé.

Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société.

1868. S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies; au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède.

1869. La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi, et non faite à contre-temps.

1870. La renonciation n'est pas de bonne foi lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun.

Elle est faite à contre-temps lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée.

1871. La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges.

1872. Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés.

Disposition relative aux sociétés de commerce.

1873. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce.

CANTON DE VAUD.

CODE AUTRICHIEN.

qui fait l'objet du présent chapitre, se règle par les lois concernant la société.

Disposition relative aux sociétés de commerce.

1357. Comme 1873, C. N.

de signer les titres et écrits au nom de la société (1028), s'il a été dûment signifié, vaut comme procuration de tous les associés.

1202. On peut être membre d'une société et posséder une fortune distincte; il faut donc distinguer entre les droits que des tiers peuvent avoir contre un associé personnellement ou contre la société.

1203. Chaque associé n'a de droits ou d'obligations contre la société que jusqu'à concurrence de la mise sociale, sauf le cas de commerçants où tous les associés auraient stipulé, ou se seraient obligés solidairement en leur faveur.

1204. Dans une société en commandite, les associés apparents sont seuls tenus au-delà de leur mise sociale (23, C. de comm. franç.).

1205. La société finit : lorsque l'exploitation est terminée ou lorsqu'elle ne peut être continuée, lorsque le fonds social est épuisé ou lorsque le terme fixé est arrivé (1865, C. N.).

1206. Les droits et les obligations de la société ne se transmettent pas en général aux héritiers (1868, C. N.); ils ont le droit cependant, quand la société n'est pas continuée avec eux, de demander et de faire liquider les comptes jusqu'au décès de leur auteur; ils doivent aussi rendre et liquider leurs comptes.

1207. La société de deux personnes est dissoute par la mort de l'une d'elles. Il n'en est pas de même s'il y a plusieurs associés (1865, § 3, C. N.). Cette présomption existe aussi à l'égard des héritiers des commerçants.

1208. S'il est convenu que les héritiers doivent continuer la société, il est entendu que cette convention ne s'étend point aux héritiers des héritiers (1868, C. N.), et qu'elle ne fonde point une société perpétuelle (832).

1209. Lorsque l'héritier n'est pas en état de rendre les services à la prestation desquels le décédé s'était engagé vis-à-vis la société, il doit se soumettre à une réduction proportionnée sur les avantages stipulés.

1210. Un membre peut être exclu de la société s'il ne remplit pas les conditions essentielles du contrat, s'il fait faillite, s'il est mis sous curatelle, ou s'il est condamné pour crime (1865, § 4, C. N.).

1211. La société peut être dissoute avant le terme stipulé, si le gérant principal décédait ou se retirait (1865, C. N. diff.).

1212. Si l'on n'est convenu d'aucun terme, ou si ce terme ne résulte pas de la nature de l'exploitation, chaque associé a la faculté de se retirer, pourvu qu'il agisse de bonne foi (830) (1869, C. N.).

1213. Une exclusion ou renonciation déclarée valable, lorsqu'elle a été constatée, prend date du jour où elle a eu lieu.

1214. La dissolution d'une société commerciale, l'adjonction et la retraite des associés, doivent être rendues publiques comme sa formation. C'est, d'après cette publication, qu'on apprécie la force et la durée des procurations.

1215. On suivra pour régler le partage de la fortune sociale après la dissolution, les dispositions des articles 840

CODE AUTRICHIEN.

à 843 du chapitre de la communauté de la propriété pour le partage d'une chose commune en général. (V. ci-après).

1216. Les dispositions contenues dans ce chapitre s'appliquent aux sociétés commerciales.

CHAPITRE XVI.

De la communauté de la propriété et autres droits réels.

825. Quand une propriété est indivise entre plusieurs personnes, il s'établit une communauté qui présente, quant à la gestion, les caractères d'une société. Elle s'établit sur un cas fortuit, sur les dispositions de la loi, sur un acte de dernière volonté ou sur un contrat.

826. Les droits et les devoirs des copropriétaires dépendent de la diversité des sources d'où la communauté provient (839 et suiv.).

827. Celui qui prétend à une part dans une chose commune doit prouver son droit, s'il est contesté par les autres copropriétaires.

828. Les copropriétaires qui sont d'accord peuvent faire ce qu'ils veulent à la chose commune. Il en est autrement dans le cas contraire.

829. Chaque copropriétaire a la pleine propriété de sa part; il peut engager, léguer ou aliéner cette part et les fruits qui en proviennent, pourvu qu'il ne nuise pas à ses communistes (361).

830. Tout copropriétaire a le droit de requérir une reddition de compte, le partage des fruits et la dissolution de la communauté, mais sans nuire aux autres intéressés ou intempestivement. Il doit donc attendre un délai convenable.

831. Le copropriétaire, quand il s'y est engagé, doit continuer la communauté jusqu'à l'époque fixée; mais cette obligation ne passe pas aux héritiers.

832. La disposition d'un tiers par laquelle une chose est destinée à former une communauté doit être suivie par les copropriétaires, mais n'est pas obligatoire pour leurs héritiers; il ne peut exister d'obligation pour une communauté perpétuelle.

833. Les communistes peuvent administrer en commun; alors c'est la majorité, en nombre de parts et non de personnes, qui fait loi.

834. S'il s'agit de changements importants pour la conservation et un meilleur emploi du capital, la minorité peut demander caution, à raison du dommage éventuel, ou se retirer.

835. S'ils refusent de se retirer, ou en cas de retrait intempestif, on recourra au sort, ou à des arbitres, ou au tribunal. Il en sera de même pour le cas d'un partage égal de voix.

836. Les copropriétaires peuvent aussi nommer un gérant à la majorité des voix, ou le laisser nommer par le juge.

837. Il est mandataire de la communauté dans ce cas, et tenu à toutes ses obligations. Il en

CODE AUTRICHIEN.

sera de même si un copropriétaire administre le bien commun sans mandat des autres copropriétaires.

838. En cas de plusieurs administrateurs, c'est la majorité qui décide.

839. Les fruits et les charges se partagent par égales parts, à moins de preuve contraire; sinon on considère les parts comme devant être égales.

840. Les fruits se partagent en nature ou sont réalisés, pour le prix en être distribué selon les droits de chacun.

841. A la dissolution de la communauté, le partage s'opère; si on n'est pas d'accord, le sort, ou les arbitres, ou le tribunal, statuent.

842. Les arbitres ou le tribunal décident, à l'occasion d'un partage de biens-fonds, si une servitude est nécessaire à un bien-fonds partagé, et sous quelle condition elle doit lui être accordée.

843. Si une chose ne peut être partagée en nature, sans une diminution notable de sa valeur, elle sera vendue aux enchères publiques et le prix partagé.

844. Les servitudes et les titres ne sont pas susceptibles de partage, ils servent à tous. Les titres sont déposés chez le copartageant le plus âgé; les autres peuvent en faire tirer des copies.

845. Le partage des biens-fonds doit être clair et indiquer les limites par des colonnes, des bornes ou des poteaux. Pour éviter des erreurs, on y incrustera des croix, des armes, des chiffres ou autres signes.

846. Il sera dressé acte de tout partage; le copartageant n'acquiert de droit sur sa part que par la transcription sur les registres publics (436).

847. Le partage de la chose commune ne peut nuire aux tiers, qui conservent toujours sur elle leurs droits de gage, de servitude ou autres droits réels. Il en est de même des droits personnels qui appartiennent à une communauté contre un tiers.

848. Les dettes doivent être payées à la communauté ou à celui qui la représente, mais non à quelques-uns des copartageants en particulier.

849. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux fondations, fidéicommiss et autres.

850. Les limites effacées ou endommagées doivent être remplacées par une autre délimitation; les frais seront supportés par tous, selon l'étendue de leurs limites.

851. En attendant, le tribunal maintiendra le dernier état des choses, et on procédera selon les dispositions de l'art. 347.

852. Les moyens de rectification des limites sont: l'arpentage, les registres publics, les témoins, les experts.

853. En cas de doute, le partage s'opère avec l'assistance des gens de l'art, en proportion de l'étendue de la possession de chaque communiste.

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	DRIT COMMUN ALLEMAND.
TITRE X. DU PRÊT.	TITRE XI. DU PRÊT.	TITRE X. DU PRÊT.
1874. Il y a deux sortes de prêt : celui des choses dont on peut user sans les détruire, et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait. La première espèce s'appelle <i>prêt à usage</i> ou <i>commodat</i> ; La deuxième s'appelle <i>prêt de consommation</i> , ou simplement <i>prêt</i> .	1746 à 1783. <i>Comme</i> 1874 à 1911, C. N. 1784. <i>Comme</i> 1912, C. N. <i>Il est ajouté</i> : 3° si par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données au prêteur par le contrat.	1125. Il y a deux sortes de prêts : celui des choses dont on peut user sans les détruire, et celui qu'on consomme par l'usage qu'on en fait. La première espèce s'appelle <i>commodat</i> ; la deuxième, <i>prêt de consommation</i> (<i>Darlehen</i>). (1874, C. N.).
CHAPITRE I ^{er} . <i>Du prêt à usage ou commodat.</i>	1785 et 1786. <i>Comme</i> 1913 et 1914, C. N.	CHAPITRE I ^{er} . <i>Du prêt à usage ou commodat.</i>
SECTION I. — De la nature du prêt à usage.		SECTION I. — De la nature du prêt à usage.
1875. Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.		1126 à 1130. <i>Comme</i> 1875 à 1879, C. N.
1876. Ce prêt est essentiellement gratuit.		SECTION II. — Des engagements de l'emprunteur.
1877. Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.		1131 à 1133. <i>Comme</i> 1880 à 1882, C. N.
1878. Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention.		1134. Si la chose a été estimée en la prêtant, l'emprunteur en cas de perte, arrivée par sa faute, peut restituer le prix d'estimation. Il n'est pas tenu des cas fortuits (1883, C. N. <i>diff.</i>).
1879. Les engagements qui se forment par le commodat passent aux héritiers de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui emprunte.		1135 à 1138. <i>Comme</i> 1884 à 1887, C. N.
Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée.		SECTION III. — Des engagements du prêteur.
SECTION II. — Des engagements de l'emprunteur.		1139. <i>Comme</i> 1888, C. N.
1880 L'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention ; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.		1140 et 1141. <i>Comme</i> 1890 et 1891, C. N.
1881. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit.		CHAPITRE II. <i>Du simple prêt.</i>
1882. Si la chose prêtée périt par cas		SECTION I. — De la nature du prêt de consommation.
		1142 à 1145. <i>Comme</i> 1892 à 1895, C. N. (1).
		1146. <i>Comme</i> 1897, C. N.
		SECTION II. — Des obligations du prêteur.
		1147 à 1150. <i>Comme</i> 1898 à 1901, C. N.
		(1) La question de savoir si le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée dans les espèces ayant cours au moment du paiement, lorsqu'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces, est controversée.

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
TITRE XIII. DU PRÊT.	TITRE VII. DU PRÊT.	CHAPITRE XX. <i>Du prêt ou commodat.</i>	DU PRÊT. (Livre IV, Chap. II).
1897. <i>Comme</i> 1874, C. N.	1358. <i>Comme</i> 1874, C. N.	971. Le contrat de commodat ou prêt à usage se forme lorsqu'on prête gratuitement et pour un temps déterminé, une chose non fongible à quelqu'un (1875, C. N.).	1. Ce n'est pas tant le nom donné au contrat par les parties qui fixe sa nature, que l'intention des parties, telle qu'elle résulte des stipulations.
CHAPITRE I ^{er} . <i>Du prêt à usage ou commodat.</i>	CHAPITRE I ^{er} . <i>Du prêt à usage, ou commodat.</i>	La promesse sans remise de la chose, quoique obligatoire, ne constitue pas le contrat de prêt.	2. Les contrats réels sont : le prêt ; le commodat, le dépôt et le gage. La tradition est essentielle dans ces contrats ; cependant si le contrat est parfait moins la tradition, cette tradition peut être demandée par action isolée et principale.
SECTION I ^{er} . — De la nature du prêt à usage.	SECTION I. — De la nature du prêt à usage.	972. L'emprunteur peut en faire l'usage ordinaire ; il doit restituer la même chose à l'expiration du terme (1880, C. N.).	3. Il y a prêt lorsqu'on cède à quelqu'un une chose en toute propriété, sans autre condition que celle d'en rendre une pareille à une époque déterminée (1892, C. N.). S'il est convenu que l'emprunteur rendra une chose non-seulement du même genre, mais de la même espèce, le prêteur doit néanmoins se contenter du genre, si l'on ne peut avoir l'espèce.
1898 à 1902. <i>Comme</i> 1875 à 1879, C. N.	1359 à 1363. <i>Comme</i> 1875 à 1879, C. N.	SECTION II. — Des engagements de l'emprunteur.	La perte de la chose ne change rien aux obligations de l'emprunteur.
SECTION II. — Des engagements de l'emprunteur.	SECTION II. — Des engagements de l'emprunteur.	1903 à 1907. <i>Comme</i> 1889 à 1884, C. N.	5. Dans le prêt proprement dit (<i>commodatum</i>), on doit rendre la chose même qu'on a reçue à titre gratuit pour en faire usage (1875-1876, C. N.).
1908 et 1909. <i>Comme</i> 1886 et 1887, C. N.	1364 à 1371. <i>Comme</i> 1880 à 1887, C. N.	SECTION III. — Des engagements de celui qui prête à usage.	Toutes les choses qui ne se consomment pas par l'usage peuvent être l'objet de ce contrat (1878, C. N.).
SECTION III. — Des engagements de celui qui prête à usage.	SECTION III. — Des engagements de celui qui prête à usage.	1372 à 1375. <i>Comme</i> 1888 à 1891, C. N.	L'emprunteur n'a pas le droit de possession, mais seulement celui de détention ; il n'a aucun droit sur les fruits (1877, C. N.).
1910 à 1913. <i>Comme</i> 1888 à 1891, C. N.	CHAPITRE II. <i>Du prêt de consommation, ou simple prêt.</i>	CHAPITRE II.	Il doit toujours restituer la chose empruntée, même avant le terme convenu, si le prêt
SECTION I. — De la nature du prêt de consommation.	SECTION I. — De la nature du prêt de consommation.	1914 et 1915. <i>Comme</i> 1892 et 1893, C. N.	
1916. <i>Comme</i> 1893, C. N.	SECTION I. — De la nature du prêt de consommation.	1917. La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu, si le prêt consiste en monnaies d'or ou d'argent, avec stipulation de les rendre dans les mêmes espèces et dans la même quantité (1896, C. N.).	
1918. <i>Comme</i> 1897, C. N.	SECTION II. — Des obligations du prêteur.	S'il y a eu altération dans la valeur intrinsèque de ces monnaies, ou qu'on ne puisse s'en procurer, ou qu'elles soient hors de cours, on doit rendre l'équivalent de la valeur intrinsèque qu'elles avaient au temps où le prêt a été effectué.	
	1376 à 1381. <i>Comme</i> 1892 à 1897, C. N.	1918. <i>Comme</i> 1897, C. N.	
	SECTION II. — Des obligations du prêteur.		
	1382 et 1383. <i>Comme</i> 1898 et 1899, C. N.		
	1384. <i>Comme</i> 1900, C. N. <i>Il est ajouté</i> :		
	Si le débiteur a promis de payer à requête (requisition), il a un délai de dix jours dès la première sommation.		
	1385. <i>Comme</i> 1901, C. N.		
	975. En cas de contestation sur la durée du prêt, c'est à l'emprunteur à établir son droit (1900-1901, C. N. <i>diff.</i>).		
	976. Le prêteur ne peut en aucun cas réclamer la chose avant le terme convenu, à moins de stipulations contraires expresses, lors même que la chose prêtée deviendrait indispensable au prêteur avant l'expiration du terme, et avant que l'usage soit achevé (1889, C. N. <i>diff.</i> , et 1888).		
	977. L'emprunteur peut rendre la chose prêtée même avant le terme fixé ; mais si cette remise anticipée est onéreuse au prêteur, elle		

CODE NAPOLEON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
<p>fortuit, dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre.</p> <p>1883. Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire.</p> <p>1884. Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration.</p> <p>1885. L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit.</p> <p>1886. Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter.</p> <p>1887. Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur.</p> <p>SECTION III. — Des engagements de celui qui prête à usage.</p> <p>1888. Le prêteur ne peut retirer la chose qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée.</p> <p>1889. Néanmoins, si pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre.</p> <p>1890. Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.</p> <p>1891. Lorsque la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.</p> <p>CHAPITRE II.</p> <p><i>Du prêt de consommation, ou simple prêt.</i></p> <p>SECTION I. — De la nature du prêt de consommation.</p> <p>1892. Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité.</p> <p>1893. Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée, et c'est pour lui qu'elle périclite, de quelque manière que cette perte arrive.</p> <p>1894. On ne peut pas donner à titre de prêt de consommation des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux; alors c'est un prêt à usage.</p>	<p>SECTION III. — Des obligations de l'emprunteur.</p> <p>1151 et 1152. <i>Comme</i> 1902 et 1903, C. N.</p> <p>1153. Si le débiteur ne rend pas les choses prêtées en leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt (1904, C. N.).</p> <p>CHAPITRE III.</p> <p><i>Du prêt à intérêt.</i></p> <p>1154. <i>Comme</i> 1905, C. N.</p> <p>1155. L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, peut les répéter ou les imputer sur le capital (1906, C. N., <i>diff.</i>).</p> <p>1156. <i>Comme</i> 1907, C. N. <i>Le d^{er} § est ainsi modifié :</i></p> <p>Le taux de l'intérêt conventionnel peut être constaté par écrit ou autrement.</p> <p>1157 à 1159. <i>Comme</i> 1908 à 1910, C. N.</p> <p>1160. La rente constituée en perpétuel n'est pas rachetable (1911, C. N., <i>diff.</i>).</p> <p>1161 et 1162. <i>Comme</i> 1912 et 1913, C. N.</p>	<p>SECTION II. — Du prêt fait au fils de famille.</p> <p>1919. Le prêt fait à un fils de famille, même majeur, sans la participation ni le consentement de son père ou de l'ascendant sous la puissance duquel il se trouve, est nul, lors même qu'on l'aurait déguisé sous la forme d'un autre contrat, ou qu'on aurait employé tout autre moyen pour éluder la présente loi.</p> <p>1920. Le prêteur ne peut exiger le remboursement de la somme prêtée, ni du fils de famille, ni de son père ou de l'ascendant dont il est parlé ci-dessus, ni de leurs héritiers respectifs, non plus que des cautions intervenues au contrat.</p> <p>1921. L'émancipation du fils de famille, de quelque manière qu'elle ait lieu, ne rend pas l'obligation valide.</p> <p>1922. Cependant, si le fils de famille a payé la somme qui lui a été prêtée, il ne peut en demander la restitution.</p> <p>S'il n'a payé qu'une partie de la somme, il n'est pas tenu à payer le surplus.</p> <p>1923. Si le père a approuvé ou ratifié l'obligation, ou s'il paie une portion quelconque du capital ou des intérêts sans faire aucune réserve, l'obligation ne peut plus être rescindée.</p> <p>Il en est de même si le fils, après la cessation de la puissance paternelle, ratifie l'obligation, ou s'il l'exécute même en partie et sans réserve, comme il est dit ci-dessus.</p> <p>Néanmoins cette ratification ou ce paiement ne nuit point au père encore vivant, ni aux cautions.</p> <p>1924. La disposition de l'article 1919 cesse dans les cas suivants :</p>	<p>SECTION III. — Des engagements de l'emprunteur.</p> <p>1386 à 1388. <i>Comme</i> 1902 à 1904, C. N.</p> <p>1389. Les règles établies dans le présent chapitre ne s'appliquent pas aux dettes de commerce.</p> <p>CHAPITRE III.</p> <p><i>Du prêt à intérêt.</i></p> <p>1390 à 1393. <i>Comme</i> 1905 à 1908, C. N.</p> <p>1394. <i>Comme</i> 1909, C. N. <i>Il est ajouté :</i></p> <p>Une rente peut être constituée de deux manières, en <i>lettre de rente</i> ou en <i>viager</i>.</p> <p>1395. Aucune <i>lettre de rente</i> ne peut être passée si l'emprunteur ne donne pour sûreté des hypothèques en immeubles.</p> <p>Le débiteur d'une <i>lettre de rente</i> peut toujours rembourser le capital.</p> <p>Les parties peuvent seulement convenir que le remboursement ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé (1911, C. N.).</p> <p>Si le terme d'avertissement n'a pas été réglé par le contrat, le créancier devra être averti du remboursement au moins trois mois d'avance.</p> <p>Le débiteur peut rembourser le capital de la <i>lettre de rente</i> par fractions, moyennant qu'elles ne soient pas au-dessous du tiers du capital porté dans l'acte.</p> <p>1396. Le débiteur d'une <i>lettre de rente</i> peut être contraint au remboursement :</p>	<p>ne pourra être effectuée contre sa volonté.</p> <p>978. Si l'emprunteur fait de la chose un usage autre que celui qui a été stipulé, ou s'il en concède arbitrairement l'usage à un tiers, le prêteur peut la réclamer immédiatement, et l'emprunteur est responsable envers lui.</p> <p>979. L'emprunteur répond comme un dépositaire du dommage occasionné par sa faute, et même du dommage accidentel quand il y a donné lieu (1880, C. N.).</p> <p>980. Si l'emprunteur a payé au prêteur le prix d'une chose empruntée et qu'il a perdue, il ne peut la garder contre la volonté du propriétaire, si plus tard il la retrouve, mais seulement demander la restitution du prix.</p> <p>981. L'emprunteur supporte les frais ordinaires inhérents à la chose prêtée. Quant aux frais extraordinaires pour la conservation de la chose, il peut les avancer, mais alors le propriétaire doit les lui rembourser comme à un possesseur de bonne foi (1890, C. N.).</p> <p>982. L'action en recours relative au commodat, quant à l'abus ou à l'usure excessive, ou même aux frais extraordinaires faits pour la chose, est prescrite trente jours après la restitution de la chose prêtée.</p> <p>CHAPITRE XXI.</p> <p><i>Du prêt de consommation.</i></p> <p>983. <i>Comme</i> 1892, C. N. Ce contrat ne doit pas être confondu avec le contrat obligatoire, du reste, de promesse de prêt (936).</p> <p>984. Un prêt se fait</p>	<p>teur prouve qu'il en a besoin lui-même (1888-1889, C. N.).</p> <p>Il répond de tout dommage et même de la plus légère négligence (1882-1884, C. N.).</p> <p>Les frais ordinaires pour l'entretien de la chose sont à la charge de l'emprunteur (1890, C. N.).</p> <p>On suit pour le prêt de tolérance (<i>precarium</i>) les mêmes règles, si ce n'est que le prêteur peut redemander la chose prêtée quand il lui plaît</p>

CODE NAPOLEON.	CODE SARDE.
<p>1895. L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat. S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement.</p> <p>1896. La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu, si le prêt a été fait en lingots.</p> <p>1897. Si ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela.</p> <p style="text-align: center;">SECTION II. — Des obligations du prêteur.</p> <p>1898. Dans le prêt de consommation, le prêteur est tenu de la responsabilité établie par l'art. 1891 pour le prêt à usage.</p> <p>1899. Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées avant le terme convenu.</p> <p>1900. S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances.</p> <p>1901. S'il a été seulement convenu que l'emprunteur paierait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement suivant les circonstances.</p> <p style="text-align: center;">SECTION III. — Des engagements de l'emprunteur.</p> <p>1902. L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu.</p> <p>1903. S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur, eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention.</p> <p>Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait.</p> <p>1904. Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III.</p> <p style="text-align: center;"><i>Du prêt à intérêt.</i></p> <p>1905. Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt, soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobilières.</p> <p>1906. L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés ne peut ni les répéter, ni les imputer sur le capital.</p> <p>1907. L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi : l'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit.</p>	<p>1° Si le fils qui emprunte possède des biens personnels, dont l'usufruit ou l'administration n'appartient point au père, ou à l'ascendant sous la puissance duquel il se trouve; mais, dans ce cas, l'obligation n'est valable que jusqu'à concurrence de la valeur de ces biens;</p> <p>2° S'il vit séparé de son père et qu'il administre lui-même ses affaires, quoique les cinq années requises pour l'émancipation tacite, conformément à l'art. 242, ne soient point encore expirées.</p> <p>1925. La disposition de l'art. 1919 cesse également si le prêt est fait au fils de famille éloigné de la maison paternelle pour des objets qui lui sont nécessaires et que le père aurait été obligé de fournir, ou si le prêt a été fait dans l'intérêt du père lui-même : en ce cas, l'obligation est valable jusqu'à concurrence de ce qui sera prouvé avoir tourné au profit de ce dernier.</p> <p style="text-align: center;">SECTION III. — Des obligations du prêteur.</p> <p>1926 à 1929. <i>Comme</i> 1898 à 1901, C. N.</p> <p style="text-align: center;">SECTION IV. — Des engagements de l'emprunteur.</p> <p>1930 à 1932. <i>Comme</i> 1902 à 1904, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III.</p> <p style="text-align: center;"><i>Du prêt à intérêt.</i></p> <p>1933 et 1934. <i>Comme</i> 1905 et 1906, C. N.</p> <p>1935. <i>Comme</i> 1908, C. N.</p> <p>1936. L'intérêt ne peut excéder le taux fixé par la loi, sauf dans les cas où la loi le permet.</p> <p>L'intérêt stipulé à un taux plus élevé sera réduit au taux légal.</p> <p>S'il a été payé un intérêt plus fort que celui fixé par la loi, l'excédant s'imputera année par année sur le capital (<i>L. franç. du 3 septembre 1807</i>).</p> <p>1937. Les contrats ayant pour objet des marchandises ou autres choses mobilières qui, sous une dénomination quelconque, auraient été faits en convention à l'article précédent, et au moyen desquels le prêteur retirerait un gain excédant le capital et les intérêts permis par la loi, seront réduits par le juge d'après l'équité; ils pourront même, suivant les circonstances, être annulés, sans préjudice des peines portées contre l'usure par les lois pénales.</p>

CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.
<p>1° S'il aliène tout ou partie des hypothèques;</p> <p>2° Dans le cas prévu par l'art. 1591;</p> <p>3° S'il laisse accumuler trois intérêts;</p> <p>4° Si, après la saisie des hypothèques notifiée pour le paiement d'un ou de deux intérêts échus, il laisse écouler plus d'un mois sans payer le ou lesdits intérêts.</p> <p>1397. Le capital de la <i>lettre de rente</i> devient exigible en cas de faillite du débiteur.</p> <p>1393. <i>Comme</i> 1914, C. N.</p>	<p>en argent ou en autres choses fongibles avec ou sans intérêts. Dans ce dernier cas, il s'appelle prêt à intérêt.</p> <p>985. Un prêt d'argent peut avoir lieu en deniers, papier-monnaie ou titres de créances publiques.</p> <p>986. Les règlements spéciaux fixent la nature de ce prêt, et la valeur dans laquelle le remboursement doit être effectué.</p> <p>987. Le remboursement doit se faire, en cas de stipulation, en la monnaie prêtée.</p> <p>988. Les changements introduits par la loi dans les monnaies sans en altérer le titre, sont pour le compte du prêteur. Le paiement lui en est fait dans la monnaie qu'il a fournie, sans considérer si la valeur nominale a été élevée ou diminuée dans l'intervalle. Mais si la valeur intrinsèque a été modifiée, le paiement sera effectué proportionnellement à la valeur intrinsèque de la monnaie lors du prêt (1895, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>989. Si, au moment du remboursement, les espèces de monnaie prêtées n'ont plus cours dans le pays, le paiement s'opérera en valeurs analogues, de manière à ce que le créancier reçoive une valeur égale à celle qu'avaient les espèces prêtées, lors du prêt.</p> <p>990. Le prêt d'obligations de l'Etat est valable lorsqu'il contient la condition que l'extinction de la dette sera remplacée par une obligation publique semblable à celle prêtée, ou que le montant sera remboursé en argent d'après la valeur de l'obligation à l'époque du prêt.</p> <p>991. Quand il a été prêté, au lieu d'argent, une obligation privée ou des marchandises, le débiteur ne doit que leur restitution en bon état, ou une réparation du dommage dont le créancier pourra administrer la preuve.</p> <p>992. Si l'on a prêté autre chose que de l'argent, l'augmentation ou la diminution de la valeur n'oblige jamais l'emprunteur à restituer que ce qu'il a emprunté.</p> <p>993. Ce que l'emprunteur promet de rendre au-delà du prêt, ne peut jamais monter plus haut que le taux de l'intérêt légal.</p> <p>994. On peut stipuler un intérêt de cinq pour cent quand il a été donné un gage, et de six pour cent quand il n'en a pas été donné. Les intérêts conventionnels sont ainsi limités, lorsque le taux de l'intérêt n'a pas été fixé.</p> <p>995. Si quelqu'un a droit à des intérêts sans en avoir stipulé, l'intérêt légal sera de quatre pour cent l'an, et dans les affaires de commerce de six pour cent (<i>L. franç. 3 septembre 1807</i>).</p> <p>996. Si des stipulations accessoires ont été annexées à la convention principale, elles sont nulles, si réunies ensemble, le taux légal des intérêts est dépassé.</p> <p>997. Les intérêts doivent être payés lors du remboursement du capital, ou chaque année, si le contrat a été conclu pour plusieurs années. Et s'il n'a rien été stipulé relativement aux termes du paiement des intérêts, ils ne peuvent être retenus d'avance que pour six mois. En cas de contravention, les intérêts payés ainsi d'avance seront déduits du capital à partir du jour de la retenue.</p> <p>998. Il n'est pas permis de prendre des intérêts des intérêts. Cependant les intérêts des intérêts ne peuvent être capitalisés qu'après deux années d'arrages ou</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.	CODE SARDE.	CODE AUTRICHIEN.
<p>1908. La quittance du capital, donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement, et en opère la libération.</p> <p>1909. On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger. Dans ce cas, le prêt prend le nom de <i>constitution de rente</i>.</p> <p>1910. Cette rente peut être constituée de deux manières : en perpétuel ou en viager.</p> <p>1911. La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable.</p> <p>Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'ellesauront déterminé.</p> <p>1912. Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat :</p> <p>1° S'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années ;</p> <p>2° S'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat.</p> <p>1913. Le capital de la rente constituée en perpétuel devient aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur.</p> <p>1914. Les règles concernant les rentes viagères sont établies au titre <i>des contrats aléatoires</i>.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE XIV.</p> <p style="text-align: center;">DE LA RENTE.</p> <p>1938. On peut stipuler une prestation annuelle ou rente, soit en argent, soit en denrées, moyennant la cession d'un immeuble, ou le paiement d'un capital que le cédant ou celui qui fournit les fonds s'interdit d'exiger (1909, C. N.).</p> <p>1939. <i>Comme</i> 1910 et 1914, C. N.</p> <p>1940. La rente constituée pour le prix de l'aliénation d'un immeuble, ou comme condition de la cession d'un fonds, à quelque titre que ce soit, même gratuit, se nomme <i>rente foncière</i>.</p> <p>1941. La concession d'immeuble, dont il est parlé à l'article précédent, en transfère la pleine propriété au cessionnaire, nonobstant toute clause contraire, même celle de la réserve du domaine : ces clauses seront considérées comme non écrites.</p> <p>Toute concession faite à titre onéreux, sous une dénomination quelconque, comme d'emphytéose, d'abergement ou autres semblables, est soumise aux règles établies pour le contrat de vente. Si la concession est à titre gratuit, on y appliquera les règles concernant les donations.</p> <p>1942. La rente constituée moyennant un capital prend le nom de <i>rente simple</i> ou de <i>cens</i> ; elle doit être garantie par une hypothèque spéciale sur un fonds certain et déterminé ; à défaut, le capital demeure exigible.</p> <p>Le montant de la rente annuelle ne peut excéder le taux de l'intérêt fixé par la loi au temps du contrat.</p> <p>1943. La rente constituée conformément aux deux articles précédents, est essentiellement rachetable au gré du débiteur, nonobstant toute stipulation contraire.</p> <p>On peut néanmoins stipuler que le rachat ne pourra être exercé durant la vie du créancier, ou avant un terme qui sera fixé. Ce terme ne pourra excéder soixante ans pour les rentes foncières, et dix ans pour les autres rentes. On peut aussi convenir que le débiteur ne pourra exercer le rachat sans avoir averti le créancier au terme d'avance qui sera déterminé, et qui ne pourra excéder une année.</p> <p>S'il a été stipulé de plus longs termes, ils seront respectivement réduits à ceux fixés ci-dessus (1911, C. N.) (1).</p>	<p>1944. Le rachat de la rente simple s'opère par le remboursement du capital en argent qui a été payé pour la constitution de la rente ; le rachat d'une rente foncière, par le paiement d'un capital en argent correspondant à la rente annuelle, ou à sa valeur, si elle consiste en denrées, en prenant pour base le prix moyen de celles-ci pendant les dix dernières années, à moins que dans le contrat il n'ait été stipulé un capital moindre : dans ce cas, le débiteur sera libéré de la rente par le paiement du capital convenu.</p> <p>1945. Indépendamment des cas prévus par le contrat, le débiteur d'une rente annuelle peut être contraint au rachat :</p> <p>1° Si, après une sommation légale, il se trouve en retard de payer la rente pendant deux années consécutives ;</p> <p>2° S'il manque à fournir au créancier les sûretés promises par le contrat ;</p> <p>3° Si les sûretés fournies venant à manquer, il ne les remplace pas par d'autres d'une valeur égale ;</p> <p>4° Si, par l'effet d'aliénation ou de partage, le fonds sur lequel la rente a été constituée ou hypothéquée, vient à être divisé entre plus de trois personnes (1912, C. N.).</p> <p>1946. <i>Comme</i> 1913, C. N. <i>Il est ajouté</i> :</p> <p>Néanmoins, s'il s'agit d'une rente foncière, et que le débiteur, avant sa faillite ou sa déconfiture, ait aliéné le fonds affecté au service de la rente, le créancier ne pourra exercer le rachat lorsque le possesseur du fonds déclarera qu'il est prêt à servir la rente, et présentera à cet effet des sûretés suffisantes.</p> <p>1947. Dans les cas mentionnés aux deux articles précédents, et dans tous ceux où l'on aurait contrevenu à ce qui a été réglé dans le contrat, le créancier pourra seulement contraindre le débiteur au rachat de la rente, sans avoir le droit de revendiquer l'immeuble qu'il a cédé, nonobstant toute stipulation ou réserve contraire qui sera considérée comme non avenue.</p> <p>1948. Les articles 1943, 1944, 1945 et 1946 sont applicables à toute autre prestation annuelle établie à perpétuité par quelque titre que ce soit, même de dernière volonté, à l'exception cependant des rentes constituées qui auraient pour cause une concession d'eau faite par le domaine.</p>	<p>plus, et en vertu d'une convention spéciale (1154, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>999. Les intérêts de prêts d'argent doivent être acquittés dans la même valeur que le capital.</p> <p>1000. La loi sur l'usure fixe la pénalité lorsque le taux légal de l'intérêt est violé, ou lorsque le capital en a été vicié.</p> <p>1001. Le règlement sur la procédure fixe la forme extérieure d'un titre de créance ayant force probante. Pour qu'un contrat de prêt fasse preuve, il faut y énoncer les noms du prêteur et de l'emprunteur, l'objet et le montant du prêt, s'il a été fait en argent et en quelle monnaie, ainsi que les conditions particulières sur le capital ou les intérêts.</p>
	<p>(1) Une loi du 11 février 1845, porte les dispositions suivantes :</p> <p>1. Les rentes foncières qui, avant la mise en vigueur du Code civil, auraient été constituées, sous quelque dénomination que ce soit, en faveur d'une ou de plusieurs familles, lignes ou descendance certaines et déterminées, tellement que par l'extinction de celles-ci, l'immeuble affecté à la rente fasse retour au créancier, ne seront sujettes au rachat que moyennant une indemnité juste et proportionnée dont les parties conviendront, ou qui, à défaut, sera fixée par les cours ou les tribunaux compétents, eu égard à toutes les circonstances.</p> <p>Les créanciers desdites rentes pourront toutefois user de la faculté accordée par la disposition finale de l'art. 16 des lettres-patentes ci-dessus mentionnées.</p> <p>2. Les corps moraux créanciers de rentes foncières sujettes au rachat, pourront de même, pendant le terme de soixante ans, à dater de la mise en vigueur du Code civil se prévaloir de la disposition finale de l'art. 16 mentionné ci-dessus.</p> <p>3. Les dispositions contenues dans les présentes ne s'appliquent point aux rentes foncières dont le rachat aurait été autorisé par les lois ou règlements spéciaux, et ne portent aucune atteinte aux choses sur lesquelles il y aurait eu antérieurement transaction ou jugement définitif.</p>		

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	DROIT COMMUN ALLEMAND.
TITRE XI. DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE. CHAPITRE 1 ^{er} . <i>Du dépôt en général et de ses diverses espèces.</i> 1915. Le dépôt en général est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature. 1916. Il y a deux espèces de dépôts: le dépôt proprement dit, et le séquestre. CHAPITRE II. <i>Du dépôt proprement dit.</i> SECTION I. — De la nature et de l'essence du contrat de dépôt. 1917. Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit. 1918. Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières. 1919. Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée. La tradition feinte suffit, quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt. 1920. Le dépôt est volontaire ou nécessaire. SECTION II. — Du dépôt volontaire. 1921. Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit. 1922. Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite. 1923. Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'est point reçue pour valeur excédant cent cinquante francs. 1924. Lorsque le dépôt, étant au-dessus de cent cinquante francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui	TITRE XII. DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE. 1787 à 1835. Comme 1915 à 1963, C. N.	TITRE XI. DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE. CHAPITRE 1 ^{er} . <i>Du dépôt et de ses diverses espèces.</i> 1163. Comme 1915, C. N. (<i>Depositum est quod custodiendum alieno datum est.</i>) Le dépôt est un contrat réel, qui n'est parfait que par la tradition de la chose. (1915, C. N.) 1164. Comme 1916, C. N. CHAPITRE II. <i>Du dépôt proprement dit.</i> SECTION I. — De sa nature et de son essence. 1165 à 1167. Comme 1917, 1918 et 1920, C. N. SECTION II. — Du dépôt volontaire. 1168. Le dépôt volontaire se forme par la tradition de la chose faite à la charge de la garder et de la restituer (à titre de dépôt). 1169. Le dépôt peut être fait par le propriétaire, l'usufruitier et le possesseur de la chose (1922, C. N. <i>diff.</i>) 1170. Le dépôt peut être constaté d'après les règles ordinaires en matière de preuve (1923 et 1924, C. N., <i>diff.</i>) 1171 et 1172. Comme 1925 et 1926, C. N. SECTION III. — Des obligations du dépositaire. 1173. Le dépositaire n'est tenu que de son dol et de ses fautes graves (1927, C. N.) 1174. Comme 1928, n ^{os} 3, 4, C. N. Les deux 1 ^{ers} § ont été ainsi modifiés : Si un salaire a été stipulé pour la garde du dépôt, le dépôt est régi par les dispositions relatives au louage. 1175. Comme 1929, C. N. 1176. Comme 1930, C. N. Si le dépositaire fait usage de la chose déposée, le dépôt est régi par les principes du commodat et du prêt.

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
TITRE XV. DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE. CHAPITRE 1 ^{er} . <i>Du dépôt en général et de ses diverses espèces.</i> 1949 et 1950. Comme 1915 et 1916, C. N. CHAPITRE II. <i>Du dépôt proprement dit.</i> SECTION I. — De la nature et de l'essence du contrat de dépôt. 1951 à 1954. Comme 1917 à 1920, C. N. SECTION II. — Du dépôt volontaire. 1955 et 1956. Comme 1921 et 1922, C. N. 1957. Comme 1923, C. N. Mais ici la preuve testimoniale n'est admise que pour une valeur excédant 300 livres au lieu de 150 francs. 1958 à 1967. Comme 1925 et 1926, C. N. SECTION III. — Des obligations du dépositaire. 1961 à 1977. Comme 1927 à 1943, C. N. 1978. Comme 1944, C. N. Il est ajouté : De son côté, le dépositaire peut contraindre celui qui a fait le dépôt à le retirer; si ce dernier prétend que la restitution est intempestive, le juge prononce sur le mérite de cette opposition. 1979 et 1980. Comme 1945 et 1946, C. N.	TITRE IX. DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE. CHAPITRE 1 ^{er} . <i>Du dépôt en général et de ses diverses espèces.</i> 1399-1400. Comme 1915-1916, C. N. CHAPITRE II. <i>Du dépôt proprement dit.</i> SECTION I. — De la nature et de l'essence du contrat de dépôt. 1401 à 1404. Comme 1917 à 1920, C. N. SECTION II. — Du dépôt volontaire. 1405-1406. Comme 1921-1922, C. N. 1407. Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant huit cents francs (1923, C. N.) 1408 à 1410. Comme 1924 à 1926, C. N. SECTION III. — Des obligations du dépositaire. 1411. Comme 1927, C. N. 1412. Comme 1928, C. N. Il est ajouté : Si le dépôt a été nécessaire. 1413 à 1421. Comme 1929 à 1937, C. N. 1422. Comme 1 ^{er} §, 1938, C. N. 1423. Comme 1 ^{er} §, 1939, C. N. Il est ajouté : S'il y a plusieurs héritiers, ils doivent s'entendre pour la recevoir (la chose déposée); s'ils	CHAPITRE XIX. <i>Du contrat de dépôt.</i> 957. Le contrat par lequel on s'engage à garder une chose n'existe que du moment de la tradition de la chose à garder (1915-1919, C. N.) 958. Le dépositaire n'est que détenteur de la chose qui lui a été confiée; il est obligé de préserver de tout dommage la chose déposée. 959. Quand le gardien a la permission de se servir ou d'user de la chose, le contrat change de nature. Ce n'est plus un dépôt, mais un prêt ou commodat, selon qu'il s'agit de choses non fongibles ou fongibles (1930, C. N.) 960. On peut donner à garder des meubles et des immeubles; mais si l'on impose au gardien d'autres devoirs ou d'autres soins, il est considéré comme mandataire. 961. Les obligations du dépositaire consistent à conserver la chose pour la remettre au propriétaire dans le même état que celui où il l'a reçue et dans le temps déterminé (1915, C. N.) 962. Il doit la restituer, même avant le terme fixé, si le propriétaire le demande, et ne peut réclamer que le dommage qu'il pourrait avoir éprouvé; mais il ne le peut sans cette demande, à moins qu'il ne fasse constater l'impossibilité de la garder plus longtemps, avec sécurité et sans préjudice pour lui (1944, C. N.) 963. Si le terme du dépôt n'est pas convenu expressément et qu'il ne résulte d'aucune circonstance accessoire, le déposant peut redeman-	DU DÉPÔT. (Livre IV. Chap. II.) 7. Il y a dépôt tacite lorsqu'une tradition a eu lieu, et qu'on ne saurait lui assigner une cause autre que celle du dépôt. On peut déposer des meubles et des immeubles (1918, C. N., <i>diff.</i>) Le dépôt est gratuit; mais la promesse ou l'acceptation d'honoraires modiques n'en change pas la nature (1917-1928, n ^o 2, C. N.) Le dépositaire répond de négligence grave et moyenne; il est soumis à une plus grande responsabilité s'il s'est offert lui-même (1927-1928, § 1, C. N.) Il ne peut faire aucun usage de la chose déposée (1930, C. N.) Le terme fixé dans le contrat n'oblige que le dépositaire (1944, C. N.) 8. Il y a dépôt irrégulier lorsqu'on accorde l'usage de la chose déposée au dépositaire. 9. Le dépositaire chargé du séquestre conventionnel ne peut demander d'honoraires que lorsqu'ils ont été stipulés dans le contrat; il doit rendre compte de sa gestion (1956, C. N.) On dépose aussi en séquestre des personnes; par exemple: des femmes réclamées par plusieurs, ou qui sont en instance de divorce.

CODE NAPOLÉON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.
en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution. 1925. Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter. Néanmoins, si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire; elle peut être poursuivie par le tuteur ou administrateur de la personne qui a fait le dépôt. 1926. Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, la personne qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, tant qu'elle existe dans la main du dépositaire, ou une action en restitution, jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit de ce dernier.	1177. <i>Comme</i> 1932, C. N. § 1 ^{er} (<i>depositum irregulare</i>). 1178 à 1182. <i>Comme</i> 1933 à 1937, C. N. 1183. <i>Comme</i> 1938, § 1 ^{er} C. N. 1184 à 1190. <i>Comme</i> 1939 à 1944, C. N. 1191. Le dépositaire infidèle n'est pas admis <i>in beneficium competentiae</i> . 1192. <i>Comme</i> 1946, C. N.
SECTION III. — Des obligations du dépositaire. 1927. Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. 1928. La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur : 1° Si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt; 2° S'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt; 3° Si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire; 4° S'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute. 1929. Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée. 1930. Il ne peut se servir de la chose déposée sans la permission expresse ou présumée du déposant. 1931. Il ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée. 1932. Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue. Ainsi, le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur. 1933. Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait, sont à la charge du déposant. 1934. Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange. 1935. L'héritier du dépositaire, qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix. 1936. Si la chose déposée a produit des fruits qui aient	SECTION IV. — Des obligations du déposant. 1193 et 1194. <i>Comme</i> 1947 et 1948, C. N. SECTION V. — Du dépôt nécessaire. 1195. <i>Comme</i> 1949, C. N. (<i>Depositum miserabile</i>). 1196 à 1199. <i>Comme</i> 1950 à 1954, C. N. CHAPITRE III. <i>Du séquestre.</i> SECTION I. — Des diverses espèces de séquestre. 1200. <i>Comme</i> 1955, C. N. SECTION II. Du séquestre conventionnel. 1201. La chose mise sous séquestre peut ne pas être contentieuse; par exemple, la dot peut être placée sous séquestre, si le mari commence à la dissiper. On peut même placer sous séquestre des personnes. 1202 à 1206. <i>Comme</i> 1957 à 1960, C. N. SECTION III. — Du séquestre ou dépôt judiciaire. 1207 à 1209. <i>Comme</i> 1961 à 1963, C. N.

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.
SECTION IV. — Des obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait. 1981 et 1982. <i>Comme</i> 1947 et 1948, C. N. SECTION V. — Du dépôt nécessaire. 1983 à 1987. <i>Comme</i> 1949 à 1953, C. N. 1988. <i>Comme</i> 1954, C. N. II est ajouté : Ni de ceux qui sont le résultat d'une négligence grave du propriétaire.	ne peuvent tomber d'accord, le dépositaire peut se décharger du dépôt entre les mains du juge. 1424 à 1427. <i>Comme</i> 1940 à 1943, C. N. 1428. <i>Comme</i> 1944, C. N. II est ajouté : De même, le dépositaire peut obliger le déposant à retirer le dépôt. Si le déposant prétendait que la restitution est intempes- tive, le juge en décidera. 1429-1430. <i>Comme</i> 1945-1946, C. N. SECTION IV. — Des obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait. 1431-1432. <i>Comme</i> 1947-1948, C. N. SECTION V. — Du dépôt nécessaire. 1433. <i>Comme</i> 1949, C. N. 1434. La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de huit cents francs (1950, C. N.). 1435 à 1437. <i>Comme</i> 1951 à 1953, C. N. 1438. <i>Comme</i> 1954, C. N. II est ajouté : Ou par négligence du propriétaire.	der la chose et le dépositaire la restituer à chaque instant. 964. Le dépositaire n'est pas responsable de la détérioration survenue accidentellement, lors même qu'il eût pu, en sacrifiant sa propre chose, sauver la chose déposée d'une valeur supérieure; mais il répond du dommage causé par le défaut de soins nécessaires (1929-1933, C. N.). 965. Mais s'il a confié la chose à un tiers sans autorisation du déposant et sans nécessité, s'il en a retardé la restitution et que la chose éprouve un dommage auquel il n'eût pas été exposé chez le déposant, ou s'il s'en est servi, il répond des accidents sur- venus. 966. Si la chose confiée à la garde de quelqu'un a été scellée ou fermée, et si le sceau ou la serrure a été brisé par le fait du dépositaire, le propriétaire sera admis à prêter serment pour en constater la valeur, si d'ailleurs la valeur qu'il demande est raisonnable d'après sa condition, sa profession, sa fortune et les circonstances, à moins que le dépositaire n'établisse que l'effraction ou le bris a eu lieu sans sa faute. Il en est de même du cas où toutes les choses ainsi déposées auraient été perdues. 967. Le propriétaire doit une indemnité au dépositaire pour les frais faits pour la conserva- tion de la chose, ou pour l'aug- mentation des fruits (1947, C. N.). Si, dans un cas de force ma- jeure, le dépositaire a sacrifié ses propres biens pour sauver la chose déposée, il peut réclamer un dédommagement propor- tionné. La réclamation du déposant et celle du dépositaire doivent être faites trente jours après la resti- tution. 968. Les choses litigieuses se- ront mises en séquestre. Le sé- questre n'est qu'un dépôt judi- ciaire (1961, C. N.), et est soumis aux règles ci-dessus. 969. Le dépositaire ne peut demander de salaire que lors- qu'on en est convenu, ou lorsque la profession du dépositaire l'in- dique (1917, C. N.).
CHAPITRE III. <i>Du séquestre.</i> SECTION I. — Des diverses espèces de séquestre. 1989. <i>Comme</i> 1955, C. N. SECTION II. — Du séquestre conventionnel. 1990 à 1994. <i>Comme</i> 1956 à 1960, C. N. SECTION III. — Du séquestre ou dépôt judiciaire. 1995 à 1997. <i>Comme</i> 1951 à 1963, C. N.	CHAPITRE II. <i>Du séquestre.</i> SECTION I. — Des diverses espèces de séquestre. 1439. <i>Comme</i> 1955, C. N.	

CODE NAPOLEON.

été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer. Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution.

1937. Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir.

1938. Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt, la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée.

Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et qu'il en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en a fait à celui duquel il l'a reçu.

1939. En cas de mort naturelle ou civile de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier.

S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion.

Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir.

1940. Si la personne qui a fait le dépôt a changé d'état; par exemple, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis et se trouve en puissance de mari; si le majeur déposant se trouve frappé d'interdiction; dans tous ces cas et autres de même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant.

1941. Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie.

1942. Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant.

1943. Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt.

1944. Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution, à moins qu'il n'existe entre les mains du dépositaire une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée.

1945. Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de cession.

1946. Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.

SECTION IV. — Des obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait.

1947. La personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.

1948. Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt.

SECTION V. — Du dépôt nécessaire.

1949. Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou tout autre événement imprévu.

1950. La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de cent cinquante francs.

1951. Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées.

1952. Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

1953. Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

1954. Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure.

CANTON DE VAUD.

CODE AUTRICHIEN.

SECTION II. — Du séquestre conventionnel.

1440 à 1444. Comme 1935 à 1960, C. N.

SECTION III. — Du séquestre ou dépôt judiciaire.

1445 à 1447. Comme 1961 à 1963, C. N.

970. Les capitaines des navires, aubergistes et voituriers (1436) répondent des objets qui leur sont confiés à eux ou à leurs serviteurs et déposés par les voyageurs ou expéditeurs, à titre de chargement (1952-1933-1782, C. N.).

CODE NAPOLÉON.

CHAPITRE III.

Du séquestre.

SECTION I. — Des diverses espèces de séquestre.

1955. Le séquestre est ou *conventionnel* ou *judiciaire*.

SECTION II. — Du séquestre conventionnel.

1956. Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes d'une chose contentieuse entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.

1957. Le séquestre peut n'être pas gratuit.

1958. Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées.

1959. Le séquestre peut avoir pour objet non-seulement des effets mobiliers, mais même des immeubles.

1960. Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé, avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime.

CODE NAPOLÉON.

SECTION III. — Du séquestre ou dépôt judiciaire.

1961. La justice peut ordonner le séquestre :

1° Des meubles saisis sur un débiteur ;

2° D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ;

3° Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération.

1962. L'établissement d'un gardien judiciaire produit, entre le saisissant et le gardien, des obligations réciproques. Le gardien doit apporter pour la conservation des effets saisis les soins d'un bon père de famille. Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de main-levée de la saisie. L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi.

1963. Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge. Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel.

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.	DROIT COMMUN ALLEMAND.
TITRE XII. DES CONTRATS ALÉATOIRES. 1964. Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain. Tels sont : Le contrat d'assurance ; Le prêt à grosse aventure ; Le jeu et le pari ; Le contrat de rente viagère. Les deux premiers sont régis par les lois maritimes. CHAPITRE PREMIER. <i>Du jeu et du pari.</i> 1965. La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari. 1966. Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariots, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente. Néanmoins, le tribunal peut rejeter la demande, quand la somme lui paraît excessive. 1967. Dans aucun cas le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie. CHAPITRE II. <i>Du contrat de rente viagère.</i> SECTION I. — Des conditions requises pour la validité du contrat. 1968. La rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable, ou pour un immeuble. 1969. Elle peut être aussi constituée, à titre purement gratuit, par donation entre-vifs ou par testament. Elle doit être alors revêtue des formes requises par la loi. 1970. Dans le cas de l'article précé-	TITRE XIII. DES CONTRATS ALÉATOIRES. 1836 à 1838. <i>Comme</i> 1964 à 1966, C. N. 1839 <i>Comme</i> 1967, C. N. <i>Il est ajouté in fine :</i> A moins que le perdant ne fût en état de minorité. 1840 à 1855. <i>Comme</i> 1968 à 1983, C. N.	TITRE XII. DES CONTRATS ALÉATOIRES. 1210. <i>Comme</i> 1964, C. N. CHAPITRE PREMIER. <i>Du jeu et du pari.</i> 1211. <i>Comme</i> 1965, C. N. <i>Il est ajouté :</i> Les lois allemandes distinguent entre les jeux licites et les jeux illicites. Elles admettent également les paris qui ont une cause sérieuse et honnête et qui portent sur des sommes modérées. 1212. <i>Comme</i> 1966, C. N. 1213. S'il s'agit de jeux qui ne sont pas prohibés, d'une manière formelle, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu supercherie ou escroquerie (1967, C. N.). 1214. Les lois prononcent des peines contre les jeux prohibés. La vente par la voie du sort est licite : elle est régie par les règles de la vente. Les engagements passés avec des loteries autorisées ou exploitées par l'Etat peuvent être poursuivis en justice. CHAPITRE II. <i>Des contrats de rente viagère.</i> 1215. <i>Comme</i> 1968, C. N. SECTION I. — Des conditions requises pour la validité des contrats. 1216. L'action en rescision pour cause de lésion n'est pas admise. 1217 à 1222. <i>Comme</i> 1969 à 1975, C. N. SECTION II. — Des effets du contrat entre les parties contractantes. 1223 à 1227. <i>Comme</i> 1976 à 1981, C. N. 1228. La rente viagère doit être constituée pendant la vie naturelle du constituant.

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
TITRE XVI. DES CONTRATS ALÉATOIRES. 1998. <i>Comme</i> 1964, C. N. CHAPITRE PREMIER. <i>Du jeu et du pari.</i> 1999 et 2000. <i>Comme</i> 1965 et 1966, C. N. 2001. <i>Comme</i> 1967, C. N. <i>Il est ajouté :</i> Ou que le perdant ne fût mineur. CHAPITRE II. <i>Du contrat de rente viagère.</i> SECTION I. — Des conditions requises pour la validité du contrat de rente viagère. 2002 à 2009. <i>Comme</i> 1968 à 1975, C. N. <i>Seulement à l'article 2009, il faut que le décès, pour annuler le contrat de rente viagère, suive l'acte de constitution de quarante jours, au lieu de vingt, comme au Code Napoléon.</i> 2010. La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer, pourvu qu'il soit supérieur au revenu que peut produire la chose cédée pour prix de la rente (1976, C. N.). SECTION II. — Des effets du contrat de rente viagère entre les parties contractantes. 2011 à 2017. <i>Comme</i> 1977 à 1983.	TITRE X. DES CONTRATS ALÉATOIRES. CHAPITRE I^{er}. <i>Dispositions générales.</i> 1448 - 1449. <i>Comme</i> 1964-1965, C. N. 1450. <i>Comme</i> 1967, C. N. CHAPITRE II. <i>Du contrat de rente viagère.</i> SECTION I. — Des conditions requises pour la validité du contrat. 1451 à 1455. <i>Comme</i> 1968 à 1972, C. N. 1456. Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne (1973, C. N.). Dans ce dernier cas, si elle a les caractères d'une libéralité, elle est assujettie aux formes requises pour les donations (<i>Ibid.</i>). 1457 à 1459. <i>Comme</i> 1974 à 1976, C. N. SECTION II. — Des effets du contrat entre les parties contractantes. 1460. <i>Comme</i> 1977, C. N. <i>Il est ajouté :</i> Dans ce cas, le créancier devra tenir compte au débiteur de l'excédant du taux ordinaire des intérêts qu'il a perçus jusqu'au moment de la résiliation. 1461 à 1463. <i>Comme</i> 1978 à 1983, C. N.	CHAPITRE XXIX. DES CONTRATS ALÉATOIRES. 1267. On appelle <i>contrat aléatoire</i> le contrat par lequel l'espérance d'un gain encore incertain est promise d'une part et acceptée de l'autre (1964, 1 ^{er} §, C. N.). Quand celui qui accepte, promet quelque chose en retour, le contrat est à titre onéreux, sinon il est fait à titre gratuit. 1268. Ce contrat n'admet pas la réclamation pour lésion de plus de moitié. 1269. Sont considérés comme contrats aléatoires : le jeu, le pari, le tirage au sort, le contrat relatif à des chances incertaines, les contrats de rente viagère, les sociétés en tontine, les contrats d'assurance et à la grosse (1964, 2 ^e §, C. N.). 1270. Le pari se forme lorsqu'on convient d'un prix déterminé en faveur de celui dont l'assertion sera vérifiée par la réalisation d'un événement encore inconnu aux deux parties. La gageure est nulle, lorsque la partie gagnante a eu une connaissance certaine du fait présenté comme éventuel et qu'elle l'a cachée. Si c'est le perdant qui a agi ainsi, il est considéré comme donateur (1965, C. N.). 1271. Les paris faits de bonne foi, et d'ailleurs licites, sont valables lorsque la valeur a été payée ou déposée, mais elle ne peut être réclamée en justice (1967, C. N.). 1272. Le jeu est une sorte de pari. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent	DU CONTRAT ALÉATOIRE. (Livre IV. Chap. XII). 5. Les jeux de hasard sont défendus (1965, C. N.). On n'est pas obligé de payer ce qu'on y a perdu; on peut même répéter ce qu'on a payé (1967, C. N. <i>diff.</i>) Celui dont l'argent a été perdu au jeu à son insu par un tiers, a le droit de le réclamer. Les obligations résultant d'une perte de jeu, et déguisées sous une forme légale, sont nulles; en cas de suspicion, le juge pourra d'office déferer le serment au créancier. Les jeux d'adresse sont autorisés; on peut actionner en justice pour obtenir le paiement d'une dette qui en résulte, à moins que les mises n'aient été démesurées (1966, C. N.). 6. Il en est de même du pari (1965, C. N. <i>diff.</i>). L'obligation est nulle lorsque la vérité a été connue d'une des parties au moment du pari. Un pari est valable lorsqu'il y aurait inégalité dans les mises, comme dix contre un, etc. Si l'une des parties ne fait pas ce qu'elle devait faire pour amener un résultat, elle aura perdu.

CODE NAPOLÉON.

dent, la rente viagère est réductible, si elle excède ce dont il est permis de disposer; elle est nulle, si elle est au profit d'une personne incapable de recevoir.

1971. La rente viagère peut être constituée, soit sur la tête de celui qui fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir.

1972. Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

1973. Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne.

Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujétie aux formes requises pour les donations: sauf les cas de réduction et de nullité énoncés dans l'art. 1970.

1974. Tout contrat de rente viagère créé sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat, ne produit aucun effet.

1975. Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat.

1976. La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer.

SECTION II. — Des effets du contrat entre les parties contractantes.

1977. Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée moyennant un prix, peut demander la résiliation du contrat, si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution.

1978. Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée, à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné: il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages.

1979. Le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente, en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages payés; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente.

1980. La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu. Néanmoins, s'il a été convenu qu'elle serait payée d'avance, le terme qui a dû être payé est acquis du jour où le paiement a dû en être fait.

1981. La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit.

1982. La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire; le paiement doit en être continué pendant sa vie naturelle.

1983. Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée.

CODE AUTRICHIEN.

aussi au jeu. Les lois de police déterminent les jeux défendus en général ou à certaine classe, et les peines infligées à ceux qui se livrent aux jeux défendus et à ceux qui les favorisent.

1273. Il en est de même pour le tirage d'un lot entre particuliers pour un pari ou un jeu, à moins qu'il ne s'agisse d'un partage, d'un choix ou d'un procès que le sort doit décider, auquel cas on applique les dispositions relatives aux autres contrats.

1274. Les loteries de l'Etat sont réglées par des dispositions particulières.

1275. Celui qui promet un prix proportionnel pour une mesure déterminée d'un produit à venir conclut un contrat de vente ordinaire.

1276. L'achat à forfait de tous les fruits à venir d'une chose est un contrat aléatoire; l'acheteur court la chance d'être entièrement trompé dans son attente, mais il a droit aussi à tous les produits ordinaires que l'on avait en vue.

1277. L'intérêt dans une mine (*Kux*) est compris dans la classe des contrats aléatoires. Le vendeur n'est responsable que de l'existence du *Kux*, et l'acheteur est soumis aux lois sur les mines.

1278. L'acheteur d'une succession ouverte n'a droit qu'à ce que le vendeur a lui-même reçu à titre d'héritier. S'il n'a pas été fait d'inventaire, l'achat de la succession est un contrat aléatoire (1696, C. N.).

1279. L'acheteur d'une succession n'a aucun droit sur les choses de la succession qui sont dues au vendeur non à titre d'héritage, mais à titre de prélèvement, de fideicommiss, de substitution ou de créance. Mais il profite de tout ce qui accroît la succession et qui aurait profité au vendeur.

1280. Tout ce que l'héritier a perçu en vertu de son droit d'hérédité, comme les fruits et les dettes échues, est compté dans la masse, et il en déduit ce qui a été avancé ou ce qui lui est dû pour les deniers qu'il a payés dans l'intérêt de la succession ou de sa gestion. On comptera comme dépenses de ce genre les dettes qu'il a acquittées et les legs qu'il a délivrés, les impôts, les frais de justice et d'inhumation.

1281. Le vendeur qui a géré la succession avant d'en faire la remise en est responsable envers l'acheteur, comme le serait tout gérant d'affaires.

1282. Cette aliénation ne peut nuire aux droits des créanciers de la succession ou des légataires qui ont le droit de s'adresser à l'héritier ou à l'acheteur. Leurs droits et ceux des débiteurs de la succession ne sont pas changés par la vente de l'hérédité, et l'adition d'hérédité de la part de l'un est obligatoire de la part de l'autre.

1283. Le vendeur répond envers l'acheteur de son droit à la succession et de ce qui est contenu en l'inventaire, si cet inventaire a été pris pour base de la vente.

1284. On appelle *rente viagère* l'acte par lequel, moyennant un prix, on promet à quelqu'un une rente annuelle pendant la vie d'une personne déterminée (1968, C. N.).

1285. La durée de la rente viagère peut dépendre de la vie de l'une des deux parties ou de celle d'un tiers. En cas de doute, elle est payée par trimestre et d'avance, et cesse, dans tous les cas, avec la vie de celui sur la tête duquel elle repose.

1286. Ni les créanciers, ni les enfants du rentier à titre onéreux, ne peuvent attaquer le contrat, mais les créanciers peuvent saisir les fruits de la rente pour le paiement de ce qui leur est dû et les enfants peuvent demander le placement de la partie de la rente dont leur auteur peut se passer, afin d'être affectée à l'entretien que la loi leur accorde (1981, C. N.).

1287. Le contrat de société par lequel il est établi des rentes de prévoyance aux sociétaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, doit être interprété selon sa nature et son but.

1288. Le contrat d'assurance se forme lorsqu'une personne prend sur elle le risque du dommage qui pourrait frapper un autre sans sa faute, et promet de lui payer une indemnité convenue, moyennant un certain prix. L'assureur répond du dommage fortuit, et l'assuré du prix convenu.

1289. On peut assurer des meubles et des immeubles contre le feu, les inondations et d'autres dangers.

1290. Lorsque le dommage est arrivé, l'assuré doit en avertir l'assureur dans les trois jours, à moins d'impossibilité ou de conventions contraires, s'ils ne sont pas dans le même lieu, sinon dans le délai fixé par l'art. 862 pour l'acceptation d'une promesse par un absent. L'assureur ne doit rien s'il prouve que l'accident est arrivé par la faute de l'assuré, ou si celui-ci a négligé l'avertissement, ou ne prouve pas la perte.

1291. Le contrat d'assurance est nul si, au moment de la conclusion, l'assuré a eu connaissance de la perte de la chose, ou si l'assureur la savait hors de danger.

1292. Les assurances maritimes et les contrats à la grosse sont réglés par des lois spéciales (333 et suiv. C. de comm. franç.).

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	DROIT COMMUN ALLEMAND.
TITRE XIII. DU MANDAT. CHAPITRE I ^{er} .	TITRE XIV. DU MANDAT. CHAPITRE I ^{er} .	TITRE XIII. DU MANDAT. CHAPITRE I ^{er} .
<i>De la nature et de la forme du mandat.</i>	<i>De la nature et de la forme du mandat.</i>	<i>De la nature et de la forme du mandat.</i>
1984. Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.	1856 à 1862. <i>Comme</i> 1984 à 1990, C. N. CHAPITRE II. <i>Des obligations du mandataire.</i>	1229. <i>Comme</i> 1984, C. N. 1230. <i>Comme</i> 2 ^e §, et 1 ^{re} partie 1985, C. N. <i>Le d^{er} partie est ainsi modifiée :</i> Le mandat peut être donné verbalement et la preuve testimoniale est reçue pour en établir l'existence.
1985. Le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre <i>des contrats ou obligations conventionnelles en général</i>	1863 à 1869 <i>Comme</i> 1991 à 1997, C. N. CHAPITRE III. <i>Des obligations du mandant.</i>	1231. Le mandat est essentiellement gratuit, mais le mandataire peut stipuler un salaire (1986, C. N.). 1232 à 1234. <i>Comme</i> 1987 à 1989, C. N. 1235. <i>Comme</i> 1990, C. N. <i>La d^e partie est ainsi modifiée :</i> La femme mariée soumise à l'autorité maritale, ne peut s'obliger par mandat qu'en vertu de l'autorisation du mari.
L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire	1870 à 1874. <i>Comme</i> 1998 à 2002, C. N. CHAPITRE IV.	CHAPITRE II. <i>Des obligations du mandataire.</i>
1986. Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire.	<i>Des diverses manières dont le mandat prend fin.</i>	1236. <i>Comme</i> 1991, C. N.
1987. Il est ou spécial, et pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou général, et pour toutes les affaires du mandant.	1875 à 1882. <i>Comme</i> 2003 à 2010, C. N.	1237. <i>Comme</i> 1992, § 1, C. N.
1988. Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.		1238. <i>Comme</i> 1993, C. N.
S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès.		1239. <i>Comme</i> 1 ^{er} §, 1994, C. N. <i>Le d^{er} § est ainsi modifié :</i> Le mandant ne peut pas agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée.
1989. Le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat; le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre.		1240 à 1242. <i>Comme</i> 1993 à 1997, C. N.
1990. Les femmes et les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires; mais le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs; et contre la femme mariée, et qui a accepté le mandat sans autorisation de son mari, que d'après les règles établies au titre <i>du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.</i>		CHAPITRE III. <i>Des obligations du mandant.</i>
CHAPITRE II. <i>Des obligations du mandataire.</i>		1243 à 1247. <i>Comme</i> 1998 à 2002, C. N.
1991. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en de-		CHAPITRE IV. <i>Des différentes manières dont le mandat finit.</i>
		1248. <i>Comme</i> 2003, §§ 1 et 2, C. N. <i>Le § 3 est ainsi modifié :</i> Par la mort du mandant ou du mandataire. 1249 à 1255. <i>Comme</i> 2004 à 2010, C. N.

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
TITRE XVII. DU MANDAT. CHAPITRE I ^{er} .	TITRE XI. DU MANDAT. CHAPITRE I ^{er} .	CHAPITRE XXII. DU MANDAT.	DU MANDAT. (Livre IV. Chap. IX).
<i>De la nature du mandat.</i>	<i>De la nature et de la forme du mandat.</i>	1002. Le mandat est le contrat par lequel une personne se charge de suivre et diriger une affaire pour un autre en son nom (1984, C. N.).	1. Le mandat est un acte par lequel une personne donne le pouvoir de faire quelque chose en son nom, et que l'autre partie accepte sans salaire (1984-1986, C. N.).
2018. <i>Comme</i> 1984 et 1985, d ^{er} §, C. N. 2019 à 2023. <i>Comme</i> 1986 à 1990, C. N.	1467 - 1468. <i>Comme</i> 1984-1985, C. N. 1469 à 1471. <i>Comme</i> 1987 à 1989, C. N.	1003. Les personnes chargées publiquement de la gestion de certaines affaires, répondent envers le mandant de tous dommages, s'ils négligent de déclarer formellement et sans retard le refus ou l'acceptation d'un mandat qui s'y rapporte.	2. Le mandat peut être donné et accepté tacitement (1985, C. N.).
CHAPITRE II. <i>Des obligations du mandataire</i>	CHAPITRE II. <i>Des obligations du mandataire.</i>	1004. Le mandat est gratuit, à moins de convention expresse ou tacite, comme celle qui résulte de la condition du mandataire (1985, C. N.).	4. Le mandat est nul, lorsqu'il a pour objet des actions infâmes ou prohibées.
2024 à 2030. <i>Comme</i> 1991 à 1997, C. N.	1472. <i>Comme</i> 1991, C. N. 1473 à 1477. <i>Comme</i> 1992 à 1996, C. N.	1005. Le mandat peut être donné par écrit ou verbalement. On appelle <i>procuration</i> le titre remis à cet effet par le mandant au mandataire (1986, C. N.).	5. Le mandataire est obligé d'accomplir le mandat selon les instructions qu'il a reçues, ou le mieux qu'il pourra, s'il ne lui en a pas été transmis (1991, C. N.).
CHAPITRE III. <i>Des obligations du mandant.</i>	2031 à 2035. <i>Comme</i> 1998 à 2002, C. N.	1478. Le mandataire qui a agi dans les limites des pouvoirs qui lui ont été donnés, n'est pas tenu personnellement pour ce qu'il a contracté au nom de son constituant.	Il peut se substituer une autre personne si l'affaire n'est pas très importante ou ne lui a pas été confiée à raison de ses talents personnels (1994, C. N.).
CHAPITRE IV. <i>Des différentes manières dont le mandat finit.</i>	2036 à 2043. <i>Comme</i> 2003 à 2010, C. N.	1479. <i>Comme</i> 1997, C. N.	Il doit faire tout ce que la nature de l'affaire exige, même au-delà du mandat (1989, C. N.).
		CHAPITRE III. <i>Des obligations du mandant.</i>	Il doit rendre compte au mandant de tout ce qu'il aura reçu à l'occasion de sa procuration, même contre la volonté du mandant ou sans sa participation (1993, C. N.).
		1480 à 1484. <i>Comme</i> 1998 à 2002, C. N.	Il doit l'intérêt des sommes dont il est reliquataire, à compter du jour où il a été mis en demeure, surtout lorsqu'il les a employées à son usage (1993, C. N.).
		CHAPITRE IV. <i>Des différentes manières dont le mandat finit.</i>	Il répond même des fautes les plus légères, sauf des cas imprévus (1992, 1 ^{er} §, C. N.).
		1485 à 1492. <i>Comme</i> 2003 à 2010, C. N.	6. Le mandat accompli, le mandant doit au mandataire les honoraires convenus, ou une juste récompense, s'il
			Mais le mandat doit être spécial pour un seul

CODE NAPOLEON.

meure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.

Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure.

1992. Le mandataire répond non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

1993. Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.

1994. Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion :

1° Quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un ;

2° Quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable.

Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée.

1995. Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée.

1996. Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi, et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure.

1997. Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au delà, s'il ne s'y est personnellement soumis.

CHAPITRE III.

Des obligations du mandant.

1998. Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

1999. Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursements et paiements, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres.

2000. Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable.

2001. L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées.

2002. Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat.

CHAPITRE IV.

Des différentes manières dont le mandat finit.

2003. Le mandat finit :

Par la révocation du mandataire ;

CODE AUTRICHIEN.

cas déterminé, quand il s'agit d'accepter ou de refuser une succession, de rédiger un contrat de communauté, de faire une donation, de compromettre et de renoncer gratuitement à un droit. Les procurations générales, même illimitées, ne sont suffisantes dans ces cas qu'autant qu'il en est fait mention dans la procuration d'une manière générique.

1009. Le mandataire est obligé d'employer avec assiduité et loyauté tous les moyens propres à atteindre le but prescrit par le mandat, et d'abandonner au mandant tous les profits de l'affaire; s'il excédait ses pouvoirs il serait responsable (1991-1992, C. N.).

1010. Il ne peut transmettre son mandat sans autorisation; s'il y contrevient, il est responsable des conséquences; s'il y est autorisé, ou si les circonstances ont rendu la substitution indispensable, il ne répond que du choix du substitué (1994, C. N.).

1011. Si une affaire a été confiée à plusieurs mandataires à la fois, la coopération de tous est nécessaire pour valider l'affaire et obliger le mandant, à moins qu'un ou plusieurs d'entre eux n'aient été autorisés à agir par l'acte de procuration (1995, C. N.).

1012. Le mandataire est tenu de réparer le dommage qu'il a causé par sa faute, et de rendre au mandant ses comptes aussi souvent qu'il l'exige (1992 et 1993, C. N.).

1013. Les mandataires ne sont pas autorisés, hors les cas déterminés par l'art. 1004, à réclamer un salaire pour leurs peines (1986, C. N.).

Les cadeaux reçus par le mandataire, sans l'autorisation du mandant, à raison de l'affaire qui lui est confiée, sont confisqués au profit des pauvres.

1014. Le mandant doit indemniser le mandataire du dommage occasionné par sa faute et des frais faits pour l'exécution du mandat. Il doit aussi lui rembourser toutes les demandes utiles ou nécessaires faites pour la gestion de l'affaire, quoique le résultat n'ait pas été favorable, et même lui faire les avances convenables pour payer les dépenses à venir (1999, C. N.).

1015. Le mandataire à titre gratuit peut demander au mandant, à cause des dommages fortuits que le mandant lui a occasionnés, une indemnité qui n'excédera jamais les honoraires du mandataire rémunéré et d'après le prix d'estimation le plus élevé (2000, C. N.).

1016. Si le mandataire excédait la limite de ses pouvoirs, le mandant ne serait obligé qu'autant qu'il aurait ratifié, ou qu'il se serait approprié les avantages qui résulteraient de l'abus du mandat (1989-1990, C. N.).

1017. Le mandataire peut acquérir des droits pour le mandant, et lui imposer des obligations. Le contrat qu'il a conclu dans les limites de ses pouvoirs profite au mandant, et non pas à lui. Une procuration secrète est sans effet à l'égard des tiers.

1018. Malgré l'incapacité de contracter dont serait frappé un mandataire, s'il a agi dans les limites de sa procuration, le mandant et le tiers sont tenus des faits de l'acte qu'il a contracté (1990, C. N. *diff.*).

1019. Lorsque le mandataire a reçu mission de conférer un avantage à un tiers, celui-ci a le droit d'actionner le mandataire ou le mandant, à partir du jour où il en a reçu l'avis de l'un ou de l'autre.

1020. Le mandant peut à sa volonté révoquer les pouvoirs qu'il a conférés, à la charge de payer tous les frais avances par le mandataire et une partie du salaire proportionné aux peines. Il en sera de même pour le cas où l'affaire en cours d'exécution aurait été interrompue par une circonstance imprévue (2004, C. N.).

CODE BAVAROIS.

n'existe aucune convention, ou si le mandataire est une personne recevant habituellement des émoluments, comme par exemple un avocat (1986, C. N.).

Le mandant doit rembourser au mandataire les frais que celui-ci a faits de bonne foi et avec ménagement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, à moins qu'il n'y eût de la faute du mandataire (1999, C. N.).

Il répond envers le mandataire des pertes éprouvées par suite de sa gestion, résultant même d'une faute légère (2000, C. N.).

7. Tout ce qu'a fait le mandataire dans les limites de son mandat doit être accepté par le mandant; il profite des droits, et doit supporter les charges (1998, C. N.).

Le mandant est sans action contre les tiers, quand le mandataire a contracté avec eux sans leur donner connaissance du mandat, quoiqu'il ait fait l'affaire dont il était chargé, mais en son nom personnel. Dans ce cas, le mandant ne pourra s'adresser qu'au mandataire, sauf l'action de celui-ci contre les tiers.

Lorsque le mandataire n'a pas outrepassé les limites de son pouvoir, les tiers ne peuvent exercer de poursuites contre lui que pendant la durée du mandat, et seulement pour mettre en cause le mandant.

8. Si le mandataire excède ses pouvoirs, l'obligation est nulle et ne lie point le mandant; il doit des dommages-intérêts au mandant et au tiers compromis. Ce qui se fait contrairement au mandat est regardé comme excès de pouvoir (1989, C. N.).

9. L'excès de pouvoir n'entraîne point les conséquences énoncées ci-dessus, lorsqu'il ne porte que sur des choses accidentelles et sans importance; lorsqu'il a été fait au profit du mandant; lorsque le mandant l'a ratifié; et lorsqu'il n'a eu lieu que pour suivre des instructions secrètes; mais, dans ce dernier cas, le mandataire répond envers le mandant.

11. Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble (2004, C. N.).

Mais lorsque la gestion est entamée, ce que le mandataire aura fait jusqu'à l'intimation de la révocation sera valable, et un honnête salaire lui sera dû. La révocation peut être tacite lorsque le mandant entend lui-même l'affaire qui fait l'objet du mandat, ou lorsqu'il entre dans un ordre religieux.

CODE NAPOLÉON.

- Par la renonciation de celui-ci au mandat;
- Par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.
2004. Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'écrit sous seing privé qui la contient, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition, s'il en a été gardé minute.
2005. La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire.
2006. La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.
2007. Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation.
- Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.
2008. Si le mandataire ignore la mort du mandant ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.
2009. Dans les cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi.
2010. En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci.

CODE AUTRICHIEN.

1021. De son côté le mandataire peut se décharger de son mandat, pourvu que, s'il se retire avant d'avoir achevé l'affaire, il supporte les dommages qui pourraient résulter de sa renonciation, à moins d'empêchement imprévu ou inévitable (2007, C. N.).
1022. En général, la mort du mandant ou du mandataire anéantit la procuration; mais le mandataire doit continuer à l'exercer, si l'affaire commencée ne peut être interrompue sans préjudice pour les héritiers, ou si la procuration est expressément étendue au-delà du décès du mandant (2010, C. N.).
1023. Les mandats donnés à une corporation ou à une communauté cessent par sa dissolution.
1024. La faillite de l'un des contractants fait cesser le mandat dès qu'elle est déclarée (2003, § 3, C. N.).
1025. Lorsque le mandat finit par la révocation, la renonciation ou la mort de l'un des contractants, le mandataire doit continuer la gestion des affaires urgentes, jusqu'à disposition ultérieure de la part des intéressés (2010, C. N.).
1026. Le mandant reste responsable de la gestion du mandataire envers les tiers qui n'ont pas pu avoir connaissance de la révocation du mandat; il n'a de recours à exercer pour le dommage qu'il en éprouve qu'auprès du mandataire qui a gardé le silence sur la cessation du mandat (2005, C. N.).
1027. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux commerçants, armateurs etc., qui confient la gestion de leurs affaires à des facteurs, capitaines, garçons de boutiques ou à tout autre préposé.
1028. Les droits de ces préposés doivent être appréciés d'après leur titre d'institution, notamment entre négociants d'après la faculté dûment notifiée de signer sous la raison sociale.
1029. La nature de l'affaire détermine l'étendue du mandat qui n'a pas été donné par écrit. En général le mandataire a le pouvoir de faire tout ce qu'exige la gestion même, ainsi que ce qui s'y rattache ordinairement (1009).
1030. Le commis qui peut vendre, peut aussi accepter des paiements et donner quittance.
1031. Mais le mandat de vendre des marchandises n'entraîne pas le droit d'en acheter. Les voituriers ne peuvent ni recevoir le prix des marchandises qui leur sont confiées ni les engager, à moins de stipulations contraires dans les lettres de voiture.

CHAPITRE XXIV.

De la vente.

1086. Si une chose mobilière a été remise à un tiers pour la vendre moyennant un certain prix sous la condition qu'après une époque fixée, il paiera le prix ou restituera la chose, on ne peut rien réclamer avant le terme; mais alors le tiers doit payer le prix.
1087. Pendant le temps fixé, le commettant reste propriétaire. Le commissionnaire répond du dommage causé par sa faute, et lors de la restitution de la chose, il n'est tenu que des frais autres que ceux qui ont tourné au profit du commettant.
1088. Si la chose est un immeuble, ou si le prix ou le délai du paiement n'ont pas été déterminés, le commissionnaire est assimilé à un fondé de pouvoirs. Dans tous les cas, la chose confiée pour être vendue ne peut être réclamée d'un tiers qui l'a acquise de bonne foi du commissionnaire (367).

CODE BAVAROIS.

12. Le mandataire a la faculté de renoncer au mandat; mais si cette renonciation préjudicie au mandant, il doit l'indemniser, à moins qu'il ne lui soit survenu des affaires personnelles contraires à son mandat (2007, C. N.).
13. Lorsque le mandant meurt avant que l'affaire soit entamée, la procuration est nulle; si l'affaire est commencée, le mandataire doit l'accomplir. En cas de mort du mandataire, les mêmes règles s'appliquent à ses héritiers (2010, C. N. *diff.*).

CODE NAPOLÉON.	DROIT COMMUN ALLEMAND.
2019. La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'en regard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique. On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation.	1273. <i>Comme</i> 2030 à 2032, §§ 1 à 4, C. N.
2020. Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre. Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.	SECTION III. — De l'effet du cautionnement entre les codébiteurs. 1274. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, elles sont tenues solidairement envers celle d'entre elles qui a acquitté la dette de la même manière qu'elles étaient tenues envers le créancier (2033, C. N.).
CHAPITRE II. <i>De l'effet du cautionnement.</i>	CHAPITRE III. <i>De l'extinction du cautionnement.</i>
SECTION I. — De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.	1275 à 1280. <i>Comme</i> 2034 à 2039, C. N.
2021. La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires.	CHAPITRE IV. <i>De la caution légale et judiciaire.</i>
2022. Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert, sur les premières poursuites dirigées contre elle.	1281 à 1283. <i>Comme</i> 2040 à 2042, C. N.
2023. La caution qui requiert la discussion, doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion.	
Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement de la cour d'appel du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.	
2024. Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisée par l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal, survenue par le défaut de poursuites.	
2025. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.	
2026. Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et proportion de chaque caution. Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division.	
2027. Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette décision, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables.	

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
CHAPITRE II. <i>De l'effet du cautionnement.</i>	payé, peut agir contre le débiteur, pour être par lui indemnisé ou mise à l'abri :	tion d'indemnité celui qui promet d'indemniser la caution dans le cas où elle éprouverait une perte par suite de son cautionnement (1362) (2014, 2 ^e §, C. N.).	cier que lorsqu'il y a impossibilité constatée d'obtenir paiement du débiteur, de ses héritiers ou codébiteurs, s'il y en a (2021, C. N.).
SECTION I. — De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.	1 ^o Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement ; 2 ^o Lorsque le débiteur est en faillite ; 3 ^o Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps ; 4 ^o Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée ; 5 ^o Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que, par sa nature, l'obligation principale ne soit pas exigible dans un temps déterminé, ou qu'elle ne puisse pas être éteinte au bout de dix années (2032, C. N.).	1349. Tout individu qui a la libre administration de sa fortune, peut se rendre caution (1123, C. N.). 1350. Le cautionnement peut avoir pour objet non-seulement de l'argent et des choses déterminées, mais encore l'avantage ou le dommage résultant des actions licites ou provenant de négligence. 1351. On ne peut pas se rendre caution pour des obligations nulles ou éteintes; elles n'engendrent pas non plus de novation (2012, 1 ^{er} §, C. N.). 1352. Le garant d'une personne qui ne peut s'obliger est regardé comme codébiteur solidaire, quand même l'incapacité lui aurait été connue (896) (2012, 2 ^e §, C. N.).	14. La caution sera toujours indemnisée par le débiteur, si celui-ci en a les moyens. Pour éviter de nouvelles procédures le jugement qui oblige la caution à payer, pourra en même temps prononcer virtuellement le remboursement contre le débiteur principal au profit de la caution (2029, C. N.). 16. Le cautionnement s'éteint : 1 ^o Avec la dette principale ; 2 ^o Par la mort de la caution, lorsqu'on a eu en vue la personne ; 3 ^o Par la substitution d'une autre caution également solvable ; 4 ^o Par l'expiration du temps pour lequel elle a été donnée (2034, C. N.).
2057 à 2064. <i>Comme</i> 2021 à 2027, C. N.		1353. Le cautionnement est toujours interprété dans le sens le plus étroit; il ne peut être étendu au-delà des termes stipulés. Celui qui se porte caution d'un capital portant intérêts, ne répond que de ceux à échoir. 1354. La caution n'a pas, comme le débiteur, le droit de conserver une partie de sa fortune pour son entretien. 1355. La caution ne peut être actionnée que lorsque le débiteur primitif a été sommé par le créancier de remplir ses obligations (2021, C. N. <i>diff.</i>) (1).	17. La caution peut encore demander sa décharge : 1 ^o Lorsque le débiteur principal ne paie pas à l'époque convenue, et que le créancier accorde des délais (2039, C. N.); 2 ^o Lorsque le débiteur est sur le point de tomber en faillite (2032, § 2 C. N.); 3 ^o Si la date de la créance est déjà bien éloignée. Le créancier qui a un gage ou une hypothèque, ne peut se faire payer par la caution sans la subroger dans tous ses droits contre le débiteur.
SECTION II. — De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.	2065. <i>Comme</i> 2028, C. N. <i>Il est ajouté :</i> Elle a un recours pour les intérêts de tout ce qu'elle a payé pour le débiteur, lors même que la dette ne produirait pas des intérêts. Toutefois, si la créance ne produisait pas des intérêts en faveur du créancier, ils ne courent, au profit de la caution, que du jour où elle aura notifié le paiement.	SECTION III. — De l'effet du cautionnement entre les codébiteurs. 1511. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion, sauf à ces cautions de faire valoir les exceptions qui auraient appartenu au débiteur principal contre le créancier, et qui n'étaient pas purement personnelles à ce débiteur (2033, C. N.). 1512. Le recours dont il est fait mention à l'article précédent, est aussi établi en faveur des cautions solidaires contre les cautions simples, lorsqu'elles sont intervenues dans le même acte pour cautionner le même débiteur.	18. Le cautionnement s'éteint : 1 ^o Avec la dette principale ; 2 ^o Par la mort de la caution, lorsqu'on a eu en vue la personne ; 3 ^o Par la substitution d'une autre caution également solvable ; 4 ^o Par l'expiration du temps pour lequel elle a été donnée (2034, C. N.). 17. La caution peut encore demander sa décharge : 1 ^o Lorsque le débiteur principal ne paie pas à l'époque convenue, et que le créancier accorde des délais (2039, C. N.); 2 ^o Lorsque le débiteur est sur le point de tomber en faillite (2032, § 2 C. N.); 3 ^o Si la date de la créance est déjà bien éloignée. Le créancier qui a un gage ou une hypothèque, ne peut se faire payer par la caution sans la subroger dans tous ses droits contre le débiteur.
SECTION III. — De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.	2066 à 2068. <i>Comme</i> 2029 à 2031, C. N. 2069. <i>Comme</i> 2032, C. N. <i>A la fin du 1^{er} alinéa, au lieu de : pour être par lui indemnisé, il est dit : pour être par lui relevée de son engagement.</i>		19. La caution d'une caution ne peut être obligée à payer que lorsque le débiteur principal a été entièrement discuté
SECTION III. — De l'effet du cautionnement entre les codébiteurs.	2070. <i>Comme</i> 2033, C. N.		25 et 26. Conformément
CHAPITRE III. <i>De l'extinction du cautionnement.</i>	2071 et 2072. <i>Comme</i> 2034 et 2035, C. N. 2073. <i>Comme</i> 2036, C. N. <i>Il est ajouté à la fin du 2^e § de l'article français :</i> Sans préjudice cependant de la disposition de l'art. 1920 à l'égard du prêt fait au fils de famille.		

(1) A la différence du Code Napoléon, le Code autrichien n'exige pas la discussion préalable des biens du débiteur avant de s'adresser à la caution.

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
<p>SECTION II. — De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.</p> <p>2028. La caution qui a payé, a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur. Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle.</p> <p>Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu.</p> <p>2029. La caution qui a payé la dette, est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.</p> <p>2030. Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés, a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.</p> <p>2031. La caution qui a payé une première fois, n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait, sauf son action en répétition contre le créancier.</p> <p>Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte; sauf son action en répétition contre le créancier.</p> <p>2032. La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement; 2° Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture; 3° Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps; 4° Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée; 5° Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé. 	<p>2074. Comme 2037, C. N. <i>Inimmédiatement après le mot caution, qui est au commencement de l'article français, il est ajouté ces deux mots : même solidaire.</i></p> <p>2075. Si le créancier décharge une des cautions, sans le consentement des autres, cette décharge profite à celles-ci jusqu'à concurrence de la part de la caution libérée.</p> <p>2076 et 2077. Comme 2038 et 2039, C. N.</p> <p>2078. La caution qui a limité son engagement au terme accordé au débiteur principal, demeure au delà du terme fixé et durant tout le temps nécessaire pour contraindre le débiteur au paiement, pourvu que, dans les deux mois de l'échéance, des poursuites aient été commencées par le créancier, et qu'elles aient été activement continuées.</p>	<p>1513. La caution de la caution est tenue envers les codébiteurs, en cas d'insolvabilité de la caution pour laquelle elles est obligée, de la même manière que cette caution, et conformément aux règles établies à l'article 1511.</p> <p>CHAPITRE III.</p> <p><i>De l'extinction du cautionnement.</i></p> <p>1514 à 1517. Comme 2034 à 2037, C. N.</p> <p>1518. Si le créancier libère une de ses cautions sans le consentement des autres, cette libération profite aux autres cautions, pour la part de celle qui a été libérée.</p> <p>1519 et 1520. Comme 2038 et 2039, C. N.</p> <p>1521. La caution qui a limité la durée de son cautionnement au même terme que celui qui a été accordé au débiteur principal, demeure obligée au-delà de ce terme, et pendant tout le temps nécessaire pour contraindre le débiteur au paiement, si dans les dix jours depuis l'expiration du terme fixé pour le cautionnement, le créancier a commencé les poursuites contre le débiteur principal ou contre la caution solidaire.</p>	<p>1356. Mais la caution ne jouit pas de ce bénéfice si le débiteur était tombé en faillite, ou si, au moment du paiement, son domicile était inconnu, et qu'on ne puisse reprocher aucune négligence au créancier (2032, 2° §, C. N.).</p> <p>1357. Si le garant s'est obligé à réaliser le paiement comme payeur unique, il répond de la dette solidairement (891).</p> <p>1358. La caution qui paie la dette d'un autre est subrogée à tous les droits du créancier. Les titres de créance et autres moyens de garantie qu'a le créancier doivent lui être remis (2029, C. N.).</p> <p>1359. Il y a solidarité si plusieurs personnes ont cautionné la même somme; chacune doit la totalité de la dette; celui qui a payé a son recours contre les autres, de même qu'un codébiteur (896).</p> <p>1360. Si avant ou lors de l'engagement un gage a été fourni, le créancier conservera toujours son droit contre la caution (1355), mais il ne peut se dessaisir du gage à son préjudice.</p> <p>1361. Si le garant a payé sans le consentement du débiteur, celui-ci peut lui opposer tous les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre le créancier (2029, C. N.).</p> <p>1362. La caution ne peut exiger de dommages-intérêts de la caution d'indemnité que lorsqu'elle ne s'est pas attiré le dommage par sa propre faute (1348).</p> <p>1363. L'obligation du garant finit avec l'obligation du débiteur primitif, ou par l'échéance du terme pendant lequel le garant s'est engagé (2032, 4° §, C. N.).</p> <p>La remise de l'obligation faite à une caution n'a d'effet que vis à vis du créancier, et non à l'égard des autres garants.</p> <p>1364. La caution n'est pas libérée par l'échéance de l'obligation principale, lors même que le créancier néglige de le mettre en demeure; mais alors la caution peut exiger des sûretés de la part du débiteur, si c'est de son consentement qu'elle a ga-</p>	<p>au <i>senatus-consulte Vellien</i>, les femmes ne peuvent pas s'obliger en intervenant pour la dette d'un autre, ni en se rendant ses cautions, ou en se constituant déditrices à sa place, ni en contractant une nouvelle dette. Le créancier du débiteur principal doit même rendre ce qu'il aura reçu par suite de l'intervention d'une femme. Cette disposition souffre les exceptions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Lorsque la femme, ou si elle est mariée, lorsque son mari renonce au bénéfice du <i>senatus-consulte</i>; 2° Si elle n'intervient qu'à prix d'argent; 3° Si deux ans après son intervention, elle la renouvelle; 4° Si la dette a été contractée dans son intérêt et à son avantage; 5° Si elle a agi frauduleusement envers le créancier; 6° Si le créancier est mineur. <p>Dans tous ces cas le créancier a son recours contre le débiteur pour lequel la femme est intervenue.</p>
<p>SECTION III. — De l'effet du cautionnement entre les codébiteurs.</p> <p>2033. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette, a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion.</p> <p>Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article précédent.</p>	<p>CHAPITRE IV.</p> <p><i>De la caution légale et de la caution judiciaire.</i></p> <p>2079 à 2081. Comme 2040 à 2042, C. N.</p> <p>2082. Celui qui a seulement cautionné la caution judiciaire, peut demander la discussion de la caution (2043, C. N.).</p>	<p>CHAPITRE IV.</p> <p><i>De la caution légale et de la caution judiciaire.</i></p> <p>1522. Toutes les fois qu'une personne est obligée par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les art. 1500 et 1501 (2040, C. N.).</p> <p>1523 et 1524. Comme 2041 et 2042, C. N.</p>	<p>1365. Mais la caution ne jouit pas de ce bénéfice si le débiteur était tombé en faillite, ou si, au moment du paiement, son domicile était inconnu, et qu'on ne puisse reprocher aucune négligence au créancier (2032, 2° §, C. N.).</p> <p>1357. Si le garant s'est obligé à réaliser le paiement comme payeur unique, il répond de la dette solidairement (891).</p> <p>1358. La caution qui paie la dette d'un autre est subrogée à tous les droits du créancier. Les titres de créance et autres moyens de garantie qu'a le créancier doivent lui être remis (2029, C. N.).</p> <p>1359. Il y a solidarité si plusieurs personnes ont cautionné la même somme; chacune doit la totalité de la dette; celui qui a payé a son recours contre les autres, de même qu'un codébiteur (896).</p> <p>1360. Si avant ou lors de l'engagement un gage a été fourni, le créancier conservera toujours son droit contre la caution (1355), mais il ne peut se dessaisir du gage à son préjudice.</p> <p>1361. Si le garant a payé sans le consentement du débiteur, celui-ci peut lui opposer tous les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre le créancier (2029, C. N.).</p> <p>1362. La caution ne peut exiger de dommages-intérêts de la caution d'indemnité que lorsqu'elle ne s'est pas attiré le dommage par sa propre faute (1348).</p> <p>1363. L'obligation du garant finit avec l'obligation du débiteur primitif, ou par l'échéance du terme pendant lequel le garant s'est engagé (2032, 4° §, C. N.).</p> <p>La remise de l'obligation faite à une caution n'a d'effet que vis à vis du créancier, et non à l'égard des autres garants.</p> <p>1364. La caution n'est pas libérée par l'échéance de l'obligation principale, lors même que le créancier néglige de le mettre en demeure; mais alors la caution peut exiger des sûretés de la part du débiteur, si c'est de son consentement qu'elle a ga-</p>	<p>1° Lorsque la femme, ou si elle est mariée, lorsque son mari renonce au bénéfice du <i>senatus-consulte</i>;</p> <p>2° Si elle n'intervient qu'à prix d'argent;</p> <p>3° Si deux ans après son intervention, elle la renouvelle;</p> <p>4° Si la dette a été contractée dans son intérêt et à son avantage;</p> <p>5° Si elle a agi frauduleusement envers le créancier;</p> <p>6° Si le créancier est mineur.</p> <p>Dans tous ces cas le créancier a son recours contre le débiteur pour lequel la femme est intervenue.</p>

CODE NAPOLEON.

CHAPITRE III.

De l'extinction du cautionnement.

2034. L'obligation qui résulte du cautionnement, s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations.

2035. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

2036. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette; mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

2037. La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

2038. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à être évincé.

2039. La simple prorogation du terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

CHAPITRE IV.

De la caution légale et de la caution judiciaire.

2040. Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les art. 2018 et 2019. Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit en outre être susceptible de contrainte par corps.

2041. Celui qui ne peut pas trouver une caution, est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant.

2042. La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal.

2043. Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire, ne peut demander la discussion du débiteur principal et de la caution.

CODE AUTRICHIEN.

ranti la dette. Le créancier de son côté lui doit des dommages-intérêts pour la négligence qu'il a mise à poursuivre la rentrée de la créance (2039, C. N.).

1365. S'il y a crainte fondée que le débiteur ne tombe en déconfiture ou qu'il ne prenne la fuite, le garant peut exiger des sûretés de la part du débiteur, pour le paiement de la dette (2032, §§ 1 et 2, C. N.).

1366. Lorsque la transaction cautionnée est terminée, on peut exiger la liquidation des comptes réciproques et l'annulation du cautionnement.

1367. Le cautionnement pour lequel on n'a donné ni hypothèque, ni gage, est périmé trois ans après la mort du garant, si le créancier a négligé dans l'intervalle de poursuivre le recouvrement de la dette échue contre les héritiers, soit en justice soit par acte extrajudiciaire (2034, C. N. *diff.*).

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	DROIT COMMUN ALLEMAND.
TITRE XV. DES TRANSACTIONS.	TITRE XVI. DES TRANSACTIONS.	TITRE XV. DES TRANSACTIONS.
<p>2044. La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.</p> <p>Ce contrat doit être rédigé par écrit.</p> <p>2045. Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.</p> <p>Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou l'interdit, que conformément à l'art. 467, au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation; et il ne peut transiger avec le mineur devenu majeur, sur le compte de tutelle, que conformément à l'art. 472 au même titre.</p> <p>Les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse de l'empereur.</p> <p>2046. On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit.</p> <p>La transaction n'empêche pas l'action du ministère public.</p> <p>2047. On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter.</p> <p>2048. Les transactions se renferment dans leurs objets: la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.</p> <p>2049. Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.</p> <p>2050. Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef, acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par une transaction antérieure.</p> <p>2051. La transaction faite par l'un des intéressés, ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée pareux.</p> <p>2052. Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.</p> <p>Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.</p> <p>2053. Néanmoins, une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation.</p> <p>Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.</p> <p>2054. Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.</p> <p>2055. La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses, est entièrement nulle.</p> <p>2056. La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle.</p> <p>Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable.</p> <p>2057. Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties.</p> <p>Mais la transaction serait nulle, si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.</p> <p>2058. L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée.</p>	<p>1916 à 1930. <i>Comme</i> 2044 à 2053, C. N.</p>	<p>1234. <i>Comme</i> 2044, § 1^{er}, C. N. Le 2^e § est ainsi changé :</p> <p>On ne peut pas transiger sur la chose jugée.</p> <p>1235 à 1291. <i>Comme</i> 2045, § 1^{er}, à 2051, C. N.</p> <p>1292. <i>Comme</i> 2052, § 1^{er}, C. N. Le 2^e § est ainsi modifié :</p> <p>La transaction ne peut pas être attaquée pour cause d'erreur, si l'erreur concerne l'objet litigieux.</p> <p>1293 à 1298. <i>Comme</i> 2053 à 2058, C. N.</p> <p>1299. Les parties qui ont transigé se doivent garantie réciproquement, en cas d'éviction des objets abandonnés par voie de transaction.</p>

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.
TITRE XIX. DES TRANSACTIONS.	TITRE XIII. DES TRANSACTIONS.	DES TRANSACTIONS. (Liv. III, Chap. II).
<p>2083. <i>Comme</i> 2044, C. N.</p> <p>2084 et 2085. <i>Comme</i> 2045 et 2046, C. N.</p> <p>2086. <i>Comme</i> 2047, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Cette peine tiendra lieu des dommages-intérêts résultant du retard, sans préjudice de l'exécution de la transaction, qui sortira son effet.</p> <p>Les tribunaux cependant peuvent diminuer la peine, lorsqu'il est évident qu'elle est énormément excessive.</p> <p>2087 à 2097. <i>Comme</i> 2048 à 2058, C. N.</p> <p>2098. On ne peut transiger, sans l'approbation du tribunal compétent, sur les provisions ou pensions alimentaires non encore exigibles, adjugées en justice, non plus que sur celles acquises en vertu d'un testament, d'une donation ou d'un autre acte.</p>	<p>1525 à 1540. <i>Comme</i> 2044 à 2058, C. N.</p>	<p>1380. Le contrat de novation, par lequel des droits contestés ou douteux sont réglés de manière à ce que chaque partie s'oblige réciproquement à donner, à faire ou à ne pas faire une certaine chose, s'appelle transaction (2044, C. N.).</p> <p>1381. La remise à titre gratuit faite à l'obligé d'un droit litigieux ou douteux constitue une donation au moment de son acceptation.</p> <p>1382. Il est des cas douteux qui ne peuvent être résolus que par un jugement et non par transaction: par exemple, la validité d'un mariage.</p> <p>1383. On ne peut transiger sur un acte de dernière volonté qui n'est pas rendu public; la gageure faite à ce sujet est aléatoire.</p> <p>1384. La transaction pour les réparations civiles ne peut empêcher les poursuites d'office, à moins encore que celles-ci ne puissent avoir lieu que sur la plainte des parties.</p> <p>1385. Toute transaction ne peut être attaquée que s'il y a eu erreur dans la personne ou sur la chose (2053, C. N.).</p> <p>1386. On ne peut, sous le prétexte de lésion d'outre-moitié, attaquer une transaction conclue de bonne foi. (2052, C. N.).</p> <p>1387. La découverte de titres nouveaux, lors même qu'ils feraient découvrir l'absence de tout droit de la part de l'une des parties, n'invalide pas la transaction, si elle est de bonne foi.</p> <p>1388. L'erreur évidente de calcul ne peut préjudicier à aucune des parties contractantes dans la conclusion d'une transaction.</p> <p>1389. La transaction ne s'entend que de l'objet pour lequel elle a été faite; de même, les transactions générales qui portent sur toutes les transactions ne sont pas applicables aux droits sciemment celés ou dont il n'a pu être question (2048, C. N.).</p> <p>1390. Les garants et les gages attachés à la dette primitive répondent des suites de la transaction; mais si elle a été faite sans le consentement des garants, tous les moyens qu'ils avaient contre la dette leur sont réservés.</p> <p>1391. Le contrat ou compromis par lequel des parties nomment un arbitre pour la décision de leurs droits litigieux est réglé par le Code de procédure civile.</p>

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.
TITRE XVI.	TITRE XVII.
DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.	DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.
<p>2059. La contrainte par corps a lieu, en matière civile, pour le stellionat.</p> <p>Il y a stellionat :</p> <p>Lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire ;</p> <p>Lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés.</p> <p>2060. La contrainte par corps a lieu pareillement :</p> <p>1° Pour dépôt nécessaire ;</p> <p>2° En cas de réintégration, pour le délaissement, ordonné par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voies de fait ; pour la restitution des fruits qui ont été perçus pendant l'indue possession, et pour le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire ;</p> <p>3° Pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet ;</p> <p>4° Pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens ;</p> <p>5° Contre les cautions judiciaires et contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte ;</p> <p>6° Contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée ;</p> <p>7° Contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs clients, par suite de leurs fonctions.</p> <p>2061. Ceux qui, par un jugement rendu au pétitoire, et passé en force de chose jugée, ont été condamnés à désemparer un fonds, et qui refusent d'obéir, peuvent, par un second jugement, être contraints par corps, quinze jours après la signification du premier jugement, à personne ou domicile. Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus de cinq myriamètres du domicile de la partie condamnée, il sera ajouté au délai de quinze jours un jour par cinq myriamètres.</p> <p>2062. La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les fermiers pour le paiement des fermages des biens ru-</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER.</p> <p><i>Des différentes causes pour lesquelles il y a lieu à la contrainte par corps en matière civile.</i></p> <p>1931. La contrainte par corps en matière civile ne peut avoir lieu que par suite des conventions des parties, par l'ordre ou la permission de la loi.</p> <p>SECTION I. — De la contrainte par corps conventionnelle.</p> <p>1932. On pourra convenir que la contrainte par corps sera exercée pour le paiement de toute espèce de dettes et entre toutes personnes, excepté entre ascendants et descendants, frères et sœurs, oncles et neveux, et entre époux. Généralement, il est interdit de la stipuler contre les femmes (2 et 19, <i>loi franç. du 17 avril 1832</i>).</p> <p>1933. Elle ne pourra toutefois s'exécuter pour une somme moindre de vingt ducats, à moins que la dette ne résulte de la location d'un bien de ville ou de campagne (2065, C. N.).</p> <p>SECTION II. — De la contrainte par corps par disposition de la loi.</p> <p>1934. La contrainte par corps a lieu en vertu de la loi, indépendamment de toute convention, et le juge ne peut se dispenser de la prononcer dans les cas suivants :</p> <p>1° Contre celui qui vend ou hypothèque un immeuble dont il sait qu'il n'est pas propriétaire, ou qui présente comme libres des biens soumis à des hypothèques, privilèges ou autres charges (<i>soggezioni</i>), ou qui déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont grevés (2059, C. N.);</p> <p>2° Pour dépôt nécessaire ou volontaire (2060, § 1^{er}, C. N.);</p> <p>3° <i>Comme</i> 2060, § 2, C. N. <i>Avec cette addition, in fine</i> : après qu'ils auront été liquidés ;</p> <p>4°, 5° et 6°. <i>Comme</i> § 3, 4 et 5, 2060, C. N. ;</p> <p>7° Contre tous les officiers publics, quand ils refusent de donner expédition d'un acte requis par les parties intéressées, leurs représentants ou ayants-cause ;</p> <p>8° <i>Comme</i> 2060, § 7, C. N. ;</p> <p>9° Contre le fol enchérisseur pour le paiement du prix offert (744, <i>Code de procédure français</i>) ;</p> <p>10° Contre le débiteur dont on a saisi l'immeuble, quand il n'en abandonne pas la possession aussitôt après la notification de la sentence d'adjudication ;</p> <p>11° Contre le débiteur dont on a saisi l'immeuble pour les dommages-intérêts résultant de détériorations par lui faites depuis l'époque de la dénonciation de la saisie ;</p> <p>12° Enfin, contre l'étranger non domicilié pour les condamnations obtenues contre lui, quand il n'a pas dans le royaume d'établissement de commerce ou des immeubles suffisants pour la garantie du débiteur, ou ne donne pas caution aux termes de l'article 18.</p> <p>SECTION III. — De la contrainte par corps par simple permission de la loi.</p> <p>1935. La contrainte par corps pourra être ordonnée par le juge, en égard aux circonstances de la cause, dans les cas suivants :</p>

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.
TITRE XX.	TITRE XIV.	DE LA CONTRAINTE PAR CORPS (1).
DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE (1).	DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.	
<p>2099. La contrainte par corps en matière civile ne peut avoir lieu que dans les cas où la loi l'ordonne ou la permet.</p> <p>2100, 1° à 6°. <i>Comme</i> 2059 et 2060, 1° à 5°. C. N. (<i>Art. 8, loi française du 17 avril 1832</i>). Le 7° est ainsi changé :</p> <p>7° Contre tous les officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée, et pour l'expédition de la copie des actes à ceux qui ont droit de la requérir ;</p> <p>8° <i>Comme</i> 2060, 7° C. N.</p> <p>9° Contre l'adjudicataire qui, faute de paiement, donne lieu à la revente sur folle enchère, pour la somme à concurrence de laquelle le prix de la précédente adjudication excède celui de la nouvelle, ainsi que pour les dépens.</p> <p>2101. Sont soumis à la contrainte par corps, comme il est dit ci-dessus, pour raison du reliquat de leurs comptes, déficit ou débet constatés à leur charge, et dont ils ont été déclarés responsables :</p> <p>1° Les comptables de deniers publics ou d'effets mobiliers publics, et même leurs cautions ;</p> <p>2° Leurs agents ou préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette ;</p> <p>3° Toutes personnes qui ont perçu des deniers publics dont elles n'ont point effectué le versement ou l'emploi, ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'Etat, ne les représentent pas, ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit (8, § 3, <i>L. franç. 17 avril 1832</i>) ;</p> <p>4° Tous ceux, en général, qui sont déclarés responsables pour les causes mentionnées ci-dessus.</p> <p>2102. Sont compris dans la disposition de l'article précédent, les comptables chargés, moyennant un traitement ou une remise, de la perception des deniers, ou de la garde et de l'em-</p>	<p>1541. La contrainte par corps en matière civile ne peut avoir lieu qu'après que le créancier, ayant agi conformément à la loi sur les poursuites, n'aurait pas pu obtenir des biens suffisants pour son paiement. excepté dans les cas particuliers prévus par les articles suivants.</p> <p>1542. La contrainte par corps a lieu en matière civile sans que le créancier soit tenu de suivre préalablement les formes prescrites par la loi sur les poursuites, lorsque le débiteur lui a vendu ou hypothéqué un immeuble dont il savait n'être pas propriétaire.</p> <p>Lorsqu'il a hypothéqué comme libres des biens qui ne l'étaient pas, ou qu'il n'a pas indiqué toutes les dettes hypothécaires dont ces biens étaient grevés.</p> <p>Le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi contre le stellionat (2059, C. N.).</p> <p>1543. La contrainte par corps a lieu pareillement, et sans que le créancier soit tenu de suivre préalablement les formes prescrites par la loi sur les poursuites :</p> <p>1° Pour dépôt nécessaire ;</p> <p>2° Pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques préposées à cet effet ;</p> <p>3° Pour la représentation des choses mises en séquestre judiciaire ;</p> <p>4° Contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée ;</p> <p>5° Contre les greffiers, les avocats et les notaires, pour la restitution des titres à eux confiés ;</p> <p>6° Contre les procureurs et les huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus par suite de leurs fonctions (2060, C. N.).</p> <p>1544. <i>Comme</i> 2061, C. N.</p> <p>1545. <i>Comme dernière partie</i> 2062, C. N.</p> <p>1546. <i>Comme</i> 2063, C. N.</p> <p>1547. La contrainte par corps ne peut être prononcée pour une somme moindre de cinquante francs. Elle peut l'être cependant pour une somme</p>	<p>275. La contrainte par corps ne peut être exercée provisoirement que lorsqu'il y a présomption que le débiteur veut prendre la fuite.</p> <p>276. Dans ce cas, le demandeur doit prouver la dette par des titres (<i>documents</i>), ou donner caution.</p> <p>279. Il est laissé à la prudence du juge de consigner le débiteur dans sa maison, ou d'ordonner son incarcération dans une prison publique.</p> <p>280. L'incarcération cesse dès que le débiteur donne caution suffisante de se représenter.</p> <p>282. La prise de corps provisionnelle ne dure que quinze jours. Si, dans ce délai, le créancier ne s'est pas pourvu en justice pour faire prononcer l'incarcération définitive, le débiteur sera élargi. Le tribunal devra rendre sa décision dans les trois jours. Si l'instance n'a pas été introduite dans le délai prescrit, ou si la demande est rejetée, le débiteur incarcéré aura droit à des dommages-intérêts.</p> <p>(1) Ces dispositions sont extraites de l'ordonnance sur la procédure civile.</p>

(1) Nous avons cru devoir présenter la parallèle des dispositions du Code Sarde, non seulement avec le Code Napoléon, mais aussi avec la loi sur la contrainte par corps, publiée en France, avant la promulgation du Code Piémontais. — On pourra juger ainsi jusqu'à quel point la sagesse de nos législateurs est reconnue et appréciée en Europe.

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.
<p>raux, si elle n'a été stipulée formellement dans l'acte de bail. Néanmoins, les fermiers et les colons partiaires peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les instruments aratoires qui leur ont été confiés, à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait.</p> <p>2063. Hors les cas déterminés par les articles précédents, ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps, à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée, et à tous Français de consentir pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étranger; le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts.</p> <p>2064. Dans les cas même ci-dessus énoncés, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs.</p> <p>2065. Elle ne peut être prononcée pour une somme moindre de trois cents francs.</p> <p>2066. Elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles que dans le cas de stellionat.</p> <p>Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée pour jouir de la faveur accordée aux septuagénaires.</p> <p>La contrainte par corps pour cause de stellionat dans le mariage n'a lieu contre les femmes mariées que lorsqu'elles sont séparées de biens, ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservées la libre administration, et à raison des engagements qui concernent ces biens.</p> <p>Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leurs maris, ne pourront être réputées stellionataires à raison de ces contrats.</p> <p>2067. La contrainte par corps, dans les cas même où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement.</p> <p>2068. L'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution.</p> <p>2069. L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens.</p> <p>2070. Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics.</p>	<p>1° Contre les fermiers ou colons partiaires, si, à l'expiration du bail, ils ne rendent pas les animaux donnés à cheptel, les semences ou les instruments aratoires qui leur ont été confiés, à moins qu'ils ne prouvent que l'absence de ces objets ne provient pas de leur fait (2062, C. N.);</p> <p>2° Contre celui qui ne rend pas les comptes qu'il doit. Dans ce cas, la contrainte par corps sera exercée jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitrera dans sa sagesse;</p> <p>3° Pour dommages-intérêts liquidés (126, <i>Code de procédure français</i>).</p> <p>4° Pour reliquats de comptes de tutelle, curatelle, administration de corps et de communautés, établissements publics et de toute autre administration confiée juridiquement, et pour toute restitution résultant de ces comptes.</p> <p>Les juges pourront, dans les cas exprimés aux deux articles précédents, ordonner dans le jugement de contrainte par corps que l'exécution en sera suspendue pendant un temps qu'ils fixeront, passé lequel elle sera exécutoire sans nouvelle sentence. Cette suspension sera ordonnée par la sentence même de condamnation, et devra être motivée;</p> <p>5° Pour le paiement de l'amende des dommages-intérêts, et pour le montant en principal de la dette contre celui qui a nié un acte, lorsque sa dénégation aura été jugée mal fondée (52, <i>Code de procédure français</i>);</p> <p>6° <i>Comme</i> 2061, § 1^{er}, C. N.</p> <p style="text-align: center;">SECTION IV. — Dispositions générales.</p> <p>1936. <i>Comme</i> 2064 et 2066, C. N.</p> <p>1937 à 1940. <i>Comme</i> 2067 à 2070, C. N.</p>

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.
<p>ploi des effets mobiliers appartenant aux communes, aux hospices et aux autres établissements publics, ainsi que leurs agents ou préposés ayant personnellement administré ou fait la recette, comme il est dit ci-dessus (9. <i>Ibid.</i>).</p> <p>2103. Sont également soumis à la contrainte par corps :</p> <p>1° Tous entrepreneurs, fournisseurs et soumissionnaires qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'Etat, les communes, les établissements de bienfaisance et autres établissements publics, et qui sont déclarés débiteurs par suite de leurs entreprises;</p> <p>2° Leurs cautions, toutes les fois qu'il s'agira de marchés ou traités intéressant l'Etat; et, par rapport à tous autres contrats, lorsqu'elles se seront expressément soumises à la contrainte par corps;</p> <p>3° Les agents ou préposés qui ont personnellement géré l'entreprise (10. <i>Ibid.</i>).</p> <p>2104. Sont pareillement soumis à la contrainte par corps, tous les débiteurs et cautions de droits de douanes, d'octrois ou d'autres contributions indirectes, qui ont obtenu un crédit, et qui n'ont pas acquitté à échéance le montant de leurs soumissions ou obligations (11. <i>Ibid.</i>).</p> <p>2105. Le jugement qui interviendra au profit d'un sujet contre un étranger non domicilié dans les Etats, emportera la contrainte par corps, à moins que la somme principale de la condamnation ne soit inférieure à trois cents livres (14. <i>Ibid.</i>).</p> <p>2106. Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance du terme fixé pour l'exigibilité de la dette, le juge-mage du tribunal dans le ressort duquel se trouvera l'étranger non domicilié, pourra, s'il y a de suffisants motifs, ordonner son arrestation provisoire, sur la requête du créancier sujet du roi.</p> <p>Dans ce cas, le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation, dans la huitaine de l'arrestation du débiteur, faute de quoi celui-ci pourra demander son élargissement (15. <i>Ibid.</i>).</p> <p>2107. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possède, sur le territoire de l'Etat, un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la</p>	<p>moindre dans les cas prévus par les articles 1542, 1543, 1544 et 1545 (2063, C. N.).</p> <p>1543. Les parents en ligne ascendante et descendante, les frères et sœurs, non plus que les époux, même divorcés, ne peuvent demander la contrainte par corps les uns contre les autres (19, <i>loi franç. du 17 avril 1832</i>).</p> <p>1549. La contrainte par corps ne peut être prononcée contre le citoyen qui porte momentanément les armes pour la patrie, aussi longtemps que dure son service militaire (1).</p> <p>1550. Les personnes qui sont entrées dans leur soixante et dixième année, les mineurs, les femmes et les filles majeures, ne peuvent être contraints par corps, excepté dans les cas prévus par l'article 1542 (2066, C. N.).</p> <p>1551. <i>Comme</i> 2067, C. N.</p> <p>1552 et 1553. <i>Comme</i> 2069 et 2070, C. N.</p> <p>1554. La contrainte par corps a cet effet, que le créancier peut faire détenir son débiteur dans les prisons en faisant l'avance des frais, jusqu'à ce qu'il ait été pleinement satisfait en capital, accessoires et frais, ou que le débiteur ait obtenu le bénéfice de la cession de biens (<i>art. 614 et suiv.</i>).</p> <p>1555. Toutefois, la détention ne peut durer au-delà de six mois. Après ce terme, le débiteur ne sera pas libéré; mais le créancier qui n'aura pas été satisfait, pourra seulement avoir recours sur les biens que son débiteur acquerrait par la suite, ou qui auraient été soustraits à ses poursuites.</p> <p>1556. La forme de la contrainte par corps est réglée par la loi sur la procédure civile.</p> <p>(1) En France, il n'existe aucune exception en faveur des militaires. La loi du 8 juillet 1791, art. 63, tit. 2, les considère comme démissionnaires, s'ils sont contraindables par corps; un arrêté du 7 thermidor an VIII n'en exempta pas les conscrits appelés au service; et, par le décret du 24 messidor an II, la Convention déclara qu'il n'y avait pas lieu de suspendre l'effet des créances et actions civiles contre les défenseurs de la patrie. (DALLOZ, <i>Jurispr. gén.</i>, t. 3, p. 738).</p>

CODE SARDE.

dette; ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée dans l'Etat, et reconnue solvable (16. *Ibid.*).

2108. Le juge, d'après les circonstances du fait, peut prononcer la contrainte par corps dans les cas ci-après :

1° Contre les fermiers, pour le paiement des fermages des biens ruraux, lorsqu'elle aura été formellement stipulée dans l'acte de bail fait par instrument public;

2° Contre les fermiers et les colons partiaires, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences, les engrais et les instruments aratoires qui leur ont été confiés, à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait (2062, C. N.);

3° Contre celui qui, déclaré tenu de présenter un compte, est en retard de le produire; dans ce cas, la contrainte par corps aura lieu faute de paiement de la somme qui sera arbitrée par le tribunal;

4° Contre ceux qui, par un jugement rendu au pétitoire et passé en force de chose jugée, ont été condamnés à désemparer un fonds, et qui refusent d'obéir; la contrainte par corps sera alors prononcée par un second jugement (2061, C. N.).

2109. *Comme* 2063, C. N.

2110. *Comme* 2067, C. N.

2111. Le jugement de condamnation doit fixer la durée de la contrainte par corps : elle sera de six mois au moins, et ne pourra excéder cinq ans (7. L. 17 avril 1832).

2112. *Comme* 2064 à 2066, C. N., (Art. 4, 12 et 13, Loi, *Ibid.*).

2113. La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur, au profit :

1° De son mari ou de sa femme ;

2° De ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, ou alliés au même degré, ni de ses oncles ou tantes, neveux ou nièces (Art. 19. L. 17 avril 1832).

2114. En aucun cas, la contrainte par corps ne pourra être exécutée contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette (21. *Ibid.*).

CODE SARDE.

2115. Le débiteur incarcéré pour une dette civile, pourra obtenir son élargissement en payant le tiers du principal de la dette et les accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier, et, à défaut, déclarée suffisante par le tribunal de judicature-mage du ressort dans lequel le débiteur se trouve détenu (24. *Ibid.*).

2116. La caution sera tenue, dans ce cas, de s'obliger solidairement avec le débiteur, à payer dans un délai qui ne pourra excéder une année, les deux tiers qui resteront dus (25. *Ibid.*).

2117. A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, le créancier, s'il n'est pas intégralement payé, pourra exercer de nouveau la contrainte par corps contre le débiteur principal, sans préjudice de ses droits contre la caution (26. *Ibid.*).

2118. Le débiteur qui aura obtenu son élargissement après l'expiration des délais fixés par l'art. 2111, ne pourra plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation, et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes ne donnent lieu à une contrainte plus longue que celle qu'il aura déjà subie, et qui, dans ce dernier cas, lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération (27. *Ibid.*).

2119. Dans les affaires où les tribunaux statuent en dernier ressort, la disposition de leur jugement relative à la contrainte par corps, sera sujette à l'appel : cet appel ne sera pas suspensif.

Dans les autres jugements, l'appel suspend la contrainte par corps, à moins que le jugement ne soit déclaré provisoirement exécutoire en donnant caution (20. *Ibid.*).

2120. *Comme* 2069, C. N.

2121. Toutes les fois qu'il y a lieu à la contrainte par corps, le créancier est tenu de faire chaque mois l'avance de la somme destinée à pourvoir aux aliments du débiteur; à défaut de consignation, le juge-mage du tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu, ordonnera son élargissement (Art. 23, L. 17 avril 1832).

2122. Le débiteur élargi faute de consignation pour les aliments, ne pourra plus être incarcéré pour la même dette (31. *Ibid.*).

2123. Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce (2070, C. N.).

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN (1).
<p style="text-align: center;">TITRE XVII.</p> <p style="text-align: center;">DU NANTISSEMENT.</p> <p>2071. Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette.</p> <p>2072. Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle <i>gage</i>. Celui d'une chose immobilière s'appelle <i>antichrèse</i>.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER.</p> <p style="text-align: center;"><i>Du gage.</i></p> <p>2073. Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers.</p> <p>2074. Ce privilège n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure.</p> <p>La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de cent cinquante francs.</p> <p>2075. Le privilège énoncé en l'article précédent ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing privé, aussi enregistré, et signifié au débiteur de la créance donnée en gage.</p> <p>2076. Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties.</p> <p>2077. Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur.</p> <p>2078. Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage, sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement, et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères.</p> <p>Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage, ou à en disposer sans les formalités ci-dessus, est nulle.</p> <p>2079. Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste proprié-</p>	<p style="text-align: center;">TITRE XVIII.</p> <p style="text-align: center;">DU NANTISSEMENT.</p> <p>1941 à 1961, <i>Comme</i> 2071 à 2091, C. N.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE XVII.</p> <p style="text-align: center;">DU NANTISSEMENT.</p> <p>1300. <i>Comme</i> 2071, C. N.</p> <p>1301. <i>Comme</i> 2072, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER.</p> <p style="text-align: center;"><i>Du gage.</i></p> <p>1302. Le droit de gage (<i>faustpfand</i>) est le droit accordé à un créancier de se faire payer d'une chose déterminée, si l'obligation n'a pas été exécutée (2073, C. N.).</p> <p>1303. <i>Comme</i> 2076, C. N.</p> <p>1304. <i>Comme</i> 2077, C. N.</p> <p>1305. <i>Comme</i> 2078, § 1^{er}, C. N. <i>Le d^{er} § est ainsi modifié :</i></p> <p>Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage et le faire vendre sans le faire estimer, et à priver le débiteur du droit de le reprendre est nulle (<i>pactum commissorium</i>).</p> <p>1306 à 1309. <i>Comme</i> 2079 à 2081, C. N.</p> <p>1310 à 1312. <i>Comme</i> 2082 à 2084, C. N. § 1^{er}.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II.</p> <p style="text-align: center;"><i>De l'antichrèse.</i></p> <p>1313 à 1319. <i>Comme</i> 2085, § 2, à 2091, C. N., avec les modifications suivantes :</p> <p>L'antichrèse peut s'établir autrement que par écrit :</p>	<p style="text-align: center;">TITRE XXI.</p> <p style="text-align: center;">DU NANTISSEMENT.</p> <p>2124 et 2125. <i>Comme</i> 2071 et 2072, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER.</p> <p style="text-align: center;"><i>Du gage.</i></p> <p>2126 et 2127. <i>Comme</i> 2073 et 2074, C. N. (1).</p> <p>2128 à 2138. <i>Comme</i> 2075 à 2084, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II.</p> <p style="text-align: center;"><i>De l'antichrèse.</i></p> <p>2139. <i>Comme</i> 2085, C. N. <i>Il est ajouté :</i></p> <p>Il en sera de même dans le cas où les parties auraient expressément stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, et l'on ne pourra jamais excéder le taux légal de l'intérêt, quelle que soit la convention faite à cet égard.</p> <p>Cette disposition s'applique même à la vente faite sous la faculté de rachat, toutes les fois que le vendeur reste en possession de la chose en qualité de fermier ou de locataire. Pendant le terme du rachat, l'acquéreur ne peut recevoir, à titre de loyer ou de fermage, aucune somme excédant le taux légal de l'intérêt annuel.</p> <p>2140 à 2142. <i>Comme</i> 2086 à 2088, C. N.</p> <p>2143 et 2144. <i>Comme</i> 2090 et 2091, C. N.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE XV.</p> <p style="text-align: center;">DU NANTISSEMENT OU DU GAGE.</p> <p>1557. <i>Comme</i> 2071 et 2072, C. N. <i>Le d^{er} § est ainsi remplacé :</i></p> <p>Le nantissement d'une chose immobilière ou l'antichrèse est interdit.</p> <p>1558 et 1559. <i>Comme</i> 2073 et 2074, C. N.</p> <p>1560. Si le privilège énoncé en l'article 1558 s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances, il doit aussi être signifié au débiteur de la créance donnée en gage.</p> <p>1561 à 1565. <i>Comme</i> 2076 à 2080, C. N.</p> <p>1566. Si le créancier abuse du gage, le débiteur est en droit de demander que ce gage soit mis en séquestre.</p> <p>1567. <i>Comme</i> 2083, C. N.</p>	<p style="text-align: center;">DU NANTISSEMENT.</p> <p style="text-align: center;">(Partie II. Chap. VI).</p> <p>447. Le droit de gage est le droit réel accordé à un créancier de se payer sur une chose, si l'obligation n'a pas été exécutée au temps fixé (2071, C. N.). La chose sur laquelle ce droit est donné s'appelle <i>gage</i>.</p> <p>448. Tout ce qui est dans le commerce peut être donné en gage. Le gage est mobilier (<i>manuel</i>) ou immobilier, et s'appelle alors hypothèque ou gage foncier.</p> <p>449. Le droit de gage se rapporte toujours à une obligation valide, mais toute obligation ne donne pas un titre pour l'acquérir. Le titre résulte de la loi, d'un jugement, d'un contrat ou d'un testament.</p> <p>450. Les cas dans lesquels la loi accorde le droit de gage sont énoncés dans le Code et dans le règlement sur l'ordre entre créanciers. Le tribunal ne peut accorder ce droit que lorsque le Code de procédure le détermine. On se conformera aux dispositions relatives aux contrats et aux testaments pour obtenir le droit de gage en faveur du créancier.</p> <p>451. Le titre ne donne pas un droit réel sur la chose; il faut la tradition pour l'opérer, ou l'inscription sur le registre, si c'est un immeuble. Le titre ne donne qu'un droit personnel (2075, C. N.).</p> <p>452. S'il s'agit de choses mobilières sans tradition manuelle, on se servira, comme pour la transmission de la propriété (427), de signes propres à reconnaître le gage. Celui qui néglige cette précaution est responsable du dommage qui peut en résulter.</p> <p>453. Si l'inscription, par suite de défauts dans la forme du titre, ne peut être prise, le créancier peut se faire prénoter. La prénotation donne un droit d'inscription à sa date, lorsque le titre est rectifié.</p> <p>454. Le détenteur d'un gage peut l'engager de nouveau à un tiers jusqu'à concurrence de ses droits, et le gage devient <i>sous-gage</i> lorsque le tiers</p> <p>(1) Dans le Code bavarois, les règles sur le nantissement se confondent avec celles sur les hypothèques. Cette portion du Code bavarois a été changée, comme on le verra ci-dessous, par la loi du 1^{er} juin 1852.</p>

CODE NAPOLÉON.

taire du gage, qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilège de celui-ci.

2080. Le créancier répond, selon les règles établies au titre *des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence.

De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

2081. S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette, pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage, ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette.

2082. Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné.

S'il existait, de la part du même débiteur envers le même créancier, une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde.

2083. Le gage est indivisible, nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier, qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

2084. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux matières de commerce, ni aux maisons de prêt sur gage autorisées, et à l'égard desquelles on suit les lois et règlements qui les concernent.

CHAPITRE II.

De l'antichrèse.

2085. L'antichrèse ne s'établit que par écrit.

Le créancier n'acquiert, par ce contrat, que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

2086. Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse.

Il doit également, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets.

2087. Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse.

Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent, peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble.

2088. Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble, par le seul défaut de paiement au terme convenu; toute clause contraire est nulle: en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales.

2089. Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.

2090. Les dispositions des art. 2077 et 2083 s'appliquent à l'antichrèse comme au gage.

2091. Tout ce qui est statué au présent chapitre, ne préjudicie point aux droits que des tiers pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble remis à titre d'antichrèse.

Si le créancier, muni à ce titre, a d'ailleurs sur le fonds des privilèges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout autre créancier.

CODE AUTRICHIEN.

se l'est fait remettre ou a fait inscrire le sous-engagement du titre (*subrogation*) sur les registres publics.

455. Si le propriétaire a été informé du nouvel engagement, il ne peut s'acquitter qu'entre les mains du sous-engagiste, ou il doit en consigner le montant en justice. Autrement la chose reste engagée au profit de celui qui la détient en sous-gage (2075, C. N.).

456. Si la chose d'autrui a été engagée, le propriétaire peut la réclamer; mais si l'engagiste était de bonne foi (§ 367), le propriétaire doit, ou le dédommager, ou renoncer au gage et se contenter du droit de réclamer des dommages intérêts contre celui qui a constitué le gage.

457. Le droit de gage s'étend à tous les accessoires et à toutes les dépendances de la chose, par conséquent aux fruits non détachés, ni perçus. On ne peut donc céder ultérieurement les fruits pendants ou dus quand le bien dont ils dépendent a été engagé.

458. S'il devient insuffisant par suite d'un vice postérieurement reconnu ou par la faute de l'engagiste, le créancier peut demander un autre gage.

459. Le créancier ne peut disposer du gage sans la permission du propriétaire, il doit le garder avec soin, et en répondre s'il péricule par sa faute. S'il péricule sans sa faute, sa créance continue à exister (2080, C. N.).

460. S'il a sous-engagé le gage, il répond même des accidents qui n'eussent pas détruit ou détérioré le gage s'il fut resté entre ses mains.

461. Si le créancier n'est pas payé à l'échéance, il peut faire ordonner la mise aux enchères du gage (2078, C. N.).

462. Tout créancier hypothécaire peut, avant la mise aux enchères du bien hypothéqué, acquitter la créance en vertu de laquelle la vente a été poursuivie.

463. Les débiteurs n'ont pas le droit de concourir aux enchères de la chose donnée par eux en gage.

464. Si le prix du gage est insuffisant pour payer la créance, le débiteur doit ajouter ce qui manque; s'il est plus élevé, au contraire, l'excédant lui sera remis.

465. Le Code de procédure civile détermine les cas où le créancier ne peut se payer que sur le gage, et ceux où il peut exercer ses poursuites sur tous les biens du débiteur.

466. Si le débiteur a transféré à un tiers le gage, pendant sa durée, le créancier a la faculté d'exercer d'abord son droit personnel contre le débiteur, et ensuite sur la chose engagée.

467. Le droit de gage s'éteint par la destruction de la chose engagée, par la renonciation au droit ou la restitution du gage, mais la créance continue toujours à exister.

468. Le droit de gage s'éteint encore à l'échéance du terme auquel il a été limité, par conséquent avec l'extinction du droit de l'engagiste sur la chose engagée, pourvu toutefois que cette circonstance fût connue du créancier ou résultât des registres publics.

469. Le droit de gage cesse par l'extinction de la créance. Mais le débiteur a le droit d'exiger, en payant, la remise simultanée du gage. L'extinction de la créance ne suffit pas pour l'extinction de l'hypothèque; le bien reste hypothéqué jusqu'à la radiation.

470. Les privilèges entre créanciers sont réglés par l'ordre entre les créanciers tel qu'il est déterminé par le règlement qui y est relatif.

471. Le créancier, après l'extinction du droit, ne peut retenir la chose sous le prétexte d'une autre dette. Mais si la chose est mobilière, il peut la placer sous la garde de la justice et la frapper d'arrêt, ou si elle est immobilière, en demander le séquestre (2082, 2^e §, C. N. *diff.*).

DU GAGE.

(Partie III. — Chapitre 1^{er}.)

1368. Le gage est le contrat par lequel le débiteur ou un tiers pour lui confère effectivement au créancier le droit de gage sur une chose, et lui remet l'objet formant le gage, s'il est mobilier, ou lui donne un droit d'inscription sur les registres hypothécaires, si l'objet est immobilier. La promesse de donner un gage ne constitue pas encore un contrat de gage.

1369. Les dispositions relatives aux contrats sont applicables au contrat de gage; ce contrat est synallagmatique.

CODE AUTRICHIEN.

Le preneur du gage doit soigneusement garder le gage quand il est manuel, et le restituer à l'engagiste dès qu'il a réalisé le paiement. S'il s'agit d'une hypothèque, le créancier désintéressé doit mettre l'engagiste en état de pouvoir faire rayer l'inscription (*V. Chapitre VI, Partie II, art. 447 à 471*).

1370. Celui qui reçoit un gage manuel est tenu de remettre à celui qui le donne un récépissé spécifiant les marques distinctives de l'objet du gage, et énonçant les conditions essentielles du contrat.

1371. Toutes les clauses contraires à la nature des contrats de gage et de prêt sont nulles : telles sont les stipulations d'après lesquelles le gage appartiendra au créancier après l'échéance, ou sera aliéné, ou lui sera attribué moyennant un prix convenu; celles aussi d'après lesquelles le débiteur ne pourra retirer le gage ou hypothéquer l'immeuble à un autre, ou le créancier à l'expiration du terme ne pourra pas exiger la vente du gage; telle est enfin la condition de ne

CODE AUTRICHIEN.

pas reprendre l'objet qui sert de nantissement, ou de laisser le gage à la libre disposition du créancier après le terme échu (2078, C. N.).

1372. La clause qui accorde au créancier l'usufruit du gage est nulle; c'est entre ses mains un dépôt; mais l'usage d'un meuble engagé peut être accordé si cet usage ne nuit pas au débiteur.

1373. Celui qui doit donner un gage est tenu de fournir une chose mobilière ou immobilière. Des cautions solvables ne sont admises que dans le cas où il serait hors d'état de fournir un gage.

1374. Nul n'est tenu d'accepter comme gage une chose qui doit servir de sûreté, pour une valeur de moitié de l'estimation, s'il s'agit de maisons, et de plus des deux tiers s'il s'agit de fonds de terre et de meubles. On considère comme caution solvable celui qui possède une fortune convenable et qui peut être poursuivi devant les tribunaux de province.

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	DROIT COMMUN ALLEMAND.
TITRE XVIII. DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES CHAPITRE PREMIER. <i>Dispositions générales.</i> 2092. Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir. 2093. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence. 2094. Les causes légitimes de préférence sont les privilèges et hypothèques. CHAPITRE II. <i>Des privilèges.</i> 2095. Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. 2096. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges. 2097. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence. 2098. Les privilèges, à raison des droits du trésor public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent. Le trésor public ne peut cependant obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers. 2099. Les privilèges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles. SECTION I. — Des privilèges sur les meubles. 2100. Les privilèges sont ou généraux ou particuliers sur certains meubles.	TITRE XIX. DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES. CHAPITRE PREMIER. <i>Dispositions générales.</i> 1962 à 1964. Comme 2092 à 2094, C. N. CHAPITRE II. <i>Des privilèges.</i> SECTIONS I à III. 1965 à 1967. Comme 2095 à 2097, C. N. 1968 et 1969. Comme 2099 et 2100, C. N. 1970. Comme 2101, C. N. Seulement le n° 4 est ainsi changé : Les salaires des gens de service pour le dernier semestre échu et ceux dus pour le mois courant. 1971. Comme 2102, C. N. Il est ajouté au n° 1 ^{er} : Le privilège s'exerce sur les fruits récoltés dans l'année, quoiqu'ils appartiennent au sous-fermier. Il s'étend également, pour tout ce que doit le locataire, sur la valeur de ce qui garnit la maison, et de ce qui sert à exploiter ou à cultiver le fonds loué, sans que le sous-locataire puisse opposer les paiements faits par anticipation, et lors même que les objets saisis lui appartiendraient (1753, C. N.). 1972 à 1974. Comme 2103 à 2105, C. N. SECTION IV. — Des privilèges du trésor public (1). 1975. Le trésor public a droit au privilège et à l'hypothèque : 1° Pour les dettes des comptables, à raison de leur administration ; 2° Pour la rentrée des contributions directes (L. franc. 5 septembre 1867 et 21 novembre 1868) ; (1) Cette section a été ajoutée au C. N. et remplace les dispositions de l'art. 2098, C. N.	TITRE XVIII. DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES. CHAPITRE PREMIER. <i>Des privilèges.</i> 1320 à 1322. Comme 2095 à 2097, C. N. 1323 et 1324. Comme § 2, 2098 et 2099, C. N. SECTION I. — Des privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles. 1325. Les privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont : 1° Celui du trésor pour les contributions publiques. Le privilège du trésor contre ceux avec lesquels il a contracté ne peut s'obtenir au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers. 2° Celui de la femme sur les biens de son mari pour la restitution de la dot. SECTION II. — Des privilèges sur certains meubles ou immeubles. 1326. Ces privilèges sont : 1° Celui du mineur sur les biens achetés pour lui par le tuteur ou par un tiers ; 2° Le privilège de celui qui a prêté les fonds pour la réparation d'une maison. Ces privilèges viennent après ceux énumérés à l'art. 1324. Sont privilégiés les créanciers hypothécaires suivants : 1° Celui qui a fourni des matériaux ou du travail, ou prêté des fonds pour la construction ou la réparation d'une maison ; 2° Le vendeur qui, lors de l'aliénation, s'est réservé une hypothèque pour le paiement du prix qui lui restait dû.

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
TITRE XXII. DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES. CHAPITRE PREMIER. <i>Dispositions générales.</i> 2145. Comme 2092 C. N. 2146. La clause du constitut possesseur est toujours censée apposée dans tous les contrats et dans toutes les dispositions de dernière volonté, qui seraient faits par acte public, et même par écrits privés, dans les cas où la loi les autorise. Cette clause n'a d'autre effet que de soumettre les biens du débiteur à l'action possessoire, tant qu'il en est détenteur, afin que le créancier puisse être payé sur ces mêmes biens, au moyen des exécutions autorisées par la loi. 2147 et 2148. Comme 2093 et 2094, C. N. 2149. Comme 2120, C. N. CHAPITRE II. <i>Des privilèges.</i> 2150 à 2152. Comme 2095 à 2097, C. N. 2153. Les privilèges sont constitués sur les meubles ou sur les immeubles, ou s'étendent à la fois sur les meubles et les immeubles (2699, C. N.). 2154. Le fisc, indépendamment des privilèges qui peuvent lui appartenir comme à tout particulier, en a encore pour des causes spéciales. Ces privilèges, ainsi que les hypothèques qui lui sont attribuées pour de semblables causes, sont l'objet du chapitre IV du présent titre.	TITRE XVI. DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES. CHAPITRE I^{er}. <i>Dispositions générales.</i> 1568 et 1569. Comme 2092 et 2093, C. N. 1570. Les causes légitimes de préférence sont les privilèges et hypothèques, et la priorité de date pour les titres authentiques (2094, C. N. diff.). CHAPITRE II. <i>Des privilèges.</i> 1571 à 1573. Comme 2095 à 2097, C. N. 1574. Les privilèges sont, ou généraux sur la totalité des biens, ou spéciaux sur certains meubles, ou sur certains immeubles. SECTION I. — Des privilèges généraux. 1575. 1° (1) à 5° Comme 2101, C. N. Il est ajouté : 6° Les ouvrages et menues fournitures des tailleurs et des cordonniers pendant la dernière année ; 7° Les impôts dus à l'Etat pour les deux dernières années et pour l'année courante, autres que ceux dont il est fait mention à l'art. 1583. 1576. Les créances privilégiées sur la généralité des biens se prélèvent sur la masse des biens non hypothéqués. S'il n'existe pas de	PARTIE II. DU DROIT SUR LES CHOSSES (1). CHAPITRE II. <i>De l'acquisition de la propriété par tradition.</i> 431. Pour transférer la propriété de choses immobilières, l'acte translatif doit être inscrit sur les registres publics à ce destinés : cette inscription s'appelle <i>intabulation</i> . 432. Une intabulation ne peut avoir lieu sur les registres publics, qu'autant que celui dont la propriété est transférée y est déjà inscrit comme propriétaire. 433. En cas de vente contractuelle des biens ruraux, le vendeur et l'acquéreur, ou même le vendeur seul, doivent comparaître devant l'autorité du lieu où le bien fonds est situé, et faire opérer sur le registre public l'inscription de l'acte translatif de propriété. 434. Mais si le vendeur ne comparait pas en personne, et dans tous les cas où il s'agit de biens de ville ou de biens inscrits sur les registres provinciaux, il doit être dressé un acte par écrit du contrat de vente, signé tant par les parties contractantes que par deux hommes dignes de foi comme témoins. 435. Dans cet acte, on doit indiquer les noms des vendeurs et des acheteurs, la propriété, ses limites, le titre de l'acquisition, le lieu et	DU DROIT DES HYPOTHÈQUES. Lois du 1 ^{er} juin 1822 (1). TITRE I^{er}. DES HYPOTHÈQUES EN GÉNÉRAL. 1. L'hypothèque est le droit réel qu'un créancier acquiert pour la sûreté de sa créance sur un immeuble, par l'inscription sur des registres publics (2114 et 2134, C. N.). 2. Les effets de l'hypothèque dépendent de la validité et de la durée de la créance, sauf ce qui sera dit ci-après sur la publicité des registres. CHAPITRE PREMIER. <i>Des choses qui peuvent être grevées d'hypothèques.</i> 3. L'hypothèque ne peut peser que sur des immeubles, sur des droits réels et usufruitaires légalement assimilés aux immeubles, et qui ne s'éteignent pas avec la mort de l'ayant-droit, et sur des meubles accessoires d'immeubles (2118, C. N.). Quant aux hypothèques sur des biens ou sur des droits qui s'éteignent par la mort de l'ayant droit, les coutumes existantes sont maintenues. 4. On ne peut acquérir une hypothèque sur la propriété d'un tiers que de son consente

(1) Le 1^{er} concernant les frais de justice pour la faillite est supprimé par la loi du 11 décembre 1858.

(1) Voir dans le chapitre précédent sur le gage quelques règles qui sont communes aux hypothèques.

(1) Ce titre ne fait pas partie du Code civil; il a été publié postérieurement, et forme une loi à part, coordonnée toutefois avec les dispositions du Code bavarois.

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	DROIT COMMUN ALLEMAND.
<p>§ I. — Des privilèges généraux sur les meubles.</p> <p>2101. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :</p> <p>1° Les frais de justice;</p> <p>2° Les frais funéraires;</p> <p>3° Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus;</p> <p>4° Les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante;</p> <p>5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, savoir : pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres; et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros.</p> <p>§ II. — Des privilèges sur certains meubles.</p> <p>2102. Les créances privilégiées sur certains meubles sont :</p> <p>1° Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme; savoir, pour tout ce qui est échu et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine; et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû;</p> <p>Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsqu'étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante.</p> <p>Le même privilège a lieu pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.</p>	<p>3° Pour le recouvrement des frais en matière criminelle, etc. Ce privilège s'exerce dans l'ordre et suivant les règles ci-après établies.</p> <p>1976. Le privilège du trésor ne préjudicie pas aux droits acquis antérieurement à des tiers, sauf ce qui est établi pour les contributions indirectes.</p> <p>§ I. — Des droits du trésor sur les biens des comptables.</p> <p>1977. Le trésor jouit du privilège et de l'hypothèque sur les meubles et immeubles de tous les comptables chargés de la rentrée des deniers publics (2098 à 2121, C. N.) (<i>L. franc. 22 août 1791 et 4 germinal an II</i>).</p> <p>1978. Ce privilège s'exerce sur tous les biens meubles du comptable, après les privilèges généraux et particuliers des art. 1970 et 1971 (2101 et 2102, C. N.), mais par préférence aux femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que ces meubles leur sont propres, ou que les deniers employés à leur acquisition leur appartenaient.</p> <p>1979. Le privilège du trésor public s'exerce :</p> <p>1° Sur les immeubles acquis par les comptables à titre onéreux, postérieurement à leur nomination;</p> <p>2° Sur ceux acquis au même titre et depuis leur nomination, par leurs épouses même séparées de biens, à moins qu'elles ne justifient légalement qu'ils ont été acquis de leurs propres deniers.</p> <p>1980. Le privilège du trésor public, mentionné en l'article précédent, s'exerce conformément aux art. 1992 et 1999 (2106 et 2113, C. N.), pourvu qu'une inscription ait été prise dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété. Il ne pourra jamais préjudicier :</p> <p>1° Aux créanciers privilégiés indiqués dans l'art. 1972 (2103, C. N.), lorsqu'ils ont rempli les conditions prescrites pour obtenir leurs privilèges;</p>	<p>CHAPITRE II.</p> <p>Des hypothèques.</p> <p>1327 à 1329. Comme 2114 à 2117, C. N.</p> <p>1330. Comme 2118, C. N. Il faut ajouter :</p> <p>3° Les servitudes rustiques;</p> <p>4° L'emphytéose;</p> <p>5° Une hypothèque et une créance.</p> <p>SECTION I. — Des hypothèques légales.</p> <p>1331. Les droits et créances auxquels l'hypothèque est attachée sont :</p> <p>1° Les droits du mari pour le paiement de la dot constituée et promise;</p> <p>2° Ceux des femmes mariées pour la restitution de la dot et des biens paraphernaux administrés par le mari, et pour la donation du mari (<i>donatio propter nuptias</i>);</p> <p>3° Ceux des enfants mineurs contre leur beau-père, si leur mère s'est remariée, à raison de la tutelle exercée par leur mère;</p> <p>4° Ceux des enfants contre leur père et mère, qui se remarient, pour les <i>lucra nuptialia</i>, qui leur sont acquis par suite du deuxième mariage;</p> <p>5° Ceux des enfants contre leur père pour la restitution de leurs biens maternels;</p> <p>6° Ceux des mineurs et interdits sur les biens de leurs tuteurs ou curateurs, à raison des faits de la tutelle et curatelle.</p> <p>1332. Le créancier qui a une hypothèque légale peut exercer ses droits sur tous les immeubles et les meubles appartenant à son débiteur, et sur ceux qui pourront lui échoir par la suite (2122, C. N.).</p> <p>SECTION II. — Des hypothèques judiciaires.</p> <p>1333. L'hypothèque résulte d'un jugement. Le juge peut accorder une hypothèque sur les biens du débiteur pour l'exécution d'un</p>

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
<p>SECTION I. — Des privilèges sur les meubles.</p> <p>2155. Comme 2100, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Les premiers affectent tous les biens meubles du débiteur, les seconds ne s'appliquent qu'à quelques meubles seulement.</p> <p>§ I. — Des privilèges généraux sur les meubles.</p> <p>2156. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :</p> <p>1° Les frais de justice, savoir : les frais de scellés, d'inventaire, et tous autres faits dans l'intérêt commun des créanciers;</p> <p>2° Les frais funéraires, suivant l'usage des lieux;</p> <p>3° Les frais de la dernière maladie, pourvu qu'on n'y comprenne jamais ceux faits plus d'une année avant le jour du décès;</p> <p>4° Les frais indispensables pour les premiers habits de deuil de la veuve et pour les aliments qui lui sont nécessaires pendant les dix mois qui suivront immédiatement le décès du mari, pourvu toutefois que la dot, et les autres droits de la veuve, dérivant du contrat de mariage, restent confondus pendant tout ce temps dans la masse des biens du défunt;</p> <p>5° Les salaires dus aux domestiques et autres individus attachés au service de la famille, pour une année;</p> <p>6° Les fournitures de subsistances et de marchandises pour les aliments et habillements du débiteur et de sa famille, faites, pendant les six derniers mois, par des marchands en détail, et pendant la dernière an-</p>	<p>biens, ou s'ils sont insuffisants, elles se prélèvent par contribution sur les biens hypothéqués.</p> <p>SECTION II. — Des privilèges spéciaux.</p> <p>1577. Les privilèges spéciaux sont classés avant les privilèges généraux sur les objets spécialement affectés.</p> <p>§ I. — Des privilèges sur certains meubles.</p> <p>1578. Les créances privilégiées sur certains meubles, sont :</p> <p>1° Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme; savoir, pour tous les arrrages et pour tout ce qui est à échoir de l'année courante du bail. Le même privilège a lieu pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail. Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait fait sa revendication; savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit de meubles garnissant une maison;</p> <p>2° Les avances faites par le propriétaire au colon partiaire pendant les deux dernières années, sur la part de ce colon à la récolte de la dernière année, soit que ces avances aient eu pour objet la culture des fonds, soit qu'elles</p>	<p>l'époque précise du contrat; le vendeur doit donner en outre dans cet acte, ou par acte séparé et signé, son consentement à ce que l'acquéreur soit inscrit comme propriétaire.</p> <p>436. Il y a lieu également à l'inscription, lorsque la propriété doit être transférée en vertu d'un jugement exécutif ou d'un acte de partage judiciaire, ou par suite de la délivrance judiciaire d'une succession.</p> <p>437. Il ne suffit pas, pour acquérir la propriété d'un bien immobilier légué, que les dispositions testamentaires en général aient été inscrites sur les registres publics, il faut encore que le légataire requière de l'autorité l'intabulation spéciale du legs.</p> <p>438. Le vendeur qui possède un titre digne de foi, mais qui n'est pas revêtu de toutes les conditions prescrites pour les intabulations par les art. 434 et 435, peut néanmoins, pour empêcher qu'une autre personne n'acquière sur lui un droit de préférence, requérir l'inscription conditionnelle de son titre sur les registres publics; cette inscription s'appelle <i>prénotation</i>. Il acquiert par là un droit de propriété conditionnel; si, ultérieurement, un jugement déclare sa prénotation justifiée, il est considéré comme le véritable propriétaire, à partir du jour de sa demande de prénotation d'une manière conforme aux lois.</p> <p>439. La prénotation, dès qu'elle a été opérée, doit être notifiée par exploit remis à sa personne, tant à celui qui l'a requise qu'à sa partie adverse. Celui qui a re-</p>	<p>ment, et sur des choses dont le possesseur ne peut librement disposer qu'avec le consentement de l'ayant-droit (2124, C. N.).</p> <p>5. Si quelqu'un, en aliénant une chose, s'en est réservé la propriété pour sûreté de sa créance, on n'a besoin de son consentement pour la grever d'une hypothèque qu'autant qu'il a fait inscrire sa réserve sur les registres publics.</p> <p>Il en est de même de celui qui s'est réservé le droit de rachat.</p> <p>Le consentement de celui qui a l'usufruit pour un temps limité n'est pas nécessaire pour prendre inscription; mais l'hypothèque, dans ce cas, ne donne aucun droit sur les fruits tant que dure l'usufruit.</p> <p>6. Quant aux biens immobiliers, le consentement du propriétaire est nécessaire, conformément aux coutumes existantes.</p> <p>7. Le consentement du propriétaire n'est pas exigé quand il s'agit d'une hypothèque légale.</p> <p>8. Les lois sur les fiefs et les fidéicommis continuent à être applicables en matière d'hypothèque (<i>L. du 26 mai 1813</i>).</p> <p>CHAPITRE II.</p> <p>Comment l'hypothèque prend naissance.</p> <p>9. Pour constituer une hypothèque, il faut :</p> <p>1° Un titre d'acquisition légale ou conventionnelle;</p> <p>2° L'inscription de la créance sur les registres (2143, C. N.).</p> <p>10. Le titre seul ne</p>

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.	DROIT COMMUN ALLEMAND.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAYAROIS.
<p>Néanmoins, les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payés sur le prix de la récolte; et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas.</p> <p>Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait fait la revendication; savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours; et dans celui de quinze jours, s'il s'agit de meubles garnissant une maison;</p> <p>2° La créance sur le gage dont le créancier est saisi;</p> <p>3° Les frais faits pour la conservation de la chose;</p> <p>4° Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme.</p> <p>Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite. Le privilège du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire;</p> <p>Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication;</p> <p>5° Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge;</p> <p>6° Les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose véhiculée;</p> <p>7° Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonc-</p>	<p>2° Aux créanciers désignés dans les art. 1970, 1973 et 1974 (2101, 2104 et 2105, C. N.) dans le cas prévu dans le dernier de ces articles;</p> <p>3° Aux créanciers du propriétaire précédent, lorsque ces créanciers ont sur les biens des hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription, ou toute autre hypothèque valablement inscrite.</p> <p>1981. A l'égard des immeubles des comptables qui leur appartenaient avant leur nomination, le trésor public a une hypothèque légale à la charge d'inscription, conformément aux art. 2007 et 2020 (2121 et 2135, C. N.)</p> <p>1982. Le trésor a une semblable hypothèque, soumise également à l'inscription, sur les biens acquis par ses comptables, à titre non onéreux, postérieurement à leur nomination.</p> <p>1983. Des lois particulières déterminent quelles sont les personnes tenues de requérir et de prendre inscription au nom du trésor public pour la conservation de ses droits, et indiquent les peines encourues en cas d'omission.</p> <p>1984. Les cautionnements des comptables, consistant en inscriptions sur le grand-livre immobilisées, ou en deniers versés dans la caisse d'amortissement, servent spécialement à garantir les droits du trésor public. Le trésor a sur le cautionnement un privilège qui l'emporte sur tout autre privilège de quelque créancier que ce soit. Personne ne peut prétendre à ces sommes jusqu'à ce qu'après la discussion du compte légitimement rendu, il ait été déclaré que le comptable ne reste débiteur d'aucun reliquat pour la perception ou l'administration qui lui a été confiée. Cependant le cautionnement en immeubles ne peut préjudicier aux droits acquis antérieurement à des tiers; mais le privilège du trésor devra, dans ce cas, être conservé par une inscription.</p> <p>1985. Celui qui rembourse au trésor ce qui lui est dû est subrogé dans ses droits et privilèges contre le débiteur en re-</p>	<p>judgement (<i>pignus prætorium judicialis</i>) (2123, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>1334. Le juge peut également envoyer en possession des biens du débiteur dans les cas suivants:</p> <p>1° <i>Immissio damni infecti causâ</i>, pour prévenir le dommage imminent que peut causer la construction d'une maison;</p> <p>2° Pour la conservation d'un legs conditionnel (<i>legatorum servandorum causâ</i>).</p> <p>SECTION III. — Des hypothèques conventionnelles.</p> <p>1335 à 1337. Comme 2124 à 2126, C. N.</p> <p>1338. Comme 2129, 1^{er} §, C. N. <i>Le § final est ainsi changé:</i></p> <p>Les biens à venir peuvent être hypothéqués.</p> <p>1339. L'hypothèque générale (<i>hypotheca omnium bonorum</i>) comprend les biens que le débiteur possède actuellement et ceux qu'il acquerra par la suite.</p> <p>1340. Si les biens meubles ou immeubles affectés à l'hypothèque ont péri ou ont éprouvé des dégradations, le créancier ne peut pas poursuivre dès à présent son remboursement, ni obtenir un supplément d'hypothèque (2131, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>1341. L'hypothèque conventionnelle est valable lors même que la somme pour laquelle elle est consentie ne serait pas certaine et déterminée par l'acte (2132, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>1342. Comme 2133, C. N.</p> <p>SECTION IV. — De l'inscription.</p> <p>La formalité de l'inscription n'est pas consacrée dans le droit commun allemand. Cependant les lois particulières y ont pourvu; elles ont introduit et développé avec une logique rigoureuse le principe de la spécialité et de la publicité de l'hypothèque et la règle qu'entre les créanciers l'hypothèque n'a de rang que du jour de l'inscription sur les registres publics.</p> <p>Ces lois ont appliqué la nécessité de l'inscription à toute espèce de droits réels, et elles n'admettent aucune exception en faveur des hypothèques légales et judiciaires. Ce principe est admis par plusieurs législations, et notamment par les</p>	<p>née, par des marchands en gros ou par des maires de pension.</p> <p>§ II. — Des privilèges sur certains meubles.</p> <p>2157. Sont préférés sur certains meubles,</p> <p>1° Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année; sur les denrées qui se trouvent dans les maisons et bâtiments dépendant des fonds ruraux, si ces denrées proviennent de ces fonds; et sur le prix de tout ce qui sert à garnir la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme; savoir, pour l'année courante et les deux années précédentes, comme aussi pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont reçus par acte public, ou si, étant sous seing privé, ils ont une date certaine; et seulement pour l'année courante et la suivante, s'il n'y a pas de bail par acte public, ou si, étant sous seing privé, il n'a pas une date certaine. Dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme, au premier cas, pour le restant du bail, et au second, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante; et de faire leur profit des loyers et fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû, comme ci-dessus, par privilège, et de lui fournir en outre des sûretés pour les loyers et fermages non encore échus;</p> <p>Le même privilège a lieu en faveur du bailleur, pour les dommages causés aux bâtiments loués et à la ferme, pour les réparations locatives, pour la restitution des objets affectés à l'exploitation des fonds, et pour</p>	<p>aient eu pour objet l'entretien du colon et de sa famille;</p> <p>3° La créance sur le gage dont le créancier est saisi;</p> <p>4° Les frais faits pour la conservation de la chose;</p> <p>5° Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge;</p> <p>6° Les frais de voiture et les dépenses accessoires sur la chose véhiculée (2102, C. N.).</p> <p>§ II. — Des privilèges sur certains immeubles.</p> <p>1579. Le copropriétaire du mur mitoyen a un privilège spécial sur le bâtiment du voisin que ce mur mitoyen soutient, à raison des frais qu'il a été dans le cas de faire pour la reconstruction ou la réparation de ce mur.</p> <p>1580. Le copropriétaire de la maison commune a un privilège spécial sur cette maison à raison des réparations qu'il a été dans le cas d'y faire.</p> <p>1581. Le propriétaire d'une partie distincte d'une maison, qui a dû faire des réparations dans une autre partie de cette maison, pour empêcher la ruine de la sienne, a un privilège spécial sur la partie qu'il a réparée.</p> <p>1582. La police a un privilège spécial sur les immeubles pour les réparations qu'elle est appelée à y faire dans des vues de sûreté publique en vertu de la loi.</p> <p>1583. L'Etat a un privilège spécial pour les droits de mutation échus dans l'année, et pour l'impôt foncier des deux</p>	<p>quis la prénotation doit, dans le délai de quinze jours, à partir du jour de cette notification, former en justice une demande pour prouver son droit de propriété; faute de quoi, la prénotation est annulée sur la demande de la partie adverse.</p> <p>440. Lorsque le propriétaire a cédé le même immeuble à deux personnes, la propriété est attribuée à celui qui a le premier requis l'inscription.</p> <p>441. La possession légitime du nouveau propriétaire commence dès que le titre translatif du droit de propriété a été inscrit sur les registres publics.</p> <p>442. Celui qui acquiert la propriété d'une chose acquiert en même temps les droits qui s'y rattachent. Nul ne peut transférer des droits qui sont restreints à sa personne; en général, nul ne peut céder à autrui plus de droits qu'il n'en a lui-même.</p> <p>443. En acquérant la propriété des choses immobilières, on prend aussi les charges existantes et inscrites sur les registres publics. Celui qui ne vérifie pas ces registres supporte dans tous les cas les conséquences de sa négligence. Les autres créances qui peuvent être élevées contre le précédent propriétaire ne tombent pas à la charge du nouvel acquéreur.</p> <p>444. La propriété se perd en général par la volonté du propriétaire, en vertu de la loi, ou par l'effet d'une décision judiciaire. Mais spécialement la propriété des choses immobilières ne se perd que par la radiation de l'inscription sur les registres publics.</p>	<p>donne pas l'hypothèque, mais seulement le droit de l'acquérir par l'inscription; le créancier n'acquiert pas même l'hypothèque si le débiteur lui a cédé, pour la sûreté de sa créance, la possession et l'usufruit de la chose.</p> <p>CHAPITRE III.</p> <p>De la spécialité des hypothèques.</p> <p>11. Le droit d'acquérir l'hypothèque s'étend sur toute la fortune immobilière du débiteur, à moins qu'il ne soit limité par la loi ou par une convention (2129, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>Cependant le débiteur peut demander que l'hypothèque légale ne soit inscrite que sur une partie de ses biens, dont la valeur serait d'un tiers au dessus de la créance (2143 et 2161, C. N.).</p> <p>L'inscription n'a lieu que lorsque la somme est déterminée et les immeubles spécialement désignés (2129 et 2132, C. N.).</p> <p>CHAPITRE IV.</p> <p>Des titres d'acquisition d'une hypothèque.</p> <p>12. Ont le droit d'acquérir l'hypothèque par la force de la loi, sans le consentement du débiteur, les créanciers suivants:</p> <p>1° L'Etat, pour les ar-rérages d'impôts ordinaires et extraordinaires;</p> <p>2° Les communes et établissements publics, sur les immeubles de leurs administrateurs pour la garantie des créances résultant de leur administration, lors-</p>

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	DROIT COMMUN ALLEMAND.
tions, sur les fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui en peuvent être dus.	tard, sans qu'il soit besoin de subrogation.	lois hypothécaires de Prusse, d'Autriche, de Bavière, de Wurtemberg, de Saxe-Weimar, de Saxe, de la plupart des Etats de la Suisse, qui ont réglé dans tous les détails les principes de la publicité et de la spécialité des hypothèques et de l'inscription des droits réels sans exception.
SECTION II. — Des privilèges sur les immeubles.	§ II. — Des privilèges du trésor pour la rentrée des contributions.	CHAPITRE III.
2103. Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont :	1986. Le trésor a, pour le recouvrement des contributions directes, un privilège de préférence à tout autre créancier sur les récoltes, fruits, loyers et rentes des biens sujets à la contribution, mais seulement pendant deux années : l'année échue et l'année courante.	<i>De l'effet des privilèges et hypothèques contre les tiers détenteurs.</i>
1° Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix.	1987. Tous les locataires, fermiers, économes, notaires, huissiers et autres dépositaires ou débiteurs de deniers provenant des fruits de la propriété des débiteurs sujets au privilège du trésor, seront tenus sur la demande qui leur en sera faite par les percepteurs et exacteurs de payer pour le compte des débiteurs, et sur le montant des fruits qu'ils doivent ou qui sont dans leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers.	1343. <i>Comme</i> 2166, C. N.
S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite ;	Les quittances des percepteurs ou exacteurs pour les sommes légitimement dues, leur seront passées en compte, le tout sauf les droits antérieurs des tiers.	1344. Si le tiers détenteur ne désintéresse pas les créanciers inscrits sur l'immeuble, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé comme détenteur à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire (2166, C. N.).
2° Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et, par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés ;	§ III. — Des droits du trésor pour recouvrer les frais judiciaires en matière criminelle.	1345. <i>Comme</i> 2168, C. N.
3° Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soultes ou retours de lots ;	1988. Le privilège du trésor, pour recouvrer les frais judiciaires en matière criminelle, correctionnelle et de police, s'exerce sur les meubles et sur les immeubles du condamné de la manière indiquée aux articles suivants.	1346. Faute par le tiers détenteur de satisfaire entièrement à l'une de ces obligations, chaque créancier a le droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, deux ans après commandement fait au débiteur originaire.
4° Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office ;	1989. Il s'exerce également sur les meubles avec tous les privilèges exprimés aux art. 1970, 1971 (2101 et 2102, C. N.), et en outre après le paiement des frais de la dépense personnelle du condamné.	S'il a été convenu que, faute de paiement, l'immeuble serait vendu (<i>ut distrahatur pignus</i>), le créancier peut y faire procéder aussitôt après l'échéance de la créance.
Mais le montant du privilège ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits ;	1990. Ce privilège aura lieu même sur les immeubles, mais à la charge d'une inscription à prendre dans les deux mois du jour de la condamnation ; passé	1347. <i>Comme</i> 2170, C. N.
5° Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers jouissent du même privilège, pourvu que cet em-		1348 à 1350. <i>Comme</i> 2171 à 2173, C. N.
		1351. Le délaissement se fait par acte passé en justice ou par acte extrajudiciaire (2174, C. N. <i>diff.</i>).
		1352. <i>Comme</i> 2175, C. N.
		1353 à 1355. <i>Comme</i> 2176 à 2178, C. N.
		1356. Le tiers détenteur ne purge pas l'hypothèque en payant le prix.

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
tout ce qui concerne l'exécution du bail ;	dernières années années et de celui de l'année courante, sur les meubles pour lesquels ces droits ou cet impôt sont dus (<i>L. fr. 22 frimaire, an VII</i>).	445. Les dispositions contenues dans ce chapitre sur le mode d'acquisition et d'extinction du droit de propriété des choses immobilières s'appliquent également aux autres droits réels qui s'y rapportent.	que ces propriétaires n'offrent pas une solvabilité suffisante ;
Sont toutefois préférées à la créance du bailleur, sur les fruits de la récolte de l'année, les sommes dues pour semences et pour culture et récolte de la même année ; sur les meubles qui garnissent les maisons louées, les créances des ouvriers pour réparations locatives faites à ces maisons pendant les six mois précédents ; et, sur la valeur des ustensiles les créances pour prix de ces mêmes ustensiles, pourvu que la vente en ait eu lieu pendant la dernière année ;	CHAPITRE III. <i>Des hypothèques.</i>	446. Le mode à suivre et les précautions à observer pour l'inscription des droits réels sont indiquées dans les règlements spéciaux relatifs à la tenue des tables provinciales et des registres fonciers.	3° Les seigneurs, pour les arrérages de cens, redevances, semences, etc., sur les biens de leurs vassaux ;
Le privilège accordé ci-dessus au bailleur sur les meubles qui garnissent la maison louée ou la ferme, s'étend non seulement sur les meubles appartenant au locataire ou au fermier et au sous-locataire ou sous-fermier, mais encore à ceux qui sont la propriété d'autres personnes, tant qu'ils se trouvent dans la maison louée ou dans la ferme ; à moins qu'il ne s'agisse d'effets dérobés, ou qu'on ne prouve que le bailleur était informé, au moment où ces effets y ont été transportés, qu'ils appartenaient à d'autres qu'au locataire ou au fermier ;	SECTION I. — Dispositions générales.	Des registres publics (1).	4° Ceux qui ont droit à une rente immobilière sur un immeuble pour les arrérages annuels ;
Le privilège sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme, lorsque ces choses appartiennent au sous-locataire ou sous-fermier, n'a lieu que jusqu'à concurrence de ce qu'il doit, sans avoir égard à ce qui aurait été payé d'avance ;	1584. <i>Comme</i> 2114, C. N. 1585. <i>Comme</i> 2115, C. N. Il est ajouté : Une loi particulière déterminera les conventions dans lesquelles une hypothèque peut être constituée (1). 1586. <i>Comme</i> 2118, 1°, C. N. ; 2° supprimé. 1587. <i>Comme</i> 2124, C. N. 1588. Les biens des mineurs, des interdits et ceux des absents tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi (2126, C. N.). 1589. Les contrats passés en pays étrangers ne peuvent donner d'hypothèques sur les biens situés dans le canton.	Les registres publics servent à établir les droits des propriétaires sur les immeubles, ainsi que les dettes et charges qui les grèvent. Ils sont destinés à fixer le crédit immobilier de tout propriétaire, la situation de chaque propriété et l'assiette des impôts.	5° Les mineurs et les interdits, sur les immeubles des tuteurs et des curateurs ou de leurs cautions, pour les créances qui peuvent provenir de l'administration de la tutelle et de la curatelle, sauf ce qui sera dit à l'art. 20 (2121, § 2, C. N.) ;
Le bailleur peut saisir	1590. Il n'y a d'hypothèque valable que celle dont l'acte déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles, actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance (2). Chacun de tous ses biens présents peuvent être	Ces registres consistent en cinq livres : A. Le livre principal. B. Le livre des documents. C. Le livre des dettes. D. Le livre des acquittements. E. <i>L'urbarium</i> , ou livre des services fonciers.	6° La femme, sur les immeubles de son mari : 1° Pour son apport dotal ; 2° Pour les droits résultant du contrat de mariage ; 3° Pour ses demandes en indemnités provenant des obligations du mari et dont elle est tenue ; 4° Pour le remploi du prix de ses biens aliénés par le mari (2135, C. N.) ; 7° Les enfants, sur les immeubles de leur père et mère pour leur fortune particulière ; 8° Les légataires et les créanciers d'une succession, pour le paiement des sommes qui leur sont échues dans le partage et pour les droits résultant de l'éviction des choses qu'ils ont reçues (873, 1017 et 2111, C. N.) ; 9° Les architectes, entrepreneurs, ouvriers, fournisseurs de matériaux, sur les maisons, construction, reconstruction et réparation de maisons, canaux, etc. (2103, § 4, C. N.) ;
	(1) Voir la loi du 28 mai 1824, rapportée ci-après. (2) Voir la loi du 28 mai 1824.	(1) Nous avons extrait ces dispositions d'un livre du docteur Schein, qui a prescrite autorité officielle en Autriche, et qui est intitulé : DE LA TENUE DES REGISTRES PUBLICS.	

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	DROIT COMMUN ALLEMAND.
<p>ploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt, et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble.</p> <p>SECTION III. — Des privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles.</p> <p>2104. Les privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux énoncés en l'art. 2101.</p> <p>2105. Lorsqu'à défaut de mobilier les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiements se font dans l'ordre qui suit :</p> <p>1° Les frais de justice et autres énoncés en l'art. 2101 ;</p> <p>2° Les créances désignées en l'art. 2103.</p> <p>SECTION IV. — Comment se conservent les privilèges.</p> <p>2106. Entre les créanciers, les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi, et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent.</p> <p>2107. Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énoncées en l'art. 2101.</p> <p>2108. Le vendeur privilégié conserve son privilège par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due ; à l'effet de quoi la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat ; sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son registre des</p>	<p>ce délai, le trésor n'a plus qu'une simple hypothèque, conformément à l'art. 1999 (2113, C. N.).</p> <p>1991. Le privilège conservé par l'inscription faite en temps utile ne pourra préjudicier :</p> <p>1° Aux privilèges désignés dans les art. 1970 et 1972 (2101, 2103, C. N.);</p> <p>2° Aux hypothèques légales, antérieures au mandat d'arrêt ou à la sentence de condamnation, s'il n'y a pas un mandat d'arrêt ;</p> <p>3° Aux autres hypothèques inscrites avant le privilège du trésor, et résultant d'actes ayant date certaine, antérieure au mandat d'arrêt ou à la sentence ;</p> <p>4° Aux frais de dépenses personnelles du condamné.</p> <p>SECTION V. — Comment se conservent les privilèges.</p> <p>1992. Comme 2106, C. N. On a supprimé ces mots <i>in fine</i> : et à compter de la date de cette inscription.</p> <p>1993 à 1998. Comme 2107 à 2112, C. N.</p> <p>1999. Sera néanmoins tenu le conservateur des hypothèques, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son registre des créances, résultant de l'acte de vente, tant en faveur du vendeur que du prêteur des fonds. Cependant, le vendeur et le prêteur des deniers devront, pour conserver chacun leur privilège, faire opérer la transcription dans leur propre intérêt, dans le délai de deux mois, à dater de l'acte translatif de propriété, lorsque dans cet intervalle l'acheteur n'a pas fait transcrire l'acte de vente (1).</p> <p>CHAPITRE III. <i>Des hypothèques.</i></p> <p>2000 à 2004. Comme 2114 à 2118, C. N.</p>	<p>CHAPITRE IV. <i>De l'extinction des privilèges et hypothèques.</i></p> <p>1357. Comme 2180, C. N.</p> <p>CHAPITRE V. <i>Du mode de purger les propriétés des privilèges et hypothèques.</i></p> <p>Les formalités de la purge sont inconnues dans le droit commun allemand ; les lois y ont pourvu par des dispositions spéciales.</p>

(1) Cette fixation du délai de deux mois qui ne se trouvait pas dans l'article primitif du Code est prescrite par la loi du 31 janvier 1843.

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
<p>les meubles du preneur, sous-locataire ou sous-fermier, qui garnissent sa maison ou dont sa ferme est fournie, lorsque ces meubles ont été transportés ailleurs sans son consentement ; il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait exercé l'action en revendication, savoir : lorsqu'il s'agit du mobilier dont la ferme est fournie, dans le délai de quarante jours, et dans celui de quinze jours, s'il s'agit des meubles garnissant une maison ; saut toutefois les droits acquis à des tiers, depuis le transport qui en a été fait (2102, 1° C. N.) ;</p> <p>2° à 5° Comme 2102, 2° à 5°, C. N. ;</p> <p>6° Les frais de transport, sur les effets transportés, encore retenus par le conducteur, ou qui même auraient été livrés par celui-ci dans les vingt-quatre heures qui ont précédé, pourvu qu'ils se trouvent encore entre les mains de celui à qui on en a fait la remise ;</p> <p>En cas de concours entre plusieurs créanciers privilégiés, les privilèges mentionnés aux nos 3, 5 et 6 primeront celui du vendeur ; et s'il y a un concours entre les privilèges énoncés aux nos 5 et 6, celui désigné au n° 6 obtiendra la préférence ;</p> <p>7°. Comme 2102, 7°, C. N.</p> <p>8° Les créances des communes, corporations et établissements publics, pour faits dépendant des fonctions attribuées à leurs officiers, sur les cautionnements en numéraire auxquels ceux-ci seraient soumis.</p> <p>Ceux qui, par acte authentique, auront fourni les sommes nécessaires pour les cautionnements dont il est parlé dans le présent numéro et dans le précédent, exerceront aussi un privilège sur ces</p>	<p>nominativement soumis à l'hypothèque.</p> <p>Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués (2129, C. N.).</p> <p>1591. Comme 2131, C. N.</p> <p>1592. Comme 2133, C. N.</p> <p>SECTION II. — Du rang que les hypothèques ont entre elles.</p> <p>1593. Entre les créanciers, l'hypothèque aura rang du jour de la passation de l'acte, si l'inscription a été faite, dans le délai fixe par la loi, sur les registres publics destinés à cet usage ; sinon, elle aura rang du jour de la date de l'inscription (2134, C. N. diff.).</p> <p>CHAPITRE IV. <i>De l'inscription et de la radiation des hypothèques.</i></p> <p>1594. Une loi particulière prescrira le mode de l'inscription et de la radiation des hypothèques, et déterminera les obligations et la responsabilité de l'officier public chargé de la tenue des registres.</p> <p>1595. Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt, a droit d'être colloqué pour trois années seulement, et de plus, pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital (2131, C. N.).</p> <p>CHAPITRE V. <i>De l'effet des privilèges et hypothèques entre les créanciers hypothécaires.</i></p> <p>1596. Si le créancier de date antérieure a ob-</p>	<p>charges foncières et les dettes dont il est grevé, les cessions et transferts d'hypothèques, les acquittements et rachats des dettes et charges ; le tout avec indication des arrêts ou ordonnances provisoires qui ont autorisé l'inscription.</p> <p>LIVRE DES DOCUMENTS.</p> <p>Tous les documents, contrats de mariage, testaments, arrêts, etc., qui font titre de propriété ou de copropriété, ainsi que le procès-verbal de l'estimation du bien hypothéqué, y sont compris.</p> <p>LIVRE DES DETTES.</p> <p>On doit insérer dans ce livre les demandes en inscription d'une dette avec ses annexes et l'autorisation du tribunal, le tout textuellement.</p> <p>LIVRE DES ACQUITTEMENTS.</p> <p>Ce livre contient le texte des quittances, etc.</p> <p>URBARIUM.</p> <p>Ce livre comprend un exposé détaillé de toutes les charges foncières dont le fonds est grevé, signé par le propriétaire de ce fonds.</p> <p>Avant l'inscription dans un de ces livres, on doit dresser minute de ce qu'on veut inscrire, et le faire signer par le propriétaire, qui en garde copie ; il ne doit pas exister de ratures ou de corrections dans les livres.</p>	<p>10° Les brasseurs, pour le prix de la bière ou de l'eau-de-vie livrée par eux ;</p> <p>11° Les créanciers hypothécaires, sur les immeubles grevés, pour les intérêts arriérés de deux ans, et pour les frais de justice occasionnés pour le recouvrement de leurs créances (2151, C. N.) ;</p> <p>12° Tous les créanciers sans distinction, pour les créances reconnues judiciairement susceptibles de recevoir leur exécution sur les débiteurs (2123, C. N.) ;</p> <p>13. L'hypothèque peut résulter d'une déclaration de volonté, ou d'un testament, ou d'un contrat, et être consentie par le débiteur lui-même, ou par un tiers qui laisserait prendre inscription sur sa propriété pour le compte du débiteur.</p> <p>14 Pour consentir une hypothèque, il faut avoir le droit et la capacité de disposer de la chose (2124, C. N.).</p> <p>Quant aux successions sous bénéfice d'inventaire, l'art. 75 détermine les dispositions à suivre.</p> <p>15. Le créancier ne peut demander une hypothèque conventionnelle que si elle résulte expressément d'un acte revêtu des formes commandées par la loi (2127, C. N.).</p> <p>Le vendeur qui, en aliénant un immeuble, s'en est réservé la propriété pour sûreté ou paiement du prix, a le droit de faire inscrire son hypothèque pour le montant de ce prix.</p> <p>16. Le débiteur dûment assigné, qui n'a pas protesté contre l'inscription d'une hypothèque, ne peut plus atta-</p>

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE SARDE.
créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquiescer à l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix.	2005. L'hypothèque sur les meubles accessoires d'immeubles cesse de les frapper, lorsqu'ils ont passé dans les mains d'un tiers. 2006. <i>Comme</i> 2120, C. N.	cautionnements, mais après les créances ci-dessus désignées.
2109. Le cohéritier ou copartageant conserve son privilège sur les biens de chaque lot ou sur le bien licite, pour les soultes et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation; durant lequel temps aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou adjudgé par licitation, au préjudice du créancier de la soulte ou du prix.	SECTION I. — Des hypothèques légales. 2007 et 2008. <i>Comme</i> 2121 et 2122, C. N. SECTION II. — Des hypothèques judiciaires. 2009. <i>Comme</i> 2123, C. N. <i>Il est ajouté :</i> Cependant, quand la sentence de reconnaissance sera prononcée avant l'échéance de la dette, il ne pourra être pris pour la garantir aucune inscription hypothécaire, qu'en cas de non-paiement de la dette lors de son exigibilité; à moins qu'il n'y ait stipulation contraire (<i>Loi franç. du 3 septembre 1807</i>). <i>On a supprimé à l'art. 2123, C. N., ces mots in fine :</i> Sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent exister dans les lois politiques ou dans les traités.	SECTION II. — Des privilèges sur les immeubles. 2158. Les créanciers privilégiés sur les immeubles, et dont les privilèges s'exercent dans l'ordre suivant, sont : 1° <i>Comme</i> 2103, 4°, C. N.; 2° Le vendeur ou tout autre qui aliène, sur les immeubles aliénés, pour le prix ou pour le retour en cas d'échange, et pour l'exécution des charges imposées par l'acte d'aliénation; S'il y a plusieurs aliénations successives, dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier qui a aliéné est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite; 3° Les cohéritiers, les associés et autres copartageants, sur les immeubles de la succession ou de la société, ou sur ceux qui ont fait l'objet de la division, pour la garantie, en cas d'éviction, des partages faits entre eux et des soultes ou retours de lots; S'il y a plusieurs partages successifs, on observera, entre les cohéritiers et les associés, la règle établie au numéro précédent; 4° Ceux qui ont prêté les deniers pour payer les créanciers désignés dans les numéros précédents. Ils exerceront respectivement et dans l'ordre ci-dessus établi, leur privilège sur l'immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et, par la quittance des créanciers, que ce paiement a été fait des deniers empruntés.
2110. Les architectes entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent, par la double inscription faite : 1° Du procès-verbal qui constate l'état des lieux; 2° Du procès-verbal de réception, leur privilège à la date de l'inscription du premier procès-verbal.	SECTION III. — Des hypothèques conventionnelles. 2010 à 2013. <i>Comme</i> 2124 à 2127, C. N. 2014. Les contrats passés en pays étrangers et revêtus de la forme authentique, conformément aux lois du pays, pourront produire hypothèque sur les biens situés dans le royaume, lorsque l'inscription en aura été prononcée par jugement du tribunal civil de la province, sur les conclusions du ministère public (2128, C. N. <i>diff.</i>).	SECTION III. — Des privilèges sur les immeubles. 2159. Le tiers possesseur aura également un privilège sur l'immeuble dont il a été exproprié, pour les réparations et améliorations qu'il y aura faites; et si, à l'époque du délaissement ou de l'adjudication qui aura eu lieu contre lui, il y a une différence entre la somme représentant la valeur effective des améliorations et celle qui aura été réellement dépensée pour cet objet, le privilège ne s'exercera
2111. Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, conformément à l'art. 878 au titre des Successions, conservent à l'égard des créanciers des héritiers ou représentants du défunt, leur privilège sur les immeubles de la succession, par les inscriptions faites sur chacun de ces biens, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession.	2015. <i>Comme</i> 2129, C. N. <i>Il est ajouté in fine :</i> L'indication inexacte ou erronée de la nature, ou de la situation des immeubles, n'entraîne la nullité de l'inscription qu'autant que l'incertitude porte préjudice à un tiers. Cette nullité n'existe que dans l'intérêt exclusif de celui qui a éprouvé le dommage (<i>Loi modificative du 31 janvier 1843</i>).	2160. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.
Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur ces biens par les héritiers ou représentants, au préjudice de ces créanciers ou légataires.		2161. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.
2112. Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent tous les mêmes droits que les cédants, en leur lieu et place.		2162. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.

CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
tenu la <i>revestiture</i> de son hypothèque, le créancier de date postérieure peut la revendiquer, en remboursant au premier sa créance hypothécaire, en capital, intérêts et frais (1).	Le titre de possession ne donne qu'un droit personnel pour le transférer en droit réel. La transcription de ce titre doit être faite sur les livres publics. Tous les biens immeubles par nature ou par la loi peuvent être inscrits sur les livres et être l'objet d'inscriptions hypothécaires, ainsi que les immeubles par destination, pourvu que le propriétaire n'ait pas le pouvoir de la changer. Il en est de même des droits qui ont la nature d'immeubles (298 et <i>suiv.</i> C. Aut.). La délivrance des immeubles se fait par l'inscription. Pour que cette inscription puisse avoir lieu, il faut : 1° Que le cédant soit inscrit comme propriétaire; 2° Que le cessionnaire déclare vouloir prendre la chose; 3° Qu'il présente son titre d'acquisition et l'autorisation du cédant de faire transporter la propriété en son nom. S'il n'a que le titre et que le cédant refuse cette autorisation, l'acquéreur peut faire opérer la <i>prémotion</i> de ses droits, qui a la force de le garantir contre les tiers (438, C. Aut.).	quer cette hypothèque, sous prétexte que la dette n'était pas de nature à en donner le titre (art. 9). 17. Le droit du créancier d'acquiescer une hypothèque ne s'étend pas au-delà des limites fixées par la loi ou par la convention (art. 12 à 16), tant pour l'immeuble sur lequel il peut être inscrit, que pour la créance qui en est l'objet. 18. Si la chose grevée a été détériorée par le fait du propriétaire, de manière à ne plus garantir la créance, le créancier peut demander à être inscrit sur d'autres immeubles du débiteur pour la moins-value, sauf les droits des créanciers inscrits (2131, C. N.). 19. Aucune créance ne peut être inscrite que pour une somme d'argent déterminée (2132, C. N.). Les créances et les droits dont la valeur n'est pas exactement fixée sont évalués en argent par convention ou par arbitrage; mais, en cas de changement des circonstances, le débiteur peut demander la réduction de l'évaluation, ou le créancier exiger une nouvelle inscription pour supplément de garantie, sauf ce qui a été dit à l'art. 11 (2134, C. N.). 20. Quant aux droits des mineurs ou interdits fixés au n° 1 de l'art. 12, le tuteur n'est obligé d'accorder une inscription hypothécaire sur ses biens que pour les biens meubles du mineur confiés à son administration, et jusqu'à concurrence d'une somme fixée à cet effet par le juge de la tutelle (2122, C. N. <i>diff.</i>). On a soin de faire déposer judiciairement les effets mobiliers du mineur, afin de réduire l'hypothèque à sa garantie la plus exacte. Le tuteur qui n'a pas mis de retard à présenter ses comptes annuels n'est tenu d'aucune garantie ultérieure. Les juges de la tutelle continuent donc de surveiller ponctuellement l'administration des tuteurs, d'exiger de l'exactitude dans la reddition des comptes et de faire inscrire une nouvelle hypothèque sur les biens du tu-
1597. Si le créancier de date antérieure a donné au créancier de date postérieure communication juridique du jugement qui a prononcé la <i>revestiture</i> en sa faveur, le droit de revendiquer, accordé par l'article précédent au créancier de date postérieure, sera prescrit par un an, à compter de l'expiration du délai de <i>réemption</i> accordé par la loi au débiteur.	1598. Si le créancier de date antérieure n'avait signifié au créancier de date postérieure le jugement portant <i>revestiture</i> en sa faveur, qu'après l'expiration du délai de <i>réemption</i> accordé au débiteur, la prescription d'une année, établie par l'article précédent, ne courra contre le créancier de date postérieure que depuis la date de la signification.	
1599. Si le créancier de date antérieure n'a pas signifié au créancier de date postérieure le jugement portant <i>revestiture</i> en sa faveur, l'action qui est accordée au créancier de date postérieure par l'art. 1596, est prescrite par dix ans, à compter de la date du jugement portant <i>revestiture</i> .		
1600. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1601. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1602. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1603. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1604. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1605. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1606. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1607. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1608. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1609. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1610. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1611. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1612. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1613. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1614. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1615. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1616. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1617. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1618. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1619. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1620. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1621. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1622. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1623. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1624. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1625. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1626. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1627. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1628. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1629. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1630. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1631. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1632. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1633. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1634. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1635. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1636. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1637. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1638. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1639. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1640. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1641. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1642. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1643. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1644. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1645. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1646. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1647. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1648. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1649. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1650. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1651. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1652. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1653. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1654. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1655. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1656. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1657. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1658. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1659. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1660. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1661. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1662. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1663. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1664. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1665. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1666. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1667. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1668. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1669. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1670. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1671. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1672. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1673. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1674. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1675. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1676. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1677. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1678. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1679. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1680. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1681. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1682. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1683. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1684. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1685. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1686. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1687. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1688. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1689. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1690. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1691. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1692. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1693. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1694. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1695. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1696. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1697. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1698. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1699. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		
1700. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.		

(1) Voir dans le titre suivant sur la discussion les articles 1624 et 1625 concernant l'ordre des créanciers.

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.	CODE SARDE.
<p>2113. Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilège n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires; mais l'hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que de l'époque des inscriptions qui auront dû être faites ainsi qu'il sera ci-après expliqué.</p> <p>CHAPITRE III.</p> <p><i>Des hypothèques.</i></p> <p>2114. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation.</p> <p>Elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles.</p> <p>Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent.</p> <p>2115. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi.</p> <p>2116. Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle.</p> <p>2117. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi.</p> <p>L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires.</p> <p>L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions et de la forme extérieure des actes et des contrats.</p> <p>2118. Sont seuls susceptibles d'hypothèques :</p> <p>1° Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles;</p> <p>2° L'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée;</p> <p>2119. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.</p> <p>2120. Il n'est rien innové par le présent Code aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtiments de mer.</p>	<p>2016 à 2019. <i>Comme</i> 2130 à 2133, C. N.</p> <p>SECTION IV. — Du rang que les hypothèques ont entre elles.</p> <p>2020. <i>Comme</i> 2134, C. N. Seulement il supprime ces deux mots <i>au commencement</i> : entre les créanciers.</p> <p>2021. <i>Comme</i> 2135, C. N.</p> <p>2022. <i>Comme</i> 2136, C. N. Il est ajouté à la fin du premier alinéa ces mots :</p> <p>Et ce toutes les fois que l'inscription n'aura pas été prise aussitôt après la stipulation, de la manière qui sera expliquée ci-après.</p> <p>2023. Les personnes comprises dans les art. 762, 789, 798, 879, 885, 944, 1363, 1972, n° 3 et 2011, qui consentiraient ou permettraient d'établir des privilèges ou hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément leurs qualités respectives et les circonstances qui y sont relatives, seront aussi considérées comme stellionnaires et comme telles sujettes à la contrainte par corps (2039, C. N.).</p> <p>2024 à 2026. <i>Comme</i> 2136 à 2138, C. N.</p> <p>2027. Les notaires appelés à dresser l'acte authentique de constitution de dot sont tenus d'inscrire l'hypothèque légale de la dot, en s'en faisant payer d'avance les frais et sans préjudice de ce qui est réglé aux articles suivants</p> <p>2028. Cette inscription devra être prise par le notaire instrumentaire, dans les vingt jours de la confection du contrat de mariage.</p> <p>2029. A défaut par le notaire de prendre l'inscription ordonnée par les articles précédents, il pourra être condamné à la destitution de sa charge, outre la réparation de tous dommages et intérêts.</p> <p>2030. Les chambres des notaires veilleront d'une manière particulière à ce que les notaires remplissent exactement ce qui est prescrit dans les articles précédents. Elles seront tenues de les dénoncer au procureur</p>	<p>que jusqu'à concurrence de la moindre de ces sommes : son rang, par rapport aux autres privilèges, sera le même que celui attribué au privilège mentionné au n° 1^{er} de l'article précédent.</p> <p>SECTION III. — Des privilèges qui s'étendent sur les meubles et sur les immeubles.</p> <p>2160. Les privilèges qui s'étendent sur les meubles et sur les immeubles, sont les privilèges généraux énoncés en l'art. 2156. Ils ne s'exercent néanmoins sur les immeubles qu'à défaut de meubles, et à la charge d'observer entre eux l'ordre établi pour les privilèges généraux sur les meubles.</p> <p>2161. Lorsque ces privilèges s'exerceront sur les meubles, le privilège pour les frais de justice, énoncé au n° 1^{er} de l'art. 2156, sera préféré à tous les privilèges spéciaux mentionnés en l'art. 2157, mais seulement pour les frais qui peuvent concerner les meubles soumis au privilège spécial.</p> <p>Les autres privilèges généraux, dont il est parlé en l'art. 2156, sont pareillement préférés aux privilèges spéciaux du bailleur et du vendeur, mentionnés aux n°s 1 et 4 de l'art. 2157; mais ils n'ont rang qu'après les autres privilèges énoncés audit article.</p> <p>2162. Lorsqu'à défaut de mobilier, les privilèges généraux mentionnés en l'art. 2156 s'exercent sur les immeubles, ceux de ces privilèges qui sont désignés aux n°s 1, 2 et 3 du même article, sont préférés aux privilèges spéciaux dont il est parlé aux art. 2158 et 2159; les autres privilèges généraux ne prennent rang qu'après ces derniers.</p> <p>CHAPITRE III.</p> <p><i>Des hypothèques.</i></p> <p>2163 à 2166. <i>Comme</i> 2114 à 2117, C. N.</p> <p>2167. <i>Comme</i> 2119, C. N.</p> <p>2168. Sont seuls susceptibles d'hypothèque :</p> <p>1° Les biens immobiliers qui</p>

CANTON DE VAUD.	CODE BAVAROIS.
<p>CHAPITRE VI.</p> <p><i>De l'effet des privilèges et hypothèques contre les tiers détenteurs.</i></p> <p>1601. <i>Comme</i> 2166, C. N.</p> <p>1602. <i>Comme</i> 2168, C. N.</p> <p>1603. <i>Comme</i> 2173, C. N.</p> <p>1604. Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser (2176, 1^{re} partie, C. N.)</p> <p>1605. <i>Comme</i> 2177, § 1^{er}, C. N.</p> <p>1606. Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé au saisissant l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, est subrogé aux droits du créancier tant contre le débiteur de la dette que sur les autres hypothèques de la créance (2178, C. N.).</p> <p>1607. S'il n'y a pas d'autres hypothèques, ou si ces hypothèques sont entre les mains du débiteur, le tiers détenteur exerce son recours contre ce débiteur pour le remboursement de la créance en capital et accessoires, et, de plus, s'il a été dépossédé pour les dommages qu'il a soufferts indépendamment de ce remboursement.</p> <p>Néanmoins, la répétition du dommage ne sera admise que dans le cas où le tiers détenteur aurait dénoncé la saisie au débiteur et n'en aurait pas été garanti.</p> <p>1608. S'il y a d'autres hypothèques, et si elles sont en mains d'autres tiers détenteurs, celui qui, ayant été dans l'un des cas prévus par l'art. 1606, a été subrogé à la créance, peut, à son choix, exercer son recours contre le débiteur principal ou contre les tiers détenteurs; toutefois, s'il exerce son recours contre ceux-ci, il ne pourra le faire que jusqu'à concurrence de la part que chacun d'eux doit prendre à la dette, eu égard à la valeur des biens hypothéqués dont ils sont détenteurs.</p> <p>1609. Ceux qui, d'après l'article précédent, auraient contribué au paiement de la créance et des dommages, ont leur recours en remboursement contre le débiteur.</p> <p>CHAPITRE VII.</p> <p><i>De l'extinction des privilèges et hypothèques.</i></p> <p>1610. Les privilèges et hypothèques s'éteignent :</p> <p>1° Par l'extinction de l'obligation principale;</p> <p>2° Par la renonciation du créancier à l'hypothèque;</p> <p>3° Par l'aliénation en discussion;</p> <p>4° Par la prescription.</p> <p>La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilège. Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers détenteur, elle lui est acquise dès que la dette principale est éteinte par la prescription, et, dans tous les cas, par le laps de temps fixé pour la prescription générale des actions réelles (2180, C. N.).</p>	<p>teur, s'il y a eu retard ou négligence de sa part.</p> <p>Ils doivent aussi prendre immédiatement une hypothèque sur les biens du tuteur pour le montant des déficits reconnus existants dans les comptes.</p> <p>CHAPITRE V.</p> <p><i>De l'acquisition de l'hypothèque par l'inscription.</i></p> <p>21. L'hypothèque, comme droit réel, s'acquiert par l'inscription formelle sur les registres publics, tenus sous la foi de l'autorité, et seulement du moment de cette inscription, sans distinction si le titre est légal (art. 12) ou conventionnel (art. 13) (2134, C. N.). Toutefois, aucune hypothèque ne peut être inscrite sans que le propriétaire de la chose n'ait été préalablement averti (2135, C. N. diff.).</p> <p>CHAPITRE VI.</p> <p><i>De l'inscription.</i></p> <p>22. Pour produire les effets indiqués aux art. 25 et 26, il faut inscrire :</p> <p>1° La chose ou le droit réel sur lequel doit reposer l'hypothèque ;</p> <p>2° Les modifications subies par la propriété comme partage, cens, fidéicommis, etc.;</p> <p>3° Les accessoires attachés à l'immeuble par la loi ou par déclaration de volonté ;</p> <p>4° Les changements dans les parties et accessoires conformément aux art. 35 à 38 ;</p> <p>5° Les dimes, cens, etc., dont l'immeuble est chargé; mais l'inscription des servitudes réelles n'est point nécessaire ;</p> <p>6° Le nom du propriétaire de la chose, son titre de possession et les changements survenus dans leurs qualités ;</p> <p>7° Les faits et droits limitatifs de la libre disposition du possesseur, par exemple : la substitution fidéicommissaire, l'usufruit, l'interdiction de vente, etc. ;</p> <p>8° Le montant de la créance et le taux des intérêts, ainsi que le nom du créancier et tous les changements qui y sont relatifs (2148, C. N.).</p> <p>23. A chaque inscription, on indique le jour, le mois et l'année. Toutes les</p>

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE SARDE.
SECTION I. — Des hypothèques légales.	du roi, pour que d'office il fasse prononcer la destitution des contrevenants.	son dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles; et leurs accessoires pendant le temps de sa durée;
2121. Les droits et créances auxquelles l'hypothèque légale est attribuée sont : Ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari; Ceux des mineurs et interdits sur les biens de leur tuteur; Ceux de l'Etat, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.	2031. Le juge de paix compétent et son greffier ne remettront l'expédition d'aucune délibération du conseil de famille, sans s'être assurés auparavant que l'inscription a été prise sur les biens du tuteur. En cas de contravention, ils seront, outre leur responsabilité personnelle, solidairement tenus à la réparation des dommages et intérêts, et seront également suspendus de leur charge pendant un an.	2° L'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée; 3° La propriété directe ou utile des biens concédés à titre d'emphytéose avant que le présent Code soit exécutoire; 4° Les places considérées comme immeubles, à teneur de l'art. 407; 5° Les rentes sur l'Etat, de la manière établie par les lois relatives à la dette publique (2118, C. N.).
2122. Le créancier, qui a une hypothèque légale, peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite, sous les modifications qui seront ci-après exprimées.	2032. Arrivant la dissolution du mariage par la mort du mari, si l'inscription de la dot n'a point encore été prise, la veuve, pour conserver son hypothèque légale, sera tenue de prendre inscription dans le délai d'un an. Après ce délai, l'hypothèque ne prendra rang que du jour de l'inscription, sans remonter à l'époque du contrat de mariage.	SECTION I. — De l'hypothèque légale.
SECTION II. — Des hypothèques judiciaires.	2033. De même, si l'inscription n'a pas encore été prise sur les biens du tuteur, le mineur, devenu majeur, sera tenu, pour conserver son hypothèque légale, de la faire inscrire dans l'année à compter de sa majorité; autrement, l'hypothèque ne prendra rang que du jour de l'inscription.	2169. Comme 2121, d ^r §, C. N.
2123. L'hypothèque judiciaire résulte des jugements, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications, faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé.	L'hypothèque légale accordée aux femmes et aux mineurs, quoique non inscrite, se transmet à leurs héritiers même étrangers. Mais ceux-ci seront tenus de prendre inscription dans l'année du jour de l'ouverture de la succession, ou dans le temps qui restera à courir pour compléter l'année indiquée dans les articles précédents, toutes les fois qu'ils auront succédé à la femme depuis la mort de son mari, et au mineur depuis sa majorité. Ce délai expiré, l'hypothèque prendra rang du jour de l'inscription.	2170. Comme 2135, C. N., à l'exception du 1 ^{er} §, et du d ^r §.
Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf aussi les modifications qui seront ci-après exprimées.	2034 à 2039. Comme 2134 à 2146, C. N.	2171. La femme a aussi une hypothèque légale sur les biens du mari, pour les biens et capitaux non dotaux à elle appartenants, qui auraient été aliénés ou exigés par le mari, ou même aliénés ou exigés par elle en présence et du consentement du mari, si, dans ce dernier cas, il ne résulte pas de l'emploi des deniers (1).
Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution.	CHAPITRE IV. Du mode de l'inscription des privilèges et hypothèques.	Cette hypothèque a lieu du jour de l'aliénation des biens ou du recouvrement des capitaux.
L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugements rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités.	2040. Comme 2145, C. N. II est ajouté :	Elle ne s'étend pas aux créances que des tiers auraient eues contre le mari, et qui seraient ensuite parvenues à la femme par succession ou autrement.
SECTION III. — Des hypothèques conventionnelles.		2172. Le fils de famille a une hypothèque légale sur les biens de l'ascendant sous la puissance duquel il se trouve. Cette hypothèque a lieu pour la comptabilité dérivant de l'administration qui appartient à l'ascendant, et elle est acquise du jour où les biens qui doivent être administrés, sont parvenus au fils de famille.
2124. Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont		2173. Les enfants et autres des-

(1) Il faut que le mari ait concouru à l'aliénation des biens non dotaux et y soit présent (Lct. pat., 6 septembre 1842).

CANTON DE VAUD.	CODE BAVAROIS.
LOI DU 28 MAI 1824 (1).	hypothèques inscrites le même jour ont le même rang, à moins que l'une d'elles n'ait un rang plus favorable accordé d'avance par convention expresse (2147, C. N.).
CHAPITRE PREMIER. Des conventions dans lesquelles une hypothèque peut être constituée.	Si les demandes en inscription sont si nombreuses que la chambre hypothécaire ne puisse suffire à leur insertion dans la même journée, elles sont provisoirement portées sur un protocole ad hoc pour prendre date.
SECTION I. — Dispositions générales.	24. Tout propriétaire d'un immeuble, tout créancier inscrit sur cet immeuble et tout intéressé qui justifie de titres, peuvent demander communication des registres pour ce qui concerne leur intérêt, et ils ont le droit de s'en faire délivrer une copie légalisée. Tout autre individu ne peut demander cette communication que s'il y est autorisé par le propriétaire (2196, C. N. diff.).
1. Les actes dans lesquels une hypothèque peut être constituée sont : 1° Les assignats; 2° Les lettres de rente; 3° Les contrats de rente viagère; 4° Les actes de revers; 5° Les actes de gardance de dams (2044, Code de Fribourg).	25. Il résulte de cette publicité des registres que tout ce qu'on a fait sur la foi des inscriptions et sans fraude, doit produire en droit et hypothécairement tous les effets conformes à ces inscriptions.
2. Toute constitution d'hypothèque faite dans un contrat non spécifié en l'article précédent est de nul effet.	Personne ne peut se prévaloir de l'ignorance de ce qui est contenu sur les registres.
3. L'hypothèque est constituée en premier rang, ou en mieux value.	Celui qui se croit lésé n'a qu'un droit personnel de demande en dommages-intérêts contre qui de droit.
Si elle est constituée en mieux value, toutes les charges antérieures doivent être spécifiées dans l'acte.	26. Conformément à ces dispositions (art. 25) :
SECTION II. — Des assignats.	1° Une créance peut être valablement inscrite sur un immeuble, quoique le débiteur inscrit sur les registres comme propriétaire l'ait vendu ou aliéné; dans ce cas, le nouveau propriétaire qui a négligé de faire inscrire son titre de possession doit reconnaître cette hypothèque, et n'a son recours que contre le débiteur;
4. Comme 2°43, C. de Fribourg.	2° Les hypothèques inscrites sont valables contre tout propriétaire subséquent, lors même qu'il aurait évincé celui qui a constitué l'hypothèque et aurait formé sa demande avant l'inscription;
5. Les règles concernant les assignats sont établies aux articles 1090 à 1101 inclusivement du Code civil.	3° On ne peut pas demander l'inscription contre un nouveau propriétaire inscrit en cette qualité, en vertu d'un titre exécutoire contre le propriétaire antérieur;
SECTION III. — Des lettres de rente.	4° Les exceptions contre la validité d'une dette couverte par l'inscription ne peuvent être produites par le débiteur contre des subrogés-acquéreurs de bonne foi et à titre onéreux de la
6. Comme 2061, C. de Fribourg.	
7 et 8. Comme 2062 et 2063, <i>ibid.</i>	
9. Les autres règles concernant les lettres de rente sont établies aux articles 1394 à 1397 du Code civil.	
SECTION IV. — Des contrats de rente viagère.	
10. Comme 2066, C. de Fribourg.	
11. Les règles concernant les contrats de rente viagère sont établies aux articles 1431 à 1459 inclusivement du Code civil (1968 à 1976, C. N.).	
SECTION V. — Des actes de revers.	
12 à 16. Comme 2047 à 2050, C. de Fribourg.	
(1) Nous donnons ici les textes de cette loi et de celle du 24 décembre 1840, qui complètent la législation du canton de Vaud en matière d'hypothèques.	

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.
la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.	Excepté lorsque le temps aura manqué pour inscrire l'acte constitutif de l'hypothèque; ce qui se presume lorsqu'il ne s'est point encore écoulé quinze jours depuis la date de l'acte jusqu'à la mort de l'obligé (<i>promettente</i>).
2125. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.	2041. <i>Comme</i> 2147, C. N. 2042. <i>Comme</i> 2148, C. N. <i>Il est ajouté in fine</i> : L'omission ou l'erreur n'entraîne pas la nullité, si ce n'est dans le seul cas où cette omission ou cette erreur rend incertains la personne du débiteur, le fonds ou la somme qui font l'objet de l'inscription, et seulement lorsque cette incertitude cause un dommage à un tiers; cette nullité n'existe que dans l'intérêt exclusif de celui qui éprouve le préjudice (<i>Loi modificative du 31 janvier 1843</i>).
2126. Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absents, tant que la possession n'en est déferée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugements.	2043 à 2050. <i>Comme</i> 2149 à 2156, C. N.
2127. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins.	CHAPITRE V. <i>De la radiation et de la réduction des inscriptions.</i> 2051 à 2059. <i>Comme</i> 2157 à 2163, C. N.
2128. Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèques sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités.	CHAPITRE VI. <i>De l'effet des privilèges et hypothèques contre les tiers-détenteurs.</i> 2060 à 2073. <i>Comme</i> 2166 à 2179, C. N.
2129. Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ses biens présents peut être nominativement soumis à l'hypothèque. Les biens à venir ne peuvent être hypothéqués.	CHAPITRE VII. <i>De l'extinction des privilèges et hypothèques.</i> 2074. <i>Comme</i> 2180, C. N. <i>Il est ajouté aux causes de l'extinction, ce §</i> : 5° Par la résolution du droit de celui qui a constitué l'hypothèque, aux termes de l'art. 2096.
2130. Néanmoins, si les biens présents et libres du débiteur sont insuffisants pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite, y demeure affecté à mesure des acquisitions.	CHAPITRE VIII. <i>De la transcription et de ses effets, et de la manière de purger les propriétés des privilèges et hypothèques.</i> 2075 et 2076. <i>Comme</i> 2181 et 2182, C. N.
2131. Pareillement, en cas que l'immeuble ou les immeubles présents, assujettis à l'hypothèque, eussent péri, ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils fussent devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra ou poursuivre dès à présent son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque.	2077. Avant la transcription du titre translatif de propriété, ou dans les quinze jours au plus tard après cette transcription, il sera permis aux créanciers du vendeur d'inscrire leurs titres antérieurs à l'acte d'aliénation. Ce terme expiré, toute inscription leur sera interdite et ne produira aucun effet (854, <i>Code de proc. franç.</i>).
2132. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie, est certaine et déterminée par l'acte. Si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans sa valeur, le créan-	2078. Les privilèges ou hypothèques postérieurs à l'aliénation ne préjudicient point au nouveau propriétaire (1). 2079. On pourra transcrire non-seulement les acquisitions faites par acte authentique, mais encore celles faites
	(1) La dernière partie de cet article, supprimée par la loi du 31 janvier 1843, était ainsi conçue : Ils ne pourront être inscrits sur l'immeuble aliéné, quand même la transcription de l'acte de vente n'aurait pas été faite.

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE BAVAROIS.
pendants ont pareillement une hypothèque légale, pour les droits de réversibilité énoncés en l'art. 146, sur les biens de ceux de leurs ascendants qui se seraient mariés.	SECTION VI. — Des gardances de dams. 17 à 20. <i>Comme</i> 2067 à 2070, C. de Fribourg.	créance hypothécaire, à moins que sa protestation contre la validité de la dette ne soit consignée sur le registre; 5° Cette disposition est également applicable à l'exception de la compensation et du paiement; 6° Le cessionnaire s'expose au même danger s'il n'a point fait inscrire sa cession sur les registres.
Cette hypothèque a lieu dès le jour du décès du premier époux.	CHAPITRE II. <i>Des privilèges spéciaux sur des immeubles.</i>	27. On peut éviter ces inconvénients en déclarant ses droits à la chambre hypothécaire, et en faisant insérer une annotation préalable sur les registres, si ces droits ne sont pas de nature à être inscrits immédiatement.
2174. <i>Comme</i> 2135, 1 ^{er} §, C. N. <i>Il est ajouté</i> : Lorsque la mère tutrice se remarie, la même hypothèque, dans les cas mentionnés aux articles 253 et 254, s'étend, du jour du mariage, aux biens du nouveau mari.	21. L'acte assurant des privilèges spéciaux sur des immeubles est celui par lequel un propriétaire règle avec le propriétaire voisin, ou avec l'autorité de police, le coût des réparations auxquelles ils ont été tenus, l'un pour empêcher la ruine de sa propriété, l'autre en vue de sûreté publique, afin qu'ils puissent se prévaloir du privilège spécial qui leur est garanti par la loi sur les immeubles mêmes qui ont donné lieu aux réparations.	28. Une telle protestation a pour effet d'empêcher qu'aucun acte ne puisse porter préjudice au droit pour lequel elle a été formée. Ainsi, la protestation faite par un acquéreur avant l'inscription de son titre de possession, ou par un demandeur en éviction, empêche qu'une hypothèque puisse être inscrite sans qu'il soit exprimé qu'elle n'est prise que pour le cas où le propriétaire actuel restera propriétaire, et que dans le cas contraire elle ne recevra aucun effet contre celui qui a formé la protestation.
2175. Mais s'il s'agit d'administrateurs qui, conformément à l'art. 277, seraient délégués pour exercer les fonctions de tuteurs des enfants admis dans les hospices, le tribunal de judicature-mage, dans le ressort duquel se trouve cet établissement, pourra, sur la demande du conseil de tutelle et pour de justes causes, dispenser ces tuteurs de l'hypothèque mentionnée en l'article précédent.	22. Les cas qui donnent lieu au privilège spécial sont déterminés par les articles 1579 à 1582 du Code civil.	29. Une protestation inscrite produit son effet jusqu'à sa radiation. La décision finale sur l'objet qui a donné lieu à la protestation est rapportée à la date de son inscription.
2176. L'hypothèque légale peut s'exercer sur tous les immeubles présents et à venir du débiteur, sous les modifications qui seront ci-après exprimées.	23. Dans tous les cas, l'urgence des réparations qui donnent lieu à des privilèges spéciaux sera préalablement constatée par des experts nommés et assermentés à cet effet.	30. Une créance peut être inscrite préalablement sur les registres, si elle est de nature à constituer une hypothèque et si elle est prouvée par des documents suffisants, mais dont l'inscription ne peut être prise faute de l'accomplissement d'une formalité peu essentielle.
SECTION II. — De l'hypothèque judiciaire.	Le coût de ces réparations devra être réglé de même par experts, dans le mois, à compter de l'achèvement des travaux.	Cette inscription préalable ne produit point les effets d'une hypothèque, mais fait seulement prendre date pour l'inscription.
2177. L'hypothèque judiciaire résulte des jugements et ordonnances même par défaut, définitifs ou provisoires, portant condamnation ou obligation quelconque (2123, C. N.).	24. S'il y a contestation sur le coût de ces réparations, le créancier peut se pourvoir en droit. Le jugement qui intervient équivaut à un acte notarié.	Les dispositions des art. 28 et 29 s'appliquent à ces inscriptions. Lorsque les formalités sont
2178. Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications faites en jugement, des signatures ou souscriptions apposées à un acte obligatoire sous seing privé. Lorsque cependant le terme accordé au débiteur ne serait pas encore expiré, l'hypothèque aura seulement effet du jour de l'échéance de ce terme, nonobstant toute stipulation contraire.	25. Le privilège spécial réservé à l'Etat, pour les droits de mutation et l'impôt foncier (C. civ., art. 1583), n'exige ni acte volontaire de la part du débiteur, ni acte judiciaire.	
2179. Pareille hypothèque résulte également des ordonnances des tribunaux, portant nomination d'un économiste, d'un séquestre ou de tout autre agent comptable. Elle grève leurs biens pour	CHAPITRE III. <i>De la forme dans laquelle les hypothèques doivent être constituées.</i> 26. L'hypothèque n'a lieu que dans les formes autorisées par la loi (C. civ., art. 1585, § 1 ^{er} .)	

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.
<p>cier ne pourra requérir l'inscription dont il sera parlé ci-après, que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément, et que le débiteur aura droit de faire réduire, s'il y a lieu.</p> <p>2133. L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.</p> <p>SECTION IV. — Du rang que les hypothèques ont entre elles.</p> <p>2134. Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi, sauf les exceptions portées en l'article suivant.</p> <p>2135. L'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription :</p> <p>1° Au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle ;</p> <p>2° Au profit des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage.</p> <p>La femme n'a hypothèque pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions ou du jour que les donations ont eu leur effet.</p> <p>Elle n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente.</p> <p>Dans aucun cas, la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la publication du présent titre.</p> <p>2136. Sont toutefois les maris et les tuteurs tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés, et, à cet effet, de requérir eux-mêmes, sans aucun délai, inscription aux bureaux à ce établis, sur les immeubles à eux appartenant, et sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite. Les maris et les tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le présent article, auraient consenti ou laissé prendre des privilèges ou des hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément</p>	<p>sous seing-privé, pourvu qu'elles soient dûment enregistrées.</p> <p>2080. Malgré la transcription du titre translatif de propriété, les créanciers privilégiés antérieurs à l'aliénation auront droit d'inscrire sur les fonds aliénés leurs privilèges, pourvu que ce soit au plus tard dans les quinze jours qui suivront la transcription; sans préjudice des autres droits résultant pour le vendeur et ses héritiers des art. 1994 et 1995 (2108 et 2109, C. N.).</p> <p>2081. Si un propriétaire vend à deux personnes un même immeuble en des temps différents, le premier acquéreur, en justifiant de son acquisition par acte authentique ou par acte sous seing-privé, ayant date certaine, sera préféré au second, pourvu que celui-ci n'ait pas été plus diligent à faire transcrire son titre. Le second acquéreur pourra exercer contre le vendeur l'action en séquestre et en dommages-intérêts (2059, C. N.) (1).</p> <p>2082 à 2090. <i>Comme</i> 2182 à 2190, C. N.</p> <p>2091. Pour purger les hypothèques légales, que le trésor public a sur les immeubles des comptables qui sont déjà sortis de l'exercice de leur charge, on doit notifier la demande au trésor ou à l'intendant, dans les trois mois à dater de l'intimation de former et déposer au greffe du tribunal de la situation des biens vendus, un certificat qui établisse la position du comptable. Si le certificat n'a pas été déposé dans ce délai, l'inscription demeurera rayée de plein droit et sans qu'il soit besoin de sentence. Il en sera de même lorsque le certificat attestera que le comptable n'est pas débiteur.</p> <p>2092. <i>Comme</i> 2192, C. N.</p> <p>CHAPITRE IX.</p> <p><i>Du mode de purger les hypothèques, quand il n'existe pas d'inscriptions sur les biens des maris et tuteurs.</i></p> <p>2093 et 2094. <i>Comme</i> 2193 et 2194, C. N.</p> <p>2095. Si la femme, ou ceux qui la représentent, ou le subrogé-tuteur ne sont pas connus de l'acquéreur, il suffit de déclarer dans la notification faite au procureur du roi, que faute de les connaître, on rendra publique la notification en la faisant insérer dans les journaux, de la manière prescrite par les lois sur la procédure civile (Avis du conseil d'Etat, 1^{er} juin et 8 mai 1812).</p> <p>2096. S'il n'y a pas de journaux dans la province, le procureur du roi certifiera cette notification sur la demande de l'acheteur. Le terme de deux mois établi par l'article précédent, ne commencera à courir que du jour où la notification aura été insérée dans les journaux, ou du jour de la délivrance du certificat ci-dessus.</p>
	(1) Cet article a été modifié par la loi du 31 janvier 1843; il était dit dans le texte primitif que le premier acquéreur sera toujours préféré au second, ENCORE QUE celui-ci ait été plus diligent à faire transcrire son titre.

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE BAVAROIS.
<p>tous les faits relatifs à leur gestion, à moins que pour de justes causes, les tribunaux ne les aient dispensés de cette hypothèque.</p> <p>2180 et 2181. <i>Comme</i> 2123, C. N. §§ 1 et 2.</p> <p>2182. Toutefois les jugements légalement prononcés par les consuls du roi, dans les pays où ils exercent leurs fonctions, continueront hypothèques sur les biens situés dans les Etats, de la même manière que les jugements rendus par les tribunaux de l'intérieur.</p> <p>2183. L'hypothèque judiciaire peut s'exercer sur tous les immeubles présents et futurs du débiteur, sous les modifications exprimées ci-après.</p> <p>SECTION III. — De l'hypothèque conventionnelle.</p> <p>2184. <i>Comme</i> 2124, C. N.</p> <p>2185. <i>Comme</i> 2126, C. N.</p> <p>2186. <i>Comme</i> 2123, C. N.</p> <p>2187. <i>Comme</i> 2127, C. N.</p> <p>2188. Les actes authentiques passés en pays étranger ne donnent aucune hypothèque sur les biens situés dans les Etats, à moins qu'il n'y ait à cet égard une disposition expresse dans les traités politiques.</p> <p>Toutefois les contrats passés devant les consuls du roi auront, quant à l'hypothèque, la même force que ceux passés devant notaire dans les Etats.</p> <p>2189. <i>Comme</i> 2129, C. N. 1^{er} §. <i>Il est ajouté :</i></p> <p>Relativement aux places réputées immeubles, on devra indiquer leur qualité et le lieu de leur exercice.</p> <p>2190. <i>Comme</i> 2129, C. N., 2^e §.</p> <p>2191. En cas que l'immeuble ou les immeubles présents, assujettis à l'hypothèque, eussent péri, ou éprouvé des dégradations telles qu'ils fussent devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra agir pour obtenir un supplément d'hypothèque, et, à défaut, poursuivre son remboursement (2131, C. N.).</p> <p>2192. <i>Comme</i> 2133, C. N.</p> <p>2193. <i>Comme</i> 2132, C. N.</p>	<p>27. Il n'y a d'hypothèque valable que celle dont l'acte déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles (C. civ., art. 1590).</p> <p>28. Toute personne qui voudra constituer une hypothèque, devra présenter au notaire une copie littérale et dûment certifiée, de l'article ou des articles du cadastre concernant l'immeuble ou les immeubles compris dans la constitution d'hypothèque.</p> <p>29. Le notaire se conformera exactement à cette copie dans la désignation des immeubles, tant sur les points mentionnés à l'art. 27 que pour les noms locaux, les contenances, les folios des plans et les numéros sous lesquels les immeubles y sont figurés.</p> <p>L'acte indiquera de plus les quatre limites principales; cette indication doit se faire par la personne même qui constitue les hypothèques.</p> <p>30. Dans les communes où il n'existe pas de plans territoriaux levés depuis 1803, le notaire se conformera de même exactement à cette copie, quant à la désignation des immeubles, sur tous les points exprimés en l'article précédent qui n'ont pas rapport aux plans territoriaux. Des que les plans territoriaux seront levés, il suivra en tous points, à l'égard de ces communes, les règles établies en l'article précité.</p> <p>31. Les dispositions du présent chapitre sont en tous points applicables aux assignats qui se passent par devant les justices de paix.</p> <p>32. Elles sont pareillement applicables aux actes notariés et aux jugements qui en tiennent lieu (art. 24), assurant des privilèges spéciaux.</p> <p>CHAPITRE IV.</p> <p><i>De l'inscription des hypothèques sur les contrôles hypothécaires.</i></p> <p>33. Une loi particulière prescrira le mode de l'inscription et de la radiation des hypothèques; jusqu'à la promulgation de cette loi, l'inscription des hypo-</p>	<p>remplies, l'hypothèque est considérée comme étant inscrite valablement et définitivement au jour de l'annotation préalable.</p> <p>31. Toute inscription définitive préalable ou de protestation interrompt la prescription au profit de celui pour les droits duquel elle aura été prise; mais si l'inscription venait à être annulée par convention ou par arrêt judiciaire, la prescription commencée antérieurement serait regardée comme non interrompue.</p> <p>32. Aucune prescription ne peut courir contre ce qui est inscrit. Par conséquent, on ne peut pas commencer une prescription contre une créance inscrite, avant que l'inscription soit annulée; quant aux intérêts, les dispositions générales sur la prescription sont applicables.</p> <p>CHAPITRE VII.</p> <p><i>De l'effet des hypothèques.</i></p> <p>33. L'hypothèque, comme droit réel, pèse sur toute la chose et sur toutes ses parties, ainsi que sur ses accroissements et accessoires, et par conséquent sur les fruits non encore détachés du sol ou pendants par racines (2114 et 2133, C. N.).</p> <p>34. Outre les accessoires légaux, il y en a de conventionnels, inscrits comme tels (art. 22, n° 3). Toutefois, on ne peut donner aux meubles cette qualité que lorsqu'ils sont réellement et essentiellement attachés à l'immeuble grevé (2118, C. N.).</p> <p>35. Lorsque les meubles accessoires ont été vendus, le créancier hypothécaire n'a aucun droit contre les acquéreurs (2119, C. N.).</p> <p>36. Si des immeubles inscrits sur un folio à part dans les registres, et grevés d'hypothèques sont réunis à un autre héritage, les créanciers hypothécaires de ces immeubles n'ont aucun droit sur les héritages qui y ont été réunis. On doit continuer à leur consacrer une feuille à part (2201, C. N. diff.).</p> <p>37. Un échange d'immeubles fait à l'occasion d'une rectification de bornage ou d'une sépa-</p>

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.
<p>que lesdits immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, seront réputés stellionnaires, et comme tels contraignables par corps.</p> <p>2137 Les subrogés-tuteurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, et sous peine de tous dommages et intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, même de faire faire lesdites inscriptions.</p> <p>2138. A défaut par les maris, tuteurs, subrogés-tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédents, elles seront requises par le procureur impérial au tribunal de première instance du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.</p> <p>2139. Pourront les parents, soit du mari, soit de la femme, et les parents du mineur, ou, à défaut de parents, ses amis, requérir lesdites inscriptions; elles pourront aussi être requises par la femme et par les mineurs.</p> <p>2140. Lorsque, dans le contrat de mariage, les parties majeures seront convenues qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari, les immeubles qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription resteront libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme et pour ses reprises et conventions matrimoniales. Il ne pourra pas être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription.</p> <p>2141. Il en sera de même pour les immeubles du tuteur, lorsque les parents, en conseil de famille, auront été d'avis qu'il ne soit pris d'inscription que sur certains immeubles.</p> <p>2142. Dans le cas des deux articles précédents, le mari, le tuteur et le subrogé-tuteur, ne seront tenus de requérir inscription que sur les immeubles indiqués.</p> <p>2143. Lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte par l'acte de nomination du tuteur, celui-ci pourra, dans le cas où l'hypothèque générale sur ses immeubles excéderait notablement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur. La demande sera formée contre le subrogé-tuteur, et elle devra être précédée d'un avis de famille.</p> <p>2144. Pourra pareillement le mari, du</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE X.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la publicité des registres et de la responsabilité des conservateurs.</i></p> <p>1097 à 2102. Comme 2196 à 2201, C. N.</p> <p>2103. Comme 2202, C. N. Seulement l'amende est de 50 à 200 ducats (au lieu de 200 à 1,000 fr.).</p> <p>2104. Comme 2203, C. N. Mais l'amende est de 200 à 400 ducats (au lieu de 1,000 à 2,000 fr.).</p>

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE BAVAROIS.
<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV.</p> <p><i>Des privilèges et hypothèques qui compètent au fisc royal pour des causes particulières.</i></p> <p>2194. Le fisc a privilège :</p> <p>1° Pour la perception des impôts directs et indirects, dans lesquels sont comprises les impositions communales;</p> <p>2° Pour la rentrée des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police;</p> <p>3° Pour les sommes dues par les comptables, à raison de leur administration;</p> <p>4° Pour les sommes dues, et pour les malversations commises par les fonctionnaires publics, tenus de fournir un cautionnement.</p> <p>Ce privilège est réglé par les dispositions suivantes.</p> <p>2195. Le privilège du fisc pour les impôts s'exerce :</p> <p>1° Pour la contribution personnelle et mobilière de l'année courante et de la précédente, tant en principal qu'en centimes additionnels, sur tous les meubles du redevable, après toutefois les privilèges énoncés aux trois premiers numéros de l'article 2156;</p> <p>2° Pour la contribution foncière de l'année courante et de la précédente, aussi en principal et en centimes additionnels, sur tous les immeubles du redevable, situés dans le territoire de la commune dans laquelle la contribution est due, et sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des mêmes immeubles, sans préjudice des moyens d'exécution autorisés par la loi contre les fermiers, locataires et autres détenteurs des fruits de ces immeubles;</p> <p>3° Pour les droits de gabelle, insinuation, émoluments et autres contributions indirectes, sur les biens meubles et immeubles qui en ont été respectivement l'objet.</p> <p>Le privilège énoncé en ce numéro et au précédent a la préférence sur tout autre.</p> <p>2196. L privilège, après</p>	<p>thèques et celle des privilèges spéciaux mentionnés à l'art. 22, aura lieu sur les contrôles actuels.</p> <p style="text-align: center;">LOI DU 24 DÉCEMBRE 1840.</p> <p style="text-align: center;">SUR LE CONTROLE DES CHARGES IMMOBILIÈRES.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 1^{er}.</p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions générales.</i></p> <p>1. Il sera établi, au chef-lieu de chaque district, un bureau de contrôle des charges immobilières, où seront inscrits les actes grevant les immeubles du district d'une des charges énoncées à l'art. 3.</p> <p>2. Dans chaque district, un officier public sera chargé de la tenue du bureau de contrôle, sous le titre de <i>conservateur des charges immobilières</i>.</p> <p>3. Sont assujettis à l'inscription :</p> <p>a. Les constitutions d'hypothèques (2134, C. N.);</p> <p>b. Les donations d'immeubles entre-vifs (939, C. N.);</p> <p>c. Les usufruits portant sur des immeubles;</p> <p>d. Les substitutions immobilières;</p> <p>e. Les saisies immobilières, opérées en vertu d'actes n'emportant pas hypothèque sur les immeubles saisis (678, C. de proc. franç.)</p> <p>4. A cet effet, il sera ouvert dans chaque bureau de contrôle :</p> <p>a. Pour tout le district, un <i>registre de présentation</i>, où seront inscrits les présentations et les dépôts de tous les actes destinés à l'inscription, au fur et à mesure qu'ils seront présentés, et dans l'ordre de leur présentation;</p> <p>b. Pour chaque commune du district, un <i>registre intitulé contrôle des charges</i>, destiné à recevoir l'inscription des actes grevant les immeubles situés dans la commune d'une des charges énoncées aux §§ a, b, c et d. de l'art. 3;</p>	<p>ration de communauté entraîne la translation des hypothèques inscrites sur les biens échangés, d'un bien sur un autre, si les créanciers y consentent. On doit alors en avvertir la chambre des hypothèques et faire opérer la transcription. Si les créanciers s'y refusent, le tribunal peut suppléer à leur consentement. Lorsqu'il trouve que leur intérêt n'éprouve aucun préjudice de cette mutation; dans ce cas, l'inscription doit avoir lieu sans retard.</p> <p>38. Ces dispositions reçoivent leur application lorsqu'un cens, etc., ayant été racheté, est remplacé par des immeubles ou des rentes réelles; mais s'il est racheté à prix d'argent, ce prix doit servir à payer les créances hypothécaires, lors même qu'elles ne seraient pas encore échues.</p> <p>39. Les créanciers hypothécaires d'un immeuble mortel ne sont point tenus d'accepter l'hypothèque sur une partie; ils peuvent au contraire, dans ce cas, demander à être payés même avant l'échéance de leur créance, et les hypothèques inscrites ne sont radiées que lorsque tous les créanciers sont désintéressés (2114 et 2132, C. N.).</p> <p>40. Sans le consentement des créanciers, on ne peut distraire de l'héritage aucune portion d'immeuble ou droit réel. Si cette séparation a eu lieu, ils conservent leurs droits sur les parties séparées (2114 et 2166, C. N.).</p> <p>41. Il résulte de l'ordonnance sur les assurances contre l'incendie, du 23 février 1811 :</p> <p>1° Que tout débiteur dont les immeubles ne sont point assurés, doit les faire assurer si un créancier hypothécaire l'exige, à moins qu'il n'aime mieux payer son créancier dans les trois mois de la demande en donnant caution préalable, même avant l'échéance;</p> <p>2° Que si, en cas de faillite, la liquidation est ouverte, le tribunal doit faire assurer les immeubles aux frais de la masse sur la demande d'un créancier;</p> <p>3° Que si des immeubles grevés d'hypothèques sont consumés en partie par la faute du proprié-</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.
<p>consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parents d'icelle, réunis en assemblée de famille, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisants pour la conservation entière des droits de la femme.</p> <p>2143. Les jugements sur les demandes des maris et des tuteurs ne seront rendus qu'après avoir entendu le procureur impérial, et contradictoirement avec lui. Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV.</p> <p><i>Du mode de l'inscription des privilèges et hypothèques.</i></p> <p>2146. Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilège ou à l'hypothèque. Elles ne produisent aucun effet si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls.</p> <p>Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire.</p> <p>2147. Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence serait marquée par le conservateur.</p> <p>2148. Pour opérer l'inscription, le créancier présente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original en brevet ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilège ou à l'hypothèque.</p> <p>Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre. Ils contiennent :</p> <p>1° Les nom, prénoms, domicile du créancier, sa profession, s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau ;</p> <p>2° Les nom, prénoms, domicile du débiteur, sa profession s'il en a une con-</p>	<p>les créances mentionnées aux art. 2156 et 2157, sur tous les biens meubles du condamné, pour le recouvrement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police. Les droits dus aux officiers de justice sont compris dans ces frais.</p> <p>Il a aussi, sur les immeubles du condamné, une hypothèque qui prendra rang du jour de l'inscription.</p> <p>Cette inscription peut être prise même avant le jugement, pourvu que le mandat d'arrêt ait déjà été délivré. Elle profite aux parties lésées, dont l'hypothèque n'aura de rang qu'après celle du fisc, pour les dommages-intérêts auxquels l'accusé pourrait être condamné ; sans préjudice de l'inscription qu'elles peuvent prendre, comme ci-dessus, dans leur propre intérêt.</p> <p>Les frais pour le recouvrement desquels il est accordé au fisc un privilège sur les meubles et une hypothèque sur les immeubles, ne seront colloqués qu'après les frais faits pour la défense de l'accusé, lesquels seront taxés par le tribunal qui aura prononcé le jugement.</p> <p>2197. Le privilège du fisc, pour cause de comptabilité, s'exerce, après les privilèges énoncés aux art. 2156 et 2157, sur tous les biens meubles des trésoriers, percepteurs, receveurs et autres comptables des deniers publics, et sur ceux des fermiers des gabelles et octrois publics. Ce privilège s'exerce de même sur les biens meubles des sous-fermiers reconnus et approuvés par l'administration des finances, à concurrence du prix fixé par l'acte de sous-bail.</p> <p>Le fisc a le même privilège sur les meubles de la femme existants dans la maison du mari, ainsi que sur les créances consenties à son profit postérieurement à la nomination du mari, ou à la date du bail ou du sous-bail ; à moins qu'on ne prouve qu'elle était antérieurement propriétaire des meubles, ou qu'ils lui sont parvenus, par succession ou par donation, de toute autre personne que du mari, ou que la créance a été constituée ou les meubles acquis des deniers mêmes de la femme.</p> <p>2198. Le privilège énoncé en l'article précédent a pareillement lieu sur les immeubles acquis à titre onéreux, soit par le mari, soit par la femme, postérieurement à la nomination du comptable, ou dès la date du bail ou du sous-bail, et même sur les immeubles acquis auparavant, à concurrence seulement du prix qui en aurait été payé dès lors ; à moins qu'on ne prouve dans les deux cas, en ce qui concerne les immeubles acquis par la femme, que le prix en a été payé avec les deniers qui lui appartenaient.</p> <p>Ce privilège ne s'exercera qu'après ceux énoncés aux art. 2156, 2158 et 2159, et ne préjudiciera point aux créanciers des précédents propriétaires, qui auront satisfait à ce que la loi prescrit pour la conservation de leurs droits.</p> <p>2199. Le fisc a encore une hypothèque légale, dès la date respective de la nomination et de l'acte de bail, sur les immeubles que le comptable et le fermier avaient à cette époque, et sur ceux qui dès lors leur sont parvenus à titre gratuit ; il aura pareillement hypothèque sur les immeubles du sous-fermier, dans les cas et de la manière établis par l'art. 2197.</p> <p>2200. Le fisc a un privilège, à raison des dettes et malversations des fonctionnaires publics, sur les fonds des cautionnements fournis en argent comptant par ces fonctionnaires, et sur les rentes de la dette publique affectées</p>

CANTON DE VAUD.	CODE BAVAROIS.
<p>c. Pour tout le district, un registre intitulé <i>contrôle des saisies</i>, où seront inscrites les saisies immobilières énoncées au § e de l'art. 3.</p> <p>5. Il sera établi, en même temps, pour le contrôle des charges de chaque commune :</p> <p>a. Un répertoire contenant, par ordre alphabétique, les noms des propriétaires des immeubles grevés ;</p> <p>b. Un répertoire cadastral, contenant autant de divisions que le cadastre de la commune a d'articles. Ces divisions porteront en tête les mêmes numéros que les articles du cadastre et se suivront dans l'ordre de ces numéros.</p> <p>Les répertoires des communes qui ont un cadastre et une série de numéros d'articles distincts pour les bâtiments, auront une série de divisions spécialement affectée aux bâtiments.</p> <p>Sous chacune des divisions du répertoire cadastral, le conservateur écrira, en chiffres et par ordre de chiffres, les numéros et les folios du contrôle des charges où sont inscrits les actes grevant les immeubles auxquels appartient le numéro de cette division.</p> <p>Le répertoire de chaque commune se terminera par une division portant en tête : <i>Immeubles qui ne sont pas au cadastre</i>, et qui contiendra les numéros et les folios du contrôle des charges, où seront inscrits les actes grevant d'une charge les immeubles qui ne sont pas inscrits sur le cadastre.</p> <p>6. Le contrôle des saisies aura un répertoire où seront inscrits, par ordre alphabétique, les noms du créancier saisissant et du débiteur saisi.</p> <p>7. Les registres et les répertoires seront fournis par l'Etat et uniformément établis. Avant leur remise au conservateur, ils seront paginés, cotés par première et dernière, et paraphés par le préfet du district.</p> <p>8. Les registres seront tenus sans blanc ni interligne. Les corrections qui y seront faites seront approuvées, datées et signées.</p> <p>9. Toute correction faite au répertoire cadastral sera approuvée, datée et signée en marge par le conservateur. Il en dressera, de plus, procès-verbal motivé, daté et signé, dans le contrôle des charges, en rappelant dans l'approuvé au répertoire le numéro et le folio du contrôle où sera dressé le procès-verbal.</p> <p>10. Lorsqu'un délai fixé par la présente loi expirera un dimanche ou un jour de fête légale, l'opération sera faite au premier jour utile qui suivra.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II.</p> <p><i>De la présentation des actes emportant hypothèque, donation, substitution ou usufruit.</i></p> <p>11 et 12. Tout acte emportant hypothèque, donation d'immeubles entre vifs, substitution immobilière, ou usufruit sur des immeubles, devra être présenté, dans les dix jours, au conservateur du district dans lequel sont situés les immeubles grevés, et déposé en ses mains, pour être inscrit au contrôle des charges.</p>	<p>taire, le créancier est néanmoins satisfait par la caisse des assurances, qui alors a son recours contre le débiteur (2033, C. N.) ;</p> <p>4° Que ceux qui, après s'être fait assurer, ont hypothéqué l'immeuble, ne peuvent faire cesser l'assurance avant d'avoir payé le créancier hypothécaire.</p> <p>42. L'hypothèque s'étend contre le débiteur primitif et contre tout possesseur de la chose ; elle porte aussi sur les intérêts de l'année courante et de l'année précédente, si la créance a été inscrite comme portant intérêt (22, n° 8) (2166 et 2151, C. N.).</p> <p>43. Quant aux arrérages ultérieurs, aux intérêts en retard et aux frais de justice, le créancier n'a de droit réel sur la chose hypothéquée qu'envers son débiteur tant qu'il la possède ; il ne peut les réclamer contre un tiers possesseur, ni au préjudice des autres créanciers hypothécaires. Il n'est pas non plus payé dans la seconde catégorie (<i>voir plus bas</i>), si le débiteur tombe en faillite. Toutefois, conformément à l'art. 12, le créancier a droit de se faire inscrire sur l'immeuble pour les arrérages et les frais, mais cette inscription n'a d'effet, contre les tiers-possesseurs et contre les autres créanciers hypothécaires, que du jour de sa date, conformément à l'art. 21.</p> <p>44. Par l'inscription, le débiteur ne perd point le droit de donner à un autre créancier une hypothèque nouvelle sur le même immeuble.</p> <p>La stipulation de ne point hypothéquer la chose à d'autres créanciers n'a aucun effet contre les titres légaux entraînant hypothèque ; mais elle produit cet effet contre les titres conventionnels, dans le cas seulement où elle aurait été inscrite sur les registres publics.</p> <p>45. Le débiteur peut disposer librement de la chose grevée, tant qu'il ne porte point préjudice à l'hypothèque. Il a la faculté d'aliéner la chose, mais il ne peut pas, sans le consentement des créanciers, la grever d'une charge qui en altérerait la valeur.</p> <p>Si, par sa négligence ou par détérioration, le débiteur diminue la valeur de la chose, les créanciers auraient le droit de demander leur paiement avant l'échéance du terme, ou de faire révoquer judiciairement les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits (1167 et 2131, C. N.).</p> <p>46. Le débiteur qui, expressément ou tacitement, a consenti l'inscription d'une</p>

CODE NAPOLEON.	CODE SARDE.
<p>que, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèque;</p> <p>3° La date et la nature du titre;</p> <p>4° Le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation est ordonnée; comme aussi le montant des accessoires de ses capitaux, et l'époque de l'exigibilité;</p> <p>5° L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilège ou son hypothèque.</p> <p>Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires: à défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau.</p> <p>2149. Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation du défunt, ainsi qu'il est dit au n° 2 de l'article précédent.</p> <p>2150. Le conservateur fait mention, sur son registre, du contenu aux bordereaux, et remet au requérant tant le titre, ou l'expédition du titre, que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.</p> <p>2151. Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérages, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription.</p> <p>2152. Il est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentants ou cessionnaires par acte authentique, de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement.</p> <p>2153. Les droits d'hypothèque purement légale de l'Etat, des communes et des établissements publics sur les biens des comptables, ceux des mineurs ou interdits sur les tuteurs, des femmes mariées sur leurs époux, seront inscrits sur la représentation de deux bordereaux, contenant seulement:</p>	<p>à leur cautionnement, conformément aux lois qui y sont relatives, ainsi que sur les intérêts qui lui seraient arragés.</p> <p>Le fisc a la préférence sur tout autre créancier, même sur les parties lésées, si le cautionnement est fourni principalement dans son intérêt; dans tous les autres cas, il concourt seulement avec les parties lésées, à moins que la loi n'ait autrement disposé.</p> <p>Les dommages-intérêts adjugés aux parties seront toujours payés de préférence aux amendes.</p> <p>2201. Si le cautionnement des fonctionnaires publics a été fourni en biens immeubles, le fisc aura sur ces biens une hypothèque qui prendra naissance dès l'acte par lequel le cautionnement aura été consenti.</p> <p>Le bénéfice de cette hypothèque s'étendra aux parties lésées, toutefois dans l'ordre établi par l'article précédent.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V.</p> <p style="text-align: center;"><i>Comment se conservent les privilèges, et du rang que les hypothèques ont entre elles.</i></p> <p style="text-align: center;">SECTION I. — Comment se conservent les privilèges.</p> <p>2202. Les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles, qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière et dans les termes prescrits par la loi.</p> <p>2203. Les privilèges sur les meubles ne sont pas soumis à l'inscription.</p> <p>2204. Sont exceptés de la formalité de l'inscription les privilèges pour les créances énoncées de l'art. 1156, quoiqu'ils s'étendent aussi sur les immeubles.</p> <p>Les privilèges pour les impôts, dont il est parlé aux nos 2 et 3 de l'art. 2193, en sont pareillement affranchis.</p> <p>2205. Le vendeur ou tout autre qui aliène, devra, pour conserver son privilège, l'inscrire dans le terme de trois mois dès la date de l'acte d'aliénation.</p> <p>2206. Les cohéritiers, associés ou copartageants conservent leur privilège sur les biens de chaque lot, ou sur les biens licites entre eux, pour les soulte et retour des lots, ou pour le prix de la licitation, ainsi que pour l'éviction et la garantie des lots, par l'inscription faite, à leur diligence, dans les trois mois à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation (2109, C. N.).</p> <p>2207. Les architectes, entrepreneurs et autres personnes mentionnées au n° 1^{er} de l'art. 2158, conservent, par l'inscription faite, 1^o du procès-verbal qui constate l'état des lieux, 2^o du procès-verbal de réception, leurs privilèges pour tous les ouvrages et fournitures faites dès la date de l'inscription du premier procès-verbal, pourvu que l'inscription du second procès-verbal ait lieu dans les trois mois à compter de sa date (2110, C. N.).</p> <p>2208. Ceux qui auront prêté des deniers dans les cas prévus par le n° 4 de l'art. 2158, ne sont tenus d'inscrire, pour la conservation de leur privilège, que de la manière prescrite à l'égard des créanciers qui ont été payés avec ces deniers. Ils peuvent se prévaloir de l'inscription prise par les créanciers susdits, ou même en requérir une en</p>

CANTON DE VAUD.	CODE BAVAROIS.
<p>13 et 14. En cas d'usufruit légal, l'usufruitier devra présenter l'acte de décès de l'époux précédé, ou le titre en vertu duquel l'usufruit est constitué, ainsi que l'acte de naissance de l'enfant et l'état des immeubles grevés, consentis par l'enfant, s'il est majeur, ou, s'il est mineur, par son tuteur ou curateur <i>ad hoc</i>. Ce consentement sera donné dans un acte authentique, ou, à ce défaut, il y sera suppléé par un jugement définitif.</p> <p>15. Si un acte comprend des immeubles situés dans plusieurs districts, la présentation et le dépôt devront en être faits au conservateur de chacun de ces districts.</p> <p>16. Lorsqu'un usufruit, même éventuel, ou une substitution portera sur des biens éventuels qui ne seront déterminés que par un événement futur, la présentation et le dépôt de l'acte qui le constitue ne devront avoir lieu qu'après l'arrivée de cet événement.</p> <p>17. Tout acte présenté au conservateur pour être déposé en ses mains et inscrit au contrôle des charges, doit nécessairement énoncer dans la désignation des immeubles:</p> <p>1^o La commune dans laquelle ils sont situés;</p> <p>2^o Pour chaque immeuble:</p> <p>a. S'il existe des plans postérieurs à 1803, l'article du cadastre le plus récent, le folio et le numéro du dernier plan, le nom local, la nature du sol et sa contenance;</p> <p>b. Si les plans sont antérieurs à l'année 1803, ou qu'il n'y ait pas de plans, le numéro d'article au cadastre, le nom local, la nature du sol, les limites et la contenance;</p> <p>c. Si l'immeuble n'est pas au cadastre, le nom local, la nature du sol, les limites et la contenance.</p> <p>Si la charge ne grève qu'une portion de l'immeuble, cette portion sera indiquée par sa contenance et sa situation dans la totalité de l'immeuble.</p> <p>19. Si l'acte ne renferme pas les énonciations voulues par l'art. 18, il pourra y être suppléé par un acte <i>reconnu</i>, passé entre les parties intéressées devant notaire, en brevet, sur l'acte primitif ou sur une allonge. A ce défaut, il pourra être procédé comme il est dit à l'art. 27.</p> <p>20. La présentation et le dépôt auront lieu à la diligence des parties intéressées.</p> <p>La remise du titre entre les mains d'un tiers vaut production pour le présenter, le déposer, le faire inscrire et le retirer après l'inscription.</p> <p>21. Toutefois, la présentation et le dépôt auront lieu à la diligence et sous la responsabilité d'une personne nommée <i>ad hoc</i> par la justice de paix après l'acte ou son homologation.</p> <p>22. Les notaires et les greffiers tiendront, dans les cinq jours, à la disposition des parties intéressées à l'inscription, les expéditions des actes emportant une des charges énoncées à l'art. 11.</p> <p>23. Le conservateur auquel un acte sera présenté et qui le recevra en dépôt, devra immédiatement l'inscrire sur le registre des présentations, au fur et à mesure que les</p>	<p>hypothèque sur sa propriété, ne perd point le droit d'opposer ses exceptions contre la validité de la dette vis-à-vis du créancier originaire. Quant aux créanciers cessionnaires, les art. 25 à 29 doivent recevoir leur application.</p> <p>47. Si la créance consiste dans un prêt d'argent, le débiteur peut exciper du défaut de numération dans les trente jours. Les juges statuent sur cette exception, selon les lois civiles.</p> <p>48. Le débiteur peut faire insérer une protestation contre une créance annotée préalablement; mais l'omission de cette formalité ne produit point les effets désignés dans l'article précédent.</p> <p>49. L'hypothèque confère au créancier le droit réel de se faire payer sur la chose grevée; mais il peut, sans préjudicier à ce droit, actionner personnellement le débiteur ou exercer les deux actions cumulativement, ou l'action réelle seule.</p> <p>50. Les créanciers qui ne sont pas payés sur la chose hypothéquée conservent l'action personnelle contre leur débiteur ou ses représentants.</p> <p>51. En vertu de son droit réel, le créancier peut demander ou d'être payé sur la chose hypothéquée, ou d'être envoyé en possession dans les termes de la loi. S'il est envoyé en possession, le créancier doit rendre compte des fruits et remplir toutes les obligations d'un créancier antichrésiste. Les fruits perçus sont déduits d'abord sur les intérêts et frais, ensuite sur le capital (2085 et 2088, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>52. Si le créancier demande seulement les intérêts arriérés des deux dernières années, il doit judiciairement produire la lettre hypothécaire ou un extrait des registres. Le débiteur est alors sommé de payer les arrérages dans la huitaine, sous peine d'exécution judiciaire. Le débiteur ne peut présenter d'autres exceptions que celles qui résultent des titres. S'il n'en produit aucune, l'exécution a lieu immédiatement, sur une seconde demande du créancier; le débiteur ne peut l'entraver par aucun moyen de droit. Quant aux arrérages de plus de deux années, on suit les règles de la procédure ordinaire.</p> <p>53. Le créancier peut céder tout ou partie de sa créance hypothécaire; il peut aussi l'engager en faisant transcrire le titre d'engagement sur les registres. Quant à l'exercice des droits hypothécaires, les juifs sont assimilés aux catholiques. L'engagement produit tous les effets qui, conformément aux art. 25 et 26, naissent de la publicité</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.
<p>1° Les nom, profession et domicile réel du créancier, et le domicile qui sera par lui, ou pour lui, élu dans l'arrondissement;</p>	<p>leur nom, à la charge de la prendre dans les termes ci-dessus fixés pour ces créanciers.</p>
<p>2° Les nom, prénom, profession, domicile ou désignation précise du débiteur;</p>	<p>2209. Le tiers possesseur dont il est parlé en l'art 2159 devra, pour la conservation du privilège qui lui est accordé à raison des réparations ou améliorations qu'il aurait faites, prendre inscription dans le mois à dater du jour du délaissement, et avant que l'adjudication ait eu lieu contre lui.</p>
<p>3° La nature des droits à conserver, et le montant de leur valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés.</p>	<p>2210. Le privilège que l'art. 2198 attribue au fisc sur les biens acquis à titre onéreux par les comptables, fermiers ou sous-fermiers, ou par leurs femmes, se conserve par l'inscription sur chacun des fonds acquis. Cette inscription doit être faite dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'acquisition, s'il s'agit de fonds parvenus aux personnes susdites après la nomination à l'emploi, et dans le même délai, à dater de la nomination s'il s'agit de tous autres fonds.</p>
<p>2134. Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant dix années, à compter du jour de leur date; leur effet cesse si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai (1).</p>	<p>Les comptables, fermiers et sous-fermiers désignés dans le présent article, ainsi que les agents du fisc, devront faire faire cette inscription dans la forme et de la manière prescrites par la loi.</p>
<p>2153. Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. Les frais de la transcription, qui peut être requise par le vendeur, sont à la charge de l'acquéreur.</p>	<p>2211. Les créanciers et légataires d'un individu conservent, à l'égard des créanciers de ses héritiers ou représentants, le privilège de la séparation du patrimoine du défunt, sur les immeubles de la succession, conformément à l'art. 1102, par l'inscription faite sur chacun de ces immeubles, dans les trois mois à compter de l'ouverture de la succession.</p>
<p>2156. Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, seront intentées devant le tribunal compétent, par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles élus sur le registre; et ce, nonobstant le décès soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile.</p>	<p>Lorsque l'inscription de l'hypothèque légale mentionnée aux art. 860 et 861, aura été prise dans les trois mois dès l'ouverture de la succession, elle produira, en faveur des légataires, le même effet que l'inscription du privilège de séparation.</p>
<p>CHAPITRE V.</p>	<p>Si les créanciers hypothécaires du défunt ont inscrit leur hypothèque avant son décès ou dans les trois mois suivants, l'inscription qu'ils auront prise opérera, en ce qui concerne les biens soumis à l'hypothèque, le même effet que l'inscription du privilège de séparation.</p>
<p>De la radiation et réduction des inscriptions.</p>	<p>2212 Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent les mêmes droits que les cédants, en leur lieu et place.</p>
<p>2157. Les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.</p>	<p>2213. Les hypothèques qui, dans les termes fixés par les articles précédents de la présente section, seraient établies sur les immeubles soumis à des privilèges, ne peuvent en aucun cas nuire à l'exercice de ces privilèges, pourvu qu'ils aient été inscrits dans les termes susdits.</p>
<p>2158. Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement ou celle du jugement.</p>	<p>Les privilèges non dispensés de l'obligation de l'inscription, qui ne seraient pas inscrits dans les délais ci-dessus fixés, se convertissent en simple hypothèque, qui n'a d'effet que dès la date de l'inscription.</p>
<p>2119. La radiation non consentie est</p>	<p>SECTION II. — Du rang que les hypothèques ont entre elles, et des personnes auxquelles est imposée l'obligation d'inscrire les hypothèques légales.</p>
<p>(1) Une loi belge du 23 décembre 1838 dispensait le créancier du renouvellement décennal; mais le gouvernement lui-même demanda le rappel de cette disposition (<i>Revue étrangère</i>, t. 7, p. 292).</p>	<p>2214. Comme 2134, C. N.</p> <p>2215. Les hypothèques légales ont rang du jour où la loi leur a donné naissance, suivant ce qui est établi pour chacune d'elles, dans la section I du chapitre III et dans le chapitre IV, art. 2199 et 2201 du présent titre, pourvu</p>

CANTON DE VAUD.	CODE BAVAROIS.
<p>actes seront présentés et dans l'ordre de leur présentation. Cette inscription aura lieu en présence du requérant, si celui-ci le demande (2199, C. N.).</p>	<p>des hypothèques. Toutefois, le débiteur ne peut payer l'engagiste sans avertir le propriétaire du gage.</p>
<p>24. L'inscription devra énoncer :</p>	<p><i>De l'effet de l'hypothèque quant au tiers-possesseur.</i></p>
<p>a. En marge, le numéro d'ordre de la présentation ;</p>	<p>54. L'immeuble sur lequel une hypothèque est inscrite répond du paiement de la créance, en quelques mains qu'il passe (2166, C. N.; voir art. 42 et 51).</p>
<p>b. Les nom et prénoms de celui qui fait la présentation et le dépôt, et la qualité en laquelle il agit;</p>	<p>55. Le tiers-détenteur est également tenu des créances annotées préalablement; mais le paiement de ces créances ne peut être réclamé que lors de leur inscription définitive.</p>
<p>c. La nature de l'acte, sa date et la nature de la charge;</p>	<p>56. Il n'est jamais tenu au-delà de la valeur de l'immeuble, et il est libre de le laisser aux créanciers pour se décharger de toute obligation, à moins qu'il ne soit engagé personnellement au paiement des dettes (2168 à 2178, C. N.).</p>
<p>d. Le nom du notaire qui a instrumenté l'acte, ou la désignation de l'autorité de laquelle il émane, ou le nom de celui qui l'a signé;</p>	<p>57. Il ne peut demander au créancier investi de l'action réelle de discuter d'abord le débiteur dans ses autres biens (2170, C. N. diff.), excepté dans le cas où l'hypothèque aurait été donnée pour fournir un cautionnement, surtout dans les cas de l'art. 12, nos 2 et 3, si toutefois la loi ne considère pas le débiteur principal et la caution comme codébiteurs.</p>
<p>e. Le jour et l'heure de la présentation (2148, C. N.).</p>	<p>58. Le tiers-détenteur qui a été déposé par suite d'une action hypothécaire, ou qui a payé une créance hypothécaire, conserve son recours contre qui de droit, et est substitué de plein droit au créancier qu'il a payé ou qui l'a déposé (2178 et 1251, n° 2, C. N.).</p>
<p>25. Le registre des présentations sera tenu en forme de journal. Il contiendra une série non interrompue de numéros. Chaque présentation qui y sera inscrite prendra le numéro que lui assigne l'ordre de présentation de l'acte.</p>	<p>Pour conserver ce recours envers le propriétaire antérieur, on n'est tenu de l'avertir avant de payer ou avant de répondre à une action, que dans le seul cas où une protestation contre la créance réclamée aurait été annulée sur les registres.</p>
<p>26. La sortie de l'acte présenté et déposé sera inscrite en marge de chaque présentation. L'inscription datée de cette sortie sera signée par la personne qui retire l'acte.</p>	<p>CHAPITRE VIII.</p>
<p>CHAPITRE III.</p>	<p><i>De l'effet de l'hypothèque quant aux créanciers hypothécaires entre eux.</i></p>
<p>Des présentations provisoires.</p>	<p>59. L'ordre entre les créanciers est réglé uniquement par les dates de l'inscription (2166, C. N.).</p>
<p>27. Lorsqu'un des actes énoncés à l'art. 11 ne désignera pas les immeubles grevés comme le prescrit l'art 18, et qu'il n'y aura pas été suppléé par un acte reconnaissant, la partie intéressée à l'inscription pourra, pour la conservation de ses droits, requérir une inscription provisoire par une présentation provisoire.</p>	<p>60. Les créances inscrites à la même date (art. 23) sont payées par concurrence (2147, C. N.).</p>
<p>28. A cet effet, elle dressera et signera ou fera dresser un état provisoire des immeubles à grever, en les désignant comme il est dit à l'art. 18. Cet état pourra être dressé en brevet.</p>	<p>61. Cet ordre a lieu tant entre les créanciers ordinaires qu'entre les cre-</p>
<p>29. L'acte et l'état provisoire devront être présentés au conservateur dans le délai prescrit, pour être inscrits au contrôle des charges.</p>	
<p>L'inscription sur le registre des présentations portera en tête ces mots : <i>Présentation provisoire.</i></p>	
<p>30. Les art. 11 à 24 sont applicables aux présentations provisoires.</p>	
<p>31. La présentation provisoire devra être notifiée au propriétaire des immeubles qui y sont énoncés, avec une copie de l'état provisoire.</p>	
<p>Cette notification sera faite et la copie de l'exploit présentée au conservateur, dans les huit jours qui suivront celui de la présentation provisoire.</p>	
<p>Si la personne à qui l'exploit est adressé n'a pas de domicile connu dans le canton, ou si elle a un domicile connu dans un des cantons de la Suisse, le délai pour la notification de l'exploit et la présentation de la copie sera d'un mois.</p>	
<p>Si l'exploit n'a pas été présenté au conservateur dans les délais ci-dessus fixés, le conservateur ne devra pas le recevoir s'il lui était ensuite présentée.</p>	

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.
<p>demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribunal; auquel cas la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée.</p> <p>Cependant la convention faite par le créancier et le débiteur de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, recevra son exécution entre eux.</p> <p>2160. La radiation doit être ordonnée par les tribunaux, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilège ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales.</p> <p>2161. Toutes les fois que les inscriptions prises par un créancier qui, d'après la loi, aurait droit d'en prendre sur les biens présents ou sur les biens à venir d'un débiteur, sans limitation convenue, seront portées sur plus de domaines différents qu'il n'est nécessaire à la sûreté des créances, l'action en réduction des inscriptions ou en radiation d'une partie en ce qui excède la proportion convenable, est ouverte au débiteur. On y suit les règles de compétence établies dans l'art. 2159.</p> <p>La disposition du présent article ne s'applique pas aux hypothèques conventionnelles.</p> <p>2162. Sont réputées excessives les inscriptions qui frappent sur plusieurs domaines, lorsque la valeur d'un seul, ou de quelques-uns d'entre eux, excède de plus d'un tiers en fonds libres le montant des créances en capital et accessoires légaux.</p> <p>2163. Peuvent aussi être réduites, comme excessives, les inscriptions prises d'après l'évaluation faite par le créancier, des créances qui, en ce qui concerne l'hypothèque à établir pour leur sûreté, n'ont pas été réglées par la convention, et qui, par leur nature, sont conditionnelles, éventuelles ou indéterminées.</p> <p>2164. L'excès, dans ce cas, est arbitré par les juges d'après les circonstances, les probabilités des chances et les présomptions de fait, de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier avec l'intérêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur, sans préjudice des nouvelles inscriptions à</p>	<p>qu'elles aient été inscrites dans les trois mois suivants.</p> <p>L'hypothèque légale du fi-c sur les biens du condamné a rang dès le jour indiqué au premier annuaire de l'art. 2196.</p> <p>En ce qui concerne les biens futurs que le débiteur pourrait acquérir hors de l'arrondissement du bureau du conservateur des hypothèques où l'inscription a été prise, le terme de trois mois accordé pour inscrire l'hypothèque légale ne courra que du jour où les biens auront été acquis au débiteur.</p> <p>2216. Toutes les autres hypothèques n'ont de rang que dès la date de l'inscription.</p> <p>Il en est de même de celles mentionnées dans l'article précédent, lorsque leur inscription ne se fait qu'après l'échéance des termes établis.</p> <p>2217. L'hypothèque qui résulte des reconnaissances ou vérifications faites en jugement d'un acte sous-seing privé, et dont il est fait mention en l'art. 2178, ne pourra être valablement inscrite avant l'échéance du terme accordé au débiteur.</p> <p>2218. L'inscription ne produit aucun effet, si elle n'a pas été prise avant les dix jours qui précèdent immédiatement la faillite ou la cession de biens (2146, C. N., 443, C. de comm. franç.).</p> <p>Sont exceptées les inscriptions des privilèges et hypothèques acquis antérieurement, et à l'égard desquels le temps accordé pour leur conserver l'autorité ne serait pas encore expiré.</p> <p>2219. Les comptables, fermiers ou sous-fermiers devront faire inscrire l'hypothèque légale mentionnée en l'article 2199, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions, ou avant d'avoir pris possession.</p> <p>Pareille obligation est imposée aux fonctionnaires publics, pour l'inscription de l'hypothèque qui affecte les immeubles donnés en cautionnement, en conformité de l'art. 2201.</p> <p>2220. Les trésoriers et les autres comptables des communes, des corporations et des établissements publics, dont il est parlé en l'art. 2169, sont également tenus, sous peine de destitution, de faire inscrire, avant d'entrer en fonctions, l'hypothèque légale à laquelle leurs biens sont soumis.</p> <p>Les administrateurs des communes, corporations et établissements publics, veilleront à ce qu'aucun des comptables ci-dessus désignés n'exerce ses fonctions avant d'avoir satisfait à l'obligation d'inscrire : à défaut, l'inscription devra être prise à la réquisition des administrateurs eux-mêmes.</p> <p>2221. L'inscription de l'hypothèque légale accordée par l'art. 2170 à la femme mariée, devra être prise par les ascendants ou autres personnes qui, étant tenues de la dot, lui auront constitué une dot, ainsi que par le mari et par ceux qui se seraient obligés conjointement avec lui. Si les personnes qui ont constitué la dot, ne remplissent pas cette obligation, elles devront en constituer une autre, et payer la dot ou la portion de la dot dont la perte aura eu lieu par suite d'omission ou de retard dans l'inscription. Les maris qui ne se conformeront pas à la présente disposition, seront punis d'une amende qui pourra être portée jusqu'à mille livres.</p>

CANTON DE VAUD.	CODE BAVAROIS.
<p>La présentation et l'inscription provisoires seront comme non avenues et ne pourront déployer aucun effet, sauf la faculté réservée au porteur de l'acte d'en faire une nouvelle.</p> <p>32. L'exploit présenté sera inscrit sur le registre des présentations et au contrôle des charges, et rappelé en marge de la présentation et de l'inscription provisoires.</p> <p>33. Celui qui aura fait une présentation provisoire devra intenter une action devant le tribunal compétent au propriétaire des immeubles, pour faire juger du mérite de l'état provisoire.</p> <p>La comparution devant le tribunal devra avoir lieu dans les trois mois.</p> <p>34. Il sera procédé en la forme sommaire.</p> <p>35. Si l'action n'a pas été intentée dans le délai fixé par l'art. 33, par celui qui a fait la présentation provisoire, ou par le propriétaire des immeubles, ou si la cause a été désertée par celui qui a fait la présentation provisoire, les intéressés pourront obtenir la radiation de l'inscription.</p> <p>36. Lorsqu'un état définitif des immeubles grevés sera arrêté par un acte reconnaissant, ou par un jugement définitif, il y aura lieu à la <i>présentation définitive</i>, dans le délai déterminé par l'art. 11, et dans la forme prescrite au chapitre II.</p> <p>Le délai courra dès la date de l'état définitif.</p> <p>CHAPITRE IV.</p> <p><i>Des inscriptions sur le contrôle des charges.</i></p> <p>37. Les actes énoncés à l'art. 11, présentés, même provisoirement, au conservateur et reçus par lui en dépôt, devront être inscrits sur le contrôle des charges de la commune où les immeubles sont situés, dans les quatre jours de la présentation.</p> <p>Si la présentation a été provisoire, l'inscription sur le contrôle des charges sera provisoire.</p> <p>38. L'inscription devra énoncer :</p> <p>a. La nature de l'acte, et en marge, le numéro de l'inscription sur le registre des présentations ;</p> <p>b. La date de l'acte et celle de l'acte reconnaissant, de l'état provisoire ou de l'état définitif ;</p> <p>c. Le nom du notaire qui a instrumenté l'acte, ou celui de la personne qui l'a signé, ou la désignation de l'autorité judiciaire de laquelle il émane ;</p> <p>d. La transcription littérale de la partie de l'acte qui désigne les immeubles situés dans la commune ;</p> <p>e. La date de l'homologation ;</p> <p>f. La date de la présentation et celle de l'inscription au contrôle des charges ;</p> <p>g. L'indication des districts et des communes où sont situés d'autres immeubles grevés de la même charge par le même acte.</p> <p>39. Outre les énonciations prescrites par l'art. 38, l'inscription sur le contrôle des charges doit contenir :</p> <p>1° S'il s'agit d'une constitution d'hypothèque :</p>	<p>anciers hypothécaires, quoiqu'un créancier d'une date postérieure ait été plus diligent à actionner le débiteur.</p> <p>62. Un créancier peut céder son droit de priorité à un autre créancier hypothécaire d'une date postérieure, sans préjudice à son droit hypothécaire, sauf les droits des autres créanciers inscrits.</p> <p>63. Un créancier n'a le droit d'en payer un autre que lorsque le débiteur y consent, ou que lorsque le créancier subrogé a intenté une action judiciaire pour faire valider son titre (1251, n° 2, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>Dans ce cas, il doit payer les intérêts jusqu'au jour de l'échéance de l'obligation, ou les déposer en justice si le créancier refuse d'accepter le paiement.</p> <p>64. Lorsque sur la demande d'un créancier hypothécaire, et conformément aux lois de procédure, la vente aux enchères de l'immeuble a été ordonnée, ni les derniers créanciers, ni le débiteur, ne peuvent empêcher l'adjudication, si le prix d'acquisition offert est au moins égal au prix de l'estimation judiciaire; tout ayant-droit peut demander des secondes et même des troisièmes enchères, si le prix d'estimation n'est pas atteint; mais alors l'adjudication, quel que soit son prix, est définitive.</p> <p>Tout créancier qui, par suite de cette adjudication, serait exposé à une perte, peut prendre l'immeuble au prix le plus élevé des offres, en déclarant au tribunal son intention, dans les huit jours à dater des enchères, et en justifiant de ses moyens de paiement. Le jour des enchères doit être notifié aux créanciers ou à leurs mandataires (2185, C. N. <i>diff.</i>, et 693, C. de pr. fr.).</p> <p>Le créancier en date plus récente a le droit de retrait sur l'immeuble, de préférence aux créanciers antérieurs, pourvu qu'il les désintéresse entièrement.</p> <p>Lorsque le débiteur prouve que le revenu net d'une année de l'immeuble grevé suffit au paiement du capital, des intérêts et des frais, s'il offre d'abandonner ces revenus au créancier qui a demandé son remboursement, le tribunal inscrit sa déclaration; mais les poursuites sont reprises dès que ces revenus sont frappés d'oppositions (2212, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>65. Les créanciers hypothécaires qui ne sont pas payés intégralement sur le prix de la vente, pour le principal, in-</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.
<p>prendre, avec hypothèque du jour de leur date, lorsque l'événement aura porté les créances indéterminées à une somme plus forte.</p> <p>2165. La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée par quinze fois la valeur du revenu déclaré par la matrice du rôle de la contribution foncière, ou indiqué par la cote de contribution sur le rôle, selon la proportion qui existe dans les communes de la situation entre cette matrice ou cette cote et le revenu, pour les immeubles non sujets à déperissement, et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets. Pourront néanmoins les juges s'aider, en outre, des éclaircissements qui peuvent résulter des baux non suspects, des procès-verbaux d'estimation qui ont pu être dressés précédemment à des époques rapprochées, et autres semblables, et évaluer le revenu au taux moyen entre les résultats de ces divers renseignements.</p> <p>CHAPITRE VI.</p> <p><i>De l'effet des privilèges et hypothèques contre les tiers détenteurs.</i></p> <p>2166. Les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrits sur un immeuble le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés, suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions.</p> <p>2167. Si le tiers-détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé, comme détenteur, à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire.</p> <p>2168. Le tiers-détenteur est tenu, dans le même cas, ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué sans aucune réserve.</p> <p>2169. Faute par le tiers-détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers-détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage.</p> <p>2170. Néanmoins le tiers-détenteur qui n'est pas personnellement obligé à</p>	<p>2222. En ce qui concerne l'hypothèque pour sommes dotales provenant de succession ou donation, mentionnées au 2^e alinéa de l'art. 2170, et l'hypothèque qui a lieu en cas de l'aliénation des biens ou du recouvrement des capitaux dont il est parlé en l'art. 2171, le mari est tenu, sous peine de l'amende établie par l'article précédent, de prendre inscription sur ses propres biens, à concurrence desdites sommes dotales, du prix des biens ou du capital exigé. Cette inscription devra être prise dans les deux mois à compter de l'ouverture de la succession, ou du jour que la donation a eu son effet, ou de celui auquel l'aliénation ou le recouvrement a eu lieu.</p> <p>2223. Il est également ordonné aux tuteurs mineurs et des interdits, de faire inscrire, sur leurs propres biens, et dans les deux mois à compter du jour où ils ont accepté la tutelle, l'hypothèque légale mentionnée à l'article 2174, sous peine de l'amende portée par les articles précédents.</p> <p>Si la tutrice se remarie, le nouveau mari sera tenu, sous la même peine, de prendre pareille inscription sur ses propres biens, dans le terme de deux mois, à dater du jour de la célébration du mariage, ou de la nouvelle admission de la femme à la tutelle.</p> <p>Le conseil de famille et spécialement le juge qui le préside, veilleront à ce que l'inscription soit prise : à cet effet, à la première assemblée du conseil, on devra s'assurer si cette obligation a été remplie, et en faire rapporter la preuve; en cas d'omission, on prendra les mesures convenables pour que l'inscription soit faite sans délai.</p> <p>Le profuteur en particulier est tenu, sous peine des dommages, de veiller à ce que cette inscription soit prise, et, au besoin, de la faire faire lui-même.</p> <p>2224. L'hypothèque légale accordée par l'art. 2172 aux enfants de famille sur les biens de l'ascendant à la puissance duquel ils sont soumis, devra, sous la peine portée par les articles précédents, être inscrite, à la diligence de cet ascendant, dans le terme de deux mois, à dater du jour où l'hypothèque a pris naissance.</p> <p>2225. Les inscriptions prises, comme il est dit ci-dessus, par l'ascendant qui exerce la puissance paternelle et par la mère tutrice, suffiront, sans autre indication, pour conserver aussi l'hypothèque légale pour les droits de réversibilité auxquels donnerait lieu le second ou subséquent mariage de ces ascendants.</p> <p>2226. Le notaire qui recevra un acte portant constitution de dot ou autre convention matrimoniale, ou quelque un des actes d'aliénation ou de recouvrement de capitaux, dont il est parlé à l'art. 2171; celui qui procédera à l'inventaire des biens d'un fils de famille soumis à la puissance paternelle, et le greffier de mandement, qui recevra l'acte de prestation de serment d'un tuteur, devront, dans le cas où l'hypothèque n'aurait pas été légitimement restreinte à des biens certains et déterminés, faire déclarer par le mari, par les personnes obligées conjointement avec lui pour la dot, par le tuteur ou par l'ascendant qui a la puissance paternelle, la situation de leurs biens immeubles, et se les faire désigner d'une manière générique.</p> <p>Le notaire ou le greffier devront en outre faire mention dans l'acte, de la déclaration qui, sur leur interpellation, aura été faite par les personnes susdites, de ne posséder d'autres immeubles que ceux qu'elles auront désignés.</p>

CANTON DE VAUD.	CODE BAVAROIS.
<p>a. Les noms et prénoms des parties, tels qu'ils sont énoncés dans l'acte;</p> <p>b. La somme ou l'objet pour lequel l'hypothèque est constituée;</p> <p>c. La transcription de la partie de l'acte qui indique des hypothèques antérieures.</p> <p>2^o S'il s'agit d'une donation ou d'une substitution :</p> <p>a. Les noms et prénoms du donateur, ou de l'héritier institué, ou du légataire et des substitués, tels qu'ils sont indiqués dans l'acte;</p> <p>b. La transcription de la partie de l'acte qui indique les dettes et les charges dont la donation ou la substitution peut être grevée.</p> <p>3^o S'il s'agit d'un usufruit, les nom et prénoms de la personne qui a constitué l'usufruit, ceux de l'usufruitier et du propriétaire des immeubles, tels qu'ils sont énoncés dans l'acte;</p> <p>4^o S'il s'agit d'une inscription provisoire, elle portera en tête ces mots : <i>inscription provisoire</i>.</p> <p>40. L'inscription définitive remplacera l'inscription provisoire et en fera mention, en rappelant le numéro d'ordre et le folio du contrôle où elle a été faite. Il sera aussi fait mention, en marge de l'inscription provisoire, du numéro et du folio du contrôle où se trouve l'inscription définitive.</p> <p>41. Dans tous les cas, le conservateur attestera sur l'acte même la date de la présentation, le numéro et le folio du contrôle où l'acte a été inscrit. Il datera et signera cette attestation (2150, C. N.).</p> <p>CHAPITRE V.</p> <p><i>De la présentation et de l'inscription des saisies.</i></p> <p>42. Toute saisie immobilière, opérée en vertu d'un acte n'emportant pas hypothèque sur l'immeuble saisi, devra, à la diligence du créancier ou du procureur-juré qui l'a dirigée, être présentée au conservateur et déposée en ses mains, pour être inscrite sur le registre des présentations, dans les deux jours qui suivront celui de la notification de la saisie.</p> <p>43 et 44. Les art. 15, 18, 23 et 41 sont applicables aux saisies.</p> <p>45. Le conservateur devra inscrire la saisie sur le contrôle des saisies dans le délai de quatre jours, à dater de la présentation.</p> <p>CHAPITRE VI.</p> <p><i>Du renouvellement du contrôle des charges et du répertoire cadastral.</i></p> <p>46. Chaque fois que le plan d'une commune sera levé et son cadastre renouvelé, il sera ouvert, pour cette commune, un nouveau contrôle des charges et un nouveau répertoire cadastral, établis et tenus dans la forme prescrite par la présente loi. Les anciens seront clos.</p> <p>47. Le conseil d'Etat fixera le jour où auront lieu simultanément cette clôture et cette ouverture. Sa décision sera</p>	<p>térêts et frais, conservent leurs droits, pour la partie non payée, sur les autres biens du débiteur.</p> <p>CHAPITRE IX.</p> <p><i>De l'effet des hypothèques quant aux autres créanciers lors de l'ordre.</i></p> <p>66. Le tribunal qui ordonne la licitation d'un immeuble sur la demande de créanciers chirographaires doit en avvertir les créanciers hypothécaires, qui ont la faculté d'exercer les droits indiqués à l'art. 65.</p> <p>67. Lors des ventes aux enchères qui ont lieu selon le droit spécial de la banque perpétuelle (<i>Erwiggeld</i>) de la ville de Munich, les porteurs de coupons et les créanciers hypothécaires doivent être avertis. Tout créancier inscrit avant l'adjudication peut s'opposer à la vente en déposant la valeur des redevances échues et les frais, sauf son recours contre le débiteur. Après l'adjudication, les créanciers inscrits ne peuvent plus exercer le droit de rachat spécifié dans l'art. 64.</p> <p>Le privilège de la banque perpétuelle sur les hypothèques est déterminé par l'art. 6 de la loi sur la priorité.</p> <p>68. Dans le cas du concours général de tous les créanciers, les créanciers hypothécaires ont la priorité dans la seconde classe; et, quant aux intérêts de leur capital, ils courent pendant l'instance d'ordre, et sont payés dans le même ordre que le capital (2151, C. N.).</p> <p>69. Les dispositions de l'art. 64, sur l'adjudication, sont également applicables aux créanciers chirographaires.</p> <p>70. Les créanciers hypothécaires peuvent être payés pendant l'ordre, si leurs créances sont liquides et indubitablement couvertes par le prix de l'immeuble grevé. On a soin de leur payer les intérêts sur le produit net de l'immeuble grevé.</p> <p>CHAPITRE X.</p> <p><i>Comment l'hypothèque prend fin.</i></p> <p>71. L'hypothèque s'éteint :</p> <p>1^o Par l'expiration du temps pour lequel elle a été prise;</p> <p>2^o Par l'insuffisance de la fortune du débiteur, lorsque l'inscription a été prise trop tard;</p> <p>3^o Par la perte de la chose;</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.
la dette, peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothèque qui lui a été transmis, s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette, dans la possession du principal ou des principaux obligés, et en requérir la discussion préalable selon la forme réglée au titre du <i>cautionnement</i> ; pendant cette discussion, il est sursis à la vente de l'héritage hypothéqué.	Dans les deux mois qui suivront, ils seront tenus de faire faire les inscriptions relatives aux biens déclarés.
2171. L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié ou ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble.	2227. Si la mère remariée conserve la tutelle des enfants d'un autre lit, le notaire qui recevra l'acte de mariage, aura les mêmes obligations à remplir relativement aux biens du nouveau mari.
2172. Quant au délaissement par hypothèque, il peut être fait par tous les tiers-détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette, et qui ont la capacité d'aliéner.	2228. Les secrétaires des communes, corporations ou autres établissements publics, qui auront dressé le verbal de nomination d'un trésorier ou autre comptable dont il est parlé à l'art. 2169, sont pareillement tenus de requérir inscription contre ceux-ci, dans les deux mois de la nomination. Ils ne délivreront copie du verbal, qu'après que le trésorier ou comptable aura déclaré quelle est la situation des immeubles qui lui appartient, et les aura désignés d'une manière générale; à moins que l'hypothèque n'ait été, comme il est dit ci-dessus, restreinte à des biens certains et déterminés. Cette déclaration sera annexée au verbal même de nomination.
2173. Il peut l'être même après que le tiers-détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement: le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers-détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais.	2229. Les notaires, secrétaires ou greffiers qui ne se seront pas conformés à ce qui est prescrit par les art. 2226, 2227 et 2228, seront punis d'une amende qui pourra être portée à mille livres; ils pourront en outre être suspendus, même destitués, suivant les circonstances, et, dans tous les cas, ils seront tenus des dommages envers les parties intéressées.
2174. Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens, et il en est donné acte par ce tribunal.	2230. Si l'une des autres personnes respectivement chargées de faire faire les inscriptions des hypothèques légales énoncées aux articles précédents, a omis de remplir cette obligation, elle sera tenue, indépendamment des peines établies ci-dessus, à tous les dommages-intérêts.
Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur, sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations.	Ces peines ne seront point encourues par les personnes ci-dessus mentionnées, non plus que par les notaires, secrétaires ou greffiers, lorsque l'hypothèque légale aura été conservée moyennant l'inscription prise en temps utile par l'une de ces personnes ou par toute autre.
2175. Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers-détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à une action en indemnité; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration.	2231. A défaut par les personnes mentionnées aux articles 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2226 et 2228, de faire faire les inscriptions ordonnées, elles seront requises d'office par l'avocat fiscal près le tribunal de judicature-mage du domicile de ces mêmes personnes, ou du lieu de la situation des biens; et par les intendants des provinces, s'il s'agit de comptables de communes. Cette réquisition devra être faite aussitôt que l'avocat fiscal ou l'intendant sera informé, de quelque manière que ce soit, que l'inscription a été omise.
2176. Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers-détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, et, si les poursuites commencent ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.	L'avocat général et le procureur général veilleront à l'accomplissement de cette obligation.
2177. Les servitudes et droits réels que le tiers-détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession renaissent après le délaissement ou après l'adjudicat on faite sur lui.	2232. Les parents, alliés et amis soit de la famille du mari, soit de celle de la femme, ceux des mineurs, des fils de famille et des autres personnes qui n'ont pas la libre administration de leurs biens, lors même qu'ils ne seraient pas intervenus au contrat de mariage, à l'acte de nomination du tuteur, ou à tout autre acte qui donnerait lieu à l'obligation d'inscrire, pourront veiller à ce que l'inscription soit prise en temps utile, et, au besoin, la prendre eux-mêmes.
Ses créanciers personnels, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédents propriétaires, exercent leur hy-	L'inscription pourra être aussi requise, sans aucune autorisation, par la femme, par les mineurs, par les fils de famille et par les autres personnes qui n'ont pas la libre administration de leurs biens.

CANTON DE VAUD.	CODE BAVAROIS.
insérée trois fois dans la feuille des avis officiels, quinze jours au moins avant l'ouverture du nouveau contrôle.	4° Par la renonciation du créancier;
48. La clôture de l'ancien registre des charges et du répertoire cadastral sera constatée par une inscription faite, datée et signée par le préfet, le jour même de la clôture, sur le registre des présentations.	5° Par le paiement de la dette;
49. Les actes assujettis à l'inscription, grevant des immeubles situés dans la commune dont le plan est renouvelé, et qui sont postérieurs à l'ouverture du nouveau contrôle des charges, ou qui, lui étant antérieurs, n'ont pas encore été présentés et déposés, seront présentés et inscrits au nouveau contrôle des charges, ou au contrôle des saisies, suivant la nature du titre (chap. II à V).	6° Par la vente judiciaire de l'immeuble;
50. Les actes assujettis à l'inscription, grevant des immeubles situés dans la commune dont le plan est renouvelé, et qui, lors de l'ouverture du nouveau contrôle, auront déjà été inscrits au contrôle des charges ou des saisies, ou présentés et déposés pour y être inscrits, devront être de rechef présentés et déposés pour être inscrits au nouveau contrôle des charges ou au contrôle des saisies, tels qu'ils sont désignés aux nouveaux plans et cadastres.	7° Par l'annulation de la créance (2180, C. N.).
Ils seront, quant à la présentation à l'inscription, régis par les dispositions de chapitres II, III, IV et V de la présente loi, sous les modifications suivantes :	72. L'hypothèque inscrite pour un temps déterminé, est éteinte après l'expiration de ce temps. Les lois civiles disposent sur la responsabilité de la caution qui a donné hypothèque pour un temps limité.
a. Le délai, pour leur présentation et leur dépôt, sera de cent vingt jours, à dater de l'ouverture du nouveau contrôle;	73. La chambre hypothécaire avertie d'une interdiction doit en inscrire la mention sur-le-champ, et ne plus procéder à aucune autre inscription préalable ou définitive (501, C. N.).
b. Le délai, pour l'inscription au contrôle des charges ou des saisies, sera de quinze jours, à dater de celui de la présentation;	74. Si une inscription préalable a été opérée avant l'interdiction, les droits hypothécaires du créancier sont garantis, lors même que sa créance ne serait établie que pendant l'existence de l'ordre.
c. Le numéro d'ordre, le jour et l'heure de l'ancienne présentation seront rappelés;	75. Après l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire, aucune inscription sur les immeubles qui en dépendent ne peut être prise au préjudice des autres créanciers de la succession (2146, C. N., <i>in fine</i>).
d. Il en sera de même du numéro et du folio du contrôle de l'ancienne inscription.	76. La perte de la chose éteint l'hypothèque (1302, C. N.); mais elle renaît de plein droit avec la chose.
CHAPITRE VII.	Si un immeuble est détruit par un incendie, les créanciers hypothécaires ne peuvent point saisir le prix de l'assurance, mais leurs droits sont transportés sur la nouvelle construction.
<i>De la rectification des inscriptions.</i>	77. Les changements dans la forme ou dans l'exploitation d'un immeuble ne produisent aucun effet sur les hypothèques.
51. Toute erreur dans une inscription quelconque peut être rectifiée à la diligence des intéressés.	78. Pour ce qui concerne le démembrement d'accessoirs, il faut se reporter aux art. 35 à 38.
52. L'erreur dans l'acte présenté et inscrit pourra être rectifiée aux contrôles par la présentation et l'inscription d'une nouvelle expédition de l'acte légalement rectifié.	79. Le créancier peut renoncer à l'hypothèque; mais cette renonciation ne lui fait pas perdre l'action personnelle.
53. L'erreur dans l'inscription pourra être rectifiée :	Le consentement du créancier à la vente de l'immeuble ou à l'inscription d'une autre hypothèque ne peut pas être assimilé à une renonciation.
a. Par une seconde présentation et une seconde inscription de l'acte, si l'erreur consiste dans l'inscription inexacte des énoncés de cet acte;	80. L'hypothèque s'éteint pour la portion du prix que le créancier a reçue (2180, § 1 ^{er} , C. N.).
b. Par le conservateur, si l'erreur consiste dans la différence entre le registre des présentations et le contrôle des charges ou celui des saisies. Le registre des présentations fait foi.	81. L'immeuble vendu judiciairement passe libre de toutes ses hypothèques à l'acquéreur, sauf clause expresse ou contraire.
54. Les inscriptions provisoires qui n'auront pas été remplacées par des inscriptions définitives, pourront être rectifiées, en suivant les formes prescrites par le chapitre III de la présente loi.	
55. Hors les cas énoncés aux art. 52, 53 et 54, l'erreur dans le registre des présentations et dans les contrôles des	

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.
<p>pothèque à leur rang, sur le bien délaissé ou adjudgé.</p> <p>2178. Le tiers-détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a le recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur principal.</p> <p>2179. Le tiers-détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix, observe les formalités qui sont établies dans le chapitre VIII du présent titre.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VII.</p> <p><i>De l'extinction des privilèges et hypothèques.</i></p> <p>2180. Les privilèges et hypothèques s'éteignent :</p> <p>1^o Par l'extinction de l'obligation principale;</p> <p>2^o Par la renonciation du créancier à l'hypothèque;</p> <p>3^o Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers-détenteurs pour purger les biens par eux acquis;</p> <p>4^o Par la prescription.</p> <p>La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilège.</p> <p>Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers-détenteur, elle lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit; dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur.</p> <p>Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers-détenteur.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VIII.</p> <p><i>Du mode de purger les propriétés des privilèges et hypothèques.</i></p> <p>2181. Les contrats translatifs de la propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers que les tiers-détenteurs voudront purger de privilèges et hypothèques, seront transcrits en entier par le conservateur des hypothèques dans</p>	<p>2233. L'hypothèque qui, aux termes de l'art. 2179, affecte les biens des économes, séquestres et autres comptables, devra être inscrite à leur diligence; elle pourra l'être aussi à la réquisition de tout intéressé.</p> <p>2234. On ne pourra convenir qu'il ne sera pris aucune inscription des hypothèques légales énoncées en la section I du chapitre III du présent titre.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VI.</p> <p><i>Du mode de l'inscription des privilèges et hypothèques.</i></p> <p>2235. L'inscription doit être faite au bureau de conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilège ou à l'hypothèque (2146, C. N.).</p> <p>L'inscription de l'hypothèque sur les places réputées immeubles conformément à l'art. 407, doit être prise dans l'arrondissement où ces places sont établies.</p> <p>2236. Comme 2147, C. N.</p> <p>2237. Comme 2151, C. N. Il est ajouté :</p> <p>L'inscription pour le capital servira aussi pour faire colloquer au même rang les frais de l'acte, ceux de l'inscription et ceux de production en justice, ainsi que les frais ordinaires d'ajournement et de jugement contre le débiteur.</p> <p>2238. Les inscriptions conservent le privilège et l'hypothèque pendant quinze années à compter de leur date; leur effet cesse, si elles n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai, sauf toutefois les exceptions ci-après (2154, C. N.).</p> <p>2239. L'inscription conserve l'hypothèque légale de la femme pendant sa vie, sans que cette inscription ait besoin d'être renouvelée. La dispense du renouvellement a également lieu en faveur des héritiers de la femme, s'ils sont ses descendants, mais seulement pendant leur minorité, ou la durée de l'usufruit accordé à l'ascendant sur les droits et créances pour la conservation desquels l'hypothèque légale a été inscrite, et encore pendant l'année suivante; et, quant à ses autres héritiers, pendant une année à compter de l'ouverture de la succession.</p> <p>2240. Sont pareillement exemptes du renouvellement, l'inscription de l'hypothèque légale des mineurs et interdits, pour raison de la gestion du tuteur et du beau-père faisant fonction du cotuteur.</p> <p>Celle prise dans l'intérêt du fils de famille, pour la gestion de l'ascendant à la puissance duquel il est soumis;</p> <p>Celle prise en faveur des communes, corporations et établissements publics, pour la gestion de leurs trésoriers et autres agents comptables;</p> <p>Enfin l'inscription du privilège et de l'hypothèque légale du fisc, pour raison de la gestion des comptables,</p>

CANTON DE VAUD.	CODE BAVAROIS.
<p>charges et des saisies, ne pourra être rectifiée que par la présentation et l'inscription d'un jugement définitif qui l'ordonne.</p> <p>56. En cas de contestation, si la partie qui s'oppose à la rectification passe expédient avant le jugement, le tribunal du district ordonnera la rectification.</p> <p>57. L'erreur dans l'attestation ordonnée par l'art. 41, pourra être rectifiée par le conservateur, sur l'acte, mais sans préjudice de sa responsabilité.</p> <p>58. L'erreur dans les indications des répertoires sera rectifiée par le conservateur, en se conformant, pour ce qui concerne le répertoire cadastral, à ce qui est prescrit par l'art. 9.</p> <p>59. Les art. 18, 22, 23, 24 et 37, § 1, sont applicables aux actes présentés et déposés pour opérer une rectification aux registres des présentations, au contrôle des charges ou au contrôle des saisies.</p> <p>60. Toute inscription de rectification portera en tête le mot <i>rectification</i>.</p> <p>61. Dans tous les cas, l'inscription de la rectification et l'inscription rectifiée se rappelleront l'une l'autre. En marge de l'inscription rectifiée, on inscrira le mot <i>rectifiée</i>.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VIII.</p> <p><i>Des effets de la présentation, de l'inscription et de la rectification.</i></p> <p>62. La présentation, l'inscription et la rectification n'exerceront, ni entre les parties, ni à l'égard des tiers, aucune influence sur la validité ou sur la nullité des actes présentés, inscrits ou rectifiés.</p> <p>Ces opérations serviront seulement à déterminer l'époque dès laquelle ces actes pourront déployer à l'égard des tiers, quant aux charges immobilières qui y sont énoncées et sur les immeubles inscrits, les effets que la loi leur attribue, s'ils sont valables.</p> <p>63. Lorsque la présentation et le dépôt des actes qui constituent les charges immobilières (art. 3), auront été effectués dans le délai prescrit, ces actes produiront leur effet, à l'égard des tiers, dès leur date.</p> <p>Mais après le délai prescrit, à l'égard des tiers, cet effet n'aura lieu que du jour de la date de leur présentation.</p> <p>64. S'il y a lieu à la présentation et à l'inscription dans plusieurs districts, chacune de ces présentations produira les effets déterminés à l'art. 63, pour les immeubles situés dans les districts où elle a été faite.</p> <p>65. La présentation provisoire produira les effets déterminés aux art 63 et 64, jusqu'au jour où elle sera remplacée par une présentation définitive (36).</p> <p>66. La présentation définitive (36), dans le délai prescrit, produira les effets suivants :</p> <p>a. En ce qui touche les immeubles énoncés dans l'état provisoire et maintenus dans l'état définitif, l'acte conservera, à l'égard des tiers, les effets que lui assurait la présentation provisoire;</p> <p>b. En ce qui touche les immeubles énoncés dans l'état</p>	<p>Le tribunal, dans ce cas, fait payer les créanciers dans leur ordre, ou assurer sur la chose les créances non encore échues, ou opérer une transaction entre les ayants-droits (749, C. de pr. fr.).</p> <p>82. Si toutes les investigations, pour découvrir le possesseur d'une créance inscrite, ont été sans résultat, et que trente ans se soient écoulés depuis le dernier acte relatif à cette créance, le possesseur de la chose grevée peut demander que le créancier soit sommé publiquement de se présenter dans les six mois, sous peine d'être déchu de ses droits. Cette sommation est insérée trois fois, de deux mois en deux mois, dans les feuilles publiques. Si personne ne se présente en temps utile, le tribunal prononce l'extinction de la créance et fait publier cet arrêt dans les feuilles publiques. Une fois ces formalités remplies, l'hypothèque est rayée des registres (2180, n° 4, 2262, C. N.).</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE XI.</p> <p><i>De l'effet de l'extinction d'une hypothèque.</i></p> <p>83. L'hypothèque est éteinte dès l'existence de la cause qui produit l'extinction, mais seulement contre celui de qui elle émane.</p> <p>Quant aux droits envers les tiers, il faut se conformer aux dispositions des art. 23 et 26.</p> <p>84. Mais cette extinction doit être inscrite sur les registres. Avant cette radiation, le débiteur a droit de transporter cette hypothèque. Mais, dès que la radiation est inscrite, les créanciers postérieurs avancent d'un rang (2180, C. N.).</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE XII.</p> <p><i>De la radiation des inscriptions.</i></p> <p>85. Outre les causes d'extinction signalées aux art. 71 à 82, la radiation entière ou partielle d'une inscription peut avoir lieu du consentement du créancier ou en vertu d'un arrêt judiciaire (2157, C. N.).</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.
l'arrondissement duquel les biens sont situés.	fermiers et sous-fermiers, ou des fonctionnaires publics soumis à un cautionnement (1).
Cette transcription se fera sur un registre à ce destiné, et le conservateur sera tenu d'en donner reconnaissance au requérant.	Cette exemption a lieu pour toute la durée des gestions à raison desquelles ces privilèges et ces hypothèques légales sont établis, et encore pendant l'année suivante.
2182. La simple transcription des titres translatifs de propriété sur le registre du conservateur, ne purge pas les hypothèques et privilèges établis sur l'immeuble.	En ce qui concerne les conservateurs des hypothèques, la dispense du renouvellement aura lieu pendant les quinze ans qui suivront immédiatement la cessation de leurs fonctions.
Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue; il les transmet sous l'affectation des mêmes privilèges et hypothèques dont il était chargé.	2241. Les inscriptions mentionnées dans les deux articles précédents conservent leur effet, pourvu qu'elles soient renouvelées avant l'échéance du délai fixé ci-dessus pour chaque inscription.
2183. Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre VI du présent titre, il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois, au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions :	2242. Le renouvellement de l'inscription ne sera plus nécessaire lorsque, avant l'échéance des quinze ans dès le jour de sa date ou du renouvellement, la vente des biens affectés à l'hypothèque aura eu lieu par expropriation forcée, ou que, par l'expiration du délai accordé aux créanciers pour requérir une nouvelle vente, le prix de l'immeuble se trouvera définitivement fixé.
1° Extrait de son titre, contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée; et, s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des arrondissements dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose, si elle a été donnée;	2243. Pour opérer l'inscription, le créancier présente ou fait présenter par un tiers le titre qui produit le privilège ou l'hypothèque, et deux bordereaux écrits sur papier timbré, un desquels pourra être rédigé au bas du titre même.
2° Extrait de la transcription de l'acte de vente;	Ces bordereaux devront contenir :
3° Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des hypothèques et celle des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites.	1° Les nom, prénoms, domicile du créancier et du débiteur, et leur profession, s'ils en ont une; on y énoncera aussi le nom du père du débiteur, si le titre constitutif de l'hypothèque en fait mention;
2184. L'acquéreur ou le donataire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquiescer sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.	2° L'élection d'un domicile, de la part du créancier, dans l'arrondissement du bureau où se fait l'inscription;
2185. Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier, dont le titre est inscrit, peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, à la charge :	3° La date et la nature du titre, et le nom du notaire qui aura reçu l'acte;
1° Que cette réquisition sera signifiée	4° Le montant du capital dû, ou la somme déclarée dans le cas prévu par l'art. 2193;
	5° Les intérêts ou annuités que produit la créance;
	6° L'époque de l'exigibilité;
	7° La nature et la situation des biens sur lesquels on entend conserver le privilège ou l'hypothèque, avec les indications prescrites par l'art. 2189.
	2244. Il sera permis au créancier, ou, s'il n'a pas capacité, à son administrateur, ainsi qu'à ses représentants ou cessionnaires par acte authentique, de changer l'élection de domicile faite dans l'inscription, en y substituant l'élection d'un autre domicile dans l'arrondissement du même bureau. Il suffira, pour opérer ce changement, que l'annotation se fasse en marge de l'inscription et des deux bordereaux originaux.
	(1) LETTRES PATENTES DU 1 ^{er} OCTOBRE 1846, Sur l'article 2240 du Code civil.
	Les inscriptions d'hypothèques prises dans l'intérêt du Trésor contre les comptables, les fonctionnaires publics ou leurs cautions pour les biens immeubles soumis au cautionnement, seront comprises dans les dispositions de l'art. 2240 du Code civil, qui les exempte du renouvellement.

CANTON DE VAUD.	CODE BAVAROIS.
	TITRE II. DE L'INSCRIPTION ET DE LA PROCÉDURE HYPOTHÉCAIRE. CHAPITRE PREMIER. <i>De la chambre hypothécaire.</i>
définitif et qui ne figurent pas dans l'état provisoire, l'acte n'aura ses effets à l'égard des tiers que dès la date de l'état définitif;	86 à 92. Les registres hypothécaires sont tenus par le tribunal du lieu compétent dans les cas non contestés. Ce tribunal forme la chambre hypothécaire (2146, C. N. <i>diff.</i>).
c En ce qui touche les immeubles énoncés dans l'état provisoire et non maintenus dans l'état définitif, la présentation provisoire est comme non avenue, et ne pourra déployer aucun effet.	93. Tous les actes émanés de ce tribunal (sauf l'excès de pouvoir) sont faits sous la foi publique. Ses attestations ont la valeur de documents judiciaires.
67. Si la présentation n'a eu lieu qu'après le délai prescrit, l'acte ne produira ses effets, à l'égard des tiers, qu'à dater du jour de la présentation.	94. Celui qui se croit lésé par le fait de ce tribunal, peut se pourvoir devant la cour supérieure, qui décide sans délai et souverainement, après avoir demandé un rapport au tribunal.
68. Les effets des présentations, même provisoires, opérées lors du renouvellement du contrôle des charges ordonné au chapitre VI, seront réglés de la manière suivante :	95. Le tribunal répond de l'intégrité des registres
1° La présentation des actes énoncés à l'art. 49 produira les effets déterminés par les art. 63 à 67 inclusivement.	96. La chambre hypothécaire n'agit jamais d'office; elle n'a à examiner la validité des inscriptions que sous le rapport des autres mentions insérées sur les registres.
2° La présentation des actes énoncés à l'art. 50 produira les effets suivants :	97. Toutefois la chambre hypothécaire est tenue de faire avertir ceux dont les droits pourraient éprouver un préjudice, quand il s'agit de changements à opérer sur les registres, ou de mesures à prendre dans leur intérêt.
a. Si la présentation a eu lieu dans le délai prescrit à l'art. 50, § a, l'acte conservera, à l'égard des tiers, les effets que lui assurait l'ancienne présentation;	98. Outre ce qui a été dit à l'art. 96, la chambre hypothécaire répond :
b. Si la nouvelle présentation n'a eu lieu qu'après le délai prescrit à l'art. 50, § a, l'acte ne conservera à l'égard des tiers, les effets que lui assurait l'ancienne présentation qu'en ce qui touche les droits acquis envers les tiers avant la clôture de l'ancien contrôle.	1° De la validité et de l'entière confection de l'inscription;
Depuis cette clôture, l'acte n'aura d'effet à l'égard des tiers qu'à dater de la nouvelle présentation.	2° De l'obligation d'avertir les ayants-droits conformément aux art. 109 et suivants, et 158;
3° La présentation de l'état définitif, mentionné à l'article 36, produira les effets énoncés à l'art. 66.	3° De la délivrance des extraits conformes aux registres.
69. La rectification d'une inscription, opérée par la présentation d'un acte après les délais, n'aura d'effet, à l'égard des tiers, qu'à dater du jour de cette présentation.	99. Elle répond également :
70. Dans tous les cas, l'acte présenté ne produira, à l'égard des tiers, les effets déterminés par le présent chapitre, que pour les immeubles et les charges inscrits au contrôle des charges ou des saisies.	1° Des conditions relatives aux droits des époux dans les localités où la communauté des biens est de droit commun (2197, C. N. <i>diff.</i>) et de l'inscription des mutations de propriété ou des hypothèques conventionnelles;
	2° Si, dans le cas d'aliénation, le vendeur se réserve des avantages, ou une rente viagère, ou si tout le prix
	CHAPITRE IX. <i>De la radiation partielle ou totale des inscriptions aux contrôles des charges et des saisies.</i>
	71. La radiation partielle ou totale d'une inscription au contrôle des charges ou au contrôle des saisies, pourra y être demandée par quiconque y a intérêt.
	72. La radiation partielle est celle qui ne porte que sur une partie des immeubles grevés, ou sur une partie de la charge qui les grevé.
	73. La radiation totale ou partielle d'une inscription s'opère, dans tous les cas, sur la présentation d'un jugement définitif qui prononce la nullité de l'acte en vertu duquel l'inscription a été faite, ou la libération de la totalité des immeubles (2160, C. N.).
	De plus :
	1° S'il s'agit d'une hypothèque, sur la présentation :

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.
<p>au nouveau propriétaire dans quarante jours au plus tard de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant;</p> <p>2° Qu'elle contiendra soumission du requérant de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire;</p> <p>3° Que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal;</p> <p>4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration;</p> <p>5° Qu'il offrira de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges. Le tout à peine de nullité.</p> <p>2186. A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilège et hypothèque, on payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignat.</p> <p>2187. En cas de revente sur enchères, il aura lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées, à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit du nouveau propriétaire. Le poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé dans le contrat, ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter.</p> <p>2188. L'adjudicataire est tenu, au-delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les registres du conservateur, ceux de notification, et ceux faits par lui pour parvenir à la revente.</p> <p>2189. L'acquéreur ou le donataire qui conserve l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication.</p> <p>2190. Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères ne peut, même quand le créancier payerait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du</p>	<p>2245. Si les privilèges et hypothèques légales du fisc, si les hypothèques légales mentionnées aux art. 2169, 2170, 2171, 2172, 2173 et 2174, celles dérivant des ordonnances énoncées en l'art. 2179, ou toutes autres hypothèques judiciaires, ont pour objet des créances conditionnelles, éventuelles ou indéterminées, l'on ne sera point obligé de déclarer dans les bordereaux le montant de ces créances.</p> <p>2246. L'indication des biens ne sera pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires.</p> <p>Lorsque ces hypothèques n'auront pas été restreintes ou réduites sur certains biens, une seule inscription frappera tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau, lors même qu'ils ne parviendraient au débiteur qu'après l'inscription. Si, au contraire, les mêmes hypothèques ont été restreintes ou réduites sur certains biens, ils devront être indiqués dans les bordereaux, avec la date et la nature de l'acte portant désignation des biens ou réduction de l'hypothèque.</p> <p>2247. Lorsque l'hypothèque légale existe indépendamment d'un acte authentique, l'inscription qui devra être prise, indiquera la cause qui donne lieu à cette hypothèque.</p> <p>2248. Les hypothèques judiciaires qui dérivent d'un jugement, pourront être inscrites, lors même que le jugement serait sujet à l'opposition ou à appel.</p> <p>2249. Lorsque la décision rendue sur instance d'appel ou sur opposition, sera conforme en tout ou en partie au premier jugement, l'hypothèque qui résulte de ce jugement, aura son effet jusqu'à concurrence de ce qui est déterminé par le jugement définitif.</p> <p>2250. Comme 2149, C. N.</p> <p>2251. Si, à l'époque de l'inscription, l'immeuble ou les immeubles sur lesquels on entend conserver l'hypothèque, sont possédés par des tiers détenteurs, la seule désignation du débiteur sera également suffisante.</p> <p>2252. Lors même qu'on établirait, par le titre de créance, que la somme due est plus forte que celle énoncée dans le bordereau, l'inscription n'est valable que pour la somme exprimée dans le bordereau.</p> <p>Si la somme énoncée est plus forte que celle qui est réellement due, l'inscription est valable pour cette dernière somme.</p> <p>2253. Comme 2150, C. N.</p> <p>2254. Si, avant l'échéance du délai fixé pour l'insinuation, le créancier veut faire inscrire l'hypothèque résultant d'un titre non encore insinué, l'inscription pourra se faire sur la simple présentation des deux bordereaux, pourvu qu'ils soient certifiés et signés par le notaire, le secrétaire ou le greffier qui aura reçu l'acte, en y énonçant qu'il n'est pas insinué.</p> <p>Il sera fait mention de cette circonstance dans l'inscription et dans le certificat du conservateur, qui devra immédiatement expédier une copie du bordereau à l'insinuateur du bureau dans l'arrondissement duquel l'acte a été reçu, pour en assurer l'insinuation.</p> <p>Le conservateur qui aura reçu avis de l'insinuation de l'acte, en fera, sur la demande des parties, ou même d'office, l'annotation en marge de l'inscription et au bas du</p>

CANTON DE VAUD.	CODE BAVAROIS.
<p>a. Ou de l'acte inscrit, quittancé, ou d'un acte authentique constatant l'extinction de la dette;</p> <p>b. Ou d'un acte authentique constatant la libération de tous les immeubles (2158, C. N.).</p> <p>2° S'il s'agit d'un usufruit, sur la présentation :</p> <p>a. Ou de l'acte de décès de l'usufruitier, dûment légalisé;</p> <p>b. Ou d'un acte authentique constatant la cessation de l'usufruit.</p> <p>3° S'il s'agit d'une donation ou d'une substitution, sur la présentation :</p> <p>a. Ou de l'acte de décès du donateur ou du substitué, dûment légalisé;</p> <p>b. Ou d'un acte authentique constatant que la donation est révoquée ou que la substitution est éteinte.</p> <p>4° S'il s'agit d'une saisie, sur la présentation d'un jugement définitif qui l'annule, ou d'un acte authentique constatant l'abandon de la saisie par le créancier, ou de la copie de l'exploit de saisie portant quittance.</p> <p>5° S'il s'agit d'une inscription provisoire :</p> <p>a. Dans le cas prévu au dernier membre de l'art. 31, sur la présentation d'une demande du propriétaire des immeubles, écrite, datée et signée par lui, ou attestée par un notaire.</p> <p>Le conservateur attestera, dans la radiation, que l'exploit mentionné à l'art. 31 ne lui a pas été présenté dans le délai prescrit par cet article.</p> <p>b. Dans le cas prévu par l'art. 32, sur la présentation de l'attestation du tribunal du district, mentionné à cet article.</p> <p>74. Celui qui, voulant faire radier en totalité une inscription, n'aura pas les titres exigés, pourra s'adresser au président du tribunal du district, par requête motivée et signée, pour demander une enquête.</p> <p>75. Cette enquête consistera essentiellement dans l'audition du requérant, de celui en faveur de qui la charge a été constituée, et de quiconque sera reconnu avoir intérêt au maintien de l'inscription.</p> <p>76. Sur le vu de la requête et de l'enquête, s'il en résulte la preuve de l'extinction de la charge, le tribunal ordonnera qu'elle soit radiée. Il pourra préalablement faire compléter l'enquête.</p> <p>77 et 78. Si cette preuve n'est pas acquise, le tribunal renverra le requérant à donner citation, en général, à tout prétendant avoir droit à la charge inscrite, avec avis que si personne ne se présente, le tribunal ordonnera la radiation (2159, C. N.).</p> <p>Cette citation sera insérée trois fois, à quinze jours d'intervalle, dans la feuille des avis officiels, et affichée au pilier public du district.</p> <p>79. Si personne ne se présente au jour de la citation, ou si la personne qui se présente consent à la radiation, le tribunal l'ordonnera.</p> <p>80. Si la personne qui comparait s'oppose à la radiation, le tribunal renverra les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent, suivant les règles de la procédure sommaire.</p>	<p>n'est pas payé et que les titres de rente produits le constatent, la chambre doit inscrire ces charges, même d'office.</p> <p>100. Faute par les créanciers d'avoir rempli les formalités exigées pour la conservation de leurs droits, ceux qui ont été avertis, conformément à l'art. 97, n'ont aucun recours à exercer contre la chambre hypothécaire.</p> <p>CHAPITRE II. De la procédure en matière hypothécaire.</p> <p>101. Toute demande relative aux hypothèques peut être faite par écrit ou verbalement. Dans ce dernier cas, on dresse incontinent un procès-verbal, et on évite les écritures autant qu'il est possible (2148, C. N. diff.).</p> <p>102. A l'ors les procès-verbaux et annexes sont conservés soigneusement.</p> <p>103. On peut agir par mandataire. Un mandat, même imparfait ou présumé, suffit pour conserver les droits d'un tiers; mais il faut un pouvoir spécial pour obliger le mandant. Si le mandataire est étranger ou inconnu, il doit justifier de son individualité.</p> <p>104. Ont la faculté de demander l'inscription au nom d'un ayant-droit :</p> <p>1° Les créanciers au nom de leur débiteur (1130, C. N.);</p> <p>2° Les garants du débiteur, si le créancier néglige son droit de faire inscrire sa créance;</p> <p>3° Tous les créanciers chacun pour le tout;</p> <p>4° Tout individu peut faire inscrire l'hypothèque due au mineur sur les biens de son tuteur ou de ses père et mère; ce qui n'empêche pas la responsabilité du subrogé-tuteur et du tribunal de la tutelle, lorsque l'inscription a été négligée (2137 et 2139, C. N.);</p> <p>5° Les parents et le tribunal devant lequel le contrat de mariage a été rédigé peuvent provoquer l'inscription hypothécaire sur les biens du mari, sans que cependant il y ait aucun recours en garantie contre eux (2139, C. N.). Le même tribunal est tenu d'instruire la femme de ses droits sur l'inscription. Le tuteur, le subrogé-tuteur et le tribunal de la tutelle, doivent prendre l'inscription sous peine de responsabilité, si la femme est mineure;</p> <p>6° Enfin les tribunaux, dans le cas</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.
consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires.	certificat qu'il en expédiera. Cette annotation devra être signée et datée par le conservateur.
2191. L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédant, à compter du jour de chaque paiement.	En ce qui concerne les actes passés en pays étranger, et conférant hypothèque sur les biens situés dans l'Etat, l'hypothèque ne pourra être inscrite et ne produira aucun effet, tant que ces actes n'auront pas été insinués.
2192. Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissements de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.	2255. Il sera également permis de faire inscrire l'hypothèque résultant d'un jugement, lors même qu'il n'aurait pas encore été soumis à l'émolument, sur la simple exhibition des deux bordereaux certifiés et signés par les secrétaires ou greffiers des cours suprêmes ou des tribunaux, et contenant la déclaration qu'il n'a pas encore été satisfait à l'obligation de l'émolument.
Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance et situés dans le même arrondissement; sauf le recours du nouveau propriétaire contre les auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations.	Il se a fait mention de cette circonstance dans l'inscription et dans le certificat. Les conservateurs seront en outre soumis, à l'égard du receveur de l'émolument, aux obligations qui leur sont imposées par l'article précédent envers les insinuateurs.
CHAPITRE IX.	2256. Le notaire, secrétaire ou greffier qui aura reçu un des actes mentionnés aux art. 2226, 2227 et 2228, devra, dans le terme fixé par ces articles, et sous les peines qui y sont établies, présenter au conservateur du bureau dans l'arrondissement duquel il réside, les bordereaux prescrits, par lui signés et certifiés, avec indication de l'insinuation qui aura été faite du même acte. Ces bordereaux devront être exhibés en autant de doubles originaux qu'il y aura de bureaux de conservation des hypothèques dans les arrondissements desquels seront situés les biens hypothéqués, outre le bureau dans l'arrondissement duquel la personne obligée a sa demeure.
Du mode de purger les hypothèques, quand il n'existe pas d'inscription sur les biens des maris et des tuteurs.	Le conservateur délivrera un reçu des bordereaux présentés, et il sera tenu d'inscrire le privilège et l'hypothèque légale, toutes les fois que les biens déclarés, ou une partie de ces biens, seront situés dans l'arrondissement de son bureau, ou que la personne obligée y demeurera; il devra en outre, s'il en est le cas, transmettre immédiatement aux conservateurs des hypothèques des autres arrondissements, les bordereaux à double original qui lui auront été présentés, pour que l'inscription ait lieu sans retard dans leur bureau respectif.
2193. Pourront les acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ou à des tuteurs, lorsqu'il n'existera pas d'inscription sur lesdits immeubles, à raison de la gestion du tuteur, ou des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, purger les hypothèques qui existeraient sur les biens par eux acquis.	Dans le cas où celui qui a contracté l'obligation donnant naissance au privilège ou à l'hypothèque légale, aurait déclaré qu'il ne possède aucun immeuble, le conservateur ne fera opérer l'inscription qu'au bureau dans l'arrondissement duquel la personne obligée demeure.
2194. A cet effet, ils déposeront copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens, et ils certifieront par acte signifié, tant à la femme ou au sub-rogé-tuteur, qu'au procureur impérial près le tribunal, le dépôt qu'ils auront fait. Extrait de ce contrat, contenant sa date, les noms, prénoms, professions et domiciles des contractants, la désignation de la nature et de la situation des biens, le prix et les autres charges de la vente, sera et	Les bordereaux au pied desquels les inscriptions seront certifiées, devront être renvoyés par les conservateurs à qui ils auront été transmis. au conservateur qui les leur a fait passer, et restitués ensuite par celui-ci au notaire, secrétaire ou greffier.
et les autres charges de la vente, sera et	2257. Le notaire, secrétaire ou greffier ne sera pas tenu d'avancer les droits de l'inscription prise en exécution de l'article précédent. Cette disposition est commune aux personnes indiquées aux articles 2231 et 2232, en ce qui concerne les inscriptions auxquelles ces articles sont relatifs. Le recouvrement de ces droits ainsi que des frais auxquels peut donner lieu l'inscription, se fera en conformité des lois et règlements en vigueur.
	2258. Comme 2156, C. N. Il est ajouté :

CANTON DE VAUD.	CODE BAVAROIS.
81. Le conservateur opérera la radiation par l'inscription sur le registre de présentation et sur le registre des charges ou des saisies, dans la forme ordinaire.	ou la loi leur impose ce devoir, sont tenus de prendre l'inscription.
82. Toute radiation sera datée et signée par le conservateur.	105. Si, après examen de la demande, la chambre hypothécaire trouve qu'il manque quelque titre ou document à l'appui, il en prévient le demandeur et lui indique les moyens de réparer les omissions, etc.
Elle énoncera :	106. Chaque demande en inscription suppose un examen provisoire. Ainsi la chambre hypothécaire, toutes les fois que la demande paraît fondée, et donne lieu cependant à des observations ou à une vérification préalable, doit prendre une prénotation sur le registre hypothécaire pour indiquer la nature des observations.
a. En tête, les mots : radiation ou radiation partielle ;	107. L'inscription peut être prise à la demande du débiteur, sans la participation même de celui qui en profite.
b. Le nom de la personne qui l'a requise et la qualité en laquelle elle agit ;	108. Les protestations ou annotations préalables peuvent toujours être inscrites en l'absence de la partie intéressée, à la charge de l'en avertir sans délai. La chambre hypothécaire doit ensuite en donner connaissance au propriétaire.
c. La date et la nature de l'acte en vertu duquel elle est opérée ;	109 et 110. Mais une inscription définitive n'a jamais lieu qu'en présence du débiteur, ou lui dûment assigné.
d. Le nom du notaire qui l'a rédigé, celui de la personne qui l'a signée, ou la désignation de l'autorité judiciaire de laquelle il émane ;	La citation doit être donnée huit jours d'avance, quand il s'agit d'une hypothèque légale ou judiciaire; le délai est de trente jours pour l'hypothèque conventionnelle.
e. La transcription littérale de la partie de l'acte d'où résulte la radiation ;	111. Ce délai passé, si le débiteur assigné ne se présente ou ne s'excuse pas, l'inscription devient définitive; elle ne lui fait point perdre cependant son recours contre le demandeur; mais, quant aux tiers, elle produit les effets indiqués aux art. 25, 26, 47 et 83.
f. Le numéro et le folio du contrôle où est l'inscription radiée et son numéro d'ordre ;	112. S'il s'oppose à l'inscription et que la chambre hypothécaire ne parvienne pas à opérer une transaction entre les parties, il n'appartient plus qu'aux tribunaux de statuer.
g. La transcription des noms de la personne décédée, s'il s'agit d'acte de décès.	113. Celui sur les biens duquel une inscription préalable a été prise peut demander qu'elle soit rendue définitive dans les trente jours, à moins que le demandeur ne justifie d'un empêchement légal.
CHAPITRE X.	114. Les protestations et annotations préalables sont mentionnées en marge de l'inscription à laquelle elles se réfèrent.
Des déclarations de franchise ou de charges.	115. On peut demander un certificat de toute inscription préalable ou définitive (2156, C. N.).
83. Personne n'a le droit de compulsier les registres et les répertoires. Celui qui voudra s'assurer de la franchise d'un ou de plusieurs immeubles, ou connaître les charges qui les grevent, devra requérir du conservateur une déclaration verbale ou écrite de l'état des registres en ce qui touche ces immeubles (2196, C. N.).	
84. Cette déclaration portera tant sur le contrôle des charges et des saisies, que sur le contenu des actes présentes mais non encore inscrits.	
85. Celui qui requerra une déclaration écrite, devra remettre au conservateur des charges un état des immeubles sur lesquels elle doit porter.	
86. La déclaration sera écrite au pied de l'état des immeubles ou sur une allonge.	
87. L'inscription définitive sera transcrite dans la déclaration.	
88. Si les immeubles ne sont grevés d'aucune charge, la déclaration portera qu'ils sont francs de toute charge inscrite ou présente.	
89. Durant le délai de cent vingt jours, prescrit par l'art. 50, § 2, le conservateur, s'il en est requis, devra délivrer des certificats d'après les contrôles anciens et nouveaux.	
A cet effet, le requérant dressera et présentera deux états des immeubles, l'un d'après l'ancien cadastre, l'autre d'après le nouveau cadastre.	
Durant le même délai de cent vingt jours, les receveurs seront tenus de délivrer aux requérants des extraits de l'ancien cadastre.	
Le conservateur donnera, sur chacun de ces états, la déclaration qui le concerne.	

CODE NAPOLEON.	CODE SARDE.
<p>restera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal; pendant lequel temps les femmes, les maris, tuteurs, subrogés-tuteurs, mineurs interdits, parents ou amis, et le procureur impérial, sont reçus à requérir s'il y a lieu, et à faire faire au bureau du conservateur des hypothèques des inscriptions sur l'immeuble aliéné, qui auront le même effet que si elles avaient été prises le jour du contrat de mariage, ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur; sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu contre les maris et les tuteurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour hypothèques par eux consenties au profit de tierces-personnes sans leur avoir déclaré que les immeubles étaient déjà grevés d'hypothèques, en raison du mariage ou de la tutelle.</p> <p>2195. Si, dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat, il n'a pas été fait d'inscription du chef des femmes, mineurs ou interdits, sur les immeubles vendus, ils passent à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, ou de la gestion du tuteur, et sauf le recours, s'il y a lieu, contre le mari et le tuteur.</p> <p>S'il a été pris des inscriptions du chef des dites femmes, mineurs ou interdits, et s'il existe des créanciers antérieurs qui absorbent le prix en totalité ou en partie, l'acquéreur est libéré du prix ou de la portion du prix par lui payée aux créanciers placés en ordre utile, et les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, seront rayées, ou en totalité, ou jusqu'à due concurrence.</p> <p>Si les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, sont les plus anciennes, l'acquéreur ne pourra faire aucun paiement du prix au préjudice des dites inscriptions, qui auront toujours, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la date du contrat de mariage ou de l'entrée en gestion du tuteur; et, dans ce cas, les inscriptions des autres créanciers qui ne viennent pas en ordre utile seront rayées.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE X.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la publicité des registres et de la responsabilité des conservateurs.</i></p> <p>2196. Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui les requièrent copie des actes transcrits sur leurs registres et celle des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune.</p>	<p>S'il n'y a pas eu, relativement à l'inscription, élection de domicile dans l'arrondissement du bureau des hypothèques, les citations et notifications susdites pourront se faire au bureau même où l'inscription a été prise.</p> <p>Si cependant le débiteur est dans le cas d'intenter une instance contre son créancier pour la réduction de l'hypothèque, ou pour la radiation totale ou partielle de l'inscription, le créancier devra être cité personnellement à son domicile réel, dans les formes ordinaires.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VII.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la réduction des privilèges et hypothèques, et de la radiation des inscriptions.</i></p> <p style="text-align: center;">SECTION I. — De la réduction des privilèges et hypothèques.</p> <p>2259. La réduction des privilèges et hypothèques s'opère soit en restreignant ou déterminant le montant de la somme pour laquelle l'inscription a été prise, soit en réduisant l'inscription elle-même sur certains biens déterminés.</p> <p>2260. Les privilèges et hypothèques légales du fisc sur les immeubles des comptables, fermiers et sous-fermiers, pourront être restreints à une somme fixe ou à des biens certains et déterminés, en conformité des règlements. La réduction de ces privilèges et hypothèques sera prononcée par la chambre des comptes, ou le procureur général.</p> <p>2261. L'hypothèque légale énoncée par l'art. 2169 pourra être restreinte à une somme certaine et déterminée, ou aux biens qui seront indiqués comme suffisants dans les délibérations prises à cet effet par les administrateurs des communes, corporations ou établissements publics, moyennant toutefois l'approbation à laquelle pourraient être soumises ces délibérations.</p> <p>2262. L'hypothèque légale des mineurs et interdits sur les biens du tuteur, pourra être réduite par une délibération du conseil de famille. La réduction s'opérera, soit en restreignant le montant de la somme, soit en déterminant spécialement les biens qui resteront sujets à l'hypothèque: en ce dernier cas, la délibération du conseil de famille devra contenir l'indication et la désignation des biens jugés suffisants pour la sûreté de l'hypothèque. La réduction aura lieu sur ce simple acte, pourvu qu'il précède l'acceptation de la tutelle (2141, C. N.).</p> <p>2263. Le privilège et l'hypothèque légale des créanciers et légataires sur les biens du défunt, pourront, s'ils sont mineurs ou interdits, être restreints aux biens désignés par le père ou par le tuteur; mais ce dernier devra être autorisé par le conseil de famille.</p> <p>2264. La femme, du consentement de son père, ou de l'ascendant qui exerce la puissance paternelle, et, à défaut, avec l'autorisation du juge du mandement, qui ne l'accordera qu'après avoir oui quatre des plus proches parents ou amis de la famille, pourra, avant le mariage, consentir que l'hypothèque légale soit restreinte sur des immeubles suffisants pour la conservation de ses droits. Ces immeubles devront être indiqués dans le contrat dotal ou autre acte authentique, ainsi que dans l'avis donné devant le juge par les parents ou amis.</p> <p>Si la femme est sous tutelle, on exigera aussi le consentement du tuteur (2144, C. N.).</p>

CANTON DE VAUD.	CODE BAVAROIS.
<p>90. Tout certificat doit être écrit et signé par le conservateur.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE XI.</p> <p style="text-align: center;"><i>Du conservateur des charges, de ses obligations et de sa responsabilité.</i></p> <p>91. Les conservateurs des charges immobilières sont nommés par le conseil d'Etat, qui peut les révoquer.</p> <p>92. Le conservateur fournira, en cette qualité, un cautionnement solidaire de dix mille francs, réduit à six mille francs pour les districts de La Vallée et du pays d'Enhaut.</p> <p>93. Le cautionnement sera donné en forme authentique par deux personnes solvables domiciliées dans le canton.</p> <p>94. Le département de justice et police décidera si le cautionnement est admissible.</p> <p>95. Ce cautionnement vaudra pour toute la durée des fonctions du conservateur.</p> <p>Les cautions ne seront remplacées que du jour de l'admission d'un nouveau cautionnement.</p> <p>96. Le cautionnement sert de garantie au paiement des réparations civiles et des amendes dont peut être tenu le conservateur, pour tout ce qui dépend de ses fonctions pendant la durée du cautionnement.</p> <p>Les réparations civiles sont payées de préférence aux amendes.</p> <p>97. Les cautions pourront encore être recherchées, pendant dix années à dater de la cessation de leur cautionnement, pour les actes antérieurs à cette cessation, même lorsque, avant l'expiration de ces dix ans, le conservateur aurait fait faillite ou cession de biens, ou que sa succession aurait été acceptée sous bénéfice d'inventaire.</p> <p>98 à 102. Le conservateur devra fournir de nouvelles cautions:</p> <p>a. Si une de ses cautions fait faillite ou cession de biens, si elle est interdite, si elle meurt, ou si elle établit son domicile hors du canton;</p> <p>b. Si le cautionnement est absorbé ou diminué par le paiement d'amendes ou de réparations civiles.</p> <p>103. Lorsqu'un acte présenté au conservateur pour être inscrit désignera les immeubles, comme le prescrit l'art. 18, il devra le recevoir et l'inscrire.</p> <p>Si cette désignation n'est pas conforme à l'art. 18, il devra le refuser, et s'il en est requis, donner ses raisons de refus par écrit. A ce défaut, le refus pourra être constaté par un notaire, par le juge de paix, par un assesseur de paix, ou par un municipal, dans une déclaration écrite, datée et signée (2199, C. N. diff.).</p> <p>104. Lorsque le conservateur sera requis de donner une déclaration écrite, il devra la refuser, si l'état des immeubles ne lui est pas fourni. Ce refus sera constaté comme il est dit à l'art 103.</p> <p>Si la demande est régulière, il devra, dans le plus bref délai, compulser les registres ainsi que les actes présentés et non inscrits, et délivrer la déclaration.</p>	<p>116. La chambre hypothécaire doit délivrer des extraits aux créanciers ou au tribunal qui les requièrent.</p> <p>117. Mention de la délivrance des extraits en est faite sur le registre. Les extraits délivrés le jour de l'audience de la chambre hypothécaire n'entraînent aucune responsabilité contre elle.</p> <p>118. En cas de déclaration de faillite, le tribunal qui l'a prononcée doit en avvertir la chambre hypothécaire, pour qu'elle en prenne l'inscription sur ses registres.</p> <p style="text-align: center;">TITRE III.</p> <p style="text-align: center;">DES LIVRES HYPOTHÉCAIRES.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRES I A III.</p> <p style="text-align: center;"><i>Les art. 119 à 128 sont relatifs à la forme des livres, etc.</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV.</p> <p style="text-align: center;"><i>De ce que doivent contenir les livres.</i></p> <p>129. Les livres contiennent trois indications principales:</p> <p>1° La chose sur laquelle frappent les inscriptions et ses charges;</p> <p>2° Le nom du propriétaire et son titre de possession, ainsi que les exceptions ou limites du droit de propriété, s'il en existe;</p> <p>3° L'hypothèque, les subrogations qui en sont consenties et les extinctions.</p> <p>Add. 1. La chambre hypothécaire ne répond pas toutefois de l'exactitude de l'estimation d'une propriété faite et inscrite sur la demande des parties.</p> <p>156. La saisie d'une créance hypothécaire ne peut être inscrite qu'en vertu d'un jugement exécutoire.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des radiations.</i></p> <p>168 et 169. Ce chapitre n'est relatif qu'au mode à employer pour la radiation de l'inscription.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VI.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des reconnaissances et lettres hypothécaires.</i></p> <p>170. Les reconnaissances sont des attestations de la chambre hypothécaire,</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.
<p>2197. Ils sont responsables du préjudice résultant :</p> <p>1° De l'omission sur leurs registres, des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux ;</p> <p>2° Du défaut de mention, dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provint de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées.</p> <p>2198. L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans ses certificats une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure, sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la transcription de son titre, sans préjudice néanmoins du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué.</p> <p>2129. Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis, sous peine des dommages et intérêts des parties ; à l'effet de quoi procès-verbaux des refus ou retards seront dressés, à la diligence des requérants, dressés sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier audiencier du tribunal, soit par un autre huissier ou un notaire assisté de deux témoins.</p> <p>2200. Néanmoins les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits ; ils donneront au requérant une reconnaissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation, ni inscrire les bordereaux sur les registres à ce destinés, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites.</p> <p>2201. Tous les registres des conservateurs sont en papier timbré, cotés et paraphés à chaque page par première et dernière, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les registres seront arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes.</p> <p>2202. Les conservateurs sont tenus</p>	<p>2263. La réduction des hypothèques établies en faveur de la femme et des mineurs ou interdits, et énoncées aux art. 2170, 2171 et 2174, pourra être accordée, même après le mariage et après l'acceptation de la tutelle : on recourra à cet effet, au tribunal de judicature-mage du domicile du mari ou du tuteur, qui ne prononcera qu'après avoir ouï la femme, le protuteur et les autres intéressés, et avoir pris l'avis du conseil de famille en ce qui concerne les mineurs ou interdits, et, quant à la femme, celui de quatre des plus proches parents ou amis de la famille. L'avocat fiscal devra toujours être entendu en ses conclusions.</p> <p>La réduction des hypothèques légales établies en faveur des enfants de famille, sur les biens de leur ascendant, pourra pareillement avoir lieu, en observant les formalités prescrites pour réduire les hypothèques de la femme.</p> <p>2266. L'hypothèque judiciaire sur les biens des économistes, des séquestres, et de tous les autres agents comptables dont il est parlé en l'art. 2179, ainsi que toutes hypothèques judiciaires pour sûreté de créances conditionnelles, éventuelles ou indéterminées, pourront, ouï les intéressés, être restreintes par le tribunal à une somme fixe ou à des biens certains et déterminés : ces biens devront être indiqués, soit dans l'ordonnance même de nomination, ou dans le jugement qui a prononcé sur la créance, soit dans une ordonnance ou dans un jugement postérieurs, rendus par le même tribunal.</p> <p>2267. Pour la réduction énoncée aux articles précédents, l'on considérera comme suffisants les biens qui devront rester grevés, lorsque leur valeur excédera d'un tiers en fonds libres le montant des créances et accessoires légaux.</p> <p>Pour établir cette valeur, on aura égard au revenu déterminé par la contribution foncière et à celui résultant des baux passés à une époque non suspecte, ou d'expertises faites dans un temps rapproché, et d'informations convenables.</p> <p>Pour les créances dérivant de comptabilité ou d'administration, et dont le montant n'est pas encore déterminé, l'on pourra réduire l'hypothèque jusqu'à concurrence de trois ans du produit ou revenu qui forme l'objet de la comptabilité, ou à concurrence de telle autre somme qui sera jugée suffisante.</p> <p>L'excès, dans ces cas, est arbitré par les juges, d'après les circonstances, les probabilités des chances et les présomptions de fait, de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier avec l'intérêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur. Dans ce cas, comme dans tous ceux où il s'agira de créances conditionnelles, éventuelles ou indéterminées, la réduction à une somme fixe aura lieu, sans préjudice de nouvelles inscriptions qui pourront être prises utilement du jour de leur date, lorsque l'événement aura porté la créance à une somme plus forte (2165, C. N.).</p> <p>2268. Les frais faits pour obtenir la réduction des hypothèques, seront à la charge du requérant ; cependant, en cas de contestations téméraires de la part de ceux qui auraient pu la consentir, ils retomberont à leur charge.</p> <p>Le juge pourra aussi déclarer que ces frais ne seront pas à la charge du réclamant, si on ne peut lui imputer de n'avoir pas demandé la réduction dans l'acte même</p>

CANTON DE VAUD.	CODE BAVAROIS.
<p>105. Le conservateur sera tenu de tous les dommages-intérêts qui pourront résulter de ses fautes et de ses négligences, et de celles des personnes qu'il emploie (2197, C. N.).</p> <p>Toutefois, les déclarations verbales de franchise ou de charges n'emportent aucune responsabilité.</p> <p>106. L'action en dommages-intérêts doit être intentée, sous peine de prescription, dans l'année, à dater du jour où la personne qui éprouve le dommage en a eu connaissance.</p> <p>107. Indépendamment des obligations qui lui sont imposées par la présente loi, le conservateur se conformera aux directions du conseil d'Etat sur tout ce qui concerne l'exécution de la loi.</p> <p>108. Les émoluments du conservateur, seront réglés par un décret.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE XII.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la surveillance et de l'inspection de la tenue des registres.</i></p> <p>109. Le conseil d'Etat a la surveillance générale des bureaux de contrôle des charges immobilières.</p> <p>110. Le préfet de chaque district fera, une fois par année, l'inspection du bureau de contrôle de son district.</p> <p>111. Le conseil d'Etat pourra, quand il le jugera nécessaire, ordonner une inspection spéciale par des experts qu'il désignera à cet effet.</p> <p>Les experts seront indemnisés par l'Etat.</p> <p>112. A chaque inspection annuelle ou ordonnée par le conseil d'Etat, il en sera dressé procès-verbal qui sera envoyé au conseil d'Etat.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE XIII.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des peines et des poursuites.</i></p> <p>113 à 117. Le conservateur, le greffier ou le notaire qui contreviendront aux règles prescrites par la présente loi, pourront être condamnés à une amende qui n'excédera pas 40 fr. pour la première contravention, et 80 fr. en cas de récidive.</p> <p>118 à 122. Les amendes encourues en vertu des art. 113, 114 et 115, sont prononcées par le conseil d'Etat.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE XIV.</p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions transitoires.</i></p> <p style="text-align: center;">SECTION I. — Des titres antérieurs à la mise en activité de la loi.</p> <p>123. Un acte est antérieur à la mise en activité de la loi, quand le jour duquel part le délai fixé pour sa présentation, d'après les dispositions précédentes, est antérieur au jour de cette mise en activité.</p> <p>124. Les actes énoncés à l'art. 11, antérieurs à la mise</p>	<p>servant à indiquer l'existence d'une inscription.</p> <p>Le titre constatant l'inscription d'une hypothèque s'appelle lettre hypothécaire. (Il peut être à peu près comparé au bordereau délivré au créancier colloqué) (771, C. de proc. franç.).</p> <p>171 et 172. La reconnaissance indique la nature de l'inscription, la chose sur laquelle elle existe et sa date ; elle peut être écrite séparément ou sur le titre produit pour faire opérer l'inscription (2150, C. N.).</p> <p>173. La lettre hypothécaire indique :</p> <p>1° Le nom de baptême et de famille, l'état et le domicile du créancier ;</p> <p>2° Les mêmes mentions pour le débiteur ;</p> <p>3° La description détaillée de la chose ;</p> <p>4° Le titre de la créance ;</p> <p>5° La somme ;</p> <p>6° Le numéro du livre ;</p> <p>7° L'indication des hypothèques qui la précèdent ;</p> <p>8° La date de l'inscription.</p> <p>176. Un tarif sera ultérieurement promulgué.</p> <p style="text-align: center;">LOI SUR L'ORDRE DES CRÉANCIERS DU 1^{er} JUIN 1822.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Des privilèges.)</i></p> <p>1. Toute la fortune mobilière et immobilière actuelle et future d'un débiteur est le gage de ses créanciers dans l'ordre fixé par la loi (2092 et 2093, C. N.).</p> <p>2. Ceux qui se prétendent propriétaires d'objets qui sont entre les mains du débiteur commun peuvent en demander la distraction, soit qu'il s'agisse de meubles, d'immeubles ou de choses fongibles (608 et 727, C. de proc. franç.).</p> <p>3. La séparation de patrimoine peut donc être demandée :</p> <p>1° Pour les biens féodaux ;</p> <p>2° Pour les choses délivrées au débiteur à un autre titre que celui de propriétaire ;</p> <p>3° Pour les marchandises envoyées à crédit, si les ballots ne sont point encore ouverts, sauf à la masse à se faire indemniser des frais de transport, etc., par celui qui les revendique (2102, § 2, C. N., et 576, C. de comm. franç.).</p>

CODE NAPOLEON.	CODE SARDE.
de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de deux cents à mille francs pour la première contravention, et de destitution pour la seconde, sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.	qui donne naissance à l'hypothèque, et il pourra de même les diviser entre le créancier et le débiteur, selon les circonstances.
2203. Les mentions de dépôt, les inscriptions et transcriptions sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine contre le conservateur, de mille à deux mille francs d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende.	2269. Du jour où la réduction consentie ou prononcée de la manière et dans les termes sus-énoncés, aura été annotée en marge de l'inscription, suivant le mode établi par l'art. 2281, ou du jour qu'une nouvelle inscription aura été prise, en remplacement de la précédente, sur les biens spécialement grevés, les immeubles affranchis deviendront libres, comme s'ils n'eussent jamais été soumis à l'hypothèque.
	SECTION II. — De la radiation des inscriptions.
	2270. La radiation des inscriptions est volontaire ou forcée.
	2271. La radiation est volontaire, lorsqu'elle est consentie par les parties intéressées et ayant capacité à cet effet. Elle s'effectue sur la présentation de l'acte authentique portant le consentement du créancier.
	2272. Celui qui n'a pas la capacité de libérer seul le débiteur, ne peut donner son consentement à la radiation de l'inscription qu'en l'assistance des personnes dont l'intervention est requise pour opérer la libération.
	2273. Le tuteur, le père qui a l'administration légitime des biens de ses enfants mineurs, et tous autres administrateurs, lors même qu'ils ont la capacité d'exiger et de libérer, ne peuvent consentir à la radiation de l'inscription prise pour sûreté d'une créance, s'ils ne reçoivent en même temps le paiement de ce qui est dû.
	2274. A la majorité ou à la cessation de l'interdiction, la radiation de l'inscription prise contre le tuteur, ne peut être consentie par l'individu qui était sous tutelle, ou par ses héritiers, si elle n'a été précédée d'un arrêté de compte, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 349.
	2275. Les inscriptions prises en vertu des contrats passés avec les administrations générales, pour baux, entreprises, fournitures et autres objets de pure administration, seront radiées après l'extinction des obligations, du consentement du chef de l'administration générale, et moyennant les autorisations prescrites par les règlements.
	2276. Si l'acte par lequel on consent à la radiation, porte la condition qu'il sera donné une autre hypothèque, ou qu'il sera fait emploi de la somme, la radiation n'aura lieu qu'en fournissant au conservateur la preuve qu'on a satisfait aux conditions imposées.
	2277. La radiation est forcée, lorsque les tribunaux l'ont ordonnée par jugement ou ordonnance passés en force de chose jugée.
	2278. La radiation doit être ordonnée en cas d'extinction du privilège ou de l'hypothèque, ou lorsque l'inscription est nulle.
	L'inscription est nulle, lorsqu'elle a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre conférant privilège ou hypothèque, ou lorsqu'elle l'a été avant l'époque fixée par l'art. 2217, ou après celle indiquée par l'art. 2218.
	L'omission dans le titre constitutif de créance ou dans les deux bordereaux, de quelqu'une des indications pre-

CANTON DE VAUD.	CODE BAVAROIS.
en activité de la présente loi, sont assujettis à l'inscription au contrôle des charges du district où les immeubles sont situés.	4° Pour les biens des femmes, sauf aux créanciers à exercer leurs droits envers elles;
125. Les art. 11 à 20 et 23 à 41 ci-dessus sont applicables aux actes antérieurs à la mise en activité de la présente loi, sous les modifications suivantes :	5° Pour la propriété libre des enfants ;
126. Les actes antérieurs à la mise en activité de la présente loi doivent être présentés au conservateur et déposés en ses mains pour être inscrits au contrôle des charges, dès le 1 ^{er} janvier 1842 au 30 septembre 1843.	6° Pour les biens reversibles à des tiers, sauf les fruits.
127. Le délai prescrit par l'art. 37 sera de quarante-deux jours.	4. La séparation a lieu aussi pour les cautions données au fisc à l'occasion des fruits de l'administration d'un comptable (2102, § 7, C. N.).
128. Les actes antérieurs à la mise en activité de la présente loi, qui seront présentés au conservateur après les délais fixés à l'art. 125, devront être inscrits au contrôle des charges dans le délai de quatre jours dès leur présentation.	5. Si le débiteur tombé en faillite a été engagé dans une société de commerce, ses associés ne doivent délivrer sa mise aux créanciers, que déduction faite de sa part contributive dans les dettes sociales.
129. Les inscriptions au registre des présentations et au contrôle des charges, des actes antérieurs à la mise en activité de la loi, seront régis par les dispositions des chapitres VII, VIII, IX et X, toutefois sans dérogation aux mutations survenues avant la mise en activité de la présente loi.	7. Lorsque des créanciers ont un droit particulier et distinct sur une ou plusieurs parties de la fortune du débiteur, la distraction en est opérée, et un concours particulier est ouvert entre eux dans les cas suivants :
	1° Pour dette féodale;
	2° Pour une propriété constituée à titre de fidéicommis, etc.;
	3° Pour les successions non encore partagées et non acceptées, de la part des légataires et des créanciers.
	Il en est de même si la distraction des biens de la succession a été demandée dans l'année de l'acceptation, et que ces biens se trouvent en nature entre les mains du débiteur;
	4° Si le débiteur a possédé plusieurs fabriques, maisons de commerce, usines, etc., sous des raisons différentes. Les créanciers d'un de ces établissements, à l'aide de leurs correspondances, ou de leurs livres, peuvent demander la séparation de patrimoines ou d'intérêts;
	5° Pour les meubles d'un étranger, en cas de représailles ou de réciprocité dans son pays (<i>Loi franç. du 14 juillet 1819</i>).
	9. Les créanciers, qui ne sont pas payés en entier sur cette partie séparée de la fortune du débiteur, conservent un recours pour le complément de leurs droits sur ses autres biens, mais sous le privilège qu'ils avaient pour la fortune séparée.
	10. Ce qui reste après le paiement des créanciers particuliers profite à la masse.
	11. Les créanciers ordinaires sont payés dans l'ordre suivant :

CODE SARDE.

scrites, ou les erreurs qui y auraient été commises, ne donneront lieu à la nullité de l'inscription que dans le cas où il y aurait incertitude absolue sur la personne du créancier ou du débiteur, ou sur les biens grevés, ou sur la nature et le montant du droit qu'on a voulu conserver.

En cas d'autres omissions ou erreurs, on pourra en ordonner la rectification aux frais du créancier.

2279. L'art. 2276 sera applicable au cas de radiation forcée, si le jugement ou l'ordonnance contient quelque condition de même nature.

2280. La radiation partielle sera ordonnée, lorsque l'évaluation faite par le créancier et portée dans l'inscription, sera jugée excessive.

2281. En cas de radiation totale ou partielle, celui qui la requiert doit déposer au bureau du conservateur l'acte portant consentement, ou une copie du jugement ou de l'ordonnance passés en force de chose jugée.

La radiation ou la rectification d'une inscription se fera en marge de cette inscription, avec indication du titre par lequel on y a consenti ou qui l'a ordonnée, ainsi que la date à laquelle elle s'effectue; elle sera signée par le conservateur.

2282. La demande pour la radiation totale ou partielle, ou pour la rectification d'une inscription, sera portée au tribunal de judicature-mage dans le ressort duquel l'inscription a été faite.

Lorsqu'une inscription aura été prise dans plusieurs bureaux, en vertu d'un seul et même titre, la demande en radiation ou rectification pourra être portée devant le tribunal de judicature-mage dans le ressort duquel est située la partie la plus considérable des biens hypothéqués, en prenant pour base le montant de l'impôt foncier; ou devant celui dans le ressort duquel se trouve une portion des biens hypothéqués, si le créancier y a de plus son domicile.

Néanmoins, dans les cas énoncés aux art. 2265 et 2266, la demande en radiation ou rectification d'inscription sera, ainsi que celle en réduction d'hypothèque, portée devant le tribunal qui y est respectivement désigné.

Lorsque l'inscription aura été prise pour sûreté d'une hypothèque conditionnelle, éventuelle ou indéterminée, sur la validité ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier sont en instance, ou doivent être jugés dans un autre tribunal, la demande pour la radiation totale ou partielle, ou pour la rectification, sera portée devant le tribunal qui doit connaître de la cause principale.

CHAPITRE VIII.

De l'effet des privilèges et des hypothèques.

2283 à 2285. Comme 2166 à 2168, C. N.

2286. Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier ayant privilège ou hypothèque en conformité des dispositions précédentes, a droit de faire vendre l'immeuble hypothéqué, après les délais établis par les art. 2309, 2310 et 2311, et après que le commandement fait au débiteur aura été notifié au tiers détenteur, avec sommation de payer la dette exigible ou de délaisser le fonds (2169, C. N.).

2287. Néanmoins, le tiers détenteur qui a fait transcrire son contrat d'acquisition, et qui n'a pas été appelé pour assister à l'instance qui a précédé la condamnation du débiteur, est admis, dans le cas où cette condamnation est postérieure à la transcription, à opposer au créancier toutes les exceptions que le débiteur aurait eu le droit de faire à l'époque où l'aliénation a eu lieu, si d'ailleurs celui-ci ne les a pas encore opposées, ou si elles ne lui sont pas purement personnelles.

Il pourra aussi, dans tous les cas, opposer les exceptions que le débiteur aurait encore le droit d'élever après la condamnation.

Ces exceptions toutefois ne suspendront point le cours des délais établis pour purger l'immeuble.

2288 à 2292. Comme 2170 à 2174, C. N.

2293. Comme 2175, § 1, C. N. Le 2^{or} § est ainsi remplacé :

CODE BAVAROIS.

CLASSE I.

12. Appartiennent à la première classe :

1^o Les frais d'enterrement du débiteur, de sa femme et de ses enfants décédés pendant la procédure d'ordre, ou dans les six mois qui la précèdent;

2^o Les frais de maladie de l'année;

3^o Les pensions alimentaires échues pendant l'instance d'ordre, à moins qu'elles ne résultent d'un acte de pure libéralité;

4^o Les gages des domestiques et des ramoneurs (*Rauchfangkehrer*), pour l'année courante et l'année qui précède (2101, C. N.);

5^o Le paiement des impôts pour l'année courante et les deux années précédentes (2098, C. N.).

14. Ces créances sont payées dans l'ordre ci dessus prescrit et de préférence à toutes les autres créances.

CLASSE II.

15 et 16. Appartiennent à la seconde classe : les créanciers hypothécaires, sur la chose hypothéquée et ses fruits, déduction faite des impôts et des frais de conservation.

20. Les créanciers hypothécaires, qui ne sont pas payés en entier par le prix de la vente de la chose hypothéquée, ne sont rangés que chirographairement avec les créances ordinaires.

CLASSE III.

21. Appartiennent à la troisième classe :

1^o Les détenteurs d'un gage sur le prix de ce gage (2072, C. N.);

2^o Les laboureurs et ceux qui ont avancé des grains ou de l'argent pour fournir la récolte de la dernière année, sur les fruits existants en nature;

3^o Les locataires de maisons et les bailleurs de terres, pour le prix de la dernière année et de l'année courante, sur les meubles qui se trouvent dans leurs propriétés (2102, C. N.);

4^o Les commissionnaires, pour les frais de commission, les expéditeurs, les voituriers, etc., pour le prix du transport sur la chose transportée (2102, n^o 6, C. N.);

22. En cas de concurrence entre plusieurs créanciers désignés dans l'article précédent, la date donne la préférence (2097, C. N. *diff.*)

CLASSE IV.

23. Dans la quatrième classe figurent les personnes qui n'ont ni droit de séparation, ni hypothèque. Tels sont :

1^o Les enfants du débiteur pour leur fortune séparée;

2^o Les mineurs et interdits, pour les droits qu'ils ont à exercer sur leurs tuteurs (2121 et 2135, § 1^{er}, C. N.);

3^o La femme, pour sa dot, son apport et les dons nuptiaux qui lui ont été faits (2133, § 2, C. N.);

4^o Les frères et sœurs, pour leurs parts dans la succession du père commun (2111, C. N.);

5^o L'Etat, les établissements publics et les communes, pour les créances résultant de l'administration du débiteur (2102, n^o 7, C. N.);

6^o Les brasseurs, pour les boissons livrées à des détaillants;

7^o Les porteurs de lettres de change de négociants;

8^o Les créanciers ayant obtenu une ordonnance d'expropriation.

24. Les enfants en puissance de père, les mineurs et les interdits, sont payés de préférence; les autres créanciers, par concurrence.

CODE SARDE.

Il peut demander le remboursement des frais faits pour améliorations ou réparations, conformément aux art. 2159 et 2209.

2294. *Comme* 2176, C. N.

2295. *Comme* 2177, C. N. *Il est ajouté :*

Néanmoins, les créanciers des précédents propriétaires, qui n'auraient inscrit leur hypothèque que depuis l'aliénation, sont primés par les créanciers de l'acquéreur, qui auraient pris inscription avant eux, sans préjudice toutefois de l'effet attribué par la loi à certaines inscriptions qui, étant prises dans les termes qu'elle a fixés, remontent à une date antérieure.

2296. Si l'acquéreur qui a stipulé, pour le cas d'éviction, une hypothèque conventionnelle sur le fonds par lui acquis, et dont il a payé le prix en tout ou en partie, a pris inscription contre celui qui l'a aliéné, il pourra exercer son hypothèque du jour où il aura délaissé l'immeuble, ou qu'il en aura été exproprié, et il en sera colloqué à la date de son inscription comme tout autre créancier hypothécaire du précédent propriétaire, mais seulement pour le remboursement du prix qu'il aura réellement payé avant d'avoir fait inscrire.

2297. *Comme* 2178, C. N. *Il est ajouté :*

Il a pareillement une action par subrogation contre le tiers détenteur d'autres immeubles hypothéqués à la même dette; il ne peut cependant agir que contre ceux dont les acquisitions sont postérieures en date à la sienne.

CHAPITRE IX.

De l'extinction des privilèges et hypothèques.

2298. Les privilèges et hypothèques s'éteignent par l'extinction de la créance, sans préjudice toutefois de la subrogation en faveur de celui qui aura fourni l'argent avec lequel s'est fait le paiement, ainsi que de toute autre subrogation établie par la loi.

2299. Le privilège et l'hypothèque renaissent avec la créance, lorsque le paiement se trouve annulé pour avoir été fait en biens dont le créancier a été ensuite évincé, ou pour toute autre cause.

Si cependant l'inscription, dans le cas prévu par cet article, ou en cas de subrogation, a été rayée, ou n'a pas été renouvelée dans le terme fixé par la loi, le créancier ou celui qui lui sera subrogé ne prendront rang que du jour de la nouvelle inscription.

2300. Le privilège et l'hypothèque s'éteignent par la renonciation expresse du créancier.

2301. Ils s'éteignent pareillement par la prescription. Quant aux biens qui sont au pouvoir du débiteur, cette prescription ne peut s'acquiescer que par le temps requis pour prescrire la créance elle-même, et, quant aux biens possédés par un tiers, elle s'acquiesce par le seul laps de trente ans, en conformité toutefois de ce qui est réglé au titre de la prescription.

Les inscriptions des créances ne suffisent pas pour interrompre la prescription.

Le créancier peut cependant, pour en arrêter le cours, agir judiciairement en déclaration de privilège et d'hypothèque, contre le tiers détenteur des biens.

2302. Les privilèges et les hypothèques s'éteignent enfin au moyen de l'accomplissement des formalités établies pour purger les propriétés en faveur des tiers détenteurs.

CHAPITRE X.

Du mode de purger les propriétés des privilèges et hypothèques.

2303. Si le tiers détenteur d'un immeuble en vertu d'un acte translatif de propriété, veut le purger des privilèges et hypothèques, il devra déposer son titre au bureau de la conservation des

CODE BAVAROIS.

CLASSE V.

25. Appartiennent à la cinquième classe :

1° Les créanciers non désignés dans une des quatre classes ci-dessus, qui produisent des reconnaissances ou d'autres titres, qui leur donnent droit à des indemnités;

2° Les arrérages d'impôts et d'intérêts des dettes hypothécaires, autres que celles désignées aux art. 12 et 16.

26. Les créanciers de cette classe sont payés en concurrence.

CLASSE VI.

27. Appartiennent à la sixième classe :

1° La femme du débiteur, dans les localités où tous les créanciers ont une préférence sur elle;

2° Les arrérages;

3° Les frais de procédure et amendes;

4° Les créances résultant d'une libéralité entre-vifs.

Les créanciers de cette classe sont payés dans l'ordre indiqué. En cas de concours des créanciers de même nature, la date fixe leur rang, à moins qu'il ne s'agisse des arrérages, qui sont payés par concurrence (2097, C. N.).

29. Les intérêts de sommes, autres que les dettes hypothécaires, cessent pendant l'instance d'ordre. Les arrérages d'une année entrent dans la même classe que le capital; le reste est rangé dans la 6° classe (2151, C. N. *diff.*).

31. Les frais d'ordre sont payés d'avance, et, dans le cas où le tribunal le jugerait nécessaire, les créanciers d'une classe postérieure à la 2°, qui demandent la continuation de la procédure, sont tenus même d'avancer ces frais.

32. Cette loi est également applicable aux étrangers, sauf le cas de réciprocité entre les nations (L. franc. du 14 juillet 1819).

CODE SARDE.

hypothèques de chaque arrondissement de la situation des biens, pour y être sommairement transcrit de la manière ci-après désignée (2181, C. N.).

Extrait sommaire de la transcription sera inséré dans la gazette de la division, et, à défaut, dans celle de Turin.

La seule transcription et introduction de l'instance de purge ne suspendront point le paiement du prix dans les termes et de la manière convenus, sauf ce qui est établi par l'art. 166°.

2304. Pour le dépôt du titre et pour la transcription, le nouveau possesseur devra présenter une copie authentique du titre dûment insinué, et s'il ne contient pas la désignation des biens, il devra en outre présenter une note désignant la nature et la situation de ces biens, avec les numéros du cadastre, ou toute autre indication suffisante pour les faire reconnaître. La copie du titre ainsi que la note susdite seront retenues au bureau.

2305. La transcription du titre de propriété ne transmet au nouveau possesseur que les droits qu'avait le précédent propriétaire sur l'immeuble acquis : le nouveau possesseur ne demeure soumis qu'aux charges pour lesquelles aucune inscription n'est nécessaire, et à celles qui ont été établies avant l'aliénation, et inscrites au plus tard dans les trente jours de la date de la transcription, ou dans les trois mois prescrits par les art. 2205, 2206, 2210, 2211 et 2213, pour les privilèges et hypothèques qui y sont énoncés.

2306. Après l'échéance des trois mois, à compter de l'insertion dans la gazette, de l'extrait de la transcription, si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre VIII du présent titre, il devra notifier, par le ministère d'un huissier ou d'un sergent nommé par le juge-mage, aux créanciers inscrits, au domicile qu'ils auront élu, ainsi qu'au précédent propriétaire,

1° La date et la nature de son titre ;

2° La nature et la situation des biens, avec les numéros du cada tre ou autres désignations énoncées dans l'acte ou dans la note qui s'y réfère et dont il est parlé à l'art. 2304 ;

3° Le prix stipulé, ou la valeur déclarée, s'il s'agit d'immeubles donnés, ou si, pour tout autre motif, le prix demeure indéterminé ;

4° Copie du certificat de la transcription du titre au bureau de la conservation des hypothèques ;

5° Un tableau sur trois colonnes, de toutes les inscriptions prises contre les précédents propriétaires et existantes sur lesdits biens, suivant le certificat qui aura été délivré par le conservateur des hypothèques, après l'échéance des trois mois à dater de la transcription.

Dans la première colonne on indiquera la date et la nature du privilège ou de l'hypothèque ;

Dans la seconde, le nom du créancier ;

Dans la troisième, le montant des créances inscrites (2183, C. N.).

2307. Dans l'acte de notification, le nouveau propriétaire déclarera qu'il est prêt à acquitter sur le champ toutes les dettes jusqu'à concurrence du prix stipulé ou de la valeur déclarée, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles ; mais, quant à ces dernières, dans le cas où le tribunal l'ordonnera, comme il sera prescrit (2184, C. N.).

Le nouveau propriétaire devra, dans le même acte de notification, élire domicile dans la ville où siège le tribunal dans le ressort duquel s'effectue le paiement de la plus grande partie de l'impôt foncier auquel sont soumis les biens que l'on veut purger.

Extrait sommaire de cette notification sera inséré dans la gazette de la division, et, à défaut, dans celle de Turin. Cette insertion tiendra lieu de notification quant aux créanciers non inscrits et ayant privilège exempt de l'inscription.

2308. Dans les quarante jours qui suivront la notification et l'insertion dans la gazette, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, chaque créancier inscrit pourra demander que les biens soient mis aux enchères et adjugés au plus offrant ; à la charge :

1° Que cette réquisition sera signifiée, par le ministère d'un huissier ou sergent nommé par le juge-mage, au nouveau propriétaire, à son domicile réel ou à celui qu'il aura élu dans la notification dont il est parlé dans l'art. 2307, ainsi qu'au précédent propriétaire ;

2° Que la réquisition contiendra soumission du requérant, de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé, ou de la valeur déclarée par le nouveau propriétaire ;

3° Que l'original et les copies de cette réquisition seront signés par le requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration ;

CODE SARDE.

4° Qu'il offrira caution jusqu'à concurrence du prix augmenté de tous les frais, avec indication du nom et de la demeure de celui qui se rend caution.

L'omission de l'une des conditions ci-dessus prescrites emporte la nullité de la réquisition.

2309. Le nouvel acquéreur pourra, même après que les créanciers auront commencé à diriger des poursuites contre lui, se prévaloir des dispositions des art. 2306 et 2307, à l'effet de purger les biens des privilèges et hypothèques dont ils sont grevés, pourvu que, dans le cas où il n'aurait pas encore fait transcrire son titre, ni fait insérer l'extrait de cette transcription dans la gazette, il remplisse cette formalité dans les vingt jours à compter de la première sommation à lui faite à la requête d'un des créanciers, conformément à l'art. 2286, et que, dans les trente jours à compter de l'échéance des trois mois dès l'insertion dans la gazette, il fasse procéder aux notifications prescrites par les art. 2306 et 2307.

2310. Si, à l'époque où l'un des créanciers s'est pourvu en conformité de l'art. 2286, la transcription du titre et l'insertion de l'extrait dans la gazette ont déjà eu lieu, et qu'en outre les trois mois dès cette insertion soient échus, le possesseur devra, dans les deux mois à compter de la première sommation faite à la requête de l'un des créanciers conformément à l'art. 2286, faire faire les notifications prescrites par les art. 2306 et 2307.

2311. Si la première sommation à faire en conformité de l'art. 2286, a eu lieu dès l'insertion dans la gazette, mais avant l'échéance des trois mois, le possesseur pourra laisser écouler ce terme, mais, dans le mois qui suivra, il devra avoir rempli les formalités prescrites par les art. 2306 et 2307.

2312. Comme 2186, C. N. Il est ajouté :

Les termes susdits ne pourront jamais être prorogés.

2313. En cas de réquisition pour la revente aux enchères, on observera, tant pour les actes préparatoires que pour la vente elle-même, les formes prescrites par les lois sur la procédure (2187, C. N.).

2314. Comme 2188, C. N.

2315. Dans le cas des enchères sus-énoncées ou d'expropriation forcée, l'adjudicataire n'est point tenu de faire transcrire l'acte d'adjudication, ni d'observer les autres formalités prescrites ci-dessus : les biens subastés lui parviennent libres de tout privilège ou hypothèque, en payant le prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignat.

Du jour de l'adjudication, les créanciers des précédents propriétaires ne pourront plus prendre inscription sur l'immeuble subasté : est cependant exceptée l'inscription du privilège dérivant de l'adjudication.

2316 et 2317. Comme 2190 et 2191, C. N.

2318. Pour purger des privilèges et des hypothèques légales du fisc, les immeubles des comptables, fermiers et sous-fermiers qui ont cessé de l'être, on devra faire la notification prescrite par les art. 2306 et 2307, à l'avocat fiscal, lequel, dans les trois mois à compter du jour de cette notification, sera tenu de déposer au greffe du tribunal, dans le ressort duquel les biens sont situés, un certificat établissant la situation du comptable. Si le certificat n'est pas déposé dans ce terme, ou qu'il y soit attesté que le comptable n'est pas débiteur, le juge-mage ordonnera sans autre la radiation de l'inscription prise sur l'immeuble que l'on veut purger.

2319. Comme 2192, C. N.

CHAPITRE IX.

De la publicité des registres et de la responsabilité des conservateurs.

2320. Comme 2196, C. N. Il est ajouté :

Les parties pourront même demander à prendre simplement connaissance de ces registres, sans expédition de copies ou de certificats, pourvu qu'elles se présentent assistées d'un avocat, d'un procureur ou d'un notaire, aux heures que le conservateur aura fixées pour chaque jour, et il ne sera permis à personne de prendre lui-même copie des inscriptions, dépôts, enregistrements ou autres notes.

CODE SARDE.

2321. Comme 2197, C. N. Il est ajouté :

3° Des erreurs commises, soit dans les inscriptions, soit dans les certificats, lorsque les parties ont éprouvé quelque préjudice par suite de la différence qui en résulterait entre les inscriptions et certificats susdits, et les bordereaux et titres remis au bureau.

Le simple examen que les parties font des registres, n'impose aucune responsabilité au conservateur.

2322 et 2323. Comme 2198 et 2199, C. N.

2324. Le nombre des registres qui doivent exister dans chaque bureau de conservation des hypothèques, et le mode suivant lequel ils doivent être tenus, sont déterminés par les lois et les règlements qui les concernent. Il y aura cependant, indépendamment du registre des inscriptions et de celui des transcriptions, un registre général, c'est à dire d'ordre, où l'on annotera chaque jour, au moment de sa réception, tout titre qui sera remis, soit pour l'inscription, soit pour la transcription.

2325. Les deux registres des inscriptions et des transcriptions, et le registre général ou d'ordre mentionnés dans l'article précédent, seront sur papier timbré, et devront être paraphés, sur

CODE SARDE.

chaque feuillet, par le juge-mage ou par un assesseur du tribunal dans le ressort duquel est établi le bureau.

On indiquera dans le verbal le nombre des feuillets et le jour où ils auront été paraphés (2200, C. N.).

2326. Les registres sus-énoncés ne pourront être transportés hors du bureau des hypothèques, si ce n'est en vertu d'un décret d'une cour suprême, laquelle n'en permettra le déplacement que lorsqu'il sera reconnu indispensable, et moyennant les précautions qu'elle prescrira, au besoin.

2327. Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, ainsi qu'aux autres dispositions des lois et règlements qui les concernent, sous peine d'une amende qui pourra être portée jusqu'à deux mille livres, et même, s'il en est le cas, de suspension ou de destitution.

Ces condamnations auront lieu sans préjudice des dommages-intérêts qui seront toujours censés réservés aux parties, et dont le paiement se fera par préférence à l'amende, indépendamment des dispositions contenues dans les lois pénales (2202, C. N.).

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.
TITRE XIX.	TITRE XX.
DE L'EXPROPRIATION FORCÉE ET DES ORDRES ENTRE LES CRÉANCIERS.	DE L'EXPROPRIATION FORCÉE, OU DE LA VENTE JUDICIAIRE D'UN IMMEUBLE, ET DE L'ORDRE ENTRE LES CRÉANCIERS.
CHAPITRE PREMIER.	CHAPITRE PREMIER.
<i>De l'expropriation forcée.</i>	<i>De l'expropriation forcée, ou de la vente judiciaire d'un immeuble.</i>
2204. Le créancier peut poursuivre l'expropriation : 1° Des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles appartenant en propriété à son débiteur ; 2° De l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature. 2205. Néanmoins, la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer, s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir conformément à l'art. 882, au titre des successions. 2206. Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier. 2207. La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou interdit, si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur, ou avant l'interdiction. 2208. L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté se poursuit contre le mari débiteur seul, quoique la femme soit obligée à la dette. Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée. 2209. Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués. 2210. La vente forcée des biens situés dans différents arrondissements ne peut être provoquée que successive ment, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation. Elle est suivie dans le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou, à défaut de chef-lieu, la partie de biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle. 2211. Si les biens hypothéqués au créancier et les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissements, font partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur le requiert, et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu. 2212. Si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles, pendant une année, suffit pour le paiement de la dette en capital, in-	2103 à 2112. <i>Comme</i> 2204 à 2211, C. N. 2113. L'expropriation simultanée pourra encore être permise toutes les fois que la valeur des biens existants dans les différentes provinces est inférieure à la somme des dettes inscrites, y compris celle du créancier qui veut agir. 2114. Cette valeur s'établit sur le rôle de la contribution foncière, en multipliant le revenu qui y est porté, quinze fois pour les biens ruraux, et dix fois pour les bâtiments. 2115. L'expropriation simultanée, dans le cas de l'article précédent, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation accordée par le président du tribunal civil du domicile du débiteur sur les conclusions du ministère public. 2116 Cette autorisation sera donnée au pied d'une requête, sur le vu des pièces justificatives de la demande. Ces pièces sont : 1° Un extrait en forme du rôle de la contribution foncière ; 2° L'extrait des inscriptions prises sur les débiteurs dans les diverses circonscriptions de la situation des biens, ou le certificat attestant qu'il n'en a pas été pris. 2117. La procédure relative à l'expropriation et à la distribution du prix sera portée devant les tribunaux respectifs de la situation des biens. 2118 à 2123. <i>Comme</i> 2212 à 2217, C. N. CHAPITRE II. <i>De l'ordre et de la distribution du prix entre les créanciers.</i> 2124. <i>Comme</i> 2218, C. N.

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.
TITRE XXIII.	TITRE XVII.
DE L'EXPROPRIATION FORCÉE ET DES ORDRES ENTRE LES CRÉANCIERS.	DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.
CHAPITRE PREMIER.	CHAPITRE PREMIER.
<i>De l'expropriation forcée.</i>	<i>De la cession des biens.</i>
2328. Tant qu'un immeuble est possédé par le débiteur, le créancier peut, à son choix, se le faire adjuger, ou le faire subhaster pour être payé de sa créance. 2329. L'adjudication transfère à celui qui l'a obtenue, la propriété de l'immeuble et les droits que le débiteur avait sur cet immeuble, lequel demeure soumis aux privilèges et hypothèques dont il est grevé. 2330. L'adjudication aura lieu moyennant une juste évaluation de l'immeuble, et avec le bénéfice du quart en moins de la valeur à laquelle l'immeuble a été estimé. Lorsque l'immeuble ne pourra être commodément divisé, il sera adjugé en entier au créancier, sans bénéfice cependant du quart en moins pour la portion excédant sa créance, et à la charge de payer, dans l'année, cet excédant avec les intérêts : le débiteur dépossédé aura, à cet égard, le privilège du vendeur. Si la dette que l'adjudicataire contracte pour ce qui lui a été adjugé en sus de sa créance est du tiers au moins de la valeur totale de l'immeuble, il pourra le faire subhaster dans l'année, pour être payé sur le prix, à la charge toutefois de supporter les frais de l'adjudication. Il ne lui sera permis, dans aucun cas, de requérir que l'immeuble qui lui a été adjugé, soit vendu aux enchères. 2331. Dans l'année qui suivra l'adjudication ou la notification qui en aura été faite, si elle a eu lieu en contumace, le débiteur aura la faculté de racheter l'immeuble adjugé, en payant le montant de la créance avec les accessoires et les frais ; il pourra aussi le faire subhaster sur le prix de l'adjudication. Tout créancier, même chirographaire, qui a obtenu jugement de condamnation contre le débiteur, a pareillement le droit de faire subhaster l'immeuble dans l'année. 2332. Passé ce terme sans que le fonds ait été racheté, ou que le manifeste pour la subhastation ait été notifié à l'adjudicataire, celui-ci en deviendra propriétaire incommutable à l'égard du débiteur, sauf les droits des créanciers ayant privilège ou hypothèque sur ce fonds. Dans ces droits seront compris ceux de l'adjudicataire, qui les retiendra éventuellement pour les exercer selon l'ordre de privilège ou d'hypothèque qui lui est attribué par les inscriptions dûment conservées. Il pourra aussi, après ledit terme, purger l'immeuble de tout privilège ou hypothèque, en se conformant, à cet effet, à ce qui est prescrit à tout autre acquéreur, au chapitre X du titre précédent. En ce cas, l'adjudicataire devra, dans la notification requise par les art. 2306 et 2307, offrir le prix d'estimation de l'immeuble, sans déduction du quart. 2333. Celui qui n'est pas créancier de tous les copropriétaires ne peut poursuivre l'exécution, soit par adju-	1611. Le créancier peut poursuivre l'expropriation : 1° Des biens mobiliers et immobiliers de son débiteur. 2° De l'usufruit appartenant à son débiteur sur des immeubles ou des accessoires réputés immeubles (2204, C. N. <i>diff.</i>). 1612. <i>Comme</i> 2214, C. N. 1613. Les formes à suivre pour opérer l'expropriation forcée sont déterminées par une loi particulière. TITRE XVIII (1). DE LA CESSION DES BIENS ET DE L'ORDRE ENTRE LES CRÉANCIERS. CHAPITRE PREMIER. <i>De la cession des biens.</i> 1614. <i>Comme</i> 1263, C. N. 1615. Cette cession peut être faite par le tuteur ou curateur d'un mineur, d'un interdit, d'un absent, avec l'autorisation de la justice de paix, qui ne donne cette autorisation qu'après avoir consulté les plus proches parents. 1616. Le débiteur qui est dans le cas de réclamer la cession de biens en fait la demande en personne au tribunal de première instance du lieu de son domicile ; il joint à sa demande un état articulé de ses biens et de ses dettes, dont il affirme la vérité. 1617. Les créanciers ne peuvent s'opposer à la demande de la cession de biens (1270, C. N.). 1618. Le tribunal admet la cession de biens, si le débiteur démontre qu'il est hors d'état de payer ses dettes. 1619. Les biens du débiteur admis au bénéfice de cession sont mis en discussion. 1620. <i>Comme</i> 1270, <i>der</i> §, C. N. 1621. <i>Comme</i> 1270, § 2, C. N. <i>Il est ajouté :</i> (1) Ce titre est remplacé par la loi du 11 décembre 1838, qui a introduit de nouvelles dispositions, tout en conservant les anciens numéros des articles. C'est cette loi que nous donnons ici.

CODE NAPOLÉON.

térêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement.

2213. La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.

2214. Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur.

2215. La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée. La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements rendus par défaut durant le délai de l'opposition.

2216. La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

2217. Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commandement de payer, fait, à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur ou à son domicile, par le ministère d'un huissier.

Les formes du commandement et celles de la poursuite sur l'expropriation sont réglées par les lois sur la procédure.

CHAPITRE II.

De l'ordre et de la distribution du prix entre les créanciers.

2218. L'ordre et la distribution du prix des immeubles, et la manière d'y procéder, sont réglés par les lois sur la procédure.

CODE SARDE.

CANTON DE VAUD.

dication, soit par subhastation, sur la part indivise de l'immeuble, avant qu'il ait été procédé à partage ou à licitation. Les créanciers peuvent eux-mêmes, s'ils le jugent convenable, provoquer ce partage ou cette licitation, ou y intervenir conformément à l'art. 1066.

2334. Le créancier qui veut procéder à exécution sur les immeubles qui lui ont été hypothéqués, n'est point tenu de discuter les meubles ni les autres biens de son débiteur.

Si néanmoins celui-ci est mineur, ou sous l'administration d'une autre personne, le créancier, lorsque le tuteur ou l'administrateur le requerra, devra discuter les meubles qui se trouvent dans l'habitation du débiteur ou dans le ressort du même tribunal, et il ne pourra faire procéder à exécution sur les immeubles qu'en cas d'insuffisance des meubles.

2335. *Comme* 2207, C. N.

2336. Les actes d'exécution sur les biens dotaux doivent être dirigés contre le mari et la femme.

2337. *Comme* 2208, C. N.

2338. *Comme* 2212, C. N.

2339. L'exécution sur les immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide.

Si la dette est en espèces non liquidées, ou a pour objet une chose non estimée, la poursuite est valable; mais l'adjudication en faveur du créancier ou la vente sur enchères ne peut respectivement avoir lieu qu'après la liquidation ou l'appréciation.

2340. Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'exécution qu'après que la notification du transport a été faite au débiteur.

2341 à 2343. *Comme* 2215 à 2217, C. N.

2344. L'ordonnance d'expropriation forcée devra être transcrite au bureau des hypothèques de chacun des arrondissements où sont situés les biens qui doivent être subastés: le conservateur en expédiera le certificat convenable au pied de l'ordonnance ou de l'acte qui lui sera présenté, et dont il retiendra une copie authentique.

Dès la date de cette transcription, le débiteur ne pourra plus disposer des immeubles qui y sont compris; il en demeurera en possession comme sequestre judiciaire, à moins que le juge, sur la requête des créanciers et pour de graves motifs, ne croie convenable de nommer un autre sequestre.

2345. Si la demande pour la subhastation comprend des biens d'une valeur évidemment supérieure à celle qui est nécessaire pour le paiement de ce qui est dû soit au créancier poursuivant, soit aux autres créanciers inscrits, le tribunal, à la requête du débiteur, pourra limiter la subhastation aux biens jugés suffisants, à moins qu'il ne s'agisse d'immeubles faisant partie d'une seule et même exploitation.

Pareillement un créancier ne pourra, en vertu du même titre, poursuivre en même temps une instance en subhastation forcée sur des biens situés dans divers arrondissements de bureaux des hypothèques, et qui ne font point partie, comme ci-dessus, d'une seule et même

Les débiteurs qui se trouvent dans les cas prévus aux articles 1429, 1542, 1543, 1544 du présent Code, sont exceptés du bénéfice de cette libération.

Les débiteurs qui n'ont pu justifier la perte qu'ils font essayer à leurs créanciers, par des pertes accidentelles qu'eux-mêmes auraient éprouvées; ceux qui se seraient absentés sans autorisation pendant le cours de la discussion, ou qui auraient refusé de donner les renseignements qui leur étaient légalement demandés, peuvent être exclus du bénéfice de cette libération.

1622. Le tribunal qui a admis la cession de biens accorde la réhabilitation du débiteur, et le libère des conséquences légales de la discussion, lorsqu'il est établi que toutes les sommes par lui dues ont été acquittées intégralement en capital, intérêts et frais.

1623. Un débiteur ne peut, sous peine de nullité, faire extra-judiciairement abandon de ses biens à ses créanciers, pour en opérer la liquidation entre eux.

CHAPITRE II.

De l'ordre entre les créanciers.

1624. Les créanciers sont classés, d'après la nature de leurs créances, dans l'ordre suivant:

1° Les privilèges spéciaux, sur les biens qui y sont affectés, conformément aux articles 1577, 1578, 1579, 1580, 1581, 1582 et 1583;

2° Les privilèges généraux sur toute la masse des biens, conformément aux articles 1575 et 1576;

3° Les créances hypothécaires sur les biens qui y sont affectés;

4° Les créances des mineurs, des interdits, des absents, des prévenus, des condamnés contre leurs tuteurs ou curateurs, lorsqu'elles proviennent de l'administration du tuteur ou du curateur. Ces créances conservent leur droit de préférence pendant six mois, dès la cessation de la tutelle ou curatelle;

Les créances des enfants contre leurs père et mère ne sont pas comprises dans cette classe;

5° Les créances légalement reconnues de la femme contre son mari.

Ces créances conservent leur droit de préférence pendant six mois dès la séparation de biens, ou dès la dissolution du mariage;

CODE SARDE.

exploitation, si ce n'est dans le cas où les biens situés dans l'arrondissement du même bureau seraient insuffisants pour payer les créanciers inscrits et le requérant.

2347. Les formes du commandement, et celles des actes relatifs tant à l'adjudication qu'à la subhastation, sont réglées par les lois sur la procédure.

CHAPITRE II.

De l'ordre et de la distribution du prix entre les créanciers.

2348. La procédure d'ordre doit se poursuivre devant le tribunal de judicature-mage de la situation des biens. Dans les cas où l'on a en même temps aliéné ou subhasté des biens situés dans divers ressorts, on procédera à l'ordre devant le tribunal dans le ressort duquel la portion la plus considérable des biens se trouve située.

Il en sera de même, quoique la subhastation ait été poursuivie à l'instance de plusieurs créanciers d'un débiteur commun, si les hypothèques prises pour sûreté de leurs créances frappent les mêmes biens.

Si, en ce cas, il s'élève des contestations, le débiteur ou le créancier le plus diligent pourra recourir au sénat, qui désignera le tribunal devant lequel on devra introduire la procédure d'ordre.

2349. S'il s'agit de créances éventuelles, de cens, de rentes et de toutes créances non encore exigibles, le tribunal donnera, dans le jugement d'ordre, les dispositions propres à concilier les droits de tous les intéressés, et à assurer en même temps, par les moyens convenables, les créances non encore exigibles, et qui seraient cependant en rang utile de collocation.

2350. S'il arrive qu'un créancier antérieur, ayant une hypothèque générale, obtienne le paiement de sa créance sur un ou plusieurs fonds déterminés, affectés par hypothèque spéciale en faveur d'un autre créancier, celui-ci, s'il est en perte, sera de droit subrogé à l'hypothèque générale que le créancier désintéressé avait sur les autres immeubles du débiteur, à l'effet de pouvoir faire inscrire sa créance sur ces immeubles, et être colloqué sur leur prix, mais seulement à la date de l'inscription primitive qu'il avait prise pour sûreté de cette même créance. Les créanciers perdant, par suite de cette subrogation, auront le même droit sur les autres immeubles du débiteur.

2351. Après la collocation des créanciers privilégiés ou hypothécaires, s'il reste encore une partie du prix, il sera distribué aux créanciers non inscrits ou chirographaires qui auront comparu dans l'ordre, sans distinction et au prorata de leurs créances, et, à défaut, il sera versé entre les mains du débiteur lui-même, après que tous les créanciers auront été désintéressés.

Si cependant il s'agit d'un tiers détenteur exproprié, le prix restant après la collocation des créanciers privilégiés ou hypothécaires inscrits sera payé à ce tiers détenteur, et il en sera fait imputation sur ses droits envers son auteur.

2352. En cas de vente extrajudiciaire, l'ordre ne pourra être introduit, s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits sur l'immeuble aliéné; s'ils ne sont pas plus de trois et qu'ils ne puissent s'accorder, la cause se poursuivra, dans les formes ordinaires, devant le tribunal de la situation des biens; et, si ces biens sont situés dans divers ressorts, elle sera portée devant le tribunal dans le ressort duquel la partie la plus considérable des biens est située.

Si les créanciers sont en plus grand nombre, il y a lieu à l'introduction de l'ordre.

Dans un cas comme dans l'autre, l'acquéreur sera préféré sur le prix pour les frais des certificats d'inscription, ainsi que pour ceux des notifications et de l'insertion dans la gazette.

2353. Comme 2218, C. N.

CANTON DE VAUD.

6° Les créances chirographaires.

Cette classe est composée de créances qui ne sont pas comprises dans les classes précédentes.

1623. Les privilèges spéciaux et les créances hypothécaires qui ne sont pas payés en entier sur les biens qui leur sont affectés rentrent, pour le surplus, dans la classe des chirographaires, à moins que ces créances ne jouissent de la préférence mentionnée à l'art. 1624, §§ 4 et 5.

1626. Les créances comprises dans la quatrième classe concourent entre elles, au sou la livre sur la masse des biens qui ne sont pas absorbés par les privilèges et les hypothèques.

1627. Les créances comprises dans la cinquième classe concourent entre elles, au sou la livre sur la masse des biens, après celles de la quatrième classe.

1628. Les créances de la sixième classe concourent entre elles, au sou la livre, sur le reste des biens.

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	DROIT COMMUN ALLEMAND.
TITRE XX. DE LA PRESCRIPTION. CHAPITRE PREMIER. <i>Dispositions générales.</i>	TITRE XXI. DE LA PRESCRIPTION. CHAPITRE PREMIER. <i>Dispositions générales.</i>	TITRE XIX. DE LA PRESCRIPTION ET DE L'USUCAPION. CHAPITRE PREMIER. <i>Dispositions générales.</i>
2219. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.	2125 à 2132. Comme 2219 à 2226, C. N. 2133. Comme 2227, C. N. Il est ajouté :	1358. La prescription est un moyen de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi.
2220. On ne peut d'avance renoncer à la prescription; on peut renoncer à la prescription acquise.	Néanmoins la prescription des droits du trésor public ne court au profit des comptables que du jour où a cessé leur exercice, et lorsqu'ils ont rendu leurs comptes.	1359. L'usucapion est un moyen d'acquérir la propriété par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi. (<i>Usucapio est adjectio domini per continuationem possessionis temporis lege definita</i>).
2221. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite; la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.	CHAPITRE II. <i>De la possession.</i>	1360 à 1367. Comme 2220 à 2227, C. N.
2222. Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.	2134 à 2141. Comme 2228 à 2235, C. N.	CHAPITRE II. <i>De la possession.</i>
2223. Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.	CHAPITRE III. <i>Des causes qui empêchent la prescription.</i>	1368. La possession est la détention d'une chose que nous tenons par nous-même, ou par un autre qui la détient en notre nom (2228, C. N.).
2224. La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la Cour impériale, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.	2142 à 2147. Comme 2236 à 2241, C. N.	1369 à 1375. Comme 2229 à 2235, C. N.
2225. Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.	CHAPITRE IV. <i>Des causes qui interrompent ou qui suspendent la prescription.</i>	CHAPITRE III. <i>Des causes qui empêchent la prescription.</i>
2226. On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.	2148 à 2165. Comme 2242 à 2259, C. N.	1376 à 1381. Comme 2236 à 2241, C. N.
2227. L'Etat, les établissements publics et les communes, sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer.	CHAPITRE V. <i>Du temps nécessaire pour prescrire.</i>	CHAPITRE IV.
CHAPITRE II. <i>De la possession.</i>	2166 et 2167. Comme 2260 et 2261, C. N.	SECTION I. — Des causes qui interrompent la prescription.
2228. La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons	2168 à 2170. Comme 2262 à 2264, C. N. 2171 à 2174. Comme 2265 à 2268, C. N. 2175. Comme 2269, C. N. Il est ajouté : Parce qu'elle (la bonne foi) est	1382. Comme 2242, C. N. 1383. Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit par un tiers (2243, C. N.). 1384. Comme 2244, C. N. 1385 à 1389. Comme 2246 à 2250, C. N.

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
TITRE XXIV. <i>De la prescription.</i> CHAPITRE I^{er}. <i>Dispositions générales.</i>	TITRE XIX. DE LA PRESCRIPTION. CHAPITRE I^{er}. <i>Dispositions générales.</i>	DE LA PRESCRIPTION. (Part. III, chap. IV.)	DE LA PRESCRIPTION. (Liv. II, chap. IV.)
2354 à 2361. Comme 2219 à 2226, C. N.	1629 à 1633. Comme 2219 à 2223, C. N.	1451. La prescription est la perte d'un droit par le non exercice pendant le temps fixé par la loi.	1. L'acquisition sans autre droit que la possession pendant un certain temps, s'appelle prescription (2219 C. N.).
2362. L'Etat, par rapport aux droits et biens qui ne sont pas déclarés inaliénables par les dispositions du chapitre III, titre I ^{er} du livre second, ou dont l'aliénation peut avoir lieu avec renonciation à la faculté du rachat, l'Eglise, les communes, les établissements publics, les personnes et corps moraux, sans distinction, sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer (2227, C. N.).	1634 à 1636. Comme 2223 à 2227, C. N.	1452. Si ce droit passe en même temps à un autre, celui-ci acquiert par prescription (<i>usuca-pion</i>) (2219, C. N.).	2. Celui qui peut posséder peut aussi acquérir par prescription, même par l'intermédiaire d'un autre, par exemple, comme un mineur (2222-2230, C. N.).
CHAPITRE II. <i>De la possession.</i>	CHAPITRE II. <i>De la possession.</i>	1453. Tous ceux qui peuvent acquérir peuvent prescrire (2222, C. N.).	3. On peut acquérir par prescription tout ce qui est dans le commerce, à moins que des lois particulières ne l'interdisent (2226, C. N.).
2363 à 2370. Comme 2228 à 2235, C. N.	1637 à 1644. Comme 2228 à 2235, C. N.	1454. La prescription ne produit son effet que contre les personnes qui sont capables d'exercer leurs droits (2252, C. N.).	4. Les conditions de la prescription sont :
CHAPITRE III. <i>Des causes qui empêchent la prescription.</i>	1645. Celui qui, depuis une année, est en possession d'un immeuble dans le sens de l'article 1638 (2229, C. N.), doit être maintenu dans sa possession, jusqu'à ce qu'il en soit évincé par un jugement définitif sur la propriété (23, C. de proc. franç.).	1455. Elle s'exerce sur toutes les choses qui peuvent être l'objet d'une acquisition (2226, C. N.).	1 ^o La possession ; 2 ^o Le titre légal ; 3 ^o La bonne foi ; 4 ^o L'expiration du temps fixé par la loi (2228 et 2261, C. N.).
2371 à 2376. Comme 2236 à 2241, C. N.	CHAPITRE III. <i>Des causes qui empêchent la prescription.</i>	1456. Elle ne peut donc pas avoir lieu sur les droits régaliens, ni quand il s'agit de l'exercice des droits personnels.	5. Quant à la possession, on doit observer la maxime <i>tantum praescriptum, quantum possessum</i> . La possession doit être continue; mais lorsque le commencement et la fin sont prouvés, il y a présomption de possession intermédiaire (2229-2234, C. N.).
CHAPITRE IV. <i>Des causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la prescription.</i>	CHAPITRE IV. <i>Des causes qui interrompent ou qui suspendent la prescription.</i>	1457. Les droits réservés sur les forêts, les droits de chasse, de pêche ou autres sont susceptibles de prescription; mais il faut un temps plus long que le temps ordinaire (v. art. 1472).	6. Le titre légal est celui par lequel on aliène la propriété; mais quand il s'agit de la prescription de trente ans, on est présumé avoir un titre (2262, C. N.).
2377 à 2384. Comme 2242 à 2250, C. N.	1646 à 1649. Comme 2236 à 2239, C. N.	1458. Les droits d'un époux, d'un père, d'un enfant, et les autres droits personnels, ne peuvent être prescrits. Cependant ceux qui exercent ces droits peuvent se prévaloir de leur ignorance pour l'exercice de leurs droits supposés.	7. La bonne foi est nécessaire pour tout le temps de la possession; elle est présumée exister (2268, C. N.).
	1650 à 1652. Comme 2242 à 2244, C. N.	1459. Les droits d'une personne sur ses actions et ses biens, comme de vendre une marchandise dans un lieu déterminé,	8. A moins de dispositions exceptionnelles, les meubles se prescrivent par trois ans; les immeubles et les choses incorporelles, par dix

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	DROIT COMMUN ALLEMAND.
par nous-mêmes ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.	présumée avoir continué pendant tout le temps requis pour prescrire. La mauvaise foi, survenue postérieurement, empêche la prescription; mais la preuve ne pourra résulter que de documents écrits.	SECTION II. — Des causes qui suspendent le cours de la prescription. 1390 et 1391. <i>Comme</i> 2251 et 2252, C. N. 1392. Elle court entre époux (2253, C. N. <i>diff.</i>) 1393 à 1398. <i>Comme</i> 2254 à 2259, C. N.
2229. Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.	2176. <i>Comme</i> 2270, C. N.	
2230. On est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.	2177 à 2186. <i>Comme</i> 2271 à 2280, C. N.	
2231. Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.	2187. Les prescriptions commencées avant le 1 ^{er} janvier 1809 dans nos domaines du continent (<i>al di qua del faro</i>), et dans les autres (<i>al di la del faro</i>) avant le jour où les présentes lois civiles y seront mises en vigueur, auront respectivement la durée fixée par les lois antérieures. Cependant, si lesdites prescriptions étaient, aux termes des lois antérieures, de plus de trente ans, elles seront éteintes par ce laps de temps. Toutefois, pour les domaines hors du continent, si les trente ans s'accomplissent dans le cours de l'année, à partir du jour où les présentes lois civiles y seront mises en vigueur, les trente ans ne seront accomplis que le 31 décembre 1820 (2281, C. N.).	SECTION I. — Dispositions générales. 1399 et 1400. <i>Comme</i> 2260 et 2261, C. N.
2232. Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.		SECTION II. — De la prescription trentenaire. 1401. <i>Comme</i> 2262, C. N.
2233. Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.		SECTION III. — De la prescription par dix et vingt ans. 1402. Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite la même province (2263, C. N.). 1403. <i>Comme</i> 2266, C. N. <i>Au ressort de la Cour impériale il faut substituer la province.</i> 1404 à 1407. <i>Comme</i> 2267 à 2270, C. N.
La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.		
2234. Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.		
2235. Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.		
CHAPITRE III. <i>Des causes qui empêchent la prescription.</i>		
2236. Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit. Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.		
2237. Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent, ne peuvent non plus prescrire.		

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BAVAROIS.
SECTION II. — Des causes qui suspendent le cours de la prescription. 2385. <i>Comme</i> 2251, C. N. 2386. La prescription ne court ni contre les mineurs et les interdits, ni contre ceux qui s'absentent des Etats pour cause de service civil ou militaire du roi, ni contre les militaires qui sont en activité de service en temps de guerre, lors même qu'ils ne seraient pas absents des Etats; sauf ce qui est établi en l'article 2410 relativement à quelques prescriptions particulières, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi. 2387. <i>Comme</i> 2253, C. N. 2388. La prescription ne court pas, pendant le mariage, à l'égard du fonds dotal dont la propriété appartient à la femme, sauf l'exception portée par l'art. 1544. La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage, à l'égard du fonds spécialement hypothéqué pour la dot, et pour l'exécution des conventions matrimoniales. 2389. La prescription court contre la femme mariée, à l'égard de ses biens paraphernaux, lors même que le mari en aurait l'administration, sauf son recours contre ce dernier: toutefois, elle ne court point pendant le mariage, dans le cas où le mari, ayant aliéné les biens propres de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari (2256, C. N.). 2390. La prescription ne court pas, à l'égard des biens soumis à un	SECTION II. — Des causes qui interrompent la prescription des créances et autres actions personnelles. 1635. La prescription des créances et autres actions personnelles est interrompue par la reconnaissance que le possesseur ou débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait; comme, par exemple, par le paiement des intérêts de la créance (2243, C. N.). L'inscription du paiement de l'intérêt sur le titre, faite de la main du créancier ou de ceux qui agissent pour lui, ne vaut point pour interrompre la prescription (2218, C. N.). 1636. <i>Comme</i> 2246, C. N. 1637. La demande de paiement, faite extrajudiciairement, suffit pour interrompre la prescription des créances et autres actions personnelles (2244, C. N.). 1638. L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des cohéritiers, codébiteurs ou cautions solidaires, ou la reconnaissance de l'un d'eux, interrompt la prescription à l'égard des autres cohéritiers, codébiteurs ou cautions solidaires (2249, C. N.). 1639. <i>Comme</i> 2250, C. N.	d'utiliser ses prairies ou ses eaux, ne sont sujets à aucune prescription, à moins que la loi n'ait attaché la perte de ces droits à leur non exercice pendant un temps fixe (313 et 351). 1460 et 1461. Pour pouvoir acquérir par prescription il faut posséder la chose, et de plus cette possession doit s'exercer: 1 ^o En vertu d'un titre valable et légitime pour en opérer la saisine: comme legs, donation, vente, échange, etc.; 2 ^o De bonne foi; 3 ^o Légalement, avec sincérité et à titre non précaire (§ 318); (2236, C. N.); 4 ^o Et pendant tout le temps nécessaire pour acquérir par prescription. 1462. Les choses prêtées ou données en gage, en dépôt ou en usufruit, ne peuvent être prescrites, faute de titre légitime, par les créanciers, emprunteurs, dépositaires ou usufruitiers. Les héritiers représentent leurs auteurs (2231, C. N.). 1463 à 1465. La possession doit être constante, sincère, de bonne foi, et durer pendant le délai fixé d'après la différence des droits, des choses, et des personnes. 1466. La propriété des meubles se prescrit par une possession légitime de trois ans (2279, C. N. <i>diff.</i>) 1467. L'action contre la possession enregistrée d'un immeuble est également prescrite par le laps de trois ans; mais si la possession n'est pas enregistrée, il faut trente ans. Il en est de même des servitudes.	ans entre présents, et par vingt ans entre absents; et lorsqu'il n'y a aucun titre, la prescription est de trente ans. C'est à l'absent à prouver son absence (2279, 2263, 2269, C. N.). La prescription ne court pas contre ceux qui sont en curatelle ou en tutelle, contre les personnes absentes pour le service de l'Etat, ou contre ceux qui par des cas extraordinaires, comme peste, guerre, etc., ne peuvent agir (2252, C. N.). 9. La prescription de temps immémorial dispense de la production du titre. Elle s'exerce lorsqu'il n'existe aucune personne ni aucun témoin qui ait vu la chose dans un état différent; il faut que les témoins aient au moins 54 ans et qu'ils attestent qu'ils n'ont jamais entendu dire que la propriété ait été contestée. 10. Tout héritier peut continuer la prescription; mais lorsque son auteur a été de mauvaise foi, le temps pendant lequel celui-ci a procédé ne compte pas (2233, C. N.). 11. La prescription est interrompue ou par la dépossession ou par l'interpellation; mais dans ces deux cas, on peut l'acquérir de nouveau (2242 2248, N. C.). 12. Une prescription dûment acquise ne donne ouverture à aucune action en restitution.

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.
<p>2238. Néanmoins, les personnes énoncées dans les articles 2236 et 2237 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit pour une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.</p> <p>2239. Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un acte translatif de propriété, peuvent la prescrire.</p> <p>2240. On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.</p> <p>2241. On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.</p>	<p>majorat ou à un fidéicommiss, contre les personnes qui y sont ultérieurement appelées.</p> <p>2391 à 2393. <i>Comme</i> 2257 à 2259, C. N.</p> <p>2394. Les causes qui suspendent le cours de la prescription, conformément aux articles précédents, ne peuvent être opposées au tiers détenteur qui a possédé sans interruption pendant soixante ans.</p>	<p>1662. <i>Comme</i> 2257, C. N.</p> <p>1663. Aucune prescription ne court contre les héritiers, ni contre les créanciers de la succession, pendant que la succession n'est pas pourvue d'un curateur, et pendant le temps qui est donné aux héritiers pour accepter ou refuser la succession (2259, C. N.).</p>	<p>1468 et 1470. Dans les lieux où il n'existe pas de registres publics, et où l'acquisition des immeubles doit être prouvée judiciairement ou à défaut de transcription, la prescription ne s'acquiert que par trente ans.</p> <p>1471 et 1484. Pour acquérir un droit qui ne s'exerce que rarement, il faut trente ans et la preuve qu'on l'a exercé trois fois.</p> <p>1472 et 1485. Quand il s'agit de choses mobilières ou immobilières, appartenant au fisc, aux églises, à des corporations ou au chef de l'Etat (art. 287, 289, 1456 et 1457), la prescription est de six ans, s'il y a inscription sur les registres au nom du possesseur. Mais elle est de quarante ans, en cas de non inscription, ainsi que pour les droits contre le fisc et les personnes privilégiées ci-dessus (2227, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>1473. La prescription acquise en faveur d'un individu profite à ceux qui sont en communauté avec lui.</p> <p>1474. La qualité de fidéicommiss de famille, de biens soumis à ferme ou à cens héréditaire, ne se perd que par une possession de quarante ans, à titre de propriétaire libre.</p> <p>1475. La résidence du propriétaire hors de la province où est située la chose, pour une absence volontaire et excusable, ne compte que pour moitié, c'est-à-dire qu'une année ne compte que pour six mois. Les absences de courte durée ne comptent pas, lorsqu'elles ne dépassent pas une année sans interruption. En général le délai ne devra jamais être étendu au-delà de trente années tout compris. L'absence coupable n'apporte aucune exception au délai ordinaire de prescription.</p> <p>1476. Celui qui a acheté un meuble d'un individu de mauvaise foi, ou d'un inconnu, n'acquiert la propriété de ce meuble que par le double du temps ordinaire.</p> <p>1477. La prescription de trente ou quarante ans dispense de la production du titre de légitime propriétaire. Mais, en cas de mauvaise foi, la prescription sans titre est insuffisante (2262, C. N.).</p> <p>1478. La prescription d'un droit qui a pu être exercé n'exige qu'un non usage de trente ans.</p> <p>1479. Tous les droits contre un tiers se prescrivent par le non usage ou le silence pendant trente ans.</p> <p>1480. Les actions pour services de rentes, intérêts et créances, se prescrivent par trois ans (2272, C. N.).</p> <p>1481. Les droits purement personnels ne sont jamais exposés à la prescription (2262, C. N. <i>diff.</i>) (1432).</p> <p>1482. Un droit sur le tout ne se prescrit pas, s'il a été exercé sur une partie.</p> <p>1483. Tant que la chose donnée en gage est entre les mains de l'engagiste, le droit du propriétaire est à l'abri de la prescription; le droit du débiteur de retirer son gage est également imprescriptible; mais si la créance excède la valeur du gage, la prescription peut atteindre cet excédant.</p> <p>1486. La règle générale qu'un droit ne se perd que par un non usage de trente ou quarante ans n'est applicable qu'au cas pour lesquels la loi n'a pas fixé un délai plus court (1465).</p> <p>1487. Se prescrivent par trois ans les droits qui consistent :</p>
<p>CHAPITRE IV.</p> <p><i>Des causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la prescription.</i></p> <p>SECTION I. — Des causes qui interrompent la prescription.</p> <p>2242. La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.</p> <p>2243. Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé pendant plus d'un an de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.</p> <p>2244. Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.</p> <p>2245. La citation en conciliation devant le bureau de paix interrompt la prescription du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice, donnée dans les délais de droit.</p> <p>2246. La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription.</p> <p>2247. Si l'assignation est nulle par défaut de forme; si le demandeur se désiste de sa demande; s'il laisse périmer l'instance, ou si la demande est rejetée: l'interruption est regardée comme non avenue.</p> <p>2248. La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.</p> <p>2249. L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.</p> <p>L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.</p> <p>Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt pas la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.</p> <p>Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous</p>	<p>CHAPITRE V.</p> <p><i>Du temps requis pour prescrire.</i></p> <p>SECTION I. — Dispositions générales.</p> <p>2395. <i>Comme</i> 2260, C. N.</p> <p>2396. <i>Comme</i> 2261, C. N. <i>Il est ajouté:</i></p> <p>Si cependant le dernier jour est férié, la prescription ne s'accomplit que le jour qui suit immédiatement celui qui est férié.</p> <p>SECTION II. — De la prescription de trente ans.</p> <p>2397 et 2398. <i>Comme</i> 2262 et 2263, C. N.</p> <p>SECTION III. — De quelques prescriptions particulières.</p> <p>2399. L'action des hôteliers et traiteurs à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, se prescrit par six mois (2271, C. N.).</p> <p>2400. Les actions des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;</p> <p>Celles des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent;</p> <p>Celles des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands;</p> <p>Celles des maîtres de pension, pour le prix du logement et de la nourriture de leurs pensionnaires, et pour le prix de l'instruction de leurs élèves et apprentis;</p> <p>Celles des domestiques qui se louent à l'année ou pour un moindre temps, ainsi que celles des ouvriers et des journaliers, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires;</p> <p>Se prescrivent par un an (2272, C. N.).</p>	<p>CHAPITRE V.</p> <p><i>Du temps requis pour prescrire.</i></p> <p>SECTION I. — Dispositions générales.</p> <p>1664. <i>Comme</i> 2260 et 2261, C. N.</p> <p>1665. Dans les prescriptions qui s'accomplissent dans un certain nombre de jours, le jour intercalaire est compte.</p> <p>SECTION II. — De la prescription trentenaire et décennale.</p> <p>1666. Toutes les actions réelles sont prescrites par trente ans (2262, C. N.).</p> <p>1667. Toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans (<i>Ibid. diff.</i>).</p> <p>1668. Toute créance à échéance fixe se prescrit dans dix ans, depuis son échéance.</p> <p>Toutefois, s'il y a eu des intérêts payés depuis l'échéance, cette prescription ne court que depuis la date du dernier intérêt payé.</p> <p>1669. Les créances qui n'ont pas d'échéance fixe et qui portent intérêt, sont prescrites par défaut du paiement des intérêts pendant dix ans consécutifs.</p> <p>1670. <i>Comme</i> 2262, 2^e partie, C. N.</p> <p>1671. Néanmoins, lorsque le débiteur oppose la prescription décennale, le créancier peut lui déférer le serment sur le fait du paiement de la dette. Le débiteur sera déchu de son opposition, s'il ne peut prêter serment qu'il a acquitté la dette.</p> <p>Ce serment ne peut être déféré qu'au débiteur même qui s'est obligé, et non à une tierce-personne.</p> <p>SECTION III. — De quelques prescriptions particulières.</p> <p>1672. L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;</p> <p>Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement, de la nourriture et des boissons qu'ils fournissent;</p>	<p>1479. Tous les droits contre un tiers se prescrivent par le non usage ou le silence pendant trente ans.</p> <p>1480. Les actions pour services de rentes, intérêts et créances, se prescrivent par trois ans (2272, C. N.).</p> <p>1481. Les droits purement personnels ne sont jamais exposés à la prescription (2262, C. N. <i>diff.</i>) (1432).</p> <p>1482. Un droit sur le tout ne se prescrit pas, s'il a été exercé sur une partie.</p> <p>1483. Tant que la chose donnée en gage est entre les mains de l'engagiste, le droit du propriétaire est à l'abri de la prescription; le droit du débiteur de retirer son gage est également imprescriptible; mais si la créance excède la valeur du gage, la prescription peut atteindre cet excédant.</p> <p>1486. La règle générale qu'un droit ne se perd que par un non usage de trente ou quarante ans n'est applicable qu'au cas pour lesquels la loi n'a pas fixé un délai plus court (1465).</p> <p>1487. Se prescrivent par trois ans les droits qui consistent :</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.
les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.	2401. Les actions des maîtres et instituteurs des sciences et arts, dont le salaire est convenu pour plus d'un mois;
2250. L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution.	Celles des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments;
SECTION II. — Des causes qui suspendent le cours de la prescription.	Se prescrivent par deux ans (2272, C. N. <i>diff.</i>).
2251. La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.	Il en est de même des actions des avocats et procureurs, pour le paiement de leurs frais et honoraires: les deux ans courent à compter du jugement des procès ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation des procureurs. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et honoraires qui remonteraient à plus de cinq ans (2273, C. N.).
2252. La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit à l'art. 2278, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi.	2402. L'action des notaires, pour le paiement de leurs frais et honoraires, se prescrit par le laps de cinq ans, à compter de la date des actes qu'ils ont reçus.
2253. Elle ne court point entre époux.	2403 et 2404. <i>Comme</i> 2274 et 2275, C. N.
2254. La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari.	2405. Les secrétaires et greffiers des tribunaux, les avocats et procureurs sont déchargés de l'obligation de rendre compte des pièces relatives à un procès, cinq ans après qu'il a été jugé ou autrement terminé (2276, 1 ^{er} §, C. N.).
2255. Néanmoins, elle ne court point, pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal, conformément à l'art. 1561, au titre du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.	2406. <i>Comme</i> 2276, § 2, C. N.
2256. La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage :	2407. On pourra cependant déférer aussi le serment aux personnes désignées dans les deux articles précédents, pour qu'elles aient à déclarer si elles retiennent les actes et les pièces ci-dessus mentionnés, ou si elles savent où ils se trouvent.
1 ^o Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté;	2408. <i>Comme</i> 2277, C. N.
2 ^o Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari.	2409. <i>Comme</i> 2270, C. N.
2257. La prescription ne court point ;	2410. <i>Comme</i> 2278, C. N.
A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive;	2411. En fait de meubles, la possession vaut titre en faveur des tiers (2279, 1 ^{er} §, C. N.).
A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;	Néanmoins, celui auquel il a été volé une chose, ou qui l'a perdue, si, en ce dernier cas, on n'a fait ni la consignation, ni les publications prescrites par les art. 686 et 687, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour du vol ou de la perte, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à ce dernier son recours contre la personne de laquelle il la tient (2279, 2 ^e §, C. N.).
A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.	
2258. La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.	
Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur.	
2259. Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer.	
CHAPITRE V.	
<i>Du temps requis pour prescrire.</i>	
SECTION I. — Dispositions générales.	2412. <i>Comme</i> 2280, C. N.
2260. La prescription se compte par jours, et non par heures.	2413. Les règles auxquelles sont soumises les prescriptions particulières au-

CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.
Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires;	1 ^o A attaquer un testament;
Celle des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent;	2 ^o A demander la légitime;
Se prescrivent par un an (2271, C. N.).	3 ^o A révoquer une donation pour cause d'ingratitude;
1673. L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments;	4 ^o A faire prononcer l'annulation d'un contrat, pour lésion énorme;
Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves, et des autres maîtres pour le prix de l'apprentissage;	5 ^o A attaquer un partage;
Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands;	6 ^o A provoquer la nullité d'un contrat pour erreur, contrainte, etc., lorsqu'il n'y a pas dol de la part de l'autre partie.
Se prescrivent par deux ans.	1488. Le droit de servitude se prescrit par trois ans, lorsque celui qui doit la servitude s'oppose à son exercice, et que celui à qui elle est due ne fait pas valoir ses droits pendant cet espace de temps.
Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire, se prescrit aussi par deux ans; mais cette prescription ne court que du moment qu'ils ont quitté le service du maître dont ils réclament le salaire (2272, C. N.).	1489. Toute demande en dommages-intérêts se prescrit par trois ans, à partir du jour où le dommage est connu. Mais s'il est inconnu, ou s'il provient d'un crime, l'action ne se prescrit que par trente ans.
1674. L'action des avocats et procureurs, pour le paiement de leurs honoraires, frais et salaires, se prescrit aussi par deux ans, à compter du jugement des procès ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits procureurs ou la cessation du ministère de l'avocat. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs honoraires, frais et salaires, qui remonteraient à plus de cinq ans (2273, C. N.).	1490. La prescription pour les actions relatives aux injures par paroles, par écrit ou par gestes, est d'un an, et de trois ans, quand ces actions concernent les dommages-intérêts dus à raison de voies de fait (art. 29, l. franc. 26 mai 1819, et 633, C. d'instr. crim.).
1675 et 1676. <i>Comme</i> 2274 et 2275, C. N.	1491. Il existe des prescriptions particulières qui n'exigent que des délais plus courts.
1677. Les actions en dommages et intérêts se prescrivent par un an, à compter du jour où le dommage a été connu.	1492. L'ordonnance sur les lettres de change fixe le délai pendant lequel une lettre de change jouit du bénéfice du droit de change.
1678. Les actions en répétition d'amendes se prescrivent aussi par un an, du jour où elles ont été prononcées.	1493. Celui qui acquiert la chose d'un possesseur légitime et de bonne foi, peut se prévaloir du temps pendant son prédécesseur a possédé la chose.
1679 à 1681. <i>Comme</i> 2276 à 2278, C. N.	1494. La prescription ne peut commencer contre des mineurs et imbeciles tant qu'ils n'ont pas de tuteurs. Elle peut être continuée contre eux; mais elle ne sera accomplie que deux ans après qu'ils seront entrés en possession de leurs droits (2252, C. N.).
1682 et 1683. <i>Comme</i> 2280 et 2281, C. N.	1495. La prescription ne court pas entre époux, enfants et parents, pupilles et tuteurs (2253, C. N.).
1684. Le présent Code sera exécutoire dès le 1 ^{er} juillet 1821.	1496. Elle n'a pas lieu pendant l'absence qui a pour cause le service public, civil ou militaire, ou lorsque le cours de la justice est interrompu, comme pendant une peste ou une guerre.
	1497. La prescription est interrompue par la reconnaissance du droit ou par une action judiciaire. Il y a interruption de prescription lorsque l'action est déclarée mal fondée par un jugement (2248, C. N.).
	1498. On peut faire reconnaître en justice le droit acquis par prescription et le faire enregistrer, ou faire déclarer éteinte l'obligation prescrite.
	1499. L'obligé peut, à l'expiration du délai de prescription, demander la radiation de son obligation, si elle est inscrite sur des registres publics, ou la déclaration de nullité du droit appartenant précédemment à l'ayant-droit, ainsi que des titres qui s'y rapportent.
	1500. Le droit acquis par prescription ne peut porter aucun préjudice à celui qui, se fondant sur les registres publics, a acquis une chose ou un droit avant la transcription de la prescription.

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.
<p>2261. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.</p> <p>SECTION II. — De la prescription trentenaire.</p> <p>2262. Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.</p> <p>2263. Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouveau à son créancier ou à ses ayants-cause.</p> <p>2264. Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.</p> <p>SECTION III. — De la prescription par dix et vingt ans.</p> <p>2265. Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la Cour impériale dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé, et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort.</p> <p>2266. Si le véritable propriétaire a eu son domicile en différents temps, dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence, un nombre d'années d'absence double de celui qui manque, pour compléter les dix ans de présence.</p> <p>2267. Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans.</p> <p>2268. La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.</p> <p>2269. Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.</p> <p>2270. Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.</p> <p>SECTION IV. — De quelques prescriptions particulières.</p> <p>2271. L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois; celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent; celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires, se prescrivent par six mois.</p> <p>2272. L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments; celle des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent; celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands; celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves, et des autres</p>	<p>dessous de trente ans, concernant des objets autres que ceux indiqués dans la présente section et dans la précédente, sont établies dans les autres titres du présent Code, ou par des lois et règlements spéciaux.</p> <p>2414. <i>Comme</i> 2281, C. N.</p> <p>DISPOSITION GÉNÉRALE.</p> <p>2415. Les lois romaines et les statuts généraux ou locaux cessent d'avoir force de loi dans toutes les matières qui sont l'objet du présent Code.</p> <p>Il en est de même des constitutions royales, des édits, lettres-patentes et autres déterminations souveraines, des règlements, des usages, des coutumes et de toutes autres dispositions législatives, si ce n'est dans les cas où le présent Code s'y réfère.</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE AUTRICHIEN.
<p>maîtres, pour le prix de l'apprentissage; celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire, se prescrivent par un an.</p> <p>2273. L'action des avoués, pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans.</p> <p>2274. La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.</p> <p>Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, caduc ou obligation, ou citation en justice non périmée.</p> <p>2275. Néanmoins, ceux auxquels ces prescriptions seront opposées peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.</p> <p>Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due.</p> <p>2276. Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès; les huissiers, après deux ans depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.</p> <p>2277. Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères; ceux des pensions alimentaires; les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux; les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans.</p> <p>2278. Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section courent contre les mineurs et les interdits, sauf leurs recours contre leurs tuteurs.</p> <p>2279. En fait de meubles, la possession vaut titre.</p> <p>Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.</p> <p>2280. Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.</p> <p>2281. Les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre seront réglées conformément aux lois anciennes.</p> <p>Néanmoins, les prescriptions alors commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans.</p>	<p>1501. <i>Comme</i> 2223, C. N.</p> <p>1502. On ne peut renoncer d'avance à la prescription, ni la fixer pour un terme plus long que celui fixé par la loi (2220, C. N.).</p> <p>(Part. II. Chap. II)</p> <p><i>Du droit de propriété.</i></p> <p>367. Le propriétaire ne peut réclamer sa chose mobilière lorsque le possesseur est de bonne foi, et qu'il l'a achetée aux enchères publiques à un marchand autorisé, ou à la personne à laquelle le propriétaire l'avait remise ou confiée. Dans ce cas, il n'a droit qu'à des dommages-intérêts de la part des responsables (2280, C. N.).</p> <p>368. Si le possesseur est de mauvaise foi, il est tenu de restituer (2279, C. N.).</p>

TABLE DES MATIÈRES

DU

PREMIER VOLUME.

	PAGES.
AVERTISSEMENT.	1
INTRODUCTION.	IV
APERÇU HISTORIQUE sur les origines du droit civil moderne de l'Europe.	XCIX
NOTICE PRÉLIMINAIRE sur les législations exposées dans les tableaux synoptiques.	CXLI

CONCORDANCE.

CODE NAPOLÉON. — DROIT COMMUN ALLEMAND. — CODE DES DEUX-SICILES. — CODE SARDE. — CODE DU CANTON DE VAUD. — CODE AUTRICHIEN. — CODE BAVAROIS.

	PAGES.
TITRE PRÉLIMINAIRE.	1

Livre Premier. — Des personnes.

TITRE 1 ^{er} . De la jouissance et de la privation des droits civils.	3
— II. Des actes de l'état civil.	9
— IV. (1) Des absents.	11
— V. Du mariage.	14
— VI. Du divorce.	22
— VII. De la paternité et de la filiation.	25
— VIII. De l'adoption et de la tutelle officieuse.	28
— IX. De la puissance paternelle.	30
— X. De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.	33
— XI. De la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire.	43

Livre II. — Des biens et des différentes modifications de la propriété.

TITRE 1 ^{er} . De la distinction des biens.	46
— II. De la propriété.	49
— III. De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.	53
— IV. Des servitudes.	58

(1) Le titre III du Domicile n'est pas rapporté, parce qu'il est entièrement semblable au Code Napoléon dans les autres Codes mis en regard.

Livre III. — *Des différentes manières dont on acquiert la propriété.*

	PAGES.
TITRE I ^{er} . Des successions.	68
— II. Des donations entre vifs et des testaments.	87
— III. Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.	115
— IV. Des engagements qui se forment sans convention.	136
— V. Du contrat de mariage.	139
— VI. De la vente.	154
— VII. De l'échange.	164
— VIII. Du contrat de louage.	165
— IX. Du contrat de société.	175
— X. Du prêt.	180
— XI. Du dépôt et du séquestre.	184
— XII. Des contrats aléatoires.	188
— XIII. Du mandat.	190
— XIV. Du cautionnement.	193
— XV. Des transactions.	197
— XVI. De la contrainte par corps en matière civile.	198
— XVII. Du nantissement.	204
— XVIII. Des privilèges et hypothèques.	204
— XIX. De l'expropriation forcée et des ordres entre les créanciers.	232
— XX. De la prescription.	235

FIN DE LA TABLE.



ABRÉVIATIONS.

Code est désigné par	C.	Code Napoléon est désigné par	C. N.
Livre, — par	Liv.	Différence, — par	Diff.
Titre, — par	Tit.	Procédure, — par	Pr.
Chapitre, — par	Chap.	Commerce, — par	Comm.
Section, — par	Secl.	Français, — par	Fr.
Paragraphe, — par	§	Arrêt de la cour de cassation, — par	Cass.
Ordonnance, — par	Ord.	Concordance entre le Code Napoléon	
Loi, — par	L.	et les Codes civils étrangers, 2 ^e	
Article, — par	Art.	édition, — par	Conc.

ERRATA DU TOME PREMIER.

- | | | | |
|----------|---|---|--|
| Page 3. | Droit commun allemand, art. 8, 1 ^o . <i>Lire</i> : ebenburtigkeit, et non : ebeuburtigkeit. | | |
| — 5. | C. autrichien. Après Part. 36, au lieu de : 37, <i>lire</i> : 38 ; et au lieu de : 38. <i>lire</i> : 39. | | |
| — 7. | Droit commun allemand, art. 55. <i>Lire</i> : schutzgenossen, et non : scuhtzgenossen. | | |
| — 10. | C. des Deux-Siciles, art. 104 à 106. Au lieu de : Comme 99 à 104, C. N., <i>lire</i> : Comme 98 à 104, C. N. | | |
| — 14. | C. autrichien. <i>Lire</i> : 45, et non : 451. | | |
| — 15. | C. des Deux-Siciles. Au lieu de : 156. Comme 147, C. N., <i>lire</i> : 155. Comme 147, C. N. | | |
| — 23. | C. du canton de Vaud. Au lieu de : 151-152, <i>lire</i> : 150-151. | | |
| — 26. | C. des Deux-Siciles. Après Part. 264, ajouter : 265. Comme 342, C. N. | | |
| — 31. | C. N., 4 ^e avant-dernière ligne. Avant les mots : Les art. 376, 377, etc., ajouter : 383. | | |
| — 33. | C. bavarois, art. 2 Une loi du 26 octobre 1813 fixe l'âge de la majorité à vingt-un ans. | | |
| — 41. | C. sarde. <i>Lire</i> : 343. Comme 469, C. N., et non : Comme 461, C. N. | | |
| — 45. | C. Sarde. <i>Lire</i> : 395, au lieu de : 495. | | |
| — 47. | C. autrichien. <i>Lire</i> : 289, au lieu de : 889. | | |
| — 49. | Droit commun allemand, art. 195, 2 ^o . <i>Lire</i> : n'est pas reconnue dans le droit commun allemand, et non : n'est pas reconnue dans le droit romain. | | |
| — 53. | C. sarde. Après : 499 à 505. Comme 589 | | |
| | | à 595, 1 ^{re} partie, C. N., ajouter : Mais le Code sarde dit dans l'art. 505 : l'exercice de son droit, et non pas seulement : son droit. | |
| Page 60. | C. de Vaud. Au lieu de : 659-660. Comme 472-473, C. N., <i>lire</i> : Comme 672-673, C. N. | | |
| — 64. | C. autrichien. <i>Lire</i> : 530, et non : 539. | | |
| — 65. | C. sarde, note à l'art. 602. <i>Lire</i> : capi od aste di fonte, et non : capitod aste di fonte. | | |
| — 71. | C. des Deux-Siciles, art. 671, 10 ^e ligne. <i>Lire</i> : descendants, et non : ascendants. | | |
| — 74. | C. sarde, art. 941. <i>Lire</i> : Comme 754, etc., et non : Comme 745, etc. | | |
| — 75. | C. des Deux-Siciles. Après : 762-763. Comme 843-844, C. N., ajouter : Seulement ici il n'est pas question de legs. | | |
| — 80. | C. sarde. Après : 967 et 968. Comme 724, C. N., <i>lire</i> : Ici on ajoute les héritiers testamentaires aux héritiers légitimes. | | |
| — 81. | C. de Vaud. Après : 769 à 771. Comme 843 à 845, C. N., ajouter : Seulement ici le rapport n'est exigé que des descendants. | | |
| — 83. | C. sarde. Après l'art. 996, ajouter : 997. Comme 783. C. N. | | |
| — 87. | Droit commun allemand, art. 347, 2 ^e ligne. <i>Lire</i> : tiers, et non : moitié ; 4 ^e ligne, <i>lire</i> : moitié, et non : tiers. | | |
| — 88. | C. des Deux-Siciles, art. 831. <i>Lire</i> : dans l'une ou l'autre ligne, et non : dans l'une et l'autre ligne. | | |

- Page 88. C. de Vaud. *Après* : 574 à 576. Comme 916 à 918, C. N., *ajouter* : *Sauf le mot* : ascendants.
- 89. Droit commun allemand, art 381. *Lire* : par la survenance d'un enfant, si la donation, etc., *et non* : par la survenance d'un enfant. Si la donation, etc.
- 91. C. des Deux-Siciles, art. 865. *Lire* : Comme 941, etc., *et non* : Comme 641, etc.
- 94. C. de Vaud, art. 642. *Lire* : Comme 1044-1045, *et non* : Comme 1044-1845.
- 107. C. sarde. *Lire* : 794, *et non* : 791.
- 116. C. de Vaud, art. 843 à 846. *Lire* : Comme 1142 à 1145, C. N., *et non* : Comme 1142 à 1144, C. N.
- 118. C. sarde, art. 1307 à 1309. *Lire* : Comme 1217 à 1219, *et non* : Comme 1216 à 1219.
- 138. C. N. *Après* l'art. 1381 *et avant* l'art. 1382, *ajouter* : Chapitre II. Des délits et des quasi-délits.
- *ibid.* C. N., art. 1385, 3^e ligne. *Lire* : animal, *et non* : individu.
- 139. C. des Deux-Siciles, art. 1355. *Lire* : Comme 1542, *et non* : Comme 1442.
- *ibid.* C. sarde, art. 1512 et 1513. *Lire* : Comme 1394 et 1396, C. N., *et non* : Comme 1394 et 1395, C. N.
- Page 155. C. des Deux-Siciles. *Lire* : 1528 à 1547, *et non* : 1528 à 1545.
- 159. C. sarde. *Lire* : 1702 à 1707, *et non* : 1072 à 1707.
- 165. C. des Deux-Siciles, art. 1588. *Lire* : Comme 1742, *et non* : Comme 1542.
- *ibid.* Droit commun allemand, art. 987 à 989. *Lire* : Comme 1708 à 1710, *et non* : Comme 1708 à 1716.
- 176. C. bavarois, art. 12, 3^e ligne. *Lire* : société, *et non* : associé.
- 184. C. sarde. *Lire* : 1958 à 1960, *et non* : 1938 à 1967.
- 216. C. sarde, art. 2204, 2^e ligne. *Lire* : 2156, *et non* : 1156.
- 226. C. N. *Après* l'art. 2198, *lire* : 2199, *et non* : 2129.
- 233. C. sarde, 4^e avant-dernière ligne. *Avant les mots* : Pareillement un créancier, etc., *ajouter* : 2346.
- 238. C. de Vaud. *Au lieu de* : 1679 à 1681. Comme 2276 à 2278, C. N., *lire* : 1679 et 1680. Comme 2276 et 2277, C. N. — 1681. Comme 2279, C. N.